

Université Paris-Panthéon-Assas

École doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé

Thèse de doctorat en droit international public
soutenue le 24/01/2023

La reconnaissance d'État en droit international public Étude de la pratique contemporaine (Tome 1)



Mme Chloé de PERRY-SIBAILLY

Sous la direction de M. Denis ALLAND, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Membres du jury :

Mme Geneviève BASTID-BURDEAU, Professeur émérite à l'Université Panthéon-Sorbonne, Rapporteur

M. Michel COSNARD, Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise

M. Nicolas HAUPAIS, Professeur à l'Université d'Orléans, Rapporteur

M. Jean MATRINGE, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne

M. Serge SUR, Professeur émérite à l'Université Paris-Panthéon-Assas, membre de l'Institut

Avertissement

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

La thèse est composée de deux tomes, le second étant consacré aux annexes.

REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis d'utiliser le terme central de cette thèse pour remercier ceux sans lesquels ce travail n'aurait pu voir le jour.

J'exprime ma reconnaissance sincère et profonde :

Au Professeur D. ALLAND qui a accepté de reprendre la direction de ma thèse, pour sa patience infinie, sa bienveillance et sa compréhension, ses précieux conseils, son intérêt constant pour mes recherches et son temps passé à discuter, réfléchir et relire mes travaux ;

Au Professeur S. SUR qui m'a fait confiance pour commencer cette thèse sous sa direction, m'a permis de participer aux audiences de la CIJ en l'affaire du Kosovo et de suivre son cours général à l'académie de droit international de La Haye ;

Au Professeur R. LETTERON qui m'a permis de financer les débuts de mes recherches doctorales en me confiant les relations avec les universités et la promotion de la recherche à l'IHEDN et qui a été et demeure pour moi un vrai modèle de travail ;

À toute l'équipe du Centre Thucydide : aux directeurs et enseignants-chercheurs pour leur attention portée à l'accompagnement des doctorants ainsi qu'à ces derniers, désormais docteurs, qui m'ont joyeusement accueillie et beaucoup inspirée ;

Aux enseignants qui m'ont fait confiance en me confiant leurs étudiants en TD ainsi que l'accueil des candidats à la loge d'agrégation et ont ainsi confirmé mon attrait pour une carrière universitaire : les Professeurs D. ALLAND, L. FONBAUSTIER, H. PORTELLI, S. ROBERT-CUENDET, D. TRUCHET ainsi que P. MARTIN-BIDOU ;

Aux personnes qui ont accepté d'échanger sur ma thèse et m'ont prodigué leurs conseils : S.E.M. R. ABRAHAM, les professeurs L. AUCOIN, F. COULÉE, M. GLENNON, R. KHERAD, P. PAZARTZIS, A. PETERS, S. TALMON, S. URIOS-MOLINER, Me G. DEVERS ainsi que les membres de la direction des Affaires juridiques du ministère français des Affaires étrangères ;

À F. COUVEINHES-MATSUMOTO qui m'a généreusement ouvert les portes de la bibliothèque de l'ENS-Jourdan et toujours encouragée dans mon travail ;

Au personnel de la bibliothèque de l'ENS-Jourdan dont la gentillesse, la bienveillance, la simplicité et le professionnalisme ont été déterminants pour achever mon travail d'écriture ;

À Alice B., Christina K., Pauline N., Virginie L. et Chantal S. pour leur aide infiniment précieuse au moment de mettre au monde cette thèse ;

Aux Pères Fondateurs de la Cité internationale universitaire de Paris et à tous ceux qui la font vivre jusqu'aujourd'hui, pour les voisins et amis du monde entier de toutes disciplines aux côtés desquels j'ai tant appris et qui ont donné vie à mes recherches ;

À toutes les personnes lumineuses qui, par un message, un sourire, une pensée, une parole encourageante, une prière, un coup de pouce, même minime, m'ont soutenue, encouragée, relevée tout au long de ce travail de thèse ;

À mes précieux amis dont la confiance, la constance et la générosité ont généré ma persévérance : Alexandra S., Alice B., Alicia T., Anne-K J., Audrey J., Azadeh S., Caroline D.P., Christina K., Cynthia B., Domitille B., les Dauphines, Eléonore D.-L., Evelyne A., Hayet D., les lumineux JMJistes, Louis-Jérôme N., Maëlle P., Marine C., Mélissa F., Mirjam G., Fr. Miki K., Patricia B., Pauline F., Pauline N., Pierre A., Rabi K., Ricardo M., Sophie L. et les mamans de la PDM ;

À Macha L. et Ronald C., pour l'enthousiasme et l'énergie avec lesquels ils m'ont toujours accueillie à La Haye pour travailler dans l'environnement foisonnant du Palais de la Paix ;

Aux personnes formidables à qui j'ai confié mes enfants pour gagner quelques heures de travail et qui m'ont toujours encouragée : Julie L., Marie-Thérèse L., Mariem E., Marine F., Pierre-Emmanuel R., Tatiana D., les parents et professionnelles de la Cool Douche ainsi que mon extraordinaire maman ;

À mes parents ainsi qu'à mon frère et ma sœur, qui m'ont merveilleusement soutenue tout au long de ce long travail de thèse qui leur semblait bien ingrat ;

À ma belle-famille pour sa compréhension et son soutien bienveillant tout au long de ces années ;

À mon mari Idrissa, pour tout ce qui nous unit, de la Cité au doctorat, de la mairie à l'église, de Paris à Abidjan... et pour son travail, sa confiance et son amour qui m'ont offert de pouvoir achever ce que j'avais commencé ;

À nos enfants Jade, Paul et Claire, qui ont subi mes humeurs et découragements, mes samedis, dimanches et vacances à la bibliothèque et le stress de la fin de thèse, qui m'ont épuisée mais qui m'ont aussi donné tant de joie et d'énergie : je suis si fière de vous ;

À Celui qui nous a donné la force d'avancer sur ce chemin doctoral malgré les embûches.

Résumé :

Alors que l'actualité internationale met particulièrement en relief une utilisation arbitraire voire abusive de la compétence de reconnaissance d'État par les États les plus puissants, la thèse vise à mettre en exergue les règles de droit international encadrant cette compétence et à démontrer, à la lumière de la pratique internationale contemporaine, le respect par les États des règles mises à jour et donc leur positivité. La question de la reconnaissance et de la non-reconnaissance d'État est largement rebattue en doctrine aussi la présente thèse propose-t-elle une analyse actualisée de la pratique de ces deux actes, en mettant l'accent sur ce qui les différencie, spécialement en termes d'effets. Elle cherche par ailleurs à déterminer le fondement d'une éventuelle obligation de non-reconnaissance dans le cas d'un recours illégal à la force ou d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, alors que l'existence en droit international d'une telle obligation paraît douteuse. S'appuyant sur une pratique large et diversifiée, cette étude montre que malgré l'apparente liberté laissée à l'État de reconnaître ou non ce qui constitue peut-être un État, le droit international pose des garde-fous élémentaires à la survie des États et à la sienne propre.

Descripteurs : Reconnaissance d'État - Non-reconnaissance d'État - Reconnaissance, droit international - État non reconnu - Obligation de non-reconnaissance - Principe de non-recours à la force - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - Sécession, droit international - Droit international public - Relations internationales

Title and Abstract :

Recognition of State in International Law. A Study of Contemporary Practice.

While international news particularly emphasizes an arbitrary or even abusive use of the competence of State recognition by the most powerful States, this thesis aims to highlight the rules of international law governing said competence and to demonstrate, in the light of contemporary international practice, the respect by States of these rules and therefore their positivity. The question of the recognition and non-recognition of State is widely debated in doctrine. The present thesis proposes an updated analysis of the practice of these two acts, underlining what differentiates them, especially in terms of effects. It also seeks to determine the basis of a possible obligation of non-recognition in the case of an unlawful use of force or violation of the right of peoples to self-determination, while the existence of such an obligation seems doubtful in international law. Based on a broad and diversified practice, this study shows that despite the apparent freedom left to the State whether or not to recognize what may constitute a State, international law places elementary safeguards on the survival of States and its own.

Keywords: Recognition of State - Non-recognition of State - Recognition, International Law - Unrecognized State - Obligation of non-recognition - Principle of non-use of force - Right of peoples to self-determination - Secession, International Law - International Public Law - International Relations

PRINCIPALES ABREVIATIONS

1. – Institutions

AGNU : Assemblée générale de Nations Unies

CDI : Commission du droit international

CEE : Communauté économique européenne

CEI : Communauté des États indépendants

CIDH : Cour interaméricaine des droits de l'Homme

CIJ : Cour internationale de Justice

CIO : Comité international olympique

ComADHP : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

CONIFA : Confederation of Independent Football Associations

CourADHP : Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

CPJI : Cour permanente de Justice internationale

CPS : Communauté du Pacifique (anciennement Communauté du Pacifique-Sud)

CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies

FIFA : Fédération Internationale de Football Association

FMI : Fonds monétaire international

IDI : Institut du droit international

OLP : Organisation de libération de la Palestine

OCI : Organisation de la Coopération islamique (anciennement O. de la Conférence islamique)

OCS : Organisation de Coopération de Shanghai

OEA/OAS : Organisation des États américains

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord

OUA : Organisation de l'unité africaine

ROC-Taiwan : République de Chine (Republic Of China) - Taïwan

RPC : République populaire de Chine

RTCN : République turque de Chypre-Nord

SDN : Société des Nations

SFDI : Société française pour le droit international

UA : Union africaine

UE : Union européenne

UEFA : Union européenne des associations de football

UNPO : Unrepresented Nations and Peoples Organization

2. – Publications

AFDI : Annuaire français de droit international

AFRI : Annuaire français de relations internationales

AJIL : American Journal of International Law

ASDI: Annuaire suisse de droit international

ASIL : American Society of International Law

BYIL : British Yearbook of International Law

CPJI/CIJ Rec. : Recueil des arrêts, avis et ordonnances de la CPJI ou de la CIJ

EJIL : European Journal of International Law

ICLQ : International and Comparative Law Quarterly

ILDC : Oxford Reports on International Law in Domestic Courts

ILM : International Legal Materials

ILR: International Law Review

JDI : Journal du droit international

JORF : Journal officiel de la République française

Proceedings of the Am. Soc. of Inter. Law : Proceedings of the American Society of International Law

RBDI : Revue belge de droit international

RCADI : Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye

RDI : Revue de droit international

RDILC : Revue de droit international et de législation comparée

RGDIP : Revue générale de droit international public

RQDI : Revue québécoise de droit international

3. – Autres

DUI: Déclaration unilatérale d'indépendance

SOMMAIRE

PARTIE I

LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT

TITRE 1 - LA COMPÉTENCE DE RECONNAÎTRE OU NON

Chapitre 1 - Le principe : la liberté de reconnaître

Chapitre 2 - Les limites à la liberté de reconnaître

TITRE 2 - LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA NON-RECONNAISSANCE D'ÉTAT

Chapitre 3 - Les effets de la reconnaissance

Chapitre 4 - Les effets de la non-reconnaissance

PARTIE II

L'OBLIGATION DE NE PAS RECONNAÎTRE

TITRE 3 - L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE NON-RECONNAISSANCE

Chapitre 5 - Recours illégal à la force et non-reconnaissance

Chapitre 6 - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et non-reconnaissance

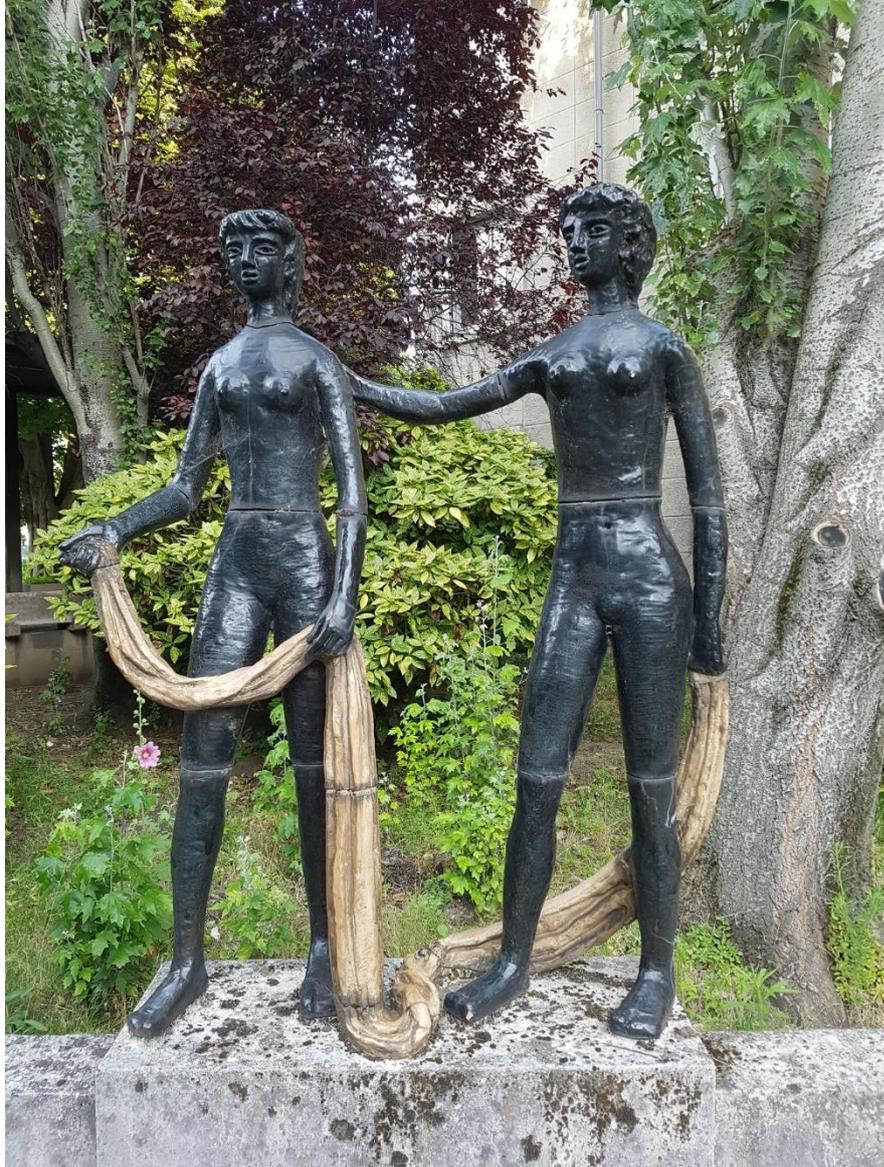
TITRE 4 - L'OBLIGATION COUTUMIÈRE DE NON-RECONNAISSANCE

Chapitre 7 - Recours illégal à la force et non-reconnaissance

Chapitre 8 - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et non-reconnaissance

« qu'il est absurde et souverainement funeste que la terre soit divisée en vastes États, tandis que vos politiques eux-mêmes avouent que le peuple d'un petit État peut seul être libre et bon, parce qu'il peut seul connoître l'union et la simplicité. »

Étienne Pivert de Senancour, *Rêveries sur la nature primitive de l'Homme*, Quatorzième rêverie, 1799, p.252.



*Œuvre en bronze représentant deux personnages, située dans les jardins du Campus de l'École Normale Supérieure, 48 boulevard Jourdan, Paris XIVème.
Auteur inconnu des services de l'ENS-PSL – Tous droits réservés.*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Tout, dans cette matière de la Reconnaissance, ramène, on le voit, l'attention sur l'importance du fait. Qu'on se demande les conditions dans lesquelles il est possible de Reconnaître, qu'on recherche l'effet produit par la Reconnaissance, enfin qu'on envisage, seulement, les formes dans lesquelles elle est donnée, toutes les solutions ont pour base l'existence, la considération de certains faits.

Cette constatation est un enseignement pour le juriste. Au moment où se produit le phénomène social important qu'est la formation d'un État, qui va élargir le cercle de la Société internationale, c'est à l'observation des réalités qu'il est nécessairement amené.

Tous ses raisonnements doivent prendre racine, pour être solides, dans les faits concrets de la vie sociale. Ne peut-on généraliser cette observation ? La leçon qu'on peut tirer, en effet, de cette étude de la Reconnaissance, est que les théories juridiques et les règles de Droit elles-mêmes, doivent, pour être, soit explicatives, soit efficaces, rester en contact constant avec la vie. L'énonciation de cette vérité est moins banale qu'on ne pourrait le croire, si on songe aux tendances vers l'abstraction auxquelles l'esprit humain cède trop volontiers. »¹

Ces propos du Professeur CAVARÉ ont largement inspiré ce travail consacré à la reconnaissance d'État dans la pratique contemporaine. Les faits ont constitué la matière brute de cette étude et leur analyse a permis de mettre en exergue les règles de droit international qui guident aujourd'hui la pratique des États en matière de reconnaissance d'État. Alors que cette dernière fait l'objet d'une actualité récurrente, il convient tout d'abord d'identifier la notion (I) avant de préciser l'intérêt d'une nouvelle recherche sur une question largement rebattue en doctrine (II). Cela nous conduira à expliciter notre hypothèse et les limites posées pour la vérifier (III) avant de présenter la problématique et le plan de l'étude (IV).

I – L'ÉTAT DES LIEUX

La reconnaissance et la non-reconnaissance ne sont pas des « termes consacrés » en droit international². Il importe donc, tout d'abord, de préciser la notion (A) avant de présenter l'actualité récurrente de la question (B).

¹ CAVARÉ L., « La reconnaissance de l'État et le Mandchoukouo », *RGDIP*, 1935, vol. 42, p.98.

² BROWNLIE I., « Recognition in Theory and Practice », *BYIL*, vol. 53, Issue 1, 1982, p.198.

A. L'identification de la notion

La reconnaissance d'État est généralement définie comme l'acte par lequel un État exprime sa volonté de considérer comme un État une entité qui s'autodéfinit comme tel. En d'autres termes, l'État reconnaissant admet cette entité comme son égale et comme détentrice des droits et devoirs que le droit international attribue aux États. Cette définition de la reconnaissance d'État témoigne à notre avis de ce qui est essentiel dans cet acte : la volonté de l'État qui reconnaît d'une part, et ce que détermine le droit international d'autre part. La reconnaissance d'État est souvent critiquée en ce qu'elle est livrée aux intérêts économiques et politiques des États, toutefois elle reste un acte dont les contours et les effets sont, partiellement au moins, déterminés par le droit international.

Ainsi que l'indiquait CHURCHILL durant la Seconde Guerre mondiale, « *recognition is meaningless without a defining formula* »³. Or, la notion de reconnaissance ou de non-reconnaissance reste confuse en droit international⁴. Il convient donc d'envisager de manière liminaire l'étymologie du terme afin d'éclairer son sens.

Du latin, « *re-cognosco, nōvi. nītum, ěre, tr.* » qui signifie « reconnaître, retrouver, repasser dans son esprit, rappeler à sa mémoire, passer en revue, inspecter »⁵, le terme comporte un verbe et deux préfixes. Le verbe « *nosco, nōvi, nōtum, ěre* » revêt plusieurs sens⁶ : apprendre à connaître ; examiner, étudier ; reconnaître « ce qu'on avait déjà vu »⁷ ; reconnaître « valable, concevoir, entendre, admettre »⁸. Il est surprenant que deux préfixes aient été ajoutés à un verbe qui signifiait déjà reconnaître. Le préfixe « *rĕ* » exprime un mouvement en arrière ou une opposition, un retour à un état antérieur ou une répétition⁹ tandis que le préfixe « *cum* » suggère l'idée d'accompagnement¹⁰. Leur ajout témoigne, à notre avis, de la nécessité linguistique d'affirmer que reconnaître est un acte répétitif et qui ne se fait pas entièrement seul. Précisément, le premier préfixe ajouté, « *cum* », peut mettre en exergue le caractère bilatéral de l'acte de reconnaissance, qui concerne deux sujets de droit, celui qui reconnaît et celui qui est reconnu. Le même préfixe peut aussi témoigner du fait que cette reconnaissance

³ CHURCHILL W., *The Second World War*, vol.5, p.179, cité par BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, 1970, vol. 130, p.611.

⁴ V. les références doctrinales soulignant la « nébulosité » de la notion de reconnaissance, citées par WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, pp.7-8 et CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États (consacré à la reconnaissance), document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §28, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf. Nb : Les liens Internet ont tous été vérifiés dans le courant de l'année 2022 sauf précision contraire. Ils sont donnés afin de faciliter la consultation des références mentionnées, tout particulièrement dans la version numérique de la thèse.

⁵ *Dictionnaire Gaffiot*, 1934, p.1320, en ligne : <http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php>.

⁶ *Dictionnaire Gaffiot*, *op.cit.*, p.1038 ; GOELZER H., *Dictionnaire de Latin*, Paris, Bordas/Garnier, 1928, p.430.

⁷ Ajout du *Dictionnaire Bordas*.

⁸ *Ibid.*

⁹ GOELZER H., *Dictionnaire de Latin*, *op.cit.*, pp.551-552.

¹⁰ *Dictionnaire Gaffiot*, *op.cit.*, p.450 ; GOELZER H., *Dictionnaire de Latin*, *op.cit.*, p.189.

est souvent réciproque et que la reconnaissance « implique un engagement mutuel en vue d'une initiation aux pratiques et aux rituels de la condition d'État. »¹¹ Le second préfixe, « *rĕ* », insiste quant à lui sur l'idée de répétition de l'acte ou sur l'étude de quelque chose de connu par le passé, que l'on admet à nouveau. Cela souligne le caractère répété de l'acte de reconnaissance d'État, tant pour l'État qui reconnaît que pour l'État qui est reconnu. En effet, l'État qui reconnaît a certainement reconnu d'autres États par le passé et procède donc à la répétition d'un acte qu'il a déjà effectué. Par ailleurs, il affirme identifier un État au sens du droit international, ce qu'il est lui-même ; il atteste donc l'existence d'un semblable. Quant à l'entité qui est reconnue comme un État, elle cherche à l'être par l'ensemble des États de la communauté internationale, c'est-à-dire les 193 États membres de l'ONU¹². Pour cela, elle tente de leur ressembler et attend que sa reconnaissance ait un caractère largement répétitif afin de pouvoir rejoindre leur « club » tant il est vrai qu'une ou plusieurs reconnaissances seulement, ne peuvent permettre à l'entité d'avoir sa place au sein de la société internationale¹³.

La consultation d'un dictionnaire français permet de préciser les sens attribués au terme de reconnaissance et d'éclairer sa signification en droit international. *Le Dictionnaire Larousse* indique que la reconnaissance est l'« action de reconnaître quelqu'un ou quelque chose (...) comme vrai ou réel » ; elle désigne aussi le fait d'« admettre qu'on est l'auteur ou le responsable d'une action », ou encore l'« action de reconnaître quelque chose comme légitime ». Enfin, le terme fait référence au « sentiment qui incite à se considérer comme redevable envers la personne de qui on a reçu un bienfait ». L'on peut ainsi retenir que la reconnaissance vient en principe souligner la réalité et la légitimité de l'objet reconnu. Elle peut par ailleurs signifier la gratitude de celui qui l'octroie, cela s'entend particulièrement de la reconnaissance qui est accordée en retour de sa propre reconnaissance. Plus précisément, le terme « reconnaissance » est assez largement utilisé en droit pour désigner un acte authentifiant une situation ou un objet : une reconnaissance d'enfant naturel, de dette ou d'utilité publique, par exemple.

À cet égard, considérant que la reconnaissance fait partie de ces « notions rayonnantes favorisant un puissant renouvellement des réflexions »¹⁴ et que tout ordre juridique comporte des « reconnaissances »¹⁵, la doctrine juridique en a récemment proposé de nouvelles

¹¹ FROST M., *Ethics in international relations : a constitutive theory*, Cambridge, 1996, pp.153-155 cité par KLABBERS J., KOSKENNIEMI M., RIBBELINK O., ZIMMERMANN A., *State Practice Regarding States Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe / Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p.153.

¹² Nous évoquons ici les États-membres des Nations Unies car à défaut de comptabiliser le nombre de reconnaissances détenues par une entité, le fait qu'elle soit membre de l'ONU est le véritable sceau de sa personnalité juridique étatique. Par ailleurs, tous les États unanimement reconnus font partie de l'organisation.

¹³ « un État qui n'a obtenu aucune reconnaissance ou même un nombre très faible de reconnaissances n'est, en définitive, rien dans la société internationale. » RUIZ FABRI H., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *AFDI*, 1992, vol. 38, p.154. En ce sens, sur le nombre de reconnaissances, v. infra p.288.

¹⁴ TERRÉ F., « Avant-Propos », in PUIGELIER C., (dir.), *La reconnaissance*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.XXI.

¹⁵ GUILLAUME G., « La reconnaissance en droit international », in PUIGELIER C., (dir.), *La reconnaissance, op.cit.*, p.3.

conceptions. C. PUIGELIER a ainsi dirigé un ouvrage dans lequel des auteurs français et étrangers ont analysé la reconnaissance sous l'angle du droit international, du droit civil, du droit pénal, du droit du travail, de la philosophie, de l'histoire, de la littérature, de la science, des libertés publiques, de la diplomatie, de la linguistique et de la science politique¹⁶. L'appréhension juridique de la reconnaissance est néanmoins spécifique ainsi que l'explique F. TERRÉ :

« [r]e-connaître, c'est en quelque sorte, sinon connaître à nouveau, du moins ajouter (*augere*) à une connaissance préalable, plus ou moins répandue, selon qu'elle consiste à admettre un tort, à accroître la portée d'un lien de filiation ou à conférer une appartenance supplémentaire au groupe social ou politique. Avouer, accueillir ou remercier (re-merci), l'effet de la reconnaissance peut être à mi-chemin de l'existence d'un état de choses déclaré par le droit, mais que celui-ci ne constitue pas. (...) c'est le passage du connu au reconnu qui conduit inéluctablement à la distinction des situations de droit et des situations de fait, celles-ci étant elles-mêmes juridiques puisque, par hypothèse, le droit les prend en considération. »¹⁷

En droit international, une partie de la doctrine, empruntant à la sociologie ainsi qu'à la philosophie morale et politique¹⁸, utilise aujourd'hui le terme de reconnaissance pour évoquer la revendication d'ordre culturel et identitaire de différents groupes sociaux en vue d'une plus grande justice sociale internationale¹⁹. Nous comprenons le sens ici donné au terme de reconnaissance, pour autant, à l'instar de J. CHARPENTIER, il nous semble malaisé d'utiliser ainsi ce terme au risque de « compromettre cette fonction juridique en la confondant, par l'usage d'une terminologie équivoque, avec les aspirations, si légitimes soient elles, des États et des peuples. »²⁰ Ce n'est donc pas suivant ce sens que nous traitons ici de la reconnaissance mais en tant qu' :

« acte international par lequel un État manifeste sa volonté de ne pas s'opposer à une situation qui lui est extérieure. [Quelle que soit la situation reconnue], la reconnaissance

¹⁶ PUIGELIER C., (dir.), *La reconnaissance*, *op.cit.*, p.VIII.

¹⁷ TERRE F., « Avant-Propos », *op.cit.*, p.XXI.

¹⁸ Spécialement Ch. TAYLOR, A. HONNETH et N. FRASER qui, selon les propos d'A GESLIN et E. TOURME JOUANNET « développent des projets différents mais dont les réflexions constituent un solide point d'ancrage théorique ». V. les ouvrages de ces auteurs cités in GESLIN A., TOURME JOUANNET E. (dir.), *Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international ?*, DICE Éditions, 2019, p.12, notes 10 à 12, en ligne : https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd7_-_le_droit_international_de_la_reconnaissance_1.pdf.

¹⁹ V. JOUANNET E., *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Pedone, 2011, 306p. ; TOURME JOUANNET E., MUIR WATT H., DE FROUVILLE O., MATRINGE J. (dir.), *Droit international et reconnaissance*, Pedone, 2016, 370p. ; GESLIN A., TOURME JOUANNET E. (dir.), *Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international ?*, *ibid.* Adoptant une conception similaire, Martine ALONSO-MARQUIS envisage la reconnaissance comme un « fait social total » au cœur des relations internationales. ALONSO-MARQUIS M., *Sociologie de la reconnaissance internationale d'État : deux siècles d'évolutions et de transformations*, thèse pour le doctorat en science politique, dir. G. DEVIN, Sciences Po Paris, 2013, 341p. Dans le même sens : DAASE C., FEHL C., GEIS A., KOLLIARAKIS G. (ed.), *Recognition in international relations : rethinking a political concept in a global context*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015, 284p. ; MURRAY M., *The Struggle for Recognition in International Relations: Status, Revisionism, and Rising Powers*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 280p.

²⁰ CHARPENTIER J., *Civitas Europa*, 2013/1, n°30, p.257.

évite les contestations ultérieures entre les deux États concernés ; dès lors, par leur multiplication, les reconnaissances contribuent grandement, à côté des conventions bilatérales ou multilatérales à assurer la sécurité des relations internationales. »²¹

En adoptant cette acception de la reconnaissance, nous souhaitons donc nous départir de ces propositions récentes de la doctrine juridique et concentrer notre étude sur un objet précis de la reconnaissance : l'État.

Il importe donc de rappeler la définition de l'État en droit international, modèle pour les entités aspirant à être reconnues comme tel. Le terme « État » est issu du verbe latin « sto, stēti, stāturus, stāre »²², qui signifie se tenir debout, se tenir immobile, se tenir solidement, ferme. Cette étymologie permet de souligner deux caractéristiques de l'État. D'une part, une entité revendiquant le statut d'État doit adopter une certaine structure, fixée par le droit international, pour constituer un État et être reconnue comme tel. D'autre part, la structure de l'entité aspirant à être reconnue en tant qu'État doit être solide, pérenne. En ce sens, l'Institut du droit international a indiqué en 1936²³ que : « La reconnaissance d'un État nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international, et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale. »²⁴ Cette définition reprend une partie du célèbre article premier de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États du 26 décembre 1933²⁵ aux termes duquel :

« L'État comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes :

I- Population permanente.

II- Territoire déterminé.

III- Gouvernement.

IV- Capacité d'entrer en relations avec les autres États. »²⁶

²¹ *Ibid.*

²² *Dictionnaire Gaffiot, op.cit.*, pp.1480-1481 ; GOELZER H., *Dictionnaire de Latin, op.cit.*, p.627.

²³ La définition date de 1936 mais reste d'actualité. Ainsi la commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie a indiqué en 1991 : « L'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; (...) il se caractérise par la souveraineté ». Avis n°1, 29 novembre 1991, *RGDIP*, 1992, p.264. V. par ailleurs SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.943 ; WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, p.8.

²⁴ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 1^{er}, *Annuaire*, 1936, vol.39, t.II, pp.300-301.

²⁵ Les ratifications ont été déposées auprès de l'Union panaméricaine, devenue l'Organisation des États américains (OAS), v. en ligne : <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-40.html>

²⁶ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 165, p.36. La convention est entrée en vigueur le 26 décembre 1934 en vertu de son article 14. Parmi les 20 signataires de la convention, trois ne l'ont jamais ratifiée, l'Argentine, le Pérou et l'Uruguay. Le Paraguay a déposé son instrument de ratification en juillet 2018. La liste des signataires est la suivante : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela.

L'Institut du droit international est venu compléter ces critères d'identification d'un État en ajoutant sa nécessaire « indépendance » et sa capacité à observer le droit international. Il souligne ainsi la souveraineté de l'État²⁷, tout en rappelant que « noblesse oblige »²⁸ : si une entité demande à être reconnue comme un État pour voir son statut protégé par le droit international, elle accepte par ailleurs les droits et obligations que ce dernier attache au statut étatique. Ce dernier critère sera repris à l'article 4§1 de la Charte des Nations Unies. En l'occurrence, la capacité et la disposition de l'État à remplir les obligations de la Charte y sont jugées par l'organisation internationale en vue de l'acceptation de l'État comme membre. Quant à l'acceptation d'un État « comme membre de la Communauté internationale », elle est confiée aux États par le biais de la reconnaissance comme l'indique la définition susmentionnée. En effet, si « la naissance et la fin de l'État sont des faits métajuridiques »²⁹, comme l'écrivait H. KELSEN en 1932, et si « l'État existe en droit dès lors que le pays existe en fait »³⁰ selon la formule de C. ROUSSEAU, il doit toutefois être reconnu par un grand nombre d'États pour constituer « une *effectivité de relations* »³¹ et bénéficier pleinement du statut d'État en droit international.

Quant à la non-reconnaissance, elle mérite également quelques lignes de définition. Si elle pourrait désigner *a contrario* de la définition précitée de J. CHARPENTIER, « l'acte international – action ou omission – par lequel un État manifeste sa volonté de s'opposer à une situation qui lui est extérieure », il conviendrait plutôt de l'expliquer comme « un acte international par lequel un État ne pourra pas se voir opposer une situation donnée ». En effet, la non-reconnaissance ne signifie pas forcément que son auteur soit « opposé à une situation », il peut simplement y être indifférent et choisir de ne pas émettre d'avis au sujet de l'entité revendiquant le statut étatique³². La non-reconnaissance peut ainsi signifier une opposition de la part de son auteur, ou bien simplement son désintérêt à l'égard de la situation à reconnaître. Dans tous les cas, si un État ne reconnaît pas une entité en tant qu'État, cette dernière ne pourra exiger d'être traitée par cet État comme son égal, avec les droits et devoirs que le droit international attache au statut étatique.

²⁷ « La souveraineté dans les relations entre États, signifie l'indépendance. » Sentence arbitrale du 4 avril 1928 rendue par Max HUBER en l'affaire de l'Île de Palmas (États-Unis/Pays-Bas).

²⁸ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, 2014, vol.363, p.105.

²⁹ KELSEN H., « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *RCADI*, 1932, vol. 42, p.261.

³⁰ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Paris, Monchrestien, 13ème éd., 2019, p.319.

³¹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p.673.

³² On peut voir à cet effet les différentes significations de la non-reconnaissance que C. WARBRICK identifie à la lumière de la pratique étatique : WARBRICK C., « Recognition of States: Recent European Practice », in EVANS M. D., KONSTADINIS S. V., (ed.), *Aspects of Statehood and Institutionalism in Contemporary Europe*, EC/International Law Forum II, Aldershot, Brookfield : Dartmouth, 1997, p.10-11. Pour notre part, il nous semble que la non-reconnaissance peut uniquement signifier deux attitudes de l'État : son opposition, pour différents motifs essentiellement d'ordre factuel, juridique ou politique comme nous l'avons mis en évidence quant à la non-reconnaissance du Kosovo - v. *infra* p.105s. et le tableau en annexe E -, ou son indifférence.

L'État est l'objet principal de la reconnaissance en droit international, cependant de nombreux objets peuvent appeler une reconnaissance de la part d'un État. S'appuyant sur des exemples concrets, le *Dictionnaire* dirigé par J. SALMON recense 25 objets possibles de reconnaissance outre celle d'un État³³ : reconnaissance de belligérance, de dettes, de droits, d'une frontière³⁴, d'un gouvernement nouveau, de l'identité d'un groupe, d'indépendance, d'insurrection, d'une nation, de neutralité³⁵, de nullité d'un acte, d'obligations, d'une organisation internationale, du pavillon d'un navire, d'une personnalité juridique, d'un protectorat³⁶, d'une règle de droit³⁷, d'une situation, de la souveraineté, d'une sphère d'influence, d'une succession d'État, d'un statut territorial, d'un traité, de la validité d'un acte. D'une manière générale, la doctrine s'attarde surtout sur les objets les plus importants de la reconnaissance internationale qui, en dehors de l'État, sont³⁸ : le gouvernement³⁹, la qualité de belligérant ou d'insurgé⁴⁰, les acquisitions territoriales ou modifications de souveraineté territoriale⁴¹, une occupation et un gouvernement en exil⁴², ou encore, plus largement, les « situations »⁴³. J. VERHOEVEN s'était aussi intéressé à la reconnaissance de personnalités non

³³ Et l'on peut penser que le recensement s'est arrêté là car les lettres de l'alphabet servant à ordonner les différents objets étaient épuisées. SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., pp.942-946.

³⁴ V. également les développements de : VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ V. également les développements de : LE NORMAND R., *La reconnaissance internationale et ses diverses applications, État - Gouvernement. - Belligérants, Principes du droit international*, Thèse pour le doctorat, Camis et Cie, 1899, 285p.

³⁸ Ce sont également les objets principalement notés par LEVENEUR L., « Reconnaissance », in ALLAND D., RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, p.1303s. et FROWEIN J. A., « Recognition », in *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol.VIII, Oxford-New York, Oxford University Press, 2012, pp.656-664.

³⁹ V. par ex. les développements de : CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, 357p. ; CHEN T.-C., *The International Law of Recognition: with Special Reference to Practice in Great Britain and United States*, Londres, Stevens & Sons limited, 1951, 461p. ; KELSEN H., « Recognition in International law: Theoretical Observations », *AJIL*, vol. 35, 1941, pp.605-617; LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, 442p. ; LE NORMAND R., *La reconnaissance internationale et ses diverses applications, État - Gouvernement. - Belligérants, Principes du droit international*, Thèse pour le doctorat, Camis et Cie, 1899, 285p. ; MENON P. K., *The Law of Recognition in International Law. Basic Principles*, New York, The Edwin Mellen Press, 1994, 278p. ; VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, 861p. ; WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI*, 1933, vol. 44, pp. 199-314.

⁴⁰ V. par ex. les développements de : BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, 1970, vol. 130, pp.586-703 ; CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *ibid.* ; KELSEN H., « Recognition in International law: Theoretical Observations », *ibid.* ; LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, *ibid.* ; LE NORMAND R., *La reconnaissance internationale et ses diverses applications, État - Gouvernement. - Belligérants, Principes du droit international*, *ibid.* ; VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *ibid.* ; ZORGBIBE C., « Aux origines de la reconnaissance de belligérance », *International Review of the Red Cross*, vol.59, n°699, mars 1977, pp.127-143.

⁴¹ V. par ex. les développements de : BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *ibid.* ; DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius publications limited, 1987, 192p. ; VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *ibid.* ; WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI*, op.cit.

⁴² V. par ex. les développements de : BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *ibid.*

⁴³ V. par ex. les développements de : CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, op. cit. ; CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden-Boston, M. Nijhoff, 2006, pp.127-166.

étatiques comme le Saint-Siège et l'ordre souverain de Malte⁴⁴. La pratique récente a montré qu'un État pouvait également reconnaître une instance comme représentant légitime du peuple⁴⁵, la capitale d'un État⁴⁶, ou encore un président par intérim⁴⁷. Ainsi, les États apparaissent libres d'accorder leur reconnaissance à ce que bon leur semble. Le Professeur VERHOEVEN soulignait ainsi que l'énumération des objets de la reconnaissance :

« n'épuis[ait] point la raison d'être d'une institution juridique virtuellement applicable à toute situation ou prétention quelconque de droit international. »⁴⁸

Nous avons cependant décidé de consacrer notre étude à la reconnaissance d'État comme d'autres auteurs avant nous⁴⁹, en raison du caractère central de cet objet en droit international⁵⁰ et de situations nouvelles donnant matière à réflexion.

B. L'actualité de la question

En 2008, tandis que le Professeur A. MAHIU dispensait son cours général à l'Académie de droit international de La Haye, la guerre a éclaté en Géorgie, plus précisément en Ossétie du Sud et en Abkhazie qui avaient déclaré leur indépendance dans les années 1990. Un accord de cessez-le-feu fut rapidement signé à l'instigation de la présidence française de l'UE et, contre toute attente, la Russie signa le 26 août les décrets de reconnaissance de ces deux entités en tant qu'États⁵¹. Lorsque les Occidentaux avaient reconnu le Kosovo à la suite de la déclaration

⁴⁴ V. par ex. les développements de : VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op. cit.

⁴⁵ La France a reconnu le Conseil national libyen (CNL) comme « représentant légitime du peuple libyen » le 10 mars 2011. V. la « Chronique des faits internationaux » à la *RGDIP*, 2011, p.563s. Elle a aussi reconnu « la coalition nationale syrienne comme la seule représentante du peuple syrien et donc comme le futur gouvernement provisoire de la Syrie démocratique » le 13 novembre 2012. V. par ex. « La France reconnaît la nouvelle entité de l'opposition syrienne », *Le Monde*, 14/11/2012, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2012/11/14/la-france-reconnait-la-nouvelle-entite-de-l-opposition-syrienne_1790178_3210.html.

⁴⁶ « Trump reconnaît Jérusalem comme capitale d'Israël, une décision historique et unilatérale », *Le Monde*, 6 décembre 2018, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/12/06/statut-de-jerusalem-trump-juge-qu-une-decision-aurait-du-etre-prise-depuis-longtemps_5225798_3218.html.

⁴⁷ Le président TRUMP a reconnu Juan GUAIDO comme « président par intérim » le 23 janvier 2019. V. notre note à la « Chronique des faits internationaux » à la *RGDIP*, 2019, p.726s.

⁴⁸ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit., p.345.

⁴⁹ DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks of the Hague Academy of International Law, 2013, 297p. ; ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI*, 1926, vol.13, pp.425-507 ; FABRY M., *Recognizing States: International Society and the Establishment of New States since 1776*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 272p. ; GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, 307p. ; GRANT T., *The Recognition of States: Law and Practice in debate and Evolution*, Londres, Praeger, 1999, 257p. ; HOGGER D., *The Recognition of States, A Study on the Historical Development in Doctrine and Practice with a Special Focus on the Requirements*, Zürich, LIT, 2015, 214p. ; VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, 499p. ; WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, p.71.

⁵⁰ ALLAND D., *Les 100 mots du droit international*, Paris, Que sais-je ?/Humensis, 2021, p.54 ; SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, op.cit., p.82.

⁵¹ Le représentant de la Russie au CSNU fait la lecture des deux décrets du 26 août 2008 : CSNU, procès-verbal de la 5969e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, doc. S/PV.5969, p.7, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969> . V. également la déclaration du Président MEDVEDEV à ce sujet traduite par l'AFP et reproduite par *Le Parisien* : « Reconnaissance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud : la déclaration de Medvedev », *Le Parisien*, 26/08/2008, en

unilatérale d'indépendance (DUI), le 17 février 2008, V. POUTINE avait prévenu que cela constituait un dangereux précédent qui allait « faire voler en éclats tout le système existant des relations internationales » et leur revenir un jour en pleine figure⁵².

Alors que l'indépendance du Kosovo a été suivie d'une vague de reconnaissances du nouvel État – qui est aujourd'hui reconnu par la moitié des États du monde⁵³ –, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie n'ont quant à elles obtenu que celles de la Russie et de quelques alliés de celle-ci. Les déclarations étatiques de reconnaissance ou de non-reconnaissance de ces entités comme des États ont souvent été justifiées par des arguments de fait, de droit ou des priorités politiques⁵⁴. En comparaison, les déclarations d'indépendance du Timor-Leste en 2002, du Monténégro en 2006 ou celle du Soudan du Sud en 2011 ont immédiatement été suivies de la reconnaissance unanime des États, sans autre justification, ainsi que de l'accession aux Nations Unies.

Depuis 2008, la reconnaissance d'État n'a pas quitté le devant de la scène internationale. En réponse aux DUI de l'Azawad en 2012 ; de la Crimée, de Donetsk, de Lougansk et de Daech en 2014 ; de la Catalogne et du Kurdistan irakien en 2017, les États ont pris position en termes de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'État. Les processus d'autodétermination en Écosse⁵⁵, en Nouvelle-Calédonie⁵⁶ et à Bougainville⁵⁷ ; mais aussi les avancées de la personnalité juridique internationale de l'État palestinien⁵⁸ ; les combats de la

ligne : <http://www.leparisien.fr/international/reconnaissance-de-l-abkhazie-et-de-l-ossétie-du-sud-la-declaration-de-medvedev-26-08-2008-173658.php>.

⁵² « Kosovo : Poutine menace l'Occident », *Le Figaro*, 23/02/2008, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/2008/02/23/01003-20080223ARTFIG00475-kosovo-poutine-menace-l-occident.php>.

⁵³ V. *infra* pp.82-83 ainsi que les cartes sur la reconnaissance du Kosovo dans le monde en 2011 et 2022 en annexe F.19.

⁵⁴ Sur les motifs de reconnaissance v. *infra* p.96s. V. également les déclarations de reconnaissance du Kosovo en annexe A et les tableaux des motifs de reconnaissance et de non-reconnaissance du Kosovo en annexes D et E.

⁵⁵ V. par ex. « Référendum en Écosse: les Écossais disent "non" à l'indépendance », *Huffington Post*, 19/09/2014, en ligne : https://www.huffingtonpost.fr/actualites/article/referendum-en-ecosse-les-ecossais-disent-non-a-l-independance_43793.html et « L'Écosse veut un nouveau référendum sur son indépendance du Royaume-Uni post-Brexit », *Huffington Post*, 13/03/2017, en ligne : https://www.huffingtonpost.fr/international/article/l-ecosse-veut-un-nouveau-referendum-sur-son-independance-du-royaume-uni-post-brexit_96203.html. V. annexe F.16.

⁵⁶ V. « 3e référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie », site Internet du ministère français de l'intérieur, 10/12/2021, en ligne : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/3e-referendum-dautodetermination-en-nouvelle-caledonie> ; « FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE : Conséquences de la troisième consultation référendaire d'autodétermination au regard du droit international de la décolonisation », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2022/1.9, pp.93-96. V. la carte en annexe F.23.

⁵⁷ V. « L'archipel de Bougainville vote en faveur de son indépendance, un combat encore long », *Le Monde*, 12/12/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/12/12/l-archipel-de-bougainville-vote-en-faveur-de-son-independance-un-combat-encore-long_6022618_3210.html ; « Bougainville sets 2027 deadline for independence from Papua New Guinea », *France24*, 06/07/2021, en ligne : <https://www.france24.com/en/live-news/20210706-bougainville-sets-2027-deadline-for-independence-from-papua-new-guinea> ; BOHNERT S., « The New Nation: Bougainville's Struggle for Independence », *The McGill International Review*, 25/03/2022, en ligne : <https://www.mironline.ca/the-new-nation-bougainvilles-struggle-for-independence/>. V. la carte en annexe F.11.

⁵⁸ V. par ex. GARCIA T. (dir.), *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain ?*, SFDI, colloque international de Nice, 13 mars 2015, Paris, Pedone, 2016, 218p.

République arabe sahraouie démocratique (RASD) devant la CEDH⁵⁹ et la guerre au Haut-Karabakh en 2020⁶⁰ ont suscité des réflexions sur les conditions de l'octroi, du maintien ou du retrait d'une reconnaissance d'État. La carte que le géographe S. ROSIÈRE publiait en 2010, sous le titre « États potentiels: un planisphère à 230 États »⁶¹, montrait d'autres entités susceptibles de déclarer unilatéralement leur indépendance dans l'avenir et de rechercher leur reconnaissance comme État. C'est effectivement d'une telle reconnaissance qu'il s'agit. Que l'on constate, avec le géographe, le sociologue des relations internationales et le juriste, la fragmentation de l'espace étatique mondial⁶² ou la transformation de l'État⁶³, force est d'observer la permanence de l'État en tant que modèle d'organisation d'une société politique⁶⁴.

Par ailleurs, la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) à la Cour internationale de justice (CIJ) au sujet de la DUI du Kosovo⁶⁵ a tout spécialement mis en exergue les arguments justifiant la position des États quant à la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une entité politique soi-disant, c'est-à-dire déclarée par elle-même, indépendante. En effet, la position d'un État vis-à-vis de l'indépendance d'une autre entité politique est directement liée à la position de ce même État quant à la reconnaissance de celle-ci.

La reconnaissance et la non-reconnaissance d'État sont aussi au cœur de l'actualité internationale en raison des tractations dont elles font l'objet. Ainsi, Taïwan et la Chine se

⁵⁹ « UNION EUROPEENNE-SAHARA OCCIDENTAL : Les accords de libre-échange avec le Maroc sont toujours illicites et toute négociation future devra associer le Front Polisario », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2022/1.16, pp.119-122.

⁶⁰ V. par ex. : SGNU, « Condemning Continuing Escalation of Violence in Nagorno-Karabakh Conflict Zone, Secretary-General Appeals for Immediate Ceasefire, Return to Negotiations », Statement n° SG/SM/20311 du 05/10/2020, en ligne : <https://www.un.org/press/en/2020/sgsm20311.doc.htm> ; « Haut-Karabakh : le Conseil de sécurité de l'ONU réclame un "arrêt immédiat des combats" », *Le Monde*, 30/09/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/30/haut-karabakh-le-conseil-de-securite-de-l-onu-reclame-un-arret-immédiat-des-combats_6054134_3210.html. V. la carte en annexe F.17.

⁶¹ Carte reproduite en annexe F.3. ROSIÈRE S., « La fragmentation de l'espace étatique mondial », *L'Espace Politique*, 11 | 2010-2, en ligne : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/1608>. Le Pr. ROSIÈRE précisait dans un entretien de mars 2022 que cette carte mériterait d'être révisée. Pour l'Azawad c'est un autre nom qui apparaît, mais c'est bien la même revendication touareg. La Transnistrie aurait dû être ajoutée. La Republika Srpska de Bosnie pourrait être indiquée mais dans ce cas la Fédération bosno-croate également. Le Professeur soulignait enfin que « Donetsk et Louhansk pourraient être intégrées (elles n'existaient pas en 2010), mais Poutine cherche à absorber l'Ukraine ce qui reviendrait à annuler l'indépendance de ces deux États de facto. » Les référendums organisés en septembre 2022 sur le rattachement de ces entités à la Russie sont venus confirmer cette analyse.

⁶² V. par ex. en géographie : ROSIÈRE S., « La fragmentation de l'espace étatique mondial », *ibid.* ; en sociologie des relations internationales : les œuvres de B. BADIE, notamment BADIE B., VIDAL D., *Fin du leadership américain ? L'état du monde 2020*, Paris, La Découverte, 2019, p.16 ; et en droit international : PIERRÉ-CAPS S., MOUTON J.-D. (dir.), *États fragmentés*, Nancy, Presses universitaires de Nancy-Éditions universitaires de Lorraine, 2012, 377 p. ; SUR S., « Danser avec les États », *Politique étrangère*, 2018/1, pp.11-23.

⁶³ V. par ex. *L'État dans la mondialisation*, SFDI, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, mai 2013, 592p.

⁶⁴ V. par ex. MATRINGE J., « La souveraineté internationale comme modèle de la condition juridique d'État », in SFDI, *Droit international et relations internationales. Divergences et convergences*, Paris, Pedone, 2010, p.31 ; SALMON J., « Quelle place pour l'État dans le droit international aujourd'hui ? », *RCADI*, 2011, vol.347, pp.72-78 ; SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.45.

⁶⁵ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>.

disputent la reconnaissance de petits États en leur promettant essentiellement des avantages économiques et commerciaux⁶⁶. La Russie « achète » la reconnaissance, par d'autres États, de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie⁶⁷. Le Kosovo et la Serbie proposent également des avantages aux États qui reconnaîtront⁶⁸ ou ne reconnaîtront pas le Kosovo comme un État⁶⁹. En outre, la normalisation des relations économiques entre ces deux États par la signature du mémorandum de Washington en septembre 2020⁷⁰ a été obtenue par D. TRUMP qui promettait l'accroissement des investissements américains dans leur région et demandait au Kosovo de reconnaître l'État d'Israël et aux deux États d'installer leurs ambassades à Jérusalem⁷¹. Les reconnaissances d'Israël par le Bahreïn et les Émirats arabes unis en 2020 ont également été signées à la Maison Blanche⁷². Le Maroc a lui aussi renoué avec Israël en échange de la reconnaissance, par les États-Unis, de la marocanité du Sahara occidental, soit la non-

⁶⁶ V. à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP* les notes n°2017/1.25 : « REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, De « l'achat » et de la « vente » de l'établissement et du rétablissement des relations diplomatiques » ; n° 2017/4.85 : « REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE/REPUBLIQUE DE PANAMA : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taïwan » ; n°2020/1.20 : « REPUBLIQUE DE CHINE - REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE - ÎLES SALOMON - REPUBLIQUE DES KIRIBATI : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taïwan. »

⁶⁷ V. par ex. « Micro-diplomatie » : après avoir reconnu le Kosovo, Nauru reconnaît l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud », *Courrier des Balkans*, 28/11/2009, en ligne : <https://www.courrierdesbalkans.fr/micro-diplomatie-apres-avoir-reconnu-le-kosovo-nauru-reconnait-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud> et « Nauru, nouvel allié chèrement payé, par Marie Jégo », *Le Monde*, 24 décembre 2009, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/12/24/nauru-nouvel-allie-cherement-paye-par-marie-jego_1284631_3232.html. Le Kremlin a acheté les reconnaissances d'États amis : le Nicaragua, le Venezuela, la Syrie et celles de certains micro-États insulaires : Nauru, Vanuatu et Tuvalu – ces deux derniers étant revenus sur leur décision quelques années plus tard. V. *infra* les notes 1091 et 1092, p.210.

⁶⁸ V. par ex. : « Pacolli Tours Asia Seeking More Kosovo Recognitions », *Balkan Insight*, 04/05/2018, en ligne : <https://balkaninsight.com/2018/05/04/kosovo-s-foreign-minister-on-diplomatic-tour-aiming-support-from-asia-05-03-2018/> et « Reconnaissance : le Kosovo cherche à convaincre les États musulmans », *Observatoire Pharos*, 12/05/2018, en ligne : <https://www.observatoirepharos.com/pays/kosovo/reconnaissance-le-kosovo-cherche-a-convaincre-les-etats-musulmans-fr/>.

⁶⁹ V. « La Serbie en campagne contre la reconnaissance du Kosovo », *La Croix*, 27/09/2019, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Serbie-campagne-contre-reconnaissance-Kosovo-2019-09-27-1201050478>. Comme le note l'article, les non-reconnaissances ne sont pas faciles à vérifier car elles sont rarement officielles. Après les non-reconnaissances de Sao-Tomé-et-Principe et du Suriname, lors d'une conférence tenue le 6 juin 2018 à l'université Paris X - Nanterre, l'ambassadeur du Kosovo en France, Qëndrim GASHI, affirmait que le Suriname n'avait envoyé à son gouvernement aucune information concernant ce retrait. Pourtant un communiqué du 30 octobre 2017 de la mission permanente du Suriname aux Nations Unies adressé à celle de la Serbie indiquait la révocation de la reconnaissance du Kosovo à la date du 27 octobre 2017. V. annexe B.

⁷⁰ « Le Kosovo et la Serbie signent un accord sur une "normalisation économique" », *France24*, 05/09/2020, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20200905-le-kosovo-et-la-serbie-signent-un-accord-sur-la-normalisation-%C3%A9conomique-%C3%A0-la-maison-blanche>. V. aussi MUHARREMI R., "The 'Washington Agreement' Between Kosovo and Serbia", *ASIL Insights*, vol.25, n°4, 12/03/2021, en ligne : <https://asil.org/insights/volume/25/issue/4/washington-agreement-between-kosovo-and-serbia>.

⁷¹ « Le Kosovo et la Serbie signent un accord sur la "normalisation économique" à la Maison Blanche », *France24*, 05/09/2020, en ligne : <https://youtu.be/BglSoGAXV9Q>. V. aussi « Israël : la Serbie va déménager son ambassade à Jérusalem », *Le Figaro*, 04/09/2020, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/israel-la-serbie-va-demenager-son-ambassade-a-jerusalem-20200904>. Le Kosovo a ouvert officiellement son ambassade à Jérusalem le 14 mars 2021, en revanche la Serbie ne semble toujours pas avoir pris de décision définitive à ce sujet. V. « Le Kosovo ouvre officiellement son ambassade à Jérusalem, sous les critiques de l'UE », *RFI*, 14/03/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20210314-le-kosovo-ouvre-officiellement-son-ambassade-%C3%A0-j%C3%A9rusalem-sous-les-critiques-de-l-ue> et « La Serbie n'ouvrira pas d'ambassade à Jérusalem si Israël reconnaît le Kosovo », *The Times of Israël*, 09/09/2020, en ligne : <https://fr.timesofisrael.com/la-serbie-nouvrira-pas-dambassade-a-jerusalem-si-israel-reconnait-le-kosovo/>.

⁷² « Comment la reconnaissance d'Israël par les Émirats et Bahreïn rebat les cartes au Moyen-Orient », *La Tribune*, 14/09/2020, en ligne : <https://www.latribune.fr/economie/international/comment-la-reconnaissance-d-israel-par-les-emirats-et-bahreïn-rebat-les-cartes-au-moyen-orient-857086.html>.

reconnaissance officielle de la RASD⁷³. Le roi Mohammed VI monnaye par ailleurs cette non-reconnaissance auprès des grandes puissances⁷⁴ en offrant à leurs entreprises de juteux contrats sur le territoire sahraoui⁷⁵. On note ainsi combien la reconnaissance comme la non-reconnaissance peuvent être considérées comme des outils de négociations politiques et économiques.

De manière plus discrète, l'actualité internationale a mis en exergue la capacité de certaines entités non reconnues comme des États, ou peu reconnues, à mettre en place un régime politique démocratique⁷⁶, à se développer économiquement⁷⁷ et, même, à réagir efficacement face à une pandémie⁷⁸. Nous faisons particulièrement allusion ici à Taïwan⁷⁹ et au Somaliland.

⁷³ V. TRUMP D. J., Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental, Annexe à la lettre datée du 15 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1210, 21/12/2020, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/3897804?ln=fr> et « Normalisation Maroc-Israël: les dessous de la stratégie de Mohammed VI », *L'Opinion*, 13 décembre 2020, en ligne : <https://www.lopinion.fr/edition/international/normalisation-maroc-israel-trump-donne-sahara-occidental-en-cadeau-231740>.

⁷⁴ SMITH J. J., « The Taking of the Sahara : The Role of Natural Resources in the Continuing Occupation of Western Sahara », *Global Change, Peace and Security*, 27 (3), 2015, p.272, cité par VISOKA G., « The derecognition of States » in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, p.324.

⁷⁵ WHITE N., « Conflict Stalemate in Morocco and Western Sahara : Natural Resources, Legitimacy and Political recognition », *British Journal of Middle Eastern Studies*, vol.42, n°3, 2015, p.52 cité par VISOKA G., « The derecognition of States », *op.cit.*

⁷⁶ Spécialement le Somaliland et Taïwan. V. *infra* pp.265-266 sur les dernières élections somalilandaises et le fait que Taïwan tient la 8e place mondiale dans l'indice de démocratie de l'Economist Intelligence Unit (EIU) en 2022.

⁷⁷ Malgré sa large non-reconnaissance officielle, Taïwan a des relations économiques et commerciales avec un très grand nombre d'États dans le monde, au point de figurer à la 17e place dans le « Total Merchandise Trade » du classement commercial des principaux pays/régions du monde en 2020, établi d'après les données de l'OMC 77 V. « Trade rankings of major countries/areas in the world, 2020 », site du ministère taïwanais des Affaires étrangères, source : Department of Statistics, Ministry of Finance and WTO Press/876, en ligne : <https://www.mof.gov.tw/eng/download/19786> et la carte en annexe F.29. Le Somaliland parvient lui aussi à développer son économie qui repose à 30% sur la vente de bétail. V. World Bank, « Somaliland's Private Sector at a Crossroads : Political Economy and Policy Choices For Prosperity and Job Creation », World Bank Study, Washington DC, 2015, p.11, en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/22583> V. *infra* pp.253s.

⁷⁸ V. par ex. « Taïwan, un modèle dans la lutte contre le coronavirus », *RFI*, 12/03/2020, en ligne : <https://www.rfi.fr/asi-pacifique/20200311-ta%C3%AFwan-bonne-gestion-crise-coronavirus> et plus récemment : « La stratégie taïwanaise d'endiguement du covid peut inspirer les autres États », *Le Soir (Belgique)*, 20/05/2022, en ligne : <https://www.lesoir.be/443294/article/2022-05-20/la-strategie-taiwanaise-dendiguement-du-covid-peut-inspirer-les-autres-États>. Ainsi, les autorités françaises ont pris note des mesures prises par Taïwan pour s'en inspirer : v. « La stratégie de Taïwan face à l'épidémie de Covid-19 », Direction générale du Trésor, 04/07/2020, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/04/07/la-strategie-de-taiwan-face-a-l-epidemie-de-covid-19> et « Gestion de la Covid-19 : quelles leçons tirer de Taïwan et de la Corée du Sud ? », *Public Sénat*, 09/09/2020, en ligne : <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/gestion-de-la-covid-19-quelles-lecons-tirer-de-taiwan-et-de-la-coree-du-sud>.

⁷⁹ La conduite exemplaire de Taïwan incite les États à promouvoir sa participation aux organisations internationales. V. en France les initiatives des parlementaires : Sénat, résolution en faveur de l'association de Taïwan aux travaux de plusieurs organisations internationales, n°103, 6 mai 2021, en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas20-103.html> et Assemblée nationale, résolution en faveur de l'association de Taïwan aux travaux des organisations internationales et des forums de coopération multilatérale, « petite loi », texte adopté n°717, 29 novembre 2021, en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0717_texte-adoptee-seance. Les parlementaires néerlandais ont voté des motions allant dans le même sens en novembre 2021. V. « Les Affaires étrangères remercient le parlement néerlandais pour l'adoption de deux motions soutenant Taïwan », *Taiwan Info*, 03/12/2021, en ligne : <https://taiwaninfo.nat.gov.tw/news.php?unit=47.50.53.56.59.62.65.68.71.74&post=211520>. Les États-Unis

Cette actualité renouvelée de la question de la reconnaissance et de la non-reconnaissance d'État a justifié que leur soit consacrée une nouvelle recherche en droit international.

II – L'INTERET D'UNE NOUVELLE ETUDE

Bien plus que l'actualité, l'état de la doctrine quant à la reconnaissance et la non-reconnaissance d'État justifiait une nouvelle étude d'ensemble (A), mettant la pratique au cœur de la démonstration (B).

A. La place de la thèse au sein de la doctrine

Lorsque l'internationaliste souhaite se pencher sur la question de la reconnaissance, il en est souvent dissuadé, la matière semblant « à la fois trop explorée et cependant insaisissable », comme l'écrivait S. BASTID dans sa préface à la publication de la thèse de J. CHARPENTIER en 1956⁸⁰.

La littérature sur le sujet est en effet abondante. La bibliographie relative à la reconnaissance en droit international, publiée par S. TALMON en 2000, contient plus de 350 pages de références et peut en décourager plus d'un⁸¹. L'œuvre monumentale de J. VERHOEVEN⁸², celle d'E. WYLER⁸³ offrant une analyse renouvelée de la question, les récentes

soutiennent également l'inclusion de Taïwan : « Washington répète ses appels envers l'OMS pour inclure Taïwan », *La Presse*, 30/04/2021, en ligne : <https://www.lapresse.ca/international/asi-e-et-oceanie/2021-04-30/washington-repete-ses-appels-envers-l-oms-pour-inclure-taiwan.php> ; « Les États-Unis réclament Taïwan à l'ONU, la Chine s'y oppose », *Le Point*, 27/10/2021, en ligne : https://www.lepoint.fr/monde/les-etats-unis-reclament-taiwan-a-l-onu-la-chine-s-y-oppose-27-10-2021-2449503_24.php.

⁸⁰ Elle écrit : « Lorsque Jean Charpentier m'a indiqué son intention de faire porter sa thèse de doctorat sur la reconnaissance, en suivant une suggestion de son maître de Toulouse, mon collègue Nguyen Quoc Dinh, je dois avouer que je ne l'ai guère encouragé. La matière me semblait à la fois trop explorée et cependant insaisissable. Jean Charpentier a eu le mérite de persévérer. » CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, p.VII. (357p.) V. dans le même sens : KLABBERS J., KOSKENNIEMI M., RIBBELINK O., ZIMMERMANN A., *State Practice Regarding States Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe / Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p.147 : « en matière de reconnaissance : la question serait politisée au point de dissuader quiconque voudrait en faire une analyse juridique. »

⁸¹ TALMON S., *Recognition in international law : A bibliography*, The Hague, Nijhoff, 2000, 401p.

⁸² VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, 861p.

⁸³ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 380p.

thèses d'A. BEAUDOIN⁸⁴, F. BELAICH⁸⁵, A. BOZKAYA⁸⁶ et A. VAHLAS⁸⁷, mais aussi les ouvrages collectifs dirigés par T. GARCIA⁸⁸ et M. KOHEN⁸⁹, semblent faire le tour de la question. Plusieurs cours dispensés à l'Académie de droit international de La Haye ont aussi abordé le sujet en montrant ainsi son évolution dans le temps⁹⁰. Pourtant, l'actualité constante de la reconnaissance d'État et la publication du *Routledge Handbook of State Recognition*⁹¹ en 2020 ont confirmé l'intérêt d'une nouvelle étude juridique de fond.

Il est apparu particulièrement utile de proposer une analyse approfondie des situations actuelles posant des questions en termes de reconnaissance et de non-reconnaissance dans la mesure où la plupart n'étaient pas envisagées par J. VERHOEVEN et F. BELAICH qui ont publié leur thèse en 1975 et 1997 respectivement ou bien n'étaient pas expliquées en détails par E. WYLER ou A. BOZKAYA. Par ailleurs, les thèses de MM. BELAICH et BOZKAYA traitent pour l'essentiel de la non-reconnaissance. A cet égard, il importe de souligner qu'il nous a semblé nécessaire d'envisager les deux faces de la reconnaissance en distinguant le plus souvent l'étude de la reconnaissance de celle de la non-reconnaissance d'État. Alors que J. VERHOEVEN et E. WYLER⁹² faisaient référence aux deux simultanément en évoquant « la (non) reconnaissance », nous n'avons pu adopter cette manière de voir. Les développements qui suivent envisageront donc le plus souvent les deux actes de manière successive, en particulier quant à leurs effets qui nous ont semblé trop différents pour les englober dans une référence unique.

En outre, les thèses d'A. BEAUDOIN et A. VAHLAS offrent une analyse fine de la question des séparations d'État mais ne se concentrent pas sur la problématique précise de la reconnaissance. Il en est de même pour l'ouvrage collectif dirigé par M. KOHEN. Il présente des

⁸⁴ BEAUDOIN A., *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2011, 667p.

⁸⁵ BELAICH F., *La non-reconnaissance des situations internationalement illicites : aspects contemporains*, thèse pour le doctorat en droit, dir. J. COMBACAU, Université Paris II Panthéon-Assas, 1997, 343p.

⁸⁶ BOZKAYA A., *La situation juridique d'une entité étatique non-reconnue dans l'ordre international*, thèse pour le doctorat en droit, dir. J.-M. THOUVENIN, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2017, 289p.

⁸⁷ VAHLAS A., *Les séparations d'États - l'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des États*, Thèse pour le Doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 13/01/2000, Université Panthéon-Assas Paris II, préparée sous la direction du Pr. M. BETTATI, 576p.

⁸⁸ GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, 308p.

⁸⁹ KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, New York, Cambridge University Press, 2007, 510p.

⁹⁰ Dans l'ordre chronologique : ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI*, 1926, vol. 13, pp. 427-507 ; WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et ses développements récents », *RCADI*, 1933, vol. 44, pp. 199-314 ; BLIX H.M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI, op.cit.*, pp. 586-703 ; VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, pp.8-232 ; DUGARD J., « The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo », *RCADI*, 2013, vol. 357, pp.9-221 (mais nous ferons généralement référence à l'ouvrage publié dans la collection des Pocketbooks of The Hague Academy of International Law en 2013, 297p.)

⁹¹ VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, 520p. Ce manuel propose une analyse multidisciplinaire des aspects théoriques et empiriques de la reconnaissance de l'État dans la politique internationale. Le droit international y occupe une faible part.

⁹² VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, p.1 ; WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.XVII.

analyses théoriques et pratiques de grande qualité, cependant il évoque la pratique avant 2006 et la reconnaissance reste au second plan. Au contraire, l'ouvrage dirigé par T. GARCIA, dont l'intérêt a été salué par la doctrine⁹³, propose une triple approche de « la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées » : en droit international, droit régional et droit interne. Issu d'un colloque organisé à l'université de Grenoble en juin 2017, les contributions des auteurs proposent de nouvelles perspectives théoriques et des études de cas approfondies particulièrement utiles et pertinentes. Cependant, il ne peut être comparé au travail de recherche et de réflexion présenté dans une thèse de doctorat. C'est une telle étude qu'il est apparu nécessaire de proposer.

D'autres ouvrages juridiques ont servi de point de départ à notre travail, spécialement ceux de J. CHARPENTIER⁹⁴, T.-C. CHEN⁹⁵, J. DUGARD⁹⁶, V. GOWLLAND-DEBBAS⁹⁷, M. FABRY⁹⁸, T. GRANT⁹⁹, H. LAUTERPACHT¹⁰⁰, R. LE NORMAND¹⁰¹, P. K. MENON¹⁰² et J. SALMON¹⁰³ consacrés à la reconnaissance, ainsi que ceux de B. BOT¹⁰⁴, M. MANCINI¹⁰⁵ et S. TALMON¹⁰⁶ dédiés à la non-reconnaissance. Il a semblé nécessaire de les dépasser, non seulement en raison de l'ancienneté de la pratique étudiée mais aussi de l'angle d'approche ou du champ limité de l'analyse. Précisons à cet égard la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'État ne sera pas analysée en termes de « sanction » comme le font certains auteurs¹⁰⁷, dans la mesure où le

⁹³ V. par ex. *AFDI*, vol. 64, 2018. pp. 807-808.

⁹⁴ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, 357p.

⁹⁵ CHEN T.-C., *The International Law of Recognition: with Special Reference to Practice in Great Britain and United States*, Londres, Stevens, 1951, 461p.

⁹⁶ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius publications limited, 1987, 192p.

⁹⁷ GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, 753p.

⁹⁸ FABRY M., *Recognizing States: International Society and the Establishment of New States since 1776*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 272p.

⁹⁹ GRANT T., *The Recognition of States : Law and Practice in debate and Evolution*, Londres, Praeger, 1999, 257p.

¹⁰⁰ LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, 442p.

¹⁰¹ LE NORMAND R., *La reconnaissance internationale et ses diverses applications, État. - Gouvernement. - Belligérants, Principes du droit international*, Thèse pour le doctorat, Camis et Cie, 1899, 285p.

¹⁰² MENON P. K., *The Law of Recognition in International Law. Basic Principles*, New York, The Edwin Mellen Press, 1994, 278p.

¹⁰³ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas : Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, Paris, Armand Colin, 1971, 286p.

¹⁰⁴ BOT B. R., *Non Recognition and Treaty Relations*, Leyde, Sijthoff, 1968, 286p.

¹⁰⁵ MANCINI M., *Statualita e non riconoscimento nel diritto internazionale*, Torino, G. Giappichelli Editore, 2020, 265p.

¹⁰⁶ TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, Paris, Pedone, 2007, 115p.

¹⁰⁷ V. spécialement TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.* L'auteur analyse également la non-reconnaissance comme une "contre-mesure" p.60s. V. également BERLIN A. H., « Recognition as Sanction : Using International Recognition of New States to Defer, Punish and Contain Bad Actors », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 2009, vol. 31, issue 2, pp.531-591, en ligne : <https://scholarship.law.upenn.edu/jil/vol31/iss2/5/> ; BLIX H., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *op.cit.*, pp.684-685 et les références citées ; BOZKAYA A., *La situation juridique d'une entité étatique non-reconnue dans l'ordre international*, thèse pour le doctorat en droit, dir. J.-M. THOUVENIN, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2017, 289p. ainsi que les références citées à la note 750 ; DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, *RCADI*, 2013, vol.357, pp.30-31. Pour une critique de cette analyse : VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales*, *op.cit.*, pp.767-774.

terme fait l'objet d'acceptions différentes et discordantes en droit international¹⁰⁸. Nous retiendrons seulement que la non-reconnaissance peut constituer la « sanction » du non-respect d'une règle de droit au sens de « conséquence juridique » ainsi que le propose le *Dictionnaire Larousse*. C'est l'acception que semblent retenir plusieurs auteurs comme G. COHEN-JONATHAN¹⁰⁹, P.M. DUPUY et Y. KERBRAT¹¹⁰ ou encore T. CHRISTAKIS pour qui la non-reconnaissance constitue « la sanction minimale de droit commun prévue par un ordre juridique qui ne pourrait, sans s'autodétruire, accepter sa capitulation devant le fait accompli. »¹¹¹ La CDI utilise quant à elle un terme plus neutre dans son commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite de 2001¹¹², en qualifiant la non-reconnaissance de « réaction minimum requise de la part des États aux violations graves visées à l'article 40 ».

Un grand nombre d'articles¹¹³ a également nourri nos réflexions et contribué à la constitution de la matière première de la thèse. L'apport de ces articles à nos recherches est indéniable. Pour autant, ils ne présentent pas une vision complète de la reconnaissance et de la non-reconnaissance d'État, ou bien leurs conclusions s'écartent des nôtres, justifiant ainsi notre étude.

Enfin, la lecture approfondie d'ouvrages de droit ou de science politique relatifs à la création d'État, à la sécession et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a permis d'éclairer et d'affiner l'analyse de la pratique étatique de la reconnaissance d'État ainsi que la construction de notre étude. Nous pensons spécialement aux travaux de G. BASTID-BURDEAU

¹⁰⁸ V. SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, pp.1017-1018. En rappelant que le Conseil de sécurité ne prend pas de « sanctions », le terme n'existant pas dans la Charte des Nations Unies, S. SUR souligne : « Pour qu'il s'agisse de sanctions, il faudrait, outre la définition préalable de fautes et une échelle des peines, une procédure contradictoire, avec des droits de la défense. » SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI, op.cit.*, p.281. Dans le même sens : COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.697.

¹⁰⁹ COHEN-JONATHAN G., « L'affaire Loizidou devant la Cour européenne des droits de l'homme, quelques observations », *RGDIP*, vol. 102, 1998/1, p.124 : « C'est pourquoi, en droit international interétatique, la seule sanction de l'illicéité – en dehors de la responsabilité internationale si d'autres conditions sont remplies – réside dans l'inopposabilité ou la non-reconnaissance. »

¹¹⁰ DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2020, §46, p.46 : « la non-reconnaissance apparaîtrait comme la sanction minimale due par les membres de la communauté internationale à l'égard de l'État auteur d'un acte contraire au droit impératif » ;

¹¹¹ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...) op.cit.*, p.165.

¹¹² CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>. V. le commentaire in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, Commentaire de l'article 41, §8, p.123, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

¹¹³ Il serait trop long de les citer tous ici. La très grande majorité de ces articles est citée dans les notes de bas de page et dans la bibliographie.

et B. STERN¹¹⁴, F. BÉRARD et S. BEULAC¹¹⁵, P. BOSSACOMA BUSQUETS¹¹⁶, N. CASPERSEN¹¹⁷, A. CASSESE¹¹⁸, T. CHRISTAKIS¹¹⁹, B. COGGINS¹²⁰, O. CORTEN¹²¹, J. CRAWFORD¹²², M. DEMBINSKA¹²³, R. D. GRIFFITHS¹²⁴, K. GRIMMEIß¹²⁵, D. HÖGGER¹²⁶, R. KHERAD¹²⁷, K. MAREK¹²⁸, E. A. NELSON¹²⁹, S. PEGG¹³⁰ et D. RAIČ¹³¹. Ces ouvrages ont confirmé l'utilité d'une étude en droit international, centrée sur la reconnaissance d'État et rédigée en français. En effet, la langue de Molière reste une langue principale de la diplomatie¹³² ; non seulement pour des raisons historiques et culturelles mais aussi parce que sa clarté et sa précision sont véritablement au service du droit international¹³³.

L'ensemble de ces références a mis en lumière l'intérêt de mettre la pratique des États au cœur de nos recherches et de notre analyse.

¹¹⁴ BASTID-BURDEAU G., STERN B. (dir.), *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est : succession d'États et relations économiques internationales*, Paris, Montchrestien, 1994, 409p.

¹¹⁵ BÉRARD F., BEULAC S., *Droit à l'indépendance – Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne*, Louiseville, Québec, XYZ éditeur, 2015, 272p.

¹¹⁶ BOSSACOMA BUSQUETS P., *Morality and Legality of Secession. A Theory of National Self-Determination*, Cham, Palgrave Macmillan, 2020, 386p.

¹¹⁷ CASPERSEN N., *Unrecognized states: the struggle for sovereignty in the modern international system*, Cambridge, Polity Press, 2012, 210p. ; CASPERSEN N., STANSFIELD G. (dir.), *Unrecognized states in the international system*, Oxford, Routledge, 2011, 272p.

¹¹⁸ CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 375p.

¹¹⁹ CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, 676p.

¹²⁰ COGGINS B., *Power Politics and State Formation in the Twentieth Century : The Dynamics of Recognition*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 2014, 271p.

¹²¹ CORTEN O et al. (dir.), *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'ULB, 1999, 455p.

¹²² CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, 2nd ed., Oxford, Clarendon Press, 2006, 870p.

¹²³ DEMBINSKA M., *La fabrique des États de facto – Ni guerre ni paix*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2021, 295p.

¹²⁴ GRIFFITHS R. D., *Secession and the Sovereignty Game, Strategy and Tactics for Aspiring Nations*, Ithaca [New York], Cornell University Press, 2021, 231p.

¹²⁵ GRIMMEIß K., *Sezession und Reaktion*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2019, 207p.

¹²⁶ HÖGGER D., *The recognition of states : a study on the historical development in doctrine and practice with a special focus on the requirements*, Zürich, Lit, 2015, 214p.

¹²⁷ KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, 260p.

¹²⁸ MAREK K., *Identity and Continuity of States in Public International Law*, Librairie E. Droz, Genève, 1954, 613p.

¹²⁹ NELSON E. A., *Regional Politics and State Secession*, Cheltenham – Northampton, Edward Elgar, 2021, 187p.

¹³⁰ PEGG S., *International Society and the De Facto State*, Aldershot, Ashgate, 1998, rééd. 2019 by Routledge, 308p.

¹³¹ RAIČ D., *Statehood and the law of self-determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, 515p.

¹³² Rappelons que : « Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. » Statut de la CIJ, art. 39.

¹³³ « Le français, langue de la diplomatie? », *Le Devoir*, 24/08/2016, en ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/478351/le-francais-langue-de-la-diplomatie>. L'ambassadeur R. DELCORDE souligne que si le français n'est plus « la » langue de la diplomatie dans la mesure où il est souvent « détrôné par l'anglais », il « reste l'une des langues de travail de la Commission européenne et une des langues officielles à l'ONU (...), l'une des deux langues officielles de la Cour internationale de justice [et] (...) la langue de travail de la Cour de justice de l'Union européenne. » Il ajoute que « la clarté et la précision de la langue française devraient lui préserver sa place dans les grandes organisations internationales. » C'est bien l'ambition affichée par le Président E. MACRON dans sa *Stratégie internationale pour la langue française et le plurilinguisme* présentée en mars 2018, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/francophonie-et-langue-francaise/engagement-de-la-france-pour-la-diversite-linguistique-et-la-langue-francaise/strategie-internationale-pour-la-langue-francaise-et-le-plurilinguisme/>.

B. La place de la pratique au sein de la thèse

Face au défi que constituait l'appréhension de l'abondante littérature consacrée à la reconnaissance d'État, la pratique internationale s'est vite présentée comme un filtre salutaire. Lors du colloque fondateur de la SFDI en 1967, consacré à l'« enseignement et la recherche en droit international face aux besoins de la pratique », le Pr.VIRALLY indiquait à cet effet :

« Dans les systèmes juridiques qui ne sont pas totalement codifiés ou entièrement contrôlés dans leur application par des décisions judiciaires, le rôle du juriste a toujours été d'abord d'étudier la pratique, c'est-à-dire de découvrir et d'établir les faits avant même de les interpréter. ».¹³⁴

La pratique récente de la reconnaissance d'État a ainsi dirigé et modelé notre étude. Elle constitue à notre avis un des principaux apports de ce travail.

Alors que la doctrine souligne l'hétérogénéité, l'inconstance et l'incohérence de la pratique de la reconnaissance d'État¹³⁵, celle-ci, au contraire, a semblé une base solide pour conduire et construire notre raisonnement. En effet, à l'opposé des études doctrinales, la pratique est « vraie », elle existe. Et comme l'expliquent les professeurs qui ont dirigé un projet pilote européen sur la pratique des États concernant notamment la reconnaissance :

« D'une façon générale, les spécialistes du droit international comptent sur la pratique des États pour deux raisons principales. La première est que, tout bien considéré, c'est la pratique qui est le vrai critère de la validité des règles écrites : elle révèle dans quelle mesure elles sont utiles, justes ou praticables. En second lieu, la pratique peut également imposer, au moins dans une certaine mesure, le comportement jugé souhaitable pour l'avenir. En l'absence de règles écrites ou lorsqu'elle s'écarte de façon appréciable des règles écrites existantes, la pratique peut se transformer en loi. En d'autres termes, la pratique d'aujourd'hui peut donner des indications sur les normes appelées à régir les actions futures. »¹³⁶

En cela l'étude de la pratique constitue un élément fondamental aussi bien s'agissant de la définition des règles internationales que de l'élaboration de la théorie juridique

¹³⁴ Cité in SFDI, *La pratique et le droit international : colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, p.8.

¹³⁵ V. par ex. COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.328 : "La pratique est en effet extrêmement fluctuante, d'un État à l'autre et même d'un moment à l'autre pour chaque État, dont le gouvernement décide de reconnaître ou non un État nouveau selon les exigences de sa diplomatie, qui appellent des répliques adaptées à chaque situation particulière et prises en opportunité." ; DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public, op.cit.*, §46, p.46 : "Quoi qu'il en soit, et d'une façon plus générale, l'incohérence manifeste de la pratique étatique et l'inconstance de bien des membres des Nations Unies à l'égard des principes de la Charte incitent à rappeler la persistance de considérations essentiellement politiques à l'origine des reconnaissances d'État ou des actes qui leur sont assimilables (reconnaissance d'acquisitions territoriales par un État, notamment). On ne saurait oublier trop vite la distance qui continue à séparer la logique normative de sa réalisation effective par les conduites étatiques; dans son essence, la reconnaissance demeure rebelle au conditionnement juridique autant que sa pratique est réfractaire à la systématisation doctrinale."

¹³⁶ KLABBERS J., KOSKENNIEMI M., RIBBELINK O., ZIMMERMANN A., *State Practice Regarding States Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe / Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p.17.

internationale¹³⁷. Si l'analyse au cas par cas à laquelle nous avons procédé s'est révélée très chronophage, nous avons retenu son intérêt et « le fait que certains philosophes éminents voient dans l'analyse au cas par cas la force par excellence de l'esprit juridique. »¹³⁸

Pour étudier la pratique des États, il convenait d'établir les faits de la manière la plus scientifique et objective possible. Or, comme le souligne C. SANTULLI dans son analyse de la crise ukrainienne :

« Il y a devant nous une pluralité de problèmes juridiques, et il faut les poser. Ils sont liés à des séries de faits. Il est vrai que ceux-ci sont incertains, et il est certain que la considération approfondie de la politique russe expose au risque de voir la nôtre sous un triste jour. Mais ne pas le courir c'est contribuer à la contemporaine capitulation doctrinale en rase campagne, si ce n'est rejoindre la cohorte des speakerines et des speakers d'une alliance militaire. Dans l'incertitude, il reste pourtant une solution loyale et scientifiquement acceptable : relever les doutes factuels, et vérifier les arguments juridiques qui s'attachent aux différentes hypothèses, suivant les points de vue opposés des parties concernées. »¹³⁹

Alors que les faits sont diversement rapportés par les protagonistes des affaires étudiées et par leurs soutiens médiatiques ou universitaires, nous avons voulu plonger dans l'histoire de chaque situation afin de comprendre le déroulement des événements et d'identifier, à la manière de THUCYDIDE, « la cause la plus vraie »¹⁴⁰, celle qui est souvent « la moins avouée »¹⁴¹ et qui guide les décisions des États. Nous avons privilégié les sources primaires, recoupé des sources secondaires variées, effectué des séjours de terrain, échangé avec des universitaires et des diplomates, afin d'ajuster notre compréhension et notre analyse des événements, des positions des États ainsi que celle des organisations internationales intéressées¹⁴². Ces recherches ont occasionné la rédaction d'une monographie de plus de 800 pages présentant un panorama assez complet - sans être exhaustif - de la pratique de la reconnaissance d'État au XX^e siècle, à partir du cas du Mandchoukouo au sujet duquel s'exprimait le professeur CAVARÉ, en 1935. Ce travail préparatoire, organisé de manière chronologique, a permis d'établir les tentatives de règlementation de la reconnaissance d'État et les cas ayant suscité un problème de reconnaissance en présentant les faits, la position des États ainsi que celle des organisations

¹³⁷ *Ibid.*, p.153.

¹³⁸ TOULMIN S., *Cosmopolis : the hidden agenda of modernity*, Chicago, 1990 cité par KLABBERS J., KOSKENNIEMI M., RIBBELINK O., ZIMMERMANN A., *State Practice(...)*, *op.cit.*, p.149.

¹³⁹ SANTULLI C., « La crise ukrainienne : position du problème », *RGDIP*, 2014/4, pp.799-820.

¹⁴⁰ THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, Paris, Robert Laffont, octobre 2003, Livre I, XXIII, p.184.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² S'il n'est pas du ressort des organisations internationales de reconnaître un État, leur position lorsqu'une prétention étatique se fait jour est essentielle dans la mesure où elles peuvent influencer la position de leurs États membres voire leur imposer une attitude de reconnaissance ou de non-reconnaissance, selon les limites de leurs compétences. V. par ex. en ce sens : HAMONIC A., RAPOPORT C., « L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.111 : « l'UE ne peut se substituer à ses États membres et s'imposer comme (véritable) auteur de la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées. (...) Elle peut en revanche servir utilement de cadre d'exercice par les États membres de leur compétence pour reconnaître (ou au contraire dénier) le statut d'État à une entité contestée, l'Union s'imposant ainsi véritablement, mais seulement, comme un acteur de cette reconnaissance. »

internationales intéressées. C'est à partir de cette vision d'ensemble que s'est construite notre approche de la reconnaissance d'État. Le choix de mettre la pratique internationale véritablement au cœur de la thèse a un inconvénient : celui de chercher à expliquer en détails les différentes situations et d'occasionner quelques longueurs dont l'ampleur du présent manuscrit témoigne. Cela devrait toutefois offrir à tout lecteur une meilleure compréhension et donc une analyse plus fine des affaires relatées.

Un des objectifs de ce travail est justement d'éclairer le lecteur ou le décideur politique alors que, comme le soulignait R. ABRAHAM lorsqu'il était directeur des affaires juridiques du Quai d'Orsay :

« La réalité c'est que le service politique qui est en charge d'une négociation n'aperçoit pas toujours les questions de droit que soulève la négociation (...) »¹⁴³

Le rôle du juriste est donc de lui présenter le droit international tel qu'il est, avec son éventuel degré d'incertitude et de :

« ne jamais dissimuler sa pensée et l'exprimer toujours librement et complètement à l'autorité politique, même lorsqu'il sait que le dossier en cause est un dossier, je dirais, à haute teneur politique. »¹⁴⁴

En clarifiant les règles de droit encadrant la compétence étatique de reconnaissance d'État, la thèse vise ainsi à favoriser la prise de décision et améliorer la prévisibilité des positions des différentes institutions appelées à donner leur avis : États, organisations internationales, cours de justice. Elle ambitionne aussi d'éclairer les entités aspirant à être reconnues comme des États sur la concrétisation de leurs aspirations.

III - L'HYPOTHESE ET LA DELIMITATION DE L'ETUDE

Il convient de présenter l'hypothèse qui a conduit nos recherches (A) ainsi que le cadre spatio-temporel déterminé pour la vérifier (B), avant de donner quelques précisions terminologiques nécessaires à la démonstration (C).

A. L'hypothèse

La reconnaissance d'État est généralement présentée comme un « mécanisme fondamental dans un ordre juridique qui obéit tout entier au principe suivant lequel les États ne sont engagés que par leur volonté »¹⁴⁵. Elle joue « un rôle capital dans la dynamique de

¹⁴³ ABRAHAM R., intervention dans le cadre du colloque de la SFDI sur la pratique et le droit international. V. SFDI, *La pratique et le droit international : colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, p.247.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p.250.

¹⁴⁵ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op.cit.*, p.325.

l'État »¹⁴⁶, spécialement parce qu'elle « tire l'État de l'existence purement introvertie qu'il menait »¹⁴⁷ et offre « le maximum de compétences dont une entité peut jouir sur le plan international »¹⁴⁸. Or, même lorsqu'une entité réunit les critères d'identification d'un État, l'acte est le plus souvent considéré comme « libre et laissé à la discrétion de l'État »¹⁴⁹ ainsi que le soulignait le rapporteur de la Commission du droit international (CDI) dans son sixième rapport sur les actes unilatéraux des États en 2003. Sir H. LAUTERPACHT soulignait ce double aspect de la reconnaissance :

« There are only a few branches of international law which are of greater, or more persistent, interest and significance for the law of nations than the question of Recognition of States, of Governments and of Belligerency. Yet there is probably no other subject in the field of international relations in which law and politics appear to be more closely interwoven. »¹⁵⁰

Si la reconnaissance d'État se situe à la frontière entre le droit et la politique, il semble que cela ne soit pas son apanage¹⁵¹ et qu'il ne serait pas raisonnable de limiter les recherches en droit international à des actes exclusivement juridiques, qu'il serait par ailleurs difficile d'identifier¹⁵².

Devant cette apparente contradiction entre le caractère fondamental de la reconnaissance d'État et sa discrétionnarité¹⁵³ assez largement mise en exergue dans l'actualité, notre hypothèse s'est imposée : il n'était pas concevable que le droit international laisse à l'entière discrétion des États un acte aussi important que celui de l'admission d'un État dans la société internationale. Étant donné que la naissance d'un État, de même que sa disparition, « est une question de fait »¹⁵⁴ et que sa reconnaissance introduit le fait sur le plan du droit¹⁵⁵, dès lors, cette introduction ne pouvait se faire en dehors du droit international.

¹⁴⁶ NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, p.619.

¹⁴⁷ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.327.

¹⁴⁸ KOHEN M. G., « Article 2§1 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.408.

¹⁴⁹ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §36, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

¹⁵⁰ LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, p.V.

¹⁵¹ Il nous semble que tous les actes étatiques en droit international se situent au croisement du droit et de la politique du fait de l'essence de l'État, de sa souveraineté et de la nature du droit international.

¹⁵² V. en ce sens WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.XVI-XVII.

¹⁵³ Comme l'indique B. PACTEAU à l'entrée « Discrétionnarité » in ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy PUF, Paris, 2003, p.374 : « le terme "discrétionnarité" n'est pas dans les dictionnaires de langue française, mais il est sur les lèvres de tous les juristes (...) », nous nous permettons donc d'employer ce terme ici.

¹⁵⁴ Commission d'Arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis n°1 du 29 novembre 1991 : « L'existence ou la disparition de l'État est une question de fait ; la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs. » reproduit in *RGDIP*, 1992, p.264.

¹⁵⁵ ROUSSEAU C., *Droit international public*, Paris, Sirey, 1953, p.291. R. ERICH disait à peu près la même chose en 1926 à l'Académie de droit international : « Pour que la naissance d'un nouvel État soit un acte qui relève du droit international, il faut qu'un effet naturel de cet événement, effet qui s'accomplit tôt ou tard, soit la reconnaissance de cet État par les États anciens, reconnaissance soit expresse, soit tacite. » ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI, op.cit.*, p.440.

Surtout, ce dernier étant « un produit du concours et du consentement »¹⁵⁶ des États¹⁵⁷, destiné à régir leurs relations, il semblait difficile d'imaginer que ceux-ci n'aient pas souhaité réguler, à travers ce droit, l'entrée d'un nouveau créateur et sujet de celui-ci. Soumettre cette entrée aux seuls « appétits »¹⁵⁸ de leurs pairs ne pouvait paraître que dommageable à la souveraineté étatique. La reconnaissance de la jeune république américaine en 1777 par la France aux dépens de la Couronne britannique en constitue l'un des premiers témoignages. Était-il possible que les États n'aient pas édicté certaines règles depuis lors afin de protéger leur intégrité territoriale, leur souveraineté et, par là-même, la paix et la sécurité internationales ?

Les recherches ont occasionné la définition d'un cadre spatio-temporel fécond et d'une terminologie adéquate afin de vérifier notre hypothèse et conduire notre démonstration.

B. Le cadre spatio-temporel

Des considérations liminaires tendaient à limiter l'étude aux reconnaissances répondant aux déclarations unilatérales d'indépendance les plus récentes et spécialement à celles du Kosovo, de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Cependant il est apparu, spécialement lors des audiences à la CIJ en l'affaire du Kosovo, que les États faisaient référence à des cas antérieurs afin d'inscrire leur pratique dans le temps¹⁵⁹. Par ailleurs, alors que la décision d'un État est modelée par la situation internationale globale et les décisions de ses pairs, il apparaissait préférable de ne pas concentrer l'analyse sur un ou quelques cas précis ni une région donnée, ce qui en outre limiterait nos conclusions. Enfin, d'autres indépendances ont été déclarées unilatéralement au cours de notre travail doctoral et l'examen de la réaction des États et organisations internationales s'est révélé particulièrement intéressant pour notre démonstration.

S'il est souligné qu'une obligation de non-reconnaissance existait déjà dans le Protocole de Troppau signé le 19 novembre 1820 par les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie¹⁶⁰, il est néanmoins avancé que c'est la création de l'État du Mandchoukouo en 1932 qui a généré la formulation d'un premier encadrement de la compétence étatique de reconnaissance d'État. En effet, la création de cet État à la faveur d'une intervention japonaise avait occasionné la

¹⁵⁶ ALLAND D., *Les 100 mots du droit international*, op.cit., p.42.

¹⁵⁷ Directement ou indirectement dans la mesure où les États peuvent déléguer cette fonction de production à des organisations internationales.

¹⁵⁸ PACTEAU B., « Discrétionnarité », in ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, op.cit., pp.374-375. Les italiques sont de l'auteur.

¹⁵⁹ Rappelons que si la question posée par l'AGNU n'évoquait pas la question de la reconnaissance, celle-ci était néanmoins connexe et les États ont souvent justifié leur position à cet égard.

¹⁶⁰ CHAILLEY P., « La création et la reconnaissance du Mandchoukouo », *RDI*, 1934, vol.13, p.166, citant MIDDLEBUSH F.-A., « Non-Recognition as a Sanction of International Law. », *Proceedings of the Am. Soc. of Inter. Law*, avril 1933, p. 43 ; SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.53 ; WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI*, op.cit., p.222.

définition, par les États-Unis d'Amérique puis l'Assemblée de la Société des Nations (SDN), d'un principe de non-reconnaissance d'État¹⁶¹. C'est donc essentiellement à partir de cette date que la pratique a été examinée. Cette délimitation temporelle a conduit à étudier certaines situations ayant déjà fait l'objet d'amples analyses et dont l'intérêt peut apparaître négligeable¹⁶². Cependant, connaître, comprendre et relater la pratique passée a semblé indispensable pour comprendre la pratique actuelle de la reconnaissance d'État et déterminer les actes s'inscrivant dans la rupture ou la continuité, précisément dans la perspective d'identifier d'éventuelles coutumes internationales.

Les velléités d'indépendance et de reconnaissance ont été nombreuses depuis 1932 et le sont encore. Leur étude a été circonscrite à celles qui ont véritablement donné lieu à une déclaration d'indépendance ou à un comportement équivalent. Comme l'exprime effectivement le Professeur SUR :

« L'existence internationale de l'État implique, outre ces conditions de fait, une proclamation et une revendication du statut international d'État par l'entité en cause, sous forme par exemple de déclaration d'indépendance. »¹⁶³

Si on ne peut reconnaître un État qu'en cas de prétention d'une entité à exister en tant qu'État, celle-ci peut s'exprimer même sans déclaration d'indépendance concrète. Ainsi, des cas comme ceux du Kurdistan irakien et de la Catalogne ont retenu notre attention. Il est vrai qu'après les résultats favorables du référendum d'indépendance, cette dernière n'a finalement pas été prononcée dans le cas du Kurdistan irakien et a été déclarée puis immédiatement suspendue dans le cas de la Catalogne. Néanmoins, ces processus ont témoigné d'un réel désir d'existence en tant qu'État, dont témoigne l'opposition de l'État-parent¹⁶⁴ ainsi que les prises de position des États tiers et des organisations internationales en termes de non-reconnaissance.

De même, si Taïwan n'a pas officiellement déclaré son indépendance vis-à-vis de la Chine, le cas a retenu notre attention dans la mesure où, comme nous l'avons souligné, sa reconnaissance comme État fait l'objet de transactions récurrentes et que ses relations internationales sont particulièrement riches en dépit de sa non-reconnaissance par une grande partie des États.

En revanche, nous avons écarté une étude approfondie de certains cas qui n'ont pas généré une pratique internationale suffisante pour proposer une analyse pertinente en termes de reconnaissance ou de non-reconnaissance. Ainsi nous ne ferons pas ou peu référence à

¹⁶¹ V. *infra* Partie II, p.373 et s.

¹⁶² Soulignons que l'on s'attardera assez peu sur la reconnaissance des États issus de la décolonisation et de la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie, question qui a été assez rebattue en doctrine et qui sera ici abordée plutôt sous l'angle de la non-reconnaissance d'entités qui ne disposaient pas du droit à l'autodétermination au plan externe.

¹⁶³ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.83.

¹⁶⁴ Cette expression fait référence à l'État auquel appartient le territoire sécessionniste. V. *infra* p.43.

l'Ambazonie¹⁶⁵, à Anjouan¹⁶⁶, à Bougainville¹⁶⁷, au Cachemire¹⁶⁸, au Cabinda¹⁶⁹, à la Casamance¹⁷⁰, à Mindanao¹⁷¹, à la Papouasie occidentale¹⁷², au Tamil Eelam¹⁷³, au Tibet¹⁷⁴ ou au Yémen du Sud¹⁷⁵ ; ni à d'autres mouvements internes occasionnels de remise en cause du pouvoir central comme il en existe, semble-t-il, dans un grand nombre d'États¹⁷⁶. Précisons que nous n'évoquerons pas non plus les tentatives fantaisistes de création d'État ou

¹⁶⁵ Constituée des deux régions anglophones du Cameroun, l'Ambazonie ou Sud-Cameroun a été « symboliquement » déclarée en 1999 et surtout en 2017. Depuis lors, la crise n'est pas résolue. V. KOUNGOU, L. « L'Ambazonie : l'"État" catalyseur du mal-être de l'anglophone au Cameroun », *Revue Défense Nationale*, vol. 809, n°4, 2018, pp.101-106 ; « La crise anglophone au Cameroun devant le Conseil de sécurité », *Le Monde*, 13/05/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/13/la-crise-anglophone-au-cameroun-devant-le-conseil-de-securite_5461467_3212.html ; « Au Cameroun, les séparatistes anglophones poursuivent la lutte », *Courrier international*, 12/02/2018, en ligne : <https://www.courrierinternational.com/article/au-cameroun-les-separatistes-anglophones-poursuivent-la-lutte> ; « La régionalisation comme solution à la crise anglophone au Cameroun ? », *Deutsche Welle (DW)*, 28/07/2022, en ligne : <https://www.dw.com/fr/cameroun-visite-emmanuel-macron-crise-anglophone/a-62622872>. V. également « Les anglophones camerounais veulent leur indépendance », *Le Figaro*, 29/09/2017, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/2017/09/29/01003-20170929ARTFIG00257-les-anglophones-camerounais-veulent-leur-independance.php>. V. la carte en annexe F.7.

¹⁶⁶ ORAISON A., « L'obligation de non-reconnaissance de l'État d'Anjouan », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 76, 1998, n° 2, pp.159-183. V. la carte en annexe F.8.

¹⁶⁷ V. par ex. à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP* la note n°2020/3-4.54 : « PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE - Marche vers l'indépendance de Bougainville ? Suites du référendum du 23 novembre au 7 décembre 2019 », pp.622-623 ; GRIFFITHS R. D., *Secession and the Sovereignty Game : Strategy and Tactics for Aspiring Nations*, Ithaca - New York, Cornell University Press, 2021, pp.94-109.

¹⁶⁸ V. KISHORE P., « Le Cachemire : peuple sans État ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 53 (2), juin 1992, pp.383-416, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1009446ar>. Sur la suppression de l'autonomie constitutionnelle de l'État de Jammu-et-Cachemire par l'Inde en 2019, v. par ex. « Cachemire : une journée noire au Pakistan », *RFI*, 15/08/2019, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/asi-pacifique/20190814-pakistan-rassemblement-lahore-independance-cachemire-inde-journee-noire>. Cette mesure est considérée par le gouvernement indien comme une solution au conflit qui dure depuis les indépendances indienne et pakistanaise. V. « L'Inde clame avoir fait œuvre de "pionnier" », *Le Matin*, 16/08/2019, en ligne : <https://www.lematin.ch/story/l-inde-clame-avoir-fait-oeuvre-de-pionnier-725072603128>.

¹⁶⁹ KOLB R., MAIA C. « Le statut du Cabinda à la lumière du droit international public », *AFRI* 2014, vol.15, pp.109-130. « Le 4 février 2011, le FLEC (*Frente para a Libertação do Enclave de Cabinda*) proclamait unilatéralement l'indépendance du Cabinda (province de l'Angola) depuis le Parlement européen à Bruxelles. Cette déclaration n'a été suivie d'aucune reconnaissance du Cabinda comme État indépendant. »

¹⁷⁰ La région enclavée, située au sud du Sénégal, est marquée par un conflit indépendantiste depuis 1982 mais aucune faction n'a officiellement déclaré l'indépendance. Sur le sujet, on peut voir la thèse de A. WADE, *La Casamance : la logique d'un conflit depuis 1982*, thèse pour le doctorat en science politique, dir. J.-C. COLLIARD, Université Paris I, 2008.

¹⁷¹ V. par ex. « Référendum dans le sud des Philippines sur la création d'une région autonome », *Challenges*, 21/01/2019, en ligne : https://www.challenges.fr/monde/referendum-dans-le-sud-des-philippines-sur-la-creation-d-une-region-autonome_637835.

¹⁷² V. GRIFFITHS R. D., *Secession and the Sovereignty Game : Strategy and Tactics for Aspiring Nations*, Ithaca - New York, Cornell University Press, 2021, pp.80-93.

¹⁷³ V. par ex. PEGG S., *International Society and the De Facto State*, *op.cit.*, chapitre 3.

¹⁷⁴ La région autonome chinoise fait l'objet de nombreux débats, le premier portant sur la réalité de sa déclaration d'indépendance en 1913. Les velléités sécessionnistes restent fortes aujourd'hui mais il ne semble pas réellement question, pour le Tibet, de déclarer officiellement son indépendance de la Chine. En tout cas sa reconnaissance semble peu envisageable. V. par ex. SAUTMAN B., *Tibet's Putative Statehood and International Law*, *Chinese Journal of International Law*, vol. 9, Issue 1, March 2010, pp.127-142.

¹⁷⁵ V. par ex. « Yémen : «L'indépendance du Sud reste notre objectif stratégique», *Le Figaro*, 26/07/2021, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/aidarous-al-zubaidi-l-independance-du-sud-reste-notre-objectif-strategique-20210726>.

¹⁷⁶ Nous pensons par exemple à la Bretagne, la Corse, le Pays basque, la Vénétie, la Wallonie, la Bavière, le Groenland, le Nagaland et d'autres États indiens, le Texas, la Transylvanie, etc. V. la carte de S. ROSIERE « Etats potentiels : un planisphère à 230 Etats » en annexe F.3 et la carte sur les revendications sécessionnistes en Europe en annexe F.4.

« micronations »¹⁷⁷ comme celles du Sealand¹⁷⁸, du Liberland¹⁷⁹ ou de tout autre État déclaré unilatéralement par une personne physique ne représentant qu'elle-même. Ces initiatives ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance d'État¹⁸⁰.

C'est dans ce cadre spatio-temporel que l'hypothèse initiale sera vérifiée. Il convient à présent de s'entendre sur la signification de certains termes utilisés dans la démonstration.

C. Précisions terminologiques

La reconnaissance d'État suppose la reconnaissance de « quelque chose » en tant qu'État. Ce « quelque chose » sera le plus souvent désigné par le terme « **entité** » qui désigne un « élément dont la qualification juridique est douteuse, non précisée – souvent à dessein – par le locuteur ou sur laquelle il ne veut pas se prononcer »¹⁸¹ mais qui, ici, revendique le statut étatique. Le choix de ce terme est motivé par l'objet de notre étude qui n'est pas de déterminer s'il y a ou non, à notre avis, un État dans les faits, mais ce qu'un État décide de reconnaître comme un État. On peut souligner que le Conseil de sécurité (CSNU) qualifie d'« entité » la Republika Srpska¹⁸² ou la République turque de Chypre du Nord (RTCN)¹⁸³ et l'Assemblée

¹⁷⁷ V. par ex. « Entre folklore et géopolitique, les micronations francophones se réunissent », *Le Figaro*, 23/09/2016, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/09/23/01016-20160923ARTFIG00359-entre-folklore-et-geopolitique-les-micronations-francophones-se-reunissent.php>.

¹⁷⁸ V. par ex. « Micro-États. Sealand : putsch et magouilles en mer du Nord », *Courrier international*, 12/08/2016, en ligne : <https://www.courrierinternational.com/article/micro-États-sealand-putsch-et-magouilles-en-mer-du-nord>

¹⁷⁹ V. par ex. « Le Liberland, ce micro-État européen qui inquiète la France », *Le Point*, 11/03/2020, en ligne : https://www.lepoint.fr/societe/le-liberland-ce-micro-État-europeen-qui-inquiete-la-france-11-03-2020-2366780_23.php.

¹⁸⁰ Nous gardons à l'esprit le commentaire de J. CRAWFORD durant les audiences à la CIJ en l'affaire du Kosovo : « Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je suis un Australien du sud attaché à mon pays mais mécontent. "Je déclare céans l'indépendance de l'Australie du Sud !" Que s'est-il passé ? Très exactement : rien. Ai-je commis en votre présence un acte internationalement illicite ? Bien sûr que non. Ai-je commis un acte inefficace ? Très probablement. Je n'ai aucun rôle représentatif et nul ne se ralliera à ma cause. Mais le droit international ne condamne-t-il les déclarations d'indépendance que lorsqu'elles sont le fait d'organes représentatifs et non, par exemple, lorsqu'elles sont le fait de mouvements militaires ? Le droit international ne condamne-t-il les déclarations d'indépendance que lorsqu'elles sont susceptibles de prendre effet ? Il ne fait tout bonnement aucun sens d'affirmer que les déclarations unilatérales d'indépendance seraient illicites en tant que telles – et néanmoins, aucun participant à la présente instance n'a donné à entendre que le droit international général les interdirait de manière plus ciblée ; et aucune interdiction plus ciblée n'a été formulée dans aucune source de droit. (...) Une déclaration formulée par des individus au sein d'un État est un assemblage de mots écrits sur l'eau ; c'est comme applaudir d'une seule main. Ce qui importe, c'est ce qui vient après, en particulier la réaction de la communauté internationale. (...) [I]l convient de souligner que le droit international possède une institution ayant pour fonction de statuer sur les prétentions à la qualité d'État. Cette institution est la reconnaissance par d'autres États, menant en temps voulu à l'établissement de relations diplomatiques et à l'admission au sein d'organisations internationales.» Exposé oral de J. CRAWFORD au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CR 2009/32 (traduction), jeudi 10 décembre 2009 à 10 heures, §5-7.

¹⁸¹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p.432.

¹⁸² « entité unilatéralement proclamée » : CSNU, résolution 787 adoptée le 16 novembre 1992 par 13 voix avec l'abstention de la Chine et du Zimbabwe, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/787\(1992\)](https://undocs.org/fr/S/RES/787(1992)).

¹⁸³ « prétendu État » ou « entité sécessionniste » : CSNU, résolution 550 adoptée le 11 mai 1984 par 13 voix contre une (Pakistan) et une abstention (États-Unis d'Amérique), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/550\(1984\)](https://undocs.org/fr/S/RES/550(1984)).

générale des Nations Unies (AGNU) désigne ainsi la Transnistrie-Priednestrovie (TPMR)¹⁸⁴. La CEE l'emploie quant à elle dans sa « déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique »¹⁸⁵ et les chefs de gouvernements du Commonwealth pour désigner la RTCN.¹⁸⁶ Nous ferons ainsi référence à des « entités » séparatistes, sécessionnistes, non-reconnues en tant qu'État ou, dans une forme abrégée, non reconnues ou non-étatiques, en gardant à l'esprit que ces entités se définissent elles-mêmes comme des États et désirent être reconnues en tant que tel mais ne le sont pas. En ce sens, nous utiliserons également l'expression « **État non reconnu** ». La formule nous semble utile pour exprimer le fait qu'un ou plusieurs États ne reconnaissent pas une entité qui se détermine comme un État. Elle ne signifie pas que nous identifions un État mais que l'entité visée cherche à être reconnue comme un État et ne l'est que partiellement ou pas du tout et son statut étatique est dès lors incertain. Il peut être utile de souligner que l'expression ne signifie donc pas que l'État en question n'ait jamais obtenu aucune reconnaissance mais simplement qu'il « souffre » de non-reconnaissance. En ce sens, la Transnistrie est un État non reconnu, de même que la Palestine ou la Corée du Nord. L'expression « entité s'autodéterminant comme État et encourageant une non-reconnaissance générale ou partielle » serait plus exacte mais alourdirait nos propos¹⁸⁷. À cet égard, il nous arrivera d'employer l'expression plus courte « **aspirant-État** » pour faire référence à une entité qui aspire à être reconnue comme État et non pour désigner une entité qui désire se constituer en État dans les faits. A cet égard, même si l'État existe en droit dès qu'il existe en fait, ainsi que nous l'avons souligné, il nous arrivera d'employer l'expression **État de facto**, pour évoquer un État qui est considéré comme tel par une partie des États ou la doctrine mais qui n'est pas reconnu officiellement en tant qu'État. En revanche, la locution « État contesté »¹⁸⁸ ne sera pas utilisée dans la mesure où elle fait davantage référence à des « situations dans lesquelles la réalité de[s] (...) éléments [d'identification d'un État] et de leur convergence peut être discutable. »¹⁸⁹ Or, comme on l'a précisé, ce qui nous intéresse en faisant référence à une « entité non reconnue comme un État », à un « État non reconnu » ou à un « aspirant-État »

¹⁸⁴ « entité séparatiste » : AGNU, résolution 72/282 du 22 juin 2018 adoptée par 64 voix contre 15 et 83 abstentions, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/72/282>.

¹⁸⁵ « La Communauté et ses États membres ne reconnaîtront pas des entités qui seraient les résultats d'une agression. » CEE, Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, pp.261-262.

¹⁸⁶ « entité sécessionniste illégale » : Déclaration des chefs de gouvernements du Commonwealth, New Delhi, 23-29 novembre 1983 citée par CEDH, Grande Chambre, Arrêt, *Loizidou c/ Turquie*, 18 décembre 1996, requête 15318/89, §23, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62566>.

¹⁸⁷ Cette acception de la formule « État non reconnu » est donc à distinguer du sens donné au terme « Unrecognized State » dans l'ouvrage de N. CASPERSEN et G. STANSFIELD. Pour ces derniers c'est un État de facto qui a duré au moins 2 ans, qui n'a pas atteint la reconnaissance internationale mais peut-être quelques reconnaissances bilatérales et qui a démontré une aspiration à une existence séparée en tant qu'État. À ce titre, ils écartent notamment de l'étude le Sahara occidental et la Palestine qui ne contrôlent pas le territoire qu'ils revendiquent. CASPERSEN N., STANSFIELD G. (dir.), *Unrecognized states in the international system*, Oxford, Routledge, 2011, pp.3-5.

¹⁸⁸ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.83.

¹⁸⁹ *Ibid.* En effet, comme l'indique J. MATRINGE : « Aujourd'hui la pratique connaît comme États souverains des entités qui ne remplissent aucune des conditions et qualités que l'on prête à une telle entité ». MATRINGE J., « La souveraineté internationale comme modèle de la condition juridique d'État », *op.cit.*, p.27.

n'est pas de savoir s'il existe un État dans les faits¹⁹⁰ mais s'il y a une reconnaissance ou une non-reconnaissance accordée à une entité revendiquant le statut d'État. L'expression « entité contestée » utilisée dans l'ouvrage de T. GARCIA¹⁹¹ n'a pas été choisie non plus car elle ne met pas en exergue les termes-clefs de notre étude, sauf à prendre place dans la formule plus longue de « reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », adoptée dans cette publication.

Une autre expression employée dans la thèse mérite quelques explications : celle d'« **État-parent** ». Nous y ferons référence pour évoquer l'État duquel une entité cherche à faire sécession afin de naître en tant qu'État à part entière. D'autres auteurs lui préfèrent le terme « État-mère »¹⁹², cependant nous avons choisi le terme précédemment mentionné en raison de son caractère plus neutre. Nous l'opposons à celui d'« **État-parrain** » employé pour désigner l'État soutenant la sécession d'un territoire appartenant officiellement à un État reconnu¹⁹³. En général, il s'agit d'un soutien militaire, politique, économique ou commercial, qui peut occasionner l'octroi d'une reconnaissance d'État. Alors que la reconnaissance de l'État-parent est déterminante pour l'aspirant-État, celle de l'État-parrain a peu de chances de lui permettre de rejoindre le « club » des États¹⁹⁴.

Précisons encore que nous ferons référence régulièrement à **la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'une situation**. Il est vrai que la formule peut suggérer la reconnaissance d'objets très divers. Ici, il s'agira le plus souvent d'évoquer la reconnaissance ou la non-reconnaissance de la création d'un État ou bien de l'annexion d'un État, comme celui du Koweït, ou encore de l'annexion d'un territoire soit afin d'y créer un État fantôme, comme dans le cas du Mandchoukouo ou de la RTCN, soit en vue de nier son droit à l'autodétermination et donc à la création d'un État, comme l'illustrent les cas du Timor-Leste, du Sahara occidental et des territoires palestiniens. Ainsi, dans toutes les « situations » que nous évoquons, est toujours présente, au premier ou au second plan, la question d'une reconnaissance ou d'une non-reconnaissance d'État.

Enfin, lorsque nous évoquerons l'exercice du **droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**, nous n'entrerons pas dans le débat lié à l'absence de définition d'un peuple en droit international. Nous considérerons simplement que ce droit a un volet externe, c'est-à-dire qu'il permet la création d'un État lorsque le peuple est soumis « à une subjugation, à une domination

¹⁹⁰ Il convient justement de préciser que le propos de notre thèse, n'est pas de savoir s'il y a effectivement un État dans les situations que nous analyserons. Ce qui nous intéresse plutôt c'est d'observer ce que les États reconnaissent ou non juridiquement comme un État et ce qui les guide dans leur décision.

¹⁹¹ GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018

¹⁹² V. par ex. WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État (...)* op.cit., 380p.

¹⁹³ S. TALMON utilise quant à lui le terme d'« État-sponsor » : TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, op.cit., p.5 : « Ces États [Mandchoukouo, Rhodésie, Bantoustans, RTCN] n'ont été reconnus par aucun État ou uniquement par l'État qui avait contribué à leur création (« l'État sponsor »).

¹⁹⁴ Les exemples du Kosovo, de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie en témoignent.

et à une exploitation étrangères »¹⁹⁵; ainsi qu'un volet interne pour les autres peuples ou minorités au sein d'un État, qui doivent pouvoir participer à la détermination de leur statut et bénéficier d'une certaine autonomie au sein de l'État reconnu auquel ils appartiennent.

Ces précisions apportées, il convient d'explicitier la problématique à laquelle la thèse s'attache à répondre et la construction de notre démonstration.

IV. LA PROBLEMATIQUE ET LE PLAN

Alors que l'actualité internationale exalte la liberté de l'État dans sa compétence d'en reconnaître un autre et que la doctrine souligne la politisation de cet acte¹⁹⁶, il s'agit de savoir si et comment le droit international encadre cette compétence étatique et dans quelle mesure il est respecté. En s'appuyant sur la pratique internationale contemporaine, le présent travail cherche à identifier la prise en compte par les États ainsi que les organisations internationales¹⁹⁷ des règles mises à jour en la matière afin de démontrer leur positivité.

Dans une première partie, nous nous interrogerons sur les conditions juridiques de la compétence étatique de reconnaissance d'État. Plus précisément, nous serons amenés à identifier tout d'abord la liberté que le droit international accorde à l'État dans sa décision de reconnaître et les limites générales qu'il pose à cet acte juridique unilatéral, spécialement en termes d'opposabilité et de rétractation. Les engagements conventionnels de l'État, de même que le principe d'égalité souveraine apparaissent également comme une limite à la compétence de reconnaître ou non un État. (Partie I – Titre 1) Ensuite, nous aborderons la question cruciale des effets de la reconnaissance et de la non-reconnaissance d'État que la majorité des

¹⁹⁵ AGNU, résolution 1514 (XV) à laquelle est annexée la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à tous les pays et peuples coloniaux », adoptée le 14 décembre 1960 par 89 voix avec 9 abstentions (Afrique du Sud, Australie, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni), un État ne votant pas, §1, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/1514\(XV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1514(XV)) .

¹⁹⁶ V. par ex « L'on a coutume de déplorer (...) la politisation d'un acte dont la juridicité s'évanouit aux frontières des « politiques » nationales de (non) reconnaissance que les intérêts, plus ou moins élevés ou légitimes, des États concourent à échafauder ». » VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.536. Le même auteur tient la même conclusion 18 ans plus tard : « L'acte, purement politique, a pour seule raison d'être de faciliter la réalisation des objectifs qui ont justifié que l'on reconnaisse. » VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *AFDI*, vol. 39, 1993, p.39.

¹⁹⁷ S'il n'est pas du ressort des organisations internationales de reconnaître un État, leur position lorsqu'une prétention étatique se fait jour est essentielle dans la mesure où elles peuvent influencer la position de leurs États membres voire leur imposer une attitude de reconnaissance ou de non-reconnaissance, selon les limites de leurs compétences. V. par ex. en ce sens : HAMONICA, RAPOPORT C., « L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.111 : « L'UE ne peut se substituer à ses États membres et s'imposer comme (véritable) auteur de la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées. (...) Elle peut en revanche servir utilement de cadre d'exercice par les États membres de leur compétence pour reconnaître (ou au contraire dénier) le statut d'État à une entité contestée, l'Union s'imposant ainsi véritablement, mais seulement, comme un acteur de cette reconnaissance. »

auteurs¹⁹⁸ considère comme déterminante de la nature juridique de l'acte. Il s'agira de savoir si ces effets sont déterminés par le droit international, l'État reconnaissant ou bien les deux et s'ils diffèrent en fonction des spécificités de l'auteur de la reconnaissance ou encore des circonstances de celle-ci. Nous nous demanderons par ailleurs si la non-reconnaissance d'une entité en tant qu'État entraîne nécessairement son « existence introvertie »¹⁹⁹ ou bien si celle-ci peut malgré tout entretenir des relations internationales riches et diversifiées comme le suggère le cas de Taïwan. Cela nous amènera à mettre en évidence les conditions dans lesquelles le droit international et le droit interne admettent l'existence d'une telle entité et lui accordent donc une certaine « mesure de personnalité »²⁰⁰ juridique, notamment dans l'intérêt de sa population²⁰¹. Néanmoins, lorsque la création d'un État va « de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*) »²⁰², il semble qu'une obligation de non-reconnaissance impose aux États un certain comportement. (Partie I – Titre 2)

Une seconde partie sera ainsi consacrée à l'identification d'une telle obligation alors que son existence en droit international paraît douteuse. En effet, malgré son évocation par la CDI en 2001 dans son projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite²⁰³, la doctrine brouille les pistes. Elle évoque tantôt « un devoir », tantôt une « doctrine », un « principe », une « prétention », une « sommation des Nations Unies » contraignante ou non, une « politique », voire un « culte »²⁰⁴. Par ailleurs, les

¹⁹⁸ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §§82-108, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf ; NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, pp.620-622 ; SHAW M. N., *International Law*, Cambridge, New York, University Press, 6th ed., 2008, pp. 444-445 ; TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux, op.cit.*, p.6 : « La question de la nature juridique, c'est-à-dire des effets juridiques de la reconnaissance de nouvelles entités (...) » ; WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.19, pp.27-28, pp.139-184. A l'opposé, J. VERHOEVEN avoue « trouver dans la reconnaissance d'État un acte purement politique, dépourvu comme acte de volonté d'effets de droit ». VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales, op.cit.*, p.721.

¹⁹⁹ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.327.

²⁰⁰ Selon l'expression de la CIJ au sujet de l'ONU. V. CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p.179, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf>.

²⁰¹ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §125, en ligne : <http://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

²⁰² CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>.

²⁰³ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>. L'article 41§2 indique : « Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. » L'article 40 fait référence à « une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général » ; la gravité se mesurant d'après le « manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation. » V. aussi le commentaire de ce projet in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

²⁰⁴ V. *infra* les références citées dans l'introduction de la Partie II, pp.357-358.

démonstrations quant à l'existence ou non d'une telle obligation s'appuient sur des instruments variés du droit international dont le caractère contraignant n'est pas toujours évident²⁰⁵. Dès lors il s'avère nécessaire de clarifier le fondement d'une telle obligation en droit international et de rechercher si, dans le cas d'un recours illégal à la force ou de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une obligation conventionnelle (Partie II – Titre 3) ou coutumière (Partie II – Titre 4) s'impose aux États et est respectée par ces derniers dans la pratique.

²⁰⁵ V. *infra* p.357.

PARTIE I

LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT

« la reconnaissance fait toujours partie de la langue des diplomates mais elle n'appartient pas à la langue du droit. »²⁰⁶

La reconnaissance en droit international est traditionnellement considérée comme un acte libre²⁰⁷. Face à la création d'un nouvel État, les États préexistants sont en principe libres d'octroyer ou non leur reconnaissance. Il s'agit d'un acte de souveraineté et cela se manifeste dans les caractères que l'on reconnaît le plus souvent à celui-ci : unilatéral et discrétionnaire. En d'autres termes, un État déciderait seul, pour lui-même, de reconnaître ou non un État et n'aurait aucune obligation de forme ou de fond à respecter.

De là, l'acte de reconnaissance d'État est souvent qualifié d'acte politique, dépendant uniquement des intérêts de l'État reconnaissant²⁰⁸. Pourtant, il est difficile de concevoir que le droit international laisse à l'entière discrétion des États le choix d'admettre ou non la personnalité internationale d'une entité politique, nouvelle ou non. Notre hypothèse initiale a donc été que le droit devrait nécessairement encadrer les conditions de la reconnaissance d'État, c'est-à-dire à la fois son octroi et ses effets. Précisons, ainsi que J. VERHOEVEN le mentionnait, qu'il convient de ne pas confondre les conditions de la reconnaissance, c'est-à-dire l'ensemble des éléments qui établissent la légalité de l'acte en droit international, avec la reconnaissance conditionnelle, soit la reconnaissance accordée en échange d'avantages ou « à la condition » que certains avantages soient concédés.²⁰⁹ Le dictionnaire *Trésor de la langue française* définit les conditions comme des « circonstances qui déterminent le caractère ou l'existence d'un phénomène »²¹⁰. Le dictionnaire *Larousse* explique que ce sont des « circonstances dont dépend quelque chose ». Il évoque aussi que les conditions constituent « une base fondamentale »²¹¹. Dans cette première partie, nous souhaitons identifier les

²⁰⁶ HENKIN L., « General Course on Public International Law », *RCADI*, vol. 216, 1985, p.31.

²⁰⁷ C'est la formule employée par l'Institut du droit international en 1936 pour définir la reconnaissance, au premier article de sa résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, en ligne : http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1936_brux_01_fr.pdf.

²⁰⁸ « L'on a coutume de déplorer (...) la politisation d'un acte dont la juridicité s'évanouit aux frontières des "politiques" nationales de (non) reconnaissance que les intérêts, plus ou moins élevés ou légitimes, des États concourent à échafauder. » VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.536. Le même auteur tient la même conclusion 18 ans plus tard : « L'acte, purement politique, a pour seule raison d'être de faciliter la réalisation des objectifs qui ont justifié que l'on reconnaisse. » VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.39.

²⁰⁹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.537. Sur la reconnaissance conditionnelle, v. *infra* p.109 et s.

²¹⁰ CONDITION, subst. fém., Trésor de la langue française informatisé, en ligne : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

²¹¹ *Dictionnaire Larousse*, 1994, p.137. V. également le Larousse en ligne qui indique au point 5 de la définition de « condition » : « Ensemble des circonstances, des faits, des éléments qui constituent le cadre d'une activité, le milieu, la

conditions juridiques de la reconnaissance d'État, ce qui préside à son octroi et détermine ses effets en droit international. L'objectif de cette première partie est donc de rechercher si la compétence de reconnaître un État est entièrement libre ou encadrée par le droit international (Titre 1) et si les effets d'une reconnaissance ou d'une non-reconnaissance sont laissés à la seule appréciation de l'État octroyant ou bien s'ils sont limités, eux aussi, par le droit international (Titre 2).

situation favorables pour qu'une action se déroule, qu'un phénomène se produise», v. en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/condition/18014#17889>.

TITRE 1

LA COMPÉTENCE DE RECONNAÎTRE OU NON

Lorsque le Kosovo a déclaré son indépendance en février 2008, nous avons pu observer que certains États l'ont reconnu immédiatement comme un État ; en revanche, d'autres ont attendu un certain temps, d'autres encore ont clairement indiqué qu'ils ne le reconnaîtraient pas en tant qu'État. La plupart des gouvernements ont justifié leur choix par les faits, le droit ou des intérêts politiques²¹². L'acte de reconnaissance est alors apparu comme résultant de l'exercice d'une compétence étatique libre ou autolimitée²¹³, en tout cas non encadrée. Il est vrai que les États étant à l'origine du droit international, ils bénéficient, dans l'exercice de leurs compétences, « d'une présomption de liberté, qui ne peut être détruite que par la preuve d'une règle de droit international qui la limiterait »²¹⁴. Si la reconnaissance d'un État apparaît en droit international comme une compétence étatique libre (Chapitre 1), le droit international prévoit néanmoins quelques limites (Chapitre 2).

²¹² Sur le libre choix de motivation de la reconnaissance v. *infra* p.96s. V. également les déclarations de reconnaissance du Kosovo en annexe A et les tableaux des motifs de reconnaissance et de non-reconnaissance du Kosovo en annexes D et E.

²¹³ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, pp.290-291.

²¹⁴ *Ibid.*, p.299.

CHAPITRE 1

LE PRINCIPE : LA LIBERTÉ DE RECONNAÎTRE

Lorsque l'on cherche la définition de la reconnaissance d'État en droit international, force est de constater qu'il n'en existe pas. Certains traités mentionnent la reconnaissance de tel État par tel autre, d'autres indiquent qu'un État constitué par un usage illégal de la force ne sera pas reconnu, des résolutions des Nations Unies demandent aux États de ne pas reconnaître telle situation, etc. Cependant, l'impression générale qui se dégage de l'étude du droit et de la pratique de la reconnaissance d'État est que le droit international n'encadre pas la compétence étatique de reconnaître. Il est donc nécessaire de rechercher la définition de la reconnaissance d'État dans les travaux de la doctrine. L'Institut du droit international, en 1936, en a donné une définition que nous avons déjà mentionnée en introduction et que nous soulignons de nouveau ici :

« La reconnaissance d'un État nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international, et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale »²¹⁵.

On en retiendra que c'est un acte libre d'un État à travers lequel il manifeste que l'objet de sa reconnaissance est pour lui un État au sens du droit international. Le droit international étant le produit de la volonté des États, il apparaît que ces derniers n'ont pas souhaité encadrer leur compétence de reconnaître. Ils conservent ainsi leur liberté d'appréciation. En cela, la doctrine souligne le caractère politique de la reconnaissance d'État ; acte manifestant la souveraineté des États dans l'ordre international (Section 1). Par conséquent, cet acte est discrétionnaire, dans sa forme comme dans ses motifs (Section 2).

SECTION 1 – UN ACTE SOUVERAIN

Si la reconnaissance est un acte que le droit international confie à la liberté des États, c'est en raison de l'origine de celui-ci (§ 1) et de ses finalités (§ 2). De plus, seul un État peut octroyer la reconnaissance du statut d'État en droit international (§ 3).

²¹⁵ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 1^{er}, en ligne : http://www.idi-iiil.org/app/uploads/2017/06/1936_bruux_01_fr.pdf.

§ 1 – L'origine de la reconnaissance d'État

L'acte de reconnaissance d'État est intimement lié à l'émergence politique et juridique de l'État. Si J. F. WILLIAMS identifie les origines de la doctrine de la reconnaissance au Moyen-Âge²¹⁶, il nous semble cependant plus exact d'envisager celles-ci en 1648, avec les traités de Westphalie²¹⁷. C'est alors que naît l'État souverain tel qu'on le conçoit aujourd'hui²¹⁸. Des relations interétatiques s'ensuivront ; relations qu'un droit international, selon l'expression de Jérémy BENTHAM²¹⁹, viendra régir.

L'acte de reconnaissance naît donc au cœur de phénomènes politiques appréhendés par le droit²²⁰. Il témoigne de nouveaux concepts affirmés par les traités de Münster et d'Osnabrück - l'indépendance et la souveraineté des États - et constitue même « un enjeu très important » de ces traités²²¹. En ce sens, la décision de reconnaître une autre souveraineté - ou une autre indépendance, les deux termes étant assimilables ainsi que le souligne Max HUBER dans sa sentence arbitrale en l'affaire de l'île de Palmas²²² - est une décision souveraine, prise par un État en toute liberté, sans « être aucunement suje[t] aux commandements d'autrui »²²³. La souveraineté n'étant « limitée ni en puissance, ni en charge, ni à certain temps »²²⁴, selon les mots de J. BODIN, la compétence de reconnaître ne saurait donc non plus être limitée. La reconnaissance a ainsi constitué un moyen efficace d'affirmation de la souveraineté étatique face à deux autorités qui entravaient son pouvoir au XVII^e siècle : le Pape et le Saint empire romain germanique.

Il faudra néanmoins attendre la fin du XVIII^e siècle pour que la reconnaissance concerne véritablement les États et non plus leurs « princes » ou dirigeants politiques, précise le Professeur PANCRACIO qui note qu' :

²¹⁶ WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI*, *op.cit.*, p.211.

²¹⁷ C'est notamment la position de J.-P. PANCRACIO dans son *Dictionnaire de la diplomatie*, Paris, Dalloz-Micro Buss, 2007, pp.521-522.» V. également LE BŒUF R., *Le traité de paix. Contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris, Pedone, 2018, p.134.

²¹⁸ V. par ex. MATRINGE J., « La souveraineté internationale comme modèle de la condition juridique d'État », in SFDI, *Droit international et relations internationales. Divergences et convergences*, *op.cit.*, p.27.

²¹⁹ Traduction de l'expression « International Law » dont la paternité revient à BENTHAM qui l'utilisa dans son livre paru en 1780, *An Introduction to the Principles of Moral and Legislation*, en opposition à « National Law » ou « Municipal law ». NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, *op.cit.*, p.43.

²²⁰ V. aussi les développements d'E. WYLER sur l'origine historique de la reconnaissance : WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.11-15.

²²¹ LE BŒUF R., *Le traité de paix. Contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, *op.cit.*, p.134.

²²² « La souveraineté dans les relations entre États, signifie l'indépendance. » Sentence arbitrale du 4 avril 1928 rendue par Max HUBER en l'affaire de l'Île de Palmas (États-Unis/Pays-Bas).

²²³ BODIN J., *Les six livres de la République*, 4^{ème} éd., Paris, J. Du Puys, 1579, p.130. Rappelons que J. BODIN est le premier à définir le concept de souveraineté en 1576 : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République. » v. p.120 dans l'édition précitée de 1579.

²²⁴ *Ibid.*, p.122.

« Il s'agit dès lors d'une reconnaissance entre sujets du droit international public, strictement égaux. »²²⁵

C'est ainsi que la France accorda souverainement sa reconnaissance aux futurs États-Unis d'Amérique, le 17 décembre 1777, en dépit des protestations de la Grande-Bretagne²²⁶. Comme le souligne le Professeur PANCRACIO, bien que :

« l'État américain ne fût pas encore, à ce moment-là, constitutionnellement formé – il ne s'appelait encore que "les Colonies Unies" - il s'agissait bien cependant de la reconnaissance d'indépendance d'un nouvel État puisque celui-ci était une république. »²²⁷

Cet acte est souvent considéré comme la première reconnaissance objective d'un État²²⁸ même si elle fut²²⁹, et est encore qualifiée²³⁰, de prématurée²³¹.

La justification de cette reconnaissance était la suivante :

« *le fait* que les Américains étaient actuellement en possession de l'indépendance servait de justification au roi de France pour regarder "cette indépendance comme existante, sans être obligé d'en examiner la légalité. Il suffit pour la justification de S. M. que les colonies... aient établi leur indépendance, non seulement par un acte solennel, mais aussi par le fait, et qu'elles l'aient maintenue contre les efforts de la mère patrie". »²³²

C'est ainsi sur l'effectivité de la situation que s'est appuyé le roi de France pour légitimer sa décision de reconnaître le nouvel État. J. VERHOEVEN souligne quant à lui que cette reconnaissance était :

« inspirée essentiellement par des motifs politiques [et reflétait] dès l'aube l'ambivalence d'un acte dont la juridicité ne laissera depuis lors d'être problématique. »²³³

On connaît, en effet, la grande rivalité qui existait entre les différents empires coloniaux. Toute tentative d'affaiblir une puissance coloniale concurrente était donc bienvenue. L'indépendance des colonies anglaises d'Amérique sera suivie de près par celle des colonies espagnoles et portugaises²³⁴ qui donna aux États une autre occasion d'utiliser leur compétence de reconnaître de nouveaux États, malgré l'opposition des puissances coloniales. La reconnaissance sera dès lors utilisée pour accepter

²²⁵ PANCRACIO J.-P., *Dictionnaire de la diplomatie, op.cit.*, p.522.

²²⁶ La capitulation de l'armée britannique a lieu le 17 octobre 1781 mais la reconnaissance des treize colonies américaines par la Grande-Bretagne ne sera accordée que le 3 septembre 1783 par le traité de paix de Paris. Le même jour, à Versailles, le traité de paix entre le roi de France et le roi de la Grande-Bretagne est signé.

²²⁷ PANCRACIO J.-P., *ibid.*

²²⁸ « La reconnaissance accordée à cette occasion par le gouvernement de Louis XVI à l'État nouveau est traditionnellement considérée comme l'origine de la théorie moderne d'une reconnaissance d'État qui sort ainsi des querelles d'investiture et d'hommage auxquelles l'historien entend la rattacher. » VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, p.19. V. aussi WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État (...) op.cit.*, p.13.

²²⁹ V. par ex. VON STECK J. C. W., *Versuche über verschiedene Materien politischer und rechtlicher Kenntnisse*, 1783 cité par ALEXANDROWICZ C. H., « The Theory of Recognition in Fieri », 1958, reproduit in ALEXANDROWICZ C. H., *The Law of Nations in Global History*, ouvrage édité par ARMITAGE D. et PITTS J., Oxford, Oxford University Press, 2017, p.359.

²³⁰ V. par ex. CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law, op.cit.*, pp.376-377.

²³¹ Le caractère prématuré de la reconnaissance faisait alors référence au fait que la reconnaissance était accordée en l'absence de la reconnaissance de l'État-parent (Mother State). Il y a une controverse sur ce point, PUFENDORF admettant la nécessité de cette reconnaissance, quand VATTEL la négligeait. V. CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law, ibid.*, p.376 ; VON STECK J. C. W., *Versuche über verschiedene Materien politischer und rechtlicher Kenntnisse*, 1783 cité par ALEXANDROWICZ C. H., « The Theory of Recognition in Fieri », *op. cit.*, pp.359-361.

²³² MARTENS (de) C., *Causes célèbres du droit des gens*, vol. III, case II, 26 éd., Leipzig, 1859, p.236 cité par WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI, op.cit.*, p.219.

²³³ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, p.19.

²³⁴ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law, op.cit.*, pp.377-379 ; WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État (...) op.cit.*, p.13.

une nouvelle organisation des territoires et sécuriser le statut des nouveaux États. On peut à cet égard prendre pour exemple la reconnaissance des États issus du démembrement de l'Empire ottoman²³⁵, celle des États créés à la suite de la Première Guerre mondiale²³⁶, ou encore celle des États nés de la désagrégation de la Russie tsariste²³⁷.

En résumé, l'origine de la reconnaissance d'État explique combien cet acte exalte la souveraineté de l'État qui l'accorde. Elle explique, par ailleurs, combien cet acte est important dans la société internationale pour assurer l'indépendance de l'État qui la reçoit, mais aussi pour garantir ou modifier des équilibres géopolitiques, souvent au profit de ceux qui reconnaissent²³⁸ et de ceux qui sont reconnus.

§ 2 – La finalité de la reconnaissance d'État

Au regard des origines de la reconnaissance d'État, on comprend que cette dernière constitue un enjeu important dans les relations internationales. C'est la raison pour laquelle les États, auteurs du droit international, n'ont pas cherché à encadrer cet acte souverain, ni à l'externaliser. Ils restent ainsi les maîtres de la composition de la société internationale. Lorsqu'un État accorde sa reconnaissance à un nouvel État, il manifeste sa volonté de le considérer comme son égal et que celui-ci rejoigne le « club » des États dont il fait partie. L'État reconnaissant connaît les implications de son acte et le prend à dessein. Il reconnaît au nouvel État les droits et les devoirs attachés au statut d'État en droit international et cette nouvelle personnalité juridique internationale lui devient opposable²³⁹. L'État reconnaissant sait que si le nouvel État est largement reconnu, ce dernier pourra participer au fonctionnement et au développement de la société internationale. Dès lors, il paraît logique que les États, sujets primaires du droit international, veuillent choisir ceux avec qui ils vont le façonner.

²³⁵ La Sublime Porte reconnaît le Monténégro, la Serbie et la Roumanie dans l'acte final du Congrès de Berlin du 13 juillet 1878, art. 26, 34 et 43 respectivement. Par le traité de Sèvres, du 10 août 1920, elle s'engage notamment à reconnaître l'Arménie (art. 88). Le traité n'ayant pas été ratifié, il est remplacé par le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 dans lequel la Turquie « s'engage (...) à reconnaître les nouveaux États dans les frontières ainsi fixées. » (art. 25) et elle « déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'État Serbe-Croate-Slovène et de l'État Tchéco-Slovaque » (art. 26).

²³⁶ Les États ayant perdu la guerre reconnaissent la Pologne, l'Autriche, l'État serbe-croate-slovène et la Tchécoslovaquie par les traités de Versailles (Allemagne), de Saint-Germain-en-Laye (Autriche), du Trianon (Hongrie) et de Neuilly-sur-Seine (Bulgarie).

²³⁷ La nouvelle République fédérative des soviets de Russie reconnaît l'indépendance de la République socialiste finlandaise des travailleurs par le traité de Petrograd du 10 mars 1918 suivie de celle de la Finlande par le traité de Dorpat du 14 octobre 1920, celle de l'Estonie par le traité de Tartu du 2 février 1920, celle de la Lettonie par le traité de Riga du 11 août 1920 et celle de la Pologne par le traité de Riga du 18 mars 1921. V. pour des précisions et les liens vers chacun de ces traités : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1923lausanne.htm>.

²³⁸ Lorsque la reconnaissance est imposée comme à l'Allemagne par le Traité de Versailles de 1919, il va de soi que les reconnaissances accordées par l'Allemagne à la Pologne, l'Autriche et la Tchécoslovaquie ne sont pas réellement à son avantage, sauf si l'on considère que la paix est en soi un avantage pour l'Allemagne et ces reconnaissances font partie des conditions de paix.

²³⁹ Sur l'opposabilité v. *infra*, p.129s. et 170s.

Les nouveaux États apparaissent comme des « phénomènes perturbateurs »²⁴⁰ de l'ordre international. En effet, comme l'explique le *Dictionnaire des relations internationales* :

« L'apparition d'États nouveaux traduit un changement territorial et politique souvent arraché au terme de conflits meurtriers qui ont ébranlé la région et inquiété la communauté internationale. »²⁴¹

On l'a particulièrement vu dans le cadre de la décolonisation ou de la dislocation de la Yougoslavie. L'émergence de nouveaux États, a fortiori lorsqu'elle est conflictuelle, vient souvent modifier des rapports de force, « bousculer » un certain ordre international. Un État ne se constitue plus, depuis longtemps, sur une *terra nullius*. Dès lors, sa création se fait nécessairement au détriment d'un État auquel le territoire sécessionniste appartenait auparavant. Transnistrie, Haut-Karabakh, Kosovo, Ossétie du Sud, Abkhazie, Somaliland, Bougainville, Crimée - avant son intégration à la Russie -, Donetsk et Lougansk sont autant d'exemples d'États proclamés sur des territoires appartenant à un État membre des Nations Unies. Parfois la création d'un État entraîne même la disparition de l'État préexistant, comme ce fut le cas lors des dissolutions de l'URSS et de la Yougoslavie. Il semble donc légitime que les États préexistants se réservent la possibilité de moduler leur reconnaissance afin de maintenir l'équilibre international qui leur sied. La reconnaissance se présente aussi comme un facteur de stabilisation de la société internationale et ce, à deux titres. D'une part, comme le souligne le *Dictionnaire des Relations internationales* :

« elle permet d'introduire un minimum de stabilité dans les rapports internationaux en évitant que les États n'adoptent des comportements contradictoires à l'égard d'une même situation au gré de leur évolution politique. »²⁴²

En effet, lorsqu'un État reconnaît un autre État, on présume que la reconnaissance est accordée pour un temps long afin qu'elle puisse permettre le déploiement des effets recherchés par l'État reconnaissant. Par conséquent, les conditions de rétractation d'un acte de reconnaissance sont strictes et peu nombreuses, comme nous le verrons ultérieurement²⁴³. Par ailleurs, la reconnaissance est accordée quoi qu'il advienne par la suite au sein de chaque État : changements de gouvernements, rébellions contre le pouvoir en place, occupation, modification territoriale, etc. Certains États aiment ainsi à rappeler qu'ils ne reconnaissent que les États, non les gouvernements²⁴⁴. En cas d'éventuel désaccord avec la politique suivie par un État B qu'il a reconnu, l'État A pourra simplement rappeler son personnel diplomatique, voire rompre ses relations diplomatiques, sans pour autant remettre en

²⁴⁰ RUIZ-FABRI H., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *op.cit.*, p.170.

²⁴¹ SMOUTS M.-C., BATTISTELLA D., VENNESSON P., *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Dalloz, 2003, pp.426-428.

²⁴² *Ibid.* Cependant, cela n'empêche pas qu'au moment d'un changement de gouvernement, une nouvelle politique de reconnaissance ou de non-reconnaissance se fasse jour.

²⁴³ Sur les limites posées à la rétractation d'une reconnaissance, v. *infra* p.131s.

²⁴⁴ Ce fut souvent rappelé par les autorités françaises, v. notamment le propos du Président de la République lors d'une conférence de presse en 1973 : « Je m'obstine à dire, après d'autres, que la France ne reconnaît pas les gouvernements ; elle a des relations avec des États. » CHARPENTIER J., « Pratique française du droit international », *AFDI*, vol.19, 1973, p.1067. Cependant la pratique de la France aurait montré quelques écarts avec la reconnaissance en Libye et en Syrie d'instances parallèles de gouvernement. V. à ce sujet : DANIC O., « L'évolution de la pratique française en matière de reconnaissance de gouvernement », *AFDI*, vol. 59, 2013. pp.511-534. La Suisse indique elle aussi que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale elle ne reconnaît en principe que les États : v. Confédération suisse, département fédéral des Affaires étrangères, « Reconnaissance d'États et de gouvernements en droit international », en ligne : https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/PDF_Anerkennung_fr_05.pdf.

cause sa reconnaissance et le statut étatique de l'État B. Le rappel d'ambassadeur est une pratique fréquente des États pour marquer tout désaccord. Ainsi la Russie a rappelé son ambassadeur à Washington²⁴⁵ en mars 2021 et les États-Unis ont fait de même avec leur ambassadeur à Moscou en avril suivant²⁴⁶.

D'autre part, la reconnaissance contribue à la stabilité du système international dans la mesure où l'État représente la forme stabilisée, achevée, d'un processus territorial et gouvernemental²⁴⁷, ainsi que l'analyse N. TSAGOURIAS. On présume ainsi que l'État reconnu est assez stable pour durer²⁴⁸. La reconnaissance vient renforcer et stabiliser son existence et « lui assurer l'égalité véritable avec les autres États »²⁴⁹.

Facteur de stabilité internationale, la reconnaissance d'État est ainsi un facteur de sécurité internationale ; tant pour les États reconnaissants que pour les États reconnus. Leur statut est protégé, leur intégrité territoriale et leur souveraineté ne sont plus en danger. Ce fut la position des pays de l'Union européenne et des États-Unis vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le rapporte R. RICH :

« Noting the fact that international recognition of Croatia together with the establishment of the UN Protection Force (UNPROFOR) had led to a calming of the situation in the disputed areas of Croatia, the EC countries and the United-States began to consider the possibility of recognizing Bosnia and Herzegovina as a means of averting the sort of violence that had afflicted Croatia. »²⁵⁰

Un acte de non-reconnaissance d'État peut également constituer un élément pacificateur des relations internationales. En effet, lorsqu'une indépendance est proclamée unilatéralement au sein d'un État établi, l'absence de reconnaissance par les États tiers vient souvent calmer les ardeurs indépendantistes. Tel fut le cas au Kurdistan²⁵¹ et en Catalogne en 2017²⁵². Par ailleurs, dans le cas de la création d'un État ou de l'annexion d'un territoire par la force, la non-reconnaissance de l'illégalité peut là encore contribuer à la pacification de la situation et prévenir la réalisation

²⁴⁵ « Poutine "tueur" : Moscou rappelle son ambassadeur à Washington », *RFI*, 18/03/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20210318-poutine-tueur-moscou-rappelle-son-ambassadeur-%C3%A0-washington>.

²⁴⁶ « Washington rappelle son ambassadeur en poste à Moscou », *RFI*, 20/04/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/europe/20210420-washington-rappelle-son-ambassadeur-en-poste-%C3%A0-moscou>.

²⁴⁷ TSAGOURIAS N., « International Community, Recognition of States, and Political Cloning », in WARBRICK C. and TIERNEY S., *Towards an 'International Legal Community' The Sovereignty of States and the Sovereignty of International Law*, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 2006, p.225.

²⁴⁸ Sans quoi l'État reconnu disparaîtra et la reconnaissance deviendra alors caduque, ce fut le cas des reconnaissances accordées au Biafra et, selon le Maroc, des reconnaissances accordées à la RASD.

²⁴⁹ ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI*, *op.cit.*, p.468.

²⁵⁰ RICH R., « Recognition of states : the collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *EJIL*, 1993, vol. 4, n° 1, p.50, en ligne : <http://ejil.org/pdfs/4/1/1207.pdf>

²⁵¹ V. par ex. « Un mois après le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien, Barzani renonce à la présidence », *Le Monde*, 29/10/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/10/29/kurdistan-irakien-barzani-renonce-a-etre-president-apres-le-1er-novembre-5207529_1667109.html.

²⁵² V. par ex. « Après avoir amorcé l'indépendance, la Catalogne isolée sur la scène internationale », *Le Monde*, 27/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/27/catalogne-la-declaration-d-independance-suscite-des-reactions-internationales-5207023_3214.html.

d'effectivités illégales ; pour autant, cela ne signifie pas qu'elle permette un retour au *statu quo ante*. Ce n'est pas son objectif, nous semble-t-il²⁵³.

Inversement, une reconnaissance d'État peut aussi déstabiliser la société internationale, en particulier lorsqu'elle est susceptible de venir consolider un état de fait dont la conformité au droit est discutée. Ainsi, la reconnaissance de la République américaine par la France a entraîné une déclaration de guerre de la part de l'Angleterre. L'objectif officieux de cet acte décisif était de modifier la société internationale en tentant de réduire l'influence de l'empire britannique dans le monde²⁵⁴. La déclaration de reconnaissance de Donetsk et Lougansk par la Russie le 21 février 2022 a, elle aussi, jeté de l'huile sur le feu.²⁵⁵

En ce sens, le *Dictionnaire des relations internationales* indique que la reconnaissance constitue :

« Plus qu'une institution régulatrice de l'ordre international, (...) un outil dans l'arsenal diplomatique. »²⁵⁶

Toutefois, une reconnaissance a rarement ce pouvoir déstabilisateur à elle seule. Ainsi, la reconnaissance de la République turque de Chypre du Nord (RTCN) par la Turquie n'a pas bouleversé l'ordre international et la reconnaissance par D. TRUMP de la légalité de la colonisation israélienne des territoires palestiniens s'est trouvée face à une telle non-reconnaissance généralisée qu'elle n'a pu entraîner une déstabilisation de l'ordre international. Cette dernière a néanmoins eu un fort retentissement du fait de la puissance américaine. Le pouvoir déstabilisateur d'une reconnaissance dépend effectivement de la puissance de l'État reconnaissant et de ses intentions²⁵⁷.

En conclusion, la reconnaissance d'État représente un enjeu juridique et politique très important pour les États. C'est pourquoi ces derniers conservent jusqu'ici cette compétence malgré les propositions de mise en place de procédure ou d'organe spécifique pour accorder la reconnaissance d'État d'une manière plus objective.

²⁵³ Le fait que la non-reconnaissance puisse demeurer « largement incantatoire » ne doit pas conduire, à notre avis, à la fustiger, mais plutôt à considérer la nécessité de lui adjoindre des sanctions plus musclées. V. en ce sens VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.39. « Particulièrement lorsque sont en cause des règles de *jus cogens*, il serait regrettable que l'on s'en contentât, la nécessaire sanction de la violation du droit demandant plus que d'illusoires formules magiques. »

²⁵⁴ V. *supra* p. 53s.

²⁵⁵ V. « Signing of documents recognising Donetsk and Lugansk People's Republics », 21/02/2022, en ligne, site Internet de la présidence russe : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67829> ; « Address by the President of the Russian Federation », 21/02/2022, en ligne, site Internet de la présidence russe, avec sous-titres en anglais : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67828>. L'AGNU les a déplorées dans sa résolution ES-11/1 adoptée le 2 mars 2022 par 141 voix contre 5 (Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Russie, Syrie), avec 35 abstentions, 12 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/ES-11/1>.

²⁵⁶ SMOUTS M.-C., BATTISTELLA D., VENNESSON P., *Dictionnaire des relations internationales*, *op.cit.*, pp.426-428.

²⁵⁷ V. *infra* les effets de la reconnaissance modulés par la qualité de l'auteur de la reconnaissance, p.200s.

§ 3 - L'auteur de la reconnaissance d'État

VATTEL considérait dans son *Droit des gens* en 1738 que :

« Pour qu'une nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine et indépendante, c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même, par sa propre autorité et par ses lois. »²⁵⁸

Pourtant, « figurer (...) dans cette grande société » n'est pas un droit. Ses membres originaires ont préféré s'arroger la compétence de permettre à une entité de les rejoindre et donc vérifier – ou tout au moins affirmer - si elle est effectivement souveraine et indépendante²⁵⁹. On l'a dit, seule la reconnaissance octroyée par un État peut permettre à celui-ci d'exister officiellement en tant qu'État au sens du droit international général, tout au moins vis-à-vis de l'État qui le reconnaît. Ainsi, d'une part, une reconnaissance accordée par une entité dont le statut étatique est incertain ne constitue pas une reconnaissance d'État au sens du droit international²⁶⁰. L'origine étatique de l'acte de reconnaissance est indispensable pour permettre l'attribution de la personnalité internationale. T.C. CHEN le souligne en ces termes :

« The unilateral act theory cannot function unless it is presumed that the recognising State is an international person *in the absolute sense*. Otherwise, being non-existent itself in the eyes of the unrecognized State, its investiture of personality will have no meaning. »²⁶¹

On pense alors aux reconnaissances que peuvent accorder des entités politiques non souveraines comme l'Abkhazie²⁶², l'Ossétie du Sud²⁶³, la Transnistrie²⁶⁴, ou encore la Tchétchénie²⁶⁵ en 1993 et dernièrement Donetsk²⁶⁶ et Lougansk²⁶⁷. Ces reconnaissances ne donnent pas aux entités reconnues la qualité de sujets de droit international au même titre que les États. D'autre part, l'éventuelle reconnaissance accordée par une organisation internationale n'offre à l'État reconnu que les droits

²⁵⁸ VATTEL E. (de), *Droit des gens*, Livre I, Chap. 1, §4, Leiden, 1738, cité par WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI, op.cit.*, p.217.

²⁵⁹ Nous reviendrons plus tard sur le débat au sujet de l'effet constitutif ou déclaratif de la reconnaissance. Comme nous l'avons dit en introduction, si un État existe en droit dès qu'il existe en fait, il reste que lorsqu'il n'est pas reconnu par un ou plusieurs États ses relations internationales sont particulièrement réduites et son statut d'État incertain.

²⁶⁰ Ainsi, la reconnaissance que se sont accordées la Mongolie et le Tibet dans leur traité d'amitié et d'alliance signé le 11 janvier 1913 – à la suite de la chute de la dynastie Qing en Chine en 1911 – n'était pas valable dans la mesure où les deux entités n'étaient pas reconnues en tant qu'États.

²⁶¹ CHEN T.-C., *The International Law of Recognition: with Special Reference to Practice in Great Britain and United States*, *op.cit.*, p.45,

²⁶² "Abkhazia recognises Ukraine's Donetsk and Luhansk", *OC Media*, 26/02/2022, en ligne : <https://oc-media.org/abkhazia-recognises-ukraines-donetsk-and-luhansk/>.

²⁶³ "Self-proclaimed Donetsk Republic asks South Ossetia to recognise its independence", *Tass*, 21/06/2014, en ligne : <https://tass.com/world/737218> ; "South Ossetia recognises independence of Donetsk People's Republic", *Tass*, 27/06/2014, en ligne : <https://tass.com/world/738110>.

²⁶⁴ « La Transnistrie reconnaît l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie », *Le Point*, 31 août 2008, en ligne : <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2008-08-31/la-transnistrie-reconnait-l-ossetie-du-sud-et-l-abkhazie/924/0/270325> (consulté le 24/01/2018, non disponible en février 2022).

²⁶⁵ « Rivals Become Enemies in Rebel Conflict », *The Daily Telegraph*, 17 January 1996, cité par PEGG S., *International Society and the De Facto State*, *op.cit.*, p.169.

²⁶⁶ "Self-proclaimed Donetsk Republic asks South Ossetia to recognise its independence", *Tass*, 21/06/2014, en ligne : <https://tass.com/world/737218> .

²⁶⁷ "Luhansk People's Republic Recognizes South Ossetia", *The Moscow Times*, 28/01/2015, en ligne : <https://www.themoscowtimes.com/2015/01/28/luhansk-peoples-republic-recognizes-south-ossetia-a43341>.

et les devoirs inscrits dans le traité constitutif de celle-ci. En effet, la compétence de reconnaître n'est, dans ce cas, qu'une :

« compétence autonome de 'reconnaître' (...) dans la mesure requise par la mise en œuvre des traités qui les instituent. »²⁶⁸

Face à l'utilisation arbitraire de la compétence étatique de reconnaissance, il a été envisagé de créer une procédure ou un organe spécifique pour admettre une entité politique dans la sphère des États. En effet, il convient d'admettre que ce phénomène de cooptation, comme le déplorait Sir H. LAUTERPACHT :

« amount to a complicated and baffling procedure in as much as the existing States may not all speak with the same voice. »²⁶⁹

De même, Sir J.F WILLIAMS relevait :

« Peut-il y avoir position plus absurde que celle dans laquelle un État existe pour quelques-uns de ses pairs mais pas pour les autres... ? »²⁷⁰

Ainsi, il a été proposé, sous l'égide de la Société des Nations puis lors de la Conférence de San Francisco²⁷¹, que l'admission dans ces organisations offre à l'État admis la reconnaissance de son statut d'État. Cette proposition a néanmoins été écartée et, ainsi que le note P. de VISSCHER pour l'ONU :

« il s'est confirmé par la pratique subséquente de la Charte que, si l'admission d'un État en qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies a certainement pour effet de placer le nouveau membre au bénéfice de l'ordre juridique de la Charte et, cela, à l'égard de tous les autres États membres, en revanche cette admission n'équivaut pas à une reconnaissance d'État, au sens propre et individualisé du terme.»²⁷²

Par ailleurs, la Commission du droit international (CDI), dans son sixième rapport sur les actes unilatéraux des États de 2003, a regretté :

« On a proposé que l'Assemblée générale adopte une déclaration par laquelle on décrirait les caractéristiques d'un État et "on affirmerait que la possession de ces caractéristiques doit être établie préalablement à la reconnaissance comme État de toute entité politique". Toutefois, cela s'est avéré impossible. Les critères continuent d'être définis par chaque État en fonction de ses intérêts politiques, l'acte de reconnaissance étant en dernière analyse un acte d'origine politique, libre et laissé à la discrétion de l'État, qui produit des effets juridiques.»²⁷³

²⁶⁸ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.453. V. sur ce point la sous-partie que l'auteur consacre à la « reconnaissance » par l'organisation internationale : p.452 et s.

²⁶⁹ LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, *op.cit.*, p.57. L'auteur ajoute : « Apart from this, the process of recognition thus conceived as a unilateral act is not open to objection. »

²⁷⁰ WILLIAMS J. F., *Aspects of Modern International Law*, Oxford University Press, 1939, p.109, cité par CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.263.

²⁷¹ Les projets norvégien et chilien tendant à assimiler l'admission à une reconnaissance d'État ou de gouvernement ont été retirés ou écartés. V. O'CONNELL D. P., *International Law*, Londres/ New York, Dobbs Ferry/Steven & Sons Ltd et Oceana Publications Ltd, 1965, vol. 1, p.170.

²⁷² VISSCHER P. (de), « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1972, vol.136, p.46.

²⁷³ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §36, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

La reconnaissance d'État est donc restée l'apanage des États.

Cette absence de mécanisme susceptible d'accorder la reconnaissance de manière objective « peut paraître étonnante » selon les professeurs DAILLIER, FORTEAU et PELLET, « puisque l'État est une réalité objective, dont l'existence s'impose dès que sont établis ses trois "éléments constitutifs". »²⁷⁴ Les professeurs y voient alors :

« une conséquence normale d'un système très décentralisé ».

L'acte de reconnaissance d'État présente, en effet, les marques de ce système dont il est le produit. À cet égard, Hans KELSEN soulignait dès 1941 :

« General international law is primitive law, and, like every primitive law, highly decentralized. Unlike the technically developed national law, it does not institute special organs authorized to establish in a legal procedure the existence of concrete facts as determined by the law in order that the consequences also prescribed by the law may be attached to these facts. General international law leaves these functions to the interested parties. (...) They alone are the authorities empowered by general international law to decide the question. »²⁷⁵

La reconnaissance entraîne des obligations pour l'État qui l'octroie. Or, seul l'État peut décider de s'engager et de s'imposer des règles, une compétence qui constitue « un attribut de [s]a souveraineté ». ²⁷⁶ Le rapporteur de la CDI note ainsi dans le sixième rapport sur les actes unilatéraux des États précité que :

« la reconnaissance est l'expression du pouvoir de s'obliger, dans le cas des États ». ²⁷⁷

C'est parce que la reconnaissance entraîne des droits et des devoirs pour l'État qui reconnaît qu'il doit être libre de l'accorder ou non. J. COMBACAU souligne à cet égard :

« la reconnaissance est un mécanisme fondamental dans un ordre juridique qui obéit tout entier au principe suivant lequel les États ne sont engagés que par leur volonté. »²⁷⁸

C'est pourquoi, à notre avis, contrairement à ce qu'indique Sir H. LAUTERPACHT, ce n'est pas parce qu'il n'existe pas d'organe international compétent en la matière que cette fonction est confiée aux États²⁷⁹, mais plutôt parce que la reconnaissance d'État a des implications tellement importantes pour ces derniers qu'ils n'envisagent pas de déléguer cette fonction.

²⁷⁴ NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., PELLET A., FORTEAU M., *Droit international public, op.cit.*, p.624. Dans le même sens : COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.327 : « Puisqu'elle consiste à affirmer l'existence pour soi-même d'une situation objective, la reconnaissance devrait logiquement accompagner cette situation ; elle serait donc obligatoire du seul fait de son existence, et interdite dans le cas contraire ; tous les États devraient reconnaître comme État nouveau tout être réunissant les conditions requises et s'abstenir de le faire lorsque certaines d'entre elles lui font défaut. »

²⁷⁵ KELSEN H., « Recognition in International Law : Theoretical observations », *AJIL*, vol. 35, 1941, p.607.

²⁷⁶ CPJI, arrêt, *affaire du Vapeur « Wimbledon »*, 17 août 1923, p.25, en ligne : https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie A/A_01/03 Wimbledon Arret 08 1923.pdf.

²⁷⁷ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §36, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

²⁷⁸ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.325.

²⁷⁹ « In the absence of an international organ competent to ascertain and authoritatively to declare the presence of requirements of full international personality, States already established fulfil that function in their capacity as organs of international law. » LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, p.6.

Même les organisations régionales intégrées ne se sont pas vues attribuer cette compétence. Elle n'appartient qu'à leurs États membres. C'est ce que rappelle le Parlement européen dans sa résolution du 17 décembre 2014 sur la reconnaissance de l'État palestinien²⁸⁰ :

« (...) F. considérant que la reconnaissance de l'État de Palestine relève de la compétence des États membres; (...) »

Certes, le Parlement européen indique qu'il :

« 1. appuie en principe la reconnaissance de l'État palestinien et la solution des deux États, et estime que celles-ci devraient être concomitantes au processus des pourparlers de paix, qui devrait être mis en marche ; (...) »,

Toutefois, il appartient à chaque État membre de décider pour lui-même de reconnaître ou non cet État.

À ce sujet, il convient de tempérer l'affirmation des commentateurs qui ont considéré que l'Assemblée générale des Nations Unies avait « reconnu » la Palestine en tant qu'État dans la mesure où ce pouvoir n'entre pas non dans ses fonctions. L'AGNU a simplement accordé à la Palestine, le 29 novembre 2012, par le vote majoritaire de ses États membres, un statut d'État observateur non-membre aux Nations Unies. C'est d'ailleurs ce que rappelle le Parlement européen dans sa résolution précitée²⁸¹. Ce nouveau statut lui offre les droits et devoirs qui y sont attachés, dans le système onusien, mais ne lui donne pas la personnalité juridique complète d'un État au sens du droit international²⁸².

Le droit international, produit des États, laisse donc la reconnaissance à l'appréciation souveraine de ces derniers. En ce sens, elle constitue un acte discrétionnaire.

SECTION 2 - UN ACTE DISCRETIONNAIRE

Dans le sixième rapport précité consacré à l'acte de reconnaissance, le rapporteur de la CDI explique en quoi la reconnaissance est un acte discrétionnaire :

« Il n'existe aucune règle générale de droit international qui oblige à reconnaître une situation ou une prétention juridique. Le caractère discrétionnaire continue d'être un élément fondamental de la formulation de l'acte. Cette affirmation du caractère discrétionnaire de l'acte de reconnaissance, on la trouve dans plusieurs textes, comme par exemple l'opinion n°10 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie (...). »²⁸³

²⁸⁰ Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2014 sur la reconnaissance de l'État palestinien (2014/2964(RSP)), en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2014-0103+0+DOC+XML+V0//FR>.

²⁸¹ *Ibid.*, Point E.

²⁸² V. POISSONNIER G., « La Palestine, État non-membre observateur de l'Organisation des Nations Unies », *JDI (Clunet)*, n° 2, Avril 2013, pp.427-454.

²⁸³ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §39, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

Et de préciser, un peu plus loin :

« Il ne semble pas qu'il existe une norme de droit international général obligeant les États à formuler un acte de reconnaissance ou de non-reconnaissance, ce qui traduit bien le caractère discrétionnaire de ces deux actes. »²⁸⁴

Nous observerons tout d'abord qu'il n'existe pas en droit international d'obligation de reconnaître (§ 1). Le silence du droit international concernant la décision de reconnaître suggère la discrétion de l'État en la matière qui se manifeste dans la formulation de la reconnaissance (§ 2).

§ 1 – L'absence d'obligation de reconnaître

Le rapporteur de la CDI souligne dans le même rapport :

« Le caractère discrétionnaire de l'acte de reconnaissance signifie (...) que cet acte ne doit pas intervenir obligatoirement. »²⁸⁵

Ainsi, il n'y aurait, en principe, en droit international, ni obligation de reconnaître ni droit à la reconnaissance²⁸⁶, contrairement à ce que certains auteurs comme H. LAUTERPACHT²⁸⁷ ont voulu avancer.

Réciproquement, il ne devrait pas exister non plus d'obligation générale de ne pas reconnaître, ni de droit à la non-reconnaissance d'une entité comme un État²⁸⁸. L. OPPENHEIM écrit ainsi :

« It is a rule of International Law that no new State has a right towards other States to be recognised by them, and that no State has the duty to recognise a new State.»²⁸⁹

H. KELSEN reconnaît également :

« Such an obligation, however desirable, is not stipulated by positive international law. Existing states are only empowered – they are not obliged – to perform the act of recognition. Refusal to recognize the existence of a new state is no violation of general international law and thus constitutes no violation of the right of any other community.»²⁹⁰

²⁸⁴ *Ibid.*, §46.

²⁸⁵ *Ibid.*, §40.

²⁸⁶ Il existerait une exception néanmoins. On a ainsi pu considérer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans le cadre de la décolonisation, entraînait un droit pour les États nouvellement indépendants à être reconnus. SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p.948. Dans la pratique, on observe que tous les États nés de la décolonisation ont été reconnus alors même qu'ils ne réunissaient pas toujours les éléments matériels d'identification d'un État.

²⁸⁷ LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, 442p.

²⁸⁸ Mais la pratique montre des exceptions à ce principe. D'une part, des obligations de non-reconnaissance de situations constituées en violation du droit international ont été formulées (v. infra) et, d'autre part, des États ont tenté et tentent encore d'imposer leur droit à la non-reconnaissance d'une entité territoriale qu'ils considèrent comme leur appartenant : doctrine Hallstein en RFA contre la reconnaissance de la RDA, politique d'une seule Chine défendue par la Chine continentale contre la reconnaissance de la République de Chine-Taiwan.

²⁸⁹ OPPENHEIM L., *International Law : a treatise*, vol. 1, Londres, Longmans/Green & Co, 1905-1906, pp.109-110, Dans le même sens : BROWNLIIE I., « Recognition in Theory and Practice », *BYIL*, 1982, vol.53, p.209 : « Recognition, as a public act of approval by a State, is a political and optional act and there can *in this regard* be no legal duty to make such a declaration. » Les italiques sont de l'auteur.

²⁹⁰ KELSEN H., « Recognition in International Law: Theoretical Observations », *AJIL*, vol. 35, 1941, p.610.

De même, P. M. BROWN, qui affirme que l'acte de reconnaissance est un « un acte essentiellement politique, non juridique »²⁹¹, soutient que :

« Another basic principle is the major premise that the function of recognition is a voluntary, free, political, diplomatic function. There is no supreme law, no legal compulsion to constrain any government to accord or refuse recognition. The only compulsion is the compulsion of the logic of the facts inherent in each situation. »²⁹²

J. CHARPENTIER précise quant à lui que la pratique ne révèle aucun devoir de reconnaissance et que c'est à partir de ce constat que la grande majorité des auteurs en déduit le caractère discrétionnaire de la reconnaissance²⁹³. Le Professeur VERHOEVEN relève à son tour que :

« l'affirmation d'un droit à la reconnaissance, et corrélativement d'une obligation de reconnaître, existe de longue date dans la doctrine du droit des gens (...) [mais] se heurte (...) au fait d'une pratique exacerbant la discrétion de la reconnaissance. »²⁹⁴

Il cite ensuite trois grands professeurs - G. SCHELLE, H. LAUTERPACHT et P. GUGGENHEIM - qui, comme huit autres auteurs²⁹⁵, ont affirmé l'existence d'une obligation de reconnaître, « condamnant à l'illégalité la majorité des pratiques gouvernementales »²⁹⁶. Cependant, J. VERHOEVEN souligne que la majorité des auteurs condamne cette affirmation, en citant dix-sept auteurs à cet égard²⁹⁷.

La pratique nord-américaine est assez éloquente à ce sujet. Elle transparaît notamment dans l'amendement Cranston adopté le 25 septembre 1969, qui indique :

« le seul critère de l'octroi ou du refus de la reconnaissance [doit] être l'intérêt exclusif des États-Unis. »²⁹⁸

Dès lors, si certains auteurs évoquent une obligation de reconnaissance, c'est plutôt une obligation morale. Ainsi, Sir J. F. WILLIAMS écrivait en 1933 :

« Il est vrai que le droit international, tel qu'il existe aujourd'hui, ne fait pas naître à la charge des États existants un devoir international de reconnaître l'État nouveau parvenu au rang de communauté civilisée et permanente. Mais l'opinion commune des hommes — lorsqu'ils portent leur attention sur ces questions — ce qu'on peut appeler "la conscience juridique de l'humanité" — est unanime, je crois, sur l'existence dans un tel cas d'un devoir politique et moral d'octroyer la reconnaissance. S'il en est ainsi, les temps sont proches où ce devoir moral et politique se transformera en devoir juridique. »²⁹⁹

²⁹¹ BROWN P.M., « The Recognition of Israel », *AJIL*, vol.44, 1948, p.623.

²⁹² BROWN P.M., « The Legal Effects of Recognition », *AJIL*, vol.48, 1950, p.619.

²⁹³ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.281.

²⁹⁴ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, pp.577-578.

²⁹⁵ CHEN, ERICH, JIMENEZ DE ARECHAGA, DAHM, FITZMAURICE, FACIO, RAESTAD, LE FUR. V. les références exactes : VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *ibid.*, pp.578-579.

²⁹⁶ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *ibid.*, p.578.

²⁹⁷ VERDROSS, BINDSCHEDLER, KELSEN, KUNZ, MC NAIR, JAFFE, C. de VISSCHER, BIERZANEK, O'CONNELL, SPIROPOULOS, GEMMA, MARSHALL VON BIEBERSTEIN, ULLOA, SERENI, SCHWARZENBERGER, WENGLER, FAUCHILLE, MAREK. V. les références exactes : VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *ibid.*, p.579.

²⁹⁸ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1970, p.462.

²⁹⁹ WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI*, *op.cit.*, p.238. Dans le même sens, LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, *op.cit.*, p.33. J. CHARPENTIER en fait une vive critique : *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.291 et s.

Cependant, 90 ans plus tard, ce devoir juridique ne semble pas encore être apparu ; ni dans le droit international public général, ni dans la pratique des États. Néanmoins, le *Restatement of the Law Third* apporte une précision non négligeable au §202 consacré à la « *Recognition or acceptance of States* » :

« (1) A state is not required to accord formal recognition to any other state but is required to treat as a state an entity meeting the requirements of §201 (...) »³⁰⁰

En effet, si on ne peut demander à un État de reconnaître officiellement un autre État, on attend de lui qu'il traite comme un État une entité réunissant les critères posés par la Convention de Montevideo.³⁰¹

Le Professeur ALLAND affirme en ce sens que :

« même si toutes les conditions objectives (...) (territoire, population, gouvernement, indépendance souveraine) sont réunies de telle sorte que l'existence d'un État puisse être constatée, rien ne contraint un État à en tirer la conséquence qu'il 'doit' le reconnaître. »³⁰²

C. de VISSCHER écrivait en d'autres termes :

« l'effectivité du pouvoir ne fonde pas un devoir de reconnaître. »³⁰³

Ainsi, même si l'on identifie clairement un État, que ce dernier est effectif et reconnu par une très grande majorité des États de la communauté internationale, tout État reste juridiquement libre d'accorder ou non sa reconnaissance. Parallèlement, même s'il n'existe aucun élément permettant *a priori* d'identifier un État, tout État est en principe libre de reconnaître qu'une entité est un État.

Cette absence d'obligation générale de reconnaître ou de ne pas reconnaître exalte la totale liberté de l'État de faire ce qu'il souhaite en la matière. C'est le point sur lequel insistent les dictionnaires juridiques dans leur définition de la discrétionnarité³⁰⁴, en mettant en lumière les risques d'abus qui en découlent.

Le *Dictionnaire de la culture juridique* indique ainsi à l'article « discrétionnarité »³⁰⁵ :

« La discrétionnarité ne rend pas de compte ; c'est 'une sphère réservée'³⁰⁶ (...). Elle est choix, indépendance et même *souveraineté*. (...) »

C'est « le pouvoir pour une autorité d'agir librement, parce que la conduite à tenir n'a pas été dictée à l'avance par une règle de droit. »³⁰⁷

Le pouvoir discrétionnaire est particulièrement reconnu pour l'administration interne ; cet article du *Dictionnaire de la culture juridique* lui étant d'ailleurs consacré. Son auteur, B. PACTEAU, souligne que la question du pouvoir discrétionnaire a dominé toute l'histoire du droit administratif et que le XX^e

³⁰⁰ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §202. Le §201 indique : « Under international law, a state is an entity that has a defined territory and a permanent population, under the control of its own government and that engages in, or has the capacity to engage in, formal relations with such entities. »

³⁰¹ Nous reviendrons sur ce point. V. *infra* Chapitre 4, p.233s.

³⁰² ALLAND D., *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 9^e éd., 2022, p.61.

³⁰³ VISSCHER C. (de), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p.40.

³⁰⁴ Sur l'emploi de ce terme v. *supra* dans l'introduction, note 153, p.37.

³⁰⁵ PACTEAU B., « Discrétionnarité », in ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, *op.cit.*, pp.374-377.

³⁰⁶ GOLDENBERG L., futur Léo HAMON, *Le Conseil d'État, juge du fait*, thèse, Dalloz, 1932, p.22 cité par PACTEAU B., « Discrétionnarité », *ibid.*, p.374.

³⁰⁷ CAPITANT H. (dir.), *Vocabulaire juridique*, cité ainsi par PACTEAU B., « Discrétionnarité », *ibid.*

siècle a été marqué par « une guerre du pouvoir discrétionnaire »³⁰⁸. Le juge a en effet cherché à contrôler ce pouvoir « pour que *de moins en moins d'actes* comportent du pouvoir discrétionnaire et pour que le pouvoir discrétionnaire comporte *de moins en moins d'indépendance* chez son titulaire. »³⁰⁹

L'auteur explique que la discrétionnarité :

« est une *prérogative* qui sonne mal aux oreilles des juristes attachés à la hiérarchie des normes et soucieux de poids et contrepoids dans l'exercice des pouvoirs. (...) [Elle est] classiquement considérée comme ce qu'il y a de plus illégitime, anormal et scandaleux (...). En somme la discrétionnarité est un appétit, et c'est un ennemi. »³¹⁰

En droit international, le pouvoir discrétionnaire des États fait un peu moins débat qu'en droit interne dans la mesure où la souveraineté étatique est un fondement de ce droit et du fait que l'État n'est lié qu'en vertu de son engagement. Il fait pourtant l'objet de vives critiques en raison de ses abus potentiels et réels, ainsi qu'on le verra plus loin³¹¹.

Si l'on consulte le *Dictionnaire de terminologie du droit international* de J. BASDEVANT, on trouve la définition suivante du terme « discrétionnaire » :

« Adjectif qui, employé pour qualifier une faculté d'agir (pouvoir discrétionnaire, compétence discrétionnaire) ou une action (acte discrétionnaire, décision discrétionnaire, mesure discrétionnaire), exprime l'idée que l'agent intéressé apprécie à sa guise l'opportunité et les modalités de l'exercice de cette faculté ou de cette action. (...) Supposons qu'une matière rentre dans la compétence d'un État ; en principe, celui-ci exerce cette compétence comme il l'entend. Mais le droit international peut intervenir pour fixer comment cet État devra exercer sa compétence, lui imposer certaines obligations à cet égard. Dès lors... cette compétence n'est plus discrétionnaire, c'est une compétence liée. »³¹²

Nous recherchons justement ces obligations que le droit international imposerait aux États dans leur compétence de reconnaissance. J. SALMON souligne dans son étude qu'il n'y aurait en la matière aucune compétence liée³¹³. En tant qu'acte discrétionnaire, la reconnaissance d'État est qualifiée d'acte politique qui n'est soumis à aucune règle, mise à part celle d'assouvir « l'appétit » - pour reprendre le mot de B. PACTEAU³¹⁴ - de l'État. Les termes « à sa guise » et « comme il l'entend », de la définition de J. BASDEVANT confirment cette analyse d'une compétence étatique entièrement libre, susceptible d'usage arbitraire voire abusif, causant une certaine « frayeur », selon le mot de J. VERHOEVEN³¹⁵.

³⁰⁸ PACTEAU B., « Discrétionnarité », *ibid.*, p.375.

³⁰⁹ *Ibid.*, p.375. Les italiques sont de l'auteur.

³¹⁰ *Ibid.*, pp.374-375. Les italiques sont de l'auteur.

³¹¹ V. *infra* sur l'abus de droit p.139 et s.

³¹² BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, p.216, citant : BASDEVANT, Ac. D.I., t.58, p.570.

³¹³ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.29.

³¹⁴ PACTEAU B., « Discrétionnarité », *op.cit.*, p.375.

³¹⁵ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.581.

Le droit international ainsi que la doctrine sont malgré tout venus préciser les différentes possibilités offertes aux États dans le cadre de leur liberté de décision en matière de reconnaissance d'État³¹⁶.

§ 2 – L'absence de régime général de la reconnaissance

Le droit international semble muet quant à un éventuel régime - au sens de dispositions juridiques régissant un domaine particulier - de la reconnaissance. Dans son avis n°10 du 4 juillet 1992, la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie qualifie la reconnaissance d' :

« acte discrétionnaire que les autres États peuvent effectuer au moment de leur choix, sous la forme qu'ils décident (...) ».

Le droit international n'impose en effet aucune obligation de forme à l'acte de reconnaissance, laissant les États entièrement libres d'en choisir les modalités formelles.

La doctrine, qui est unanime sur ce point, est venue qualifier les différentes formes de reconnaissance pratiquées par les États. Par exemple, D. ANZILOTTI relève :

« Il n'existe pas de règles de droit international relatives à la forme de la reconnaissance : ce qui vaut, c'est le principe général suivant lequel la manifestation de volonté peut avoir lieu dans toute forme quelconque appropriée. Aussi distingue-t-on une *reconnaissance expresse*, résultant d'une déclaration explicite par traités, notes diplomatiques, etc., et une *reconnaissance tacite*, résultant de faits concluants, tels que la stipulation d'un traité, l'envoi ou la réception d'agents diplomatiques, etc. »³¹⁷

J. VERHOEVEN précise quant à lui que :

« La validité d'un acte, fût-il juridique, n'est en règle générale jamais subordonnée en droit des gens au respect d'une forme déterminée. Il en va de la reconnaissance comme de toute autre manifestation de volonté, et cela quel que soit son objet. »³¹⁸

Sans pour autant attenter à la liberté des États, les auteurs et quelques conventions ont cependant posé, à partir de la pratique, les différentes formes que peut prendre la reconnaissance : elle peut être exprimée formellement de manière expresse ou tacite (A), sa portée peut être modulée *de facto* ou *de jure* (B), elle est octroyée au moment qui sied à l'État reconnaissant (C), par toute personne habilitée par lui (D) et ce dernier est libre de motiver sa décision de reconnaître (E) ou de l'assortir de conditions (F).

³¹⁶ Par exemple, l'Institut du droit international indique en 1936 : « qu'en présence des applications multiples et diverses par les États de leur faculté de reconnaître ou non les États et gouvernements nouveaux, il importe de définir la portée juridique de la reconnaissance et d'en délimiter les effets (...) » : Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, préambule, en ligne : http://www.idi-ijil.org/app/uploads/2017/06/1936_brux_01_fr.pdf.

³¹⁷ ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999 (réédition de l'ouvrage de 1929), p.170. Dans le même sens, v. par ex. ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI, op.cit.* p.469.

³¹⁸ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.18.

A. Le libre-choix de la forme expresse ou tacite de l'acte de reconnaissance

La discrétionnarité dans le choix de la forme matérielle de la reconnaissance est déterminée par la Convention de Montevideo de 1933. Il est indiqué à son article 7 :

« La reconnaissance de l'État pourra être expresse ou tacite. Cette dernière résulte de tout acte qui implique l'intention de reconnaître le nouvel État. »

L'institut du droit international retient quant à lui, à l'article 4 de sa résolution du 23 avril 1936 sur la reconnaissance de nouveaux États et de nouveaux gouvernements que :

« La reconnaissance *de jure* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait positif, marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance, tel l'établissement de relations diplomatiques ; en l'absence de déclaration ou de fait semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise. »³¹⁹

Par ailleurs, dans son sixième rapport consacré à la reconnaissance (2003), le rapporteur spécial pour la CDI explique :

« 25. (...) On observera ainsi que l'État peut reconnaître une situation de fait ou de droit ou une prétention juridique non seulement par une manifestation de volonté expresse, mais aussi par des comportements ou des actes comportant une reconnaissance tacite, implicite ou concluante. (...) »³²⁰

Et d'ajouter que :

« 28. Lorsqu'un État établit des relations diplomatiques ou conclut un accord avec une entité qu'il ne reconnaissait pas comme telle, il reconnaît cette entité à partir du moment où il réalise l'acte. Un État qui conclut un accord avec un autre État à propos d'un territoire reconnaît incontestablement cette entité comme un État, avec des conséquences juridiques analogues à celles que produit un acte de reconnaissance exprès, formulé avec l'intention de reconnaître une telle situation. »³²¹

Le rapporteur cite à l'appui de son propos le texte du communiqué conjoint du 17 janvier 1986 publié par l'Espagne et Israël dans lequel les gouvernements des deux pays ont décidé d'établir des relations qui constituent un « signe évident... de la volonté de reconnaître... »³²².

Notons aussi que la Commission du droit international retient dans ses principes directeurs concernant les actes unilatéraux des États adoptés en 2006 :

« que les comportements susceptibles d'engager juridiquement les États peuvent consister en des déclarations formelles ou se traduire par une simple conduite informelle, y compris le silence

³¹⁹ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 1^{er}, en ligne : http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1936_bruux_01_fr.pdf.

³²⁰ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §25, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

³²¹ *Ibid.*, §28.

³²² *Ibid.*, note de bas de page n°20.

qu'ils peuvent garder dans certaines situations, sur lesquelles les autres États peuvent raisonnablement tabler. »³²³

La pratique montre que les États choisissent aussi bien la forme expresse que la forme tacite de reconnaissance.

Une reconnaissance expresse peut être établie par un traité bilatéral ou un acte unilatéral. Par exemple, la France a reconnu l'indépendance de l'Algérie par une déclaration du Président de la République française en date du 3 juillet 1962³²⁴. Elle a reconnu l'indépendance du Kosovo par une lettre du Président de la République adressée au Président du Kosovo le 18 février 2008³²⁵. L'indépendance du Soudan du Sud a été reconnue quant à elle par un communiqué de presse du Président de la République en date du 9 juillet 2011³²⁶. La reconnaissance peut encore faire l'objet d'un arrêté comme ce fut le cas de la reconnaissance du Kosovo par la Belgique³²⁷.

L'instrument par lequel intervient la reconnaissance importe peu et le droit international n'impose aucune publicité de l'acte³²⁸. Cependant, il est d'usage que l'information soit relayée par les journalistes des deux États et qu'elle apparaisse dans le journal officiel de l'État reconnaissant³²⁹. Un changement de support de l'acte de reconnaissance a pu être analysé comme une manifestation de la volonté de « renforcer le "sérieux" de son octroi. »³³⁰

Par ailleurs, on peut déduire une reconnaissance implicite de l'établissement de relations diplomatiques³³¹ ; de l'envoi, de la réception ou du maintien d'ambassadeurs ; de l'envoi d'une

³²³ CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G06/629/13/PDF/G0662913.pdf?OpenElement> Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf . La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

³²⁴ Déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie, *Journal officiel*, 4 juillet 1962, p. 6483, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/france/1962-0307algerie.htm> .

³²⁵ Lettre du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, adressée à M. Fatmir Sejdiu, président du Kosovo (Paris, 18 février 2008), en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/833/balkans/1056/kosovo/650/france-kosovo/4601/proclamation-independance-du-kosovo-18.02.08_59650.html (consultée le 02/08/2010 non disponible en février 2022). Le Président indique: « Les ministres des Affaires étrangères des vingt-sept États membres de l'Union Européenne, prenant acte de cette nouvelle réalité, ont confirmé aujourd'hui l'engagement européen au Kosovo. J'ai l'honneur de vous informer que la France, en plein accord avec cette déclaration de l'Union Européenne, et tirant les conséquences de la résolution adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008, reconnaît dès à présent le Kosovo comme un État souverain et indépendant. » V. annexe A.17.

³²⁶ V. par ex. « La France salue l'accession à l'indépendance du Soudan du Sud », *Reuters*, 09/07/2011, en ligne : <https://www.reuters.com/article/ofrtp-soudan-sud-france-20110709-idFRPAE76804020110709> .

³²⁷ Royaume de Belgique - Arrêté royal relatif à la reconnaissance de la République du Kosovo en date du 24 février 2008, publié au *Moniteur Belge*, en ligne : http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-24-fevrier-2008_n2008015031.html .

³²⁸ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.18.

³²⁹ *Ibid.*, pp.18-19.

³³⁰ Au sujet de la pratique belge de reconnaissance qui était, jusqu'en 1993, exprimée par le biais d'un avis, et qui, depuis 1993, fait l'objet d'un arrêté royal : VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *ibid.*, p.19.

³³¹ La reconnaissance du Kosovo par le Qatar en témoigne. Ainsi, après avoir voté pour l'adhésion du Kosovo à la Banque mondiale, le Qatar a reconnu les passeports délivrés par le gouvernement du Kosovo tandis qu'il autorisait en même temps le Représentant permanent du Qatar auprès des Nations Unies à New York à annoncer l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays. Le Qatar a considéré que l'acte d'établissement des relations diplomatiques entre le Kosovo et le Qatar « représent[ait] la reconnaissance de l'État indépendant du Kosovo ». « Le Qatar a reconnu la République

mission officielle aux cérémonies d'indépendance ; de la signature d'un traité bilatéral³³² ; ou encore du vote favorable quant à l'admission d'un État au sein de l'AGNU, quoiqu'il existe sur ce point des divergences dans la pratique.

J. VERHOEVEN considère à cet égard qu'il est « classique (...) de considérer que l'admission aux Nations Unies emporte la reconnaissance. »³³³ En effet, en devenant membre des Nations Unies, un État se voit automatiquement attribuer tous les droits et devoirs afférents à sa qualité de membre et l'on pourrait ainsi considérer que cette admission emporte la reconnaissance de tous les États membres des Nations Unies. C'est ce que l'on pourrait déduire d'un communiqué du ministère belge des Affaires étrangères qui indiquait en 1992 :

« Comme conséquence de leur admission au sein de l'ONU le 17 septembre 1991, le Royaume de Belgique a reconnu les États suivants :

- La République démocratique populaire de Corée
- La République des Iles Marshall
- Les États fédérés de Micronésie. »³³⁴

La pratique montre qu'il convient toutefois de ne pas en faire une règle générale ainsi que le démontre notamment l'attitude des États arabes depuis l'admission d'Israël aux Nations Unies en 1948. En tout état de cause, la compétence de reconnaissance n'a en aucun cas été tacitement dévolue aux Nations Unies comme l'a rappelé le représentant américain au Conseil de sécurité en 1949 pour répondre aux critiques exprimées au sujet de la reconnaissance *de facto* de l'État d'Israël :

« There were certain powers and certain rights of a sovereign State which were not yielded by any of the Members who signed the United Nations Charter and in particular this power to recognize the *de facto* authority of a provisional Government was not yielded. »³³⁵

Il semble davantage admis qu'un vote favorable à l'admission d'un État à l'ONU emporte sa reconnaissance. C'est ce qu'ont pu considérer, par exemple, le Canada lors de son vote en faveur de l'admission d'Israël³³⁶ et la Suède qui a voté pour l'admission de la Bosnie-Herzégovine en 1992³³⁷. Cependant, tous les États n'ont pas cette conception. La Bosnie a ainsi fait l'objet de reconnaissances

du Kosovo », Ministère kosovar des Affaires étrangères, 07/01/2010, en ligne : <http://www.mfa-ks.net/?page=1.4.620> (consulté le 30/03/2011, non disponible en février 2022).

³³² Alors même que ce traité ne comporte aucune mention de reconnaissance. Ainsi l'accord fondamental conclu entre le Saint-Siège et Israël le 30 décembre 1993. V. LANFRANCHI M.-P., « L'accord fondamental du 30 décembre 1993 entre le Saint-Siège et Israël », *AFDI*, vol.40, 1994, p.338 et plus largement pp.326-355.

³³³ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op. cit.*, p.19.

³³⁴ *Moniteur belge*, 1992, cité par SALMON J., « Reconnaissances d'États », *RBDI*, 1992, p.226.

³³⁵ Cité par le Secrétaire Général des Nations Unies *in* : « Aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies », Mémoire du Secrétaire Général des Nations Unies, Document n° S/1466, 9 mars 1950, p.3, en ligne : https://www.un.org/ga/search/viewm_doc.asp?symbol=S/1466.

³³⁶ *IHC Debates*, 219 (1948), p.466. V. BINAVINCE E.S., « Canadian Practice in Matters of Recognition », in MACDONALD J., MORRIS G. L. et JOHNSTON D. M., *Canadian Perspectives on International Law and Organization*, Toronto, Buffalo, University of Toronto Press, 1974, pp.153-162, cités par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.61.

³³⁷ « Sweden took the view that, having participated in the unanimous decision of the UN General Assembly to accept the membership of Bosnia and Herzegovina, "this according to Swedish practice means that Sweden has recognized the Republic of Bosnia and Herzegovina." The Swedish view has considerable merit in that membership of the UN is only open to states and voting in favour of a new member state's application would seem to imply a statement of recognition of that new state. » Ministry of Foreign Affairs Press Release, Stockholm, 22 May 1992, cité par RICH R., « Recognition of States: The Collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *op.cit.*, p.64.

expresses d'États qui avaient auparavant voté favorablement à son admission aux Nations Unies³³⁸. D'autres États considèrent qu'une simple expression de « bienvenue » adressée dans l'enceinte des Nations Unies emporte la reconnaissance d'un État comme a pu l'indiquer le ministre éthiopien des Affaires étrangères dans une déclaration du 17 janvier 1992 sur la reconnaissance des Républiques d'ex-URSS :

« en s'adressant l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1991 (...) a souhaité la bienvenue aux républiques baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie (...) exprimant ainsi la volonté de l'Éthiopie de reconnaître. »³³⁹

Pour ce qui est des traités dont la conclusion implique une reconnaissance conjointe des États, ce sont les articles 1, 2 et 6 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui nous renseignent³⁴⁰. Les traités ne peuvent être conclus qu'entre États, cependant la pratique montre que la conclusion de traités ne vaut pas toujours reconnaissance. Pour ce qui est des traités bilatéraux, certains auteurs distinguent les traités « économiques » et « techniques » des traités « politiques »³⁴¹. Seuls ces derniers vaudraient reconnaissance implicite en raison de leur caractère officiel et des relations qui s'ensuivent. D'autres discutent cette classification, car la pratique des États n'est pas homogène³⁴². Quant aux traités multilatéraux, il semble difficile là aussi de dégager un principe clair à partir de la pratique. La doctrine s'accorde sur le fait que participer à une conférence internationale préparant un traité n'équivaut pas, en principe, à une reconnaissance³⁴³. La signature d'un traité n'emporterait pas non plus reconnaissance et, à l'occasion de celle-ci, un État peut tout à fait ajouter une réserve quant à la non-reconnaissance de l'un des États-Parties afin de ne pas se sentir lié par une relation contractuelle avec ce dernier³⁴⁴. C'est ce qu'ont fait les États-Unis lorsque la Palestine a adhéré à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en 2018³⁴⁵. Toutefois, l'absence

³³⁸ Le Chili et le Sri Lanka ont ainsi accordé leur reconnaissance les 3 et 9 juin 1992 respectivement. V. RICH R., « Recognition of States: The Collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *ibid.*

³³⁹ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.19.

³⁴⁰ B. BOT, *Non Recognition and Treaty Relations*, Sijtoff, Leyde, 1968, pp.30 et s. L'article 1er indique que « La présente Convention s'applique aux traités entre États. » L'article 2§1 a) dispose : « L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. » L'article 6 indique : « Tout État a la capacité de conclure des traités ». Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/unts/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>.

³⁴¹ B. BOT, *Non Recognition and Treaty Relations*, *ibid.*

³⁴² VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, pp.412-415 ; WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*. (...) *op.cit.*, pp.89-90.

³⁴³ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, *ibid.*, p.90, s'appuyant sur VERHOEVEN, COMBACAU et SUR, OPPENHEIM, KHERAD, ALEXY et LACHS.

³⁴⁴ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, *ibid.*, pp.90-91.

³⁴⁵ CIJ, *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem* (Palestine c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 15 novembre 2018, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/176/176-20181115-ORD-01-00-FR.pdf>. L'ordonnance indique : « le 13 mai 2014, comme suite à la «prétendue accession» du demandeur à la convention de Vienne, les États-Unis avaient adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une communication dans laquelle ils déclaraient ne pas s'estimer liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre de la convention de Vienne; (...) [et] que, le 1er mai 2018, comme suite à la "prétendue accession" du demandeur au protocole de signature facultative, les États-Unis avaient adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une communication similaire dans laquelle ils déclaraient ne pas s'estimer liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre du protocole de signature facultative ».

d'une telle réserve ne vaut pas reconnaissance pour autant³⁴⁶. Enfin, si un traité est fermé et que l'unanimité est nécessaire pour qu'une entité y adhère, l'acceptation de cette dernière peut être assimilée à une reconnaissance³⁴⁷.

Il en résulte que pour identifier une reconnaissance implicite, il importe avant tout d'identifier la volonté de reconnaître. La reconnaissance ne se présume pas et doit nécessairement être inférée de faits manifestant clairement l'intention de reconnaître. Pour autant, il est traditionnellement considéré que les actes suivants n'emportent pas reconnaissance³⁴⁸ :

- Les négociations entreprises en vue d'envisager la possibilité d'une reconnaissance ;
- Le maintien de consuls sans nouvel octroi d'exequatur ;
- Le maintien ou l'établissement de relations commerciales ;
- La délivrance de passeports pour une zone contrôlée par l'entité non reconnue ;
- Des contacts même à un niveau quasi-diplomatique ;
- La signature d'un traité bilatéral avec réserve expresse quant à la reconnaissance ;
- La participation à un traité multilatéral aux côtés d'une entité non-reconnue ;
- La participation à une organisation ou à une conférence internationale avec un État non reconnu ;

Par ailleurs, on peut noter que l'Espagne a précisé que le maintien de ses troupes au Kosovo dans le cadre de la MINUK ou de la KFOR ne valait pas reconnaissance du Kosovo étant donné que ces troupes étaient sur place en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU³⁴⁹. Dans un autre ordre, la Fédération de Russie a souligné que le décret du 18 février 2017 par lequel elle a reconnu les documents d'identités, les diplômes scolaires ou professionnels, les certificats de naissance, de mariage, de divorce et de changement de nom, les certificats de propriété de véhicules délivrés par les autorités compétentes des Républiques autoproclamées de Donetsk et Lougansk, documents fonctionnant *de facto* sur leurs territoires, ne constituait pas une reconnaissance implicite³⁵⁰. En réponse au Président ukrainien qui voyait justement dans ce texte une reconnaissance implicite de ces deux États autoproclamés, l'Exécutif russe a répondu que ce décret ne violait pas le droit

³⁴⁶ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.91, note 382. L'auteur s'appuie sur VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, p.431.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, pp.27-28.

³⁴⁹ « España niega que la presencia en Kosovo signifique apoyar su independencia », AFP, 20 mars 2008. « La misión de las tropas españolas en Kosovo dentro de la KFOR no quiere decir que el Gobierno español respalde la independencia unilateral de este país, recordó el miércoles el ministerio de Asuntos Exteriores español, después de que los medios españoles cuestionaran la presencia de España en el país. (...) "Las tropas españolas de KFOR y los policías presentes en UNMIK (la misión policial y administrativa de la ONU en Kosovo) se encuentran en Kosovo con un mandato del Consejo de Seguridad" de la ONU, recordó León posteriormente en un comunicado. Su misión "responde a la necesidad de ayudar a mantener la estabilidad y a garantizar la seguridad de la población, tanto serbia como kosovar (...) especialmente en estos momentos de grave tensión en la zona después de una declaración unilateral de independencia", estimó. "Su intervención no tiene nada que ver con un supuesto respaldo a la independencia de Kosovo, que España no reconoce", insistió. "Ni KFOR ni UNMIK han actuado para favorecer el despliegue" de las nuevas instituciones kosovares, "sino para cumplir fielmente su mandato", dejó claro. »

³⁵⁰ « RUSSIE-UKRAINE – Action devant la CIJ – Reconnaissance des "passeports" des séparatistes », note n°2017/2.45, « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, spéc. pp.460-461.

international, que ces documents n'étaient que des documents « de fait » et qu'ils étaient reconnus en raison de considérations humanitaires³⁵¹, faisant ainsi référence à l'avis de la Cour sur la Namibie³⁵². On peut enfin préciser que l'octroi de la personnalité juridique interne à une entité par un juge national n'équivaut pas à sa reconnaissance comme État dans la mesure où seul un gouvernement détient la compétence de reconnaître³⁵³.

S'il existe deux formes matérielles de reconnaissance, la diversité des manifestations de reconnaissance montre la liberté de l'État à cet égard. Il semble évident qu'une reconnaissance expresse apporte plus de sécurité juridique, tant dans le chef de l'État reconnu que dans celui de l'État reconnaissant. Leurs rapports seront plus clairs et plus larges. Ainsi, un nouvel État recherchera davantage à obtenir des reconnaissances expresses dont les effets sont en général plus évidents et immédiats que ceux de reconnaissances tacites qui font souvent l'objet de discussions quant à leur réalité ou leur portée³⁵⁴.

La non-reconnaissance peut, de même, faire l'objet de manifestations expresses ou tacites. Elle peut être exprimée officiellement dans une lettre de soutien adressée à l'État dont une composante, qui se proclame indépendante, a fait sécession³⁵⁵. Elle peut également être explicitement formulée dans le cadre d'interventions au Conseil de sécurité³⁵⁶, ou simplement dans une déclaration orale ou écrite faite à la presse par un agent habilité par l'État³⁵⁷. Par exemple, dans

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² « 125. D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'État civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire. » CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.55, §125, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

³⁵³ V. infra Titre 2 et WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.92-95.

³⁵⁴ ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI, op.cit.* p.469.

³⁵⁵ Par ex. le président de l'Angola a adressé une lettre au président serbe : « Angola: Head of State Sends Message to Serbian Counterpart », Angola Press Agency (Luanda), 24 juin 2008, en ligne : <https://allafrica.com/stories/200806240413.html>. Il est précisé que : « the letter was handed by the chargé d'affaire of the Angolan diplomatic mission in that European country, Vicente Muanda, to the advisor of Serbian President, Jovan Ratkovic. » V. également la lettre de la mission permanente du Suriname aux Nations Unies adressée le 30 octobre 2017 à la mission permanente de la Serbie aux Nations Unies. En référence à la note 26739 du ministère serbe des Affaires étrangères en date du 29 juillet 2016, il est fait part de la décision du Gouvernement de la République du Suriname de sa révocation de sa reconnaissance du Kosovo et Métochie en tant qu'État indépendant et souverain à la date du 27 octobre 2017. La lettre précise qu'une note diplomatique a été envoyée au ministère kosovar des Affaires étrangères le 30 octobre 2017 l'informant de cette décision. V. annexe B.

³⁵⁶ V. par ex. les déclarations des représentants des États suivants au CSNU à la suite de la DUI du Kosovo : Serbie, Russie, Chine : Conseil de sécurité, séance du 18 février 2008, doc. S/PV.5839, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5839>.

³⁵⁷ Par ex., ce peut être une déclaration du chef du service de presse du ministère des Affaires étrangères, v. « Azerbaijan says not recognizing Kosovo independence », *Reuters*, 18 février 2008, en ligne : <https://www.reuters.com/article/newsMaps/idUSL1856553120080218> ; ce peut être également une déclaration du ministre des Affaires étrangères, à la fin d'une réunion des MAE européens à Bruxelles, v. « España rechaza la independencia kosovar por falta de legalidad », *AFP*, 18/02/2008 ; une déclaration du Président de l'Etat, v. « Romania: Kosovo Independence is Illegal », *BalkanInsight*, 18 février 2008, en ligne : <https://balkaninsight.com/2008/02/18/romania-kosovo-independence-is-illegal/> ; une déclaration officielle sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères, v. « Slovak MFA takes note of Kosovo unilateral declaration of independence », Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic, 17/02/2008, en ligne : <http://www.mzv.sk> (consulté le 02/08/2010, non disponible en février 2022) ; une déclaration du ministre des Affaires étrangères à la télévision, v

le contexte de l'élargissement de l'Union européenne (UE) à 10 nouveaux États, dont Chypre, en 2005, la Turquie a pris le soin de préciser que sa signature du Protocole d'extension de l'accord d'union douanière la liant à l'UE n'emportait pas reconnaissance implicite de la République chypriote³⁵⁸. Dans ce cas précis, l'objectif de la Turquie était évidemment de sécuriser ses intérêts et ceux des chypriotes turcs en ne reconnaissant pas la souveraineté de la République chypriote sur l'ensemble de l'île.

Lorsqu'elle est exprimée expressément, la non-reconnaissance d'un État a d'abord pour objectif de manifester le désaccord avec la situation non reconnue en le justifiant souvent juridiquement, historiquement ou politiquement. On l'a particulièrement observé dans les réactions des États à la suite des déclarations unilatérales d'indépendance du Kosovo³⁵⁹ et de la Crimée³⁶⁰.

« Georgia Will Not Recognize Kosovo' – Foreign Minister », Civil.ge, 19/02/2008, en ligne : <https://civil.ge/archives/114316>.

³⁵⁸ « [...] In view of the accession of 10 new Member States (Cyprus, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Malta, Poland, Slovakia, Slovenia) to the EU on 1 May 2004, the Turkish Government has decided to include all new EU members in the scope of the Council of Ministers Decree No. 20021 4616 of 3 September 2002 which specifies, as far as Turkey's internal legislation is concerned, the countries to which the Turkey-EU Customs Union applies. This decision makes it possible for goods imported to Turkey from the new Member States to be treated under the Customs Union regime. This decision is an administrative act emanating from our relations with the EU as well as reciprocal legal obligations under the Customs Union. Our views and position as outlined in our press statement issued on 1 May 2004 and forwarded through official channels to the EU and its member states remain valid. The amendment of our internal legislation as such does not imply in any way the recognition of the Greek Cypriot administration by Turkey [...] ». Communiqué de presse n° 128 relatif à la décision du gouvernement turc d'inclure tous les nouveaux États membres dans le domaine d'application du décret du conseil des ministres n° 2002/4616 du 3 septembre 2002 qui énumère les pays auxquels l'union douanière entre la Turquie et l'UE s'applique, 2 octobre 2004, [<http://www.mfa.gov.tr/mfa/>] cité par TALMON S., « Chypre : écueil pour la Turquie sur la voie de l'Europe », *AFDI*, vol.51, 2005, p. 91.

³⁵⁹ Par ex., les cinq États de l'UE refusant de reconnaître le Kosovo justifient leur décision. Chypre : « Cyprus Will Never Recognise Kosovo », *BalkanInsight*, 17 juin 2009, en ligne : <https://balkaninsight.com/2009/06/17/cyprus-will-never-recognise-kosovo/>. V. aussi : « Kosovo's independence is illegal - Cypriot president », *B92.net*, 30 novembre 2018, en ligne : https://www.b92.net/eng/news/politics.php?yyyy=2018&mm=11&dd=30&nav_id=105654. Espagne : « España rechaza la independencia kosovar por falta de legalidad », *AFP*, 18/02/2008 ; « España sigue negándose a reconocer la independencia de Kosovo », *AFP*, 16/05/2013. Grèce : « Statements of FM Ms. Bakoyannis following the EU General Affairs and External Relations Council (GAERC, Brussels) », Ministère des Affaires étrangères, 18 février 2008, en ligne : http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/190208_alp_1300.htm ; « Briefing of diplomatic correspondents by Foreign Ministry spokesman Mr. G. Koumoutsakos », Athènes, 29 août 2008, en ligne : http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/290808_alp_1636.htm (consulté le 02/08/2010, non disponibles en février 2022). Roumanie : « Romania: Kosovo Independence is Illegal », *BalkanInsight*, 18 février 2008, en ligne : <https://balkaninsight.com/2008/02/18/romania-kosovo-independence-is-illegal/>. Slovaquie : « Slovak MFA takes note of Kosovo unilateral declaration of independence », Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic, 17/02/2008, en ligne : <http://www.mzv.sk> (consulté le 02/08/2010, non disponible en février 2022).

³⁶⁰ V. par ex. les déclarations du président français : « Ukraine – Communiqué de François Hollande, Président de la République, site du ministère des Affaires étrangères, 18 mars 2014, en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr> (consulté le 18/03/2014) ; du Premier ministre britannique : « PM statement on President Putin's actions on Crimea », site du gouvernement britannique, 18 mars 2014, en ligne : <https://www.gov.uk/government/news/pm-statement-on-president-putins-actions-on-crimea> (consulté le 18 mars 2014) et du porte-parole du gouvernement fédéral allemand : « Russia Violates International Law », site du gouvernement fédéral allemand, 19 mars 2014, en ligne : <https://www.bundesregierung.de/breg-en/news/russia-violates-international-law-450220> (consulté le 19 mars 2014) ; du président américain : « Statement by the President on Ukraine », site de la Maison Blanche, 20 mars 2014, en ligne : <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2014/03/20/statement-president-ukraine> ; du ministre des Affaires étrangères japonais : « Statement by the Minister for Foreign Affairs of Japan on the Measures Against Russia over the Crimea Referendum », site du ministère japonais des Affaires étrangères, 18 mars 2014, en ligne : http://www.mofa.go.jp/press/release/press4e_000239.html (consulté le 18 mars 2014). V. également les interventions des représentants permanents au CSNU de l'Ukraine, de la France, du Nigéria, des États-Unis d'Amérique, du Chili, de l'Argentine, du Rwanda, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la Lituanie, de la Jordanie, du Tchad, du Luxembourg. CSNU, procès-verbal de la séance du 19 mars 2014, doc. S/PV.7144, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7144>. V. également GRANT T. D., « Annexation of Crimea », *AJIL*, vol. 109, n°1, 2015, pp.87-88.

Quant à la non-reconnaissance implicite, elle se déduit aisément du silence d'un État à l'égard de la création d'une entité revendiquant le statut d'État. Ainsi, les États n'ayant pas octroyé leur reconnaissance à la suite d'une déclaration d'indépendance ou d'une demande de reconnaissance sont considérés comme n'ayant pas reconnu l'État soi-disant constitué. En effet, il semble possible de présumer que le silence d'un État à la suite d'une déclaration unilatérale d'indépendance constitue une non-reconnaissance de sa part. Enfin, on peut noter que la rupture de relations diplomatiques ne constitue pas un retrait implicite de reconnaissance³⁶¹.

Ainsi chaque État est libre d'indiquer expressément ou non sa reconnaissance et sa non-reconnaissance, l'essentiel étant que sa volonté de reconnaître soit identifiable.

B. Le libre-choix de la portée de la reconnaissance

Aucune règle de droit international ne vient déterminer ou encadrer la portée de la reconnaissance. La pratique révèle que les États ont souhaité moduler l'intensité de leur reconnaissance en se donnant la liberté d'accorder à un nouvel État soit une reconnaissance plénière soit une reconnaissance provisoire ou limitée.

Cette liberté laissée aux États de choisir la portée de leur reconnaissance a été mise en exergue dès 1936 dans les articles 3 à 9 de la résolution de l'Institut du droit international³⁶². L'article 3 indique ainsi :

« La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*). »

Par ailleurs, l'article 4 précise :

« La reconnaissance *de jure* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait positif, marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance, tel l'établissement de relations diplomatiques ; en l'absence de déclaration ou de fait semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise. »

L'article 9 précise quant à lui :

« La reconnaissance *de facto* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait impliquant cette intention, tel un accord ou *modus vivendi* ayant une portée limitée ou un caractère provisoire. »

Les reconnaissances *de jure* et *de facto* peuvent ainsi faire toutes deux l'objet d'une manifestation expresse ou implicite. Malgré ces précisions, la différence entre les deux types de reconnaissance est loin d'être évidente³⁶³ et la doctrine ne l'apprécie guère.

³⁶¹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.89.

³⁶² Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 1^{er}, en ligne : http://www.idi-ijl.org/app/uploads/2017/06/1936_brux_01_fr.pdf.

³⁶³ V. par ex. COCHRAN C. L., « De Facto and De Jure Recognition: Is There a Difference? », *AJIL*, vol. 62, no. 2, 1968, pp.457-460.

D. ANZILOTTI explique en ce sens :

« il n'est pas facile de déterminer quelle est exactement la conception à laquelle répondent les deux expressions, dont le caractère erroné a à peine besoin d'être relevé, puisqu'un acte juridique ne peut pas être un simple fait et n'a pas besoin d'être qualifié *de iure*. »³⁶⁴

J. CHARPENTIER abonde dans le même sens en concluant, après une analyse détaillée de huit pages que :

« la vérité est qu'il n'y a *pas d'opposition juridique entre reconnaissance 'de facto' et reconnaissance 'de jure'* : toutes deux ont le même effet juridique et la même valeur d'engagement ; la différence entre elles est *une appréciation d'ordre purement politique* semblable à celle qui commandera ultérieurement l'étroitesse des relations entre les gouvernements reconnus. La distinction n'a d'autre intérêt juridique que de prouver le caractère discrétionnaire de la reconnaissance. »³⁶⁵

L'auteur souligne également que cette opinion est partagée par nombre d'auteurs³⁶⁶.

On peut néanmoins considérer, au regard de la pratique, que la reconnaissance *de facto* « constituerait dans beaucoup de cas le stade préparatoire de la seconde »³⁶⁷ et qu'elle est :

« souvent opérée pour aider une entité déterminée à se constituer en État sans pour autant préjuger définitivement du processus en cours. »³⁶⁸

Il en ressort que le qualificatif *de facto* ou *de jure* s'applique plutôt à la situation reconnue qu'à la reconnaissance³⁶⁹. En ce sens, on accorderait une reconnaissance *de facto* à une entité dont l'effectivité est précaire, incertaine, du fait des circonstances conflictuelles ou illégales de sa création ou de l'opposition de l'État-parent. En revanche, on accorderait une reconnaissance *de jure* à l'État constitué pacifiquement, en accord avec l'État-parent et doté des attributs lui offrant stabilité et viabilité.

On peut prendre pour exemple la reconnaissance *de facto* accordée par les États-Unis à l'État d'Israël après la proclamation unilatérale de sa création le 14 mai 1948³⁷⁰. La reconnaissance *de jure* interviendra le 31 janvier 1949, lorsque l'effectivité d'Israël sera davantage établie.

L'attitude de l'Australie vis-à-vis du Timor oriental est également intéressante à cet égard. Après l'annexion de la colonie anciennement portugaise par l'Indonésie, elle a pris parti pour la reconnaissance *de facto* de l'annexion du territoire afin de servir ses intérêts. Elle a alors fait fi des demandes des Nations Unies de « respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental, ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de

³⁶⁴ ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999 (réédition de l'ouvrage de 1929), pp.170-171.

³⁶⁵ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.302.

³⁶⁶ Il cite : ANZILOTTI, REDSLOB, WINIARSKI, ROUGIER, WILLIAMS, CHEN, cf. CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.302, note de bas de page 47.

³⁶⁷ ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, *op. cit.*, p.171.

³⁶⁸ DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, *op.cit.*, p.38.

³⁶⁹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.84-85. Il cite à l'appui O'CONNELL, OPPENHEIM, ROUSSEAU, ERICH et BRIERLY, v. note 348 p.85.

³⁷⁰ « The United States Government recognizes the Provisional Government as the de facto authority of the new State of Israel. » BROWN P. M., « The Recognition of Israel », *AJIL*, vol.42, 1948, p.620

l'Assemblée générale. »³⁷¹ Néanmoins, elle n'a pas osé reconnaître directement *de jure* l'annexion et rappelé qu'elle n'approuvait pas les circonstances de celle-ci.

Le ministre australien des Affaires étrangères a ainsi déclaré le 20 janvier 1978³⁷² :

« Le gouvernement a manifesté publiquement son opposition à l'intervention indonésienne et il en a informé le Gouvernement indonésien (...) [Le] contrôle [de l'Indonésie sur le Timor oriental] est effectif et s'exerce sur tous les principaux centres administratifs du territoire (...) Il y a là une réalité dont nous devons prendre notre parti. Aussi le gouvernement a-t-il décidé que, même s'il critique toujours les moyens par lesquels l'intégration a été effectuée, il serait irréaliste de persister à refuser de reconnaître *de facto* que le Timor oriental fait partie de l'Indonésie. »³⁷³

Puis, le 15 décembre 1978, alors que des négociations allaient commencer entre l'Australie et l'Indonésie afin de délimiter le plateau continental entre l'Australie et le Timor oriental, appelé le « *Timor Gap* », le ministre australien des Affaires étrangères déclara :

« lorsqu'elles débiteront [les négociations], elles signifieront la reconnaissance *de jure* par l'Australie de l'intégration du Timor oriental dans l'Indonésie (...) Accepter cette situation ne change rien à l'opposition que le gouvernement n'a cessé d'exprimer quant aux conditions dans lesquelles le Territoire a été incorporé à l'Indonésie. »³⁷⁴

La reconnaissance *de facto* puis *de jure* de l'Australie reposait ici sur l'effectivité et la stabilité de la situation mais était avant tout guidée par des intérêts politiques et économiques.

La Belgique et les autres États de la Communauté européenne ont aussi été guidés par des intérêts politiques en n'accordant qu'une reconnaissance *de facto* à la Corée du Nord à la suite de l'admission des deux Corées à l'ONU en 1991. Une reconnaissance *de jure* semblait dépendre des engagements que prendrait la Corée du Nord quant à son programme nucléaire³⁷⁵.

On peut relever par ailleurs le fait que certains États n'ont pas estimé devoir reconnaître les États baltes lorsqu'ils ont recouvré leur indépendance, étant donné qu'ils n'avaient jamais reconnu *de jure* leur annexion mais avaient seulement reconnu l'autorité *de facto* de l'URSS sur ces

³⁷¹ CSNU, résolution 384 du 22 décembre 1975, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/384\(1975\)](https://undocs.org/fr/S/RES/384(1975))

³⁷² « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.82, 1978/4, p.1085.

³⁷³ Cité in CIJ, arrêt, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, §17, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ « Une condition essentielle est sur le point d'être remplie, à savoir l'adhésion des deux Corées à l'ONU. Celle-ci est devenue possible depuis que Pyongyang a renoncé à l'exigence d'un siège unique et alternant pour les deux pays et a accepté une adhésion simultanée, mais séparée des deux pays. En acceptant cette adhésion, les douze procéderont déjà à une reconnaissance *de facto* de l'État de la Corée du Nord, ce qui n'implique toutefois pas encore l'établissement de relations diplomatiques. La concertation à ce sujet se poursuivra dans le cadre de la Coopération politique européenne en accordant la plus grande attention à la position qu'adoptera la Corée du Nord concernant la possibilité de contrôle international de ses installations nucléaires. (...) D'un point de vue strictement bilatéral, la Belgique espère d'ailleurs que la Corée du Nord sera disposée à examiner avec le sérieux requis le problème de sa dette de 800 millions de francs belges vis-à-vis de l'Office du ducroire. » Réponse donnée par le ministre belge des Affaires étrangères à la question parlementaire n°364 de M. VAN WANBEKE, Bull. Q. R. Chambre, 1990-1991, n°169, 13 août 1991, cité par SALMON J., « Reconnaissances d'États », *RBDI*, 1992, p.227.

territoires³⁷⁶. Aussi les États de la CEE ont-ils simplement décidé, le 27 août 1991, de rétablir leurs relations diplomatiques avec les trois républiques³⁷⁷.

Parallèlement, il semble évident que dans le cas de la création pacifique d'un État, comme le Soudan du Sud, toutes les reconnaissances accordées le sont *de jure*. De même, si l'Écosse ou la Nouvelle-Calédonie choisissaient, en accord avec les États respectifs auxquels elles sont jusqu'à présent rattachées, la voie de l'indépendance, les États qui les reconnaîtraient leur accorderaient très certainement une reconnaissance plénière.

On voit bien ici que le choix d'accorder une reconnaissance *de facto* ou *de jure* est particulièrement politique lorsque les circonstances de la création d'un État ou d'une annexion sont conflictuelles. Alors que R. ERICH a pu considérer que « le plus souvent, l'État qui n'accorde à l'autre qu'une reconnaissance *de facto* est inspiré par des raisons de pure opportunité », il semble possible d'affirmer au regard de la pratique récente qu'une reconnaissance *de jure* peut dépendre tout autant de considérations politiques³⁷⁸. On retient en définitive que le droit international laisse l'État libre de choisir la portée de sa reconnaissance. Dans le cas d'une reconnaissance implicite, il revient aux observateurs de la pratique internationale de qualifier tel ou tel acte comme équivalant à une reconnaissance *de jure* ou *de facto*, la seconde portant généralement davantage à discussion. Le dernier exemple en date d'un tel cas est l'identification, par certains media pro-russes, d'une reconnaissance *de facto* par la Biélorussie des Républiques populaires de Donetsk et Lougansk, unilatéralement proclamées à l'Est de l'Ukraine. Cette reconnaissance a été déduite de la proposition faite par le Président biélorusse aux enquêteurs de ces deux républiques d'interroger un ancien membre du bataillon néo-nazi Azov qui aurait commis des crimes sur le territoire de ces deux entités³⁷⁹.

Le droit international laisse également l'État libre de choisir le moment où il manifeste une reconnaissance.

C. Le libre-choix du moment de l'acte de reconnaissance

Le droit international ne comporte aucune mention concernant le moment auquel une reconnaissance devrait intervenir. Comme nous le précisons au début du paragraphe 2 en

³⁷⁶ Ainsi « The British Government did not recognize *de jure* the incorporation but (...) did acknowledge the *de facto* exercise of Soviet authorities in the three territories ». For Estonia, see *A/S Tallinna Laevauhisus v. Estonian State Steamship Line* (1946), *I.L.L.R.*, vol.79, pp.245, 251 ; also Lord Belstead, Minister of State FCO, *H.L. Deb.*, vol.440, Col.1449, (1982) ; re an *Application by Ernst Jaakson and Aarand Roos*, *I.L.R.*, vol.85, p.53 cités par WARBRICK C., LOWE A. V., « Recognition of States », *ICLQ*, vol.41, 1992, p.474.

³⁷⁷ KHERAD R., « La reconnaissance internationale des États baltes », *RGDIP*, vol.96, 1992/4, p.866.

³⁷⁸ ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI*, *op.cit.*, p.482.

³⁷⁹ « Reconnaissance de facto de la RPD et de la RPL par Loukachenko et vols vers la Crimée – l'Ukraine pique une crise d'hystérie », *Donbass Insider*, 03/06/2021, en ligne : <https://www.donbass-insider.com/fr/2021/06/03/reconnaissance-de-facto-de-la-rpd-et-de-la-rpl-par-loukachenko-et-vols-vers-la-crimée-lukraine-pique-une-crise-dhysterie/>.

citant l'avis n°10 du 4 juillet 1992 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie, il est bien établi que le choix du moment de la reconnaissance est lui aussi discrétionnaire³⁸⁰. Le Professeur VERHOEVEN souligne justement que :

« La discrétion est subsidiairement celle de reconnaître pour les motifs et aux époques que l'on juge opportuns. »³⁸¹

Ainsi, il appartient à l'État de décider quand il souhaite reconnaître une entité politique et lui accorder, dans ses rapports avec lui, le statut d'État. Cela peut entraîner des reconnaissances prématurées ou indéfiniment retardées, souvent controversées. Les premières désignent des reconnaissances accordées à une entité qui ne réunit pas (encore), au moment de la reconnaissance, les éléments constitutifs d'un État³⁸². Les secondes sont des reconnaissances qui tardent à être accordées ou des non-reconnaissances malgré la réunion, par l'entité non reconnue, des éléments d'identification d'un État. Même si ces reconnaissances et non-reconnaissances sont controversées en raison de leur caractère particulièrement politique :

« Cela ne suffit pas à [les] rendre illicite[s]. Il faudrait pour cela que soit violée quelque règle du droit des gens. »³⁸³

Il semble à cet égard que seule l'obligation de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre État constitue une limite à la reconnaissance. Nous y reviendrons³⁸⁴.

Les exemples de reconnaissances prématurées ou retardées sont légion et démontrent le plus souvent le caractère politique de l'acte. L'on pense notamment aux reconnaissances prématurées de territoires sécessionnistes par des États africains tout juste indépendants, au moment de la décolonisation : celles du Biafra, entité sécessionniste du Nigéria³⁸⁵, ou celles de la République arabe sahraouie démocratique (RASD). L'on pense également aux reconnaissances accordées rapidement à la suite d'un conflit en vue, le plus souvent, de retombées politiques ou économiques : celle de la Croatie par l'Allemagne dans le cadre de la dislocation de l'ex-Yougoslavie³⁸⁶, celles de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie par la Russie³⁸⁷. Nous choisissons d'illustrer la discrétion étatique quant au moment de la reconnaissance à travers les reconnaissances octroyées à Israël, à la Palestine et au Kosovo.

Après la proclamation de l'État d'Israël, le 14 mai 1948, les États-Unis ont été les premiers à lui accorder une reconnaissance *de facto*, dans les heures qui ont suivi cet acte. Philip Marshall BROWN indiquait ainsi:

³⁸⁰ Pour rappel, la Commission Badinter indique que la reconnaissance est un « acte discrétionnaire que les autres États peuvent effectuer au moment de leur choix, sous la forme qu'ils décident et librement ». V. Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la Paix en Yougoslavie, avis n°10, 4 juillet 1992, §4, *RGDIP*, 1993, p.595.

³⁸¹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.617 et s.

³⁸² SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.948.

³⁸³ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.25.

³⁸⁴ V. *infra* sur le principe de non-ingérence, p.150 et s.

³⁸⁵ V. SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.135-200.

³⁸⁶ CHARPENTIER J., « Les déclarations des Douze sur la reconnaissance des nouveaux États », *RGDIP*, 1992, p.347 et p.349.

³⁸⁷ CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, 2008/4, vol. 112, p.722.

« On May 15, within a few hours of this proclamation [of the new State of Israel], President Truman issued from the White House a statement reading as follows :

"The United States Government recognizes the Provisional Government as the *de facto* authority of the new State of Israel." »³⁸⁸

Comme les États-Unis, l'URSS a réagi assez vite en reconnaissant formellement Israël à travers un échange de lettres entre M. MOLOTOV et M. SHEROK, le ministre israélien des Affaires étrangères, le 17 mai 1948 :

« Confirming receipt of your telegram of May 16, in which you inform the Government of the USSR of the proclamation, on the basis of the resolution on the United Nations Assembly of November 29, 1947, of the creation in Palestine of the independent State of Israel and make request for the recognition of the State of Israel and its provisional government by the USSR, I inform you in this letter that the Government of the USSR has decided to recognize officially the State of Israel and its Provisional Government. »³⁸⁹

Ces reconnaissances immédiates ont cependant été critiquées par la France et le Royaume-Uni :

« Serious questions were raised about the timing of the recognition of Israel by the United States and the Soviet Union. Both the United Kingdom and France objected that such recognition was premature. »³⁹⁰

Face à de telles critiques, le représentant américain au Conseil de sécurité a rappelé avec force le caractère discrétionnaire de la reconnaissance et du moment de celle-ci :

« I should regard it as highly improper for me to admit that any country on earth can question the sovereignty of the United States of America in the exercise of that high political act of recognition of the *de facto* status of a state. Moreover, I would not admit here, by implication or by direct answer, that there exists a tribunal of justice or of any other kind, anywhere, that can pass upon the legality or the validity of that act of my country. (...) I am certain that no nation on earth has any right to question that, or to lay down a proposition that a certain length of time of the exercise of *de facto* authority must elapse before that authority can be recognized. »³⁹¹

Mais il est vrai que les reconnaissances ont été accordées alors qu'un processus était en cours aux Nations Unies pour la création des deux États. Comme le rappelle J. DUGARD :

« On 14 May 1948 the UN General Assembly was in session discussing a trusteeship proposal for Palestine introduced by the United States when the Jewish Agency declared the establishment of a Jewish State to be known as Israel. »³⁹²

Or, J. CRAWFORD souligne :

³⁸⁸ BROWN P. M., « The Recognition of Israel », *AJIL*, vol.42, 1948, p.620.

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ KATTAN V., *From Coexistence to Conquest. International Law and the Origins of the Arab-Israeli Conflict, 1891-1949*, Pluto Press, 2009, pp.240-245 cité par DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op.cit.*, p.186. J. DUGARD précise : « there is little doubt that these recognitions failed to comply with the normal standards observed by States. After all, on 15-17 May 1948 British troops were still occupying Palestine (and did not complete their evacuation until 29 June 1948) and there was an ongoing armed conflict between the Arab and Jewish forces. Israel did not at this time therefore fulfill the criteria for Statehood. »

³⁹¹ Cité par le Secrétaire Général des Nations Unies in : « Aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies », Mémoire du Secrétaire Général des Nations Unies, Document n° S/1466, 9 mars 1950, p.3, en ligne : https://www.un.org/ga/search/viewm_doc.asp?symbol=S/1466 . Nous choisissons de retranscrire la version anglaise dans la mesure où c'est l'original et que la traduction française n'évoque pas la reconnaissance « du statut de facto d'État » mais la reconnaissance de « l'existence de facto d'un État », ce qui nous semble légèrement différent.

³⁹² DUGARD J., *The secession of states and their recognition in the wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op. cit.*, p.185.

« Neither the Security Council nor the United Kingdom (the mandatory power) accepted resolution 181 (II) and the United Nations was considering alternative solutions to the Palestinian question when the State of Israel was unilaterally declared on 14 May 1948. »³⁹³

Ainsi, les moments de ces reconnaissances ont fait voler en éclats le processus international de création de deux États en Palestine qui était en cours. Pour autant, elles ne seraient pas illégales.

De son côté, le Royaume-Uni, ancienne puissance mandataire, tâchera de retarder le plus possible sa reconnaissance³⁹⁴. Il cèdera finalement aux pressions populaires et internationales en accordant sa reconnaissance *de facto* le 30 janvier 1949, mais justifiera officiellement sa position par l'influence nécessaire qui doit être exercée sur Israël pour parvenir à la paix et la stabilité en Palestine :

« His Majesty's Government considers that the time has come to give *de facto* recognition to the Israeli Government. They are influenced by the importance of entering into direct relations with Israel in order to facilitate day to day transactions covering the area of Palestine occupied by the Jews and also to exert a more direct influence with the Israeli Government for the purpose of reaching a settlement of the Palestinian problem, and re-establishing peace in the Middle East. »³⁹⁵

Le Royaume-Uni s'abstiendra néanmoins lors de la présentation de la candidature d'Israël aux Nations Unies, le 11 mai 1949, en expliquant :

« It would be unfair and legally wrong in these circumstances to admit the Jewish State to the United Nations at this early stage and thus give it international recognition, while not taking any similar steps for the rest of Palestine. The provocation thus given to the Arab states would be doubly felt owing to the fact that, for totally improper reasons Transjordan has failed to secure this. »³⁹⁶

Finalement, le Gouvernement britannique accordera sa reconnaissance *de jure* le 27 avril 1950, avec une réserve quant à la souveraineté de l'État d'Israël sur une partie de Jérusalem occupée et quant aux frontières existantes avec ses voisins arabes³⁹⁷.

Pour ce qui est des reconnaissances d'autres États, en particulier *de jure*, elles seront accordées plus largement à partir de l'admission d'Israël aux Nations Unies en 1949, mais s'échelonneront dans le temps jusqu'à aujourd'hui³⁹⁸. Les dernières reconnaissances accordées ont

³⁹³ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, pp.393-395.

³⁹⁴ V. PATTISON W. K., « The Delayed British Recognition of Israel », *Middle East Journal*, vol. 37, n°3 (Summer 1983), pp. 412-428.

³⁹⁵ Brief for the Secretary of State on the *de facto* recognition of Israel, January 25, 1949. FO 371/75369 file 1052/E1510. « The question of *de jure* recognition was not entertained at this time primarily because of Israel's uncertain frontiers. » cité par PATTISON W. K., « The Delayed British Recognition of Israel », *op. cit.*, p.424.

³⁹⁶ Foreign Office-U.K. Delegation (U.N.), Telegram, May 19, 1948. FO 371/68664 file 6090/ E6402. « Russia was alone in the Security Council in opposing the admission of Transjordan into the United Nations until November, 1947. » cité par PATTISON W. K., « The Delayed British Recognition of Israel », *ibid.*, p.419.

³⁹⁷ PATTISON W. K., « The Delayed British Recognition of Israel », *ibid.*, p.424 et « Britain Grants De Jure Recognition to Israel; Recognizes Annexation of Arab Palestine », *Jewish Telegraphic Agency*, 28 avril 1950, en ligne : <https://www.jta.org/1950/04/28/archive/britain-grants-de-jure-recognition-to-israel-recognizes-annexation-of-arab-palestine>.

³⁹⁸ Jewish Virtual Library, « International Recognition of Israel », en ligne : <http://www.jewishvirtuallibrary.org/international-recognition-of-israel>.

été celles des Émirats arabes unis, de Bahreïn, du Bhoutan et du Kosovo en 2020. Pour des raisons politiques, une grande partie des États arabes ne reconnaît toujours pas cet État. D'après la *Jewish Virtual Library*, 26 États ne reconnaissent pas Israël à ce jour³⁹⁹.

En parallèle, la reconnaissance de la Palestine pose également beaucoup de questions, au titre le plus souvent de sa prématurité. En effet, après la déclaration d'indépendance par l'OLP à Alger en 1988, 82 États ont reconnu l'État palestinien cette même année, alors que l'OLP ne contrôlait aucun territoire et que sa population n'était pas identifiée⁴⁰⁰. J. SALMON souligne néanmoins qu'étant donné que le manque d'effectivité de l'État palestinien est dû à l'occupation israélienne illégale, « il n'y a aucune illicéité à ne pas en tenir compte »⁴⁰¹. Par ailleurs, les reconnaissances de l'État palestinien ne sont pas contraires au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État et ne violent la souveraineté d'aucun État-parent :

« puisqu'Israël n'est qu'un occupant étranger empêchant le peuple palestinien de disposer de lui-même. »⁴⁰²

Les reconnaissances prématurées de l'État palestinien ne semblent ainsi pas illégales.

Si l'Autorité palestinienne a obtenu que la Palestine accède au statut d'État observateur non-membre des Nations Unies en 2012 et qu'elle soit reconnue par 135 pays sur les 193 États membres de l'ONU⁴⁰³, un certain nombre d'États, comme la France, rechignent toujours à reconnaître l'État palestinien. Ces non-reconnaissances peuvent apparaître comme autant de reconnaissances tardives, alors même qu'un statut spécial est octroyé à la Palestine⁴⁰⁴. Lors de la reconnaissance de la Palestine par la Suède en 2014, la ministre des Affaires étrangères suédoise déclarait ainsi :

³⁹⁹ Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Brunei, Comores, Cubas, Djibouti, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Niger, Corée du Nord, Oman, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Syrie, Tunisie, Venezuela, Yemen. Le site internet précise que l'Iran, Cuba, le Mali, le Niger, la Tunisie, Oman, le Qatar et le Venezuela ont reconnu Israël puis ont retiré leur reconnaissance. V. *Jewish Virtual Library*, « International Recognition of Israel », en ligne : <http://www.jewishvirtuallibrary.org/international-recognition-of-israel>.

⁴⁰⁰ « Quels sont les pays qui reconnaissent un État palestinien ? », *Le Monde*, 14/10/2014, en ligne : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/10/14/quels-pays-reconnaissent-un-etat-palestinien_4505810_4355770.html. V. aussi VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.24. Ce dernier demande : « s'il n'[y] avait à l'époque ni territoire ni population (...) que peut bien signifier alors sa reconnaissance ? ». Il cite partiellement, sans se l'approprier, la réponse de J. SALMON que nous reprenons dans son intégralité : « reconnaître l'État palestinien n'est sans doute rien de plus que l'affirmation du droit du peuple palestinien à créer aussitôt que possible cet État, mais c'est surtout poser un acte politique de solidarité à l'égard du peuple palestinien et de volonté de respect du droit international. » SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *AFDI*, 1988, vol. 34, p.62.

⁴⁰¹ SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *ibid.*, p.61.

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ « Quels sont les pays qui reconnaissent un État palestinien ? », *Le Monde*, 14/10/2014, en ligne : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/10/14/quels-pays-reconnaissent-un-etat-palestinien_4505810_4355770.html. V. POISSONNIER G., « La Palestine, État non-membre observateur de l'Organisation des Nations Unies », *JDI (Clunet)*, n° 2, Avril 2013, pp.427-454.

⁴⁰⁴ Ainsi, la France a voté en faveur de la reconnaissance de l'OLP au sein de l'ONU en tant que membre observateur le 22 novembre 1974, puis en faveur du statut d'État observateur non-membre de la Palestine en novembre 2012 et en faveur de l'érection du drapeau palestinien à l'ONU en septembre 2015. Par ailleurs, en 2010, la France a rehaussé le statut de la Délégation générale de Palestine en France, devenue la Mission de Palestine, avec à sa tête un Ambassadeur. *France Diplomatie*, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/processus-de-paix/>.

« Le gouvernement considère que les critères de droit international pour une reconnaissance de l'État de Palestine sont remplis : il y a un territoire, une population et un gouvernement. »⁴⁰⁵

De plus, alors que les États-Unis jugeaient cette décision prématurée⁴⁰⁶, la ministre suédoise indiquait au contraire :

« J'ai peur que [cette décision] vienne plutôt trop tard que trop tôt. »⁴⁰⁷

Trop tard, car le statut incertain de la Palestine semble entraver le processus de paix entre les deux entités dans la mesure où elles ne sont pas sur un pied d'égalité faute de reconnaissance unanime du statut étatique de la Palestine.

La reconnaissance du Kosovo est elle aussi emblématique de la discrétion étatique quant au moment de la reconnaissance. Ainsi la majorité des États occidentaux qui avaient soutenu la marche vers l'indépendance, déclarée le 17 février 2008, a immédiatement accordé la reconnaissance⁴⁰⁸. Le Kosovo a été reconnu par 53 États en 2008, 11 États en 2009, 8 États en 2010, 13 États en 2011, 13 États en 2012, 8 États en 2013, 5 États en 2014, 1 État en 2015, 2 États en 2016, 2 États en 2017, 1 État en 2018 et 1 État en 2020 ; le nombre total de reconnaissances s'élèverait donc à 118⁴⁰⁹. Le ministère kosovar des Affaires étrangères mentionne quant à lui 117 reconnaissances⁴¹⁰. Ce chiffre est néanmoins contesté étant donné que la Serbie indiquait en novembre 2019 que 17 États avaient retiré⁴¹¹ leur reconnaissance du Kosovo et que désormais la balance était du côté des États qui ne le reconnaissent pas. Selon le ministère serbe des Affaires étrangères, le nombre de ces derniers s'élèverait à 95 tandis que les États reconnaissants ne seraient plus que 93, cinq autres États préférant s'abstenir⁴¹². Ce qui est certain est que les reconnaissances de la Chine, de l'Inde ou de la Russie semblent indéfiniment retardées. Les reconnaissances des États membres de l'UE témoignent elles aussi du caractère discrétionnaire du moment de la reconnaissance. Onze d'entre eux ont

⁴⁰⁵ « La Suède reconnaît l'État de Palestine », *Libération*, 30/10/2014, en ligne : http://www.liberation.fr/planete/2014/10/30/la-suede-reconnait-l-etat-de-palestine_1132448.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ On compte 28 reconnaissances accordées dans le mois qui a suivi la DUI : Costa Rica (le 17/02) ; États-Unis d'Amérique, France, Afghanistan, Albanie, Turquie et Royaume-Uni (le 18/02) ; Australie et Sénégal (le 19/02) ; Allemagne et Lituanie (le 20/02), Danemark, Estonie, Italie et Luxembourg (le 21/02), Pérou (le 22/02) ; Belgique (le 24/02) ; Pologne (le 26/02), Suisse et Autriche (le 27/02), Irlande (le 29/02), Suède et Pays-Bas (le 04/03), Islande et Slovénie (le 05/03), Finlande (le 07/03), Japon et Canada (le 18/03). V. les sites *Kosovo thanks you*, en ligne : <https://www.kosovothanksyou.com/> et *World Population Review*, en ligne : <https://worldpopulationreview.com/country-rankings/countries-that-recognize-kosovo>.

⁴⁰⁹ D'après le site *Kosovo thanks you*, en ligne : <https://www.kosovothanksyou.com/>. Nous n'avons pas compté la reconnaissance accordée par le Groenland qui n'est pas un État indépendant mais qui est mentionnée sur le site. D'après le site *World Population Review* seules 10 reconnaissances auraient été accordées en 2011 et en 2012, le site ne mentionne pas les reconnaissances accordées par la Côte d'Ivoire, le Koweït, l'Ouganda et Sao-Tome-et-Principe. Le site ne mentionne pas non plus la reconnaissance accordée par Israël en 2020 faute d'actualisation sans doute. Il mentionne en revanche les reconnaissances octroyées par Taiwan et deux États associés avec la Nouvelle-Zélande : Niue et les Îles Cook qui ne sont pas des reconnaissances d'État. V. en ligne : <https://worldpopulationreview.com/country-rankings/countries-that-recognize-kosovo>. V. les cartes 2021 et 2022 de la reconnaissance du Kosovo dans le monde en annexe F.19.

⁴¹⁰ République du Kosovo, ministère des Affaires étrangères et de la Diaspora, « Reconnaissance internationale de la République du Kosovo », en ligne : <http://www.mfa-ks.net/fr/politika/483/njohjet-ndrkombtare-t-republiks-s-kosovs/483> (consulté le 17/08/2021 - non disponible en 2022)

⁴¹¹ Sur le retrait de reconnaissance v. *infra* p.131.

⁴¹² V. les citations du MAE serbe in « Le Kosovo n'est désormais reconnu que par une minorité de pays aux Nations unies », *Sputnik News*, 22/11/2019, en ligne : <https://fr.sputniknews.com/international/201911221042473263-le-kosovo-nest-desormais-reconnu-que-par-une-minorite-de-pays-aux-nations-unies/> (consulté le 17/08/2021, non disponible en février 2022).

reconnu le Kosovo en février 2008, sept en mars 2008, deux en mai, un en août et un en octobre de cette même année⁴¹³. Ainsi 22 États sur les actuels 27 membres de l'UE ont accordé leur reconnaissance, que certains considèrent comme prématurée⁴¹⁴, tandis que cinq États membres retardent leur reconnaissance, voire affirment catégoriquement leur non-reconnaissance : Chypre, Espagne, Grèce, Roumanie et Slovaquie. Les deux premiers sont considérés comme des « *hard non-recognisers* » tandis que les autres, tout en conservant leur position de non-reconnaissance, ont noué quelques relations avec le Kosovo et reçoivent à ce titre la qualification de « *soft non-recognisers* »⁴¹⁵.

Pour ce qui est des reconnaissances tardives, elles sont le plus souvent le fait des États-parents pour qui la sécession est difficile à admettre, surtout lorsqu'elle fait l'objet d'un conflit. Ce fut le cas des reconnaissances tardivement accordées par l'Angleterre et l'Espagne à leurs colonies d'Amérique, par le Pakistan à son territoire oriental qui est devenu le Bangladesh, ou encore par le Portugal à la Guinée Bissau et à l'Angola. Ces reconnaissances tardives - ou ces non-reconnaissances temporaires - peuvent aussi être le résultat d'un désaccord, comme celui de la Grèce quant au nom de la désormais République de Macédoine du Nord⁴¹⁶, ou de pressions, comme celles de la Doctrine Hallstein qui prônait la non-reconnaissance de la République démocratique allemande⁴¹⁷ ou de la politique d'une seule Chine défendue d'abord par la Chine nationaliste puis par la République populaire de Chine⁴¹⁸.

On voit donc que la discrétion des États quant au moment de leur reconnaissance d'un autre État dépend souvent de leurs intérêts politiques et économiques, même s'ils tentent parfois de justifier juridiquement leur position. Cependant, il importe de ne pas oublier que la procédure constitutionnelle interne de reconnaissance d'un État est susceptible d'influencer le moment de la reconnaissance. Ainsi, si la reconnaissance constitue une compétence propre du chef de l'État ou bien une compétence partagée, ou si elle est une compétence parlementaire, son octroi ne nécessitera pas le même temps.

⁴¹³ France 18th February 2008, Germany 20th February 2008, Latvia 20th February 2008, Denmark 21st February 2008, Estonia 21st February 2008, Italy 21st February 2008, Luxembourg 21st February 2008, Belgium 24th February 2008, Poland 26th February 2008, Austria 27th February 2008, Ireland 29th February 2008, Sweden 4th March 2008, Netherlands 4th March 2008, Slovenia 5th March 2008, Finland 7th March 2008, Hungary 19th March 2008, Croatia 19th March 2008, Bulgaria 20th March 2008, Lithuania 6th May 2008, Czech Republic 21st May 2008, Malta 21st August 2008, Portugal 7th October 2008. V. le site *Kosovo thanks you*, en ligne : <https://www.kosovothanksyou.com/>. On peut préciser que le Royaume-Uni, qui était membre de l'UE jusqu'au 31 janvier 2021, avait reconnu le Kosovo le 18 février 2008.

⁴¹⁴ C'est la position de la majorité des États opposés à la reconnaissance du Kosovo. C'est également celle d'une partie de la doctrine, v. par ex. CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, 2008/4, vol. 112, pp.721-759. P. WECKEL qui lui répond ne conteste pas le caractère prématuré des reconnaissances du Kosovo : WECKEL P., « Plaidoyer pour le processus d'indépendance du Kosovo – Réponse à Olivier Corten », *RGDIP* 2009/2, vol. 113, p.269.

⁴¹⁵ ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., "Kosovo, EU Member States and the Recognition-Engagement Nexus", in ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, p.5. (245p.)

⁴¹⁶ V. par ex. PAZARTZIS P., « La reconnaissance d'« une république yougoslave » : la question de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) », *AFDI*, vol. 41, 1995, pp. 281-297 ; SIOUSSIOURAS P. « The recognition of FYROM by Greece through the interim accord in 1995 », *Revue hellénique de droit international*, vol. 55, n° 2, 2002, pp. 609-623.

⁴¹⁷ V. par ex. BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, pp.117-138.

⁴¹⁸ GRANT T. D., « Hallstein revisited : unilateral enforcement of regimes of nonrecognition since the two Germanies », *Stanford journal of international law*, 2000, vol. 36, n° 2, pp.231-232.

D. Le libre-choix de l'organe étatique auteur de l'acte de reconnaissance

Le droit international semble accorder peu d'importance à l'auteur de la reconnaissance, pour autant qu'elle émane d'un organe étatique. Ainsi, dans les dix pages que le *Dictionnaire de droit international*⁴¹⁹ consacre à la reconnaissance, sont mentionnés ses effets (I), ses formes (II), ses modalités (III) et son objet (IV) mais aucune rubrique n'est consacrée à son auteur. Celui-ci est seulement évoqué dans la définition donnée au début de l'article :

« Acte par lequel *un État*, constatant l'existence de certains faits (...), déclare ou admet implicitement qu'il les considère comme des éléments sur lesquels seront établis ses rapports juridiques, cela avec les modalités explicites ou implicites que peut comporter cette reconnaissance. »⁴²⁰

Ainsi, il est seulement précisé que la reconnaissance doit émaner d'un État. L'article 2 de la résolution de l'Institut du droit international en 1936 précise à ce sujet que :

« La reconnaissance émane de l'autorité compétente, suivant le droit public de l'État, pour le représenter dans les relations extérieures. »⁴²¹

Il appartient donc à l'État de désigner dans son droit interne l'organe détenant la compétence de reconnaître. Le droit international est indifférent à cet égard. Il revient donc là encore aux analystes de la pratique d'identifier si une reconnaissance a bel et bien été accordée par une autorité compétente, si elle est donc valide et peut produire les effets escomptés.

En ce sens, le rapporteur de la CDI, au paragraphe 24 de son sixième rapport, définit la reconnaissance comme une :

« manifestation de volonté unilatérale qu'une personne habilitée à agir au nom de l'État et à engager celui-ci dans ce domaine formule au nom de l'État en vue de produire des effets juridiques déterminés. »⁴²²

Pour plus de clarté et de sécurité juridique, la CDI a précisé au point n° 4 de ces « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques » adoptés en 2006, quelles fonctions étatiques suggèrent par elles-mêmes une « habilitation » de l'État à reconnaître :

« Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations. D'autres personnes représentant l'État dans des domaines déterminés peuvent être

⁴¹⁹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., pp.938-948. Nous soulignons.

⁴²⁰ Cette définition reprend celle donnée par BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, p.508.

⁴²¹ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 2, en ligne : http://www.idi-ijl.org/app/uploads/2017/06/1936_bruux_01_fr.pdf.

⁴²² CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §24, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

autorisées à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence ; »⁴²³

Ainsi, une reconnaissance est certaine si elle émane des trois membres de l'Exécutif que sont les chefs d'État et de Gouvernement et le ministre des Affaires étrangères. Il est laissé à la liberté de l'État de choisir un autre organe pour octroyer une reconnaissance mais il conviendra alors de vérifier que cet organe est bien habilité à le faire. Ainsi, dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, la CIJ a considéré qu'une lettre du ministre français de la Marine dans laquelle il était indiqué que ces îles appartenaient à l'Angleterre caractérisait la reconnaissance, par la France, de la souveraineté britannique sur ces îles⁴²⁴. Dans le cas du Kosovo, plusieurs entités ont pu émettre l'acte de reconnaissance de ce dernier, par exemple :

- le Président pour la France⁴²⁵ ou les États-Unis⁴²⁶ ;
- Le roi des Belges sur proposition du ministre des Affaires étrangères pour la Belgique⁴²⁷ ;
- Le Conseil des ministres ou le Gouvernement pour le Burkina Faso⁴²⁸, l'Albanie⁴²⁹ ou le Pérou⁴³⁰ ;
- Le Parlement pour la Slovénie⁴³¹ ou la Lituanie⁴³², ce qui est plus rare.

Dans d'autres cas, on a pu voir le représentant d'un État aux Nations Unies se prononcer sur la reconnaissance par le biais d'un vote favorable à l'admission d'un nouvel État comme le Canada lors

⁴²³ CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G06/629/13/PDF/G0662913.pdf?OpenElement> Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf . La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

⁴²⁴ CIJ, *Affaire des Minquiers et des Ecréhous (France c. Royaume-Uni)*, arrêt du 17 novembre 1953, *Rec.* p.71 en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/17>. La Cour insiste aussi sur le fait que cette lettre avait été transmise par l'Ambassadeur de France à Londres au Foreign Office, sans aucune réserve.

⁴²⁵ Lettre du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, adressée à M. Fatmir Sejdiu, président du Kosovo (Paris, 18 février 2008), en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/balkans_1056/kosovo_650/france-kosovo_4601/proclamation-independance-du-kosovo-18.02.08_59650.html (consulté le 02/08/2010 - non disponible en février 2022). V. annexe A.19. Le Président indique : « Les ministres des Affaires étrangères des vingt-sept États membres de l'Union Européenne, prenant acte de cette nouvelle réalité, ont confirmé aujourd'hui l'engagement européen au Kosovo. J'ai l'honneur de vous informer que la France, en plein accord avec cette déclaration de l'Union Européenne, et tirant les conséquences de la résolution adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008, reconnaît dès à présent le Kosovo comme un État souverain et indépendant. »

⁴²⁶ Reconnaissance du Kosovo par les Etats-Unis d'Amérique : Text of a letter from the President (George W. BUSH) to the President of Kosovo, 18 février 2008, en ligne : <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2008/02/20080218-3.html> .

⁴²⁷ Royaume de Belgique - Arrêté royal relatif à la reconnaissance de la République du Kosovo en date du 24 février 2008, publié au Moniteur Belge, en ligne : http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-24-fevrier-2008_n2008015031.html .

⁴²⁸ Burkina Faso, déclaration de reconnaissance de l'État du Kosovo en date du 23 avril 2008, en ligne : http://www.kosovothankyou.com/files/Declaration_sur_le_Kosovo_2404.pdf (consultée le 02/08/2010- non disponible en février 2022). V. annexe A.6.

⁴²⁹ Statement of Prime Minister of Albania Mr. Sali Berisha on Recognition of Independence of Kosova le 18/02/2008, en ligne : <http://www.keshilliministrave.al/index.php?fq=brenda&m=news&lid=7323&gj=gj2> (consultée le 02/08/2010- non disponible en février 2022). V. annexe A.2.

⁴³⁰ « Perú decide reconocer independencia de Kósovo », Comunicado oficial del Ministerio de Relaciones Exteriores, 22 février 2008, en ligne : <http://www.rree.gob.pe/portal/boletinInf.nsf/mrealdia/C9B70437F80DBAF7052573F700710D15?OpenDocument> (consulté le 02/08/2010- non disponible en février 2022). V. annexe A.34.

⁴³¹ « EU President Slovenia recognizes Kosovo », *Reuters*, 5 mars 2008, en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-kosovo-slovenia/eu-president-slovenia-recognizes-kosovo-idUSL0557484920080305> .

⁴³² Seimas of the Republic of Lithuania, resolution on the recognition of the Republic of Kosovo, 6 May 2008, N° X-1520, en ligne : <http://www3.lrs.lt/docs2/JISENYRJ.DOC> (consultée le 02/08/2010- non disponible en février 2022). V. annexe A.22.

de l'admission d'Israël en 1948⁴³³ et la Suède lors de l'admission de la Bosnie-Herzégovine en 1992⁴³⁴.

En pratique, le plus souvent, l'acte de reconnaissance émane du Gouvernement ou du ministère des Affaires étrangères, en tout cas du pouvoir exécutif. C'est ce que note le rapporteur de la CDI dans son sixième rapport précité :

« 71. Contrairement aux autres actes unilatéraux, les actes de reconnaissance, notamment d'État, sont généralement formulés par les ministères ou les ministres des affaires étrangères, à l'exclusion de tout autre agent de l'État. Comme on l'observe dans la pratique, les notes diplomatiques émanent en général du Ministère des affaires étrangères, qui le plus souvent est l'instance compétente pour agir au nom de l'État dans le domaine international, cette compétence étant toutefois régie par le droit interne. »⁴³⁵

Il convient d'être vigilant quant à l'autorité dont émane l'octroi de la reconnaissance. Le 20 février 2020, le Président kosovar s'est ainsi précipité d'annoncer sur *twitter* la reconnaissance du Kosovo par la Jamaïque, une nouvelle que lui avait transmise l'ambassadrice du Kosovo aux États-Unis. Pourtant, dès le lendemain à la première heure, la ministre jamaïcaine des Affaires étrangères et du commerce international lui répondait sèchement sur *twitter* :



⁴³³ *IHC Debates*, 219 (1948), p.466. Voir E.S. BINAVINCE, « Canadian Practice in Matters of Recognition », in MACDONALD R. Stj., MORRIS G.L. et JOHNSTON D.M., *Canadian Perspective on International Law and Organization*, pp.153-162 cités par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.* p.61.

⁴³⁴ « Sweden took the view that, having participated in the unanimous decision of the UN General Assembly to accept the membership of Bosnia and Herzegovina, "this according to Swedish practice means that Sweden has recognized the Republic of Bosnia and Herzegovina." The Swedish view has considerable merit in that membership of the UN is only open to states and voting in favour of a new member state's-application would seem to imply a statement of recognition of that new state. » Ministry of Foreign Affairs Press Release, Stockholm, 22 May 1992 cité par RICH R., « Recognition of States: The Collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *op.cit.*, p.64.

⁴³⁵ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §48, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

L'information concernant la reconnaissance n'avait semble-t-il pas été définitivement exprimée par une personne habilitée par l'État jamaïcain. L'Exécutif kosovar s'est retrouvé affaibli et des parlementaires ont appelé à la démission de l'ambassadrice kosovare qui avait transmis une information erronée⁴³⁶.

Cet exemple nous montre aussi qu'en cas de désaccord sur l'octroi ou non d'une reconnaissance, en particulier si elle est implicite, ce sont ceux qui détiennent normalement la compétence pour reconnaître qui clarifient la situation.

Dans son ouvrage consacré à la reconnaissance d'État, E. WYLER évoque très succinctement⁴³⁷ l'auteur de la reconnaissance dans le cadre de son chapitre consacré à la nature de la reconnaissance d'État. Il étudie notamment dans quelle mesure l'auteur de la reconnaissance constitue un critère de distinction entre les aspects politiques et juridiques de la reconnaissance. Il écrit à cet égard :

« L'intérêt, sous l'angle d'une éventuelle juridicité de la Reconnaissance, réside dans le constat que, selon les termes de la séparation des pouvoirs dans les régimes démocratiques – les plus nombreux, la Reconnaissance, apanage *exclusif* des gouvernements, échappe totalement au juge, du moins dans la compétence de l'octroyer. La pratique prouve indubitablement que la Reconnaissance fut et demeure une compétence gouvernementale, la continuité étant, dans ce domaine, frappante : tradition démocratique oblige. »⁴³⁸

Il nous semble toutefois important de rectifier que la reconnaissance ne constitue pas, comme on l'a vu, l'apanage *exclusif*⁴³⁹ des Gouvernements, puisque les Parlements sont parfois ceux qui décident de son octroi. Les différentes procédures internes de reconnaissance vont naturellement donner une coloration plus politique ou plus juridique à cet acte.

En général, les Constitutions étatiques n'accordent pas explicitement cette compétence de reconnaissance⁴⁴⁰, les manuels de droit constitutionnel n'y font pas non plus référence directement. Sur cette question, nous analyserons les procédures de reconnaissance prévues par les Constitutions française et américaine.

En France, la Constitution indique à l'article 14 :

« Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassades et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui. »

⁴³⁶ « Recognition mishap: Jamaica denies affirming Kosovo statehood », *Prishtina Insight*, 21/02/2020, en ligne : <https://prishtinainsight.com/recognition-mishap-jamaica-denies-affirming-kosovo-statehood/>.

⁴³⁷ Une demi-page seulement.

⁴³⁸ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.19.

⁴³⁹ Nous reprenons la mise en forme italique choisie par E. WYLER.

⁴⁴⁰ La Cour Suprême américaine indique ainsi, par exemple : « Despite the importance of the recognition power in foreign relations, the Constitution does not use the term "recognition," either in Article II or elsewhere. » *Zivotofsky v. Kerry, Secretary of State*, US Supreme Court, 8 juin 2015, n°13-628, en ligne : https://www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/13-628_3dq3.pdf.

On peut considérer que le pouvoir présidentiel de reconnaissance d'État s'apparente à celui d'accréditer des ambassadeurs auprès des puissances étrangères et de recevoir les lettres de créance des ambassadeurs des autres États, étant donné que ces actes valent reconnaissance. Mais la reconnaissance peut aussi faire l'objet d'un traité. En la matière, la Constitution indique à son article 5, alinéa 2 :

« Le président de la République (...) est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

C'est d'ailleurs sur ce fondement que le chef de l'État s'est attribué un rôle prépondérant en matière de politique étrangère.

En outre, la Constitution précise à l'article 52 :

« Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. »

La compétence de reconnaître appartiendrait donc, constitutionnellement, au Président de la République. Néanmoins, ces pouvoirs présidentiels sont partagés avec le Premier ministre et le Gouvernement dans la mesure où l'article 19 indique :

« Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables. »

Le contresign du Premier ministre serait donc constitutionnellement nécessaire pour accréditer un ambassadeur ou accepter une lettre de créance, ou encore signer un traité avec un État, ces actes exprimant la reconnaissance de cet État. Il paraîtrait intéressant à cet égard de relever quels États ont été reconnus en période de cohabitation et quelle a été la teneur des échanges entre le Président et le Premier ministre à ce sujet⁴⁴¹. Ce n'est néanmoins pas l'objet de notre travail.

Ajoutons que le pouvoir présidentiel de négociation et de ratification des traités peut être partagé avec le Parlement. L'article 53 de la Constitution française disposant :

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'État des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. (...) »

Dès lors, si la reconnaissance d'un État s'effectue, par exemple, par le biais d'un traité de paix, le Parlement interviendra dans la procédure de reconnaissance d'État.

Aux États-Unis, le Président ne semble soumis à aucune autre autorité dans sa décision de reconnaissance d'un État⁴⁴². D'après le *Restatement of the Law Third* :

⁴⁴¹ La V^e République a connu trois cohabitations : 1986-1988 avec F. MITTERRAND Président et J. CHIRAC Premier ministre, 1993-1995 avec F. MITTERRAND Président et E. BALLADUR Premier ministre, 1997-2002 avec J. CHIRAC Président et L. JOSPIN Premier ministre.

⁴⁴² Sur ce sujet, v. EKSTEEN R., *The Role of the Highest Courts of the United States of America and South Africa, and the European Court of Justice in Foreign Affairs*, The Hague, Asser Press & Springer, 2019, pp.232-244.

« Under the Constitution of The United States, the President has exclusive authority to recognize or not to recognize a foreign state or government, and to maintain or not to maintain diplomatic relations with a foreign government. »⁴⁴³

Le Président tiendrait cette compétence de son pouvoir constitutionnel de nomination des ambassadeurs (Article II, Section 2) et de réception des ambassadeurs (Article II, Section 3), ainsi que de son pouvoir implicite de conduire les relations extérieures des États-Unis⁴⁴⁴. La Cour suprême a jugé par ailleurs que le Président américain détient aussi la compétence de conclure des accords internationaux relatifs à la reconnaissance sans l'autorisation du Congrès ni l'accord du Sénat⁴⁴⁵. L'accord du Gouvernement n'est pas non plus nécessaire.

À cet égard, il est intéressant de revenir sur la reconnaissance d'Israël par les États-Unis. Ainsi qu'on l'a déjà noté, cette reconnaissance est intervenue très rapidement après la déclaration unilatérale d'indépendance de ce pays :

« Without consulting, or even informing the US State Department, which was then urging support for a trusteeship agreement, President Truman on 15 May 1948 recognized the "Provisional Government [of Israel] as the *de facto* authority of the new State of Israel". »⁴⁴⁶

Ph. JESSUP qui était alors le représentant américain au Conseil de sécurité précise à ce sujet :

« Neither I nor my advisers at the United Nations in New York had ever been told that it was the President's policy to recognize the State of Israel the moment it was proclaimed. »⁴⁴⁷

L'acte de reconnaissance apparaît bien ici comme une décision relevant de l'entière et unique discrétion de son auteur : le Président. Le *Restatement of the Law Third* précédemment mentionné précise en ce sens :

« The President's determinations and actions within the scope of this section, if they accord with the Constitution in other respects, are binding on Congress and the courts. »⁴⁴⁸

Si cette affirmation semble justifiée pour le Congrès, il semblerait nécessaire de la tempérer quant aux cours de justice.

Vis-à-vis du Congrès, dans son arrêt *Zivotofsky v. Kerry, Secretary of State* du 8 juin 2015⁴⁴⁹, la Cour suprême américaine a rappelé, se référant à la Constitution et à la pratique :

⁴⁴³ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §204, pp.89-90.

⁴⁴⁴ *United States v. Curtiss-Wright Export Corp.*, 299 U.S. 304, 57 S.Ct. 216, 81 L.Ed 255 (1936) rappelé in *Zivotofsky v. Kerry, Secretary of State*, US Supreme Court, 8 juin 2015, n°13-628, en ligne : https://www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/13-628_3dq3.pdf.

⁴⁴⁵ *United States v. Belmont*, 301 U.S. 324, 57 S.Ct. 758, 81 L.Ed.1134 (1937) rappelé in *Zivotofsky v. Kerry, Secretary of State*, US Supreme Court, 8 juin 2015, n°13-628, en ligne : https://www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/13-628_3dq3.pdf.

⁴⁴⁶ DUGARD J., *The Secession of States and their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op.cit.*, p.185.

⁴⁴⁷ JESSUP P. C., *The Birth of Nations*, New York, London, Columbia University Press, 1974, p.289.

⁴⁴⁸ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §204, pp.89-90.

⁴⁴⁹ *Zivotofsky v. Kerry, Secretary of State*, US Supreme Court, 8 juin 2015, n°13-628, en ligne : https://www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/13-628_3dq3.pdf.

« the exclusive power of the President to control recognition determinations, including formal statements by the Executive Branch acknowledging the legitimacy of a state or government and its territorial bounds. »⁴⁵⁰

En l'espèce, le Congrès avait voté, en 2002, le *Foreign Relations Authorization Act, Fiscal Year 2003* dont le paragraphe 214 (d) permettait aux ressortissants américains nés à Jérusalem de demander au Secrétaire d'État d'indiquer « Israël » comme lieu de naissance sur leurs documents officiels. Or, depuis 1948, la politique américaine en la matière, exprimée par les présidents successifs, était de ne reconnaître la souveraineté d'aucun État sur Jérusalem. Ainsi :

« §214(d) requires the President, through the Secretary, to identify citizens born in Jerusalem who so request as being born in Israel. (...) §214(d) “directly contradicts” the “carefully calibrated and longstanding Executive branch policy of neutrality toward Jerusalem.” 725 F. 3d, at 217, 216. »⁴⁵¹

Les juges estiment, en effet, que :

« (...) if Congress could alter the President's statements on matters of recognition or force him to contradict them, Congress in effect would exercise the recognition power. As Justice Jackson wrote in *Youngstown*, when a Presidential power is “exclusive,” it “disabl[es] the Congress from acting upon the subject.” 343 U. S., at 637–638 (concurring opinion). »⁴⁵²

Le §214 (d) a donc été jugé inconstitutionnel. Il devrait en être jugé différemment depuis la reconnaissance de Jérusalem comme la capitale de l'État d'Israël par le Président TRUMP le 6 décembre 2018⁴⁵³.

Néanmoins, d'après l'article II de la Constitution américaine, le pouvoir présidentiel concret de nomination des ambassadeurs est soumis à l'« *advice and consent* » du Sénat :

« He shall have Power, by and with the Advice and Consent of the Senate, to make Treaties, provided two thirds of the Senators present concur ; and he shall nominate, and by and with the Advice and Consent of the Senate, shall appoint Ambassadors, other public Ministers and Consuls. »⁴⁵⁴

On pourrait ainsi imaginer que si le Sénat était hostile à une reconnaissance effectuée par l'Exécutif, le Président pourrait avoir des difficultés à signer un traité avec l'entité en cause ou à nommer un ambassadeur pour ce pays.

La Constitution précise par ailleurs, à l'article I, que le Congrès a le pouvoir de :

« (...) lay and collect Taxes, Duties, Imposts and Excises, to pay the Debts and provide for the common Defence and general Welfare of the United States. (...) »⁴⁵⁵

Dès lors, si le Congrès ne lui accordait pas les fonds nécessaires, le Président ne pourrait mettre en place une ambassade à l'étranger et rendre sa reconnaissance effective. La Cour suprême américaine

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ « Trump reconnaît Jérusalem comme capitale d'Israël, une décision historique et unilatérale », *Le Monde*, 6 décembre 2018, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/12/06/statut-de-jerusalem-trump-juge-qu-une-decision-aurait-du-etre-prise-depuis-longtemps_5225798_3218.html .

⁴⁵⁴ Constitution américaine, Article II, section 2, paragraphe 2.

⁴⁵⁵ Constitution américaine, Article I, section 8, paragraphe 1.

a justement souligné dans son arrêt *Zivotofsky v. Kerry* qu'il appartient au Congrès de voter les lois qui permettent de rendre effective une reconnaissance octroyée par l'Exécutif :

« (...) Although the President alone effects the formal act of recognition, Congress' powers, and its central role in making laws, give it substantial authority regarding many of the policy determinations that precede and follow the act of recognition itself. If Congress disagrees with the President's recognition policy, there may be consequences. Formal recognition may seem a hollow act if it is not accompanied by the dispatch of an ambassador, the easing of trade restrictions, and the conclusion of treaties. And those decisions require action by the Senate or the whole Congress. In practice, then, the President's recognition determination is just one part of a political process that may require Congress to make laws. »⁴⁵⁶

Ainsi, une reconnaissance qui serait décidée unilatéralement par le Président pourrait rester lettre morte si le Congrès préférerait la non-reconnaissance et ne donnait pas d'effets à la décision présidentielle.

Quant aux cours de justice américaines, elles ont parfois été amenées à accorder le statut d'État *de facto* à certaines entités non reconnues comme telles par l'Exécutif. Ceci est lié au fait que le juge, dans certains cas, « s'autorise à constater judiciairement des effectivités »⁴⁵⁷. Tel est le cas concernant Taïwan. Après le retrait de la reconnaissance accordée à la République de Chine (Taïwan) et son octroi à la République populaire de Chine (RPC) en 1979, le Congrès a adopté le *Taiwan Relations Act* (TRA) afin de protéger Taïwan des effets juridiques néfastes associés à sa non-reconnaissance. Sur cette base, les cours de justice américaines ont considéré de manière constante que Taïwan était un État, malgré la non-reconnaissance par le Gouvernement américain. Ainsi, Taïwan a pu se voir accorder le statut d'État en droit américain, invoquer le *Foreign Sovereign Immunities Act* (FSIA) et la Théorie des actes de gouvernement, conserver ses biens d'État aux États-Unis et faire valoir un statut juridique indépendant de la RPC⁴⁵⁸.

De la même manière, le juge français a estimé que la France avait accordé à la République de Chine-Taïwan une reconnaissance de fait, afin de considérer qu'elle était bénéficiaire de l'immunité de juridiction au sens de l'article 684 alinéa 2 du Code de procédure civile⁴⁵⁹.

⁴⁵⁶ *Zivotofsky v. Kerry, Secretary of State*, US Supreme Court, 8 juin 2015, n°13-628, en ligne : https://www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/13-628_3dq3.pdf.

⁴⁵⁷ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, p.36.

⁴⁵⁸ *Taiwan Relations Act* (Public Law 96-8, 22 U.S.C. 3301 et seq.), January 1, 1979, en ligne: <https://www.ait.org.tw/policy-history/taiwan-relations-act/>. V. aussi HSIEH P. L. « The Legal Status of Taiwan in United State Courts », *Taiwan International Law Quarterly* [臺灣國際法季刊], 2009, n° 6 (2), pp.53-84.

⁴⁵⁹ Cass, 1ère civ., 19 mars 2014, *Strategic Technologies / Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°11-20312, publié au Bulletin, cité in *RGDIP*, 2015/1, pp.276-278. La Cour d'Appel avait donné des précisions à cet égard que la Cour de cassation n'a pas repris ensuite :

« Considérant que (...) non reconnu *de jure* par la France cet État invoque à juste titre une reconnaissance de fait, qu'il serait illogique de lui refuser alors qu'il est jugé apte à se défendre devant un juge ;

Considérant que la République de Chine, non reconnue par la République Française, constitue en fait un État souverain et indépendant auquel la courtoisie internationale impose qu'il ne soit pas porté atteinte ; » : CA Paris, 30 mars 2011, *Strategic Technologies / Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°10/18825, in *RGDIP*, 2012/4, pp.922-927. V. le commentaire de l'arrêt de 2014 in *RGDIP*, 2015/1, pp.280-286 par B. TRANCHANT.

Nous reviendrons sur la situation des États non reconnus devant les juges nationaux dans le quatrième chapitre de la présente thèse⁴⁶⁰. Retenons pour le moment qu'une reconnaissance effectuée par un juge est différente d'une reconnaissance « politique » ou « diplomatique ». En effet, cette :

« reconnaissance en quelque sorte "judiciaire", (...) exprimerait (...) la reconnaissance autonome d'un juge, ne préjugant aucunement de la politique de (non) reconnaissance suivie par l'exécutif responsable de la conduite des relations internationales. »⁴⁶¹

Dès lors, comme on l'a précisé au début de ce paragraphe, la reconnaissance doit

« émane[r] de l'autorité compétente, suivant le droit public de l'État, pour le représenter dans les relations extérieures. »⁴⁶²

Or, le juge n'a pas la compétence de représenter l'État au niveau international. Dès lors, sa reconnaissance « judiciaire » n'engage pas ce dernier dans ses rapports internationaux.

J. VERHOEVEN notait cependant en 1985 que :

« la jurisprudence, dans la plupart des pays, manifeste aujourd'hui une tendance très nette à appliquer, par exemple, le droit de l'État non reconnu ou à lui accorder le bénéfice d'immunités. »

Et P. de VISSCHER de préciser que :

« cette tendance (...) n'a pu naître et se développer qu'avec l'accord ou la tolérance de l'État du juge, ce qui permet de voir dans ses multiples manifestations une forme de reconnaissance limitée. »⁴⁶³

Enfin, évoquons le fait que si le Parlement n'a pas le pouvoir d'initier la décision de reconnaître un État, il peut néanmoins exercer une certaine pression sur l'Exécutif en vue de la reconnaissance. Ainsi, le Parlement peut voter des recommandations destinées à inciter l'Exécutif à reconnaître un État. La Cour suprême américaine a rappelé que ce fut notamment le cas à la suite de l'indépendance du Texas, du Libéria et d'Haïti⁴⁶⁴. Plus près de nous, en 2014, au moment de l'annonce par le nouveau Gouvernement suédois d'une reconnaissance de l'État de Palestine⁴⁶⁵, les Parlements

⁴⁶⁰ V. *infra* p.285 et s.

⁴⁶¹ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *op.cit.*, p.23.

⁴⁶² Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 2, en ligne : http://www.idi-ii.org/app/uploads/2017/06/1936_bru_x_01_fr.pdf.

⁴⁶³ VISSCHER P. (de), « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1972, vol.136, p.50.

⁴⁶⁴ *Zivotofsky v. Kerry, Secretary of State*, US Supreme Court, 8 juin 2015, n°13-628, en ligne : https://www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/13-628_3dq3.pdf.

⁴⁶⁵ « Sweden to recognise state of Palestine », *The Guardian*, 03/10/2014, en ligne : <https://www.theguardian.com/world/2014/oct/03/sweden-recognise-state-palestine>. La reconnaissance officielle a eu lieu le 30 octobre 2014 : « La Suède reconnaît l'État de Palestine », *Libération*, 30/10/2014, en ligne : http://www.liberation.fr/planete/2014/10/30/la-suede-reconnait-l-etat-de-palestine_1132448.

britannique⁴⁶⁶, irlandais⁴⁶⁷, espagnol⁴⁶⁸, français⁴⁶⁹ et portugais⁴⁷⁰ ont voté des motions exprimant leur souhait de voir leur Gouvernement respectif reconnaître à leur tour la Palestine comme un État. En France, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté des textes proches mais dont la formulation et les arguments diffèrent néanmoins sur certains points. Prenons le temps de les analyser en détail. L'Assemblée nationale française a voté le texte suivant avec 339 voix pour, 151 contre et 16 abstentions :

« L'Assemblée nationale

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement,

Affirme sa volonté de concourir à l'effort international de paix au Proche-Orient ;

Constatant la volonté des peuples israélien et palestinien de vivre en paix et en sécurité ;

Constatant l'échec des tentatives de relance du processus de paix engagées depuis 1991 entre Israéliens et Palestiniens par la communauté internationale ;

Constatant les menaces pesant sur la solution des deux États, et notamment la poursuite illégale de la colonisation dans les territoires palestiniens qui mine la viabilité même d'un État palestinien, malgré les capacités institutionnelles dont s'est dotée l'Autorité palestinienne et la reconnaissance que lui a accordée l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Constatant la montée des tensions à Jérusalem et en Cisjordanie, qui menace d'engendrer un nouveau cycle de violence néfaste pour l'ensemble des populations de la région ;

1. Souligne que le *statu quo* est intenable et dangereux car il nourrit les frustrations et la défiance croissante entre les deux parties ;

2. Souligne l'impératif d'une reprise rapide des négociations entre les parties selon des paramètres clairs et un calendrier déterminé ;

3. Affirme l'urgente nécessité d'aboutir à un règlement définitif du conflit permettant l'établissement d'un État démocratique et souverain de Palestine en paix et en sécurité aux côtés d'Israël, sur la base des lignes de 1967, avec Jérusalem pour capitale de ces deux États, et fondé sur une reconnaissance mutuelle ;

⁴⁶⁶ « Palestine vote : MPs take historic decision to recognise Palestinian state », *The Independent*, 13 octobre 2014, en ligne : <https://www.independent.co.uk/news/uk/politics/palestine-vote-mps-take-historic-decision-to-recognise-palestinian-state-9792485.html>.

⁴⁶⁷ Seanad Éireann (Sénat irlandais), « Recognition of State of Palestine : Motion », motion adoptée sans débat le 22 octobre 2014, en ligne : <https://www.oireachtas.ie/en/debates/debate/seanad/2014-10-22/7/>.

⁴⁶⁸ La Chambre des députés espagnole a adopté la proposition de loi par 319 « oui », une abstention et deux « non » : Congreso de los Diputados, proposición no de Ley sobre el reconocimiento del Estado de Palestina (162/001060), adoptada con modificaciones el 18 de noviembre de 2014, *Boletín oficial de las Cortes Generales*, Congreso de los Diputados, X legislatura, serie D: General, 26 de noviembre de 2014, Núm. 566 (pp.48-49) en ligne : https://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/D/BOCG-10-D-566.PDF. V. aussi : « El Congreso español insta al Gobierno a reconocer el Estado palestino », *El País*, 18 novembre 2014, en ligne : https://elpais.com/politica/2014/11/17/actualidad/1416258055_830616.html. Notons que le Parlement espagnol avait déjà tenté d'adopter cette loi en 2012, lorsque l'Espagne avait voté favorablement à l'accession de la Palestine au statut d'État observateur non-membre des Nations unies.

⁴⁶⁹ Un texte a d'abord été voté par l'Assemblée nationale : Assemblée nationale, résolution portant sur la reconnaissance de l'État de Palestine, « Petite loi », texte adopté n° 439 le 2 décembre 2014, en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0439.asp>. Le Sénat s'est ensuite prononcé sur un texte similaire : Sénat, résolution sur la reconnaissance de l'État de Palestine, texte n° 151 (2014-2015), adopté le 11 décembre 2014, en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas14-032.html>.

⁴⁷⁰ « Portugal : le Parlement vote en faveur d'une reconnaissance de l'État palestinien », *L'Express*, 12 décembre 2014, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/portugal-le-parlement-vote-en-faveur-d-une-reconnaissance-de-l-etat-palestinien_1632073.html.

4. Affirme que la solution des deux États, promue avec constance par la France et l'Union européenne, suppose la reconnaissance de l'État de Palestine aux côtés de celui d'Israël ;
5. Invite le Gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine en vue d'obtenir un règlement définitif du conflit. »⁴⁷¹

Quant au Sénat, trois propositions avaient été déposées. La proposition socialiste a été votée avec 153 voix pour et 146 contre. En voici les termes :

« Le Sénat,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Affirmant sa volonté de concourir à l'effort international de paix au Proche-Orient ;

Constatant la volonté des peuples israélien et palestinien à vivre en paix et en sécurité ;

Se référant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier la résolution 1515 du 19 novembre 2003 par laquelle ce dernier se déclare « attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues » ;

Prenant acte que la Palestine est devenue le 29 novembre 2012, après le vote de l'Assemblée générale des Nations unies, un État observateur non-membre de cette organisation ;

Regrettant l'échec des tentatives de relance du processus de paix engagées depuis 1991 entre Israéliens et Palestiniens par la communauté internationale ;

Constatant les menaces pesant sur la solution des deux États, et condamnant la poursuite de la colonisation dans les territoires palestiniens ;

Profondément préoccupé par l'escalade de la violence et lançant un appel pour que cessent tous les actes de violence, y compris de terrorisme, et les provocations ou incitations à la haine ;

Réaffirmant le droit à la sécurité de l'État d'Israël ;

Souligne l'impératif d'une reprise rapide des négociations entre les parties selon des paramètres clairs et un calendrier déterminé ;

Invite le Gouvernement français à tout mettre en œuvre pour relancer le processus de négociation ;

Affirme l'urgente nécessité d'aboutir à un règlement définitif du conflit permettant l'établissement d'un État démocratique et souverain de Palestine en paix et en sécurité aux côtés d'Israël, sur la base des lignes de 1967 avec Jérusalem pour capitale de ces deux États et fondé sur une reconnaissance mutuelle ;

Affirme que la France a un rôle éminent à jouer dans ce processus, dans le cadre d'une conférence internationale ;

Affirme que la solution des deux États suppose la reconnaissance de l'État de Palestine aux côtés de celui d'Israël ;

Invite le Gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine, et à en faire un instrument des négociations pour un règlement définitif du conflit et l'établissement d'une paix durable. »⁴⁷²

Plus long que celui adopté par l'Assemblée Nationale, le texte du Sénat a été adopté avec seulement sept voix d'avance sur les opposants au texte. À l'Assemblée, le texte avait recueilli deux fois plus de

⁴⁷¹ Assemblée nationale, résolution portant sur la reconnaissance de l'État de Palestine, « Petite loi », texte adopté n° 439 le 2 décembre 2014, en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0439.asp>. Nous soulignons.

⁴⁷² Sénat, résolution sur la reconnaissance de l'État de Palestine, texte n° 151 (2014-2015), adopté le 11 décembre 2014, en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas14-032.html>. Nous soulignons.

voix favorables que de voix défavorables. Cependant, il est intéressant de constater que dans les deux cas, les parlementaires ont motivé leur décision d'inviter l'État français à reconnaître la Palestine et ont mentionné pareillement l'octroi par l'AGNU du statut d'État observateur non-membre. Toutes ces résolutions, de nature incitative, n'ont néanmoins pas entraîné de reconnaissances gouvernementales. Au Royaume-Uni, cela a conduit une parlementaire britannique d'origine palestinienne à proposer à nouveau, fin 2018, une loi appelant à reconnaître la Palestine⁴⁷³.

Les résolutions parlementaires peuvent aussi avoir pour effet de donner une certaine légitimité à une décision de reconnaissance. Ainsi, une résolution non contraignante de la *Douma*, la chambre basse de l'assemblée fédérale russe, a demandé à V. POUTINE de reconnaître Donetsk et Lougansk. La résolution a été immédiatement suivie de la signature, par le président, des décrets de reconnaissance⁴⁷⁴.

À ce stade de l'étude, il convient de retenir l'entière discrétion de l'État et de ses agents dans la décision de reconnaître. Plus qu'à la discrétion de l'État, c'est souvent à la discrétion du chef de l'État que la reconnaissance est soumise. Dès lors, même s'il incarne la continuité de l'État, lorsque celui-ci est remplacé par un nouvel élu, on peut s'attendre à des changements politiques plus ou moins importants. C'est ce que l'on a pu observer en Indonésie lorsqu'en 1998 l'inflexible président SUHARTO démissionna et que son vice-président, B. J. HABIBIE, plus souple, le remplaça. Après une domination violente de plus de 20 ans sur le Timor-Leste annexé, un statut spécial a alors été envisagé pour le pays. L'élection d'A. WAHID à la présidence en 1999 marquera véritablement la reconnaissance par l'Indonésie de la marche du Timor vers l'indépendance, finalement proclamée en 2002 et reconnue immédiatement par le gouvernement indonésien et les États du monde. Le rôle de l'ONU a été primordial dans l'accompagnement du Timor vers l'indépendance. Même s'il ne s'agit pas de reconnaissances d'État, les reconnaissances par le président TRUMP de Jérusalem en tant que capitale d'Israël en 2018⁴⁷⁵ et de la non-illégalité de la colonisation israélienne en 2019 illustrent également la discrétion d'un seul homme en matière de reconnaissance⁴⁷⁶. On peut ainsi imaginer que les cas d'États dont la reconnaissance est contestée pourraient être réglés par un seul changement à la tête de leur État-parent, parrain ou occupant...

⁴⁷³ Le 21 novembre 2018, la députée anglo-palestinienne Layla Moran soumet aux Chambres une nouvelle loi sur la reconnaissance de la Palestine. V. en ligne le processus suivi : <https://services.parliament.uk/bills/2017-19/palestinianstatehoodrecognition.html>. La 2^{ème} lecture devait intervenir le 22 mars 2019 mais n'a finalement pas eu lieu. Le site indique désormais : « The Bill failed to complete its passage through Parliament before the end of the session. This means the Bill will make no further progress. »

⁴⁷⁴ "Russian Parliament Backs Plan to Recognize Breakaway Ukrainian Regions", *The Moscow Times*, 15/02/2022, en ligne : <https://www.themoscowtimes.com/2022/02/15/russian-parliament-backs-plan-to-recognize-breakaway-ukrainian-regions-a76381> ; "Russian Duma asks Putin to recognize Ukrainian regions as independent", *Deutsche Welle (DW)*, 15/02/2022, en ligne : <https://www.dw.com/en/russian-duma-asks-putin-to-recognize-ukrainian-regions-as-independent/a-60783596>

⁴⁷⁵ « Trump reconnaît Jérusalem comme capitale d'Israël, une décision historique et unilatérale », *Le Monde*, 6 décembre 2018, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/12/06/statut-de-jerusalem-trump-juge-qu-une-decision-aurait-du-etre-prise-depuis-longtemps_5225798_3218.html .

⁴⁷⁶ « Washington ne considère plus les colonies israéliennes comme étant contraires au droit international », *Le Monde*, 18/11/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/18/washington-ne-considere-plus-les-colonies-israeliennes-comme-etant-contraires-au-droit-international_6019643_3210.html .

Si les États peuvent choisir la forme de leur reconnaissance, sa portée, le moment pour l'octroyer et l'organe habilité à le faire, ils peuvent également choisir, en toute discrétion, de motiver ou non leur décision.

E. Le libre-choix de motivation de la reconnaissance

Le droit international n'impose pas de justifier un acte de reconnaissance. Dès lors, les États peuvent simplement indiquer qu'ils reconnaissent un État, sans motiver leur décision. On remarque toutefois que lorsqu'il existe un désaccord sur le statut d'État, les États sont plus enclins à justifier expressément leur acte de reconnaissance.

Il est possible de déduire cette liberté de choix d'éventuels motifs de la reconnaissance tout d'abord du silence du droit international. Comme on l'a vu, celui-ci a conduit l'Institut du droit international à qualifier la reconnaissance d'« acte libre »⁴⁷⁷.

L'avis n°10 du 4 juillet 1992 de la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie est venu le confirmer en qualifiant la reconnaissance d' :

« acte discrétionnaire que les autres États peuvent effectuer au moment de leur choix, sous la forme qu'ils décident et librement, sous la seule réserve du respect dû aux normes impératives du droit international général, notamment celles qui interdisent le recours à la force dans les relations avec d'autres États ou qui garantissent les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. »⁴⁷⁸

Là encore, la liberté de la reconnaissance est affirmée. Le droit international permet aux États d'octroyer « librement » leur reconnaissance, ce qui signifie que leur volonté peut être déterminée par tout motif sans que l'on puisse le leur reprocher sur le plan juridique. Cette liberté est uniquement limitée par le « respect dû » à certaines règles de droit international, on le verra plus en détail dans la seconde partie de notre étude⁴⁷⁹. Cette discrétion quant aux motifs d'une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance est compréhensible dans la mesure où, comme nous l'avons vu dans la première section de ce chapitre⁴⁸⁰, la reconnaissance entraîne des droits et des devoirs pour l'État reconnaissant.

La doctrine et la pratique affirment également le caractère discrétionnaire de la reconnaissance en relevant la motivation libre de cet acte. Rappelons à ce sujet le propos de J. VERHOEVEN précédemment cité :

⁴⁷⁷ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 1^{er}, en ligne : http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1936_bruux_01_fr.pdf.

⁴⁷⁸ Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la Paix en Yougoslavie, avis n°10, 4 juillet 1992, §4, *RGDIP*, 1993, p.595.

⁴⁷⁹ V. *infra* p.359 et s.

⁴⁸⁰ V. *supra* p.51 et s.

« La discrétion est subsidiairement celle de reconnaître pour les motifs (...) que l'on juge opportuns. »⁴⁸¹

Le fait que le droit international n'impose pas aux États de justifier leur reconnaissance ou leur non-reconnaissance sur le plan du droit, ni même de la justifier tout court, est souvent assimilé à une politisation de cet acte. Le Secrétariat général des Nations Unies notait ainsi dans un mémorandum sur l'aspect juridique des problèmes que posait la représentation auprès de l'ONU, en février 1950 :

« la pratique adoptée par les États montre que l'acte de reconnaissance est (...) considéré comme une décision de caractère essentiellement politique que chaque État prend suivant l'opinion qu'il se fait lui-même de la situation. »⁴⁸²

De même, le ministre suédois des Affaires étrangères déclara devant son Parlement en 1967 :

« (...) They [sovereign States] are not in duty bound to recognize a foreign power but the decision to do so is dependent on practical and political evaluations in each individual case. A State has thus no 'burden of proof' to justify why recognition is not given. »⁴⁸³

Même s'ils ne sont pas obligés de justifier leur reconnaissance, nous avons observé, dans le cadre de la reconnaissance du Kosovo, qu'un grand nombre d'États avaient avancé un ou plusieurs motifs juridiques, politiques, historiques ou moraux pour justifier leur décision. En effet, sur les 70 décisions de reconnaissance consultées, 44 présentent des motifs de reconnaissance, soit 62,8% d'entre elles⁴⁸⁴.

Il semble que ce constat soit lié au différend sur la légalité de la formation de cet État. En effet, on peut constater que dans le cas du Bangladesh qui a été créé à la faveur d'une intervention militaire indienne très contestée⁴⁸⁵, les États ont également motivé leur décision de reconnaissance, en se gardant bien d'évoquer l'intervention indienne⁴⁸⁶. Le président POMPIDOU a ainsi justifié la reconnaissance de la France par le poids des faits en évoquant « la douloureuse tragédie qui devait bientôt conduire [le] pays à l'indépendance » et le fait que « le peuple du Bengale a désormais pris le chemin d'une nouvelle destinée. » Il a également mentionné le « désir » du peuple bengali « de travailler, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, en faveur de la démocratie, de la justice et de la

⁴⁸¹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.617 et s.

⁴⁸² « Aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies », Mémorandum du Secrétaire Général des Nations Unies, Document n° S/1466, 9 mars 1950, p.3, en ligne : https://www.un.org/ga/search/viewm_doc.asp?symbol=S/1466 .

⁴⁸³ BLIX H., « Contemporary aspects of recognition », *RCADI*, *op.cit.*, p.682.

⁴⁸⁴ V. *infra*, note 490.

⁴⁸⁵ V. *infra* p.521.

⁴⁸⁶ A. LAGERWALL considère quant à elle que la plupart des États n'a pas justifié sa décision de reconnaître au regard du droit international. LAGERWALL A., *Le principe Ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.311. (608p.) Elle souligne que « la plupart des États sont restés silencieux au sujet de la licéité de l'intervention armée de l'Inde » et que « ce silence a perduré quand il s'est agi, ensuite, de se prononcer sur la demande d'admission aux Nations Unies soumise par le Bangladesh. ». Elle explique : « A aucun moment, les États n'ont appréhendé ce nouvel État comme le résultat d'une intervention militaire illicite. De cette manière, il leur a été loisible d'éviter la tâche délicate consistant à devoir expliquer ou assumer les circonstances éventuellement illégales entourant la création d'un État auquel ils étaient prêts à accorder leur reconnaissance. » (p.303). Le Professeur V. SALMON, dans son article sur la naissance et la reconnaissance du Bangladesh, recense toutes les reconnaissances accordées et ne fait aucune mention d'éventuelles justifications de celles-ci. V. SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », in *Multitudo Legum, Ius unum, Mélanges en l'honneur de W. Wengler*, Berlin, Interrecht, 1973, pp.467-490.

paix » ainsi que son désir « d'affirmer [sa] réalité et [sa] vitalité ». Il a enfin souligné que « les causes humaines ont toujours été celles de la France » et que le Bangladesh pourrait « compter sur la coopération »⁴⁸⁷ de celle-ci. De même, le Gouvernement néerlandais a justifié sa décision de reconnaître le Bangladesh en indiquant :

« Before taking this decision the Government has taken into account the factual developments, the interests of the population in question and the views of friendly nations, in particular those of other West European countries... »⁴⁸⁸

Le Conseil fédéral suisse a quant à lui expliqué :

« En reconnaissant la République populaire du Bangla Desh, le Conseil fédéral s'en est avant tout tenu aux critères établis par le droit international public en matière de reconnaissance des États. »⁴⁸⁹

En revanche, lorsqu'il n'existe pas de désaccord sur le statut étatique de l'entité qui demande à être reconnue, comme pour le Soudan du Sud, les reconnaissances sont davantage accordées sans motivation expresse.

Pour illustrer cette question, nous allons revenir sur le cas du Kosovo afin d'identifier quels motifs ont été librement invoqués par les États dans les 44 reconnaissances que nous avons pu consulter et qui en mentionnaient⁴⁹⁰.

⁴⁸⁷ Allocution du président Pompidou à l'occasion de la remise des lettres de créance de l'ambassadeur de la République Populaire du Bangladesh, le 27 mars 1972, in *Politique étrangère de la France*, 1er sem. 1972, pp.127-128.

⁴⁸⁸ Communiqué de the Ministry of Foreign Affairs to the press concerning the recognition by the Netherlands Government, 11 February 1972, *Bijl. Hand.* II 1971/72-11500 V No.56 cité in « Considerations underlying the recognition of the People's Republic of Bangla Desh », in KO S. S. & OOSTVOGELS S. A. M., « Netherlands State Practice », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1973, p.308.

⁴⁸⁹ « Reconnaissance d'un nouvel État et établissement de relations diplomatiques avec celui-ci », in CAFLISCH L., « La pratique suisse en matière de droit international public - 1972 », *ASDI*, 1973, p.350, cité par LAGERWALL A., *Le principe Ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.311, note 111.

⁴⁹⁰ V. les déclarations des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Burkina Faso, Canada, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Émirats arabes unis, Égypte, Estonie, États Fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Malte, Niger, Norvège, Oman, Palau, Pérou, Pakistan, République Dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Suisse, Togo, Turquie. La plupart de ces reconnaissances ont été consultées à partir des liens mentionnés sur le site Internet www.kosovothanksyou.com. La plupart de ces liens sont aujourd'hui invalides aussi avons-nous reproduit ces documents en annexe A. 01/ Reconnaissance du Kosovo par l'Afghanistan : « The Statement of Islamic Republic of Afghanistan on the Recognition of Independence of Kosovo », Site du ministère des Affaires étrangères afghan, 18/02/2008, en ligne : <http://www.mfa.gov.af/detail.asp?Lang=e&Cat=2&ContID=562> (consulté le 02/08/2010). 02/ Reconnaissance du Kosovo par l'Albanie : « Statement of Prime Minister of Albania Mr. Sali Berisha on Recognition of Independence of Kosova », Site du Conseil des Ministres albanais, 18/02/2008, en ligne : <http://www.keshilliministrave.al/index.php?fq=brenda&m=news&lid=7323&gi=gi2> (consulté le 02/08/2010). 03/ Reconnaissance du Kosovo par l'Arabie saoudite : « Saudi Arabia announces recognition of the Republic of Kosovo », The Official Saudi Press Agency, Riyadh, 20 avril 2009, en ligne : <http://www.spa.gov.sa/English/print.php?id=656348> (consulté le 02/08/2010). 04/Reconnaissance du Kosovo par l'Australie : « Australia Recognises the Republic of Kosovo », Site du ministre australien des Affaires étrangères, 19/02/2008, en ligne : http://www.foreignminister.gov.au/releases/2008/fa-s034_08.html (consulté le 02/08/2010). 05/ Reconnaissance du Kosovo par l'Autriche : « Plassnik: "Schreiben über Anerkennung des Kosovo unterzeichnet" », Site du ministère fédéral autrichien pour les Affaires européennes et internationales, Vienne, 28/02/2008, en ligne : <http://www.bmeia.gv.at/aussenministerium/aktuelles/presseaussendungen/2008/plassnik-schreiben-ueber-erkennung-des-kosovo-unterzeichnet.html> (consulté le 02/08/2010). 06/ Reconnaissance du Kosovo par le Burkina Faso : « Déclaration de reconnaissance de l'État du Kosovo », Conseil des ministres du Burkina Faso, 23/04/2008, en ligne :

<https://www.kosovothanksyou.com/> (consultée le 02/08/2010). Nous avons reproduit fidèlement le document, en ayant conscience que la date mentionnée du 25 avril, postérieure à la date du document, semble étonnante. 07/ Reconnaissance du Kosovo par le Canada : « Le Canada se joint à la reconnaissance internationale du Kosovo », Affaires étrangères et Commerce international Canada, 18/03/2008, n°59, en ligne : <http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2008/385954.aspx?lang=fra> (consulté le 02/08/2010). 08/ Reconnaissance du Kosovo par la Corée du Sud : « Recognition of the Republic of Kosovo », Spokesperson of Ministry of Foreign Affairs and Trade (MOFAT), 28/03/2008, en ligne : http://www.mofat.go.kr/webmodule/htsboard/template/read/engboardread.jsp?typeID=12&boardid=302&seqno=306110&c=TITLE&t=&pagenum=1&tableName=TYPE_ENGLISH&pc=undefined&dc=&wc=&lu=&vu=&iu=&du (consulté le 02/08/2010). 09/ Reconnaissance du Kosovo par le Costa Rica : « Costa Rica se pronuncia por la independencia de Kosovo », Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, Comunicación Institucional (Costa Rica Kosovo-1143), 17/02/2008, en ligne : www.rree.go.cr (consulté le 02/08/2010). 10/ Reconnaissance du Kosovo par la Côte d'Ivoire : « Déclaration par la République de Côte d'Ivoire de la reconnaissance de l'État du Kosovo », 27 octobre 2011, en ligne : http://www.1deputyprimeminister-ks.net/repository/images/20.09.2011_nota_verbale_Bregu_i_Fildishte.jpg (consulté le 25/09/2021). 11/ Reconnaissance du Kosovo par la Dominique : « Dominica recognizes Kosovo's independence », Ministère kosovar des Affaires étrangères, 11/12/2012, en ligne : <http://www.mfa-ks.net/?page=2.4.1536> (consulté le 04/07/2018). 12/ Reconnaissance du Kosovo par l'Égypte : « Décision du gouvernement de la république arabe d'Égypte de reconnaître la république du Kosovo en tant qu'État indépendant et souverain », Ministère égyptien des Affaires étrangères, 26/06/2013, en ligne : <https://web.archive.org/web/20130630231622/http://www.mfa.gov.eg/Arabic/Ministry/News/Pages/NewsDetails.aspx?Source=1d5b0202-c337-4794-ab10-342893d069e1&newsID=17393f2d-a0db-471c-bd41-1c1d169b79c2> (consulté le 14/09/2021). 13/ Reconnaissance du Kosovo par les Émirats Arabes Unis : « UAE recognises Kosovo », Émirats Agence de Presse, Abu Dhabi, 14/10/2008, en ligne : <http://www.wam.org.ae/servlet/Satellite?c=WamLocEnews&cid=1223546208865&p=1135099400124&pagename=WAM/WamLocEnews/W-T-LEN-FullNews> (consulté le 02/08/2010). 14/ Reconnaissance du Kosovo par l'Estonie : « Estonia recognises Republic of Kosovo », Spokesperson's Office, 21/02/2008, en ligne : <http://www.vm.ee/?q=en/node/682> (consulté le 02/08/2010). 15/ Reconnaissance du Kosovo par les États-Unis d'Amérique : Text of a letter from the President (George W. BUSH) to the President of Kosovo, 18 février 2008, en ligne : <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2008/02/20080218-3.html> . 16/ Reconnaissance du Kosovo par la France : Lettre du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, adressée à M. Fatmir Sejdiu, président du Kosovo, Paris, 18 février 2008, en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/833/balkans/1056/kosovo/650/france-kosovo/4601/proclamation-independance-du-kosovo-18.02.08/59650.html> (consulté le 02/08/2010). Par la suite nous ferons uniquement référence aux motifs évoqués dans cette déclaration de reconnaissance et non aux autres motifs évoqués dans les documents suivants tous disponibles à l'adresse internet précitée : Déclaration de M. Bernard Kouchner (Bruxelles, 18 février 2008), Tribune de M. Bernard Kouchner parue dans "Le Figaro" (Paris, 19 février 2008), Entretien de M. Bernard Kouchner, avec "France 2" (Bruxelles, 18 février 2008). 17/ Reconnaissance du Kosovo par la Finlande : « Finland recognised the Republic of Kosovo », Ministère finlandais des Affaires étrangères, Press release 80/2008, 07/03/2008, en ligne : <http://formin.finland.fi/public/default.aspx?contentid=123797&nodeid=15146&contentlan=2&culture=en-US> (consulté le 02/08/2010). 18/ Reconnaissance du Kosovo par la Hongrie : « Hungary recognizes Kosovo's Independence », Ministère hongrois des Affaires étrangères, 19/03/2008, en ligne : http://www.mfa.gov.hu/kum/en/bal/actualities/spokesman_statements/Kosovo_recognition_080319.htm (consulté le 02/08/2010). 19/ Reconnaissance du Kosovo par l'Irlande : « Minister for Foreign Affairs Dermot Ahern TD Announces Ireland's recognition of the Republic of Kosovo », Ministère irlandais des Affaires étrangères, Press Office, 29/02/2008, en ligne : <http://foreignaffairs.gov.ie/home/index.aspx?id=42938> (consulté le 02/08/2010). 20/ Reconnaissance du Kosovo par l'Islande : « The Government of Iceland formally recognizes Kosovo », Ministère islandais des Affaires étrangères, 05/03/2008, en ligne : <http://www.mfa.is/speeches-and-articles/nr/4135> (consulté le 02/08/2010). 21/ Reconnaissance du Kosovo par l'Italie : Consiglio dei Ministri n. 93 del 21 febbraio 2008, en ligne : <http://www.governo.it/Governo/ConsiglioMinistri/dettaglio.asp?d=38401> (consulté le 02/08/2010). 22/ Reconnaissance du Kosovo par la Lituanie : Seimas of The Republic of Lithuania (Parlement), Resolution on the Recognition of the Republic of Kosovo, 6 May 2008, No X-1520, Vilnius, en ligne : <http://www3.lrs.lt/docs2/IISENYRI.DOC> (consulté le 02/08/2010). 23/ Reconnaissance du Kosovo par le Luxembourg : « Discours. Intervention de Jean Asselborn au sujet de l'indépendance du Kosovo, Chambre des députés, le 20-02-2008 », Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en ligne : http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2008/02-fevrier/20-asselborn-kosovo/index.html (consulté le 02/08/2010). 24 et 25/ Reconnaissance du Kosovo par la Macédoine du Nord et le Monténégro : « Macedonia recognizes Kosovo », Gouvernement de la République de Macédoine, Skopje, 09/10/2008, en ligne : <http://www.vlada.mk/?q=node/1252> (consulté le 02/08/2010). 26/ Reconnaissance du Kosovo par la République du Mali : République du Mali, Note Verbale du Président du Mali, 09/08/2012, en ligne : https://archive.ph/20130221125110/http://sphotos-a.xx.fbcdn.net/hphotos-snc7/s720x720/2788_10152029879470153_240257694_n.jpg (consulté le 01/10/2012). 27/ Reconnaissance du Kosovo par Malte : « Malta recognizes Kosovo as an independent State », Ministry of foreign affairs, publication du 22/08/2008, en ligne : <http://www.foreign.gov.mt/default.aspx?MDIS=21&NWID=68> (consulté le 02/08/2010). 28/ Reconnaissance du Kosovo par les États Fédérés de Micronésie : « FSM Recognizes Kosovo Act of Self-Determination », Government of the

Dans ces déclarations de reconnaissance, nous avons relevé une trentaine de motifs invoqués par les États⁴⁹¹ qui ont été classés ci-dessous du plus récurrent au moins fréquent :

Federated States of Micronesia, Palikir, Pohnpei (Dept. of Foreign Affairs): December 5, 2008, en ligne : <https://www.fsimgov.org/press/pr120508.htm> (consulté le 02/08/2010) ; 29/ Reconnaissance du Kosovo par le Niger : Communiqué du ministère des Affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur de la République du Niger, Niamey, 15 août 2011, en ligne : http://www.1deputyprimeminister-ks.net/repository/images/16.08.2011_nota_verbale_Nigeri.jpg (consulté le 25/09/2011). 30/ Reconnaissance du Kosovo par la Norvège : « Norway recognises Kosovo as an independent state », Ministry of Foreign affairs, Press release, 28/03/2008, No.: 038/08, en ligne : http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/press/News/2008/norway_kosovo.html?id=505130 (consulté le 02/08/2010). 31/ Reconnaissance du Kosovo par Oman : Lettre du Sultanat d'Oman adressée au ministre kosovar des Affaires étrangères, reçue le 4/02/2011, reproduite partiellement in « Republic of Kosovo Established Diplomatic Relations with Sultanate of Oman », site du ministère kosovar des Affaires étrangères, 04/02/2011, en ligne : <http://www.mfa-ks.net/?page=2.4.629> (consulté le 30/03/11). 32/ Reconnaissance du Kosovo par le Pakistan : « Recognition of the Republic of Kosovo », Ministry of Foreign Affairs, Government of Kosovo, 24/12/2012, en ligne : <http://www.mofa.gov.pk/mfa/pages/article.aspx?id=1429&type=1> (consulté le 14/01/2013). 33/ Reconnaissance du Kosovo par Palau : Lettre du Président de la République de Palau adressée au Président du Kosovo, 6/03/2009, Serial N°09-187, en ligne : <http://www.kosovothankyou.com/files/PalauRecognitionNote.pdf> (consultée le 02/08/2010). 34/ Reconnaissance du Kosovo par le Pérou : « Perú decide reconocer independencia de Kósovo », Actividades del Sector Relaciones Exteriores, 22/02/2008, Comunicado Oficial 002-08, en ligne : <http://www.rree.gob.pe/portal/boletinInf.nsf/mrealdia/C9B70437F80DBAF7052573F700710D15?OpenDocument> (consulté le 02/08/2010). 35/ Reconnaissance du Kosovo par la République Dominicaine : Republica Dominicana, Secretaria de Estado de Relaciones Exteriores, Comunicado, Posicion de la Republica Dominicana sobre Kosovo, 10/07/2009, en ligne : <http://kosovothankyou.com/files/DominicanRepublicRecognition.pdf> (consultée le 02/08/2010). 36/ Reconnaissance du Kosovo par le Royaume-Uni : « UK to recognise independent Kosovo – PM », Archives Nationales britanniques, 18/02/2008, en ligne : <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.number10.gov.uk/Page14594> (consulté le 02/08/2010). 37/ Reconnaissance du Kosovo par Samoa : « Samoa reconnaît l'indépendance du Kosovo ! », Agence de Presse sénégalaise, 19/02/2008, en ligne : http://www.aps.sn/aps.php?page=articles&id_article=40531 (consulté le 02/08/2010). 38/ Reconnaissance du Kosovo par le Sénégal : « Dakar reconnaît le nouvel État », Site du ministère kosovar des Affaires étrangères, 15/09/2008, en ligne : http://www.kosovothankyou.com/files/samoa_recognition.pdf (consulté le 02/08/2010). 39/ Reconnaissance du Kosovo par la Sierra Leone : « La Sierra Leone reconnaît la République du Kosovo comme un État indépendant et souverain », Site du ministère kosovar des Affaires étrangères, 13/06/2008, en ligne : http://www.kosovothankyou.com/files/KosovaGovernment_SierraLeoneRecognized.pdf (consulté le 02/08/2010). 40/ Reconnaissance du Kosovo par la Suisse : Federal Department of Foreign Affairs, Statement by the President of the Swiss Confederation, Pascal Couchepin, Recognition of Kosovo and the establishment of diplomatic relations, Media release, 27/02/2008, en ligne : <http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/recent/media/single.html?id=17497> (consulté le 02/08/2010). 41/ Reconnaissance du Kosovo par la Suède : "Sweden recognises the Republic of Kosovo", Ministry for Foreign Affairs, Press release, 04 March 2008, en ligne : <http://www.sweden.gov.se/sb/d/10358/a/99714> (consulté le 02/08/2010). 42/ Reconnaissance du Kosovo par Saint-Marin : Congresso di Stato, Riconoscimento della Repubblica del Kosovo da parte della Repubblica di San Marino, Delibera n.8, Pratica n.1604, 12 MAGGIO 2008/1707 d.F.R., en ligne : <http://delibere.interni.segreteria.sm/HTMLRepository/12052008141008.html> (consulté le 02/08/2010). 43/ Reconnaissance du Kosovo par le Togo : « Le Togo reconnaît le Kosovo », 22 juillet 2014, site du ministre des Affaires étrangères Robert DUSSEY, en ligne : <https://robertdussey.com/le-togo-reconnait-le-kosovo/> (consulté le 25/09/2021). Soulignons que ce n'est pas le communiqué officiel signé par le ministre qui précise les raisons pour lesquelles la reconnaissance est accordée, mais un texte explicatif précédant ce communiqué. 44/ Reconnaissance du Kosovo par la Turquie : « Déclaration du ministre selon laquelle la Turquie reconnaît le Kosovo, 18 février 2008 », Ministère turc des Affaires étrangères, en ligne : <http://www.mfa.gov.tr/sayin-bakanimizin-turkiye-nin-kosova-yi-tanidigina-dair-aciklamasi-18-subat-2008.tr.mfa> (consulté le 02/08/2010).

⁴⁹¹ V. les déclarations citées à la note précédente. Nous nous concentrons uniquement sur ces déclarations de reconnaissance et n'évoquerons pas les arguments développés par les États dans leurs contributions à la procédure devant la CIJ en l'affaire du Kosovo car il nous semble que ces arguments, développés a posteriori des reconnaissances accordées et dans le cadre d'une procédure spécifique n'étaient pas forcément ceux qui sous-tendaient initialement la reconnaissance. Certes, ceux qui avaient reconnu le Kosovo ont défendu la conformité de la DUI au droit international tandis que ceux qui ne l'avaient pas reconnu et ne souhaitaient pas le faire ont défendu la non-conformité de la DUI au droit international. Cependant ils répondaient à une question précise et ont développé un argumentaire juridique plus poussé que dans de simples déclarations de reconnaissance. Ainsi le motif de reconnaissance qui apparaît à la 18^e place sur les 30 motifs identifiés et qui a été invoqué par trois États dans les déclarations de reconnaissance, a été largement développé par les États dans la procédure devant la CIJ. Dans son ouvrage, Anne LAGERWALL regroupe quant à elle les justifications au regard du seul droit international en quatre types d'arguments évoqués non seulement dans les déclarations de reconnaissance mais aussi durant la procédure devant la CIJ en l'affaire du Kosovo. Les quatre arguments étatiques qu'elle retient sont : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; les décisions prises par les Nations Unies en ce qui concerne le Kosovo et en

- 1) Le Kosovo a déclaré son indépendance. Certains États soulignent qu'il a demandé une reconnaissance internationale (25 États⁴⁹²) ;
- 2) La reconnaissance doit permettre de mettre un terme aux problèmes nés de la dislocation de la Yougoslavie, d'installer la paix et la stabilité dans les Balkans et d'aller vers un futur prospère (17 États⁴⁹³) ;
- 3) La reconnaissance prend en compte le désir (3 États⁴⁹⁴) et surtout l'engagement (13 États⁴⁹⁵) du Kosovo d'atteindre les plus hauts standards de démocratie et de liberté, d'assurer la primauté du droit, l'égalité de tous devant la loi, la protection des droits de l'Homme et la garantie des minorités (16 États au total) ;
- 4) L'indépendance était la seule solution face à l'impossibilité de trouver une solution concertée entre la Serbie et le Kosovo ou au sein du Conseil de sécurité (13 États⁴⁹⁶) ;
- 5) La reconnaissance s'appuie sur la volonté affichée du Kosovo d'assumer les responsabilités du plan Ahtisaari, notamment une supervision internationale et la protection des minorités (12 États⁴⁹⁷) ;
- 6) La reconnaissance est accordée en ayant conscience des sensibilités de la Serbie, avec le désir de conserver de bonnes relations avec elle (11 États⁴⁹⁸) ;
- 7) La reconnaissance est accordée après une réunion des ministres des Affaires étrangères de l'UE durant laquelle une position commune sur l'engagement de l'UE au Kosovo a été trouvée (10 États⁴⁹⁹) ;
- 8) La décision de reconnaître mentionne la contribution ancienne, actuelle ou à venir de l'État reconnaissant à la reconstruction et au développement du Kosovo (7 États⁵⁰⁰) ;
- 9) La décision de reconnaître est fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination (7 États⁵⁰¹) ;

particulier la résolution 1244 du CSNU démontrant que l'indépendance et la reconnaissance du Kosovo s'inscrivent dans une perspective développée en conformité avec le projet élaboré par l'ONU ; le fait que le droit international ne permet ni n'interdit la sécession de manière générale si bien que la reconnaissance du Kosovo ne présente pas de difficultés au regard du droit international ou bien que la reconnaissance est discrétionnaire et enfin que l'avis consultatif de la CIJ a conclu que la DUI du Kosovo n'était contraire à aucune règle de droit international applicable. V. LAGERWALL A., *Le principe Ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp.379-385. (608p.)

⁴⁹² Afghanistan, Albanie, Australie, Burkina Faso, Costa Rica, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Niger, République Dominicaine, Royaume-Uni, Samoa, Saint-Marin, Suisse, Suède, Turquie.

⁴⁹³ Albanie, Afghanistan, Arabie saoudite, Autriche, Australie, Burkina Faso, Canada, Corée du Sud, France, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pérou, Royaume-Uni, Samoa, Suisse, Turquie.

⁴⁹⁴ États-Unis d'Amérique, Islande, Palau, Turquie.

⁴⁹⁵ Albanie, Australie, Canada, Corée du Sud, Costa Rica, Dominique, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Saint-Marin, Sierra Leone, Turquie.

⁴⁹⁶ Autriche, Burkina Faso, Costa Rica, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Suède, Suisse.

⁴⁹⁷ Albanie, Canada, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Islande, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Suisse. La France note même l'engagement du Kosovo à respecter le plan Ahtisaari. La Hongrie précise qu'elle observera le respect par le Kosovo de cet engagement, ce qui invite à penser que la Hongrie conditionne sa reconnaissance au respect par le Kosovo de son engagement.

⁴⁹⁸ Albanie, Australie, Autriche, Corée du Sud, Hongrie, Irlande, Macédoine du Nord, Monténégro, Royaume-Uni, Suisse, Turquie.

⁴⁹⁹ Finlande, France, Italie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Royaume-Uni, Suède.

⁵⁰⁰ Estonie, Hongrie, Islande, Luxembourg, Sénégal, Suède, Suisse.

⁵⁰¹ Afghanistan, Albanie, Burkina Faso, Égypte, Émirats Arabes Unis, Niger, Togo.

- 10) La décision de reconnaissance s'appuie sur le fait que la communauté internationale procède progressivement à la reconnaissance du nouvel État (7 États⁵⁰²) ;
- 11) La décision de reconnaître est fondée sur l'avis de la CIJ relatif au Kosovo en date du 22 juillet 2010 (6 États⁵⁰³) ;
- 12) La décision de reconnaître s'appuie sur le fait que le Kosovo constitue une situation unique, un cas *sui generis* et n'est pas un précédent (6 États⁵⁰⁴) ;
- 13) La décision de reconnaître s'appuie sur le fait que la déclaration unilatérale d'indépendance est en accord avec la volonté de la majorité de la population du territoire (6 États⁵⁰⁵, certains précisant qu'il s'agit d'un acte d'une assemblée démocratiquement élue) ;
- 14) La décision de reconnaître s'appuie sur le fait que l'UE et d'autres organisations internationales vont continuer d'appuyer le développement socio-économique du Kosovo et ainsi contribuer à sa stabilité et à son intégration régionale (5 États⁵⁰⁶) ;
- 15) La déclaration de reconnaissance souligne les efforts du Kosovo depuis la fin de la guerre ou depuis sa déclaration unilatérale d'indépendance, pour reconstruire la société, établir des institutions démocratiques, coopérer avec la communauté internationale pour résoudre les conflits avec ses voisins (4 États⁵⁰⁷) ;
- 16) La reconnaissance s'appuie sur le plan Ahtisaari qui est une bonne solution (qui recommandait l'indépendance du Kosovo sous supervision internationale) (4 États⁵⁰⁸) ;
- 17) La reconnaissance s'appuie sur les assurances du Kosovo qu'il est juridiquement lié par sa déclaration unilatérale d'indépendance (4 États⁵⁰⁹) ;
- 18) La décision de reconnaître est en accord avec différents textes de droit international : les accords de Rambouillet, la résolution 1244 du CSNU, les conclusions du rapport Ahtisaari, la Charte des Nations Unies (3 États⁵¹⁰) ;

⁵⁰² Australie, Canada, États fédérés de Micronésie, Irlande, Malte, Saint-Marin, Sénégal. Ce dernier précise : « A l'instar de la communauté internationale et de la Oumma islamique en particulier, le Sénégal prend acte de la déclaration d'indépendance du Kosovo. Le Sénégal décide de reconnaître le nouvel État ».

⁵⁰³ Burundi, Côte d'Ivoire, Égypte, Niger, Oman, Togo. A. LAGERWALL indique que les reconnaissances du Koweït et de l'Ouganda s'appuient également sur l'avis de la CIJ. LAGERWALL A., *Le principe Ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.384, note 375. Nous n'avons pas pu consulter les déclarations référencées et les documents que nous avons trouvés par nous-mêmes ne le mentionnent pas.

⁵⁰⁴ Canada, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pérou. Le Luxembourg consacre de longs développements à expliquer pourquoi c'est une situation unique. L'Irlande et La Lituanie précisent quant à elles que l'UE a souligné que c'était un cas unique.

⁵⁰⁵ Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Costa Rica, Mali, Pakistan.

⁵⁰⁶ Australie, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Corée du Sud.

⁵⁰⁷ Costa Rica, Dominique, États-Unis d'Amérique, Hongrie.

⁵⁰⁸ Luxembourg, Estonie, Macédoine, Monténégro. Le Luxembourg rappelle que l'UE s'était prononcée à l'unanimité en faveur du plan Ahtisaari.

⁵⁰⁹ Islande, Norvège, États-Unis d'Amérique, Turquie.

⁵¹⁰ Costa Rica, Burkina Faso, Afghanistan. Chacun met en avant un ou plusieurs de ces éléments du droit international pour justifier sa décision. Le Costa Rica avance : « Fundamentándose en los Acuerdos de Rambouillet (Acuerdo Provisional de Paz y Gobierno Autónomo en Kosovo de 1999), las disposiciones contenidas en la resolución 1244 (1999) del Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas y sus anexos, y las conclusiones del Informe Ahtisaari, y tomando en cuenta la efectividad y legitimidad alcanzadas por las instituciones provisionales de autogobierno, el Gobierno de Costa Rica avala la declaratoria de independencia de la República de Kosovo. » Le Burkina quant à lui prend sa décision de reconnaissance en étant : « Profondément attaché aux idéaux de paix et aux principes de coopération entre les nations et de respect des droits fondamentaux de la personne humaine, tels que proclamés dans les instruments internationaux pertinents, en particulier

- 19) La décision de reconnaître s'appuie sur la confiance en ce que le Kosovo respectera les règles de droit international qui s'imposent aux États et notamment les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies quant au respect universel des droits de l'Homme et à la coexistence pacifique avec ses voisins (2 États⁵¹¹) ;
- 20) La décision de reconnaître ne vient pas remettre en cause les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale (2 États⁵¹²) ;
- 21) La décision de reconnaître ne vient pas remettre en cause le processus initié qui est toujours en cours et qui doit permettre de trouver une solution en accord avec les principes de droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies et qui soit acceptée par tous les États membres de l'ONU (2 États⁵¹³) ;
- 22) La reconnaissance accordée est une décision souveraine du gouvernement, conforme aux normes internationales en matière de reconnaissance d'État (1 État⁵¹⁴) ;
- 23) La reconnaissance est accordée à la suite du constat selon lequel le Kosovo dispose d'une population, d'un territoire et d'un gouvernement effectif, conformément aux principes et règles du droit international (1 État⁵¹⁵) ;
- 24) La décision de reconnaître dépendait des assurances quant à la protection des minorités (1 État⁵¹⁶) ;
- 25) La décision de reconnaître s'appuie sur le fait que l'État kosovar a adopté, le 15 avril 2008, une Constitution entrant en vigueur le 15 juin et contenant les garanties nécessaires pour protéger les droits des minorités et mettre en œuvre un État de droit moderne (1 État⁵¹⁷) ;
- 26) La décision de reconnaissance s'appuie sur le fait que les autorités du Kosovo ont l'intention de coopérer avec la présence militaire de l'OTAN, la KFOR, sur la base de la résolution 1244 (1999) (1 État⁵¹⁸) ;

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; (...) Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la situation au Kosovo, en particulier la résolution 1244 (1999) (...) ». L'Afghanistan dit qu'il soutient la volonté du peuple du Kosovo de déclarer son indépendance "In accordance with the parts A and B of the Article 1 and the part B of the Article 76 of the United Nations Charter and with belief in democratic values, human rights, the right of sovereignty, the expansion of good relations between states, peaceful coexistence, and the independence of countries". Il est étonnant que ce dernier s'appuie sur l'article 76 de la Charte qui évoque les "fins essentielles du régime de tutelle".

⁵¹¹ Costa Rica, République Dominicaine.

⁵¹² Lituanie, Luxembourg. Ce dernier précise que l'UE, en adoptant une position commune face à l'indépendance du Kosovo, a rappelé son « attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte Final d'Helsinki, tels que l'intégrité territoriale par exemple. Le rappel de ce principe était extrêmement important pour certains pays de l'UE pour des raisons qui tiennent à la spécificité de leur situation politique intérieure. Je ne dévoilerai aucun secret en vous disant que Chypre, l'Espagne et la Roumanie y attachaient notamment une grande importance. »

⁵¹³ Pérou, Luxembourg.

⁵¹⁴ Costa Rica. Il est possible que le Niger invoque également cet argument lorsqu'il indique dans son communiqué : « (...) dans le respect de la légalité et de la morale internationales, la République du Niger salue la déclaration d'indépendance faite par la République du Kosovo, le 17 février 2008. »

⁵¹⁵ Burkina Faso. La Croatie et la France ont évoqué cet argument lors de leurs interventions au Conseil de sécurité le 18 février 2008. Étant donné la concomitance avec leurs déclarations de reconnaissance, on peut estimer que ce motif justifiait ou justifiera (la Croatie accordera sa reconnaissance le 19 mars) leurs reconnaissances.

⁵¹⁶ Royaume-Uni.

⁵¹⁷ Saint-Marin.

⁵¹⁸ Suisse.

- 27) La reconnaissance de l'indépendance du Kosovo ne constitue pas un précédent (1 État⁵¹⁹) ;
- 28) La décision de reconnaître prend en compte l'accord de normalisation signé entre Pristina et Belgrade en 2013 (1 État⁵²⁰) ;
- 29) La décision de reconnaître est motivée par une histoire personnelle proche (1 État⁵²¹) ;
- 30) La décision de reconnaître est influencée par la position américaine (1 État⁵²²).

L'identification de ces motifs de reconnaissance permet de montrer à quel point il n'existe aucune règle pour motiver une telle décision et combien chaque État est entièrement libre de mettre dans sa déclaration de reconnaissance ce qui lui semble pertinent, notamment au titre de sa justification. Même si certains motifs se recoupent, en particulier ceux qui font référence à l'engagement du Kosovo de respecter les principes de bonne gouvernance interne et internationale mentionnées dans sa déclaration d'indépendance ou dans le plan Ahtisaari, les États utilisent des formulations différentes que nous avons souhaité indiquer afin de souligner leur liberté quant au choix des motifs de reconnaissance et l'absence de règle pour les formuler.

L'objectif de cette identification est aussi d'observer si les États s'appuient davantage, pour reconnaître, sur des arguments de droit, de fait ou sur leurs intérêts politiques. Lorsque l'on dit de la reconnaissance que c'est un acte politique ou un acte juridique, c'est en effet souvent en raison des considérations qui les motivent. Nous avons tenté de classer les motifs identifiés ci-dessus en fonction du type d'argument invoqué : droit, fait, intérêt politique⁵²³. Il ressort que sur les 30 motifs étudiés :

- 17 motifs sont juridiques ;
- 11 motifs sont d'ordre factuel ;
- 14 motifs sont d'ordre politique.

En outre, il importe d'identifier le nombre d'États invoquant ces motifs sachant que certains ne sont invoqués que par un seul État. En dénombrant les États alléguant tel ou tel motif, il apparaît ainsi que :

- les arguments de fait sont invoqués 96 fois par les États (36,3%) ;
- les arguments de droit sont invoqués 89 fois par les États (33,7%) ;
- les arguments politiques sont invoqués 79 fois par les États (30%).

⁵¹⁹ Suisse. Le libellé de cette phrase est étonnant. Les États précisent davantage que l'indépendance du Kosovo ne constitue pas un précédent. Ici c'est la reconnaissance de cette indépendance qui ne constitue pas un précédent.

⁵²⁰ Togo.

⁵²¹ Palau.

⁵²² Palau. La déclaration de reconnaissance indique : "We join our closest ally and partner, the United States of America, to recognize and congratulate you and Kosovo on the occasion of its independence as a free and sovereign State." D'autres États, comme Israël, ont clairement reconnu le Kosovo en raison de pressions américaines. Mais ils ne l'ont pas indiqué officiellement. V. « Comment Israël justifie la reconnaissance soudaine du Kosovo qui agace la Serbie », *Times of Israel*, 11/09/2020, en ligne : <https://fr.timesofisrael.com/comment-israel-justifie-la-reconnaissance-soudaine-du-kosovo-qui-agace-la-serbie/>.

⁵²³ V. le tableau présenté en annexe D. Nous soulignons que cette catégorisation est subjective et que les catégories ne sont pas étanches. Cela permet néanmoins à notre avis de clarifier, même de manière approximative, les types de motifs utilisés par les États dans le cadre de leur reconnaissance du Kosovo.

On peut en conclure que les États ont avant tout cherché à justifier leur décision de reconnaître le Kosovo en invoquant les faits uniques qui ont conduit ce dernier à déclarer son indépendance. Ils ont ensuite voulu marquer que leur position s'inscrivait en conformité avec le droit international. Enfin, ils ont fait valoir leurs intérêts politiques pour expliquer leur décision de reconnaissance. Les écarts entre les références à ces trois catégories de motifs sont néanmoins peu importants et montrent que les États ont utilisé plus ou moins pareillement les motifs juridiques, factuels et politiques pour justifier leur décision.

On a ainsi pu constater qu'au regard d'une seule situation, un grand nombre de motifs de reconnaissance peut être avancé pour justifier une décision de reconnaître. Ces motifs peuvent être d'autant plus variés qu'ils dépendent des spécificités de la situation et des circonstances de création de l'entité demandant à être reconnue. En revanche, on peut noter qu'il est rare que l'argument de l'effectivité de l'entité soit mentionné dans les déclarations de reconnaissance ou de non-reconnaissance⁵²⁴.

Les non-reconnaissances peuvent également faire l'objet de justifications de la part des États. Ainsi, le ministère français des Affaires étrangères indique sur son site Internet que la France n'a pas de relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC) - ce qui, en l'occurrence, équivaut à une non-reconnaissance implicite⁵²⁵ – et explique :

« Le caractère répressif du régime nord-coréen, le non-respect des droits et des libertés des individus, la poursuite de tirs balistiques et d'essais nucléaires et l'attitude de provocation vis-à-vis de la communauté internationale créent un climat d'incertitude et d'imprévisibilité. »⁵²⁶

Dans le cas du Kosovo, les États ont particulièrement manifesté et justifié leur non-reconnaissance lors de leurs interventions au Conseil de sécurité le lendemain même de la déclaration unilatérale d'indépendance. Le motif principalement invoqué était le caractère illégal de cet acte. La Serbie a ainsi défendu que :

⁵²⁴ F. COUVEIHNES-MATSUMOTO souligne en ce sens : « On ne trouve pas non plus, par exemple, le critère de l'effectivité dans les déclarations de reconnaissances du Bangladesh (...) ou dans les récentes déclarations de reconnaissance des États de l'ex-URSS ou de l'ex-Yougoslavie (...). On aurait également pu s'attendre à les trouver dans les déclarations de reconnaissance dont les États disent explicitement qu'il ne s'agit que d'une reconnaissance « de facto » ou « temporaire » (...). Dans la plupart des cas cependant, ils n'apparaissent pas non plus dans ces textes (...) ni le mot « effectivité » lui-même, ni l'idée qu'il exprime ne se trouvent généralement dans les déclarations de (non-) reconnaissance. » COUVEIHNES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.263-264.

⁵²⁵ En 2014, un député a demandé le vote de l'Assemblée Nationale sur une proposition de résolution visant à la pleine reconnaissance de la République populaire démocratique de Corée, proposition restée sans suite. Assemblée Nationale, 14^e législature, 18 novembre 2014, proposition de résolution n°2364 de M. J.-J. CANDELIER visant à la pleine reconnaissance de la République populaire démocratique de Corée, en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2364.asp>.

⁵²⁶ Ministère des Affaires étrangères, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/coree-du-nord/#securite-destination/coree-du-nord/#securite>.

« cette déclaration illégale d'indépendance par les Albanais du Kosovo constitue une violation flagrante de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie, y compris le Kosovo-Metohija. »⁵²⁷

De même, la Russie a argué que :

« La déclaration du 17 février prononcée par l'Assemblée locale de la province serbe du Kosovo est une violation flagrante des normes et des principes du droit international, et surtout de la Charte des Nations Unies. Elle sape les fondements du système des relations internationales. Cet acte illégal est une violation directe de la souveraineté de la République de Serbie, des accords auxquels on est parvenu au plus haut niveau au sein du Groupe de contact, du cadre constitutionnel du Kosovo, et du document de base pour le règlement de la question du Kosovo, à savoir la résolution 1244 (1999), ainsi que d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La déclaration unilatérale d'indépendance et sa reconnaissance ne sont pas conformes aux dispositions de l'Acte final d'Helsinki qui consacre précisément le principe de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des États. »⁵²⁸

La Chine, qui soutenait la proposition de la Serbie et de la Fédération de Russie de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité, a quant à elle déclaré :

« nous sommes en faveur d'un règlement négocié et approprié de la question du statut du Kosovo. La Chine s'oppose à tout acte unilatéral et à toute solution imposée par la pression. La Chine continue de soutenir que la meilleure façon de régler la question du statut du Kosovo est que les deux parties concernées parviennent à une solution mutuellement acceptable par la voie de la négociation. »⁵²⁹

D'autres États sont intervenus dans l'enceinte du Conseil de sécurité et ont signifié leur inquiétude face à cette déclaration d'indépendance qui défie « les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés par le droit international, à savoir les principes cardinaux de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États Membres de l'ONU. »⁵³⁰ Plusieurs États ont souligné par ailleurs combien ils ont toujours affirmé le principe du règlement pacifique des différends⁵³¹.

Ces deux justifications transparaissent dans les déclarations des États marquant leur opposition à la DUI et leur non-reconnaissance. Nous avons relevé une dizaine de motifs utilisés par

⁵²⁷ Conseil de sécurité, séance du 18 février 2008, intervention du représentant de la Serbie, doc. S/PV.5839, p.4, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5839>

⁵²⁸ Conseil de sécurité, séance du 18 février 2008, intervention du représentant de la Russie, doc. S/PV.5839, p.6, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5839>

⁵²⁹ Conseil de sécurité, séance du 18 février 2008, intervention du représentant de la Chine, doc. S/PV.5839, p.7, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5839>

⁵³⁰ Conseil de sécurité, séance du 18 février 2008, intervention du représentant de l'Indonésie, doc. S/PV.5839, p.12, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5839> V. également les interventions des représentants du Vietnam, pp.14-15, de la Libye, pp.15-16, de l'Afrique du Sud, pp.16-17.

⁵³¹ Conseil de sécurité, séance du 18 février 2008, intervention du représentant de l'Afrique du Sud, doc. S/PV.5839, pp.16-17, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5839> V. également les interventions des représentants de l'Indonésie, p.12, du Vietnam, p.15, de la Croatie, p.17.

les cinq États européens concernés⁵³² pour justifier leur non-reconnaissance⁵³³. Nous les citons ci-dessous dans l'ordre du plus récurrent au moins fréquent :

1. Soutien à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la Serbie (4 États⁵³⁴) ;
2. Crainte d'un précédent et insistance sur le caractère *sui generis* du cas kosovar (4 États⁵³⁵) ;
3. Indépendance contraire à la légalité internationale (4 États⁵³⁶) ;
4. Absence de résolution des Nations Unies appuyant l'indépendance du Kosovo (3 États⁵³⁷) ;
5. La non-reconnaissance vient réaffirmer le principe du règlement pacifique des différends et la non-acceptation d'actions unilatérales et de faits accomplis (3 États⁵³⁸) ;
6. La non-reconnaissance n'empêche pas de contribuer à la KFOR et à EULEX pour favoriser la stabilité (3 États⁵³⁹) ;
7. Indépendance contraire au droit constitutionnel interne (1 État⁵⁴⁰) ;
8. Pas de reconnaissance tant que la Serbie ne reconnaîtra pas ou tant qu'il n'y aura pas de décision favorable du CSNU (1 État⁵⁴¹) ;

⁵³² D'après les déclarations de non-reconnaissance que nous avons consultées, les déclarations de ces cinq États apparaissent emblématiques quant aux motifs invoqués pour justifier la non-reconnaissance. Là encore, nous n'évoquerons pas les arguments développés par ces États dans leurs contributions à la procédure devant la CIJ en l'affaire du Kosovo car il nous semble que ces arguments, développés a posteriori et dans le cadre d'une procédure spécifique n'étaient pas forcément ceux qui sous-tendaient initialement la non-reconnaissance. Certes, ceux qui avaient reconnu le Kosovo ont défendu la conformité de la DUI au droit international tandis que ceux qui ne l'avaient pas reconnu et ne souhaitaient pas le faire ont défendu la non-conformité de la DUI au droit international. Cependant ils répondaient à une question précise et ont développé un argumentaire juridique plus poussé que dans de simples déclarations de non-reconnaissance. V. par ailleurs LAGERWALL A., *Le principe Ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp.370-373.

⁵³³ V. les non-reconnaissances exprimées par l'exécutif chypriote : v. « Kosovo: pour Chypre, la reconnaissance de l'indépendance créera un précédent », *AFP Infos Mondiales*, 18 février 2008, « Cyprus Will Never Recognise Kosovo », *BalkanInsight*, 17 juin 2009, en ligne : <https://balkaninsight.com/2009/06/17/cyprus-will-never-recognise-kosovo/> ; l'exécutif espagnol : v. « España rechaza la independencia kosovar por falta de legalidad », *AFP*, 18/02/2008, « Moratinos confirma que España no reconocerá la independencia de Kosovo », *La Voz de Galicia*, 18/02/2008, en ligne : <https://www.lavozdeg Galicia.es/noticia/internacional/2008/02/18/moratinos-confirma-espana-reconocera-independencia-kosovo/00031203330696963239928.htm>, « España niega que la presencia en Kosovo significa apoyar su independencia », *AFP*, 20 mars 2008 et « España sigue negándose a reconocer la independencia de Kosovo », *AFP*, 16/05/2013 ; l'exécutif grec : v. « Statements of FM Ms. Bakoyannis following the EU General Affairs and External Relations Council (GAERC, Brussels) », Ministère grec des Affaires étrangères, 18 février 2008, en ligne : http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/190208_alp_1300.htm (consulté le 02/08/2010, non disponible en février 2022) et « Briefing of diplomatic correspondents by Foreign Ministry spokesman Mr. G. Koumoutsakos », Athènes, 29 août 2008, en ligne : http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/290808_alp_1636.htm (consulté le 02/08/2010) ; l'exécutif roumain : v. « Romania: Kosovo Independence is Illegal », *BalkanInsight*, 18 février 2008, en ligne : <https://balkaninsight.com/2008/02/18/romania-kosovo-independence-is-illegal/> (consulté le 02/08/2010) ; l'exécutif slovaque : v. « Slovak MFA takes note of Kosovo unilateral declaration of independence », Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic, 17/02/2008, en ligne : <http://www.mzv.sk> (consulté le 02/08/2010), « Slovakia: Declaration violates basic international law », B92, 25/02/2008, en ligne : http://www.b92.net/eng/news/politics-article.php?vvvy=2008&mm=02&dd=25&nav_id=47966 (consulté le 02/08/2010) et « Recognition Denied: Slovakia », *Kosovo 2.0*, 07/11/2016, en ligne : <https://kosovotwopointzero.com/en/recognition-denied-slovakia/>.

⁵³⁴ Chypre, Grèce, Roumanie, Slovaquie.

⁵³⁵ Chypre, Espagne, Roumanie et Slovaquie.

⁵³⁶ Chypre, Espagne, Roumanie et Slovaquie. Cette dernière précise que les règles enfreintes sont le droit des peuples à l'autodétermination et à l'inviolabilité des frontières.

⁵³⁷ Espagne, Roumanie et Slovaquie.

⁵³⁸ Grèce, Roumanie et Slovaquie.

⁵³⁹ Espagne, Grèce et Slovaquie. L'Espagne précise que ce n'est pas illégal sachant que les missions de la KFOR et d'EULEX s'inscrivent dans la résolution 1244.

⁵⁴⁰ Espagne.

⁵⁴¹ Espagne.

9. La non-reconnaissance est liée à deux précédents délicats dans l'imaginaire slovaque. Le Premier ministre slovaque fait un rapprochement entre la sécession du Kosovo et celle d'une partie de la Tchécoslovaquie en 1938 par les accords de Munich. Le ministre des Affaires étrangères slovaque évoque quant à lui la non-acceptation par le peuple slovaque de la décision du gouvernement slovaque, en 1998 de permettre à l'OTAN d'organiser le bombardement de la Serbie depuis la Slovaquie (1 État⁵⁴²) ;
10. Face aux tentatives sécessionnistes sur son propre territoire, l'Exécutif se sent proche du gouvernement serbe (1 État⁵⁴³).

Là encore, nous avons cherché à identifier la nature des motifs récurrents de non-reconnaissance en raison de leur appartenance au champ du droit, des faits, ou de la politique⁵⁴⁴. Il apparaît que, sur ces 10 motifs :

- 7 ont un caractère juridique ;
- 4 ont un caractère politique ;
- 2 ont un caractère factuel.

Si l'on identifie maintenant le nombre d'États invoquant ces motifs, il apparaît que :

- les arguments de droit sont invoqués 19 fois par les États ;
- les arguments politiques sont invoqués 9 fois par les États ;
- les arguments de fait sont invoqués 2 fois par les États.

Il ressort donc ici très clairement que c'est le droit qui a avant tout orienté l'argumentaire de non-reconnaissance des États dans le cas du Kosovo :

- 63,3% des États invoquent le droit ;
- 30% des États invoquent un intérêt politique ;
- 6,7% des États invoquent des faits.

On peut en conclure que la non-reconnaissance du Kosovo a essentiellement été motivée sur un plan juridique.

Puisqu'un État n'a pas à justifier sa décision de reconnaître un autre État, aucune condition juridique minimale n'est obligatoire pour décider d'octroyer ou non une reconnaissance⁵⁴⁵. Un État peut en revanche décider librement d'imposer des conditions à sa reconnaissance. Ici, il n'est plus question de justifier une reconnaissance que l'on accorde mais de poser les conditions que l'État reconnu doit remplir pour honorer la reconnaissance qui lui est accordée voire gagner sa reconnaissance.

⁵⁴² Slovaquie.

⁵⁴³ Chypre.

⁵⁴⁴ V. le tableau présenté en annexe E. Nous soulignons là encore que cette catégorisation est subjective et que les catégories ne sont pas étanches. Cela permet néanmoins à notre avis de clarifier, même de manière approximative, les types de motifs utilisés par les États dans le cadre de leur non-reconnaissance du Kosovo.

⁵⁴⁵ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, op.cit., p.287.

F. Le libre-choix d'une reconnaissance conditionnelle

La discrétionnarité de la reconnaissance s'affirme également dans la possible conditionnalité de celle-ci. Pourtant, l'article 6 de la Convention de Montevideo de 1933 indique très clairement :

« La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable. »

En d'autres termes, en principe, soit la reconnaissance est donnée, soit elle ne l'est pas. L'Institut du droit international a néanmoins précisé dans sa résolution de 1936, qu'il est possible pour un futur État de prendre un engagement lors de sa reconnaissance :

« Au cas où un engagement aurait été pris par un État à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à cet engagement n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ou d'autoriser sa révocation, mais entraîne les conséquences de la violation d'un engagement international. »⁵⁴⁶

Il convient de comprendre que dans le cas où un État pose des conditions à sa reconnaissance, la non-réalisation de ces conditions ne peut entraîner l'annulation ni la révocation de la reconnaissance. Par exemple, si la reconnaissance est octroyée à la condition que l'État reconnu respecte un engagement convenu et que cet engagement n'est finalement pas respecté, la reconnaissance n'est ni annulée ni révocable. En revanche, la responsabilité du nouvel État qui n'a pas honoré son engagement est susceptible d'être engagée. Si l'État A dit à l'État B: « je te reconnais à condition que tu m'octroies tels droits sur ton territoire » et que l'État B n'octroie finalement pas les droits promis à l'État A, alors l'État A peut mettre en jeu la responsabilité de l'État B pour non-respect de son engagement. En revanche, il ne pourra pas lui retirer sa reconnaissance.

Dans la pratique, la reconnaissance conditionnelle est récurrente. En 1903, les États-Unis soumettaient déjà leur reconnaissance du Panama à la consécration de leurs droits sur le futur canal⁵⁴⁷. En 1922, leur reconnaissance de l'Égypte était conditionnée au maintien de leurs droits tels qu'ils avaient existé jusqu'alors⁵⁴⁸. Aujourd'hui, certains petits États conditionnent leur reconnaissance à l'octroi d'aides au développement⁵⁴⁹. La reconnaissance constitue en effet l'un des seuls leviers dont ils disposent en matière de politique étrangère pour réduire leur vulnérabilité, bénéficier d'aides financières, renouveler leurs alliances et, plus généralement, influencer le système international⁵⁵⁰.

⁵⁴⁶ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, art. 6, en ligne : http://www.idi-ii.org/app/uploads/2017/06/1936_bru_x_01_fr.pdf.

⁵⁴⁷ NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., PELLET A., FORTEAU M., *Droit international public, op.cit.*, p.625.

⁵⁴⁸ LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, Cambridge University Press, 1947, p.35.

⁵⁴⁹ Ce sont essentiellement des petits États insulaires des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des petits États africains : Burkina Faso, République centrafricaine, République Dominicaine, Gambie, Lesotho, Liberia, Malawi, Nauru, Palau, Iles Salomon, Suriname, Tuvalu et Vanuatu. V. VISOKA G., « The derecognition of States », in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, p.322.

⁵⁵⁰ VISOKA G., « The derecognition of States », *ibid.* V. aussi THORHALLSSON B., BAILES A. J. K., « Small State Diplomacy », in CONSTANTINOU C. M., KERR P., SHARP P. (dir.), *The Sage Handbook of Diplomacy*, London, Sage, 2016, pp.294-307.

Taiwan et la Chine se disputent ainsi la reconnaissance de ces petits États en leur promettant essentiellement des avantages économiques et commerciaux⁵⁵¹. La Russie « achète » la reconnaissance, par d'autres États, de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie⁵⁵². Le Kosovo et la Serbie, quant à eux, ont fait le tour des chancelleries avant la signature du mémorandum de Washington en septembre 2020⁵⁵³ afin d'obtenir l'un la reconnaissance de son statut d'État⁵⁵⁴, l'autre la non-reconnaissance du Kosovo et l'affirmation de son appartenance à l'État serbe. Ce dernier a engagé depuis 2015 une politique offensive en vue d'obtenir un nombre croissant de non-reconnaissances du Kosovo et en aurait conquis quatorze⁵⁵⁵ ou dix-sept⁵⁵⁶ en échange d'avantages économiques. Cependant, au sujet, par exemple, du retrait de la reconnaissance du Suriname, le vice Premier ministre serbe soulignait dans un journal serbe que cette révocation avait eu lieu « *after long work and many discussions* » et d'ajouter « *we didn't do this with money - there is no money, no pressure* »⁵⁵⁷. Pourtant, le Suriname avait admis ouvertement de son côté que sa décision de ne plus reconnaître le Kosovo :

⁵⁵¹ V. à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP* les notes n°2017/1.25 : « REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, De « l'achat » et de la « vente » de l'établissement et du rétablissement des relations diplomatiques » ; n° 2017/4.85 : « REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE/REPUBLIQUE DE PANAMA : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taiwan » ; n°2020/1.20 : « REPUBLIQUE DE CHINE - REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE - ÎLES SALOMON - REPUBLIQUE DES KIRIBATI : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taiwan. ». V. également VISOKA G., « The derecognition of States », in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, pp.323-325.

⁵⁵² V. par ex. « Micro-diplomatie » : après avoir reconnu le Kosovo, Nauru reconnaît l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud », *Courrier des Balkans*, 28/11/2009, en ligne : <https://www.courrierdesbalkans.fr/micro-diplomatie-apres-avoir-reconnu-le-kosovo-nauru-reconnait-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud> et « Nauru, nouvel allié chèrement payé, par Marie Jégo », *Le Monde*, 24 décembre 2009, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/12/24/nauru-nouvel-allie-cherement-paye-par-marie-jego_1284631_3232.html . Le Kremlin a acheté les reconnaissances d'États amis : le Nicaragua, le Venezuela, la Syrie et celles de certains micros-États insulaires : Nauru, Vanuatu et Tuvalu - ces deux derniers étant revenus sur leur décision quelques années plus tard - . V. *infra* les notes 1091 et 1092, p.210.

⁵⁵³ « Le Kosovo et la Serbie signent un accord sur une "normalisation économique" », *France24*, 05/09/2020, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20200905-le-kosovo-et-la-serbie-signent-un-accord-sur-la-normalisation-%C3%A9conomique-%C3%A0-la-maison-blanche> . V. aussi MUHARREMI R., "The 'Washington Agreement' Between Kosovo and Serbia, *ASIL Insights*, vol.25, n°4, 12/03/2021, en ligne : <https://asil.org/insights/volume/25/issue/4/washington-agreement-between-kosovo-and-serbia> .

⁵⁵⁴ V. par ex. : « Pacolli Tours Asia Seeking More Kosovo Recognitions », *Balkan Insight*, 04/05/2018, en ligne : <https://balkaninsight.com/2018/05/04/kosovo-s-foreign-minister-on-diplomatic-tour-aiming-support-from-asia-05-03-2018/> et « Reconnaissance : le Kosovo cherche à convaincre les États musulmans », *Observatoire Pharos*, 12/05/2018, en ligne : <https://www.observatoirepharos.com/pays/kosovo/reconnaissance-le-kosovo-cherche-a-convaincre-les-etats-musulmans-fr/> .

⁵⁵⁵ V. « La Serbie en campagne contre la reconnaissance du Kosovo », *La Croix*, 27/09/2019, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Serbie-campagne-contre-reconnaissance-Kosovo-2019-09-27-1201050478> . Comme le note l'article, les non-reconnaissances ne sont pas faciles à vérifier car elles sont rarement officielles. Après les non-reconnaissances de Sao-Tomé-et-Principe et du Suriname, lors d'une conférence tenue le 6 juin 2018 à l'université Paris X - Nanterre, l'ambassadeur du Kosovo en France, Qëndrim GASHI, affirmait que le Suriname n'avait envoyé à son gouvernement aucune information concernant ce retrait. Pourtant un communiqué du 30 octobre 2017 de la mission permanente du Suriname aux Nations Unies adressé à celle de la Serbie indiquait la révocation de la reconnaissance du Kosovo à la date du 27 octobre 2017. V. annexe B.

⁵⁵⁶ V. les citations du MAE serbe in « Le Kosovo n'est désormais reconnu que par une minorité de pays aux Nations unies », *Sputnik News*, 22/11/2019, en ligne : <https://fr.sputniknews.com/international/201911221042473263-le-kosovo-nest-desormais-reconnu-que-par-une-minorite-de-pays-aux-nations-unies/> (consulté le 17/08/2021, non disponible en février 2022).

⁵⁵⁷ « Dacic: One state has withdrawn their recognition of Kosovo's independence », *Telegraph*, 31/10/2017, en ligne : <http://www.telegraf.rs/english/2908078-dacic-one-state-has-withdrawn-their-recognition-of-kosovos-independence> .

« represent[ed] a good basis for the development of bilateral cooperation between Serbia and Suriname, especially in the field of economy. »⁵⁵⁸

Quant au mémorandum de Washington précité, il consacra la normalisation des relations économiques serbo-kosovares mais aussi la reconnaissance de l'État d'Israël par le Kosovo ainsi que le transfert des ambassades kosovare et serbe de Tel-Aviv à Jérusalem, en échange de l'accroissement des investissements américains dans la région⁵⁵⁹. L'administration TRUMP concluait ainsi un marché intéressant en termes de reconnaissances. De son côté, le Maroc a monnayé la non-reconnaissance de la RASD auprès des grandes puissances⁵⁶⁰, en offrant à leurs entreprises de juteux contrats sur le territoire du Sahara occidental⁵⁶¹ ou... sa propre reconnaissance. En effet, en 2020, il a reconnu Israël à la condition que les États-Unis reconnaissent la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental⁵⁶². On note ainsi combien la reconnaissance comme la non-reconnaissance peuvent être considérées comme des outils de tractations politiques.

Les conditions que les États sont susceptibles de poser pour accorder leur reconnaissance ou non-reconnaissance peuvent sembler discutables sur le plan moral mais ne semblent pas interdites par le droit international. La pratique montre, dans tous les cas, que de telles attitudes étatiques ne sont pas sanctionnées.

Si une condition posée à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance n'était pas remplie, nous avons déjà relevé que la responsabilité de l'État pouvait être engagée. Dans la pratique, on observe en particulier que les petits États n'hésitent pas à octroyer ou retirer leur reconnaissance au gré de leurs intérêts économiques. On l'a vu en particulier au sujet de la reconnaissance octroyée à la RPC ou à la ROC-Taïwan.

Par ailleurs, lorsqu'une reconnaissance a été accordée à un nouvel État à la condition que celui-ci accroisse son effectivité, la non-réalisation de cette condition ne peut nécessairement pas entraîner la mise en cause de la responsabilité de ce nouvel État. En revanche, cela emporte la caducité de la reconnaissance donnée en raison de l'absence ou de la disparition de l'objet à reconnaître. C'est ce qui est avancé dans le cas de la RASD. Les nombreuses reconnaissances accordées à la suite de sa déclaration d'indépendance en 1976 ont été progressivement considérées

⁵⁵⁸ VISOKA G., « The derecognition of States », in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, p.324.

⁵⁵⁹ « Le Kosovo et la Serbie signent un accord sur la "normalisation économique" à la Maison Blanche », *France24*, 05/09/2020, en ligne : <https://youtu.be/BglSoGAXV9Q> . V. aussi « Israël: la Serbie va déménager son ambassade à Jérusalem », *Le Figaro*, 04/09/2020, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/israel-la-serbie-va-demenager-son-ambassade-a-jerusalem-20200904> .

⁵⁶⁰ SMITH J. J. « The Taking of the Sahara : The Role of Natural Resources in the Continuing Occupation of Western Sahara », *Global Change, Peace and Security*, 27 (3), 2015, p.272 cité par VISOKA G., « The derecognition of States », *op. cit.*, p.324.

⁵⁶¹ WHITE N., « Conflict Stalemate in Morocco and Western Sahara : Natural Resources, Legitimacy and Political recognition », *British Journal of Middle Eastern Studies*, vol.42, n°3, 2015, p.52 cité par VISOKA G., « The derecognition of States », *ibid.*

⁵⁶² V. par ex. « Normalisation Maroc-Israël: les dessous de la stratégie de Mohammed VI », *L'Opinion*, 13 décembre 2020, en ligne : <https://www.lopinion.fr/edition/international/normalisation-maroc-israel-trump-donne-sahara-occidental-en-cadeau-231740> .

comme dépourvues d'objet en raison de l'occupation croissante du territoire par le Maroc et du report continu d'un référendum d'autodétermination. La majorité des États qui l'avaient reconnue a simplement considéré que la reconnaissance était devenue caduque, sans pour autant retirer officiellement sa reconnaissance. On peut donc considérer que ces reconnaissances étaient prématurées.⁵⁶³

Pour éviter de rencontrer ce genre de difficulté certains États n'octroient leur reconnaissance que lorsque certaines conditions sont réalisées. On entend alors l'expression « reconnaissance conditionnelle » dans un autre sens que celui envisagé jusqu'ici. La reconnaissance n'est pas ici octroyée en contrepartie d'avantages à venir mais elle est soumise à des conditions préalables. L'État qui propose sa reconnaissance indique au nouvel État : « je te reconnaîtrai lorsque tu auras rempli telles conditions ».

Soumettre sa reconnaissance à la réalisation de conditions objectives posées par le droit international semble acceptable dans la mesure où cela montre la volonté de l'État reconnaissant d'inscrire sa pratique dans le respect du droit.

Les premières conditions qui peuvent être posées à la reconnaissance sont celles de l'identification d'un État. Ces conditions minimales ont été définies par la Convention précitée de Montevideo de 1933, considérée comme une codification du droit international coutumier :

- « I. Population permanente.
- II. Territoire déterminé.
- III. Gouvernement.
- IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres États. »⁵⁶⁴

Précisons que le Gouvernement doit être effectif sur la population et le territoire et que l'ensemble doit « permet[tre] raisonnablement de penser que les conditions énoncées (...) continueront d'être satisfaites. »⁵⁶⁵

Ces critères factuels étaient déjà évoqués par le tribunal arbitral mixte germano-polonais dans sa sentence rendue le 1^{er} août 1929 en l'affaire de la *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c.*

⁵⁶³ Sur le retrait de reconnaissance, v. *infra* p.131s.

⁵⁶⁴ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 165, p.36.

⁵⁶⁵ Cette précision pertinente était donnée par l'American Law Institute dans son *Restatement of the Law Second – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1965, p.321 et l'on s'étonne de ne pas la retrouver dans le *Restatement of the Law Third*. Ce dernier indique seulement : « Under international law, a state is an entity that has a defined territory and a permanent population, under the control of its own government and that engages in, or has the capacity to engage in, formal relations with such entities. » *Restatement of the Law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §201.

*État polonais*⁵⁶⁶. Ils ont été rappelés par la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie dans ses avis n° 1 du 29 novembre 1991 et n° 8 du 4 juillet 1992⁵⁶⁷.

Ces conditions sont généralement prises en compte par les États lors de l'octroi d'une reconnaissance. C'est notamment ce qui ressort d'une intervention de M. PETITPIERRE, membre du *Bundesrat* suisse, devant le *Nationalrat*, le 24 mars 1949 :

« Selon une de ces règles, un nouvel État ne peut être reconnu que sous certaines conditions. Tout d'abord, il doit être souverain, (...). Le nouvel État doit ensuite disposer d'un territoire et d'une population (...). De plus, il doit, (...) justifier qu'il est établi de façon durable et permanente. Enfin, le nouvel État doit être capable d'imposer son ordre juridique. Son autonomie doit être effective. »⁵⁶⁸

C'est également ce qu'a précisé le Royaume-Uni à la suite de l'indépendance du Bophuthatswana en 1986 :

« Le critère que le Gouvernement applique normalement pour la reconnaissance d'un État est qu'il doit avoir, et paraître devoir continuer à avoir, un territoire bien défini avec une population, un gouvernement capable par lui-même d'exercer une maîtrise effective de ce territoire, et l'indépendance dans ses relations extérieures (...) D'autres facteurs, notamment certaines résolutions de l'ONU, peuvent également être pertinents. »⁵⁶⁹

En l'espèce, le Gouvernement britannique avait décidé de ne pas reconnaître cette entité « parce qu'il s'agissait d'un fragment de territoire, dépendant en grande mesure de l'Afrique du Sud. »⁵⁷⁰

C'est aussi ce que la cheffe de la diplomatie suédoise indiqua au sujet de l'officialisation de la reconnaissance accordée à la Palestine, en 2014 :

« Le gouvernement considère que les critères de droit international pour une reconnaissance de l'État de Palestine sont remplis : il y a un territoire, une population et un gouvernement. »⁵⁷¹

Par ailleurs, les États ont fréquemment avancé la condition de l'effectivité en tant qu'État de l'entité demandant la reconnaissance. Ici, ce n'est pas l'effectivité du gouvernement qui est considérée comme une condition de reconnaissance⁵⁷² mais bien l'effectivité de l'État dans son

⁵⁶⁶ « (...) un État n'existe qu'à la condition de posséder (...) un territoire, une collectivité d'hommes habitant ce territoire, une puissance publique s'exerçant sur cette collectivité et ce territoire ». Tribunal Arbitral Mixte Germano-polonais, *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. État polonais*, sentence arbitrale du 1^{er} août 1929, n°1877, *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix*, vol. IX, p.344.

⁵⁶⁷ « L'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; (...) il se caractérise par la souveraineté ». Avis n°1 de la commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, 29 novembre 1991, *RGDIP*, 1992, p.264.

⁵⁶⁸ Cité par E. ZELLWEGGER, « Die völkerrechtliche Anerkennung nach Schweizerischer Staatenpraxis », *ASDI*, 1954, p.16, cité par SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p.941.

⁵⁶⁹ H. C. Hansard, vol. 102, Réponses écrites, col. 977, 23 octobre 1986; UKMIL. 1986; *British Year Book of International Law (BYIL)*, 1986, p. 507, cité par CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §35, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

⁵⁷⁰ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §35, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf. Il a été ajouté par la suite « que la raison principale qui s'opposait à la reconnaissance de ce territoire était, outre le fait qu'il s'agissait d'un territoire dépendant, que c'était une séquelle de l'apartheid. (...) »

⁵⁷¹ « La Suède reconnaît l'État de Palestine », *Libération*, 30/10/2014, en ligne : http://www.liberation.fr/planete/2014/10/30/la-suede-reconnait-l-etat-de-palestine_1132448.

⁵⁷² Sur l'effectivité du gouvernement, v. WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.55-59.

ensemble, au sens d'une existence concrète comme État⁵⁷³. Ainsi, des États, comme la France, ne reconnaissent pas l'État palestinien en raison de son manque d'effectivité. Il s'agit d'une position constante, rappelée notamment par le ministre des Affaires étrangères d'alors, Laurent FABIUS, avant le vote par le Parlement français, en 2014, d'une résolution invitant l'Exécutif à reconnaître l'État de Palestine :

« Sur le principe de la reconnaissance des deux États, ce principe est acquis depuis 1947 et c'est la constance de la politique française. Nous ne souhaitons pas que cette reconnaissance soit virtuelle, elle doit être réelle. Jusqu'à présent, c'était dans le cadre d'une négociation et la négociation est souhaitable. (...) Si c'est un État sur le papier qui n'existe pas dans les faits, cela ne donnera rien aux Palestiniens. (...) Si aujourd'hui, nous disons que nous reconnaissons l'État de Palestine sur le terrain, cela ne changera rien du tout. »⁵⁷⁴

Cette condition de l'effectivité en tant qu'État constitue la principale exigence de la France pour accorder toute reconnaissance⁵⁷⁵. Le pays avait auparavant refusé de reconnaître les États baltes en raison de la non-effectivité de ces derniers⁵⁷⁶. Cette condition semble cependant peu invoquée aujourd'hui⁵⁷⁷ et supplantée par le principe de légalité⁵⁷⁸.

La constitution pacifique de l'entité politique à reconnaître a également assez tôt été invoquée par les États comme condition de leur reconnaissance. Un principe de non-reconnaissance des entités constituées en violation du principe de non-recours à la force, puis, plus largement, en violation d'une norme impérative du droit international, s'est affirmé au XX^e siècle. Nous reviendrons sur ce point dans la seconde partie du présent travail consacrée à l'obligation de non-reconnaissance.⁵⁷⁹

Par ailleurs, la reconnaissance a pu être conditionnée par le respect, par le nouvel État, de certaines règles de droit international que l'État reconnaissant considérait comme fondamentales : construction d'institutions démocratiques ; respect de l'État de droit, des droits de l'Homme et des

⁵⁷³ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*. (...) *op.cit.*, p.331.

⁵⁷⁴ Entretien de M. Laurent FABIUS, ministre des Affaires étrangères et du développement international avec « France Inter », Paris, 25/11/2014, in « Déclarations officielles de politique étrangère du 25 novembre 2014 », Salle de presse du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en ligne : <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/Kiosque/FranceDiplomatie/kiosque.php?fichier=bafr2014-11-25.html#Chapitre2>.

⁵⁷⁵ « Interview du président de la République française, 23 novembre 1988 », *AFDI*, 1989, p.955 cité par SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.411 : « notre pays s'est toujours fondé dans ses décisions de reconnaissance d'un État sur le principe de l'effectivité, qui implique l'existence d'un pouvoir responsable et indépendant s'exerçant sur un territoire et une population ». Cette position reste constante et a été confirmée par un membre de la Direction des affaires juridiques du Quai d'Orsay lors d'un entretien en mai 2014.

⁵⁷⁶ Comme la Suède et la Grande-Bretagne. V. KHERAD R., « La reconnaissance internationale des États baltes », *RGDIP*, vol.96, 1992/4, pp.862-864.

⁵⁷⁷ Par exemple, elle n'a pas fait partie des conditions posées par les ministres de la CEE à la reconnaissance des pays issus de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie. V. Communauté européenne, Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, pp.261-262. V. également NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., PELLET A., FORTEAU M., *Droit international public*, *op.cit.*, p.625.

⁵⁷⁸ KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP*, 1997/3, p.677.

⁵⁷⁹ V. *infra* Partie II sur l'obligation de non-reconnaissance, p.357s.

droits des minorités ; mise en place d'une économie de marché, etc. Là encore, cela peut sembler « tout à fait admissible »⁵⁸⁰ et même licite dans la mesure où ce choix montre la volonté de l'État reconnaissant de s'inscrire dans le respect du droit et de favoriser la paix, la stabilité et la sécurité régionale ou internationale⁵⁸¹.

Par exemple, la non-reconnaissance de la RDA par les États-Unis, le Royaume-Uni et la France reposait sur l'absence de légitimité de son gouvernement, ainsi que les trois pays l'ont exprimé lors de leur réunion qui s'est tenue le 18 septembre 1950 :

« Aussi longtemps que l'Allemagne n'aura pas recouvré son unité, les trois gouvernements considéreront que le gouvernement de la République fédérale est le seul gouvernement allemand librement et légitimement constitué (...) »⁵⁸²

Dans un autre contexte, on pense aux exigences démocratiques qui ont conditionné la reconnaissance par les États de la CEE des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique⁵⁸³. Dans les « lignes directrices » adoptées par les ministres des Affaires étrangères de la CEE le 16 décembre 1991⁵⁸⁴, on peut ainsi lire :

« La Communauté et ses États membres confirment leur attachement aux principes de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris, notamment au principe d'autodétermination. Ils affirment leur volonté de reconnaître, conformément aux normes acceptées de la pratique internationale et tenant compte des réalités politiques dans chaque cas concret, ces nouveaux États qui, après les modifications historiques survenues dans la région, se constitueraient sur une base démocratique, auraient accepté les obligations internationales pertinentes, et se seraient engagés de bonne foi dans un processus pacifique et négocié. »

Les ministres des Douze ont ensuite exposé leur « position commune sur le processus de reconnaissance de ces nouveaux États », une reconnaissance conditionnée par :

- « - le respect des dispositions de la Charte des Nations unies et des engagements souscrits dans l'Acte Final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'Homme ;
- la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ;
- le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ;
- la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale ;

⁵⁸⁰ NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., PELLET A., FORTEAU M., *Droit international public, op.cit.*, p.626.

⁵⁸¹ KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *op.cit.*, p.677. V. également RUIZ-FABRI H., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *op.cit.*, p.170 et s.

⁵⁸² SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.34.

⁵⁸³ V. CHARPENTIER J., « Les déclarations des douze sur la reconnaissance des nouveaux États », *op.cit.*, pp.343-355 ; RICH R., « Recognition of States: The Collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *op.cit.*, pp.36-65.

⁵⁸⁴ Communauté européenne, Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, pp.261-262.

- l'engagement à régler par accord, notamment le cas échéant par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'États et aux différends régionaux. »

Et d'ajouter qu'ils « ne reconnaîtront pas des entités qui seraient les résultats d'une agression » avant d'insister sur le fait que :

« L'engagement en faveur de ces principes ouvre la voie à la reconnaissance par la Communauté et ses États membres et à l'établissement de relations diplomatiques. Il pourra être consigné dans des accords. »

Si le terme « condition » de reconnaissance n'a pas été évoqué dans cette déclaration, il s'agit bien de conditions de reconnaissance. Le mot apparaît d'ailleurs dans la seconde déclaration adoptée le même jour sur la Yougoslavie qui indique :

« La Communauté et ses États membres ont convenu de reconnaître l'indépendance de toutes les Républiques yougoslaves qui remplissent toutes les conditions définies ci-après. »⁵⁸⁵

Les conditions de reconnaissance semblaient ici particulièrement fermes. Une Commission d'arbitrage, dont nous avons déjà cité les avis, était en effet chargée de vérifier si ces conditions étaient remplies par les futurs nouveaux États issus du démembrement de la Yougoslavie afin de permettre que les États membres coordonnent ensuite leurs reconnaissances respectives.

Cependant, les « lignes directrices » n'étaient pas contraignantes, n'étant que le fruit d'un accord politique des Douze. Dans la pratique, elles ne furent pas respectées de manière systématique. Ainsi, alors que la Commission d'arbitrage avait conclu que les conditions étaient réunies pour la Slovénie et la Macédoine mais ne l'étaient pas pour la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, certains États ont malgré tout reconnu la Bosnie et la Croatie, mais pas la Macédoine⁵⁸⁶. L'Allemagne a même reconnu la Croatie avant la date du 15 janvier 1992 indiquée dans la déclaration des Douze et avant que soit rendu l'avis de la Commission d'arbitrage⁵⁸⁷.

⁵⁸⁵ Communauté européenne, Déclaration sur la Yougoslavie, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, p.263.

⁵⁸⁶ CORTEN O. *et al.*, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 2017, pp.90-91. Quant à la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine, le juge ad hoc KRECA, dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la C.I.J. relatif aux exceptions préliminaires en l'affaire concernant *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. R.F.Y.)*, estime que cette reconnaissance : « a été motivée davantage par des motifs de politique nationale et des considérations d'opportunité que par l'existence des principes juridiques applicables en la matière. Elle a été pour l'essentiel l'un des instruments de la réalisation d'un projet politique sur le règlement de la crise yougoslave, un instrument qui reflétait la logique interne de ce projet indépendamment des règles juridiques applicables. » CIJ, arrêt, *Affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. R.F.Y.)*, 11 juillet 1996, p.688, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/91/091-19960711-JUD-01-07-FR.pdf> Si cela reste son opinion personnelle, il s'appuie néanmoins sur le fait que, dans ce cas précis, le caractère utilitaire de la reconnaissance a été souligné par l'ambassadeur BROWN : « Lord Carrington, qui présidait la conférence sur la Yougoslavie estimait que la reconnaissance était une arme importante pour rapprocher les deux parties. La reconnaissance pouvait être une incitation à coopérer ou une sanction pour défaut de coopération. » V. BROWN E. B., « Force and Diplomacy in Yugoslavia : the U.S. Interest », *American Foreign Policy Newsletter*, vol.15, n°4, août 1993, p.2. Quant à la Macédoine, elle sera admise aux Nations Unies le 8 avril 1993 sous le nom provisoire de Former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM) alors même qu'elle n'est reconnue par aucun État membre de la CEE et qu'un seul membre permanent du Conseil de sécurité, la Russie, l'a reconnue. V. KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP*, 1997/3, pp.674-675.

⁵⁸⁷ CHARPENTIER J., « Les déclarations des Douze sur la reconnaissance des nouveaux États », *op.cit.*, pp.347 et 349.

Bien qu'elles soient fondées sur des principes juridiques, les conditions ainsi posées à la reconnaissance peuvent être considérées comme une ingérence dans les affaires internes de l'État à reconnaître⁵⁸⁸ et contraires à un principe bien établi en droit international⁵⁸⁹ : celui du libre choix par l'État de son système politique, économique, social et culturel⁵⁹⁰. Dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la CIJ a ainsi souligné que le principe de non-intervention :

« d'après les formulations généralement acceptées, (...) interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsque à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. »⁵⁹¹

Si la Cour admet qu'une intervention utilisant la force de manière directe ou indirecte est bien constitutive d'une intervention prohibée⁵⁹², elle récuse en revanche toute :

« prétendue règle d'intervention idéologique, qui aurait été d'une nouveauté frappante. »⁵⁹³

Dans cette affaire, elle n'a pas considéré que le Nicaragua avait été obligé juridiquement de suivre une certaine direction politique, même si une résolution de l'OEA incitait le pays à installer un gouvernement démocratique et que la junte nicaraguayenne y avait répondu favorablement⁵⁹⁴. De même, on peut considérer que les conditions posées par les États de la CEE à la reconnaissance des États issus des dissolutions de l'URSS et de la Yougoslavie n'obligeaient pas ces États à les suivre⁵⁹⁵. Nul doute, en revanche, que cela ait constitué une pression puisque s'ils ne respectaient pas ces conditions, ils engendraient leur non-reconnaissance⁵⁹⁶.

La pratique n'a pas montré la mise en cause de la responsabilité des États imposant de telles conditions à leur reconnaissance. Il convient de dire que les États à reconnaître se trouvent dans une

⁵⁸⁸ V. *infra* p.150 et s.

⁵⁸⁹ Il est consacré notamment dans la résolution 1514 de l'AGNU du 14 décembre 1960 (art.2), dans la résolution 2625 de l'AGNU du 24 octobre 1970 dans les développements du principe de l'égalité souveraine (e) et de ce celui de non-intervention (al.4), dans la résolution 3281 de l'AGNU du 12 décembre 1974 (chap. II, art.1), mais aussi dans l'article premier commun aux pactes internationaux de 1966, dans l'acte final d'Helsinki de 1975 (principe VIII, al. 2).

⁵⁹⁰ Sur la portée de ces conditions, v. notamment : KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP*, 1997/3, pp.683-686 ; VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.30.

⁵⁹¹ CIJ, arrêt, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §205.

⁵⁹² *Ibid.*

⁵⁹³ *Ibid.*, §266.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, §260-261.

⁵⁹⁵ En ce sens, à la question de savoir « s'il est possible pour un État de se lier par voie d'accord sur une question de politique intérieure » la CIJ répond qu'elle « n'aperçoit, dans tout l'éventail des matières sur lesquelles peut porter un accord international, aucun obstacle ni aucune disposition empêchant un État de prendre un engagement de cette nature. L'État (...) est souverain pour accepter en ce domaine une limitation de sa souveraineté. » CIJ, arrêt, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §259.

⁵⁹⁶ KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP*, 1997/3, pp.677-686.

position de faiblesse et ont clairement conscience que leur reconnaissance doit être « gagnée »⁵⁹⁷, au prix de la renonciation peut-être à leur souveraineté naissante. L'imposition d'un certain « modèle » d'État démocratique⁵⁹⁸ reflète aussi l'évolution du droit international qui, en affirmant le caractère obligatoire de la protection des droits de l'Homme, « implique l'organisation d'un certain type de rapports entre gouvernants et gouvernés et présente ainsi une incidence sensible sur l'organisation du pouvoir interne comme sur son exercice. »⁵⁹⁹

En conclusion, il apparaît que les conditions posées à la reconnaissance d'un État sont particulièrement libres. Si elles peuvent tendre à promouvoir le droit international, elles sont surtout le reflet des intérêts politiques des États qui les posent. Cependant, comme le notait le Professeur VERHOEVEN :

« Un acte peut être discrétionnaire sans pour autant échapper à toute condition. »⁶⁰⁰

En ce sens, le droit international vient poser à son tour des conditions à l'acte de reconnaissance.

⁵⁹⁷ « earned » v. HOOPER J. R., WILLIAMS P.R., « Earned Sovereignty: The Political Dimension », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 31, n°3, 2003, en ligne: <https://ssrn.com/abstract=2032903>.

⁵⁹⁸ RUIZ-FABRI H., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *op.cit.*, pp.176-177.

⁵⁹⁹ DUPUY P-M, KERBRAT Y., *Droit International Public*, *op.cit.* p.33. En ce sens, N. TSAGOURIAS avance : « recognition implies identifications and affiliations that entail the moulding of interstate relations. Usually, this takes place peacefully but sometimes it is more authoritarian. The international community socializes with other actors purposively and transform their social identity according to its own precepts. Moreover, the international community acts as an 'orientating context' whereby third parties adjust their structures, values and behaviours to approximate those of the referent community. » V. TSAGOURIAS N., « International Community, Recognition of States, and Political Cloning », in WARBRICK C. and TIERNEY S., *Towards an 'International Legal Community' The Sovereignty of States and the Sovereignty of International Law*, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 2006, p.236.

⁶⁰⁰ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, pp. 7-40.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Tout au long de ce chapitre, nous avons souligné la liberté souveraine de l'État en matière de reconnaissance. Qu'il s'agisse de son origine, de sa finalité, de sa forme, de sa portée, du moment, de l'organe émetteur, des motifs ou des conditions posées à celle-ci, le droit international laisse l'État libre de décider des modalités de sa décision. En ce sens, la reconnaissance, en tant qu'acte de souveraineté, n'est pas en contradiction avec le droit international. Pour autant, « elle n'est pas (...) un pouvoir inconditionné, absolu et arbitraire. »⁶⁰¹

R. ARON soulignait qu'il est incontesté que « selon la coutume, les États jouissent d'une certaine liberté de reconnaître ou de ne pas reconnaître tel État qui vient de naître. »⁶⁰² C'est bien une « certaine liberté » qu'il évoque. En effet, alors que l'État détient « la compétence de la compétence » sur son territoire, selon l'expression de G. JELLINEK, il fait face, dans la société internationale, à d'autres souverains⁶⁰³. Le principe d'égalité souveraine des États s'est ainsi imposé comme une nécessité logique⁶⁰⁴ avant d'être affirmé à l'article 2§1 de la Charte des Nations Unies.

En vertu de cette égalité souveraine, l'État reconnu n'est pas un vassal de l'État qui le reconnaît ; il devient son égal en droit international, quelle que soit sa taille, sa puissance ou son degré de développement⁶⁰⁵. Si la reconnaissance est le « graal » recherché par toute entité aspirant au statut d'État, c'est que la personnalité juridique internationale qu'elle offre « exprime le maximum de compétences dont une entité peut jouir sur le plan international. »⁶⁰⁶ Par ailleurs, de cette égalité souveraine découlent les principes de non-ingérence, de respect de l'intégrité territoriale, d'indépendance politique des États, de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, d'immunité de juridiction et d'exécution des États étrangers⁶⁰⁷. Ces principes s'imposent donc à l'auteur de la reconnaissance d'État, car « la souveraineté n'est pas seulement matrice de droits, mais aussi d'obligations internationales. »⁶⁰⁸

⁶⁰¹ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.84.

⁶⁰² ARON R., *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004, p.127.

⁶⁰³ Notons que pour J. CRAWFORD parler d'État souverain c'est accoler deux synonymes : « The state is sovereign because it is a state ; not one of a kind but one of a species, the species of states. The term 'sovereign state' is often used but one might as well say 'sovereign sovereign'. » CRAWFORD J., « 'Sovereignty' as a distinctive attribute of the State », in CRAWFORD J., KOSKENNIEMI (eds.), *The Cambridge companion to international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p.117. V. les développements de J. MATRINGE à ce sujet : « La souveraineté internationale comme modèle de la condition juridique d'État », in SFDI, *Droit international et relations internationales. Divergences et convergences*, Paris, Pedone, 2010, p.31 et plus largement pp. 21-33.

⁶⁰⁴ KOHEN M. G., « Article 2§1 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.400.

⁶⁰⁵ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.84.

⁶⁰⁶ KOHEN M. G., « Article 2§1 », *op. cit.*, p.408.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p.401.

⁶⁰⁸ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.84.

CHAPITRE 2

LES LIMITES A LA LIBERTÉ DE RECONNAITRE

Si la reconnaissance est un acte souverain et discrétionnaire, elle est aussi un acte juridique unilatéral et, en ce sens, elle doit obéir aux règles générales qui régissent ces actes⁶⁰⁹ (Section 1). Par ailleurs, alors même que la pratique de la reconnaissance exalte plutôt la liberté des États, il convient d'admettre que les États sont limités dans leur décision de reconnaître par leurs éventuelles obligations conventionnelles⁶¹⁰ ainsi que par la souveraineté des autres États⁶¹¹ (Section 2).

SECTION 1 - LES LIMITES GÉNÉRALES DE LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT EN TANT QU'ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

La reconnaissance est traditionnellement qualifiée d'acte juridique unilatéral⁶¹². Or, le droit international vient encadrer les actes unilatéraux des États. Pour cette raison, les représentants des États à la CDI et à la Sixième Commission de l'AGNU ont été nombreux à souligner l'intérêt de déterminer précisément « les règles générales applicables à tous les actes unilatéraux afin d'encourager la stabilité et la prévisibilité des relations entre les États. »⁶¹³ Nous commencerons par identifier la reconnaissance en tant qu'acte unilatéral (§ 1), une qualification qui entraîne l'application du régime juridique des actes unilatéraux et donc l'affirmation de son opposabilité et l'encadrement de sa rétractation (§ 2).

§ 1 - L'identification de l'acte unilatéral de reconnaissance d'État

La reconnaissance d'État peut être qualifiée d'acte unilatéral (A). Elle présente pourtant des aspects bilatéraux (B) et multilatéraux (C) qui ne modifient toutefois pas l'engagement unilatéral de l'État qui est à l'origine de la reconnaissance.

⁶⁰⁹ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.325.

⁶¹⁰ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §39 et 40, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf ; COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, ibid.*, p.327.

⁶¹¹ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, ibid.*

⁶¹² CHARPENTIER cite à cet effet : CAVAGLIERI, CHEN, GUGGENHEIM, LAUTERPACHT, SCHELLE, STRUPP : v. CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, op.cit.*, p.268, note 115. On peut également citer ALLAND D., *Manuel de droit international public, op.cit.*, p.61 ; COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, ibid.*, p.325 ; DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public, op.cit.*, p.38 ; ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI, op.cit.*, p.457.

⁶¹³ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, *op. cit.*, §§5 et 14.

A. Un engagement unilatéral

Ainsi que le note le rapporteur de la CDI dans son sixième rapport consacré à la reconnaissance :

« (...) la majorité des auteurs définissent en général la reconnaissance comme "une déclaration de volonté unilatérale par laquelle un sujet de droit international constate l'existence d'un fait, d'une situation ou d'une prétention et exprime sa volonté de les considérer comme légitimes". D'autres auteurs ont formulé des définitions dans le même sens, en termes généraux. Selon eux, la reconnaissance est un acte unilatéral "ayant pour objet l'attitude qu'un État prend à l'égard d'une situation de fait ou de droit" (...). »⁶¹⁴

Parmi les actes unilatéraux étatiques, J.-P. JACQUÉ déclarait en 1970 que « la reconnaissance est sans doute l'acte unilatéral le plus étudié et le mieux connu »⁶¹⁵.

Examinons de plus près ce qu'est un acte unilatéral afin de déterminer en quoi la reconnaissance peut être qualifiée comme telle. Étymologiquement, il s'agit d'un acte qui provient d'un seul côté⁶¹⁶, d'une seule partie. C'est donc le contraire d'un acte bilatéral - entre deux entités - ou multilatéral - entre plusieurs entités -. En droit international, le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* de J. BASDEVANT vient nous indiquer que le terme est :

« (...) utilisé, dans l'ordre international, pour qualifier toute manifestation de volonté exprimée au nom d'un seul État comme destinée à produire un effet de droit. »⁶¹⁷

À la même époque, dans son étude consacrée aux actes juridiques unilatéraux en droit international public, E. SUY précisait qu'un acte unilatéral :

- « 1) (...) doit émaner d'un seul sujet de droit
- 2) (...) ne peut pas dépendre quant à son efficacité, d'un autre acte juridique
- 3) (...) ne peut jamais produire des obligations pour les sujets de droit tiers. »⁶¹⁸

Plus récemment, en 2006, dans son rapport final sur les actes unilatéraux des États, la Commission du droit international souligna que :

« les actes unilatéraux *stricto sensu* [sont ceux qui] revêt[ent] la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international. »⁶¹⁹

⁶¹⁴ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §48, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf . Le rapporteur fait référence aux auteurs suivants : M. DIEZ DE VELASCO, *Instituciones de Derecho Internacional Público*, 11e éd., Tecnos, Madrid, 1999, p.133 ; R. MONACO, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1968, vol. 125, p.182.

⁶¹⁵ JACQUÉ J.-P., *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, LGDJ, 1972, p.337.

⁶¹⁶ *unus, a, um* : un et *latus, eris, n.* : côté : *Dictionnaire Latin-Français Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette-Livre, 3e éd, 2000, p.1656 (*unus, a, um*) et p.902 (*latus, eris, n.*).

⁶¹⁷ BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, p.625.

⁶¹⁸ SUY E., *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, Paris, LGDJ, 1962, p.44.

⁶¹⁹ CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G06/629/13/PDF/G0662913.pdf?OpenElement> Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf . La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

On déduit de ces définitions qu'un acte unilatéral présente trois caractéristiques principales :

- C'est une manifestation de volonté,
- au nom d'un seul État,
- dont l'intention est de produire des effets juridiques prévus par le droit international⁶²⁰.

Cette manifestation de volonté doit être « formelle » et peut revêtir des formes diverses. S. SUR souligne à cet égard que par « actes unilatéraux étatiques » :

« On désigne par là un ensemble d'instruments, de comportements et de conduites internationales très disparates dans leur origine, leurs objets, leur autorité, mais qui ont en commun d'être juridiquement imputables en qualité d'actes à un sujet de droit international et à un seul. »⁶²¹

Comme on l'a vu, une reconnaissance peut effectivement revêtir différentes formes et portées, intervenir à différents moments, être formulée par différents auteurs, être éventuellement motivée ou conditionnelle. Quelles que soient ces caractéristiques, la reconnaissance est qualifiée d'acte unilatéral, car elle « produit de par la seule volonté de son auteur, l'effet (juridique) qui est prétendument le sien »⁶²² ; c'est-à-dire qu'elle crée une obligation à la charge de l'État reconnaissant et des droits au bénéfice de l'État reconnu⁶²³. Pour considérer la reconnaissance comme un acte unilatéral, il est nécessaire de considérer l'intention de son auteur d'être lié. Cet élément subjectif de la reconnaissance est une condition de sa validité en droit international⁶²⁴. Comme le précise le *Dictionnaire de droit international public* publié sous la direction de J. SALMON :

« Cela n'empêche pas que cette reconnaissance puisse le cas échéant, être sollicitée par l'État qu'elle intéresse. »⁶²⁵

En ce sens, la reconnaissance d'État peut revêtir des aspects bilatéraux.

B. Les aspects bilatéraux

Certains auteurs ont voulu voir dans l'acte de reconnaissance un acte bilatéral dans la mesure où il est la rencontre de deux volontés et peut parfois faire l'objet d'un traité⁶²⁶. La reconnaissance serait issue d'un accord entre les deux parties, une sorte de contrat juridique.

D. ANZILOTTI note par exemple que :

⁶²⁰ J.-P. JACQUE insiste sur le fait que « la volonté de créer une norme n'est pas suffisante. L'acte doit réellement donner naissance à une norme, c'est-à-dire à des droits et des obligations. C'est pourquoi, l'objet doit être possible et certain. » JACQUE J.-P., *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, LGDJ, 1972, p.181. (511p.)

⁶²¹ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.84.

⁶²² SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.940. (1198p.)

⁶²³ JACQUE J.-P., *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, *op. cit.*, 1972, p.337.

⁶²⁴ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, *op.cit.*, pp.538-541.

⁶²⁵ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p.940.

⁶²⁶ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op. cit.*, p.695 et s. L'auteur cite ainsi A. VERDROSS, E. SUY, G. VENTURINI et V. D. DEGAN, « Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement de trois Fédérations multiethniques en Europe) », *RCADI*, 1999, vol. 279, p. 247. « une manifestation de volonté ... d'un État ou d'un groupe d'États avec l'intention de rendre une situation opposable à l'égard de l'État qui l'octroie ».

« Les normes juridiques internationales se constituent par le moyen d'accords ; les sujets de l'ordre juridique international commencent donc à exister au moment où intervient un premier accord : à ce moment même les entités entre lesquelles intervient l'accord deviennent l'une à l'égard de l'autre destinataire de la norme ou des normes résultant dudit accord et, pour autant, sujets de l'ordre juridique dont ces normes font partie. Ceci équivaut à dire qu'à la base de toutes les relations juridiques internationales il y a un accord des sujets : cet accord est ce que, d'un mot assez mal approprié mais désormais d'usage commun, on appelle reconnaissance. La reconnaissance n'est donc autre chose qu'un pacte conclu sur la base de la *règle pacta sunt servanda* : la personnalité internationale, rendue possible par cette norme, devient effective et concrète par la reconnaissance. »⁶²⁷

Il ajoute :

« La reconnaissance, selon nous, est purement et simplement l'accord initial auquel se rattache la naissance de normes juridiques pour des sujets donnés et par suite leur personnalité l'un à l'égard de l'autre ; de par sa conception même, elle est réciproque et constitutive. »⁶²⁸

KELSEN tempérait cette position en soulignant qu'un traité ne peut exister qu'entre deux sujets existants du droit international, non entre un sujet existant et un autre en création :

« The legal act of recognition is, as the establishment of a fact, a unilateral act. Recognition of a community as a state is not a treaty. A treaty is only possible between two subjects already existing in relation to each other, not between an existing subject and a subject to be created by the former's act of recognition. »⁶²⁹

Il concédait néanmoins que la reconnaissance doit être mutuelle pour que les relations puissent se mettre en place entre les deux États :

« In order that international law may become fully applicable to the relations between the recognizing and the recognized state the recognition has to be reciprocal. The recognized state, too, has to recognize the recognizing state. (...) mutual recognition is necessary. »⁶³⁰

La bilatéralité ou la réciprocité de la reconnaissance a été discutée par J. CHARPENTIER en raison des effets de l'acte unilatéral qui :

« ne se produisent directement que dans la personne de l'auteur de l'acte (...) et le caractère fondamental de l'acte unilatéral est sans doute *de ne jamais traduire, à l'inverse d'une convention, une conciliation entre des intérêts contradictoires.* »⁶³¹

À l'appui de son analyse, l'auteur cita l'exemple d'une note du 7 juin 1955 par laquelle le Gouvernement soviétique manifestait son intention d'établir avec la République fédérale allemande des relations diplomatiques normales :

« Cette note, pensons-nous, équivalait à une reconnaissance par Moscou de la République fédérale allemande, et, comme Moscou reconnaissait déjà la République démocratique allemande, à une reconnaissance de la scission de l'Allemagne en deux États indépendants. Or, le Gouvernement de Bonn refuse d'admettre le caractère juridique de la situation actuelle, il se considère qualifié pour

⁶²⁷ ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999 (réédition de l'ouvrage de 1929), pp.160-161.

⁶²⁸ *Ibid.*, p.161.

⁶²⁹ KELSEN H., « Recognition in International Law: Theoretical Observations », *AJIL*, vol. 35, 1941, p.609.

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, op.cit.*, p.271, les italiques sont semblables à la citation des travaux de MARTIN DE LA MOUTTE, *Thèse*, p.43 et p.47 cité en note 126.

représenter l'ensemble du peuple allemand ; cette opposition des deux points de vue ne nécessitait cependant aucune mise au point particulière en raison du caractère unilatéral de la reconnaissance : la reconnaissance soviétique n'oblige que l'URSS, elle ne traduit pas une conciliation entre les deux points de vue, mais le seul point de vue soviétique. »⁶³²

Si ce cas est particulier, il montre bien néanmoins le caractère unilatéral de l'acte de reconnaissance et la liberté tant politique que juridique d'y procéder. Ainsi, si l'État A reconnaît l'entité B comme un État, cela n'oblige pas B à reconnaître A comme un État, même si le statut étatique de A est établi depuis longtemps. Il n'existe aucune obligation pour un État de répondre à la reconnaissance qui lui a été accordée en accordant la sienne à son tour. Cependant, il va de soi que le cas le plus courant est celui dans lequel l'entité B a déclaré son indépendance et lance un appel à être reconnue en tant qu'État. Lorsque l'État A reconnaît l'entité B, celle-ci le reconnaît à son tour immédiatement afin d'envisager l'établissement de relations diplomatiques et d'asseoir par ce biais ses droits et devoirs internationaux et donc sa personnalité juridique étatique. Ici, on peut déceler une certaine bilatéralité, comme le rappelle E. WYLER au moyen de la notion d'accord « tacite » :

« (...) interprétant la volonté de l'entité étatique en formation, lorsqu'elle est "clairement manifestée", comme une "offre" et la Reconnaissance consécutive comme une "acceptation", selon le schéma contractualiste du droit des obligations en droit interne, quitte à faire fi, le cas échéant, d'intervalles de temps parfois considérables entre ces deux événements. »⁶³³

Sur cette question, il nous semble important de constater que c'est l'engagement unilatéral de chaque État qui rendra l'acte de reconnaissance opposable à son émetteur. On peut néanmoins préciser que cette opposabilité de la reconnaissance n'est pas seulement liée à la volonté de l'État reconnaissant mais aussi à la force obligatoire du droit international, ainsi que le relève Sir H. LAUTERPACHT :

« (...) recognition, once given, creates an obligation which like any other international obligation owes its continued binding force to international law and not to the will of the state concerned. »⁶³⁴

L'auteur soulignait que c'est justement ce qui permet d'éviter toute subordination de l'État reconnu vis-à-vis de l'État reconnaissant⁶³⁵. Le droit international vient ainsi « dépolitiser » l'acte de reconnaissance en lui donnant des effets « de droit » sur lesquels nous reviendrons.

La « collectivisation »⁶³⁶ ou multilatéralité du processus de reconnaissance peut également avoir pour objectif de « dépolitiser » l'acte unilatéral de reconnaissance.

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.71.

⁶³⁴ LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, p.58.

⁶³⁵ « this fact could not leave any permanent stigma of subordination », LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, p.58.

⁶³⁶ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.82.

C. Les aspects multilatéraux

L'unilatéralité d'un acte juridique n'empêche pas qu'il puisse s'inscrire dans un processus multilatéral. Comme l'exprime D. ANZILOTTI :

« En disant que, dans les actes juridiques unilatéraux, le droit requiert la manifestation de volonté d'un seul sujet, on veut dire que cette volonté est la seule à intervenir d'une façon principale. Ceci n'exclue pas que la volonté ou l'action d'autres sujets doivent concourir d'une façon subordonnée, ni que ces sujets puissent, par leur attitude, empêcher que la volonté manifestée devienne efficace. (...) »⁶³⁷

Ce processus multilatéral peut être préféré pour dépolitiser l'acte de reconnaissance, minimiser son aspect unilatéral et discrétionnaire⁶³⁸. Néanmoins, cela ne vient pas faire de cet acte un acte multilatéral. Ce qui est multilatéral dans ce cas, ce peut être la prise de décision, la formulation de celle-ci ou bien sa mise en œuvre, mais l'acte de reconnaissance reste le produit de la volonté unilatérale d'un État.

On pourrait ainsi distinguer plusieurs « moments » dans lesquels l'État reconnaissant est susceptible de se retrouver « accompagné » dans sa décision unilatérale de reconnaître :

- le moment de la réflexion et de la détermination à l'origine de sa manifestation de volonté - par exemple, lors de réunions au sein d'une organisation internationale ou régionale au sujet de la situation d'une entité politique -. On pense en particulier aux réunions au sein de l'UE au sujet de la République turque de Chypre du Nord ou de la Palestine.
- le moment de la déclaration formelle de reconnaissance - par exemple, par une déclaration conjointe de reconnaissance -. On pense ici aux traités multilatéraux dans lesquels de nouveaux États peuvent être reconnus, ou encore à des déclarations collectives de reconnaissance ou de non-reconnaissance.
- le moment de l'exécution de sa volonté - D. ANZILOTTI évoquait ici le fait que des sujets de droit « puissent, par leur attitude, empêcher que la volonté manifestée devienne efficace » -. On peut ici penser, par exemple, aux actions de certains États pour saper l'effectivité d'un État partiellement reconnu, comme les actions de colonisation du Maroc au Sahara occidental ou d'Israël en Palestine, des actions qui viennent empêcher la concrétisation des reconnaissances accordées. On peut aussi mentionner les actions conjointes pour « asseoir » un État comme ce fut le cas au Kosovo.

La présence d'autres États à ces moments ne change cependant en rien l'unilatéralité de la manifestation de volonté de l'État reconnaissant qui s'engage seul vis-à-vis de l'État reconnu et dont la reconnaissance produit les effets de droit recherchés. La décision de reconnaître reste imputable à un seul sujet de droit international.

⁶³⁷ BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, p.625, citant : ANZILOTTI, p.345.

⁶³⁸ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.25-26.

Ainsi, lorsque le rapporteur de la CDI définit la reconnaissance dans son 6^e rapport comme « une manifestation unilatérale de volonté formulée par un État ou plusieurs États, individuellement ou collectivement, par laquelle est constatée l'existence d'une situation de fait (...) »⁶³⁹, on comprend que la reconnaissance peut être manifestée ou formulée collectivement, sans remettre en cause la volonté unilatérale de chaque État.

Par exemple, on trouve dans l'Histoire plusieurs cas de reconnaissance d'État dans le cadre de traités multilatéraux ou de déclarations conjointes :

- par le traité de Londres de 1831, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la France, la Prusse et la Russie ont reconnu le nouvel État belge⁶⁴⁰ ;
- par le traité de Constantinople de 1832, la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Turquie ont reconnu le nouvel État grec⁶⁴¹ ;
- par le traité de Versailles en date du 28 juin 1919, les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon ont reconnu la Pologne⁶⁴² ;
- par le traité de Saint-Germain-en-Laye en date du 10 septembre 1919, les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon ont reconnu la Tchécoslovaquie⁶⁴³ ;
- par une décision commune, le 15 janvier 1992, les États membres de la CEE ont reconnu la Croatie et la Slovénie⁶⁴⁴.

Le caractère multilatéral de ces traités ou déclarations n'enlève cependant en rien le caractère unilatéral des reconnaissances attribuées dans la mesure où chaque État est engagé personnellement par sa propre volonté. C'est voir dans le traité un faisceau d'actes unilatéraux ainsi que l'exprime le Professeur SUR :

« L'acte juridique est toujours un acte unilatéral, car il doit être rapporté à une personne juridique et à une seule. (...) Mais les contrats, ou les traités internationaux, supposant un accord de plusieurs volontés ? D'abord, l'image anthropomorphique de la manifestation de volonté n'est pas nécessaire. Ensuite il faut les analyser comme une juxtaposition d'actes unilatéraux, entraînant l'application d'un régime juridique prédéterminé par d'autres actes. Ils ne naissent que par l'expression unilatérale des consentements, ils sont essentiellement mis en œuvre par d'autres actes unilatéraux, éventuellement juridictionnels en cas de litige. Les obligations restent

⁶³⁹ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §67, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

⁶⁴⁰ Traité de Londres, 1831, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/be1831londres.htm>.

⁶⁴¹ NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.630.

⁶⁴² Traité concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et la protection des minorités, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919pologne.htm>.

⁶⁴³ Traité concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Tchécoslovaquie et la protection des minorités, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919tcheco.htm>.

⁶⁴⁴ Cette décision est prise à la suite de la déclaration des Douze sur la Yougoslavie du 16 décembre 1991 et des avis de la Commission d'Arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie : « La Communauté européenne reconnaît la Croatie et la Slovénie », *Luxemburger Wort. Für Wahrheit und Recht*, 16/01/1992, n°13, 145^e année, p.1, en ligne : <https://www.cvce.eu/obj/la-communauté-européenne-reconnait-la-croatie-et-la-slovenie-dans-luxemburger-wort-16-janvier-1992-fr-61705806-c694-4e96-99d0-3e25cc5ef93e.html>.

individualisées, propres à chacune des parties. Les catégories du contrat ou du traité demeurent certes fort utiles, même si elles ne correspondent pas à un acte unique. Il faut à cet égard écarter le mythe de la fusion des volontés. Ces instruments représentent des *complexes d'actes*, constituant une sorte de constellation d'actes unilatéraux, sous-système ayant partiellement une logique propre, quoique articulé avec l'ensemble. »⁶⁴⁵

Le caractère unilatéral de la reconnaissance d'État ne serait donc pas remis en cause par une possible « collectivisation »⁶⁴⁶ du processus de reconnaissance, qui n'est qu'un habillage politique en quelque sorte. C'est ce que relève E. WYLER dans son analyse de l'attitude collective des États européens lors de la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie. Il indique :

« Que le contexte politique de l'époque (négociations d'un traité sur l'Union monétaire, naissance de l'UE de Maastricht avec l'instauration d'une "politique étrangère et de sécurité commune (PESC)") se soit trouvé à l'origine d'un processus institutionnalisé de prise de décision et ait favorisé une telle convergence des pratiques de reconnaissance des États européens ne prête pas au doute (...). »⁶⁴⁷

Le fait que l'Allemagne ait choisi de faire « cavalier seul » en reconnaissant la Slovénie et la Croatie le 23 décembre 1991 soit 23 jours avant la date indiquée dans la déclaration communautaire sur la reconnaissance des nouveaux États⁶⁴⁸ avait été vivement décrié⁶⁴⁹.

Enfin, on peut préciser avec le Professeur PANCRACIO que même si « l'entrée d'un nouvel État dans une organisation internationale à caractère universel peut être considérée comme une reconnaissance collective tacite », cela ne vient pas remettre en cause le caractère unilatéral de l'acte de reconnaissance⁶⁵⁰. En effet, l'admission dans une organisation internationale à caractère universel suppose le respect d'une procédure juridique, inscrite dans le traité constitutif, mais ne signifie pas la reconnaissance de l'État nouvellement admis par tous les États membres de l'organisation ni l'attribution de la personnalité juridique étatique en droit international. L'exemple souvent cité à cet égard est celui de l'admission de l'État d'Israël aux Nations Unies. Après sa proclamation unilatérale d'indépendance le 14 mai 1948, sa candidature à l'organisation échoue en novembre en raison d'un nombre insuffisant de votes au Conseil de sécurité. Le 4 mars 1949, sa nouvelle candidature est acceptée au sein du Conseil par 9 votes favorables, un contre (Égypte) et une abstention (Royaume-Uni)⁶⁵¹. Conformément à l'article 4 de la Charte⁶⁵², le 11 mai suivant, par sa résolution 273 (III),

⁶⁴⁵ SUR S., « Actes, normes, droit : 10 000 signes », *Droits*, n°11, PUF, 1990, pp.59-62.

⁶⁴⁶ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.82.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p.22. Il cite à l'appui l'analyse détaillée de T. GRANT, *The Recognition of States (...)*, *op.cit.*, p.169s., d'A. PELLET, « L'activité de la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, 1992, pp.220-238 et de WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *AJIL*, 1992, pp.569-607.

⁶⁴⁸ V. *supra* pp.115-116.

⁶⁴⁹ STARCK H., « Dissonances franco-allemandes sur fond de guerre serbo-croate », *Politique étrangère*, 1992-2, pp. 339-347.

⁶⁵⁰ PANCRACIO J.-P., *Dictionnaire de la diplomatie*, Paris, Dalloz-Micro Buss, 2007, p.523.

⁶⁵¹ CSNU, résolution 69 du 4 mars 1949. Pour une description de la candidature de l'Israël devant le Conseil de sécurité, voir *AJIL*, vol.43, 1949, p.299, cité par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.60.

⁶⁵² L'article 4 de la Charte des Nations unies dispose : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. L'admission comme Membres des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

l'Assemblée générale admet Israël à l'ONU par 37 voix pour, 12 contre et 9 abstentions⁶⁵³. J. DUGARD explique que l'admission d'Israël en tant que membre des Nations Unies a été perçue comme une confirmation de son statut d'État⁶⁵⁴. Néanmoins, cette admission n'emportait pas reconnaissance de tous les États membres et, comme on l'a déjà mentionné, un grand nombre d'États arabes n'ont toujours pas reconnu l'État d'Israël à ce jour⁶⁵⁵. En revanche, certains États membres comme le Canada, ont considéré que leur vote à l'AGNU, favorable à l'admission d'Israël comme État membre, exprimait une reconnaissance implicite⁶⁵⁶. Il s'agit d'une décision unilatérale du Canada que de considérer que ce vote constituait la manifestation unilatérale de sa volonté de reconnaître Israël comme un État.

Si l'unilatéralité de l'acte de reconnaissance met plutôt en exergue l'autonomie de la volonté de l'État, c'est bien un acte juridique qui obéit dès lors à un régime juridique particulier et, en cela, n'est pas entièrement libre.

§ 2 – Le régime juridique de l'acte unilatéral de reconnaissance d'État

Un acte unilatéral étatique doit répondre au régime juridique déterminé par le droit international. Ce dernier consacre son opposabilité (A) et limite donc les possibilités de sa rétractation (B).

A. Un acte obligatoire

Dans un premier temps, les États ont considéré que tout acte unilatéral pouvait être pris, modifié, retiré ou annulé à leur unique convenance. La CIJ est venue encadrer cette conception de l'acte unilatéral et sa jurisprudence a été codifiée par la CDI.

La liberté de l'État en matière d'actes unilatéraux a été affirmée par A.-C. KISS dans son étude sur la pratique française des actes unilatéraux en 1961⁶⁵⁷. Il indiquait :

⁶⁵³ AGNU, résolution 273 (III) du 11 mai 1949. Les membres suivants ont voté contre : Afghanistan, Birmanie, Égypte, Éthiopie, Inde, Iran, Iraq, Liban, Pakistan, Arabie Saoudite, Syrie et Yémen. Les membres suivants se sont abstenus : Belgique, Brésil, Danemark, El Salvador, Grèce, Siam, Suisse, Turquie et Royaume-Uni cités par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.60.

⁶⁵⁴ WRIGHT Q., « The Middle East Problem », *AJIL*, vol.64, 1970, pp.270-271.

⁶⁵⁵ Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Brunei, Comores, Cubas, Djibouti, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Niger, Corée du Nord, Oman, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Syrie, Tunisie, Venezuela, Yemen. Le site internet précise que l'Iran, Cuba, le Mali, le Niger, la Tunisie, Oman, le Qatar et le Venezuela ont reconnu Israël puis ont retiré leur reconnaissance. V. Jewish Virtual Library, « International Recognition of Israel », en ligne : <http://www.jewishvirtuallibrary.org/international-recognition-of-israel>.

⁶⁵⁶ *IHC Debates*, 219 (1948), p.466 ; BINAVINCE E.S., « Canadian Practice in Matters of Recognition », in MACDONALD R. St J., MORRIS G.L. et JOHNSTON D.M., *Canadian Perspective on International Law and Organization*, pp.153-162, cités par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.61.

⁶⁵⁷ KISS A.-C., « Les actes unilatéraux dans la pratique française du droit international », *RGDIP*, 1961/2, pp.317-331.

« Le principe fondamental qui régit les actes unilatéraux est qu'ils n'engagent ni l'État dont ils émanent, ni, à plus forte raison, les autres États (...) »

Et l'auteur de prendre comme exemple la position française, exprimée au Conseil de sécurité, au sujet de la déclaration du Gouvernement égyptien relative au Canal de Suez :

« une déclaration unilatérale, même enregistrée, ne peut, très évidemment, avoir d'autre portée que celle d'un acte unilatéral, et nous devons tirer de cette constatation d'évidence la conséquence que, décrétée unilatéralement, la déclaration peut être modifiée ou annulée de la même façon. »⁶⁵⁸

Selon ce propos, les actes unilatéraux n'offraient aucune sécurité juridique à leurs éventuels destinataires ou bien à ceux qui pouvaient fonder leur comportement sur eux. Les actes unilatéraux n'étaient que le reflet des intérêts de l'État émetteur.

Cependant, la CIJ est venue contester cette position dans son arrêt du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* et a affirmé le caractère juridique et obligatoire de l'acte unilatéral, en posant deux conditions : que l'État entende bien être lié par son acte et que l'engagement de celui-ci soit exprimé publiquement⁶⁵⁹. La CDI a tâché de codifier cette jurisprudence dans ses « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques » adoptés en 2006⁶⁶⁰. Le premier principe pose que :

« 1. Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Lorsque les conditions pour qu'il en soit ainsi sont réunies, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi ; les États intéressés peuvent donc en tenir compte et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que de telles obligations soient respectées ; »

Dans son commentaire du principe, la CDI insiste sur le fait que « [t]out dépend donc de l'intention de l'État considéré », comme l'a souligné la CIJ dans une autre affaire, celle du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*⁶⁶¹. La Commission donne plusieurs exemples⁶⁶² et considère que

⁶⁵⁸ A.-C. KISS cite : ONU, Conseil de Sécurité, 776^e séance, tenue le 26 avril 1957, p.11. Cf. le discours de M. Pinay, ministre des Affaires étrangères à la Conférence de Genève, le 8 novembre 1955, constatant que les garanties dont bénéficie l'URSS du fait de l'existence des dispositions prises au sein d'organisations défensives occidentales, ont un caractère unilatéral, donc révocable. *Documents de la Conférence de Genève*, p.56.

⁶⁵⁹ CIJ, arrêt, *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *CIJ Rec.* 1974, p.457 et s., §46. La Cour a affirmé : « Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'État auteur de la déclaration entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres États, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'État s'est prononcé. »

⁶⁶⁰ CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703> . Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf . La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

⁶⁶¹ CIJ, arrêt, *Différend Frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, 22 décembre 1986, *CIJ Rec.* 1986, p.573, §39.

⁶⁶² Les déclarations françaises de 1974 relatives à la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère : CIJ, arrêt, *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *CIJ Rec.* 1974, p. 457 et s.; la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 sur le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 265, n° 3821, p. 299. V. également

le caractère public de ces déclarations « constitue un élément important manifestant la volonté de leurs auteurs de s'engager. »

En s'appuyant sur la pratique des États, la CDI a aussi précisé, dans ses « Principes directeurs » précités, les conditions du caractère obligatoire de tels actes juridiques unilatéraux étatiques. Ainsi, la reconnaissance d'État n'est obligatoire pour son auteur que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin (principe 4) et a un objet clair et précis (principe 7). De plus, elle est obligatoire dès lors qu'elle a été communiquée à son destinataire et n'a pas besoin d'être officiellement communiquée à la communauté internationale (principe 6). Par ailleurs, en s'inspirant de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la majorité des membres de la CDI « a considéré que rien ne s'oppos[ait] à la transposition de la règle au cas des déclarations unilatérales. » Ainsi une reconnaissance d'État serait nulle si elle est en conflit avec une norme impérative du droit international général (principe 8). Enfin, un acte unilatéral étatique n'est obligatoire que pour son auteur. Il ne peut créer d'obligation pour des tiers, ce que rappelle le principe 9. En effet, le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* - les conventions ne nuisent ni ne profitent aux tiers - s'applique à tous les actes juridiques⁶⁶³.

Nous reviendrons plus précisément sur les effets de la reconnaissance d'État en tant qu'acte obligatoire et opposable à son auteur dans le prochain chapitre consacré aux effets de la reconnaissance⁶⁶⁴. Pour le moment, il nous faut considérer qu'étant donné sa qualification d'acte juridique unilatéral, la reconnaissance d'État ne peut être librement rétractée.

B. Une faculté de rétractation limitée⁶⁶⁵

En 1956, J. CHARPENTIER écrivait :

« (...) le problème de la révocabilité de la reconnaissance dépend du caractère unilatéral de la reconnaissance. Si l'on admet que la reconnaissance est un engagement unilatéral, on doit admettre également que l'État qui a reconnu peut, de la même manière, retirer sa reconnaissance. Il est impossible, à moins d'admettre une obligation à reconnaître que rien ne révèle dans la pratique, de justifier l'irrévocabilité de la reconnaissance. »⁶⁶⁶

l'examen de ladite déclaration dans le huitième rapport sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/557, 26 mai 2005, §55 à 58 et §62 et 63, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_557.pdf ; l'annonce du Roi Hussein le 31 juillet 1988 sur la rupture des liens légaux entre la Jordanie et la Cisjordanie : *International Legal Materials*, vol. 27 (1988), p.1638 [pour la traduction française, voir *RGDIP*, vol.93, 1989, p. 141]. V. également le huitième rapport du Rapporteur spécial, §44 et 45.

⁶⁶³ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §110, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

⁶⁶⁴ V. *infra* p.169s.

⁶⁶⁵ Le terme « retrait » n'a pas ici le sens qu'on lui attribue en droit interne, c'est-à-dire la disparition complète de l'acte retiré à partir du moment où il a commencé à exister, le retrait est alors rétroactif. Le retrait s'oppose à la « révocation » d'un acte qui ne vaut que pour l'avenir. Notons que J. CHARPENTIER dans la citation ci-après semble utiliser un mot pour l'autre. La CDI emploie quant à elle le terme « rétractation » qui semble plus neutre, c'est celui que nous choisissons d'employer.

⁶⁶⁶ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, op.cit., p.275. Notons qu'il ajoute un peu plus loin, p.279, que la reconnaissance est révocable « tant qu'elle ne s'intègre pas dans un lien contractuel entre l'État

Pourtant le droit international a posé l'irrévocabilité de l'acte de reconnaissance dès 1933. Comme nous l'avons déjà souligné⁶⁶⁷, l'article 6 de la Convention de Montevideo indique :

« La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable. »⁶⁶⁸

De même, l'Institut du droit international, dans sa résolution de 1936 expliquait à son article 5 :

« La reconnaissance *de jure* est irrévocable ; elle ne cesse ses effets qu'en cas de disparition définitive de l'un des éléments essentiels dont la réunion se trouvait constatée au moment de la reconnaissance. »⁶⁶⁹

Dans les circonstances évoquées par cet article, il n'y a pas rétractation de la reconnaissance mais caducité. Si la chose reconnue n'existe plus, la reconnaissance est caduque.

En 1964, le Professeur VENTURINI défendait également l'irrévocabilité de principe des actes unilatéraux dans les termes suivants :

« à l'égard des actes unilatéraux, la révocation n'est admissible que dans les seuls cas éventuellement prévus par des normes générales de l'ordre juridique international car, s'il en allait autrement, toute valeur obligatoire de ces mêmes actes serait abandonnée à l'arbitraire de leurs auteurs. Naturellement, on se trouvera en présence d'une hypothèse toute différente si l'acte lui-même, qui devient ainsi révocable, prévoit le pouvoir de révocation: et alors celui-ci, s'il est admis par la nature même de cet acte, paraît devoir être défini plutôt comme une condition résolutoire potestative. »⁶⁷⁰

Dans la pratique, on a vu que le représentant de la France au Conseil de sécurité affirmait en 1957 que l'État pouvait modifier ou annuler unilatéralement une déclaration unilatérale. La CIJ affirmera cependant en 1974, dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, que :

« l'engagement unilatéral résultant [des] déclarations [françaises] ne saurait être interprété comme ayant comporté l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision. »⁶⁷¹

Le Guide adopté par la CDI en 2006 a repris cette jurisprudence dans son 10^e principe :

« 10. Une déclaration unilatérale qui a créé des obligations juridiques à la charge de l'État auteur ne saurait être arbitrairement rétractée. Pour apprécier si une rétractation serait arbitraire, il convient de prendre en considération :

reconnaissant et l'État bénéficiaire de la reconnaissance ». Dans le même sens : JACQUE J.-P., *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, LGDJ, 1972, p.338, 511p.

⁶⁶⁷ V. *supra* p.109.

⁶⁶⁸ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36. Soulignons que la Charte de Bogota n'a pas consacré cette phrase dans son article 10 qui reprend presque mot pour mot la première phrase de l'article 6 de la Convention de Montevideo : « La reconnaissance implique l'acceptation, par l'État qui l'accorde, de la personnalité du nouvel État avec tous les droits et devoirs fixés, pour l'un et l'autre, par le droit international. » Alors que l'Équateur insistait pour que la phrase posant l'inconditionnalité et l'irrévocabilité de la reconnaissance soit également intégrée à l'article 10 de la Charte de l'OEA, les États-Unis d'Amérique, le Pérou et la Colombie s'y sont opposés. V. Ministerio de Relaciones Exteriores, *Novena Conferencia Internacional Americana, Bogotá, marzo 30 de 1948. Actas y documentos*, vol. III, Bogota, 1953, p. 186, ég. pp. 242-247.

⁶⁶⁹ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 6, en ligne : http://www.idi-ijil.org/app/uploads/2017/06/1936_brux_01_fr.pdf.

⁶⁷⁰ VENTURINI G., « Les actes et les comportements unilatéraux de l'État », *RCADI*, vol.112, 1964, p.421.

⁶⁷¹ CIJ, arrêt, *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *CIJ Rec.* 1974, p.475, §53.

- i) Les termes précis de la déclaration qui se rapporteraient à la rétractation ;
- ii) La mesure dans laquelle les personnes auxquelles les obligations sont dues ont fait fond sur ces obligations ;
- iii) La mesure dans laquelle il y a eu un changement fondamental des circonstances. »⁶⁷²

Dans son commentaire de ce principe, la CDI a précisé que cela n'exclut pas la possibilité de mettre fin à un acte unilatéral, mais seulement d'y mettre fin de manière arbitraire. Le caractère arbitraire peut être évalué à la lumière des trois critères posés dans le principe. Cependant, la Commission a pu indiquer que les critères dégagés l'ont été « de manière non limitative ». Elle évoqua, en s'appuyant sur la jurisprudence de la CIJ, les cas où la rétractation est possible dans la mesure où :

- la déclaration elle-même établit les circonstances dans lesquelles son auteur peut y mettre fin ;
- les destinataires de la déclaration s'y sont référés de bonne foi et ont été amenés en conséquence « à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice »⁶⁷³ ;
- s'est produit un changement fondamental de circonstances dans le sens et dans les strictes limites de la règle coutumière consacrée à l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969⁶⁷⁴.

L'acte de reconnaissance d'État qui ressort de ces « actes unilatéraux *stricto sensu*, revêtant la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international »⁶⁷⁵, est soumis à ces principes. Dans son rapport de 2003 pour la CDI, le rapporteur de la CDI faisait justement un parallèle avec le droit des traités et considérait que modifier, suspendre ou révoquer une reconnaissance n'était en principe pas possible⁶⁷⁶. En s'appuyant sur le régime de Vienne relatif au droit des traités, il avançait cependant plusieurs hypothèses dans lesquelles l'acte de reconnaissance d'État pourrait exceptionnellement être modifié, suspendu ou révoqué unilatéralement :

- 1) lorsque l'acte lui-même le prévoit (§118), souvent dans le cas de la survenance de certaines circonstances prévues dans l'acte même ;
- 2) si le destinataire en est d'accord⁶⁷⁷ (§119) ;
- 3) pour des causes indépendantes de la volonté de l'État auteur :

⁶⁷² CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703> . Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf . La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

⁶⁷³ Comme souligné par la CIJ : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, *CIJ Rec.* 1984, p.415, §51.

⁶⁷⁴ Comme souligné par la CIJ : *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, compétence de la Cour, *CIJ Rec.* 1973, p.63, §36 et *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *CIJ Rec.* 1997, p.64, §104.

⁶⁷⁵ CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703> . Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf . La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

⁶⁷⁶ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §117, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf .

⁶⁷⁷ Le rapporteur précise : « En effet, une fois que l'acte devient bilatéral, il fait naître le droit du destinataire qui, s'il n'affecte pas le caractère unilatéral de l'acte, assujettit toute modification à la volonté du destinataire. »

- si une situation qui en rend l'exécution impossible survient⁶⁷⁸ (§121) ainsi que l'évoque l'article 61 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ;
- si un changement fondamental de circonstances se produit, qui affecte l'objet même de l'acte, et que les circonstances en question aient constitué et constituent une base essentielle du consentement de l'État auteur (§122-123) ainsi que l'évoquent les alinéas a) et b) du §1 de l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

La pratique récente de la reconnaissance montre que les rétractations de reconnaissance ne sont pas rares mais qu'elles concernent uniquement des États dont le statut reste en question. Ainsi, aucun État membre des Nations Unies n'a subi un retrait de reconnaissance. En revanche, on observe des retraits de reconnaissance à l'égard de la RASD, de Taïwan et du Kosovo, mais aussi de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, et que ces retraits ne respectent pas les principes susmentionnés. Pour ces entités, la reconnaissance de leur statut d'État est cruciale étant donné la contestation de ce statut par l'État qui considère que leur territoire est sous leur souveraineté : le Maroc, la Chine continentale, la Serbie et la Géorgie respectivement. Tandis que les premiers mettent tout en œuvre pour obtenir des reconnaissances, les seconds recherchent par tout moyen leurs retraits.

Pour ce qui est du Sahara occidental, le Maroc a obtenu en 2000, que l'Inde retire sa reconnaissance de la RASD⁶⁷⁹ ; en 2010, il l'a obtenu de quatre États caribéens⁶⁸⁰ ; en 2017, ce fut le tour du Malawi⁶⁸¹ ; en 2019, de la Barbade et d'El Salvador⁶⁸² ; en 2020, du Guyana⁶⁸³. À force d'attendre le fameux referendum d'autodétermination promis par les Nations Unies depuis 1975, le Maroc a consolidé son occupation du Sahara occidental et les États ont soit délaissé ce territoire et leur reconnaissance, soit monnayé leur non-reconnaissance⁶⁸⁴. C'est une véritable bataille d'influence qui s'opère entre les autorités, de part et d'autre, mais aussi une bataille de

⁶⁷⁸ Il semble néanmoins difficile de transposer cette disposition de la convention de Vienne sur le droit des traités à un acte unilatéral de reconnaissance dans la mesure où « exécuter » une reconnaissance d'État paraît assez énigmatique. V. *infra* les développements sur les effets de la reconnaissance, p.169s.

⁶⁷⁹ « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.105, 2001/1, p.197.

⁶⁸⁰ « Cuatro países caribeños retiran su reconocimiento a la República Árabe Saharaui Democrática », *Rioja2*, 19 août 2010, en ligne : <https://www.rioja2.com/n-68257-501-Cuatro-paises-caribenos-retiran-reconocimiento-Republica-Arabe-Saharaui-Democratica/>.

⁶⁸¹ « Pourquoi le retrait de reconnaissance de la RASD par le Malawi est important pour le Maroc ? », *Telquel*, 6 mai 2017, en ligne : https://telquel.ma/2017/05/06/retrait-reconnaissance-rasd-malawi-important-maroc_1545886.

⁶⁸² « Moroccan Government: Withdrawals of SADR Recognition Will Continue », *Morocco World News*, 27/06/2019, en ligne : <https://www.moroccoworldnews.com/2019/06/276917/moroccan-government-sadr-recognition-western-sahara/>.

⁶⁸³ « La République Coopérative de Guyana retire sa reconnaissance de la pseudo "rasd" », *Le Matin*, 15/09/2020, en ligne : <https://lematin.ma/express/2020/republique-cooperative-guyana-retire-reconnaissance-pseudo-rasd/347803.html>.

⁶⁸⁴ V. un ouvrage publié en 2020 dont les médias français n'ont pas parlé et qui, à partir de documents diplomatiques, relate les avantages économiques et financiers que propose le Maroc aux pays de l'Amérique latine et des Caraïbes en échange de la non-reconnaissance de la RASD : DE CONTRERAS F., *El Reino de Marruecos : La Política del Cheque contra la República Saharaui en América Latina y el Caribe*, juillet 2020, en ligne : <https://rebellion.org/download/el-reino-de-marruecos-la-politica-del-cheque-contra-la-republica-saharaui-en-america-latina-y-el-caribefernando-de-contreras/?wpdmdl=626390&refresh=5f34311f480df1597255967>.

communication. Chaque reconnaissance de l'un ou de l'autre fait l'objet d'un communiqué officiel et d'articles dans la presse. Plusieurs sites Internet plus ou moins officiels recensent les octrois et retraits de reconnaissance. On compterait, d'après les sites internet marocain⁶⁸⁵ comme sahraouis⁶⁸⁶, entre 82 et 85 reconnaissances depuis 1976. Le site marocain souligne cependant les 44 retraits de reconnaissance ayant eu lieu depuis. D'après le *Centro de Estudios do Sahara Occidental* de l'Université de Santiago de Compostella, 84 États ont indiqué reconnaître à un moment donné la RASD comme un État :

« 46 Estados mantienen el reconocimiento

31 cancelaron el reconocimiento, 7 de ellos (Colombia, El Salvador, Guatemala, Haití, Jamaica, Paraguay y República Dominicana) violando sus obligaciones internacionales [*]

7 congelaron o "suspendieron" el reconocimiento. »⁶⁸⁷

L'astérisque fait référence au fait que ces États sont parties à la Convention sur les droits et devoirs des États signée à Montevideo le 26 décembre 1933 et qu'ils violent donc l'article 6 indiquant que la reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable. Les reconnaissances gelées sont celles ne produisant plus d'effet. Elles équivalent ainsi à une rupture des relations diplomatiques. Les chercheurs précisent en ce sens qu'un État ne peut révoquer sa reconnaissance tant que la RASD et lui-même existent :

« (...) una vez que uno o varios Estados reconocen a la RASD como Estado soberano, estos Estados no pueden después revocar su reconocimiento, excepto en el caso de que la RASD deje de existir como Estado o en que deje de existir el Estado que extiende su reconocimiento a la RASD. Sólo pueden romper relaciones con el gobierno saharauí ».

La reprise des relations diplomatiques avec la RASD annoncées en septembre 2021 par le Pérou et la Bolivie semble bien démontrer qu'elles n'avaient jamais retiré leur reconnaissance mais avaient simplement rompu leurs relations diplomatiques⁶⁸⁸. Cependant, la position du Maroc est toute autre. Pour ce dernier, il est possible de retirer une reconnaissance qui n'a pas d'objet puisque la RASD n'est pas un État et n'en deviendra pas un étant donné que le Sahara occidental constitue les « provinces du Sud » du Maroc. Les reconnaissances du Sahara occidental comme un État seraient en ce sens nulles *ab initio* puisque sans objet. Selon les propositions marocaines, dont l'acceptation semble se

⁶⁸⁵ « Liste des pays ne reconnaissant plus la RASD », en ligne : <http://infosahara.com/liste-des-pays-ne-reconnaissant-plus-la-rasd> (consulté le 20/03/2019, non disponible en février 2022). V. également les articles précités concernant les derniers retraits de reconnaissance.

⁶⁸⁶ « Países que reconocen a la republica arabe saharauí democratica desde 1976 », en ligne : <https://frentepolisario.es/paises-reconocido-rasd/> ; « La RASD ha sido reconocida internacionalmente por mas de 80 estados », en ligne : <https://saharaoccidental.es/sabias-que/paises-reconocimientos-rasd-internacional/>.

⁶⁸⁷ « Reconocimientos de la RASD », Centro de Estudios do Sahara Occidental de l'Université de Santiago de Compostela, en ligne : https://www.usc.gal/es/institutos/ceso/RASD_Reconocimientos.html.

⁶⁸⁸ « Sahara occidental : le Pérou reprend langue avec la République arabe sahraouie après 25 ans », TV5 Monde, 10/09/2021, en ligne : <https://information.tv5monde.com/afrique/sahara-occidental-le-perou-reprend-ses-relations-avec-le-front-polisario-423855> ; Estado Plurinacional de Bolivia, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comunicado, « El Estado Plurinacional de Bolivia fortalece relaciones diplomáticas con la República Árabe Saharaui Democrática », 16/09/2021, en ligne : <https://cancilleria.gob.bo/webmre/comunicado/4595>.

faire petit à petit plus large⁶⁸⁹, cette région devrait seulement disposer d'une autonomie reconnue au sein du Royaume⁶⁹⁰.

Dans le cas du Kosovo, jusqu'au mémorandum de Washington signé en septembre 2020 - gelant pendant un an la campagne du Kosovo pour rejoindre les organisations internationales et celle de la Serbie en faveur de la « dé-reconnaissance » du Kosovo⁶⁹¹ -, la Serbie annonçait fièrement chaque retrait de reconnaissance du Kosovo. En 2017, elle se félicitait des retraits de reconnaissance de Sao-Tomé-Et-Principe⁶⁹² et du Suriname⁶⁹³ et indiquait qu'il n'était pas certain que Pristina publie ces nouvelles⁶⁹⁴. Il faut dire que celles-ci sont rarement communiquées de manière officielle à l'entité non-reconnue. Ainsi l'ambassadeur du Kosovo en France avait-il souligné en juin 2018, que son Gouvernement n'avait reçu aucune information concernant ce retrait⁶⁹⁵. En décembre 2018, un communiqué du ministère serbe des Affaires étrangères faisait état de 12 retraits de reconnaissance du Kosovo, Madagascar étant le douzième⁶⁹⁶. Un an plus tard, ce chiffre serait passé à 14⁶⁹⁷, mais les

⁶⁸⁹ TRUMP D. J., Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental, Annexe à la lettre datée du 15 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1210, 21/12/2020. V. également la déclaration du secrétaire d'État français aux affaires européennes, en réponse à une question sur le Sahara occidental, à l'Assemblée nationale le 13 avril 2021, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/279505-clement-beaune-13042021-sahara-occidentale>.

⁶⁹⁰ Site internet du Sahara marocain, « Les retraits en série de la reconnaissance de la "rasd", un témoignage de la justesse du plan marocain d'autonomie (Experts US) », 16/01/2017, en ligne : <https://sahara-question.com/fr/actualites/retraits-en-s%C3%A9rie-reconnaissance-%E2%80%99Crasd%E2%80%9D-t%C3%A9moignage-justesse-plan-marocain-d%E2%80%99autonomie>.

⁶⁹¹ « Le Kosovo et la Serbie signent un accord sur une "normalisation économique" », *France24*, 05/09/2020, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20200905-le-kosovo-et-la-serbie-signent-un-accord-sur-la-normalisation-%C3%A9conomique-%C3%A0-la-maison-blanche>. V. aussi MUHARREMI R., "The 'Washington Agreement' Between Kosovo and Serbia, *ASIL Insights*, vol.25, n°4, 12/03/2021, en ligne : <https://asil.org/insights/volume/25/issue/4/washington-agreement-between-kosovo-and-serbia>.

⁶⁹² « Principled position of Sao Tome and Principe concerning the respect of international law and non-recognition of Kosovo », Site du ministère serbe des Affaires étrangères, 20/09/2017, en ligne : <http://www.mfa.gov.rs/en/press-service/statements/16946-principled-position-of-sao-tome-and-principe-concerning-the-respect-of-international-law-and-non-recognition-of-kosovo> (consulté le 25/05/2018, non disponible en février 2022). Le ministre des Affaires étrangères « confirmed Serbia's commitment to the preservation of its traditional ties with Sao Tome and Principe, expressing his gratitude for its decision to withdraw the recognition of the unilateral declaration of independence of Kosovo. »

⁶⁹³ « South American country revokes recognition of Kosovo - FM », *Radio B92*, 31/10/2017, en ligne : https://www.b92.net/eng/news/politics.php?yyyy=2017&mm=10&dd=31&nav_id=102684.

⁶⁹⁴ Rappelons (v. *supra* p.110) que le vice-premier ministre indiquait que ces retraits de reconnaissance avaient eu lieu "after long work and many discussions" mais « We didn't do this with money - there is no money, no pressure ». « Dacic: One state has withdrawn their recognition of Kosovo's independence », *Telegraph*, 31/10/2017, en ligne : <http://www.telegraf.rs/english/2908078-dacic-one-state-has-withdrawn-their-recognition-of-kosovos-independence>.

⁶⁹⁵ Symposium organisé par le Centre de Droit International de Nanterre (CEDIN) et l'Ambassade de Kosovo en France à l'occasion du 10^e anniversaire de la déclaration d'indépendance du Kosovo, 6 juin 2018, « Kosovo and International Law » : <https://cedin.parisnanterre.fr/affiche-kosovo-844558.kjsp?RH=1498046095120>. Néanmoins, comme on l'a dit p.110, un communiqué du 30 octobre 2017 de la mission permanente du Suriname aux Nations Unies adressé à celle de la Serbie indiquait la révocation de la reconnaissance du Kosovo à la date du 27 octobre 2017. V. annexe B.

⁶⁹⁶ Site du ministère des Affaires étrangères serbe, en ligne : <http://www.mfa.gov.rs/sr/index.php/pres-servis/saopstenja/20669-2018-12-07-10-21-04?lang=cyr> (consulté le 30/07/2019, non disponible en février 2022). L'information a été relayée par la presse serbe et russe. V. « Madagascar povukao priznanje Kosova », *b92*, 07/12/2018, en ligne : https://www.b92.net/info/vesti/index.php?yyyy=2018&mm=12&dd=07&nav_category=%2011&nav_id=1479021 et « Un de plus : Madagascar annule lui-aussi sa reconnaissance du Kosovo », *SputnikNews*, 08/12/2018, en ligne : <https://fr.sputniknews.com/international/201812081039224381-madagascar-kosovo-reconnaissance-independance/> (consulté le 30/07/2019, non disponible en février 2022).

⁶⁹⁷ V. par ex. « La Serbie en campagne contre la reconnaissance du Kosovo », *La Croix*, 27/09/2019, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Serbie-campagne-contre-reconnaissance-Kosovo-2019-09-27-1201050478>

informations sont difficiles à vérifier. Ici aussi, Belgrade et Pristina se livrent à une bataille de communication au sujet des reconnaissances ou non-reconnaissances obtenues.

Quant à la Chine continentale, elle achète assez ouvertement sa reconnaissance en lieu et place de celle de Taïwan⁶⁹⁸. Si les retraits de reconnaissance ne sont pas officiels, ils sont en réalité automatiques dès que la reconnaissance de la Chine continentale est actée, étant donnée la politique d'une seule Chine. Par exemple, on peut lire dans le communiqué du 13 juin 2017 par lequel la République de Panama et la Chine ont indiqué se reconnaître mutuellement⁶⁹⁹, que le Gouvernement du Panama reconnaît qu'il existe une seule Chine, que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légitime, qu'il représente toute la Chine et que Taïwan forme une partie inaliénable du territoire chinois. Dans ces circonstances, tout contact officiel avec les autorités de Taipei est banni. La République populaire de Chine a obtenu un certain nombre de retraits de reconnaissance ces dernières années⁷⁰⁰, et particulièrement depuis l'arrivée au pouvoir en 2016 de Tsai ING-WEN, favorable à l'indépendance de l'île : Sao Tomé-et-Principe fin 2016 ; la République dominicaine, le Burkina-Faso et le Salvador en 2018⁷⁰¹, le Nicaragua en décembre 2021⁷⁰². Si Taïwan tente également d'acheter le retrait de la reconnaissance de la RPC pour obtenir la sienne, son gouvernement a indiqué ne pas vouloir entrer dans une « diplomatie du carnet de chèque » avec les autorités de Pékin⁷⁰³. La conséquence de cette situation est que la République de Chine-Taïwan n'est aujourd'hui reconnue que par 14 États⁷⁰⁴.

Enfin, la Russie a tenté de convaincre ses alliés et certains petits États insulaires du Pacifique à reconnaître l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie et obtenu sept reconnaissances d'État de ces deux régions géorgiennes. Cependant, Vanuatu et Tuvalu ont retiré les leurs quelques années plus tard⁷⁰⁵.

⁶⁹⁸ V. à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP* les notes n°2017/1.25 : REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, De « l'achat » et de la « vente » de l'établissement et du rétablissement des relations diplomatiques ; n° 2017/4.85 : REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE/REPUBLIQUE DE PANAMA : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taïwan ; n°2020/1.20 : REPUBLIQUE DE CHINE - REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE - ÎLES SALOMON - REPUBLIQUE DES KIRIBATI : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taïwan.

⁶⁹⁹ Ministère panaméen des Affaires étrangères « Comunicado conjunto entre la Republica de Panama y la República popular China sobre el Establecimiento de Relaciones Diplomáticas », 13/06/2017, en ligne : <https://mire.gob.pa/images/PDF/documentos%20y%20formularios/Acuerdoschina/COMUNICADO%20CONJUNTO%20PANAMA%20CHINA.pdf>

⁷⁰⁰ Avant 2016, on peut noter ceux du Costa Rica en 2007 et de la Gambie en 2013.

⁷⁰¹ V. *Le Monde* des 1er mai, 28 mai et 21 août 2018 respectivement et notre note à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP*, n°2020/1.20 : « REPUBLIQUE DE CHINE - REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE - ÎLES SALOMON - REPUBLIQUE DES KIRIBATI : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taïwan. »

⁷⁰² « Le Nicaragua rompt avec Taïwan et reconnaît Pékin », *L'Express*, 10/12/2021, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/le-nicaragua-rompt-avec-taiwan-et-reconnait-pekin_2164054.html . V. notre note à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP*, n°2022/1.11 : « LITUANIE – REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN) – REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : Remise en cause de la politique d'une seule Chine ? »

⁷⁰³ Ministry Of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), Déclaration du 13 juin 2017, en ligne : http://www.mofa.gov.tw/en/News_Content.aspx?n=0E7B91A8FBEC4A94&sms=220E98D761D34A9A&s=CF11CEBE98E46573 (consultée le 25/09/2017, non disponible en février 2022).

⁷⁰⁴ Ministry Of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), « country with whom we currently have diplomatic relations », en ligne : <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007> .

⁷⁰⁵ V. par ex. « Micro-diplomatie » : après avoir reconnu le Kosovo, Nauru reconnaît l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud », *Courrier des Balkans*, 28/12/2009, en ligne : <https://www.courrierdesbalkans.fr/micro-diplomatie-apres-avoir-reconnu-le-kosovo-nauru-reconnait-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud> et « Nauru, nouvel allié chèrement payé, par Marie Jégo », *Le*

Dans ces cas, on peut se demander s'il s'agit vraiment de retraits de reconnaissance ou bien seulement de ruptures de relations diplomatiques, ou encore de déclarations d'illégalité⁷⁰⁶ ou de caducité⁷⁰⁷ de la reconnaissance initialement accordée.

On peut considérer, en effet, qu'une fois que le Kosovo, la RASD, Taïwan, l'Ossétie du Sud ou l'Abkhazie ont été reconnus comme des États, un retrait de reconnaissance ne peut contester le fait que l'État a reconnu cette entité comme un État au sens du droit international et que ce constat fait à un moment « T » n'est pas remis en cause par un changement unilatéral de position tant que l'entité n'a pas cessé d'exister. Dans cette optique, alors que l'on pourrait penser que la pratique des États va à l'encontre des règles de droit international telles que mises en exergue par la CDI en 2006, il serait possible de soutenir que la reconnaissance est bien irrévocable et que les retraits annoncés de reconnaissance ne sont en réalité que des ruptures de relations diplomatiques au gré des intérêts évolutifs des États et des changements de gouvernement⁷⁰⁸. Rappelons en ce sens que les États européens ont considéré qu'ils n'avaient pas retiré leur reconnaissance des États baltes même s'ils avaient reconnu *de facto* leur annexion par l'URSS⁷⁰⁹ et qu'ils ont donc seulement rétabli leurs relations diplomatiques avec les trois républiques en 1991⁷¹⁰. Par ailleurs, si un retrait de reconnaissance est plutôt considéré comme une simple déclaration d'illégalité ou de la caducité de la reconnaissance accordée, en raison de son défaut d'objet, dans ce cas les principes édictés par la CDI en 2006 ne sont pas non plus remis en cause par la pratique internationale actuelle. On peut alors affirmer que la reconnaissance légalement accordée est irrévocable et que la pratique récente des États le confirme.

En définitive, il apparaît que certaines règles de droit international viennent encadrer la pratique des États quant à l'octroi et à la rétractation unilatérale d'une reconnaissance d'État. La reconnaissance, justement, « ne dispense pas du respect des règles du droit international général »⁷¹¹. Si l'État est créateur du droit international, son statut l'oblige aussi à le respecter. Le Professeur SUR le soulignait dans son cours général à l'Académie de droit international :

Monde, 24 décembre 2009, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/12/24/nauru-nouvel-allie-cherement-paye-par-marie-jego_1284631_3232.html . Le Kremlin a acheté les reconnaissances d'États amis : le Nicaragua, le Venezuela, la Syrie et celles de certains micros-États insulaires : Nauru, Vanuatu et Tuvalu – ces deux derniers étant revenus sur leur décision. V. *infra* notes 1091 et 1092, p.210.

⁷⁰⁶ Selon J. VERHOEVEN, l'État admet son erreur de qualification ou de constatation, erreurs qui rendaient sa reconnaissance illégale. V. VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.543.

⁷⁰⁷ V. *supra* p.111 et p.131, si l'objet de la reconnaissance a disparu ou que les conditions de la reconnaissance n'ont pas été remplies alors la reconnaissance peut être considérée comme devenue caduque.

⁷⁰⁸ VISOKA G., « The derecognition of States », in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, pp.323-325.

⁷⁰⁹ Ainsi « The British Government did not recognize *de jure* the incorporation but (...) did acknowledge the *de facto* exercise of Soviet authorities in the three territories ». For Estonia, see *A/S Tallinna Laevauhisus v. Estonian State Steamship Line* (1946), *LL.L.R.*, vol.79, pp.245, 251 ; also Lord Belstead, Minister of State FCO, *H.L. Deb.*, vol.440, Col.1449, (1982) ; re an *Application by Ernst Jaakson and Aarand Roos*, *LL.L.R.*, vol.85, p.53 cités par WARBRICK C., LOWE A. V., « Recognition of States », *ICLQ*, vol.41, 1992, p.474.

⁷¹⁰ KHERAD R., « La reconnaissance internationale des États baltes », *RGDIP*, vol.96, 1992/4, p.866.

⁷¹¹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.617 et s.

« La souveraineté se heurte à une limite inhérente ou structurelle, qui en est une composante : l'obligation de respecter la souveraineté des autres États, de sorte que leurs droits ne peuvent être affectés, et qu'il leur appartient le cas échéant d'en assurer par eux-mêmes le respect. »⁷¹²

SECTION 2 - LES LIMITES LIEES AUX SPECIFICITES DE LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT

La reconnaissance d'État n'est pas un acte anodin dans les relations internationales. Le fait d'admettre qu'une nouvelle entité constitue un État peut bouleverser la société internationale. Aussi, le droit international vient-il limiter la compétence des États en la matière. Tout d'abord, relevons que « discrétionnaire n'est pas arbitraire »⁷¹³ ; un État ne devrait pas faire un usage abusif de son droit de reconnaître (§ 1). Surtout, tout État doit respecter les traités qu'il a conclus (§ 2) ainsi que le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État (§ 3).

§ 1 - L'abus de droit

Le caractère unilatéral et discrétionnaire de la reconnaissance fait craindre aux États comme à la doctrine des comportements abusifs. C. de VISSCHER écrit ainsi :

« Les libertés des États doivent être exercées à des fins conciliables avec l'intérêt général ; leur exercice cesse d'être légitime, il devient abusif, quand cet exercice crée une gêne ou un préjudice inutile à d'autres États. »⁷¹⁴

Dans l'entrée consacrée à la reconnaissance, le *Dictionnaire de droit international public* indique également :

« Tous discrétionnaires qu'ils soient en principe, l'octroi ou le refus de reconnaissance peuvent, au moins théoriquement, être constitutifs d'un abus de droit. »⁷¹⁵

Ainsi, la compétence de reconnaître serait limitée en ce que le droit international interdit de faire de tout droit un usage abusif. L'abus de droit est, en effet, une théorie analysée en droit international⁷¹⁶

⁷¹² SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.178.

⁷¹³ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.21.

⁷¹⁴ VISSCHER C. (de), *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public*, Paris, Pedone, 1972, p.36 cité par SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.4.

⁷¹⁵ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.938.

⁷¹⁶ V. notamment KISS A.-C., *L'abus de droit en droit international*, Paris, LGDJ, 1953, 200p. ; LEMEY M., *L'abus de droit en droit international public*, Paris, LGDJ, 2021, 477p. ; POLITIS N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, 1925-I, vol. 6, pp.1-121. Le premier considère que « L'interdiction de l'abus de droit est un principe du droit international, principe général dans le plein sens du mot, car il provient de la structure même de ce système juridique, et non d'une transposition forcée d'un ordre juridique dans un autre. Cette interdiction est un principe général non seulement à cause de son origine, mais aussi à cause de sa fonction : sa portée ne peut être que générale, il est superposé à toutes les règles spécifiques du droit international, qui confèrent des compétences aux Gouvernements étatiques en telle ou telle matière. » (p.190) L'auteur admet que le principe est peu appliqué mais cela est davantage dû, ainsi qu'il le démontre tout au long de l'ouvrage, à « l'effet matériel de l'exercice des compétences (...) [qu'à] la nature du principe lui-même ». (p.191) M. LEMEY quant à elle analyse l'utilisation récurrente, à l'heure actuelle, de la notion d'abus de droit devant les juridictions internationales, spécialement devant les tribunaux du CIRDI et la CIJ. Si cette dernière a admis en principe l'hypothèse d'un abus de droit dans plusieurs arrêts, elle n'a cependant pas consacré l'existence d'un tel abus. (pp.15-17)

et des reconnaissances prématurées⁷¹⁷, tardives ou fondées sur des intérêts égoïstes pourraient constituer des exemples d'un exercice abusif du droit de reconnaître un État⁷¹⁸. L'exemple que donne le même *Dictionnaire* à cet égard relève plutôt de cette catégorie. Il explique que :

« C'est la critique qui a parfois été formulée à l'encontre de la doctrine Hallstein en vertu de laquelle la République fédérale d'Allemagne déclarait rompre ses relations (diplomatiques) avec tout pays qui reconnaissait comme État la "soi-disant République démocratique allemande". »⁷¹⁹

Plusieurs auteurs qualifient également cette doctrine de non-reconnaissance comme un abus de droit⁷²⁰. La doctrine Hallstein s'appuyait sur une thèse politique selon laquelle :

« la République fédérale d'Allemagne considère qu'elle est responsable de la destinée des 18 millions d'Allemands qui vivent dans la zone soviétique » et qu'elle « est seule autorisée à prendre la parole au nom du Peuple Allemand. »⁷²¹

C'est donc en vertu de la politique d'une seule Allemagne pour le peuple allemand que la RFA imposait aux États de ne pas reconnaître la RDA. Cependant, la RFA n'allait pas jusqu'à révoquer sa reconnaissance de l'État qui reconnaîtrait la RDA. Elle s'en tenait à une rupture des relations diplomatiques, contrairement à la position officielle de la République populaire de Chine (RPC) ou à la République de Chine (Taïwan) lorsqu'une reconnaissance est accordée à l'autre⁷²².

Dans le cas de la RFA, nous comprenons que c'est le fait qu'elle impose la rupture des relations diplomatiques à l'État reconnu qui reconnaîtrait la RDA qui constituait un abus de son droit de reconnaître. Pourtant, comme nous le verrons plus loin, l'établissement de relations diplomatiques n'est pas un effet automatique de la reconnaissance⁷²³. Dans le cas de la RPC et de la ROC-Taïwan, nous comprenons que c'est le fait qu'elles imposent la non-reconnaissance de l'autre à l'État qui les reconnaît qui constitue un abus de droit. Soumettre sa reconnaissance d'un État à la non-

⁷¹⁷ LAUTERPACHT qualifie la reconnaissance prématurée comme « an abuse of the power of recognition ». LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, p.9 cité par BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.134, note 78 ; SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.948.

⁷¹⁸ V. les développements de J. VERHOEVEN sur ce point, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, pp.617-627.

⁷¹⁹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.938. Les termes utilisés par le gouvernement de la RFA sont les suivants : « la R.F.A. romprait les relations diplomatiques avec « tous les États qui voudraient reconnaître le Gouvernement de la Zone Soviétique ». *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 10 décembre 1955 cité par BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *op.cit.*, p.118. Cette doctrine tient son nom du sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères du chancelier ADENAUER, Walter HALLSTEIN. Elle fut appliquée jusqu'en 1969 lorsque le nouveau chancelier Willy BRANDT préféra mettre en place l'*Ostpolitik*, conduisant à la normalisation des relations entre les deux Allemagne et entre la RFA et les pays de l'Est.

⁷²⁰ BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *ibid.*, pp.117-138 ; VISSCHER C. (de), *Les effectivités du droit international public*, 1967, p.45 et *Théories et réalités en Droit international public*, Paris, Pedone, 4e éd., 1970, p.259 cité par VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.618. Ce dernier cite également pour exemple : KROGER H., « Das demokratische Völkerrecht und die Grundlagen der Bonner "Hallstein-Doktrin", *StuR*, 1961, pp.1184 et s. V. par ailleurs LEMEY M., *L'abus de droit en droit international public*, Paris, LGDJ, 2021, pp.46-47, §66.

⁷²¹ Déclaration du Chancelier Adenauer du 21 octobre 1949, cité par BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, pp.117-118.

⁷²² V. BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *ibid.*, pp.117-138 et GRANT T. D., « Hallstein Revisited: Unilateral Enforcement of Regimes of Nonrecognition Since the Two Germanies », *Stanford Journal of International Law*, 2000, vol. 36, p.223-230.

⁷²³ V. *infra* p.175s.

reconnaissance par celui-ci d'un État tiers constituerait ainsi un abus de droit. Mais observons de plus près les contours de ce qui constitue un abus de droit en droit international.

L'abus de droit est défini comme un usage excessif d'un droit ayant des conséquences négatives sur autrui. Le *Dictionnaire de droit international public* en donne la définition suivante :

« Exercice par un État d'un droit, d'un pouvoir ou d'une compétence d'une manière ou dans un but qui ne correspondent pas aux finalités de ce droit, de ce pouvoir ou de cette compétence, par exemple dans le but d'échapper à une obligation internationale ou d'obtenir un avantage indu. »⁷²⁴

La notion fait ainsi écho à l'adage latin *sic utere tuo ut alienum non laedas*, c'est-à-dire : « ainsi fais usage de ton bien afin de ne pas nuire à autrui »⁷²⁵ mais aussi à celui de *la bona fide*, la bonne foi⁷²⁶.

J. VERHOEVEN, quant à lui, identifie trois éléments qui permettent de qualifier un abus de droit, notamment en matière de reconnaissance :

« l'existence d'un droit, la présence d'un dommage et une manière d'"illégitimité" de sa cause. »⁷²⁷

Reprenant chacun de ces éléments, l'auteur considère d'abord qu'il n'existe pas de difficulté à considérer, dans le droit positif, l'existence d'un droit de reconnaître ou de ne pas reconnaître⁷²⁸. Ensuite, pour ce qui est du dommage, il semble difficile à établir dans la mesure où, comme on l'a dit, il n'y a pas de droit à la reconnaissance⁷²⁹. Cela ne paraît pas impossible pour autant, en particulier si l'on conçoit la possibilité d'un dommage moral⁷³⁰. Enfin, concernant l'illégitimité de la cause du dommage, J. VERHOEVEN la rapproche d'un « usage immoral » dans la mesure où l'on considère « que l'abus de droit est essentiellement un « correctif de moralité »⁷³¹. L'auteur admet que cette référence à la morale puisse effrayer les juristes mais il indique que « tout ordre juridique repose sur certaines valeurs qui l'orientent et l'inspirent (...) valeurs repos[a]nt tant sur des considérations d'utilité sociale que sur des jugements moraux »⁷³². Ainsi, selon lui :

« il serait théoriquement possible d'admettre que l'exercice apparemment régulier d'un droit est abusif si, causant dommage, il procède d'une méconnaissance des finalités qui expliquent et justifient fondamentalement le droit exercé, ou la perpétue. »⁷³³

L'exemple le plus facilement envisageable serait alors l'exercice d'un droit dans l'intention de nuire.

⁷²⁴ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., pp.3-4.

⁷²⁵ *Ibid.*, pp.4 et 1031.

⁷²⁶ La CPJI, dans l'affaire de certains intérêts allemands en Haute-Silésie, traite ensemble l'abus de droit et le principe de la bonne foi. CPJI, arrêt, 25 mai 1926, AB/18, p.30, cité par KISS A. C., *L'abus de droit en droit international*, Paris, LGDJ, 1953, p.190.

⁷²⁷ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit., p.620.

⁷²⁸ *Ibid.*

⁷²⁹ *Supra* p.62.

⁷³⁰ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit., p.621.

⁷³¹ *Ibid.*. L'auteur s'appuie ici sur les travaux de J. DABIN in *Le droit subjectif*, 1952, pp.293 et s.

⁷³² *Ibid.*, pp.621-622. Ainsi N. POLITIS dans son cours à l'Académie de La Haye considère que « les libertés reconnues aux États ne peuvent, comme celles des individus, être légitimement utilisées qu'en fonction du milieu dans lequel elles s'affirment. Leur exercice pour être licite, doit être conforme à leur destination sociale ». POLITIS N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, 1925-I, vol. 6, p.86.

⁷³³ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit., p.622. Sir H. LAUTERPACHT est du même avis lorsqu'il considère qu'il y a « abus du pouvoir de reconnaître » dans l'hypothèse où il est utilisé « for ends foreign to its true purpose ». LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, pp.161-165 cité par *ibid.*, p.625.

Si l'on reprend les exemples de la doctrine Hallstein et de la politique d'une seule Chine, ce sont les conditions imposées lors de la reconnaissance - « je t'accorde ma reconnaissance à la condition que tu ne reconnais pas la RDA ou Taïwan, sinon je romprais mes relations diplomatiques avec toi ou je te retirerai ma reconnaissance » - qui sont abusives. Ainsi, R. BIERZANECK considère que :

« La rupture des relations diplomatiques ou la menace de rupture dans le but de contraindre un autre État à prendre une décision déterminée en matière de reconnaissance d'un État nouveau ou d'un Gouvernement nouveau, possède certainement tous les caractères nécessaires pour être qualifiée d'abus de droit. »⁷³⁴

Pour autant, T. GRANT ne fait pas référence à cette théorie de l'abus de droit dans son étude publiée en 2000 et revisitant la doctrine Hallstein⁷³⁵. C. de VISSCHER n'y fait pas non plus explicitement référence lorsqu'il évoque la même doctrine dans ces termes :

« On sait que le gouvernement de l'Allemagne fédérale a menacé de la rupture de relations diplomatiques tout État qui reconnaîtrait l'Allemagne de l'Est ou qui nouerait avec son gouvernement des relations diplomatiques. Cette menace a été suivie d'effet. Un tel point de vue, concevable dans le plan interne, se traduit en fait dans le plan externe par une pression exercée à l'encontre du droit souverain de tout État de reconnaître à sa discrétion tout pouvoir qui, à ses yeux, est investi d'une autorité effective sur un territoire suffisamment délimité. À ce titre, cette pratique, connue sous la dénomination de "doctrine Hallstein", apparaît contraire au droit international et de nature à jeter le désordre dans les rapports internationaux. »⁷³⁶

De même, J. VERHOEVEN considère qu'il convient de :

« se garder de recourir à une notion d'"abus de droit" pour donner un fondement pseudo-philosophique ou moral à une violation du droit qui juridiquement se suffit à elle-même. »⁷³⁷

En effet, la pression d'un État A sur un État C pour qu'il ne reconnaisse pas un État B se rapproche plutôt d'une violation du principe de non-intervention que d'un abus de droit. A.-C. KISS observait justement à la fin de sa thèse que dans plusieurs points de son étude « un trait caractéristique était manifeste » :

« les actes reprochés constituaient une ingérence directe dans les compétences des autres Gouvernements étatiques. »⁷³⁸

Il nous semble ainsi que dans le cas de la doctrine Hallstein, il y a surtout une violation du principe de non-ingérence. Mais la RFA considérait elle-même qu'une reconnaissance de la RDA constituait une ingérence dans ses affaires internes⁷³⁹.

⁷³⁴ BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.134.

⁷³⁵ GRANT T. D., « Hallstein Revisited: Unilateral Enforcement of Regimes of Nonrecognition Since the Two Germanies », *Stanford Journal of International Law*, 2000, vol. 36, pp.221-251.

⁷³⁶ VISSCHER C. (de), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p.45.

⁷³⁷ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.619.

⁷³⁸ KISS A.-C., *L'abus de droit en droit international*, Paris, LGDJ, 1953, p.184 (200p.)

⁷³⁹ R. BIERZANECK rapporte que : « Le ministre des Affaires étrangères de Yougoslavie, M. POPOVIC, dans sa déclaration du 21 octobre 1957 a contesté la thèse du gouvernement de la RFA, selon laquelle la reconnaissance de la RDA par la Yougoslavie constitue une ingérence inadmissible dans les affaires internes du peuple allemand et en conséquence constitue une violation de la Charte de l'ONU. M. POPOVIC a démontré que si on admet cette thèse il faudrait admettre que toute position prise envers l'Allemagne y compris la non-reconnaissance de la RDA constitue une ingérence dans les affaires

En dehors de ces reconnaissances dont les conditions sont abusives, on pourrait qualifier d'abus du droit de reconnaître, en vertu des critères cités plus hauts, les reconnaissances suivantes :

- La reconnaissance du Mandchoukouo par le Japon. Elle semble abusive dans la mesure où elle a été octroyée à la suite de l'invasion japonaise d'une province chinoise. On voit bien ici que le Japon a fait usage de son droit de reconnaître mais que celui-ci est abusif dans la mesure où la reconnaissance de ce nouvel État - qui a été qualifié de « fantoche », car sous contrôle du Japon - a créé un dommage à la Chine qui s'est vue amputée d'un territoire et que la reconnaissance accordée était manifestement faite dans l'intention de nuire à la Chine.
- La reconnaissance des Bantoustans par l'Afrique du Sud. Elle semble également abusive. Les Bantoustans ont été créés par l'Afrique du Sud sur son propre territoire afin d'y rattacher les citoyens noirs - sans les consulter et alors même qu'ils n'ont jamais vécu sur le territoire de cette entité - et de ne pas avoir à leur octroyer de droits au sein de l'État sud-africain. En accordant sa reconnaissance aux Bantoustans, l'Afrique du Sud a fait un usage abusif de son droit de reconnaître dans la mesure où cet acte a créé un préjudice aux États en violant des droits de l'Homme opposables *erga omnes* et qu'elle fait usage de son droit dans l'intention de nuire à la population noire d'Afrique du Sud.
- La reconnaissance de Chypre du Nord par la Turquie. Elle est similaire à celle du Mandchoukouo par le Japon. La Turquie a envahi le nord de Chypre puis y a établi une République qu'elle seule reconnaît. Ici, c'est l'État chypriote qui est lésé. La reconnaissance accordée l'a manifestement été dans le but de nuire à l'État chypriote.
- Les reconnaissances de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie, de la Crimée (juste avant son annexion), de Donetsk et de Lougansk par la Russie. Elles semblent constituer un autre abus de droit. En effet, la Russie a largement favorisé les déclarations d'indépendance et a ensuite reconnu ces nouveaux États. Ces derniers dépendent depuis lors largement de la Russie, quand celle-ci ne les a pas intégrés à son territoire, comme la Crimée. Usant abusivement de son droit de reconnaître, la Russie a entraîné un préjudice pour les États desquels il est ainsi fait sécession - la Géorgie et l'Ukraine - et l'intention de leur nuire est évidente.

Force est de constater que ces reconnaissances constituent par elles-mêmes des violations du droit international. Les reconnaissances du Japon, de la Turquie et de la Russie sont constitutives d'une ingérence dans les affaires intérieures d'un État : la Chine, Chypre et l'Ukraine respectivement. Elles remettent également en cause l'intégrité territoriale de ces États et leur souveraineté. Quant à la reconnaissance des Bantoustans par l'Afrique du Sud, elles sont contraires au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À cela s'ajoute que les reconnaissances du Japon, de la Turquie et de Chypre s'inscrivent dans la continuité de la violation d'un principe fondamental du droit international :

internes de l'Allemagne. (...) ». BIERZANEK R, « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.133, note 75.

l'interdiction du recours à la force. Comme l'écrivait J. VERHOEVEN⁷⁴⁰, la violation du droit international se suffit à elle-même et qualifier ces reconnaissances d'abusives ne semble pas utile⁷⁴¹.

Malgré tout, on pourrait trouver des reconnaissances et des non-reconnaissances abusives, non pas en ce qu'elles s'inscrivent dans la continuité de violations du droit international mais parce qu'elles ne respectent pas les principes qui sous-tendent la reconnaissance. Ainsi, l'on est amené à considérer les reconnaissances prématurées, tardives ou fondées sur des intérêts égoïstes⁷⁴² évoquées au départ⁷⁴³. Étudions-les successivement.

Une reconnaissance est prématurée « lorsque son auteur prête à son objet des caractères que celui-ci ne présente pas (ou pas encore) pleinement. »⁷⁴⁴ Tel est le cas lorsque l'État n'existe pas encore ou que l'annexion n'est pas complètement effective ou encore qu'un état de guerre empêche de considérer objectivement une situation comme stable⁷⁴⁵. On peut ainsi considérer que les reconnaissances d'un État palestinien après la déclaration d'indépendance de 1988 étaient prématurées dans la mesure où un État au sens du droit international n'était pas encore établi sur un territoire ni sur une population identifiés. Par ailleurs, les reconnaissances accordées au Biafra ont été prématurées étant donné que les forces armées du Nigéria tentaient de reprendre le contrôle du territoire. Certains considèrent également les reconnaissances du Kosovo comme prématurées dans la mesure où lorsqu'elles ont été accordées, juste après la déclaration unilatérale d'indépendance en 2008, le Gouvernement kosovar n'était pas entièrement effectif sur le territoire. En effet, en 2009, l'ONU, l'OTAN et EULEX exerçaient encore des compétences relevant normalement de la souveraineté étatique⁷⁴⁶.

Selon le *Dictionnaire de droit international public* publié sous la direction de J. SALMON, « la reconnaissance prématurée est parfois déclarée illicite au motif qu'elle serait constitutive soit d'un abus de droit, soit d'une intervention illicite dans les affaires intérieures d'autrui. »⁷⁴⁷

En ce sens, H. ROLIN a déclaré au Sénat belge, au sujet d'une éventuelle reconnaissance du Katanga, en 1960 :

« Une reconnaissance prématurée équivaut à une intervention illicite. Il n'est dès lors pas possible, pas convenable, qu'en Belgique une seule voix s'élève pour recommander cette reconnaissance, tant que le gouvernement katangais n'aura pas démontré l'efficacité et la réalité

⁷⁴⁰ V. *supra* p.142, note 737.

⁷⁴¹ Dans sa thèse publiée en 2021, Marie LEMEY ne semble pas remettre en cause que le fait que la notion d'abus de droit est peu praticable dans le droit de la reconnaissance. LEMEY M., *L'abus de droit en droit international public*, Paris, LGDJ, 2021, p.46, §66, note 82.

⁷⁴² VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.625.

⁷⁴³ V. le début de ce paragraphe, p.139.

⁷⁴⁴ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.948.

⁷⁴⁵ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, pp.567-575 ; VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, pp.24-25.

⁷⁴⁶ DORLHIAC R., « Un premier bilan de l'indépendance du Kosovo », *Questions internationales*, n°40, nov.-déc. 2009, pp.85-92.

⁷⁴⁷ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.948.

de l'autorité qu'il exerce sur la population du territoire, (...) et tant que le gouvernement congolais n'aura pas démontré son impuissance à rétablir son autorité sur la province du Katanga (...). »⁷⁴⁸

La reconnaissance du Biafra était d'ailleurs comprise par le Gouvernement du Nigéria comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays⁷⁴⁹. Pour ce qui est des reconnaissances contestées de la Palestine ou du Kosovo, il est davantage avancé qu'elles sont sans objet et invalides à ce titre. Certains auteurs évoquent leur nullité ou leur inexistence⁷⁵⁰. R. ERICH qualifie ce type de reconnaissance de « geste vide »⁷⁵¹ :

« Il faut surtout tenir compte de la considération suivante : une reconnaissance incontestablement prématurée peut sans doute exercer une influence sur les relations entre celui qui accorde la reconnaissance et celui qui la reçoit; elle peut même influencer favorablement l'avenir de celui-ci en général, mais en droit la reconnaissance prématurée n'en reste pas moins un geste vide. Elle ne peut pas remplacer le caractère effectif, la réalité de la formation d'un nouvel État. La reconnaissance qui n'est pas fondée sur une réalité ne peut pas créer un État, ce qui constitue aussi un argument important contre le prétendu caractère constitutif de la reconnaissance. D'autre part, on ne saurait contester qu'une communauté ayant reçu une reconnaissance prématurée et anticipée peut, postérieurement à cette reconnaissance, se constituer véritablement comme État. »

Pour ce qui est des reconnaissances tardives, on pense à celle de la Macédoine du Nord par la Grèce, à celle de la Corée du Nord par la France, les États-Unis et d'autres États, à celle d'Israël par des États arabes, à celle du Bangladesh par le Pakistan. Ces reconnaissances sont tardives en ce que les États non reconnus sont objectivement des États et que leur non-reconnaissance peut être considérée comme un dommage pour ces derniers. On l'a particulièrement vu pour la Macédoine du Nord puisque la non-reconnaissance de la Grèce l'empêchait de rejoindre des organisations internationales. L'intention de nuire de la Grèce était par ailleurs assez évidente. Cependant, le *Dictionnaire de droit international public* relève que le caractère illicite d'une reconnaissance tardive, en ce qu'elle constitue un abus de droit ou une ingérence, « n'a généralement pas été formulé. »⁷⁵² Un auteur considère la reconnaissance tardive comme une intervention⁷⁵³ ; un autre comme un acte contraire aux principes de la coopération entre États⁷⁵⁴.

⁷⁴⁸ Décl. H. ROLIN, Sénat belge, 12 juillet 1960, A. P. Sén. Session 1959-1960, 12 juillet 1960, p.2082 cité par SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p.948.

⁷⁴⁹ Au lendemain de la déclaration d'indépendance du Biafra, le LCL GOWON qui dirige le gouvernement central nigérian envoie un message au SGNU et au secrétaire général de l'OUA dans lequel il déclare : « toute tentative visant à reconnaître la prétendue République du Biafra comme État souverain équivaudra à une ingérence dans les affaires intérieures de mon pays et sera considérée comme un acte inamical. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent message à tous les États membres de l'Organisation. » United Nations Press Services, NV/81, 1st June 1967, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.159.

⁷⁵⁰ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, pp.570-572.

⁷⁵¹ ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI, op.cit.*, p.478.

⁷⁵² SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p.948.

⁷⁵³ LADOR-LEDERER J. J., « Recognition – A Historical Stocktaking », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1957, p.84 cité par VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, p.570, note 77.

⁷⁵⁴ CUTH J., « Einige Probleme der Anerkennung von Staaten im gegenwärtigen Völkerrecht », *Rechts. Inf.*, 1956, p.413, cité par VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, ibid.*

Quant aux reconnaissances fondées sur des critères égoïstes⁷⁵⁵, ce sont essentiellement celles qui sont données en échange d'avantages économiques ou politiques. C'est le cas des reconnaissances accordées et parfois retirées aux entités sécessionnistes géorgiennes par les petits États insulaires du Pacifique⁷⁵⁶. Ces mêmes États accordent leur reconnaissance à la Chine ou à Taïwan au plus offrant⁷⁵⁷.

En définitive, alors que les reconnaissances constitue, selon J. VERHOEVEN, la pratique « qui de toutes les compétences étatiques est celles qui a sans doute le plus souvent été qualifiée d'abusives »⁷⁵⁸, il apparaît cependant difficile de concevoir la théorie de l'abus de droit comme une limite en elle-même à la compétence de reconnaître. Elle reste fondamentalement une théorie et l'existence d'un principe coutumier interdisant l'abus de droit est contestée par une partie de la doctrine qui considère que les limites aux droits ne se présument pas⁷⁵⁹. Par ailleurs, si la CPJI, puis la CIJ, ont évoqué à plusieurs reprises la notion d'abus de droit, ni l'une ni l'autre ne sont parvenues à qualifier l'existence d'un abus de droit dans une affaire⁷⁶⁰. En revanche, cette étude a permis de mettre en exergue les principes de droit international qui doivent normalement guider un État dans l'octroi de sa reconnaissance : il doit nécessairement respecter ses engagements conventionnels et les principes qui s'imposent à lui en tant qu'État.

§ 2 – Les obligations conventionnelles

Comme nous l'avons précédemment relevé, le rapporteur de la CDI a indiqué dans son sixième rapport, que :

« Le caractère discrétionnaire de l'acte de reconnaissance signifie (...) que cet acte ne doit pas intervenir obligatoirement. Toute obligation qui pourrait exister dans ce contexte serait d'origine conventionnelle. »⁷⁶¹

En effet, si l'État reconnaissant s'est engagé, par traité, à reconnaître ou à ne pas reconnaître un État, la règle *Pacta sunt servanda* est naturellement valable et s'il ne respectait pas son engagement, sa responsabilité pourrait être engagée. En ce sens, les traités de paix imposent parfois la reconnaissance de certains États nouveaux ou rétablis dans leurs frontières⁷⁶². R. LE BŒUF souligne

⁷⁵⁵ KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP*, 1997/3, p.677. « En règle générale, le droit international ne prohibe la reconnaissance conditionnelle que lorsque les conditions posées ont pour objectif de servir les intérêts particuliers des États reconnaissants ».

⁷⁵⁶ V. *supra* note 552, p.110.

⁷⁵⁷ V. *supra* note 551, p.110.

⁷⁵⁸ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.623.

⁷⁵⁹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.4. C'est d'ailleurs la position de la CPIJ en l'affaire des *Zones franches*, arrêt du 7 juin 1932, série A/B n°46, p.167 : *Idem*.

⁷⁶⁰ LEMEY M., *L'abus de droit en droit international public*, Paris, LGDJ, 2021, p.17. V. les affaires citées aux notes 101 et 102.

⁷⁶¹ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, §40, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

⁷⁶² LE BŒUF R., *Le traité de paix. Contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris, Pedone, 2018, pp.134-135. Les références des traités cités ci-après sont celles données par cet auteur.

que dès 1648, la reconnaissance d'État constituait un enjeu très important et que les traités de l'époque sont ainsi venus consacrer la reconnaissance des Provinces-Unies des Pays-Bas par l'Espagne⁷⁶³ ainsi que celle des États composant le Saint-Empire⁷⁶⁴. Plus tard, la reconnaissance de l'indépendance des colonies américaines a été également établie par traité⁷⁶⁵, de même que la reconnaissance des Républiques filles de la Révolution française⁷⁶⁶, ou encore des États issus du démembrement de l'Empire ottoman⁷⁶⁷. À la suite de la Première guerre mondiale, les traités de Versailles, de Saint Germain-en-Laye et du Trianon ont imposé aux vaincus la reconnaissance de la Tchécoslovaquie, de l'État serbe-croate-slovène et de la Pologne⁷⁶⁸. Plus récemment, c'est par les traités de Washington en 1979⁷⁶⁹ et de Wadi Araba en 1994⁷⁷⁰, qu'Israël et l'Égypte d'une part, Israël et la Jordanie d'autre part, « reconnaissent [...] leurs souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique respectives ». En 1995, la reconnaissance mutuelle de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Bosnie-Herzégovine a été établie par l'Accord-cadre de Dayton⁷⁷¹.

De même, lorsqu'un État signe un traité de frontière, il s'engage à respecter celle-ci. Dans l'affaire du Mandchoukouo, l'invasion japonaise, puis la création d'un État fantoche, étaient contraires au Traité des neuf Puissances qui garantissait l'intégrité territoriale de la Chine. La reconnaissance du Mandchoukouo était ainsi contraire à ce traité qui codifiait clairement que le Mandchoukouo était un territoire sous souveraineté chinoise.

Une reconnaissance d'État ne doit pas être contraire à un traité qui pose, comme la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres - article 2§1 - c'est-à-dire le respect de la souveraineté de chaque État Membre et particulièrement de son territoire. Ainsi, dans les cas du Katanga ou du Biafra, les Nations Unies ont clairement indiqué, lors d'une conférence de presse en janvier 1970 :

« (...) lorsqu'un État membre est admis à l'Organisation des Nations Unies, cela implique que l'ensemble des États membres de l'Organisation accepte le principe de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de l'État en question. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'en est toujours tenue à cette tradition. (...) il ne saurait y avoir d'équivoque

⁷⁶³ Traité conclu entre l'Espagne et les Provinces Unies des Pays-Bas le 30 janvier 1648, art. 1.

⁷⁶⁴ Traité de Munster entre la France et le Saint-Empire romain germanique, 1648, §62.

⁷⁶⁵ Par ex. Traité de Versailles entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, 1783, art. 1 ; Traité de Rio de Janeiro entre le Brésil et le Portugal, art. 1., Traité de Paris entre le Pérou et l'Espagne, 1879.

⁷⁶⁶ V. par ex. la reconnaissance de la République cisalpine dans le Traité de Campo-Formio entre la France et le Saint-Empire romain germanique, 1797, art. 7.

⁷⁶⁷ V. par ex. la reconnaissance du Monténégro, de la Serbie et de la Roumanie par le Traité de Berlin, 1878, art.26, 34 et 43 respectivement ; la reconnaissance de l'Arménie par le Traité de Sèvres, 1920, art. 88.

⁷⁶⁸ Le Traité de Versailles, 1919 pose à son article 81 : « L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'État tchéco-slovaque (...) ». L'Allemagne reconnaît aussi l'indépendance de l'Autriche (art. 80) et celle de la Pologne (art. 87). Remarquons que le traité atteste aussi des reconnaissances octroyées par les puissances alliées et associées à ces mêmes États. Le Traité de Saint-Germain-en-Laye, 1919, pose la reconnaissance par l'Autriche de la Tchécoslovaquie et de l'état serbe-croate-slovène aux articles 53 et 46. Le traité du Trianon impose à la Hongrie la reconnaissance de l'état serbe-croate-slovène à l'art. 41 et de la Tchécoslovaquie à l'art. 48.

⁷⁶⁹ Traité de Washington entre l'Égypte et Israël, 1979, art. 3, §1, lit. a).

⁷⁷⁰ Traité de Wadi Araba entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, 1994, art. 2§1.

⁷⁷¹ Accord-cadre général de Dayton, 1995, art. 10.

possible en ce qui concerne l'attitude de l'Organisation des Nations Unies quand il s'agit de la sécession d'une région donnée d'un État membre. En sa qualité d'Organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté, n'accepte pas et n'acceptera jamais je pense, le principe de la sécession d'une partie d'un de ses États membres. »⁷⁷²

Pour les Nations Unies, la décolonisation d'un territoire ne peut entraîner qu'une seule indépendance. Ainsi la décolonisation belge du Congo a donné naissance au Congo et la décolonisation anglaise du Nigeria a donné naissance au Nigéria. Il ne saurait être question d'une sécession unilatérale au sein de ces États désormais membres des Nations Unies.

La Charte de l'Organisation de l'unité africaine, puis l'acte constitutif de l'Union Africaine posent également l'obligation pour leurs États membres de respecter les principes d'égalité souveraine, de non-ingérence, de souveraineté et d'intégrité territoriale des États membres ainsi que les frontières existantes au moment de l'accession à l'indépendance⁷⁷³. Ainsi, face aux velléités indépendantistes au Biafra⁷⁷⁴, à Anjouan⁷⁷⁵, au Somaliland⁷⁷⁶ ou au Cameroun anglophone⁷⁷⁷, l'organisation a rappelé le nécessaire respect de l'intégrité territoriale des États membres. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ComADHP) l'a rappelé en 1995 dans une affaire concernant le Katanga. Dans une décision fondatrice, la Commission s'est, en effet, considérée :

« tenue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre qui est un État membre de l'OUA et un État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. »⁷⁷⁸

De même, on voit mal comment un État membre de l'UE aurait pu imaginer reconnaître l'indépendance de la Catalogne à la suite de sa déclaration unilatérale d'indépendance, alors que cette collectivité autonome est une partie intégrante d'un État membre de l'UE, l'Espagne.

Par ailleurs, le début du XX^e siècle a vu l'affirmation d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance. Lorsque le Japon a envahi la Mandchourie chinoise afin d'y installer un État fantoche, la Commission d'enquête de la SDN a considéré qu'il y avait une obligation de non-reconnaissance de

⁷⁷² Conférence de presse tenue le 4 janvier 1970 par le SGNU U THANT à Dakar (Sénégal), in ONU, *Chronique mensuelle*, février 1970, p.38 cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., pp.168-169.

⁷⁷³ Charte de l'OUA, art. III ; Acte constitutif de l'UA, art. 4.

⁷⁷⁴ OUA, résolution adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, 4^e session, Kinshasa, 11-14 sept. 1967 citée par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., pp.161-162.

⁷⁷⁵ ORAISON A., « L'obligation de non-reconnaissance de l'État d'Anjouan », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 76, 1998, n°2, p.164.

⁷⁷⁶ International Crisis Group, « Somaliland: à l'Union Africaine de montrer le chemin », *Africa Report* n°110, 23/05/2006, en ligne : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/horn-africa/somalia/somaliland-time-african-union-leadership>. V. aussi TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées - approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.211-212.

⁷⁷⁷ Dans ce cas, c'est surtout le silence de l'UA qui est emblématique. V. « Nouvelle Commission de l'Union africaine (2021-2025) : Défis et enjeux après la réforme initiée par Paul Kagamé », *IFRI*, décembre 2021, p.8, en ligne : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/union_africaine.pdf. V. aussi l'appel au dialogue national dans le Communiqué du Président de la Commission de l'Union africaine sur la situation au Cameroun, 11/09/2019, en ligne : <https://au.int/en/pressreleases/20190911/communiqué-du-président-de-la-commission-de-lunion-africaine-sur-la-situation>.

⁷⁷⁸ ComADHP, 22 mars 1995, *Congrès du peuple katangais c. Zaïre (RDC)*, décision, communication n°75/92, §5, en ligne : https://achpr.org/public/Document/file/French/achpr16_75_92_fra.pdf.

cet État. Elle a conçu que cette obligation reposait sur le Pacte Briand-Kellogg de renonciation à la guerre, pour ceux qui l'avaient ratifié ainsi que sur l'article X du Pacte de la SDN, pour les membres de la SDN, sachant que la Chine et le Japon étaient parties aux deux instruments. Aucun de ces textes ne mentionnait toutefois précisément une obligation de non-reconnaissance. Le premier disposait :

« Article premier.

Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Article II.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques. »⁷⁷⁹

L'article X du Pacte de la SDN indiquait quant à lui :

« Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

Dans l'interprétation de ces textes, les États ont semblé s'accorder sur le fait qu'une obligation de non-reconnaissance est implicite. Ainsi les États parties au Pacte de Paris n'avaient pas le droit de reconnaître un État créé par un « recours à la guerre » et les États parties au Pacte de la SDN n'avaient pas le droit de faire usage de leur compétence de reconnaître de telle manière à remettre en cause l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre État membre. Nous allons revenir en détails sur ces obligations de reconnaissance dans la seconde partie de la thèse. Retenons, pour le moment, que d'après la SDN, des États ont limité, conventionnellement, leur compétence de reconnaître un autre État.

Si la souveraineté de l'État est limitée par les engagements qu'il prend volontairement, elle est aussi limitée par la souveraineté des autres États.

⁷⁷⁹ Le Pacte de Paris ou Pacte Briand-Kellogg est un Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 par 15 États : le Reich Allemand, les États-Unis, la Belgique, la France, l'Empire britannique, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'État libre d'Irlande, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Pologne et la Tchécoslovaquie. 42 États ont ensuite adhéré au traité entre 1928 et 1929. Il est entré en vigueur le 25 juillet 1929 à la suite du dépôt de l'instrument de ratification de toutes les puissances signataires. V. Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p.58 et s., en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%2094/v94.pdf>

§ 3 – Le principe de non-ingérence

Le principe de non-ingérence dans les affaires d'un autre État n'est pas explicitement écrit dans la Charte des Nations Unies⁷⁸⁰, contrairement au devoir de l'organisation de ne pas « intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État », codifié à l'article 2§7. Selon la doctrine, ce devoir de non-ingérence des États ressort de l'article 2§4⁷⁸¹. Surtout, il est inscrit dans la déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe de la résolution 2625 (XXV) de l'AGNU adoptée par consensus le 24 octobre 1970⁷⁸², mais aussi dans de nombreuses autres déclarations de l'Assemblée générale⁷⁸³ et un grand nombre de textes de droit international⁷⁸⁴. La définition qu'en donne la Déclaration de 1970 est la suivante :

« Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État. »⁷⁸⁵

Par ailleurs, dans un arrêt du 27 juin 1986, la CIJ a estimé que :

⁷⁸⁰ Comme le note la CIJ : CIJ, arrêt, fond, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §202.

⁷⁸¹ GUILLAUME G., « Article 2§7 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.492.

⁷⁸² AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, 3^e principe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

⁷⁸³ Notamment : AGNU, résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, « Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international », adoptée sans vote, point n°4 a) ; AGNU, résolution 2131 (XX), « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté », adoptée le 21 décembre 1965 sans opposition, avec 109 voix pour et une seule abstention ; CDI, Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États, art.3 , texte adopté à la 1^e session en 1949 et soumis à l'Assemblée générale qui en a pris note mais ne l'a pas adopté. V. le texte en annexe de la résolution 375 (IV) de l'AGNU en date du 6 décembre 1949.

⁷⁸⁴ Notamment : Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 8 ; Charte de Bogota de 1948 réformée par les différents protocoles - Charte de l'Organisation des États américains, art. 19. V. également CIJ, arrêt, fond, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §§203-204. Toutes les chartes régionales y font référence, v. les textes cités dans la contribution écrite de la Serbie devant la CIJ en l'affaire du *Kosovo* : §478 et s.

⁷⁸⁵ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, Principe de non-intervention, 2^e alinéa, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

« bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, (...) il fait partie intégrante du droit international coutumier. »⁷⁸⁶

Elle a ensuite recherché le contenu du principe et considéré que :

« d'après les formulations généralement acceptées, ce principe interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsque à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force. »⁷⁸⁷

La doctrine s'accorde sur le fait de considérer qu'une reconnaissance peut constituer une intervention dans les affaires intérieures d'un État⁷⁸⁸. Le *Restatement of the Law Third*, indique ainsi :

« Treating an unqualified entity as a state will ordinarily affect the interests of another state. For example, accepting as a state an entity that seeks to secede from another state, but has not yet succeeded in achieving complete control of its territory, is an improper interference in the internal affairs of the parent state. »⁷⁸⁹

Il nous semble qu'une reconnaissance d'État peut porter atteinte à ce principe dans plusieurs cas. Tout d'abord, lorsqu'elle vient influencer les relations extérieures de l'État reconnu comme dans le cas de la doctrine Hallstein et de la politique d'une seule Chine. Ensuite, certains auteurs ont considéré que les conditions démocratiques imposées à la reconnaissance d'un État, comme dans le cas des Lignes directrices de la CEE imposées à la reconnaissance des États issus de la dissolution de la Yougoslavie et de l'URSS, constituaient une contrainte⁷⁹⁰, voire une intervention dans les affaires intérieures d'un (futur) État⁷⁹¹. En effet, bien que ces conditions témoignent d'un souci d'objectivation et de juridicisation de la reconnaissance « comme pour montrer qu'il s'agit de protéger des intérêts supérieurs, non les intérêts politiques immédiats de ceux qui posent les

⁷⁸⁶ CIJ, arrêt, fond, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §202.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, §205.

⁷⁸⁸ V. notamment CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.304; CHRISTAKIS T., « La sécession : Une question de simple fait ? », 2nd ESIL Research Forum: 'The Power of International Law in Times of European Integration', European Society of International Law, Sep 2007, Budapest, Hongrie, p.15, en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01804003> ; COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op.cit.*, p.329 ; CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, pp.721-759 ; DAVID E., « Portée et limite du principe de non-intervention », *RBDI*, 1990, p.353 ; VISSCHER C. (de), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p.40. ; VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.21.

⁷⁸⁹ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §202, comment f), p.79.

⁷⁹⁰ KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP*, 1997/3, pp.677-686.

⁷⁹¹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*. (...) *op.cit.*, p.104. Soulignons que dans la Déclaration annexée à la résolution 2625 du 24 octobre 1970, le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État renferme le principe selon lequel : « Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. »

conditions »⁷⁹², la promotion - voire l'imposition - d'un certain modèle d'État⁷⁹³ se heurte aux principes de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et au droit dont dispose chaque État de choisir son système politique⁷⁹⁴.

Le troisième cas est celui qui retiendra le plus notre attention. La reconnaissance peut aussi constituer une intervention illicite dans les affaires intérieures d'un État lorsqu'elle vient remettre en cause l'intégrité territoriale et la souveraineté de ce dernier.⁷⁹⁵ Comme on l'a précisé dans nos développements sur l'abus de droit, c'est ce qu'ont notamment soutenu le chef du Gouvernement du Nigéria pour prévenir d'éventuelles reconnaissances du Biafra⁷⁹⁶, le chef du Gouvernement de la RFA quant à la reconnaissance de la RDA⁷⁹⁷, l'URSS quant à la reconnaissance de la Lituanie par la République d'Islande en 1991⁷⁹⁸, la Serbie au regard des reconnaissances du Kosovo⁷⁹⁹, la Géorgie

⁷⁹² RUIZ-FABRI H., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *op.cit.*, p.173.

⁷⁹³ *Ibid.*, p.176.

⁷⁹⁴ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.104.

⁷⁹⁵ Le Professeur CHARPENTIER précise, et ce pourrait constituer peut-être un quatrième cas même s'il reste lié à celui-ci : « La reconnaissance d'une déclaration d'indépendance peut (...) être considérée comme illicite si elle confirme une intervention ayant concouru à cette sécession ». Il qualifie cette reconnaissance de « non seulement prématurée, mais interventionniste » et cite le cas de la reconnaissance russe de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. CHARPENTIER J., « La reconnaissance d'État, réponse à une déclaration d'indépendance », in KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, p.39.

⁷⁹⁶ Rappelons qu'au lendemain de la déclaration d'indépendance du Biafra, le LCL GOWON qui dirige le gouvernement central nigérian envoie un message au SGNU et au secrétaire général de l'OUA dans lequel il déclare : « toute tentative visant à reconnaître la prétendue République du Biafra comme État souverain équivaudra à une ingérence dans les affaires intérieures de mon pays et sera considérée comme un acte inamical. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent message à tous les États membres de l'Organisation. » United Nations Press Services, NV/81, 1st June 1967, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.159.

⁷⁹⁷ Rappelons que R. BIERZANECK rapporte que : « Le ministre des Affaires étrangères de Yougoslavie, M. POPOVIC, dans sa déclaration du 21 octobre 1957 a contesté la thèse du gouvernement de la RFA, selon laquelle la reconnaissance de la RDA par la Yougoslavie constitue une ingérence inadmissible dans les affaires internes du peuple allemand et en conséquence constitue une violation de la Charte de l'ONU. M. POPOVIC a démontré que si on admet cette thèse il faudrait admettre que toute position prise envers l'Allemagne y compris la non-reconnaissance de la RDA constitue une ingérence dans les affaires internes de l'Allemagne. (...) » BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.133, note 75.

⁷⁹⁸ KHERAD R., « La reconnaissance internationale des États baltes », *RGDIP*, vol.96, 1992/4, p.864 : « la reconnaissance de la Lituanie par la République d'Islande et l'intention de celle-ci d'établir, le 27 janvier 1991, des relations diplomatiques avec le gouvernement de Vilnius, ont bien été interprétées par l'URSS comme une ingérence dans les affaires intérieures soviétiques et en contradiction avec les termes des accords d'Helsinki. »

⁷⁹⁹ Lettre adressée au Président du CSNU le 6 mars 2008 par le Représentant permanent adjoint de la Serbie auprès des Nations Unies, doc. S/2008/162, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2008/162>. « La reconnaissance subséquente de cet acte illégal [la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo] par certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies [constitue une] violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Serbie ». V. aussi PETITHOMME M., « L'État de facto du Kosovo sous tension : vers la persistance d'une souveraineté imparfaite ? », *Balkanologie*, vol. XII, n°2010/1, 15/02/2013, §§29-30, en ligne : <https://doi.org/10.4000/balkanologie.2142>.

s'agissant des reconnaissances de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud⁸⁰⁰ et l'Ukraine au sujet des reconnaissances de l'annexion de la Crimée ainsi que des indépendances de Donetsk et Lougansk⁸⁰¹. La mission d'enquête internationale sur le conflit en Géorgie a précisément considéré dans son rapport de 2009 que :

« La reconnaissance d'entités séparatistes comme l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud par un pays tiers est donc contraire au droit international en ce qu'il s'agit d'une atteinte illégale à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du pays affecté, en l'occurrence la Géorgie. »⁸⁰²

En effet, d'après la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, adoptée le 9 décembre 1981 par la résolution 36/103 de l'AGNU, le principe de non-intervention comprend :

⁸⁰⁰ V la déclaration du représentant géorgien au CSNU à la suite de la reconnaissance par la Russie des indépendances ossète et abkhaze : CSNU, procès-verbal de la séance 5969, 28/08/2008, doc. S/PV.5969, p.4, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969> . « En reconnaissant les indépendances de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, la Fédération de Russie a (...) violé les principes relatifs au droit à l'autodétermination, et à la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. » Cette position est partagée par la majorité des membres du Conseil qui, durant la séance 5969 réaffirmeront leur appui « à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues ». C'est également la position du rapport de la mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, septembre 2009, vol. I, §11, p.17, en ligne : https://echr.coe.int/Documents/HUDOC_38263_08_Annexes_FRA.pdf . « La reconnaissance d'entités séparatistes comme l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud par un pays tiers est donc contraire au droit international en ce qu'il s'agit d'une atteinte illégale à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du pays affecté, en l'occurrence la Géorgie. Elle se heurte également au principe I de l'Acte final d'Helsinki qui énonce : « Les États participants respectent mutuellement leur égalité souveraine et leur individualité ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et englobés dans celle-ci, y compris, en particulier, le droit de chaque État à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique ».

⁸⁰¹ V. la déclaration du représentant de l'Ukraine invité à la séance du Conseil de sécurité réuni d'urgence à la suite de la signature des décrets de reconnaissance des deux républiques du Donbass par le président POUTINE. CSNU, procès-verbal de la 8970^e séance, 21/02/2022, doc. S/PV.8970, pp.13-14, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8970> : « L'Ukraine est catégorique : les récentes actions de la Fédération de Russie sont des violations de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. » Cette position est partagée par la majorité des membres du Conseil qui, durant la séance 8970 considéreront que ces reconnaissances constituent « une violation du droit international », « un affront à la Charte des Nations Unies » et « une nouvelle violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ». V. également, après la déclaration du 23 février 2022 dans laquelle la Fédération de Russie a annoncé le lancement d'une « opération militaire spéciale » en Ukraine : CSNU, projet de résolution S/2022/155 opposé par veto par la Fédération de Russie, 25/02/2022, en ligne : <https://undocs.org/S/2022/155> . Ce projet de résolution, porté par 82 États a été voté par 11 membres du Conseil contre 1 (Russie) et avec l'abstention de la Chine, de l'Inde et des Émirats arabes unis. Il indique notamment : « 5. Déploie la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, qui constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte des Nations Unies ; 6. Décide que la Fédération de Russie doit revenir immédiatement et sans condition sur sa décision relative au statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk ; ». V. CSNU, procès-verbal de la 8979^e séance, 25/02/2022, doc. S/PV.8979, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8979> . Par ailleurs, le 2 mars 2022, 141 États ont voté la résolution A/RES/ES-11/1 contre 5 (Russie, Bélarus, Érythrée, Corée du Nord et Syrie) tandis que 35 États se sont abstenus. La résolution était coparrainée par 96 États membres et indique notamment que l'Assemblée générale : « Réaffirm[e] que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légal[e] et qu'elle « 1. Réaffirme son engagement envers la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ; (...) 5. Déploie la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, qui constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte ; 6. Exige que la Fédération de Russie revienne immédiatement et sans condition sur sa décision relative au statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk ; (...) ». V. AGNU, résolution ES-11/1 adoptée le 2 mars 2022 par 141 voix contre 5 (Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Russie, Syrie), avec 35 abstentions, 12 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/ES-11/1>

⁸⁰² Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, septembre 2009, vol. I, p.17, §11, en ligne : https://echr.coe.int/Documents/HUDOC_38263_08_Annexes_FRA.pdf ; vol. II, p.136 et s., en ligne : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFFMCG_Volume_II1.pdf

« Le devoir d'un État de s'abstenir de favoriser, d'encourager ou d'appuyer, directement ou indirectement, les activités de rébellion ou de sécession, au sein d'autres États, sous quelque prétexte que ce soit, et de toute action tendant à briser l'unité ou à saper ou à compromettre l'ordre politique d'autres États. »⁸⁰³

Il apparaît donc qu'en vertu du principe de non-intervention, un État n'a pas le droit de soutenir des activités sécessionnistes. Une reconnaissance de la sécession viendrait directement violer ce principe. Dans les cas que nous venons d'évoquer, soulignons que lorsqu'un gouvernement considère une reconnaissance comme une ingérence dans ses affaires internes, il ne fait jamais référence à une obligation de non-reconnaissance pour les États tiers. Seule la violation de l'intégrité territoriale, de la souveraineté de l'État, du principe de non-intervention et du principe d'autodétermination des peuples est envisagée⁸⁰⁴. Les principes d'égalité souveraine et de respect de l'intégrité territoriale sont obligatoires pour les États membres de l'ONU. La CIJ a également souligné dans l'affaire du Détroit de Corfou :

« qu'[e]ntre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux. »⁸⁰⁵

Non-intervention, souveraineté et intégrité territoriale sont des principes intimement liés.

Pour conclure à la possible qualification d'ingérence d'une reconnaissance, le Professeur CHARPENTIER indiquait que deux conditions doivent être réunies : l'autorité reconnue doit s'opposer par la force au gouvernement établi et la reconnaissance doit intervenir alors que la lutte est en cours⁸⁰⁶. Dans son analyse des reconnaissances octroyées au Kosovo ainsi qu'à l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, le Professeur CORTEN a quant à lui retenu les deux conditions déterminées par la CIJ sur l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* que nous avons déjà citée⁸⁰⁷ :

« d'une part, [si] le comportement des États qui ont procédé à la reconnaissance interfère dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État et, d'autre part, si ce comportement peut être qualifié de contrainte, et donc d'intervention. »⁸⁰⁸

Observons de plus près comment une reconnaissance peut constituer une intervention au sens de ces deux conditions.

⁸⁰³ AGNU, résolution 36/103 « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États » adoptée le 09/12/1981 par 120 voix contre 22 et 6 abstentions, 9 États ne votant pas, v. point II f),

⁸⁰⁴ V. les déclarations citées supra dans les notes de bas de page 786 à 801. En ce sens : CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.753.

⁸⁰⁵ CIJ, arrêt, fond, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, 9 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p.35.

⁸⁰⁶ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, pp.305-306.

⁸⁰⁷ CIJ, arrêt, fond, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §205. Elle avait alors indiqué qu'une intervention est illicite lorsque d'une part elle porte « sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement » et, d'autre part lorsqu'elle « utilise des moyens de contrainte ».

⁸⁰⁸ CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.753.

A. L'interférence dans une matière relevant de la souveraineté de l'État

Les affaires qui relèvent de la souveraineté de l'État ou de sa compétence nationale sont celles qu'il n'a pas déléguées par traité ou accord⁸⁰⁹. Comme on l'a précédemment relevé, les limitations à la souveraineté ne se présument pas. En l'occurrence, lorsqu'un morceau de son territoire décide de déclarer unilatéralement son indépendance, il semble évident que la question relève des affaires intérieures de l'État dont il est fait sécession. En ce sens, comme le relève O. CORTEN, « il est parfaitement fondé à s'y opposer, dans certains cas en utilisant la force. »⁸¹⁰ Ainsi, aucun État n'a contesté à l'Espagne le droit de s'opposer à l'indépendance de la Catalogne, ni à l'Irak de s'opposer à l'indépendance du Kurdistan irakien. Les États n'ont pas non plus porté assistance au Haut-Karabakh lorsque l'Azerbaïdjan a voulu reconquérir le territoire par la force et seule la Russie est venue défendre l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, à dessein, lors de la tentative géorgienne de rétablir sa souveraineté sur ces territoires. Ni l'Espagne, ni l'Irak, ni l'Azerbaïdjan, ni la Géorgie ne se sont engagés à accepter une éventuelle sécession unilatérale de leur territoire. Dans les exemples précédemment cités, le Nigéria, l'URSS, la Serbie, la Géorgie ou l'Ukraine n'avaient pas non plus consenti à d'éventuelles remises en cause de leur intégrité territoriale⁸¹¹. Certains avaient néanmoins signé des accords instaurant le respect d'un cessez-le-feu et d'une méthode pacifique de règlement des différends, accords qui ont donc été violés (mais cela est une autre question). Même si les situations du Kosovo, de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud avaient été internationalisées et qu'un retrait de compétences avait été imposé à la Serbie et à la Géorgie respectivement, jamais leur souveraineté sur leur territoire dans ses frontières internationalement reconnues n'avait été mise en cause. Les résolutions du Conseil de sécurité en particulier ont toujours mentionné le nécessaire respect de l'intégrité territoriale des États membres. Dans tous ces cas, il apparaît qu'une reconnaissance de l'entité sécessionniste constitue clairement une ingérence dans une matière relevant de la souveraineté de l'État.

B. La contrainte

Si elle n'est pas définie en droit international, on peut considérer que la contrainte évoque les mesures armées et non armées auxquelles il est fait référence dans les articles 42 et 41 de la Charte des Nations Unies, respectivement⁸¹².

⁸⁰⁹ On pense par exemple aux modifications territoriales que les États vaincus acceptaient par traité à la fin d'un conflit armé.

⁸¹⁰ CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *op. cit.*, p.753. En ce sens, v. VAHLAS A., *Les séparations d'États - l'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des États*, Thèse pour le Doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 13/01/2000, Université Panthéon-Assas Paris II, préparée sous la direction du Professeur M. BETTATI, pp.347-373. (576p.)

⁸¹¹ Même si pour le cas du Nigéria, cela avait été évoqué au cours des conférences constitutionnelles. Ainsi le Biafra ne s'attendait pas à ce que son indépendance ne soit pas acceptée voire négociée. V. *infra* p.628.

⁸¹² DAVID E., « Portée et limite du principe de non-intervention », *RBDI*, 1990, p.353.

Afin de déterminer si un acte constitue véritablement une « contrainte » exercée sur un État, le Professeur CORTEN propose d'envisager celui-ci dans son contexte et d'observer sa finalité. Il est nécessaire en particulier d'observer si le « comportement de l'État [reconnaisant] dénote une volonté de forcer l'État victime de la sécession d'accepter cette dernière. »⁸¹³ En ce sens, O. CORTEN relève que les reconnaissances octroyées par la Russie à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud constituent la continuité d'un comportement visant à soutenir la sécession de ces entités par d'importants moyens politiques, économiques et militaires⁸¹⁴. Il nous semble que le manque d'effectivité de ces entités dont la survie dépend entièrement de Moscou laisse clairement entrevoir la volonté du Gouvernement russe de contraindre la Géorgie à accepter la sécession de ces entités dont la majorité des citoyens dispose dorénavant d'un passeport russe. On pourrait développer la même analyse quant à la reconnaissance de Donetsk et Lougansk par la Russie. En revanche, selon O. CORTEN, la reconnaissance accordée par le Nicaragua aux entités séparatistes géorgiennes serait largement moins contraignante vis-à-vis de la Géorgie.

Pour ce qui est du Kosovo, les reconnaissances accordées par les États occidentaux après la déclaration unilatérale d'indépendance de 2008 avaient clairement pour objectif de contraindre la Serbie à accepter la sécession de sa province. L'effectivité de celle-ci en tant qu'État à ce moment était « extrêmement limitée et précaire. »⁸¹⁵. Ces mêmes États ont ensuite contribué au renforcement de cette effectivité pour soutenir la création de l'État kosovar. En revanche, la reconnaissance de certains États comme le Costa Rica - qui votera favorablement à la demande d'avis et affirmera l'éventualité du retrait de sa reconnaissance en fonction de cet avis - peut sembler moins contraignante⁸¹⁶.

Selon O. CORTEN, « le critère déterminant [pour qu'il y ait contrainte] est donc celui de la volonté, de la part de l'État reconnaissant, de constituer – et non pas seulement de constater – le fait établi. »⁸¹⁷

On peut néanmoins se demander si cette analyse de la contrainte est véritablement nécessaire pour déterminer que la reconnaissance d'une entité sécessionniste est contraire au principe de non-intervention. Lorsque les Gouvernements nigérian ou russe interprétaient une (éventuelle) reconnaissance comme une intervention dans leurs affaires internes, il ne nous semble pas qu'ils aient considéré son effet de contrainte. Par ailleurs, la CIJ ne s'est pas prononcée sur le sujet dans son avis sur le Kosovo, puisque telle n'était pas la question à laquelle elle avait à répondre.

⁸¹³ CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.755.

⁸¹⁴ *Ibid.* V. supra/ infra nos développements sur ces deux entités.

⁸¹⁵ CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.756.

⁸¹⁶ *Ibid.*, p.757.

⁸¹⁷ *Ibid.*

Selon E. DAVID, le critère de la contrainte est « accessoire » pour deux raisons. Tout d'abord, la CIJ s'est prononcée sur un cas particulier dans lequel la violation du principe de non-intervention était le fait d'actes d'intervention armée, directe et indirecte⁸¹⁸. Dès lors, son approche est « restreinte car elle ne rend pas compte de toutes les facettes de l'intervention mises en évidence par la pratique ». En effet, et c'est la seconde raison avancée par l'auteur, force est d'observer que dans la pratique, certaines mesures non contraignantes sont qualifiées d'intervention et ce uniquement « parce qu'elles affectent les droits souverains de l'État victime. »⁸¹⁹ Précisément :

« la pratique qualifie d'intervention des mesures qui, à l'évidence, peuvent s'exercer sans contrainte directe contre l'État victime : reconnaissance prématurée dans le cas d'une guerre civile, reconnaissance "de situations créées par la menace ou l'emploi de la force", non-reconnaissance d'un gouvernement effectif et constitué sans violation du droit international, propagande hostile, campagne de diffamation ou de dénigrement. »⁸²⁰

Pour notre part, il nous semble qu'étant donné que le droit international demande à tout État de traiter comme un État une entité réunissant objectivement les critères d'identification d'un État⁸²¹, le fait de marquer officiellement sa position en reconnaissant une entité sécessionniste comme un État est clairement révélateur d'une volonté de contrainte vis-à-vis de l'État victime de la sécession. En ce sens T. CHRISTAKIS affirme :

« S'il est vrai que la reconnaissance peut permettre de consolider une effectivité précaire, la reconnaissance d'une situation fictive qui n'est pas fondée sur une effectivité devrait être considérée comme une ingérence prohibée dans les affaires intérieures d'un État souverain. »⁸²²

Enfin, si une reconnaissance peut constituer une ingérence dans les affaires internes d'un État, quelles en sont les conséquences ? En l'occurrence, un État n'a jamais traduit en justice un autre État sur ce fondement. Comme l'écrit E. WYLER :

« Bien que taxées d'illicites, force est de reconnaître que les reconnaissances prématurées, si elles s'attirent presque invariablement des protestations de l'État mère et de quelques autres États, n'ont jamais jusqu'ici donné lieu à la mise en cause de la responsabilité de leurs auteurs devant des juridictions internationales. »⁸²³

⁸¹⁸ DAVID E., « Portée et limite du principe de non-intervention », *RBDI*, 1990, p.352.

⁸¹⁹ *Ibid.*, p.353.

⁸²⁰ *Ibid.* V. également les références citées par l'auteur. Pour la reconnaissance prématurée dans le cadre d'une guerre civile : NOEL J., *Le principe de non-intervention : théorie et pratique dans les relations inter-américaines*, Bruxelles, Bruylant et Éd. de l'Université de Bruxelles, 1981, pp.83-84 ; SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.* p.37 ; CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, pp.304-306. Pour la reconnaissance d'une situation créée par un emploi de la force : A/Res. 36/103, §2, III, e. Pour la non-reconnaissance d'un gouvernement effectif légalement constitué : NOEL J., *op.cit.*, pp.86 et s. ; comp. CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, 1956, pp.291-294, 311-314.

⁸²¹ V. par ex. *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol. 1, §202.

⁸²² CHRISTAKIS T., « La sécession : Une question de simple fait ? », 2nd ESIL Research Forum: "The Power of International Law in Times of European Integration", European Society of International Law, Sep 2007, Budapest, Hongrie, p.15 (15p.), en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01804003> .

⁸²³ WYLER E., « La déclaration d'indépendance de la Catalogne : sécession, non-ingérence et (non-) reconnaissance », *RGDIP*, 2018/4, p.860.

Néanmoins, J. CRAWFORD relève que :

« the nullity of certain acts of recognition has been accepted in practice and rightly so; otherwise recognition would constitute an alternative form of intervention, potentially always available and apparently unchallengeable. »⁸²⁴

Le *Restatement of the Law Third* sur lequel l'auteur appuie son propos ne donne pourtant aucun exemple concret. On peut penser que cette nullité est acceptée dans le cas où une obligation de non-reconnaissance est décrétée par le Conseil de sécurité. Ainsi, ce dernier a déclaré « juridiquement invalide » le « prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et la République turque de Chypre-Nord »⁸²⁵, un échange équivalent à une reconnaissance prématurée de la RTCN créée par la Turquie elle-même.

L'État qui subit cette reconnaissance prématurée peut tout à fait réagir directement et, par exemple, rompre ses relations diplomatiques avec l'État auteur de la reconnaissance⁸²⁶. Un État peut en effet contester unilatéralement un acte étatique en prenant des contre-mesures, qui doivent cependant respecter des conditions de légalité et de proportionnalité⁸²⁷. Comme il a été indiqué dans la sentence arbitrale du 9 décembre 1978 en l'affaire de l'*Accord franco-américain relatif aux services aériens* :

« Dans l'état actuel du droit international général, (...) chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États. En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation d'une obligation internationale par un autre État, il a le droit, sous la réserve des règles générales du droit international relatives aux contraintes armées, de faire respecter son droit par des "contre-mesures" (...) »⁸²⁸

Le Tribunal arbitral a ajouté qu'il existait « une règle bien connue » selon laquelle les contre-mesures doivent « correspondre à une certaine équivalence de la violation alléguée. »⁸²⁹ L'idée est que ces contre-mesures ne génèrent pas une aggravation du conflit mais qu'elles témoignent du désaccord de l'État qui s'estime directement lésé et qu'elles constituent, pour les États, une incitation à négocier afin « d'aboutir à un résultat acceptable. »⁸³⁰ Ce régime juridique des contre-mesures a été codifié par la CDI dans son projet d'articles sur la responsabilité des États en 2001⁸³¹.

⁸²⁴ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, op.cit., p.21. Il appuie son propos sur le *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §202 comment f, p.79.

⁸²⁵ CSNU, résolution 550 (1984) du 11 mai 1984, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/550\(1984\)](https://undocs.org/fr/S/RES/550(1984)) .

⁸²⁶ V. CSNU, procès-verbal de la 8979^e séance, 25/02/2022, doc. S/PV.8979, p.17.

⁸²⁷ V. ALLAND D., *Manuel de droit international public*, op.cit., pp.315-330 ; SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, op.cit., pp.184-187.

⁸²⁸ *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, Sentence arbitrale du 9 décembre 1978, §81, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, pp.417-493, en ligne : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XVIII/417-493.pdf .

⁸²⁹ *Ibid.*, §83.

⁸³⁰ *Ibid.*, §90.

⁸³¹ AGNU, Résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001 présentant en annexe le projet d'articles sur la responsabilité des États, art. 49 à 54, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83> .

Dans la pratique, on a pu voir que face aux reconnaissances du Biafra, le Nigéria a rappelé ses ambassadeurs en poste⁸³². La Russie a menacé de faire de même si un État reconnaissait la Tchétchénie⁸³³. Par ailleurs, lors de la sécession du Kosovo, la Serbie a rappelé ses ambassadeurs présents dans les pays reconnaissant sa province comme un État⁸³⁴ et elle a ensuite demandé à l'Assemblée générale de procéder à une requête d'avis consultatif à la CIJ afin que cette dernière atteste, non pas de l'illicéité des reconnaissances accordées au Kosovo mais de la déclaration d'indépendance par les autorités administratives provisoires du Kosovo. Dans ses exposés devant la Cour, elle ne s'est d'ailleurs pas attaquée aux reconnaissances mais s'est contentée d'indiquer qu'une reconnaissance « ne vaut pas licéité rétroactive et n'élimine pas l'illicéité. »⁸³⁵ La Géorgie a quant à elle rompu ses relations diplomatiques avec la Syrie lorsque cette dernière a annoncé reconnaître l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud⁸³⁶. Remarquons, en revanche, que l'Ukraine n'a pas annoncé la rupture de ses relations diplomatiques avec la Russie après sa reconnaissance de Donetsk et Lougansk le 21 février 2022 mais après l'intervention militaire russe sur son territoire, quatre jours plus tard.

De manière générale, il semble que les États considèrent qu'une reconnaissance peut constituer une intervention dans les affaires intérieures d'un État. La pratique montre que la majorité d'entre eux respecte ce principe lorsqu'une entité déclare unilatéralement sa sécession sur le territoire d'un État membre des Nations Unies. Aucun n'État n'a effectivement reconnu la Catalogne, le Kurdistan irakien, Bougainville, le Haut-Karabakh, ou encore la Transnistrie. De plus, même si elles font beaucoup de bruit, les reconnaissances de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie, de Donetsk, de Lougansk se comptent sur les doigts d'une seule main et l'on ne peut conclure à ce titre que ces reconnaissances remettent véritablement en cause des principes bien établis en droit international. Il reste à trouver une solution à ces situations qui, tant que les revendications des peuples existent et que le statut de ces entités n'est pas réglé, demeurent conflictuelles et déstabilisent la paix et la sécurité internationales. Quoi qu'il en soit, même si les États ne reconnaissent pas une entité comme un État, ils peuvent lier des relations avec elle. C'est ce que nous analyserons dans le Titre 2 consacré aux effets de la reconnaissance et de la non-reconnaissance.

⁸³² IJALAYE D. A., « Was "Biafra" at Any Time a State in International Law ? », *AJIL*, vol.65, n°3, July 1971, p.554.

⁸³³ GRANT T. D., « Hallstein Revisited: Unilateral Enforcement of Regimes of Nonrecognition Since the Two Germanies », *Stanford Journal of International Law*, 2000, vol. 36, pp.238-239.

⁸³⁴ « La Serbie rappelle ses ambassadeurs dans les pays qui ont reconnu le Kosovo », *La Dépêche*, 19/02/2008, en ligne : <https://www.ladepeche.fr/article/2008/02/19/435320-serbie-rappelle-ambassadeurs-pays-ont-reconnu-kosovo.html>.

⁸³⁵ V. la contribution écrite de la Serbie en date du 17 avril 2009, p.229 et s. dans l'affaire CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/141>.

⁸³⁶ "Georgia Severs Relations With Syria For Recognizing Abkhazia, South Ossetia", Radio Free Europe, 29/05/2018, en ligne : <https://www.rferl.org/a/georgia-syria-establishes-diplomatic-relations-with-abkhazia-south-ossetia/29257063.html>.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Ce chapitre a permis de mettre en exergue que le droit international pose bien certaines limites à la reconnaissance d'un État. Tout d'abord, il est fréquent qu'un acte unilatéral de reconnaissance intègre un processus bilatéral ou multilatéral répondant à des règles définies par les États. L'engagement de l'État réside néanmoins dans la manifestation unilatérale de sa volonté. En tant qu'acte juridique unilatéral, la reconnaissance d'État obéit alors à certaines règles, notamment en termes d'opposabilité et de rétractation, règles dont la positivité semble confirmée par la pratique des États. La reconnaissance, certes, exalte la souveraineté de l'État mais, pour autant, elle ne peut pas être abusive. Si la théorie de l'abus de droit n'est pas réellement consacrée par le droit international, en revanche l'État doit respecter les engagements unilatéraux éventuellement contractés, d'une part, et la souveraineté des autres États, d'autre part. La pratique montre que les États sont prudents à cet égard mais que dans certains cas isolés, ils utilisent leur reconnaissance comme une contrainte pour forcer l'État-parent à renoncer à ses droits territoriaux, affirmer leur puissance et remettre en cause l'ordre international.

CONCLUSION DU TITRE 1

Nous avons démontré dans ce premier titre que le droit international laisse une grande liberté aux États dans l'octroi de la reconnaissance d'un État. Cette liberté est grande mais elle n'est pas illimitée. En effet, comme l'explique R. KOLB :

« l'État n'est pas supérieur au droit international, il y est soumis. La souveraineté se mue en autonomie ; elle désigne ce fait précis que l'État n'est soumis à aucun autre ordre que le droit international. La relativité des droits signifie qu'il ne faut pas les considérer isolément, comme droits absolus individualistes, mais qu'ils s'inscrivent dans la vie en commun et sont intrinsèquement limités par les droits des autres États. »⁸³⁷

On pourrait ainsi conclure qu'en matière de reconnaissance, il existe pour les États une présomption générale de liberté en ce sens que : « tout ce qui n'est pas interdit est permis. »⁸³⁸ Quelques traités ainsi que la doctrine ont mis en exergue les différentes possibilités offertes aux États s'agissant de l'octroi d'une reconnaissance : explicite, implicite, *de facto*, *de jure*, au temps choisi, motivée ou non, conditionnelle... La reconnaissance est ainsi emblématique de la manifestation de la souveraineté de l'État. Or, cette dernière :

« assure une liberté générale ; celle-ci peut après coup être limitée par des engagements ; si de tels engagements n'ont pas été assumés, la toile de fond de liberté persiste. Au fond, l'ordre juridique est nécessairement complet et une lacune au sens propre ne saurait exister ; toute "lacune" ne signifie que liberté. »⁸³⁹

Ce qui est certain est que le droit international a toujours pour objectif de protéger l'État ; s'il protège sa souveraineté, il protège aussi celle des autres. En cela, le droit international vient nécessairement limiter la compétence étatique de reconnaissance d'État. Si un État s'est engagé unilatéralement en reconnaissant une entité en tant qu'État, son acte est opposable et sa rétractation est encadrée. Par ailleurs, si reconnaître un nouvel État implique de remettre en cause la souveraineté d'un autre État, l'État respectera certainement le principe de non-ingérence et consacrera par là-même l'encadrement nécessaire du droit international. La pratique contraire d'un seul État, même puissant, ne devrait pas venir remettre en cause ce principe fondamental. En 1955 comme aujourd'hui, on ne peut nier que :

« dans les périodes de haute tension des rapports internationaux, la reconnaissance n'est parfois qu'un instrument de la politique de puissance. »⁸⁴⁰

⁸³⁷ KOLB R., *Théorie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2^e éd., 2013, p.726.

⁸³⁸ *Ibid.*, p.315.

⁸³⁹ *Ibid.*, p.317. L'auteur souligne que cette règle a été accueillie avec faveur par la CPJI dans l'affaire du *Lotus* de 1927.

⁸⁴⁰ VISSCHER C. (de), *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 2^e éd., 1955, p.290.

Les États pourront toujours instrumentaliser le droit pour justifier leur reconnaissance. C'est ici que l'effectivité peut être un rempart pour les États désireux de respecter le droit international sans pour autant nier la réalité. Ainsi que le soulignait J. VERHOEVEN :

« La prise en considération exclusive de l'effectivité, dans l'octroi ou le refus de la reconnaissance, a pour vertu essentielle de prévenir des interventions dans les affaires intérieures d'autrui que l'expérience a révélées inhérentes à l'application de critères de légitimité non immédiatement consacrés par le droit des gens. »⁸⁴¹

Cependant, nous allons également constater que l'effectivité peut constituer un rempart pour les États non reconnus dans la mesure où les effets d'une non-reconnaissance sont très peu encadrés par le droit international.

⁸⁴¹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit., p.607.

TITRE 2

LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA NON- RECONNAISSANCE D'ÉTAT

Les « effets » de la reconnaissance sont évoqués dans plusieurs instruments de droit international. Pour commencer, la résolution de l'Institut de droit international adoptée à Bruxelles en 1936 au sujet de la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements indique dans son préambule :

« Considérant qu'en présence des applications multiples et diverses par les États de leur faculté de reconnaître ou non les États et gouvernements nouveaux, il importe de définir la portée juridique de la reconnaissance et d'en délimiter les effets. »⁸⁴²

La nécessité d'encadrer les effets de la reconnaissance serait ainsi apparue au début du XX^e siècle. Cette résolution est venue les définir dans plusieurs articles et notamment les articles 1, 5 et 7 concernant la reconnaissance de nouveaux États. Avant même de considérer leur contenu, il importe ici de retenir que le droit international s'intéresse aux effets de la reconnaissance.

Plus proche de nous, la Déclaration de la Communauté européenne relative aux « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union Soviétique » du 16 décembre 1991 mentionne que la Communauté et ses États membres « prendront en considération les effets de la reconnaissance sur les États voisins. »

On comprend ici que les effets d'une reconnaissance peuvent être à la fois juridiques et politiques. On désigne par le mot « effet », « ce qui est produit par une cause physique ou morale. »⁸⁴³ Le terme vient du latin *effectus* issu lui-même du verbe *efficio, ere, effeci, effectum*, vocable dérivé de *facio* (faire) avec le préfixe *ex*, qui exprime l'idée de provenance et, par extension, d'achèvement⁸⁴⁴. En évoquant les « effets de la reconnaissance », on se réfère ainsi à ce qui provient du fait de la reconnaissance, à ce que la reconnaissance d'un État produit directement, non seulement dans le chef de l'État reconnu mais aussi dans le chef de l'État reconnaissant. Les effets de la non-reconnaissance, quant à eux, ne sont pas simplement la non-réalisation des effets de la reconnaissance ; ils dépendent essentiellement de la situation de l'État à reconnaître et de la volonté de l'État appelé à reconnaître. Pour cette raison ils méritent une étude à part entière. Par ailleurs, alors que la doctrine insiste en général sur les effets juridiques⁸⁴⁵, notamment en indiquant qu'ils sont déterminants s'agissant de la

⁸⁴² Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 1^{er}, en ligne : http://www.idi-ii.org/app/uploads/2017/06/1936_brux_01_fr.pdf.

⁸⁴³ EFFET, subst. masc., Trésor de la Langue française informatisé, en ligne : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>

⁸⁴⁴ ERNOUT A., MEILLET A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, Klincksieck, 4^{ème} éd. (retirage augm.), 2001, p.202 (*ex*) et 212 (*efficio*).

⁸⁴⁵ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §§82-108, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf ; NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, pp.620-622 ; SHAW M. N., *International Law, op.cit.* pp. 444-445

nature juridique de l'acte de reconnaissance, les effets politiques ne sont pas moins nombreux ni moins importants et sont déterminants quant à la place de l'aspirant-État sur la scène internationale. En cherchant à identifier si et comment le droit international encadre les effets juridiques de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance, nous serons amenés à mentionner certains effets politiques de ces actes⁸⁴⁶. Nous reviendrons dans un paragraphe préliminaire sur le débat récurrent concernant les effets classiques de la reconnaissance afin de le dépasser ensuite dans notre étude des effets de la reconnaissance (Chapitre 3) et de la non-reconnaissance (Chapitre 4) sur la vie internationale de l'aspirant-État et de l'État reconnaissant.

§ PRÉLIMINAIRE - DES EFFETS CONSTITUTIFS ET DÉCLARATIFS DE LA RECONNAISSANCE

Dans l'analyse des effets de la reconnaissance, les auteurs se sont longtemps concentrés sur les effets juridiques et ont opposé leurs conceptions déclarative, constitutive ou mixte de ceux-ci.

Selon les partisans du caractère déclaratif de la reconnaissance :

« Quand un gouvernement étranger reconnaît un nouvel État, il constate, par là même qu'on se trouve devant un fait, un statut organisé dont l'existence lui paraît incontestable. »⁸⁴⁷

Selon cette conception, l'acte de reconnaissance aurait pour seul effet de « déclarer », c'est-à-dire « constater » l'existence de ce qui constitue, selon l'État reconnaissant, un État. La reconnaissance n'aurait ainsi aucun effet juridique sur le statut de l'État reconnu.

Pour les partisans du caractère constitutif de la reconnaissance :

« Un État est et devient une personne internationale seulement et exclusivement par la reconnaissance. »⁸⁴⁸

Selon cette conception, l'acte de reconnaissance est indispensable pour « constituer » l'État. L'effet juridique de la reconnaissance est alors primordial. Sans reconnaissance, l'État n'existe pas.

; TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, p.6 : « La question de la nature juridique, c'est-à-dire des effets juridiques de la reconnaissance de nouvelles entités (...) »; WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.19, pp.27-28, pp.139-184. A l'opposé, J. VERHOEVEN avoue « trouver dans la reconnaissance d'État un acte purement politique, dépourvu comme acte de volonté d'effets de droit ». VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales*, *op.cit.*, p.721.

⁸⁴⁶ Les effets juridiques et politiques de la reconnaissance sont parfois imbriqués. Ainsi, un effet possible de la reconnaissance est l'établissement de relations diplomatiques qui est un acte politique mais aussi juridique dans la mesure où il se traduit juridiquement par l'échange de lettres d'accréditation pour les ambassadeurs ou la signature de traités bilatéraux. Sur le caractère non automatique de l'établissement de relations diplomatiques v. *infra* p.174.

⁸⁴⁷ ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI*, *op.cit.*, p.461. VERDROSS, BRIERLY, CHEN, P.M. BROWN, KELSEN avant 1941, J. F. WILLIAMS (p.197) le rejoignent : v. CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, pp.196-197.

⁸⁴⁸ OPPENHEIM L., *International Law*, vol.1, Londres, Longmans/Green & Co, 1948, p.121. Il est rejoint dans cette conception par ANZILOTTI, CAVAGLIERI, JELLINEK, KELSEN, LAUTERPACHT, LE NORMAND, RAESTAD : Voir CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *ibid.*, p.190. Selon le mot des auteurs volontaristes classiques tels TRIEPEL et JELLINEK : « l'existence d'un État nouveau doit être acceptée par les États préexistants : leur consentement s'exprimera par la reconnaissance ». NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, *op.cit.*, p.621.

Ceux qui pensaient réconcilier les deux conceptions précédentes ont proposé différentes théories « mixtes » des effets de la reconnaissance. Cette tendance, qui serait devenue majoritaire⁸⁴⁹, considère que la reconnaissance est une attestation de l'existence objective d'un État, d'une part et, d'autre part, qu'elle crée des droits dans le chef des deux États que la reconnaissance met en relation, qu'elle confère au nouvel État la personnalité juridique internationale ou encore qu'elle consolide le statut objectif - l'effectivité - de l'État⁸⁵⁰. Les instruments de droit international ont quant à eux pris parti pour la conception déclarative de la reconnaissance. Ce choix a sans doute été guidé par la volonté de dépolitiser l'acte de reconnaissance afin d'empêcher les États de disposer d'un pouvoir de nuisance en ne reconnaissant pas ou un pouvoir de soutien, voire de création, en reconnaissant un État. Ainsi, en 1933, la Convention de Montevideo indique dans son article 3 :

« L'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États. »⁸⁵¹

Cette position va être reprise en 1948 dans la Charte de l'Organisation des États américains - à l'article 9, aujourd'hui article 13⁸⁵² - et en 1993 dans la Convention sur les droits et devoirs des États adoptée par la septième Conférence interaméricaine - à l'article 3 -.

Dans sa résolution de 1936, l'Institut de droit international défend également la conception déclarative en indiquant, à l'article premier :

« La reconnaissance d'un État nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale.

La reconnaissance a un effet déclaratif.

⁸⁴⁹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.10. Alors que J. VERHOEVEN indique en 1985 que c'est la théorie déclarative qui l'a emporté : VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, pp.25-26 :

« S'agissant de la reconnaissance d'État, l'explication la plus claire prête à la reconnaissance une portée constitutive, la volonté de reconnaître expliquant en pareil cas celle d'attribuer à l'État une personnalité juridique qui n'existe pas sans elle. (...) Cela étant, l'explication est totalement démentie par les faits (...). L'explication constitutive a laissé place aujourd'hui à une théorie déclarative, qui assigne pour fonction à la reconnaissance de constater, et non plus d'attribuer, la personnalité juridique. » Dans le même sens : NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.621.

⁸⁵⁰ BOURQUIN, SCHWARZENBERG, JENNINGS, REUTER, MOUTON, ZEMANEK, KHERAD, COMBACAU et SUR, WILLIAMS J. F., SALVIOLI, WALDOCK, RODRIGUEZ CEDENO, CRAWFORD, GRANT, DUPUY et KERBRAT, RUIZ-FABRI, CHRISTAKIS, VERHOEVEN. Cités par WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.144-145. Dans le même sens : ALLAND D., *Manuel de droit international public, op.cit.*, p.62.

⁸⁵¹ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 1, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36. Notons que c'est bien l'existence politique de l'État qui est mentionnée ici. La reconnaissance pouvant alors être considérée comme l'acte juridique offrant une existence juridique à l'aspirant État.

⁸⁵² Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : <http://www.oas.org/dil/french/traites A-41 Charte de l Organisation des Etats Americains.htm>.

L'existence de l'État nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs États. »⁸⁵³

Cette dernière phrase témoigne du fait que l'existence politique d'un État a des effets juridiques en dehors même de la reconnaissance. Nous y reviendrons⁸⁵⁴. Par ailleurs, l'article 10 de la Charte de l'Organisation des États américains de 1948 - aujourd'hui article 14 -, ajoute :

« La reconnaissance implique l'acceptation, par l'État qui l'accorde, de la personnalité du nouvel État avec tous les droits et devoirs fixés pour l'un et l'autre par le droit international. »⁸⁵⁵

Au sein des Nations Unies, on retrouve la conception déclarative dans la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974. L'article premier - qui définit l'agression comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies » - donne une note explicative ainsi rédigée :

« Dans la présente Définition, le terme "État" :

- a) est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un État est Membre de l'Organisation des Nations Unies (...). »⁸⁵⁶

Dans la jurisprudence, on trouve dès 1929 un arbitrage favorable à la conception déclarative. En effet, dans sa décision en l'affaire de la *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. État polonais*, le Tribunal germano-polonais a indiqué :

« (...) selon l'opinion admise à juste titre par la grande majorité des auteurs en droit international, la reconnaissance d'un État est, non pas constitutive, mais simplement déclarative. L'État existe de par lui-même et la reconnaissance n'est que la constatation de cette existence, reconnue par les États de qui elle émane. »⁸⁵⁷

Enfin, plus récemment, la Commission d'Arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie a déclaré dans son premier avis du 29 novembre 1991 :

« L'existence ou la disparition de l'État est une question de fait ; la reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs. »⁸⁵⁸

⁸⁵³ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 1^{er}, en ligne : http://www.idi-iiil.org/app/uploads/2017/06/1936_brux_01_fr.pdf.

⁸⁵⁴ V. *infra* l'opposabilité du statut objectif de l'État non reconnu, p.233s.

⁸⁵⁵ Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

⁸⁵⁶ AGNU, résolution 3314 adoptée le 14 décembre 1974 par consensus, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3314\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3314(XXIX)).

⁸⁵⁷ Tribunal Arbitral Mixte Germano-polonais, *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. État polonais*, sentence arbitrale du 1^{er} août 1929, n°1877, *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix*, vol. IX, p.344.

⁸⁵⁸ RGDIP, 1992, p.264.

Ces différentes conceptions des effets juridiques de la reconnaissance ont fait l'objet d'un rapport précis et d'une contradiction opportune par E. WYLER dans son étude consacrée à la reconnaissance⁸⁵⁹. Pour notre part, il nous semble que si certains auteurs ont clos le débat, en qualifiant ces querelles doctrinales de « stériles »⁸⁶⁰, « artificielle[s] »⁸⁶¹, ou « dépassées »⁸⁶², cela est dû au fait que le débat n'était pas correctement posé. En effet, les auteurs ont envisagé les effets de la reconnaissance sur la création de l'État. Or, il semble aller de soi que la reconnaissance ne peut pas créer l'État. Ses effets dépendent en réalité de la situation reconnue. J. CHARPENTIER l'avait bien analysé :

« le critère de l'effet constitutif ou déclaratif dépend de la situation reconnue au lieu de caractériser l'acte de reconnaissance. »⁸⁶³

Ainsi, la reconnaissance accordée par un nouvel État à la France n'a rien de constitutif sur le statut étatique de la France alors que chaque reconnaissance supplémentaire accordée à la Palestine consolide un peu plus son statut d'État. Nous adhérons ainsi au propos d'H. WALDOCK qui soutient que la reconnaissance est « déclarative » dans les cas (majoritaires) où la naissance de l'État n'est pas « controversée » mais « constitutive » si cette naissance est controversée, notamment dans le cas de l'indépendance douteuse de l'entité aspirant au statut d'État⁸⁶⁴.

Par ailleurs, s'agissant des effets de la reconnaissance sur les droits et devoirs de l'aspirant État, on ne peut pas nier que la reconnaissance crée des droits et des devoirs dans le chef de l'État reconnu mais aussi de l'État reconnaissant⁸⁶⁵. Si cet effet dépend du droit international général, il relève aussi grandement de la volonté des deux États et du contenu qu'ils vont décider de donner à leur relation bilatérale, ce qu'É. WYLER appelle « le droit international particulier. »⁸⁶⁶ De même, on ne peut nier que la non-reconnaissance prive l'aspirant État d'un certain nombre de droits, au moins dans le cadre de relations bilatérales inexistantes ou limitées. Le rapporteur de la CDI notait ainsi en 2003 :

« Il ne fait aucun doute qu'une telle situation limite la capacité internationale de l'État dans la pratique. Comme l'ont fait observer certains auteurs, "la reconnaissance n'est pas une simple

⁸⁵⁹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, Partie I - Chapitre 5 pp.139-160 et Partie II - Chapitre 1 B pp.230-235.

⁸⁶⁰ DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public, op.cit.*, p.39.

⁸⁶¹ NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.622.

⁸⁶² WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op. cit.*, p.139.

⁸⁶³ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, op.cit.*, p.201.

⁸⁶⁴ WALDOCK H., « General course of International Law », *RCADI*, 1962, p.154, cité par WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.147.

⁸⁶⁵ E. WYLER indique : « Que l'on admette que la reconnaissance confère la personnalité internationale à l'entité ou au contraire constate simplement la naissance d'un État déjà sujet de droit international, la même conclusion paraît s'imposer : l'entité reconnue jouit désormais de droits et a des obligations. » WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) ibid.*, p.161.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p.267. Il rappelle que cette distinction est ancienne et « trop souvent oubliée aujourd'hui ». Il cite à l'appui BOURQUIN, 1931, p.6 et SERENI, pp.256-257.

formalité, la situation juridique de l'État nouveau n'est pas la même avant et après la reconnaissance". »⁸⁶⁷

La reconnaissance est donc bien constitutive de droits pour les deux États mais aussi déclarative de droits pour l'aspirant-État, quant aux droits qu'il pouvait éventuellement déjà exercer en tant qu'État effectif.

Ce changement de situation juridique a nécessairement des effets sur la situation politique des États. La reconnaissance a ainsi un rôle politique non négligeable, ainsi que l'avance J. CHARPENTIER :

« (...) du point de vue de l'entité reconnue, la reconnaissance lui apporte une sorte de plus-value politique (...).

L'État qui reconnaît un État (...) atteste son existence, or cette existence peut être encore douteuse, masquée encore par les derniers ressauts de la révolution. Un acte de reconnaissance prend alors la valeur, comme l'écrivait le commissaire Blacke dans un rapport au département d'État sur l'opportunité de reconnaître le nouvel État d'Albanie d'un : "acte d'encouragement moral spontané au peuple albanais dans une phase critique de son combat pour l'indépendance".⁸⁶⁸

Ce rôle politique est surtout apparent lorsque l'État nouveau est né d'une sécession : l'attestation de son existence correspond en ce cas à une attestation complémentaire de la réduction territoriale de l'État-Parent dont celui-ci peut prendre ombrage. (...) »⁸⁶⁹

E. WYLER indique dans le même sens :

« il ne fait pas de doute qu'une entité à la qualité étatique contestée s'appuiera sur le nombre de reconnaissances déjà obtenues pour tenter de prouver, si besoin était, qu'elle a acquis le statut d'État, opposable *erga omnes* : ainsi calculait le Kosovo en 2008, qui s'était déclaré indépendant en sachant pouvoir compter sur la reconnaissance de quelques États, au nombre desquels les États-Unis et leurs alliés. »⁸⁷⁰

Nous allons à présent analyser dans quelle mesure le droit international tente de délimiter les effets de la reconnaissance et de la non-reconnaissance afin de limiter la politisation de cet acte et d'assurer plus de sécurité juridique aux États reconnaissants, non-reconnaissants, reconnus ou à reconnaître.

⁸⁶⁷ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §92, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf . La citation renvoie à DAILLIER et PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999, p.559.

⁸⁶⁸ HACKWORTH, *A digest of international law*, vol. I, 1940, pp.197-198 cité par CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, op.cit., p.214.

⁸⁶⁹ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, ibid.

⁸⁷⁰ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*. (...) op.cit., p.320.

CHAPITRE 3

LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Nous nous attacherons à définir les effets de la reconnaissance selon le droit international (Section 1) avant d'observer que ces derniers peuvent être modulés par les circonstances propres à chaque cas. On remarquera que l'effet d'une reconnaissance ou d'une non-reconnaissance peut dépendre du nombre de reconnaissances déjà octroyées, de la qualité de son auteur - selon qu'il est plus ou moins puissant -, de l'effectivité de l'entité reconnue et de la légalité des circonstances de son indépendance ; autant de variables qui semblent assez évidentes mais dont l'étude est relativement peu commune⁸⁷¹ (Section 2).

SECTION 1 – LES EFFETS SELON LE DROIT INTERNATIONAL

Selon le propos précité de Ch. ROUSSEAU, la reconnaissance introduit le fait sur le plan du droit⁸⁷². Le nouvel État passe ainsi d'une existence factuelle à une existence juridique ; il entre dans la catégorie juridique des États, tout au moins pour celui qui l'a reconnu. Par cet acte, l'État reconnaissant s'engage à considérer une entité politique comme un État et à la traiter comme telle. La reconnaissance vient créer une relation particulière entre l'État reconnaissant et l'État reconnu en officialisant une relation qui peut être nouvelle ou déjà existante. Quoi qu'il en soit, par la reconnaissance, le statut d'État de l'entité reconnue devient opposable à l'État reconnaissant et l'État reconnu peut exiger de ce dernier qu'il respecte son engagement (§ 1). Ce rapport opposabilité-exigibilité entraîne un certain nombre d'effets sur le statut et les compétences des deux États (§ 2).

§ 1 - Opposabilité et exigibilité

On l'a dit, en tant qu'acte juridique unilatéral, la reconnaissance est un acte opposable à son auteur (A). Dès lors, l'État reconnu peut exiger son respect (B).

⁸⁷¹ L'ouvrage d'E.WYLER est le plus fourni sur le sujet.

⁸⁷² Cité en introduction : ROUSSEAU C., *Droit international public*, Paris, Sirey, 1953, p.291. R. ERICH disait à peu près la même chose en 1926 à l'Académie de droit international : « Pour que la naissance d'un nouvel État soit un acte qui relève du droit international, il faut qu'un effet naturel de cet événement, effet qui s'accomplit tôt ou tard, soit la reconnaissance de cet État par les États anciens, reconnaissance soit expresse, soit tacite. » ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI*, *op.cit.*, p.440.

A. L'opposabilité à l'État reconnaissant

Nous avons déjà indiqué que le respect d'une reconnaissance d'État, du fait de sa qualification d'acte juridique unilatéral, est obligatoire. Plus précisément, une déclaration unilatérale de reconnaissance a pour effet de rendre cette reconnaissance opposable à son auteur. Observons de plus près cet effet d'opposabilité de la reconnaissance d'État.

Tout d'abord, la définition du terme « opposabilité » vient éclairer sa signification quant à la reconnaissance d'État. Si le terme « opposabilité » n'a pas d'entrée dans le *Dictionnaire* de J. BASDEVANT, le *Dictionnaire de droit international* publié sous la direction de J. SALMON la définit ainsi :

« Aptitude d'une règle, d'un acte juridique, d'un droit ou d'une situation de fait, à déployer des effets juridiques envers des sujets de droit extérieurs, étrangers aux obligations en découlant directement. »⁸⁷³

On peut lire un peu plus loin :

« Conséquence pour un sujet de droit, du fait qu'il a admis être lié par un acte juridique donné ou qu'il a reconnu l'existence d'une situation. »⁸⁷⁴

On remarque ainsi deux types d'opposabilité : l'une qui provient de l'acte ou la situation en elle-même, indépendamment de toute acceptation par un État, et l'autre qui est la conséquence d'un engagement pris par un État. Dans le cadre de la reconnaissance d'État, l'opposabilité se manifeste en ces deux volets :

- L'existence de fait d'un État est opposable par elle-même aux États ;
- L'existence d'un État est opposable aux États qui l'ont reconnue en vertu de leur reconnaissance.

Nous envisagerons le premier dans le quatrième chapitre consacré aux effets de la non-reconnaissance sachant que l'existence de fait d'un État est opposable à tous les États malgré l'absence de reconnaissance⁸⁷⁵. Nous nous concentrerons donc ici sur l'opposabilité de l'existence d'un État en tant qu'effet de la reconnaissance.

L'État qui octroie sa reconnaissance à un autre État accepte que cette situation lui soit désormais opposable. En d'autres termes, du consentement qu'il a manifesté par sa reconnaissance naît l'obligation pour lui de respecter cette situation et de lui donner les effets de droit que le droit international prévoit. Ainsi, selon J. CHARPENTIER :

« La reconnaissance étant toujours un acte d'engagement, son effet direct est toujours d'obliger l'État qui l'accorde à respecter la situation reconnue. »⁸⁷⁶

⁸⁷³ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op.cit.*, p.782.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, p.783.

⁸⁷⁵ V. *infra* l'opposabilité du statut objectif de l'État non reconnu, p.233s.

⁸⁷⁶ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.202.

Cet effet d'opposabilité, ou de respect obligatoire de la reconnaissance, tient au fait que l'État reconnaissant est tenu de respecter son engagement en vertu de principes de droit international coutumier. Comme l'indique le rapporteur de la CDI dans son 6^e rapport :

« Tout comme un traité lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi, comme en dispose l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969, l'acte de reconnaissance est obligatoire, et l'État qui le formule doit s'y conformer de bonne foi.

106. Le principe universellement accepté *pacta sunt servanda*, selon lequel la bonne foi doit prévaloir pendant l'exécution d'un traité en vigueur, répond à un besoin de certitude juridique, qui existe aussi dans le contexte des actes unilatéraux.

107. L'acte unilatéral en général, et la reconnaissance en particulier, est opposable à l'État auteur, dès lors qu'il est exigible vis-à-vis du ou des destinataires. C'est dans la bonne foi que réside également le fondement du caractère obligatoire de cet acte, comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Essais nucléaires* à propos de l'acte matériel qu'est la promesse. »⁸⁷⁷

Ainsi, les effets de la reconnaissance sont régis par les principes *pacta sunt servanda* et *bona fide*.

Plusieurs instruments du droit international affirment, directement ou indirectement, l'opposabilité de la reconnaissance d'État. En 1933, l'article 6 de la Convention de Montevideo indiqua :

« La reconnaissance d'un État signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international. »⁸⁷⁸

La Charte de l'OEA de 1948 ne dit pas autre chose dans son article 10 précité – aujourd'hui article 14⁸⁷⁹ -. Entre temps, un rapport présenté en 1939 à l'*Institute of Pacific Relations*, à la conférence de Virginia Beach, indiquait lui aussi:

« La reconnaissance a pour effet juridique de renoncer à toute opposition juridique que l'État reconnaissant pourrait être fondé à soutenir contre l'affirmation par un autre État d'un nouveau titre juridique. »⁸⁸⁰

La définition de la reconnaissance que propose le rapporteur de la CDI dans son 6^e rapport de 2003 y fait également référence. La reconnaissance y est conçue comme :

⁸⁷⁷ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §§105-107, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

⁸⁷⁸ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 6, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36.

⁸⁷⁹ *Supra* p.166 : « La reconnaissance implique l'acceptation, par l'État qui l'accorde, de la personnalité du nouvel État avec tous les droits et devoirs fixés pour l'un et l'autre par le droit international. » Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites/A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

⁸⁸⁰ WRIGHT Q., LAUTERPACHT H., BORCHARD E., MORRISON P., *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, New York, International Secretariat, Institute of Pacific Relations, 1941, p.181, cité par CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, op.cit., p.218.

« §67. Une manifestation unilatérale de volonté formulée par un État (...) par laquelle est constatée l'existence d'une situation (...), dans le but de produire des effets juridiques déterminés, en particulier d'accepter que cette situation (...) soit opposable dès le moment de la déclaration ou à partir du moment précisé dans celle-ci. »⁸⁸¹

Et de préciser, un peu plus loin :

« §102. La reconnaissance est une manifestation de volonté formulée "avec l'intention de rendre une situation opposable à l'égard de l'État qui l'octroie. En d'autres termes, l'État octroyant la reconnaissance admet que les conséquences juridiques de la situation reconnue s'appliquent à lui. Cet État est au surplus empêché dorénavant de contester toute qualification de la situation reconnue (le principe de l'estoppel)". »⁸⁸²

Ces dispositions mettent en exergue l'intention de l'État reconnaissant. Si sa reconnaissance lui est opposable c'est qu'il était libre de reconnaître, qu'il a décidé de le faire en sachant qu'il prenait un engagement durable et qu'il l'a fait « dans le but de produire des effets juridiques déterminés »⁸⁸³, spécialement de rendre la situation opposable à son égard. Dès lors, même si la situation reconnue n'existe pas objectivement ou qu'elle est illégale, la reconnaissance accordée par l'État lui est opposable. J. CHARPENTIER précise à cet égard qu'une situation illégale est inopposable en elle-même mais que :

« la reconnaissance est une renonciation à l'inopposabilité. (...) C'est par cet élément en effet que la reconnaissance contribue, relativement à l'État qui reconnaît, à instaurer une situation contraire à l'ordre juridique existant. »⁸⁸⁴

Par exemple, la reconnaissance par la Turquie de la République turque de Chypre du Nord (RTCN), créée illégalement par son fait, lui est opposable et contribue à instaurer un état de fait contraire au droit international. Il en est de même de la reconnaissance par la Russie de l'indépendance de la Crimée qui a ouvert la voie à son intégration au sein de la Fédération ainsi que ses reconnaissances de Donetsk et Lougansk comme États.

L'effet d'opposabilité de la reconnaissance peut être limité à deux titres par son auteur. Le libellé de la reconnaissance peut, en effet, limiter son opposabilité *rationae temporis* et *rationae loci*. On peut noter, d'une part, que l'opposabilité de la reconnaissance commence au moment où elle est exprimée⁸⁸⁵, sauf mention spéciale dans son libellé. Par exemple, la reconnaissance peut être rétroactive et commencer au jour de la déclaration d'indépendance de l'État. Dans tous les cas, l'acte de reconnaissance étant unilatéral, il produit ses effets, pour l'État reconnaissant, sans attendre un

⁸⁸¹ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §67, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

⁸⁸² *Ibid.*, §102. Il emprunte la formule à V.D. DEGAN, « Création et disparition de l'État à la lumière du démembrement de trois fédérations multiethniques en Europe », *RCADI*, 1999, vol. 279, p.247.

⁸⁸³ *Ibid.*, §67.

⁸⁸⁴ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.217. Dans le même sens : « même prématurée (...), la reconnaissance demeure un fait auquel le droit des gens peut attacher certaines conséquences, notamment en interdisant éventuellement à son auteur de démentir au nom de l'estoppel ce qu'il a déclaré avoir admis. » VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.571 et v. plus largement sur l'élément objectif, condition de validité de l'acte de reconnaissance : pp.542-575.

⁸⁸⁵ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §109, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

consentement ou une quelconque réaction de la part de son destinataire⁸⁸⁶. Dans la pratique, la décision de reconnaître est souvent notifiée à l'État reconnu et après seulement à la communauté internationale. Par exemple, ce sont les autorités de Donetsk et de Lougansk qui ont annoncé avoir été reconnues par la Corée du Nord le mercredi 13 juillet 2022, ce alors qu'aucune annonce officielle n'avait été faite par Pyongyang⁸⁸⁷. La reconnaissance nord-coréenne a donc été opposable à partir du moment où elle a été notifiée à l'État reconnu. D'autre part, l'État reconnaissant peut dire qu'il reconnaît l'État B dans des limites territoriales spécifiques⁸⁸⁸. Il s'agit d'un point important lorsqu'il existe un conflit relatif aux frontières de l'entité reconnue. Nous avons mentionné plus haut que le Gouvernement britannique avait ainsi reconnu l'État d'Israël en 1950 avec une réserve quant à la souveraineté de celui-ci sur une partie de Jérusalem occupée et quant aux frontières existantes avec ses voisins arabes⁸⁸⁹.

Par conséquent, si le droit international consacre l'effet d'opposabilité de la reconnaissance d'État, les contours de celui-ci dépendent du contenu de la déclaration de reconnaissance⁸⁹⁰. À cet égard, rappelons que parmi les principes directeurs applicables aux actes unilatéraux, la CDI précise :

« Une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle. »⁸⁹¹

Cela signifierait qu'une reconnaissance dont l'objet serait contraire à une telle norme serait nulle et donc inopposable à son auteur.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, §§114 et 115.

⁸⁸⁷ V. par ex. « Guerre en Ukraine en direct : la Corée du Nord reconnaît officiellement les régions séparatistes de Donetsk et de Louhansk, Kiev rompt ses relations diplomatiques avec Pyongyang », *Le Monde*, 14/07/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/live/2022/07/14/guerre-en-ukraine-en-direct-la-coree-du-nord-reconnait-officiellement-les-regions-separatistes-de-donetsk-et-de-louhansk-kirov-rompt-ses-relations-diplomatiques-avec-pyongyang_6134585_3210.html

⁸⁸⁸ À cet égard, le rapporteur de la CDI indique dans son sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §112 : « L'application territoriale dans le contexte du droit des traités est régie par l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969, lequel dispose, en termes généraux, que le territoire auquel s'applique le traité est celui dont les parties conviennent, la présomption étant que le traité s'applique aux territoires placés sous la souveraineté de l'État en question. En ce qui concerne l'application territoriale de l'acte de reconnaissance, elle devrait être essentiellement fonction de l'objet de la reconnaissance, c'est-à-dire de l'entité sur laquelle elle porte, même si rien n'empêche l'État auteur de limiter sa reconnaissance en excluant une partie du territoire du nouvel État. Quoi qu'il en soit, la volonté de l'auteur est fondamentale. La règle établie à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pourrait, à notre sens, tout à fait s'appliquer à l'acte unilatéral de reconnaissance, et en particulier à la reconnaissance d'État. », en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

⁸⁸⁹ V. *supra* p.80. PATTISON W. K., « The Delayed British Recognition of Israel », *Middle East Journal*, vol. 37, N°3 (Summer 1983), p.424 et « Britain Grants De Jure Recognition to Israel; Recognizes Annexation of Arab Palestine », *Jewish Telegraphic Agency*, 28 avril 1950, en ligne : <https://www.jta.org/1950/04/28/archive/britain-grants-de-jure-recognition-to-israel-recognizes-annexation-of-arab-palestine>.

⁸⁹⁰ Mais également des circonstances de fait, ainsi que le souligne la CDI dans son 3^e principe directeur applicable aux actes unilatéraux étatiques : « Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées. » Principe n°3, CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703 en date du 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703>.

⁸⁹¹ Principe n°8, *ibid.*

Les termes de l'opposabilité de la reconnaissance d'État semblent bien dépendre du droit international. La doctrine reconnaît que ce dernier limite les effets de la reconnaissance. Ainsi, les professeurs NGUYEN QUOC D., DAILLIER, FORTEAU et PELLET indiquent :

« L'État qui reconnaît l'État nouveau accepte que lui soient désormais opposables tous les actes accomplis, dans l'exercice régulier de ses compétences, par l'État qu'il a reconnu. Mais, comme pour tout autre État, l'étendue de ces compétences est fixée par le droit international et dérive de la personnalité juridique reconnue aux États. C'est dans cette limite qu'il convient d'admettre l'importance des effets juridiques de la reconnaissance. »⁸⁹²

En octroyant sa reconnaissance, l'État reconnaissant admet l'opposabilité de tous les actes accomplis par l'État reconnu et souhaite par ailleurs que ses propres actes soient opposables à ce dernier : ses titres juridiques en matière de droit civil et nationalité, de droit commercial, de droit de la propriété intellectuelle, de compétences des personnels étatiques et d'octroi des immunités afférentes, etc. Chaque État reconnu peut quant à lui exiger de l'État qui le reconnaît le respect de son statut, de ses droits, de ses actes et de ses nationaux.

B. L'exigibilité pour l'État reconnu

À travers la reconnaissance octroyée par un État A à un État B, ce dernier voit son existence en tant qu'État affirmée ou confirmée, s'il la possédait déjà objectivement. Cette reconnaissance, nous l'avons dit :

« (...) implique l'acceptation, par l'État qui l'accorde, de la personnalité du nouvel État avec tous les droits et devoirs fixés pour l'un et l'autre par le droit international. »⁸⁹³

La « personnalité du nouvel État » signifie, selon le fameux arrêt de la CIJ en l'affaire *Bernadotte*, que l'entité reconnue :

« est un sujet de droit international, qu'elle a la capacité d'être titulaire de droits et de devoirs internationaux et qu'elle a la capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale. »⁸⁹⁴

La reconnaissance serait alors pas l'acceptation de droits et de devoirs concrets dans le chef de l'État B mais l'acceptation d'une capacité de celui-ci à se comporter comme un sujet du droit international. Il convient d'ajouter que cette personnalité juridique internationale reconnue par l'État A l'est uniquement dans le cadre de la relation bilatérale qui les unit. C'est donc une

⁸⁹² NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.624.

⁸⁹³ Article 10, aujourd'hui article 14, de la Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

⁸⁹⁴ CIJ, avis consultatif, *Affaire relative à la réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, p.9.

personnalité juridique limitée ou relative. L'État B pourra seulement exiger de l'État A le respect de son statut d'État, en vertu du principe d'opposabilité de la reconnaissance précédemment évoqué ; il ne pourra l'exiger d'aucun autre État.

Cette relation qui unit l'État A à l'État B et qu'É. WYLER appelle, comme nous l'avons déjà relevé, le « droit international particulier »⁸⁹⁵ (par opposition au « droit international général »), « précède, imprègne et entretient des relations dynamiques avec la multitude de droits internationaux particuliers (dérivant de relations bilatérales, multilatérales) émergeant en son sein et déterminés par lui. »⁸⁹⁶ Les deux États vont en effet déterminer entre eux leurs droits et devoirs par le moyen de traités et accords bilatéraux qui doivent respecter le droit international général.

Si l'État reconnu peut exiger de l'État qui le reconnaît d'être traité comme un État au sens du droit international, il ne peut en revanche exiger de lui l'octroi de droits particuliers. Aucun autre droit que celui d'être traité comme un État n'est automatiquement créé par la reconnaissance. L'État reconnu ne peut notamment pas exiger la signature de traités bilatéraux, l'instauration de relations diplomatiques ou la mise à disposition de locaux sur le territoire pour l'établissement d'une ambassade⁸⁹⁷. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 indique en effet à son article 2 :

« l'établissement de relations diplomatiques entre États et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel. »⁸⁹⁸

Cette discrétion dans l'instauration de relations diplomatiques peut être illustrée par l'attitude du Royaume-Uni vis-à-vis de la Corée du Nord. Lorsque le pays a voté en faveur de l'admission de la République populaire démocratique de Corée à l'ONU, il a précisé que ce soutien :

« meant that we also now recognise [it] as a state, but we have no plans to establish diplomatic relations. »⁸⁹⁹

De même, la République de Saint-Marin, dans sa résolution sur la reconnaissance du Kosovo, indique que le Congrès de l'État se réserve « le droit de décider plus tard de l'établissement de rapports. »⁹⁰⁰

En ce sens, H. BLIX, note que par la reconnaissance qui lui est octroyée, un État :

« has a capacity to be a party to a treaty, but it probably does not have the right under customary international law to demand that other States make treaties with it. »⁹⁰¹

⁸⁹⁵ V. *supra* p.167. WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État* (...) *op.cit.*, p.267. Il rappelle que cette distinction est ancienne et « trop souvent oubliée aujourd'hui ». Il cite à l'appui BOURQUIN, 1931, p.6 et SERENI, pp.256-257.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p.268.

⁸⁹⁷ Le retrait d'une mission diplomatique en revanche peut se faire unilatéralement.

⁸⁹⁸ V. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9_1_1961.pdf.

⁸⁹⁹ Parliamentary Under-Secretary of State, FCO, *Hansard*, HC, col.156, October 16, 1991, cité par HARRIS D., SIVAKUMARAN S., *Cases and Materials on International Law*, London, Sweet & Maxwell, 8th éd., 2015, p.127.

⁹⁰⁰ Reconnaissance du Kosovo par Saint-Marin : Congresso di Stato, Riconoscimento della Repubblica del Kosovo da parte della Repubblica di San Marino, Delibera n.8, Pratica n.1604, 12 MAGGIO 2008/1707 d.F.R., en ligne : <http://delibere.interni.segreteria.sm/HTMLRepository/12052008141008.html> (consulté le 02/08/2010). V. annexe A.38.

⁹⁰¹ BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *op.cit.*, p.625.

Cela montre bien que la reconnaissance est avant tout celle d'une capacité et non de droits et devoirs précis. Son effet principal pour l'État destinataire est la sécurité de voir son statut respecté, avec les droits et devoirs fondamentaux qui y sont attachés. Comme la CDI le reconnaît dans ses Principes directeurs applicables aux actes unilatéraux étatiques, l'État intéressé peut « tenir compte et tableer » sur les déclarations de l'État qui l'a reconnu et est « fondé à exiger » que cette obligation à laquelle l'État s'est engagé soit respectée⁹⁰².

En reconnaissant la personnalité juridique internationale d'une entité, l'État reconnaissant admet « la capacité [de celle-ci] de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale. »⁹⁰³ Dès lors, l'État reconnu est « fondé à exiger » l'octroi du droit d'ester en justice devant les tribunaux de l'État reconnaissant. Pour ce qui est de défendre ses droits devant une juridiction internationale, cela dépendra de l'adhésion au traité instituant la juridiction, une adhésion souvent dépendante du nombre de reconnaissances reçues. Le statut de la CIJ admet néanmoins que la Cour puisse être ouverte aux États non parties.⁹⁰⁴

Si la reconnaissance permet à l'État reconnu de pouvoir exiger le respect de son statut d'État, il apparaît qu'il s'agit de la seule chose qu'il est fondé, d'après le droit international, à exiger.

Voyons maintenant plus précisément comment le droit international encadre les effets de la reconnaissance sur le statut et les compétences des deux États qu'elle lie.

§ 2 - Les effets sur le statut et les compétences des deux États

Selon J. COMBACAU :

« La reconnaissance modifie (...) radicalement la situation des parties à la relation bilatérale qu'elle noue. Elle tire l'État de l'existence purement introvertie qu'il menait pour le faire entrer en rapports avec ceux qui le reconnaissent. »⁹⁰⁵

La reconnaissance a des effets sur les deux parties qu'elle lie. Nous envisagerons successivement ses effets sur leurs statuts étatiques respectifs (A) puis sur leurs compétences (B).

⁹⁰² Principe directeur n°1, CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703> Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

⁹⁰³ CIJ, avis consultatif, *Affaire relative à la réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, p.9.

⁹⁰⁴ CIJ, Statut, articles 35§2 et 62. V. *infra* la situation de l'entité non-reconnue devant la CIJ, p.295s.

⁹⁰⁵ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.327.

A. Les effets sur le statut étatique

La reconnaissance vient attester du statut d'État au niveau international (1) ainsi que dans la relation bilatérale qu'elle initie (2).

1. Reconnaître atteste le statut d'État au niveau international

La reconnaissance étant l'apanage des États⁹⁰⁶, il apparaît de prime abord qu'exercer la compétence de reconnaître renforce le statut international de l'État reconnaissant⁹⁰⁷. Les États sont fiers d'exercer cette compétence ; c'est un « honneur »⁹⁰⁸, ainsi que l'évoquait N. SARKOZY dans sa reconnaissance de l'État kosovar. La reconnaissance relève des compétences exclusivement étatiques et témoigne de la souveraineté de l'État qui l'octroie. C'est pourquoi, pour des États non reconnus, faire usage de cette compétence est un moyen de montrer leur capacité à se comporter comme des États et d'asseoir leur statut étatique, objet de controverses. La RASD⁹⁰⁹ et le Somaliland⁹¹⁰ ont ainsi reconnu le Soudan du Sud dès après la déclaration de son indépendance, le 9 juillet 2011. Rappelons, par ailleurs, que la Transnistrie-Pridnestrovie, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud se sont reconnues entre elles⁹¹¹. En 2017, elles se sont empressées de déclarer leur volonté de reconnaître la Catalogne après la déclaration d'indépendance⁹¹². De leur côté, Taïwan et le Somaliland ont annoncé l'ouverture mutuelle de bureaux de représentation en juillet 2020⁹¹³.

⁹⁰⁶ V. *supra* l'auteur de la reconnaissance d'État, p.58s.

⁹⁰⁷ Rappelons le principe directeur n°2 de la CDI quant aux actes unilatéraux des États : « 2. Tout État a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales ». CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703> Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

⁹⁰⁸ Reconnaissance du Kosovo par la France : Lettre du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, adressée à M. Fatmir Sejdiu, président du Kosovo, Paris, 18 février 2008, en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/833/balkans/1056/kosovo/650/france-kosovo/4601/proclamation-independance-du-kosovo-18.02.08_59650.html (consulté le 02/08/2010 - non disponible en février 2022). V. annexe A.17.

⁹⁰⁹ « Saharawi Republic formally recognizes Republic of South Sudan », *Sahara Press Service*, 09/07/2011, en ligne : <http://www.spsrasd.info/en/content/saharawi-republic-formally-recognizes-republic-south-sudan> .

⁹¹⁰ « Somaliland became the first country to recognize the new state of South Sudan », *Somaliland Info*, 10/07/2011, en ligne : <http://www.somalilandinfo.com/home2/2011/07/10/somaliland-became-the-first-states-to-recognize-the-new-state-of-south-sudan/> .

⁹¹¹ « La Transnistrie reconnaît l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie », *Le Point*, 31 août 2008, en ligne : <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2008-08-31/la-transnistrie-reconnait-l-ossetie-du-sud-et-l-abkhazie/924/0/270325> (consulté le 24/01/2018, non disponible en février 2022).

⁹¹² « L'Abkhazie est prête à partager son expérience avec la Catalogne », *L'Echo du Caucase* (en russe), 06/10/2017, en ligne : <https://www.ekhokavkaza.com/a/28778190.html> ; Service de presse du ministère des Affaires étrangères de la République d'Ossétie du Sud (en russe), Tskhinvali, le 24 octobre 2017, en ligne : <https://www.mfa-rso.su/node/2311> (consulté le 10/11/2021 - non disponible en décembre 2022).

⁹¹³ « Taiwan announces mutual establishment of Representative Offices with Republic of Somaliland », Ministry of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), Press Releases, n°145, 01/07/2020, en ligne : https://en.mofa.gov.tw/News_Content.aspx?n=1329&s=93645 .

Par ailleurs, la reconnaissance « a pour effet de transformer le statut juridique incertain et précaire de l'État non reconnu (...) en statut certain et stabilisé »⁹¹⁴, tout au moins vis-à-vis de l'État reconnaissant. En effet, pour voir son statut d'État internationalement affirmé, l'entité qui y aspire doit obtenir un grand nombre de reconnaissances, comme nous le verrons plus loin.

La reconnaissance affirme donc le statut international de l'État qui reconnaît ; elle atteste aussi le statut étatique de l'État reconnu au niveau bilatéral.

2. Être reconnu atteste le statut d'État dans la relation bilatérale

L'État reconnu va pouvoir exiger d'être traité comme tel uniquement par l'État qui l'a reconnu. Ainsi, l'article 6 de la Convention de Montevideo précité indique :

« La reconnaissance d'un État signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre (...) »⁹¹⁵.

L'État reconnaissant admet et atteste la personnalité étatique de l'État reconnu ; autrement dit son statut d'État. En ce sens, dans le 6^e rapport sur les actes unilatéraux des États, le rapporteur de la CDI indique :

« La reconnaissance n'a d'effet que pour les États directement concernés, c'est-à-dire l'auteur et le destinataire. Le premier est tenu d'avoir vis-à-vis du second, une conduite conforme à sa déclaration. En cas de reconnaissance d'État, l'État auteur reconnaît un statut qui lui est dès lors opposable par l'entité qui fait l'objet de l'acte et cette reconnaissance influe sur ses relations juridiques. »⁹¹⁶

Deux points importants sont à relever ici : d'une part, la reconnaissance d'un statut est opposable ; d'autre part, ce statut est seulement attesté dans la relation bilatérale.

Pour ce qui est du premier point, il a été souligné que la reconnaissance du statut d'État entraîne l'application officielle entre les deux États concernés du principe d'égalité souveraine entre États, un principe qui s'applique normalement dès lors que l'État existe en fait comme nous l'analyserons dans le chapitre 4⁹¹⁷. Cependant, même si un État B existe en fait, tant qu'il n'est pas reconnu par un État A, ce dernier peut toujours s'opposer à voir en l'État B son égal. La reconnaissance vient donc bien attester le statut d'État de l'entité reconnue. Cette attestation reste néanmoins limitée, là est le second point à mentionner : elle concerne uniquement la relation bilatérale. Un nombre beaucoup plus important de reconnaissances est nécessaire pour attester du

⁹¹⁴ BIERZANECK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.128.

⁹¹⁵ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 6, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36.

⁹¹⁶ CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §101, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

⁹¹⁷ V. *infra* l'opposabilité du statut objectif de l'État non reconnu, p.233s.

statut international de l'État reconnu. Chaque reconnaissance a par ailleurs des effets importants sur les compétences des deux États.

B. Les effets sur les compétences des États

La reconnaissance admet officiellement les droits et devoirs de l'État reconnaissant et de l'État reconnu : ceux attribués par le droit international (1) et ceux déterminés dans le cadre de leurs relations bilatérales (2).

1. Les droits et devoirs définis par le droit international

Par la reconnaissance, nous l'avons dit, l'existence d'un État devient opposable à l'État reconnaissant. Cela signifie que ce dernier voit dans l'État reconnu son égal et que vont s'appliquer entre eux officiellement les règles qui régissent les relations entre États. Le principe d'égalité souveraine qui va guider ces relations a notamment été développé dans la Déclaration relative aux principes touchant les relations amicales et la coopération entre États, adoptée par l'AGNU dans sa résolution 2625 du 24 octobre 1970. Les États y ont admis, par consensus, que :

« Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont membres égaux de la Communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- a) Les États sont juridiquement égaux ;
- b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ;
- c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États ;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ;
- e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ;
- f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États. »⁹¹⁸

En vertu de cette déclaration, dont l'importance a été soulignée par la CIJ en ce qu'elle est utilisée pour l'identification de certaines règles importantes du droit international général⁹¹⁹, un État qui en reconnaît un autre a l'obligation de lui attribuer ces droits et devoirs et de les respecter. S'il

⁹¹⁸ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

⁹¹⁹ La CIJ a souligné que le consentement des États à la résolution 2625 montrait leur « adhésion à la valeur de la règle ou à la série de règles déclarées par la résolution ». CIJ, arrêt, fond, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §188.

est vrai qu'un État non reconnu, dès lors qu'il est effectif, bénéficie déjà de droits et devoirs posés par le droit international⁹²⁰, la reconnaissance vient lui apporter la sécurité de voir ses droits d'État souverain respectés et la possibilité de les exercer réellement.

Au titre des droits, la reconnaissance ouvre l'exercice de compétences que le droit international confère aux États mais qu'ils ne peuvent exercer que dans la mesure où un autre État veut bien entrer en relations avec eux⁹²¹. J. COMBACAU les classe en trois catégories⁹²² :

- Les compétences liées à la capacité légale de l'État : le pouvoir de traiter, le pouvoir de légation, etc.
- Les compétences liées à la capacité processuelle de l'État, en particulier la mise en cause de la responsabilité de l'autre pour des faits illicites qui lui sont imputables.
- Les compétences liées à la capacité d'ester en justice devant les tribunaux de l'État reconnaissant pour assurer l'exercice effectif de ses droits sur ce territoire : application des lois, statut des biens publics, immunités, actions juridictionnelles. Si cette compétence peut être conférée à un État non reconnu, cela est loin d'être systématique, car les juges hésitent à contredire la position du pouvoir exécutif. L'avantage de la reconnaissance est qu'elle met fin à toute discussion à cet égard. Le fait que cette capacité d'ester en justice est reconnue à l'État par sa seule reconnaissance et sans accord bilatéral complémentaire est confirmé par la jurisprudence⁹²³, sauf dans le cas où le gouvernement de l'État reconnu n'est, lui, pas reconnu⁹²⁴.

Au titre des devoirs, la résolution 2625 précitée mentionne celui de respecter la personnalité internationale des autres États ainsi que celui d'observer le droit international qui régit leurs relations. À cet égard, D. ANZILOTTI considère que la reconnaissance suppose :

« l'acceptation en bloc des normes qui se sont formées historiquement dans la société internationale pour régler ces rapports. »⁹²⁵

En effet, la reconnaissance implique que l'État reconnu devient officiellement sujet de droit international et que les deux États concernés soumettent leurs relations au respect de ce droit. Assujettir une nouvelle entité au droit international est justement un effet recherché par la reconnaissance.

⁹²⁰ V. *infra* l'opposabilité du statut objectif de l'État non reconnu, p.233s.

⁹²¹ « L'État ne mène une existence internationale normale et ne peut réellement exercer certains des droits dont il jouit qu'à partir du moment où, par la reconnaissance, il entre en relations officielles avec d'autres. » COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op.cit.*, p.327.

⁹²² *Ibid.*

⁹²³ CHEN T.-C., *The International Law of Recognition: with Special Reference to Practice in Great Britain and United States*, *op.cit.*, pp.135-139 ; CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.210.

⁹²⁴ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *ibid.*, p.213. Pour la pratique britannique voir : HARRIS D., SIVAKUMARAN S., *Cases and Materials on International Law*, London, Sweet & Maxwell, 8th éd., 2015, pp.141-158.

⁹²⁵ ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999 (réédition de l'ouvrage de 1929), p.174.

Lord CANNING l'affirmait déjà le 25 mars 1825 dans une note relative à l'indépendance des colonies espagnoles d'Amérique. Il soulignait la nécessité :

« de reconnaître l'existence de ces nations nouvelles, et d'étendre ainsi à leur profit [mais aussi au profit des États préexistants] la sphère des droits et des obligations que les peuples sont tenus de respecter mutuellement et qu'ils ont le droit d'exiger réciproquement les uns des autres. »⁹²⁶

De même, lors de la décolonisation ou des démembrements de la Yougoslavie et de l'URSS, attirer des entités politiques dans la sphère des États par la reconnaissance, alors même qu'elles ne réunissaient pas les critères d'identification d'un État, permettait de leur imposer le respect du droit international et ainsi d'assurer la sécurité et la stabilité des relations internationales⁹²⁷.

En ce sens, nous dépassons notre analyse initiale qui soulignait l'opposabilité de la reconnaissance à l'État reconnaissant et l'exigibilité pour l'État reconnu. Par la reconnaissance, le droit international va devenir opposable à l'État reconnu et l'État reconnaissant va pouvoir exiger de l'État reconnu qu'il le respecte. Il nous semble qu'il s'agit là d'un effet important de la reconnaissance.

Le rapport d'opposabilité-exigibilité entre les deux États pourra être enrichi d'autres droits et devoirs définis bilatéralement.

2. Les droits et devoirs définis bilatéralement

On a pu lire dans beaucoup d'ouvrages, comme dans celui de D. ANZILOTTI, qu' :

« un nouvel État [...] à la suite de la reconnaissance, commence à entretenir avec les États préexistants tous, en général, les divers rapports qui ont cours entre les membres de la communauté internationale. »⁹²⁸

S'il s'agit d'un constat que l'on peut sans doute dresser après avoir posé un regard d'ensemble sur la pratique, il convient néanmoins de souligner que la reconnaissance d'un État n'entraîne pas de manière naturelle ou automatique la reconnaissance de « tous » ni la mise en place de rapports interétatiques d'usage comme l'établissement de relations diplomatiques ou la conclusion de traités. Comme nous l'avons dit, il n'y a, ici, rien d'automatique⁹²⁹ et l'État reconnu ne peut exiger cela de lui⁹³⁰.

⁹²⁶ *Ibid.*

⁹²⁷ Les États issus de la décolonisation ont particulièrement dénoncé l'imposition de règles à la création desquelles ils n'avaient pas participé et ont milité pour l'instauration d'un nouvel ordre international. On peut voir, par exemple : BEDJAOUI M., *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979 ; FLORY M., *Droit international du développement*, Paris, PUF, 1977 ; SFDI, *Pays en développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974.

⁹²⁸ ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999 (réédition de l'ouvrage de 1929), p.174.

⁹²⁹ J. VERHOEVEN considère ainsi que l'acte de reconnaissance « est fréquemment le « point de départ » de relations diplomatiques mais il n'en n'est pas le présupposé juridique : « Volontaire, la relation diplomatique est un acte bilatéral qui repose sur un accord de volontés. La reconnaissance n'est pas le préalable juridique ; elle en est tout au plus l'élément constitutif, (...) ». » VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales*, *op.cit.*, p.721.

⁹³⁰ V. *supra* pp.170-171.

Ainsi, les droits et devoirs qui vont naître de la reconnaissance sont inhérents à la relation particulière entre l'État A et l'État B et dépendent avant tout de la volonté de ces derniers. En ce sens, P. M. BROWN a pu définir la reconnaissance comme :

« the determination of the nature and extent of the relations between States. »⁹³¹

En effet, le contenu et les effets d'une reconnaissance sont principalement déterminés par l'État reconnaissant, dans le respect du droit international général⁹³². Dès lors, on peut considérer que la reconnaissance ouvre de manière automatique le bénéfice de droits, des droits qui seront précisés dans le cadre de la relation bilatérale. Chaque reconnaissance a ainsi des effets spécifiques dans le chef des deux États qu'elle lie. Le Professeur CHARPENTIER indiquait à cet égard :

« (...) il ressort que le droit de disposer des biens étatiques situés à l'étranger, comme le droit de légation et le droit d'ester, est moins un effet de la reconnaissance qu'une manifestation de la volonté de l'État tiers concordant avec la reconnaissance. »⁹³³

L'auteur considérait néanmoins qu'« [i]ci comme là la reconnaissance est la condition et le point de départ de l'exercice de ce droit. »⁹³⁴ À notre avis, lorsqu'il octroie sa reconnaissance, l'État reconnaissant a bien en tête les droits dont il veut bénéficier et les devoirs auxquels il est soumis dans sa relation avec l'État reconnu ; il est conscient des effets qu'il veut donner à sa reconnaissance : ceux qui s'imposent à lui en vertu du droit international et ceux qu'il va déterminer de manière bilatérale dans le respect du droit international.

Par exemple, il semble d'usage que la reconnaissance emporte l'établissement de relations diplomatiques et ce dernier est souvent synonyme de reconnaissance implicite⁹³⁵. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques indique sur le sujet, à son article 2 :

⁹³¹ BROWN P.M., « The legal effects of recognition », *AJIL*, 1950, p.617.

⁹³² Dans le cas où le contenu de la déclaration de reconnaissance serait contraire au droit international, le principe directeur n°8 adopté par la CDI pose qu'« une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle ». Dans ce cas les effets d'une telle déclaration sont également nuls. Voir *infra* p.215. CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.4, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703> . Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

⁹³³ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.212.

⁹³⁴ *Ibid.* Contra : VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.722 : « Il faut vouloir des relations diplomatiques pour qu'il y ait des relations diplomatiques ; il est aussi gratuit qu'inutile de considérer qu'il faut avoir reconnu pour pouvoir juridiquement vouloir entretenir de pareilles relations. (...) Il en va ainsi des relations diplomatiques comme de tous autres rapports volontaires avec lesquels la reconnaissance ne saurait être confondue, quand bien même politiquement elle peut en annoncer l'établissement. »

⁹³⁵ V. *supra* la forme expresse ou tacite de la reconnaissance, p.67s. L'établissement de relations diplomatiques est considéré comme une reconnaissance implicite. V. Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 4, en ligne : http://www.idi-il.org/app/uploads/2017/06/1936_brux_01_fr.pdf et LAUTERPACHT H., « Implied Recognition », *B.Y.I.L.*, 1944, vol. 21, p.131. Il donne notamment pour exemple la reconnaissance accordée par le Royaume-Uni à la Pologne en 1919. Par ailleurs, la déclaration de l'Assemblée croate du 8 octobre 1991 appelle non pas à la reconnaissance de l'État croate mais indique que « all countries, particularly the Member States of the EC and the UN are called upon to establish diplomatic relations with the Republic of Croatia. » *Focus*, Special Issue, Belgrade, 14 January 1992, p.178, cité par RICH R., « Recognition of states : the collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *op.cit.* p.40. V. aussi CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op. cit.*, p.207.

« L'établissement de relations diplomatiques entre États et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel. »

La pratique montre que ce consentement mutuel à l'établissement de relations diplomatiques est souvent exprimé au moment de la reconnaissance. Ainsi, dans sa déclaration de reconnaissance du Kosovo, le président de la République française a indiqué :

« J'ai l'honneur de vous informer que la France, en plein accord avec cette déclaration de l'Union Européenne, et tirant les conséquences de la résolution adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008, reconnaît dès à présent le Kosovo comme un État souverain et indépendant.

Je vous propose que nos deux pays établissent des relations diplomatiques. Dans l'attente de la désignation d'un ambassadeur, je vous propose de nommer Mme Delphine BORIONE, précédemment chef de notre bureau de liaison à Pristina, en qualité de Chargée d'affaires a.i.

Je souhaite que la nouvelle page qui s'ouvre ainsi entre la France et le Kosovo conduise nos deux pays à développer leurs relations non seulement sur le plan politique, mais également dans les domaines culturel, universitaire et économique. »⁹³⁶

De même, le président américain mentionna :

« On behalf of the American people, I hereby recognize Kosovo as an independent and sovereign state.

In your request to establish diplomatic relations with the United States, you expressed Kosovo's desire to attain the highest standards of democracy and freedom. I fully welcome this sentiment. In particular, I support your embrace of multi-ethnicity as a principle of good governance and your commitment to developing accountable institutions in which all citizens are equal under the law.

(...) On the basis of these assurances from the Government of Kosovo, I am pleased to accept your request that our two countries establish diplomatic relations. The United States would welcome the establishment by Kosovo of diplomatic representation in the United States and plans to do likewise in Kosovo. »⁹³⁷

On peut également citer l'exemple du ministre des Relations extérieures, de la Coopération, chargé de la Diaspora, de la Francophonie et du Monde Arabe de l'Union des Comores qui, dans sa déclaration de reconnaissance, indiqua :

« que les Autorités Comoriennes reconnaissent l'indépendance et la souveraineté de la République de Kosovo et manifestent le souhait d'établir des relations diplomatiques dans les meilleurs délais possibles. »⁹³⁸

⁹³⁶ Reconnaissance du Kosovo par la France : Lettre du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, adressée à M. Fatmir Sejdiu, président du Kosovo, Paris, 18 février 2008, en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/833/balkans/1056/kosovo/650/france-kosovo/4601/proclamation-independance-du-kosovo-18.02.08_59650.html (consulté le 02/08/2010 - non disponible en février 2022). V. annexe A.17.

⁹³⁷ Reconnaissance du Kosovo par les États-Unis d'Amérique : Text of a letter from the President (George W. BUSH) to the President of Kosovo, 18 février 2008, en ligne : <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2008/02/20080218-3.html>. V. annexe A.15.

⁹³⁸ Reconnaissance du Kosovo par l'Union des Comores : Note verbale n°09-162/MIREX/NV/du ministère des Relations extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora, de la Francophonie et du Monde arabe, 14 mai 2009, en ligne : <http://www.kosovothankyou.com/files/ComorosRecognition.pdf> (consulté le 02/08/2010 - non disponible en février 2022).

Les autorités du Commonwealth de Dominique ont quant à elles précisé dans leur déclaration de reconnaissance :

« that Dominica plans to open a representative mission in Kosovo, and welcomes Kosovo's representative in Dominica. »⁹³⁹

Ces exemples divers montrent que la mise en place de relations diplomatiques est souvent un effet naturel de l'acte de reconnaissance, mais dans d'autres cas la reconnaissance n'a pas entraîné de relations diplomatiques. Rappelons que le Royaume-Uni s'en est tenu à reconnaître la République populaire démocratique de Corée sans établir de relations diplomatiques. De même, en accordant leur reconnaissance au Kosovo, Saint-Marin⁹⁴⁰ et la Pologne⁹⁴¹ n'ont pas établi de telles relations. Par ailleurs, on observe qu'un temps plus ou moins long peut s'écouler entre la reconnaissance et la mise en place de relations diplomatiques. Par exemple, l'Allemagne avait accordé sa reconnaissance à la Slovénie et la Croatie dès le 23 décembre 1991, mais elle n'a établi de relations diplomatiques avec les deux pays que le 15 janvier 1992, date à laquelle tous les autres États membres de la CEE accordèrent leur reconnaissance⁹⁴². Enfin, certains États ont pu entretenir des relations diplomatiques avec des États qui n'avaient pas encore déclaré leur indépendance et qu'ils n'avaient donc pas reconnus⁹⁴³.

Des accords bilatéraux vont ainsi venir préciser les effets de la reconnaissance. S. TALMON souligne qu'un grand nombre de domaines sont régis par des conventions bilatérales et que dans le monde anglo-américain en particulier, si la plupart des « privilèges relatifs au trafic interétatique dépendent (...) de la reconnaissance du nouvel État par le gouvernement »⁹⁴⁴, un grand nombre d'activités dépendent d'un accord bilatéral⁹⁴⁵, notamment :

- le déploiement de relations commerciales et économiques entre États ;
- l'acquisition d'un bien ou le développement d'une activité économique dans un autre État ;
- la reconnaissance et l'exécution de décisions de tribunaux d'un autre État ;
- la coopération judiciaire, administrative et l'assistance procédurale entre États ;

⁹³⁹ Reconnaissance du Kosovo par la Dominique : « Dominica recognizes Kosovo's independence », Ministère kosovar des Affaires étrangères, 11/12/2012, en ligne: <http://www.mfa-ks.net/?page=2.4.1536> (consulté le 04/07/2018). V. annexe A.11.

⁹⁴⁰ V. *supra* p.175 et annexe A.38 : Reconnaissance du Kosovo par Saint-Marin : Congresso di Stato, Riconoscimento della Repubblica del Kosovo da parte della Repubblica di San Marino, Delibera n.8, Pratica n.1604, 12 MAGGIO 2008/1707 d.F.R., en ligne: <http://delibere.interni.segreteria.sm/HTMLRepository/12052008141008.html> (consulté le 02/08/2010).

⁹⁴¹ WISNIEWSKI J., « Poland : Recognition, but No Diplomatic relations with Kosovo », in ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, pp.103-122.

⁹⁴² KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP*, 1997/3, pp.672-673.

⁹⁴³ Ce fut le cas de l'Inde avant 1947. « Les Etats-Unis notamment y entretena[ie]nt un représentant officiel depuis le 24 juillet 1941, qui eut rang d'ambassadeur du 18 décembre 1942 au 28 février 1945. » VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit., p.16.

⁹⁴⁴ TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, op.cit. p.49. Au sujet de la particularité du monde anglo-américain il s'appuie sur : JENNINGS R., WATTS A. D. (dir.), *Oppenheim's International Law*, t.1, 9^e éd., 1992, pp.158-160.

⁹⁴⁵ *Ibid.*, pp.48-49.

- la reconnaissance des passeports, des permis de conduire et autres documents et certificats délivrés par un autre État ;
- l'autorisation de droit d'atterrissage, de circulation et de survol pour les aéronefs d'un autre État ;
- l'ouverture des ports aux navires d'un autre État ;
- l'acceptation de la présence de nationaux d'un autre État ou l'octroi d'un visa ;
- l'établissement de télécommunications ou d'un échange postal entre les États.

Tout comme l'établissement de relations diplomatiques, ces relations interétatiques ne sont pas automatiques avec la reconnaissance.

Par ailleurs, l'État reconnu peut lui aussi déterminer des droits et devoirs naissant avec la reconnaissance. En effet, il peut définir, dans sa déclaration d'indépendance, les droits et devoirs qu'il s'engage à respecter en tant qu'État et que les États reconnaissants pourront considérer comme un engagement ferme dans le cadre de leurs relations bilatérales. La reconnaissance peut ainsi venir avaliser les engagements de l'aspirant-État. Un certain nombre de déclarations de reconnaissance du Kosovo mentionnent effectivement les engagements pris volontairement par ce dernier dans sa déclaration d'indépendance. Comme nous l'avons vu plus tôt⁹⁴⁶, des États indiquent ainsi que :

- 1) Leur reconnaissance s'appuie sur la volonté affichée du Kosovo d'assumer les responsabilités du plan Ahtisaari, notamment supervision internationale, protection des minorités (12 États⁹⁴⁷) ;
- 2) Leur reconnaissance prend en compte l'engagement du Kosovo d'atteindre les plus hauts standards de démocratie et de liberté, d'assurer la primauté du droit, l'égalité de tous devant la loi, la protection des droits de l'homme et la garantie des minorités (13 États⁹⁴⁸) ;
- 3) Leur reconnaissance s'appuie sur les assurances du Kosovo qu'il est juridiquement lié par sa déclaration unilatérale d'indépendance, qui mentionne les règles de droit international qu'il s'engage à respecter (4 États⁹⁴⁹).

La reconnaissance accordée semble bien influencée par les engagements pris par l'État reconnu. Ce dernier a bien participé à la détermination des règles de droit international qui s'appliqueront dans sa relation avec les autres États. Ces derniers pourront en exiger le respect. La déclaration de reconnaissance hongroise indique justement :

« Hungary will follow the implementation of these principles and values within the International Steering Group (ISG) with special attention. »⁹⁵⁰

⁹⁴⁶ V. *supra* les motifs de reconnaissance du Kosovo p.98 et le tableau en annexe D.

⁹⁴⁷ Albanie, Canada, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Islande, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Suisse. La France note même l'engagement du Kosovo à respecter le plan Ahtisaari. La Hongrie précise qu'elle observera le respect par le Kosovo de cet engagement.

⁹⁴⁸ Albanie, Australie, Canada, Corée du Sud, Costa Rica, Dominique, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Saint-Marin, Sierra Leone, Turquie.

⁹⁴⁹ Islande, Norvège, Etats-Unis d'Amérique, Turquie.

⁹⁵⁰ Reconnaissance du Kosovo par la Hongrie : « Hungary recognizes Kosovo's Independence », Ministère hongrois des Affaires étrangères, 19/03/2008, en ligne : http://www.mfa.gov.hu/kum/en/bal/actualities/spokesman_statements/Kosovo_recognition_080319.htm (consulté le 02/08/2010). V. annexe A.18.

Enfin, il convient de souligner que la relation qui s'instaure entre les deux États par le biais de la reconnaissance ne dépend pas uniquement de la volonté de ces derniers. La CDI, dans ses Principes directeurs applicables aux actes unilatéraux, explique :

« 3. Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées. »⁹⁵¹

Ainsi ce n'est pas seulement la déclaration de reconnaissance qu'il convient de prendre en compte pour déterminer les relations entre États ; il importe aussi de considérer le contexte. Tout d'abord, nous l'avons dit, les relations entre États sont soumises au droit international général. E. WYLER souligne en ce sens :

« croire, en se référant à la définition classique de l'acte juridique, que la volonté est "libre", à la fois dans ses contenus et les effets qu'elle recherche, révèle un idéalisme bien simplificateur (...). Non seulement les réalités des relations internationales dans leur ensemble pèsent sur une décision unilatérale de reconnaître, mais les gouvernements reconnaissent en vue des effets que le droit international objectif attache à cet acte dans un certain contexte (...). La liberté, très relative, ne porte donc que sur la décision de reconnaître, non sur ses effets. Il est ainsi inadéquat de voir dans la Reconnaissance un acte unilatéral "autonome" prétendument indépendant d'autres actes du droit international, afin de lui prêter des effets juridiques "immédiats" (...) »⁹⁵²

Et l'auteur de conclure, en rejoignant la position précitée de la CDI⁹⁵³ :

« En définitive, aucun acte juridique ne saurait déployer des effets juridiques *per se*, directement, en dehors de tout droit objectif prévoyant cette conséquence, ou en dehors de toute réception, de tout contexte et de toute relation (polarité). »⁹⁵⁴

Ces trois derniers éléments, que la CDI évoque sous les termes de « circonstances de fait » et de « réactions suscitées », ne dépendent pas forcément de la volonté des États ni du droit international général. En effet, différents éléments extérieurs au droit peuvent venir moduler les effets d'une reconnaissance, une question que nous étudierons dans la prochaine section.

⁹⁵¹ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-huitième session, Chapitre IX, Actes unilatéraux des États, p.169, en ligne : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf>.

⁹⁵² WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État(...)* op.cit., p.262.

⁹⁵³ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-huitième session, Chapitre IX, op. cit., p.169.

⁹⁵⁴ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...)* op.cit., p.262.

Nous proposons de retenir de cette section que la reconnaissance d'État a pour effet de reconnaître une capacité à se comporter comme un État⁹⁵⁵. Elle ouvre le bénéfice officiel d'un certain nombre de droits et devoirs attachés au statut d'État par le droit international général. Elle peut également ouvrir le bénéfice d'autres droits et devoirs facultatifs dont la nature dépend principalement de la volonté de l'État reconnaissant, mais aussi de celle de l'État reconnu, dans le respect du droit international. Le seul effet certain de la reconnaissance pour l'État reconnu est de pouvoir exiger de celui qui l'a reconnu qu'il le traite comme tel dans leurs relations futures, mais aussi sur la scène internationale. En effet, il serait étonnant de voir un État A reconnaître un État B mais ne pas voter pour son admission dans une organisation internationale, par exemple⁹⁵⁶. Les effets d'une reconnaissance restent particulièrement dépendants des circonstances de fait et du contexte international.

SECTION 2 – CIRCONSTANCES ET EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Dans ses principes directeurs applicables aux actes unilatéraux des États, la CDI indique :
« Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées. »⁹⁵⁷

En effet, la pratique met en lumière que différentes circonstances influencent les effets de la reconnaissance. En premier lieu, il convient de considérer la place de la reconnaissance dans le « train » des reconnaissances accordées à un nouvel État et la « qualité » de chaque reconnaissance ou, plus exactement, la qualité de son auteur dans la communauté internationale (§ 1). En second lieu, les circonstances de la création de l'État ont un impact sur les effets des reconnaissances : selon que l'État est effectif ou non sur le terrain et selon que cette création s'est faite dans le respect ou non du droit international (§ 2).

§ 1 - Le nombre de reconnaissances et la qualité de leur auteur

Lorsque les manuels présentent la reconnaissance, ils l'envisagent le plus souvent comme un acte détaché de son contexte et ses effets sont analysés de manière abstraite. Pourtant chaque reconnaissance a des effets bien particuliers en fonction des autres reconnaissances éventuellement accordées (A) et de son auteur (B).

⁹⁵⁵ Notons que l'admission par les Nations Unies semble avoir le même effet ainsi que l'article 4 §1 le pose : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »

⁹⁵⁶ Le contraire est en revanche possible. Ainsi la Grèce a voté pour l'admission de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine à l'ONU alors qu'elle ne lui avait pas accordé sa reconnaissance. En 2012, la France a voté pour l'octroi à la Palestine du statut d'État observateur non membre des Nations Unies, mais ne l'a pas reconnue comme État.

⁹⁵⁷ Principe n°3, CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703 en date du 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf>.

A. Le nombre de reconnaissances

Il va de soi qu'être reconnu par un seul État ou par 193 n'a pas les mêmes effets sur le statut de l'aspirant-État ainsi que sur ses compétences au niveau international. J. VERHOEVEN le souligne en ces termes :

« Sauf à admettre qu'une relation isolée comme État suffise à faire État, l'on doit convenir que l'effectivité étatique appelle un certain volume de relations comme État, ce qui vise tant une certaine intensité *rationae materiae* qu'une certaine extension *rationae personae*. Le problème ainsi n'est plus de savoir à qui la personnalité est "opposable" (...) il est au contraire de déterminer quel volume de relations individuelles "comme État" est requis pour qu'il y ait effectivement État. Le problème est celui de la personnalité "par" qui, plutôt que "pour qui". »⁹⁵⁸

Afin de pouvoir être partie à des traités internationaux, devenir membre d'organisations internationales, poursuivre mais aussi être poursuivi devant des juridictions internationales, il est nécessaire que l'aspirant-État bénéficie d'un certain nombre de reconnaissances unilatérales qui constitueront en général autant d'appuis pour intégrer ces différents cercles. H. RUIZ-FABRI soutient à cet égard :

« un État qui n'a obtenu aucune reconnaissance ou même un nombre très faible de reconnaissances n'est, en définitive, rien dans la société internationale. »⁹⁵⁹

Selon J. COMBACAU, un tel État se trouve tout au bas de l'échelle des relations internationales tandis qu' :

« à l'autre extrémité de l'échelle se trouvent des États reconnus de tous leurs pairs ou à peu près, qu'aucun obstacle n'empêche de mener une vie internationale complète. »⁹⁶⁰

Par ailleurs, si les effets d'opposabilité et d'exigibilité de la reconnaissance sont certains, les effets d'une reconnaissance ne sont pas les mêmes selon la place de celle-ci dans le « train » des reconnaissances accordées à une entité politique revendiquant le statut d'État.

En cela, l'État reconnaissant n'est pas complètement maître des effets de sa reconnaissance. Une seule reconnaissance ne peut permettre à l'aspirant-État d'accéder au statut d'État reconnu internationalement mais, si elle permet d'atteindre le seuil⁹⁶¹ permettant à l'aspirant-État d'intégrer une organisation internationale, cette reconnaissance constitue un levier important pour la vie internationale de ce dernier. Si cette reconnaissance ne permet pas directement d'atteindre ce seuil, on peut néanmoins considérer, lorsque l'aspirant-État atteint le nombre de reconnaissances nécessaire pour accéder à une organisation internationale, que « l'acte de reconnaissance a des effets

⁹⁵⁸ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, pp.682-683.

⁹⁵⁹ RUIZ FABRI H., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *op.cit.*, p. 154.

⁹⁶⁰ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op.cit.*, p.327.

⁹⁶¹ E. WYLER évoque quant à lui l'idée de « masse critique » nécessaire à la naissance étatique. WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*. (...) *op.cit.*, p.298.

juridiques partiels et différés, liés à ceux, de même nature, dérivant des autres actes de reconnaissance. »⁹⁶² A l'opposé, pour un État largement reconnu - qui a dépassé le seuil de reconnaissances nécessaires à l'acceptation internationale sans conteste de son statut d'État -, les effets d'une reconnaissance quelle qu'elle soit sont minimales. Ainsi, la reconnaissance de la France par le Soudan du Sud n'a pas eu d'impact sur le statut d'État de la France ni sur ses compétences internationales, en dehors bien sûr des relations bilatérales nouvelles qui ont pu se nouer entre les deux États.

Le cas de la Palestine témoigne bien de l'influence du nombre de reconnaissances. Le nombre croissant de reconnaissances unilatérales lui a permis d'accéder à la qualité de membre à part entière de plus de 50 organisations internationales et accords, selon le ministère palestinien des Affaires étrangères. En 2011, elle a pu être admise comme membre à part entière de l'UNESCO à 107 voix pour, 14 voix contre et 52 abstentions⁹⁶³. Cette admission a constitué un pas important dans la mesure où, comme a pu le relever Vera LACOEUILHE alors qu'elle était représentante de Sainte-Lucie à l'UNESCO, une fois admis dans l'organisation, l'État dispose d'un vote, comme tous les autres États. Tout État peut donc jouer un grand rôle indépendamment de son statut dans les relations internationales. Même un petit pays peut être puissant tant qu'il a un représentant d'envergure⁹⁶⁴. En 2012, forte de la reconnaissance unilatérale de 133 États, la Palestine s'est vue accorder le statut d'« État non membre observateur » par l'Assemblée générale des Nations Unies⁹⁶⁵. Cette dernière a en effet adopté, le 29 novembre de cette année, la résolution 67/19 par 138 voix pour, 9 contre et 41 abstentions⁹⁶⁶. Ce nouveau statut lui a conféré :

« le droit d'assister à la plupart des réunions et d'en consulter la documentation mais ne lui permet pas de voter, proposer des résolutions et de postuler à des offices onusiens. »⁹⁶⁷

L'importance des effets de cette résolution réside dans le fait que le Secrétariat des Nations Unies estime qu'une résolution de l'AGNU conférant le statut d'État, même non-membre, revient à reconnaître la qualité d'État dans le cadre des Nations Unies⁹⁶⁸. Dès lors, ce nouveau statut permettait

⁹⁶² *Ibid.*, p.280.

⁹⁶³ « Les principales décisions de l'Unesco relatives aux palestiniens », *Le Point*, 13/10/2017, en ligne : https://www.lepoint.fr/culture/les-principales-decisions-de-l-unesco-relatives-aux-palestiniens-13-10-2017-2164243_3.php

⁹⁶⁴ Conférence donnée à l'Université Paris II Panthéon-Assas le 29 janvier 2014. V. également THORHALLSSON B., BAILES A. J. K., « Small State Diplomacy », in CONSTANTINO C. M., KERR P., SHARP P. (dir.), *The Sage Handbook of Diplomacy*, London, Sage, 2016, p.297 et plus largement pp.294-307.

⁹⁶⁵ V. « Octroi du statut d'État observateur non membre à la Palestine, 29 novembre 2012 », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 2012/1, pp.156-157.

⁹⁶⁶ AGNU, résolution 67/19 du 29 novembre 2012.

⁹⁶⁷ « Quels sont les pays qui reconnaissent un Etat palestinien ? », *Le Monde*, 14/10/2014, en ligne : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/10/14/quels-pays-reconnaissent-un-etat-palestinien_4505810_4355770.html . V. aussi POISSONNIER G., « La Palestine, État non-membre observateur de l'Organisation des Nations Unies », *JDI (Clunet)*, n° 2, Avril 2013, pp.427-454.

⁹⁶⁸ Bureau des affaires juridiques de l'ONU, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, Doc. ONU ST/LEG/7/Rev.1, 1999, §§ 81 à 83. Le document indique que « le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause "tous les États", suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause [...] ». Or, la pratique de l'Assemblée générale « se déduit d'indications par lesquelles l'Assemblée manifeste sans ambiguïté qu'elle considère une entité particulière comme un État ». En votant pour le statut d'État non membre observateur de la Palestine, l'Assemblée a bien manifesté sans ambiguïté qu'elle considère la Palestine comme un État.

à la Palestine d'intégrer des organes internationaux fondés sur des conventions dont les Nations Unies sont dépositaires et de devenir partie aux traités dont le SGNU est dépositaire⁹⁶⁹. Le Président M. ABBAS a ainsi signé au nom de la Palestine, en avril 2014, quinze conventions internationales dont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1969, la Convention sur le génocide, la Convention sur la torture et la Convention de l'ONU sur la corruption. En mai 2018, elle a rejoint la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Cnuced), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (Onudi) et la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (OIAC)⁹⁷⁰. La même année, la Palestine a déposé une déclaration générale au greffe de la CIJ en vue d'ester devant celle-ci⁹⁷¹. Elle a ensuite introduit une requête devant la Cour contre les États-Unis d'Amérique en raison de la reconnaissance de Jérusalem en tant que capitale d'Israël par le Président américain⁹⁷².

Par ailleurs, en janvier 2015, le Gouvernement palestinien a déposé auprès du SGNU une déclaration au titre de l'article 12(3) du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI)⁹⁷³, ainsi qu'un instrument d'adhésion à ce même statut en vertu de l'article 125⁹⁷⁴. Dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour - en tant qu'État non partie - le Gouvernement demandait au procureur de la CPI d'ouvrir une enquête sur les crimes présumés commis « dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est » à partir du 13 juin 2014. Un examen préliminaire de la situation a été initié dès le 16 janvier 2015⁹⁷⁵. La Palestine a par la suite été acceptée comme État membre, le Statut entrant en vigueur à son égard le 1^{er} avril 2015, conformément à l'article 126⁹⁷⁶. Le procureur n'ayant pas ouvert d'enquête, la Palestine, en tant qu'État partie, lui a déféré à la situation en vertu des articles 13(a) et 14 du Statut de Rome. Par une déclaration en date du 15 mai 2018, elle a demandé qu'une enquête ait lieu :

⁹⁶⁹ POISSONNIER G., « La Palestine, État non-membre observateur de l'Organisation des Nations Unies », *JDI (Clunet)*, n° 2, Avril 2013, pp.427-454.

⁹⁷⁰ ALTIT E., NAOURI J., JACOBS D., « Israël, La Palestine et la Cour pénale internationale, État des lieux », pp.7-8, 18/08/2015, en ligne : <http://ssrn.com/abstract=2646817> ; ALASHQARY., « Palestine », in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, p.355 ; « La Palestine rejoint deux instances de l'ONU », *L'Express*, 24/05/2018, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/la-palestine-rejoint-deux-instances-de-l-onu_2011080.html.

⁹⁷¹ « États non parties au Statut mais pouvant être admis à ester devant la Cour », Site internet de la CIJ, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/etats-non-parties>.

⁹⁷² CIJ, *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem* (Palestine c. États-Unis d'Amérique), affaire en cours, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/176>.

⁹⁷³ Déclaration déposée par le Gouvernement palestinien au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome, le 31 décembre 2014, en ligne : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/press/Palestine_A_12-3.pdf.

⁹⁷⁴ Notification dépositaire du Secrétaire général de l'ONU concernant l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome, C.N.13.2015.TREATIES-XVIII.10, 06/01/2015, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.13.2015-Frn.pdf>.

⁹⁷⁵ CPI, *Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, 12/11/2015, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Fra.pdf>.

⁹⁷⁶ État de Palestine, *Situation dans l'État de Palestine*, affaire n°ICC-01/18, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/palestine?ln=fr>.

« conformément à la compétence temporelle de la Cour, sur les crimes relevant de la compétence de cette dernière qui ont été commis, qui se poursuivent à l'heure actuelle ou qui seront commis ultérieurement sur tout le territoire de l'État palestinien. »⁹⁷⁷

Le 20 décembre 2019, le procureur a annoncé qu'après un examen approfondi, son bureau était parvenu à la conclusion que tous les critères définis dans le Statut de Rome pour ouvrir une enquête étaient réunis. La situation sur le terrain étant compliquée, le procureur a néanmoins souhaité confier aux juges de la Chambre préliminaire I la détermination de l'étendue de la compétence territoriale de la Cour. La Chambre préliminaire I a rendu sa décision le 5 février 2021 en concluant que la Cour pouvait exercer sa compétence pénale en l'affaire et que sa compétence territoriale s'étendait à Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁹⁷⁸. Le 3 mars 2021, le procureur de la CPI a annoncé l'ouverture d'une enquête⁹⁷⁹. L'enjeu de cette requête est de taille au regard de la poursuite de la colonisation israélienne des territoires palestiniens⁹⁸⁰.

On comprend ici que c'est le nombre croissant de reconnaissances unilatérales accordées à l'État palestinien qui a permis l'octroi par l'AGNU de ce nouveau statut d'État non-membre observateur accompagné d'effets juridiques et politiques importants.

Relevons par ailleurs qu'en 2014 les autorités suisses ont autorisé l'État palestinien à adhérer aux quatre Conventions de Genève dont elles sont le dépositaire⁹⁸¹ et qu'en 2017, il est devenu membre d'Interpol à l'issue d'un vote des participants de l'assemblée générale de l'organisation⁹⁸². Sans un nombre suffisant de reconnaissances unilatérales, cela n'aurait jamais pu être possible.

Du nombre de reconnaissances dépend effectivement l'activité politique et juridique de l'aspirant-État. Il s'agit d'un cercle vertueux : plus l'aspirant-État est reconnu par des États et intègre des traités et organisations internationaux, plus les États qui ne l'ont pas encore reconnu sont incités

⁹⁷⁷ Déclaration de Mme Fatou BENSOUA, Procureur de la CPI, au sujet du renvoi adressé par la Palestine, 22 mai 2018, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180522-otp-stat&ln=fr> . La Déclaration de la Palestine est disponible en anglais ici : Referral by the State of Palestine Pursuant to Articles 13(a) and 14 of the Rome Statute, 15 mai 2018, ref. PAL-180515-Ref, en ligne : https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/2018-05-22_ref-palestine.pdf

⁹⁷⁸ CPI, chambre préliminaire I, *Situation dans l'État de Palestine*, « Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, 5 février 2021, n°ICC-01/18 et État de Palestine, *Situation dans l'État de Palestine*, affaire n°ICC-01/18, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/palestine?ln=fr> .

⁹⁷⁹ « Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos d'une enquête sur la situation en Palestine », 03/03/2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210303-prosecutor-statement-investigation-palestine&ln=fr> .

⁹⁸⁰ V. not. « ISRAËL-PALESTINE : Tirs de roquettes de la bande de Gaza, "représailles" israéliennes et décision de la CPI sur sa compétence en Israël et les territoires palestiniens occupés », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2021/3.53, pp.624-628 ; JAMAL S., « La compétence de la Cour pénale internationale en Palestine. À propos de la décision du 5 février 2021 », *RGDIP*, n°2021/2, pp.289-312.

⁹⁸¹ ALTIT E., NAOURI J., JACOBS D., « Israël, La Palestine et la Cour pénale internationale, État des lieux », pp.7-8, 18/08/2015, en ligne : <http://ssrn.com/abstract=2646817> ; ALASHQARY Y., « Palestine », in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, p.355.

⁹⁸² « La Palestine devient membre à part entière d'Interpol », *Le Monde*, 29/09/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/09/27/la-palestine-devient-membre-a-part-entiere-d-interpol_5192230_3218.html .

à le reconnaître. La reconnaissance de l'État palestinien par la Suède fin octobre 2014⁹⁸³ et le vote concomitant des parlements britannique, irlandais, espagnol, français et portugais invitant leurs gouvernements respectifs à reconnaître l'État de Palestine⁹⁸⁴ semblent en témoigner.

Le nombre de reconnaissances attendues peut aussi inciter un État à déclarer son indépendance. Ce fut le cas pour le Kosovo. Rappelons le propos d'E. WYLER à cet égard⁹⁸⁵ :

« il ne fait pas de doute qu'une entité à la qualité étatique contestée s'appuiera sur le nombre de reconnaissances déjà obtenues pour tenter de prouver, si besoin était, qu'elle a acquis le statut d'État, opposable *erga omnes* : ainsi calculait le Kosovo en 2008, qui s'était déclaré indépendant en sachant pouvoir compter sur la reconnaissance de quelques États, au nombre desquels les États-Unis et leurs alliés. »⁹⁸⁶

Ses calculs étaient plutôt bons puisque sa déclaration d'indépendance a été suivie d'un grand nombre de reconnaissances attestant largement, mais bilatéralement, de son statut d'État. Fin 2008, il pouvait ainsi compter sur la reconnaissance de 53 États. Treize ans plus tard, il bénéficiait de la reconnaissance de 117 États⁹⁸⁷. Grâce à ce nombre important de reconnaissances, le Kosovo a pu accéder au Fonds monétaire international (FMI), à la Banque Mondiale et à la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD). En revanche, il n'a pas encore intégré l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Conseil de l'Europe, l'Union européenne ni les Nations Unies. De fait, l'admission dans une organisation internationale dépend de la position des États membres et parfois d'un seul État membre lorsque ce dernier a un statut particulier, notamment un droit de veto. Ainsi, l'adhésion au FMI et à la Banque mondiale est décidée à la majorité des voix exprimées⁹⁸⁸ ; pour rejoindre la BERD, il est nécessaire d'obtenir le vote favorable d'au moins 2/3 des 65 gouverneurs nationaux représentant au moins les 3/4 du pouvoir de vote total des membres⁹⁸⁹. Plus strictement,

⁹⁸³ « La Suède reconnaît l'État de Palestine », *Libération*, 30/10/2014, en ligne : http://www.liberation.fr/planete/2014/10/30/la-suede-reconnait-l-etat-de-palestine_1132448.

⁹⁸⁴ V. *supra* p.92s. et « Quels sont les pays qui reconnaissent un État palestinien ? », *Le Monde*, 14/10/2014, en ligne : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/10/14/quels-pays-reconnassent-un-etat-palestinien_4505810_4355770.html.

⁹⁸⁵ V. *supra* p.168.

⁹⁸⁶ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.320.

⁹⁸⁷ République du Kosovo, ministère des Affaires étrangères et de la Diaspora, Liste des reconnaissances, en ligne : <https://www.mfa-ks.net/fr/politika/484/lista-e-njohjeve/484> (consultée le 19/11/2021 - non disponible en 2022)

⁹⁸⁸ En vertu des Statuts du FMI, « Les autres pays ont la possibilité de devenir membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions prescrites par le Conseil des gouverneurs. » (Article II – Section 2) Or, « Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les décisions du Fonds sont prises à la majorité des voix exprimées. » (Article XII – section 5 c) et « Le nombre total de voix attribuées à chaque État membre est la somme de ses voix de base et de ses voix fondées sur la quote-part. » (Article XII – section 5 a), en ligne : <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa/aa.pdf>. Pour la Banque Mondiale, il est indiqué que pour devenir membre, en vertu des Statuts de la BIRD, il faut d'abord adhérer au FMI, en ligne : <http://www.banquemondiale.org/fr/about/leadership/members>.

⁹⁸⁹ “Kosovo to become member of the EBRD”, ERBD, 16/11/2012, en ligne : <https://www.ebrd.com/news/2012/kosovo-to-become-member-of-the-ebrd.html>. Il est précisé que : “The Board of Governors, where the EBRD's 65 shareholders are represented, decides on any extension of the Bank's membership by the affirmative vote of not less than two-thirds of the Governors, representing not less than three-quarters of the total voting power of the members.” Par ailleurs, la résolution acceptant la participation du Kosovo à la BERD a souligné que : « the decision is without prejudice to the positions of the EBRD's individual members on the status of Kosovo.»

au sein de l'UE⁹⁹⁰ et de l'OTAN⁹⁹¹, l'unanimité des États membres est requise pour l'admission. À l'OCDE, la prise de décision s'effectue par accord mutuel des États membres⁹⁹² ; au sein de l'OSCE⁹⁹³ et de l'OMC⁹⁹⁴, par consensus. Au Conseil de l'Europe, le processus d'adhésion se fait en deux temps : il est nécessaire d'être invité par le Comité des ministres à devenir membre⁹⁹⁵, puis ce dernier demande l'avis de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁹⁹⁶ avant de prendre sa décision à la majorité des 2/3⁹⁹⁷. Bien que le Kosovo ait été reconnu par 34 États sur les 47 membres du Conseil de l'Europe et bénéficie donc d'une majorité favorable⁹⁹⁸, il n'est cependant pas certain de bénéficier du soutien d'une majorité des parlementaires de l'Assemblée de cette organisation internationale. Ces derniers peuvent tout à fait s'affranchir de la position de leur État de

⁹⁹⁰ Site du Conseil de l'UE > Système de vote > Unanimité, en ligne : <http://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/voting-system/unanimity/>.

⁹⁹¹ Traité de l'Atlantique Nord, 4 avril 1949, en ligne : https://www.nato.int/nato_static/fl2014/assets/pdf/stock_publications/20120822_nato_treaty_fr_light_2009.pdf.

Article 10 : « Les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre État européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. »

⁹⁹² Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, 14 décembre 1960, article 6, en ligne :

<https://www.oecd.org/fr/general/conventionrelativealorganisationdecooperationetdedeveloppementeconomiques.htm>.

Le Kosovo bénéficie du programme SIGMA (Support for Improvement in Governance and Management), initiative conjointe de l'OCDE et de l'UE, principalement financée par l'UE. V. OCDE, SIGMA, en ligne : <http://www.sigmaxweb.org/countries/>.

⁹⁹³ D'après les règles de procédure de l'OSCE, 1^{er} novembre 2006, II A) 2. : « Les décisions des organes décisionnels de l'OSCE sont adoptées par consensus. On entend par « consensus » l'absence de toute objection exprimée par un État participant à l'adoption de la décision en question. » OSCE, Règles de procédure, 01/11/2006, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/c/e/22776.pdf>. Le Kosovo n'est pas membre mais est terrain de mission. V. OSCE Mission in Kosovo, en ligne : <https://www.osce.org/mission-in-kosovo>.

⁹⁹⁴ Un certain nombre de décisions durant la procédure d'accession à l'OMC doivent être prises par consensus conformément à l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC (1994), en ligne : https://www.wto.org/french/docs/f/legal/f/04-wto_f.htm#fntext-1.

V. également les étapes pour l'accession à l'OMC, à travers les deux schémas « Accessions à l'OMC : les premiers pas » et « le processus d'adhésion à l'OMC en un coup d'œil » proposés sur

https://www.wto.org/french/thewto/f/acc_f/how_to_become_f.htm et le Guide pour l'utilisation du "jargon" de l'OMC sur les accessions, « Approbation des modalités d'accession », p.9, en ligne :

https://www.wto.org/french/thewto/f/acc_f/accession_speak_f.pdf qui indique : « Conformément à la pratique de l'OMC, la Conférence ministérielle/le Conseil général adopte les rapports des Groupes de travail des accessions, y compris l'intégralité des ensembles de textes relatifs à l'accession, par consensus. » . En février 2018 la presse balkanique annonçait l'objectif du Kosovo de demander son accession à l'OMC dans l'année : « Kosovo aspiring to become a member of WTO », 21 février 2018, *Independent Balkan News Agency*, en ligne : <https://balkan.eu.com/kosovo-aspiring-to-become-member-of-wto/> (consulté le 31/07/2019, non disponible en janvier 2022) Cependant, en janvier 2022, sur la carte des accessions à l'OMC, le Kosovo fait encore partie intégrante de la Serbie qui a un statut d'observateur négociant son adhésion depuis le 15 février 2005, en ligne : https://www.wto.org/french/thewto/f/acc_f/acc_map_f.htm.

⁹⁹⁵ Statut du Conseil de l'Europe, article 4, en ligne : <https://rm.coe.int/1680306053>.

⁹⁹⁶ LESCOT C., *Organisations européennes – Union européenne, Conseil de l'Europe et autres organisations*, Bruxelles, Bruylant, 22^e éd., 2020, pp.337-338. Cet avis est bien une recommandation mais la pratique montre que le Comité des ministres respecte sa position à l'égard de nouveaux membres. V. ISTREFI K., "Kosovo's Quest for Council of Europe Membership", *Review of Central and East European Law*, vol. 43, n°3, 2018, p.270, en ligne : <https://doi.org/10.1163/15730352-04303002>.

⁹⁹⁷ Statut du Conseil de l'Europe, article 20 c), en ligne : <https://rm.coe.int/1680306053>.

⁹⁹⁸ Conseil de l'Europe, « La situation au Kosovo* et le rôle du Conseil de l'Europe », Résolution 2094 (2016) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 28 janvier 2016, en ligne : <https://pace.coe.int/pdf/d524334b6bd471ee1a35c43998fdb4841eb9b6fcae91becead3c552ecc1cce3/r%C3%A9solution%202094.pdf>.

nationalité⁹⁹⁹, c'est pourquoi le Kosovo n'est pas encore membre du Conseil de l'Europe mais a seulement le statut d'observateur à l'Assemblée parlementaire depuis 2016¹⁰⁰⁰.

Accéder à des organisations internationales permet au nouvel État de consolider son statut international d'État à travers les relations qu'il noue et aussi par les aides financières qu'il peut obtenir. En effet, intégrer des organisations internationales économiques tels que le FMI et la Banque Mondiale permet de bénéficier de prêts et de subventions. Cela est crucial pour un jeune État qui a besoin de fonds pour se développer et n'a pas encore forcément les ressources financières nécessaires. Le Kosovo, qui a rejoint le FMI en 2009, a ainsi obtenu en juillet 2015 un soutien de 185 millions d'euros pour une durée initiale de 22 mois, prolongée de deux mois¹⁰⁰¹. En 2020, le FMI lui a accordé un prêt de 51,6 millions d'euros pour faire face à la crise¹⁰⁰².

En matière d'admission dans les organisations internationales, accéder aux Nations Unies constitue le « graal » pour les États dont le statut est contesté. Tout d'abord, comme le souligne Q. WRIGHT :

« Admittance to the United Nations implies, of course, much more than recognition of statehood, because it adds to the rights and duties of a state under general international law, the rights and duties of a Member under the Charter; »¹⁰⁰³

Mais surtout, l'admission de l'entité aux Nations Unies et donc la reconnaissance de son statut d'État au sens du droit international vient attester de ce statut au niveau international. Le même auteur souligne en ce sens :

« recognition of an entity as a state (...) by the United Nations would usually provide adequate evidence of "general recognition". »¹⁰⁰⁴

Et l'une des conséquences principales de cette « reconnaissance générale » est que:

« a tribunal applying international law would normally have to hold that the entity in question was a state or a government in the sense of general international law. »¹⁰⁰⁵

Le cas de la Palestine, acceptée comme État observateur non-membre, témoigne de l'ambiguïté relative à son statut. Ce dernier ne constitue pas une « reconnaissance générale » de son statut d'État.

⁹⁹⁹ ISTREFI K, "Kosovo's Quest for Council of Europe Membership", *Review of Central and East European Law*, vol. 43, n°3, 2018, pp.270-271, en ligne : <https://doi.org/10.1163/15730352-04303002>.

¹⁰⁰⁰ « Kosovo Hails CoE Observer Status as Diplomatic Win », *BalkanInsight*, 14/10/2016, en ligne : <https://balkaninsight.com/2016/10/14/kosovo-eyes-benefits-following-council-of-europe-move-10-13-2016-2/> . V. la page de la délégation nationale de l'Assemblée du Kosovo à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : <https://pace.coe.int/fr/aplist/countries/65/assemblee-du-kosovo> .

¹⁰⁰¹ L'accord a pris fin en août 2017, sans le déboursement de la dernière tranche de 15 millions d'euros, en raison du retard dans la formation du nouveau gouvernement à l'issue des élections législatives. V. Direction générale du Trésor, KOSOVO - Situation économique et financière - Janvier 2018, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/XK/situation-economique-et-financiere-janvier-2018> .

¹⁰⁰² Direction générale du Trésor, KOSOVO - Indicateurs et conjoncture, 14/07/2021, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/XK/indicateurs-et-conjoncture> .

¹⁰⁰³ WRIGHT Q., "Some thoughts about recognition", *AJIL*, vol.44, 1950, p.550.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.* pp.551-552. Dans le même sens : "Admission to the United Nations, as an informal recognition from the international community as a whole, tends to work as a 'certification' of statehood by embodying the attitude of pre-existing states as a whole." FOCARELLI C., *International Law*, Cheltenham; Northampton MA : Edward Elgar Publishing, 2019, pp.57-58.

¹⁰⁰⁵ WRIGHT Q., "Some thoughts about recognition", *ibid.*, p.552.

Non seulement elle ne bénéficie pas des droits et devoirs des États membres en vertu de la Charte mais elle ne peut également pas être reconnue unanimement en tant qu'État par les juges, tout au moins en dehors du cadre des Nations Unies.

De plus, force est d'admettre que :

« Sur le plan politique, être admis aux Nations Unies est une forme de reconnaissance symbolique de grande importance : elle les fait passer de la catégorie "terroriste" à celle d'"interlocuteur" et leur donne une légitimité politique. »¹⁰⁰⁶

Ainsi, l'admission aux Nations Unies appelle les reconnaissances étatiques. Par exemple, l'admission de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine aux Nations Unies a provoqué un mouvement de reconnaissances du nouvel État¹⁰⁰⁷. À l'inverse, lorsque la République de Chine-Taiwan a été exclue de l'ONU en 1971 au profit de la Chine communiste, elle a perdu progressivement ses reconnaissances. À l'époque, elle disposait de 71 reconnaissances¹⁰⁰⁸, en 2016, elle n'en n'avait plus que 22¹⁰⁰⁹ et en 2019, il lui en restait 16¹⁰¹⁰. Rappelons qu'en 2022, 14 États reconnaissent officiellement Taiwan¹⁰¹¹. Comme l'a ainsi relevé J. DUGARD, l'ONU « est pour ainsi dire devenue l'arbitre collectif du statut d'État par le biais du processus d'admission et de non-reconnaissance. »¹⁰¹² Pour rejoindre les Nations Unies en tant que membre à part entière, le Conseil de sécurité doit recommander l'admission à l'Assemblée générale par un vote favorable de 9 de ses 15 membres dont celui des 5 membres permanents. Ensuite, un vote favorable de l'Assemblée à la majorité des deux tiers est nécessaire pour admettre le nouvel État¹⁰¹³.

Dès lors, les autorités kosovares attendent le bon moment pour demander leur admission à l'ONU et dans ces organisations internationales où certains États membres sont encore hostiles à la

¹⁰⁰⁶ SMOUTS M.-C., BATTISTELLA D., VENNESSON P., *Dictionnaire des relations internationales, op.cit.*, pp.426-428.

¹⁰⁰⁷ PAZARTZIS P., « La reconnaissance d'« une république yougoslave » : la question de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) », *AFDI*, vol. 41, 1995, p.292.

¹⁰⁰⁸ L. HSIAO-FENG, *Histoire de Taiwan*, Paris, l'Harmattan, 2008 cité in « Chine-Taiwan : extradition de taiwanais arrêtés au Kenya vers la Chine », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2016/3.81, pp.612-613.

¹⁰⁰⁹ « CHINE-TAÏWAN : extradition de taiwanais arrêtés au Kenya vers la Chine », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2016/3.81, pp.612-613.

¹⁰¹⁰ « Taïwan rompt ses relations avec les îles Salomon », *Le Monde*, 17/09/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/09/16/taiwan-rompt-ses-relations-avec-les-iles-salomon_5511053_3210.html (consulté le 17/09/2019, non disponible en janvier 2022). V. aussi : « Taïwan en voie d'étouffement diplomatique », *Libération*, 21 août 2018, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2018/08/21/taiwan-en-voie-d-etouffement-diplomatique_1673701.

¹⁰¹¹ V. *supra* la faculté de rétractation, spéc. p.137. Ministry Of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), « country with whom we currently have diplomatic relations », en ligne : <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007>. V. « Le Nicaragua rompt avec Taïwan et reconnaît Pékin », *L'Express*, 10/12/2021, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/le-nicaragua-rompt-avec-taiwan-et-reconnait-pekin_2164054.html et notre note à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP*, n°2022/1.11 : « LITUANIE – REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN) – REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : Remise en cause de la politique d'une seule Chine ? »

¹⁰¹² DUGARD J., *Recognition and the United Nations, op.cit.*, p.102.

¹⁰¹³ Cette procédure est indiquée à l'article 4 de la Charte des Nations Unies, complété par les articles 58, 59 et 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité, en ligne : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/ripocs/chapitre-10>. La pratique du Conseil en matière d'admission fait l'objet d'une page Internet très complète : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/membership-united-nations>.

reconnaissance de leur État¹⁰¹⁴. Elles comptent par ailleurs sur leurs alliés pour les aider à convaincre les États récalcitrants, car chaque reconnaissance gagnée constitue un pas de plus vers la consolidation du statut étatique. Ainsi, en mai 2018, le vice-Premier ministre en charge des Affaires étrangères du Kosovo participait à la réunion des dirigeants de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) afin de tenter d'obtenir la reconnaissance de son pays par plusieurs États membres¹⁰¹⁵. Si, faute de reconnaissances suffisantes, certaines organisations politiques et économiques internationales ne lui ont pas encore ouvert leurs portes¹⁰¹⁶, le Kosovo a en revanche pu rejoindre un nombre important d'organisations sportives internationales et l'on sait combien le sport peut être une vitrine importante pour un État¹⁰¹⁷. Ainsi, le pays était fier d'annoncer son admission, votée à l'unanimité¹⁰¹⁸, au Comité international Olympique (CIO) le 9 décembre 2014. Puis, le 3 mai 2016, il a rejoint l'Union européenne des associations de football (UEFA). La décision d'admission au sein de cette dernière était d'abord soumise à l'article 5 des Statuts selon lequel, pour pouvoir devenir membre, il est nécessaire d'être reconnu comme un État indépendant par la majorité des membres de l'ONU¹⁰¹⁹. Le Congrès de l'UEFA constitué des 54 associations membres devait se prononcer par un vote à la majorité simple comme l'indique l'article 18.4 des Statuts¹⁰²⁰. Un résultat positif était attendu dans la mesure où seuls 16 des 54 membres de l'UEFA n'avaient pas reconnu le Kosovo¹⁰²¹. Cette admission implique, d'une part, que l'équipe nationale kosovare joue dorénavant contre des équipes d'États n'ayant pas reconnu le Kosovo¹⁰²² et, d'autre part, que la Fédération de

¹⁰¹⁴ « De nouvelles perspectives d'intégration européenne pour le Kosovo? », Rencontre avec Vlora CITAKU, ministre de l'intégration européenne de la République du Kosovo, organisée par l'Académie diplomatique internationale le 22 novembre 2013. V. également « Kosovo's Accession to UN Specialized Agencies: What's at stake after the moratorium? », Group for Political and Legal Studies, October 8, 2021, en ligne : <https://www.legalpoliticalstudies.org/kosovos-accession-to-un-specialized-agencies-whats-at-stake-after-the-moratorium/> ; ISTREFI K., "Kosovo's Quest for Council of Europe Membership", *Review of Central and East European Law*, vol. 43, n°3, 2018, p.256, en ligne : <https://doi.org/10.1163/15730352-04303002>.

¹⁰¹⁵ « Reconnaissance : le Kosovo cherche à convaincre les États musulmans », Observatoire Pharos, 12/05/2018, en ligne : <https://www.observatoirepharos.com/pays/kosovo/reconnaissance-le-kosovo-cherche-a-convaincre-les-etats-musulmans-fr/>.

¹⁰¹⁶ EMINI A., MARLEKU A., « The Prospects of Membership in International Organizations : The Case of Kosovo », *Acta Universitatis Danubius. Relationes Internationales*, vol.9, n°2, 2016, en ligne : <http://journals.univ-danubius.ro/index.php/internationalis/article/view/3382/3805>.

¹⁰¹⁷ GAUTIER F., « Le sport, nouvelle vitrine du Kosovo », *Le Monde diplomatique*, février 2016, p.23, en ligne : <https://www.monde-diplomatique.fr/2016/02/GAUTIER/54716>.

¹⁰¹⁸ « Le CIO reconnaît le Kosovo », *Euronews*, 9 décembre 2014, en ligne : <https://fr.euronews.com/2014/12/09/le-cio-reconnait-le-kosovo>. Même les serbes auraient voté favorablement à l'admission du Kosovo. Le Président du CIO indique : "Nous avons été en concertation permanente avec le Comité national olympique serbe, ainsi qu'avec les autres pays concernés par ce dossier. Et le président du Comité olympique serbe nous a assuré qu'il n'était pas satisfait de cette décision, mais qu'il l'acceptait dans l'intérêt des athlètes."

¹⁰¹⁹ Article 5 : « Les associations européennes qui ont leur siège dans un pays reconnu comme État indépendant par la majorité des membres de l'ONU et qui sont responsables de l'organisation et de la mise sur pied du football sur le territoire de leur pays peuvent devenir membres de l'UEFA. » Statuts de l'UEFA, édition 2021, en ligne : <https://documents.uefa.com/v/u/VIsVMdwNTp7162vGeOV060>.

¹⁰²⁰ Article 18.4 : « Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. (...) » Statuts de l'UEFA, édition 2021, en ligne : <https://documents.uefa.com/v/u/VIsVMdwNTp7162vGeOV060>.

¹⁰²¹ « Kosovo joins UEFA », *NewEurope*, 4 mai 2016 en ligne : <https://www.neweurope.eu/article/kosovo-joins-uefa/>. La Serbie a fait appel de cette décision, cf. UEFA, Rapport de l'administration, 11 juillet 2016 - 30 juin 2017, p.77, en ligne : https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/Administration/02/53/98/18/2539818_DOWNLOAD.pdf.

¹⁰²² GAUTIER F., « Le sport, nouvelle vitrine du Kosovo », *op. cit.*, p.23. « Les instances sportives obligent le pays hôte d'une compétition à accepter le passeport du Kosovo. Pourtant très critique à l'égard d'une indépendance qu'elle ne reconnaît pas, la Russie a dû accueillir les athlètes kosovars lors des championnats du monde de judo, en 2014, et remettre une

Football Kosovar (FFK) a pu rejoindre la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)¹⁰²³. Ce fut chose faite une semaine plus tard, grâce à un nouveau vote à la majorité simple au sein du Congrès de la FIFA¹⁰²⁴. Le FFK est ainsi devenu le 210^e membre de la FIFA avec 141 votes favorables contre 23¹⁰²⁵.

Être un État largement reconnu permet également de participer à la création des règles auxquelles les États se soumettent, à travers le droit coutumier ou des accords internationaux. D'une part, il est nécessaire d'être largement reconnu en tant qu'État pour pouvoir participer à la formation d'une coutume. En effet, le droit coutumier se crée, selon l'énoncé de l'article 38 du Statut de la CIJ, au moyen d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit ». Ainsi, la Cour applique le droit coutumier si elle identifie la réunion de deux éléments : l'un matériel, la pratique ; l'autre psychologique, l'*opinio juris*. Or cette pratique et cette *opinio juris* sont à identifier au moyen d'une documentation diverse. Le Professeur SUR indique à cet égard que l'on peut retenir :

« successivement, et sans aucune considération hiérarchique, la doctrine, les documents émanant d'organisations intergouvernementales, les pratiques étatiques et la jurisprudence internationale. »¹⁰²⁶

médaille d'or à Kelmendi. Toutefois, l'arène sportive rivalise avec l'arène géopolitique sans s'y substituer complètement. Le Brésil accueillera ainsi les athlètes kosovars sous le drapeau qu'ils revendiquent... alors même qu'il ne reconnaît pas ce pays — du moins pas encore, car les dirigeants de l'ancienne région autonome espèrent bien profiter de l'occasion pour nouer des liens diplomatiques. » V. également « L'Espagne affronte le Kosovo, un État qu'elle ne reconnaît pas », *Courrier international*, 31/03/2021, en ligne : <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/football-lespagne-affronte-le-kosovo-un-etat-quelle-ne-reconnait-pas>.

¹⁰²³ Intégrer la FIFA semble nettement plus attrayant pour le Kosovo qu'intégrer la CONIFA, *Confederation of Independent Football Associations*, créée en 2013 et regroupant les associations de football en dehors de la FIFA. Selon son site Internet, c'est "a global acting non-profit organization that supports representatives of international football teams from nations, de-facto nations, regions, minority peoples and sports isolated territories." V.: <https://www.conifa.org/en/about/>. Cette organisation regroupe les équipes originaires de 54 territoires/ethnies, qui appartiennent tous à un ou plusieurs État(s) reconnu(s) et souvent membre(s) de la FIFA. Nous indiquons cet/ces État(s) entre parenthèses. En Europe: Abkhazie (Géorgie), Haut-Kharabakh-Artsakh (Azerbaïdjan), Canton Ticino/Tessin (Suisse), Chamerie (Albanie-Grèce), Cornouailles (Royaume-Uni), Ile d'Elbe (Italie), Ellan Vannin/Ile de Man (Royaume-Uni), Kárpátalja/Transcarpathie (Hongrois d'Ukraine), RTCN (Chypre), Occitanie (France-Espagne-Italie), Padanie (Italie), Rhétie (Suisse-Italie), Peuple Rom (18 États européens), Sapmi (Laponie, territoire partagé entre Finlande, Norvège, Suède et Russie), Sardaigne (Italie), Sicile (Italie), Ossétie du Sud (Géorgie), Székely Land/Pays Sicule (Hongrois de Roumanie), Deux Siciles (Italie), Arménie occidentale (Turquie), Yorkshire (Royaume-Uni). En Asie : Turkestan oriental (RPC), Karen (Birmanie), Cachemire (Inde-Pakistan), Kurdistan (Iraq), Penjab (Inde-Pakistan), Rohingya (Birmanie), Archipel Ryūkyū (Japon), Tamil Eelam (Sri Lanka), Tibet (Chine), Coréens du Japon (Japon), Papouasie occidentale (Indonésie). En Afrique : Barawa (Somalie), Basotho (Afrique du Sud - Lesotho), Biafra (Nigéria), Chagos Island (territoire disputé entre le Royaume-Uni, l'île Maurice et les Seychelles), Kabylie (Algérie), Matabeleland (Zimbabwe), Somaliland (Somalie), Sahara occidental (territoire inscrit sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies), Yoruba (ethnie établie principalement au Nigeria, au Bénin et au Togo), Zanzibar (Tanzanie). En Amérique : Asociación nacional de balompié mexicano (Mexique), Cascadie (USA-Canada), Kuskatan/Cuzcatlan (El Salvador), Aymara (Chili, Pérou, Bolivie, Argentine), Etat de São Paulo (Brésil), Mapuche (Chili-Argentine), Maule Sur (Chili), Rapa Nui - Ile de Pâques (Chili), Arménien d'Argentine (Argentine). En Océanie : Mariya - Premières Nations d'Australie (Australie), Hawaï'i (USA), Kiribati (République des Kiribati). On peut voir à ce sujet : LODIE A., « La participation des entités contestées aux compétitions mondiales de football organisées par la FIFA et la CONIFA : quelles conséquences sur la (non-)reconnaissance du statut d'État ? », *RQDI*, n°31.2-2018, 18 décembre 2019, en ligne : <https://www.sqdi.org/fr/la-participation-des-entites-contestees-aux-competitions-mondiales-de-football-organisees-par-la-fifa-et-la-conifa-queelles-consequences-sur-la-non-reconnaissance-du-s/>.

¹⁰²⁴ Conformément à l'article 11.2 des Statuts de la FIFA et à l'article 11 du règlement du Congrès. Statuts de la FIFA, en ligne : <https://resources.fifa.com/image/upload/the-fifa-statutes-2018.pdf?cloudid=jc1d1jlinkdpkkefwf2>.

¹⁰²⁵ « Kosovo joins FIFA », *Prishtina Insight*, 13 mai 2016, en ligne : <https://prishtinainsight.com/kosovo-becomes-fifa-member/>.

¹⁰²⁶ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.94.

Les pratiques étatiques sont naturellement au cœur de l'identification des coutumes dans la mesure où :

« Elles constituent à la fois une référence directe ou indirecte, puisque les autres sources s'appuient fondamentalement sur elles. »¹⁰²⁷

Or, ces pratiques ne peuvent émaner que d'États largement reconnus par la communauté internationale. On ne voit pas dans quelle mesure la pratique et l'*opinio juris* d'entités au statut incertain pourraient compter, sauf, peut-être, dans le cas d'un différend les concernant directement et répondant dans ce cas à une coutume régionale ou locale¹⁰²⁸. En revanche, une fois qu'un État est largement reconnu, sa pratique et son *opinio juris* peuvent contribuer à l'élaboration du droit coutumier international.

D'autre part, participer à la formation du droit conventionnel semble une compétence réservée aux États largement reconnus. Nous évoquons ici plus particulièrement les grands accords internationaux multilatéraux auxquels les États reconnus internationalement peuvent prendre part. En effet, s'il paraît possible qu'une entité non ou peu reconnue participe à des accords (internationaux) bilatéraux, il paraît toutefois difficile qu'elle puisse prendre part à des accords multilatéraux. En effet, alors que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ne semble pas restreindre la capacité de conclure des traités aux seuls États reconnus¹⁰²⁹, cette capacité semble néanmoins limitée à ceux qui le sont largement. Comme l'explique S. SUR, l'existence d'un « droit des États à participer aux traités (...) n'est pas en principe reconnu. »¹⁰³⁰ Certains traités ou organisations peuvent effectivement être fermés dans le sens où les parties décident d'en restreindre l'accès. Par ailleurs, des États peuvent manifester leur opposition au cours du processus d'adhésion - lorsque l'entité souhaite rejoindre un traité existant -, ou bien s'opposer à sa participation à une conférence de codification - lorsque l'entité souhaite participer à la création d'un nouveau traité -¹⁰³¹. Même si un État n'a pas besoin d'être reconnu par l'ensemble des États parties à un traité ou par chaque État participant à la création d'une convention, il reste nécessaire de disposer d'une majorité de reconnaissances pour pouvoir prendre part à la création du droit international conventionnel¹⁰³². Néanmoins, certains traités multilatéraux importants pour la paix et la sécurité internationales sont

¹⁰²⁷ *Ibid.*, p.96.

¹⁰²⁸ V. par ex. COHEN-JONATHAN G., « La coutume locale », *AFDI*, 1961, pp.119-140, voir aussi la position nette de la CIJ en l'*Affaire du droit de passage en territoire indien (Inde/Portugal)*, arrêt du 12 avril 1960, *CIJ Rec.*, 1960.

¹⁰²⁹ L'article 1^{er} indique que « La présente Convention s'applique aux traités entre États. » L'article 2§1 a) dispose : « L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. » L'article 6 indique : « Tout État a la capacité de conclure des traités ». Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/unts/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>.

¹⁰³⁰ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op. cit.*, p.116.

¹⁰³¹ Sur toutes les nuances que recouvre la participation d'entités non reconnues à des traités bilatéraux et multilatéraux voir BOT B., *Non Recognition and Treaty Relations*, Leyde, Sijthoff, 1968, 286p., en particulier : Partie II Chapitres III, IV et V.

¹⁰³² Ou alors recevoir l'invitation d'une grande puissance, comme ce fut le cas de l'invitation américaine faite à la Chine communiste d'adhérer au traité de non-prolifération nucléaire. BOT B., *Non Recognition and Treaty Relations*, *ibid.*, p.121.

ouverts à toutes les « autorités », États ou non, afin d'atteindre justement les objectifs de ces traités. B. BOT cite à cet égard le Pacte Briand-Kellogg ou le traité de non-prolifération nucléaire¹⁰³³.

Enfin, parce que le nombre de reconnaissances a des effets importants sur la consolidation de leur statut étatique, certains États financent leur propre reconnaissance ou celle de certaines entités. Comme nous l'avons relevé dans le premier titre¹⁰³⁴, Taïwan n'hésite pas à offrir des aides au développement en échange de sa reconnaissance, cependant la pression et l'offre financière chinoise sont plus importantes et l'île a perdu un grand nombre de reconnaissances ces dernières années¹⁰³⁵. La Russie a quant à elle monnayé la reconnaissance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie par certains États d'Amérique du Sud et du Pacifique¹⁰³⁶. Le Kosovo cherche lui aussi à dépasser ses 117 reconnaissances bilatérales¹⁰³⁷, quitte à défier le droit international¹⁰³⁸.

Si le nombre de reconnaissances est important pour la reconnaissance internationale du statut d'État d'une entité, certaines reconnaissances sont particulièrement recherchées, notamment celles des États membres du Conseil de sécurité.

¹⁰³³ BOT B. R., *Non Recognition and Treaty Relations*, *ibid.*, pp.110-111 : "In treaties whose purview it is to bring about international peace, to limit the proliferation of armaments or to regulate the settlement of disputes by pacific means, the absence of states with unrecognized governments or unrecognized states has often been felt as impeding the goals set by treaty concerned."

¹⁰³⁴ V. *supra* la reconnaissance conditionnelle p.110.

¹⁰³⁵ V. à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP* les notes n°2017/1.25 : REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE / REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, De « l'achat » et de la « vente » de l'établissement et du rétablissement des relations diplomatiques ; n° 2017/4.85 : REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE/REPUBLIQUE DE PANAMA : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taïwan ; n°2020/1.20 : REPUBLIQUE DE CHINE - REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE - ÎLES SALOMON - REPUBLIQUE DES KIRIBATI : La diplomatie du « carnet de chèque » continue aux dépens de Taïwan. V. également les reconnaissances de la République dominicaine, du Burkina-Faso et du Salvador « achetées » par la Chine en 2018, *Le Monde* des 1er mai, 28 mai et 21 août 2018 respectivement. La dernière en date est celle du Nicaragua : « Le Nicaragua rompt avec Taïwan et reconnaît Pékin », *L'Express*, 10/12/2021, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/le-nicaragua-rompt-avec-taiwan-et-reconnait-pekin_2164054.html.

V. également VISOKA G., « The derecognition of States », in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, pp.323-325.

¹⁰³⁶ V. par ex. « Micro-diplomatie » : après avoir reconnu le Kosovo, Nauru reconnaît l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud », *Courrier des Balkans*, 28/12/2009, en ligne : <https://www.courrierdesbalkans.fr/micro-diplomatie-apres-avoir-reconnu-le-kosovo-nauru-reconnait-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud> et « Nauru, nouvel allié chèrement payé, par Marie Jégo », *Le Monde*, 24 décembre 2009, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/12/24/nauru-nouvel-allie-cherement-paye-par-marie-jego_1284631_3232.html . Le Kremlin a acheté les reconnaissances d'États amis : le Nicaragua, le Venezuela, la Syrie et celles de certains micros-États insulaires : Nauru, Vanuatu et Tuvalu – ces deux derniers étant revenus sur leur décision : v. *infra* notes 1091 et 1092, p.210.

¹⁰³⁷ V. par ex. : « Pacolli Tours Asia Seeking More Kosovo Recognitions », *Balkan Insight*, 04/05/2018, en ligne : <https://balkaninsight.com/2018/05/04/kosovo-s-foreign-minister-on-diplomatic-tour-aiming-support-from-asia-05-03-2018/> ; « Reconnaissance : le Kosovo cherche à convaincre les États musulmans », Observatoire Pharos, 12/05/2018, en ligne : <https://www.observatoirepharos.com/pays/kosovo/reconnaissance-le-kosovo-cherche-a-convaincre-les-etats-musulmans-fr/>.

¹⁰³⁸ « Le Kosovo ouvre officiellement son ambassade à Jérusalem, sous les critiques de l'UE », *RFI*, 14/03/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20210314-le-kosovo-ouvre-officiellement-son-ambassade-%C3%A0-j%C3%A9rusalem-sous-les-critiques-de-l-ue>.

B. La qualité de l'auteur de la reconnaissance

Il s'agit ici de mettre en évidence le fait que les reconnaissances n'ont pas toutes le même effet. Ainsi, être reconnu par les États-Unis ou par Nauru n'aura pas le même effet pour l'aspirant-État. De même, la reconnaissance de l'État-parent dont l'aspirant-État s'est détaché aura un effet plus important qu'une autre reconnaissance. En revanche, l'effet de la reconnaissance octroyée par un État-parrain, qui a fomenté la sécession à l'origine du nouvel État, sera en général limité.

Selon le mot de J. VERHOEVEN déjà cité :

« Le problème est celui de la personnalité "par" qui, plutôt que "pour qui". »¹⁰³⁹

Et l'auteur de préciser en note de bas de page :

« il suffit aux États "importants" ou aux États directement affectés d'avoir reconnu. »¹⁰⁴⁰

Au nombre des reconnaissances, celles des États puissants sont en effet particulièrement prisées¹⁰⁴¹. Outre le poids qu'elles donnent au statut de l'aspirant-État, ces reconnaissances lui permettent en général d'initier des relations diplomatiques intéressantes. Elles augurent souvent de l'ouverture de relations économiques, commerciales, scientifiques, universitaires, culturelles, technologiques ainsi que de l'octroi d'investissements privés et d'aides financières qui vont permettre au nouvel État de conforter son effectivité et de se développer. Par ailleurs, ces reconnaissances ont un pouvoir d'attraction dans la mesure où elles vont souvent « entraî[er] celles des pays situés idéologiquement dans [leur] sillage. »¹⁰⁴²

En ce sens, les reconnaissances des États membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies sont particulièrement recherchées dans la mesure où elles ouvrent les portes de l'Organisation à l'aspirant-État. Or, on a vu combien intégrer l'ONU en tant qu'État membre à part entière rend le statut étatique indiscutable et « donne vie internationale » au nouvel État¹⁰⁴³. Rappelons que le vote favorable des cinq membres permanents du Conseil de sécurité est indispensable pour accéder au statut d'État membre des Nations Unies. On comprend mieux pourquoi le parti socialiste d'Albanie courtisait le parti communiste chinois en juin 2018 au sujet du Kosovo¹⁰⁴⁴. Si le Kosovo gagnait la reconnaissance de la Chine, il ne lui manquerait plus que la reconnaissance de la Russie pour accéder à l'organisation internationale. Le jeune État a pu, en

¹⁰³⁹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.683.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, note de bas de page n°48. On n'identifie pas clairement si telle est sa pensée ou celle de Q. WRIGHT dont il relate l'analyse : WRIGHT Q., « Some thoughts about recognition », *op.cit.*, pp.548-559. Il nous semble que l'analyse rapportée se situe p.551 mais nous n'en trouvons pas tous les termes.

¹⁰⁴¹ Rappelons que le Kosovo n'aurait sans doute pas déclaré son indépendance s'il n'avait pas été certain de bénéficier de la reconnaissance des États-Unis et de leurs alliés. WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.320. V. *supra* pp.168 ou 192.

¹⁰⁴² *Ibid.*, p.298.

¹⁰⁴³ V. *supra* p.194.

¹⁰⁴⁴ « Albania asks China to recognise Kosovo as independent country », 13 juin 2018, en ligne : <https://www.gazetaexpress.com/en/news/albania-asks-china-to-recognise-kosovo-as-independent-country-174228/> (consulté le 04/07/2018, non disponible en février 2022).

revanche, rejoindre le FMI comme on l'a souligné¹⁰⁴⁵. Le soutien des États-Unis qui détiennent 16,5% des votes fondés sur la quote-part des pays membres du FMI n'est certainement pas étranger à cela¹⁰⁴⁶.

Au titre des reconnaissances qui ont des effets importants pour l'aspirant-État, on trouve naturellement, en cas de sécession, la reconnaissance de l'État-parent. Celle-ci est cruciale pour la vie internationale du nouvel État. Si l'État-parent s'oppose à la sécession, peu d'États vont oser le reconnaître et sa vie va être extrêmement limitée. Ainsi, on voit difficilement quel État aurait reconnu la Catalogne après sa déclaration d'indépendance sachant que l'Espagne s'y opposait fermement. En revanche, en l'absence d'opposition de l'État-parent, quel État pourrait objecter à cette indépendance? Ainsi, la reconnaissance du Bangladesh, du Timor oriental, du Monténégro ou du Soudan du Sud n'a pas posé de problème à partir du moment où elle était acceptée par les États-Parents. On peut ainsi imaginer que si le Kosovo était reconnu par la Serbie, la Transnistrie-Pridnestrovie par la Moldavie, le Haut-Karabagh-Artsakh par l'Azerbaïdjan, le Sahara occidental par le Maroc, Taïwan par la Chine, etc. alors ces reconnaissances entraîneraient automatiquement la reconnaissance internationale complète de leur statut d'État.

La reconnaissance de l'État-parrain, en revanche, n'a pas vraiment d'effet sur le statut de l'aspirant-État, surtout lorsqu'elle est octroyée en violation du droit international. Ainsi, la reconnaissance de la Rhodésie par l'Afrique du Sud ainsi que les reconnaissances russes de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie et de la Crimée - avant son annexion -, n'ont entraîné que très peu de reconnaissances et n'ont pas renforcé le statut d'État discuté de ces entités. On doit noter néanmoins que la reconnaissance de la RTCN par la Turquie et les efforts politiques de cette dernière ont permis aux chypriotes turcs d'être représentés à l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)¹⁰⁴⁷; d'abord en tant que « communauté musulmane turque de Chypre » à partir de 1979, puis d'« État chypriote turc » à partir de 2005 en bénéficiant d'un statut d'observateur. Ce statut d'État au sein de l'OCI est une véritable exception et n'est pas étranger au fait que le Secrétaire général de l'organisation, à l'époque, était turc.¹⁰⁴⁸

Enfin, la notion d'« État particulièrement intéressé »¹⁰⁴⁹ qu'E. WYLER développe dans son ouvrage nous semble tout à fait judicieuse. L'auteur compare les effets des reconnaissances des États particulièrement intéressés avec ceux des reconnaissances d'États moins intéressés, notamment du

¹⁰⁴⁵ V. *supra* pp.192 et 194.

¹⁰⁴⁶ « IMF Members' Quotas and Voting Power, and IMF Board of Governors », IMF, 27/09/2022, en ligne : <https://www.imf.org/en/About/executive-board/members-quotas> . Rappelons la procédure d'accèsion précisée supra p.193 : En vertu des Statuts du FMI, « Les autres pays ont la possibilité de devenir membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions prescrites par le Conseil des gouverneurs. » (Article II – Section 2) Or, « Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les décisions du Fonds sont prises à la majorité des voix exprimées. » (Article XII – section 5 c) et « Le nombre total de voix attribuées à chaque État membre est la somme de ses voix de base et de ses voix fondées sur la quote-part. » (Article XII – section 5 a), en ligne : <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa/aa.pdf> .

¹⁰⁴⁷ L'Organisation de la conférence islamique est devenue en 2011 l'Organisation de la coopération islamique.

¹⁰⁴⁸ DREVET J.-F., *Chypre entre L'Europe et la Turquie*, Paris, Karthala, 2011, p.50.

¹⁰⁴⁹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.295-299.

fait de leur éloignement géographique. Ainsi les reconnaissances accordées par les pays européens aux républiques de l'ex-Yougoslavie étaient davantage recherchées par ces dernières. À ce sujet, E. WYLER souligne :

« nombre d'États ne reconnaissent pas, du moins pas rapidement, les nouvelles entités nées dans une région du monde particulière, non pas qu'ils s'y refusent, mais plus simplement parce qu'ils ne se sentent pas suffisamment concernés ; pourquoi des micro-États tels Palaos, Nauru, Samoa ou Tonga-Uva se seraient-ils empressés de reconnaître la naissance des républiques de l'ex-Yougoslavie ? »¹⁰⁵⁰

La proximité idéologique ou religieuse peut aussi jouer un rôle important. C'est pourquoi le Kosovo s'est rapproché de l'Organisation de la Coopération islamique, espérant obtenir certaines reconnaissances de la part de pays comptant également avec une population majoritairement musulmane¹⁰⁵¹.

À l'opposé de ces reconnaissances importantes et recherchées, il existe des reconnaissances dont l'intérêt semble moins évident. Comme on l'a dit, Taïwan et la Russie achètent la reconnaissance de micro-États du Pacifique alors que ceux-ci n'ont pas de poids important dans les relations internationales et ne permettront pas véritablement d'asseoir le statut étatique de l'île pour la première et de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie pour la seconde. Ici, c'est sans doute l'effet de nombre qui est plutôt recherché, même si celui-ci reste très limité¹⁰⁵².

Le nombre et la qualité des reconnaissances ont des effets non négligeables sur le statut de l'aspirant État au point qu'ils peuvent permettre l'établissement de l'État « même *sans* ses éléments constitutifs »¹⁰⁵³, ainsi que l'observe le Professeur CHRISTAKIS qui prend pour exemple la Bosnie-Herzégovine, largement reconnue dès mars 1992 alors qu'elle « ne réunissait manifestement pas les traditionnels éléments constitutifs de l'État et ne pouvait prétendre passer le 'test de l'effectivité', son gouvernement central ne contrôlant même pas un cinquième du territoire du pays entre 1992 et 1995. »¹⁰⁵⁴

C'est justement à l'influence de l'effectivité de l'aspirant-État sur les effets des reconnaissances que nous allons maintenant prêter attention.

¹⁰⁵⁰ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.296.

¹⁰⁵¹ « Reconnaissance : le Kosovo cherche à convaincre les États musulmans », Observatoire Pharos, 12/05/2018, en ligne : <https://www.observatoirepharos.com/pays/kosovo/reconnaissance-le-kosovo-cherche-a-convaincre-les-etats-musulmans-fr/>.

¹⁰⁵² Taïwan serait reconnu par 14 États, l'Ossétie et l'Abkhazie par 4 États.

¹⁰⁵³ CHRISTAKIS T., « L'État en tant que 'fait primaire' : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.151. L'auteur souligne.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p.150. Dans le même sens v. GOODWIN M., « From Province to Protectorate to State : Sovereignty Lost, Sovereignty Gained? » et VIDMAR J., "Kosovo: Unilateral Secession and Multilateral State-Making", in SUMMERS J. (ed.), *Kosovo: A Precedent? The Declaration of Independence, Advisory Opinion and Implications for Statehood, Self-Determination and Minority Rights*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2011, pp.96 et 159 respectivement. V. également RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p.338.

§ 2 - L'effectivité de l'aspirant-État et la légalité de sa création

Les circonstances de l'établissement d'un État ont une influence considérable sur les effets de la reconnaissance de celui-ci. Si l'existence de l'État est effective (A) et légale (B), la reconnaissance va venir constater ou constituer une situation étatique.

A. L'effectivité de l'aspirant-État

Si la reconnaissance peut consacrer l'effectivité d'un État, elle peut aussi combler un manque d'effectivité de celui-ci. Dans le premier cas, l'effectivité a pu favoriser la reconnaissance ; dans le second cas, on espère que la reconnaissance favorisera l'effectivité. J. COMBACAU écrit ainsi :

« la reconnaissance et la non-reconnaissance sont aussi, et peut-être surtout, des opérations politiques : reconnaître, c'est souvent plus ou moins approuver la situation en cause, et c'est lui accorder un soutien politique qui contribue à la légitimer, au point même de la faire advenir quelque fois alors qu'elle n'existait pas en fait avant d'être reconnue. Il en résulte, dans toute alternative s'offrant à l'État, une tension entre deux logiques incompatibles : celle, objective, qui s'appuie sur l'existence effective de la situation, et celle, subjective, qu'anime la faveur qu'elle inspire. »¹⁰⁵⁵

S'agissant du premier cas mentionné, le fait que l'effectivité soit réelle ou espérée a des incidences sur les effets de la reconnaissance d'État. Lorsque l'effectivité de l'État est réelle, la reconnaissance va venir l'attester. Ce dernier réunit alors les critères d'identification d'un État : une population, un territoire ainsi qu'un gouvernement indépendant et effectif sur les premiers. Par exemple, si le Somaliland est reconnu, chaque reconnaissance viendra attester de son effectivité en tant qu'État. Des relations diplomatiques pourront être mises en place sans qu'il soit nécessaire de créer des institutions étatiques ou de leur apporter un soutien important. Plus précisément, l'effet de la reconnaissance dépend de la situation reconnue, comme l'indiquait J. CHARPENTIER dans un propos précité¹⁰⁵⁶. Si l'on reconnaît un État effectif peu reconnu alors la reconnaissance a un effet important de consolidation du statut étatique, en sus des nouveaux droits et devoirs des deux États créés par la reconnaissance. En revanche, si l'on reconnaît un État effectif déjà largement reconnu, le statut d'État n'étant pas particulièrement en cause, le principal effet sera la création d'une relation bilatérale nouvelle. On peut prendre pour exemple la différence entre l'effet de l'éventuelle reconnaissance française du Somaliland et l'effet de l'éventuelle reconnaissance somalilandaise de la France. Toutes les deux viendraient couronner l'effectivité de l'autre mais l'effet de la première sur le statut étatique du Somaliland serait largement plus important. La reconnaissance somalilandaise de la France ne consoliderait pas davantage le statut étatique de cette dernière.

¹⁰⁵⁵ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.328.

¹⁰⁵⁶ « Le critère de l'effet constitutif ou déclaratif dépend de la situation reconnue au lieu de caractériser l'acte de reconnaissance. » CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, op.cit.*, p.201.

Dans le second cas, la reconnaissance va venir combler un manque d'effectivité¹⁰⁵⁷. Alors, comme l'écrit le Professeur SHAW :

« the less effective is the overall control exercised by the government of the new State, the more important will be recognition by third States in the process of establishing without doubt statehood at international law (...) »¹⁰⁵⁸

Une telle reconnaissance est souvent discutée et qualifiée de prématurée. Or, comme l'écrivait R. ERICH en 1926 :

« une reconnaissance incontestablement prématurée peut sans doute exercer une influence sur les relations entre celui qui accorde la reconnaissance et celui qui la reçoit; elle peut même influencer favorablement l'avenir de celui-ci en général, mais en droit la reconnaissance prématurée n'en reste pas moins un geste vide. Elle ne peut pas remplacer le caractère effectif, la réalité de la formation d'un nouvel État. »¹⁰⁵⁹

L'auteur insistait sur le fait que :

« La reconnaissance qui n'est pas fondée sur une réalité ne peut pas créer un État »¹⁰⁶⁰.

Il admettait par ailleurs :

« qu'une communauté ayant reçu une reconnaissance prématurée et anticipée peut, postérieurement à cette reconnaissance, se constituer véritablement comme État. »¹⁰⁶¹

La pratique montre que les reconnaissances accordées à la Slovénie et la Croatie par l'Allemagne en 1991, à la Bosnie-Herzégovine en 1992 - alors que son effectivité était toute relative¹⁰⁶² - à la Palestine en 1988 ou encore au Kosovo en 2008, ont été qualifiées de prématurées.

Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, au contraire de ce qu'indiquait R. ERICH, J. VERHOEVEN considère que la reconnaissance :

« a permis tant de faire vivre, témérairement, la Bosnie-Herzégovine (...) que de tuer la Yougoslavie en dépit des efforts faits par le couple Serbie-Monténégro pour la perpétuer. »¹⁰⁶³

Dans ce cas précis, on voit que malgré le manque d'effectivité, les reconnaissances accordées ont véritablement créé un État tout en détruisant un second. Il convient néanmoins de souligner qu'une seule reconnaissance prématurée de la Bosnie-Herzégovine n'aurait pas permis de combler son manque d'effectivité. C'est l'accord des États et le nombre de reconnaissances accordé, même prématurées, qui a permis à l'État de Bosnie-Herzégovine de voir le jour, sans pour autant assurer son existence¹⁰⁶⁴.

¹⁰⁵⁷ J. VERHOEVEN souligne : « il est patent (...) que l'effet de fait qui s'y attache [à la reconnaissance] peut être décisif pour la constitution d'une effectivité étatique » VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.30.

¹⁰⁵⁸ Rapport du professeur M. SHAW in *Rapports d'experts de l'amicus curiae*, Cour suprême du Canada, n°25506, décembre 1997, §§ 65 et 69 cité par CHRISTAKIS T., « L'État en tant que 'fait primaire' : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.150.

¹⁰⁵⁹ ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI*, *op.cit.*, p.478.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*

¹⁰⁶¹ *Ibid.*

¹⁰⁶² V. *supra* p.202.

¹⁰⁶³ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.30.

¹⁰⁶⁴ V. *infra* les développements sur les velléités sécessionnistes en Republika Srpska, p.488s. et la carte en annexe F.24.

Dans le cas de la Palestine, le manque d'effectivité de l'État est mis de côté afin de donner toute leur place à la légalité et la légitimité de la création étatique. Ainsi, les plus de 130 reconnaissances accordées à l'État palestinien, alors que son effectivité est mise à mal par l'occupation illégale israélienne, apparaissent « comme un témoignage du refus d'admettre la continuation de cette occupation étrangère. »¹⁰⁶⁵ Pour J. SALMON :

« Cette pratique entend exiger le primat du légal sur le réel car donner le primat à l'effectivité lorsqu'elle est illégale, c'est capituler devant celle-ci. C'est parce que le droit international n'est pas seulement le résultat inéluctable du rapport de force, même s'il le consacre souvent, qu'il doit considérer comme inopposable une effectivité illégale à peine de disparaître comme droit. Revendiquer une légalité supprimée par la force illégale — ce n'est pas un recul du droit, c'est son affirmation pathétique. »¹⁰⁶⁶

Tant que la création de l'État n'est pas illégale, il semble que le manque d'effectivité de celui-ci ne conduit pas à considérer sa reconnaissance comme contraire au droit international. Il est en ainsi lorsqu'un État bénéficie d'un droit à l'indépendance dans le cadre de la décolonisation ou bien d'un processus onusien d'accompagnement à la création étatique comme dans les cas du Timor-Leste et du Soudan du Sud. Peu importe l'effectivité incertaine de l'État en question, la reconnaissance vient constater ce qui doit être ; J. VERHOEVEN la qualifie de « protocolaire »¹⁰⁶⁷ dans la mesure où « l'État est né conformément aux politiques qui ont voulu et accepté qu'il naisse. »¹⁰⁶⁸ L'effet de la reconnaissance ressemble alors à un constat imposé par le droit international. Ainsi, les proclamations d'indépendance des États issus de la décolonisation ont été suivies d'un large mouvement de reconnaissances automatiques¹⁰⁶⁹, de même que celles du Timor oriental et du Soudan du Sud, offrant à ces nouveaux États l'accès aux Nations Unies¹⁰⁷⁰ malgré une instabilité certaine sur le terrain et une incertitude quant à leur capacité de remplir les obligations de la Charte¹⁰⁷¹. Cependant, le risque de ces reconnaissances *de jure* d'entités politiques encore mal établies est, comme le souligne F. COUVEIHNES-MATSUMOTO, de :

« favoriser la création de foyers d'instabilité régionale et internationale, et défavoriser une bonne application du (droit national donc du) droit international au niveau interne. »¹⁰⁷²

Dans ces conditions, la reconnaissance d'une effectivité incertaine pourrait avoir pour conséquence de déstabiliser une région, voire la communauté internationale.

¹⁰⁶⁵ SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *AFDI*, vol.34, 1988, p.62.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*

¹⁰⁶⁷ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.31.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*

¹⁰⁶⁹ Selon T. CHRISTAKIS, « le meilleur exemple est sans doute celui de la Guinée Bissau. Le Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap Vert a en effet proclamé l'indépendance de ce pays en septembre 1973. Malgré l'opposition ferme (et armée) du Portugal et le manque d'effectivité, quarante pays ont immédiatement reconnu le nouvel État, dont « l'accession à l'indépendance » a aussi été saluée (...) par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3061 (XXVIII) du 2 novembre 1973. » CHRISTAKIS T., « L'État en tant que 'fait primaire' : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.149, note de bas de page 26.

¹⁰⁷⁰ Le Timor-Leste a été admis comme membre de l'ONU en septembre 2002, quatre mois après son accession à l'indépendance sous l'égide de l'ONU. Le Soudan du Sud a quant à lui été admis cinq jours seulement après sa déclaration d'indépendance en date du 9 juillet 2011.

¹⁰⁷¹ Dans ce sens : COUVEIHNES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.250-251. V. la carte en annexe F.28.

¹⁰⁷² COUVEIHNES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.251.

On voit donc que les effets d'une reconnaissance peuvent varier selon l'effectivité de l'aspirant-État. La légalité de la création de ce dernier a également des incidences sur les effets de sa reconnaissance.

B. La légalité de la création de l'aspirant-État

Les effets de la reconnaissance seront différents selon les circonstances de création de l'aspirant-État, en particulier selon que celles-ci respectent ou non le droit international. Certes, la CIJ a indiqué dans son avis sur le Kosovo que :

« Dans son ensemble, (...) la pratique des États ne semble pas indiquer que la déclaration de l'indépendance ait jamais été considérée comme une transgression du droit international. Au contraire, il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance. »¹⁰⁷³

On pourrait en conclure que toute entité peut déclarer son indépendance, d'autant plus que la Cour a précisé que :

« La portée du principe de l'intégrité territoriale est (...) limitée à la sphère des relations interétatiques. »¹⁰⁷⁴

Néanmoins, elle a dégagé des exceptions au principe selon lequel le droit international n'interdit pas les déclarations d'indépendance. La Cour a constaté en effet que plusieurs États avaient :

« invoqué des résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité a condamné certaines déclarations d'indépendance. »¹⁰⁷⁵

Et si ces déclarations d'indépendance ont été condamnées, c'est en raison des circonstances dans lesquelles elles étaient intervenues, des circonstances qui violaient le droit international. L'avis de la Cour a ainsi considéré que :

« dans chacun de ces cas, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la situation telle qu'elle se présentait concrètement lorsque les déclarations d'indépendance ont été faites ; l'illicéité de ces déclarations découlait donc non de leur caractère unilatéral, mais du fait que celles-ci allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*). »

En ce sens, nous voudrions envisager dans quelle mesure les circonstances de l'indépendance d'un État amènent les États à considérer l'illégalité de celle-ci au regard du droit international et modifient les effets des éventuelles reconnaissances accordées. Nous envisagerons d'abord les cas

¹⁰⁷³ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §79.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, §80.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, §80. « Notamment, les résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité concernant le nord de Chypre et la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité concernant la Republika Srpska. »

dans lesquels la création d'un État est très largement considérée comme conforme au droit international ou au contraire qu'elle ne fait pas l'unanimité (1), avant d'envisager le cas des États créés en violation d'une norme impérative du droit international (2).

1. Le respect du droit international lors de la création de l'État

Dans le cas où une entité accède à l'indépendance dans des circonstances conformes au droit international, les reconnaissances vont normalement produire leurs effets selon le droit international en étant modulées par les trois critères que nous venons d'analyser : leur nombre, la qualité de leur auteur et l'effectivité de l'entité. Ce fut le cas des reconnaissances des indépendances en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que nous venons d'évoquer¹⁰⁷⁶. Ce fut également le cas de celles prévues par le droit interne dans le cadre d'un accord. En effet, il arrive que des indépendances d'États s'effectuent pacifiquement, en accord avec l'État-parent. Mentionnons, par exemple, les indépendances de la République Tchèque et de la Slovaquie, ainsi que de celle du Monténégro. Cela serait également le cas de l'Écosse et de la Nouvelle-Calédonie s'il advenait qu'une majorité de la population vote pour leur sécession lors des référendums organisés par le Royaume-Uni et la France, respectivement. En revanche, le référendum organisé en Catalogne en 2017 n'était pas prévu par l'Espagne et n'a conduit qu'à la destitution et la mise en cause de la responsabilité de ses organisateurs.

Ainsi, quand le droit international - et en général le droit interne - est respecté, les reconnaissances sont octroyées massivement et rapidement en permettant au jeune État d'intégrer presque automatiquement la communauté internationale à travers des relations bilatérales nombreuses et une accession facilitée aux organisations internationales.

En revanche, il en va différemment lorsque le respect du droit international au moment de l'indépendance ne fait pas l'unanimité. Lorsque les positions des États sur la légalité de la création d'un État sont partagées, qu'une partie d'entre eux admet sa légalité mais que d'autres la refusent, alors les reconnaissances accordées vont avoir pour effet de venir confirmer la légalité et la légitimité de la création étatique, renforçant ainsi sa stabilité et son effectivité. Néanmoins, les reconnaissances restent en général insuffisantes pour assurer à l'aspirant-État la sécurité du statut d'État au sens du droit international.

Le cas de l'État d'Israël pourrait illustrer cette situation dans la mesure où il a été déclaré unilatéralement le 14 mai 1948 en violation de la résolution 181(II) de l'AGNU adoptée le 29 novembre 1947 par un vote de 33 pour (dont les États-Unis et l'URSS), 13 contre et dix

¹⁰⁷⁶ V. *supra* p.205.

abstentions¹⁰⁷⁷. Celle-ci avait mis en place un partage de la Palestine et des mesures préparatoires à l'indépendance¹⁰⁷⁸. De plus, une Commission spéciale devait être constituée à qui le Royaume-Uni, puissance mandataire, devait transmettre progressivement l'administration de la Palestine. Cette Commission devait agir conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et sous la direction du Conseil de sécurité. Elle devait diriger, par ailleurs, le conseil provisoire de gouvernement de chaque État qui, progressivement, allait se voir confier la responsabilité de l'administration de son État entre la cessation du mandat et l'établissement de l'indépendance dudit État. En outre, le plan de partage donnait des directives précises quant à la constitution des deux États afin de préserver la paix. Ils devaient ainsi prendre des mesures en matière de citoyenneté, de droit de transit, d'union économique, d'accès aux lieux saints, ou encore de droits des communautés religieuses et des minorités. Le plan définissait ainsi en quelque sorte les conditions de la création des deux États et de leur reconnaissance. On peut rapprocher ces dispositions des lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, adoptées par la CEE le 16 décembre 1991¹⁰⁷⁹, et considérer que ces mesures devaient être respectées pour que les États créés puissent être reconnus. Mais devant la violence qui éclata entre juifs et arabes après l'adoption du plan de partage, Israël déclara unilatéralement son indépendance le 14 mai 1948 après le départ des forces armées britanniques, en s'appuyant sur le droit que lui reconnaît la résolution 181 (II) de constituer un État. On peut imaginer que si l'indépendance d'Israël avait été déclarée conformément à cette résolution, en même temps que celle d'un État palestinien, alors l'État israélien aurait été massivement reconnu et aurait rejoint immédiatement les Nations Unies. Ce qui n'a pas été le cas. En effet, le 29 novembre 1948, la candidature d'Israël à l'admission à l'ONU échoua en raison d'un nombre insuffisant de votes au Conseil de sécurité. Elle sera toutefois acceptée par ce dernier le 4 mars 1949 par 9 votes favorables, un contre (Égypte) et une abstention (Royaume-Uni)¹⁰⁸⁰. Conformément à l'article 4 de la Charte, le 11 mai suivant, par sa résolution 273 (III), l'Assemblée générale admit Israël à l'ONU par 37 voix, 12 contre et 9 abstentions¹⁰⁸¹.

Ainsi, les premières reconnaissances accordées à Israël ont eu pour effet de confirmer la légitimité de son indépendance. Celles qui ont suivi lui ont permis de rejoindre les Nations Unies et de confirmer son statut d'État¹⁰⁸². Celles qui lui sont accordées aujourd'hui confirment avant tout une effectivité¹⁰⁸³, tout en se gardant de préciser les frontières du territoire sur lequel elle s'exerce. Il

¹⁰⁷⁷ JESSUP P. C., *The Birth of Nations*, New York, London, Columbia University Press, 1974, p.262.

¹⁰⁷⁸ AGNU, Résolution 181 (II) adoptée le 29 novembre 1947, doc. A/RES/181(II), en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/181\(II\)](https://undocs.org/fr/A/RES/181(II)).

¹⁰⁷⁹ Texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, pp.261-262.

¹⁰⁸⁰ CSNU, résolution 69 du 4 mars 1949. Pour une description de la candidature d'Israël devant le Conseil de sécurité, voir *AJIL*, 43 (1949), p.299, cité par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.60.

¹⁰⁸¹ AGNU, résolution 273 (III) du 11 mai 1949. Les membres suivants ont voté contre : Afghanistan, Birmanie, Égypte, Éthiopie, Inde, Iran, Iraq, Liban, Pakistan, Arabie Saoudite, Syrie et Yémen. Les membres suivants se sont abstenus : Belgique, Brésil, Danemark, El Salvador, Grèce, Siam, Suisse, Turquie et Royaume-Uni. Cités par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *ibid.*

¹⁰⁸² WRIGHT Q., « The Middle East Problem », *AJIL*, vol.64, 1970, pp.270-271.

¹⁰⁸³ JESSUP considère que dans la naissance des États, il y a la légitimité et le succès, que l'un et l'autre peuvent créer une situation mais que pour Israël c'est surtout le succès qui a compté. JESSUP P. C., *The Birth of Nations*, New York, London, Columbia University Press, 1974, p.255.

manque aujourd'hui encore à l'État israélien un certain nombre de reconnaissances, notamment celles de pays arabes et cela fragilise sa stabilité et sa sécurité en tant qu'État.

De même, la légalité des conditions de création du Bangladesh a été largement discutée, jusqu'à sa reconnaissance par son État-parent, le Pakistan. Nous l'envisagerons ultérieurement¹⁰⁸⁴.

Le cas du Kosovo est également emblématique de cette catégorie d'États dont la légalité des conditions de création est discutée. Les reconnaissances accordées après sa déclaration d'indépendance ont eu pour effet d'affirmer la légitimité de celle-ci et de contribuer à l'effectivité du pays à travers la mise en place de relations bilatérales nombreuses, au service du développement d'un État au sens du droit international. Ces reconnaissances en ont entraîné d'autres et lui ont permis, comme on l'a vu, de rejoindre certaines organisations internationales. Cependant, l'on connaît l'attachement de la moitié de la communauté internationale au principe de l'intégrité territoriale de la Serbie, rappelé dans toutes les résolutions des Nations Unies. Ces non-reconnaissances empêchent les reconnaissances déjà données de conférer au Kosovo le bénéfice de tous les avantages que possèdent les États créés en conformité avec le droit international.

En pratique, si l'aspirant-État s'installe dans la durée et obtient petit à petit un nombre croissant de reconnaissances, il est possible, comme le remarque E. WYLER que :

« l'effectivité étatique, jointe à sa large reconnaissance, l'emporterait sur toute considération liée à la légalité (fonction ou effet de validation de la Reconnaissance). (...) un nombre suffisant de reconnaissances manifesterait simplement le fait que l'illicéité n'est pas considérée comme devant bloquer l'accession à la qualité d'État. »¹⁰⁸⁵

Cependant, lorsqu'une norme impérative de droit international est en jeu, les effets des non-reconnaissances sont plus stricts.

2. La violation grave de normes impératives de droit international

Dans les cas où la très grande majorité des États constate l'illégalité de la création d'un État, la seule reconnaissance accordée est bien souvent celle de l'État-parrain qui a soutenu cette création. On l'a vu dans plusieurs cas :

- Le Mandchoukouo créé par le Japon en violation des principes de non-recours à la force et de l'intégrité territoriale chinoise ;
- le Transkei et autres Bantoustans, créés par l'Afrique du Sud en violation des principes de l'égalité de droits des peuples, de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de l'intégrité territoriale sud-africaine ;

¹⁰⁸⁴ V. *infra* p.521.

¹⁰⁸⁵ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*. (...) *op.cit.*, p.287.

- la République turque de Chypre du Nord (RTCN) créée par la Turquie en violation des principes de non-recours à la force et de l'intégrité territoriale chypriote ;
- Les Républiques d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud réaffirmées en 2008 avec le soutien de la Russie en violation des principes de non-recours à la force et de l'intégrité territoriale géorgienne ;
- La courte¹⁰⁸⁶ indépendance de la République de Crimée créée en violation des principes de non-recours à la force, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'intégrité territoriale ukrainienne ;
- Les Républiques de Donetsk et Lougansk créées en 2014 avec l'aide militaire russe et reconnues par la Russie en février 2022 avant que cette dernière ne se lance dans une « agression »¹⁰⁸⁷ contre l'Ukraine.

Les effets des reconnaissances des États parrains sont cependant, en général, limités. Celles-ci permettent de mettre en place ou officialiser des relations bilatérales et soutenir la vie du jeune État dans tous les domaines, en particulier économique et militaire. En revanche, ces reconnaissances restent en général peu nombreuses et n'ont pas d'effet sur le statut d'État de l'entité dont l'effectivité est largement assurée par l'État-parrain et reste isolée au niveau international. Les États parrains vont donc chercher à obtenir d'autres reconnaissances afin de renforcer les relations internationales de l'entité et son statut étatique au sens du droit international. La politique russe à cet égard a permis que l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie soient reconnues par le Nicaragua en 2008¹⁰⁸⁸, le Venezuela¹⁰⁸⁹ et Nauru¹⁰⁹⁰ en 2009, Vanuatu¹⁰⁹¹ et Tuvalu¹⁰⁹² en 2011 et enfin la Syrie en 2018¹⁰⁹³ - Vanuatu et Tuvalu étant depuis revenues sur leurs décisions-¹⁰⁹⁴. La Turquie quant à elle n'a pas obtenu d'autres reconnaissances de la République de Chypre du Nord, ni l'Afrique du Sud pour les Bantoustans qui,

¹⁰⁸⁶ La Crimée a déclaré son indépendance le 11 mars 2014, elle a voté pour son rattachement à la Russie le 16 mars au cours d'un référendum « n'ayant aucune validité internationale » (Résolution 68/262 de l'AGNU en date du 27 mars 2014), la Russie l'a reconnue « comme État souverain et indépendant » par un décret du 18 mars 2014 et le traité la rattachant à la Russie a été signé ce même jour.

¹⁰⁸⁷ Le terme est employé par l'AGNU dans sa résolution ES-11/1 adoptée le 2 mars 2022 par 141 voix contre 5 (Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Russie, Syrie), avec 35 abstentions, 12 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/ES-11/1>.

¹⁰⁸⁸ « Le Nicaragua reconnaît l'Ossétie », *Le Figaro*, 3 septembre 2008, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2008/09/03/01011-20080903FILWWW00600-le-nicaragua-reconnait-l-ossetie.php>.

¹⁰⁸⁹ « Le Venezuela reconnaît l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud », *Le Monde*, 11 septembre 2009, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2009/09/11/le-venezuela-reconnait-l-independance-de-l-abkhazie-et-de-l-ossetie-du-sud_1239051_3210.html.

¹⁰⁹⁰ « Nauru, nouvel allié chèrement payé, par Marie Jégo », *Le Monde*, 24 décembre 2009, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/12/24/nauru-nouvel-allie-cherement-paye-par-marie-jego_1284631_3232.html.

¹⁰⁹¹ Le Vanuatu est revenu sur sa décision deux ans plus tard : « Le Vanuatu a décidé de ne plus reconnaître l'indépendance de l'Abkhazie », *AFP*, 20 mai 2013, rapporté par *Marine & Océans*, en ligne : <https://www.marine-oceans.com/actualites-afp/5201-le-vanuatu-a-decide-de-ne-plus-reconnaitre-lindependance-de-labkhazie> (consulté le 29/07/2019, non accessible en février 2022).

¹⁰⁹² « Le Tuvalu reconnaît l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud », *Libération*, 23 septembre 2011, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2011/09/23/le-tuvalu-reconnait-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud_763214. Le Tuvalu est revenu sur sa décision trois ans plus tard : « Tuvalu Retracts Abkhazia, S.Ossetia Recognition », *Civil Georgia*, 31 mars 2014, en ligne : <https://old.civil.ge/eng/article.php?id=27093>.

¹⁰⁹³ « Damas s'aligne sur Moscou et reconnaît deux zones séparatistes de Géorgie », *L'Orient-Le Jour*, 29 mai 2018, en ligne : <https://www.lorientlejour.com/article/1118173/damas-saligne-sur-moscou-et-reconnait-deux-zones-separatistes-de-georgie.html>.

¹⁰⁹⁴ V. *supra* les notes concernant chaque État.

cependant, se sont reconnus entre eux. Toutefois, on peut s'étonner que le Mandchoukouo ait reçu progressivement un certain nombre de reconnaissances, malgré la doctrine STIMSON avalisée par la SDN dans sa résolution du 11 mars 1932 inaugurant le principe de non-reconnaissance des situations créées illégalement par l'usage de la force et en dépit de la position de la SDN exprimée le 24 février 1933 selon laquelle : « la souveraineté sur la Mandchourie appartient à la Chine. »¹⁰⁹⁵ Une vingtaine d'États - sur la soixantaine existant alors¹⁰⁹⁶ - aurait ainsi cédé devant la force des faits ou leurs intérêts particuliers¹⁰⁹⁷.

Dans les cas de sécession unilatérale d'une partie du territoire d'un État reconnu, des États qui n'ont pas fomenté cette sécession peuvent venir accorder leur reconnaissance aux fins d'internationaliser la situation. Même si la CIJ a indiqué que la « portée du principe de l'intégrité territoriale est (...) limitée à la sphère des relations interétatiques »¹⁰⁹⁸, dans la pratique, les États considèrent que toute sécession unilatérale d'une partie de leur territoire est inacceptable et, dans tous les cas, une affaire interne. Lorsqu'une indépendance est déclarée au sein d'un État et sans l'accord de celui-ci, il existe deux positions possibles pour les autres États : soit ils considèrent qu'il s'agit effectivement d'une affaire interne et n'accordent pas leur reconnaissance ; soit ils accordent leur reconnaissance à l'entité sécessionniste dans l'objectif de « provoquer le 'dépassement' d'un ordre juridique étatique déterminé, et attirer une situation née sous son empire dans le champ international »¹⁰⁹⁹, notamment afin de protéger la population.

C. HILLGRUBER explique que la Slovénie et la Croatie ont été considérées en tant que parties intégrantes de la République socialiste fédérale de Yougoslavie, même après leurs déclarations d'indépendance respectives et ce jusqu'à leur reconnaissance. Dès lors :

« [they] were not protected by the prohibition of intervention and the use of force laid down by international law. In the civil war that had broken out, their 'nationals' enjoyed protection solely from the protective character of humanitarian international law. »¹¹⁰⁰

¹⁰⁹⁵ HARRIS D., SIVAKUMARAN S., *Cases and materials on international law*, London, Sweet & Maxwell, 2015, p.96.

¹⁰⁹⁶ « Évolution du nombre d'États (1816-2012) », *Questions Internationales*, n°68, juillet-août 2014, p.30. Sources : GLEDITSCH K.S. & WARD M.D., « Interstate System Membership : A Revised List of the Independent States since 1816. » *International Interactions*, n°25, 1999, p.393-413, en ligne : <http://privatewww.essex.ac.uk/~ksg/statelist.html> ; www.un.org/fr/members/growth.shtml ; www.indiana.edu/~league/nationalmember.htm.

¹⁰⁹⁷ V. *infra* p.376s. Ces États sont : le Salvador (3 mars 1934), la République Dominicaine (16 août 1934), le Vatican (2 septembre 1934), l'URSS (de facto en 1935 puis de jure en 1941), l'Italie (29 novembre 1937), l'Espagne (2 décembre 1937), l'Allemagne (20 février 1938), la Pologne (19 octobre 1938), la Hongrie (9 janvier 1939), la Slovaquie (1^{er} juin 1939), la France (Gouvernement de Vichy - 12 juillet 1940), la Roumanie (4 décembre 1940), la Bulgarie (14 mai 1941), la Finlande (18 juillet 1941), le Danemark (1^{er} août 1941), la Croatie (2 août 1941), la Mongolie (15 octobre 1941) ; ainsi que par les territoires sous contrôle japonais : le gouvernement fantoche chinois de Wang Jingwei installé à Nankin par les Japonais (30 novembre 1940), la Thaïlande (1^{er} août 1941) et les Philippines (1943).

¹⁰⁹⁸ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §80.

¹⁰⁹⁹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.177.

¹¹⁰⁰ HILLGRUBER C., « The Admission of New States to the International Community », *EJIL*, 1998, vol.9, n°3, p.493, en ligne : <http://www.Europeanjournalofinternationallaw.org/pdfs/9/3/664.pdf>.

Il reconnaît néanmoins que si les États membres de la Communauté européenne et ceux participants à la CSCE sont partis de cette supposition,

« they did go beyond these rules of *international law* and also postulated the requirement for *intra-state* disputes to be settled by peaceful means as well as a corresponding 'general' prohibition of the use of force as the product of the *political* principles of the CSCE. »¹¹⁰¹

Dans cette situation, le Gouvernement allemand était convaincu que le seul moyen de freiner la répression serbe était de reconnaître officiellement la Serbie et la Croatie, en internationalisant ainsi le conflit¹¹⁰². La reconnaissance de l'État sécessionniste entraînait l'application des principes du droit international qui régissent les relations interétatiques, ce que la seule effectivité étatique ne permet pas. La reconnaissance pourrait permettre également l'implication des Nations Unies. Ainsi, *a contrario*, lors de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, la France considérait que les Nations Unies n'avaient pas leur place dans le règlement du conflit. Le représentant permanent de celle-ci au Conseil de sécurité affirmait en ce sens, le 12 novembre 1965 :

« (...) le fait même qu'il s'agisse d'une rébellion lui paraît fixer les limites de l'action des Nations Unies en cette affaire. Celle-ci ne se déroule pas entre États, et le conflit entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud n'est donc pas de nature internationale. Le qualifier autrement reviendrait précisément à consacrer les prétentions de Salisbury. C'est ce à quoi la France, pour sa part, se refuse. Pour elle, l'affaire doit donc être considérée comme d'ordre intérieur britannique. À ce titre, le gouvernement ne considère pas qu'il convient que le Conseil de sécurité statue à son sujet.

C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra lors des votes qui vont intervenir. »¹¹⁰³

Si la position française fut constante¹¹⁰⁴, la question de la légalité de l'intervention des Nations Unies a été réglée dès lors que les Britanniques ont saisi le CSNU de l'affaire¹¹⁰⁵.

Dans le cadre de la sécession du Biafra, on peut penser que les reconnaissances qui lui ont été accordées un an après son indépendance avaient pour objectif d'internationaliser le conflit¹¹⁰⁶ afin de mettre fin à des atrocités largement dénoncées dans les médias¹¹⁰⁷. La France, si elle n'est pas allée jusqu'à reconnaître le Biafra, lui a accordé un fort soutien et a montré une volonté d'internationaliser le conflit. Le Gouvernement français déclara ainsi, le 31 juillet 1968 :

« Le sang versé et les souffrances qu'endurent depuis plus d'un an les populations du Biafra démontrent leur volonté de s'affirmer en tant que peuple. Fidèle à ses principes, le gouvernement

¹¹⁰¹ *Ibid.*

¹¹⁰² COGGINS B., *Power Politics and State Formation in the Twentieth Century : The Dynamics of Recognition*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 2014, pp.84-85.

¹¹⁰³ *Le Monde* du 14 novembre 1965, cité par ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1967, pp.477-478.

¹¹⁰⁴ Indépendance du Katanga : v. par ex. CSNU, résolution 169 (1961) du 24 novembre 1961. Indépendance de la Rhodésie du Sud : v. par ex. CSNU, résolution 202 (1965) du 6 mai 1965 ; AGNU, résolution 2012 (XX) du 12 octobre 1965 ; CSNU, résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965 ; CSNU, résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 ; CSNU, résolution 221 (1966) du 9 avril 1966.

¹¹⁰⁵ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1967, p.477.

¹¹⁰⁶ Le Biafra reçoit les reconnaissances de la Tanzanie (13 avril 1968), du Gabon (8 mai 1968), de la Côte d'Ivoire (14 mai 1968) et de la Zambie (20 mai 1968). SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, pp.164-165.

¹¹⁰⁷ V. par ex. l'étude récente de GORIN V., « La couverture médiatique de la guerre civile du Biafra au regard des enjeux humanitaires dans les médias français, suisses et américains (1967-1970) », *Le Temps des médias*, vol. 21, no. 2, 2013, pp.176-195.

français estime qu'en conséquence le conflit actuel doit être résolu sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et comporter la mise en œuvre de procédures internationales appropriées. »¹¹⁰⁸

La formule de D. EISENHOWER - « *If you can't solve a problem, enlarge the context* » - est à cet égard intéressante. Néanmoins, deux difficultés apparaissent dans ce cas précis. Tout d'abord, il existe de fortes chances pour que l'État-parent qualifie la reconnaissance d'ingérence dans ses affaires internes. Ce fut la position défendue par le Gouvernement fédéral du Nigeria pendant la crise biafraise¹¹⁰⁹, une position qui a reçu le soutien de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)¹¹¹⁰. Ensuite, « la notion d'internationalisation d'une situation par la reconnaissance demeure floue car (...) on ne précise pas quelles normes de droit international général viendraient à s'appliquer, ni quels effets juridiques internationaux on prête à la reconnaissance. »¹¹¹¹

En principe, d'après le droit international, les reconnaissances dont l'objet est contraire au droit international sont illégales et les effets de ces reconnaissances sont nuls. En vertu de l'adage latin *ex injuria jus non oritur*, « principe fondamental du droit constituant une sorte de clef de voûte de tout système juridique »¹¹¹², une situation illicite ne doit pas être avalisée par le droit et ne peut créer des droits en faveur de son auteur¹¹¹³. Dès lors, reconnaître une situation illicite ne peut qu'engendrer l'illicéité de cette reconnaissance et des éventuels effets de celle-ci.

Ce fut la position adoptée par les Nations Unies dans les affaires de la Rhodésie, des Bantoustans et de la RTCN.¹¹¹⁴

Dans les deux premiers cas, le droit des peuples à l'autodétermination a été violé par les politiques racistes des minorités blanches au pouvoir. Ainsi, pour la Rhodésie, le Conseil de sécurité adopta la résolution 217 (1965) qui :

¹¹⁰⁸ Déclaration lue par le ministre de l'Information à la suite du Conseil des ministres du 31 juillet 1968 (*A.D.*, 1917-1918, p.41), cité in « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1968, p.886.

¹¹⁰⁹ Le 31 mai 1967, le chef de l'État du Nigéria envoie un message au SGNU et à celui de l'OUA, déclarant que : « toute tentative visant à reconnaître la prétendue République de Biafra comme État souverain équivaldra à une ingérence dans les affaires intérieures de mon pays et sera considérée comme un acte inamical. (...) » in United Nations Press Services, NV/81, 1st June 1967, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, Paris, *op.cit.*, p.159.

¹¹¹⁰ Les chefs d'État réunis à Kinshasa du 11 au 14 septembre 1967 condamnent « tout acte de sécession dans chaque État membre » et reconnaissent « cette situation comme une affaire interne du Nigeria dont la solution relève avant tout de la responsabilité des Nigériens eux-mêmes ». Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue à Kinshasa du 11 au 14 septembre 1967, citée par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.161-162. De même, la Commission consultative de l'OUA en charge de la crise indique dans un communiqué du 23 novembre 1967 qu'elle : « réaffirm[e] la décision de la conférence au sommet de l'OUA énoncée dans sa résolution condamnant toute tendance sécessionniste en Afrique » et que « toute solution de la crise du Nigéria doit s'inscrire dans le cadre du maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale du Nigeria. » Communiqué publié à l'issue de la première réunion de la Commission consultative de l'OUA avec le gouvernement militaire fédéral du Nigéria, Lagos, 23 novembre 1967, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.162.

¹¹¹¹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...)* *op.cit.*, p.179.

¹¹¹² CHRISTAKIS T., « L'État en tant que 'fait primaire' : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », in KOHEN M. G. (ed.), *Sécession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.161.

¹¹¹³ *Ibid.*

¹¹¹⁴ V. *infra* l'étude détaillée de ces cas dans la partie II.

« condamne l'usurpation du pouvoir par une minorité raciste de colons en Rhodésie du Sud et considère que la déclaration d'indépendance proclamée par cette minorité n'a *aucune validité légale*. »¹¹¹⁵

Dans le second cas, l'Assemblée générale comme le Conseil ont, à chaque déclaration d'indépendance d'un nouveau Bantoustan, rejeté cette proclamation et déclaré qu'elle était « nulle et non avenue »¹¹¹⁶. En conséquence, ils ont demandé à tous les États de refuser de reconnaître chaque Bantoustan et de s'abstenir de tout rapport avec lui¹¹¹⁷. En 1994, les Bantoustans ont réintégré l'Afrique du Sud sans aucun accord de cession mais simplement au moyen d'une loi votée par le tout nouveau Parlement sud-africain démocratiquement constitué. En abrogeant les statuts ayant conféré la soi-disant indépendance aux Bantoustans, le *schedule 7* de la loi 200 de 1993¹¹¹⁸ a confirmé la position de la communauté internationale selon laquelle ces statuts étaient illégaux en conséquence de quoi ces entités n'avaient jamais été considérées comme des États. Comme le souligne J. DUGARD, cet échec de constructions pseudo-étatiques peut être vu comme une victoire de la politique onusienne de non-reconnaissance et du principe *ex injuria jus non oritur*¹¹¹⁹.

Dans le cas de la RTCN, était en cause la violation du principe de non-recours à la force entre États considéré comme une règle fondamentale du droit international posée à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies et qualifiée ultérieurement par la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie de norme impérative¹¹²⁰. Ici encore, le Conseil a considéré la proclamation unilatérale d'indépendance « comme juridiquement nulle »¹¹²¹, puis qualifié « le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et la République turque de Chypre-Nord » de « juridiquement invalide. »¹¹²² L'objet de la reconnaissance de la Turquie étant juridiquement nul, cet acte ne pouvait produire d'effets valides en droit international.

¹¹¹⁵ CSNU, Résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, §3 adoptée par 10 voix, sans opposition et avec l'abstention de la France. Nous soulignons.

¹¹¹⁶ Le terme anglais est « totally invalid ».

¹¹¹⁷ Après l'indépendance du Transkei : AGNU, résolution 31/6A adoptée le 26 octobre 1976 par 130 voix favorables et une abstention (USA). Le CSNU a manifesté son approbation dans ses résolutions 402 du 22 décembre 1976 et 407 du 25 mai 1977.

Après l'indépendance du Bophuthatswana : AGNU, Résolution 32/105 N adoptée le 14 décembre 1977 par 140 voix pour et aucun contre.

Après l'indépendance du Venda : Déclaration du Président du CSNU pour le compte de l'ensemble du Conseil, S/13549, 21 septembre 1979 ; AGNU, Résolution 34/93G en date du 12 décembre 1979.

Après l'indépendance du Ciskei : Déclaration du Président du CSNU pour le compte de l'ensemble du Conseil, S/14794, 15 décembre 1981

¹¹¹⁸ DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...) *op.cit.*, p.165.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p.166.

¹¹²⁰ Avis n°10 du 4 juillet 1992, §4, texte reproduit in *RGDIP*, 1993, p.594. Le SGNU a aussi souligné, dans le cadre de l'agression de l'Iraq contre l'Iran en 1991, qu'elle s'était faite « en violation de l'interdiction de l'usage de la force, qui est considérée comme l'une des règles du *jus cogens* ». V. rapport complémentaire du secrétaire général sur l'application de la résolution 598 du Conseil de sécurité, doc S/23273 du 9 décembre 1991, §7.

¹¹²¹ CSNU, résolution 541 du 18 novembre 1983, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/541\(1983\)](https://undocs.org/fr/S/RES/541(1983)).

¹¹²² CSNU, résolution 550 du 11 mai 1984, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/550\(1984\)](https://undocs.org/fr/S/RES/550(1984)).

Plus généralement, les effets de toute reconnaissance violant une règle impérative du droit international doivent être considérés comme nuls. La CDI a ainsi posé au point n° 8 de ses Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés en 2006 :

« Une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international général est nulle. »¹¹²³

Ces principes constituent une transposition de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹¹²⁴ et de la position de la CIJ en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*¹¹²⁵.

Par ailleurs, la reconnaissance d'un État constitué dans des circonstances contraires à une norme impérative du droit international général pourrait engager la responsabilité de l'État reconnaissant. Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État adopté en 2001 indique en ce sens, à l'article 41§2 :

« Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »¹¹²⁶

L'article 40 fait référence à « une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général »¹¹²⁷ ; la gravité se mesurant d'après le « manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation. »¹¹²⁸

Néanmoins, il existe deux limites à la nullité de ces reconnaissances et de leurs effets. Tout d'abord, nous l'avons dit, aucun État n'a traduit en justice un autre État sur ce fondement. Ensuite, même si l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité qualifie la situation de nulle, voire édicte une obligation de non-reconnaissance comme dans les cas cités plus haut, ils n'ont que les moyens des États membres pour faire appliquer leurs résolutions. Il y a donc peu de chance que la responsabilité des États ne respectant pas leurs résolutions soit engagée. La Turquie et la Russie ne se sont pas vues inquiétées après leurs reconnaissances de la RTCN pour la première, de l'Ossétie du Sud, de

¹¹²³ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-huitième session, Chapitre IX, Actes unilatéraux des États, p.173, en ligne : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf>.

¹¹²⁴ Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS») : Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

¹¹²⁵ Comme le dit la CDI dans son commentaire du principe directeur n°8 : Dans cette affaire, « la Cour n'a pas exclu qu'une déclaration unilatérale rwandaise pourrait être dépourvue de validité dans le cas où elle aurait contrevenu à une norme du *jus cogens*, ce qui n'était cependant pas le cas ». CIJ, arrêt, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*, (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence et recevabilité, *CIJ Rec. 2006*, p. 33, par. 69. V. Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-huitième session, Chapitre IX, Actes unilatéraux des États, p.174, en ligne : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf>.

¹¹²⁶ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>. V. aussi le commentaire de ce projet in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

¹¹²⁷ *Ibid.*

¹¹²⁸ *Ibid.*

l'Abkhazie et de la Crimée pour la seconde. Cette nullité de la reconnaissance et de ses effets, en raison de l'illégalité de l'objet reconnu, est donc relative. Cette qualification jette malgré tout l'opprobre international sur ces situations qui restent très peu reconnues. Les États ainsi créés restent au ban de la société internationale.

En conclusion de cette section, au-delà des effets propres à chaque reconnaissance et porteurs de droits et devoirs dans le cadre d'une relation bilatérale, il semble que les effets d'une reconnaissance sur le statut d'État d'une entité politique et sur ses compétences dépendent avant tout du nombre et de la qualité des reconnaissances qui lui sont accordées, mais aussi de son effectivité et de la légalité de sa création. En ce sens, E. WYLER indique :

« la règle d'or que nous croyons pouvoir inférer de la pratique internationale est la suivante : Seules les entités présentant une structure étatique dynamique complète et majoritairement reconnues peuvent être dites pleinement États au sens du droit international général. »¹¹²⁹

Si être reconnu comme un État ouvre des portes, la non-reconnaissance ne les ferme pas forcément toutes.

¹¹²⁹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*. (...) *op.cit.*, p.287.

CONCLUSION DU CHAPITRE 3

Dans ce chapitre, nous avons démontré que les effets principaux de la reconnaissance sont déterminés par le droit international, soit directement, soit indirectement en ce que les États doivent soumettre au droit international les relations bilatérales qu'ils envisagent de nouer à la suite de la reconnaissance. Néanmoins, le droit international laisse une grande liberté à l'Etat reconnaissant et à l'Etat reconnu dans la détermination des effets de la reconnaissance qui les lie. La pratique montre que ces effets sont particulièrement modelés par l'auteur de la reconnaissance et par les circonstances de la situation reconnue. Nous avons notamment mis en exergue que la reconnaissance d'un État membre du Conseil de sécurité n'a pas le même effet que celle d'un petit État insulaire ; la première reconnaissance d'un État n'a pas le même effet que la 101^e ou la 190^e ; la reconnaissance octroyée à un État effectif n'a pas le même effet que celle octroyée à un Etat peu effectif ; la reconnaissance attribuée à un État créé illégalement n'a pas le même effet que celle attribuée à un État dont la création a respecté le droit international. Ainsi, le droit international ne régit pas tous les effets de la reconnaissance ; il ne détermine pas non plus tous les effets d'une non-reconnaissance.

CHAPITRE 4

LES EFFETS DE LA NON-RECONNAISSANCE

L'on soutient en général que l'absence de reconnaissance entre deux États entraîne l'absence de relations officielles entre eux et l'inopposabilité de principe, pour chacun, du statut et des actes juridiques de l'autre. La non-reconnaissance n'aurait alors aucun effet, ni juridique ni politique, sur l'État reconnaissant et l'État non reconnu¹¹³⁰, mise à part l'absence de relations entre eux. Cette absence de relations cloisonnerait néanmoins l'État non reconnu, en particulier s'il subit de nombreuses non-reconnaissances. Ce cloisonnement, cette vie en autarcie, viendrait mettre à mal son éventuel statut d'État que J. VERHOEVEN aime à décrire comme « une *effectivité de relations*. »¹¹³¹ La pratique montre que la vie internationale de l'entité est largement dépendante du comportement des autres États à son égard. Nous proposons d'envisager les effets de principe d'une non-reconnaissance (Section 1), avant d'analyser les différents facteurs qui peuvent modifier ces effets (Section 2).

SECTION 1 - LES EFFETS SELON LE DROIT INTERNATIONAL

Si un État A ne reconnaît pas un État B, on suppose qu'il ne devrait, quelles que soient ses raisons¹¹³², avoir aucune relation ni juridique ni politique avec l'État B. On observe néanmoins que le droit international consacre l'entière liberté de l'État A à cet égard. Même sans reconnaître l'État B, il pourra nouer avec lui les relations qu'il souhaite (§ 1). Par ailleurs, le droit international pose qu'un État ne peut nier l'effectivité d'une entité se comportant comme un État. Ainsi, malgré la non-reconnaissance, le statut objectif d'État est opposable. Si l'entité a une certaine effectivité, elle devrait pouvoir jouir des droits et devoirs que le droit international reconnaît aux États, sauf si sa création s'est faite en violation du droit international. Il semblerait donc que l'on puisse identifier une certaine personnalité juridique internationale des entités non reconnues en tant qu'États (§ 2).

¹¹³⁰ Nous utilisons dans cette partie le terme « État non reconnu ». Comme nous l'avons indiqué en introduction, il nous semble opportun dans la mesure où cette expression évoque mieux que celle d'« aspirant-État » ou « entité non reconnue » le fait qu'un État refuse délibérément la reconnaissance à ce qui, peut-être, constitue un État. L'utilisation de cette expression ne doit pas laisser penser que nous identifions un État dans les exemples que nous citons. Cette expression « État non reconnu » signifie bien que l'entité souhaite ou cherche à être reconnue comme un État, mais ne l'est pas ou du moins pas complètement et que son statut étatique reste donc incertain. Nous soulignons que ce qui nous intéresse ici c'est de voir ce que change la reconnaissance pour l'entité qui aspire à être reconnue comme un État et qui, peut-être, constitue en fait un État. Savoir si une entité réunit les critères d'identification d'un État n'est pas le propre de notre étude.

¹¹³¹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. op.cit.*, p.673.

¹¹³² Et ces raisons peuvent être diverses : désintéret, désaccord avec le processus de formation étatique, désaccord idéologique, pression d'un État etc.

§ 1 - Inopposabilité et inexigibilité

Le statut et les actes d'un État non reconnu sont en principe inopposables aux États qui ne le reconnaissent pas (A) ; il ne peut exiger d'eux les avantages accordés aux États reconnus (B).

A. L'inopposabilité à l'État non reconnaissant

Lorsqu'un État, par son silence ou son inaction, ou bien encore par une déclaration officielle, ne reconnaît pas un autre État, le droit international consacre l'inopposabilité de cette situation à cet État. Par exemple, les États autoproclamés de Donetsk et Lougansk, dont la Russie a reconnu l'indépendance le 21 février 2022, sont inopposables à la France et à tous les États qui, comme elle, ne reconnaissent pas ces entités comme des États.

Cette inopposabilité, nous la déduisons du silence du droit international quant aux effets concrets d'une non-reconnaissance pour l'État non-reconnaissant. Puisque la reconnaissance d'un État, d'après l'article 6 de la Convention de Montevideo, signifie « que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international »¹¹³³ alors la non-reconnaissance signifie *a contrario* que celui qui ne reconnaît pas n'accepte pas la personnalité de l'autre, ni les droits et devoirs qui lui sont attachés. Que cette non-reconnaissance soit due à une simple indifférence à l'égard de l'aspirant-État ou qu'elle exprime la négation et la remise en cause d'une personnalité juridique étatique, elle rend inopposable le statut et les actes de cette entité à l'État qui n'admet pas l'existence de celle-ci comme son égale.

Il en résulte l'absence de toute obligation de l'État non-reconnaissant envers l'entité non reconnue.

Tout d'abord, l'État non-reconnaissant n'est pas obligé de lui permettre d'ester en justice devant ses tribunaux, ni de détenir des biens sur son territoire. Ainsi, le *Restatement of the Law Third* indique au §205 intitulé *Effect of Non recognition* :

« Under the law of the United States :

(1) An entity not recognized as a state (...) is ordinarily denied access to courts in the United States ;

(2) A regime not recognized as the government of a state is not entitled to property belonging to that state located in the United States ; (...) »¹¹³⁴

¹¹³³ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 6, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36. La Charte de l'OEA de 1948 présente le même texte à son article 14 – anciennement article 10.

¹¹³⁴ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §205, p.91.

La pratique montre que ces principes sont assez répandus et appliqués dans les pays anglo-saxons¹¹³⁵. On peut notamment mentionner l'exemple de l'URSS qui, alors qu'elle n'était pas reconnue par les États-Unis, s'est vue constamment refuser le droit d'accès aux juridictions américaines¹¹³⁶. Peu d'aspirant-États se risquent à tenter des procès ou acquérir des biens dans les États qui ne les reconnaissent pas. Nous reviendrons sur la situation de l'entité non reconnue devant les juridictions nationales¹¹³⁷. Soulignons néanmoins ici, comme le commentaire du *Restatement of the Law Third*, que les entreprises publiques de l'État non reconnu ne subissent généralement pas le même traitement et peuvent ester en justice. Le chef de l'État peut cependant en décider autrement¹¹³⁸.

Par ailleurs, un État n'est pas tenu d'accepter un passeport d'une entité qu'il ne reconnaît pas pour l'entrée sur son territoire. On observe que les passeports abkhazes, sud-ossètes, transnistriens-pridnestroviens, de République turque de Chypre du Nord, du Haut-Karabagh-Artsakh, du Sahara occidental ne sont en général pas reconnus, ni acceptés¹¹³⁹. Ils ne figurent même pas dans l'indice Henley des passeports¹¹⁴⁰. Cet indice est réalisé à partir des données de l'association internationale de transport aérien (IATA). Cela signifie qu'avec un document d'identité de ces États non reconnus,

¹¹³⁵ Dans l'*Encyclopédie Max Planck* on peut lire : « English and American Courts have frequently held that they cannot apply the laws of a State or give effect to its acts if this State is not recognized by their government. The main justification advanced for the rule seems to be the danger that otherwise the State would speak with different tongues. Courts in Switzerland and Germany have never found it difficult to apply the law which is effectively implemented in a given territory, even where the latter is not recognized as a State. » FROWEIN J. A, « Recognition », *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol.VIII, Oxford-New York, Oxford University Press, 2012, pp.656-664. V. également SHAW M. N., *International Law, op.cit.* pp.472-485.

¹¹³⁶ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States, op. cit.*, §205, p.91.

¹¹³⁷ V. *infra* la situation de l'entité non-reconnue devant les juges nationaux, p.286s.

¹¹³⁸ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States, op. cit.*, §205, comment. a), p.91.

¹¹³⁹ D'après un parlementaire européen, la France et le Royaume-Uni accepteraient officieusement les passeports chypriotes turcs : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-8-2015-005940_EN.html Il a été demandé confirmation de cette information au MEAE français. Nous n'avons pas reçu de réponse. Ce parlementaire demandait à la Commission européenne le 15 avril 2015 comment celle-ci mettrait fin à ce comportement provocateur. La réponse donnée le 2 juillet 2015 est la suivante : « The Commission has no information that the documents mentioned by the Honourable Member are recognised for travel by the Member States mentioned. Regarding the recognition or non-recognition of travel documents, Decision No 1105/2011/EU* establishes that the Commission shall set up a list of travel documents. The UK is not bound by it, as this decision is building on the Schengen acquis. The list, drawn up with the assistance of Member States, was adopted by Commission Implementing Decision C (2013) 4194 of 2 August 2013. As stated in Article 1 (3) 'This decision does not affect Member States' competence for the recognition of travel documents'. Therefore recognition of a travel document or not, falls exclusively within Member States' competence. Furthermore, Article 6 of Decision No 1105/2011/EU also stipulates that 'The Commission shall also draw up and update a non-exhaustive list of known fantasy and camouflage passports on the basis of information received from the Member States'. Passports figuring on this list do not entitle their holder to cross the external borders and may not be endorsed with a visa nor be subject to recognition or non-recognition procedures. The passport mentioned by the Honourable Member figures on the 'List of known fantasy and camouflage passports' and contains a footnote reading 'Illegal under UN Security Council Resolutions 541/83 and 550/84. » Cette liste, mise à jour pour la dernière fois le 12.11.2020 fait bien mention des passeports de la République turque de Chypre du Nord comme indiqué. V. List of known fantasy and camouflage passports, based on information received from the member states until 12.11.2020, en ligne : https://ec.europa.eu/home-affairs/list-known-fantasy-and-camouflage-passports_en. Sur cette liste figurent également les passeports du Sahara Occidental et, de manière étonnante, d'un « Temporary Government of Serbia at Kosovo ». *Decision N°1105/2011/EU of the European Parliament and of the Council of 25.10.2011 on the list of travel documents which entitles the holder to cross the external borders and which may be endorsed with a visa and on setting up a mechanism for establishing this list (OJ, 4.11.2011, L 287, p.9). Un chercheur affirme par ailleurs que les passeports de RTCN sont acceptés, moyennant la délivrance d'un visa, en Australie, en France, au Pakistan, au Royaume-Uni et aux États-Unis : v. KRASNIQI G., "Contested states as liminal spaces of citizenship : Comparing Kosovo and the Turkish Republic of Northern Cyprus", *Ethnopolitics*, vol. 18, 2019, n°3, p.19, en ligne : https://www.pure.ed.ac.uk/ws/files/80247358/Krasniqi_E_2018_ContestedStatesLiminalSpacesCitizenship.pdf.

¹¹⁴⁰ Henley and Partners Passport Index, en ligne : <https://www.henleyglobal.com/passport-index>. En revanche, le Kosovo, la Palestine (Territoire palestinien) et Taïwan (Chinese Taipei) y figurent.

on ne peut tout simplement pas voyager en avion. D'où l'intérêt pour les citoyens de ces entités d'obtenir un passeport de l'État-parrain. Ainsi, les Russes délivrent des passeports russes aux citoyens russophones d'Abkhazie, d'Ossétie du Sud, de Transnistrie-Pridnestrovie et du Donbass¹¹⁴¹. La Turquie fait de même pour les Chypriotes turcs¹¹⁴² et l'Arménie pour les habitants du Haut-Karabagh-Artsakh¹¹⁴³, afin de leur permettre de pouvoir voyager malgré la non-reconnaissance de leur État de « nationalité » par la grande majorité des États¹¹⁴⁴. Les Sahraouis n'ont pas cette chance et ne peuvent voyager que dans « la poignée de pays qui reconnaissent la RASD. »¹¹⁴⁵ Le passeport somalilandais n'est quant à lui reconnu que par l'Afrique du Sud, le Kenya, Djibouti et l'Éthiopie¹¹⁴⁶ mais serait accepté officieusement par les consulats occidentaux¹¹⁴⁷. Les passeports kosovars et palestiniens figurent quant à eux dans l'indice Henley et se tiennent respectivement à la 103^e et 105^e place en 2022, avec 40 destinations accessibles sans visa et 187 accessibles avec visa pour le premier et 37 destinations accessibles sans visa et 190 accessibles avec visa pour le second. Ils rejoignent ainsi dans ce classement le passeport nord-coréen classé 104^e avec 39 destinations accessibles sans visa et 188 accessibles avec visa. Enfin, le passeport taïwanais est loin devant dans cet indice puisqu'il permet l'accès à 145 destinations sans visa et 82 avec, atteignant ainsi la 32^e place du classement en 2022, devant la Chine qui arrive en 64^e place¹¹⁴⁸.

¹¹⁴¹ V. à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP*, la note « RUSSIE-UKRAINE "Distribution" de passeports russes dans le Donbass, la douloureuse réminiscence des enjeux politiques de la nationalité », n°2019-3, pp.732-736. V. également « Russia starts giving passports to Ukrainians from Donetsk, Luhansk », *Deutsche Welle (DW)*, 14/06/2019, en ligne : <https://www.dw.com/en/russia-starts-giving-passports-to-ukrainians-from-donetsk-luhansk/a-49207353> ; « Russia's "Passportisation" of the Donbas », Stiftung Wissenschaft und Politik / German Institute for International and Security Affairs (SWP), 03/08/2020, en ligne: <https://www.swp-berlin.org/10.18449/2020C41/> ; « Grande russification » : comment la Russie peuple-t-elle les territoires occupés », *Ukraine Crisis Media Center*, 21/07/2021, en ligne : <https://uacrisis.org/fr/massive-russification-how-russia-populates-the-occupied-territories>.

¹¹⁴² KRASNIQI G., « Contested states as liminal spaces of citizenship : Comparing Kosovo and the Turkish Republic of Northern Cyprus », *Ethnopolitics*, vol. 18, 2019, n°3, p.20, en ligne : https://www.pure.ed.ac.uk/ws/files/80247358/Krasniqi_E_2018_ContestedStatesLiminalSpacesCitizenship.pdf. L'auteur précise que les citoyens de RTCN sont néanmoins éligibles au passeport de la République de Chypre et leurs demandes de passeport ont particulièrement augmenté depuis l'intégration de la République de Chypre dans l'UE.

¹¹⁴³ PETITHOMME M., « L'État *de facto* du Haut-Karabagh arménien. Entre démocratisation en trompe-l'œil et ethnicisation », *Revue internationale et stratégique*, 2013/1 (n° 89), pp.30-39, en ligne: <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2013-1-page-30.htm>.

¹¹⁴⁴ Mais aussi afin de pouvoir justifier la présence de forces armées destinées à protéger leurs « nationaux ».

¹¹⁴⁵ Le gouvernement algérien peut leur accorder des passeports temporaires, mais ceux-ci ne confèrent pas les mêmes droits que la nationalité. V. la page consacrée à la « République Arabe Sahraouie Démocratique (Sahara Occidental) », *Citizenship Rights in Africa Initiative*, en ligne : <https://citizenshiprightsafrika.org/region/republique-arabe-sahraouie-democratique-sahara-occidental/?lang=fr>. La CNDA note en ce sens : « qu'il ressort aussi du rapport précité du Bureau européen d'appui en matière d'asile que si les autorités algériennes peuvent discrétionnairement délivrer des passeports aux réfugiés sahraouis, ces documents n'ont qu'une valeur de simple titre de voyage et leur délivrance ne vaut pas reconnaissance de la citoyenneté algérienne ; que la population sahraouie vivant dans des camps de réfugiés et celle résidant sur le territoire contrôlé par le Front Polisario ont pu obtenir des documents d'identité émanant de cette autorité, leur permettant de voyager uniquement dans les pays ayant reconnu la RASD ». CNDA, 21 décembre 2016, M. A., req. n°15026470, §4.

¹¹⁴⁶ The Brenthurst Foundation, *African Game Changer? The Consequences Of Somaliland's International (Non) Recognition, A Study Report*, Discussion Paper 2011/05, E Oppenheimer & Son (Pty) Ltd, Johannesburg, 2011, p.22. (27p.), en ligne: <https://www.thebrenthurstfoundation.org/books-publications/african-game-changer-the-consequences-of-somalilands-international-non-recognition/>.

¹¹⁴⁷ « Le miracle du Somaliland », *Le Point*, 15 juillet 2010, en ligne : https://www.lepoint.fr/monde/le-miracle-du-somaliland-15-07-2010-1217525_24.php#.

¹¹⁴⁸ Henley and Partners Passport Index, en ligne : <https://www.henleyglobal.com/passport-index>. La méthode utilisée pour effectuer ce classement est indiquée ici : <https://www.henleyglobal.com/passport-index/about> : « For each travel destination, if no visa is required for passport holders from a country or territory, then a score with value = 1 is created for that passport. A score with value = 1 is also applied if passport holders can obtain a visa on arrival, a visitor's permit, or an electronic

Nous avons voulu vérifier ces informations en cherchant si les passeports d'entités non reconnues par le Royaume-Uni et la France étaient admis pour l'obtention d'un visa.

Pour l'obtention d'un visa britannique, on nous demande de préciser notre pays de nationalité parmi une liste de pays¹¹⁴⁹. Parmi les États non reconnus par le Royaume-Uni, cette liste mentionne : la RTCN¹¹⁵⁰, les territoires palestiniens occupés, le Sahara occidental et Taïwan. Mais y figurent également des entités ne revendiquant pas le statut d'État comme la Polynésie française, la Guyane française, les Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, la Réunion, Saint Martin, Saint Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie¹¹⁵¹. En revanche, n'apparaissent pas : le Somaliland, le Haut-Karabagh-Artsakh, l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie, la Transnistrie-Pridnestrovie. Les ressortissants de ces pays doivent donc trouver un autre passeport, détenir une autre nationalité, pour demander officiellement un visa britannique.

En France, parmi toutes les nationalités proposées pour pouvoir faire une demande de visa, le site recense trois « nationalités » d'États non reconnus par la France : nord-coréenne, palestinienne et taïwanaise¹¹⁵². Ainsi, une personne ayant un passeport sud-ossète, abkhaze, transnistrien-pridnestrovienn, artsakhiote, nord-chypriote, sahraoui ou somalilandais ne peut officiellement faire de demande de visa pour la France.

travel authority (ETA) when entering the destination. These visa-types require no pre-departure government approval, because of the specific visa-waiver programs in place. Where a visa is required, or where a passport holder has to obtain a government-approved electronic visa (e-Visa) before departure, a score with value = 0 is assigned. A score with value = 0 is also assigned if passport holders need pre-departure government approval for a visa on arrival, a scenario we do not consider 'visa-free'. The total score for each passport is equal to the number of destinations for which no visa is required (value = 1), under the conditions defined above. »

On s'est demandé comment ces entités pouvaient avoir accès à 227 destinations en tout alors que les Nations Unies comptent 193 États. Il s'avère que parmi les destinations sont notamment recensées des entités non membres des Nations Unies comme le Kosovo, la Palestine et Taïwan, mais aussi des îles françaises comme La Réunion, Mayotte, La Polynésie, la Nouvelle-Calédonie, les Antilles, Saint Martin ; la Guyane française ; Gibraltar ; les îles Vierges britanniques ; les îles Vierges américaines ; les îles Caïman ; etc. Nous avons demandé à la société pourquoi ces entités non souveraines comptaient parmi les destinations et pourquoi, en revanche, d'autres États non reconnus comme Chypre du Nord, le Somaliland et le Haut-Karabagh-Artsakh n'y figuraient pas. Nous n'avons pas obtenu de réponse. Cependant le site est venu préciser ultérieurement : « For each passport, the visa lists were broken down into regions, for ease of reference. These regional groupings were created using a combination of official United Nations geographic categories and Henley & Partners business categories. »

¹¹⁴⁹ Site gouvernemental britannique de demande de visa, en ligne : <https://visas-immigration.service.gov.uk/country-selection>. Le choix d'un pays de nationalité intervient après avoir choisi la langue utilisée pour faire la demande et le type de visa demandé.

¹¹⁵⁰ Dans l'affaire *Caglar v. Billingham*, il a été jugé qu'un citoyen de la RTCN – en l'occurrence un employé de la représentation de la RTCN à Londres – était un citoyen de la République de Chypre et donc un citoyen du Commonwealth et devait payer des impôts. Il ne pouvait pas être considéré comme un agent d'un État étranger dans la mesure où la RTCN n'était pas un État reconnu par le gouvernement de Sa Majesté. V. *Caglar and ors v Billingham (Inspector of Taxes)*, Appeal decision, *ILDC* 2128 (UK 1996), [1996] STC (SCD) 150, [1996] 1 LRC 526, (1998) 108 *ILR* 510, 7th March 1996, United Kingdom; Special Commissioners of Income Tax.

¹¹⁵¹ Nous avons demandé au ministère français des Affaires étrangères pourquoi ces entités qualifiées de "countries" sont proposés et si un citoyen français originaire de ces territoires doit impérativement faire sa demande en indiquant son territoire plutôt que son État, la France. Existe-t-il une différence de traitement selon les territoires ? Nous n'avons pas obtenu de réponse.

¹¹⁵² Site officiel de demande de visa pour la France, en ligne : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>. Nous avons demandé au ministère s'il disposait d'un document recensant les États non reconnus par la France et la manière dont il devait traiter leurs passeports. Nous n'avons pas obtenu de réponse.

Ces informations montrent que l'inopposabilité du statut et des compétences de l'État non reconnu peut être tempérée par les États non-reconnaissants. Le droit international les laisse libres de déterminer les actes auxquels ils souhaitent donner effet ainsi que l'étendue des relations juridiques qu'ils souhaitent établir avec les entités qu'ils ne reconnaissent pas comme leurs égales.

R. PINTO explique en ce sens :

« L'absence de reconnaissance ne crée (...) pas, entre les États intéressés, un vide juridique. Elle n'entraîne pas la caducité des traités. Elle n'empêche même pas la conclusion de traités avec le gouvernement non reconnu. Les États-Unis ont ratifié, sans réserve, le Pacte Briand-Kellogg, bien que l'URSS, dont ils ne reconnaissaient pas le gouvernement ait été partie à ce traité. (...) »¹¹⁵³

Il en va de même en matière de relations diplomatiques. En principe, un État n'en tissera aucune de manière officielle avec une entité qu'il ne reconnaît pas. La non-reconnaissance ne l'empêche cependant pas de déterminer certains rapports qu'il souhaite avoir avec cette dernière. H. BLIX observe en ce sens :

« It is frequently and rightly pointed out that States allow themselves to enter into treaty relations, bilateral and multilateral, with States or governments which they do not recognize. It is concluded that treaty relations are compatible with non-recognition and, on this basis, more treaty relations are sometimes advocated, in the name of international cooperation. »¹¹⁵⁴

Ainsi, force est d'observer que de nombreux États entretiennent des relations économiques, commerciales, culturelles, scientifiques et universitaires avec des entités qu'ils ne reconnaissent pas. Celles-ci ne sont pas régies par des traités bilatéraux mais plutôt par des actes juridiques dont les auteurs ne bénéficient pas d'une personnalité juridique internationale propre, ni de la qualité d'organe étatique habilité à engager l'État sur le plan international¹¹⁵⁵. Ainsi, en France, les autorités taïwanaises signent des contrats de coopération avec des collèges et lycées, des universités, des centres de recherches, l'académie des sciences morales et politiques, l'Institut de France, des musées, etc.¹¹⁵⁶ Les échanges sont nombreux. Il n'y a pas d'ambassade mais les relations sont facilitées par le bureau de la représentation de Taipei en France et le bureau français de Taipei¹¹⁵⁷. Ces deux institutions sont également chargées de promouvoir des échanges économiques et commerciaux qui ont atteint 4,253 milliards de dollars en 2020. Les exportations taïwanaises se sont élevées à 1,283 milliards de dollars quand les exportations françaises ont représenté une valeur de 2,970 milliards de dollars¹¹⁵⁸.

¹¹⁵³ PINTO R., « La prescription en droit international », *RCADI*, 1955-I, vol.87, p.425, note 83.

¹¹⁵⁴ BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *op.cit.*, p.687. V. sur le sujet : BOT B., *Non Recognition and Treaty Relations*, Leyde, Sijthoff, 286p.

¹¹⁵⁵ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, p.42.

¹¹⁵⁶ « Relations Taiwan-France », Bureau de la Représentation de Taipei en France, last update 28/09/2021, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/fr_fr/post/15.html.

¹¹⁵⁷ Site du bureau français de Taipei : <https://www.france-taipei.org/-Francais-> : « Le Bureau Français de Taipei a pour mission de faciliter et de promouvoir les échanges entre la France et Taiwan, en particulier dans les domaines économique, culturel, éducatif et scientifique. Il comprend un Service de coopération et d'action culturelle, une section consulaire et administrative et une Mission économique. »

¹¹⁵⁸ « Relations Taiwan-France », Bureau de la Représentation de Taipei en France, last update 28/09/2021, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/fr_fr/post/15.html. V. aussi « Présentation de l'économie taïwanaise et de la relation économique France Taïwan », Direction générale du Trésor – Ministère de l'économie et des finances, 27/09/2019, en

Aux États-Unis, les relations avec Taïwan sont régies par le *Taiwan Relations Act* de 1979¹¹⁵⁹ qui a mis en place l'*American Institute in Taiwan*, une entité non gouvernementale chargée de reprendre et conduire tous les programmes, transactions et autres relations dont se chargeait auparavant le Président ou d'autres agences gouvernementales américaines¹¹⁶⁰. On peut lire par ailleurs dans la Section 4 de la loi de 1979 que la non-reconnaissance de Taïwan ne doit pas changer sa situation juridique vis-à-vis des États-Unis¹¹⁶¹, notamment :

- Pas de changement dans l'application des lois :

Section 4.a. « The absence of diplomatic relations or recognition shall not affect the application of the laws of the United States with respect to Taiwan, and the laws of the United States shall apply with respect to Taiwan in the manner that the laws of the United States applied with respect to Taiwan prior to January 1, 1979. »

- Pas de changement dans les droits et obligations détenus auparavant :

Section 4.a.3.a : « The absence of diplomatic relations and recognition with respect to Taiwan shall not abrogate, infringe, modify, deny, or otherwise affect in any way any rights or obligations (including but not limited to those involving contracts, debts, or property interests of any kind) under the laws of the United States heretofore or hereafter acquired by or with respect to Taiwan. »

- Pas de changement quant à la capacité de Taïwan de se présenter devant une cour de justice :

Section 4.a.7 : « The capacity of Taiwan to sue and be sued in courts in the United States, in accordance with the laws of the United States, shall not be abrogated, infringed, modified, denied, or otherwise affected in any way by the absence of diplomatic relations or recognition. »

- Pas de changement dans les traités et autres arrangements conclus avant 1979 :

Section 4.b. : « For all purposes, including actions in any court in the United States, the Congress approves the continuation in force of all treaties and other international agreements, including multilateral conventions, entered into by the United States and the governing authorities on Taiwan recognized by the United States as the Republic of China prior to January 1, 1979, and in force between them on December 31, 1978, unless and until terminated in accordance with law. »

Le Japon dispose également de liens forts avec l'île jadis colonisée¹¹⁶². Leurs relations sont ainsi régies depuis 1972 par l'*Interchange Association* coté japonais et l'*Association of East Asian Relations* côté taïwanais.

ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/27/presentation-de-l-economie-taiwanaise-et-de-la-relation-economique-france-taiwan>.

¹¹⁵⁹ *Taiwan Relations Act* (Public Law 96-8, 22 U.S.C. 3301 et seq.), January 1, 1979, en ligne: <https://www.ait.org.tw/policy-history/taiwan-relations-act/>.

¹¹⁶⁰ *Taiwan Relations Act*, Section 6 a., *ibid*.

¹¹⁶¹ *Taiwan Relations Act*, Section 4, *ibid*. V. également: *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, p.93.

¹¹⁶² HORNUNG J. W., « Strong but constrained Japan-Taiwan ties », The Brooking Institution, 13 mars 2018, en ligne: <https://www.brookings.edu/opinions/strong-but-constrained-japan-taiwan-ties/>.

Si le cas de Taïwan peut paraître spécifique étant donné les circonstances de sa non-reconnaissance, d'autres entités ont également des relations internationales malgré leur non-reconnaissance. Ainsi, la Palestine dispose de délégations à l'étranger, notamment en France et aux États-Unis. En France, sa délégation générale s'est même vue rehaussée, en juillet 2010, au niveau d'une mission diplomatique avec à sa tête un ambassadeur¹¹⁶³. Au même moment, aux États-Unis, un véritable statut officiel a été accordé à la représentation palestinienne, devenue une délégation générale avec le droit de hisser le drapeau palestinien devant ses locaux¹¹⁶⁴.

De son côté, alors qu'elle n'est reconnue que par la Turquie, la RTCN affiche 26 « missions » à l'étranger¹¹⁶⁵. En réalité, huit sont situées en Turquie, mais il en existe également à Abu Dhabi, Bakou, Berlin, Bishkek (Kirghizstan), Budapest, Bruxelles, Doha, Genève, Helsinki, Islamabad, Koweït City, Londres, Manama (Bahreïn), New York, Rome, Stockholm, Strasbourg et Washington. Seuls les représentants présents en Turquie ont cependant le titre d'ambassadeur (à Ankara) et de consul général. Les autres sont indiqués comme « représentant » ou, à Budapest, Helsinki et Stockholm « chef de mission ». Le site Internet du ministère des Affaires étrangères chypriote turc recense aussi les « missions » étrangères présentes sur le territoire de la RTCN. On en compte huit, citées dans cet ordre : Turquie, États-Unis, Royaume-Uni, Italie, Allemagne, Australie, Union européenne, France¹¹⁶⁶. Seule la Turquie dispose d'une ambassade proprement dite ; les autres États disposent d'un bureau d'information où des demandes de visas seraient acceptées. La « mission » française est en réalité une association culturelle franco-chypriote turque qui ne délivre pas de visas¹¹⁶⁷ et nous avons souligné précédemment que les passeports nord-chypriotes ne permettent officiellement pas l'obtention de visas pour la France¹¹⁶⁸.

Le Haut-Karabagh-Artsakh, qui n'est reconnu officiellement par aucun État, dispose quant à lui de huit représentations permanentes dans le monde : en Allemagne, Arménie, Australie, Canada, États-Unis, France, Russie et Proche-Orient (située au Liban)¹¹⁶⁹. La France a en effet autorisé une

¹¹⁶³ « Le délégué de la Palestine en France devient ambassadeur », *Le Monde*, 25 juillet 2010, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2010/07/25/le-delegue-de-la-palestine-en-france-devient-ambassadeur_5977219_3218.html.

¹¹⁶⁴ *Ibid.* La délégation a cependant été fermée par D. TRUMP en septembre 2018 afin de faire pression sur l'OLP pour revenir à la table des négociations et abandonner leur recours devant la CPI. V. « États-Unis : Washington ferme la mission palestinienne », *L'Express*, 10/09/2018, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/etats-unis-washington-ferme-la-mission-palestinienne_2034600.html. V. aussi « ÉTATS-UNIS - ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE : Fermeture du bureau de la délégation générale de l'OLP à Washington », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2019/2.34, p.434 s.

¹¹⁶⁵ « Missions abroad », site Internet du ministère des Affaires étrangères chypriote turc, en ligne : <https://mfa.gov.ct.tr/consular-info/missions-abroad/>.

¹¹⁶⁶ « Foreign Missions in TRNC », site Internet du ministère des Affaires étrangères chypriote turc, en ligne : <https://mfa.gov.ct.tr/consular-info/foreign-missions-in-trnc/>.

¹¹⁶⁷ L'association culturelle franco-chypriote turque ressemble plutôt à une alliance française et « n'a aucune attache politique » ainsi qu'il est indiqué sur le site Internet, en ligne : <http://www.fransizkultur.org/fr/index.html>.

¹¹⁶⁸ V. *supra* p.223.

¹¹⁶⁹ « Permanent representations », site du ministère des Affaires étrangères de la République d'Artsakh, en ligne : <http://www.nkr.am/en/karabakh-permanent-representations> et « Les Représentations dans le monde », site de la représentation permanente de la République d'Artsakh en France, en ligne : <https://www.haut-karabagh.com/les-representations-dans-le-monde/>.

représentation du Haut-Karabagh-Artsakh sur son territoire en novembre 1998 sous le nom de « Bureau d'information socio-politique du Haut Karabagh ». Il a été renommé en décembre 2002 « Représentation de la République du Haut-Karabagh », puis « Représentation de la République d'Artsakh » en 2017.¹¹⁷⁰

L'Abkhazie, qui n'est reconnue que par la Russie et quelques-uns de ses « amis », affiche 18 représentations dans 15 États mais seulement trois ambassades - en Russie, au Venezuela et en Syrie - et deux représentations dans des États non reconnus - Transnistrie et Ossétie du Sud -¹¹⁷¹. Cependant, les coordonnées des représentations, qui ne sont pas des ambassades semblent, être essentiellement personnelles et on peut douter que les chefs de mission indiqués soient réellement accrédités auprès des États afférents.

Le Sahara occidental, qui affiche une quarantaine de reconnaissances¹¹⁷², semble n'avoir de représentation que dans 13 États¹¹⁷³ mais il est difficile de trouver des informations officielles concordantes en langue française, anglaise ou espagnole¹¹⁷⁴. Le peu de données trouvées met en exergue une certaine confusion entre les représentations du Front Polisario et celles de la RASD¹¹⁷⁵ à l'étranger. Généralement, on trouve les premières dans les États ne reconnaissant pas la RASD et admettant qu'une partie du territoire soit occupée par le Maroc et les secondes dans les États qui reconnaissent la RASD. En France, où la RASD n'est pas reconnue, il y aurait un représentant du Front Polisario, Oubbi Boucheraya Bachir¹¹⁷⁶, qui n'a cependant aucun statut officiel en droit français semble-t-il. De plus, dans un article publié en octobre 2021, ce dernier indique qu'il n'a plus de contacts officiels avec la France depuis 2017, ce qui ne semble pas étonnant puisque cette dernière soutient le Maroc dans ses prétentions sur le Sahara¹¹⁷⁷.

¹¹⁷⁰ Site de la représentation permanente de la République d'Artsakh en France, en ligne : <https://www.haut-karabagh.com/>.

¹¹⁷¹ « Abkhazia in the system of international relations », Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Abkhazia, en ligne : <http://mfaapsny.org/en/foreign-policy/abkhazia/>.

¹¹⁷² V. *supra* p.135 : sur les 84 reconnaissances octroyées depuis 1976, 38 retraits ou suspensions de reconnaissance auraient eu lieu : « Reconocimientos de la RASD », Centro de Estudios do Sahara Occidental de l'Université de Santiago de Compostela, en ligne : https://www.usc.gal/es/institutos/ceso/RASD_Reconocimientos.html.

¹¹⁷³ D'après le site Internet embassy worldwide, le Sahara occidental aurait 13 représentations à l'étranger : Algérie, Angola, Cuba, Éthiopie, Inde, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nigeria, Panama, Afrique du Sud, Suisse et Venezuela, en ligne : <https://www.embassy-worldwide.com/country/western-sahara/>.

¹¹⁷⁴ Selon l'avocat du Front Polisario, Me G. DEVERS, la communication n'est pas la priorité des autorités sahraouies, surtout sur Internet où les sites sahraouis subissent souvent des attaques informatiques. Entretien du 16/10/2019.

¹¹⁷⁵ L'avocat du Front Polisario, Me G. DEVERS, admet qu'en pratique les dirigeants du Polisario sont ceux de la RASD. Entretien du 16/10/2019.

¹¹⁷⁶ « Oubbi Boucheraya Bachir : "les peuples marocains et sahraouis doivent vivre en paix en Afrique" », *L'Humanité*, 27/03/2017, en ligne : <https://www.humanite.fr/videos/oubbi-boucheraya-bachir-les-peuples-marocains-et-sahraouis-doivent-vivre-en-paix-en-afrique>. Nous avons tenté de joindre ce représentant à plusieurs reprises, sans succès.

¹¹⁷⁷ « Sahara occidental : "La France s'interdit de jouer un rôle dans la résolution du conflit" », entretien avec Oubi Bachir Bouchraya, membre du secrétariat national du Front Polisario en charge de l'Europe et de l'Union européenne, *La Croix*, 28/10/2021, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Sahara-occidental-France-sinterdit-jouer-role-resolution-conflit-2021-10-28-1201182619>.

Par ailleurs, alors que la France ne reconnaît pas la Corée du Nord¹¹⁷⁸, État membre des Nations Unies, le ministère français des Affaires étrangères indique :

« La France n'a pas de relations diplomatiques avec la Corée du Nord. Les missions du Bureau français de coopération, ouvert le 10 octobre 2011 à Pyongyang, sont essentiellement d'ordre humanitaire et culturel. (...) Les échanges commerciaux entre la France et la Corée du Nord sont quasiment nuls. »¹¹⁷⁹

Le site internet du ministère ne mentionne donc pas clairement l'absence de reconnaissance ; il évoque seulement l'absence de relations diplomatiques. Ce libellé semble indiquer que la non-reconnaissance ne signifie pas, dans ce cas précis, que la France conteste la qualité d'État de la Corée du Nord mais plutôt qu'elle désapprouve la position nord-coréenne sur le nucléaire, le droit humanitaire et les droits de l'Homme ainsi que son hostilité vis-à-vis de la Corée du Sud¹¹⁸⁰.

Le Somaliland, enfin, qui n'est officiellement reconnu par aucun État, disposerait de représentations dans 12 États avec lesquels il entretient des relations officieuses : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Chine, Djibouti, Émirats arabes Unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Kenya, Royaume-Uni, Suède, Taiwan¹¹⁸¹. D'autres États occidentaux lui portent de l'intérêt et le président somalilandais est aussi en contact avec des représentants du Danemark, de la Norvège, de la Finlande et de la Suisse¹¹⁸². Malgré sa non-reconnaissance, le Somaliland cherche activement à prendre une place au sein de la communauté internationale et, finalement, les États ne semblent pas considérer sa non-reconnaissance comme un obstacle dans leurs relations avec lui¹¹⁸³.

¹¹⁷⁸ International Law Association, *Recognition/Non-Recognition In Contemporary International Law*, First Report, Sofia Conference 2012, p.12, note de bas de page 85, en ligne: <https://www.ila-hq.org/index.php/committees> ; « Pourquoi la France doit reconnaître la Corée du Nord », *Le Monde*, 31/08/2010, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2010/08/31/pourquoi-la-france-doit-reconnaitre-la-coree-du-nord_1404996_3232.html . V. aussi la question parlementaire n°58175 posée par le député Georges HAGE le 22 mai 2005 au ministre des Affaires étrangères, publiée au *Journal officiel* p.1804 et la réponse donnée le 24 mai 2005, publié au *Journal officiel* p.5295, en ligne : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-58175QE.htm> .

¹¹⁷⁹ Site du ministère des Affaires étrangères, Corée du Nord, Relations bilatérales, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/coree-du-nord/relations-bilaterales/> . Le bureau français de coopération est fermé temporairement depuis le 9 mars 2020 en raison de la fermeture stricte des frontières par les autorités nord-coréennes et de la suspension des liaisons avec le reste du monde.

¹¹⁸⁰ V. par ex. OJARDIAS F., « L'étrange refus français de nouer des liens diplomatiques avec la Corée du nord », *GIS Asie*, janvier 2019, en ligne : <http://www.gis-reseau-asie.org/fr/letrange-refus-francais-de-nouer-des-liens-diplomatiques-avec-la-coree-du-nord> .

¹¹⁸¹ V. le site Internet du ministère somalilandais des Affaires étrangères et de la Coopération internationale : <https://mfa.govsomaliland.org/> . Cependant, aucune information n'est disponible en ligne sur ces missions. Le précédent site Internet, toujours en ligne, indiquait que le Somaliland disposait de 23 bureaux de représentation à l'étranger, situés dans 20 États : Australie, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Djibouti, Émirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Soudan du Sud, Suède, Tanzanie, Turquie, Yémen, ainsi qu'une représentation auprès de l'UE. Les coordonnées des représentants étaient indiquées. V. <https://somalilandgov.com/country-profile/embasies/> . D'après un rapport de 2011, Le Somaliland disposait uniquement de bureaux de représentation dans les 10 États suivants : Afrique du Sud, Belgique, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Kenya, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Yémen. V. The Brenthurst Foundation, *African Game Changer? The Consequences Of Somaliland's International (Non) Recognition*, A Study Report, Discussion Paper 2011/05, E Oppenheimer & Son (Pty) Ltd, Johannesburg, 2011, p.22 (27p.), en ligne: <https://www.thebrenthurstfoundation.org/books-publications/african-game-changer-the-consequences-of-somalilands-international-non-recognition/> .

¹¹⁸² « United States Extends Supporting Hand To Somaliland », *EABW News*, 19/07/2019, en ligne: <https://www.busiweek.com/united-states-extends-supporting-hand-to-somaliland/> .

¹¹⁸³ Ainsi les États-Unis insistent auprès de l'UA pour que soit étudié l'accès du Somaliland à la souveraineté. En attendant, le département d'État poursuit ses relations avec l'administration somalilandaise dans le cadre d'une politique de « non-recognition and engagement ». « United States Extends Supporting Hand To Somaliland », *EABW News*, 19/07/2019, en

À travers ces nombreux exemples, nous voyons que l'effet d'inopposabilité de la non-reconnaissance peut être tempéré par la volonté de l'État non reconnaissant. Le droit international le laisse libre de déterminer les effets concrets de sa non-reconnaissance. Alors que le statut et les actes d'un État non reconnu, même membre des Nations Unies, sont en principe inopposables à l'État qui ne le reconnaît pas, si ce dernier décide de nouer certaines relations avec une entité en dehors de toute reconnaissance, alors ils peuvent tout à fait avoir des relations bilatérales assez proches de celles que peuvent entretenir deux États qui se reconnaissent. C'est pourquoi le juge peut qualifier parfois cette relation de reconnaissance *de facto*, comme l'a fait le juge français vis-à-vis de Taïwan¹¹⁸⁴. En effet, l'Exécutif n'est pas le seul à avoir le pouvoir de tempérer cette inopposabilité. Le juge national peut aménager cette non-reconnaissance comme nous le verrons ultérieurement¹¹⁸⁵. Il convient en outre de souligner qu'une tendance actuelle des États vis-à-vis des entités qu'ils ne reconnaissent pas est de pratiquer une politique que la doctrine anglo-saxonne qualifie, selon les cas et l'objectif principal de l'État non-reconnaissant, de « *non-recognition and engagement* » ou « *engagement without recognition* »¹¹⁸⁶. Selon cette politique, les États mettent de côté la non-reconnaissance d'une entité pour privilégier les intérêts d'une relation politique et économique avec elle. Si l'effet d'inopposabilité du statut et des actes d'un État non reconnu peut ainsi être plus ou moins tempéré, il convient toutefois de souligner que ce dernier ne peut en principe rien exiger des États qui ne le reconnaissent pas.

ligne: <https://www.busiweek.com/united-states-extends-supporting-hand-to-somaliland/>. V. aussi BERG E, PEGG S., « Scrutinizing a Policy of “Engagement Without Recognition”: US Requests for Diplomatic Actions With *De Facto* States », *Foreign Policy Analysis*, vol. 14, n°3, July 2018, pp.388–407; KER-LINDSAY J., « Engagement without recognition: The limits of diplomatic interaction with contested states », *International Affairs*, vol.91, n°2, 2015, pp. 267-285.

¹¹⁸⁴ V. *supra* p.91: Cass, 1ère civ., 19 mars 2014, *Strategic Technologies / Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°11-20312, publié au Bulletin, cité in *RGDIP*, 2015/1, pp.276-278. La Cour d'Appel avait donné des précisions à cet égard que la Cour de cassation n'a pas repris ensuite : « Considérant que (...) non reconnu *de jure* par la France cet État invoque à juste titre une reconnaissance de fait, qu'il serait illogique de lui refuser alors qu'il est jugé apte à se défendre devant un juge ; Considérant que la République de Chine, non reconnue par la République Française, constitue en fait un État souverain et indépendant auquel la courtoisie internationale impose qu'il ne soit pas porté atteinte ; » : CA Paris, 30 mars 2011, *Strategic Technologies / Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°10/18825, in *RGDIP*, 2012/4 pp.922-927. V. le commentaire de l'arrêt de 2014 in *RGDIP*, 2015/1, pp.280-286 par B. TRANCHANT.

¹¹⁸⁵ V. *infra* la situation de l'entité non reconnue devant les juges nationaux, p.285s.

¹¹⁸⁶ BERG E, PEGG S., « Scrutinizing a Policy of “Engagement Without Recognition”: US Requests for Diplomatic Actions With *De Facto* States », *Foreign Policy Analysis*, vol. 14, n°3, July 2018, pp.388–407 ; COPPIETERS B., « Engagement without Recognition », in VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds), *Routledge Handbook of State Recognition*, London and New York, Routledge, 2019, pp.241-255 ; KER-LINDSAY J., « Engagement without recognition: The limits of diplomatic interaction with contested states », *International Affairs*, vol.91, n°2, 2015, pp.267-285 ; KER-LINDSAY J., BERG E., « Introduction: A Conceptual Framework for Engagement with *de facto* States », *Ethnopolitics*, vol.17, n°4, 2018, pp.335-342, en ligne : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/17449057.2018.1495362>. Une telle politique a été spécialement mise en place en 2009 par l'Union européenne vis-à-vis des régions sécessionnistes géorgiennes en vue d'influencer le conflit en créant des interactions avec les citoyens abkhazes, ossètes et géorgiens et contribuer à la réconciliation des communautés sur le long terme. V. FISCHER S., « The EU's non-recognition and engagement policy towards Abkhazia and South Ossetia, EU Institute for Security Studies, Bruxelles, 1-2 Décembre 2010, en ligne: https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUISSFiles/NREP_report.pdf. Néanmoins, ce n'est pas ici le fait d'un État et l'UE n'a pas les mêmes intérêts qu'un État dans la mise en place de ce genre de politique dont les résultats apparaissent mitigés. V. également: KYRIS G., « Sovereignty and Engagement Without Recognition: Explaining the Failure of Conflict Resolution in Cyprus », *Ethnopolitics*, vol.17, n°4, 2018, pp.426-442, en ligne: <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/17449057.2018.1495364>.

B. L'inexigibilité pour l'État non reconnu

La non-reconnaissance a un effet d'inexigibilité à l'endroit de l'État non reconnu. Il n'existe pas juridiquement pour les États qui ne le reconnaissent pas et, même s'il est effectif, il ne peut exiger que les États reconnaissent son statut d'État, ses actes juridiques¹¹⁸⁷, ou encore lui permettent d'agir devant leurs juridictions nationales¹¹⁸⁸. En ce sens, le Professeur COMBACAU a pu relever qu'un État non reconnu :

« ne peut certainement pas réclamer d'un État particulier qu'il lui permette d'exercer effectivement dans les rapports entre eux les droits et les pouvoirs dont celui-ci ne peut lui contester la jouissance : un tel exercice suppose que des relations soient établies entre l'un et l'autre, comportant une "reconnaissance" de la qualité d'État du nouveau-venu. »¹¹⁸⁹

En d'autres termes, alors que son statut objectif d'État est opposable¹¹⁹⁰, un État non reconnu ne dispose pas pour autant de la capacité d'exercer les droits et devoirs liés à son statut. Comme l'indique R. PINTO :

« La non-reconnaissance apparaît (...) comme un simple obstacle de fait à l'exercice par l'État (...) des compétences que lui reconnaît le droit international. »¹¹⁹¹

Par ailleurs, si un État non reconnu se voit octroyer certains bénéfices particuliers de la part d'un État qui ne le reconnaît pas officiellement, il ne peut exiger la continuité de ceux-ci. Il se trouve donc dans une insécurité juridique, ses compétences internationales étant entièrement soumises aux *desiderata* des autres États. R. BIERZANECK souligne à cet effet :

« la non-reconnaissance étant un moyen puissant de créer un état d'incertitude juridique et de tension internationale, empêche que le droit international puisse accomplir la fonction essentielle de tout système juridique, c'est-à-dire assurer la sécurité juridique. »¹¹⁹²

D'une part, les éventuelles relations bilatérales de l'entité non reconnue peuvent se retrouver modifiées unilatéralement. Ce fut le cas des chartes d'amitié liant les collectivités locales françaises à celles du Haut-Karabagh-Artsakh. En effet, les tribunaux administratifs de Cergy Pontoise et de Grenoble, le 29 mai 2019, les ont annulées en considérant que celles-ci entraient « en conflit avec la politique étrangère de la France, qui relève de la "compétence exclusive" de l'État. » Ces chartes, signées en 2014, avaient fait l'objet d'une condamnation du Gouvernement français dès 2015 :

« La signature de ces "chartes d'amitié" est d'ailleurs illégale au regard des dispositions de l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, elle était clairement contraire aux engagements internationaux de la France, qui n'a pas reconnu l'indépendance du Haut-Karabagh. »¹¹⁹³

¹¹⁸⁷ NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, pp.621.

¹¹⁸⁸ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens, op.cit.*, p.212.

¹¹⁸⁹ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.325.

¹¹⁹⁰ V. *infra* p.233s.

¹¹⁹¹ PINTO R., « La prescription en droit international », *RCADI*, 1955, vol.87, p.425.

¹¹⁹² BIERZANECK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.137.

¹¹⁹³ Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée dans le JO Sénat du 08/07/2015, p.7256, en ligne : <https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSE015051145S.html>.

Cependant, selon la représentation du Haut-Karabagh-Artsakh en France :

« le contenu de ces chartes ne concerne à aucun moment les questions de politique étrangère de l'État français. Elles s'attachent à développer les liens culturels, éducatifs, sportifs et la coopération humanitaire globale entre les collectivités françaises et celles du Haut-Karabagh. »¹¹⁹⁴

De même, les États-Unis ont décidé unilatéralement, le 10 septembre 2018, de fermer le bureau de la délégation générale de l'OLP à Washington, entraînant la fin des visas accordés au personnel diplomatique et leurs familles¹¹⁹⁵. Certes, une rupture de relations diplomatiques peut avoir lieu entre deux États qui se reconnaissent mais il nous semble que cela intervient seulement dans le cadre de graves désaccords entre eux. En l'espèce, la fermeture du bureau de l'OLP a officiellement été motivée par l'absence d'avancement dans les négociations de paix avec Israël et les recours palestiniens devant la CPI pour faire condamner des crimes commis par l'administration israélienne¹¹⁹⁶. Cette décision illustre la précarité des droits de la Palestine dans les États qui ne la reconnaissent pas.

D'autre part, il est difficile pour un État non reconnu d'exiger d'un État qui ne le reconnaît pas la reconnaissance des passeports qu'il délivre et l'extradition de ses ressortissants vers son territoire. En effet, lorsque des citoyens commettent des infractions graves sur le territoire d'un État A qui ne reconnaît pas leur État B d'origine, ils peuvent se retrouver expulsés vers un État C qui considère l'État B comme son territoire et qui est lui reconnu par l'État A. C'est le cas assez fréquent de Taïwanais ayant commis des infractions à l'étranger¹¹⁹⁷. Ils sont expulsés vers Pékin au lieu de l'être vers Taipei, Taïwan étant officiellement considérée comme relevant de la souveraineté de la RPC. Or la législation applicable est bien différente de part et d'autre du détroit de Taïwan¹¹⁹⁸. Dans le cas du Kosovo, lors d'une conférence en 2013, la ministre kosovare de l'intégration européenne d'alors expliquait que son gouvernement gérait facilement les problèmes d'extradition avec la Grèce. Cette dernière, malgré sa non-reconnaissance, entretenait avec le Kosovo de bonnes relations bilatérales et acceptait ses passeports. En revanche, elle soulignait que les relations avec l'Espagne pour régler ces problèmes étaient très difficiles. Fort heureusement, la présence internationale au Kosovo, à travers EULEX et la MINUK, permettait d'avoir des relations avec ce genre d'État et de pouvoir

¹¹⁹⁴ Communiqué de la Représentation de l'Artsakh en France, 13 juin 2019, en ligne : <http://www.collectifvan.org/article.php?r=0&id=100672> (consulté le 15/06/2019, non disponible en février 2022).

¹¹⁹⁵ « ÉTATS-UNIS – ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE : Fermeture du bureau de la délégation générale de l'OLP à Washington », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2019/2.34, p.434 s.

¹¹⁹⁶ *Ibid.*

¹¹⁹⁷ Lors de notre séjour de 15 jours à Taïwan en février 2011, les quotidiens nationaux relaient presque chaque jour un incident de ce type.

¹¹⁹⁸ V. par ex. : « CHINE-TAÏWAN : extradition de taïwanais arrêtés au Kenya vers la Chine », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2016/3.81, pp.612-613 ; Bureau de représentation de Taipei en France, « Taïwan proteste vigoureusement contre l'expulsion de 45 de ses ressortissants du Kenya vers la Chine », 13/04/2016, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/fr_fr/post/9540.html ; « Taïwan proteste après des expulsions vers la Chine », *Le Monde*, 13/04/2016, en ligne : https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2016/04/14/taiwan-denonce-l-expulsion-par-le-kenya-de-detenu-vers-la-chine_4901902_3216.html ; « Taiwan critical of Manila's sending of its nationals to China (update) », *Focus Taiwan News Channel*, 12/02/2019, en ligne : <http://focustaiwan.tw/news/aip/201902120008.aspx> ; « Expulsion de 94 Taïwanais de l'Espagne vers la Chine », *La Tribune*, 07/05/2019, en ligne : <https://www.latribune.fr/depeches/reuters/KCN1T8179/expulsion-de-94-taiwanais-de-l-espagne-vers-la-chine.html>.

s'accorder sur certaines questions, notamment en matière d'expulsion. Elle soulignait aussi que cela s'était déjà produit dans les deux sens¹¹⁹⁹. Ainsi les ressortissants kosovars n'étaient pas expulsés vers Belgrade. On voit ici que la différence de traitement dépend de la bonne-volonté de l'État non-reconnaisant¹²⁰⁰.

De même, les États non reconnus ne peuvent exiger la reconnaissance de certificats qu'ils délivrent par les États qui ne les reconnaissent pas. Le Somaliland a ainsi souffert de la non-reconnaissance de ses certificats d'exportation de bétail dont le marché représentait, en 2006, 80% des revenus du pays¹²⁰¹.

L'État non reconnu ne peut pas non plus exiger des États qui ne le reconnaissent pas que ses lois soient reconnues. Par exemple, la République turque de Chypre du Nord n'étant pas reconnue par les États-Unis, ses décrets de confiscation des biens de l'Église de Chypre dans la partie annexée de Chypre ne sont pas reconnus. En effet, dans l'affaire de *l'Autocephalous Greek Orthodox Church of Cyprus and the Republic of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc.* :

« The court found that confiscatory decrees by invading Turkish forces did not divest the Church of Cyprus of its claim of title because United States law considered the forces to be a nonrecognized entity. »¹²⁰²

En l'espèce, un marchand d'art a dû rendre à l'Église de Chypre quatre mosaïques chrétiennes achetées légalement par lui en Suisse mais qui avaient été volées dans une église chypriote grecque.

Enfin, un État non reconnu ne peut exiger des États qui ne le reconnaissent pas le bénéfice d'immunités de juridiction et d'exécution qui sont réservées aux États. Ainsi, l'Autorité palestinienne, non reconnue par les États-Unis, n'a pu bénéficier de l'immunité de juridiction accordée aux États au titre du *Foreign Sovereign Immunity Act (FSIA)* et a été déclarée responsable de faits de terrorisme¹²⁰³.

¹¹⁹⁹ « De nouvelles perspectives d'intégration européenne pour le Kosovo? », Rencontre avec Vlora CITAÏKU, ministre de l'intégration européenne de la République du Kosovo, organisée par l'Académie diplomatique internationale le 22 novembre 2013.

¹²⁰⁰ La situation semble rester la même en 2020. Pour la Grèce : ARMAKOLAS I., « Greece : Kosovo's Most Engaged Non-Recogniser », in ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, p.141. Pour l'Espagne : FERRERO-TURRION R., "Spain: Kosovo's Strongest Opponent in Europe", in ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, *ibid.*, p.232.

¹²⁰¹ PINAULDT G., « Epizooties et géographie du commerce du bétail dans la Corne d'Afrique », §22, *EchoGéo*, n°8, 2009, en ligne : <http://journals.openedition.org/echogeo/11021> . V. également PEGG S., KOSTO P., « Somaliland : dynamics of internal legitimacy and (lack of) external sovereignty », *Geoforum*, vol.66, novembre 2015, p.200, en ligne : <https://saxafimedia.com/wp-content/uploads/2015/11/Article-Somaliland-dynamics-of-internal-legitimacy-and-lack-of-external-sovereignty.pdf> ; SOME D. F. G., *Les États de facto en droit international : le cas du Somaliland*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2021, p.204. (317p.)

¹²⁰² *Autocephalous Greek Orthodox Church of Cyprus and Republic of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc.*, 917 F.2d 278, 291-292 in *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States, Cumulative Annual Supplement For Use in 2018*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 2018, pp.219-220.

¹²⁰³ ÉTATS-UNIS. Cour du district de New-York Sud, décision du 25 février 2015 (n°04 Civ. 397 [GDB] et ordonnance du 24 août 2015, *Mark I Sokolow, et al. V. The Palestine Liberation Organization and the Palestinian Authority*, prolongeant d'autres décisions rendues antérieurement par cette Cour dans la même affaire (<https://www.unitedstatescourts.org/federal/nysd/242881>) in « Jurisprudence étrangère intéressant le droit international », *RGDIP*, 2015/4, pp.892-895. Les défenderesses estimaient, à titre principal, entrer dans la définition du « foreign state » au sens de cette législation et faisaient valoir, à titre subsidiaire (en cas de non-reconnaissance de la qualité

L'État non reconnu peut néanmoins exiger le respect de certains principes fondamentaux de droit international, en vertu de son effectivité ou de son éventuelle personnalité juridique.

§ 2 - L'inopposabilité tempérée par l'effectivité et la personnalité juridique de l'aspirant-État

« even an entity not recognized but in effective control of a territory has a position in international law. »¹²⁰⁴

Alors que le droit international permet aux États qui ne reconnaissent pas un autre État de tempérer l'inopposabilité du statut et des actes de ce dernier par leur simple volonté en mettant en place certains rapports bilatéraux, le droit international oblige les États à prendre en compte les effectivités étatiques en dehors de toute reconnaissance. Ainsi, un État non reconnu, en vertu de son effectivité (A) peut voir son statut et certains de ses actes directement opposables à ceux qui ne le reconnaissent pas. Une certaine « mesure de personnalité internationale »¹²⁰⁵ peut lui être accordée (B).

A. L'opposabilité du statut objectif de l'État non reconnu

Selon S. TALMON, la non-reconnaissance a un effet négateur mais non « annulateur » du statut d'État.¹²⁰⁶ Puisque l'État existe dès lors qu'il existe en fait, sa non-reconnaissance ne peut avoir pour effet d'annuler une réalité objective. Comme a pu l'écrire P.M. BROWN :

« Facts are facts which no diplomatic subterfuges or juridical fictions can obscure, denature, or nullify. »¹²⁰⁷

En effet, si l'aspirant-État a acquis une certaine effectivité, alors son statut objectif d'État devient opposable à tous¹²⁰⁸. Comme l'indiquent les textes de droit international mentionnés dans notre paragraphe préliminaire :

étatique de la Palestine), que l'Autorité palestinienne constitue en substance une subdivision politique de l'État d'Israël. En réponse, la Cour relève que le statut étatique de la Palestine n'est pas reconnu par les États-Unis de même qu'Israël ne reconnaît pas l'Autorité palestinienne comme l'une de ses subdivisions politiques. V. *infra* la situation de l'entité non reconnue devant les juges nationaux, spéc. p.290.

¹²⁰⁴ FROWEIN J. A., « Recognition », *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol.VIII, Oxford-New York, Oxford University Press, 2012, p.658.

¹²⁰⁵ Selon l'expression de la CIJ au sujet de l'ONU. V. CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p.179, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹²⁰⁶ TALMON S., *L'obligation de non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.* p.40.

¹²⁰⁷ BROWN P.M., « The legal effects of recognition », *AJIL*, 1950, p.634.

¹²⁰⁸ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, pp.161-162. R. PINTO avance : « Une situation de fait, dont l'effectivité est assurée, produit par elle-même, des conséquences juridiques – en dehors de toute reconnaissance de sa validité. (...) [L]effectivité a des conséquences juridiques (...) décisives. Elle suffit à elle seule à créer un effet de droit, sans que l'absence de reconnaissance puisse supprimer cet effet. » PINTO R., « La prescription en droit international », *RCADI*, 1955, vol.87, pp.423-424, débuts des §39 et 41.

« L'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États. Même avant d'être reconnu, l'État a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. »¹²⁰⁹

« (...) L'existence de l'État nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs États. »¹²¹⁰

Par ailleurs, dès lors qu'il y a une effectivité étatique, le principe d'égalité souveraine s'applique. Celui-ci est affirmé pour les membres des Nations Unies à l'article 2 §1 de la Charte et codifié à l'article 6 de la Charte de l'Organisation des États américains de 1948 - aujourd'hui article 10 - en ces termes :

« Les États sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer, et ils ont les mêmes devoirs. Les droits de chaque État ne dépendent pas de la puissance dont il dispose pour en assurer l'exercice mais du simple fait de son existence en tant que personne du droit international. »¹²¹¹

À partir du moment où l'État existe, il jouit des droits et obligations attachés au statut objectif d'État par le droit international. Son existence effective peut se déduire de la réunion des éléments d'identification de l'État dégagés par la Convention de Montevideo de 1933 : un gouvernement effectif sur un territoire et une population définis, capable d'entrer en relations avec d'autres États. Cependant, comme nous l'avons déjà relevé¹²¹², il n'existe pas d'organe indépendant chargé d'établir objectivement la réunion de ces éléments et l'existence réelle d'un État. Il appartient donc à chaque État de prendre en compte ces faits de manière objective et de respecter le statut auquel une nouvelle entité a droit, même sans la reconnaître¹²¹³. Si un État refuse de considérer comme un État une entité

¹²⁰⁹ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 3, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36. Article 9 de la Charte de Bogota de 1948, aujourd'hui article 13. Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

¹²¹⁰ Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, article 1^{er}, en ligne : http://www.idi-iiil.org/app/uploads/2017/06/1936_brux_01_fr.pdf.

¹²¹¹ Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

¹²¹² V. *supra* l'auteur de la reconnaissance p.58s.

¹²¹³ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.323.

qui en constitue un objectivement, ou bien considère comme un État une entité qui n'en constitue pas un objectivement, il s'agit d'un acte illicite susceptible d'engager sa responsabilité¹²¹⁴.

Alors que le droit international général ne semble pas poser de limites à l'opposabilité d'un État *de facto*, la doctrine considère néanmoins que toute situation n'est pas opposable.

Selon J. CHARPENTIER, les situations comme celle de l'existence d'un État ne seraient opposables qu'à la condition de remplir certains critères, qui diffèrent selon que l'on considère la modification ou l'établissement de compétences. Tout d'abord, dans le cadre de l'opposabilité des modifications de compétences, l'auteur décelait les deux critères suivants : la compatibilité avec l'ordre juridique international et l'exercice effectif de compétences. Si les deux peuvent aller de pair, il constatait que lors « d'une situation contraire à une règle positive de légalité objective », l'exercice effectif des compétences peut cependant constituer l'unique fondement de l'opposabilité¹²¹⁵. Ensuite, il a pu dégager deux critères quant à l'opposabilité de l'établissement des compétences : d'une part, celui de la personnalité de l'État ; d'autre part, celui de l'investiture des compétences gouvernementales, c'est-à-dire « l'aptitude d'une autorité politique à exercer les compétences nécessaires à l'existence de la communauté qu'il représente ». L'auteur indique que « le critère de leur opposabilité aux États tiers sera trouvé dans leur *compatibilité avec l'ordre juridique international* »¹²¹⁶ ainsi que dans l'effectivité de l'État¹²¹⁷ et des gouvernements¹²¹⁸.

La thèse de J. CHARPENTIER était donc que l'existence d'un État n'est pas automatiquement opposable à l'État qui ne le reconnaît pas, elle l'est seulement à la condition, d'une part, de la présence d'une personnalité étatique et d'une autorité investie de compétences gouvernementales et, d'autre part, de l'effectivité et de la compatibilité de celles-ci avec l'ordre juridique international. Le *Restatement of the Law Third* ne dit pas autre chose lorsqu'il pose au §202 :

« (1) A state is not required to accord formal recognition to any other state but is required to treat as a state an entity meeting the requirements of §201, except as provided in Subsection (2). »¹²¹⁹

En outre, le §201 du même document considère comme un État, au sens du droit international :

« an entity that has a defined territory and a permanent population, under the control of its own government and that engages in, or has the capacity to engage in, formal relations with such entities. »¹²²⁰

L'exception à laquelle il est fait référence au §202 est la suivante :

¹²¹⁴ *Ibid.*

¹²¹⁵ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.139.

¹²¹⁶ *Ibid.*, p.159.

¹²¹⁷ *Ibid.*, p.160. Il reste que le droit international n'indique pas quels faits peuvent ou doivent être pris en compte pour constituer une effectivité. Là encore, il appartient aux États de considérer une effectivité, ou bien au juge s'il est saisi d'une affaire. V. COUVEIHNES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.77-78.

¹²¹⁸ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.168.

¹²¹⁹ *Restatement of the Law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §202.

¹²²⁰ *Ibid.*, §201.

« (2) A state has an obligation not to recognize or treat as a state an entity that has attained the qualifications for statehood as a result of a threat or use of armed force in violation of the United Nations Charter. »¹²²¹

Ainsi, un État créé en violation du principe de non-recours à la force ne pourrait pas prétendre au droit d'être considéré comme un État au sens du droit international en raison de sa seule effectivité¹²²². Par exemple, tandis que la Corée du Nord a le droit d'être traitée comme un État par les États qui, comme la France, ne la reconnaissent pas, l'existence objective de la RTCN n'est quant à elle, en principe, pas opposable aux États. La RTCN n'a pas le droit d'être traitée en tant qu'État en raison de sa création par un usage illégal de la force. Son territoire pourrait-il dans ce cas être récupéré par la République de Chypre ? T. CHRISTAKIS répond par la négative en considérant qu'en vertu du principe de l'effectivité :

« Si, (...) Chypre avait la possibilité de reconquérir les territoires occupés, une telle tentative pourrait être considérée comme une violation de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte, car la 'République turque de Chypre du Nord' devrait être considérée comme un 'État' ! »¹²²³

Dans le même sens, F. COUVEINHES-MATSUMOTO évoque l'exclusion des questions de légitimité et de légalité interne au titre de l'effectivité¹²²⁴. Il prend notamment pour exemple les cas de la création du Bangladesh et de l'Érythrée.

Au contraire, J. COMBACAU soutient qu'alors que la Rhodésie constituait objectivement un État à partir de 1965, l'absence de reconnaissance internationale en raison de la négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - elle n'était reconnue que par l'Afrique du Sud - aurait pu permettre au Royaume-Uni de la reconquérir sans engager sa responsabilité : « aucune action légale ne lui aurait été effectivement ouverte pour faire valoir son droit à l'intégrité. »¹²²⁵ Malgré son existence effective en tant qu'État, la Rhodésie ne pouvait donc jouir de ce statut et de ses attributs.

On voit aujourd'hui que le Haut-Karabakh-Artsakh se trouve dans cette situation imaginée par J. COMBACAU. Ainsi la tentative azérie, en septembre 2020, visant à reprendre le contrôle de ce territoire et des districts occupés par les « forces d'origine arménienne »¹²²⁶ depuis le cessez-le-feu

¹²²¹ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §202.

¹²²² En ce sens, PINTO R., « La prescription en droit international », *RCADI*, 1955, vol.87, p.436, §43. « La reconnaissance apparaît (...) nécessaire, en droit, pour qu'une situation de fait, qui ne s'est pas établie conformément au droit international en vigueur, puisse produire des effets juridiques. La réaction du milieu social international s'exprime par la reconnaissance ou son refus. Elle définit la portée du changement, dans les conditions que nous avons examinées. L'effectivité et la reconnaissance doivent se trouver réunies dans tous les cas où la situation de fait provoque une transformation du droit international. Leur conjonction crée le droit nouveau. »

¹²²³ CHRISTAKIS T., « L'État en tant que 'fait primaire' : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.164.

¹²²⁴ COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.64-66.

¹²²⁵ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op.cit.*, p.327.

¹²²⁶ Telle est la formulation choisie par la CEDH qui souligne qu'en 1992 le Gouvernement arménien soutenait « que la République d'Arménie n'a pas participé à ces événements et que les actions militaires ont été menées par les forces de défense du Haut-Karabagh et par des groupes de volontaires ». CEDH, Grande Chambre, arrêt du 16 juin 2015, *Chiragov et autres c. Arménie*, §19. L'OSCE retient quant à elle que depuis le cessez-le-feu de 1994, la province et sept districts azerbaidjanais sont « sous contrôle arménien », v. en ligne « Les conflits gelés dans la zone OSCE », mis à jour le

de 1994 n'a pas été qualifiée de violation de l'article 2§4 de la Charte. Ni les Nations Unies¹²²⁷ ni le Groupe de Minsk de l'OSCE¹²²⁸ n'ont visé le déclencheur d'un conflit qui s'inscrit dans une escalade de tensions de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu de 1994. Ils ont simplement demandé à toutes les parties de mettre fin aux combats¹²²⁹. L'Azerbaïdjan estime être dans son droit dans la mesure où il récupère des territoires qui relèvent historiquement et juridiquement de sa souveraineté¹²³⁰. La doctrine est néanmoins partagée sur la légalité du recours à la force de l'Azerbaïdjan. Étant donné que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont condamné l'occupation du territoire azéri et demandé le retrait des troupes d'occupation¹²³¹, certains auteurs

04/02/2022, en ligne : <https://osce.delegfrance.org/Les-conflits-geles-dans-la-zone.86>. Le Sénat note que ces territoires occupés par l'Arménie constituent en tout 14000km² soit 15% de la superficie de l'Azerbaïdjan. Sénat, « Haut-Karabagh : dix enseignements d'un conflit qui nous concerne », Rapport d'information n° 754 (2020-2021) de M. Olivier CIGOLOTTI et Mme Marie-Arlette CARLOTTI, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 7 juillet 2021, p.22, en ligne : <http://www.senat.fr/rap/r20-754/r20-7541.pdf>. De son côté, le CSNU appelle au retrait des forces des territoires occupés sans jamais préciser leur nationalité mais l'AGNU, dans sa résolution de 2008, « exige le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan; (...) » V. AGNU, résolution 62/243 du 14 mars 2008, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/62/243>. Comp. avec les résolutions du Conseil : résolutions : 822 du 30 avril 1993, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/822\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/822(1993)) ; 853 du 29 juillet 1993, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/853\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/853(1993)) ; 874 du 14 octobre 1993, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/874\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/874(1993)) ; 884 du 12 novembre 1993, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/884\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/884(1993)).

¹²²⁷ V. par ex. : SGNU, « Condemning Continuing Escalation of Violence in Nagorno-Karabakh Conflict Zone, Secretary-General Appeals for Immediate Ceasefire, Return to Negotiations », Statement n° SG/SM/20311 du 05/10/2020, en ligne : <https://www.un.org/press/en/2020/sgsm20311.doc.htm> ; « Haut-Karabakh : le Conseil de sécurité de l'ONU réclame un "arrêt immédiat des combats" », *Le Monde*, 30/09/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/30/haut-karabakh-le-conseil-de-securite-de-l-onu-reclame-un-arret-immmediat-des-combats_6054134_3210.html.

¹²²⁸ Déclaration des Présidents de la fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de la République française sur le Haut-Karabagh, 01/10/2020, site de l'Élysée, en ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/10/01/declaration-des-presidents-de-la-federation-de-russie-des-etats-unis-damerique-et-de-la-republique-francaise-sur-le-haut-karabagh>.

¹²²⁹ C'est sous l'égide de la Russie qu'un nouveau cessez-le-feu a été signé dans la nuit du 9 au 10 novembre 2020, en vigueur le 10 novembre à minuit, heure de Moscou. Il consacre les avancées azérides et spécialement la reconquête par la force d'environ un tiers du territoire du Haut-Karabakh et de quatre des sept districts entourant le Haut-Karabagh (Fizouli, Djebraïl, Zanguilan et Koubatli), occupés illégalement par l'Arménie à la suite du cessez-le-feu de 1994. En vertu de la déclaration tripartite du 9 novembre 2020, les trois autres districts occupés doivent être restitués à l'Azerbaïdjan et l'ont été dans le calme. La sécurité des territoires demeurant sous le contrôle des forces du Haut-Karabagh et de l'Arménie repose sur les forces de maintien de la paix russes, de même que le couloir de Latchine qui constitue la seule voie de communication entre l'Arménie et le Haut-Karabagh. Sénat, « Haut-Karabagh : dix enseignements d'un conflit qui nous concerne », Rapport d'information n° 754 (2020-2021) de M. Olivier CIGOLOTTI et Mme Marie-Arlette CARLOTTI, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 7 juillet 2021, pp.24 et 27-29, en ligne : <http://www.senat.fr/rap/r20-754/r20-7541.pdf>. Pour une analyse de la déclaration de cessez-le-feu, v. LE BŒUF R., « La déclaration de cessez-le-feu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : un nouvel épisode de la lutte pour le Haut-Karabakh », *AFDI*, 2020, pp.271-291.

¹²³⁰ « L'Azerbaïdjan et la guerre dans le Haut-Karabakh », France Culture, 18/10/2020, en ligne : <https://www.franceculture.fr/geopolitique/lazerbaïdjan-et-la-guerre-dans-le-haut-karabakh>.

¹²³¹ Le CSNU a demandé le retrait des forces d'occupation des zones occupées de la République d'Azerbaïdjan dans plusieurs résolutions : 822 du 30 avril 1993, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/822\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/822(1993)) ; 853 du 29 juillet 1993, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/853\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/853(1993)) ; 874 du 14 octobre 1993, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/874\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/874(1993)) ; 884 du 12 novembre 1993, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/884\(1993\)](https://undocs.org/fr/S/RES/884(1993)). L'AGNU, dans sa résolution 62/243 adoptée le 14 mars 2008 par 39 voix contre 7 (Angola, Arménie, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Russie, Vanuatu), avec 100 abstentions, 46 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/62/243> a précisé :

« 1. Affirm[é] de nouveau qu'elle continue de respecter et de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
2. Exig[é] le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan; (...)
5. Réaffirm[é] qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan, ni prêter aide ou assistance pour perpétuer la situation ainsi créée; (...) ». (Nous soulignons).

considèrent ce recours à la force comme une mesure de légitime-défense qui répond aux critères de cette qualification même si l'occupation arménienne dure illégalement depuis 30 ans¹²³². D'autres sont d'avis que ce recours à la force n'est pas justifiable au regard du droit international en ce qu'il ne répond pas aux critères d'immédiateté et de proportionnalité d'une mesure de légitime-défense¹²³³. Quoiqu'il en soit, on peut noter que faute de reconnaissance en raison de sa création discutable au regard du droit international¹²³⁴, le statut étatique du Haut-Karabagh n'est pas opposable et le territoire ne dispose d'aucun moyen de mettre en cause la responsabilité de l'Azerbaïdjan. L'Arménie a porté l'affaire devant la CEDH¹²³⁵. Elle a par ailleurs saisi la CIJ, le 16 septembre 2021, quant à des violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹²³⁶. Selon le Parlement français, la reconnaissance du Haut-Karabakh est « urgente » et constitue « un instrument de négociations en vue de l'établissement d'une paix durable » et le seul moyen d'assurer la sécurité de la population du territoire¹²³⁷.

Dans le cas de Taïwan, l'opposabilité de son statut d'État, en dehors de toute reconnaissance, semble caractérisée par le fait que l'île est protégée par des alliances militaires avec les États-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni, le Japon et qu'elle a le soutien de l'Union européenne¹²³⁸. Néanmoins, la Chine ne semble pas s'inquiéter de remettre en cause l'intégrité territoriale de Taïwan - qu'elle considère comme son territoire - en entrant chaque jour dans sa zone de défense aérienne¹²³⁹.

¹²³² CORTEN O., « Le conflit au Haut-Karabakh et le droit international en douze questions », interviews réalisées le 14 octobre 2020, centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, en ligne : <https://cdi.ulb.ac.be/conflit-haut-karabakh-droit-international-douze-questions/>.

¹²³³ V. « ARMÉNIE-AZERBAÏDJAN : Haut Karabagh, vers la fin du statu quo ? », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2021/2.20, pp.317-320.

¹²³⁴ On peut préciser à cet égard que la Russie considère le Haut-Karabakh comme hors du champ de la clause d'assistance mutuelle du traité de sécurité collective (OTSC) auquel l'Arménie et la Russie sont partie et, de ce fait, elle n'a pas accordé son soutien militaire à l'Arménie dans ce conflit. Sénat, « Haut-Karabagh : dix enseignements d'un conflit qui nous concerne », Rapport d'information n° 754 (2020-2021) de M. Olivier CIGOLOTTI et Mme Marie-Arlette CARLOTTI, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 7 juillet 2021, p.30, en ligne : <http://www.senat.fr/rap/r20-754/r20-7541.pdf>.

¹²³⁵ V. CEDH, Décision de la Cour sur demande de mesure provisoire, 30 septembre 2020, *Arménie c. Azerbaïdjan*, demande n°42521/20 et Décision de la Cour sur la demande de mesure provisoire, 6 octobre 2020, *Arménie c. Turquie*, demande n°43517/20, « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP*, n°2020/3-4, pp.682-684.

¹²³⁶ CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*. La Cour a indiqué des mesures conservatoires le 7 décembre 2021 en vue de sauvegarder certains droits allégués par l'Arménie. Elle a demandé aux deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend. V. en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/180>.

¹²³⁷ Sénat, résolution portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh, n° 26, 25 novembre 2020, en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas20-026.html> et Assemblée nationale, résolution sur la protection du peuple arménien et des communautés chrétiennes d'Europe et d'Orient, n° 520, 3 décembre 2020, en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0520_texte-adopte-seance.

¹²³⁸ V. par ex. « Les Etats-Unis face au dilemme de la défense de Taïwan », *Le Monde*, 27/10/2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/10/27/les-etats-unis-face-au-dilemme-de-la-defense-de-taiwan_6100065_3210.html ; « Tensions militaires, commerciales et stratégiques... la bataille de Taïwan a commencé », *Le Monde*, 20/10/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/20/la-bataille-de-taiwan-a-commence_6056648_3232.html ; « Taïwan renforcé par l'alliance entre Canberra, Washington et Londres », *RFI*, 18/09/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/asi-pacifique/20210918-ta%C3%AFwan-renforc%C3%A9-par-l-alliance-entre-canberra-washington-et-londres>.

¹²³⁹ V. par ex. : « Nouvelle incursion record de 56 avions chinois dans la zone de défense aérienne de Taïwan », *Le Figaro*, 04/10/2021, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/nouvelle-incursion-record-d-avions-chinois-dans-la-zone-de-defense-aerienne-de-taiwan-20211004>.

Il résulte de ces considérations que si le droit international consacre l'opposabilité du statut objectif d'État, la pratique montre que les États non reconnus sont dans une grande incertitude quant à la pérennité de leur statut. Au regard des situations citées, il apparaît que l'opposabilité d'effectivités est particulièrement incertaine lorsque la légalité de celles-ci est discutée. Il nous semble que dans ce cas, les États de la communauté internationale - l'État-parent mis à part - considèrent l'effectivité malgré son illégalité et ne cherchent pas à la nier, ni n'envisagent d'envahir le territoire illégalement occupé, ils s'investissent seulement pour qu'une solution pacifique soit trouvée. En revanche, l'opposabilité de cette effectivité illégale semble inexistante pour l'État revendiquant ce territoire dont il a perdu le contrôle mais qui reste sous sa souveraineté. Il nous semble ainsi que l'illégalité de la création des États d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie, de Donetsk, de Lougansk et l'annexion de la Crimée ne sont pas opposables à leurs États-parents qui restent en droit de les récupérer, surtout quand des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissent l'illégalité de leur constitution. En revanche, l'opposabilité d'une effectivité largement considérée comme conforme au droit international, même sans reconnaissance - comme dans le cas de la Corée du Nord pour la France - semble bien assise en droit international. Il y aurait donc une distinction entre l'opposabilité du statut d'État lorsqu'un État a été créé dans le respect du droit international et l'opposabilité relative de ce statut lorsque la légalité de cette création est discutée. On voit ici combien la reconnaissance vient sécuriser le statut d'État qui reste incertain à deux égards en son absence. La non-reconnaissance entraîne tout d'abord une incertitude relative à l'appréciation discrétionnaire des États quant à la réunion des éléments d'identification d'un État¹²⁴⁰ ; une seconde incertitude concerne l'éventuelle constitution illégale de cet État dont l'appréciation, là encore, est confiée aux États.

Malgré tout, nous allons voir que des États non reconnus, alors même que leur statut objectif d'État est contesté et que leur création est largement considérée comme illégale, disposent de plusieurs droits et devoirs en droit international ainsi que d'une certaine capacité à les faire valoir. En ce sens, les États, et le droit international qu'ils produisent, admettent une certaine personnalité juridique internationale des États non reconnus, indépendamment de leur effectivité parfois relative¹²⁴¹ et des circonstances illégales de leur création. Il importe en effet de garder à l'esprit que derrière chaque État, il y a des citoyens qui ont des droits et que le but du droit international est de favoriser la paix. Ainsi que l'exprime R. BIERZANECK¹²⁴² :

« Ceux qui voudraient soumettre le droit international aux appréciations effectuées du point de vue de telle ou telle légitimité, ne devraient pas oublier que, même d'après les conceptions philosophiques idéalistes, le droit n'a pas seulement pour but de réaliser la justice, quel que soit

¹²⁴⁰ VERHOEVEN J., « L'État et l'ordre juridique international », *RGDIP*, 1978, p.753. L'auteur avance : « en vérité, l'identification de l'État échappe à tout critère préétabli et n'obéit à aucune règle : elle est opérée de manière purement empirique, au gré des intérêts et des idéologies des membres de la "communauté" internationale dont les reconnaissances acquièrent à ce titre une portée fondamentale ».

¹²⁴¹ Car certaines frontières ne sont pas toujours sûres et la survie de certaines de ces autorités dépend largement du soutien militaire et de la perfusion économique d'un État-Parrain.

¹²⁴² BIERZANECK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.137.

le contenu de cette notion, mais aussi d'assurer la sécurité juridique tant il est vrai que « même le droit injuste n'est pas inutile »¹²⁴³. (...) Du point de vue de la paix mondiale — et c'est cela que nous considérons comme l'essentiel — le droit capable de créer les bases juridiques de la coexistence pacifique entre les pays à systèmes politiques différents et entre tous les États existants a une importance primordiale. Un tel droit, même s'il est regardé comme moins satisfaisant du point de vue idéologique déterminé, ne peut en aucun cas être remplacé par un droit régional ou un droit d'une communauté idéologique. »

Dès lors, la non-reconnaissance n'a pas pour effet de nier à une entité effective non reconnue, même créée illégalement, toute personnalité juridique internationale¹²⁴⁴.

B. À la recherche de la personnalité juridique de l'État non reconnu

Nous souhaitons examiner ici dans quelle mesure une certaine personnalité juridique internationale est reconnue à des entités dont le statut objectif d'État est contesté. Comme l'exprime P. PALCHETTI :

« Même si l'on exclut qu'une entité ait le statut d'État, il peut également s'avérer nécessaire d'établir sa nature juridique. Le défaut de statut étatique n'exclut pas que cette entité puisse être considérée titulaire de certains droits sur le plan interne ou international. »¹²⁴⁵

En effet, alors que l'on pourrait penser que la non-reconnaissance a pour effet d'empêcher toute vie internationale, force est de constater que le droit international permet aux États non reconnus, dont l'effectivité pose parfois question et dont la légalité est parfois contestée, de disposer de droits (1), de devoirs (2) et de la capacité de les faire valoir (3). C'est justement ce qui, selon la définition de la CIJ, constitue la personnalité juridique internationale (4). Nous évoquerons ici différents types d'États non reconnus sans prendre parti sur leur statut effectif d'État. Nous citerons les circonstances dans lesquelles il nous semble que tel droit, tel devoir ou la capacité de les faire valoir, leur a été reconnu(e) par un État ou un juge¹²⁴⁶, suggérant par là-même une certaine personnalité juridique internationale.

¹²⁴³ RADBRUCH, *Einführung in die Rechtswissenschaft*, 1919, p.195, cité par BIERZANECK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.137.

¹²⁴⁴ PINTO R., « La prescription en droit international », *RCADI*, 1955-I, vol.87, pp.423-424.

¹²⁴⁵ PALCHETTI P., « Juge interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.290.

¹²⁴⁶ F. COUVEIHNES-MATSUMOTO note que l'« on fait plus confiance aux juges internationaux qu'aux États dans la réalisation de la justice » et que cela est devenu « une préférence presque obligatoire chez les juristes. ». COUVEIHNES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.77, note 297.

1. Les droits des États non reconnus

L'existence d'une autorité qui se considère comme un État oblige les autres États, même s'ils ne lui octroient pas leur reconnaissance. Comme on l'a dit¹²⁴⁷, la difficulté tient en ce qu'en l'absence d'un organe chargé de déterminer objectivement si les critères d'identification d'un État sont réunis, il appartient à chaque État d'effectuer cette détermination pour lui-même et de prendre en compte les effectivités étatiques sans pour autant les reconnaître.

En présence d'une effectivité étatique, les États, selon les termes du *Restatement of the law Third* :

« have duties under international law toward that entity like those owed to states formally recognized. »¹²⁴⁸

Rappelons¹²⁴⁹ que l'article 3 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États posait justement en 1933 :

« Même avant d'être reconnu, l'État a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. »¹²⁵⁰

Ces droits, ainsi que celui de l'égalité souveraine mentionné à l'article 4 de la même Convention, sont qualifiés de « fondamentaux » à son article 5.

En outre, la Charte de Bogota de 1948 - Charte de l'Organisation des États américains réformée par différents protocoles - reprend le même texte que l'article 3 de la Convention de Montevideo à son article 9 - aujourd'hui article 13 - qui appartient au chapitre IV intitulé « Droits et devoirs fondamentaux des États »¹²⁵¹.

La doctrine internationaliste de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle a en effet élaboré une *doctrine des droits fondamentaux* de l'État¹²⁵². Ces droits :

¹²⁴⁷ V. *supra* l'auteur de la reconnaissance p.58s. et p.234.

¹²⁴⁸ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §202, commentaire (c).

¹²⁴⁹ V. *supra*. p.234.

¹²⁵⁰ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 3, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36.

¹²⁵¹ Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : <http://www.oas.org/dil/french/traites A-41 Charte de l'Organisation des Etats Américains.htm>.

¹²⁵² POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *Droits*, n°16, 1992, p.83. Les italiques sont de l'auteur. V. GIDEL G.-C., « Droits et devoirs des nations : la théorie classique des droits fondamentaux des Etats », *RCADI*, 1925, vol.10, pp.537-620.

« sont ceux sans lesquels aucune société ne pourrait subsister, qui appartiennent à chaque État vis-à-vis des autres par cela même qu'il est État, et qui naissent avec lui ; qui ne dépendent d'aucune condition, existent dès que l'État existe, et qu'il peut faire valoir en tout temps, dans tous les lieux, à toutes les époques, à l'égard de qui que ce soit, sans qu'ils aient besoin d'être spécialement reconnus. »¹²⁵³

Sans ces droits, l'État « n'existerait pas en tant qu'entité politique indépendante »¹²⁵⁴ et ces droits ne dépendent que « du simple fait de son existence comme personne du Droit international. »¹²⁵⁵ À ces droits fondamentaux peuvent s'en ajouter d'autres dont l'octroi dépend de la volonté des autres États¹²⁵⁶.

La Commission du droit international, dans son Projet de déclaration des droits et devoirs des États adopté lors de sa première session en 1949 a retenu l'expression et fait ainsi référence, dans son préambule :

« aux droits et devoirs fondamentaux des États à la lumière de la nouvelle orientation du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies. »¹²⁵⁷

De même, la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'AGNU en 1974, détermine dans son premier chapitre les :

« Éléments fondamentaux des relations économiques internationales. »¹²⁵⁸

Par ailleurs, si la déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par la résolution 2625 (XXV) de l'AGNU en date du 24 octobre 1970¹²⁵⁹, n'emploie pas le terme « fondamentaux », elle pose néanmoins des principes qui le sont¹²⁶⁰. La CIJ a en effet considéré que :

« l'effet d'un consentement au texte de telles résolutions (...) peut (...) s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou à la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes. »¹²⁶¹

¹²⁵³ PRADIER-FODERE, *Traité de droit international public, européen et américain*, Pedone-Lauriel, 1885, t.1, §181, p.306, cité par POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *ibid.*, pp.83-84.

¹²⁵⁴ BONFILS, *Manuel de droit international public*, 3^e éd., Paris, Rousseau, 1901, §237, p.126, cité par POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *Droits*, n°16, 1992, p.84. Selon cette dernière, la même idée était déjà soulignée par HOBBS, *Léviathan*, 1651, trad. F. TRICAUD, Paris, Sirey, 1971, chap.18, p.310.

¹²⁵⁵ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 4, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36.

¹²⁵⁶ POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *op. cit.*, p.84.

¹²⁵⁷ CDI, Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États, texte adopté à la 1^e session en 1949 et soumis à l'Assemblée générale qui en a pris note mais ne l'a pas adopté. V. le texte en annexe de la résolution 375 (IV) de l'AGNU en date du 6 décembre 1949, al.5 du préambule.

¹²⁵⁸ AGNU, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 adoptée avec 120 voix contre 6 (Allemagne, Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Royaume-Uni) et 10 abstentions (Autriche, Canada, Espagne, France, Israël, Italie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas). Les pays industrialisés ont donc marqué leur désaccord avec cette Charte.

¹²⁵⁹ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

¹²⁶⁰ La CIJ a souligné que le consentement des États à la résolution 2625 montrait leur « adhésion à la valeur de la règle ou à la série de règles déclarées par la résolution ». CIJ, arrêt, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §188, p.100, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

¹²⁶¹ *Ibid.*

La doctrine internationaliste du XX^e et du début du XXI^e siècle a adopté la même analyse au regard de la pratique¹²⁶². Ainsi, selon S. TALMON, les États qui ne reconnaissent pas ne peuvent pas priver un État *de facto* de ses « droits impératifs »¹²⁶³ mais seulement d' « engagements facultatifs », soit « de relations qui existent habituellement entre des États mais dont l'existence ne peut pas faire l'objet d'un droit. »¹²⁶⁴

Le Professeur COMBACAU souligne lui aussi :

« Même si les pratiques nationales divergent sur l'octroi de l'immunité à un État non reconnu, l'État nouveau est sans aucun doute fondé à obtenir le respect par ses pairs de presque toutes les règles d'abstention attachées à sa souveraineté (non-ingérence dans ses affaires, non-usage de la force contre lui, respect de son territoire, etc.) et à ne pas voir contester par un État qui ne le reconnaît pas de son côté son droit d'établir avec tout autre État qui s'y prête les relations qui leur conviennent à tous deux. »¹²⁶⁵

A. PILLET, G.-C. GIDEL et F. POIRAT font mention de désaccords quant à la détermination de ces droits fondamentaux détenus par l'État dès lors qu'il existe en fait. La doctrine du début du XX^e siècle s'entendait pourtant pour en consacrer cinq : les droits à l'existence, à l'égalité, au commerce, au respect et à la souveraineté¹²⁶⁶. De notre côté, la Convention de Montevideo nous semble proposer une classification pertinente. Elle classe les droits de l'État en l'absence de toute reconnaissance en trois catégories : ceux qui lui permettent de défendre son intégrité et son indépendance (a), ceux qui lui permettent de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité (b) et enfin ceux qui ont trait à son organisation interne (c).

¹²⁶² V. par ex. les auteurs cités ci-après et BLIX H., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *op.cit.*, pp.625-628 ; BRIGGS H., "Recognition of States: Some Reflections on Doctrine and Practice", *AJIL*, vol. 43, 1949, p.120 ; FROWEIN J. A., *Das de facto-Regime im Völkerrecht : eine Untersuchung zur Rechtsstellung "nichtankerkannter Staaten" und ähnlicher Gebilde*, Cologne, C. Heymanns, 1968, p.69 ; POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *Droits*, n°16, 1992, pp.83-91.

¹²⁶³ L'auteur note que dans la doctrine allemande ceux-ci sont aussi souvent appelés « droits fondamentaux » ou « droits immédiats ». Il fait référence aux ouvrages de VERDROSS /SIMMA et de SCHWEITZER/WEBER.

¹²⁶⁴ TALMON S., *L'obligation de non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, pp.45 et 48. L'auteur dresse des listes très complètes de ces droits impératifs et engagements facultatifs.

¹²⁶⁵ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op.cit.*, pp.324-325. Selon M. COSNARD, « [t]oute entité existant internationalement en tant qu'État devrait (...) posséder les attributs de la personnalité interne lui permettant d'invoquer une immunité que le droit international lui reconnaît ». COSNARD M., *La soumission des États aux tribunaux internes. Face à la théorie des immunités des États*, Paris, LGDJ, 1996, p.88.

¹²⁶⁶ POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *Droits*, n°16, 1992, p.84. Selon A.PILLET, « au-dessus des dissentiments de détail et des diversités de formule, cinq droits principaux se dégagent, qui diversement présentés se retrouvent au fond de toutes les doctrines. Ce sont les droits de conservation, d'indépendance, d'égalité, de respect, et de commerce international. » PILLET A., *Recherches sur les droits fondamentaux des États : dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître*, Paris, Pedone, 1899, p.3. G.-C. GIDEL adopte cette classification. GIDEL G.-C., « Droits et devoirs des nations : la théorie classique des droits fondamentaux des États », *RCADI*, vol.10, 1925, p.544. Cependant, son discours manque de clarté sur le fait que ces droits fondamentaux découlent de l'existence de l'État ou bien de sa reconnaissance. En effet, il indique à la p.542 : « Ce sont des droits qui appartiennent à tout État du fait de son existence même, qui sont inhérents à lui et qui présentent le triple caractère d'être absolus, inviolables, inaliénables. » Pourtant, à la p.544, en citant P.M. BROWN il explique : « Ces droits généraux sont "ceux auxquels on donne habituellement le caractère de « primordiaux » et « inaliénables », c'est-à-dire le droit à l'existence nationale qui découle de la reconnaissance par les autres États, et les droits à l'indépendance, à l'égalité et aux rapports en général, qui sont de logiques déductions du droit à l'existence. »

a. Le droit de défendre son intégrité territoriale et son indépendance

Ce droit est affirmé par la Convention de Montevideo de 1933¹²⁶⁷ et la Charte des États américains de 1948¹²⁶⁸ dans les termes suivants :

« Même avant d'être reconnu, l'État a le droit (...) de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité (...) »

Il est aussi mentionné à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies qui indique que les membres de l'organisation ne doivent pas user de la menace ou de l'emploi de la force « contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État » et non pas seulement contre celles des États membres. Ce droit implique nécessairement le droit au respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique. En ce sens, le projet de déclaration sur les droits et devoirs des États de 1949 indiquait, à son article 1^{er} :

« Tout État a droit à l'indépendance. »¹²⁶⁹

La déclaration de 1970 de l'AGNU, annexée à la résolution 2625, précise dans le cadre du sixième principe proclamé que l'égalité souveraine des États implique que :

« l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables. »¹²⁷⁰

Dès lors, en cas de violation, un État peut exercer son droit naturel de légitime-défense, que l'on déduit des formules précitées de la Convention de Montevideo et de la Charte des États américains et qui est spécialement reconnu à l'article 12 du projet de déclaration de 1949 précité.

On retrouve également ce droit des États à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique en première position parmi les principes qui doivent régir « les relations économiques, ainsi que les relations politiques et autres, entre États »¹²⁷¹ dressés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'AGNU en 1974.

¹²⁶⁷ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 3, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36.

¹²⁶⁸ Article 9, aujourd'hui article 13. Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

¹²⁶⁹ CDI, Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États, texte adopté à la 1^{re} session en 1949 et soumis à l'Assemblée générale qui en a pris note mais ne l'a pas adopté. V. le texte en annexe de la résolution 375 (IV) de l'AGNU en date du 6 décembre 1949, al.5 du préambule.

¹²⁷⁰ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

¹²⁷¹ Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'AGNU, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 adoptée avec 120 voix contre 6 et 10 abstentions, chapitre I, a).

Ces textes ne font jamais référence à des États reconnus et ne font donc pas dépendre le bénéfice de ce droit de la reconnaissance comme État. Dès lors, l'État non reconnu détient le droit à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique ainsi que le droit de les défendre à l'instar des États reconnus. Ce droit permet la survie de l'État non reconnu qui, faute de reconnaissance, pourrait se voir envahi par ceux qui ne le reconnaissent pas.

Les États, même non reconnus, ont ainsi le droit de créer leur propre armée afin de garantir leur intégrité territoriale et leur indépendance. Il va de soi, par exemple, que la France ne contestera pas ce droit à la Corée du Nord qu'elle ne reconnaît pas. Ce droit a par ailleurs été exercé par des entités non reconnues dont la légalité et l'effectivité sont discutées. Ainsi le Somaliland¹²⁷², la Transnistrie-Pridnestrovie¹²⁷³ et le Haut-Karabagh-Artsakh¹²⁷⁴ ont créé leurs propres forces armées afin de garantir leur indépendance face à l'État dont ils ont fait sécession. Leur indépendance se veut justement une preuve de leur capacité à défendre leur territoire¹²⁷⁵. La non-reconnaissance n'empêche pas leurs armées de fonctionner mais elle complique l'achat de matériel militaire et la formation des forces armées¹²⁷⁶. À cet égard néanmoins, le Somaliland obtient de l'aide des Émirats arabes unis¹²⁷⁷, la Transnistrie-Pridnestrovie compte sur le soutien de l'armée russe chargée de maintenir la paix le long du Dniestr¹²⁷⁸, de même que l'indépendance de l'Abkhazie¹²⁷⁹ et de l'Ossétie du Sud¹²⁸⁰ est officiellement assurée par la Russie depuis leur reconnaissance comme États en

¹²⁷² Site du ministère de la défense somalilandais : <https://mod.govsomaliland.org/>. Ce site est récent, il n'existait pas en 2019.

¹²⁷³ Le site Internet des forces armées de Transnistrie <http://pridnestrovie.net/armedforces.html> n'est pas accessible. Cet article de 2007 offre quelques données sur la défense transnistrienne : « Law enforcement and armed forces of Pridnestrovie », en ligne : <https://web.archive.org/web/20091104073203/http://pridnestrovie.net/armedforces.html>.

¹²⁷⁴ Site du ministère de la défense de la République d'Artsakh, en ligne : <http://www.nkrmil.am/>. V. aussi « Important facts about NKR Defense Army », Office de la République du Nagorno Karabagh à Washington, en ligne : http://www.nkrusa.org/country_profile/nkr_army.shtml.

¹²⁷⁵ Le Haut-Karabagh-Artsakh considère ainsi que : « NKR Defense army's successful military operations in 1993-1994 forced Azerbaijan to recognize Nagorno Karabagh's ability to defend itself. This recognition lead to a cease-fire accord signed by Azerbaijan, Nagorno-Karabagh and Armenia on May 12, 1994. » « Important facts about NKR Defense Army », Office de la République du Nagorno Karabagh à Washington, en ligne : http://www.nkrusa.org/country_profile/nkr_army.shtml.

¹²⁷⁶ Le Somaliland souffre en particulier de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie.

¹²⁷⁷ « UAE to train Somaliland forces and build a military base », 18 mars 2018, en ligne : https://www.armyrecognition.com/march_2018_global_defense_security_army_news_industry/uae_to_train_somaliland_forces_and_build_a_military_base.html.

¹²⁷⁸ « Russian delegation led by the Minister of Defense of the Russian Federation, Army General Sergey Shoygu visited Pridnestrovie », Site officiel du Président de la République moldave de Pridnestrovie, 24 août 2019, en ligne : <http://en.president.gospmr.org/press-sluzhba/novosti/pridnestrovje-posetila-rossiyskaya-delegatsiya-vo-glave-s-ministrom-oboroni-rf-generalom-armii-sergeem-shoygu.html>. **L'aide russe au maintien de la sécurité du territoire aurait commencé bien avant la sécession de la Moldavie. Le président pridnestrovien indique en effet : « the Russian soldier has been protecting security in the territory of Pridnestrovie for more than two centuries, and not two and a half decades, as is commonly believed. Today's peacekeepers are the successors of the glorious traditions of Russian peacekeeping, the foundations of which were laid back in 1792 - in the Suvorov epoch, when Tiraspol was founded »**

¹²⁷⁹ Ainsi des citoyens abkhazes indiquent se sentir enfin en sécurité grâce à l'armée russe et la reconnaissance accordée par la Russie en 2008. Auparavant les abkhazes craignaient toujours une « invasion » géorgienne de leur territoire séparatiste. V. l'excellent reportage de France24 : « L'Abkhazie, le pays qui n'existe (presque) pas », 30/09/2016, env. à 12'08, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20160930-video-abkhazie-quete-identite-russie-georgie-caucase-perle-mer-noire>. Certains abkhazes redoutent néanmoins une invasion car la Géorgie n'a pas signé de traité de non-agression. V. le même documentaire à 3'43.

¹²⁸⁰ L'Ossétie du Sud et la Russie ont même signé un traité en 2015 sur la fusion de leurs armées. V. « Fusion des armées d'Ossétie du Sud et de Russie, la manœuvre révolue la Géorgie », *RFI*, 16/03/2017, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/emission/20170316-fusion-armees-ossetie-sud-russie-manoeuvre-revolue-georgie>. En mars 2022,

2008¹²⁸¹. Pour ce qui est du Haut-Karabagh-Artsakh, son indépendance est largement assurée par l'armée arménienne¹²⁸²... à qui la Russie offrait, en février 2016, un crédit de 200 millions de dollars pour acheter des nouveaux équipements militaires¹²⁸³. En septembre 2020, face à l'attaque militaire azérie, le Haut-Karabakh a revendiqué son droit à l'indépendance en utilisant ses forces militaires pour défendre son territoire. Malgré le soutien militaire arménien, il a toutefois perdu un tiers du territoire contrôlé avant l'invasion azérie¹²⁸⁴. Si la communauté internationale a appelé à un cessez-le-feu, seule l'Arménie a défendu l'intégrité territoriale du Haut-Karabakh¹²⁸⁵. On peut conclure de ces exemples que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'États non reconnus, créés avec le soutien d'un État-parrain, sont souvent assurées indirectement, voire directement, par ce dernier à travers des accords de coopération militaire¹²⁸⁶, des aides financières¹²⁸⁷ ou la présence de troupes sur le territoire concerné¹²⁸⁸. L'indépendance et l'intégrité territoriale de l'État non reconnu dépendent alors de la force de l'État-parrain. Aucun État ne se risquerait à aller défier l'armée rouge sur les bords du Dniestr, à la frontière ossète ou abkhaze et l'on doute qu'un autre État que l'Ukraine envoie ses troupes dans le Donbass. Aucun État, non plus, n'envisagerait d'intervenir à Chypre Nord quand l'armée turque y maintient encore 30000 hommes¹²⁸⁹. En revanche, on a vu que l'Azerbaïdjan

le président d'Ossétie du Sud a proposé l'organisation d'un référendum sur l'intégration du territoire à la Russie. N'ayant pas été réélu, son successeur a préféré renoncer à ce projet. V. « L'Ossétie du Sud renonce à son projet de référendum pour intégrer la Russie », *Le Point*, 31/05/2022, en ligne : https://www.lepoint.fr/monde/l-ossetie-du-sud-renonce-a-son-projet-de-referendum-pour-integrer-la-russie-31-05-2022-2477679_24.php#11.

¹²⁸¹ « D'abord, elle [la Russie] a reconnu l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. Elle a ensuite modernisé dans ces deux provinces rebelles ainsi qu'en Arménie l'ensemble de ses équipements militaires (...) Enfin, elle a obtenu de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud et de l'Arménie le maintien d'une présence militaire pour une période de quarante-quatre ans. (...) Juste après le cessez-le-feu, alors que la Géorgie claquait la porte de la CEI, la Russie signait des traités de coopération militaire avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie (...) ». MINASSIAN G., « La présence militaire russe dans le Caucase du Sud », *Revue Défense Nationale*, vol. 802, n°7, 2017, p.171, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-defense-nationale-2017-7-page-168.htm>.

¹²⁸² V. les nombreux rapports d'ONG et d'institutions internationales cités par la CEDH : CEDH, Grande Chambre, arrêt du 16 juin 2015, *Chiragov et autres c. Arménie*, requête n°13216/05, §60 et s.

¹²⁸³ BARANEC T., JURAJ B., « Nagorno-Karabagh and the military balance », *The Central-Asia Caucasus Analyst*, 16 mai 2016, en ligne : <https://www.cacianalyst.org/publications/analytical-articles/item/13362-nagorno-karabagh-and-the-military-balance.html>.

¹²⁸⁴ « Haut-Karabagh : dix enseignements d'un conflit qui nous concerne », Rapport d'information n° 754 (2020-2021) de M. Olivier CIGOLOTTI et Mme Marie-Arlette CARLOTTI, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, déposé le 7 juillet 2021, en ligne : http://www.senat.fr/rap/r20-754/r20-754_mono.html.

¹²⁸⁵ *Ibid.*

¹²⁸⁶ V. *supra* note 1281 sur les traités de coopération militaire conclus par la Russie avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. V. également l'accord de coopération militaire conclu entre la République d'Arménie et la « République du Haut-Karabakh » le 25 juin 1994, cité par CEDH, Grande Chambre, arrêt du 16 juin 2015, *Chiragov et autres c. Arménie*, requête n°13216/05, §74.

¹²⁸⁷ V. par ex. « Moscou financera la modernisation de l'armée abkhaze », *Euractiv*, 24/10/2019, en ligne : <https://www.euractiv.fr/section/elargissement/news/russia-to-fund-modernisation-of-army-in-occupied-georgian-region/>.

¹²⁸⁸ MINASSIAN G., « La présence militaire russe dans le Caucase du Sud », *Revue Défense Nationale*, vol. 802, n°7, 2017, pp.168-176, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-defense-nationale-2017-7-page-168.htm>.

¹²⁸⁹ Chiffre rapporté par le SGNU dans son rapport S/1994/680 du 7 juin 1994, §28, en ligne : <https://undocs.org/S/1994/680> et dans l'ouvrage de la Federal Research Division, *Turkey : A Country Study*, Kessinger Publishing, 2004, p.350. (392p.) Ce chiffre n'a, semble-t-il, pas baissé depuis. Le 17 septembre 2018, le président turc aurait annoncé son projet d'augmenter le nombre de militaires sur l'île : « La Turquie va renforcer sa présence militaire dans le nord de Chypre », *opex360.com*, en ligne : <http://www.opex360.com/2018/09/17/turquie-va-renforcer-presence-militaire-nord-de-chypre/>. V. aussi « Recep Tayyip Erdogan renforce son emprise sur la partie turque de Chypre », *Le Monde*, 21/07/2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/07/21/recep-tayyip-erdogan-renforce-son-emprise-sur-la-partie-turque-de-chypre_6089035_3210.html.

était confiant en envahissant le Haut-Karabakh-Artsakh pour reconquérir une partie de son territoire.

Le cas du Kosovo est peut-être spécifique dans la mesure où son intégrité territoriale et son indépendance ont tout d'abord été assurées par l'OTAN dans le cadre d'une opération de maintien de la paix. Puis, 10 ans après sa déclaration d'indépendance, il a décidé de se doter d'une force armée. Les parlementaires kosovars ont en effet voté en décembre 2018 en faveur de la transformation de la force de sécurité du Kosovo en armée régulière, une décision qui a inquiété la Serbie et la Russie¹²⁹⁰.

Quant à Taïwan, l'île dispose de sa propre armée pour se défendre, en particulier face à la Chine qui n'a pas renoncé à l'usage de la force pour mettre fin au séparatisme de l'île¹²⁹¹. Son intégrité et son indépendance sont en outre sécurisées par plusieurs alliances militaires, comme on l'a relevé¹²⁹², spécialement par une alliance de défense avec les États-Unis qui repose essentiellement sur l'article 3(c) du *Taiwan Relations Act* signé en 1979¹²⁹³. En septembre 2022, alors que les menaces chinoises se font de plus en plus pressantes, le Président américain a affirmé son soutien militaire en cas d'invasion.¹²⁹⁴

En ce qui concerne la Palestine et le Sahara occidental, l'occupation de leurs territoires respectifs montre qu'ils ne sont pas parvenus à exercer leur droit de défendre leur intégrité territoriale et leur indépendance. Les initiatives de l'ONU condamnant la colonisation israélienne¹²⁹⁵ et demandant la fin de l'occupation marocaine¹²⁹⁶ peuvent néanmoins être vues comme une affirmation du droit de la Palestine et du Sahara occidental à l'intégrité territoriale et à

¹²⁹⁰ « KOSOVO : création d'une armée régulière », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2019/2.39, p.449s.

¹²⁹¹ Site du ministère taïwanais de la Défense nationale, en ligne : <https://www.mnd.gov.tw/English/>.

¹²⁹² V. *supra* p.238.

¹²⁹³ BUSH R., "The United States Security Partnership with Taiwan", The Brookings Institution, 13 juillet 2016, en ligne : https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/11/fp_20160713_taiwan_alliance.pdf.

¹²⁹⁴ « Les États-Unis défendront Taïwan en cas d'invasion chinoise, affirme Joe Biden », *France 24*, 19/09/2022, en ligne : <https://www.france24.com/fr/am%C3%A9riques/20220919-les-%C3%A9tats-unis-d%C3%A9fendront-ta%C3%AFwan-en-cas-d-invasion-chinoise-affirme-joe-biden>.

¹²⁹⁵ CSNU, Résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 465, 476, 478 (1980), 2334 (2016). AGNU, Résolutions 2253(ES-V) (1967), 2254(ES-V) (1967), 31/106A (1976), 33/113 (1978), 36/120 E (1981), 37/123 C (1982), 38/180 C (1983), 39/146 C (1984), 40/168 C (1985), 41/162 C (1986), 42/209 B et D (1987), 43/54 C (1988), 44/40C (1989), 45/83 C (1990), 46/82 B (1991), 47/63 B (1992), 48/59 A (1993), 49/87 A (1994), 50/22 A (1995), 51/27 (1996), 52/53 (1997), 53/37 (1998), 54/37 (1999), 55/50 (2000), 56/31 (2001), 57/111 (2002), 58/22 (2003), 59/32 (2004), 60/41 (2005), 61/26 (2006), 62/84 (2007), 63/30 (2008), 64/20 (2009), 65/17 (2010), 66/18 (2011), 67/24 (2012), 68/16 (2013), 69/24 (2014), 70/16 (2015), 71/25 (2016), 72/15 (2017), 73/22 (2018), 74/88 (2019), 75/97 (2020). CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹²⁹⁶ CSNU, résolution 380 du 6 novembre 1975, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/380\(1975\)](https://undocs.org/fr/S/RES/380(1975)). Le Conseil « déplor[ait] l'exécution de la marche » et « demand[ait] au Maroc de retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche » ; AGNU, résolution 3458 (XXX) A du 10 décembre 1975, §9, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3458\(XXX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3458(XXX)). L'Assemblée « prie instamment toutes les parties concernées et intéressées de faire preuve de modération et de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasserait les décisions de l'Assemblée générale relatives au territoire » ; AGNU, résolution 34/37 (XXXIV) adoptée le 21 novembre 1979, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/37>. L'Assemblée « Déploire vivement l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacuée par la Mauritanie ; (...) Demande instamment au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental ; ».

l'indépendance. De même, l'affirmation par les Nations Unies de leur droit à disposer d'eux-mêmes suppose qu'il existe un territoire défini et respecté sur lequel les peuples palestinien et sahraoui puissent effectivement disposer d'eux-mêmes. Étant donné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes suppose la légalité de la lutte contre une domination néocoloniale, alors ces entités jouissent du droit de défendre leur intégrité territoriale et leur indépendance¹²⁹⁷. Dans les faits pourtant, les colonisations israélienne et marocaine ne font que progresser et susciter des réactions violentes chez les Palestiniens et les Sahraouis¹²⁹⁸. Des mots ne suffisent pas pour assurer des droits et cette situation crée une forte insécurité régionale.

En définitive, les États même non reconnus ont droit à l'intégrité et à l'indépendance et peuvent, pour les défendre, créer des forces militaires. Néanmoins, ils ne sont pas forcément capables d'assurer eux-mêmes ce droit et s'en remettent parfois à des organisations internationales, des États alliés ou à l'État qui a parrainé leur création. Dans le cas des États non reconnus occupés, si ce droit n'est pas assuré, il leur est néanmoins reconnu notamment dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, un droit qui implique par ailleurs la souveraineté du peuple sur ses richesses naturelles en vue de pourvoir à sa conservation et sa prospérité.

b. Le droit de pourvoir à sa conservation et sa prospérité

Ce droit est lui aussi affirmé par la Convention de Montevideo de 1933¹²⁹⁹ et la Charte des États américains¹³⁰⁰. Ce droit doit d'abord permettre de protéger la population de l'État non reconnu mais aussi ses richesses et ressources naturelles.

¹²⁹⁷ NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, pp.1052-1053. Ainsi la déclaration de 1970 annexée à la résolution 2625 « neutralise » l'illicéité de la « rébellion coloniale » et de l'assistance militaire possiblement apportée : v. les développements du 5^e principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. En ce sens, « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère (...) dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » sont assimilés à des conflits armés internationaux et non à des conflits internes. V. art. 1§4 du Protocole additionnel I de Genève du 8 juin 1977.

¹²⁹⁸ V. par ex. « Le Sahara occidental en proie à un regain de tension », *Le Monde*, 16/11/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/16/le-sahara-occidental-en-proie-a-un-regain-de-tension_6059909_3212.html ; « State of Palestine : Escalation of hostilities and insecurity in the Gaza Strip and West Bank », ACAPS Briefing Note, 8/06/2021, en ligne : https://www.acaps.org/sites/acaps/files/products/files/20210608_acaps_briefing_note_state_of_palestine_escalation_and_insecurity.pdf.

¹²⁹⁹ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 3, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36.

¹³⁰⁰ Articles 9 et 13, aujourd'hui articles 13 et 17. Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites/A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

Afin de protéger la population, la CIJ a considéré que lorsqu'une entité est visée par une obligation de non-reconnaissance invitant les États à ne pas appliquer les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus avec elle, sont exclues de cette inapplication :

« certaines conventions générales, comme les conventions de caractère humanitaire, dont l'inexécution pourrait porter préjudice au peuple (...) »¹³⁰¹

Ainsi, même un État non reconnu, créée illégalement, a le droit de voir sa population protégée par les conventions humanitaires internationales. Par ailleurs, un État non reconnu doit pouvoir bénéficier des mesures internationales qui permettent d'assurer la sécurité de la population installée sur le territoire qu'elle contrôle : la sécurité aérienne, la lutte contre les épidémies, la prévention contre le trafic de drogues, la lutte contre la pollution, le désarmement, etc.¹³⁰². Selon H. BLIX, on trouve toujours une « ingénieuse formule juridico-diplomatique » qui permet de faire participer les entités controversées à des conférences multilatérales, même si cela implique une certaine reconnaissance de leur capacité à conclure des traités¹³⁰³. Dans la pratique actuelle pourtant, il semble que les États non reconnus ne bénéficient pas de ces « ingénieuses formules ». La lutte contre la pandémie de la Covid-19 a montré que la majorité de ces États restaient au ban de la société internationale¹³⁰⁴.

Pour ce qui est de la protection des ressources et richesses naturelles, l'Assemblée générale des Nations Unies s'y est intéressée dès 1952, dans ses résolutions 523 (VI) et 626 (VII)¹³⁰⁵, en posant :

« le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles. »

En effet, pour assurer sa conservation et sa prospérité, un État a particulièrement besoin de ses richesses et ressources naturelles. Ce sont elles qui vont permettre à son peuple de se nourrir, de se développer, de prospérer. L'AGNU a ainsi créé en 1958 une Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles :

« chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes [qu'est le "droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles"] et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit. »¹³⁰⁶

L'Assemblée ici ne vise pas seulement l'utilisation et l'exploitation des richesses et ressources naturelles des peuples mais leur « souveraineté permanente ». Dans sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, l'AGNU évoque non plus les peuples mais le « droit souverain de chaque État de

¹³⁰¹ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §122.

¹³⁰² BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI, op.cit.*, p.687.

¹³⁰³ *Ibid.*

¹³⁰⁴ V. par ex. « Coronavirus : Taïwan s'émeut de voir son « modèle » de gestion ignoré par l'OMS », *Le Monde*, 14/04/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/04/14/coronavirus-taiwan-s-emeut-de-voir-son-modele-de-gestion-ignore-par-l-oms_6036526_3210.html ; VLAS C., « Transnistria's public health system and SARSCoV-2: The challenges of an unrecognized state facing a global pandemic », *Economy and Society*, vol.43, n°3, 2021, pp.192-207, en ligne : <https://akjournals.com/view/journals/204/43/3/article-p192.xml>.

¹³⁰⁵ AGNU, résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952 et résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952.

¹³⁰⁶ AGNU, résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958.

disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément aux droits et devoirs des États en droit international. »¹³⁰⁷

Les travaux de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹³⁰⁸ ont abouti en 1962 à l'adoption par l'AGNU de la résolution 1803 (XVII) intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles. »¹³⁰⁹ Cette résolution, adoptée à une large majorité, « constitue de l'avis général une expression fidèle du droit international général dans ce domaine. »¹³¹⁰

Ce droit sera encore affirmé par la suite à l'article premier commun des deux Pactes de 1966¹³¹¹, dans la déclaration annexée à la résolution 2625 de l'AGNU de 1970¹³¹², dans la déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international de 1974¹³¹³, dans la Charte sur les droits et devoirs économiques des États¹³¹⁴ adoptée la même année et dans la Convention de Vienne

¹³⁰⁷ AGNU, résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960 adoptée sans vote. Nous soulignons.

¹³⁰⁸ *État de la question de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles*, rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, New York, Nations Unies, 1962, 265 p.

¹³⁰⁹ AGNU, résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, adoptée par 87 voix pour, 2 contre (France et Afrique du Sud) et 12 abstentions, 9 États ne votant pas.

¹³¹⁰ ABI-SAAB G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in BEDJAOUI M. (dir.), *Droit international, bilan et perspectives*, Paris, Pedone et Unesco, 1991, Tome 2, p.644, §18. V. également sur la place de cette résolution dans le processus normatif tendant à l'affirmation et à la reconnaissance de ce droit : ROSENBERG D., *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, pp.149-224. Pour des développements récents sur ce droit, v. BASTID-BURDEAU G., « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », in *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Mélanges J.-P. PUISSOCHET, Paris, Pedone, 2008, pp.27-34 ; SAKAI L., *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme*, Thèse de droit public soutenue le 4 novembre 2014, BASTID-BURDEAU G. et CELLI JUNIOR U. (dir.), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Université de Sao Paulo, 687p.

¹³¹¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Le premier entre en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, le second entre en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49, en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx> . L'article 1 commun aux deux Pactes dispose :

« 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »

¹³¹² Au 5e principe codifié : « tous les peuples ont le droit (...) de poursuivre leur développement économique, social et culturel ». AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV))

¹³¹³ AGNU, résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, « Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international », adoptée sans vote, point n°4. « e) Souveraineté permanente intégrale de chaque État sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ses ressources, chaque État est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'État. Aucun État ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable ; f) droit pour tous les États, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'apartheid d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces États, territoires et peuples ; ».

¹³¹⁴ Charte des droits et devoirs économiques des États, adoptée par l'AGNU, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 adoptée avec 120 voix contre 6 et 10 abstentions, article 2 al. 1 du chapitre 2. « Chaque État détient et exerce librement une

sur les successions des États en matière de traités de 1978¹³¹⁵. Enfin, ce droit a été qualifié de « principe du droit international coutumier » par la CIJ en 2005¹³¹⁶.

Force est d'observer qu'aucun de ces textes ne fait référence à la reconnaissance de l'État comme condition nécessaire à la reconnaissance de ce droit. Ils évoquent simplement « les États » ou les « peuples ». Dès lors un État non reconnu devrait pouvoir en bénéficier et même tout peuple qui n'est pas organisé comme un État.

Le droit à la protection de ses richesses et ressources naturelles se décline en un droit à en produire et à les exporter.

Ce droit est particulièrement important pour les États non reconnus occupés, car c'est en général l'État occupant qui profite de leurs ressources. Dès 1945, la Charte des Nations Unies a ainsi posé, à l'article 73 :

« Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte (...) »

Ces États bénéficient aussi des dispositions du droit international humanitaire qui prévoient notamment que :

« L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. »¹³¹⁷

Afin de protéger ses ressources, le Front Polisario a par exemple intenté des recours devant des juridictions nationales et européennes et son droit a été reconnu. La CJUE a en effet jugé que les accords conclus par l'UE avec le Maroc concernant l'exploitation de ressources naturelles ne concernaient pas le territoire occupé du Sahara occidental ou la zone économique exclusive au large

souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer. » Sur l'accord délicat sur ce principe v. CASTANEDA J., « La Charte des droits et devoirs économiques des États. Note sur son processus d'élaboration », *AFDI*, vol.20, 1974, pp.31-56.

¹³¹⁵ Convention de Vienne sur les Successions des États en matière de traités, adoptée à Vienne le 23 août 1978 et entrée en vigueur le 6 novembre 1996, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/3_2_1978.pdf. L'article 13 dispose: « Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque État sur ses richesses et ses ressources naturelles. »

¹³¹⁶ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, §244, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf>.

¹³¹⁷ Règlement de La Haye de 1907, article 55.

de celui-ci¹³¹⁸. Nous y reviendrons plus en détail¹³¹⁹. Le Front Polisario a par ailleurs déposé des plaintes dans quelques États qui reconnaissent la RASD afin d'y faire saisir des navires transportant des phosphates extraites de son sol sans son accord. Soulignons que ces actions ont été menées dans des États qui ont reconnu la RASD. En effet, un État non reconnu internationalement peut toujours se défendre devant le ou les quelques États qui lui ont octroyé leur reconnaissance. Ainsi, le 1^{er} mai 2017, le Front Polisario et la RASD ont fait saisir en Afrique du Sud un navire transportant 55000 tonnes de phosphates en provenance du Sahara occidental, vendues par l'Office chérifien des phosphates à une coopérative de fermiers néo-zélandais. La Haute Cour sud-africaine a jugé, dans un arrêt du 23 février 2018, que le propriétaire de ces phosphates était la RASD¹³²⁰. Des juridictions panaméennes et uruguayennes ont été saisies de requêtes semblables mais les ont rejetées considérant qu'elles n'étaient pas le forum adéquat pour régler un problème politique¹³²¹.

Notons cependant que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'ONU a considéré que la décision marocaine d'ouvrir la signature de contrats de prospection des ressources minérales du Sahara occidental à des sociétés étrangères n'était pas contraire au droit international, car elle n'a pas trait à l'exploitation des ressources sahraouies¹³²². Le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'entendrait donc uniquement en termes d'exploitation des ressources naturelles, la prospection étant libre. Pourtant, le 15 juillet 2019, l'UE a condamné les explorations turques de gisements gaziers au large de l'île de Chypre en considérant que la Turquie profitait illégalement de la richesse énergétique des eaux territoriales chypriotes et lui a imposé des sanctions¹³²³.

¹³¹⁸ CJUE (Grande Chambre), 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, affaire C-104/16 P ; CJUE (Grande Chambre), *Western Sahara Campaign UK c/ Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, demande de décision préjudicielle, introduite par la *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)*, 27 février 2018, aff. C-266/16 ; TPIUE (5^e chambre), affaire T-275/18 - *Front Polisario / Conseil*, Ordonnance du Tribunal du 30 novembre 2018 concernant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part ; TPIUE (9^e chambre élargie), 29 septembre 2021, *Front Polisario/Conseil*, affaire T-279/19, §391, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-279/19> et affaires jointes T-344/19 et T-356/19, §364, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-344/19> .

¹³¹⁹ V. *infra* la situation de l'entité non reconnue devant les cours de défense des droits de l'Homme et spéc. la CEDH, p.306.

¹³²⁰ AFRIQUE DU SUD - High Court of South Africa (Eastern Cape Local Division, Port Elizabeth), 23 février 2018, en ligne : https://wsrw.org/files/dated/2018-02-23/20180223_south_africa_ruling.pdf V. aussi : « SA Court confirms : Morocco has no ownership over Saharawi phosphates », Western Sahara Resource Watch, 23/02/2018, en ligne : <https://www.wsrw.org/a249x4098> . La Cour a par la suite mis le phosphate aux enchères mais il n'y eut aucun acquéreur. L'office chérifien des phosphates l'a alors acheté pour une somme symbolique. « Sahara occidental : le Maroc récupère du phosphate bloqué en Afrique du Sud », *RFI*, 09/05/2018, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180509-sahara-occidental-maroc-recupere-phosphate-bloque-afrique-sud-ocp> .

¹³²¹ « Marruecos obligado a cambiar rutas del fosfato ante el "acoso" de Polisario », *La Vanguardia*, 02/03/2018, en ligne : <https://www.lavanguardia.com/internacional/20180302/441195011517/marruecos-obligado-a-cambiar-rutas-del-fosfato-ante-el-acoso-de-polisario.html> .

¹³²² Lettre datée du 29 janvier 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, S/2002/161, 12 février 2002, cité par BURRIEZ D., « Sahara occidental : internationalisation et institutionnalisation du conflit », *RGDIP*, n°2018/2, pp.356-358. V. aussi : « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.106, 2002/2, p.383.

¹³²³ « L'Union européenne a annoncé amputer la Turquie de 145,8 millions d'euros d'aide de pré-adhésion, et invité la Banque européenne d'investissement (BEI) à revoir les conditions pour l'octroi de ses financements à Ankara. Elle compte également réduire le dialogue à haut niveau. » V. « Chypre : le ton monte entre l'Union européenne et la Turquie », *La Croix*, 16/07/2019, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Chypre-Le-monte-entre-lUnion-europeenne-Turquie-2019-07-16-1201035762> ou « L'UE sanctionne la Turquie pour ses activités gazières au large de Chypre », *Le Monde*,

Parmi les États non-reconnus, la prospérité de Taïwan fait figure d'exception. Malgré ses 179 non-reconnaisances¹³²⁴ l'île a des relations économiques et commerciales avec un très grand nombre d'États dans le monde, au point de figurer à la 17^e place dans le « *Total Merchandise Trade* » du classement commercial des principaux pays/régions du monde en 2020, établi d'après les données de l'OMC¹³²⁵. Néanmoins, c'est le seul État non reconnu à figurer sur cette liste des 30 États les plus puissants en matière de commerce, mis-à-part Hong Kong qui a un statut spécifique d'association avec la Chine. Ce « dragon asiatique » ou « nouveau pays industrialisé (NPI) » au côté de Singapour, de la Corée du Sud et de Hong-Kong, a connu une forte croissance industrielle en suivant le modèle économique développé par le Japon¹³²⁶. Contrairement à la majorité des États non reconnus, il ne dépend pas des aides internationales pour assurer sa conservation et sa prospérité. Taïwan offre un niveau de vie comparable à celui des pays de l'Union européenne ou du Japon et son indice de développement humain (IDH) est parmi les plus élevés au monde¹³²⁷.

Au contraire, la prospérité des États non reconnus créés grâce à l'aide d'un État-parrain dépend largement de ce dernier. Il apparaît difficile pour eux de conclure des accords économiques et commerciaux avec d'autres pays. En général, ces accords se cantonnent à régir les échanges avec l'État-parrain : la Russie pour la Transnistrie-Pridnestrovie, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie¹³²⁸ ;

16/07/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/16/l-ue-sanctionne-la-turquie-pour-ses-activites-gazieres-au-large-de-chypre_5489926_3210.html . Depuis lors, l'UE a imposé de nouvelles sanctions. Le 11 novembre 2021, le Conseil européen a prorogé les sanctions jusqu'au 12 novembre 2022. V. « Activités de forage non autorisées en Méditerranée orientale: le Conseil proroge d'un an le régime de sanctions », Conseil de l'UE, Communiqué de presse, 11 novembre 2021, en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/11/11/unauthorised-drilling-activities-in-the-eastern-mediterranean-council-prolongs-the-sanctions-regime-by-one-year/> .

¹³²⁴ Parmi les 193 États membres de l'ONU, 14 accordent aujourd'hui leur reconnaissance officielle à Taïwan. L'île a subi 8 retraits de reconnaissance depuis l'élection de sa nouvelle présidente en janvier 2016 : Sao Tomé en 2016, le Panama en 2017, la République dominicaine, le Burkina Faso et El Salvador en 2018, les îles Salomon et la République des Kiribati en 2019 et le Nicaragua en décembre 2021. V. not. « Taïwan en voie d'étouffement diplomatique », *Libération*, 21 août 2018, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2018/08/21/taiwan-en-voie-d-etouffement-diplomatique_1673701 ; « Diplomatiquement, la Chine continue d'étouffer Taïwan », *La Croix*, 17/09/2019, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Oceanie/Diplomatiquement-Chine-continue-detouffer-Taiwan-2019-09-17-1201048173> ; « Le Nicaragua rompt avec Taïwan et reconnaît Pékin », *L'Express*, 10/12/2021, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/le-nicaragua-rompt-avec-taiwan-et-reconnait-pekin_2164054.html . Le Ministère taïwanais affiche en effet, fin 2020, 14 alliés diplomatiques : Belize, Eswatini, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Nauru, Palau, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Siège, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Paraguay, Tuvalu. V. "country with whom we currently have diplomatic relations", Ministry Of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), en ligne : <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007> .

¹³²⁵ V. « Trade rankings of major countries/areas in the world, 2020 », site du ministère taïwanais des Affaires étrangères, source : Department of Statistics, Ministry of Finance and WTO Press/876, en ligne : <https://www.mof.gov.tw/eng/download/19786> . Notons que Taïwan a avancé d'une place depuis 2018 et 2019, le pays était alors à la 18^e place du classement.

¹³²⁶ « Dragons asiatiques », *Géococonfluences*, février 2016, en ligne : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/dragons-asiatiques> .

¹³²⁷ *Ibid.*

¹³²⁸ On pourrait aussi citer Donetsk et Lougansk mais la situation économique et commerciale sur ces territoires depuis 2014 semble désastreuse, quel que soit le soutien russe. V. « Donbass Le piège séparatiste », *Le Monde*, 21/06/2021, p.26. Dans tous les cas, il semble que la population ne puisse accéder aux produits de première nécessité que par le biais de leurs famille et amis autorisés à passer les points de passage à partir de l'Ukraine ou bien par la Russie, comme le montre l'acheminement du courrier. V. « En Ukraine, l'acheminement tortueux du courrier en territoire séparatiste », *La Croix*,

l'Arménie pour le Haut-Karabagh-Artsakh¹³²⁹ ; la Turquie pour la RTCN jusqu'en 2004¹³³⁰. La prospérité de ces entités est ainsi limitée, largement assurée par l'État-parrain, à leurs dépens parfois¹³³¹. L'absence de reconnaissance les pousse inlassablement vers ce dernier ou les quelques États qui les reconnaissent¹³³².

Pour le Somaliland, qui n'a pas d'État-parrain, les échanges économiques et commerciaux ainsi que les investissements étrangers sont essentiellement limités aux États amis qui y voient un intérêt, en particulier ses voisins attirés par le port de Berbera : l'Éthiopie et les Émirats Arabes Unis¹³³³. La Somalie a protesté auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies contre ces accords qu'elle considère comme une violation de sa souveraineté¹³³⁴. Par ailleurs, l'exportation du bétail somalilandais, majoritairement vers les pays du Golfe, constitue environ 30% du PIB du pays¹³³⁵. La pêche fait quant à elle l'objet de licences accordées par le Gouvernement somalilandais à des bateaux étrangers¹³³⁶. Cependant, l'économie somalilandaise dépend surtout des ressources de sa diaspora qui transfère chaque année entre 500 et 900 millions de dollars, constituant 35 à 70% du PIB du pays¹³³⁷. Enfin, les aides financières accordées par des États ou certaines institutions internationales

14/01/2021, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/En-Ukraine-lacheminement-tortueux-courrier-territoire-separatiste-2021-01-14-1201134834>.

¹³²⁹ V. CEDH, Grande Chambre, arrêt du 16 juin 2015, *Chiragov et autres c. Arménie*, requête n°13216/05, §80 et s.

¹³³⁰ Depuis l'arrêt de la CJCE du 5 juillet 1994, *The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte S. P. Anastasiou (Pissouri) Ltd et autres*, affaire C-432/92, les exportateurs, qui acheminaient jusqu'alors des agrumes originaires de la partie nord de Chypre vers le Royaume-Uni munis de certificats phytosanitaires délivrés par les services de la "république turque de Chypre du Nord" et non par les autorités compétentes de la république de Chypre, ont dû conclure un accord avec une société établie en Turquie prévoyant que le navire transportant ces agrumes en provenance de Chypre ferait une escale de moins de 24 heures dans un port turc et continuerait ensuite sa route vers le Royaume-Uni muni d'un certificat délivré par les services turcs après contrôle par ceux-ci de la cargaison à bord du navire. » in CJCE, 4 juillet 2000, *The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte S. P. Anastasiou (Pissouri) Ltd et autres*, affaire C-219/98. Le commerce avec l'UE a été facilité après l'intégration de Chypre, la Commission européenne autorisant le commerce direct entre la partie turque de l'île et l'UE via l'octroi de certificats d'origine par la Chambre de commerce chypriote turque qui n'est pas une autorité de l'État. V. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.108, 2004/4, p.1015.

¹³³¹ Le ministre de l'Économie de la RTCN reconnaît : « La crise que nous traversons n'est pas de notre fait. Elle est le produit des réalités économiques et des développements politiques entourant la Turquie.» En effet : « Comble de l'ironie, même la plupart des échanges commerciaux en provenance de la Turquie voisine, seule porte d'entrée aérienne et maritime pour la RTCN sous embargo, se font en devises étrangères. Résultat : une hausse généralisée des prix des biens de consommation courante. (...) la RTCN, qui n'a pas la main sur les principaux leviers économiques, n'est pas maîtresse de son destin. » in « Crise en Turquie : Chypre du Nord en carafe », *Libération*, 17 décembre 2018, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2018/12/17/crise-en-turquie-chypre-du-nord-en-carafe_1698449.

¹³³² Ainsi, les Abkhazes n'ont pas d'autre choix que de commercer avec les Russes. Alors que le tourisme est l'unique richesse du pays, les Russes constituent plus de 90% du 1,5 million de touristes qui vient profiter de ses stations balnéaires. V. l'excellent reportage de France24 : « L'Abkhazie, le pays qui n'existe (presque) pas », 30/09/2016, env. à 12'43, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20160930-video-abkhazie-quete-identite-russie-georgie-caucase-perle-mer-noire>.

¹³³³ « Somalia Unhappy With Somaliland Business Engagements », *EABW News*, 29/03/2019, en ligne : <https://www.busiweek.com/somalia-unhappy-with-somaliland-business-engagements/>. V. également SOME D. F. G., *Les États de facto en droit international : le cas du Somaliland*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2021, p.211.

¹³³⁴ « Somalia Unhappy With Somaliland Business Engagements », *ibid.*

¹³³⁵ World Bank, « Somaliland's Private Sector at a Crossroads : Political Economy and Policy Choices For Prosperity and Job Creation », World Bank Study, Washington DC, 2015, p.11, en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/22583>.

¹³³⁶ *Ibid.*, p.12. Le rapport précise que des chalutiers étrangers pêchent aussi « illégalement » dans les eaux somalilandaises car la Somalie - et donc le Somaliland - n'a pas déterminé de zone économique exclusive (ZEE). Les États arguent ainsi que leurs bateaux n'ont pas à obtenir de licences de la part du gouvernement somalilandais pour pêcher dans cette zone.

¹³³⁷ *Ibid.*, p.45.

- souvent via la Somalie - sont cruciales pour répondre aux besoins de la population et promouvoir le développement¹³³⁸. Certaines aides sont néanmoins accordées directement au Somaliland, comme celle des États-Unis¹³³⁹, ou bien celle de l'UE, de la Suède et du Royaume-Uni décidée en 2019¹³⁴⁰.

Les aides octroyées par des États ou des organisations internationales sont fondamentales pour certains aspirant-États. Elles peuvent permettre d'assurer la survie d'une partie de la population soit directement au moyen d'une aide humanitaire, soit par la stabilisation politique, économique et monétaire du territoire.

Les populations palestiniennes ont ainsi bénéficié d'une aide humanitaire de la Commission européenne à hauteur de 46 millions d'euros en 2018¹³⁴¹ et près de 35 millions en 2021. Au total, la contribution de l'UE à l'organisation d'une réponse aux besoins fondamentaux de la population palestinienne s'élève à plus de 827 millions d'euros depuis 2000¹³⁴². Des États ont par ailleurs financé des infrastructures en Cisjordanie et demandé à ce titre un remboursement à Israël lors de leur saisie et de leur destruction pour établir des colonies¹³⁴³.

Lors de l'intégration de Chypre en 2004, la Commission européenne a maintenu l'aide de 295 millions d'euros qui avait été prévue pour le nord de Chypre dans le cas du succès du référendum sur la réunification de l'île. Cette aide a été destinée à la réalisation de travaux d'infrastructures et afin de permettre « l'effort nécessaire d'alignement sur la législation et les politiques communautaires ». La Commission a également autorisé le commerce direct entre la partie turque de l'île et l'UE via l'octroi de certificats d'origine par la Chambre de commerce chypriote turque qui n'est pas une autorité de l'État. Un régime de préférence a également été établi en faveur des produits originaires du nord de l'île sous la forme de contingents tarifaires destinés à éviter la création de flux d'échanges artificiels ou le développement de la fraude¹³⁴⁴.

¹³³⁸ SOME D. F. G., *Les États de facto en droit international : le cas du Somaliland*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2021, pp.213-221. Néanmoins, selon R. KLUIJVER, l'absence de grands financements internationaux – sous forme de prêts du FMI ou de la Banque mondiale - préserve le pays d'une gestion financière chaotique. V. « Le Somaliland, une démocratie africaine en attente de reconnaissance », *France Info : Afrique*, 08/02/2022, en ligne : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/somalie/le-somaliland-une-democratie-africaine-en-attente-de-reconnaissance_4949760.html.

¹³³⁹ « United States Extends Supporting Hand To Somaliland », *EABW News*, 19/07/2019, en ligne : <https://www.busiweek.com/united-states-extends-supporting-hand-to-somaliland/>.

¹³⁴⁰ "Investing in resilience in Somaliland", Service européen d'action extérieure, 02/04/2019, en ligne : https://eeas.europa.eu/delegations/somalia_en/60489/Investing%20in%20resilience%20in%20Somaliland.

¹³⁴¹ « Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes – Palestine », Site de la Commission européenne, chiffres au 30/04/2019, en ligne : https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/palestine_fr.

¹³⁴² *Ibid.*, chiffres au 10/01/2022, en ligne : https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/palestine_fr.

¹³⁴³ « Des États européens se retournent contre Israël », *Le Monde*, 18 octobre 2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2017/10/17/des-pays-d-europe-s-appretent-a-demander-compensation-a-israel-apres-des-destructions-en-cisjordanie_5201945_3210.html et v. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2018/2.29, pp.374-377.

¹³⁴⁴ « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.108, 2004/4, p.1015.

Si le FMI offre un soutien financier au Kosovo, qui est parvenu à rejoindre l'organisation internationale en 2009, en revanche il a refusé ce même soutien à la Palestine qui n'est pas membre mais dispose de davantage de reconnaissances individuelles. Alors qu'un rapport de l'organisation déclarait en 2011 que l'Autorité palestinienne « *was fully capable of running the economy of an independent state* »¹³⁴⁵, il a invoqué son règlement en 2012 pour indiquer qu'il ne pouvait pas prêter d'argent à une entité non étatique au risque de créer « un dangereux précédent »¹³⁴⁶. La Palestine bénéficie néanmoins des conseils du FMI dans les domaines macroéconomiques, fiscal et financier ainsi que d'une assistance technique pour soutenir le renforcement de ses capacités dans les secteurs d'administration fiscale, gestion des dépenses publiques, supervision et régulation bancaires, statistiques macroéconomiques¹³⁴⁷. Les rapports du FMI peuvent s'avérer précieux en vue de l'obtention d'aides de pays donateurs¹³⁴⁸.

Enfin, le droit à la protection de ses richesses comprend la conservation du patrimoine historique et culturel des États non reconnus. L'accès à l'UNESCO peut permettre de garantir ce droit. La Palestine a pu en devenir membre en octobre 2011 par 107 voix pour, 14 contre et 52 abstentions ; douze États n'ayant pas participé au vote¹³⁴⁹. Trois sites palestiniens sont aujourd'hui inscrits au patrimoine mondial¹³⁵⁰. Il manquait trois voix au Kosovo en 2015 pour accéder à l'Organisation¹³⁵¹. Certes, la Serbie a fait inscrire des monuments médiévaux du Kosovo au Patrimoine mondial en 2004 et 2006, en indiquant qu'ils étaient établis dans la Province autonome du Kosovo. Ce sont des monuments qui appartiennent à la culture ecclésiastique byzantine et romane. On doute que la Serbie cherche à faire inscrire au Patrimoine mondial des mosquées ou des vestiges de l'empire ottoman. Taïwan, de son côté, fait d'importants efforts pour tenter de faire inscrire ses sites « de classe mondiale » au Patrimoine de l'UNESCO malgré sa non-appartenance à l'Organisation¹³⁵². On peut aussi noter que la Nouvelle-Calédonie a pu obtenir, avec le soutien de la France, le statut de membre

¹³⁴⁵ « Bid for State of Palestine Gets Support From I.M.F. », *New York Times*, 6 avril 2011, en ligne : <https://www.nytimes.com/2011/04/07/world/middleeast/07palestinians.html?searchResultPosition=1> .

¹³⁴⁶ « Le FMI refuse d'aider une Autorité palestinienne de plus en plus exsangue », *France 24*, 4 juillet 2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120704-fmi-refuse-aide-autorite-palestinienne-crise-economique-israel-securite-cisjordanie-gaza> .

¹³⁴⁷ V. site du FMI, en ligne : <https://www.imf.org/en/Countries/ResRep/WBG> .

¹³⁴⁸ V. par ex. « Bid for State of Palestine Gets Support From I.M.F. », *New York Times*, 6 avril 2011, en ligne : <https://www.nytimes.com/2011/04/07/world/middleeast/07palestinians.html?searchResultPosition=1> ; « IMF Realism About the West Bank and Gaza », Council on Foreign Relations, 20 mai 2015, en ligne : <https://www.cfr.org/blog/imf-realism-about-west-bank-and-gaza> ; « IMF Staff Concludes Visit to West Bank and Gaza », IMF Press release n°22/292, 29/08/2022, en ligne : <https://www.imf.org/en/News/Articles/2022/08/29/pr22292-imf-staff-concludes-visit-to-west-bank-and-gaza> .

¹³⁴⁹ « L'UNESCO se prononce sur la demande d'adhésion de l'autorité palestinienne », *Le Monde*, 31/10/2011, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/10/31/l-unesco-se-prononce-sur-la-demande-d-adhesion-de-l-autorite-palestinienne_1596258_3218.html .

¹³⁵⁰ UNESCO, Liste du patrimoine mondial, en ligne : <https://whc.unesco.org/fr/list/> .

¹³⁵¹ « Unesco : l'adhésion du Kosovo rejetée à trois voix près », *Le Figaro*, 09/11/2015, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/2015/11/09/01003-20151109ARTFIG00183-unesco-l-adhesion-du-kosovo-rejetee-a-trois-voix-pres.php> . La Grèce notamment s'est abstenue alors que le Kosovo comptait sur son vote. V. ARMAKOLAS I., « Greece : Kosovo's Most Engaged Non-Recogniser », in ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, p.139.

¹³⁵² « Des sites de classe mondiale », *TaiwanInfo*, 01/05/2003, en ligne : <https://taiwaninfo.nat.gov.tw/news.php?post=53084&unit=54.75.81.90.182&unitname=Taiwan-aujour%27hui&postname=Des-sites-de-classe-mondiale> .

associé en 2017¹³⁵³, comme 10 autres territoires « qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures. »¹³⁵⁴ Pour être admis comme membre associé, il est nécessaire que la demande émane de l'État membre qui assume la responsabilité de la conduite des relations extérieures du territoire ou groupe de territoires cherchant à devenir membre associé et obtenir un vote favorable à la majorité des deux tiers des membres présents et votants de la Conférence générale¹³⁵⁵.

Quelles que soient les aides économiques accordées aux États non reconnus pour les aider à assurer leur conservation et leur prospérité, elles ne devraient pas empêcher l'État de décider librement de son organisation interne.

c. Le droit de déterminer librement son organisation interne

Rappelons que la Convention de Montevideo et la Charte des États américains évoquent ce droit en ces termes :

« Même avant d'être reconnu, l'État a le droit (...) de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. »¹³⁵⁶

Par ailleurs, le projet de déclaration sur les droits et devoirs des États élaboré par la CDI en 1949 faisait référence à ce droit dans plusieurs articles¹³⁵⁷. Dans le premier article, était ainsi affirmé :

¹³⁵³ « La Nouvelle-Calédonie devient membre associé de l'Unesco », 30/10/2017, en ligne : <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvelle-caledonie-devient-membre-associe-unesco-527173.html>.

¹³⁵⁴ « États membres », UNESCO, en ligne : <https://fr.unesco.org/countries/etats-membres>. Le site précise que l'admission de membres associés ainsi que « la nature et l'étendue des droits et des obligations des Membres associés seront déterminées par la Conférence générale. » V. UNESCO, Résolution 41.2 adoptée par la Conférence générale à sa 6^e session, code 6 C/Resolutions, CPG.51.VI.5, *Records of the General Conference*, sixth session, Paris, 1951: Resolutions, pp.89-90, en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114588> et UNESCO, Textes fondamentaux: édition 2012, comprenant les textes et amendements adoptés par la Conférence générale lors de sa 36^e session, Paris, 2011, pp.21-22, en ligne : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000216192_fre.

¹³⁵⁵ V. UNESCO, Résolution 41.2 adoptée par la Conférence générale à sa 6^e session, code 6 C/Resolutions, CPG.51.VI.5, *Records of the General Conference*, sixth session, Paris, 1951: Resolutions, pp.89-90, en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114588>.

¹³⁵⁶ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 3 ; Charte de l'Organisation des États américains (OAS), article 9 – aujourd'hui article 13. Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites/A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

¹³⁵⁷ CDI, Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États, texte adopté à la 1^e session en 1949 et soumis à l'Assemblée générale qui en a pris note mais ne l'a pas adopté. V. le texte en annexe de la résolution 375 (IV) de l'AGNU en date du 6 décembre 1949, al.5 du préambule.

« le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre État, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement. »

De plus, dans le deuxième article, la CDI a considéré que :

« Tout État a le droit d'exercer sa juridiction sur son territoire ainsi que sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international. »

Les Pactes internationaux de 1966 affirmeront aussi ce droit dans leur article premier commun, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹³⁵⁸.

De même, la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe de la résolution 2625¹³⁵⁹, fait référence à ce principe à trois reprises : dans la déclinaison du 3^e principe, celui de non-intervention et non-ingérence dans les affaires internes d'un État (al. 4)¹³⁶⁰ ; dans le cadre du 5^e principe, celui de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (al. 1)¹³⁶¹ ; dans le cadre du 6^e principe, celui de l'égalité souveraine des États (e)¹³⁶². Les formules employées font référence aussi bien aux États qu'aux peuples.

La Charte des droits et devoirs économiques de 1974 pose à son tour que :

« Chaque État a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte. »¹³⁶³

Ce principe de liberté de choix du système politique a été confirmé par la CIJ à deux reprises : dans son avis de 1975 sur le *Sahara occidental* et dans son arrêt du 27 juin 1986 relatif aux *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Dans l'avis consultatif concernant le *Sahara occidental*, la Cour a indiqué :

¹³⁵⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Le premier entre en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, le second entre en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49, en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx> . L'article 1 commun aux deux Pactes dispose : « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

¹³⁵⁹ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)) .

¹³⁶⁰ « Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. »

¹³⁶¹ « « Tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel ».

¹³⁶² « Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ».

¹³⁶³ Déclaration adoptée par l'AGNU, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 par 120 voix contre 6 et 10 abstentions.

« (...) aucune règle de droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde. »¹³⁶⁴

Dans l'arrêt de 1986, la Cour a souligné que :

« Les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international. Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social. »¹³⁶⁵

On observe là encore qu'il n'est nulle part question d'États reconnus et que ce droit n'est donc pas réservé à ceux-ci.

Parmi les États non reconnus, on peut d'ailleurs noter que ce droit est assez largement exercé. Chaque entité au statut étatique discuté dispose de sa propre organisation interne afin de répondre aux besoins de sa population. L'exercice de ce droit semble primordial dans leur démarche d'affirmation de leur statut étatique dans la mesure où, comme le souligne N. HAUPAIS :

« Là où il n'y a pas organisation ou institutionnalisation concrète, il est impossible de penser l'existence d'un État. L'organisation d'un État doit être posée comme un élément objectif qui conditionne son existence. »¹³⁶⁶

Ainsi, dès lors qu'une entité déclare son indépendance, elle se dote d'une Constitution, d'organes exécutifs, législatifs et judiciaires, elle garantit des droits à ses citoyens. On peut citer spécialement les Constitutions de l'Abkhazie¹³⁶⁷, du Haut-Karabakh-Artsakh¹³⁶⁸, du Kosovo¹³⁶⁹, du Somaliland¹³⁷⁰, de Taïwan¹³⁷¹ et de la Transnistrie¹³⁷² qui sont publiées en anglais sur un site gouvernemental officiel, comme une preuve pour le monde entier de leur statut international. La loi fondamentale

¹³⁶⁴ CIJ, avis consultatif, *Sahara occidental*, 16 octobre 1975, §94, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹³⁶⁵ CIJ, arrêt, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §258. La Cour affirme également un peu plus loin (§263) : « l'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel. (...) La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un État contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système politique particulier. »

¹³⁶⁶ HAUPAIS N., *Le droit international public et l'organisation interne de l'État*, thèse sous la direction du Professeur D. ALLAND, Université Paris II Panthéon-Assas, 2003, p.15.

¹³⁶⁷ Constitution of the Republic of Abkhazia (Apsny), en ligne : <https://abkhazworld.com/aw/reports-and-key-texts/607-constitution-of-the-republic-of-abkhazia-apsny>. On ne la trouve pas sur les sites internet officiels du président, du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères abkhaze. Le site présidentiel précise qu'une réforme de la Constitution est en cours. V. « 18.11.2021 - Projet de LOI DE LA RÉPUBLIQUE D'ABKHAZIE portant amendements aux chapitres 3 et 4 de la Constitution de la République d'Abkhazie », Les lois de la République d'Abkhazie, en ligne : <http://presidentofabkhazia.org/en/doc/const/>.

¹³⁶⁸ Constitution of the Republic of Artsakh, en ligne : <http://www.nkr.am/en/constitution-of-Artsakh>.

¹³⁶⁹ Constitution du Kosovo, site de la Cour constitutionnelle kosovare, en ligne : <https://gjk-ks.org/en/the-constitutional-court/legal-base/constitution/>.

¹³⁷⁰ Constitution of the Republic of Somaliland, site du gouvernement somalilandais, en ligne : <https://www.govsomaliland.org/article/constitution-and-laws>.

¹³⁷¹ Constitution of the Republic of China, Laws and Regulations Database of the Republic of China, en ligne : <https://law.moj.gov.tw/ENG/LawClass/LawAll.aspx?pcode=A0000001>.

¹³⁷² Constitution of the Pridnestrovskaja Moldavskaja Respublica, site du ministère des Affaires étrangères de la Pridnestrovian Moldavian Republic, en ligne : <http://mfa-pmr.org/en/bht>.

palestinienne¹³⁷³ est également disponible en anglais mais elle fonctionne comme une Constitution provisoire dans l'attente de l'établissement d'un État indépendant et d'une Constitution permanente¹³⁷⁴. Il nous semble aller de même pour le Sahara occidental. Sa Constitution, que l'on ne trouve pas sur un site officiel mais sur le site de l'association de soutien à un référendum libre et régulier au Sahara occidental (ARSO)¹³⁷⁵, révèle au regard de son libellé qu'elle n'est pas définitive. Ainsi, l'article 9 indique :

« La souveraineté constitutionnelle appartient au peuple qui l'exerce à travers ses représentants élus au congrès jusqu'au parachèvement de la souveraineté de la RASD sur l'intégralité du territoire national. »

La Constitution de l'Ossétie du Sud est accessible au gré des changements de site Internet de son gouvernement¹³⁷⁶. Quant à la Constitution de la RTCN, elle semble introuvable sur les sites officiels de cet État mais disponible en anglais sur un site privé consacré à ce dernier¹³⁷⁷.

Ces constitutions sont-elles considérées comme valides par les juges internationaux ? Il nous semble que seule la validité juridique de la Constitution de la RTCN a été contestée. En effet, alors que le CSNU imposait dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984)¹³⁷⁸, la non-reconnaissance de la RTCN et proclamait sa création, comme toute mesure sécessionniste, d'« illégale et invalide », la CEDH a considéré qu'elle ne pouvait attribuer une validité juridique à des dispositions de la Constitution de la RTCN aux fins de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Précisément, dans son arrêt du 18 décembre 1996 en l'affaire *Loizidou c. Turquie*¹³⁷⁹, elle indiqua :

« 42. La Cour s'est penchée sur l'allégation du gouvernement turc d'après laquelle "le processus de dépossession" des propriétés au nord de Chypre a commencé en 1974 pour aboutir à une

¹³⁷³ Loi fondamentale de la Palestine, constitution temporaire pour l'Autorité palestinienne en attendant l'établissement d'un État indépendant et d'une constitution permanente : THE AMENDED BASIC LAW (Promulgated March 18, 2003), site de la Central Elections Commission, en ligne : <https://www.elections.ps/Portals/0/pdf/The Amended Basic Law 2003 EN.pdf> et The Basic Law of 2005 A.D. Concerning the Amendment some of the Provisions of the Amended Basic Law of 2003, site de la Central Elections Commission, en ligne : <https://www.elections.ps/Portals/0/pdf/The amended Basic Law of 2005 EN.pdf> . On peut consulter une version en français du texte consolidé à la suite de la loi de révision du 13 août 2005 ici : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps2005.htm> .

¹³⁷⁴ 2003 Amended Basic Law, [The Palestinian Basic Law](https://www.palestinianbasiclaw.org/basic-law/2003-amended-basic-law) - A collection of various proposals and amendments to the Basic Law of Palestine, en ligne : <https://www.palestinianbasiclaw.org/basic-law/2003-amended-basic-law> .

¹³⁷⁵ Constitution de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), site de l'association de soutien à un référendum libre et démocratique au Sahara occidental (ARSO), en ligne : <https://www.arso.org/03-const.99.htm>

¹³⁷⁶ Le 4 janvier 2022, elle était accessible sur le site officiel du Bureau du Représentant plénipotentiaire du Président de la République d'Ossétie du Sud pour le règlement post-conflit, en ligne : <https://www.080808.su/en/node/150> (dont l'adresse ne semblait pas très officielle...). En décembre 2022, elle est accessible sur le nouveau site officiel du gouvernement de la république d'Ossétie du Sud, en ligne : <https://rsogov.org/republic/constitution>. Notons que le site Internet du ministère des Affaires étrangères de la République d'Ossétie du Sud <https://www.mfa-rso.su> consulté le 10/11/2021 renvoie en décembre 2022 à une publicité en russe pour des casinos...

¹³⁷⁷ Constitution of the Turkish Republic of Northern Cyprus, en ligne : <http://www.cypnet.co.uk/ncyprus/main/polsyst/constitution/> .

¹³⁷⁸ CSNU, résolution 541 adoptée le 18 novembre 1983 par 13 voix contre une (Pakistan) et une abstention (Jordanie), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/541\(1983\)](https://undocs.org/fr/S/RES/541(1983)) ; CSNU, résolution 550 adoptée le 11 mai 1984 par 13 voix contre une (Pakistan) et une abstention (États-Unis d'Amérique), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/550\(1984\)](https://undocs.org/fr/S/RES/550(1984)) .

¹³⁷⁹ CEDH, Grande Chambre, Arrêt, *Loizidou c/ Turquie*, 18 décembre 1996, requête 15318/89, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62566> .

expropriation irréversible par le jeu de l'article 159 de la Constitution de la "RTCN" du 7 mai 1985" (...).

La Cour prend acte à ce propos de la Résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité des Nations unies déclarant juridiquement invalide la proclamation de l'institution de la "RTCN" et exhortant tous les États à ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre. Le Conseil de sécurité a réitéré cette exhortation dans sa Résolution 550 (...).

44. Il ressort à cet égard de la pratique internationale et des diverses résolutions rédigées en termes énergiques mentionnées plus haut (paragraphe 42 ci-dessus) que la communauté internationale ne tient pas la "RTCN" pour un État au regard du droit international et que la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre - lui-même tenu de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme et des minorités. Dans ce contexte, la Cour ne saurait attribuer une validité juridique aux fins de la Convention à des dispositions comme l'article 159 de la loi fondamentale sur laquelle le gouvernement turc s'appuie.

46. En conséquence, la requérante ne peut passer pour avoir perdu son droit sur ses biens par le jeu de l'article 159 de la Constitution de la "RTCN" de 1985. »

La Cour précisa cependant que l'absence de validité des dispositions de la Constitution de la RTCN en cause dans l'affaire n'était pas générale :

« 45. La Cour se borne toutefois à la conclusion qui précède et n'estime pas souhaitable, encore moins nécessaire, d'énoncer ici une théorie générale sur la légalité des actes législatifs et administratifs de la "RTCN". Elle note cependant que le droit international reconnaît en pareil cas la légitimité de certains arrangements et transactions juridiques, par exemple en ce qui concerne l'inscription à l'état civil des naissances, mariages ou décès, "dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire" (voir, à ce propos, l'avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, *Recueil de la Cour internationale de Justice* 1971, vol. 16, p. 56, par. 125). »¹³⁸⁰

Ainsi, dans l'affaire *Chypre c. Turquie* de 2001, la CEDH a considéré qu'aux fins de la Convention, les tribunaux de la RTCN étaient légalement établis et que la population chypriote grecque pouvait y recourir :

« 237. La Cour constate (...) que la "RTCN" est dotée d'un système judiciaire opérationnel pour le règlement des litiges portant sur des droits et obligations de caractère civil définis en "droit interne" et dont la population chypriote grecque peut faire usage. Ainsi que la Commission l'a constaté, le fonctionnement et les procédures de ce système judiciaire reflètent la tradition judiciaire chypriote, qui est celle de la *common law* (...). À son avis, sachant que le "droit interne de la RTCN" définit le contenu matériel de ces droits et obligations à l'intention de la population dans son ensemble, il s'ensuit nécessairement que les tribunaux internes établis par la "loi" de la "RTCN" sont le lieu qui convient pour en obtenir l'exécution. Selon la Cour, les tribunaux locaux peuvent passer pour "établis par la loi", ce qui renvoie à la "base constitutionnelle et juridique" sur laquelle ils fonctionnent, aux fins de statuer sur des "droits et obligations de caractère civil".

Pour la Cour, toute autre conclusion serait contraire aux intérêts de la communauté chypriote grecque et conduirait à fermer aux membres de cette communauté la possibilité d'obtenir une

¹³⁸⁰ *Ibid.*

décision de justice sur un grief dirigé contre un particulier ou un organisme public (...). Il faut noter à cet égard que les éléments de preuve confirment que des Chypriotes grecs qui ont saisi la justice pour faire valoir leurs droits de caractère civil ont obtenu gain de cause.

238. La Cour ajoute que sa conclusion sur ce point ne vaut nullement reconnaissance, implicite ou autre, de ce que la "RTCN" constitue un État (...). »¹³⁸¹

Comme elle l'indique, la CEDH a fait une application de la conclusion de la CIJ en l'affaire de la *Namibie*, conclusion selon laquelle, dans l'intérêt des populations, un État ne peut considérer comme nuls certains actes d'un État non reconnu. La Cour expliquait :

« 125. D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire. »¹³⁸²

Le *Restatement of the law Third* confirme quant à lui que les juridictions américaines prennent en compte les actes d'un État non reconnu relatifs à des affaires internes lorsque celui-ci a le « contrôle effectif » d'un territoire sur lequel il n'est pas légalement établi :

« (3) Courts in the United States ordinarily give effect to acts of a regime representing an entity not recognized as a state (...) if those acts apply to territory under the control of that regime and relate to domestic matters only. »¹³⁸³

Le droit international admet ainsi comme une nécessité que des États *de facto* peuvent exercer des pouvoirs administratifs et judiciaires sur le territoire qu'ils contrôlent afin de répondre aux besoins de la population et qu'il convient donc d'admettre la validité des actes et organes de ces entités dans l'intérêt des citoyens.

¹³⁸¹ CEDH, Grande Chambre, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, requête n° 25781/94, §§237-238, v. aussi §§86-102, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64012>.

¹³⁸² CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §125, en ligne : <http://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹³⁸³ *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §205 (c).

Cette position est certainement fondée sur la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis qui avait été confrontée à la question de la validité de nombreux actes de la Confédération à la fin du XIX^e siècle et qui avait considéré que : « The acts of the several states in their individual capacities, and of their different departments of government, executive, judicial, and legislative, during the war, so far as they did not impair or tend to impair the supremacy of the national authority, or the just rights of citizens under the constitution, are, in general, to be treated as valid and binding. The existence of a State of insurrection and war did not loosen the bonds of society, or do away with civil government, or the regular administration of the laws. Order was to be preserved, police regulations maintained, crime prosecuted, property protected, contracts enforced, marriages celebrated, estates settled, and the transfer and descent of property regulated, precisely as in time of peace. Judicial or legislative acts in the insurrectionary states touching these and kindred subjects, not hostile in their purpose or mode of enforcement to the authority of the national government, nor to the rights of citizens under the constitution, were valid. » *Horn v. Lockart et al.*, 17 Wallace 570, 84 US. (1873), p.575 cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules(...) op.cit.*, pp.160-161. L'auteur cite plusieurs affaires parmi une jurisprudence riche à ce sujet : *Texas v. White*, 7 Wallace 700, 74 US (1868), p.733 ; *Hanauer v. Woodruff*, 15 Wallace 439, 82 US (1872), p.448 et *Baldy v. Hunter*, 64 Davies 388, 171 US (1898).

L'ensemble de ces considérations nous amène à avancer que le droit de déterminer librement son organisation interne est admis par la jurisprudence internationale pour tous les États, même ceux qui ne sont pas reconnus. Néanmoins, il n'existe pas de reconnaissance générale de la validité des actes adoptés dans l'exercice de ce droit. La CEDH a bien souligné que la validité ou l'invalidité de certaines dispositions de la Constitution de la RTCN était évaluée dans les circonstances de l'espèce, aux fins de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Ce qui semble intéressant ici pour l'État non reconnu est le fait que c'est bien le droit international qui admet la nécessité d'admettre la validité des actes d'États non reconnus, cette décision n'est pas laissée à la discrétion des États¹³⁸⁴.

D'un autre côté, instaurer une organisation interne stable et efficace nécessite des moyens que les États non reconnus n'ont pas toujours¹³⁸⁵. Or, comme on l'a dit, le droit de déterminer librement son organisation interne est stratégique dans la mesure où cette organisation interne ne peut qu'asseoir le statut étatique.

L'ONU et d'autres organisations internationales peuvent, dans certains États non reconnus - spécialement en l'absence d'obligation de non-reconnaissance -, favoriser et accompagner la mise en place d'une organisation interne stable qui favorisera l'effectivité de l'administration du territoire. La contrepartie dans ce cas est que la liberté de choix des aspirant-États quant à un système politique est souvent limitée à la mise en place d'un régime démocratique, respectant les principes de l'État de droit, les droits de l'Homme et ceux des minorités. On a pu observer ce soutien dans le cadre des opérations de maintien de la paix au Kosovo ou au Timor avant leurs déclarations d'indépendance respectives¹³⁸⁶. Dans le premier cas, le mandat de la mission des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) était notamment d'« organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections (...) ». ¹³⁸⁷ Dans le second cas, le mandat de l'administration temporaire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) était notamment de « mettre en place une administration efficace, aider à créer des services civils et sociaux (...), appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie. » ¹³⁸⁸ Par ailleurs, l'UE a déployé au Kosovo la mission EULEX par décision du Conseil en date du 16 février 2008, soit un jour avant la déclaration d'indépendance des autorités administratives provisoires du Kosovo. Son mandat est d'assister et de soutenir les autorités kosovares en matière d'État de droit, spécifiquement dans les domaines de la police, de la justice et des douanes¹³⁸⁹. Auparavant, la CEE avait subordonné les reconnaissances octroyées par ses États membres aux États issus de la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie au respect

¹³⁸⁴ V. en ce sens : SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of Somaliland*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp.273-274.

¹³⁸⁵ Et que les États même reconnus n'ont pas tous non plus.

¹³⁸⁶ HUU DONG N., RECONDO D., « L'ONU, artisan du processus électoral », *Critique internationale*, vol. 24, n°3, 2004, p.173.

¹³⁸⁷ CSNU, Résolution 1244 du 10 juin 1999, §11c. Dans ce cas précis l'objectif de la MINUK n'était pas d'établir à terme un État indépendant mais de favoriser l'autonomie de la région dont le statut serait réglé par voie de négociations.

¹³⁸⁸ CSNU, Résolution 1272 du 25 octobre 1999, §1.

¹³⁸⁹ Site de la *European Union Rule of Law Mission in Kosovo* (EULEX-KOSOVO) : <https://www.eulex-kosovo.eu/>

d'exigences démocratiques recensées dans sa déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique du 16 décembre 1991¹³⁹⁰. Le droit de choisir son organisation interne était donc, pour ces États encore non reconnus, limité par des organisations internationales.

Ces dernières peuvent aussi soutenir l'exercice libre de ce droit en proposant leur aide en matière électorale. La mise en place d'une administration interne stable passe en effet souvent par l'organisation d'élections transparentes, crédibles et incluant toute la population en âge de voter¹³⁹¹. En ce sens, l'assistance électorale est particulièrement recherchée par certains États non reconnus souhaitant accéder à un statut étatique effectif. L'ONU fournit une assistance électorale depuis sa création ; soit à la demande d'États membres, soit sur mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale¹³⁹². Depuis 1991, plus de 100 pays ont demandé et reçu une assistance électorale des Nations Unies. Cette assistance peut se déployer de différentes façons selon les besoins : assistance technique, soutien à la création d'un environnement propice, organisation et conduite d'un processus électoral, vérification et certification, observation électorale, supervision d'élections, etc.¹³⁹³ Elle est cruciale pour l'aspirant-État pour deux raisons, ainsi que l'évoque un observateur électoral. D'une part, elle va renforcer l'appareil étatique :

« Une assistance, par exemple, à la fabrication de la liste des électeurs implique au moins trois types d'activités : formation d'administrateurs, renforcement des institutions publiques et dotation d'équipements. D'une certaine façon, toute forme d'aide au processus électoral dans ce qu'il a de plus technique recouvre ces trois aspects. Et leurs effets à long terme sont indiscutables : une administration publique solide, gérée par des fonctionnaires compétents et dotée d'un minimum d'équipements ne peut que renforcer la capacité de gestion de l'appareil d'État. »¹³⁹⁴

D'autre part, elle peut jouer un vrai rôle de maintien de la paix dans la mesure où elle va contribuer à « réduire la méfiance de l'électorat dans les opérations électorales »¹³⁹⁵ et rendre ces dernières crédibles pour les populations qui de ce fait ne seront pas incitées à les contester. N. HUU DONG reconnaît :

« En ce sens, le système électoral peut jouer un rôle dans la prévention des conflits ou bien représenter le compromis entre les adversaires lorsque ces derniers parviennent à un accord politique. »¹³⁹⁶

¹³⁹⁰ Communauté européenne, Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, pp.261-262.

¹³⁹¹ L'article 21 al.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 pose : « La volonté du peuple est (en anglais « shall be » c'est-à-dire « doit ou devrait être ») le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »

¹³⁹² Nations Unies, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, Division des affaires électorales, en ligne : <https://dppa.un.org/en/elections>.

¹³⁹³ *Ibid.*

¹³⁹⁴ HUU DONG N., RECONDO D., « L'ONU, artisan du processus électoral », *Critique internationale*, vol. 24, n°3, 2004, p.164.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p.162.

¹³⁹⁶ *Ibid.*, p.166.

Cette assistance peut aussi être octroyée par des organisations intergouvernementales comme le Conseil de l'Europe¹³⁹⁷, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme de l'OSCE (BIDDH)¹³⁹⁸, l'International Institute for Democracy and electoral assistance (IDEA)¹³⁹⁹, ou encore des ONG comme l'International Foundation for Electoral Systems (IFES)¹⁴⁰⁰. Cette dernière a notamment apporté un soutien technique et matériel, de 2009 à 2013, aux élections générales soudanaises et au référendum sur l'autodétermination sud-soudanaise¹⁴⁰¹.

Dans le cadre des États non reconnus créés par le soutien d'un État-parrain, la mise en place d'une organisation centrale est en général largement influencée par ce dernier et les entités n'ont que peu de marge de manœuvre. Les institutions et les élections sont sous contrôle, ainsi que le regrettent les Chypriotes turcs¹⁴⁰², les Abkhazes¹⁴⁰³ ou les Sud-ossètes¹⁴⁰⁴. En outre, les observateurs internationaux ne sont généralement pas invités ou bien ceux qui le sont ont un statut discuté¹⁴⁰⁵. Par exemple, lors de l'avant-dernière élection abkhaze en août 2019, les seuls observateurs présents étaient issus de Transnistrie-Pridnestrovie, de Donetsk, du Haut-Karabagh-Artsakh, du parti allemand d'extrême droite AfD et de l'institut pro-russe Suvorov à Vienne¹⁴⁰⁶. Cette élection a finalement été invalidée par la « Cour suprême abkhaze », le peuple a demandé la démission du président élu¹⁴⁰⁷ et de nouvelles élections ont eu lieu, toujours sous influence russe¹⁴⁰⁸.

Taïwan et le Somaliland affichent des situations bien différentes. Leur organisation politique correspond à leur volonté politique propre. À notre avis, cela montre leur capacité à assumer leurs obligations internationales et témoigne de leur capacité à se comporter comme un État. Au Somaliland, la dernière élection présidentielle, en 2017, a vu l'utilisation d'un système biométrique de reconnaissance par l'iris, jamais utilisé sur le continent. Par ailleurs, le décompte des voix était surveillé par 60 observateurs internationaux financés par le Royaume-Uni, en renfort des 620

¹³⁹⁷ Conseil de l'Europe, Division de l'assistance électorale, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/electoral-assistance>.

¹³⁹⁸ OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme, en ligne : <https://www.osce.org/odihr>.

¹³⁹⁹ International Institute for Democracy and Electoral Assistance, en ligne : <https://www.idea.int/>.

¹⁴⁰⁰ International Foundation for electoral systems, en ligne : <https://www.ifes.org/>.

¹⁴⁰¹ International Foundation for electoral systems / Where we work / South Sudan, en ligne : <https://www.ifes.org/south-sudan>.

¹⁴⁰² « Crise en Turquie : Chypre du Nord en carafe », *Libération*, 17 décembre 2018, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2018/12/17/crise-en-turquie-chypre-du-nord-en-carafe_1698449.

¹⁴⁰³ « Abkhazia elections underline dangers of independence », *RFI*, 10/09/2019, en ligne : <http://en.rfi.fr/20190909-abkhazia-elections-show-dilemma-becoming-independent/>.

¹⁴⁰⁴ « Jeu d'urnes dans un confetti caucasien », *Le Monde*, 8 décembre 2011, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2011/12/08/jeu-d-urnes-dans-un-confetti-caucasien_1615116_3214.html.

¹⁴⁰⁵ « Abkhazia elections underline dangers of independence », *RFI*, 10/09/2019, en ligne : <http://en.rfi.fr/20190909-abkhazia-elections-show-dilemma-becoming-independent/>.

¹⁴⁰⁶ *Ibid.* V. aussi : « On Participation of International Observers from Pridnestrovie in Presidential Election in Republic of Abkhazia », Site du ministère des affaires étrangères de la Transnistrie-Pridnestrovie, 27/08/2019, en ligne : <http://mfapmr.org/en/Mxh>.

¹⁴⁰⁷ « Le président de facto de l'Abkhazie démissionne, ce qui déclenche de nouvelles élections », *Euractiv*, 14 janvier 2020, en ligne : <https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/abkhazias-de-facto-president-resigns-triggers-new-elections/>.

¹⁴⁰⁸ « Four takeaways from Abkhazia's so-called presidential election », *Emerging Europe*, 24/03/2020, en ligne : <https://emerging-europe.com/news/key-takeaways-from-abkhazias-so-called-presidential-election/>.

observateurs somalilandais¹⁴⁰⁹. Les dernières élections locales et parlementaires en 2021 se sont déroulées dans le calme¹⁴¹⁰ et ont été saluées par l'UE et ses partenaires qui soutiennent le processus de démocratisation du Somaliland¹⁴¹¹. À Taïwan, la démocratie est bien installée et le pays occupe la 8^e place dans le classement mondial 2021 publié par l'Economist Intelligence Unit (EIU) le 10 février 2022¹⁴¹². Les dernières élections présidentielle et législative, tenues en janvier 2020, ont fait l'objet d'une observation de l'Association mondiale des commissions électorales¹⁴¹³.

En Palestine, les élections générales sont reportées depuis 15 ans, d'abord à cause de conflits entre le Hamas et le Fatah, puis en 2021, sur décision du Président M. ABBAS qui tenait à ce qu'elles soient organisées à Jérusalem¹⁴¹⁴. Si les États laissent l'Autorité palestinienne user de ses prérogatives en matière d'organisation interne, ils savent néanmoins que le fonctionnement de son administration dépend largement de leur aide¹⁴¹⁵ et pourraient la subordonner à l'organisation d'élections générales¹⁴¹⁶.

On observe donc que le droit des États non reconnus de déterminer librement leur organisation interne existe mais que son exercice, là encore, dépend largement des situations de chacun d'eux.

¹⁴⁰⁹ « Somaliland : des élections exemplaires dans un pays qui n'existe pas », *Libération*, 13 novembre 2017, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2017/11/13/somaliland-des-elections-exemplaires-dans-un-pays-qui-n-existe-pas_1609742.

¹⁴¹⁰ « Le Somaliland a voté dans le calme aux élections législatives et locales », *Le Monde*, 01/06/2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/06/01/le-somaliland-a-vote-dans-le-calme-aux-elections-legislatives-et-locales_6082327_3212.html.

¹⁴¹¹ Delegation of the EU to Somalia, "Statement by International Partners on Somaliland's democratisation process", 31/01/2022, en ligne : https://eeas.europa.eu/delegations/somalia/110302/statement-international-partners-somaliland%E2%80%99s-democratisation-process_en.

¹⁴¹² « Indice de démocratie de l'EIU : Taïwan à la 8^e place mondiale », *Taiwan Info*, 11/02/2022, en ligne : <https://taiwaninfo.nat.gov.tw/news.php?unit=47,56&post=214771&unitname=Politique&postname=Indice-de-d%C3%A9mocratie-de-l%E2%80%99EIU-%3A-Taiwan-%C3%A0-la-8e-place-mondiale>.

¹⁴¹³ « Elections 2020 : l'Association mondiale des commissions électorales à Taïwan pour observer le scrutin », *Taiwan Info*, 10/01/2020, en ligne : <https://taiwaninfo.nat.gov.tw/news.php?unit=47&post=169312>.

¹⁴¹⁴ « Les élections palestiniennes reportées tant que la tenue du scrutin n'est pas "garantie" à Jérusalem », *Le Monde*, 30/04/2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/30/les-elections-palestiniennes-reportees-tant-que-la-tenue-du-scrutin-n-est-pas-garantie-a-jerusalem_6078570_3210.html ; « Palestine : le déshonneur de Mahmoud Abbas », *Le Monde*, 5 juillet 2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/07/05/palestine-le-deshonneur-de-mahmoud-abbas_6087035_3232.html.

¹⁴¹⁵ « Crise financière sans précédent de l'Autorité palestinienne », *Le Monde*, 6 juillet 2012, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/07/06/crise-financiere-sans-precedent-de-l-autorite-palestinienne_1730235_3218.html et « Le FMI refuse d'aider une Autorité palestinienne de plus en plus exsangue », *France 24*, 4 juillet 2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120704-fmi-refuse-aide-autorite-palestinienne-crise-economique-israel-securite-cisjordanie-gaza>. V. plus récemment la situation critique de l'économie palestinienne à cause du blocage de l'aide de l'UE par un commissaire européen : « Gelée depuis des mois, l'aide européenne sera versée aux Palestiniens sans condition », *Le Monde*, 16/06/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/16/gelee-depuis-des-mois-l-aide-europeenne-sera-versee-aux-palestiniens-sans-condition_6130563_3210.html.

¹⁴¹⁶ FILIU J.-P., « L'heure de vérité pour l'Europe face à l'Autorité palestinienne », *blog Le Monde*, 11/07/2021, en ligne : <https://www.lemonde.fr/blog/filiu/2021/07/11/lheure-de-verite-pour-leurope-face-a-lautorite-palestinienne/>.

On peut conclure que malgré leur non-reconnaissance, les États non reconnus se voient octroyer, par le droit international, des droits fondamentaux. Cependant, leur exercice reste précaire. Il dépend largement de leurs situations respectives et, pour la plupart, de l'aide indispensable d'un État-parrain ou de la communauté internationale. Par ailleurs, comme le souligne la Convention de Montevideo à son article 3, « l'exercice de ces droits n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres États conformément au droit international. » Les droits des uns appellent ainsi les devoirs des autres.

2. Les devoirs des États non reconnus

La non-reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser les États non reconnus du respect du droit international. Si ce dernier leur accorde des droits, il leur impose aussi des devoirs envers les autres États et la communauté internationale. S. TALMON relève à cet égard que les déclarations des droits et devoirs des États traitent davantage des devoirs que des droits¹⁴¹⁷. Ainsi, le projet de déclaration de 1949 retenait quatre droits contre dix devoirs¹⁴¹⁸.

Puisqu'ils revendiquent le statut d'État, il semble logique que les États non reconnus respectent les devoirs imposés aux États reconnus, afin de montrer leur capacité à se comporter comme des États en accord avec le droit international. En respectant le droit international, un État non reconnu peut effectivement asseoir sa qualité d'État. S'il ne le respecte pas, il risque de voir son statut davantage contesté et aura plus de difficultés à être reconnu et à accéder à des organisations internationales. La capacité et le désir de respecter les obligations de la Charte des Nations Unies constituent ainsi l'un des critères pour accéder à l'Organisation¹⁴¹⁹. On remarque par ailleurs que la France justifie sa non-reconnaissance de la Corée du Nord par le fait qu' « elle ne constate (...) aucune amélioration tangible en ce qui concerne notamment les questions relatives à la non-prolifération ou aux droits de l'Homme »¹⁴²⁰, c'est-à-dire le respect de certaines règles importantes du droit international. De son côté, le Somaliland s'efforce de respecter les exigences démocratiques internationales afin de montrer sa capacité à respecter le droit international¹⁴²¹.

¹⁴¹⁷ TALMON S., *L'obligation de non-reconnaissance collective des États illégaux*, op.cit. 2007, pp.45-46.

¹⁴¹⁸ CDI, Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États, texte adopté à la 1^{re} session en 1949 et soumis à l'Assemblée générale qui en a pris note mais ne l'a pas adopté. V. le texte en annexe de la résolution 375 (IV) de l'AGNU en date du 6 décembre 1949, al.5 du préambule.

¹⁴¹⁹ L'article 4 §1 de la Charte dispose : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »

¹⁴²⁰ Question parlementaire n°58175 posée par le député Georges HAGE le 22 mai 2005 au ministre des Affaires étrangères, publiée au *Journal officiel* p.1804 et la réponse donnée le 24 mai 2005, publié au *Journal officiel* p.5295, en ligne : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-58175QE.htm> La position française ne semble pas avoir changé depuis : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/coree-du-nord/relations-bilaterales/>.

¹⁴²¹ « Au Somaliland, une élection présidentielle pour exister », *Le Monde*, 13 novembre 2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/11/13/au-somaliland-une-election-presidentielle-pour-exister_5213934_3212.html.

Il convient plus précisément de déterminer quelles sont les obligations juridiques des États indépendamment de leur reconnaissance. L'un des textes les plus clairs à ce sujet est sans doute le projet de déclaration de la CDI de 1949. Comme on l'a dit, il évoque 10 devoirs : le devoir de non-intervention (art. 3), le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre État (art. 4), le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'Homme et les libertés fondamentales soient respectés (art. 6), le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international (art. 7), le devoir de régler pacifiquement ses différends avec d'autres États (art. 8), le devoir de non-recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État d'une autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international (art. 9), le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un État contrevenant à l'art. 9 ou contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive (art. 10), le devoir de non-reconnaissance de toute acquisition territoriale en violation de l'art. 9 (art. 11), le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations internationales (art. 13) et, enfin, le devoir de conduire ses relations avec les autres États conformément au droit international et au principe selon lequel la souveraineté de l'État est subordonnée à la primauté du droit international (art. 14). Ce dernier article explique à lui seul pourquoi ce projet n'a pas été adopté par les États tant il vise à restreindre leur souveraineté. Il permet cependant de comprendre que les devoirs posés ensuite par la déclaration annexée à la résolution 2625¹⁴²² sont issus d'une réflexion continue pour permettre un engagement des États, amorcée déjà dans la Convention de Montevideo et la Charte de l'Organisation des États américains¹⁴²³. Nous ne les citerons pas ici, le libellé de ces dernières étant moins clair et moins complet.

Nous choisissons plutôt de nous référer aux devoirs recensés dans la déclaration figurant en annexe de la résolution 2625 de l'AGNU en date du 24 octobre 1970, dont la CIJ a mentionné l'importance quant à la détermination du droit international coutumier¹⁴²⁴. Dans cette déclaration adoptée par consensus, les États membres ont admis les devoirs étatiques suivants :

« a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

¹⁴²² AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

¹⁴²³ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36 ; Charte de Bogota de 1948 ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.htm.

¹⁴²⁴ CIJ, arrêt, fond, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §188.

- b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ;
- c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte ;
- d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte ;
- e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;
- f) Le principe de l'égalité souveraine des États ;
- g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte ; »¹⁴²⁵

Rappelons que la déclaration ne précise à aucun moment que ces devoirs sont attachés à la reconnaissance de l'État ou à l'adhésion aux Nations Unies sachant que les États membres sont déjà liés à ces principes par la Charte des Nations Unies. Ils concernent donc tous les États existants dans le monde, reconnus ou non, membres ou non de l'ONU. Nous pouvons les résumer ainsi : le non-recours à la force (a), le règlement pacifique des différends (b), la non-intervention dans les affaires d'autres États (c), la coopération entre États (d), le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (e), le respect de l'égalité souveraine des États (f), l'exécution de bonne foi de ses obligations (g). Voyons dans quelle mesure ces devoirs sont admis pour les États non reconnus et respectés par eux.

a. Ne pas recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État

Le principe semble clair : les États, qu'ils soient reconnus ou non, n'ont pas le droit de recourir à la force contre un autre État, reconnu ou non. Rappelons là encore que la qualification d'État est une compétence qui appartient de prime abord aux États, avec toutes les limites que cela comporte.

Ainsi, ce n'est pas parce qu'ils ne sont pas reconnus que l'Abkhazie, l'Ossétie du Sud, la République turque de Chypre du Nord, le Haut-Karabakh-Artsakh, le Somaliland, etc. ont le droit d'agir à leur guise et particulièrement de recourir à la force contre leurs voisins et en particulier contre leur État-parent.

Alors que les États non reconnus semblent respecter ce principe vis-à-vis des États - autres que leur éventuel État-parent -, il convient pourtant d'admettre qu'un grand nombre d'entre eux a déjà violé ce principe en se constituant au moyen d'un usage de la force contre l'État-parent sous la souveraineté duquel ils étaient placés. Néanmoins, chacun de ces conflits est aujourd'hui plus ou

¹⁴²⁵ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)) .

moins gelé¹⁴²⁶ et les États non reconnus ont pour devoir de respecter les accords de cessez-le-feu qui déterminent les lignes de front ou bien les frontières qui ont été définies au niveau international.

Pour prévenir des recours à la force, certaines lignes de cessez-le-feu sont tenues par des forces de maintien de la paix des Nations Unies comme l'UNFICYP à Chypre¹⁴²⁷ ou la MINURSO au Sahara occidental. Pour ce qui est des lignes de front des États non reconnus proches de la Russie, physiquement ou amicalement, ce sont les forces armées russes qui assurent le maintien de la paix, en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies ou du Conseil de sécurité collective de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC). C'est le cas en Transnistrie-Pridnestrovie, en Abkhazie, en Ossétie du Sud et au Haut-Karabakh-Artsakh, ou encore à la frontière arménienne¹⁴²⁸. Ces opérations de maintien de la paix n'empêchent pas pour autant l'absence d'affrontements entre milices ou forces armées - dont l'obédience n'est pas toujours claire - qui s'accusent respectivement de l'ouverture des hostilités et de répondre en légitime-défense. Les heurts sont également fréquents au Somaliland où il n'existe pas de structure de maintien de la paix¹⁴²⁹. Cela démontre-t-il que l'usage de la force n'est pas considéré comme proscrit lorsqu'une ligne de cessez-le feu est disputée en présence d'un ou plusieurs État(s) non reconnu(s) ?

La résolution 2625 indique que le principe de non-recours à la force suppose que :

« (...) tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet État est partie ou qu'il est tenu de respecter (...) »¹⁴³⁰

Dès lors, il semble bien que le principe de non-recours à la force interdise aux États non reconnus de contester des lignes de cessez-le feu par la force. Pourtant, O. CORTEN et A. LAGERWALL précisent que la rupture d'un cessez-le feu par des éléments d'un État non reconnu - ou des forces gouvernementales - n'est pas considérée comme une violation de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies. Cela constitue seulement une violation des obligations incombant aux parties en vertu de l'accord de cessez-le-feu¹⁴³¹. La Commission des réclamations Éthiopie/Érythrée reconnaissait en 2005 que les conflits de frontières étaient si fréquents que l'on ne pouvait considérer qu'une violation

¹⁴²⁶ Les tensions restent fortes dans certains cas comme le prouve la guerre au Haut-Karabakh en 2020.

¹⁴²⁷ Site internet de la mission des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unficyp>

¹⁴²⁸ « Participation de la Russie aux opérations de maintien de la paix », ministère de la Défense de la Fédération de Russie, en ligne : https://fr.mil.ru/fr/mission/peacekeeping_operations.htm . V. aussi sur les derniers contingents envoyés à la suite du conflit au Haut-Karabakh en 2020 : « L'armée russe se déploie sur deux nouveaux sites dans le sud de l'Arménie », *RFI*, 03/05/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/europe/20210503-l-arm%C3%A9e-russe-se-d%C3%A9ploie-sur-deux-nouveaux-sites-dans-le-sud-de-l-arm%C3%A9nie> .

¹⁴²⁹ Par ex. : « Combats à la frontière entre Somaliland et Puntland: aux origines du conflit », *RFI*, 25 mai 2018, en ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20180524-nouveaux-combats-frontiere-somaliland-puntland-corne-afrique> .

¹⁴³⁰ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, Principe du non-recours à la force, 5^e alinéa, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)) .

¹⁴³¹ CORTEN O., LAGERWALL A., « La violation d'un cessez-le-feu constitue-t-elle nécessairement une violation de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies ? », *Revue hellénique de droit international*, 2008, vol.61, p.103.

de cette frontière justifie un recours à la force¹⁴³². Ainsi, les incidents qui surviennent sur des lignes de cessez-le-feu entre un État non reconnu et son État-parent ne peuvent être considérés comme des recours à la force contraires à la Charte des Nations Unies, ni justifier un recours à la force en légitime défense au sens de son article 51.

Ainsi les nombreuses ruptures d'accords de cessez-le-feu par des États non reconnus - que ces ruptures aient constitué une attaque ou une réponse à une attaque - ne remettent pas en cause l'idée selon laquelle les États non reconnus ont bien pour devoir de ne pas recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

Pour ce qui est du recours à la force proprement dit, l'analyse de la pratique conduit O. CORTEN à indiquer que :

« l'interdiction du recours à la force défini à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le droit de légitime défense reconnu par l'article 51 de ce même instrument, [sont] des principes qui gouvernent les relations d'États à États. »¹⁴³³

Dans son ouvrage *Le droit contre la guerre*, il vient apporter une précision. Il souligne que la résolution 3314 de l'AGNU à laquelle est annexée la définition de l'agression¹⁴³⁴ contient une note explicative selon laquelle :

« le terme 'État' : a) est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un État est Membre de l'Organisation des Nations Unies ».¹⁴³⁵

Au regard des travaux ayant précédé l'adoption de la résolution, O. CORTEN avance que cette note a élargi l'applicabilité du principe de non-recours à la force « à des relations entre entités au statut étatique controversé, pourvu que l'on soit bien en présence de deux États, comme l'exige l'article 1^{er} de la même définition. »¹⁴³⁶ Seules les « entités politiques non étatiques » ne seraient pas concernées¹⁴³⁷.

De son côté, la CIJ a considéré dans son avis de 2004 sur le mur construit dans le territoire palestinien occupé qu'étant donné qu'Israël ne considère pas « que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger » et qu'il « exerce son contrôle sur le territoire palestinien

¹⁴³² Commission des réclamations Éthiopie/Érythrée, Sentence partielle, *Jus Ad Bellum* - Réclamations de l'Éthiopie Nos 1-8, décision du 19 décembre 2005, *Reports of International Arbitral Awards*, vol. XXVI, Part XIV, §10.

¹⁴³³ CORTEN O., LAGERWALL A., « La violation d'un cessez-le-feu constitue-t-elle nécessairement une violation de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies ? », *Revue hellénique de droit international*, 2008, vol.61, p.103. Dans le même sens : CASSESE A., « Article 51 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.1332 ; CIJ, arrêt, fond, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §195 ; CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, §139, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁴³⁴ Nous l'avons noté *supra* p.166.

¹⁴³⁵ AGNU, résolution 3314 (XXIX) adoptée le 14 décembre 1974 par consensus, article 1, note explicative, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3314\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3314(XXIX)).

¹⁴³⁶ CORTEN O., *Le droit contre la guerre*, Pedone, Paris, 2008, p.209.

¹⁴³⁷ *Ibid.*, pp.209-213.

occupé »¹⁴³⁸, alors il ne peut invoquer le droit de légitime-défense et l'article 51 de la Charte n'est pas applicable. On comprend dès lors que pour que l'article 51 puisse être appliqué, il est nécessaire que l'agression soit le fait d'un État reconnu par celui qui s'en plaint¹⁴³⁹. C'est ce qui amène l'Azerbaïdjan à accuser l'Arménie, plutôt que le Haut-Karabakh-Artsakh, d'agression. Cela lui permet de justifier sa réponse militaire par la légitime-défense¹⁴⁴⁰.

En définitive, il apparaît que le principe de non-recours à la force est considéré comme un devoir des États qui se revendiquent comme tels¹⁴⁴¹. On peut ainsi considérer que l'usage de la force par DAECH est justement une preuve qu'il ne se comporte pas comme un État et qu'il ne peut donc être considéré en tant que tel au sens du droit international.

Une dernière précision semble nécessaire au sujet des États partiellement reconnus que sont la Palestine et la RASD dont le droit de leurs peuples à l'autodétermination a été reconnu par les Nations Unies. Certains États et auteurs ont pu soutenir, et parfois soutiennent encore, que les peuples dont le droit à disposer d'eux-mêmes est violé ont le droit de recourir à la force ; soit en vertu d'une troisième exception à l'interdiction du recours à la force posée par l'article 2§4 de la Charte¹⁴⁴², soit en vertu de la légitime-défense¹⁴⁴³. Cependant, ces thèses ont fait l'objet de larges désaccords et n'ont pas été admises par la communauté internationale des États dans son ensemble¹⁴⁴⁴. Selon J. SALMON, l'accès de la Palestine au statut d'État observateur non-membre des Nations Unies en 2012 est venu dissiper les doutes sur son droit à la légitime-défense. Son statut d'État étant consacré :

« s'appliqu[ent] à elle, désormais sans contestation, toutes les déclarations de l'Assemblée générale qui ont proclamé les droits et devoirs "des États" qui nourrissent une large partie des

¹⁴³⁸ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, §139.

¹⁴³⁹ Sur la portée de l'interdiction du recours à la force dans le cas d'entités au statut juridique controversé, v. CORTEN O., *Le droit contre la guerre*, Pedone, Paris 2008, pp.174-219.

¹⁴⁴⁰ Selon l'Azerbaïdjan, le Haut-Karabagh est occupé par l'Arménie. V. par ex. l'interview de l'ambassadeur de l'Azerbaïdjan en France S.E. Rahman Mustafayev : « Haut-Karabakh : pour l'ambassadeur de l'Azerbaïdjan, "l'Arménie viole depuis trente ans le droit international" », *Valeurs actuelles*, 07/10/2020, en ligne : <https://www.valeursactuelles.com/clubvaleurs/monde/haut-karabakh-pour-lambassadeur-de-lazerbaïdjan-larmenie-viole-depuis-trente-ans-le-droit-international/> . Une autre argumentation aurait pu être utilisée. Alors que le Haut-Karabakh est reconnu par les résolutions du Conseil de sécurité comme appartenant à l'Azerbaïdjan, on peut considérer que ce dernier utilisait la force de manière légitime contre une partie de son État, comme le Gouvernement espagnol a recouru à la violence légitime pour saper la déclaration d'indépendance de la Catalogne. Comme on le sait, l'État détient le monopole de la violence légitime sur son territoire (Max Weber).

¹⁴⁴¹ Le Somaliland le proclame même dans sa Constitution approuvée par référendum le 31/05/2001, à l'article 10 (Foreign Relations): "(...) 4. It accepts that political disputes which arise shall be settled through dialogue and peaceful means, and shall respect the territorial integrity of other countries." V. en ligne : http://www.somalilandlaw.com/body_somaliland_constitution.htm .

¹⁴⁴² Sachant que la Charte des Nations unies pose clairement deux exceptions au recours à la force : l'action décidée par le Conseil de sécurité (chap. VII) et la légitime-défense (art.51).

¹⁴⁴³ V. les États et auteurs cités in CORTEN O., LAGERWALL A., « La violation d'un cessez-le-feu constitue-t-elle nécessairement une violation de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies ? », *Revue hellénique de droit international*, 2008, vol.61, p.103 et CORTEN O., *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 2008, pp.190-191. V. également CASSESE A., « Article 51 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.1332-1333.

¹⁴⁴⁴ CORTEN O., LAGERWALL A., « La violation d'un cessez-le-feu constitue-t-elle nécessairement une violation de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies ? », *ibid.*, pp.103-104 et CORTEN O., *Le droit contre la guerre*, *ibid.*, pp.192-204. Dans le même sens, v. « Pratique suisse en matière de droit international public », *Revue suisse de droit international et européen*, 2000, fascicule 4, p.670.

manuels de droit international public. On pense en particulier à tous les principes des relations amicales, c'est-à-dire les principes de l'article 2 de la Charte dont il est admis par la Cour internationale de Justice qu'ils s'appliquent au titre du droit coutumier "à tout État" : l'interdiction du recours à la force, l'inviolabilité territoriale, la légitime défense contre l'agression, la non-intervention dans les affaires intérieures, le règlement pacifique des différends, etc. »¹⁴⁴⁵

C'est justement ce devoir des États, reconnus ou non, que nous allons maintenant envisager.

b. Régler pacifiquement leurs différends

Si l'usage de la force est proscrit pour le règlement des différends, il est donc nécessaire de trouver d'autres moyens. Le règlement pacifique des différends est posé à l'article 33 de la Charte des Nations Unies qui demande aux États qui sont en conflit de :

« rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

Cette énumération des moyens pacifiques à la disposition des États pour régler leurs différends est reprise par la déclaration annexée à la résolution 2625 de l'Assemblée générale¹⁴⁴⁶.

Pour assurer ce devoir des États non reconnus de régler pacifiquement les différends, en particulier ceux qui concernent leur statut, la meilleure solution est de les inviter à la table des négociations les concernant. Ainsi, le Front Polisario, que l'on peut assimiler au gouvernement de la RASD, est considéré comme une partie au conflit par le CSNU dans plusieurs résolutions et participe aux négociations portant sur son avenir¹⁴⁴⁷.

L'Organisation de libération de la Palestine (OLP), créée en 1964 et reconnue comme représentante du peuple palestinien par tous les États arabes avant d'être admise en tant qu'observateur aux Nations Unies en 1974¹⁴⁴⁸, est aussi devenue partie aux négociations sur le règlement du conflit israélo-palestinien. En effet, alors que l'État israélien a dans un premier temps demandé que ce droit lui soit retiré¹⁴⁴⁹, il a finalement reconnu l'OLP en tant que représentant du peuple palestinien et comme son interlocuteur dans les négociations sur le processus de paix au

¹⁴⁴⁵ SALMON J., « La qualité d'État de la Palestine », *RBDI*, 2012/1, p.25.

¹⁴⁴⁶ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, Principe du règlement pacifique des différends, 2^e alinéa, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

¹⁴⁴⁷ Notamment les résolutions 621 du 20 septembre 1988, 690 du 29 avril 1991, 1359 du 29 juin 2001.

¹⁴⁴⁸ AGNU, Résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3237\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3237(XXIX)).

¹⁴⁴⁹ BISHARA A., « Les Palestiniens dans la négociation : une vue de l'intérieur », *Politique étrangère*, n°4 - 1992 - 57^e année, pp.767-776.

Proche-Orient le 10 septembre 1993¹⁴⁵⁰. Puis, à partir de 1994, l'Autorité palestinienne est aussi devenue un acteur des négociations avec Israël¹⁴⁵¹.

Au Timor oriental, en revanche, les négociations se sont essentiellement déroulées entre le Portugal et l'Indonésie comme en témoignent les accords bilatéraux du 5 mai 1999¹⁴⁵².

À Chypre, la RTCN est pleinement partie aux négociations sur la réunification¹⁴⁵³.

Au Haut-Karabakh-Artsakh, alors qu'il était prévu que des représentants de celui-ci participent à la conférence de Minsk¹⁴⁵⁴, cela n'a finalement pu se faire que de 1994 à 1996¹⁴⁵⁵. Les réinviter à la table des négociations pourrait être une clef pour régler le conflit¹⁴⁵⁶.

De son côté, le Somaliland a consacré le règlement pacifique des différends à l'article 10 de sa Constitution¹⁴⁵⁷ et tente de régler sa situation en négociant avec la Somalie¹⁴⁵⁸.

Par ailleurs, certains États non reconnus ont pu tenter de régler leurs différends par voie d'arbitrage ou de règlement judiciaire. Ainsi le Soudan du Sud, avant sa création, par le biais du Mouvement/armée de libération du peuple soudanais a été partie à l'arbitrage concernant le territoire de l'Abyei¹⁴⁵⁹. La Palestine, quant à elle, a intenté des actions devant la CIJ et la CPI. Nous analyserons cette question plus en détails dans le paragraphe 3 consacré à la capacité des États non reconnus à faire valoir leurs droits. Observons pour le moment leur devoir de non-ingérence.

¹⁴⁵⁰ Lettre de Yitzhak Rabin, Premier ministre d'Israël, reconnaissant l'OLP comme représentant du peuple palestinien, Jérusalem, 10 septembre 1993.

¹⁴⁵¹ DROZ-VINCENT P., « La négociation israélo-palestinienne est-elle possible ? », in PETITEVILLE F. (dir.), *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p.298.

¹⁴⁵² GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp.203-225.

¹⁴⁵³ Par exemple, sur les négociations d'avril 2021: "Chypre : le chef de l'ONU « déterminé » à intensifier ses efforts pour parvenir à des « résultats positifs »", *ONU Info*, 29 avril 2021, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2021/04/1095012>.

¹⁴⁵⁴ CSCE, FIRST ADDITIONAL MEETING OF THE COUNCIL, Helsinki Additional Meeting of the CSCE Council, Summary of Conclusion, 24 March 1992, §9, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/3/9/29121.pdf>.

¹⁴⁵⁵ Le nouveau Président arménien élu, Robert Kocharian, ancien chef de guerre et président du Haut-Karabakh, a considéré qu'il pouvait représenter Erevan et Stepanakert. V. pour plus de précisions sur les circonstances : WAAL T. (de), « Remaking the Nagorno-Karabakh Peace Process », Carnegie Europe, 2010, en ligne : <https://carnegieeurope.eu/2010/08/01/remaking-nagorno-karabakh-peace-process-pub-41367>.

¹⁴⁵⁶ WAAL T. (de), « Remaking the Nagorno-Karabakh Peace Process », *ibid*.

¹⁴⁵⁷ Somaliland, Constitution approuvée par référendum le 31/05/2001, article 10 (Foreign Relations) : "(...) 4. It accepts that political disputes which arise shall be settled through dialogue and peaceful means (...)." V en ligne : http://www.somalilandlaw.com/body_somaliland_constitution.htm.

¹⁴⁵⁸ V. par ex. les négociations sous l'auspice de la Turquie : Ministère turc des Affaires étrangères, Communiqué de presse concernant la deuxième série de pourparlers entre la Somalie et le Somaliland, n°197, 10 juillet 2013, en ligne : https://www.mfa.gov.tr/no-197-le-10-juillet-2013-communique%C3%A9-de-presse--concernant-la-deuxi%C3%A8me-s%C3%A9rie-de-pourparlers-entre-la-somalie-et-le-somaliland_fr.mfa ; de l'Éthiopie : « Fresh Hope For Horn Of Africa As Somaliland And Somalia Presidents Meet », *EABW News*, 12/02/2020, en ligne: <https://www.busiweek.com/fresh-hope-for-horn-of-africa-as-somaliland-and-somalia-presidents-meet/> ; de Djibouti : « La Somalie et le Somaliland tiennent un sommet historique à Djibouti », *RFI*, 14/06/2020, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200614-somalie-somaliland-tiennent-sommet-historique-djibouti>.

¹⁴⁵⁹ Cour permanente d'arbitrage (CPA), sentence du 22 juillet 2009, Gouvernement du Soudan/Mouvement/armée de libération du peuple soudanais (Arbitrage de l'Abyei), en ligne : <https://pca-cpa.org/en/cases/92/>.

c. Ne pas intervenir dans les affaires d'autres États

Le principe de non-intervention a été reconnu par la CIJ comme relevant du droit international coutumier¹⁴⁶⁰. Conformément à ce principe, le devoir des États même non reconnus est de :

« s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État. »¹⁴⁶¹

Si ce devoir semble respecté par les États non reconnus vis-à-vis des États autres que leur État-parent ou occupant, son respect paraît difficile à l'égard de ces derniers. En effet, leur existence-même déstabilise l'État dont ils ont fait sécession ou qui occupe leur territoire. Par exemple, F. PARMENTIER souligne « le potentiel de déstabilisation de la Transnistrie » sur la Moldavie¹⁴⁶². La présence de ces États non reconnus « suscite de nombreux problèmes de corruption, de tensions géopolitiques et de fonctionnement de l'État »¹⁴⁶³ et oblige les États parents ou occupants à concentrer leurs efforts sur ces problèmes. Dès lors, « les réformes politiques et économiques nécessaires passent au second plan »¹⁴⁶⁴.

En outre, lorsque l'État non reconnu est de fait sous l'emprise d'un autre État – « marionnette » ou « cheval de Troie » - sa capacité à déstabiliser l'État-parent est d'autant plus forte. C'est le cas en Transnistrie où le *statu quo* répond aux intérêts de la Russie. C'est également le cas en RTCN où l'emprise de la Turquie s'est particulièrement accrue depuis la découverte de gisements pétroliers et gaziers au large de l'île¹⁴⁶⁵.

Les leviers d'intervention des États non reconnus restent assez limités et il semble aller dans l'intérêt de Taïwan, du Somaliland, ou encore du Kosovo de ne pas intervenir dans les affaires de l'État qui revendique la souveraineté sur leur territoire. C'est par le biais de la coopération avec d'autres États, et même leur État-parent, qu'ils sont davantage susceptibles d'asseoir leur indépendance.

¹⁴⁶⁰ CIJ, arrêt, fond, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, §202. (v. son argumentation §§202-208).

¹⁴⁶¹ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, Principe de non-intervention, 2^e alinéa, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

¹⁴⁶² « Le potentiel de déstabilisation de la Transnistrie sur la Moldavie est évident », *VoxEurop*, 20/11/2014, en ligne : <https://voxeurop.eu/fr/le-potentiel-de-destabilisation-de-la-transnistrie-sur-la-moldavie-est-evident/>.

¹⁴⁶³ *Ibid.*

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*

¹⁴⁶⁵ « La République de Chypre en quête d'oxygène », *France Info*, 20/11/2021, en ligne : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/micro-europeen/la-republique-de-chypre-en-quete-doxygene_4834441.html.

d. Coopérer avec les autres États

D'après la déclaration annexée à la résolution 2625, ce devoir de coopération s'entend comme étant au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales mais aussi du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous¹⁴⁶⁶. Il ne peut être exercé par les États non reconnus que dans la mesure où des États ou organisations internationales veulent bien coopérer avec eux.

Les États partiellement reconnus peuvent normalement coopérer avec les États qui les reconnaissent et acceptent d'établir des relations diplomatiques¹⁴⁶⁷ ainsi qu'avec ceux qui ne les reconnaissent pas mais souhaitent engager des relations économiques, culturelles, scientifiques, etc.¹⁴⁶⁸.

Certains États non reconnus exercent ce devoir en coopérant avec d'autres États non reconnus, à défaut de pouvoir le faire avec des États reconnus. Ainsi, Taïwan a ouvert une ambassade au Somaliland en 2020¹⁴⁶⁹ et lui a fourni des vaccins contre la Covid-19 en 2021.¹⁴⁷⁰ Par ailleurs, comme on l'a déjà noté, l'Abkhazie, l'Ossétie du Sud et la Transnistrie se sont réciproquement reconnues, entretiennent des relations bilatérales et coopèrent en matière électorale¹⁴⁷¹.

Le devoir de coopération des États non reconnus s'exprime également par leur éventuelle participation aux négociations internationales pour le règlement du conflit auquel ils sont partie¹⁴⁷², des négociations qui peuvent être dirigées par une organisation internationale - par exemple l'ONU pour le Sahara occidental et la RTCN ou l'OSCE pour Lougansk et Donetsk -. Elles peuvent également se dérouler sous les auspices d'un ou plusieurs États - par exemple la Turquie¹⁴⁷³, l'Éthiopie¹⁴⁷⁴, puis Djibouti¹⁴⁷⁵ pour les négociations entre la Somalie et le Somaliland -.

¹⁴⁶⁶ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, Principe de coopération entre les États, 2^e alinéa, a) et b), en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

¹⁴⁶⁷ V. par ex. : LAMBERT M. E., « Les relations militaires et diplomatiques entre l'Abkhazie et la Syrie », *Revue Défense Nationale*, 9 avril 2020, en ligne : [https://www.defnat.com/pdf/Lambert%20\(T%201163\).pdf](https://www.defnat.com/pdf/Lambert%20(T%201163).pdf).

¹⁴⁶⁸ V. *supra* l'inopposabilité de l'État non reconnu tempérée par l'État non reconnaissant, p.224.

¹⁴⁶⁹ « Taïwan ouvre un bureau de représentation au Somaliland », *TaiwanInfo*, 18/08/2020 : <https://taiwaninfo.nat.gov.tw/news.php?unit=56&post=183461>.

¹⁴⁷⁰ « CORONAVIRUS/Taiwan to donate domestic COVID-19 vaccines to Somaliland », *Focus Taïwan*, 28/12/2021, en ligne : <https://focustaiwan.tw/politics/202112280007>.

¹⁴⁷¹ V. *supra* les reconnaissances accordées p.58s. et la coopération en matière électorale p.265.

¹⁴⁷² V. *supra* le devoir de régler pacifiquement ses différends, p.273.

¹⁴⁷³ Ministère turc des Affaires étrangères, Communiqué de presse concernant la deuxième série de pourparlers entre la Somalie et le Somaliland, n°197, 10 juillet 2013, en ligne : https://www.mfa.gov.tr/no-197-le-10-juillet-2013-communiqu%C3%A9-de-presse--concernant-la-deuxi%C3%A8me-s%C3%A9rie-de-pourparlers-entre-la-somalie-et-le-somaliland_fr.mfa.

¹⁴⁷⁴ « Fresh Hope For Horn Of Africa As Somaliland And Somalia Presidents Meet », *EABW News*, 12/02/2020, en ligne : <https://www.busiweek.com/fresh-hope-for-horn-of-africa-as-somaliland-and-somalia-presidents-meet/>.

¹⁴⁷⁵ « La Somalie et le Somaliland tiennent un sommet historique à Djibouti », *RFI*, 14/06/2020, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200614-somalie-somaliland-tiennent-sommet-historique-djibouti>.

Les États non reconnus peuvent aussi coopérer avec les organisations internationales pour répondre à leurs besoins et à ceux des États. Ainsi le Somaliland accueille depuis 2010, dans une prison financée par les Nations Unies, les pirates que l'organisation mondiale lui envoie et qu'aucun État ne voulait avoir sur son territoire¹⁴⁷⁶.

La pandémie de Covid-19 a en outre montré que la coopération internationale doit véritablement s'étendre à toutes les entités politiques, quel que soit leur statut, dès qu'il y a un être humain à protéger¹⁴⁷⁷. En ce sens, les pays occidentaux appellent à la participation de Taïwan aux travaux des organisations internationales, spécialement dans le cadre de la lutte contre les pandémies, le dérèglement climatique, la criminalité transfrontalière ainsi qu'en matière de réglementation de la navigation aérienne¹⁴⁷⁸.

La coopération avec les autres États se manifeste alors par une intégration dans des organisations internationales dont la mission est de favoriser les relations interétatiques et la coexistence pacifique entre États. Si les portes de ces organisations sont en général fermées aux États ne disposant d'aucune reconnaissance, elles sont cependant ouvertes à ceux qui, comme la Palestine et le Kosovo, disposent d'un nombre important de reconnaissances. Leurs démarches actives pour rejoindre le plus grand nombre d'entre elles montrent leur volonté de coopérer avec les autres États, sur un pied d'égalité¹⁴⁷⁹.

¹⁴⁷⁶ V. « Pirate transfer to Somaliland eases jail quandary », *Reuters*, 29/05/2012, en ligne : <https://www.reuters.com/article/somalia-somaliland-piracy/pirate-transfer-to-somaliland-eases-jail-quandary-idUSL6E8ES50520120329> ; « Inside Somaliland's pirate prison, the jail that no country wants », *The Guardian*, 23/08/2012, en ligne : <https://www.theguardian.com/world/2012/aug/23/inside-somaliland-prison-pirates> . V. aussi le reportage de France24 : « À la découverte du Somaliland, le pays qui n'existe pas », 14/11/2014, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=bOy3Tmll96Y> .

¹⁴⁷⁷ V. par ex. « Coronavirus : Taïwan s'émeut de voir son "modèle" de gestion ignoré par l'OMS », *Le Monde*, 14/04/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/04/14/coronavirus-taiwan-s-emeut-de-voir-son-modele-de-gestion-ignore-par-l-oms_6036526_3210.html .

¹⁴⁷⁸ V. par ex. : « Washington répète ses appels envers l'OMS pour inclure Taïwan », *La Presse*, 30/04/2021, en ligne : <https://www.lapresse.ca/international/asi-e-oceanie/2021-04-30/washington-repete-ses-appels-envers-l-oms-pour-inclure-taiwan.php> ; « Les États-Unis réclament Taïwan à l'ONU, la Chine s'y oppose », *Le Point*, 27/10/2021, en ligne : https://www.lepoint.fr/monde/les-etats-unis-reclament-taiwan-a-l-onu-la-chine-s-y-oppose-27-10-2021-2449503_24.php ; v. également les motions votées dans le même sens par les parlementaires néerlandais en novembre 2021 : « Les Affaires étrangères remercient le parlement néerlandais pour l'adoption de deux motions soutenant Taïwan », *Taiwan Info*, 03/12/2021, en ligne : <https://taiwaninfo.nat.gov.tw/news.php?unit=47.50.53.56.59.62.65.68.71.74&post=211520> ; et par les parlementaires français : Sénat, résolution en faveur de l'association de Taïwan aux travaux de plusieurs organisations internationales, n°103, 6 mai 2021, en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas20-103.html> puis Assemblée nationale, résolution en faveur de l'association de Taïwan aux travaux des organisations internationales et des forums de coopération multilatérale, « petite loi », texte adopté n°717, 29 novembre 2021, en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0717_texte-adopte-seance .

¹⁴⁷⁹ V. *supra* les démarches de la Palestine (p.189s.) et du Kosovo (p.192s) pour accéder au plus grand nombre d'organisations internationales.

e. Respecter l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes

Un certain nombre d'États non reconnus sont issus de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou tout au moins de la revendication de l'exercice de ce droit dans son versant externe. Ce serait un comble qu'ils ne respectent pas ce principe qui justifie leur existence. Celui-ci implique d'abord, comme le mentionne la déclaration annexée à la résolution 2625, « l'égalité de droits des peuples ». Cela signifie que tout État a le devoir de permettre aux peuples vivant sur son territoire de « déterminer leur statut politique (...) et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. »¹⁴⁸⁰ En ce sens, tout État doit se doter d'un « gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance, de couleur. »¹⁴⁸¹ Respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans son versant interne, requiert ainsi d'assurer le respect des droits de l'Homme et spécialement ceux des minorités établies sur son territoire.

Si les États non reconnus consacrent ce principe dans leur déclaration d'indépendance ou leur constitution¹⁴⁸², il semble toutefois que son respect soit difficile à assurer par la majorité d'entre eux. Comme l'explique Th. de WAAL de la Fondation Carnegie Europe, un problème récurrent des peuples ou régions qui luttent pour leur indépendance est celui de créer une ethnocratie violant ou menaçant les droits de l'Homme et des minorités. En Abkhazie, par exemple :

¹⁴⁸⁰ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, Principe de l'égalité de droits des peuples, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

¹⁴⁸¹ *Ibid.*

¹⁴⁸² V. par ex. la déclaration d'indépendance du Kosovo, Pristina, 17/02/2008 et sa Constitution qui, à son article 22, garantit l'applicabilité directe et la primauté sur les lois internes à huit instruments internationaux de protection des droits de l'Homme : (1) Déclaration universelle des droits de l'Homme ; (2) Convention européenne de la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ses protocoles ; (3) Convention internationale relative aux droits civils et politiques et ses protocoles ; (4) Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ; (5) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; (6) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; (7) Convention relative aux droits de l'enfant ; (8) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans leur déclaration d'indépendance du 11/04/2014, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol indiquent : « Republic of Crimea will be a democratic, secular and multi-ethnic state, which takes the obligation to keep the peace, inter-ethnic and inter-confessional accord in its territory. » La Constitution du Somaliland, approuvée par référendum le 31/05/2001, indique à son article 8 (Equality of Citizens) : « 1. All citizens of Somaliland shall enjoy equal rights and obligations before the law, and shall not be accorded precedence on grounds of colour, clan, birth, language, gender, property, status, opinion etc. 2. Precedence and discrimination on grounds of ethnicity, clan affiliation, birth and residence is prohibited; and at the same time programmes aimed at eradicating long lasting bad practices shall be a national obligation. » A l'article 10 (Foreign Relations), elle proclame : « 1. The Republic of Somaliland shall observe all treaties and agreements entered into by the former state of Somalia with foreign countries or corporations provided that these do not conflict with the interests and concerns of the Republic of Somaliland. 2. The Republic of Somaliland recognises and shall act in conformity with the United Nations Charter and with international law, and shall respect the Universal Declaration of Human Rights. 3. The Republic of Somaliland accepts the principles of the self-determination of the nations of the world. 4. It accepts that political disputes which arise shall be settled through dialogue and peaceful means, and shall respect the territorial integrity of other countries. » V. en ligne : http://www.somalilandlaw.com/body_somaliland_constitution.htm. La Constitution de la Transnistrie-Priednestrovie consacre également les droits de l'homme et des minorités dans son préambule et dans sa section II intitulée : « RIGHTS, FREEDOMS, RESPONSIBILITIES AND GUARANTEES OF PERSON AND CITIZEN », en ligne : <http://mfa-pmr.org/en/bht>.

« When it comes to the presidential elections, the constitution allows only an ethnic Abkhaz to be president. It means that none of the many nationalities living in Abkhazia – Russians, Armenians, Georgians and others - can run for office. The Abkhaz themselves are the first amongst equals. The president has to be an Abkhaz and the parliament is dominated by Abkhaz (...). And this results in the region being an “ethnocracy”. »¹⁴⁸³

Le chercheur évoque également les discriminations subies par les Russes installés dans les États baltes à la suite de l'indépendance de ces derniers et par les Serbes installés au nord du Kosovo¹⁴⁸⁴.

La non-reconnaissance ne doit pas faire de ces entités des zones de non-droit où les autorités peuvent agir sans prendre en compte les droits des minorités présentes sur leur territoire¹⁴⁸⁵ sachant qu'aucun État, même petit, n'est jamais mono-ethnique. En général, dans leur déclaration d'indépendance ou leur constitution, les États non reconnus s'engagent à respecter les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme¹⁴⁸⁶. C'est d'ailleurs souvent une condition de leur reconnaissance comme l'illustrent les lignes directrices de la CEE sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique¹⁴⁸⁷ ou les déclarations de reconnaissance du Kosovo¹⁴⁸⁸. Le secrétaire général de l'Organisation des Peuples et Nations non représentés (UNPO), dont sont membres certains États non reconnus¹⁴⁸⁹, souligne également que tous leurs membres s'engagent à être des États pluralistes et multiethniques¹⁴⁹⁰. L'article 5 de la Charte de l'organisation indique à cet effet que les membres déclarent adhérer aux principes du pluralisme démocratique (c) et respecter tous les peuples, toutes les populations majoritaires ou minoritaires présentes sur les territoires leur appartenant mais relevant d'une ethnie, d'une religion ou d'une langue différente (e)¹⁴⁹¹. Néanmoins, il peut y avoir un décalage entre le texte d'une Constitution, les engagements d'un État et la pratique.

Dans la pratique justement, la Géorgie a souligné en 2016 que l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud constituaient « de dangereux “trous noirs” du point de vue de la vérification des violations des droits de l'Homme. »¹⁴⁹² Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU a en effet indiqué qu'il demeurait :

¹⁴⁸³ « Abkhazia elections underline dangers of independence », *RFI*, 10/09/2019, en ligne : <http://en.rfi.fr/20190909-abkhazia-elections-show-dilemma-becoming-independent/>.

¹⁴⁸⁴ *Ibid.*

¹⁴⁸⁵ V. SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p.214 et s.

¹⁴⁸⁶ V. *supra* note 1482.

¹⁴⁸⁷ Texte reproduit dans *RGDIP*, 1992/1, pp.261-262.

¹⁴⁸⁸ V. *supra* les motifs de reconnaissance du Kosovo p.101 ou retranscrits dans le tableau en annexe D. V. également les déclarations de reconnaissance en annexe A.

¹⁴⁸⁹ On compte notamment Taïwan, l'Abkhazie, le Somaliland : v. UNPO members, en ligne : <https://unpo.org/nations-peoples>.

¹⁴⁹⁰ « Abkhazia elections underline dangers of independence », *RFI*, 10/09/2019, en ligne : <http://en.rfi.fr/20190909-abkhazia-elections-show-dilemma-becoming-independent/>.

¹⁴⁹¹ V. UNPO Covenant, en ligne : <https://unpo.org/section/2/1>.

¹⁴⁹² « Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de la Géorgie », Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Communiqué de Presse, 03 mai 2016, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/05/committee-elimination-racial-discrimination-considers-report-georgia>.

« préoccupé par le fait que ses demandes répétées de visite depuis 2011 se voient opposer une fin de non-recevoir, de sorte qu'il n'a donc pas pu réaliser une évaluation de la situation des droits de l'homme sur place. »¹⁴⁹³

Il semble difficile de connaître la situation des minorités et d'évaluer le respect des droits de l'Homme dans les États non reconnus. Il ressort des quelques analyses disponibles que respecter les droits des minorités et les droits de l'Homme est un devoir difficile à assumer pour nombre d'entre eux. Ainsi, le rapport de l'Independent International Fact-Finding Mission on the Conflict in Georgia, rendu en septembre 2009, soulignait que l'Abkhazie ne respecte pas les exigences essentielles de protection des droits de l'Homme et des réfugiés¹⁴⁹⁴. Par ailleurs, la violation des droits de l'Homme est régulièrement mise en cause au Kosovo¹⁴⁹⁵, au Somaliland¹⁴⁹⁶, au Haut-Karabagh-Artsakh¹⁴⁹⁷, en Transnistrie-Pridnestrovie¹⁴⁹⁸ ou à Chypre du Nord¹⁴⁹⁹.

Il semble intéressant à cet égard de préciser que la CIJ¹⁵⁰⁰ ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁵⁰¹ ont jugé qu'il appartient à ceux qui exercent le pouvoir effectif sur un territoire de faire respecter ces droits.

¹⁴⁹³ « Le Conseil débat de la coopération technique avec l'Ukraine et de l'assistance du Haut-Commissariat à la Géorgie », Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, compte-rendu de séance, 21 juin 2017, en ligne : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/press/taxonomy/term/175/40823/human-rights-council-hears-oral-updates-ukraine-and> .

¹⁴⁹⁴ Independent International Fact-Finding Mission on the Conflict in Georgia, report, september 2009, vol.II, p.135.

¹⁴⁹⁵ « La justice, la cohésion sociale et la liberté des médias restent des défis majeurs au Kosovo », Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, 10/04/2017, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/justice-social-cohesion-and-media-freedom-remain-top-challenges-in-kosovo-> .

¹⁴⁹⁶ Par ex. : la presse est muselée : « Somaliland profile », *BBC news*, 14/12/2017, en ligne : <https://www.bbc.com/news/world-africa-14115069> ; des personnes handicapées sont maltraitées : Human Rights Watch, « Somaliland : Des personnes handicapées sont victimes de maltraitance et de négligence », 25/10/2015, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/10/25/somaliland-des-personnes-handicapees-sont-victimes-de-maltraitance-et-de-negligence> .

¹⁴⁹⁷ Fédération internationale pour les Droits Humains, « La République du Haut-Karabagh : Autodétermination inachevée et impact sur les droits de l'Homme », communiqué du 24/09/2003, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/azerbaïdjan/La-Republique-du-Haut-Karabagh> .

¹⁴⁹⁸ Résolution du Parlement européen sur les Droits de l'homme en Moldova et en particulier en Transnistrie, n°P6_TA(2006)0099, 16 mars 2006, v. en particulier les considérant E, F, G et les paragraphes 1 et 2, *Journal officiel de l'Union européenne*, 30/11/2006, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:291E:0414:0416:FR:PDF> .

¹⁴⁹⁹ Les violations des droits de l'homme sont d'ailleurs imputables à la Turquie d'après la CEDH : Grande Chambre, arrêt du 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, Requête n° 25781/94, §77 notamment : « Étant donné que la Turquie exerce en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre, sa responsabilité ne saurait se circonscrire aux actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire et autre. En conséquence, sous l'angle de l'article 1 de la Convention, force est de considérer que la « juridiction » de la Turquie vaut pour la totalité des droits matériels énoncés dans la Convention et les Protocoles additionnels qu'elle a ratifiés, et que les violations de ces droits lui sont imputables. »

¹⁵⁰⁰ CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §118 : « (...) C'est l'autorité effective sur un territoire et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États. »

¹⁵⁰¹ CEDH, *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 23 mars 1995 (exceptions préliminaires), requête n°15318/89, §62 : « (...) Compte tenu de l'objet et du but de la Convention, une Partie contractante peut également voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire - légale ou non -, elle exerce en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation d'assurer dans une telle région le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée. » Rappelé notamment : CEDH, Grande Chambre, *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001, requête n° 25781/94, §52, CEDH, Grande Chambre, *Ilaşcu et autres c. République de Moldova et Russie*, arrêt du 8 juillet 2004 et CEDH, Grande Chambre, *Chiragov et autres c. Arménie*, arrêt du 16 juin 2015.

Le cas de Taïwan se distingue des autres dans la mesure où la démocratie y est bien installée. Les informations concernant le respect des droits de l'Homme et des minorités sur son territoire sont faciles à trouver, nombreuses et souvent très récentes. Comme le Kosovo et la Palestine¹⁵⁰², Taïwan dispose d'une Fédération nationale pour les droits humains, membre de la Fédération internationale, ce qui permet de mieux vérifier son respect des conventions internationales des droits de l'Homme. Ainsi, après avoir signé les Pactes internationaux des droits de l'Homme¹⁵⁰³ en 2010, le Gouvernement taïwanais a transmis un rapport sur la mise en œuvre de ces pactes et la FIDH a pu émettre ensuite, en 2013, son propre rapport sur l'état du respect des droits de l'Homme et les avancées nécessaires en la matière¹⁵⁰⁴. Pour saluer les efforts de Taïwan, la FIDH a organisé son 40^e congrès à Taipei en octobre 2019¹⁵⁰⁵. Néanmoins, les aborigènes austronésiens, présents sur l'île depuis 5000 ans, se plaignent de discriminations et demandent que leurs droits coutumiers soient davantage respectés¹⁵⁰⁶. En plus du respect de l'égalité de droits des peuples, les États non reconnus doivent également respecter l'égalité souveraine des États.

f. Respecter l'égalité souveraine des États

Comme l'indique la déclaration annexée à la résolution 2625, ce devoir implique de considérer que tous les États, reconnus ou non, « ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature. »¹⁵⁰⁷ Ce devoir englobe l'obligation de respecter le droit de chaque État à choisir librement son système politique, social, économique et culturel¹⁵⁰⁸.

¹⁵⁰² Mais le nom de la Palestine est accolé à celui d'Israël dans les « pays » du Maghreb et Moyen-Orient. Il est en effet mentionné : « Israël & Palestine ». V. « choisir un pays », site internet de la FIDH, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/>.

¹⁵⁰³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

¹⁵⁰⁴ Fédération internationale pour les droits humains, « La face cachée de Taïwan : leçons à tirer de la mise en œuvre des deux pactes relatifs aux droits de l'Homme », 22 avril 2013, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/asia/taiwan/la-face-cachee-de-taiwan-lecons-a-tirer-de-la-mise-en-oeuvre-des-deux-13178>. V. également « Taiwan 2020 », Amnesty International, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/location/asia-and-the-pacific/east-asia/taiwan/report-taiwan/>.

¹⁵⁰⁵ V. « 40th FIDH Congress », 21-25 October 2019, Taipei, Taiwan, en ligne : <https://www.fidh.org/en/region/asia/taiwan/40th-fidh-congress> et « Taiwan to host FIDH's 40th Congress in October 2019 », en ligne : <https://www.fidh.org/en/region/asia/taiwan/taiwan-to-host-fidh-s-40th-congress-in-october-2019>.

¹⁵⁰⁶ « Les aborigènes de Taïwan espèrent une aube nouvelle », *L'Express*, 29/07/2016, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualites/1/styles/les-aborigenes-de-taiwan-espèrent-une-aube-nouvelle_1817109.html.

¹⁵⁰⁷ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, Principe de l'égalité souveraine des États, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

¹⁵⁰⁸ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, Principe de l'égalité souveraine des États, (e), en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

Alors même que leur égalité souveraine n'est pas assurée, les États non reconnus ont le devoir de respecter celle des autres et notamment, le cas échéant, celle de leur État-parent. D'après la doctrine et la pratique, il apparaît que les États non reconnus ont surtout le devoir de respecter les biens et les nationaux des États tiers, ainsi que d'assurer à leurs représentants les privilèges et immunités afférents à leur statut¹⁵⁰⁹. Dans les territoires où un État qu'ils reconnaissent n'a plus le contrôle, les États tiers considèrent que l'entité qui exerce un contrôle effectif a le devoir de protéger leurs citoyens et leurs biens. La pratique révèle que les États demandent fréquemment une compensation aux États non reconnus qui ont le contrôle effectif d'un territoire¹⁵¹⁰. Par là-même, ils admettent implicitement qu'il s'agit d'un devoir reposant sur ces entités en vertu du droit international, malgré leur non-reconnaissance¹⁵¹¹. En ce sens, il a été affirmé dès 1861 qu'il existe :

« [an] undoubted principle of international law, that when persons or property of the subjects or citizens of a State are injured by a *de facto* government, the state so aggrieved has a right to claim from the *de facto* government redress and reparation. »¹⁵¹²

Néanmoins, comme on l'a noté plus haut¹⁵¹³, la CIJ comme la CEDH considèrent que le responsable de violations commises sur un territoire est l'État – et non l'entité – qui contrôle *de facto* le territoire. Pour ces juridictions, c'est un État reconnu qui doit rendre des comptes : la Turquie pour la RTCN, la Russie pour la Transnistrie, etc. Le problème, souligne T. CHRISTAKIS, devient plus délicat lorsqu'« aucun État tiers ne peut se voir endosser la responsabilité de l'entité sécessionniste. »¹⁵¹⁴ L'auteur prend le cas de la Rhodésie du Sud dont les actes ne pouvaient être imputables au Royaume-Uni qui n'avait plus du tout le contrôle du territoire. De même, le Somaliland est bien le seul à exercer le contrôle effectif sur son territoire. Le problème qui se pose pour engager la responsabilité d'une entité non reconnue comme un État est, selon R. AGO, de déterminer quelle obligation assumée par celle-ci a été violée¹⁵¹⁵.

¹⁵⁰⁹ SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp.256-260.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, p.258.

¹⁵¹¹ CASSESE A., *International Law in a Divided World*, Oxford, Clarendon, 1988, p.82 cité par SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, *ibid.*, pp.256-257.

¹⁵¹² Note of 26 November 1861 from British Secretary of State for Foreign Affairs, Earl Russell, to US Ambassador Adams, referring to complaints by the United States concerning the relations Great Britain maintained with the Confederate insurgents against the Federal Government, cité par SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, *ibid.*, p.257.

¹⁵¹³ V. *supra* p.280.

¹⁵¹⁴ CHRISTAKIS T., « L'État en tant que 'fait primaire' : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.170.

¹⁵¹⁵ AGO R. cité par SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, *op.cit.* p.258.

g. Remplir de bonne foi les obligations assumées

La déclaration annexée à la résolution 2625 indique que les États doivent :

« rempli[r] de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. »¹⁵¹⁶

Pour les États non reconnus, qui ne sont pas membres des Nations Unies, ce devoir s'applique également puisque la déclaration définit ce devoir comme celui de « remplir de bonne foi les obligations qui (...) incombe[nt aux États] en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international », d'une part, et « en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international »¹⁵¹⁷, d'autre part.

Les États non reconnus doivent nécessairement respecter le principe « *pacta sunt servanda de bona fide* » qui donne au droit international sa force juridique. Posé à l'article 2§2 de la Charte des Nations Unies, il est initialement coutumier et a été codifié à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États. Comme l'indique S. SUR, ce principe concerne :

« l'ensemble des obligations internationales, quelle qu'en soit l'origine. Il est suffisamment général pour s'appliquer à l'ensemble du droit international, et suffisamment abstrait pour fonder toutes ses normes. Il est aussi d'ordre rationnel, puisque c'est la logique même qui implique que l'existence du droit entraîne l'obligation de le respecter. Il est enfin d'ordre contractuel, puisqu'il suppose que les engagements, *pacta*, aient été librement conclus – sans quoi ils ne seraient pas *pacta* mais *dicta*. »¹⁵¹⁸

Aussi les États non reconnus sont-ils tenus de respecter leurs engagements. J. VERHOEVEN remarque à cet égard :

« Il est usuel d'affirmer que le traité conclu avec un État reconnu lie ses signataires. Sans doute, mais cela n'implique point nécessairement qu'il ne lie pas ceux-ci lorsqu'ils ne se reconnaissent point. »¹⁵¹⁹

Il ajoute un peu plus loin :

« Il n'est pas sûr (...) que le droit des gens ne soit pas applicable à l'accord que conclut un État non reconnu, dont l'effectivité est incontestable. La jurisprudence est néanmoins très pauvre à ce sujet. »¹⁵²⁰

De plus, les États doivent respecter leurs engagements avec bonne foi. Cette dernière fait référence à un comportement loyal et honnête, « consistant en ce qu'un sujet de droit ne tente pas de minorer

¹⁵¹⁶ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)) .

¹⁵¹⁷ *Ibid.*, Principe de bonne foi, (e).

¹⁵¹⁸ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, pp.79-80.

¹⁵¹⁹ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, p.42.

¹⁵²⁰ *Ibid.*

ses obligations juridiques (...) ni d'accroître indûment, en faisant valoir ses droits, les obligations d'un autre sujet de droit à son égard. »¹⁵²¹

Comme l'a dit la CIJ :

« L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale (...) »¹⁵²²

En effet, si les États non reconnus veulent consolider leur statut d'État, ils doivent montrer aux États reconnus qu'ils peuvent leur faire confiance. Ces derniers seront ainsi incités à - tout au moins non dissuadés de - coopérer avec eux, développer des échanges et, à terme peut-être, accorder leur reconnaissance. Au contraire, le Somaliland s'est attiré les condamnations de Maurice et des Seychelles en relâchant plus tôt que prévu des pirates somaliens. Ce faisant il a :

« envoyé un mauvais signal par rapport à tout ce que le Groupe de contact sur la piraterie au large des côtes de la Somalie – dont Maurice assure la présidence –, a fait jusqu'ici pour lutter contre le fléau qu'est la piraterie. »¹⁵²³

Il reste que la principale difficulté, comme le soulignait R. AGO, peut être d'identifier les obligations que l'État non reconnu s'est engagé à respecter¹⁵²⁴. Il nous semble qu'à partir du moment où une entité revendique être un État, même si elle n'est pas reconnue comme tel, les États peuvent considérer qu'elle s'engage à respecter leurs droits et devoirs. Dans la pratique, les États prennent surtout en compte le contrôle effectif du territoire sur lequel des violations sont commises et ne déterminent pas forcément l'obligation violée pour engager la responsabilité d'un État non reconnu¹⁵²⁵. La mise en cause de cette responsabilité témoigne, dans tous les cas, de la capacité d'États non reconnus à bénéficier de droits et à se voir imposer des devoirs.

3. La capacité de faire valoir ses droits et d'assumer ses devoirs

En droit international comme en droit interne, les droits semblent garantis lorsqu'ils sont non seulement formulés mais aussi et surtout lorsqu'il est possible de les faire valoir directement devant une autorité indépendante, nationale ou internationale. On peut se demander dans quelle mesure un État non reconnu peut, d'une part, faire un recours devant une juridiction nationale ou internationale pour faire respecter ses droits et, d'autre part, être traduit devant une telle juridiction par un État qui ne le reconnaît pas pour n'avoir pas respecté une règle de droit.

¹⁵²¹ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p.134.

¹⁵²² CIJ, arrêt, *Essais nucléaires*, 20 décembre 1974, Rec. 1974, p.268, §46.

¹⁵²³ « Piraterie: Maurice et les Seychelles traînent le Somaliland devant l'ONU », *L'Express.mu*, en ligne : <https://www.lexpress.mu/article/360370/piraterie-maurice-et-seychelles-traignent-somaliland-devant-lonu> .

¹⁵²⁴ V. *supra* note 1515.

¹⁵²⁵ SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, op.cit., pp.258-260.

La pratique montre que la capacité d'un État non reconnu à faire valoir ses droits et à voir sa responsabilité engagée dépendra, devant les juridictions nationales, de l'attitude du gouvernement et/ou du juge et, devant les juridictions internationales, de leur statut, de l'accord des États quant à l'admission de l'entité à rejoindre les conventions instituant ces juridictions ainsi que de l'appréhension des juges *in fine*.

Analysons tout d'abord la situation des États non reconnus devant les juridictions nationales (a), avant d'aborder celle devant les juridictions internationales (b).

a. La situation de l'entité non reconnue devant les juges nationaux

Il convient de commencer par indiquer que le droit international ne dit mot quant à l'attribution de la personnalité interne aux États¹⁵²⁶.

Par ailleurs, on peut souligner que c'est dans l'affaire *Rose v. Himely* de 1808 que le juge MARSHALL a prononcé un *obiter dictum* qui deviendra par la suite la position suivie par les juges nationaux ; position selon laquelle la reconnaissance d'un État est l'affaire des gouvernants et non des juges¹⁵²⁷. Depuis lors, la doctrine avance que :

« La règle de principe (...) est (...) parfaitement claire : tant qu'un pouvoir n'est pas reconnu, il n'est pas autorisé à ester en justice devant un for étranger. »¹⁵²⁸

¹⁵²⁶ COSNARD M., *La soumission des États aux tribunaux internes. Face à la théorie des immunités des États*, Paris, LGDJ, 1996, p.87.

¹⁵²⁷ « It has been argued that the colony, having declared itself a sovereign state, and having thus far maintained its sovereignty by firms, must be considered and treated by other nations as sovereign in fact, and as being entitled to maintain the same intercourse with the world that is maintained by other belligerent nations. In support of this argument, the doctrines of Vattel have been particularly referred to. But the language of that writer is obviously addressed to sovereigns, not to courts. It is for governments to decide whether they will consider St. Domingo as an independent nation, and until such decision shall be made, or France shall relinquish her claim, courts of justice must consider the ancient state of things as remaining unaltered, and the sovereign power of France over that colony as still subsisting." USSC, *Rose v. Himely*, 8 U.S. (4 Cranch), 241 (1808), p.272, en ligne: <https://tile.loc.gov/storage-services/service/ll/usrep/usrep008/usrep008241/usrep008241.pdf>.

¹⁵²⁸ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, p.61. L'auteur indique que cette règle est affirmée par la pratique des juges italiens, polonais, belges, tchécoslovaques, suédois, britanniques, américains. Dans le même sens : BLIX H., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *op.cit.*, p.623 ; CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.212 ; COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.274-284 ; LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, pp.145-153 ; TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, pp.48-49 ; *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §205, p.91.

Cette règle est justifiée par la séparation des pouvoirs et la volonté « d'éviter d'embarrasser par des décisions intempestives la conduite par l'Exécutif des relations internationales. »¹⁵²⁹ Ce principe a été particulièrement appliqué depuis lors par les juridictions anglaises et américaines¹⁵³⁰, étant entendu qu'une simple absence ou rupture des relations diplomatiques n'est pas considérée par le juge comme une non-reconnaissance au sens d'un refus de l'Exécutif de reconnaître¹⁵³¹. En ce sens, Z. NEDJATI souligne :

« A distinction may be drawn between passive and active non recognition. As long as the executive reserves its position, the court is free independently to assess the situation. However, if the executive makes a deliberate stand, if it makes it clear that in not recognising a given situation it follows a positive policy, the court must abstain from adopting an attitude which would run counter to the national policy of the country as expressed by its highest policy-making organs. Such a deliberate policy of non-recognition has been deemed to exist with regard to the annexation of the Baltic States. »¹⁵³²

La doctrine observe néanmoins que dans la pratique, les solutions données par les juges nationaux en cas de non-reconnaissance par leur gouvernement ne sont pas homogènes¹⁵³³. Les cas

¹⁵²⁹ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *ibid.* V. les cas cités in BRIGGS H. W., *The Law of Nations : cases, documents, and notes*, London New York : Stevens Appleton-Century-Crofts, 2nd ed., 1953, pp.133-146.

¹⁵³⁰ On peut voir, dans l'ordre chronologique : BORCHARD E. M., "Can an Unrecognized Government Sue?", *The Yale Law Journal*, vol.31, n°5, Mar. 1922, pp. 534-537, en ligne : <https://www.jstor.org/stable/789378> ; DICKINSON E. D., "The Unrecognized Government or State in English and American Law", *Michigan Law Review*, vol. 22, n° 1, nov. 1923, pp.29-45, en ligne : <http://www.jstor.com/stable/1276788> ; DICKINSON E.D., « Les Gouvernements ou États Non Reconnus en Droit Anglais et Américain », *RDILC*, vol. 4, n°2-3, 1923, pp.145-178, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/articles/2159/> ; HOUGHTON N. D., "The Position of Unrecognized Governments Before the Courts of Foreign States", *Indiana Law Journal*, vol. 4, n°8, mai 1929, pp.519-532, en ligne : <https://www.repository.law.indiana.edu/ilj/vol4/iss8/1> ; BORCHARD E. M., "The Unrecognized Government in American Courts", *AJIL*, vol.26, n°2, 1936 pp.261-271; MANN F. A., « The Judicial Recognition of an Unrecognized State », *ICLQ*, vol.36, n°2, 1987, pp.348-350 ; HSIEH P. L., "An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan", *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, pp.765-814, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>. V. également CRAWFORD J., *Brownlie's Principles of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 8th ed., 2012, pp.157-162. La conclusion n°7 du Comité sur la reconnaissance et non-reconnaissance en droit international de l'International Law Association est la suivante : « Les juridictions nationales s'en sont remis en général à l'exécutif pour déterminer s'il faut traiter une entité comme un État. » ILA, Résolution 3/2018 adoptée lors de la 78ème Conférence de l'Association de Droit International (ILA), tenue à Sidney, Australie, du 19 au 24 août 2018.

¹⁵³¹ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, pp.61-62.

¹⁵³² NEDJATI Z. M., « Acts of Unrecognised Governments », *ICLQ*, vol.30, n°2, pp.390-407 et ses conclusions p.413.

¹⁵³³ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, pp.42-53, pp.59-68 et pp.109-148. V. également BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.125. V. les cas cités in BRIGGS H. W., *The Law of Nations : cases, documents, and notes*, London New York : Stevens Appleton-Century-Crofts, 2nd éd., 1953, pp.147-156 ; COSNARD M., *La soumission des États aux tribunaux internes : face à la théorie des immunités des États*, Paris, LGDJ, 1996, pp.84-88 ; PALCHETTI P., « Juge interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.286 ; WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, pp.180-181. On s'étonne que les ouvrages consacrés à des États de facto ne fassent pas référence au droit d'ester en justice de ces États. Par ex. il n'en n'est fait aucune mention dans CASPERSEN N., STANSFIELD G. (dir.), *Unrecognized states in the international system*, Oxford, Routledge, 2011, 272p. ; SOME D. F. G., *Les États de facto en droit international : le cas du Somaliland*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2021, 317p. ; VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds), *Routledge Handbook of State Recognition*, London and New York, Routledge, 2019, 499p. Ce dernier ouvrage présente tout de même l'article suivant : ZYBERI G., « The ICJ and the recognition of states », pp.282-294.

de non-reconnaissance des gouvernements soviétique et de République démocratique allemande (RDA) ont ainsi fait naître de nombreux litiges dans lesquels les approches des juges ont été différentes en fonction des circonstances mais aussi de l'intérêt des États¹⁵³⁴. Les tribunaux nord-américains ont effectivement admis que la règle devait connaître des « exceptions nécessitées par des considérations d'intérêt public et d'équité. »¹⁵³⁵ Le Tribunal fédéral suisse a quant à lui considéré que la non-reconnaissance du Gouvernement soviétique avait pour conséquence de l'empêcher de représenter l'URSS en Suisse, tant en matière de droit public que de droit privé, mais n'empêchait pas le juge suisse d'appliquer la loi soviétique¹⁵³⁶. Par la suite, le même tribunal suisse a jugé que, malgré sa non-reconnaissance, la RDA devait être traitée comme un État « pour les besoins du droit international privé. »¹⁵³⁷ De même, un tribunal belge a jugé qu'était :

« sans importance aucune la circonstance que la République populaire d'Allemagne n'est pas reconnue par le gouvernement belge, puisque l'abstention de ce dernier, - pour des raisons purement politiques - ne signifie nullement la négation par lui du pouvoir étranger sur le territoire Est-allemand, seul élément dont le juge belge doit tenir compte ; Que la reconnaissance de cette autorité découle manifestement de la convention reconduite d'année en année et conclue le 5 décembre 1958 entre l'"Office de récupération économique" (organisme dépendant de notre ministère des Affaires économiques) et la "Chambre du Commerce extérieur" de la R.D.A., convention régissant précisément les échanges commerciaux entre la Belgique et ladite république ; Qu'en vertu de cet accord, le gouvernement - bien que ne reconnaissant pas l'Allemagne de l'Est - a néanmoins accepté que les entreprises de commerce extérieur et les autres firmes admises à commercer dans la R.D.A. [art. 4] concluent des contrats avec les firmes belges ; Qu'il serait inconcevable, dès lors, d'interdire la demanderesse (bien que douée, en vertu de sa loi nationale, de la personnalité juridique et autorisée, par une convention conclue entre organismes officiels belge et est-allemand, à commercer avec la Belgique) l'accès au prétoire et, par voie de conséquence, la défense de ses intérêts légitimes nés d'une activité commerciale prévue par ladite convention. »¹⁵³⁸

L'approche du juge britannique a été différente. Dans l'affaire *Carl Zeiss*, il a recouru à une fiction selon laquelle la RDA constituait un organe dépendant et subordonné à l'Union soviétique qui contrôlait le territoire¹⁵³⁹. Ainsi les actes du Gouvernement de la RDA pouvaient être créateurs de droits et d'obligations sans pour autant remettre en cause la politique de non-reconnaissance du Gouvernement britannique¹⁵⁴⁰.

¹⁵³⁴ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, pp.61-67 et pp.109-148 ; NEDJATI Z. M., « Acts of Unrecognised Governments », *ICLQ*, vol.30, n°2, pp.388-415.

¹⁵³⁵ ÉTATS-UNIS – CA de l'État de New York, 25 novembre 1924, *Boris N. Sokoloff c. The National City Bank of New York*, *JDI*, 1925, p.446, cité par COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.275.

¹⁵³⁶ SUISSE - Tribunal fédéral, *Banque internationale de Petrograd c. Hausner*, *JDI*, 1925, vol.52, pp.489-490, cité par COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.275.

¹⁵³⁷ SUISSE – Tribunal fédéral, 3 mai 1967, *Billerbeck et Cie c. Bergbau Handel GmbH*, *ASDI*, 1967, pp.283 s., cité par VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *op.cit.*, p.46.

¹⁵³⁸ BELGIQUE - Comm. Bruxelles, 11 décembre 1967, *Soc. de droit allemand Deutscher Inner- und Aussenhandel Werkzeuge c. M. Croes*, in VERHOEVEN J., « Jurisprudence belge relative au droit international », *RBDI*, vol. 8, n°2, 1972, p.657.

¹⁵³⁹ ROYAUME-UNI, House of Lords, *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner and Keeler Ltd (N°2)*, 18 mai 1966, in HARRIS D., SIVAKUMARAN S., *Cases and Materials on International Law*, London, Sweet & Maxwell, 8th éd., 2015, pp.148-153.

¹⁵⁴⁰ CRAWFORD J., *Brownlie's Principles of International Law*, Oxford University Press, Oxford, 8th éd., 2012, p.159. V. aussi MANN F. A., « The Judicial Recognition of an Unrecognized State », *ICLQ*, vol.36, n°2, 1987, pp.348-350.

Dans une toute autre affaire concernant la région sécessionniste du Katanga, en 1964, le juge belge a statué que la loi katangaise n'existait pas au motif qu'il n'y avait pas d'État¹⁵⁴¹. Le juge de première instance a justifié sa position par le fait qu'aucun État n'avait accordé sa reconnaissance « de sorte que, pour un tribunal étranger, le Katanga demeure une province de la République du Congo et ne dispose que du pouvoir conféré aux provinces par la loi fondamentale du 19 mai 1960. »¹⁵⁴²

Il apparaît donc que le droit d'ester en justice d'une entité non reconnue dépend en réalité de l'attitude du juge qui peut, malgré la non-reconnaissance officielle de son gouvernement, accorder une reconnaissance en raison de l'effectivité de l'État ou du gouvernement non reconnu, dans l'intérêt de la justice¹⁵⁴³.

Alors que les juridictions anglaises et britanniques ont continué de privilégier la position du juge MARSHALL¹⁵⁴⁴, les juges de l'Europe continentale ont progressivement préféré prendre en compte l'effectivité de l'État, malgré sa non-reconnaissance¹⁵⁴⁵.

Ainsi, le juge français a opéré un revirement jurisprudentiel dans l'affaire *Clerget* en 1967. En l'espèce, le Tribunal de grande instance de la Seine, la Cour d'appel de Paris, puis la Cour de cassation ont tous jugé que la République démocratique du Vietnam du Nord, malgré sa non-reconnaissance par la France, existait dans les faits et bénéficiait donc, selon le droit coutumier, des immunités de juridiction et d'exécution accordées aux États¹⁵⁴⁶. Le juge n'a pas non plus nié l'effectivité de Taïwan, qui n'est pas officiellement reconnue par la France. Il a en effet jugé qu'elle bénéficiait d'une reconnaissance *de facto* lui permettant d'ester en justice¹⁵⁴⁷ et de bénéficier de l'immunité de juridiction au sens de l'article 684, alinéa 2 du Code de procédure civile¹⁵⁴⁸. La Cour de cassation a

¹⁵⁴¹ BELGIQUE – CA Bruxelles, 10 mars 1964, *Soc. Cobelkat et Cormeau c. Graff, A et R, JCB*, 1965, pp.107-109, cité par VERHOEVEN J., « Jurisprudence belge relative au droit international », *RBDI*, vol. 4, n°2, 1968, p.590. V. les commentaires de J. VERHOEVEN pp.589-592.

¹⁵⁴² BELGIQUE – Tribunal de commerce de Bruxelles, 15 février 1962, *JCB*, 1962, pp.103-109, cité par VERHOEVEN J., « Jurisprudence belge relative au droit international », *ibid.* V. les commentaires de J. VERHOEVEN pp.589-592.

¹⁵⁴³ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.180.

¹⁵⁴⁴ COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.279. Mais Z. M. NEDJATI cite quelques cas dans lesquels les juges britanniques et américains ont privilégié eux aussi l'effectivité de l'État non reconnu plutôt que sa non-reconnaissance par l'exécutif. V. NEDJATI Z. M., « Acts of Unrecognised Governments », *ICLQ*, vol.30, n°2, pp.390-407 et ses conclusions pp.413-415.

¹⁵⁴⁵ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, pp.109-148, p.191. Il cite les juridictions suisses, japonaises, françaises, italiennes, belges et néerlandaises. V. aussi NEDJATI Z. M., « Acts of Unrecognised Governments », *ibid.*, pp.407-413. L'auteur cite les juridictions françaises, allemandes, néerlandaises et suisses.

¹⁵⁴⁶ T.G.I. de la Seine (1^{ère} ch., 1^{ère} sect.), 15 mars 1967, *Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam, JDI*, 1968, vol.95, p.58 ; CA Paris (7^e ch.), 7 juin 1969, *Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam et autres, RGDIP*, 1970, vol.74, pp.522-526, Cass. (1^{re} civ.), 2 novembre 1971, *Dame Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam du Nord, JDI*, 1972, vol.99, p.268 cités par COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.279-280.

¹⁵⁴⁷ Cass, 1^{re} civ., 19 mars 2014, *Strategic Technologies / Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°11-20312, publié au Bulletin, cité in *RGDIP*, 2015/1, pp.276-278.

¹⁵⁴⁸ *ibid.* La Cour d'Appel avait donné des précisions à cet égard que la Cour de cassation n'a pas reprises ensuite :

même été jusqu'à formuler ouvertement que Taïwan était un « sujet de droit »¹⁵⁴⁹ et à la reconnaître propriétaire d'un bien acquis par l'État chinois en 1946¹⁵⁵⁰. Par ailleurs, sans se prononcer pour autant sur la question de la reconnaissance de Taïwan, le juge administratif a admis la qualité de « ressortissant de Taïwan »¹⁵⁵¹ et donc, implicitement, la nationalité taïwanaise, ce alors que « pour qu'une nationalité étrangère donnée soit reconnue dans un État, il est en principe nécessaire que l'État dont elle émane le soit lui-même. »¹⁵⁵²

Il apparaît que l'effectivité de Taïwan est prise en compte par une grande majorité des juges nationaux¹⁵⁵³ dont les juges britannique¹⁵⁵⁴ et nord-américain¹⁵⁵⁵. En se référant à une large pratique judiciaire, notamment nord-américaine, britannique, canadienne et japonaise, P. L. HSIEH avance ainsi que :

« judicial recognition of Taiwan's existence as a State has risen to the level of customary international law. »¹⁵⁵⁶

Le cas de Taïwan est néanmoins unique au regard des circonstances qui l'ont conduit à son statut actuel.

Peu d'États non reconnus aujourd'hui bénéficient d'une telle reconnaissance judiciaire. Ainsi, l'OLP et l'Autorité palestinienne, contre lesquelles des procédures avaient été lancées par des particuliers aux États-Unis, ne se sont pas vues reconnaître le caractère étatique et le bénéfice des

« Considérant que (...) non reconnu *de jure* par la France cet État invoque à juste titre une reconnaissance de fait, qu'il serait illogique de lui refuser alors qu'il est jugé apte à se défendre devant un juge ; Considérant que la République de Chine, non reconnue par la République Française, constitue en fait un État souverain et indépendant auquel la courtoisie internationale impose qu'il ne soit pas porté atteinte ; » : CA Paris, 30 mars 2011, *Strategic Technologies / Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°10/18825, in *RGDIP* 2012/4, pp.922-927. V. le commentaire de l'arrêt de 2014 in *RGDIP*, 2015/1, pp.280-286 par B. TRANCHANT.

¹⁵⁴⁹ Cass., 1^{re} civ., 5 novembre 2014, *République Populaire de Chine c. République de Chine (Taïwan) et autres*, n°13-16307, publié au Bulletin, cité in *RGDIP*, 2015/1, pp.286-288.

¹⁵⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵⁵¹ CE, juge des référés, 29 sept. 2011, req. n° 352950, cité par MIRON A., « La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées au regard des autorités juridictionnelles françaises », note 21, in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.274.

¹⁵⁵² AUDIT B., D'AVOUT L., *Droit international privé*, Economica, 6^e éd., 2010, p.811.

¹⁵⁵³ Le juge singapourien constitue une exception. Il considère que : « A question such as that which arises in the present case, whether an entity is a State so as to enjoy sovereign immunity in Singapore, is eminently a matter within the exclusive province of the Executive to determine, as what are involved in the question are not only matters of fact but also matters of policy. The courts are not in the best position to decide such a question. » V. Singapore, Cour d'appel, 14 janv. 2004, *Civil Aeronautics Administration v. Singapore Airlines Limited*, 14 janvier 2004, *ILR*, vol.133, pp.371-388. Sur le cas de Taïwan, v. PALCHETTI P., « Juge interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.286-287.

¹⁵⁵⁴ NEDJATI Z. M., « Acts of Unrecognised Governments », *ICLQ*, vol.30, n°2, pp.398-399.

¹⁵⁵⁵ La loi américaine protège le statut spécial accordé à Taïwan. *Taiwan Relations Act*, Section 4.a.7 : « The capacity of Taiwan to sue and be sued in courts in the United States, in accordance with the laws of the United States, shall not be abrogated, infringed, modified, denied, or otherwise affected in any way by the absence of diplomatic relations or recognition. » (*Public Law* 96-8, 22 U.S.C. 3301 et seq.), January 1, 1979, en ligne : <https://www.ait.org.tw/policy-history/taiwan-relations-act/>. V. également HSIEH P. L., « An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan », *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, pp.774-782, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>.

¹⁵⁵⁶ HSIEH P. L., « An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan », *ibid.* p.768 et p.793.

immunités de juridiction et d'exécution leur a été refusé, celles-ci n'étant accordées qu'aux États reconnus par les États-Unis¹⁵⁵⁷. En revanche, le juge nord-américain a souligné qu'il était possible de poursuivre en justice un régime qui n'était pas reconnu :

« While unrecognized regimes are generally precluded from appearing as plaintiffs in an official capacity without the Executive Branch's consent (...) there is no bar to suit where an unrecognized regime is brought into court as defendant. »¹⁵⁵⁸

En France, le juge a reconnu la qualité à agir de l'OLP en représentation du peuple palestinien¹⁵⁵⁹. Encore plus notable, une cour de première instance d'Israël a reconnu la nature étatique de l'Autorité nationale palestinienne en 2006¹⁵⁶⁰.

La République arabe sahraouie démocratique (RASD), occupée par le Maroc, ne s'est pas non plus vue accorder les mêmes privilèges que Taïwan. Le juge français, en particulier, se considère « dans l'impossibilité d'identifier le moindre indice de sa reconnaissance *de facto* par le gouvernement français »¹⁵⁶¹ pour qui la question du statut du Sahara occidental doit être réglée par les parties dans le cadre d'une solution politique « juste, durable et mutuellement acceptable, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. »¹⁵⁶² Par conséquent, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) note que « la question du statut juridique international du Sahara occidental demeure irrésolue »¹⁵⁶³ et qu'une personne ayant la nationalité sahraouie accordée par le Front Polisario est en réalité sans nationalité, faute de reconnaissance de la RASD par la France. La CNDA considère dès lors le Front Polisario comme une organisation « qui contrôl[e] l'État ou une partie substantielle du

¹⁵⁵⁷ ÉTATS-UNIS – Court of Appeals, 2nd Circuit, 21 June 1991, *Klinghoffer and Others v. SNC Achille Lauro and Others*, *ILR*, vol.96, 1994, pp.73-74. La cour souligne (p.73) « It is quite clear that the PLO meets none of the [Montevideo's Convention's] requirements ». ÉTATS-UNIS - Cour du district de New-York Sud, décision du 1^{er} mars 2004, *Knox v. Palestine Liberation Organization* (306 F. Supp. 2d 424 (S.D.N.Y. 2004)), en ligne : <https://www.courtlistener.com/opinion/2525751/knox-v-palestine-liberation-organization/> et plus récemment : ÉTATS-UNIS - Cour du district de New-York Sud, décision du 25 février 2015 (n°04 Civ. 397 [GDB]) et ordonnance du 24 août 2015, *Mark I Sokolow, et al. V. The Palestine Liberation Organization and the Palestinian Authority*, prolongeant d'autres décisions rendues antérieurement par cette Cour dans la même affaire (<https://www.unitedstatescourts.org/federal/nysd/242881>) in « Jurisprudence étrangère intéressant le droit international », *RGDIP* 2015/4, pp.892-895. Les défenderesses estimaient, à titre principal, entrer dans la définition du « *foreign state* » au sens de cette législation et faisaient valoir, à titre subsidiaire (en cas de non-reconnaissance de la qualité étatique de la Palestine), que l'Autorité palestinienne constitue en substance une subdivision politique de l'État d'Israël. En réponse, la Cour relève que le statut étatique de la Palestine n'est pas reconnu par les États-Unis de même qu'Israël ne reconnaît pas l'Autorité palestinienne comme l'une de ses subdivisions politiques.

¹⁵⁵⁸ ÉTATS-UNIS – Court of Appeals, 2nd Circuit, 21 June 1991, *Klinghoffer and Others v. SNC Achille Lauro and Others*, *ILR*, vol.96, 1994, p.74.

¹⁵⁵⁹ CA Versailles (3^e ch.), 22 mars 2013, *Association France Palestine Solidarité et OLP c. Alstom et Veolia*, req. N°11/05331. (Tramway de Jérusalem)

¹⁵⁶⁰ ISRAEL – District Court, *Basha (Association of the Elon Moreh College) v. Israel*, 23 avril 2006, cité par PALCHETTI P., « Juge interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.286. La Cour retient que « the Palestinian National Authority meets the requirements that make up a state, being territory, population and government (or sovereign enforcement on population), albeit in a disjointed and unstable manner ».

¹⁵⁶¹ MIRON A., « La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées au regard des autorités juridictionnelles françaises » in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, *ibid.*, p.276.

¹⁵⁶² V. Déclaration de M. J.-B. LEMOYNE, secrétaire d'État au tourisme, aux Français de l'étranger, à la francophonie et chargé des petites et moyennes entreprises, sur le Sahara occidental, à l'Assemblée nationale le 6 janvier 2022, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/283285-jean-baptiste-lemoyne-06012022-sahara-occidental>.

¹⁵⁶³ V. CNDA, 21 décembre 2016, *Mme A*, req. n°15026470, §3 ou CNDA, 25 janvier 2017, *M. Z.*, req. n° 16031097, §1.

territoire de l'État » au sens de l'article L. 713-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁵⁶⁴. Par ailleurs, les recours du Front Polisario pour le compte de la RASD n'ont jamais été déclarés recevables par un juge français. En effet, après l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016 jugeant que l'accord entre l'UE et le Maroc ne s'appliquait pas au territoire du Sahara occidental¹⁵⁶⁵, le mouvement de libération nationale a déposé des plaintes auprès de tribunaux français contre des entreprises ayant des filiales installées sur son territoire occupé par le Maroc, les accusant de « crime de colonisation » ou de « pillage »¹⁵⁶⁶. Toutes les plaintes ont cependant été classées sans suite le lendemain de leur dépôt sans qu'il n'ait été donné aucune raison¹⁵⁶⁷. Seules les requêtes formulées devant les juridictions sud-africaines, dont l'Exécutif reconnaît la RASD, ont abouti¹⁵⁶⁸.

Par ailleurs, dans le cadre du règlement de litiges privés, le juge peut être amené à considérer l'effectivité de l'entité non reconnue. Ainsi, le juge britannique a reconnu la capacité d'ester en justice de deux sociétés créées sous les lois de la RTCN, « les considérant issues de lois édictées par un gouvernement rebelle effectif sur la partie nord de Chypre »¹⁵⁶⁹, tout en soulignant que la RTCN était une entité illégale qui ne jouissait d'aucune reconnaissance¹⁵⁷⁰. Il a aussi admis que la police britannique pouvait coopérer avec la police de la RTCN aux fins de poursuivre un malfaiteur, sans que cela ne remette en cause la non-reconnaissance de la RTCN, au motif qu' :

« In the circumstances of this case, the public interest in cooperation is clear. »¹⁵⁷¹

¹⁵⁶⁴ CNDA, 21 décembre 2016, *Mme A.*, req. n°15026470.

¹⁵⁶⁵ CJUE, 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, affaire C-104/16 P.

¹⁵⁶⁶ « Une conserverie bretonne accusée de "participation à un crime de colonisation" au Sahara occidental », *Ouest-France*, 21/09/2018, en ligne : <https://www.ouest-france.fr/monde/afrique/une-conserverie-bretonne-accusee-de-participation-un-crime-de-colonisation-au-sahara-occidental-5978786> et « Crimes de colonisation : six plaintes du Front Polisario contre des groupes français », *Ouest-France*, 19/10/2018, en ligne : <https://www.ouest-france.fr/monde/maroc/info-ouest-france-crimes-de-colonisation-six-plaintes-du-front-polisario-contre-des-groupes-francais-6026554> . V. également sur le recours contre Transavia : « La compagnie Transavia assignée à comparaître devant le tribunal », *Sahara Press Service*, 26/10/2017, en ligne : <https://www.spsrasd.info/news/fr/articles/2017/10/26/11793.html> et montrant l'effroi dans le secteur du tourisme : « Vol Paris-Dakhla : Le Front Polisario attaque Transavia en justice ! », 24/10/2017, en ligne : <https://www.tourmag.com/Vol-Paris-Dakhla-Le-Front-Polisario-attaque-Transavia-en-justice-a89801.html> .

Une plainte contre X pour « discrimination économique et fraude à l'origine » au détriment du peuple sahraoui a également été déposée au Havre, le 20 janvier 2017. Un autre recours contre la Direction interrégionale des douanes de Rouen a été déposé le 21 janvier 2017 au motif qu'un bateau aurait chargé illégalement de l'huile de poisson à Al-Aain, une grande ville portuaire du Sahara occidental. Voir « Sahara occidental : à la Cour de justice de l'UE, une victoire symbolique pour le Front Polisario », *Le Monde*, 16/01/2018, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/01/16/sahara-occidental-a-la-cour-de-justice-de-l-ue-une-victoire-symbolique-pour-la-rasd_5242482_3212.html .

¹⁵⁶⁷ Entretien avec Me G. DEVERS, avocat du Front Polisario, le 16/10/2019. Cette information n'a pas été relayée par la presse.

¹⁵⁶⁸ V. l'arrêt précité : AFRIQUE DU SUD - High Court (Eastern Cape Local Division, Port Elizabeth), 23 février 2018, en ligne : https://wsrw.org/files/dated/2018-02-23/20180223_south_africa_ruling.pdf . V. aussi : « SA Court confirms : Morocco has no ownership over Saharawi phosphates », *Western Sahara Resource Watch*, 23/02/2018, en ligne : <https://wsrw.org/en/archive/4098> .

¹⁵⁶⁹ WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. (...) op.cit.*, p.181.

¹⁵⁷⁰ ROYAUME-UNI - High Court, Queen's Bench Division, 23 février 1994, *R. v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte S. P. Anastasiou (Pissouri) LTD and Others*, *ILR*, vol.100, 1995, pp.253-257. Sur cette affaire et ses suites on peut voir par ex. TALMON S., « The Cyprus Question before the European Court of Justice », *EJIL*, 2001, vol.12, n°4, pp.727-750, en ligne : <http://www.ejil.org/pdfs/12/4/1541.pdf> .

¹⁵⁷¹ ROYAUME-UNI - High Court, Queen's Bench Division, Administrative Court, 3 février 2017, *The Queen (on the application of Hasan Akarçay) v. Chief Constable of the West Yorkshire Police and Secretary of State for the Home Department and National Crime Agency*, in *RGDIP*, 2018/4, pp.1078-1079.

En revanche, comme on l'a déjà relevé¹⁵⁷², la Cour d'appel fédérale américaine, dans une décision du 24 octobre 1990, a refusé à la RTCN toute intervention dans une procédure et tout effet à un décret de confiscation de biens de l'Église orthodoxe¹⁵⁷³, au motif que :

« the United States government (like the rest of the non-Turkish world) has not recognised its legitimacy, nor does our government "recognize that [the Turkish administration] has functioned as a *de facto* or quasi government" ..., ruling within its own borders. »¹⁵⁷⁴

S'agissant de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, le juge français leur accorde le statut d'« autorités *de facto* » en tant que « partis ou (...) organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État » au sens de l'article L. 713-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁵⁷⁵. Précisément, il les définit comme des :

« organisations (...) qui possèdent des structures institutionnelles stables leur permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté. »¹⁵⁷⁶

Cependant, le juge souligne que ces entités se sont constituées en violation du droit international, qu'elles n'ont pas été reconnues par la communauté internationale et qu'elles n'ont « aucune existence légale au sens du droit international et se trouve[nt] juridiquement sous souveraineté géorgienne. »¹⁵⁷⁷ Ainsi, tout en considérant leur effectivité, le juge français leur nie la qualité d'État au sens du droit international¹⁵⁷⁸ et notamment tout pouvoir en matière d'attribution de nationalité¹⁵⁷⁹.

Même si des juges accordent un statut d'État *de facto* à certaines entités non reconnues officiellement par leur État, il convient de souligner la différence entre la reconnaissance diplomatique, accordée par un organe habilité à représenter l'État dans les relations internationales, et une reconnaissance « judiciaire », exprimant :

« pour les besoins du droit international privé, la reconnaissance autonome d'un juge, ne préjugant aucunement de la politique de (non) reconnaissance suivie par l'exécutif responsable de la conduite des relations internationales. »¹⁵⁸⁰

¹⁵⁷² V. *supra* p.232.

¹⁵⁷³ ÉTATS-UNIS – Court of Appeal, 7th Circuit, 24 oct. 1990, *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus and the Republic of Cyprus v. Goldberg and Feldman Fine Arts Inc.*, *ILR*, vol.108, 1998, pp.489-509.

¹⁵⁷⁴ *Ibid.*, p.505.

¹⁵⁷⁵ V. par ex. pour l'Ossétie du Sud : CNDA (Grande formation), 3 mai 2016, *Mme M*, n° 12005702 ; et pour l'Abkhazie : CNDA, 27 septembre 2016, *M.G.*, req. n°15036058.

¹⁵⁷⁶ V. par ex. pour l'Ossétie du Sud : CNDA (Grande formation), 3 mai 2016, *Mme M*, n° 12005702, §4 ; et pour l'Abkhazie : CNDA, 27 septembre 2016, *M.G.*, req. n°15036058, §3.

¹⁵⁷⁷ CNDA, 27 septembre 2016, *M.G.*, req. n°15036058, §4.

¹⁵⁷⁸ A. MIRON considère que le juge nie leur qualité de sujet du droit international. Cela ne nous semble pas certain dans la mesure où le juge leur reconnaît un certain statut juridique en droit international, un statut différent du statut étatique. V. MIRON A., « La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées au regard des autorités juridictionnelles françaises », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.279.

¹⁵⁷⁹ V. par ex. pour l'Ossétie du Sud : CNDA (Grande formation), 3 mai 2016, *Mme M*, n° 12005702, §§4 et 5, pour l'Abkhazie : CNDA, 27 septembre 2016, *M.G.*, req. n°15036058, §4.

¹⁵⁸⁰ VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, p.23.

Un juge ne peut engager l'État au niveau international ainsi que nous l'avons précisé précédemment¹⁵⁸¹. Une entité non reconnue ne peut ainsi se prévaloir d'une reconnaissance « judiciaire », qui ne constitue pas une reconnaissance internationale implicite par l'État. Toutefois, Z. NEDJATI considère que lorsqu'un juge prend en compte les lois d'une entité non reconnue ni *de facto* ni *de jure* par l'Exécutif, on peut se demander s'il n'y a pas là une sorte de troisième catégorie de reconnaissance accordée à un État, par le pouvoir judiciaire¹⁵⁸². Dans tous les cas, même si cette reconnaissance judiciaire apporte du crédit à l'entité non reconnue en attestant son effectivité, cette reconnaissance est doublement limitée : elle n'est effectuée que dans le cadre de dispositions internes applicables qui mentionnent un « État » et elle ne va permettre d'octroyer à l'entité que les droits précis qui sont en cause en l'affaire. En ce sens, cette reconnaissance est relative et uniquement fonctionnelle¹⁵⁸³.

En conclusion, on peut dire avec A. MIRON que la situation des entités non reconnues devant les juges nationaux permet :

« de jeter un pont entre l'effectivité internationale de ces entités, quelle que soit leur qualification, et le maintien du caractère discrétionnaire de la reconnaissance. État ou non, leur personnalité objective est source de droits objectifs ou d'obligations. Or, l'État de for a peut-être un pouvoir discrétionnaire en matière de reconnaissance politique, mais il n'a pas un pouvoir discrétionnaire de violer des droits établis. Se fonder sur une reconnaissance *de facto* permet de préserver à la fois les droits fonctionnels de l'entité contestée et la position juridique de l'État du for. »¹⁵⁸⁴

De son côté, P. PALCHETTI distingue trois types d'approche des juges internes, déterminées par trois types de situations¹⁵⁸⁵ :

- La première situation est celle dans laquelle l'entité réunit clairement les critères d'identification d'un État mais n'est pas reconnue. Dans ce type de cas, le juge a tendance à reconnaître le statut étatique de l'entité¹⁵⁸⁶ ;

¹⁵⁸¹ V. *supra* l'organe étatique auteur de la reconnaissance, spéc. p.91s. Cependant, dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la CDI a posé à l'article 4 du Chapitre II consacré à l' « attribution d'un comportement à l'État » que : « 1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État (...) ».

¹⁵⁸² NEDJATI Z. M., « Acts of Unrecognised Governments », *ICLQ*, vol.30, n°2, p.415.

¹⁵⁸³ MIRON A., « La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées au regard des autorités juridictionnelles françaises », *op.cit.*, p.278.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, p.281. Pour aller plus loin dans cette étude, v. BENVENISTI E., "Judges and Foreign Affairs: A Comment on the Institut de Droit International's Resolution on The Activities of National Courts and the International Relations of their State", *EJIL*, vol. 5, n° 3, 1994, pp.423-439 ; COSNARD M., *La soumission des États aux tribunaux internes. Face à la théorie des immunités des États*, Paris, LGDJ, 1996, 478p., spéc. pp.79-92 ; FORTEAU M., « Être ou ne pas être un État : le rôle du juge interne dans la détermination de la qualité étatique d'entités étrangères », *AFDI*, 2016, pp.25-49.

¹⁵⁸⁵ PALCHETTI P., « Juge interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international », *op.cit.*, pp.287-288.

¹⁵⁸⁶ L'auteur prend pour exemple l'approche du Tribunal fédéral suisse vis-à-vis de la ROC-Taiwan. Selon ce dernier, même si seulement 20 États la reconnaissent de façon officielle, l'entité est en tout cas bien intégrée dans la communauté internationale : « Sa reconnaissance internationale est limitée, mais pas eu point d'être réduite à une entité mise à l'écart de la communauté internationale (comme par exemple la RTCN, reconnue par la seule Turquie). Son statut est plutôt comparable à celui des États dont la reconnaissance a été contestée par une partie de la communauté internationale, sans que cela ne remette toutefois en cause leur qualité de sujet du droit international. » SUISSE – Tribunal fédéral, *Chuan Pu Andrew Wang et autres c. Juge d'instruction fédéral*, 3 mai 2004, *ILDC* 90 (CH 2004), §5.3, cité par PALCHETTI P., « Juge

- La seconde situation est celle dans laquelle l'entité ne semble pas réunir les critères d'identification d'un État, par exemple celui de l'effectivité. Ici, P. PALCHETTI observe que le juge donnera de l'importance aux reconnaissances accordées par les autres États, comme dans le cas du Kosovo¹⁵⁸⁷ ;
- La troisième situation est celle dans laquelle les États sont tenus par une obligation de non-reconnaissance d'origine coutumière ou conventionnelle, obligation que le juge interne prend en compte, tout en observant le grand nombre de non-reconnaissances pour refuser à l'entité le statut d'État¹⁵⁸⁸.

Ce dernier cas mis à part, il semble donc que le droit international laisse le juge interne libre de reconnaître un État pour les besoins de l'affaire dont il est saisi. Voyons à présent comment le droit international permet à des entités non reconnues d'ester devant des juridictions internationales.

b. La situation de l'entité non reconnue devant les juridictions internationales¹⁵⁸⁹

Ce n'est pas parce que des États ne se reconnaissent pas qu'ils ne sont pas liés par les traités qu'ils signent¹⁵⁹⁰. Par conséquent, ces États doivent avoir la possibilité de faire appliquer les éventuels accords qui les lient. Même dans le cas où un retrait de reconnaissance entraînerait une rupture des relations diplomatiques, cela ne suspendrait pas les traités conclus, conformément à

interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international », *ibid.*, p.287.

¹⁵⁸⁷ L'auteur prend pour exemple l'approche du Tribunal fédéral suisse vis-à-vis du Kosovo. Le Tribunal fédéral, en reconnaissant que le Kosovo est un État, a donné une importance considérable au fait que le Kosovo avait été reconnu par 99 États, y inclus 22 États membres de l'Union européenne. (SUISSE – Tribunal fédéral, *Swiss Compensation Office c. M.*, 19 juin 2013, *ILDC* 2371 (CH 2013). P. PALCHETTI souligne néanmoins que dans ce type de situations le juge interne tend souvent à suivre de façon stricte la position des organes politiques de l'État. (ALLEMAGNE – *Higher Administrative Court of Baden-Württemberg, Acquisition of the nationality of Kosovo : Anonymous v. German Office for the Recognition of Foreign Refugees*, 24 sept. 2008, *ILDC* 2415 (DE 2008).

¹⁵⁸⁸ L'auteur prend pour exemple les approches des juges allemand et britanniques vis-à-vis de la RTCN : ALLEMAGNE – *Higher Regional Court of Bavaria, Republic of Cyprus and ors v. Dikmen*, Appeal judgment, 18 mars 2013, *ILDC* 2236 (DE 2013), §48-49. Sur l'importance de l'obligation de non-reconnaissance, v. aussi, ROYAUME-UNI – High Court, Queen's Bench Division, Administrative Court, *Kibris Turk Hava Yollari v. Transport Secretary*, 28 juillet 2009 : « I have found that the grant of the permits sought by the Claimant would constitute acts of recognition. It follows that the grant of the permits sought would render the United Kingdom Government in breach of his duty not to recognise the TRNC ».

¹⁵⁸⁹ Nous remercions le Professeur PAZARTZIS pour son cours passionnant donné à l'IHEI en 2015, qui a nourri et éclairé nos analyses et réflexions sur le sujet. PAZARTZIS P., « Statut étatique et juridictions internationales », cours donné à l'Institut des Hautes études internationales (IHEI) dans le cadre du cycle de cours des professeurs invités, 15-20 février 2015, notes personnelles dans l'attente d'une publication par l'auteur. Cours annoncé en ligne : https://iheiu-paris2.fr/sites/default/files/ihei/fichiers/affiche_des_cours_des_professeurs_invites_2014-2015.pdf On peut souligner que le professeur a choisi le terme « entités étatiques » plutôt que celui d'« États non reconnus » qui est davantage au cœur de nos réflexions. Au début de son cours, elle a défini ces « entités étatiques » comme des entités qui ne sont pas des États, ni des OI, ni des particuliers, ni des ONG, ni des entreprises mais des entités au statut incertain qui sont en passage d'une situation étatique ou vers une situation étatique, en voie de naissance ou de disparition.

¹⁵⁹⁰ V. *supra* note 1519, p.283 : « Il est usuel d'affirmer que le traité conclu avec un État reconnu lie ses signataires. Sans doute, mais cela n'implique point nécessairement qu'il ne lie pas ceux-ci lorsqu'ils ne se reconnaissent point. » VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI, op.cit.*, p.42.

l'article 63 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969¹⁵⁹¹. Dès lors, les deux États doivent pouvoir disposer de moyens pour faire respecter leurs droits en vertu du droit international et, parmi ceux-ci, celui de recourir à un organe judiciaire pour régler un différend. À cet égard, le Professeur COMBACAU considère que :

« les droits dont jouit l'État hors de toute reconnaissance, il ne peut les faire valoir par les moyens que lui attribue le droit international qu'une fois reconnu par un nombre suffisant d'États. »¹⁵⁹²

Ainsi, un État non reconnu ne pourrait effectuer un recours devant une juridiction régionale ou internationale qu'à la condition qu'il dispose d'un certain nombre de reconnaissances. Ce propos nous étonne et nous allons chercher à l'affirmer ou l'infirmier en déterminant si un État non reconnu peut se présenter devant la CIJ (i), la CPI (ii), les juridictions de défense des droits de l'Homme (iii), l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC (iv) et la Cour permanente d'arbitrage (v). Nous analyserons également si ces États non reconnus sont admis en tant que partie défenderesse et comment leurs lois peuvent être prises en compte par le juge.

i. La Cour internationale de justice

Pour ce qui est de la CIJ, son accès est automatique pour les États membres de l'ONU¹⁵⁹³. Quant aux États non-membres, ils peuvent devenir partie au Statut de la Cour ou bien ne pas devenir partie à ce Statut et seulement être admis à ester devant la Cour. Pour les États non-membres souhaitant devenir partie au Statut, les conditions d'accès sont fixées par l'AGNU, sur recommandation du CSNU en vertu de l'article 93§2 de la Charte des Nations Unies¹⁵⁹⁴. Ces conditions ont été fixées pour la première fois à la demande de la Suisse en 1946 et ont été les mêmes dans les quatre autres cas qui ont suivi¹⁵⁹⁵. Dans sa résolution 91(I)¹⁵⁹⁶ du 11 décembre 1946, il est indiqué qu'un État deviendra partie au Statut de la Cour à la date du dépôt entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies d'un instrument signé au nom de son gouvernement et éventuellement ratifié conformément à sa loi constitutionnelle.

« Cet instrument portera :

a) Acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice ;

¹⁵⁹¹ L'article 63 indique : « La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité. »

¹⁵⁹² COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.326.

¹⁵⁹³ CIJ, Statut, art. 93(1).

¹⁵⁹⁴ CIJ, Statut, art. 93(2) : « Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

¹⁵⁹⁵ Cinq États au total ont relevé de cette catégorie avant de devenir Membres des Nations Unies : la Suisse (à partir du 28 juillet 1948), le Liechtenstein (à partir du 29 mars 1950), Saint-Marin (à partir du 18 février 1954), le Japon (à partir du 2 avril 1954) et Nauru (à partir du 29 janvier 1988) V. « États non membres de l'Organisation des Nations Unies parties au Statut », Site de la CIJ, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/etats-non-membres>.

¹⁵⁹⁶ AGNU, résolution 91 (I) en date du 11 décembre 1946, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/91\(I\)](https://undocs.org/fr/A/RES/91(I)). La recommandation du CSNU est annexée à la résolution.

- b) Acceptation de toutes les obligations qui découlent pour un Membre des Nations Unies de l'Article 94 de la Charte¹⁵⁹⁷ ;
- c) Engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant (...). »¹⁵⁹⁸

Néanmoins, pour les États non parties au Statut qui veulent seulement être admis à ester devant la Cour, le statut de la CIJ indique à l'article 35§2 que :

« Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. »

L'introduction de cet alinéa avait pour objectif de permettre un large accès à la juridiction de la Cour et donc au règlement pacifique des différends¹⁵⁹⁹. Le Conseil de sécurité a fixé les conditions d'accès à la Cour, applicables dans tous les cas, dans la résolution 9 du 15 octobre 1946¹⁶⁰⁰ aux termes de laquelle :

« 1. (...) cet État devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte ; (...) »¹⁶⁰¹

Le Conseil a par ailleurs posé au §2 que cette déclaration pouvait avoir soit un caractère particulier et viser seulement un ou plusieurs différends déjà nés, soit un caractère général et viser tous différends ou une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître. Il n'a en outre pas soumis l'acceptation par la CIJ de cette déclaration à l'accord de l'AGNU ou du CSNU¹⁶⁰².

¹⁵⁹⁷ L'article 94 dispose : « 1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. 2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. » Notons que dans sa recommandation, le comité d'experts du Conseil de sécurité a indiqué que « les obligations des Membres des Nations Unies, aux termes de l'Article 94, comprennent les obligations complémentaires découlant des dispositions des Articles 25 et 103 de la Charte. » Ces obligations s'imposent donc également aux États qui deviennent partie au Statut de la CIJ sans appartenir à l'ONU et aux États non parties auxquels la Cour est ouverte. V. « Rapport et recommandation du Comité d'experts du Conseil de sécurité relatifs aux conditions dans lesquelles la Suisse pourra devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice, adopté par le Conseil de sécurité le 15 novembre 1946 et placé en annexe à la résolution 91 (I) de l'AGNU du 11 décembre 1946, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/91\(I\)](https://undocs.org/fr/A/RES/91(I)) .

¹⁵⁹⁸ AGNU, résolution 91 (I) en date du 11 décembre 1946, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/91\(I\)](https://undocs.org/fr/A/RES/91(I)) .

¹⁵⁹⁹ GUYOMAR G., COUVREUR P., « Article 93 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. II, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.1973 ; KOLB R., *The international Court of Justice*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2013, p.285.

¹⁶⁰⁰ CSNU, résolution 9 du 15 octobre 1946, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/autres-textes/resolution-9> .

¹⁶⁰¹ L'article 94 indique : « 1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. 2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

¹⁶⁰² ZYBERI G., « The ICJ and the recognition of states », in VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds.), *Routledge Handbook of State Recognition*, London and New York, Routledge, 2019, p.285.

En pratique, la Cour a connu deux déclarations de caractère particulier¹⁶⁰³ et plus d'une dizaine de déclarations générales¹⁶⁰⁴ émanant d'États non-membres largement reconnus. Or, il importe de souligner que l'article 34, al. 1 du Statut de la CIJ indique que :

« Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour. »

Des controverses sur le statut étatique d'États non reconnus et non-membres des Nations Unies peuvent alors surgir. C'est à la CIJ qu'il revient de décider si les conditions d'accès à sa juridiction sont réunies ou non¹⁶⁰⁵. En effet, comme l'exprime S. ROSENNE :

« the statehood of an entity coming before the Court under Article 35, paragraph 2, is not the subject of a preliminary political and binding determination by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. (...) the Court has the power to decide the matter. »¹⁶⁰⁶

Néanmoins, la décision de la Cour semble liée par celle des autres organes principaux des Nations Unies, ainsi que le souligne R. KOLB :

« As one of the UN's principal organs, the ICJ is bound very directly by these norms of international public policy (ordre public), which are, after all, applied and coordinated by the UN itself. »¹⁶⁰⁷

Si elle était confrontée à des déclarations émanant d'États non reconnus et non-membres, la Cour devrait suivre la position du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou du Secrétaire général ; sachant que la situation de certains de ces États :

« is normally the reflection of a duty not to recognise legal situations created by the use of illegal force or in violation of the principle of the self-determination of people. In international law, the duty of non-recognition effects a *capitis diminutio* of the entity in question. Although on the basis of the practical realities such entities might be considered States, and although the practical realities are normally the only decisive factors, the violation of certain international norms that are considered essential obliges all States, and also all international bodies, to avoid recognising them as States, either formally or by conduct. »¹⁶⁰⁸

Ainsi, la légalité de la création de ces États non reconnus devrait être analysée par la Cour. Dans le cas où il y aurait violation d'une règle fondamentale du droit international alors la Cour ne pourrait pas permettre à cet État d'ester devant elle, R. KOLB ajoute que :

¹⁶⁰³ Celles de l'Albanie (1947) et de l'Italie (1953). V. « États non parties au Statut mais pouvant être admis à ester devant la Cour », Site internet de la CIJ, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/etats-non-parties>.

¹⁶⁰⁴ Celles du Cambodge (1952), de Ceylan (1952), de la Finlande (1953 et 1954), de l'Italie (1955), du Japon (1951), du Laos (1952), de la République fédérale d'Allemagne (1955, 1956, 1961, 1965 et 1971) et de la République du Viet Nam (1952). V. « États non parties au Statut mais pouvant être admis à ester devant la Cour », Site internet de la CIJ, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/etats-non-parties>.

¹⁶⁰⁵ ZYBERI G., « The ICJ and the recognition of states », *op. cit.*, p.285 ; v. également GUYOMAR G., COUVREUR P., « Article 93 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. II, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.1975 ; PALCHETTI P., « La participation de la Palestine à la procédure devant la Cour internationale de Justice », in GARCIA T. (dir.), *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain ?*, SFDI, colloque international de Nice, 13 mars 2015, Paris, Pedone, 2016, p.86.

¹⁶⁰⁶ ROSENNE S., *Law and Practice of the International Court*, vol.2, 4^e ed., Leiden, 2006, p.634, cité par PALCHETTI P., « La participation de la Palestine à la procédure devant la Cour internationale de Justice », *ibid.*

¹⁶⁰⁷ KOLB R., *The International Court of Justice*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2013, p.268.

¹⁶⁰⁸ *Ibid.*

« such entities are, more often than not, so heavily under the control of another State that they do not enjoy the independence requisite for a sovereign State. »¹⁶⁰⁹

La décision de la Cour pourrait néanmoins être plus compliquée à prendre lorsque la violation d'une norme fondamentale ou d'une résolution du CSNU ne fait pas l'unanimité, comme dans le cas du Kosovo¹⁶¹⁰. Il nous semble que le cas de Taïwan pourrait également poser problème à la Cour, de même que celui de la RASD. Le cas de la Palestine est quant à lui pendant devant elle.

En effet, alors que l'adhésion de tous les États du monde à l'ONU avait rendu cette procédure de l'article 35§2 inusitée durant un demi-siècle, la Palestine a déposé au greffe de la Cour, le 4 juillet 2018, la déclaration générale suivante :

« En application de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946, qui énonce les conditions dans lesquelles la Cour est ouverte aux États qui ne sont pas partie à son Statut, adoptée par le Conseil en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'article 35 l'État de Palestine déclare par la présente qu'il accepte avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous différends nés ou à naître relevant de l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends (1961), auquel l'État de Palestine a adhéré le 22 mars 2018.

Ce faisant, l'État de Palestine déclare accepter toutes les obligations qu'impose aux Membres des Nations Unies l'article 94 de la Charte des Nations Unies. »¹⁶¹¹

À la suite de cette déclaration, la Palestine a introduit une requête devant la Cour le 28 septembre 2018 contre les États-Unis d'Amérique au sujet du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem, arguant de la violation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹⁶¹². Les États-Unis ont soulevé l'exception d'incompétence de la Cour, en expliquant que :

« le 13 mai 2014, comme suite à la "prétendue accession" du demandeur à la convention de Vienne, les États-Unis avaient adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une communication dans laquelle ils déclaraient ne pas s'estimer liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre de la convention de Vienne ; (...) [et] que, le 1^{er} mai 2018, comme suite à la "prétendue accession" du demandeur au protocole de signature facultative, les États-Unis avaient adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une communication similaire dans laquelle ils déclaraient ne pas s'estimer liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre du protocole de signature facultative. »¹⁶¹³

Ils ont en outre précisé que la Palestine avait été informée de ces positions avant de soumettre sa requête à la Cour et que, par conséquent :

¹⁶⁰⁹ *Ibid.*

¹⁶¹⁰ *Ibid.*

¹⁶¹¹ « États non parties au Statut mais pouvant être admis à ester devant la Cour », site internet de la CIJ, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/etats-non-parties>.

¹⁶¹² CIJ, *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem* (Palestine c. États-Unis d'Amérique), requête introductive d'instance, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/176/176-20180928-APP-01-00-FR.pdf>.

¹⁶¹³ CIJ, *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem* (Palestine c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 15 novembre 2018, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/176/176-20181115-ORD-01-00-FR.pdf>.

« il [était] manifeste que la Cour n'a[vait] pas compétence pour connaître de la requête » et que l'affaire devait être rayée du rôle. »¹⁶¹⁴

Par ailleurs, le conseiller à la sécurité nationale de l'administration TRUMP, J. BOLTON, a dénoncé la qualité d'État de la Palestine¹⁶¹⁵. Dans son ordonnance, la Cour a fixé les délais de remise des mémoires des parties concernant sa compétence et la recevabilité de la requête au 15 mai 2019 pour la Palestine et au 15 novembre 2019 pour les États-Unis¹⁶¹⁶. Le site internet de la Cour ne mentionne cependant pas leur remise ni les éventuelles avancées dans la procédure. Dans tous les cas, la Cour devra d'abord répondre à la question de savoir si la Palestine est bien un État au sens des articles 34 et 35 de son Statut. Si la doctrine est partagée sur la position que la Cour est susceptible de prendre à cet égard¹⁶¹⁷, il nous paraît fort probable que la CIJ soit tenue, comme nous l'avons déjà noté, par la résolution 67/19 de l'AGNU octroyant à la Palestine le statut d'État observateur non-membre¹⁶¹⁸.

Selon G. ZYBERI :

« The UN Charter and the ICJ Statute try to ensure the broadest possible access to the jurisdiction of the Court for both member and non-member states to the UN. A resolution of the Security Council has established an opt-in possibility for UN non-member states. »¹⁶¹⁹

Pourtant, on observe aujourd'hui que la Palestine mise à part, aucun État non reconnu n'est susceptible d'adhérer au Statut de la Cour ou de demander à ester devant elle.

Certains États non reconnus ont néanmoins pu participer à des procédures consultatives à l'invitation de la CIJ¹⁶²⁰. En effet, en l'affaire de la DUI du Kosovo, les « auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo » ont été entendus par la CIJ parce que la Cour les avait invités à fournir des informations sur la question qui lui était posée. La Cour a toutefois bien distingué les « exposés écrits » des États membres des Nations Unies de la « contribution écrite des auteurs de la

¹⁶¹⁴ *Ibid.*

¹⁶¹⁵ « Bolton says U.S. will block legal challenge from 'so-called state of Palestine' over embassy move », *USA Today*, 03/10/2018, en ligne : <https://eu.usatoday.com/story/news/world/2018/10/03/bolton-blasts-legal-challenge-so-called-state-palestine/1513340002/>.

¹⁶¹⁶ CIJ, *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem* (Palestine c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 15 novembre 2018, précit.

¹⁶¹⁷ V. par ex. KATTAN V., "Palestine Declares (Legal) War on the United States of America", *Haaretz*, 08/10/2018, en ligne : <https://www.haaretz.com/middle-east-news/.premium-palestine-declares-legal-war-on-the-united-states-of-america-1.6527711> ; MILANOVIC M., "Palestine Sues the United States in the ICJ re Jerusalem Embassy", *EJIL: TALK!*, 30/09/2018, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/palestine-sues-the-united-states-in-the-icj-re-jerusalem-embassy/> ; MIRON A., "Palestine's Application before the ICJ, neither Groundless nor Hopeless. A Reply to Marko Milanovic", *EJIL: TALK!*, 08/10/2018, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/palestines-application-the-icj-neither-groundless-nor-hopeless-a-reply-to-marko-milanovic/>.

¹⁶¹⁸ Dans son commentaire de l'article 35 du statut de la CIJ, A. ZIMMERMANN va également en ce sens : ZIMMERMANN A., « Article 35 », in ZIMMERMANN A, TOMUSCHAT C., OELLERS-FRAHM K., TAMS C. (eds.), *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 3^e ed., 2019, p.695.

¹⁶¹⁹ ZYBERI G., « The ICJ and the recognition of states », in VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds.), *Routledge Handbook of State Recognition*, London and New York, Routledge, 2019, p.292.

¹⁶²⁰ HERNANDEZ G. I., « Non-state Actors from the Perspective of the International Court of Justice », in D'ASPROMONT J. (dir.), *Participants in the International Legal System, Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, Oxford, 2011, pp.150-151. Sur les fondements juridiques possibles d'une telle invitation, v. PALCHETTI P., « La participation de la Palestine à la procédure devant la Cour internationale de Justice », in GARCIA T. (dir.), *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain ?*, SFDI, colloque international de Nice, 13 mars 2015, Paris, Pedone, 2016, pp.80-84.

DUI des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. »¹⁶²¹ Auparavant, en 2004, la Palestine avait été invitée à participer pleinement¹⁶²² à la procédure dans le cadre de la demande d'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Cela lui avait été accordé en raison de son statut d'observateur aux Nations Unies et du fait qu'elle était co-sponsor du projet de résolution requérant l'avis consultatif de la Cour. L'État d'Israël s'était opposé à sa participation à la procédure.¹⁶²³ Dans tous les cas, la pratique de la Cour ne permet pas de dégager des règles précises quant à la participation possible d'États non reconnus non-membres des Nations Unies à une procédure consultative¹⁶²⁴.

En termes de responsabilité internationale, la CIJ a indiqué en l'affaire de la *Namibie* qu'un État non reconnu occupé ne peut être déclaré responsable d'actes concernant d'autres États. C'est contre l'État qui contrôle effectivement le territoire que la procédure est lancée ; c'est sa responsabilité qui est en cause¹⁶²⁵.

On en conclut que la CIJ n'est pas ouverte aux États non reconnus en matière contentieuse tant qu'ils n'ont pas le statut d'État au sein des institutions onusiennes¹⁶²⁶. En revanche, la Cour peut demander à des entités de participer à une procédure consultative lorsque celles-ci peuvent éclairer la question posée¹⁶²⁷. Selon P. PAZARTZIS, cette ouverture récente de la CIJ rend la procédure devant elle plus participative et reflète les changements de la société internationale ainsi que ceux de la fonction juridictionnelle internationale aujourd'hui¹⁶²⁸.

¹⁶²¹ V. CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/141>.

¹⁶²² Au contraire des autorités du Kosovo, la Palestine a bien fourni un « exposé écrit » comme les États parties ayant participé à la procédure. V. « Vue d'ensemble de l'affaire », CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131>.

¹⁶²³ ZYBERI G., « The ICJ and the recognition of states », in VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds.), *Routledge Handbook of State Recognition*, London and New York, Routledge, 2019, p.286.

¹⁶²⁴ HERNANDEZ G. I., « Non-state Actors from the Perspective of the International Court of Justice », in D'ASPREMONT J. (dir.), *Participants in the International Legal System, Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, Oxford, 2011, p.151 ; PALCHETTI P., « La participation de la Palestine à la procédure devant la Cour internationale de Justice », in GARCIA T. (dir.), *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain ?*, SFDI, colloque international de Nice, 13 mars 2015, Paris, Pedone, 2016, p.81.

¹⁶²⁵ « C'est l'autorité effective sur un territoire et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États. » CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §118, en ligne : <http://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁶²⁶ Il pourrait y avoir une exception concernant Taïwan dans la mesure où selon P. L. HSIEH, en vertu de l'article 36(1) du statut de la CIJ « Taiwan may accept the ICJ's jurisdiction by concluding treaties or conventions that require that disputes that arise from those agreements to be subject to the ICJ's jurisdiction. » L'article XXVIII du traité américano-taiwanais d'amitié, commerce et navigation de 1946 prévoit justement cette possibilité et pourrait ainsi amener Taïwan devant la CIJ. V. HSIEH P. L., "An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan", *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, pp.796-797, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>

¹⁶²⁷ ZYBERI G., « The ICJ and the recognition of states » in VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds), *Routledge Handbook of State Recognition*, op. cit., pp.285-286.

¹⁶²⁸ PAZARTZIS P., « Statut étatique et juridictions internationales », cours donné à l'Institut des Hautes études internationales (IHEI) dans le cadre du cycle de cours des professeurs invités, 15-20 février 2015, notes personnelles dans l'attente d'une éventuelle publication par l'auteur. Cours annoncé en ligne : https://iheiu-paris2.fr/sites/default/files/ihei/fichiers/affiche_des_cours_des_professeurs_invites_2014-2015.pdf

ii. La Cour pénale internationale

Concernant l'accès à la CPI, le secrétaire général des Nations Unies étant le dépositaire du Statut de Rome, seuls les États reconnus comme tels au sein des Nations Unies peuvent en devenir partie, ainsi que nous l'avons déjà souligné¹⁶²⁹. C'est pourquoi, après s'être vu accorder le statut d'État observateur non-membre par l'AGNU en 2012¹⁶³⁰, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au Statut de Rome auprès du secrétaire général de l'ONU le 2 janvier 2015, adhésion qui a été acceptée¹⁶³¹. Les États-Unis d'Amérique ont manifesté leur désaccord en notifiant qu'ils considéraient que l'« État de Palestine » n'avait pas la qualité d'État souverain, n'était pas reconnu comme tel par le Gouvernement américain et que, par conséquent, il n'avait pas « la qualité requise pour adhérer au Statut de Rome »¹⁶³². Cependant, les États-Unis ne disposent pas d'un droit de veto sur les décisions du SGNU, dépositaire des traités.

Rappelons que la CPI est compétente pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. L'article 5 du Statut les évoque ainsi : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression.

Pour faire valoir ses droits devant cette Cour, il existe trois possibilités, comme l'indique le Statut de Rome :

- a) Soit d'être un État-partie et de déférer la situation au Procureur (articles 13(a) et 14 du Statut) ;
- b) Soit que la situation soit déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII (article 13(b)) ;
- c) Soit d'attirer l'attention du Procureur sur une situation (articles 13(c) et 15 du Statut).

¹⁶²⁹ V. *supra* p.189. Bureau des affaires juridiques de l'ONU, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, Doc. ONU ST/LEG/7/Rev.1, 1999, §§81 à 83. Le document indique que « le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause "tous les États", suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause [...] ». Or, la pratique de l'Assemblée générale « se déduit d'indications par lesquelles l'Assemblée manifeste sans ambiguïté qu'elle considère une entité particulière comme un État ». En ce sens, le SGNU estime que l'Assemblée générale, en votant pour le statut d'État non membre observateur de la Palestine, a bien manifesté sans ambiguïté qu'elle considère la Palestine comme un État.

¹⁶³⁰ AGNU, résolution 67/19 du 29 novembre 2012 adoptée par 138 voix pour, 9 contre et 41 abstentions. V. « Octroi du statut d'État observateur non membre à la Palestine, 29 novembre 2012 », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, n°2012/1, pp.156-157.

¹⁶³¹ CPI, *Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015, §§48-53, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Fra.pdf>. V. FORTEAU M., « La Palestine comme "État" au regard du statut de la Cour pénale internationale », *RBDI*, 2012/1, pp.41-64.

¹⁶³² Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, notification dépositaire, ref. C.N.64.2015.TREATIES-XVIII.10, 23/01/2015, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.64.2015-Frn.pdf>.

D'après le site Internet de la Cour, il ne semble pas que des États non reconnus ou des citoyens de ces États - en dehors de la Palestine avant son adhésion¹⁶³³ - aient tenté d'attirer l'attention du Procureur sur une situation criminelle. Néanmoins, la CPI est apparemment accessible aux États non reconnus qui souhaiteraient attirer l'attention du Procureur sur une telle situation.

S'agissant du Kosovo, s'il n'est pas partie au statut de la CPI, il est contractuellement tenu de coopérer avec elle en vertu de l'accord de stabilisation et d'association conclu avec l'UE¹⁶³⁴.

Par ailleurs, la CPI a refusé d'examiner d'éventuelles enquêtes menées en Ossétie du Sud dans le cadre de l'affaire concernant la situation en Géorgie. La Chambre préliminaire a en effet décidé à la majorité que les enquêtes éventuellement menées par les autorités *de facto* d'Ossétie du Sud ne seraient pas recevables puisque l'Ossétie du Sud n'est pas un État reconnu.¹⁶³⁵ Dans son opinion individuelle, le juge KOVACS a estimé que la Cour allait « un peu vite en besogne » et qu'il est nécessaire de décider au cas par cas, car :

« The question of recognition of certain acts of entities under general international law is much more complex. Within the context of the Rome Statute, I find that automatically following a too rigid approach might result in some absurd conclusions. For instance, there may be some entities whose status is contested, yet they still enjoy an undisputed control over the territory and have the capacity to exercise criminal jurisdiction. Taiwan is a good example of such entity (...) A too categorical standpoint could lead to a policy running against the basic philosophy of the ICC, namely to put an end to impunity because it could suggest nolens-volens that, even if you punish, it will not be taken into consideration. 66. The issue becomes more problematic when entities as such carry out genuine investigation, prosecution and trial proceedings against a particular person and those proceedings are disregarded or the person may be barred from lodging a *ne bis in idem* challenge under article 19(2)(a) of the Statute because domestic proceedings have not been conducted by a "State". »¹⁶³⁶

¹⁶³³ CPI, *Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015, §48, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Fra.pdf> : « Le Bureau avait déjà conduit un examen préliminaire de la situation en Palestine lorsqu'il avait reçu, le 22 janvier 2009, une déclaration déposée par l'Autorité nationale palestinienne invoquant l'article 12-3. Il avait alors soigneusement examiné tous les arguments juridiques présentés et conclu, en avril 2012, au terme d'une analyse approfondie et de consultations publiques, que le statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies (ONU) en tant qu'« entité observatrice » était déterminant, puisque l'adhésion au Statut de Rome se fait par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, qui agit en tant que dépositaire de ce traité. Le statut d'« entité observatrice » dont jouissait alors l'Autorité palestinienne à l'ONU, contrairement à celui d'« État non membre », l'empêchait de signer ou de ratifier le Statut de Rome. Étant donné que la Palestine ne pouvait alors pas devenir partie au Statut, le Bureau avait conclu qu'elle ne pouvait pas non plus déposer de déclaration en vertu de l'article 12-3 qui lui aurait permis d'entrer dans le champ d'application du traité, comme elle en avait l'intention. »

¹⁶³⁴ BUCAJ D., « Acceptance of International Criminal Justice through Fragmented Domestication : The Case of Kosovo », in BUCKLEY-ZISTEL S., MIETH F., PAPA M., *After Nuremberg. Exploring Multiple Dimensions of the Acceptance of International Criminal Justice*, International Nuremberg Principles Academy, 2016, en ligne : <https://www.nurembergacademy.org/fileadmin/media/pdf/acceptance/Kosovo.pdf>.

¹⁶³⁵ CPI, *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-12, Chambre préliminaire I, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 janvier 2016, § 40, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_00608.PDF : « The Chamber agrees with the Prosecutor's submission at paragraph 322 of the Request, that any proceedings undertaken by the de facto authorities of South Ossetia are not capable of meeting the requirements of article 17 of the Statute, due to South Ossetia not being a recognized State. »

¹⁶³⁶ CPI, *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-12-Anx-Corr, Chambre préliminaire I, Separate Opinion of Judge Peter Kovacs, 27 janvier 2016, §§ 64-66, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_00627.PDF.

Il apparaît donc que la CPI est aujourd'hui un forum largement réservé aux États reconnus comme tels au sein des Nations Unies. Le Statut de Rome devrait néanmoins permettre d'attirer l'attention du Procureur sur une situation qui concernerait un État non reconnu par les institutions onusiennes ; ceci afin d'éviter d'éventuels « trous noirs », c'est-à-dire des endroits où des crimes seraient perpétrés en toute impunité¹⁶³⁷.

iii. Les Cours de défense des droits de l'Homme

S'agissant des contentieux en matière de droits de l'Homme, un État non reconnu ne peut, en tant que tel, envisager un recours interétatique sauf à avoir ratifié la Convention instituant la Cour en question. On observe qu'en 2022, que ce soit pour la Cour européenne¹⁶³⁸, la Cour africaine¹⁶³⁹ ou la Cour interaméricaine des droits de l'Homme¹⁶⁴⁰, seuls des États jouissant d'une reconnaissance internationale unanime en sont membres. Cependant, un citoyen ou un groupe de citoyens d'un État non reconnu peut faire valoir des droits individuels devant une telle juridiction dès lors que deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) lorsque leurs droits sont violés par un État partie au statut de la juridiction ;
- b) dans la mesure où ces droits sont inscrits dans la charte que la juridiction est chargée d'appliquer¹⁶⁴¹.

Ainsi, ces citoyens peuvent former un recours contre un État-partie à la convention mais également contre un État non reconnu dans la mesure où celui-ci peut être rattaché soit à l'État-partie qui revendique la souveraineté sur le territoire en question, soit à l'État-partie qui contrôle effectivement ce territoire. Par exemple, un citoyen moldave habitant en Transnistrie pourrait, en principe, faire un recours devant la CEDH contre la Moldavie ou contre la Russie. Voyons ce qu'il en est dans les faits.

La CEDH connaît des requêtes individuelles ou de « groupes de particuliers », conformément à l'article 34 de la convention européenne des droits de l'Homme¹⁶⁴². Une difficulté importante pour les ressortissants d'États non reconnus réside cependant dans la procédure de saisine de la Cour. En

¹⁶³⁷ En ce sens : HSIEH P. L., "An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan", *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, p.814, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>.

¹⁶³⁸ Conseil de l'Europe, « États membres », en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/portal/47-members-states>

¹⁶³⁹ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, en ligne : <https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>.

¹⁶⁴⁰ "¿Cuáles Estados han aceptado la competencia contenciosa de la Corte?", Cour interaméricaine des droits de l'Homme, en ligne : https://www.corteidh.or.cr/que_es_la_corte.cfm.

¹⁶⁴¹ Pour ce qui est de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, seuls des États peuvent ester devant elle. (Article 61a.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'Homme) Un citoyen ou groupe de citoyens peut saisir la Commission interaméricaine des droits de l'Homme qui peut ensuite saisir la Cour. V. « Mandat et fonctions » de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, en ligne : <https://www.oas.org/fr/CIDH/jsForm/?File=/fr/cidh/mandato/fonctions.asp>.

¹⁶⁴² Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, article 34 : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. »

effet, les voies de recours internes doivent avoir été épuisées¹⁶⁴³. Or, celles-ci peuvent être celles d'un État avec lequel l'État non reconnu, dont sont originaires les demandeurs, est en conflit. Il est alors probable que ces demandeurs rencontrent des difficultés dans leurs recours internes. Face à ce type de problèmes, la CEDH a jugé que la règle de l'épuisement des voies de recours internes « ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu »¹⁶⁴⁴, dans l'affaire *Akdivar et autres c. Turquie* de 1996. Ainsi, la Cour a indiqué que trois situations peuvent entraîner l'inapplication de la règle de l'épuisement des voies de recours interne¹⁶⁴⁵ :

- a) si les recours « ne sont ni adéquats ni effectifs » ;
- b) si le requérant se trouve dans « certaines circonstances particulières » qui, en vertu des « principes de droit international généralement reconnus », le dispensent de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui ;
- c) « lorsqu'est prouvée l'existence d'une pratique administrative consistant en la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle de l'État, de sorte que toute procédure serait vaine ou inefficace ».

La Cour doit dès lors, comme elle l'a elle-même précisé :

« tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également du contexte juridique et politique dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle des requérants. »¹⁶⁴⁶

Dans la pratique, la Cour a accepté de recevoir le recours de requérants qui avaient un différend avec un État non reconnu sous le contrôle de l'État défendeur - comme la RTCN considérée comme occupée par la Turquie - ou bien qui étaient originaires d'un État non reconnu par l'État défendeur - comme des ressortissants de la RTCN non reconnue par Chypre -.

Lorsque l'État défendeur excipe du non-épuisement des voies de recours interne, il lui incombe d'indiquer clairement à la Cour quels recours auraient pu être introduits et « de la convaincre que les recours étaient effectifs et disponibles tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'ils étaient accessibles, étaient susceptibles d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentaient des perspectives raisonnables de succès. »¹⁶⁴⁷ De son côté, il appartient au requérant de démontrer que le ou les recours évoqués par l'État défendeur ont bien été effectués ou bien qu'il se trouvait dans l'une des trois situations évoquées plus haut : recours ni adéquats ni effectifs, circonstances particulières ou pratique administrative contraire à la Convention et tolérée par l'État.

¹⁶⁴³ L'article 35 § 1 de la Convention est ainsi libellé : « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

¹⁶⁴⁴ CEDH, Grande Chambre, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, requête n°21893/93, §69, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-62621&filename=001-62621.pdf>.

¹⁶⁴⁵ *Ibid.*, §67.

¹⁶⁴⁶ CEDH, Grande Chambre, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, requête n°21893/93, §69, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-62621&filename=001-62621.pdf>.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, §68.

De fait, la Cour a estimé que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquait pas pour :

- a) des Chypriotes grecs face à la passivité des autorités de la République turque de Chypre du Nord dans le cas d'allégations sérieuses de violation de la Convention¹⁶⁴⁸ ;
- b) des Chypriotes turcs face aux autorités de la RTCN, la Turquie n'ayant pas démontré de manière convaincante qu'un recours du requérant devant les instances citées, dirigé contre une décision du Conseil des ministres de la RTCN, « aurait permis [de lui] offrir d'une quelconque façon un redressement » ni « ne saurait passer pour adéquat et suffisant en ce qui concerne [ses] griefs »¹⁶⁴⁹ ;
- c) un ressortissant britannique établi en RTCN face à l'absence d'enquête par les autorités de la République de Chypre alors que des violations de l'article 3 de la Convention semblaient avérées¹⁶⁵⁰ ;
- d) des Azéris d'origine arménienne ayant possédé des biens dans le Haut-Karabagh-Artsakh alors que l'absence de relations diplomatiques entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan crée « des difficultés considérables (...) en pratique pour une personne originaire de l'un quelconque des deux pays qui cherche à tenter et poursuivre une procédure judiciaire dans l'autre. »¹⁶⁵¹

Rappelons que pour la CEDH, les recours disponibles en RTCN peuvent passer pour des recours internes de la Turquie¹⁶⁵². Ainsi, malgré la création illégale de la RTCN, elle ne tient pas pour illégales ses juridictions. Précisément, les juges européens ont considéré que :

« (...) la thèse du gouvernement requérant relative à l'illégalité des juridictions de la "RTCN" semble en contradiction avec les affirmations de celui-ci selon lesquelles la Turquie est responsable des violations commises dans le nord de Chypre – affirmations auxquelles la Cour souscrit (paragraphes 75-81 ci-dessus). En effet, il paraît difficile d'accepter de tenir un État pour responsable des actes qui se produisent sur un territoire qu'il occupe et administre illégalement et de lui refuser la possibilité de tenter de ne pas encourir cette responsabilité en redressant dans le cadre de ses tribunaux les préjudices qui lui sont imputables. L'octroi à l'État défendeur de cette faculté dans le contexte de la présente requête ne vaut en aucun cas légitimation indirecte d'un régime illégal au regard du droit international. La même contradiction apparaît entre l'argument tiré de l'illégalité des institutions créées par la "RTCN" et l'allégation d'un manquement à l'article 13 examinée ci-après (voir, par exemple, les paragraphes 318-321 ci-dessous) : on ne saurait affirmer, d'une part, qu'il y a violation de cette disposition en ce que l'État ne fournit pas de recours et, d'autre part, que tout recours disponible serait dépourvu de tout effet. »¹⁶⁵³

Par ailleurs, la CEDH considère que lorsqu'un citoyen d'un État non reconnu argue devant la Cour d'une violation de ses droits par cet État, l'État responsable est celui qui contrôle l'État non reconnu

¹⁶⁴⁸ *Ibid.*, §67.

¹⁶⁴⁹ CEDH, 3^e section, *Djavit An c. Turquie*, requête n° 20652/92, 20 février 2003, §§32-36.

¹⁶⁵⁰ CEDH, Grande Chambre, *Egmez c/ Chypre*, 21 décembre 2000, §63-73.

¹⁶⁵¹ CEDH, Grande Chambre, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015, affaire n°40167/06, §117, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-155725>.

¹⁶⁵² CEDH, Grande Chambre, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, requête n° 25781/94, §102, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64012>.

¹⁶⁵³ *Ibid.*, §101.

à travers un soutien militaire, économique, financier et politique. Ainsi la Turquie est responsable des actes de la RTCN¹⁶⁵⁴, la Russie des actes de la Transnistrie¹⁶⁵⁵, de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud tandis que l'Arménie ou le Haut-Karabakh sont responsables des actes commis au Haut-Karabakh-Artsakh contre des réfugiés azéris ou arméniens¹⁶⁵⁶. Les États sont libres ensuite de se retourner contre les entités qu'elles occupent et dont elles ne contrôlent pas toujours tous les agissements. Enfin, on peut noter que la CEDH considère que la Serbie n'a pas le contrôle effectif sur le Kosovo et ne peut donc pas faire appliquer les décisions judiciaires kosovares¹⁶⁵⁷. Elle considère également qu'il appartient au Kosovo de faire respecter les droits de l'Homme sur son territoire¹⁶⁵⁸. Dès lors la CEDH reconnaît bien qu'aucun autre État n'exerce sa juridiction sur le Kosovo¹⁶⁵⁹, qui cependant ne peut être traduit devant la CEDH, n'étant pas membre du Conseil de l'Europe¹⁶⁶⁰.

Il ressort de ce qui précède que la CEDH ne tient pas les États non reconnus pour des États pouvant ester devant elle mais leurs ressortissants se voient reconnaître la capacité de défendre leurs droits protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme si un État signataire est identifié comme ayant le contrôle effectif du territoire sur lequel la violation a été commise. Notons, par ailleurs, que sur les 14 affaires interétatiques pendantes devant la CEDH, 13 concernent des problèmes sécessionnistes¹⁶⁶¹.

Quant aux recours devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), ils sont limités, d'après l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, d'une part aux États membres, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et, d'autre part, à la Cour des comptes, à la Banque centrale et au Comité des régions pour « la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci. » Un troisième type de requérant est admis à l'alinéa 4 de cette disposition, il s'agit de :

¹⁶⁵⁴ CEDH, Grande Chambre, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, requête n° 25781/94, §77, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64012>.

¹⁶⁵⁵ CEDH, Grande Chambre, *Ilaşcu et autres c. République de Moldova et Russie*, 8 juillet 2004, requête n°48787/99, §392-393, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444>.

¹⁶⁵⁶ CEDH, Grande Chambre, arrêts du 16 juin 2015, *Chiragov et autres c. Arménie*, requête n°13216/05 et *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, requête n°40167/06.

¹⁶⁵⁷ CEDH, *Azemi v. Serbie*, Decision on Admissibility, 5 novembre 2013, requête n°11209/09. V. ISTREFI K., "Kosovo's Quest for Council of Europe Membership", *Review of Central and East European Law*, vol. 43, n°3, 2018, pp.263-265, en ligne : <https://doi.org/10.1163/15730352-04303002>; MILANOVIC M., PAPIC T., "The Applicability of the ECHR in Contested Territories", *ICLQ*, 3 juillet 2018, en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3207716.

¹⁶⁵⁸ CEDH, *D.L. v. Austria*, arrêt du 7 décembre 2017, requête n°34999/16.

¹⁶⁵⁹ V. ISTREFI K., "Kosovo's Quest for Council of Europe Membership", *op. cit.*, pp.263-265; MILANOVIC M., PAPIC T., "The Applicability of the ECHR in Contested Territories", *op. cit.*

¹⁶⁶⁰ V. *supra* pp.192-193.

¹⁶⁶¹ Affaires pendantes au 12/12/2022 : Géorgie c. Russie (II) (n° 38263/08); Ukraine c. Fédération de Russie (Crimée) (n° 20958/14) et Ukraine c. Fédération de Russie (VII) (n° 38334/18); Ukraine et Pays Bas c. Fédération de Russie (n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20); Géorgie c. Fédération de Russie (IV) (n° 39611/18); Ukraine c. Fédération de Russie (VIII) (n° 55855/18); Liechtenstein c. République tchèque (n° 35738/20); Armenia c. Azerbaïdjan (n° 42521/20); Arménie c. Turquie (n° 43517/20); Azerbaïdjan c. Arménie (n° 47319/20); Ukraine c. Fédération de Russie (IX) (n° 10691/21); Russie c. Ukraine (n° 36958/21); Arménie c. Azerbaïdjan (II) (n°33412/21); Arménie c. Azerbaïdjan (III) (n°42445/21); Ukraine c. Russie (X) (n°11055/22); Arménie c. Azerbaïdjan (IV) (n°15389/22); Azerbaïdjan c. Arménie (II) (n°39912/22). V. CEDH, Requêtes interétatiques, en ligne : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/interstate&c=fr>.

« toute personne physique ou morale » concernant « les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. »¹⁶⁶²

Or, on a pu voir le Front Polisario former un recours contre une décision du Conseil portant préjudice au peuple du Sahara occidental qu'il représente. Cette décision, en date du 8 mars 2012, concernait la conclusion d'un accord entre l'UE et le Maroc relatif à des mesures de libéralisation réciproques et appliqué *de facto* au Sahara occidental sans l'approbation du peuple sahraoui. En première instance, sa personnalité juridique a été reconnue et son recours pris en compte, alors qu'aucun État européen n'a jamais reconnu ni le Front Polisario ni la RASD¹⁶⁶³ et que le Conseil¹⁶⁶⁴ comme la Commission européenne¹⁶⁶⁵ doutaient sérieusement de sa personnalité juridique et de sa capacité procédurale pour agir. Le Tribunal n'a toutefois pas retenu l'argument du Front Polisario selon lequel il serait :

« un sujet de droit international, qui dispose de la personnalité juridique internationale reconnue aux mouvements nationaux de libération en droit international. »¹⁶⁶⁶

Il a préféré déduire de la jurisprudence de la Cour¹⁶⁶⁷ que :

« dans certains cas particuliers, une entité qui ne dispose pas de la personnalité juridique selon le droit d'un État membre ou d'un État tiers peut néanmoins être considérée comme une "personne morale", au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et être admise à former un recours en annulation sur le fondement de cette disposition. »¹⁶⁶⁸

Le Tribunal a ajouté deux conditions :

« que l'entité en question dispose de statuts et d'une structure interne lui assurant l'autonomie nécessaire pour agir comme entité responsable dans les rapports juridiques. »¹⁶⁶⁹

¹⁶⁶² Traité sur le fonctionnement de l'UE, art. 263, al.4.

¹⁶⁶³ Les liens entre Front Polisario et RASD ne nous semblent pas très clairs. Le premier a proclamé la seconde le 17 février 1976. La Constitution de la RASD adoptée le 16 août 1982 indique à l'article 13 que le secrétaire général du Front Polisario est le chef de l'État de la RASD. La confusion est particulièrement vive au regard des missions diplomatiques ou de représentation dans les différents États du monde. Selon les États, il y a une représentation de la RASD ou du Front Polisario. Certes ils défendent le même objectif mais leur statut est différent. Le premier a été reconnu comme « le représentant du peuple du Sahara occidental » dans la résolution 34/37 de l'AGNU du 21 novembre 1979 et est considéré comme une partie au conflit par le CSNU dans plusieurs résolutions (notamment 621 du 20 sept. 1988, 690 du 29 avr. 1991, 1359 du 29 juin 2001). Enfin, le Front Polisario s'est vu destinataire d'une résolution du Parlement européen en date du 25 novembre 2010 sur la situation au Sahara occidental, en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0443+0+DOC+XML+V0//FR>.

¹⁶⁶⁴ TPIUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil*, affaire T-512/12, §42-43. Selon lui, « à supposer même que le requérant ait été reconnu en tant que mouvement de libération nationale et qu'il dispose, de ce fait, de la personnalité juridique, cela n'implique pas automatiquement une capacité procédurale à agir devant les juridictions de l'Union. Selon le Conseil, la reconnaissance du requérant par l'ONU en tant que représentant du peuple du Sahara occidental lui donne tout au plus la capacité de participer aux négociations concernant le statut du Sahara occidental qui sont conduites par l'ONU (...) ».

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, §44-45. Selon lui, il est censé tout au plus disposer d'une personnalité juridique fonctionnelle et transitoire.

¹⁶⁶⁶ *Ibid.*, §37.

¹⁶⁶⁷ Arrêts *Groupement des Agences de voyages/Commission*, 28 octobre 1982, EU:C:1982:371, points 9 à 12, et *PKK et KNK/Conseil*, 18 janvier 2007, EU:C:2007:32, points 109 à 112 cités par TPIUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil*, affaire T-512/12, §52.

¹⁶⁶⁸ TPIUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil*, affaire T-512/12, §52.

¹⁶⁶⁹ Le Tribunal s'appuie sur les précédents suivants : ordonnance *Lassalle/Parlement*, 14 novembre 1963, EU:C:1963:47, p. 100 ; arrêts *Union syndicale – Service public européen e.a./Conseil*, 8 octobre 1974, EU:C:1974:95, points 9 à 17, et *Syndicat général du personnel des organismes européens/Commission*, 8 octobre 1974, EU:C:1974:96, points 5 à 13). TPIUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil*, affaire T-512/12, §53.

Les juges ont considéré que ces conditions étaient bien remplies en ce qui concerne le Front Polisario qui dispose de ses propres statuts et d'une structure interne fixe. Cette dernière :

« lui permet d'agir comme entité responsable dans les rapports juridiques, et ce d'autant plus que, ainsi qu'en témoignent les divers textes invoqués par lui, il a participé à des négociations sous l'égide de l'ONU et a même signé un accord de paix avec un État internationalement reconnu, à savoir la République islamique de Mauritanie. »¹⁶⁷⁰

Le Tribunal a conclu que le Front Polisario avait bien la capacité d'ester en justice devant la Cour¹⁶⁷¹. Saisie d'un pourvoi du Conseil, la CJUE n'est pas revenue sur ce point dans son arrêt du 21 décembre 2016, se concentrant sur le fait que le Front Polisario n'avait pas qualité pour agir puisque l'accord d'association conclu entre l'UE et le Maroc ne s'appliquait pas au territoire du Sahara occidental¹⁶⁷². Si le Front Polisario a semblé victorieux, l'accord a cependant été renégocié dans l'objectif d'inclure le Sahara occidental en répondant à l'exigence suivante de la Cour : « la mise en œuvre de l'accord d'association (...) doit recevoir le consentement d[u] (...) peuple du Sahara occidental. »¹⁶⁷³ Dans l'accord commercial publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 6 février 2019¹⁶⁷⁴, s'il est évoqué le « peuple » en début de résolution (§E, §Q5 et §Q10) il lui est finalement préféré le terme « population(s) » qui revient 13 fois dans le texte. Ce sont ces dernières qui ont été consultées et non le peuple sahraoui, ce qui est différent étant donné l'occupation et la colonisation du territoire par le Maroc. Par ailleurs, de nombreux réfugiés sahraouis se trouvent en Algérie. Le Front Polisario, seul reconnu par les Nations Unies comme le représentant du peuple sahraoui¹⁶⁷⁵, a dénoncé cette procédure et n'a pas accepté de participer aux négociations. Ainsi que l'a défendu son avocat, Me G. DEVERS, alors que le droit international et la CJUE demandaient le consentement du peuple du Sahara occidental pour de tels accords¹⁶⁷⁶, l'UE a préféré consulter les populations locales. Ces dernières, issues majoritairement de la colonisation marocaine, se sont naturellement montrées favorables à l'application de cet accord à leur territoire, en vue d'un développement économique intéressant.

¹⁶⁷⁰ TPIUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil*, affaire T-512/12, §54.

¹⁶⁷¹ *Ibid.*, §60. V. FLEURY GRAFF T., « Accords de libre-échange et territoires occupés. À propos de l'arrêt TPIUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil* », *RGDIP*, 2016/2, pp.263-291 et PEIFFERT O., « Le recours d'un mouvement de libération nationale à l'encontre d'un acte d'approbation d'un accord international de l'Union : aspects contentieux », *Revue trimestrielle de droit européen*, Dalloz, 2016, p.319 s.

¹⁶⁷² CJUE, 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, affaire C-104/16 P. V. PEIFFERT O., « La recevabilité d'un recours en annulation devant les juridictions européennes au prisme des règles coutumières d'interprétation des traités. Observations sous l'arrêt CJUE, 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario* », *RGDIP*, 2017/4, pp.1031-1048.

¹⁶⁷³ CJUE, 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, *ibid.*, §106.

¹⁶⁷⁴ Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, adopté par la Décision (UE) 2019/217 du Conseil du 28 janvier 2019, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2019:034:TOC> .

¹⁶⁷⁵ Résolution AGNU 34/37 du 21 novembre 1979.

¹⁶⁷⁶ Entretien avec Me G. DEVERS, avocat du Front Polisario, le 16/10/2019.

Dans la lignée de la décision de décembre 2016, la CJUE a dû étudier la validité de deux autres accords conclus entre le Maroc et l'UE ; l'un sur la pêche¹⁶⁷⁷ et l'autre sur les services aériens¹⁶⁷⁸. Elle est arrivée à la même conclusion. Dès lors, à la suite de la renégociation de l'accord commercial, un nouvel accord sur la pêche a été adopté, publié au JOUE en mars 2019¹⁶⁷⁹. Deux recours contre ces accords et un règlement d'application ont été déposés par le Front Polisario en avril et juin 2019¹⁶⁸⁰. Le Tribunal de première instance de l'UE a rendu ses jugements le 29 septembre 2021¹⁶⁸¹. S'il a rejeté le recours contre le règlement d'application¹⁶⁸², il a donné droit aux prétentions du Front Polisario quant aux deux accords litigieux en reconnaissant d'abord au Front Polisario sa capacité d'ester devant les juridictions de l'UE et ensuite que les décisions attaquées produisaient bien des effets directs sur sa situation juridique en tant que représentant du peuple du Sahara occidental et en tant que partie au processus d'autodétermination sur ce territoire. Surtout, il a reconnu que la « consultation des populations locales » ne valait pas « consentement du peuple de ce territoire »¹⁶⁸³, lequel consentement était nécessaire pour que les décisions attaquées soient conformes aux arrêts précités de la CJUE et donc valides. Dès lors, les décisions (UE) 2019/217 du Conseil en date du 28 janvier 2019 et (UE) 2019/441 du Conseil en date du 4 mars 2019 ont été annulées. En revanche, leurs effets ont été maintenus pendant un certain temps, car :

¹⁶⁷⁷ CJUE (Grande Chambre), *Western Sahara Campaign UK c/ Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, 27 février 2018, aff. C-266/16. Demande de décision préjudicielle, introduite par la *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)*.

¹⁶⁷⁸ Affaire T-275/18 - *Front Polisario / Conseil*, Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 30 novembre 2018 concernant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

¹⁶⁷⁹ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, 2018/0349(NLE), adopté par la Décision (UE) 2019/441 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord, publié au JOUE le 20 mars 2019, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2019:077:TOC>.

¹⁶⁸⁰ Voir le site de la CJUE : Affaire T279/19 – recours du 27 avril 2019 contre la décision 2019/217 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (document 2019/C 220/52) ; Affaire T344/19 – recours du 10 juin 2019 contre la décision 2019/441 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord (JO 2019, L77, p.4) (document 2019/C 270/35) ; Affaire T356/19 – recours du 12 juin 2019 contre le règlement 2019/440 du Conseil du 29 novembre 2018 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre (JO 2019, L77, p.1) (document 2019/C 270/36). Voir également « Le Front Polisario conteste à nouveau les accords d'association et de pêche entre l'Union européenne et le Maroc », *Économie Matin*, 15/04/2019, en ligne : <http://www.economie-matin.fr/news-front-polisario-conteste-accords-association-peche-union-europeenne-maroc>.

¹⁶⁸¹ TPIUE (9^e chambre élargie), 29 septembre 2021, *Front Polisario/Conseil*, affaire T-279/19, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-279/19> et affaires jointes T-344/19 et T-356/19, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-344/19>. V. le commentaire à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP* : « UNION EUROPÉENNE - SAHARA OCCIDENTAL : Les accords de libre-échange avec le Maroc sont toujours illicites et toute négociation future devra associer le Front Polisario », note n°2022/1.16, p.119s.

¹⁶⁸² TPIUE (9^e chambre élargie), 29 septembre 2021, *Front Polisario/Conseil*, *ibid.*, §394.

¹⁶⁸³ *Ibid.*, §391, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-279/19> et affaires jointes T-344/19 et T-356/19, §364, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-344/19>.

« leur annulation avec effet immédiat est susceptible d'avoir des conséquences graves sur l'action extérieure de l'Union et de remettre en cause la sécurité juridique des engagements internationaux auxquels elle a consenti. »¹⁶⁸⁴

Ce que l'on retient particulièrement ici est la capacité à ester en justice du Front Polisario. La CJUE répond ainsi aux questions et au constat que posait C. LAZARUS en 1974 :

« les mouvements de libération nationale ont-ils le droit, au nom de leurs peuples, d'adhérer à un traité international ? Peuvent-ils présenter une réclamation internationale ? Leur responsabilité internationale peut-elle être mise en jeu ? Autant de questions sans réponse, à l'heure actuelle. »¹⁶⁸⁵

En l'espèce en effet, il ne s'agit pas d'un État qui défend ses droits via son représentant mais d'un mouvement de libération nationale auquel on reconnaît des droits en tant que tel et dans des circonstances précises¹⁶⁸⁶.

La Palestine, dont le territoire est également occupé, a bénéficié d'un arrêt similaire de la CJUE, mais sans introduire de recours direct. Dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle, la CJUE a en effet estimé que l'accord conclu entre l'UE et Israël ne pouvait être interprété en ce sens que l'État israélien était compétent pour délivrer des certificats d'exportation aux marchandises produites en Cisjordanie¹⁶⁸⁷. Là encore, en vertu du principe de droit international général de l'effet relatif des traités, « *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* », le traité conclu entre l'UE et Israël ne pouvait ni nuire ni profiter à des sujets tiers sans leur consentement. Ce principe est codifié à l'article

¹⁶⁸⁴ Tribunal de l'Union européenne, communiqué de presse n°166/21, Luxembourg, le 29 septembre 2021, Arrêts dans l'affaire T-279/19 et dans les affaires jointes T-344/19 et T-356/19, *Front Polisario/Conseil*, en ligne : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-09/cp210166fr.pdf>.

¹⁶⁸⁵ LAZARUS C., « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », *AFDI*, vol.20, 1974, p.199. V. sur les mouvements de libération nationale en tant que sujets du droit international : COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.118 ; NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, §343 – 4° et §372 ; VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, pp.140-167.

¹⁶⁸⁶ V. par ex. TPIUE (9^e chambre élargie), 29 septembre 2021, *Front Polisario/Conseil*, affaire T-279/19, §391, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-279/19> Le Tribunal retient au §92 : « que le droit international reconnaît au peuple du Sahara occidental le droit à l'autodétermination, ce dont il appartient aux juridictions de l'Union de tenir compte, et que, sur le fondement de ce droit, le requérant, en tant que représentant dudit peuple, s'est vu reconnaître par l'Assemblée générale de l'ONU le droit de participer « pleinement » à la recherche d'une solution politique à la question du statut définitif de ce territoire. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que ce droit a été confirmé par la résolution 35/19 (voir point 16 ci-dessus) et que le requérant l'a exercé dans le cadre des négociations conduites sous l'égide de l'ONU, auxquelles le Royaume du Maroc et lui-même sont parties depuis 1988 (voir points 17 à 19 ci-dessus). » Les juges soulignent bien au §97 que « la nature et l'étendue des droits et des obligations du requérant ne sont pas équivalentes à celles des droits et des obligations des États ou des organisations internationales, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par celui-ci. Toutefois, force est de constater que sa capacité, en tant que représentant du peuple d'un territoire non autonome, de négocier et de contracter des engagements internationaux dans le contexte du processus d'autodétermination du Sahara occidental et de participer aux travaux des organisations internationales relatifs à cette question constitue des éléments de base de la personnalité juridique (voir, en ce sens, conclusions de l'avocat général Wathelet dans l'affaire Conseil/Front Polisario, C-104/16 P, EU:C:2016:677, point 146 ; voir également, en ce sens et par analogie, ordonnance du 11 décembre 1973, Générale sucrière e.a./Commission, 41/73, 43/73 à 48/73, 50/73, 111/73, 113/73 et 114/73, EU:C:1973:151, point 3). » V. le commentaire à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP* : « UNION EUROPÉENNE - SAHARA OCCIDENTAL : Les accords de libre-échange avec le Maroc sont toujours illicites et toute négociation future devra associer le Front Polisario », note n°2022/1.16, p.119s.

¹⁶⁸⁷ CJUE, 25 février 2010, *Firma Brita GmbH c. Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, affaire C-386/08, §§ 43-53, cité par *RGDIP*, note n°2017/4.50, p.1041. V. aussi le §74 de l'arrêt, en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-386/08>.

34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁶⁸⁸. En vertu de l'accord conclu entre l'Union et l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza, seules les autorités palestiniennes ont la compétence de délivrer ces certificats en Cisjordanie. Dans un arrêt du 12 novembre 2019, la CJUE, répondant à une question préjudicielle introduite par le Conseil d'État français, a ainsi précisé que :

« les denrées alimentaires originaires d'un territoire occupé par l'État d'Israël doivent porter non seulement la mention de ce territoire, mais également, dans le cas où de telles denrées alimentaires proviennent d'une localité ou d'un ensemble de localités constituant une colonie israélienne à l'intérieur dudit territoire, la mention de cette provenance. »¹⁶⁸⁹

On observe donc que la CJUE protège les droits d'États non reconnus dont le territoire est exploité par un occupant commerçant avec les pays de l'UE.

La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CourADHP), dont le protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004 après avoir obtenu plus de 15 ratifications, connaît elle aussi des recours individuels. L'article 5(3) du protocole indique en effet :

« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »

L'article 34(6) précise que seuls les ressortissants d'États ayant fait une « déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole » peuvent la saisir. D'après le site Internet de la Cour¹⁶⁹⁰, huit pays sur les 32 qui ont ratifié le protocole ont fait une telle déclaration. Ces pays sont le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Niger et la Tunisie. Malgré ce faible nombre d'États parties, le résumé statistique montre que sur l'ensemble des applications contentieuses reçues, 301 sont des recours individuels, 21 sont des recours déposés par des ONG et 3 des recours déposés par la Commission¹⁶⁹¹. On note que le Maroc n'en n'est pas membre, ni le Sahara occidental. Cependant, un ressortissant ghanéen, secrétaire général d'un parti politique ghanéen et coordonnateur pour l'Afrique de l'Ouest du *Pan African Federalist Movement*, a initié un recours en faveur des Sahraouis. En effet, Bernard ANBATAAYELA MORNAH a déposé une plainte contre le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali et la Tanzanie afin que la Cour déclare leur manquement à défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Sahara occidental, en violation des articles 3 et 4 de l'acte constitutif de l'Union africaine, des articles 1, 13 et 20 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des

¹⁶⁸⁸ CJUE, 25 février 2010, *Firma Brita GmbH c. Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, *ibid.*, §44.

¹⁶⁸⁹ CJUE, 12 novembre 2019, *Organisation juive européenne et Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Économie et des Finances*, affaire C-363/18, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=220534>.

¹⁶⁹⁰ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour ADHP), site internet : <https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>. Le Rwanda a retiré sa déclaration reconnaissant la compétence de la Cour en 2017 ; la Tanzanie en 2019 ; la Côte d'Ivoire et le Bénin en 2020. Les 32 États membres ayant ratifié le Protocole sont : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Niger, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie.

¹⁶⁹¹ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour ADHP), statistiques des affaires reçues par la Cour, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/statistic>.

peuples et des articles 1 et 2 des Pactes de 1966. D'autre part, il a demandé à la Cour de déclarer l'incapacité de ces États à empêcher la violation, par le Maroc, des droits du peuple du Sahara occidental, notamment ses droits à disposer de ses richesses et ressources naturelles, à un développement économique, social et culturel ainsi qu'à la paix, garantis par les articles 19, 22, 23 et 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les dispositions similaires de l'article 1 commun aux Pactes de 1966¹⁶⁹². Il a enfin demandé que la Cour ordonne à ces États :

« to call an emergency session of the Assembly of the African Union and to sponsor a resolution for the adoption of legal, political and other measures by the African Union to restrain Morocco from further occupying parts of the territory of Western Sahara ».¹⁶⁹³

Des audiences ont eu lieu en juin 2021¹⁶⁹⁴ et la décision de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a été rendue le 22 septembre 2022.¹⁶⁹⁵ On peut souligner tout d'abord que la Cour a accepté l'intérêt à agir du requérant :

« On the Respondent States' objection to the Applicant's locus standi, based on his alleged lack of interest in the matter or his status as not being a victim of the alleged violations, the Court held that the Protocol does not require individuals or NGOs to demonstrate a personal interest in an Application in order to access the Court, especially in the case of public interest litigation. »¹⁶⁹⁶

Ensuite, si la Cour a déclaré que ces États n'avaient pas violé le droit du peuple de la RASD à l'autodétermination, elle a en revanche souligné leur devoir d'assurer ce droit et de ne pas reconnaître l'occupation marocaine :

« Having held that the Respondent States did not violate the rights of the people of SADR, the Court nevertheless reiterated that the Respondent States, and indeed, all State Parties to the Charter and the Protocol, as well as all Member States of the AU, have the responsibility under international law, to find a permanent solution to the occupation and to ensure the enjoyment of the right to self-determination of the people of Western Sahara and not to do anything that would give recognition to such occupation as lawful or impede their enjoyment of this right. »¹⁶⁹⁷

¹⁶⁹² « Western Sahara: Falana Takes Benin, Ghana, Others To African Court », *Independent*, 3 décembre 2018, en ligne : <https://www.independent.ng/western-sahara-falana-takes-benin-ghana-others-to-african-court/> . CourADHP, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0282018> .

¹⁶⁹³ CourADHP, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, résumé de l'affaire, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f4/e3d/d2d/5f4e3dd2df884454203483.pdf> .

¹⁶⁹⁴ CourADHP, audiences publiques en l'affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, 10 et 11 juin 2021, en ligne : <https://www.african-court.org/wpafc/?s=mornah> .

¹⁶⁹⁵ CourADHP, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, résumé du jugement du 22/09/2022, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/632/c76/2db/632c762db836a415691752.pdf> .

¹⁶⁹⁶ CourADHP, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, résumé du jugement du 22/09/2022 (le jugement lui-même n'était pas disponible à cette date), p.3, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/632/c76/2db/632c762db836a415691752.pdf>

¹⁶⁹⁷ *Ibid.* p.9.

Notons, par ailleurs, que la RASD¹⁶⁹⁸ - et non le Front Polisario cette fois - ainsi que la République de Maurice¹⁶⁹⁹ ont été autorisées à intervenir dans le cadre de l'affaire en tant qu'États membres de l'Union africaine, conformément à leurs demandes.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme n'est, quant à elle, ouverte qu'aux États¹⁷⁰⁰. Une personne, un groupe de personnes ou une entité non gouvernementale peut cependant adresser ses pétitions à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme¹⁷⁰¹. Nous n'avons pas connaissance d'affaires ayant impliqué des États non reconnus.

iv. L'organe de règlement des différends de l'OMC

En cas de litiges commerciaux, l'OMC dispose de son propre organe de règlement des différends (ORD). Être membre de l'OMC donne naturellement accès à l'ORD. Or, l'OMC ne regroupe pas uniquement des États largement reconnus mais :

« Tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique commerciale peut devenir Membre de l'OMC ("accéder" à l'OMC), aux conditions convenues avec tous les Membres de l'Organisation. Pour cela, un groupe de travail composé des Membres de l'OMC est établi et un processus de négociation est engagé. »¹⁷⁰²

Ainsi, Taïwan en est membre depuis le 1^{er} janvier 2002 sous le nom de « Taipei chinois »¹⁷⁰³ et en tant que « territoire douanier distinct »¹⁷⁰⁴, tandis que la Chine a rejoint l'organisation juste avant, le 11 décembre 2001. Au sein de l'OMC, les deux Chine sont des « Membres » égaux et peuvent

¹⁶⁹⁸ CourADHP, requête en intervention déposée par la RASD, n°001/2020, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, Ordonnance (intervention), 25 septembre 2020, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f7/abf/2bd/5f7abf2bdcbc3914771986.pdf>.

¹⁶⁹⁹ CourADHP, requête en intervention déposée par la République de Maurice, n°002/2020, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, Ordonnance (intervention), 25 septembre 2020, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f7/abf/6b4/5f7abf6b461f1701310159.pdf>.

¹⁷⁰⁰ Convention interaméricaine des droits de l'Homme, art. 61 : " Sólo los Estados partes y la Comisión tienen derecho a someter un caso a la decisión de la Corte."

¹⁷⁰¹ Convention interaméricaine des droits de l'Homme, art. 44 : "Cualquier persona o grupo de personas, o entidad no gubernamental legalmente reconocida en uno o más Estados miembros de la Organización, puede presentar a la Comisión peticiones que contengan denuncias o quejas de violación de esta Convención por un Estado parte."

¹⁷⁰² « Accessions à l'OMC », Site internet de l'OMC, en ligne : https://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/acc_f.htm

¹⁷⁰³ « La Conférence ministérielle de l'OMC approuve l'accession du Taipei Chinois », 11/11/2001, en ligne : https://www.wto.org/french/news_f/pres01_f/pr253_f.htm. V. sur le processus d'accession de Taïwan à l'OMC : HSIEH P. L., "An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan", *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, pp.805-807, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>.

¹⁷⁰⁴ Au sens de l'article XII al.1 de l'accord de Marrakech instituant l'OMC du 15 avril 1994, en ligne : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto_f.htm. L'article dispose : « Tout Etat ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. »

donc régler leurs différends devant l'ORD malgré le désaccord initial de la RPC qui considérait qu'un différend avec Taïwan était un problème interne¹⁷⁰⁵.

On remarque qu'aucune autre entité dont la reconnaissance est controversée ne dispose du statut de membre ou de celui d'observateur-candidat à l'accession, en particulier ni la Palestine, ni le Kosovo. Pourtant Israël semblait prêt, en 2012, à envisager un statut d'observateur pour les Territoires palestiniens¹⁷⁰⁶ mais l'obtention par la Palestine du statut d'État observateur non-membre au sein des institutions onusiennes a modifié cette perspective. S'agissant du Kosovo, sa demande d'adhésion est annoncée depuis plusieurs années¹⁷⁰⁷. Par ailleurs, 23 États ont le statut d'observateurs¹⁷⁰⁸, dont le Timor-Leste et le Soudan du Sud qui ont intégré l'ONU juste après leur indépendance, en 2002 et 2011 respectivement. Enfin, on remarque que parmi les 23 États candidats, quatre d'entre eux connaissent des tensions sécessionnistes sur leur territoire : Azerbaïdjan (Haut-Karabagh-Artsakh), Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska), Serbie (Kosovo), Somalie (Somaliland). Une telle situation peut compliquer les négociations d'adhésion.

v. La Cour permanente d'arbitrage

Enfin, le recours à l'arbitrage constitue une possibilité pour les États non reconnus et leurs ressortissants, quel que soit le litige. Néanmoins la difficulté dans ce cas tient en l'accord des parties pour la mise en œuvre de la procédure. Ainsi que la CPJI l'a indiqué dans l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* :

« Il est bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. »¹⁷⁰⁹

Or, on peut douter qu'un État qui n'en reconnaît pas un autre consente à soumettre à un arbitrage un différend qui l'opposerait à cet État non reconnu. Toutefois, certains intérêts économiques peuvent

¹⁷⁰⁵ V. sur le règlement des différends commerciaux avec Taïwan et l'apport de son adhésion à l'OMC : HSIEH P. L., "An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan", *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, pp.807-810, en ligne: <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>.

¹⁷⁰⁶ DUQUESNE P., « Palestine : l'État sans l'État », *L'Économie politique*, vol. 55, no. 3, 2012, p.103.

¹⁷⁰⁷ V. *supra* p.193. En février 2018 la presse balkanique annonçait l'objectif du Kosovo de demander son accession à l'OMC dans l'année : « Kosovo aspiring to become a member of WTO », 21 février 2018, *Independant Balkan News Agency*, en ligne : <https://balkan.eu.com/kosovo-aspiring-to-become-member-of-wto/> (consulté le 31/07/2019, non disponible en janvier 2022). V. également MUCA F., "The Challenges and Opportunities from the WTO accession – the Case of Kosovo", University of Business and Technology in Kosovo, International Conference, 25-26/10/2019, en ligne : <https://knowledgecenter.ubt-uni.net/conference/2019/PoliticalScience/1>.

Cependant, en janvier 2022, sur la carte des accessions à l'OMC, le Kosovo fait encore partie intégrante de la Serbie qui a un statut d'observateur négociant son adhésion depuis le 15 février 2005, en ligne : https://www.wto.org/french/thewto/f/acc_f/acc_map_f.htm.

¹⁷⁰⁸ « Liste des membres et observateurs », Site internet de l'OMC, en ligne : https://www.wto.org/french/thewto/f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm#observer.

¹⁷⁰⁹ CPJI, avis consultatif, *Statut de la Carélie orientale*, 23 juillet 1923, série B n° 5, pp.27-28.

parfois inciter un État à accepter un arbitrage, surtout que ce dernier n'impose aucune publicité et peut donc rester confidentiel.

La Cour permanente d'arbitrage offre justement ses services aux États parties et non parties pour le règlement pacifique de leurs différends. Plus précisément, en matière d'arbitrage proprement dit¹⁷¹⁰, elle :

« fournit un soutien administratif dans le cadre d'arbitrages internationaux impliquant diverses combinaisons d'États, d'entités contrôlées par l'État, d'organisations internationales et de parties privées. »¹⁷¹¹

La CPA propose ainsi différentes procédures pour l'arbitrage de différends et notamment un « règlement facultatif pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État »¹⁷¹². Parmi les affaires que la CPA administre actuellement, on compte 5 différends interétatiques, 107 arbitrages entre investisseurs et États et 69 affaires sur le fondement de contrats ou d'autres accords impliquant un État ou une autre entité publique¹⁷¹³. Toutes les informations n'étant pas rendues publiques - l'accord des parties étant pour cela nécessaire -, on ne trouve aucune affaire pendante impliquant directement un État non reconnu. Dans les affaires passées, deux d'entre elles ont concerné des entités non étatiques pour des questions n'ayant pas trait à des questions contractuelles ou d'investissement :

- L'affaire *Larsen c. Royaume d'Hawaï* de 1999¹⁷¹⁴ ;
- L'arbitrage entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/armée de libération du peuple soudanais, concernant le territoire de l'Abyei (Abyei Arbitration) rendu en 2008¹⁷¹⁵.

La première affaire opposait un citoyen américain résident à Hawaï au Royaume d'Hawaï, annexé illégalement par les États-Unis en 1898 et qui affirmait, du fait de cette illégalité, sa continuité en tant qu'État. Par un compromis d'arbitrage, les parties ont soumis leur différend à la CPA, alors qu'aucun État reconnu n'était ici partie au litige. La seconde affaire concernait le Soudan, État reconnu, et le Mouvement de libération nationale qui allait proclamer l'indépendance du Soudan du Sud le 9 juillet 2011, au sujet de la délimitation des frontières de l'Abyei, une région riche en pétrole et minerais située entre leurs territoires respectifs.

¹⁷¹⁰ Car la CPA propose aussi des services de médiation, conciliation, nomination, etc. V. « Services », site Internet de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), en ligne : <https://pca-cpa.org/fr/services/>.

¹⁷¹¹ V. « Arbitrage », site Internet de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), en ligne : <https://pca-cpa.org/fr/home/>.

¹⁷¹² Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un État, en ligne : <https://pca-cpa.org/fr/resources/pca-conventions-and-rules/>.

¹⁷¹³ V. « Affaires », site Internet de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), <https://pca-cpa.org/fr/cases/>.

¹⁷¹⁴ Cour permanente d'arbitrage (CPA), sentence du 5 février 2001, *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, en ligne : <https://pca-cpa.org/en/cases/35/>. Soulignons qu'à l'entrée « défendeur », il est indiqué : « The Hawaiian Kingdom (State) ». Pour un commentaire de cette décision, par laquelle le tribunal arbitral a jugé qu'il n'y avait pas de litige entre les parties mais plutôt un litige entre les parties et les États-Unis d'Amérique qui n'étaient pas partie à l'affaire, v. DUMBERRY P., "The Hawaiian Kingdom Arbitration Case and the Unsettled Question on the Hawaiian Kingdom's Claim to Continuity as an Independent State under International Law", *Chinese Journal of International Law*, 2002, pp. 655-684.

¹⁷¹⁵ Cour permanente d'arbitrage (CPA), sentence du 22 juillet 2009, Gouvernement du Soudan/Mouvement/armée de libération du peuple soudanais (Arbitrage de l'Abyei), en ligne : <https://pca-cpa.org/en/cases/92/>. Pour un commentaire de cette décision : v. LOWE V., TZANAKOPOULOS A., "The Abyei Arbitration", 28/02/2012, 25p., en ligne : <https://ssrn.com/abstract=2012326> ; MILES W. J., MALLETT D., « The Abyei Arbitration and the Use of Arbitration to Resolve Inter-state and Intra-state Conflicts », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 1, No. 2 (2010), pp. 313-340.

Ces deux affaires montrent bien que la CPA n'est pas réservée aux seuls États reconnus. Pour que celle-ci soit chargée de régler un différend, il suffit que les parties se mettent d'accord ou bien qu'un traité ou contrat stipule sa compétence en cas de litige. C'est ainsi que Taïwan a soumis à la juridiction de la CPA d'éventuels différends qui surgiraient dans ses relations économiques avec certains États¹⁷¹⁶. L'île est alors désignée sous le nom de « Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu », selon les règles de l'OMC. Par ailleurs, ses intérêts ont pu être défendus dans le cadre de la procédure arbitrale opposant les Philippines à la RPC quant à la souveraineté sur des territoires émergés en mer de Chine méridionale¹⁷¹⁷. La *Chinese (Taiwan) Society of International Law* a en effet présenté un *Amicus Curiae*¹⁷¹⁸ et les déclarations officielles du Gouvernement de Taïwan ont été prises en compte par les juges. Ces derniers évoquent le fait que certains territoires émergés sont « under the control of the Taiwan Authority of China. »¹⁷¹⁹

Par ailleurs, on observe que deux États au statut contesté mais disposant d'un nombre conséquent de reconnaissances ont accédé à la CPA à huit jours d'intervalle, en décembre 2015 et en janvier 2016 : la Palestine¹⁷²⁰ et le Kosovo¹⁷²¹, respectivement. Ils ont été autorisés à ratifier la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dont le dépositaire est le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et ont été admis par le Conseil administratif de la CPA comme des États membres de celle-ci.

En définitive, il nous semble que le droit international admet la capacité d'États non reconnus à faire valoir leurs droits et ceux de leurs citoyens devant des juridictions internationales, cependant

¹⁷¹⁶ V. par ex. Agreement between Singapore and The Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu on Economic Partnership, 07/11/2013, en ligne: <https://docs.pca-cpa.org/2016/01/Singapore-Taiwan-Economic-Cooperation-Agreement-2013.pdf>. V. également : HSIEH P. L., "An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan", *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, p.813, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>.

¹⁷¹⁷ CPA, "The South China Sea Arbitration", *République des Philippines c. République populaire de Chine*, requête n°2013-19, décision du 12/06/2016 (tribunal arbitral constitué selon l'annexe VII de la convention de 1982 sur le droit de la mer), en ligne : <https://docs.pca-cpa.org/2016/07/PH-CN-20160712-Award.pdf>.

¹⁷¹⁸ La décision d'arbitrage y fait notamment référence à la note de bas de page 487. Le document est disponible ici : "Amicus Curiae Submission by the Chinese (Taiwan) Society of International Law", 23 March 2016, en ligne: <https://vdocuments.site/amicus-curiae-submission-by-the-chinese-taiwan-society-of-international-law.html>.

¹⁷¹⁹ CPA, "The South China Sea Arbitration", précit., §401.

¹⁷²⁰ « Nouvel État membre de la CPA : la Palestine », 15 mars 2016, site Internet de la CPA : <https://pca-cpa.org/fr/news/new-pca-member-state-palestine/> : « Au cours de sa réunion des 8 et 14 mars 2016, le Conseil administratif de la CPA a discuté du statut de l'État de la Palestine par rapport à la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Par 54 voix pour et 25 absentions, le Conseil a achevé son examen, en prenant note du fait que l'État de la Palestine est une partie contractante à la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ainsi qu'un membre de la Cour Permanente d'arbitrage, conformément à la lettre du dépositaire de la Convention, le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, en date du 13 novembre 2015. La Palestine est devenue ainsi le 118ème État membre de la CPA, le 29 décembre 2015. »

¹⁷²¹ « Un nouvel État membre : Le Kosovo », 14 juin 2016, site Internet de la CPA : <https://pca-cpa.org/fr/news/new-pca-member-state-kosovo/> : « Au cours de sa réunion de 13 juin 2016, le Conseil administratif de la CPA a considéré sa décision du 4 janvier 2016 de garder à l'étude l'adhérence du Kosovo à la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Par 41 voix pour, 24 voix contre et 13 absentions, le Conseil a décidé de retirer l'ensemble de sa décision du 4 janvier 2016. Par conséquent, le Kosovo est considéré comme étant devenu État Membre de la CPA le 5 janvier 2016. Cela porte le nombre total d'États Membres de la CPA à 121. »

cette capacité est assez limitée. Elle dépend des modalités d'accès à chaque juridiction ainsi que de la situation particulière de chaque aspirant-État. Nous pouvons souligner, d'une part, que le nouveau statut onusien de la Palestine lui offre des possibilités qu'elle n'avait pas auparavant. Par ailleurs, la puissance commerciale de Taïwan oblige les États et les juridictions à régler les différends qui la concerne. Comme l'exprime P. L. HSIEH :

« the world as a whole would suffer social and economic costs if international tribunals are unable to resolve disputes concerning Taiwan. »¹⁷²²

Toutefois, pour les États non reconnus dont la création est considérée par la majorité des États comme contraire au droit international - la RTCN, l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie, la Transnistrie, le Haut-Karabakh, le Somaliland -, il est particulièrement difficile de faire valoir leurs droits devant une juridiction internationale.

S'il ne parvient pas à faire valoir ses droits par lui-même, un aspirant-État peut néanmoins voir ses droits défendus par des États reconnus, notamment aux Nations Unies. Le Portugal a ainsi défendu les droits du Timor oriental avant que ce dernier puisse exercer son droit à l'autodétermination et accéder à l'indépendance. En effet, en 1975, alors qu'il retirait son administration du territoire conformément aux prescriptions des Nations Unies, l'Indonésie est intervenue et l'a placé sous son contrôle. Le Portugal dénonça cette agression militaire aux Nations Unies¹⁷²³, qui condamnèrent l'action indonésienne¹⁷²⁴ mais leurs résolutions restèrent lettre morte. Le Portugal défendit les droits timorais devant la CIJ lorsque l'Australie signa un traité avec l'Indonésie concernant le Timor Gap, ce qu'elle ne pouvait faire selon le Portugal car cela violait le droit du Timor oriental à disposer de lui-même et de ses ressources naturelles. Néanmoins la CIJ indiqua que le Portugal n'avait pas intérêt à agir. Il faudra attendre 1998 et un changement de président en Indonésie pour que le peuple timorais puisse enfin exercer son droit à l'autodétermination, dans le cadre d'accords luso-indonésiens¹⁷²⁵, conclus puis mis en place sous l'égide de l'ONU. Ce n'est qu'après une longue période de transition que le peuple est-timorais proclama sa République, le 20 mai 2002. Les droits du Timor oriental ont donc finalement pu être garantis grâce aux démarches de l'ancienne puissance coloniale mais aussi à la veille active du peuple luttant sur le terrain contre l'occupant, puis enfin, à l'accompagnement onusien. Dix-sept ans plus tard, c'est l'Indonésie qui défendit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en plaidant à l'ONU

¹⁷²² HSIEH P. L., "An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan", *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, pp.805-807, en ligne: <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>.

¹⁷²³ Lettre du Portugal en date du 8 décembre 1975 par laquelle il dénonce l'agression militaire de l'Indonésie et demande la convocation d'urgence du Conseil de sécurité. « L'année des Nations Unies - Questions juridiques », *AFDI*, 1975, p.569.

¹⁷²⁴ Résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale (1/8) du 12 décembre 1975 : adoptée par 73 voix contre 10, mais 43 abstentions, Résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité du 22 décembre 1975 adoptée à l'unanimité.

¹⁷²⁵ Trois accords luso-indonésiens du 5 mai 1999 : un accord global sur les modalités de soumission par le SGNU au peuple timorais du projet dit « cadre constitutionnel pour l'autonomie spéciale » et sur les issues possibles selon les résultats du scrutin, un accord sur les modalités concrètes de la consultation populaire et le déploiement du personnel nécessaire dans le territoire par le SGNU. Un troisième accord exige un climat de sécurité pour la liberté et la régularité de la consultation et permet à l'O.N.U. de les apprécier.

pour que soit accordé un statut d'État membre à la Palestine et en critiquant la colonisation israélienne¹⁷²⁶. Le Professeur PALCHETTI relève à ce sujet :

« que la protection par voie judiciaire des droits du peuple palestinien ne passe pas nécessairement par l'action directe de la Palestine. Lorsque l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble, comme dans le cas des violations d'obligations découlant du principe de l'autodétermination des peuples, tout État est en droit d'invoquer la responsabilité de l'auteur de cette violation, comme le prévoit l'article 48 des Articles sur la responsabilité des États, et tout État a un intérêt suffisant pour qu'il soit fondé à saisir la Cour d'une demande au sujet de telle ou telle violation. La Cour a admis cette possibilité dans son arrêt dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*. Ici il n'y a pas de véritables obstacles juridiques qui se heurtent à l'action des États. On peut toutefois douter qu'une réelle volonté politique existe. »¹⁷²⁷

À partir des observations développées dans les précédents paragraphes, nous relevons que des entités non reconnues peuvent se voir reconnaître des droits, des devoirs, et la capacité de les faire valoir ou de les assumer, dès lors, force est d'admettre une certaine « mesure de personnalité internationale »¹⁷²⁸ des États souffrant de non-reconnaissance.

4. La personnalité juridique limitée/partielle des États non reconnus

Nous avons observé que ce n'est pas parce qu'une entité n'est pas reconnue comme un État ou bien parce qu'elle n'est pas complètement effective, qu'elle n'a pas de devoirs ni que l'on peut bafouer ses droits. La non-reconnaissance n'a pas pour effet automatique la négation des droits et devoirs d'une entité non reconnue. S'il appartient aux États reconnus de reconnaître ces droits, devoirs et capacités à telle ou telle entité, il reste qu'une certaine dose de personnalité juridique internationale semble pouvoir être reconnue à des entités non reconnues. Dans son avis sur les *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour indiquait en 1949 au sujet de l'ONU qu'elle:

« est une personne internationale. Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État. Encore moins cela équivaut-il à dire que l'Organisation soit un "super-État", quel que soit le sens de cette expression. Cela n'implique même pas que tous les droits et devoirs de l'Organisation doivent se trouver sur le plan international, pas plus que tous

¹⁷²⁶ « L'Indonésie plaide à l'ONU pour doter la Palestine d'un statut d'État membre », *i24news*, 22/01/2019, en ligne : <https://www.i24news.tv/fr/actu/international/193749-190122-l-indonesie-plaide-a-l-onu-pour-doter-la-palestine-d-un-statut-d-etat-membre> .

¹⁷²⁷ PALCHETTI P., « La participation de la Palestine à la procédure devant la Cour internationale de Justice », in GARCIA T. (dir.), *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain ?*, SFDI, colloque international de Nice, 13 mars 2015, Paris, Pedone, 2016, p.88.

¹⁷²⁸ Selon l'expression de la CIJ au sujet de l'ONU. V. CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p.179, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf> .

les droits et devoirs d'un État ne doivent s'y trouver placés. Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale. »¹⁷²⁹

Il semble possible de conclure pareillement au sujet des États non ou partiellement reconnus. Même si le statut étatique est controversé, que des droits différents leurs sont accordés, ils disposent, en droit international, d'une certaine « mesure de personnalité » juridique¹⁷³⁰. La CIJ a aussi indiqué dans son avis précité que :

« Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté. »

1731

Dès lors on peut admettre que des entités non reconnues constituent des sujets du droit international, distincts des États, des organisations internationales et des individus¹⁷³². Précisons à cet égard que c'est bien la capacité, l'aptitude à être titulaire de droits et devoirs qui est mentionnée ici et non le nombre ou la qualité des droits et devoirs retenus. Hélène RUIZ-FABRI souligne à cet égard :

« Cette définition en termes d'aptitude permet d'éviter tout présupposé de consistance ou de masse critique des droits et obligations visés sans être pour autant plus compréhensive dès lors que la qualité de sujet ne s'actualise que par l'identification effective d'au moins un droit ou une obligation. »¹⁷³³

G. DISTEFANO reconnaît lui aussi :

« Du moment où l'on considère que la titularité d'un seul droit (ou obligation) suffit pour qu'on reconnaisse à l'entité concernée la qualité de sujet de droit, l'on en vient à affirmer que cette capacité est par définition fixe et inaltérable. En revanche, à l'unicité de la capacité – qui reflète l'unicité de la définition – s'oppose l'hétérogénéité dans l'étendue des droits auxquels se réfère la capacité à agir. La palette des droits et obligations varie en fonction des différentes catégories de sujets de droit international public aussi bien qu'à l'intérieur de celles-ci. »¹⁷³⁴

¹⁷²⁹ CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *ibid.*

¹⁷³⁰ Selon l'expression de la CIJ au sujet de l'ONU. V. CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p.179, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁷³¹ CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *ibid.*, p.178.

¹⁷³² J. VERHOEVEN rejette cette idée : « Que la personnalité étatique s'acquiert à l'aide de relations "comme État" a poussé certains à considérer qu'entre l'existence et l'inexistence étatique existent des situations intermédiaires caractérisées par des personnalités exprimant des capacités limitées. La proposition est la plus nette chez H. ALEXY qui défend l'existence de « sujets partiels du droit des gens » (*atypische partielle Völkerrechtssubjektivität*) exprimant des capacités limitées aux situations juridiques particulières (Teilrechtpositionen) dont ils sont investis, particulièrement en suite d'une participation à des liens conventionnels multilatéraux (H. ALEXY, « *Die Beteiligung an multilateralen Konferenzen, Verträgen und internationalen Organisationen als Frage der indirekten Anerkennung von Staaten* », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1966, pp.562-563, p.581 et s.) La proposition vise explicitement les États non reconnus qui seraient ainsi des États "partiels". (...) toutes ces propositions reposent sur un fait indéniable, à savoir les relations réduites qu'entretient à l'aube, particulièrement lorsqu'elle est agitée, de son existence un État nouveau. Ce fait autorise-t-il à défendre des personnalités para-étatiques qui, tout en se singularisant par leur vocation étatique, se définiraient par des attributs étatiques limités ? Nous ne le pensons pas. » VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine. Les relations publiques internationales*, *op.cit.*, pp.685-686.

¹⁷³³ RUIZ-FABRI H., « Les catégories de sujet du droit international », SFDI, Colloque du Mans, *Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p.62.

¹⁷³⁴ DISTEFANO G., « Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, vol. 53, 2007, p.108.

De la même manière que la CIJ exposait que l'ONU n'avait pas la même personnalité juridique ni les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un État, il ne faut pas, à notre avis, vouloir qu'un aspirant-État ait nécessairement les mêmes droits et devoirs qu'un État pour reconnaître sa personnalité internationale. J. I. CHARNEY et J. R. V. PRESCOTT soulignent ainsi la nécessité de changer nos conceptions du système juridique international :

« What should be clear is that simplistic conceptions of the international legal system of the past, in which a territory either was under the complete sovereignty of a state or was not, are not valid today. A non-state entity may have international legal personality with rights and duties under international law. »¹⁷³⁵

S'agissant de l'ONU, en 1949, la Cour avait noté que c'étaient ses membres qui lui avaient conféré la personnalité internationale en lui confiant « la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions. »¹⁷³⁶ Pour ce qui est des États non reconnus, aujourd'hui, ce sont plutôt les « besoins de la communauté »¹⁷³⁷ qui vont présider à l'octroi ou non d'une certaine personnalité internationale à l'aspirant-État. G. CATY souligne à propos :

« Le fait que le développement d'un État nouveau ne peut se réaliser que lentement puisque des forces politiques puissantes sont mobilisées contre lui, que d'autre part des intérêts considérables exigent la participation au commerce juridique international de ces unités au statut incertain se réfléchit ainsi dans la tendance à accepter juridiquement des stades intermédiaires dans la classification stricte des sujets internationaux et à les introduire dans les institutions internationales aux côtés des autres communautés étatiques. »¹⁷³⁸

L'octroi à la Palestine du statut d'État observateur non-membre des Nations Unies en est un bon exemple. Cependant, cette personnalité juridique est limitée au système ou aux fonctions dans lequel ou pour lesquelles elle est reconnue. En ce sens, les auteurs évoquent la personnalité juridique subjective¹⁷³⁹ des entités non reconnues, une personnalité qui dépend de la bonne volonté des autres sujets de droit international. Ils mentionnent, par ailleurs, la personnalité fonctionnelle de ces mêmes entités, une personnalité limitée aux fonctions pour lesquelles elle a été admise¹⁷⁴⁰.

¹⁷³⁵ CHARNEY J. I., PRESCOTT J. R. V., « Resolving Cross-Strait Relations Between China and Taiwan », *AJIL*, 2000, n°94 (3), p.475.

¹⁷³⁶ « L'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits - et elle l'a fait - qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. (...) elle ne pourrait répondre aux intentions de ses fondateurs si elle était dépourvue de la personnalité internationale. On doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions. » CIJ, avis consultatif, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p.179, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁷³⁷ CIJ, avis consultatif, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, *Ibid.*, p.178. V. aussi VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, p.23. et ROYAUME-UNI – High Court, Queen's Bench Division, Administrative Court, 3 février 2017, *The Queen (on the application of Hasan Akarçay) v. Chief Constable of the West Yorkshire Police and Secretary of State for the Home Department and National Crime Agency*, in *RGDIP*, 2018/4, pp.1078-1079.

¹⁷³⁸ CATY G., *Le statut juridique des États divisés*, Paris, Pedone, 1969, p.196.

¹⁷³⁹ SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p.210.

¹⁷⁴⁰ *Ibid.*, pp.224-225 ; MIRON A., « La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées au regard des autorités juridictionnelles françaises », pp.278-281, in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.274 ; BALMOND L., « État palestinien », pp.13-

Un autre attribut des États est celui de participer à la création du droit international. Cela n'est évidemment pas un droit reconnu aux aspirant-États. Toutefois, dans leur intérêt, des États peuvent inviter des entités non reconnues à signer certains traités bilatéraux « économiques » ou « techniques ». On pense notamment aux accords économiques et commerciaux que Taïwan a passés avec de nombreux États qui ne reconnaissent pas officiellement son statut d'État : en premier lieu la Chine, mais aussi les États-Unis ainsi que des pays asiatiques et européens.¹⁷⁴¹ De même, la Palestine a signé des accords économiques et commerciaux avec les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Union européenne, la Russie, la Turquie etc.¹⁷⁴² Le Somaliland peut s'enorgueillir lui-aussi d'avoir conclu des mémorandums officiels avec le Danemark et la Grande-Bretagne sur le rapatriement de demandeurs d'asile déboutés¹⁷⁴³.

Les États non ou peu reconnus peuvent également participer à des traités multilatéraux en rejoignant telle organisation internationale ou telle conférence de codification lorsqu'ils remplissent les conditions d'accès et disposent des soutiens nécessaires auprès d'États membres, ou encore quand l'objet du traité intéresse la paix et la sécurité internationales¹⁷⁴⁴. Dans ce cas, comme on l'a souligné¹⁷⁴⁵ :

« the participation of not generally recognized States (...) usually takes place by some ingenious legal-diplomatic formula, which is meant to becloud the implicit admission of treaty-making capacity. »¹⁷⁴⁶

La non-reconnaissance ne met donc pas automatiquement les entités non reconnues à l'écart de la formation du droit international conventionnel, bilatéral ou multilatéral. G. CATY note justement que :

« La qualité des sujets capables de conclure des conventions internationales varie avec l'évolution de la communauté internationale. »¹⁷⁴⁷

Et cette communauté internationale n'est pas composée seulement d'États reconnus. Lorsque la capacité de conclure des conventions internationales est octroyée à certaines entités, cela représente pour celles-ci une affirmation de leur personnalité internationale. G. CATY souligne en effet :

« Le "*jus tractuum*" est un véritable test de subjectivité internationale. »¹⁷⁴⁸

14, in GARCIA T., *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain ?*, Paris, Pedone, 2016, 218p.

¹⁷⁴¹ V. par ex. « Bilan économique de Taïwan en 2020 », Direction générale du Trésor, publié le 15/03/2021, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/TW/conjoncture-economique>. V. également la carte en annexe F.29.

¹⁷⁴² V. "Free Trade Agreements and International Cooperation Treaties", Investments Promotion and Industrial Estates Agency, en ligne: <http://www.pipa.ps/page.php?id=1bafecy1814508Y1bafec>.

¹⁷⁴³ SOME D. F. G., *Les États de facto en droit international : le cas du Somaliland*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2021, p.211.

¹⁷⁴⁴ V. sur ce point le Chapitre IV de l'ouvrage de B. R. BOT, *Non Recognition and Treaty Relations*, Leyde, Sijthoff, pp.104-139.

¹⁷⁴⁵ V. *supra* p.249.

¹⁷⁴⁶ V. *supra* pp.198-199 et BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI, op.cit.*, p.687.

¹⁷⁴⁷ CATY G., *Le statut juridique des États divisés*, Paris, Pedone, 1969, p.229.

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*

C'est justement ce qu'a remarqué le TPIUE lorsqu'il a analysé la personnalité juridique du Front Polisario en retenant qu'il avait conclu un accord international avec la Mauritanie¹⁷⁴⁹.

En ce sens, la relation de cause à effet est inversée en comparaison des États reconnus. Ces derniers ont, du fait de leur reconnaissance, des droits, des devoirs, la capacité de les faire valoir et la capacité de participer à la création du droit international. Pour les États non reconnus, c'est parce qu'on leur reconnaît certains droits et devoirs, une certaine capacité pour les faire valoir et une certaine capacité à entrer en relations conventionnelles que l'on peut alors admettre qu'ils disposent d'une certaine « mesure de personnalité internationale »¹⁷⁵⁰, limitée par rapport à celle des États reconnus¹⁷⁵¹. Autrement dit, si ces entités ne jouissent pas en principe de cette personnalité internationale, elles peuvent se la voir octroyer dans un contexte précis et des limites strictes¹⁷⁵². Comme l'exprime B. BOT :

« The unrecognized regime [...] is not a dormant organism that can be turned into an active participant in international affairs once recognition has been granted. Like a fully recognized state or government it represents a factor in international life, engages upon international relations and establishes contacts with non recognizing states in so far as its status permits it to do so. But at the same time it is constantly striving, by its activities, to obtain international acknowledgement and recognition of its statehood or governmental capacity. »¹⁷⁵³

En définitive, il nous semble possible d'affirmer qu'en vertu du droit international, un État n'est pas entièrement libre de définir les effets de sa non-reconnaissance. En principe, un aspirant-État n'est pas opposable aux États qui ne le reconnaissent pas et ne peut rien exiger d'eux. L'État non reconnaissant peut cependant établir les relations qu'il souhaite avec l'État qu'il ne reconnaît pas. Surtout, il ne peut nier l'effectivité éventuelle de cet État non reconnu et qui peut disposer d'une certaine « mesure de personnalité internationale »¹⁷⁵⁴, en fonction des intérêts des États et des « besoins de la communauté »¹⁷⁵⁵ internationale. L'approche des États vis-à-vis des entités qu'ils ne reconnaissent pas dépend également largement des circonstances dans lesquelles se trouve chacune de ces entités.

¹⁷⁴⁹ TPIUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil*, affaire T-512/12, §54.

¹⁷⁵⁰ Selon l'expression de la CIJ au sujet de l'ONU. V. CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p.179, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁷⁵¹ CASSESE A., *Self-Determination Of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge University Press, 1995, p.169 ; SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p.225.

¹⁷⁵² Nous reprenons ici le propos de C. LAZARUS au sujet des mouvements de libération nationale : « on peut dire que dans la pratique des Nations Unies, les peuples en lutte n'ont pas la personnalité internationale : elle leur est octroyée, sous certaines conditions. » LAZARUS C., « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », *AFDI*, vol.20, 1974, p.199.

¹⁷⁵³ BOT B., *Non Recognition and Treaty Relations*, Leyde, Sijthoff, 1968, p.29.

¹⁷⁵⁴ Selon l'expression de la CIJ au sujet de l'ONU. V. CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *CIJ Rec.*1949, p.179, en ligne <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁷⁵⁵ *Ibid.*, p.178.

SECTION 2 – CIRCONSTANCES ET EFFETS DE LA NON-RECONNAISSANCE

Dans la section qui précède, nous avons relevé que les effets de la non-reconnaissance n'étaient pas automatiques. Ils sont en effet largement dépendants des États qui ne reconnaissent pas, de l'effectivité et de la personnalité accordée à l'État non reconnu dans la communauté internationale. Nous soulignerons ici que, comme en matière de reconnaissance, les effets des non-reconnaissances dépendent de leur nombre et de la qualité de leur auteur (§ 1). Nous mettrons ensuite en exergue combien l'effectivité de l'État non reconnu et la légalité de sa création influencent les effets de sa non-reconnaissance (§ 2).

§ 1 - Le nombre de non-reconnaissances et la qualité de leur auteur

Les effets d'une non-reconnaissance sont d'abord dépendants de la place de celle-ci dans le « train » des non-reconnaissances (A). Ils sont également soumis à la place de leur auteur dans la communauté internationale (B).

A. Le nombre de non-reconnaissances

On l'a déjà mentionné, de nombreux ouvrages comme le *Lexique de Science politique* Dalloz indiquent :

« L'absence de reconnaissance peut plus ou moins sérieusement entraver l'intégration d'un État sur la scène internationale. »¹⁷⁵⁶

Il semble effectivement nécessaire de préciser que les effets d'une seule non-reconnaissance et ceux d'une non-reconnaissance généralisée, voire unanime, sont très différents. Alors que la première n'a pas véritablement d'impact sur le statut et les compétences internationales de l'État non reconnu, en revanche la seconde isole entièrement cet État et entrave sa vie internationale. Là encore il existe un certain seuil de non-reconnaissances au-delà duquel la vie internationale d'un État semble compliquée. On observe ici que l'État non-reconnaissant n'est pas complètement maître des effets de sa non-reconnaissance.

Mise à part l'absence de relations diplomatiques officielles avec un État qui ne le reconnaît pas et l'inopposabilité des actes à ce dernier, une seule non-reconnaissance a peu d'influence sur les droits et obligations internationaux ainsi que sur l'éventuel statut d'État de l'entité non reconnue. Surtout, pour l'État qui considère que l'entité possède le statut objectif d'État, elle jouit déjà des droits et obligations afférents. On peut prendre pour exemple la non-reconnaissance de la Corée du Nord par la France. Celle-ci a en réalité peu d'impact sur la qualité d'État de la Corée du Nord et sur ses

¹⁷⁵⁶ *Lexique de Science politique*, Paris, Dalloz, 2008, p.452.

compétences au niveau international. Elle limite simplement les relations bilatérales entre les deux États, sans pour autant nier les droits fondamentaux des deux États et les immunités dont leurs représentants éventuels doivent jouir dans leur État respectif. Elle ressemble davantage à une rupture de relations diplomatiques qu'à une véritable non-reconnaissance.

Dans le *Lexique de Science politique* précité, l'exemple choisi pour illustrer la non-reconnaissance est celui de la « doctrine Stimson » forgée en 1932 par le Secrétaire d'État américain du même nom, à la suite de l'invasion japonaise de la province chinoise de Mandchourie. Le Secrétaire d'État indiquait que le Gouvernement américain :

« does not intend to recognize any situation, treaty, or agreement which may be brought about by means contrary to the covenants and obligations of the Pact of Paris of August 27, 1928, to which treaty both China and Japan, as well as the United States, are parties. »¹⁷⁵⁷

Néanmoins le *Lexique* n'explique pas davantage le lien entre cette mesure américaine et la difficile intégration du Mandchoukouo sur la scène internationale. Il convient en effet de préciser que si cette doctrine de non-reconnaissance était restée cantonnée aux seuls États-Unis, les effets de celle-ci auraient certainement été limités. Or, elle fut avalisée par la résolution du 11 mars 1932 de l'Assemblée de la SDN qui déclara que :

« (...) les membres de la Société des Nations sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris. »¹⁷⁵⁸

On comprend alors que la non-reconnaissance, quand elle est assez généralisée, peut en effet sérieusement entraver la vie internationale de l'État et ce fut le cas pour le Mandchoukouo, même s'il fallut attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour qu'il disparaisse complètement.

Cette doctrine Stimson a inauguré une obligation de non-reconnaissance des situations issues d'un usage illégal de la force. Cette obligation a progressivement pris forme en droit international conventionnel et coutumier, ainsi qu'on l'envisagera dans la seconde partie. On observe que les non-reconnaissances sont nombreuses lorsqu'une telle obligation est en jeu. On le relève pour la République de Chypre du Nord, pour l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, pour Donetsk et Lougansk. Constituées en violation du droit international par une force extérieure et dotées de la seule reconnaissance de leur État-parrain, ces entités sont largement emprisonnées dans cette relation. Il existe donc un lien direct entre la présence ou non d'une obligation de non-reconnaissance et le nombre de non-reconnaissances. C'est justement l'objectif de cette obligation que de généraliser la non-reconnaissance et d'isoler l'entité illégalement constituée.

¹⁷⁵⁷ *AJIL*, 1939, Supp., pp.892-893, citant United State Department of State, *Press Releases*, January 9, 1932.

¹⁷⁵⁸ *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial n°101, Actes de la session extraordinaire de l'Assemblée convoquée en vertu de l'article 15 du Pacte sur la demande du gouvernement chinois, vol. I, Genève 1932, pp. 87-88, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, pp.71-72.

Comme on l'a évoqué dans la précédente section, le nombre de non-reconnaisances a un impact important sur la place de l'État non reconnu dans la communauté internationale. Si une entité est largement non reconnue elle aura des difficultés à rejoindre des organisations internationales et à participer aux forums mondiaux. Il lui sera difficile aussi de développer son économie et de bénéficier de subventions internationales telles que celles du FMI ou de la Banque mondiale ainsi que l'a exposé le Président du Somaliland¹⁷⁵⁹. Les investissements seront plus difficiles dans la mesure où l'absence de reconnaissance entraîne une insécurité du statut de l'entité, peu attrayante pour les investisseurs. Certaines non-reconnaisances peuvent néanmoins être plus handicapantes que d'autres.

B. La qualité de l'auteur des non-reconnaisances

Les non-reconnaisances n'ont pas toutes les mêmes effets. Certaines sont davantage préjudiciables comme celle de l'État-parent dont il est fait sécession, celles des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies et celles des pays frontaliers ou voisins. En comparaison, la non-reconnaisance d'États petits ou éloignés géographiquement est moins détrimentaire au statut et aux relations internationales d'un aspirant-État.

Tout d'abord, la non-reconnaisance de l'État-parent mine souvent le développement de la vie internationale de l'État non reconnu. La Chine, par exemple, exerce largement son influence aux dépens de Taïwan, insistant auprès de l'ONU pour que la politique d'une seule Chine soit appliquée¹⁷⁶⁰ et que les passeports taïwanais ne soient pas acceptés dans les bâtiments onusiens pour des réunions publiques ou des visites¹⁷⁶¹. Même les journalistes taïwanais ne peuvent être accrédités pour couvrir les sessions de l'Assemblée générale¹⁷⁶². Taïwan s'est également vu privé de l'organisation de différentes manifestations sportives internationales à l'instigation de la Chine, alors même que plusieurs centaines de millions de dollars avaient été dépensés à cette fin¹⁷⁶³. On note ainsi que l'État-parent, en particulier lorsqu'il est puissant, dispose d'un potentiel de nuisance très important à l'encontre de l'État non reconnu. Comme la Chine, la Serbie cherche « à saper la

¹⁷⁵⁹ V. l'interview du Président du Somaliland dans le documentaire « À la découverte du Somaliland, le pays qui n'existe pas », *France24*, 14 nov. 2014, à 11min41.

¹⁷⁶⁰ « L'Onu rejette la candidature de Taïwan », *L'Obs*, 24/07/2007, en ligne : <https://www.nouvelobs.com/monde/20070724.OBS7955/l-onu-rejette-la-candidature-de-taiwan.html>.

¹⁷⁶¹ « Supplice chinois pour Taïwan », *Le Temps*, 16 juin 2017, en ligne : <https://www.letemps.ch/opinions/supplice-chinois-taiwan>.

¹⁷⁶² « RSF appelle l'ONU à accréditer les journalistes taïwanais », *Reporters sans frontières*, 18/09/2018, en ligne : <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-appelle-lonu-accrediter-les-journalistes-taiwanais>.

¹⁷⁶³ Ainsi, l'« Asian Open Figure Skating Trophy » organisé par l'Union internationale de Patinage devait se tenir du 30 octobre au 3 novembre 2019 à Taipei et se tiendra finalement en Chine du Sud. Déjà en juillet 2018, le Comité olympique d'Asie de l'Est avait voté la révocation du droit de la ville de Taichung d'accueillir les tous premiers jeux de la jeunesse d'Asie en 2019. « Patinage artistique : Taïwan proteste contre l'annulation d'une compétition, déplacée en Chine », *L'Équipe*, 24 juillet 2019, en ligne : <https://www.lequipe.fr/Patinage-artistique/Actualites/Patinage-artistique-taiwan-proteste-contre-l-annulation-d-une-competition-deplacee-en-chine/1043032>

souveraineté de l'État » du Kosovo et l'a par exemple empêché de rejoindre Interpol en 2018¹⁷⁶⁴. Comme la Chine, mais aussi comme le Maroc vis-à-vis de la RASD¹⁷⁶⁵, elle s'est également lancée dans une campagne d'appel à la non-reconnaissance du Kosovo qui a été assez suivie¹⁷⁶⁶. Sous l'influence d'un membre permanent du Conseil de sécurité, la Serbie a néanmoins infléchi ses positions¹⁷⁶⁷.

En outre, la non-reconnaissance d'un membre permanent des Nations Unies empêche l'adhésion tant recherchée à cette organisation internationale. Le Kosovo a ainsi peu d'espoir de pouvoir rejoindre l'ONU étant donné les oppositions russe et chinoise à son existence en tant qu'État. La seule exception à cet égard est sans doute l'accès de la RDA aux Nations Unies en 1973 en dépit de la non-reconnaissance de la RFA et surtout de trois des cinq membres du Conseil de sécurité : États-Unis, France et Royaume-Uni. Exceptionnellement, ces derniers s'étaient accordés avec l'URSS dans une déclaration en date du 9 novembre 1972 dans laquelle ils déclaraient être « d'accord pour soutenir les candidatures de la RFA et de la RDA comme membres des Nations Unies quand elles seront présentées » mais convenaient « en liaison avec ce qui précède, que cette admission n'affectera en aucune façon les droits et responsabilités des Quatre Puissances ni les accords, décisions et pratiques quadripartites correspondants, qui s'y rattachent. »¹⁷⁶⁸ Un tel accord des membres permanents du Conseil pourrait-il être envisagé pour l'accession de la Palestine ou du Kosovo ? Cela semble difficilement envisageable à l'heure actuelle.

Enfin, les effets de la non-reconnaissance d'un État voisin de l'État non reconnu peut accentuer les effets de la non-reconnaissance. Cela est particulièrement vrai en matière économique et commerciale car l'État voisin peut compliquer l'exportation et l'importation de marchandises. C'est le cas de la Palestine en particulier, dont le marché est soumis aux restrictions imposées par Israël¹⁷⁶⁹. Lorsqu'il existe une organisation régionale à laquelle l'État non reconnu pourrait adhérer, la non-reconnaissance des États voisins est également préjudiciable dans la mesure où elle peut bloquer l'accès de l'État non-reconnu à cette organisation et orienter la politique suivie par celle-ci vis-à-vis de l'État non-reconnu. C'est particulièrement le cas du Kosovo qui souffre de la non-reconnaissance de plusieurs États membres de l'UE. Les controverses sur la légalité de sa création et sur son effectivité influencent l'effet des non-reconnaissances obtenues.

¹⁷⁶⁴ « Le Kosovo taxe les produits serbes de 100% après son échec d'adhésion à Interpol », *Le Figaro*, 21/11/2018, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/2018/11/21/97002-20181121FILWWW00341-le-kosovo-taxe-les-produits-serbes-de-100-apres-son-echec-d-adhesion-a-interpol.php>.

¹⁷⁶⁵ V. *supra* p.111.

¹⁷⁶⁶ V. *supra* pp.110-111 et PALICKOVA A., "15 countries, and counting, revoke recognition of Kosovo, Serbia says", *Euractiv*, 27/08/2019, en ligne : <https://www.euractiv.com/section/enlargement/news/15-countries-and-counting-revoke-recognition-of-kosovo-serbia-says/>.

¹⁷⁶⁷ MUHARREMI R., "The 'Washington Agreement' Between Kosovo and Serbia, *ASIL Insights*, vol.25, n°4, 12/03/2021, en ligne : <https://asil.org/insights/volume/25/issue/4/washington-agreement-between-kosovo-and-serbia>.

¹⁷⁶⁸ BRICHAMBAUT (de) M.P., DOBELLE J.-F., HAUSSY (d') M.-R., *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2002, p.111.

¹⁷⁶⁹ V. par ex. « TERRITOIRES PALESTINIENS - Relations économiques et commerciales », Direction générale du Trésor, publié le 15/07/2019, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/PS/relations-economiques-et-commerciales> ; "Le commerce extérieur palestinien", Direction générale du Trésor, publié le 05/03/2019, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/03/05/le-commerce-exterieur-palestinien>

§ 2 - L'effectivité de l'aspirant-État et la légalité de sa création

Les effets de la non-reconnaissance sont affectés par l'effectivité de l'aspirant-État (A) ainsi que par le respect ou non du droit international lors de sa création (B).

A. L'effectivité de l'aspirant-État

D'une part, comme on l'a précisé¹⁷⁷⁰, l'effectivité de l'État non reconnu peut venir tempérer sa non-reconnaissance et inciter les États ainsi que les organisations internationales à admettre ses droits, ses devoirs, sa capacité à les faire valoir. Ainsi, la non-reconnaissance de Taïwan n'est absolument pas liée à son ineffectivité. Son effectivité est admise par l'ensemble de la communauté internationale et, si l'entité n'est aujourd'hui reconnue que par 14 États¹⁷⁷¹, l'île figure à la 17^e place dans le « Total Merchandise Trade » du Classement commercial des principaux pays/régions du monde 2020, établi d'après les données de l'OMC¹⁷⁷². De plus, les personnes titulaires d'un passeport de la République de Chine (Taïwan) bénéficient de facilités d'entrée - *visa free access* - dans 145 États et territoires, ce qui place les passeports taïwanais à la 32^e place mondiale de l'Indice Henley des passeports¹⁷⁷³.

D'autre part, l'effectivité de l'aspirant-État peut ne pas avoir d'effet sur l'établissement de relations entre les États qui ne se reconnaissent pas et nient clairement l'existence de l'autre. On pense ainsi à la non-reconnaissance prolongée de la Macédoine par la Grèce à cause de sa dénomination¹⁷⁷⁴, à celle du Bangladesh par le Pakistan qui a duré trois ans à la suite de la sécession effective du premier, à celle d'Israël par les États arabes jusqu'à aujourd'hui, à celle du Somaliland qui perdure car les États considèrent que c'est à l'Union africaine de décider. Dans ces cas-là, la non-reconnaissance vient mettre en cause l'effectivité de l'État, l'empêche de se renforcer et questionne sa légitimité.

¹⁷⁷⁰ V. *supra* l'opposabilité du statut objectif de l'État non reconnu, p.233s.

¹⁷⁷¹ V. *supra* la faculté de rétractation, spéc. p.137. Ministry Of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), « country with whom we currently have diplomatic relations », en ligne : <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007> . V. « Le Nicaragua rompt avec Taïwan et reconnaît Pékin », *L'Express*, 10/12/2021, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/le-nicaragua-rompt-avec-taiwan-et-reconnait-pekkin_2164054.html et notre note à la « Chronique des faits internationaux » de la *RGDIP* n°2022/1.11 : « LITUANIE – REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN) – REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : Remise en cause de la politique d'une seule Chine ? »

¹⁷⁷² V. « Trade rankings of major countries/areas in the world, 2020 », site du ministère taïwanais des Affaires étrangères, source : Department of Statistics, Ministry of Finance and WTO Press/876, en ligne : <https://www.mof.gov.tw/eng/download/19786> . Notons que Taïwan a avancé d'une place depuis 2018 et 2019 lorsqu'il était à la 18^e place du classement.

¹⁷⁷³ Henley and Partners Passport Index, en ligne : <https://www.henleyglobal.com/passport-index> . On peut noter qu'il a reculé de deux places par rapport à 2019 tandis que la Chine a avancé de 10 places : « Le passeport taïwanais au 30^e rang mondial pour la liberté de voyager », *TaiwanInfo*, 05/07/2019, en ligne : <https://taiwaninfo.nat.gov.tw/news.php?unit=47,50,53,56,59,62,65,68,71,74&post=158185> .

¹⁷⁷⁴ Voir PAZARTZIS P., « La reconnaissance d'« une république yougoslave » : la question de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) », *AFDI*, vol. 41, 1995. pp. 281-297.

Par ailleurs, l'ineffectivité d'une entité peut justifier sa non-reconnaissance. C'est la justification française donnée à la non-reconnaissance de la Palestine¹⁷⁷⁵. Ainsi, dans son ouvrage sur les États non reconnus¹⁷⁷⁶, N. CASPERSEN n'étudie pas ce cas ; il a été sciemment omis puisqu'il ne remplissait pas le critère du contrôle territorial, or l'auteure souhaitait se concentrer sur les entités indépendantes *de facto*. L'ineffectivité de la RASD est également la cause de sa non-reconnaissance et des retraits de reconnaissances qui avaient été octroyées à l'époque de sa déclaration d'indépendance. L'ineffectivité des Bantoustans a aussi joué en faveur de leur non-reconnaissance, ainsi que les Britanniques l'ont avancé dans le cas du Bophuthatswana en 1986, même si cela n'était de fait pas forcément le facteur principal¹⁷⁷⁷.

Pour les entités effectives mais constituées en violation du droit international, s'opposent ici les arguments de l'effectivité, de la légalité et de la légitimité. Ainsi, dans les cas du Katanga et de la Rhodésie du Sud, on ne peut nier que ces États aient joui d'une effectivité certaine. Toutefois, leur création en violation du droit international, condamnée par les Nations Unies, a fait primer la légalité sur l'effectivité. Finalement, la politique de non-reconnaissance et les sanctions imposées ont eu raison de ces effectivités pour que triomphe la légalité.

B. La légalité de la création de l'aspirant-État

Si, selon l'avis d'une partie de la communauté internationale, l'entité s'est constituée en accord avec le droit international ou bien en contradiction avec lui, la non-reconnaissance n'aura pas les mêmes effets (1). Par ailleurs lorsque l'intégrité territoriale d'un État (2) ou une norme impérative du droit international est en question (3), les États savent en général où est leur intérêt et les effets des non-reconnaissances seront plus stricts.

1. Le respect du droit international lors de la création de l'État

Lorsqu'une entité déclare son indépendance en accord avec le droit international, il semble que la reconnaissance devrait être accordée sans difficulté, comme ce fut le cas pour les États issus de la décolonisation. La reconnaissance n'est cependant pas automatique et c'est à chaque État de décider s'il souhaite ou non reconnaître ce nouvel État. On observe que lorsque le droit international est

¹⁷⁷⁵ Entretien avec M. LE MÉTAYER de la direction des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, le 02/03/2015.

¹⁷⁷⁶ CASPERSEN N., *Unrecognized states: the struggle for sovereignty in the modern international system*, Cambridge, Polity Press, 2012, 210p.

¹⁷⁷⁷ H. C. Hansard, vol. 102, Réponses écrites, col. 977, 23 octobre 1986; UKMIL. 1986; *British Year Book of International Law (BYIL)*, 1986, p. 507, cité par CDI, Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §35, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf.

respecté lors de la création de l'État, la non-reconnaissance de ce dernier n'a qu'un faible effet sur son statut international et ses compétences en tant qu'État. Le plus souvent, dans ce cas, les non-reconnaissances sont rares. Elles sont souvent dues à un simple désintérêt de l'État, géographiquement éloigné ou ne voyant pas l'intérêt de reconnaître. Ainsi, le Soudan du Sud n'est pas reconnu par certains États, notamment du Pacifique. Cela n'a cependant pas d'impact sur son statut ni ses compétences en tant qu'État puisqu'il a rejoint les Nations Unies dès le 14 juillet 2011 alors qu'il avait encore moins de reconnaissances qu'aujourd'hui¹⁷⁷⁸. La non-reconnaissance d'un État constitué en accord avec le droit international peut aussi signifier un désaccord sur un point du droit international important pour l'État non-reconnaissant. Les effets de la non-reconnaissance seront ici dépendants des leviers dont dispose son auteur. On pense ainsi à la non-reconnaissance de la désormais Macédoine du Nord par la Grèce. Cette non-reconnaissance a bloqué la vie européenne de cet État pendant un certain temps¹⁷⁷⁹ et a obligé la Macédoine à prendre en compte l'avis de la Grèce pour choisir son nom¹⁷⁸⁰. Par ailleurs, la non-reconnaissance de la Corée du Nord par la France, les États-Unis et le Japon, due à plusieurs désaccords avec le régime politique nord-coréen, ne remet pas pour autant en cause le statut d'État de la Corée du Nord, mais limite grandement les échanges économiques et commerciaux¹⁷⁸¹. Lorsque la conformité au droit international de la création d'un État est douteuse, non seulement les non-reconnaissances sont plus nombreuses mais elles ont aussi des effets sur le statut et les compétences de l'État nouveau.

Lorsque la conformité au droit international des circonstances de la création d'un État est incertaine, on observe qu'un certain nombre de non-reconnaissances vont empêcher l'aspirant-État de bénéficier du statut stable et sécurisé d'État en droit international. La caractéristique de ces aspirants-États est en effet de disposer souvent d'un nombre assez conséquent de reconnaissances mais, dans le même temps, un nombre parfois non moins important de non-reconnaissances démontre, à notre avis, qu'à l'incertitude quant à la légalité de la création de l'État répond l'incertitude du statut étatique ou la remise en cause de son existence étatique. On pense ici à la Palestine, au Sahara occidental, au Kosovo mais aussi à Israël, non reconnu par la majorité des États arabes et qui agite sa non-reconnaissance comme un risque pour son existence¹⁷⁸². La situation internationale de chacun est particulière et mérite quelques éclairages.

¹⁷⁷⁸ « UN welcomes South Sudan as 193rd Member State », *UN News*, 14/07/2011, en ligne : <https://news.un.org/en/story/2011/07/381552>.

¹⁷⁷⁹ PAZARTZIS P., « La reconnaissance d'une république yougoslave » : la question de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) », *AFDI*, vol. 41, 1995, pp. 281-297.

¹⁷⁸⁰ « L'accord de la Grèce sur le nouveau nom de la Macédoine : une bonne nouvelle dans les Balkans », *Le Monde*, 28/01/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/01/28/l-accord-de-la-grece-sur-le-nouveau-nom-de-la-macedoine-une-bonne-nouvelle-dans-les-balkans_5415656_3232.html.

¹⁷⁸¹ Pour la France, v. « Corée du Nord – relations bilatérales », ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/coree-du-nord/relations-bilaterales/>. Pour les États-Unis d'Amérique, v. « US Relations with the Democratic People's Republic of Korea », 23/08/2021, US Department of State, en ligne : <https://www.state.gov/u-s-relations-with-north-korea/> et « Trade in Goods with Korea, North », 1992-2016, United States Census Bureau, en ligne : <https://www.census.gov/foreign-trade/balance/c5790.html>. Pour le Japon, v. « Japan-North Korea relations », Ministry of Foreign Affairs of Japan, en ligne : https://www.mofa.go.jp/region/asia-paci/n_korea/index.html.

¹⁷⁸² « the world has many images of Israel, but Israel has only one image of itself: that of an expiring people, forever on the verge of ceasing to be » : Simon RAWIDOWICZ (1967), american-jewish scholar, cité par HIRSCHBERGER G., PYSZCZYNSKI

Pour Israël, qui a déclaré son indépendance alors qu'un processus onusien de création de deux États était en cours, l'absence de reconnaissance a d'abord pu venir sanctionner l'illégalité de sa démarche unilatérale¹⁷⁸³. Son attitude ensuite¹⁷⁸⁴ et l'occupation illégale de territoires palestiniens sapant la création d'un État palestinien ont alors renforcé la non-reconnaissance de la majorité des pays arabo-musulmans¹⁷⁸⁵. Celle-ci a entraîné, d'une part, son isolement régional et un sentiment d'insécurité largement instrumentalisé par les acteurs politiques israéliens¹⁷⁸⁶ et, d'autre part, a mis en cause son appartenance à certains groupes et négociations internationaux, le principe étant pour les États arabes que si Israël y participe, alors ils n'y participent pas¹⁷⁸⁷. Cette situation tend à changer en raison de deux menaces sécuritaires - celle des Frères musulmans et de l'Iran - qui favorisent certains rapprochements¹⁷⁸⁸. Le gouvernement TRUMP a aussi incité certains États arabes à reconnaître Israël¹⁷⁸⁹.

T., EIN-DOR T., « An ever-dying people: The existential underpinnings of Israelis' perceptions of war and conflict », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, vol. 87, n°3, 2010, p.443, en ligne : <https://doi.org/10.3917/cips.087.0443>. V. aussi : WITUS Z., « Don't Sound the Alarm: Israel Is Not at Risk of Annihilation », *The Time of Israel*, 04/05/2019, en ligne : <https://blogs.timesofisrael.com/dont-sound-the-alarm-israel-is-not-at-risk-of-annihilation/>.

¹⁷⁸³ Il faut bien admettre néanmoins que certains États arabes étaient simplement hostiles à la création d'un État juif sur la terre de Palestine. « 67 ans de silence sur la non-reconnaissance arabe de l'État d'Israël », *Actualité juive*, 01/12/2014, en ligne : <http://www.actuj.com/2014-12/communaute/1131-67-ans-de-silence-sur-la-non-reconnaissance-arabe-de-l-etat-d-israel-par-gil-taieb#>. Et ils le sont encore : « Le sommet arabe ne veut pas reconnaître Israël comme un État juif », *Le Point*, 26/03/2014, en ligne : https://www.lepoint.fr/monde/le-sommet-arabe-ne-veut-pas-reconnaitre-israel-comme-un-etat-juif-26-03-2014-1805773_24.php#.

¹⁷⁸⁴ Après la guerre des Six Jours, le 1er septembre 1967, les huit membres de la Ligue arabe publièrent la résolution de Khartoum qui comprenait un engagement à ne pas reconnaître Israël. « Non-reconnaissance de l'État d'Israël et refus de négociation », *Le Monde*, 04/09/1967.

En juin 1967, les pays arabes producteurs de pétrole ont même menacé d'imposer un embargo pétrolier aux pays entretenant des relations internationales avec Israël. Par conséquent, plusieurs pays d'Afrique et d'Asie rompirent alors leurs liens avec Israël. Une pression semblable a été exercée après la guerre israélo-arabe de 1973. « La reconnaissance arabe de l'État juif », *Europe Israel Press Association*, en ligne : <http://eipa.eu.com/fr/category/centre-dinformation/les-arabes-et-israel/la-reconnaissance-arabe-de-letat-juif/>.

¹⁷⁸⁵ En 2022, 29 États membres de l'ONU ne reconnaissent pas Israël. En 2019, ils étaient 32 : 18 des 22 membres de la Ligue arabe : l'Algérie, le Bahreïn, les Comores, Djibouti, l'Irak, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, Oman, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, les Émirats Arabes Unis et le Yémen. 11 autres membres de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) : l'Afghanistan, le Bangladesh, le Brunei, le Tchad, la Guinée, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, le Mali, le Niger et le Pakistan. À ces 29 États s'ajoutaient le Bhoutan, Cuba et la Corée du Nord : « La reconnaissance arabe de l'État juif », *ibid.* En 2020, Bahreïn, les Émirats Arabes Unis et le Maroc ont reconnu Israël. V. « Comment la reconnaissance d'Israël par les Émirats et Bahreïn rebat les cartes au Moyen-Orient », *La Tribune*, 14/09/2020, en ligne : <https://www.latribune.fr/economie/international/comment-la-reconnaissance-d-israel-par-les-emirats-et-bahrein-rebat-les-cartes-au-moyen-orient-857086.html> et « Donald Trump annonce que le Maroc reconnaît à son tour Israël », *Le Monde*, 10/12/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/12/10/donald-trump-annonce-que-le-maroc-reconnait-a-son-tour-israel_6062948_3210.html. L'Égypte et la Jordanie reconnaissent Israël depuis 1979 et 1994, respectivement.

¹⁷⁸⁶ V. *supra* les références citées à la note 1782.

¹⁷⁸⁷ Ainsi des États n'ont pas répondu à l'invitation américano-polonaise à une conférence ministérielle sur le Moyen-Orient les 13 et 14 février 2019 à Varsovie. V. « Israël aux côtés du Maroc et de plusieurs pays arabes pour une conférence sur le Moyen-Orient », *Association France Palestine Solidarité*, en ligne : <https://www.france-palestine.org/Israel-aux-cotes-du-Maroc-et-de-plusieurs-pays-arabes-pour-une-conference-sur>.

¹⁷⁸⁸ « Israël et les pays arabes du Golfe : une révolution diplomatique », *Le Point*, 06/11/2018, en ligne : https://www.lepoint.fr/monde/israel-et-les-pays-arabes-du-golfe-une-revolution-diplomatique-06-11-2018-2268941_24.php. Pour une analyse plus approfondie : MARTEU E., « Israël et les pays du Golfe : les enjeux d'un rapprochement stratégique », *Études de l'Ifri*, Ifri, janvier 2018, en ligne : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/marteu_israel_golfe_2018.pdf.

¹⁷⁸⁹ V. par ex. « ISRAEL-SOUDAN, Obstacles juridiques à la reconnaissance d'Israël par le Soudan », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 2020/1, pp.83-86 ; FREREY A., MAHE A.-L., « Diplomatie du Deal, diplomatie fragile ? Les enjeux du rapprochement entre Israël et le Soudan », note n°110, IRSEM, 16/12/2020, en ligne : <https://www.irsem.fr/media/5->

Quant à l'État de Palestine, alors que de nombreux États, comme la France, reconnaissent le droit de la Palestine à se constituer en État, leur non-reconnaissance ne vient pas discuter ce droit mais vient l'effectivité de son gouvernement et l'absence des éléments permettant d'identifier un État au sens du droit international¹⁷⁹⁰. Malgré la légitimité et la légalité de ses prétentions, 54 États ne reconnaissent toujours pas la Palestine, au nombre desquels les 5 membres permanents du Conseil de sécurité. Pourtant, la création de l'État de Palestine a bien été prévue par le droit international, à la différence de celle du Sahara occidental dont le statut reste à déterminer en fonction des résultats du référendum d'autodétermination. Dès les débuts de l'ONU, il a effectivement été envisagé de partager la Palestine en deux États ; l'un juif, l'autre arabe. Ce partage a été précisément déterminé dans la Résolution 181 (II) de l'AGNU adoptée le 29 novembre 1947. La proclamation de l'État palestinien en 1948, puis en 1988¹⁷⁹¹, a été suivie d'un large nombre de reconnaissances. Pour autant, la légalité incertaine de la création de l'État palestinien influence les effets de sa non-reconnaissance en ce qu'elle empêche les États, en particulier les États membres permanents du Conseil de sécurité, d'accepter la Palestine en tant qu'État membre à part entière de l'ONU. Cette situation oblige par ailleurs les acteurs politiques palestiniens à négocier avec Israël mais aussi à travailler entre eux malgré leurs rivalités politiques, afin de construire l'effectivité et la stabilité de l'État palestinien.

De même, alors que le droit international admet le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, il a cependant soumis son droit à se constituer en État aux résultats d'un référendum d'autodétermination qui révélerait la volonté du peuple sahraoui de constituer un État indépendant. Dans ce cas, les non-reconnaissances ont pu manifester, initialement, l'attente de ce référendum d'autodétermination annoncé par les Nations Unies mais jamais organisé jusqu'à ce jour. Les retraits de reconnaissances témoignent quant à eux d'un désintérêt progressif de certains États devant l'absence d'avancée dans les négociations sur le statut de ce territoire. Ces non-reconnaissances et retraits de reconnaissance ont eu pour effet de confirmer l'absence d'effectivité de l'État sahraoui face à l'occupation marocaine de la plus grande partie de son territoire mais également de renforcer les prétentions marocaines. L'État chérifien a ainsi approfondi sa colonisation des territoires sahraouis qu'il occupe, malgré l'avis de la CIJ qui a considéré que le territoire n'avait jamais été sous souveraineté marocaine¹⁷⁹². Pour continuer d'asseoir l'effectivité de son occupation, le Maroc, comme on l'a évoqué¹⁷⁹³, marchandise les non-reconnaissances de la RASD.

[publications/notes-de-recherche-research-papers/2020/nr-irsem-110.pdf](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/12/10/donald-trump-annonce-que-le-maroc-reconnait-a-son-tour-israel_6062948_3210.html) ; « Donald Trump annonce que le Maroc reconnaît à son tour Israël », *Le Monde*, 10/12/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/12/10/donald-trump-annonce-que-le-maroc-reconnait-a-son-tour-israel_6062948_3210.html .

¹⁷⁹⁰ BALMOND L., « État palestinien », pp.9-10, in GARCIA T., *La Palestine : d'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain ?*, Paris, Pedone, 2016, 218p.

¹⁷⁹¹ SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *AFDI*, vol.34, 1988, pp.37-62.

¹⁷⁹² CIJ, avis consultatif, *Sahara occidental*, 16 octobre 1975, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf> .

¹⁷⁹³ V. *supra* p.111.

Le Salvador a ainsi retiré sa reconnaissance en juin 2019¹⁷⁹⁴. Le Président TRUMP a quant à lui proclamé le 10 décembre 2020 que :

« les États-Unis reconnaissent que l'intégralité du territoire du Sahara occidental fait partie du Royaume du Maroc. »¹⁷⁹⁵

Ce faisant, il officialisait la non-reconnaissance d'un État sahraoui et annonçait en outre l'ouverture d'un consulat général à Dakhla « afin de promouvoir les perspectives économiques et commerciales pour la région. » En l'espèce, la non-reconnaissance est le pendant d'une reconnaissance véritablement concurrente ; elle vient nier tout droit de l'État non-reconnu sur le territoire et consolider les droits de l'État reconnu sur ce même territoire. Il reste que selon le droit international, quelles que soient les non-reconnaissances de la RASD, l'avenir du Sahara occidental est entre les mains des Nations Unies¹⁷⁹⁶. Le droit à l'autodétermination de l'entité a été reconnu et a permis à son mouvement de libération nationale, le Front Polisario, de se voir octroyer le statut de « représentant du peuple du Sahara occidental » par les Nations Unies¹⁷⁹⁷. Cela lui permet de participer aux négociations sur son statut et de bénéficier de l'attention continue du Conseil de sécurité ainsi que du soutien, à son initiative, de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) créée en 1991¹⁷⁹⁸. Néanmoins, l'effet des non-reconnaissances en termes d'isolement du Sahara sur la scène internationale existe bien.

En ce qui concerne le Kosovo, sa difficile intégration sur la scène internationale est largement liée aux non-reconnaissances qui l'affectent, au nombre desquelles celles de la Russie et de la Chine¹⁷⁹⁹. Les circonstances de son indépendance, discutables en droit international, ont en effet entraîné un refus de reconnaissance de la part de plus d'un tiers des États membres de l'ONU, ce qui entrave ses activités internationales¹⁸⁰⁰. L'échec de l'adhésion kosovare à Interpol en est l'un des récents témoignages¹⁸⁰¹. Pourtant, la CIJ a admis que la création du Kosovo n'était pas :

« allée de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*). »¹⁸⁰²

¹⁷⁹⁴ « Salvador : Le Polisario énervé suite au retrait de la reconnaissance de la "RASD" », yabiladi.com, 17/06/2019, en ligne : <https://www.yabiladi.com/articles/details/79733/salvador-polisario-enerve-suite-retrait.html> .

¹⁷⁹⁵ TRUMP D. J., Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental, Annexe à la lettre datée du 15 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1210, 21/12/2020.

¹⁷⁹⁶ Principalement mais pas exclusivement ainsi que l'a noté la CourADHP. V. CourADHP, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres États, requête n°028/2018, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0282018> .

¹⁷⁹⁷ AGNU, résolution 34/37 du 21 novembre 1979. Le Front Polisario est aussi considéré comme une partie au conflit par le CSNU dans ses résolutions consacrées à la situation au Sahara occidental.

¹⁷⁹⁸ MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL (MINURSO), en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minurso> .

¹⁷⁹⁹ V. *supra* le nombre de reconnaissances du Kosovo, p.82 et les cartes en annexe F.19.

¹⁸⁰⁰ Non seulement ses relations bilatérales mais aussi son accession à des organisations internationales. V. *supra* p.192s.

¹⁸⁰¹ V. *supra* p.326. « Le Kosovo taxe les produits serbes de 100% après son échec d'adhésion à Interpol », *Le Figaro*, 21/11/2018, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2018/11/21/97002-20181121FILWWW00341-le-kosovo-taxe-les-produits-serbes-de-100-apres-son-echec-d-adhesion-a-interpol.php> .

¹⁸⁰² CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81.

2. La violation grave de normes impératives de droit international

Lorsque des entités ont déclaré leur indépendance en violation d'une règle impérative du droit international, elles ont le plus souvent vu la reconnaissance de leur création entravée par un large appel de la communauté internationale à leur non-reconnaissance. Cette dernière reposerait notamment sur une obligation qu'impose le droit international dont nous analyserons l'assise juridique dans la partie suivante de la thèse. En cas d'obligation de non-reconnaissance, l'inopposabilité de l'existence et des actes de l'entité créée est normalement plus stricte. Comme nous l'avons dit, en vertu du principe *ex injuria jus non oritur*, il n'est pas question de donner une valeur quelconque à l'existence de l'entité et de ses actes. Le droit international pose leur illégalité et leur nullité¹⁸⁰³. Ainsi, en cas de violation d'une norme impérative de droit international lors de la création ou de l'annexion d'une entité territoriale, les États seraient tenus d'observer un certain comportement, leur liberté de définir unilatéralement les effets de leur non-reconnaissance serait encadrée, soit de manière coutumière, soit par du droit conventionnel dérivé, c'est-à-dire des résolutions des Nations Unies. Il s'agit donc ici d'observer comment le droit international encadre les effets d'une non-reconnaissance lorsqu'une norme de *jus cogens* est violée. Comme l'exprimait le juge PETREN en l'affaire de la Namibie, « la question est donc de savoir quel comportement cette obligation de non-reconnaissance impose comme telle aux États. »¹⁸⁰⁴

Il apparaît tout d'abord qu'il n'existe pas de document général indiquant clairement et précisément aux États ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire lorsqu'une obligation de non-reconnaissance s'impose. En effet, les traités ne définissent pas le contenu de l'obligation de non-reconnaissance pour les États. Dans les quelques traités que nous allons évoquer dans le cadre de la recherche d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance¹⁸⁰⁵, aucun ne définit les effets de cette obligation sur le comportement des États. Ils se cantonnent à indiquer en général :

« (...) Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus. »¹⁸⁰⁶

¹⁸⁰³ CHRISTAKIS T., « L'État en tant que 'fait primaire' : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.161.

¹⁸⁰⁴ Opinion individuelle du juge PETREN jointe à CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.134, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-04-BI.pdf>.

¹⁸⁰⁵ V. *infra* p.367s.

¹⁸⁰⁶ Exemple de l'article 17 – devenu l'article 21 – de la Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains, entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : in *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>. La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version

Cela invite à penser qu'il est uniquement exigé des États une absence de réaction face à la création illégale d'un État ou à l'annexion illégale d'un territoire. Ainsi, ils auraient simplement l'obligation de ne pas réagir lorsqu'une annexion est réalisée ou qu'un État est déclaré en violation d'un principe fondamental du droit international et d'agir en quelque sorte comme si rien ne s'était produit. Si certains traités ne donnent pas d'indication quant au contenu d'une obligation de non-reconnaissance pour les États, ce peut-être parce qu'ils confient cette tâche à des institutions dérivées, chargées de déterminer ce contenu au cas par cas ou laissent la doctrine et la coutume œuvrer. Nous allons envisager les éléments de réponse apportés par la doctrine¹⁸⁰⁷, le Conseil de sécurité et la jurisprudence de la CIJ. Il convient tout d'abord de distinguer les effets de l'obligation de non-reconnaissance des effets de l'obligation de non-assistance au maintien d'une situation (a), avant de déterminer s'il existe une distinction entre les effets de l'obligation de non-reconnaissance « générale » et les effets de l'obligation de non-reconnaissance « comme licite » (b).

a. La distinction entre l'obligation de non-reconnaissance et l'obligation de non-assistance au maintien de la situation

Certains traités donnent compétence à leurs organes décisionnels pour définir des mesures lorsque leurs dispositions sont violées ou que le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont en jeu. Ainsi, le Conseil de sécurité peut formuler, dans ses résolutions, une obligation de non-reconnaissance et exiger que celle-ci impose certains comportements spécifiques aux États, membres ou non de l'Organisation. Toutefois, le Conseil n'est pas un législateur international et s'il détermine les effets de la non-reconnaissance pour les États en fonction des caractéristiques de la situation illégale, il ne peut qu'« appliquer des règles existantes du droit international. »¹⁸⁰⁸ Aussi, lorsqu'il impose une obligation de non-reconnaissance, il ne fait que « rappeler la règle et son contenu » et confirme en fait « l'existence d'une règle coutumière nullement contestée. »¹⁸⁰⁹

Il apparaît que le Conseil de sécurité joint souvent à une demande de non-reconnaissance, une demande de ne pas apporter d'aide ou d'assistance au maintien de la situation illégale¹⁸¹⁰. La CDI

est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm.

¹⁸⁰⁷ La doctrine accorde peu d'importance au contenu de cette obligation de non-reconnaissance pour les États. V. TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., p.107 ; CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., p.129.

¹⁸⁰⁸ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2005, §35-36, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., p.143.

¹⁸⁰⁹ *Ibid.*

¹⁸¹⁰ Par ex. : CSNU, résolution 550 appelant les États à ne pas reconnaître la RTCN mais également à « ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste » ; CSNU, résolution 216 (1965) sur la Rhodésie, « décid[ant] de prier tous

indique dans le même sens, à l'article 41 de son projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001¹⁸¹¹ :

« 2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 [violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »

On peut considérer que les deux obligations soit constituent chacune un volet de la non-reconnaissance, soit sont détachées l'une de l'autre. En réalité, la CDI indique qu'il convient de les distinguer puisque la seconde obligation « vise aussi des actions qui n'impliqueraient pas la reconnaissance de la situation. »¹⁸¹² On entend par-là des actions qui contribuent à pérenniser un état de fait contraire à une règle fondamentale du droit international. Dans le cas de la Rhodésie, par exemple, le Conseil de sécurité « décide » dans sa résolution 216 (1965) :

« *de prier* tous les États de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal. »¹⁸¹³

Puis, dans sa résolution 288 (1970), alors qu'aucune reconnaissance n'a été accordée à la Rhodésie, le Conseil :

« *déplore* l'attitude des États qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal ».

L'assistance morale, politique et économique à laquelle il est fait référence ne contrevient pas à l'obligation de non-reconnaissance mais à l'obligation de ne pas prêter assistance à ce régime illégal. En ce sens, S. TALMON distingue trois types d'actes étatiques différents vis-à-vis d'une situation violant un principe fondamental du droit international¹⁸¹⁴ :

- Des actes impliquant la reconnaissance de la légalité de la situation qui pourraient aussi contribuer au maintien de la situation illégale ;
- Des actes qui contribuent au maintien de la situation illégale sans impliquer la reconnaissance de la légalité de la situation ;
- Des actes qui n'impliquent pas la reconnaissance de la légalité de la situation ni ne contribuent au maintien de la situation illégale¹⁸¹⁵.

les États de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal. ». Alors qu'aucune reconnaissance formelle n'a été accordée à la Rhodésie, dans sa résolution 288 (1970), le Conseil « déplore l'attitude des États qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal ».

¹⁸¹¹ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>.

¹⁸¹² V. le §12 du commentaire de l'article 41 du rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10, reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, p.313, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

¹⁸¹³ Cette décision est réitérée dans les résolutions 217 (1965) et 277 (1970).

¹⁸¹⁴ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...), op.cit.*, p.114.

¹⁸¹⁵ Pour cette dernière catégorie, l'auteur évoque l'exemple du financement par des États d'un réseau de nouvelles routes en territoire palestinien occupé, rendu nécessaire par la construction du mur et les colonies israéliennes en Cisjordanie. Ce financement, de même que l'aide alimentaire apportée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), n'impliquent pas la reconnaissance de l'annexion israélienne de territoires palestiniens ni une assistance au maintien de la situation illégale. Leur objectif est simplement de venir en aide aux Palestiniens situés

Seuls les premiers actes seraient interdits par l'obligation de non-reconnaissance. Cette dernière n'empêcherait donc pas les États de contribuer au maintien de la situation illégale. Pour empêcher la continuation de la violation d'une norme impérative du droit international, l'obligation de non-reconnaissance impose un certain comportement aux États mais suffit rarement. C'est pourquoi, lorsque des normes fondamentales du droit international sont violées, les Nations Unies édictent également une obligation de non-assistance au maintien de la situation, voire demandent aux États d'adopter des mesures coercitives afin de mettre un terme à la violation. D'autres organisations internationales et les États eux-mêmes peuvent aussi prendre de telles mesures. Il importe de ne pas les considérer comme des effets de la non-reconnaissance.

Par exemple, dans le cas de la création du Mandchoukouo à la suite d'une invasion japonaise - en violation du Pacte de Paris de renonciation à la guerre, de l'article 10 du Pacte de la SDN et de l'article 1 du Traité des Neuf Puissances - l'Assemblée de la SDN a institué un Comité consultatif chargé de suivre la situation et d'aider les membres de la SDN à concerter leur attitude et leur action. Ce comité élabora une circulaire relative aux mesures résultant de la non-reconnaissance du Mandchoukouo¹⁸¹⁶ qui demanda aux États de faire obstruction à toute action du Mandchoukouo visant à développer sa vie internationale et sa reconnaissance. Les États devaient ainsi prendre toute mesure nécessaire pour s'opposer, d'une part, à l'adhésion éventuelle du Mandchoukouo à certaines conventions internationales générales et, d'autre part, au fonctionnement international de ses services postaux mais aussi à la cotation officielle de sa monnaie, aux propositions de concessions ou de postes en Mandchourie qui seraient faites à leurs nationaux et enfin à la prise en considération des passeports délivrés par les autorités du Mandchoukouo. Ces mesures ont été clairement imposées aux États au titre de la non-reconnaissance.

En comparaison, dans le cas de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, l'Assemblée générale demanda la non-reconnaissance¹⁸¹⁷ mais est allée plus loin en enjoignant les États, spécialement le Royaume-Uni, de prendre des mesures afin d'éviter l'indépendance. Précisément, dans sa résolution 2012 (XX) du 12 octobre 1965, adoptée par 107 voix contre 2 (Afrique du Sud et Portugal) et 1 abstention (France), elle :

« 3. Prie le Royaume-Uni (...) et tous les États-Membres de n'accepter aucune déclaration d'indépendance pour la Rhodésie du Sud de la part des autorités actuelles (...) et de ne reconnaître aucune des autorités qui prétendraient être établies en vertu de ladite déclaration ;

dans les territoires occupés. TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.*, p.106.

¹⁸¹⁶ La circulaire est transmise aux États membres par une lettre du 14 juin 1933 du Secrétaire général qui invite donc les destinataires à en prendre connaissance. *Journal officiel* de la SDN, cote C.L. 117. 1933. VII, Supplément spécial n°113, 1933, pp.10-13.

¹⁸¹⁷ Notons que les Nations Unies vont en général demander la non-reconnaissance des autorités ou du régime de Rhodésie du Sud, ce qui s'apparenterait plutôt à une non-reconnaissance de gouvernement. En réalité, les institutions onusiennes s'attaquent à ce qui rend l'indépendance de l'État de Rhodésie illégale : le caractère raciste de son régime. La représentativité des autorités constitue la condition de la reconnaissance de l'État rhodésien.

4. Invite le Royaume-Uni à mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance et, au cas où une telle déclaration serait faite, à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à cette rébellion, en vue du transfert des pouvoirs à un gouvernement représentatif conformément aux aspirations de la majorité de la population (...). »¹⁸¹⁸

Dès après la déclaration d'indépendance, le Royaume-Uni prit les mesures suivantes :

« Le 11 novembre 1965 le gouvernement interdit l'exportation des armes, suspend toute aide provenant de sources publiques. La Rhodésie est expulsée de la zone sterling et elle ne peut plus bénéficier d'aucune préférence commerciale. Les achats de tabac et de sucre rhodésien sont interrompus ; le bénéfice du *Commonwealth Sugar Agreement* cesse de s'appliquer à la Rhodésie ; les exportations à destination de ce pays ne peuvent plus être couvertes par l'*Export Credit Guarantee Department*. Au début de décembre, l'Angleterre interdit l'importation d'autres produits rhodésien (l'interdiction vise 95 % des achats effectués en 1964 par la métropole). En même temps, des restrictions frappent les paiements courants et la *Reserve Bank of Rhodesia* (avec les réserves qui se trouvent en Angleterre, à savoir £ 9 millions ; 14 millions sont déposés à l'étranger) est placée sous le contrôle de la métropole. Les sanctions financières sont maintenant complètes, sauf certains paiements afférents au commerce permis, c'est-à-dire le commerce entre la Rhodésie et ceux des pays de la zone sterling qui n'appliquent pas un embargo commercial complet. Le 17 décembre, après consultation avec les États-Unis, l'Angleterre décide des sanctions pétrolières. »¹⁸¹⁹

Ces mesures ne sont pas des effets de la non-reconnaissance mais plutôt leur corollaire, visant à davantage empêcher l'effectivité de l'indépendance rhodésienne. Le lendemain de la déclaration d'indépendance, le Conseil de sécurité reprit la demande de non-reconnaissance de l'AGNU dans sa résolution 216 (1965) précitée¹⁸²⁰. Ainsi, dans sa résolution 217 (1965), c'est à l'obligation de non-assistance que le Conseil fait référence en donnant aux États l'obligation de :

« (...) s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers ; (...) »¹⁸²¹

Au Gouvernement britannique, le Conseil de sécurité donne en outre l'obligation suivante :

« (...) prendre toutes mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud ; (...) »

Ces mesures sont bien distinctes de mesures de non-reconnaissance. L'obligation de non-assistance au maintien de la situation se concrétisera tout particulièrement dans la résolution 221 du 9 avril 1966. Dans cette dernière, le Conseil pria le Royaume-Uni :

« (...) d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie (...) »¹⁸²²

¹⁸¹⁸ AGNU, résolution 212 (XX) adoptée le 12 octobre 1965.

¹⁸¹⁹ FISCHER G., « Le problème rhodésien », *AFDI*, vol.11, 1965, p.57. Dans le même sens, avec plus de précisions : ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1967, pp.463-468.

¹⁸²⁰ CSNU, résolution 216 (1965) adoptée le 12 novembre 1965 par 10 voix contre zéro et une abstention (France).

¹⁸²¹ CSNU, résolution 217 (1965), 20 novembre 1965.

¹⁸²² CSNU, résolution 221 (1966), 9 avril 1966.

Dès le lendemain, un bateau est intercepté par les Britanniques.

Puis, le Conseil prendra des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte dans sa résolution 253 (1968), adoptée à l'unanimité le 29 mai 1968. Il ne « décide » plus de « prier » les États membres mais :

« 3. *Décide que*, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront (...)

5. *Décide que* tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies devront (...) »¹⁸²³

Des injonctions de faire ont donc été données aux États membres et le Conseil, en outre, « demande instamment » aux États non-membres de se conformer eux-aussi aux dispositions de sa résolution¹⁸²⁴. Celle-ci imposa des mesures économiques complètes contre la Rhodésie du Sud : aucune exportation ni importation, aucune expédition de marchandises, aucune mise à disposition de ressources, aucune aide d'entreprises. Par ailleurs, elle enjoignit aux États d'empêcher l'entrée sur leur territoire de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, d'empêcher leur population d'émigrer vers la Rhodésie, d'empêcher leurs compagnies de transport aérien d'effectuer des vols vers ou en provenance de la Rhodésie, etc. Le Conseil imposa ces mesures « nonobstant tous contrats passés et toutes licences accordées avant la date de la présente résolution » ; c'est-à-dire que les obligations imposées par le Conseil entraîneront le non-respect d'éventuels contrats internationaux avec des entreprises fixées en Rhodésie. Le Conseil fit également référence à l'obligation de non-reconnaissance en soulignant au point n° 10 de la résolution précitée « la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud. »

Ces mesures n'ont cependant pas semblé suffisantes pour mettre fin à l'indépendance de la Rhodésie, c'est ainsi que le 7 novembre 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirma¹⁸²⁵ sa « conviction que le seul moyen effectif de mater la rébellion en Rhodésie du Sud est l'emploi de la force par la puissance administrante » et condamne en conséquence le Royaume-Uni « qui n'a pas voulu prendre de mesures efficaces. » Elle demanda aussi que les « sanctions » - mot utilisé par l'Assemblée - adoptées jusqu'à présent soient générales, obligatoires, rigoureusement contrôlées par la force et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal. » En effet, malgré l'obligation de non-reconnaissance assortie de l'obligation de non-assistance au maintien de la situation, certains États avaient conservé leur soutien à l'aspirant-État. Ce dernier survivait en effet grâce à l'aide de l'Afrique du Sud, du Portugal et du Mozambique portugais voisins. Ces derniers ainsi que la Grèce avaient notamment conservé leur consulat tandis que la majorité des États avaient fermé les leur.

Le Conseil est revenu sur les mesures de non-reconnaissance dans sa résolution 277(1970) en déclarant, en vertu du Chapitre VII de la Charte qu'il :

« 1. Condamne la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au territoire le statut de république ;

¹⁸²³ CSNU, résolution 253 (1968), 29 mai 1968.

¹⁸²⁴ CSNU, résolution 253 (1968), adoptée à l'unanimité le 29 mai 1968, point 14.

¹⁸²⁵ AGNU, résolution 2383 (1968), adoptée le 7 novembre 1968 par 86 voix contre 9 et 19 abstentions.

2. Décide que les États Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance ;

3. Demande que les États Membres prennent, sur le plan national, des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur État ; (...)

9. Décide, conformément à l'Article 41 de la Charte et pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, que les États Membres devront :

« a) Rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir sur le territoire ; (...) ». ¹⁸²⁶

Il importe donc bien de distinguer les mesures qui sont de l'ordre de l'obligation de non-reconnaissance - qui nous intéresse ici - des mesures relevant de l'obligation de ne pas prêter assistance au maintien d'une situation illégale.

Un point a particulièrement attiré notre attention dans la distinction opérée par S. TALMON, citée plus haut. L'auteur évoque « la non-reconnaissance de la légalité de la situation illégale », cette notion équivaut-elle à la non-reconnaissance « tout court » ?

b. La distinction entre l'obligation générale de non-reconnaissance et l'obligation de non-reconnaissance « comme licite »

Dans les différentes réactions possibles face à une situation établie en violation d'un principe fondamental du droit international, S. TALMON utilise l'expression « non-reconnaissance de légalité » au lieu de « non-reconnaissance ». Il apparaît en effet que l'obligation de non-reconnaissance fait l'objet de deux conceptions différentes : une obligation de non-reconnaissance générale, d'une part ; une obligation de « non-reconnaissance comme licite ou légale¹⁸²⁷ », d'autre part. Cette seconde conception est celle qui est évoquée par la CDI à l'article 41 précité de son projet d'articles sur la responsabilité des États¹⁸²⁸ aux termes duquel : « Aucun État ne doit reconnaître comme licite... ». Voyons dans quelle mesure cette expression suggère une obligation de non-reconnaissance dont les effets sont à l'origine différents (i) mais semblent aujourd'hui équivalents à ceux de la non-reconnaissance « tout court » (ii).

¹⁸²⁶ CSNU, résolution 277 (1970), adoptée le 18 mars 1970 par 14 voix et 1 abstention.

¹⁸²⁷ Nous mettons le terme au féminin sachant qu'il se rapporte le plus souvent à une situation que les États ne doivent pas reconnaître « comme légale ». Nous considérons ici que les termes « licite » et « légale » ont le même sens c'est-à-dire qu'ils expriment la conformité de la situation au droit international.

¹⁸²⁸ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>. V. aussi le commentaire de ce projet in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

i. Le débat doctrinal sur les effets des deux obligations

On trouve l'origine de cette formule de « non-reconnaissance comme licite » dans les travaux du Comité spécial *ad hoc* sur les principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies ; des travaux qui ont donné naissance à la déclaration du même nom figurant en annexe de la résolution 2625 (XXV)¹⁸²⁹. En effet, entre 1963 et 1970, au sein du Comité, les pays non-alignés et les États latino-américains ont défendu la conception d'une obligation de non-reconnaissance générale et souhaitaient voir adopter la proposition suivante :

« Nulle acquisition territoriale ou avantage spécial obtenus par la force ou tout autre moyen de coercition ne sera reconnu. »¹⁸³⁰

Cependant, cette proposition ne rencontra pas l'assentiment des pays occidentaux, en particulier celui de l'Australie, des États-Unis, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède¹⁸³¹. Le délégué du Japon soulignait ainsi :

« While an illegal threat or use of force was undoubtedly to be condemned, it was a delicate point as a strictly legal proposition whether one could deny even the existence of any and all consequences that would flow therefrom. »¹⁸³²

De même, H. BLIX, représentant de la Suède au Comité à l'époque, expliquait :

« The difficulties lay in the fact that the duty of 'non-recognition' might be argued by some to constitute a bar against trade arrangements, normal communications and practical contacts of any kind with the accused State; it would hardly be realistic for any State to make so broad an undertaking. »¹⁸³³

C'est pourquoi, lors de la session de 1968, ce dernier suggéra un compromis. Selon lui, si l'on imposait aux États de ne pas reconnaître « comme licite » une situation illicite, il n'y aurait pas d'opposition

¹⁸²⁹ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...), op.cit.*, pp.108-114.

¹⁸³⁰ UN Docs. A/AC.125/L.48, 27 July 1967, Principle A, para. 4, sentence 2 (submitted by Algeria, Cameroon, Ghana, India, Kenya, Madagascar, Nigeria, Syria, UAR and Yugoslavia); A/AC.125/L.49, Rev.1, 1 August 1967, Principle A, para. 2(h) (submitted by Argentina, Chile, Guatemala, Mexico and Venezuela), both, also reproduced in UN Doc. A/6799, 26 September 1967, p. 10, paras. 26, 27. See also the earlier proposal of 11 non-aligned countries: UN Doc. A/AC.125/L.21, 22 March 1966, paras. 4, 5 and the proposal of Chile: UN Doc. A/AC.125/L.23, 22 March 1966: 'It shall be expressly declared that contemporary international law in no way recognizes the validity of de facto situations brought about by the illegal threat or use of force'. For earlier proposals, see UN Docs. A/AC.119/L.7 and A/AC.119/L.15, cités par TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.*, p.108.

¹⁸³¹ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.* Sur l'opposition de la France, v. UN Doc. A/AC.125/SR.87 cité par BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI, op.cit.*, p.664.

¹⁸³² UN Doc. A/AC.125/SR.88 cité par BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI, ibid.*

¹⁸³³ UN Doc. A/AC.125/SR.81-96 [86], 21 October 1968, p.43, cité par BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI, ibid.*

quant à l'inscription de l'obligation de non-reconnaissance¹⁸³⁴. Cette formulation fut contestée par les pays non-alignés et les États latino-américains. Le représentant syrien avança notamment que :

« the words "as legal" [...] were unacceptable to his delegation, which was deeply concerned at attempts to interpret the statement as excluding *de facto* situations created by the illicit use of force. »¹⁸³⁵

De même, le délégué du Mexique, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Chili, du Guatemala et du Venezuela, déclara que leurs délégations souhaitaient réitérer leur proposition selon laquelle :

« territorial acquisitions or advantages obtained by the use of force or other forms of coercion should not be recognized either *de jure* or *de facto*. Such an addition would maintain the universal validity of the principle, as one of the general principles of law within the meaning of Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, and as a principle whose origins could be traced back to the first Inter-American Conference in 1889 and which had been expressly recognized in various League of Nations and United Nations resolutions. »¹⁸³⁶

Le représentant malgache avait quant à lui souligné dès 1967 que l'obligation de non-reconnaissance d'acquisitions territoriales obtenues par la force était un « principe vital » pour les pays en développement qui ne disposaient pas toujours de la capacité matérielle ou financière pour défendre leur intégrité territoriale¹⁸³⁷.

La conception occidentale l'a finalement emporté et la célèbre déclaration¹⁸³⁸ figurant en annexe de la résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970 indique dans le développement du premier principe consacré, à l'alinéa 12 :

« Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. »¹⁸³⁹

Cependant, des États comme le Mexique ont maintenu leur position jusqu'à la fin des négociations. Son représentant a ainsi déclaré, lors de la dernière session du Comité spécial, le 1^{er} mai 1970 que :

« his delegation regarded the sentence : "No territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal" as a declaration condemning as illegal any territorial gain

¹⁸³⁴ UN Doc. A/AC.125/SR.81-96 [86], 21 October 1968, p.43, cité par TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...), op.cit.*, p.109. Également cité par BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI, ibid.*

¹⁸³⁵ UN Doc. A/AC.125/SR.81-96 [96], 21 October 1968, pp.169-170, cité par TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.*, p.109.

¹⁸³⁶ UN Doc. A/AC.125/SR.81-96 [96], 21 October 1968, p.161, cité par TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.*, p.110.

¹⁸³⁷ UN Doc. A/AC.125/SR.66, p.21, cité par BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI, op. cit.*, p.664.

¹⁸³⁸ Soulignons que l'importance de cette déclaration de l'AGNU a été soulignée par la CIJ, en ce qu'elle est utilisée pour l'identification de certaines règles importantes du droit international général. DUPUY P.-M., *Les grands textes du droit international public*, Paris, Dalloz, 6ème éd., 2008, p.93.

¹⁸³⁹ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

resulting from the threat or use of force and, consequently, any *de jure* or *de facto* recognition of such gains was a violation of international law [...].¹⁸⁴⁰

Le sens de la formule adoptée - 'non-reconnaissance comme licite' - est néanmoins différent de celui défendu par le Mexique. H. BLIX, que l'on peut considérer comme le père de cette formule¹⁸⁴¹, explique dans son cours consacré à la reconnaissance, donné à l'Académie de droit international, en 1970 :

« It is believed that this formula may be interpreted to mean that *no formal admission* may be made *of the legality* of a forcible territorial acquisition as described. This would appear to allow States to determine for themselves—in the absence of any collective action by the United Nations - to what extent they would allow practical cooperation and courtesies without any formal admission of the legality of the situation. There had been concern that a flat provision for non-recognition could have been used for arguments against *any* practical relations and courtesies predicated upon an illegal situation—a position deemed unrealistic. This concern was allayed by the formulation eventually adopted. Its acceptance would not, of course, be a substitute for decisions by the United Nations Security Council on collective non-recognition in concrete cases. On the contrary, only such decisions and concrete guidance as to what restraints shall be exercised under the label of non-recognition and what other enforcement measures shall be taken can be expected to lead to any uniform and effective international reaction. »¹⁸⁴²

Dès lors, on comprend que les effets d'une obligation de ne pas reconnaître comme licite seraient très différents des effets d'une obligation générale de ne pas reconnaître, en l'absence de décision spécifique du Conseil. La seconde conception, majoritaire à la CDI en 1970, n'imposerait aux États qu'une déclaration formelle de non-reconnaissance de la légalité de la situation illégale. En ce sens, S. TALMON relève que :

« For some writers, the obligation not to recognize a situation as lawful seems to amount to nothing more than a formal declaration of non-recognition in order to prevent prescriptive title or rights arising by adverse possession or negative prescription or by historical consolidation. »¹⁸⁴³

L'objectif, en ajoutant ces deux petits mots « comme licite », était de limiter au maximum les effets de l'obligation de non-reconnaissance et d'offrir aux États le plus large panel d'actions possibles dans leurs relations avec l'auteur de l'acte illicite¹⁸⁴⁴. La « non-reconnaissance comme licite » aurait ainsi des effets moins contraignants sur l'attitude des États vis-à-vis de l'entité illégale.

¹⁸⁴⁰ GAOR, 25th session, Suppl. No. 18 (A/8018), 1970, p. 107, para. 210, cité par TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.110.

¹⁸⁴¹ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.*, p.110.

¹⁸⁴² BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *op.cit.*, pp.664-665.

¹⁸⁴³ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.107. Il cite en ce sens : CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, Oxford University Press, 1979, p.123. et DINSTEIN Y., *War, Aggression and Self-Defence*, 3rd éd., Cambridge, 2001, p.154.

¹⁸⁴⁴ ARANGIO-RUIZ G., *The United Nations Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law*, Alphen aan den Rijn, 1979, pp.103-104, cité par TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.*, pp.111-112. CRAWFORD écrit en ce sens : « One may refuse to recognize the validity or the legality of a particular act and yet be bound to recognize or accept all or some of the consequences » et « an obligation not to recognize the legality of an act does not necessarily involve an obligation not to recognize its effects. The extent of any further

Si l'on observe précisément les termes des textes formulant depuis 1970 une non-reconnaissance « comme licite » ou « comme légale », on trouve davantage de textes qu'on ne l'imaginait et surtout, tous ont été adoptés par consensus.

Dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, adoptée par consensus et approuvant la définition de l'agression, l'Assemblée générale des Nations Unies pose, à l'article 5§3 :

« Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels. »¹⁸⁴⁵

Dans une formulation similaire, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, approuvée par l'AGNU en 1987 par sa résolution 42/22, réaffirme, au paragraphe 10 :

« Ne seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international. »¹⁸⁴⁶

A contrario, l'AGNU a adopté en 1981 la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États qui pose au paragraphe 2) III) e) une obligation de non-reconnaissance « tout court », c'est-à-dire :

« le devoir des États de ne pas reconnaître les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ou par des actes qui constituent une violation du principe de non-intervention et de non-ingérence. »¹⁸⁴⁷

Pendant, la résolution 36/103 (1981) par laquelle l'Assemblée approuve cette déclaration n'a, cette fois, pas été adoptée sans vote mais par 120 votes contre 22 (dont les États-Unis, la France et le Royaume-Uni) et 6 abstentions, 9 États ne votant pas¹⁸⁴⁸. Certes, la résolution a reçu l'assentiment d'une majorité des États mais elle a aussi connu l'opposition de trois États membres permanents du Conseil de sécurité. Un consensus aurait peut-être été possible si la « non-reconnaissance comme légale » avait été la formule retenue dans la rédaction de la déclaration. Le procès-verbal est muet à cet égard.

obligation depends upon the seriousness of the breach and all the circumstances. » CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *ibid.*, p.158 et p.160. Telle était la position de l'Australie face à l'annexion par la force du Timor oriental par l'Indonésie. Elle indiquait : « [Le] contrôle [de l'Indonésie sur le Timor oriental] est effectif et s'exerce sur tous les principaux centres administratifs du territoire. (...) Il y a là une réalité dont nous devons prendre notre parti. Aussi le gouvernement a-t-il décidé que, même s'il critique toujours les moyens par lesquels l'intégration a été effectuée, il serait irréaliste de persister à refuser de reconnaître *de facto* que le Timor oriental fait partie de l'Indonésie. » Le 23 février 1978, le ministre a affirmé : « nous reconnaissons le fait que le Timor oriental fait partie de l'Indonésie, mais non les moyens qui ont permis d'aboutir à ce résultat ». CIJ, arrêt, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, §17, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>.

¹⁸⁴⁵ AGNU, résolution 3314 adoptée le 14 décembre 1974 par consensus, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3314\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3314(XXIX)).

¹⁸⁴⁶ AGNU, résolution 42/22 adoptée le 18 novembre 1987 par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/42/22>.

¹⁸⁴⁷ AGNU, résolution 36/103 en date du 9 décembre 1981, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/103>.

¹⁸⁴⁸ AGNU, procès-verbal de la 91^e séance plénière de la 36^e session, tenue le 9 décembre 1981, doc. A/36/PV.91, p.1564, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/761526?ln=fr>.

En Europe, l'Acte final d'Helsinki établi le 1^{er} août 1975 dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), proclame à l'article IV l'intégrité territoriale des États et énonce la « non-reconnaissance comme légale ». Il est indiqué :

« les États participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale. »¹⁸⁴⁹

Certes, ces textes ne sont pas contraignants¹⁸⁵⁰. Même la résolution 2625 (XXV), dont l'importance a été soulignée par la CIJ en ce qu'elle est utilisée pour l'identification de certaines règles importantes du droit international général¹⁸⁵¹, ne semble pas codifier une règle coutumière étant donné le désaccord initial que nous avons mentionné entre pays occidentaux et pays non-alignés. Pourrait-on cependant considérer que la répétition dans les textes précités de la mesure de non-reconnaissance de légalité témoigne d'un principe coutumier ? En choisissant cette formulation dans son projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001¹⁸⁵², la CDI a-t-elle considéré qu'elle codifiait cette conception minimale de l'obligation de non-reconnaissance, constituée d'une simple déclaration formelle de non-reconnaissance de légalité ?

ii. Les effets des deux obligations dans la pratique

Tout d'abord, il convient de souligner que la CDI pose une obligation de non-reconnaissance « comme licite » de toute situation créée par une « violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général ». Elle ne vise donc pas uniquement, contrairement à la déclaration annexée à la résolution 2625 et aux textes précités, la non-reconnaissance d'acquisitions territoriales obtenues par la menace ou l'emploi de la force. Les situations envisagées par la CDI sont beaucoup plus variées.

Par ailleurs, dans le commentaire de l'article 41, donné par la CDI elle-même, on peut lire que l'obligation de non-reconnaissance « comme licite » ne se limite pas à une déclaration formelle de non-reconnaissance. Il est en effet indiqué que cette obligation :

¹⁸⁴⁹ Acte final d'Helsinki, acte final du 1^{er} sommet de la CSCE des chefs d'État ou de Gouvernement, 1^{er} août 1975, en ligne : <https://www.osce.org/fr/mc/39502>.

¹⁸⁵⁰ Sur la valeur juridique des résolutions de l'AGNU v. *infra* p. 391s. et 400s.

Pour ce qui est de l'acte final d'Helsinki, sans valeur juridique contraignante, il a néanmoins été reconnu comme un instrument d'importance fondamentale qui réaffirme et interprète les grands principes du droit international. V. note précédente.

¹⁸⁵¹ DUPUY P.-M., *Les grands textes du droit international public*, Paris, Dalloz, 6^{ème} éd., 2008, p.93.

¹⁸⁵² CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>.

« impose à la communauté internationale dans son ensemble la non-reconnaissance collective de la licéité de situations créées par une violation grave au sens de l'article 40. (...) Elle vise non seulement la reconnaissance officielle de ces situations mais aussi l'interdiction de tous actes qui impliqueraient une telle reconnaissance. »¹⁸⁵³

On en déduit que les États peuvent avoir des relations avec l'auteur de la violation, toutefois ils doivent bien mesurer celles-ci afin de ne pas suggérer la reconnaissance de la licéité de la situation issue de cette violation. Dès lors, l'obligation de non-reconnaissance serait envisagée plutôt comme un « devoir d'abstention active »¹⁸⁵⁴. En ce sens, la CDI explique dans ce même commentaire sur le projet d'articles de 2001 :

« Selon le paragraphe 2 de l'article 41, les États ont un devoir d'abstention, qui se compose de deux obligations distinctes : premièrement, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 (...) »¹⁸⁵⁵

Ce devoir d'abstention semble en décalage avec la conception initiale de l'obligation de non-reconnaissance « comme licite » telle qu'envisagée par H. BLIX. Selon S. TALMON, la pratique étatique et onusienne, ainsi que les avis de la CIJ au cours des années 1970-90, montrent que l'obligation de non-reconnaissance est envisagée en des termes plus larges qu'une seule interdiction de reconnaître formellement la licéité d'une situation¹⁸⁵⁶. Ainsi dans les cas de la Rhodésie, de la Namibie, des Bantoustans, de la RTCN et de l'annexion iraquienne du Koweït, le CSNU en particulier a souvent demandé aux États d'éviter toute action susceptible d'être interprétée comme une reconnaissance implicite de la situation¹⁸⁵⁷. Néanmoins, dans les cas précités, c'est bien le Conseil qui a pris position et il lui est tout à fait possible, en vertu de son rôle de garant de la paix et de la sécurité internationales, de donner un contenu spécifique à l'obligation de non-reconnaissance qu'il détermine¹⁸⁵⁸. L'obligation conventionnelle de non-reconnaissance peut ainsi avoir, un contenu différent de l'obligation coutumière qui n'imposerait quant à elle qu'une déclaration formelle de non-reconnaissance, conformément à ce qu'avait envisagé H. BLIX, rappelons-le :

¹⁸⁵³ V. le §5 du commentaire de l'article 41 du rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, p.309 en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

¹⁸⁵⁴ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.112 et p.125. Le juge PETREN, dans son opinion individuelle en l'affaire de la Namibie indiquait : « Le terme même de *non-reconnaissance* implique non pas une action positive mais l'abstention d'actes signifiant la reconnaissance. » CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, op. ind. Petren, p.134, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-04-FR.pdf>. T. CHRISTAKIS évoque une « série d'obligations d'abstention ». V. CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.147.

¹⁸⁵⁵ V. le §4 du commentaire de l'article 41 du Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, p.309, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

¹⁸⁵⁶ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *op.cit.*, p.112.

¹⁸⁵⁷ *Ibid.*

¹⁸⁵⁸ En ce sens : « Non recognition does not have any fixed quantitative content. The restraints included in it must be defined in each case by the authority deciding upon it. » BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *op.cit.*, p.655.

« Its acceptance [of the obligation of non-recognition as legal] would not, of course, be a substitute for decisions by the United Nations Security Council on collective non-recognition in concrete cases. »¹⁸⁵⁹

En l'affaire de la Namibie, la CIJ a rappelé que le devoir de non-reconnaissance est imposé par les paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970)¹⁸⁶⁰. Elle a ensuite indiqué :

« 120. Quant à savoir exactement quels actes sont permis ou autorisés, quelles mesures sont possibles ou applicables, quelles sont celles qui devraient être retenues, quelle portée il faudrait leur donner et par qui elles devraient être appliquées, ce sont là des questions qui relèvent des organes politiques compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre des pouvoirs conférés par la Charte. Ainsi, il appartient au Conseil de sécurité d'indiquer toutes autres mesures devant faire suite aux décisions qu'il a prises en ce qui concerne la question de la Namibie. »¹⁸⁶¹

Il appartient donc au Conseil de donner à l'obligation de non-reconnaissance le contenu qu'il souhaite, en fonction de la situation concrète. Cependant, le Conseil n'ayant pas précisé ce contenu, la Cour décide d'« exprimer un avis » sur ces mesures « en vertu de la Charte et du droit international général ». Soulignons bien les mots de la Cour. Elle indique qu'elle « se bornera à exprimer un avis ». On peut donc penser ici que la Cour propose un contenu coutumier pour l'obligation de non-reconnaissance. Selon elle, ce contenu coutumier comprend :

« les rapports (...) qui, en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international général, doivent être considérés comme incompatibles avec la déclaration d'illégalité et d'invalidité formulée au paragraphe 2 de la résolution 276 (1970), parce qu'ils peuvent impliquer une reconnaissance du caractère légal de la présence sud-africaine en Namibie. »¹⁸⁶²

¹⁸⁵⁹ *Ibid.*, p.665.

¹⁸⁶⁰ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §115 et 123, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁸⁶¹ *Ibid.*, p.55, §120.

¹⁸⁶² CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.55, §121, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>. Au paragraphe précédent la Cour indique qu'elle « note que, lors de la séance où il a formulé la présente requête pour avis consultatif, le Conseil de sécurité a aussi adopté la résolution 283 (1970) qui définit certaines des mesures à prendre. La Cour n'a pas été invitée à donner un avis sur les conséquences juridiques de cette résolution. » Dans cette résolution le Conseil :

« 1. *Prie* tous les États de s'abstenir de toutes relations – diplomatiques, consulaires ou autres – avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie ; 2. *Demande* à tous les États entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud d'adresser au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils jugent illégale sa présence continue en Namibie ; 3. *Demande* à tous les États entretenant de telles relations de mettre fin à leur représentation diplomatique et consulaire dans la mesure où elle s'étend à la Namibie, de retirer toute mission diplomatique ou consulaire et de demander à tout représentant qu'ils auraient dans le Territoire de le quitter ; 4. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales ou industrielles appartenant à l'État ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toutes relations qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie ; 5. *Demande* à tous les États de n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucun autre appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec la Namibie ; 6. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'État ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement, y compris l'acquisition de concessions en Namibie ; 7. *Demande* à tous les États de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie ; 8. *Prie* tous les États d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités bilatéraux existant entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud dans la mesure où ceux-ci contiennent des dispositions qui en étendent l'application au Territoire de la Namibie ; 9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du

Précisément, la Cour indique que les rapports suivants sont incompatibles avec une obligation de non-reconnaissance de légalité¹⁸⁶³ :

- L'établissement de relations conventionnelles ;
- L'invocation ou l'application de traités bilatéraux ;
- L'accréditation de missions diplomatiques ;
- L'envoi d'agents consulaires ou le maintien de ceux en poste ;
- L'entretien de relations économiques susceptibles d'affermir l'autorité illégale.

L'obligation de non-reconnaissance coutumière imposerait ainsi aux États de s'abstenir de tels agissements. Soulignons que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971¹⁸⁶⁴, indiquera qu'il partage l'avis de la Cour à cet égard et confirmera donc les effets de l'obligation de non-reconnaissance qu'elle avait dégagés. Cette dernière a aussi précisé que ces obligations d'abstention ont des limites justifiées par des considérations d'humanité. Ainsi, d'une part, les traités multilatéraux visant à protéger les populations doivent être appliqués :

« Pour ce qui est des traités multilatéraux, la même règle ne peut s'appliquer à certaines conventions générales, comme les conventions de caractère humanitaire, dont l'inexécution pourrait porter préjudice au peuple namibien. Il appartiendra aux organes internationaux compétents de prendre des mesures précises à cet égard. »¹⁸⁶⁵

D'autre part, certains actes de l'autorité illégale ne doivent pas être considérés comme nuls s'ils servent les intérêts de la population du territoire :

« 125. D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire. »¹⁸⁶⁶

Ainsi des bureaux ou centres d'information ont pu être mis en place de manière bilatérale avec la Rhodésie ou, dans un cas ultérieur, avec Chypre du Nord, afin de pouvoir répondre aux besoins des

Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, au Territoire de la Namibie ; 10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire tenir au Conseil de sécurité les résultats de son étude et des propositions concernant la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens ainsi que d'entreprendre une étude et de formuler des propositions concernant la réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas qui devrait être adoptée par les États pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie ; 11. *Lance un appel* à tous les États pour les dissuader d'encourager le tourisme et l'émigration en Namibie ; (...).

¹⁸⁶³ *Ibid.*, p.55, §122-124.

¹⁸⁶⁴ CSNU, résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971 adoptée par 13 voix contre 0 et 2 abstentions (France et Royaume-Uni), §11, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/301\(1971\)](https://undocs.org/fr/S/RES/301(1971)).

¹⁸⁶⁵ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.55, §122, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁸⁶⁶ *Ibid.*, p.55, §125.

citoyens de l'État non reconnu et « maintenir un contact minimum entre les autorités illégales et la communauté internationale »¹⁸⁶⁷ sans que cela ne contrevienne à l'obligation de ne pas reconnaître.

T. CHRISTAKIS souligne la nécessité de cet « aménagement de l'obligation dans l'intérêt des populations. »¹⁸⁶⁸ Il est l'un des rares auteurs ayant tenté de dégager le contenu de l'obligation coutumière de non-reconnaissance¹⁸⁶⁹ à partir de la pratique internationale¹⁸⁷⁰. Il conclut ses réflexions en relevant que l'obligation « n'impose pas simplement un comportement symbolique aux États (...) [mais] impose une véritable obligation d'isolation. »¹⁸⁷¹ Selon lui, cette dernière se traduit dans les faits, le plus souvent, par les six obligations d'abstention suivantes¹⁸⁷² :

1. ne pas établir de relations conventionnelles avec l'autorité illégale ;
2. ne pas accréditer de missions diplomatiques ni en recevoir ;
3. refuser l'admission de l'autorité illégale et sa participation à une organisation internationale ;
4. refuser d'entretenir des relations économiques, commerciales ou autres avec l'autorité illégale ;
5. ne pas reconnaître l'autorité illégale dans un procès devant le juge interne ou international ;
6. refuser tout effet juridique à des actes constitutionnels, législatifs ou administratifs édictés par le régime illicite.

L'auteur souligne toutefois la difficulté d'appréhender, en pratique, la frontière :

« entre les actes 'neutres' ou *de jure gestionis* qui peuvent être acceptés dans l'intérêt des populations locales, et les actes *de jure imperii* ou consolidateurs d'un titre ou d'une autorité illégale qui doivent, eux, être rejetés. »¹⁸⁷³

Il revient finalement souvent au juge national de déterminer s'il peut connaître de l'acte en question. Ses réponses se révèlent cependant hésitantes, comme nous l'avons vu¹⁸⁷⁴, tout comme celles apportées par la CEDH¹⁸⁷⁵.

En 2004, la CIJ a rappelé dans son avis sur le *Mur* que la résolution 2625 affirme que « [n]ulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale » et que cela reflétait le droit international coutumier¹⁸⁷⁶. Elle a ensuite indiqué dans le dispositif, par treize voix contre deux que :

¹⁸⁶⁷ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.150.

¹⁸⁶⁸ *Ibid.*, pp.160-164.

¹⁸⁶⁹ L'auteur n'évoque à aucun moment la non-reconnaissance « comme licite ».

¹⁸⁷⁰ V. aussi GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, pp.295-319.

¹⁸⁷¹ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *op.cit.*, p.146.

¹⁸⁷² *Ibid.*, pp.147-160.

¹⁸⁷³ *Ibid.*, p.162.

¹⁸⁷⁴ V. *supra* p.285s. et *ibid.*, pp.162-163.

¹⁸⁷⁵ V. *supra* p.303s. et *ibid.*, pp.163-164.

¹⁸⁷⁶ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.102. Pour être plus précis, la Cour indique que l'obligation de non-reconnaissance de

« Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. »¹⁸⁷⁷

On observe une différence dans le choix des termes entre la référence à la résolution 2625 et la formule choisie dans le paragraphe du dispositif. D'après les termes de la Cour, la non-reconnaissance « comme légale » reflète la coutume internationale. Le fait que la Cour n'ait pas repris l'expression initiale dans le dispositif peut néanmoins laisser penser qu'avec le temps, les deux conceptions se sont rapprochées pour n'en faire plus qu'une. La conception minimale de l'obligation de non-reconnaissance « comme licite » se serait élargie, non pas au point d'empêcher toute relation avec l'auteur de la violation grave, comme le craignaient les États occidentaux lors des débats sur la déclaration annexée à la résolution 2625, mais pour empêcher tout acte impliquant une reconnaissance de légalité. Ces actes peuvent d'ailleurs différer en fonction de la situation, selon que l'on se trouve face à la création d'un État, à l'annexion d'un territoire ou à l'avènement d'un gouvernement à la suite d'actes de génocide ou de la réduction en esclavage d'une population¹⁸⁷⁸. En ce sens, S. TALMON souligne :

« The content of the obligation [of non-recognition] will differ according to the factual situation which is not to be recognized as lawful. »¹⁸⁷⁹

Il semble possible de conclure que l'obligation de non-reconnaissance « comme licite » et l'obligation de non-reconnaissance « tout court » ont aujourd'hui les mêmes effets pour les États. Tout d'abord, lorsqu'une obligation de non-reconnaissance s'impose à ces derniers en raison de la violation de normes impératives du droit international, ils ont clairement l'obligation de ne pas reconnaître la légalité de la situation. Les États ne sont donc pas libres de reconnaître ou non. Ensuite, leur non-reconnaissance n'est pas seulement symbolique, une série d'obligations d'abstention s'impose à eux. Dès lors, ils ne sont pas entièrement maîtres des effets de leur non-reconnaissance. Si aucune convention ne semble leur imposer des abstentions précises, le Conseil de sécurité, dans le cadre de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut requérir des États certaines actions ou inactions en vertu de cette obligation de non-reconnaissance. Lorsque le Conseil n'a pas dicté les effets de l'obligation de non-reconnaissance sur le comportement des États, cette obligation s'impose de manière coutumière : ils sont tenus de s'abstenir de tout acte

légalité formulée par la résolution 2625 est « le corollaire » de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies dont elle a reconnu la valeur coutumière dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaire au Nicaragua* de 1986. V. CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, §87.

¹⁸⁷⁷ CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, §159 et §3-D du dispositif, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁸⁷⁸ La CDI a identifié comme normes impératives du droit international général les interdictions relatives à l'esclavage et à la traite des esclaves, au génocide, à la discrimination raciale et à l'apartheid, à la torture, ainsi que les règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et le droit à l'autodétermination. V. les §4 et 5 du commentaire de l'article 40 du rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, pp.304-306, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

¹⁸⁷⁹ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation: An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...), op.cit.*, p.118.

impliquant une reconnaissance de la situation comme légale. Par ailleurs, le Conseil dicte parfois des effets de l'obligation de non-reconnaissance sans formuler clairement celle-ci. Par exemple, dans le cas où le Conseil de sécurité décide d'imposer aux États de respecter l'intégrité territoriale d'un État B envahi par un État A ou interdit l'établissement de relations diplomatiques avec une entité C constituée illégalement, ne décide-t-il pas, en réalité, d'une obligation de non-reconnaissance de l'annexion de B par A¹⁸⁸⁰ ou bien de l'entité C comme un État ? On pourrait en quelque sorte déduire une obligation de non-reconnaissance lorsque seul son contenu est évoqué. S'il semble difficile de déterminer une obligation à partir du silence de l'autorité compétente pour la formuler, il semble possible de considérer que cette dernière s'applique de manière coutumière et que le Conseil ne fait que rappeler aux États une obligation bien connue d'eux¹⁸⁸¹.

En résumé, reprenant les obligations d'abstention dégagées par la CIJ et le professeur CHRISTAKIS, il nous semble possible de considérer que l'obligation de non-reconnaissance vient limiter les effets que les États peuvent donner à leur non-reconnaissance en les obligeant à :

- ne pas établir de relations conventionnelles avec l'autorité illégale et ne pas invoquer ou appliquer les éventuels traités bilatéraux ;
- ne pas accréditer de missions diplomatiques ni d'en recevoir ;
- ne pas envoyer d'agents consulaires¹⁸⁸² ;
- refuser l'admission de l'autorité illégale et sa participation à une organisation internationale ou bien à des conférences internationales ;
- refuser tout effet juridique à des actes constitutionnels, législatifs ou administratifs édictés par le régime illicite (en dehors des considérations d'humanité précitées).

En revanche, deux obligations d'abstention dégagées par la Cour et T. CHRISTAKIS ne nous semblent pas relever de l'obligation coutumière de non-reconnaissance. Tout d'abord, l'obligation de refuser d'entretenir des relations économiques, commerciales ou autres avec l'autorité illégale semblerait relever d'une mesure coercitive imposée par le CSNU ou bien d'une contre-mesure choisie par un État lésé par la situation. C'est notamment ce que considérait le juge PETREN dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la CIJ sur la Namibie en indiquant :

« La non-reconnaissance ne comportant comme effet nécessaire que l'abstention d'actes gouvernementaux d'un certain type, il est évident qu'une demande aux États de limiter ou d'arrêter les relations commerciales ou industrielles de leurs ressortissants avec un certain pays

¹⁸⁸⁰ Comme dans le cas de l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie. V. CSNU, résolution 384 (1975) adoptée le 22 décembre 1975 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/384\(1975\)](https://undocs.org/fr/S/RES/384(1975)) .

¹⁸⁸¹ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2005, §35-36, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.143.

¹⁸⁸² En revanche, le maintien de consuls sans nouvel octroi d'exequatur est traditionnellement considéré comme n'emportant pas reconnaissance. SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.27-28.

ou territoire appartient à un domaine différent et qu'il s'agit là de mesures actives de pression contre un État ou un gouvernement. »¹⁸⁸³

Ensuite, l'obligation de ne pas reconnaître l'autorité illégale dans un procès devant le juge interne ou international ne nous semble pas pouvoir être comprise dans l'obligation de non-reconnaissance. Comme nous l'avons vu¹⁸⁸⁴, une reconnaissance judiciaire n'implique en aucune façon une reconnaissance officielle par l'Exécutif¹⁸⁸⁵. Enfin, nous pourrions ajouter que l'obligation de non-reconnaissance oblige les États à s'abstenir de traiter l'éventuel État créé comme un État et à ne pas lui reconnaître les droits et devoirs afférents, ainsi que S. TALMON le suggère :

« The State not to be recognized as lawful is to be denied all rights, capacities and privileges inherent in statehood. »¹⁸⁸⁶

Il ajoute :

« In this connection, it is necessary to distinguish between the rights *inherent in statehood*, i.e. the rights a State can demand under general international law because it is a State, and the *optional relations* between States (and the resulting rights and privileges) that depend on the consent or cooperation of other States. Only the former are subject to the duty of non-recognition ; the latter may be precluded by the obligation not to render aid or assistance in maintaining the illegal State. »¹⁸⁸⁷

En ce sens, la réaction de la très grande majorité des États face à la création illégale, parce que favorisée par l'usage de la force russe, des États autoproclamés d'Abkhazie, d'Ossétie du Sud, de Crimée - avant son annexion -, de Donetsk et de Lougansk, montre que l'obligation de non-reconnaissance a bien les effets précités :

- ces entités n'ont pas de relations conventionnelles avec d'autres États que la Russie et quelques alliés souvent « achetés »;
- ces entités n'ont reçu de mission diplomatiques ni n'en n'ont accrédité dans d'autres États que la Russie et ses alliés ;
- ces entités n'ont pas reçu d'agents consulaires d'autres États que la Russie et ses alliés ;
- ces entités n'ont pas été admises dans des organisations internationales ou des conférences internationales ;
- leurs actes ne sont pas reconnus par d'autres États que la Russie et ses alliés ;
- ces entités ne sont pas considérées ni traitées comme des États par la très grande majorité des États du monde.

¹⁸⁸³ Opinion individuelle du juge PETREN jointe à CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.134, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-04-BI.pdf>.

¹⁸⁸⁴ V. *supra* pp.92 et 293.

¹⁸⁸⁵ V. DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, pp.132-134 ; VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, p.23.

¹⁸⁸⁶ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.118. V. aussi TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, p.40 et s.

¹⁸⁸⁷ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.* pp.118-119.

Il reste que le cas de Chypre du Nord montre que dans la durée, l'obligation de non-reconnaissance peut être aménagée dans l'intérêt des populations, de la paix et de la sécurité internationales. Si ce cas est très spécifique étant donné sa situation « au sein » de l'UE, un certain nombre d'auteurs souligne qu'une obligation de non-reconnaissance est difficile à tenir dans le temps¹⁸⁸⁸ et que parfois le droit doit céder face aux faits. H. BLIX relève ainsi :

« Non-recognition is, as Brierly says, "difficult to carry out consistently for long or against any but weak States". The contents of this policy (...) may gradually turn out to be as inconvenient to the nonrecognizing as to the non-recognized. »¹⁸⁸⁹

T. CHRISTAKIS note quant à lui :

« Il y a plusieurs décennies déjà, Charles de VISSCHER, à l'instar d'autres grands juristes, avait écrit que : "le refus de reconnaître une situation issue d'agissements illicites, ne conserve pas indéfiniment sa signification juridique. Une tension trop prolongée entre le fait et le droit doit fatalement se dénouer, au cours du temps, au bénéfice de l'effectivité". »¹⁸⁹⁰

Pourtant, la disparition d'États créés illégalement et frappés d'une obligation de non-reconnaissance - Mandchoukouo, Éthiopie italienne, Katanga, Biafra, Transkei et autres Bantoustans, Est-Timor indonésien, Namibie sud-africaine - semble démontrer que le droit ne baisse pas toujours les bras devant les faits. Certes, l'obligation de non-reconnaissance ne serait pas parvenue seule à ces résultats et les sanctions diplomatiques, économiques et militaires, mais aussi les potentielles erreurs stratégiques de ces entités ou simplement un changement des mentalités - comme au Timor - ont joué un rôle fondamental. Néanmoins, la non-reconnaissance constituerait, selon le mot du Professeur CHRISTAKIS, « la sanction minimale de droit commun prévu par un ordre juridique qui ne pourrait, sans s'autodétruire, accepter sa capitulation devant le fait accompli. »¹⁸⁹¹ Il cite H. LAUTERPACHT à l'appui de son raisonnement :

« The attitude of non-recognition shows that the law temporarily shorn of its strength, is potentially a powerful factor so long as there is predominant the sentiment of its ultimate authority. Law is not necessarily disintegrated by impotence; but it is destroyed by unqualified submission to the lawlessness of force. »¹⁸⁹²

Il s'agit d'une invitation à regarder les quelques 190 non-reconnaissances des entités illégalement créées et toujours en vie, plutôt que de regarder les éventuelles reconnaissances qui leur ont été accordées par leur État-parrain et ses quelques alliés. C'est également une invitation à rappeler le droit, à éduquer les mentalités et... à la patience.

¹⁸⁸⁸ V. KOHEN M. G., « L'influence du temps sur les règlements territoriaux », in SFDI, *Le droit international et le temps*, colloque de Paris, Paris, Pedone, 2001, pp.131-160.

¹⁸⁸⁹ BRIERLY, *The Law of Nations*, 1955, p.138, cité par BLIX H. M., « Contemporary Aspects of Recognition », *RCADI*, *op.cit.* p.686.

¹⁸⁹⁰ VISSCHER C. (de), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p.25 et pp.37-38, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, pp.164-165.

¹⁸⁹¹ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *ibid.*, p.165.

¹⁸⁹² LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in international Law*, Cambridge, University Press, 1947, p.435, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *ibid.*, p.165.

On voit bien ici que la situation d'un aspirant-État est différente selon que la non-reconnaissance est simplement à la discrétion de l'État ou bien imposée par le droit international en raison de sa création illégale. De plus, certaines non-reconnaissances comme celles de l'État mandataire, de l'État-parent, des membres du Conseil de sécurité ou des États voisins sont particulièrement nuisibles pour un aspirant-État. Cette section aura montré l'intérêt pour tout territoire de se constituer en accord avec le droit international afin de voir son indépendance largement et rapidement reconnue.

CONCLUSION DU CHAPITRE 4

Dans ce chapitre, nous avons observé, comme le juge PETREN avant nous, que :

« la notion de non-reconnaissance laisse aux États (...) une large mesure d'appréciation discrétionnaire. »¹⁸⁹³

Ceci, à l'exception tout de même des cas dans lesquels une norme fondamentale du droit international a été violée. Si les États sont assez libres dans la détermination concrète des effets de leur non-reconnaissance, ils doivent néanmoins respecter les droits d'un État non reconnu dans la mesure où il est possible de considérer qu'il réunit les critères d'identification d'un État. Si l'effectivité de l'État non reconnu contraint les États, l'illégalité de sa création les contraint également à adopter, en vertu du droit international, une attitude de non-reconnaissance et à observer un certain comportement.

Ainsi, le droit international n'est pas muet quant aux effets de la non-reconnaissance. Non seulement il en détermine certains aspects mais il les impose également aux États et la pratique montre que ces derniers, dans leur grande majorité, le respectent.

¹⁸⁹³ Opinion individuelle du juge PETREN jointe à CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.134, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-04-BI.pdf>.

CONCLUSION DU TITRE 2

Ce titre a permis de démontrer que les effets principaux de la reconnaissance et de la non-reconnaissance sont délimités par le droit international. Ce dernier laisse néanmoins les États libres de déterminer l'étendue des éventuelles relations qu'ils souhaitent tisser avec un État reconnu ou non. En ce sens, un État peut très bien avoir avec une entité qu'il ne reconnaît pas des relations plus proches de celles qu'il entretient avec un État qu'il reconnaît. Il nous semble dès lors difficile d'adhérer finalement au propos précité du Professeur COMBACAU selon lequel :

« la reconnaissance modifie (...) radicalement la situation des parties à la relation bilatérale qu'elle noue. Elle tire l'État de l'existence purement introvertie qu'il menait pour le faire entrer en rapports avec ceux qui le reconnaissent. »¹⁸⁹⁴

La reconnaissance peut tirer l'État de son existence introvertie mais elle n'est pas indispensable pour cela. Ainsi, elle n'est pas indispensable à l'établissement de rapports économiques ou commerciaux.

Par ailleurs, le contexte dans lequel intervient une reconnaissance ou une non-reconnaissance influence les effets de celle-ci. Chaque reconnaissance comporte donc des effets uniques en fonction de son auteur, de son destinataire et du contexte politique et juridique dans lequel elle s'inscrit. On observe que dans le cas de violations de normes impératives du droit international, le droit international prescrit une obligation de non-reconnaissance afin de limiter cette liberté des États de décider de reconnaître ou non et de choisir les effets à donner à leur décision. Pourtant, la positivité de cette obligation est loin de faire l'unanimité.

¹⁸⁹⁴ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.327, précité p.176.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

Nous avons pu mettre en exergue dans cette première partie que le droit international encadre la compétence étatique de reconnaissance d'État. Cette dernière n'est pas entièrement laissée à la discrétion des États, ni dans sa formulation ni dans ses effets, malgré son caractère unilatéral et discrétionnaire. La liberté de reconnaître d'un État est ainsi une liberté encadrée ou relative. Un État est tout spécialement limité par le droit international lorsque l'État nouveau ou l'annexion qu'il est appelé à reconnaître se constitue en violation d'une norme fondamentale de ce droit. Nous souhaitons envisager plus précisément maintenant, à la lumière de la pratique, comment le droit international impose cette obligation de non-reconnaissance aux États (Partie II).

PARTIE II

L' OBLIGATION DE NE PAS RECONNAÎTRE

Alors que nous venons de mettre en lumière les effets d'une non-reconnaissance lorsqu'une obligation de non-reconnaissance s'impose aux États, plusieurs éléments remettent en cause l'existence de cette obligation en droit international positif. Tout d'abord, rappelons que pour déterminer les effets de ces non-reconnaissances, nous nous sommes appuyés sur des instruments très divers n'ayant pas tous un caractère contraignant : acte unilatéral, traité régional, résolution de l'AGNU ou du CSNU, décision judiciaire, instrument concerté non conventionnel, pratique des États. De plus, nous avons relevé que la doctrine est loin d'être unanime sur le terme d' « obligation »¹⁸⁹⁵ de non-reconnaissance. Les auteurs évoquent un

¹⁸⁹⁵ ALLAND D., *Manuel de droit international public, op.cit.*, pp.63-64 ; *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, vol.1, §202 (2) ; BOT B. R., *Non Recognition and Treaty Relations*, Leyde, Sijthoff, 1968, p.26 ; CDI, *Sixième rapport sur les actes unilatéraux des États*, document de l'Assemblée générale A/CN.4/534, 30 mai 2003, §41 et s. ; CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, §159, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf> ; CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., pp.127-166 ; DECAUX E., DE FROUVILLE O., *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. Hypercours, 12^e éd., 2020, p.200 ; KHERAD R., « Rapport introductif », *Les déclarations unilatérales d'indépendance, actes du colloque international tenu à Angers les 24 et 25 février 2011*, Paris, Pedone, pp.6 et 22 ; LAUTERPACHT H., « The Principle of Non-Recognition in International Law », in WRIGHT Q., LAUTERPACHT H. et al., *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, New York, International Secretariat, Institute of pacific relations, 1941, pp.136-139 ; LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, p.413 ; MAIA C., « Les critères de l'obligation de non-reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.45-60 ; NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.627 ; ORAISON A., « L'obligation de non-reconnaissance de l'État d'Anjouan », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 76, 1998, n° 2, pp.159-183 ; PETERS A., « Statehood after 1989: 'Effectivités' between Legality and Virtuality », *Proceedings of the European Society of International Law*, vol. 3, 2010, p.6, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=1720904> ; SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.36 ; SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, pp.947-948 ; TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., pp.99-125 ; VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, spéc. pp.586-616 et VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », op.cit., p.21.

« devoir »¹⁸⁹⁶, une « doctrine »¹⁸⁹⁷, un « principe »¹⁸⁹⁸, une « prétention »¹⁸⁹⁹, une « sommation des Nations Unies » contraignante ou non¹⁹⁰⁰, une « politique »¹⁹⁰¹, et même un « culte »¹⁹⁰². Dès lors, la positivité d'une véritable obligation de non-reconnaissance paraît passablement brouillée, incertaine et discutée. Partant de ce constat, dans le cadre de notre recherche des règles de droit international positif encadrant la reconnaissance d'État, nous avons cherché à clarifier l'existence d'une obligation¹⁹⁰³ de non-reconnaissance s'imposant aux États. L'objectif était de distinguer une obligation juridique d'une simple recommandation ou invitation à ne pas reconnaître un État établi en violation d'un principe fondamental du droit international. Identifier une obligation de non-reconnaissance d'État nous a conduit à relever les occurrences d'une obligation de non-reconnaissance dont l'objet n'était pas forcément un État. Lorsqu'une obligation de non-reconnaissance est formulée, elle a pour but de défendre un principe fondamental de droit international qui est violé, quelle que soit la situation qui a généré cette violation. Ainsi, nous considérons que lorsqu'une obligation de non-reconnaissance est formulée, elle peut constituer un encadrement de la reconnaissance d'État en ce sens qu'elle pourrait

¹⁸⁹⁶ Le terme semble employé comme synonyme d'obligation. ALLAND D., *Manuel de droit international public*, op.cit., pp.63-64 ; BORCHARD E. M., MORRISON P., « The Doctrine of Non-Recognition », in WRIGHT Q., LAUTERPACHT H. et al., *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, New York, International Secretariat, Institute of Pacific Relations, 1941, p.157 ; CHEN T.-C., *The International Law of Recognition : with Special Reference to Practice in Great Britain and United States*, op.cit., pp.442-443 ; DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.101 ; DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, op.cit., p.41 ; GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, p.273 ; LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, op.cit., p.410 ; MAIA C., « Les critères de l'obligation de non-reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.46 ; NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, op.cit., p.627 ; TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., pp.99-125.

¹⁸⁹⁷ BORCHARD E. M., MORRISON P., « The Doctrine of Non-Recognition », in WRIGHT Q., LAUTERPACHT H. et al., *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, op.cit., pp.157-178 ; COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, op.cit., p.329 ; DISTEFANO G., *L'ordre international entre légalité et effectivité. Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Paris, Pedone, pp.376-387 ; DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », op.cit., pp.94-137 ; SHAW M. N., *International Law*, op.cit. p.468 ; TURNS D., « The Stimson Doctrine of non-recognition : its historical genesis and influence on contemporary international law », *Chinese journal of international law*, 2003, vol. 2, n° 1, pp.105-143.

¹⁸⁹⁸ LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, op. cit., p.409 ; LAUTERPACHT H., « The Principle of Non-Recognition in International Law », in WRIGHT Q., LAUTERPACHT H. et al., *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, op. cit., pp.129-156 ; SHAW M. N., *International Law*, *ibid.*, p.470.

¹⁸⁹⁹ BELAICH F., *La non-reconnaissance des situations internationalement illicites : aspects contemporains*, op.cit., pp.121-166.

¹⁹⁰⁰ TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, op.cit., p.50.

¹⁹⁰¹ BIERZANECK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, p.123 ; GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, p.273 ; LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, op. cit., p.413 ; LAUTERPACHT H., « The Principle of Non-Recognition in International Law », op. cit., pp.134-136.

¹⁹⁰² BORCHARD E. M., MORRISON P., « The Doctrine of Non-Recognition », op. cit., p.157.

¹⁹⁰³ C'est le terme qui nous semble exprimer le plus clairement le caractère obligatoire propre à une obligation juridique.

s'appliquer à une création d'État ou une annexion territoriale « all[ant] de pair avec » la violation d'un tel principe fondamental¹⁹⁰⁴.

On s'intéressera tout spécialement aux obligations de non-reconnaissance d'annexions territoriales dans la mesure où celles-ci suggèrent le maintien d'une reconnaissance d'État – exemple du Koweït - ou bien la reconnaissance possible d'un État – exemple du Timor oriental. En ce sens, nous avons considéré plusieurs types de situations dans lesquels un principe fondamental de droit international était bafoué :

- des créations d'État : Mandchoukouo, Katanga, Rhodésie, Bantoustans, Crimée, État islamique, Biafra, Bangladesh, Taïwan, République turque de Chypre du Nord, Ossétie du Sud, Abkhazie, Tchétchénie, Transnistrie, Haut Karabakh, Republika Srpska, Krajina, Kosovo, Anjouan, Bougainville, Somaliland, Kurdistan irakien, Catalogne, Azawad, Ambazonie ;
- des annexions d'États : Éthiopie, Autriche, Tchécoslovaquie, Pologne, Danemark, Norvège, Finlande, États baltes, Koweït ;
- des annexions de territoires: Namibie, Timor oriental, Sahara occidental, territoires palestiniens, Crimée, Donetsk, Lougansk ;

Nous nous permettons d'élargir notre analyse à certains cas d'annexion comme ceux du Chaco, de Leticia, de Mayotte et des Chagos ainsi qu'à certains instruments juridiques n'ayant pas trait à la reconnaissance ou non d'un État mais évoquant une obligation de non-reconnaissance qui peut témoigner d'une obligation plus générale de non-reconnaissance, susceptible d'encadrer la compétence étatique de reconnaissance d'un État. Précisons à cet effet quels sont les principes fondamentaux dont la violation engendrerait une obligation de non-reconnaissance (§ préliminaire).

§ PRELIMINAIRE - PRINCIPES SUSCEPTIBLES DE GENERER UNE OBLIGATION DE NON-RECONNAISSANCE

Selon une partie de la doctrine, l'obligation de non-reconnaissance existerait effectivement lorsqu'un État s'est formé ou qu'une annexion a eu lieu en violation des principes fondamentaux du droit international suivants : le non-recours à la force et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁹⁰⁵. Certains auteurs ont pu évoquer d'autres principes dont la violation

¹⁹⁰⁴ Pour reprendre les termes de la CIJ dans son avis consultatif en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81. La Cour considère que la DUI du Kosovo n'était pas « allée de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*). »

¹⁹⁰⁵ ABI-SAAB G., « Conclusion », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.472 ; CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*,

entraînerait une obligation de non-reconnaissance : l'interdiction de l'apartheid¹⁹⁰⁶, la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, le respect de l'intégrité territoriale. Dans son commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001, la CDI a envisagé d'autres principes susceptibles de faire naître une obligation de non-reconnaissance¹⁹⁰⁷. Envisageons ces principes successivement.

Bien que l'apartheid soit incriminé en tant que tel¹⁹⁰⁸, il nous semble possible de le rattacher au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁹⁰⁹ - dans sa déclinaison interne - aussi sera-t-il envisagé en même temps que celui-ci.

op.cit., p.128 ; DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public, op.cit.*, pp.42-43 ; GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, pp.281-295. ; MAIA C., « Les critères de l'obligation de non-reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.50-56 cependant dans un exemple donné p.59 l'auteur évoque aussi les règles essentielles du droit international que sont la souveraineté, l'intégrité territoriale ainsi que les droits humains et le droit humanitaire mais sans donner plus d'explications ; SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.36-45 ; SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, pp.947-948 ; TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.125 ; VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, pp.610-611.

Citant uniquement l'obligation de non-reconnaissance dans le cas d'un recours illégal à la force : ALLAND D., *Manuel de droit international public, op.cit.*, pp.63-64 : « est apparue une obligation de ne pas reconnaître les situations acquises par l'usage illicite de la force armée. Cela découle du caractère fondamental, pour ne pas dire fondateur, de l'interdiction du recours à la force posée à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies » ; DECAUX E., DE FROUVILLE O., *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. « Hypercours », 12^e éd., 2020, p.200 - les auteurs évoquent également l'apartheid ; NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.627 : « Il n'est plus possible de mettre en doute l'existence actuelle d'un devoir de ne pas reconnaître un État nouveau ou toute autre situation, provenant d'un usage illicite de la force. (...) Il est trop tôt par contre pour affirmer que le droit positif consacre une obligation générale de non-reconnaissance lorsque l'illicéité du nouveau régime est due à une autre cause que le recours à la force » ; VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.21.

¹⁹⁰⁶ DECAUX E., DE FROUVILLE O., *Droit international public, op.cit.*, p.200 ; DUGARD J., *Recognition and the United Nations, op.cit.*, pp.106-108 ; FISCHER G., « La non-reconnaissance du Transkei », *AFDI*, vol.22, 1976, p.70 ; GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia, op.cit.*, pp.263-264 ; WITKIN M. F., « Transkei : An Analysis of the practice of Recognition – Political or Legal », *Harvard International Law Journal*, 1977, vol. 18, n°3, pp.617, 621-626.

¹⁹⁰⁷ CDI, commentaire de l'article 40 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001 in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

¹⁹⁰⁸ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, approuvée par l'AGNU le 30 novembre 1973 par sa résolution 3068 (XXVIII) et entrée en vigueur le 18 juillet 1976. L'article VI indique : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid (...) ». On peut considérer que si le Conseil demande la non-reconnaissance d'une situation établie en vertu d'une politique d'apartheid, alors les États parties à la convention sont tenus de respecter la décision du Conseil même si elle n'est pas obligatoire en tant que telle. L'obligation de non-reconnaissance découlerait ici de cet article VI de la Convention.

¹⁹⁰⁹ Telle est également l'appréhension de G. ABI-SAAB notamment. V. ABI-SAAB G., « Conclusion », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.472.

Pour ce qui est du principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, sa violation pourrait entraîner une obligation de non-reconnaissance¹⁹¹⁰ lorsque la sécession d'une entité s'effectue avec le soutien d'un État-parrain ; un soutien accordé en violation du principe de non-ingérence. Cette violation entraînerait pour les autres États l'obligation de ne pas reconnaître ce nouvel État. Dans ce type de situation, on assiste généralement au recours à la force de l'État-parrain en vue d'assurer la réussite de la sécession, comme ce fut le cas pour le Bangladesh¹⁹¹¹. C'est donc dans le cadre de l'obligation de non-reconnaissance générée par la violation du principe de non-recours à la force que nous l'envisagerons.

Pour ce qui est du principe d'intégrité territoriale¹⁹¹², celui-ci est entendu par les auteurs qui y font référence comme l'interdiction de fragmenter un territoire colonial conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux - résolution 1514 (XV) de l'AGNU du 14 décembre 1960 - et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États en accord avec la Charte des Nations Unies - résolution 2625 (XXV) de l'AGNU du 24 octobre 1970 -. Le principe d'intégrité territoriale d'une entité coloniale rejoint le principe d'*uti possidetis juris* forgé lors de la décolonisation de l'Amérique centrale et du Sud¹⁹¹³ puis appliqué lors de la décolonisation de l'Afrique. Sa violation a occasionné la formulation, plus ou moins explicite, d'une obligation de non-reconnaissance par les Nations Unies s'agissant de la création des Bantoustans en Afrique du Sud¹⁹¹⁴, mais aussi à l'égard de la non-restitution par la France de l'île Mayotte à la République

¹⁹¹⁰ Un seul auteur semble le mentionner : SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.36-39. Selon J. VERHOEVEN, en ajoutant "le principe de non-intervention d'où il déduit une obligation de ne pas reconnaître prématurément (...) [J. SALMON] confon[d] les conditions d'exercice d'une compétence et les limitations de son caractère discrétionnaire." VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.610, note 212.

¹⁹¹¹ V. *infra* p.521s.

¹⁹¹² DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.104. Cet auteur considère que le principe selon lequel le droit à l'autodétermination doit s'exercer sans « rupture de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale » d'une entité n'est certes pas un principe absolu, mais il a servi de principe directeur aux Nations Unies dans leur approche des problèmes d'autodétermination. Dans le même sens : GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law: United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, *op.cit.*, p.263 ; ORAISON A., « L'obligation de non-reconnaissance de l'État d'Anjouan », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 76, 1998, n° 2, p.169.

¹⁹¹³ KLABBERS J., LEFEBER R., « Africa : Lost Between Self-Determination and Uti Possidetis », in BRÖLMANN C. et al. (dir.), *People and Minorities in International Law*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp.54-56. Sur ce principe, v. BEAUDOIN A., *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2011, 667p.

¹⁹¹⁴ AGNU, résolution 31/6A du 26 octobre 1976 et résolution 32/105N du 14 décembre 1977 dans lesquelles l'assemblée générale « Condamne vigoureusement la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à (...) détruire l'intégrité territoriale du pays (...) ».

des Comores en 1975¹⁹¹⁵. L'OUA adopte la même position¹⁹¹⁶. Rappelons que l'article III §3 de la Charte de cette organisation affirme effectivement le principe du « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante »¹⁹¹⁷ et que l'Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement a explicité ce principe lors du sommet du Caire en 1964 en :

« déclar[ant] solennellement que tous les États membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance. »¹⁹¹⁸

Les Nations Unies et l'OUA ont imposé le principe de non-fragmentation d'un territoire colonial à des États déjà constitués : l'Afrique du Sud et la France¹⁹¹⁹. La CIJ l'a également exigé du Royaume-Uni dans son avis sur les *Chagos* de 2019 dans lequel elle a souligné que :

¹⁹¹⁵ L'Assemblée, dans ses nombreuses résolutions, réaffirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli ainsi que la souveraineté de la république des Comores sur l'île de Mayotte. Elle condamne la présence continue de la France à Mayotte qui constitue une atteinte flagrante à l'unité de l'État comorien et aux résolutions de l'AGNU notamment la résolution 1514 (1960). V. AGNU, résolutions 3382 (XXX) du 10/11/1975, 3385 (XXX) du 12/11/1975 (admission des Comores à l'ONU), 31/4 du 21/10/1976, 32/7 du 01/11/1977, 32/14 du 07/11/1977, 33/24 du 29/11/1978, 34/69 du 06/12/1979, résolution 35/35 A-B du 14/11/1980, 35/43 du 28/11/1980, 36/105 du 10/12/1981, 36/9 du 28/10/1982, 37/65 du 12/03/1982, 38/13 du 21/11/1983, 38/17 du 22/11/1983, 39/17 du 23/11/1984, 39/48 du 11/12/1984, 40/25 du 29/11/1985, 40/62 du 24/02/1986, 41/30 du 03/11/1986, 41/101 du 04/12/1986, 42/17 du 11/11/1987, 42/95 du 07/12/1987, 43/14 du 26/10/1988, 43/106 du 08/12/1988, 44/9 du 18/10/1989, 44/79 du 08/12/1989, 45/11 du 01/11/1990, 45/130 du 14/12/1990, 46/9 du 16/10/1991, 46/87 du 16/12/1991, 47/9 du 27/10/1992, 47/82 du 16/12/1992, 48/56 du 13/12/1993, 48/94 du 20/12/1993, 49/18 du 28/11/1994, 49/151 du 23/12/1994. Depuis lors, à chaque session de l'AGNU, les membres décident « d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la (...) session [suivante] » à la demande de la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cependant à chaque session suivante, il est indiqué qu'il était entendu lors de la décision d'inscription à l'ordre du jour, que l'assemblée n'examinerait pas la question. V. par ex. le dernier procès-verbal à ce sujet : AGNU, procès-verbal, 76^e session, 102^e séance plénière, 8 septembre 2022, doc. A/76/PV.102, Décision 76/578, p.28.

¹⁹¹⁶ V. par ex. OUA, Conseil des ministres, résolution sur la non-reconnaissance des bantoustans sud-africains CM/Res.492 (XXVII), juillet 1976, in *Organization of African Unity, 1976 Council of Ministers and Assembly of Heads of State and Government Resolutions*, p.40, en ligne (version anglaise) : <https://archives.au.int/handle/123456789/2588> et OUA, Conseil des ministres, Résolution sur la République des Comores, adoptée par la 26^e session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1^{er} mars 1976, CM/Res.453(XXVI), in *Organization of African Unity, 1976 Council of Ministers and Assembly of Heads of State and Government Resolutions*, pp.1-2, en ligne (version anglaise) : <https://archives.au.int/handle/123456789/2588>. L'OUA a rappelé son engagement en faveur de l'unité de l'État des Comores dans plusieurs résolutions. V. par ex. CM/Res.678 (XXXI), adoptée par le Conseil des ministres à sa 31^e session ordinaire, tenue du 7 au 18 juillet 1978 et AHG/res.255, 8-10 juillet 1996 (XXXII). Les Pays non-alignés et l'OCI ont adopté cette même position : v. par ex. Mouvement des pays non-alignés, Documents de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés, tenue à la Havane, Cuba, du 3 au 9 septembre 1979, transmis à l'ONU sous doc. A/34/542, p.37, §99 ; Proceedings of the 12th Ministerial Conference of Non-aligned States, 4-8 avril 1997, New Delhi, ch 2, §132 ; 30th Islamic Conference of Foreign Ministers (ICFM), Téhéran, 28-30 mai 2003, res. 38/30-P cités par CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, op.cit., p.645.

¹⁹¹⁷ Charte de l'OUA, signée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba, article III §3, en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>.

¹⁹¹⁸ OUA, AHG, résolution 16 (I) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernements réunis au Caire, R.A.U., du 17 au 21 juillet 1964, en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/ahg-res-16-i-fr.pdf>.

¹⁹¹⁹ L'objectif de l'OUA était précisément d'empêcher un État d'avoir des visées expansionnistes sur le territoire d'un autre État. En ce sens, la Somalie, qui désirait réunir tous les territoires somali et former une Grande Somalie, ainsi que le Maroc, qui voulait s'étendre sur le Sahara occidental et certaines parties de la Mauritanie et de l'Algérie, s'étaient opposées au principe lors de la conférence inaugurale de l'OAU en 1963. V. KLABBERS J., LEFEBER R., « Africa : Lost Between Self-Determination and Uti Possidetis », in BRÖLMANN C. et al. (dir.), *People and Minorities in International Law*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p.58.

« Les États n'ont cessé de souligner que le respect de l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome était un élément clef de l'exercice du droit à l'autodétermination en droit international. »¹⁹²⁰

Dès lors, il nous semble possible d'inclure le respect du principe d'intégrité territoriale d'un territoire colonial dans le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes entendu dans le cadre de la décolonisation. Ainsi, l'on considère que la violation du principe de non-fragmentation d'un territoire colonial constitue une violation du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et entraîne une obligation de non-reconnaissance.

Pour ce qui est de l'intégrité territoriale au sens du respect des frontières de tout État en dehors de la décolonisation, il s'agit d'un principe qui apparaît notamment à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies - dans le contexte d'un emploi de la force¹⁹²¹, dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe - dans le contexte d'un emploi de la force et du droit des peuples à l'autodétermination¹⁹²², dans la déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991¹⁹²³, dans la charte de la Communauté d'États indépendants du 22 janvier 1993¹⁹²⁴ ainsi que dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'AGNU dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007¹⁹²⁵. Ce principe a très souvent été rappelé par le Conseil de sécurité face à des tentatives sécessionnistes. Par ailleurs, la Commission de Venise a considéré dans son avis 763/2014 du 21 mars 2014 que l'intégrité territoriale est « un principe

¹⁹²⁰ CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, §160, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>.

¹⁹²¹ VIDMAR J., « Unilateral declarations of independence in international law », in FRENCH D. (ed.), *Statehood and Self-Determination: reconciling tradition and modernity in international law*, Cambridge, New-York, Cambridge University Press, 2013, p.70.

¹⁹²² CSCE, Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 19-21 novembre 1991, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/3/2/39517.pdf>. On peut lire à la page 3 : « Conformément à nos obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et à nos engagements en vertu de l'Acte final de Helsinki, nous réitérons notre détermination à nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État (...).

Nous réaffirmons l'égalité de droits des peuples et leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international dans ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États. »

¹⁹²³ Déclaration d'Alma-Ata, 21 décembre 1991, in *Documents d'actualité internationale*, ministère des Affaires étrangères, Paris, La Documentation française, 15 février 1992, n°4. Cette déclaration symbolise l'éclatement de l'empire soviétique en des États indépendants dans les frontières des anciennes républiques soviétiques. Ces nouveaux États souhaitent créer une communauté des États indépendants, et indiquent dans cette déclaration : « Reconnaissant et respectant l'intégrité territoriale et l'immutabilité des frontières existantes des uns et des autres ».

¹⁹²⁴ Charte de la Communauté d'États indépendants, adoptée à Minsk le 22 janvier 1993, publiée au *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.1819, n°31139, pp.81-82, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201819/v1819.pdf>. L'article 3 dispose : « Dans le dessein d'atteindre les objectifs de la Communauté et sur la base des règles généralement reconnues du droit international et de l'Acte final d'Helsinki, les États membres bâtiront leurs relations dans le respect des principes équivalents et concordants ci-après : (...) - L'intégrité territoriale des États et le non-recours à tout acte visant à la séparation de territoires étrangers ; »

¹⁹²⁵ AGNU, résolution 61/295 du 13 septembre 2007 adoptant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. L'article 46 §1 indique : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme (...) autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. » Cela signifie que l'intégrité territoriale s'impose aux peuples autochtones.

fondamental de l'ordre juridique international actuel. »¹⁹²⁶ Cependant, en l'affaire du *Kosovo*, la CIJ a statué, comme d'autres juridictions et auteurs avant elle¹⁹²⁷, au vu de l'incertitude de la pratique et de la doctrine, que le principe d'intégrité territoriale ne s'appliquait qu'entre États¹⁹²⁸ et qu'il ne s'imposait donc pas aux entités infra-étatiques. À cet effet, on remarque que l'intégrité territoriale en tant que telle n'a pas été mentionnée, notamment dans les travaux de la CDI, comme une norme de *jus cogens* dont la violation serait susceptible d'entraîner une obligation de non-reconnaissance¹⁹²⁹. Dans ces circonstances, il ne nous semble pas possible d'envisager l'existence d'une obligation de non-reconnaissance en raison de la violation du seul principe d'intégrité territoriale par une entité sécessionniste. En revanche, il existera une obligation de non-reconnaissance si cette entité recourt à la force, entraînant la qualification de la situation de menace à la paix et à la sécurité internationale¹⁹³⁰. Le droit international, en effet, n'a pas reconnu le droit des mouvements séparatistes à recourir à la force en dehors du contexte de décolonisation¹⁹³¹. Par ailleurs, un État qui soutiendrait cette sécession pourrait voir sa responsabilité engagée en raison de la violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, corollaire du principe d'égalité souveraine entre États. C'est justement ce que le Conseil a semblé stigmatiser en condamnant les sécessions du Katanga¹⁹³², de

¹⁹²⁶ Conseil de l'Europe – Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n° 763/2014, sur la compatibilité avec le droit international du projet de loi constitutionnelle fédérale n° 462741-6 portant révision de la loi constitutionnelle fédérale de la Fédération de Russie relative à la procédure d'admission dans la Fédération de Russie et à la formation d'un nouveau sujet de la Fédération en son sein, adopté lors de la 98e session plénière, Venise, 21-22 mars 2014, doc. CDL-AD(2014)004-f, p.7, §23, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)004-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)004-f). Elle cite en référence : CASSESE A., *Self-Determination of Peoples - A Legal Reappraisal*, Cambridge University Press, 1999 et RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, Kluwer Law International, 2002.

¹⁹²⁷ Cour suprême du Canada, affaire du *Renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada*, 20 août 1998, §155, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do>, ABI-SAAB G., « Conclusion », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.474 ; DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.102-106 ; après l'affaire du Kosovo : PETERS A., « Statehood after 1989: 'Effectivités' between Legality and Virtuality », *Proceedings of the European Society of International Law*, vol. 3, 2010, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=1720904>. Contra : ORAKHELASHVILI A., « Statehood, Recognition and the United Nations System: A Unilateral Declaration of Independence in Kosovo », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol.12, 2008, p.13 ; Venezuela, exposé oral du 11 décembre matin en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CR 2009/33, §18 ; Vietnam, exposé oral du 11 décembre matin en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CR 2009/33, §5.

¹⁹²⁸ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §80. La Cour indique : « Plusieurs participants à la procédure devant la Cour ont soutenu qu'une interdiction des déclarations unilatérales d'indépendance était implicitement contenue dans le principe de l'intégrité territoriale. La Cour rappelle que le principe de l'intégrité territoriale constitue un élément important de l'ordre juridique international (...) ». Après avoir cité l'art. 2§4 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2625 « qui reflète le droit international coutumier » et l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975, elle conclut : « La portée du principe de l'intégrité territoriale est donc limitée à la sphère des relations interétatiques. »

¹⁹²⁹ Le Vietnam soutient néanmoins cette position devant la CIJ, v. son exposé oral du 11 décembre matin en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CR 2009/33, §5.

¹⁹³⁰ ABI-SAAB G., « Conclusion », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.474.

¹⁹³¹ KOHEN M. G., « Introduction », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.8.

¹⁹³² V. *infra* p.618s.

l'Abkhazie¹⁹³³, ou encore de la Republika Srpska¹⁹³⁴. En réalité, il a condamné l'intervention d'États étrangers favorables à la sécession en violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. En conclusion, il ne nous semble pas que la violation de l'intégrité territoriale en tant que telle puisse, en dehors d'un recours à la force ou d'un exercice illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, entraîner une obligation de non-reconnaissance¹⁹³⁵. En revanche, le respect du principe de non-ingérence qui suppose le respect de l'intégrité territoriale d'un État limite la compétence de reconnaissance¹⁹³⁶.

La CDI a envisagé d'autres principes susceptibles de faire naître des obligations de non-reconnaissance. Dans son projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001, elle a étendu l'obligation de non-reconnaissance à toutes les situations créées par une violation grave d'une norme de *jus cogens*¹⁹³⁷ en citant l'interdiction de l'esclavage et du commerce des esclaves, de génocide, de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, des crimes contre l'humanité ainsi que le respect des règles fondamentales du droit international humanitaire¹⁹³⁸. Pourtant, force est de constater, d'une part, l'absence de pratique quant à une obligation de non-reconnaissance dans le cas d'une violation grave de ces principes¹⁹³⁹ ; d'autre part, soulignons que les exemples d'obligation de non-reconnaissance donnés par la CDI dans son commentaire font tous référence soit à une acquisition territoriale illégale - Mandchoukouo, résolution 2625 (XXV) de l'AGNU, invasion du Koweït par l'Irak -, soit à la violation du droit des peuples à disposer

¹⁹³³ CSNU, résolution 937 (1994) du 21 juillet 1994, 4^e cons., résolution 993 (1995) du 12 mai 1995, 3^e cons., résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996, 3^e cons., résolution 1666 (2006) du 31 mars 2006, §1. O. CORTEN considère pourtant, à la lecture des décisions du Conseil de sécurité, que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale s'impose non seulement aux États tiers (CSNU, résolution 896 (1994) du 31 janvier 1994, §4 ; résolution 906 (1994) du 24 mars 1994, §2) mais aussi « à tous les intéressés », y compris la partie abkhaze (CSNU, résolution 1065 (1996) du 12 juillet 1996, §3 : « Réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces principes, et souligne le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes qui contreviendrait à ces principes; »).

¹⁹³⁴ V. *infra* p.488s.

¹⁹³⁵ En ce sens : SUMMERS J., « Pathways to Independence and Recognition », p.128 in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, 499p. ; de même mais traitant la question rapidement : BOZKAYA A., *La situation juridique d'une entité étatique non-reconnue dans l'ordre international*, thèse pour le doctorat en droit, dir. J.-M. THOUVENIN, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2017, pp.15-16.

¹⁹³⁶ V. *supra* p.150.

¹⁹³⁷ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, articles 40 et 41, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>

¹⁹³⁸ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, commentaire de l'article 40, §4-5, pp.304-305, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf . S. TALMON souligne que la Cour constitutionnelle fédérale allemande, a considéré que les normes suivantes ressortaient également du *jus cogens* : l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants et les règles fondamentales pour la protection de l'environnement. German Federal Constitutional Court, 2nd Chamber, Order of 24 June 2003, 2BvR 685/03, BVerfGE 108, p.129, §67 et Order of the Court of 26 October 2004, 2 BvR 955/00, *Deutsches Verwaltungsblatt* 2005, pp.175-183, à la page 178, cités par TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *op.cit.*, p.100.

¹⁹³⁹ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.*, p.125.

d'eux-mêmes - Rhodésie et Bantoustans -¹⁹⁴⁰. Nous avons donc limité nos recherches et analyses à l'obligation de non-reconnaissance d'État et d'annexions territoriales générée par la violation des principes de non-recours à la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Précisons que lorsque nous ferons référence à la non-reconnaissance d'une « situation », ce terme désignera aussi bien une création d'État qu'une annexion territoriale. Nous avons recherché pour chacune de ces deux obligations de non-reconnaissance quels étaient les supports normatifs invoqués et susceptibles de les établir. Un État octroyant sa reconnaissance ne pourrait voir sa responsabilité engagée que dans la mesure où il n'a pas respecté une obligation de non-reconnaissance qu'il a admise auparavant par le biais d'un traité ou qui s'impose à lui par le biais d'une règle coutumière à laquelle il ne s'est pas opposé. Le droit international repose en effet essentiellement sur le traité et la coutume¹⁹⁴¹. Dès lors, nous avons étudié la consécration de cette obligation en droit international conventionnel (Titre 3) et en droit international coutumier (Titre 4).

¹⁹⁴⁰ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, pp.122-123, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

¹⁹⁴¹ Statut de la CIJ, article 38.

TITRE 3

L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE NON-RECONNAISSANCE

Nous appelons « obligation conventionnelle » de ne pas reconnaître une mesure de non-reconnaissance qui est inscrite dans un traité et qui lie les États l'ayant ratifié. Nous entendons également sous ce vocable une mesure de non-reconnaissance formulée par un organe créé par un traité et dont l'acte – par lequel la mesure est prise - est obligatoire en vertu du même traité. Ainsi, si la Charte des Nations Unies n'évoque pas la non-reconnaissance, elle confie au Conseil de sécurité le soin de déterminer les mesures en vue de maintenir la paix et la sécurité internationale à l'article 24. Parmi ces mesures, le Conseil peut choisir d'imposer aux États membres la non-reconnaissance¹⁹⁴², une mesure obligatoire principalement¹⁹⁴³ en vertu du chapitre VII de la Charte. La non-reconnaissance, formulée par un organe créé par le traité est aussi obligatoire en vertu du traité¹⁹⁴⁴. Même si l'obligation de non-reconnaissance résulte d'un acte de droit dérivé, elle peut donc être considérée comme conventionnelle. Le tout est de savoir si les résolutions de ces organes dérivés sont obligatoires. Nous analyserons, tout d'abord, dans quelle mesure il existe une obligation conventionnelle de non-reconnaissance consécutive à la violation du principe de non-recours à la force (Chapitre 5), avant de rechercher l'existence d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance liée à la violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Chapitre 6).

¹⁹⁴² En ce sens, v. DEGNI-SEGUI R., « Article 24§1et2 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.894-895.

¹⁹⁴³ Nous précisons « principalement » car une mesure édictée par le CSNU sans référence au Chapitre VII de la Charte peut aussi être obligatoire à certaines conditions. V. *infra* p.400s.

¹⁹⁴⁴ En ce sens, v. DEGNI-SEGUI R., « Article 24§1et2 », *op. cit.*, p.896.

CHAPITRE 5

RECOURS ILLEGAL A LA FORCE ET NON-RECONNAISSANCE

Il nous semble important d'envisager la genèse de cette obligation de manière chronologique afin de mieux percevoir les continuités et discontinuités de son énonciation et de sa pratique dans le cadre de la SDN (Section 1). La Charte de l'ONU ainsi que des conventions régionales puis la pratique des États et des OI viendront clarifier mais aussi limiter l'existence en droit international d'une obligation conventionnelle de ne pas reconnaître une situation issue de la violation du principe de non-recours à la force (Section 2).

SECTION 1 – UNE GENESE HESITANTE

En vertu du principe *pacta sunt servanda*, les États sont liés par les conventions auxquelles ils ont adhéré et qui sont entrées en vigueur. Dès lors, si une convention impose une obligation de non-reconnaissance, les États l'ayant ratifiée sont tenus, conventionnellement, de la respecter. Ainsi que l'indique J. VERHOEVEN, il y a dans certaines conventions :

« de véritables critères de la reconnaissance, engendrant des obligations conventionnelles de ne pas reconnaître qui les viole plutôt que de reconnaître qui les respecte. Ils tirent exclusivement leur force obligatoire de l'accord valable qui les énonce, accord qui érige des motifs discrétionnaires de non-reconnaissance en engagements conventionnels. »¹⁹⁴⁵

Cette obligation peut également être définie par les organes compétents désignés par la convention. Il importe alors de vérifier si l'organe formulant une demande de non-reconnaissance émet ou non une obligation pour les États membres, voire pour les États non-membres. S'il y a obligation, celle-ci est conventionnelle pour les États membres dans la mesure où ils sont obligés en vertu de la convention qui pose les compétences des organes qu'elle institue et les droits et devoirs des États membres. Pour les États non-membres, en revanche, l'obligation peut être d'origine coutumière étant donné qu'ils ne sont pas liés par la convention.

Ainsi que nous l'avions annoncé dans l'introduction de la Partie II, il apparaît que la genèse de l'obligation de non-reconnaissance d'un État constitué en violation du principe de non-recours à la force ressort d'abord de situations dans lesquelles ce n'est pas forcément un État qui est l'objet non reconnu mais un gouvernement ou une annexion territoriale. Aussi allons-nous évoquer dans les paragraphes qui suivent aussi bien des obligations de non-reconnaissance de gouvernements établis par la force que des obligations de non-reconnaissance d'États ou d'annexions territoriales établis par la force. L'idée commune est, pour les États, de rejeter *a*

¹⁹⁴⁵ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit., p.592.

priori, au moyen d'une convention, toute situation qui s'installerait par la force en violation du droit constitutionnel ou international et de protéger ainsi l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. C'est ce qu'a établi l'article X du pacte de la Société des Nations signé le 28 juin 1919 - annexé au Traité de Versailles - et entré en vigueur le 10 janvier 1920¹⁹⁴⁶.

La non-reconnaissance d'une situation issue de la violation du principe de non-recours à la force semble apparaître en tant que principe au XIX^e siècle (§ 1). Elle est véritablement formulée dans le cadre de la SDN mais son caractère obligatoire reste incertain (§ 2).

§ 1 - Les prémices d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance

Certains auteurs considèrent qu'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance existait déjà dans le Protocole de Troppau signé le 19 novembre 1820 par les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie¹⁹⁴⁷. Dans ce texte, ces derniers s'engageaient à ne pas reconnaître des gouvernements qui parviendraient au pouvoir en violation du principe de légitimité monarchique et à mener une action collective contre les révolutions populaires¹⁹⁴⁸. La première application de cet accord concerna le gouvernement révolutionnaire proclamé à Naples. Les États signataires devaient ainsi refuser de reconnaître ce dernier et déclarer ses actes nuls et non avenue, puis respecter et appuyer les mesures de coercition décidées par le gouvernement autrichien. Ainsi, Sir J. F. WILLIAMS a pu identifier une doctrine de non-reconnaissance qui a conduit à une intervention autrichienne à Naples¹⁹⁴⁹. Notons néanmoins que la France et la Grande-Bretagne avaient refusé d'accepter le protocole, une décision révélatrice des divergences de vue entre les puissances d'Europe de l'Ouest et de l'Est à l'époque¹⁹⁵⁰. Certes, il ne s'agissait pas de violations du principe de non-recours à la force entre États mais l'on peut considérer qu'une révolution pouvait être instiguée par des États et l'on sait qu'à l'époque certains peuples cherchaient à exporter des idées révolutionnaires. Ce qui nous

¹⁹⁴⁶ L'article X du Pacte de la SDN dispose : « Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

¹⁹⁴⁷ CHAILLEY P., « La création et la reconnaissance du Mandchoukuo », *RDI*, 1934, vol.13, p.166, citant MIDDLEBUSH F.-A., « Non-Recognition as a Sanction of International Law. », *Proceedings of the Am. Soc. of Inter. Law*, avril 1933, p. 43 ; SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.53 ; WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI*, *op.cit.*, p.222.

¹⁹⁴⁸ « Congress of Troppau », *Encyclopedia Britannica*, en ligne : <https://www.britannica.com/event/Congress-of-Troppau>.

¹⁹⁴⁹ WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI*, *op.cit.*, p.222.

¹⁹⁵⁰ *Ibid.*

importe ici est le fait qu'une révolution cherche à imposer des changements par la force et c'est justement ce que les États tiers ne veulent pas reconnaître. En ce sens, C. ROUSSEAU indique :

« [l]e problème de la reconnaissance de gouvernement se pose lorsqu'un nouveau gouvernement se forme par rupture avec la légalité existante, en recourant à des procédés extra-juridiques qui, quelle que soit leur dénomination (révolution, insurrection, coup d'État, putsch, pronunciamiento, etc.), sont des procédés de force. »¹⁹⁵¹

Selon le Professeur VERHOEVEN, le principe de non-reconnaissance ne se serait cependant réellement développé qu'à partir de la résolution du 18 avril 1890 adoptée par la première conférence panaméricaine, en rapport avec un traité général d'arbitrage conclu entre États américains¹⁹⁵². Cette résolution indiquait :

« 1. That the principle of conquest shall not, during the continuance of the treaty of arbitration, be recognized as admissible under American public law.

2. That all cessions of territory made during the continuance of the treaty of arbitration shall be void if made under threats of war or the presence of an armed force. »¹⁹⁵³

Les États parties à ce traité d'arbitrage considéraient ainsi que tant que ce traité les lierait, aucune conquête ne pourrait être reconnue et toute cession de territoire obtenue sous la menace d'une guerre ou en présence de forces armées serait considérée comme nulle. C'était donc bien une obligation conventionnelle que les États acceptaient de s'imposer à eux-mêmes. Néanmoins ce traité n'entra jamais en vigueur¹⁹⁵⁴.

C'est toujours en Amérique que le principe de non-reconnaissance a été affirmé, d'abord en matière de reconnaissance de gouvernement, puis en matière de reconnaissance d'État ou de conquête.

Dans le traité du 20 décembre 1907, les États centre-américains ont adopté la doctrine de TOBAR, du nom du ministre des Affaires étrangères de l'Équateur d'alors. Selon cette doctrine, les États s'engageaient « à ne pas reconnaître chez l'un d'entre eux un gouvernement né d'un coup d'État ou d'une Révolution, tant que le peuple, par des représentants élus librement, n'aurait pas procédé à la réorganisation du pays dans des formes constitutionnelles. »¹⁹⁵⁵ Le Professeur CAVARÉ remarque à cet égard que l'Amérique était très attachée à l'époque au principe de légitimité¹⁹⁵⁶.

¹⁹⁵¹ ROUSSEAU C., *Droit international public, Tome III – Les compétences*, Paris, Sirey, 1977, p.554.

¹⁹⁵² VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, p.279.

¹⁹⁵³ Première conférence panaméricaine, résolution du 18 avril 1890, *AJIL*, 1939, Supp., pp. 890-891, cité par VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, ibid.*

¹⁹⁵⁴ *Ibid.*, p.280.

¹⁹⁵⁵ CAVARÉ L., « La reconnaissance de l'État et le Mandchoukouo », *RGDIP*, 1935, vol. 42, p.82.

¹⁹⁵⁶ Cela change en 1930 avec la doctrine ESTRADA, du nom du secrétaire mexicain aux Affaires étrangères. Selon cette doctrine, le Mexique ne se reconnaîtra plus le droit de statuer sur la légitimité des gouvernements. Il se contentera à l'avenir, de laisser ou retirer ses agents diplomatiques, agréer ou refuser les agents diplomatiques étrangers. CAVARÉ L., « La reconnaissance de l'État et le Mandchoukouo », *ibid.*, p.85.

De plus, le 25 février 1925, un projet de déclaration sur la conquête a été présenté par l'Institut américain de droit international à la demande du Conseil de direction de l'Union panaméricaine. Ce projet manifesta à nouveau le désir des États américains de bannir l'usage de la force dans l'acquisition de territoires¹⁹⁵⁷. Si le principe de non-reconnaissance n'était pas évoqué explicitement, il semble qu'il ait été sous-entendu. Ainsi, quand les États déclaraient que les territoires acquis par l'usage ou la menace de la force « *shall not be lawful* » et que, par conséquent, « territorial acquisitions effected in the future by these means *can not be invoked as conferring title* », il nous semble possible de lire entre les lignes que ces acquisitions territoriales ne devaient pas et ne seraient pas considérées ou reconnues comme légales, ni ne devaient donner naissance à un titre de souveraineté. Le fait que le principe de non-acquisition de territoires par la force ait été déclaré « as a fundamental concept of *American International Law* » annonçait par ailleurs le Pacte de Paris du 27 août 1928¹⁹⁵⁸ par lequel quinze États des cinq continents :

« condamne[nt] le recours la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renonce[nt] en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. »

C'est en vertu de ce traité que, dans le cadre de la SDN, le principe de non-reconnaissance d'acquisitions territoriales réalisées par un usage illégal de la force va prendre de l'ampleur et s'affirmer en tant qu'obligation. Ainsi, le juge *ad hoc* K. J. SKUBISZEWSKI a pu considérer dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la CIJ en l'affaire du Timor oriental que :

« La *politique* de non-reconnaissance, qui remonte à une époque antérieure à la première guerre mondiale, a commencé à se transformer en une *obligation* de non-reconnaissance dans les années trente. Les États-Unis d'Amérique ont, grâce à la doctrine Stimson, fait œuvre de pionnier et joué un rôle utile dans cette évolution. »¹⁹⁵⁹

¹⁹⁵⁷ La déclaration exacte est la suivante : "The American Republics (...) solemnly declare as a fundamental concept of *American International Law* that, without criticizing territorial acquisitions effected in the past, and without reference to existing controversies: In the future territorial acquisitions obtained by means of war or under the menace of war or in presence of an armed force to the detriment of any American Republic *shall not be lawful*; (...) Consequently territorial acquisitions effected in the future by these means *can not be invoked as conferring title*; (...) Those obtained in the future by such means *shall be considered null in fact and in law* (...)" v. Institut américain de droit international, Projet n°30, Projet de déclaration sur la conquête, 25 février 1925, *AJIL*, 1939, Supp., p.892, cité par VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.280.

¹⁹⁵⁸ Le Pacte de Paris ou Pacte Briand-Kellogg est un Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 par 15 États : le Reich Allemand, les États-Unis, la Belgique, la France, l'Empire britannique, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'État libre d'Irlande, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Pologne et la Tchécoslovaquie. 42 États ont ensuite adhéré au traité entre 1928 et 1929. Il est entré en vigueur le 25 juillet 1929 à la suite du dépôt de l'instrument de ratification de toutes les puissances signataires. V. Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p.58 et s., en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%2094/v94.pdf>.

¹⁹⁵⁹ CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, opinion dissidente du juge SKUBISZEWSKI, §125, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-06-FR.pdf>.

§ 2 - Les hésitations jusqu'à 1945

Une obligation de non-reconnaissance d'une annexion réalisée par un usage illégal de la force a été formulée au niveau international en 1932, sur la base du Pacte de Paris et du Pacte de la SDN (A). Cette obligation a été explicitement reprise dans des conventions élaborées par des États latino-américains (B). En revanche, elle a été désavouée au niveau international au moment de l'annexion italienne de l'Éthiopie (C) mais reprise par certains États face aux conquêtes de l'Axe durant la Seconde Guerre mondiale (D).

A. La formulation d'une obligation de non-reconnaissance en vertu du Pacte de Paris et du Pacte de la SDN

On identifie souvent la naissance de l'obligation de non-reconnaissance dans la note du secrétaire d'État américain aux Affaires étrangères STIMSON du 7 janvier 1932 adressée aux Gouvernements chinois et japonais¹⁹⁶⁰. Face à l'invasion japonaise de la région chinoise de Mandchourie en septembre 1931, STIMSON indiqua en effet¹⁹⁶¹ que les États-Unis ne reconnaîtront aucune situation, aucun traité ou accord qui pourrait être créé par des moyens contraires aux engagements et obligations du Pacte de Paris du 27 août 1928¹⁹⁶² auquel la Chine, le Japon ainsi que les États-Unis étaient parties. STIMSON espérait que sa décision serait suivie par d'autres États, ainsi qu'il l'expliquait au Sénateur BORAH, Président de la Commission des Affaires étrangères au Sénat, dans une lettre du 24 février 1932 :

« On January 7, last, upon the instruction of the President, this Government formally notified Japan and China that it would not recognize any situation, treaty or agreement entered into by those governments in violation of the covenants of these treaties, which affected the rights of our government or its citizens in China. If a similar decision should be reached and a similar position taken by the other governments of the world, a caveat will be placed upon such action which, we believe, will effectively bar the legality hereafter of any title or right sought to be obtained by pressure or treaty violation, and which, as has been shown by history in the

¹⁹⁶⁰ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.135.

¹⁹⁶¹ "In view of the present situation and of its own rights and obligations therein, the American Government deems it to be its duty to notify both the Imperial Japanese Government and the Government of the Chinese Republic that it cannot admit the legality of any situation *de facto* nor does it intend to recognize any treaty or agreement entered into between those Governments, or agents thereof, which may impair the treaty rights of the United States or its citizens in China, including those which relate to the sovereignty, the independence, or the territorial and administrative integrity of the Republic of China, commonly known as the open door policy; and *that it does not intend to recognize any situation, treaty, or agreement which may be brought about by means contrary to the covenants and obligations of the Pact of Paris of August 27, 1928, to which treaty both China and Japan, as well as the United States, are parties.*" Nous soulignons. *AJIL*, 1939, Supp., pp.892-893, citant United State Department of State, *Press Releases*, January 9, 1932.

¹⁹⁶² V. *supra* note 1958, p.372.

past, will eventually lead to the restoration to China of rights and titles of which she may have been deprived. »¹⁹⁶³

Sa position sera effectivement reprise par la Commission d'enquête nommée par la SDN qui, après s'être rendue sur place, adressa la note suivante au Japon le 16 janvier 1932 :

« The twelve members of the Council recall the terms of Article X of the Covenant, by which all members of the League have undertaken to respect and preserve the territorial integrity and existing political independence of other members. It is their friendly right to direct attention to this provision, particularly as it appears to them to follow that no infringement of the territorial integrity and no change in the political independence of any member of the League brought about in disregard of this article ought to be recognized as valid and effectual by the members of the League of Nations. »¹⁹⁶⁴

Selon la Commission, l'obligation de non-reconnaissance reposait alors, pour les États-Unis et ceux qui l'ont ratifié, sur le Pacte de Paris et, pour les membres de la SDN, sur l'article X du Pacte de la SDN¹⁹⁶⁵, sachant que la Chine et le Japon étaient parties aux deux instruments.

Le 22 février 1932, la Chine rappela sa souveraineté sur la Mandchourie et souligna que son intégrité territoriale, politique et administrative était aussi garantie par l'article premier du Traité des neuf Puissances, auquel le Japon était partie¹⁹⁶⁶. Une obligation de non-reconnaissance pouvait donc aussi procéder de ce traité. Le Gouvernement chinois dénonce alors l'occupation japonaise et :

« affirme à nouveau, (...) qu'il ne reconnaîtra ni la sécession ou l'indépendance des Trois Provinces de l'Est, ou d'une partie quelconque de ces provinces, ni aucune administration qui pourrait y être organisée en dehors de son autorité et sans son consentement. »¹⁹⁶⁷

L'Assemblée de la SDN fit sienne la position de la Commission d'enquête dans sa résolution du 11 mars 1932¹⁹⁶⁸, par 44 voix et 2 abstentions (Chine et Japon), en soulignant le caractère obligatoire des principes en cause dans les termes suivants :

« L'Assemblée, [...]

Rappelant que douze membres du Conseil invoquèrent ces principes à nouveau dans leur appel au gouvernement japonais, le 16 février 1932, en déclarant "qu'aucun empiètement sur l'intégrité territoriale et aucune atteinte à l'indépendance politique d'un membre de la

¹⁹⁶³ Lettre citée par WRIGHT Q., "The Stimson Note of January, 7, 1932", *AJIL*, vol.26, 1932, p.343.

¹⁹⁶⁴ *Ibid.* Il n'a étrangement pas été possible de trouver l'original de ce texte dans le *Journal officiel* de la Société des Nations.

¹⁹⁶⁵ L'article X du Pacte dispose : « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

¹⁹⁶⁶ *Documents Diplomatiques Français : 1932 Tome II* (9 juillet - 14 novembre 1932), ministère des Affaires Étrangères (Paris) Commission des Archives Diplomatiques - Direction des Archives, Réimpression, Peter Lang, 2006, p.304 et FOSCANEANU, L., « Les grands traités de la République populaire de Chine », *AFDI*, 1962, vol.8, p.141.

¹⁹⁶⁷ Annexe à une lettre du 23 février 1932 de la délégation chinoise reproduite sous la cote C. 268. M. 156. 1932. VII, *Journal officiel* de la SDN, XIII^e année, n°3 (3^e partie), mars 1932, pp.925-926.

¹⁹⁶⁸ *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial n°101, Actes de la session extraordinaire de l'Assemblée convoquée en vertu de l'article 15 du Pacte sur la demande du gouvernement chinois, vol. I, Genève 1932, pp.87-88.

Société des Nations commis au mépris de l'article 10 ne sauraient être reconnus comme valides et effectifs par les membres de la société" ;

Considérant que les principes régissant les relations internationales et le règlement pacifique des différends entre membres de la Société rappelés ci-dessus, sont en pleine harmonie avec le Pacte de Paris, qui forme l'un des piliers de l'organisation de la paix du monde [...]

Proclame le caractère obligatoire des principes et des dispositions susmentionnés et déclare que les membres de la Société des Nations sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris. »

Le caractère obligatoire des principes énoncés semblait donc clairement dépendre du Pacte de la SDN et du Pacte de Paris, non de la résolution de l'Assemblée qui n'avait pas compétence pour créer des actes obligatoires pour les États membres. En internationalisant la désormais fameuse « doctrine STIMSON » de non-reconnaissance des situations contraires au principe de non-recours à la force, la SDN sembla consacrer une obligation conventionnelle de non-reconnaissance.

À l'époque, Q. WRIGHT écrivait justement que si la note de STIMSON était acceptée de manière générale, elle ferait entrer le monde dans une nouvelle ère juridique :

« The progress of legal systems which have reached maturity has usually been marked by four stages. In the first, might is right, the aggressor gives himself legal title by his success alone. In the second stage, might to become right requires express or tacit recognition by other members of the community, but such recognition is seldom withheld when the party requesting it has a great deal of might. In the third stage, the community withholds its recognition of advantages achieved by violence whether that violence is employed by strong or weak, and in the final stage the community takes active efforts to prevent violence and to restore to the victim his losses. The Stimson note, if generally accepted, will affirm that the world has advanced to the third stage, even if all of its members have not reached the fourth stage envisaged by the League of Nations Covenant. »¹⁹⁶⁹

Lorsque l'État du Mandchoukouo¹⁹⁷⁰ est proclamé le 1^{er} mars 1932, aucune reconnaissance ne lui est octroyée et le Japon a attendu le 15 septembre 1932 pour le reconnaître¹⁹⁷¹. Bien conscient d'être hors-la-loi, il déposa ensuite un préavis de retrait de la SDN le 27 mars 1933.

Afin de favoriser le respect de cette obligation de non-reconnaissance, l'Assemblée de la SDN, en vertu de ses fonctions, institua un Comité consultatif chargé de suivre la situation et d'aider les membres de la SDN à coordonner leurs positions et leurs actions face à la création de l'État mandchou¹⁹⁷². Ce comité élaborait une circulaire relative aux mesures résultant de la non-

¹⁹⁶⁹ WRIGHT Q., "The Stimson Note of January, 7, 1932", *op.cit.*, pp.344-345.

¹⁹⁷⁰ On trouve différentes écritures du nom de cette entité, nous choisissons celle adoptée par la SDN. Dans les citations, l'écriture choisie par l'auteur est respectée. V. sa géographie sur la carte en annexe F.22.

¹⁹⁷¹ *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial n°111, Actes de la session extraordinaire de l'Assemblée, vol. III, 1933, p.79.

¹⁹⁷² Même si les décisions de l'Assemblée de la SDN ne sont pas obligatoires, il nous semble utile de remarquer que la majorité des États va choisir d'œuvrer pour faire respecter la résolution de l'Assemblée, soit parce qu'ils conviennent

reconnaissance du Mandchoukouo¹⁹⁷³ demandant aux États de faire obstruction à toute action de ce dernier visant à développer sa vie internationale et, partant, à sa reconnaissance. Les États devaient ainsi prendre toute mesure nécessaire pour s'opposer, d'une part, à l'adhésion éventuelle du Mandchoukouo à certaines conventions internationales générales et, d'autre part, au fonctionnement international de ses services postaux, mais aussi à la cotation officielle de sa monnaie ainsi qu'aux propositions de concessions ou de postes en Mandchourie qui seraient faites à leurs nationaux. Enfin, ils ne devaient pas prendre en considération les passeports délivrés par les autorités du Mandchoukouo.

Dans une note du 8 novembre 1933¹⁹⁷⁴, le Secrétaire général de la SDN précisa que la circulaire avait été envoyée à tous les États, même non-membres. Il fit état en outre des réactions étatiques qui lui avaient été transmises et qui montraient que les recommandations de la circulaire étaient bien suivies ou bien se trouvaient sans objet en cas d'absence de relations avec la Mandchourie, comme cela était notamment le cas du Siam. Dans les années qui suivirent, la SDN maintint sa position et refusa ainsi de traiter avec les autorités de l'État mandchou, particulièrement au sujet du contrôle du trafic d'opium et de drogues sur le territoire de Mandchourie¹⁹⁷⁵.

Néanmoins, une vingtaine d'États, sur la soixantaine existant à l'époque¹⁹⁷⁶, ont peu à peu cédé au regard de l'effectivité et de la prospérité mandchoues et reconnu l'État¹⁹⁷⁷, faisant fi de l'obligation de non-reconnaissance nouvellement énoncée. Le Salvador, premier pays à reconnaître le Mandchoukouo le 3 mars 1934, n'était pas partie au Pacte de Paris mais était bien membre de la SDN et avait voté en faveur de l'adoption de la résolution du 11 mars 1932 de l'Assemblée de la SDN. Sa décision fit polémique. Il l'expliqua par la voix de son consul général, L. SIGUENZA, de la manière suivante :

« In regard to the recognition of a Government there is explicit provision in the constitution of my country. It is one of our sovereign rights which cannot be restricted by any treaty or

que les deux traités précités renferment en effet une obligation de non-reconnaissance d'une situation acquise par leur violation, soit parce qu'ils considèrent la résolution de la SDN comme obligatoire.

¹⁹⁷³ La circulaire est transmise aux États membres par une lettre du 14 juin 1933 du Secrétaire général qui invite donc les destinataires à en prendre connaissance. *Journal officiel* de la SDN, cote C.L. 117. 1933. VII, Supplément spécial n°113, 1933, pp.10-13.

¹⁹⁷⁴ *Journal officiel* de la SDN, cote C.630.M.298.1933. VII, XVe année, n°1, janvier 1934, pp.17-18.

¹⁹⁷⁵ *Journal officiel* de la SDN, 78ème session du Conseil (Première partie), XVe année, n°2, février 1934, p.159.

¹⁹⁷⁶ « Évolution du nombre d'États (1816-2012) », *Questions Internationales*, n°68, juillet-août 2014, p.30. Sources : GLEDITSCH K.S. & WARD M.D., « Interstate System Membership : A Revised List of the Independent States since 1816. » *International Interactions*, n°25, 1999, p.393-413, en ligne : <http://privatewww.essex.ac.uk/~ksg/statelist.html> ; www.un.org/fr/members/growth.shtml ; www.indiana.edu/~league/nationalmember.htm V. carte en annexe F.1.

¹⁹⁷⁷ Ces données sont issues du croisement de sources diverses : BONNOT M., *Des États de facto*, Paris, L'Harmattan, 2014, p.30 ; DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.34 ; SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.66 ; SPAULDING R. M., « Manchukuo, the SMRZ and the UPU », *Japanese Philately*, vol. 40, n°1, February 1985, p.23 ; *Les Courriers du Mandchoukouo*, en ligne : <http://courrierdumandchoukouo.com> . Soulignons, comme l'indique la bibliographie de l'article du *Japanese Philately*, que les données concernant les reconnaissances accordées sont issues pour la plupart des *Manchoukouo Year Book* de chaque année et il n'est pas impossible que ces ouvrages aient fait l'objet de propagande japonaise.

agreement. The bureaucratic policy of the League of Nations is influenced by the representatives of a few States, whose attitude was animated by the desire of satisfying their personal vanity. Therefore it has been prejudiced into an irrational and unjust attitude towards China. The recognition of Mandchoukuo by my country is the exercise of our sovereign rights, which we can not be deprived of by the fact that my country is a Member of the League of Nations.»¹⁹⁷⁸

Alors qu'il est souvent avancé que l'obligation de non-reconnaissance inaugurée par STIMSON et avalisée par la SDN a été largement respectée dans le cas du Mandchoukouo¹⁹⁷⁹, il est intéressant de citer les États qui, comme le Salvador, ont octroyé leur reconnaissance :

1. la République Dominicaine (16 août 1934),
2. le Vatican (2 septembre 1934)¹⁹⁸⁰,
3. l'URSS (*de facto* en 1935 puis *de jure* en 1941)¹⁹⁸¹,
4. l'Italie (29 novembre 1937)¹⁹⁸²,
5. l'Espagne (2 décembre 1937),
6. l'Allemagne (20 février 1938),

¹⁹⁷⁸ « Text translated from the Japanese press and circulated within the Secretariat of the League of Nations », cité par SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation, 1775-1934*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Genève, 1934, p.171. D'après des lettres échangées par le gouvernement du Salvador avec ceux du Mandchoukouo et du Japon, ainsi qu'avec la SDN, la reconnaissance aurait été accordée le 3 mars 1934. V. *Journal officiel* de la SDN, cote C.301.M.132.1934. VII, XVe année, n°8, août 1934, pp.964-967. R. H. SHARP indique quant à lui que la reconnaissance formelle du Mandchoukouo par le Salvador eut lieu le 21 mai 1934 via son consul général à Tokyo. Il cite à l'appui : *The Bulletin of International News*, vol. X, No.24, May 24, 1934, p.28 et *The Manchester Guardian*, London Edition, May 22, 1934, p.4. SHARP R.H., *Nonrecognition as a legal obligation 1775-1934*, *op.cit.*, p.170.

¹⁹⁷⁹ Par ex. : VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, pp.287-288 : « la règle de non-reconnaissance fut largement respectée par les membres de la Société des Nations ; seuls le Japon, les puissances de l'axe et leurs satellites reconnurent le nouvel "État". » Il ajoute en note de bas de page (96), les reconnaissances accordées par le Salvador et la Russie ; SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.66 ; HARRIS D., SIVAKUMARAN S., *Cases and materials on international law*, London, Sweet & Maxwell, 2015, pp.96-97 : « By 1939, only El Salvador, Germany, Hungary, Italy and Japan had recognised Mandchukuo » ; TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, p.5 : « Ces États [Mandchoukouo, Rhodésie, Bantoustans, RTCN] n'ont été reconnus par aucun État ou uniquement par l'État qui avait contribué à leur création ("l'État sponsor") ».

¹⁹⁸⁰ Il existe une controverse sur l'éventuelle reconnaissance *de facto* accordée par le Vatican au Mandchoukouo, dans la mesure où Monseigneur Gaspais, alors vicaire apostolique de Kirin, avait été nommé, par une lettre du 20 mars 1934 de la Congrégation De Propaganda Fide, « représentant *ad tempus* du Saint-Siège auprès du gouvernement du Mandchoukouo et des missions catholiques du Mandchoukouo ». Si l'organisation du Saint-Siège à l'époque est complexe, il reste que la Congrégation De Propaganda Fide n'est responsable que des missions, à la différence du Secrétariat d'État responsable des relations diplomatiques avec les autres États. Cependant, Monseigneur Gaspais a fortement incité le Saint-Siège à envoyer un nonce apostolique et, selon O. SIBRE et G. COCO, devant le refus du Vatican, il s'est plus ou moins comporté comme étant ce nonce apostolique. SIBRE O., *Le Saint-Siège et l'Extrême-Orient (Chine, Corée, Japon) de Léon XIII à Pie XII (1880-1952)*, École Française de Rome, 2012, 880p. (issu d'une thèse de doctorat soutenue à l'Université Paris IV-Sorbonne en 2008) ; G. COCO cité in « Vatican-Mandchoukouo, les mea-culpa ne servent à rien », *30jours*, en ligne : http://www.30giorni.it/articoli_id_9648_14.htm . Pourtant, en 2020, l'Institut de recherche France-Asie a mis au jour un document suscitant de nouvelles recherches qui ont révélé que le père André SAGARD avait bien été nommé ambassadeur du Saint-Siège au Mandchoukouo. V. « Diplomatie vaticane en Mandchoukouo : enquête à partir du portrait du p. André Sagard (1937) », Institut de recherche France-Asie (archives des Missions étrangères de Paris), 08/12/2021, en ligne : <https://irfa.paris/diplomatie-vaticane-en-mandchoukouo-enquete-a-partir-du-portrait-du-pere-andre-sagard-mep/> .

¹⁹⁸¹ La reconnaissance *de facto* procède de la signature d'un traité entre l'URSS et le Mandchoukouo relatif au fleuve frontière Amour. SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.66.

¹⁹⁸² La Chine fait part à la SDN de sa protestation au sujet de cette reconnaissance dans une lettre en date du 3 décembre 1937 adressée au Secrétaire général : *Journal officiel* de la SDN, cote C.567.M.404.1937.VII, XIXe année, n°1, janvier 1938, p.11. L'Italie notifie le 11 décembre suivant son retrait de la SDN au Secrétaire général : *Journal officiel* de la SDN, cote C.572.M.407.1937.VII, *ibid.*, p.10.

7. la Pologne (19 octobre 1938),
8. la Hongrie (9 janvier 1939)¹⁹⁸³,
9. la Slovaquie (1^{er} juin 1939),
10. la France (Gouvernement de Vichy - 12 juillet 1940),
11. la Roumanie (4 décembre 1940),
12. la Bulgarie (14 mai 1941),
13. la Finlande (18 juillet 1941),
14. le Danemark (1^{er} août 1941),
15. la Croatie (2 août 1941),
16. la Mongolie (15 octobre 1941) ;
17. ainsi que les territoires sous contrôle japonais :
18. le gouvernement fantoche chinois de Wang Jingwei installé à Nankin par les Japonais (30 novembre 1940),
19. la Thaïlande (1^{er} août 1941) et
20. les Philippines (1943).

On peut cependant tempérer cet état des reconnaissances par le fait que la majorité de ces États a accordé sa reconnaissance au début de la Seconde Guerre mondiale alors qu'ils étaient membres ou occupés par un pays des forces de l'Axe. Dès lors, on peut imaginer que rejoindre les forces de l'Axe impliquait la reconnaissance du Mandchoukouo. Ce n'est pas sa non-reconnaissance qui conduira ce dernier à sa perte mais la défaite des Japonais face aux troupes soviétiques en 1949. Le territoire redeviendra alors la province chinoise de Mandchourie.

Par ailleurs, s'agissant du conflit de souveraineté entre le Pérou et la Colombie sur la région de Leticia¹⁹⁸⁴, le Conseil de la SDN rappela la déclaration du 11 mars 1932. Dans sa résolution du 18 mars 1933, il indiqua ainsi :

« qu'à sa séance du 11 mars 1932, l'Assemblée de la Société des Nations a déclaré que les Membres de la Société des Nations sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris ;

Qu'il découle également des dispositions signées à Washington le 3 août 1932 par dix-neuf États américains, dont la Colombie et le Pérou, selon lesquelles les États signataires se sont

¹⁹⁸³ La Hongrie fait part le 1er février 1939 au Secrétaire général de la SDN de son retrait du comité consultatif d'Extrême-Orient, « étant donné que [s]on Gouvernement considère sa participation audit Comité comme incompatible avec le fait qu'il a reconnu officiellement le Mandchoukouo en date du 9 janvier dernier. », *Journal officiel de la SDN*, cote C.66.M.28.1939.VII, XXe année, n°3-4, mars-avril 1939, p.215.

¹⁹⁸⁴ Le district de Leticia avait été cédé par le Pérou à la Colombie sur la base d'un traité, signé à Lima le 24 mars 1922 et entré en vigueur en 1930. Lorsque les Colombiens décident de mettre en valeur le territoire afin d'en faire un port fluvial sur l'Amazone, les Péruviens de la région amazonienne de Loreto s'estiment lésés et décident spontanément, le 1er septembre 1932, d'occuper Leticia. V. GHEBALI V.-Y., « La gestion des conflits internationaux par la Société des Nations : rétrospective critique », *Études internationales*, vol. 31, n°4, 2000, p.680 ; LE FUR L., « L'affaire de Leticia », *RGDIP*, 1934, pp.129-147, SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation 1775-1934*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Genève, 1934, pp.148-150 et p.173-174.

déclarés adversaires de la violence et y ont renoncé à la fois pour la solution de leurs différends et comme instruments de politique nationale dans les rapports entre États américains ;

(...) que les nations américaines ont déclaré dans le même document qu'elles ne reconnaîtraient pas la validité des acquisitions territoriales qui pourraient être obtenues par une occupation ou une conquête effectuée par la force des armes (...) »¹⁹⁸⁵

On peut penser, comme l'analyse J. DUGARD, que le Conseil a voulu exprimer l'idée que le principe de non-reconnaissance est d'application générale et dépasse le cas du Mandchoukouo, ainsi que l'ont relevé avant lui R. Hall SHARP et R. LANGER¹⁹⁸⁶. Aucune reconnaissance ne sera accordée à l'occupation péruvienne et le territoire de Leticia sera placé sous administration internationale par un accord du 25 mai 1933¹⁹⁸⁷. Un an plus tard, les parties signeront l'accord de Rio de Janeiro pour mettre fin à leur différend¹⁹⁸⁸. Le territoire sera remis aux autorités colombiennes le 19 juin 1934. Cette expérience incitera les États américains à établir conventionnellement une obligation de non-reconnaissance des acquisitions territoriales réalisées par un usage illégal de la force.

B. L'établissement d'une obligation de non-reconnaissance dans les conventions américaines

Le principe de non-reconnaissance des situations établies par la force est d'abord réaffirmé dans le cadre du conflit de souveraineté sur la région du Chaco entre la Bolivie et le Paraguay en 1932. Si la SDN prônait un règlement pacifique et dicta des mesures en ce sens¹⁹⁸⁹, ce sont les États américains qui sont parvenus, entre eux, à régler pacifiquement le différend. Une commission de pays neutres, composée de représentants diplomatiques d'Argentine, du Brésil, du Chili et du Pérou, invita tous les États américains à appliquer la doctrine de non-reconnaissance au conflit

¹⁹⁸⁵ *Journal officiel* de la SDN, XIVe année, n°4, avril 1933, pp.525-526.

¹⁹⁸⁶ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.35.

¹⁹⁸⁷ Il est administré par une commission désignée par le Conseil de la SDN, *Journal officiel* de la SDN, XIVe année, n°7 (2ème partie), juillet 1933, pp.944-946.

¹⁹⁸⁸ Accord du 24 mai 1934 comprenant un Protocole de paix, d'amitié et de coopération et un acte additionnel, *Journal officiel* de la SDN, cote C.268.M.114.1934.VII, XVe année, n°7 (2ème partie), juillet 1934, pp.933-938.

¹⁹⁸⁹ V. le *Journal officiel* de la SDN, Xe année, n°1, janvier 1929, pp.21 et 56 ; Xe année, n°2, février 1929, pp.270-274 ; Xe année, n°3, mars 1929, p.350 ; XVe année, n°7 (Première partie), juillet 1934, pp.754-756 ; 762-763, 783, 789 ; Supplément spécial, n°132, 1934, pp.43, 47, 51, 73 puis pp.75-77 ; Supplément spécial, n°133, 1934, pp.49-50 ; Supplément spécial, n°134, 1934, p.57 ; XVIe année, n°3, mars 1935, pp.447-450. V. aussi GHEBALI V.-Y., « La gestion des conflits internationaux par la Société des Nations : rétrospective critique », *Études internationales*, vol. 31, n°4, 2000, pp.675-690 et SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation, 1775-1934*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Genève, 1934, pp.172-173.

du Chaco¹⁹⁹⁰. Au nom de la solidarité panaméricaine, dix-neuf États¹⁹⁹¹ signèrent la déclaration du 3 août 1932 à Washington qui invitait les parties à soumettre leur conflit à l'arbitrage et autres procédures pacifiques¹⁹⁹². Le dernier paragraphe du document indiquait :

« The American nations further declare that they will not recognize any territorial arrangement of this controversy which has not been obtained by peaceful means nor the validity of territorial acquisition which may be obtained through occupation or conquest by force of arms. »¹⁹⁹³

La Bolivie et le Paraguay acceptèrent tous deux cette déclaration¹⁹⁹⁴. Aucun État n'a reconnu la souveraineté paraguayenne ou bolivienne sur le Chaco boréal jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale, rendue le 10 octobre 1938, fixe définitivement la frontière¹⁹⁹⁵.

La déclaration du 3 août 1932 a été ultérieurement homologuée par le traité de non-agression et de conciliation signé à Rio de Janeiro, le 10 octobre 1933, et ratifié par tout le continent¹⁹⁹⁶. Selon J. CHARPENTIER et J. SALMON, ce traité liait, en 1945, 21 États américains et même quelques États européens¹⁹⁹⁷.

À l'article II, les Hautes Parties contractantes déclaraient qu'entre elles :

« (...) les questions territoriales ne doivent pas se résoudre par la violence et qu'elles ne reconnaîtront aucun règlement territorial, à moins qu'il ne soit obtenu par les modes pacifiques, ni la validité de l'occupation ou de l'acquisition de territoires qui serait opérée par la force des armes. »¹⁹⁹⁸

Le traité ne fit référence ni au Pacte de la SDN ni au Pacte de Paris. Cette omission signifie, selon le Professeur VERHOEVEN, que :

« La voie est ainsi ouverte à l'affirmation du caractère coutumier de l'interdiction du recours à la force et de la non-reconnaissance de la conquête. »¹⁹⁹⁹

Cet article sera confirmé par la convention destinée à coordonner, étendre et assurer l'exécution des traités entre les États américains, signée à Buenos Aires le 23 décembre 1936²⁰⁰⁰.

¹⁹⁹⁰ LANGER R., *Seizure of Territory. The Stimson Doctrine and Related Principles in Legal Theory and Diplomatic Practice*, Princeton University Press, 1947, p.68.

¹⁹⁹¹ USA, Colombie, Uruguay, Cuba, Mexique, Pérou, Brésil, Argentine, Chili, Guatemala, Venezuela, Haïti, République Dominicaine, Honduras, Equateur, Panama, Nicaragua, Costa Rica, El Salvador. *Press Releases*, August 6, 1932, p.101 cité par : SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation 1775-1934*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Genève, 1934, p.88.

¹⁹⁹² SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation 1775-1934*, *op. cit.*, pp.87-88.

¹⁹⁹³ LANGER R., *Seizure of Territory. The Stimson Doctrine and Related Principles in Legal Theory and Diplomatic Practice*, *op. cit.*, p.68 ou SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation 1775-1934*, *ibid.*, p.88.

¹⁹⁹⁴ Rapport de la Commission de la SDN sur le Chaco, pp.36-37, cité par SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation 1775-1934*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Genève, 1934, pp.88-89.

¹⁹⁹⁵ Sentence arbitrale *Chaco boréal*, Bolivie/Paraguay (1938), *RSA*, vol. III, pp. 1819-1822, en ligne : http://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1817-1825.pdf.

¹⁹⁹⁶ *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial, n°151, Actes de la 16ème session ordinaire de l'Assemblée, 1936, p.22.

¹⁹⁹⁷ CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.145 ; SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.41.

¹⁹⁹⁸ Société des Nations, *Recueil des traités*, t.163, p.404.

¹⁹⁹⁹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.282.

²⁰⁰⁰ *Ibid.*

Les États américains ont de nouveau rappelé ce principe à l'article 11 de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États adoptée le 26 décembre 1933 et entrée en vigueur le 26 décembre 1934²⁰⁰¹. De plus, dans le cadre de la 7^e conférence panaméricaine, dix-neuf États ont affirmé qu'ils :

« consacrent de façon définitive, comme norme de leur conduite, l'obligation précise de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force, soit qu'elle consiste en l'emploi des armes, en représentations diplomatiques comminatoires ou en tout autre moyen de coaction effective. Le territoire des États est inviolable et il ne peut pas faire l'objet d'occupations militaires, ni d'autres mesures de force imposées par un autre État, ni directement ni indirectement, ni pour un motif quelconque, ni même de manière temporaire. »²⁰⁰²

Malgré tout, certains États émirent une réserve indiquant que ce principe n'était pas encore codifiable :

« Messieurs les délégués du Brésil et du Pérou firent la remarque particulière suivante au sujet de l'article 11 de la présente convention : "Qu'ils acceptent la doctrine en principe ; mais qu'ils ne l'estiment pas codifiable parce qu'il y a des pays qui n'ont pas encore signé le pacte contre la guerre de Rio de Janeiro, dont elle fait partie, et que, par conséquent, elle ne constitue pas encore un droit international positif apte à être codifié." »²⁰⁰³

Les États-Unis émirent quant à eux une réserve générale estimant que les termes de la convention étaient sujets à diverses interprétations. Cependant, comme l'analyse R. H. SHARP²⁰⁰⁴, les termes de l'article 11 étaient sans aucun doute parmi ceux que les États-Unis auraient aimé voir codifiés²⁰⁰⁵.

L'obligation conventionnelle de non-reconnaissance n'a donc pas reçu l'assentiment de tous et resta limitée aux États qui avaient ratifié les conventions précitées sans émettre de réserve à cet égard. La pratique ultérieure des États semble remettre en cause le caractère impératif de la non-reconnaissance d'une situation issue d'un usage illégal de la force.

²⁰⁰¹ Signataires (+ ratification*) : Argentine, Brésil*, Chili*, Colombie*, Costa Rica*, Cuba*, Équateur*, États-Unis d'Amérique*, Guatemala*, Haïti*, Honduras*, Mexique*, Nicaragua*, Panama*, Paraguay, Pérou, République dominicaine*, Uruguay, Venezuela*. Les ratifications ont été déposées auprès de l'Union panaméricaine, devenue l'Organisation des États américains (OAS), en ligne : <http://www.oas.org/juridico/english/signs/a-40.html>.

²⁰⁰² Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 165, p.38, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20165/v165.pdf>.

²⁰⁰³ *Ibid.*, p.40.

²⁰⁰⁴ SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation 1775-1934*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Genève, 1934, pp.85-86.

²⁰⁰⁵ La réserve indique d'ailleurs que : « Tout observateur doit maintenant comprendre parfaitement que sous le régime du président Roosevelt, le Gouvernement des États-Unis s'oppose autant que tout autre gouvernement, à toute ingérence dans la liberté, la souveraineté ou autres affaires internes ou aux procédures des gouvernements des autres nations. »

C. L'obligation de non-reconnaissance mise à mal par le cas éthiopien

L'annexion de l'Éthiopie par l'Italie en 1936 a permis de rappeler ce principe qui sera néanmoins assez largement négligé en pratique. Après l'invasion italienne du territoire éthiopien le 2 octobre 1935, tous les membres du Conseil de la SDN, sauf l'Italie, ont en effet constaté :

« que le gouvernement italien a recouru à la guerre contrairement aux engagements pris à l'article 12 du Pacte de la Société des Nations. »²⁰⁰⁶

L'Assemblée de la SDN souhaite coordonner les actions des États membres et demanda pour ce faire la constitution d'un Comité de coordination composé d'un délégué par État membre²⁰⁰⁷. Ce comité adopta plusieurs mesures successives afin d'empêcher l'Italie d'accroître son contrôle sur le territoire éthiopien²⁰⁰⁸ ; des mesures qui, dans leur grande majorité, ont été suivies par les États²⁰⁰⁹. Néanmoins, l'occupation italienne s'est poursuivie et, le 9 mai 1936, l'Éthiopie a été placée sous la souveraineté pleine et entière du Royaume d'Italie²⁰¹⁰. Lors de la XVI^e séance ordinaire de l'Assemblée de la SDN, qui s'est tenue du 30 juin au 4 juillet 1936, le représentant de l'Éthiopie à la SDN tenta de faire voter une résolution comme celle adoptée après l'invasion japonaise du Mandchoukouo mais les États membres n'y consentirent pas²⁰¹¹. Ils adoptèrent un autre projet de résolution dans lequel l'Assemblée :

²⁰⁰⁶ *Journal officiel* de la SDN, XVI^e année, n°11, novembre 1935, p.1225.

²⁰⁰⁷ *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial, n°138, Actes de la 16^{ème} session ordinaire de l'Assemblée, 1935, pp.113-114.

²⁰⁰⁸ *Proposition I*, adoptée le 11 octobre 1935 : levée des mesures d'embargo sur les armes vis-à-vis de l'Éthiopie, imposition de mesures d'embargo sur les armes et autres matériels de guerre à destination de l'Italie et de ses colonies. *Proposition II*, adoptée le 14 octobre 1935 : interdiction de prêts et crédits destinés directement ou indirectement à l'Italie. *Proposition III*, adoptée le 19 octobre 1935 : interdiction d'importation de toutes marchandises provenant ou produites (même partiellement) en Italie ou dans ses colonies. *Proposition IV*, adoptée le 19 octobre 1935 : interdiction d'exportation vers l'Italie et ses colonies de tous animaux de transport et matériaux utilisables pour la fabrication d'armes. V. *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial, n°145, 1935, pp.14-15, pp.16-18, pp.20-24, pp.24-25, respectivement.

²⁰⁰⁹ D'après les communications reçues des gouvernements jusqu'au 10 juin 1936 :

La *proposition I* était en vigueur dans 48 États - dont 45 avaient envoyé leur texte d'adoption à la SDN -, et acceptée en principe par 3 autres États.

La *proposition II* était en vigueur dans 47 États - dont 44 avaient envoyé leur texte d'adoption à la SDN -, acceptée en principe par 2 autres États, devant le Parlement d'un État, le Panama indiquant par ailleurs qu'il « prendra[it] les mesures nécessaires ».

La *proposition III* était en vigueur dans 43 États - dont 41 avaient envoyé leur texte d'adoption à la SDN -, acceptée en principe par 2 autres États, devant le Parlement de 3 États, le Panama indiquant à nouveau qu'il « prendra[it] les mesures nécessaires » et le Venezuela que cette proposition était à l'étude.

La *proposition IV* était en vigueur dans 45 États - dont 42 avaient envoyé leur texte d'adoption à la SDN -, acceptée en principe par 3 autres États, devant le Parlement d'un État, le Panama indiquant une nouvelle fois qu'il « prendra[it] les mesures nécessaires » et le Venezuela que cette proposition était à l'étude.

Parmi les États non membres, les USA, l'Égypte, la Confédération Suisse et le Liechtenstein, firent savoir au Comité qu'ils avaient pris des mesures en ce sens.

V. *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial, n°151, Actes de la 16^{ème} session ordinaire de l'Assemblée, 1936, pp.87-88.

²⁰¹⁰ *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial, n°151, Actes de la 16^{ème} session ordinaire de l'Assemblée, 1936, p.82.

²⁰¹¹ Lors de sa XVI^e séance ordinaire, du 30 juin au 4 juillet 1936, le représentant de l'Éthiopie demanda un vote sur ces deux projets de résolution : I. « L'Assemblée rappelle les termes des articles 10 et 16 du Pacte, auxquels elle se déclare fidèlement attachée. En conséquence, elle proclame qu'elle ne reconnaîtra aucune annexion obtenue par la

« 3. Constatant que diverses circonstances ont empêché l'application intégrale du Pacte de la Société des Nations ;

4. Restant fermement attachée aux principes du Pacte, principes qui trouvent également leur expression dans d'autres actes diplomatiques tels que la déclaration des États américains en date du 3 août 1932, excluant le règlement par la force des questions territoriales ; (...)

Émet le vœu que le Conseil :

- b) Invite les Gouvernements des Membres de la Société à faire parvenir au Secrétaire général, autant que possible avant le 1^{er} septembre 1936, toutes propositions qu'ils estimeraient devoir présenter en vue de perfectionner, dans l'esprit et les limites indiquées ci-dessus, la mise en œuvre des principes du Pacte ; (...)

Émet le vœu que le Comité de coordination fasse aux gouvernements toutes propositions utiles en vue de mettre fin aux mesures par eux prises en exécution de l'article 16 du pacte. »²⁰¹²

Toutefois, en l'absence de décision stricte de la SDN quant à la non-reconnaissance de l'annexion italienne, la situation, deux ans plus tard, était la suivante :

« certains Membres de la Société reconnaissent que le Gouvernement italien exerce la souveraineté sur l'Éthiopie ou ont pris des mesures impliquant cette reconnaissance, alors que d'autres États membres de la Société ne l'ont pas fait. »²⁰¹³

Le représentant du Royaume-Uni, Lord Halifax, demanda lors de la 101^e session du Conseil de la SDN qu'il soit discuté de la situation éthiopienne. D'après ses renseignements, le Gouvernement italien exerçait dorénavant son autorité sur la presque totalité de l'ancien territoire éthiopien et il semblait que les membres de la SDN ne pouvaient s'y opposer que par une action militaire concertée²⁰¹⁴. Cette mesure lui semblait cependant inconcevable et il défendit donc la reconnaissance de l'effectivité de l'occupation italienne :

« Je n'ignore pas que beaucoup de gens (...), considèrent que toute mesure destinée à faciliter la reconnaissance de la conquête italienne n'en porte pas moins atteinte à un principe (...)

Cette inquiétude provient en grande partie de la résolution adoptée par la Société en 1932 dans le cas du "Mandchoukuo" au sujet de la non-reconnaissance des résultats d'actes d'agression. (...) si nous voulons être honnêtes vis-à-vis de nous-mêmes et vis-à-vis des autres Membres de la Société, nous ne devons pas craindre d'examiner en face les faits (...)

force des armes. » II. « L'Assemblée, voulant donner à l'Éthiopie l'assistance à laquelle lui donne droit l'article 16 du Pacte pour défendre son intégrité territoriale et son indépendance politique, décide de recommander aux gouvernements des États membres d'accorder leur garantie à l'emprunt de dix millions de livres sterling qui sera émis par l'Éthiopie, dans les conditions qui seront fixées par le Conseil après avis du Comité financier de la Société des Nations. » Mais aucun État, malgré l'invitation du Président, ne souhaita prendre la parole et, finalement, face au silence de l'Assemblée, seul un vote fut requis sur le second projet de résolution. Sur les 49 votants, 1 seul État vota « oui », 23 votèrent « non » et 25 s'abstinrent. *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial, n°151, Actes de la 16^{ème} session ordinaire de l'Assemblée, 1936, pp.60 et 69.

²⁰¹² *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial, n°151, Actes de la 16^{ème} session ordinaire de l'Assemblée, 1936, pp.65-66. Le projet est adopté par 44 voix contre 1 et 4 abstentions, ce n'est donc qu'un vœu et non une décision de l'Assemblée qui nécessiterait l'unanimité. *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial, n°151, Actes de la 16^{ème} session ordinaire de l'Assemblée, 1936, p.68.

²⁰¹³ *Journal officiel* de la SDN, 101^e Session du Conseil, XIX^e année, n°5-6, mai-juin 1938, p.333.

²⁰¹⁴ *Ibid.*, p.334.

(...) lorsque, comme dans le cas actuel, il y a conflit entre deux idéals, d'une part l'idéal d'un attachement inébranlable et mystique à un objet élevé, d'autre part, l'idéal d'une victoire pratique de la paix, je ne saurais douter que ce ne soit l'idéal de la paix qui doive l'emporter. »²⁰¹⁵

Soulignons que Lord Halifax évoqua la « non-reconnaissance » sans faire référence à une quelconque obligation ni aux traités à partir desquels celle-ci avait été formulée par l'Assemblée de la SDN. S'il désavoua cette obligation de non-reconnaissance, il ne remit cependant pas en cause le principe de non-recours à la force puisqu'il précisa :

« [qu']en adoptant cette attitude, le gouvernement de Sa Majesté n'admet ni n'approuve les méthodes par lesquelles l'Italie a obtenu la position qu'elle occupe actuellement en Éthiopie, [ni] ne renie à aucun égard les principes du Pacte. »²⁰¹⁶

La plupart des États présents au Conseil rejoignirent la position britannique, à savoir : la France²⁰¹⁷, la Roumanie²⁰¹⁸, la Pologne²⁰¹⁹, la Suède²⁰²⁰, la Belgique²⁰²¹, le Pérou²⁰²², l'Équateur²⁰²³, la Bolivie²⁰²⁴, l'Iran²⁰²⁵ et la Lettonie²⁰²⁶. Seules s'opposèrent l'URSS²⁰²⁷, la Chine²⁰²⁸ et la Nouvelle-Zélande²⁰²⁹. La position majoritaire semblait ainsi remettre en cause l'interprétation de l'Assemblée quant à une obligation de non-reconnaissance implicitement contenue dans les Pactes de Paris et de la SDN. Ou bien, si elle ne la remettait pas en cause, elle relevait la difficulté de sa mise en pratique.

L'Empereur d'Éthiopie a quant à lui appréhendé cette position en ces termes :

« De nombreuses Puissances menacées d'agression, dans le sentiment de leur faiblesse, ont abandonné l'Éthiopie. (...) Elles ont déchiré les traités qui assuraient leur indépendance : traités de non-agression, Pacte de la Société des Nations, Pacte de Paris. De quel droit pourront-elles invoquer ces engagements, si elles tiennent pour des chiffons de papier les traités qu'elles ont signé ? (...) On demande au Conseil de détruire la règle protectrice posée par l'Assemblée de la Société des Nations, le 11 mars 1932, et confirmée par l'Assemblée, le 4 juillet 1936. »²⁰³⁰

On peut avancer que ce n'est pas parce qu'il est violé qu'un principe n'existe pas. Si les États ont inscrit une obligation de non-reconnaissance dans des traités et des résolutions, c'est qu'ils y attachent une importance particulière et qu'ils y voient une règle de droit à laquelle ils acceptent de se soumettre.

²⁰¹⁵ *Ibid.*, pp.334-335.

²⁰¹⁶ *Journal officiel* de la SDN, 101e Session du Conseil, XIXe année, n°5-6, mai-juin 1938, p.335.

²⁰¹⁷ *Ibid.*, pp.339-340.

²⁰¹⁸ *Ibid.*, pp.342-343.

²⁰¹⁹ *Ibid.*, p.343.

²⁰²⁰ *Ibid.*

²⁰²¹ *Ibid.*

²⁰²² *Ibid.*, pp.343-344.

²⁰²³ *Ibid.*, p.346.

²⁰²⁴ *Ibid.*

²⁰²⁵ *Ibid.*

²⁰²⁶ *Ibid.*

²⁰²⁷ *Ibid.*, pp.340-341.

²⁰²⁸ *Ibid.*, pp.344-345.

²⁰²⁹ *Ibid.*, pp.345-346.

²⁰³⁰ *Ibid.*, p.335.

Pourtant, force est de constater que des États latino-américains qui avaient manifesté leur « adhésion irrévocable » à la déclaration panaméricaine de 1932 et au traité de Rio de 1933 firent néanmoins partie de ceux qui reconnurent ensuite la souveraineté italienne sur l'Éthiopie²⁰³¹. On peut s'étonner que ces mêmes États, réunis quelques mois après dans le cadre de la 8^e conférence panaméricaine, proclamèrent à nouveau l'obligation de non-reconnaissance des situations de fait établies par la force²⁰³². 21 États ont en effet signé la déclaration de Lima le 22 décembre 1938, comme s'ils souhaitaient protéger leur continent des manœuvres ayant alors cours en Europe, ou bien montrer un nouvel accord sur ce principe²⁰³³. 17 d'entre eux signeront ensuite, le 30 juillet 1940, un nouvel instrument rappelant la condamnation des situations établies par la force et la non-reconnaissance afférente²⁰³⁴.

Comme pour le Mandchoukouo, la Seconde Guerre mondiale allait mettre fin à cette annexion contraire au principe de non-recours à la force²⁰³⁵. En effet, après l'entrée en guerre de l'Italie contre les Alliés le 11 juin 1940, le Gouvernement britannique déclara ne plus reconnaître le roi italien comme empereur d'Éthiopie²⁰³⁶. Il signa ensuite un accord avec l'ancien empereur d'Éthiopie, le 31 janvier 1942, promettant une aide considérable au rétablissement de l'État éthiopien²⁰³⁷. De plus, en 1947, dans le traité de paix entre l'Italie et les vainqueurs de la guerre et leurs alliés (dont l'Éthiopie), signé à Paris le 10 février²⁰³⁸, l'article 33 indiqua :

« L'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'État éthiopien. »

²⁰³¹ Sur les déclarations faites par des États, not. Argentine, Colombie, Uruguay et Équateur : v. Résumé mensuel des travaux de la SDN, juin 1936, pp.175-203, cité par ROUSSEAU C., « Le conflit italo-éthiopien (suite et fin) », *RGDIP*, vol.45, 1938, pp.100-101. Sur les reconnaissances accordées en dépit de ces déclarations : v. la liste complète donnée à la Chambre des Communes le 29 juin 1938 par le gouvernement britannique : *House of Commons Debates*, 29 juin 1938, vol. 337, pp.1889-1890, en ligne : <http://hansard.millbanksystems.com/commons/1938/jun/29/abyssinia>.

²⁰³² « The Eighth International Conference of American States Declares : That it reiterates, as a fundamental principle of the Public Law of America, that the occupation or acquisition of territory or any other modification or territorial or boundary arrangement obtained through conquest by force or by non-pacific means shall not be valid or have legal effect. The pledge of non-recognition of situations arising from the foregoing conditions is an obligation which cannot be avoided either unilaterally or collectively. », in BRIGGS H. W., *The Law of Nations : cases, documents, and notes*, London New York : Stevens Appleton-Century-Crofts, 2nd éd., 1953, pp.251-252.

²⁰³³ Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela.

²⁰³⁴ Préambule de la Convention de La Havane sur l'administration provisoire des colonies et des possessions européennes d'Amérique, signée le 30 juillet 1940 et entrée en vigueur le 8 janvier 1942, in *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.161, 1953, p.255, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20161/v161.pdf>. La convention n'est pas ratifiée par la Bolivie, le Chili et le Paraguay.

²⁰³⁵ C. ROUSSEAU et C. de VISSCHER soulignent que c'est grâce à l'issue de la Seconde Guerre mondiale et non au principe de non-reconnaissance que l'Éthiopie a recouvert son indépendance. VISSCHER C. (de), *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1970, 4^e éd., p.188 citant ROUSSEAU C., « Le conflit italo-éthiopien », *RGDIP*, 1938, pp.83 et s.

²⁰³⁶ *House of Commons Debates*, 3 juillet 1940, vol. 362, p.814, en ligne : <http://hansard.millbanksystems.com/commons/1940/jul/03/abyssinia>.

²⁰³⁷ *House of Commons Debates*, 6 août 1941, vol. 373, p.1921, en ligne : <http://hansard.millbanksystems.com/commons/1941/aug/06/abyssinia>.

²⁰³⁸ Traité de paix avec l'Italie. Signé à Paris le 10 février 1947, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.49, 1950, pp.20-21, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2049/v49.pdf>.

Si, comme l'écrit le Professeur VERHOEVEN « cette doctrine de non-reconnaissance, brillamment inaugurée, fut rapidement abandonnée par la Société des Nations »²⁰³⁹ dans le cas de l'annexion de l'Éthiopie, les Alliés la défendirent néanmoins face à l'Anschluss de 1938, au protectorat allemand sur la Tchécoslovaquie et aux autres conquêtes des États de l'Axe²⁰⁴⁰.

D. La défense du principe de non-reconnaissance face aux conquêtes de l'Axe

Alors que la Seconde Guerre mondiale inaugura la fin de la SDN, on relève plusieurs rappels ultérieurs du principe de non-reconnaissance d'annexions réalisées par la force.

Face à l'annexion de l'Autriche, le Mexique rappela, le 19 mars 1938, l'article X du Pacte et que « la Société des Nations ne doit pas accepter le fait accompli sans les protestations les plus énergiques et sans les réactions indiquées par les articles du Pacte. »²⁰⁴¹

Le droit sera ensuite préféré à la force pour l'annexion des Sudètes par le III^e Reich acceptée par les accords de Munich du 30 septembre 1938. En revanche, les annexions et occupations allemandes suivantes se feront par la force. Elles ne seront reconnues que par les États de l'Axe²⁰⁴² et les États victimes recouvreront leur indépendance de manière quasi-automatique à la fin de la guerre²⁰⁴³. Ainsi, le traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, signé à Vienne le 15 mai 1955, indique au second alinéa du préambule :

« Considérant que le 13 mars 1938, l'Allemagne hitlérienne a annexé l'Autriche par la force et a incorporé son territoire au Reich allemand ;

Considérant que par la déclaration de Moscou publiée le 1er novembre 1943, les gouvernements de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils considéraient comme nulle et non avenue l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne à la date du 13 mars 1938 et ont affirmé leur désir de voir

²⁰³⁹ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.288.

²⁰⁴⁰ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.40.

²⁰⁴¹ *Journal officiel* de la SDN, XIXe année, n°3-4, mars-avril 1938, p.239.

²⁰⁴² Soulignons néanmoins que les États-Unis avaient accepté le fait de l'annexion réussie de l'Autriche par le III^e Reich puisqu'ils avaient effectué les changements nécessaires de personnel diplomatique et s'étaient tournés vers l'Allemagne pour le paiement des dettes autrichiennes. V. *18 Press Releases*, pp. 465-467 (April 9, 1938) et *19 Press Releases*, pp.375-379 (December 3, 1938), cités par BORCHARD E. M., MORRISON P., « The Doctrine of Non-Recognition », in WRIGHT Q., LAUTERPACHT H. *et al.*, *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, New York, International Secretariat, Institute of pacific relations, 1941, p.157.

²⁰⁴³ TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, p.16. Nous précisons « quasi-automatique » car la question de la « résurrection » de certains États ou bien de l'avènement de nouveaux États s'est posée. V. KUNZ J., « Identity of States Under International Law », *AJIL*, vol. 49, 1955, pp.68-76. Le terme « Identity » est à entendre ici dans le sens d'identité. La question s'est particulièrement posée pour l'Autriche.

l'Autriche rétablie en tant qu'État libre et indépendant, et que le Comité français de Libération Nationale a fait une déclaration analogue le 16 novembre 1943 ; »²⁰⁴⁴

Les signataires ont ensuite déclaré, à l'article 1 du traité :

« Les Puissances Alliées et Associées reconnaissent que l'Autriche est rétablie en tant qu'État souverain, indépendant et démocratique. »

Le fait que la souveraineté des États passés sous domination étrangère durant la Seconde Guerre mondiale²⁰⁴⁵ soit rétablie sans avoir besoin de reconnaître à nouveau ces États montre à notre avis la pertinence du principe de non-reconnaissance des créations d'État ou acquisitions de territoires en violation du principe de non-recours à la force.

Par ailleurs, on observe un sursaut de la SDN lorsque l'URSS a envahi la Finlande le 30 novembre 1939, en annexant des territoires à l'Est et en instaurant une éphémère « République démocratique finlandaise ». La SDN est saisie par le représentant finlandais le 3 décembre. Elle reçoit alors des courriers dénonçant cette agression de la part de la Colombie²⁰⁴⁶, l'Argentine²⁰⁴⁷, le Venezuela²⁰⁴⁸, l'Uruguay²⁰⁴⁹, la République dominicaine²⁰⁵⁰ et Cuba²⁰⁵¹. Après la constatation et la condamnation de l'agression par l'Assemblée de la SDN le 14 décembre 1939²⁰⁵², le Secrétaire général lança un appel aux États membres et non-membres afin de connaître leurs positions relatives à la demande d'aide de la Finlande. Ils ont été nombreux à répondre favorablement, montrant ainsi leur unité dans la non-reconnaissance de l'annexion soviétique²⁰⁵³.

Six mois plus tard, l'URSS annexait les trois États baltes. Si la Finlande retrouva son indépendance avec le Traité de Paris du 10 février 1947, les États baltes quant à eux resteront en URSS jusqu'à sa chute. Or, cette annexion n'ayant pas été reconnue par la majorité des États occidentaux²⁰⁵⁴, lorsque les trois États déclareront leur indépendance en 1990, un certain nombre d'États, comme la France, indiqueront :

²⁰⁴⁴ Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, signé à Vienne le 15 mai 1955 entre l'URSS, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France d'une part, l'Autriche d'autre part, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 217, pp.294-367, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20217/v217.pdf>.

²⁰⁴⁵ Sur les cas de l'Albanie, l'Autriche, l'Éthiopie et la Tchécoslovaquie, v. KUNZ J., « Identity of States Under International Law », *AJIL*, vol. 49(1), p.69 note 5 et pp.75-76. Les cas de la Pologne et de la Yougoslavie sont aussi évoqués p.72 note 22.

²⁰⁴⁶ *Journal officiel* de la SDN, XXème année, n°11-12, 1939-1940, pp.509-510.

²⁰⁴⁷ *Ibid.*, p.511.

²⁰⁴⁸ *Ibid.*

²⁰⁴⁹ *Ibid.*, pp.511-512.

²⁰⁵⁰ *Ibid.*, p.530.

²⁰⁵¹ *Ibid.*, pp.530-531.

²⁰⁵² *Ibid.*, pp.540-541.

²⁰⁵³ Argentine, Équateur, Haïti, Union Sud-africaine, Bolivie, Venezuela, Mexique, Libéria, République Dominicaine, Colombie, Uruguay, Royaume-Uni, République Française, Irak, Irlande, Australie, Égypte, Luxembourg, Belgique, Inde, Canada, Portugal, Thaïlande, Pays-Bas, Brésil, États-Unis. V. *Journal officiel* de la SDN, XXIème année, n°1-3, 1940, pp.11-20.

²⁰⁵⁴ YAKEMTCHOUK R., « Les Républiques baltes en droit international. Échec d'une annexion opérée en violation du droit des gens », *AFDI*, 1991, pp.267-272. V. également KLABBERS J., KOSKENNIEMI M., RIBBELINK O., ZIMMERMANN

« La position de principe de non-reconnaissance de l'annexion a également une conséquence juridique : la reconnaissance par la France des États baltes (le 24 janvier 1921 pour la Lettonie et l'Estonie, le 20 décembre 1922 pour la Lituanie) est toujours valide. »²⁰⁵⁵

Il s'agissait justement de la position des États baltes qui soutenaient : « qu'ils n'avaient pas "accédé" à l'indépendance mais qu'ils l'avaient plutôt "restaurée" à la fin de l'occupation et de l'annexion par l'Union soviétique. »²⁰⁵⁶ La non-reconnaissance d'une situation résultant d'un recours à la force déployait ainsi ses effets dans le temps et, comme l'a remarqué R. YAKEMTCHOUK :

« (...) dans le long calvaire des trois républiques baltes, un demi-siècle d'occupation territoriale n'a pas suffi pour légitimer une annexion arbitraire obtenue par la force. »²⁰⁵⁷

Et de souligner :

« Il saute aux yeux que le fait juridique (la non-reconnaissance) vient de s'imposer au fait politique (l'annexion), et cette situation s'explique, cela ne fait aucun doute, par une étroite connivence qui s'est établie entre le droit et la morale : une injustice historique avait été commise à l'égard des pays baltes lors des événements troubles de la grande guerre, et cette injustice devait être réparée, c'était une question du droit, mais aussi un impératif de la morale internationale. Cela indique que de nos jours, aucun pouvoir politique et aucune occupation territoriale irrégulière ne pourront s'assurer une véritable pérennité que s'ils rallient à eux un certain assentiment moral, et dans le cas qui nous occupe, cet assentiment leur fut refusé. »²⁰⁵⁸

Alors que la guerre qui déchirait encore le continent européen, 21 États américains se réunirent en mars 1945, à Chapultepec, dans le cadre d'une conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix. Ils adoptèrent à l'unanimité une déclaration par laquelle ils

A., *State Practice Regarding States Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe / Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, pp.49-53.

²⁰⁵⁵ Réponse à Q.E. HAMEL, n°9885, *JO Sén. Q.*, 26 juillet 1990, p.1638 - cité par BELAICH F., *La non-reconnaissance des situations internationalement illicites : aspects contemporains*, Thèse pour le doctorat en droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 1997, p.261. V. également, dans le même sens, le *Joint Communiqué* des ministres des Affaires étrangères belge et letton du 5 septembre 1991 in KLABBERS J., KOSKENNIEMI M., RIBBELINK O., ZIMMERMANN A., *State Practice Regarding States Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe / Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance*, *op.cit.*, pp.176-177; pour l'Allemagne v. *ibid.* p.211 ; pour l'Italie v. *ibid.* p.260 ; pour la Norvège v. *ibid.* p.299 ; pour la Turquie v. *ibid.* pp.352-355 ; les Pays-Bas indiquent quant à eux qu'ils ont reconnu l'indépendance des républiques baltes le 28 août 1991 et décidé de l'établissement de relations diplomatiques en même temps car ils avaient reconnu implicitement l'incorporation v. *ibid.* pp.282-284 ; pour la Suède qui avait reconnu l'incorporation, un nouveau processus de reconnaissance est mis en place v. *ibid.* pp.300-304 ; la position de la Suisse est moins claire puisqu'elle évoque dans un communiqué de presse l'établissement de relations diplomatiques avec les Républiques baltes mais la conférence de presse qui suit ce communiqué porte « sur le rétablissement des relations diplomatiques avec les États baltes » v. *ibid.* pp.344-345.

²⁰⁵⁶ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C. et THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.138. V. aussi KHERAD R., « La reconnaissance internationale des États baltes », *RGDIP*, 1992, pp.843-872.

²⁰⁵⁷ YAKEMTCHOUK R., « Les Républiques baltes en droit international. Échec d'une annexion opérée en violation du droit des gens », *AFDI*, 1991, p.260.

²⁰⁵⁸ *Ibid.*

renouvelèrent fermement leur engagement de ne pas reconnaître les acquisitions faites par la force :

« (...) The American states have been incorporating in their international law, since 1890, by means of conventions, resolutions and declarations, the following principles: a) The proscription of territorial conquest and the non-recognition of all acquisitions made by force (First International Conference of American States, 1890); (...) »²⁰⁵⁹

Cet « Acte de Chapultepec » a été signé le 8 mars 1945 et est entré immédiatement en vigueur²⁰⁶⁰.

Il nous semble dès lors possible d'avancer *a posteriori* que l'obligation de non-reconnaissance des situations résultant de la violation du principe de non-recours à la force était, malgré certaines hésitations pratiques, bien présente dans la pensée politique et juridique internationale avant la naissance de l'ONU. La Charte de la nouvelle organisation mondiale allait permettre de consacrer cette obligation, à travers son droit dérivé et dans des situations précises.

SECTION 2 – UNE OBLIGATION CONVENTIONNELLE LIMITEE

L'obligation de non-reconnaissance des situations établies en violation du principe de non-recours à la force a été affirmée, on l'a vu, dans plusieurs conventions, surtout américaines, depuis le début du XX^e siècle mais la pratique étatique semblait encore hésitante. L'avènement d'une nouvelle ère internationale avec la création de l'ONU ne va pas permettre de consacrer conventionnellement une obligation à la charge de tous les États (§ 1) mais le Conseil de Sécurité va imposer cette obligation dans quelques cas précis (§ 2).

§ 1 - Une formulation générale incertaine

Tout d'abord, notons que la Charte ne mentionne pas d'obligation de non-reconnaissance d'une situation issue d'un usage illégal de la force (A). L'Assemblée générale mettra en exergue cette obligation dans des résolutions importantes mais qui n'ont pu faire naître d'obligation au titre de la Charte (B). Les initiatives régionales en la matière ne sont pas véritablement plus contraignantes, sauf dans le cadre américain (C).

²⁰⁵⁹ Acte de Chapultepec adopté à l'unanimité le 8 mars 1945 et entré immédiatement en vigueur, en ligne sur le Site internet de l'Université de Yale : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/chapul.asp . V. aussi le commentaire de YEPES J.M., « L'acte de Chapultepec », *RCADI*, vol.71, 1947, p. 303.

²⁰⁶⁰ YEPES J.M., « L'acte de Chapultepec », *ibid.*, p. 303.

A. Le silence de la Charte

La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco, est entrée en vigueur le 24 octobre suivant. Aucune obligation de non-reconnaissance n'y figure mais l'article 2§4, adopté à l'unanimité, dispose :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »²⁰⁶¹

C'est bien une limitation de l'usage de la force, en vue de protéger l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État, qui est ainsi posée. S'il n'est pas fait référence à une obligation de non-reconnaissance dans le cas où une situation serait issue d'un tel usage de la force²⁰⁶², certains auteurs considèrent néanmoins que cette obligation est nécessairement contenue dans le principe de non-recours à la force tel que proclamé à l'article 2§4²⁰⁶³. T.-C. CHEN écrit ainsi :

« it is hardly possible that recognition of illegal acquisitions could be compatible with the obligations against the use of force incorporated in the Charter of the United Nations. »²⁰⁶⁴

Les Professeurs ALLAND, DUPUY et KERBRAT expliquent à leur tour que l'apparition d'une obligation de ne pas reconnaître :

« découle du caractère fondamental, pour ne pas dire fondateur, de l'interdiction du recours à la force posée à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. »²⁰⁶⁵

Le Professeur CRAWFORD ne dit pas autre chose lorsqu'il écrit :

« Non-recognition in such cases [where the criterion involves a peremptory norm of general international law] is enjoined by international law as an aspect of the substantive obligation of respect for such norms. »²⁰⁶⁶

La Commission du droit international, dans son commentaire de l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité des États, souligne quant à elle que la non-reconnaissance constitue :

²⁰⁶¹ Cet article fut adopté le 5 juin 1945 à l'unanimité avec l'abstention de la Norvège. V. SCHRIJVER N., « Article 2§4 » in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.445.

²⁰⁶² D'ailleurs le commentaire précité de la Charte n'évoque même pas ce sujet.

²⁰⁶³ C'est rejoindre l'analyse de STIMSON ou de l'Assemblée de la SDN face à l'utilisation de la force par le Japon en vue de créer l'État fantôme du Mandchoukouo dans les années 1930. Ils considéraient en effet que l'obligation de non-reconnaissance d'une acquisition de territoire par la force était implicitement et nécessairement contenue dans le Pacte de Paris et le Pacte de la SDN. Voir supra.

²⁰⁶⁴ CHEN T.-C., *The International Law of Recognition: with Special Reference to Practice in Great Britain and United States*, op.cit., pp.417-418.

²⁰⁶⁵ ALLAND D., *Manuel de droit international public*, op.cit., p.63. Utilisant une formulation similaire : DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, op.cit., p.42.

²⁰⁶⁶ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, op.cit., p.158.

« une condition préalable de toute action concertée de la communauté internationale contre de telles violations et correspond à la réaction minimum requise de la part des États aux violations graves [des règles fondamentales du droit international]. »²⁰⁶⁷

Si la Charte des Nations Unies ne consacre pas explicitement une obligation générale de non-reconnaissance, l'Assemblée générale va mettre celle-ci en exergue dans le cadre des missions que la Charte lui confie.

B. L'apport du travail de l'Assemblée générale

La Charte des Nations Unies n'a pas conféré à ses organes dérivés un pouvoir législatif, dès lors ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité ne peuvent établir d'obligation générale de non-reconnaissance. Comme l'explique A. PELLET :

« Ni l'un ni l'autre des deux organes n'a le pouvoir de prendre des décisions obligatoires de nature générale et impersonnelle ; dans le cas de l'Assemblée, c'est l'obligatorité qui fait défaut, dans celui du Conseil, la généralité manque. »²⁰⁶⁸

Néanmoins, le travail de l'Assemblée générale des Nations Unies a permis l'adoption d'instruments normatifs divers qui ont consacré un principe général de non-reconnaissance.

Tout d'abord, l'AGNU a favorisé la conclusion de traités d'envergure internationale, voire universelle. En effet, à la différence de la SDN, dont les États-Unis notamment n'étaient pas membres, elle réunit les grandes puissances de l'après-Seconde Guerre mondiale puis, progressivement, tous les États du monde. De ce fait, elle :

« constitue une instance de négociations multilatérales unique et remplit une fonction essentielle dans l'établissement des normes et la codification du droit international. De nombreux traités internationaux ont ainsi été adoptés par l'Assemblée générale, puis ouverts à la signature et la ratification des États. »²⁰⁶⁹

²⁰⁶⁷ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, p.311, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

²⁰⁶⁸ PELLET A., « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *RCADI*, vol.329, 2007, p.28. Il indique : « L'Assemblée générale est investie d'un pouvoir général de discussion et de recommandation par l'article 10 de la Charte, mais elle n'a en principe pas de pouvoir de décision et lorsque, par exception, elle peut prendre des décisions obligatoires, ce n'est que dans l'ordre interne de l'organisation (en matière budgétaire et de fonction publique internationale essentiellement) ou à propos de situations particulières, comme l'illustre l'hypothèse très exceptionnelle envisagée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Namibie (...); et la situation est inversée s'agissant du Conseil de sécurité : il peut adopter des décisions dans le cadre du chapitre VII et, plus généralement, de l'article 25 de la Charte; mais celles-ci ne peuvent, en principe, porter que sur des situations particulières en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. » *Ibid.* pp.27-28.

²⁰⁶⁹ « Droit international et justice », Site Internet de l'ONU, en ligne : <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/international-law-and-justice/index.html> (consulté le 12/11/2019, non disponible en février 2022).

La Convention de Vienne sur le droit des traités entre États, du 23 mai 1969, fait partie de ces nombreux traités adoptés par l'AGNU. Or, elle pose, à son article 52 :

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. »²⁰⁷⁰

On peut en déduire que si un État est forcé, par la menace ou l'emploi de la force, de signer un traité de cession de son territoire, alors ce traité devra être considéré comme nul *ab initio*. Dès lors, ni l'instrument ni son résultat ou objectif - l'annexion de territoires - ne devraient être reconnus, puisqu'ils n'existent pas en droit. Cette disposition fait référence à l'attitude des États à la suite des annexions forcées durant la Seconde Guerre mondiale, qui ont été considérées comme nulles et n'ont pas été reconnues²⁰⁷¹. C'est la raison pour laquelle, comme on l'a déjà relevé, les États annexés n'ont pas souhaité être reconnus à nouveau lorsqu'ils ont retrouvé leur intégrité territoriale et leur indépendance politique²⁰⁷².

En outre, les déclarations et résolutions adoptées par l'AGNU montrent en général un consensus international sur les points abordés, en particulier lorsque les résolutions sont adoptées à l'unanimité ou bien à une forte majorité. On peut rappeler que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont en principe pas obligatoires pour les États membres, sauf si elles concernent des questions budgétaires ou internes à l'Organisation²⁰⁷³. Néanmoins, « cela ne signifie pas qu'elles sont de façon générale dépourvues de portée juridique. »²⁰⁷⁴ Tout d'abord, les membres des Nations Unies ont l'obligation de respecter la Charte et ont donc l'obligation d'examiner les résolutions de bonne foi en vertu de l'article 2§2

²⁰⁷⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/unts/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>.

²⁰⁷¹ On peut voir notamment, sur les causes de la nullité de l'accord de Munich : BRETTON P., « Les négociations germano-tchécoslovaques sur l'accord de Munich de 1938 », *AFDI*, vol.19, 1973, pp.189-209.

²⁰⁷² V. supra pp.76-77, 138 et 388. V. les références indiquées et sur les cas de l'Albanie, l'Autriche, l'Éthiopie et la Tchécoslovaquie, v. KUNZ J., « Identity of States Under International Law », *op.cit.*, p.69 note 5 et pp.75-76. Les cas de la Pologne et de la Yougoslavie sont aussi évoqués par KUNZ J., *Ibid.* p.72 note 22. Pour la Finlande et les États baltes, v. KHERAD R., « La reconnaissance internationale des États baltes », *RGDIP*, vol.96, 1992/4, pp.843-872 et YAKEMTCHOUK R., « Les Républiques baltes en droit international. Échec d'une annexion opérée en violation du droit des gens », *AFDI*, 1991, pp.259-289.

²⁰⁷³ V. Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1986, 2e partie, chapitre VI, A. 5. Questions relatives à la procédure de vote et au processus de prise de décisions à l'Assemblée générale, pp.313-315, en ligne : https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/pdfs/french/by_volume/1986/chpVI.pdf. Sur la portée juridique des résolutions de l'AGNU on peut consulter : COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op.cit.*, pp.131-140 ; DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, *op.cit.*, pp.438-447 ; PETERSON M. J., « General Assembly », in WEISS T. G., DAWSON S. (dir.), *The Oxford Handbook on the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 2nd ed., en ligne : <https://www.oxfordhandbooks.com/view/10.1093/oxfordhb/9780198803164.001.0001/oxfordhb-9780198803164-e-6> ; THIERRY H., « Les résolutions des organes internationaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *RCADI*, 1980, vol. 167, pp.432-445.

²⁰⁷⁴ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, *op.cit.*, p.136.

de celle-ci²⁰⁷⁵. Ensuite, la CIJ a « rappel[é] », dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 8 juillet 1996, que :

« les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. (...) »²⁰⁷⁶

Par ailleurs, il est possible de considérer que certaines résolutions de l'Assemblée générale peuvent être décisives pour la clarification et le développement de la portée des principes de la Charte et constituer ainsi une interprétation autorisée de celle-ci. Pour cela, elles doivent recevoir un assentiment large et sans ambiguïté des États, dès l'origine ou de par leur répétition. Les résolutions concernant l'interdiction du recours à la force ont été considérées comme telles²⁰⁷⁷.

Dans ces conditions, le fait que l'Assemblée a affirmé dans la déclaration annexée à la résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970 que :

« Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. »²⁰⁷⁸

et qu'elle a rappelé cette position à plusieurs reprises, explicitement, sur la base d'un « consensus général de tous les États »²⁰⁷⁹, dans des résolutions adoptées sans vote²⁰⁸⁰, à l'unanimité²⁰⁸¹, sauf une²⁰⁸², démontre à notre avis l'adhésion des États aux règles formulées et donc, notamment, au principe de non-reconnaissance. En revanche, cela ne nous semble pas

²⁰⁷⁵ V. le commentaire du Professeur ZOLLER sur l'article 2§2, in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.417-423.

²⁰⁷⁶ CIJ, avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, §70, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>.

²⁰⁷⁷ SCHRIJVER N., « Article 2§4 » in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.437-466.

²⁰⁷⁸ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, v. 1^{er} principe, alinéa 12, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

²⁰⁷⁹ Selon le mot du représentant de l'URSS dans son explication après l'adoption de la résolution 42/22 du 18 novembre 1987 : A/42/PV.73, p.93/95.

²⁰⁸⁰ AGNU, résolution 3314 en date du 14 décembre 1974, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3314\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3314(XXIX)). L'article 5§3 de la Définition de l'agression indique : « aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels » ; AGNU, résolution 42/22 en date du 18 novembre 1987, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/42/22>, « déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales », §10 : « Ne seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international. »

²⁰⁸¹ Selon le mot du représentant de la RDA dans son explication après l'adoption de la résolution 42/22 du 18 novembre 1987 : A/42/PV.73, p.93/95.

²⁰⁸² AGNU, résolution 36/103 adoptée le 9 décembre 1981 par 120 voix contre 22 (dont les États-Unis, la France et le Royaume-Uni) et 6 abstentions, 9 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/103>. La Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États indique au paragraphe 2) III) e) : « le devoir des États de ne pas reconnaître les situations créées par la menace ou l'emploi de la force ou par des actes qui constituent une violation du principe de non-intervention et de non-ingérence. » Soulignons qu'elle évoque une obligation de non-reconnaissance « tout court » et non pas seulement une obligation de non-reconnaissance de légalité. Sur les votes v. AGNU, procès-verbal de la 91^e séance plénière de la 36^e session, tenue le 9 décembre 1981, doc. A/36/PV.91, p.1564, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/761526?ln=fr>.

permettre d'avancer que cette demande de non-reconnaissance est obligatoire en vertu de la Charte. On peut tout au plus considérer que cela a pu concourir à la formation d'une obligation coutumière. La CIJ a d'ailleurs souligné l'importance de la résolution 2625 (1970) en ce qu'elle est utilisée pour l'identification de certaines règles importantes du droit international général²⁰⁸³.

C. Des initiatives régionales en demi-teinte

Si la Charte de l'ONU ne consacre pas d'obligation générale de non-reconnaissance, ni l'Assemblée générale par le biais de ses fonctions, on pourrait peut-être observer la formulation conventionnelle d'obligations régionales de non-reconnaissance comme ce fut le cas par le passé en Amérique. Sous l'empire de l'ONU, on trouve effectivement quelques initiatives régionales évoquant la non-reconnaissance de situations établies en violation du principe de non-recours à la force.

Ce sont d'abord et encore les États américains qui ont rappelé la non-reconnaissance des situations issues d'un recours illégal à la force dans la Charte de Bogota du 30 avril 1948, fondatrice de l'Organisation des États américains (OEA)²⁰⁸⁴. Elle pose à son article 17 d'alors - devenu l'article 21²⁰⁸⁵ -, que :

« le territoire d'un État est inviolable ; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre État, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus. »

Ici, c'est bien une obligation conventionnelle de non-reconnaissance qui est une nouvelle fois affirmée sur le continent et s'impose aux 35 États membres de cette organisation²⁰⁸⁶.

²⁰⁸³ CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §188, p.100, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>. DUPUY P.-M., *Les grands textes du droit international public*, Paris, Dalloz, 6ème éd., 2008, p.93.

²⁰⁸⁴ À ne pas confondre avec le Pacte de Bogota, Traité américain de règlement pacifique, signé le même jour au même endroit : *Recueil des traités des Nations Unies*, n°449, vol.30, 1949, pp.84-116, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2030/volume-30-I-449-french.pdf>. La Charte de Bogota ou Charte de l'Organisation des États Américains est entrée en vigueur le 13 décembre 1951 : *in Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf>.

²⁰⁸⁵ La version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible : Site Internet de l'Organisation des États Américains, en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.htm.

²⁰⁸⁶ Antigua y Barbuda, Argentine, Bahamas (Commonwealth des), Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique (Commonwealth de la), El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique,

En Europe, les États n'ont pas affirmé le principe de non-reconnaissance dans une convention spécifique qui le rendrait obligatoire. Ils y font référence dans des actes concertés non conventionnels, des déclarations et avis qui révèlent néanmoins un certain consensus sur le principe.

Ainsi, l'Acte final d'Helsinki, établi le 1^{er} août 1975 dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), proclame l'égalité souveraine des États (article I), le non-recours à la force (article II), l'inviolabilité des frontières (III) et, à l'article IV, l'intégrité territoriale des États. Au sein de ce dernier article, rappelons qu'il est indiqué²⁰⁸⁷ :

« les États participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale. »²⁰⁸⁸

Le ministère français des Affaires étrangères souligne que malgré l'absence de valeur juridique contraignante, l'Acte final d'Helsinki engagea à l'époque les 35 États signataires dont les États-Unis, l'URSS, le Canada et l'ensemble des pays européens, à l'exception de l'Albanie²⁰⁸⁹.

Par ailleurs, au moment de la dislocation de la Yougoslavie et de l'URSS, la CEE adopta une Déclaration sur les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique » le 16 décembre 1991²⁰⁹⁰. Elle y confirmait son « attachement aux principes de l'Acte final d'Helsinki » et précisait notamment que :

« La Communauté et ses États membres ne reconnaîtront pas des entités qui seraient les résultats d'une agression. »

La Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie exposa quant à elle au paragraphe 4 de son avis n°10 du 4 juillet 1992, que la discrétionnarité de la reconnaissance était limitée par :

« [Le] respect dû aux normes impératives du droit international général, notamment celles qui interdisent le recours à la force dans les relations avec d'autres États (...). »²⁰⁹¹

Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du). V. « États membres », Site internet de l'Organisation des États américains : http://www.oas.org/fr/etats_membres/default.asp.

²⁰⁸⁷ Nous avons souligné p.344 que le texte évoque la non-reconnaissance de légalité.

²⁰⁸⁸ Acte final d'Helsinki, acte final du 1^{er} sommet de la CSCE des chefs d'État ou de Gouvernement, 1^{er} août 1975, en ligne : <https://www.osce.org/fr/mc/39502>.

²⁰⁸⁹ « 45 ans des accords d'Helsinki (1^{er} août 2020) », en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/securite-desarmement-et-non-proliferation/actualites-et-evenements-lies-a-la-securite-au-desarmement-et-a-la-non/2020/article/45-ans-des-accords-d-helsinki-01-08-20>.

²⁰⁹⁰ CEE, Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, pp.261-262.

²⁰⁹¹ Avis n°10 du 4 juillet 1992, §4, texte reproduit in *RGDIP*, 1993, p.594.

Le terme « notamment » met en relief que la non-reconnaissance n'était pas limitée au cas d'un usage illégal de la force comme précédemment. La non-reconnaissance s'appliquait d'une manière plus large, à toute situation créée en violation d'une norme impérative.

On peut également mentionner la déclaration de l'OTAN sur la situation en Yougoslavie publiée par les chefs d'État et de Gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord, tenue à Rome les 7 et 8 novembre 1991²⁰⁹². Dans cette déclaration, en effet, les pays membres de l'OTAN indiquaient au paragraphe 2 :

« Toute tentative visant à modifier les frontières actuelles par le recours à la force ou par une politique du fait accompli est inacceptable ; nous ne reconnaitrons aucune modification unilatérale des frontières, extérieures ou intérieures, imposée par ces moyens. »

L'accord des États occidentaux et latino-américains sur un principe de non-reconnaissance semble donc évident. Cependant, il ne paraît possible d'identifier une véritable obligation de non-reconnaissance que dans la Charte de l'OEA. En revanche, il ne semble pas que les États d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie aient formulé un tel principe ou une telle obligation, tout au moins pas explicitement.

On pourrait néanmoins considérer, comme le firent STIMSON et la SDN dans les années 1930²⁰⁹³ et comme certains auteurs l'ont proposé relativement à l'article 2§4²⁰⁹⁴, que les chartes des organisations régionales qui consacrent le principe fondamental du non-recours à la force impliquent par là-même l'obligation de ne pas reconnaître des situations qui seraient contraires à cette règle. Certes, tous les États de ces trois continents sont déjà membres de l'ONU et donc tenus de respecter la Charte ; néanmoins, l'obligation de non-reconnaissance pourrait leur être imposée également, selon les situations, par les organes compétents des organisations régionales, renforçant ainsi l'obligation. C'est pourquoi, il nous semble opportun de souligner ces initiatives.

À ce titre, on peut citer la Charte de la Communauté des États indépendants qui réunissait la Russie et les États de l'ex-URSS, adoptée à Minsk le 22 janvier 1993. Tout d'abord, elle mentionne en préambule que les États fondateurs agissent :

« conformément aux principes et règles universellement reconnus du droit international, aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à l'Acte final d'Helsinki et aux autres actes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. »²⁰⁹⁵

La référence à des instruments normatifs établissant un principe de non-reconnaissance laisse à penser que cette règle est donc partagée par les États fondateurs. Ces derniers ont par ailleurs

²⁰⁹² Texte reproduit dans *Revue de l'OTAN*, décembre 1991, n°6, p.23.

²⁰⁹³ V. *supra* p.373s.

²⁰⁹⁴ V. *supra* p.390.

²⁰⁹⁵ Charte de la Communauté d'États indépendants, adoptée à Minsk le 22 janvier 1993, publiée au *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.1819, n°31139, pp.81-82, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201819/v1819.pdf>.

indiqué à l'article 3 qu'ils bâtiront leurs relations « dans le respect des principes équivalents et concordants ci-après » et notamment :

- « (...) - L'inviolabilité des frontières des États, la reconnaissance des frontières existantes et la renonciation à l'acquisition illégale de territoires ;
- L'intégrité territoriale des États et le non-recours à tout acte visant à la séparation de territoires étrangers ;
- Le non-recours à l'usage de la force ou à la menace de la force contre l'indépendance politique d'un État membre ; (...) »²⁰⁹⁶

En Asie, on peut observer que les chartes de deux organisations de coopération régionale, l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN)²⁰⁹⁷ et l'Organisation de Coopération de Shanghai (OCS)²⁰⁹⁸, fondées respectivement en 1967 et 2002, font toutes deux référence à la Charte des Nations Unies et consacrent notamment les principes désormais universels du non-recours à la force, du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des États.

La première pose ainsi à son article 2 que l'ASEAN et ses États membres doivent agir conformément aux principes suivants :

- « a) le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale, de l'identité nationale de chaque État membre ;
- (b) l'engagement partagé et la responsabilité collective pour l'amélioration de la paix régionale, de la sécurité et de la prospérité ;
- (c) la renonciation à l'agression ou la menace de l'usage de la force ou d'autres actions incompatibles avec le droit international ;
- (d) le règlement pacifique des différends ;
- (e) la non-interférence dans les affaires internes des États membres de l'ASEAN ;
- (f) le respect du droit de chaque État membre de vivre une existence nationale libre de toute interférence externe, subversion et coercition ; (...) »²⁰⁹⁹

C'est également à son article 2 que l'OCS indique les principes que doivent respecter ses États membres dont celui-ci (alinéa 1) :

²⁰⁹⁶ *Ibid.*

²⁰⁹⁷ L'ASEAN a été fondée en 1967 par l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et les Philippines, rejoints par le Brunei (1984), le Vietnam (1995), le Laos et la Birmanie (1997) et enfin le Cambodge (1999). Née d'une simple déclaration, elle s'est progressivement octroyé une structure officielle avec un secrétariat commun (1976), des réunions périodiques (tous les trois ans en 1992 puis tous les ans en 1995). Elle ne se dote d'une Charte qu'en 2007 : signée le 20 novembre par les 10 États membres, elle est entrée en vigueur le 15 décembre 2008. V. CHEVALLIER-GOVERS C., « L'ASEAN et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.234.

²⁰⁹⁸ La Charte de l'organisation de coopération de Shanghai (SCO) a été signée en juin 2002 par la République populaire de Chine, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, rejoints en 2017 par l'Inde et le Pakistan. Elle est entrée en vigueur le 19 septembre 2003. L'organisation regroupe ainsi plus de 50% de la population mondiale et plus de 20% du PIB mondial. Charte de la Shanghai Cooperation Organisation (SCO) adoptée à St Pétersbourg en juin 2002, en ligne : <http://eng.sectesco.org/documents/>.

²⁰⁹⁹ Charte de l'Association des Nations du Sud-Est adoptée à Singapour le 20 novembre 2007, en ligne : <https://asean.org/wp-content/uploads/2021/08/November-2020-The-ASEAN-Charter-28th-Reprint.pdf>.

« mutual respect of sovereignty, independence, territorial integrity of States and inviolability of State borders, non-aggression, non-interference in internal affairs, non-use of force or threat of its use in international relations, seeking no unilateral military superiority in adjacent areas; »

On voit difficilement comment, tout en consacrant ces principes, les États signataires, puis les États membres, pourraient accepter de reconnaître une situation issue de leur violation.

Sur le continent africain, la Charte de l'OUA²¹⁰⁰, signée en 1963, a été l'occasion pour les États membres - qui ont adhéré à la Charte des Nations Unies mais n'en n'ont pas été les rédacteurs - d'affirmer solennellement à l'article III les principes de respect de la souveraineté et d'intégrité territoriale de chaque État, de non-ingérence et de règlement pacifique des différends, entre autres. L'acte constitutif de l'Union africaine²¹⁰¹, qui la remplace à partir de juillet 2002, rappelle ces mêmes principes et ajoute notamment, à l'article 4, ceux du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance et de l'interdiction de recourir ou menacer de recourir à l'usage de la force entre les États membres de l'Union. Là encore, de cette inscription on pourrait déduire l'accord des États africains sur le principe de non-reconnaissance de situations établies en violation de ces principes.

Dans le Pacifique, nous ne retrouvons pas d'organisation internationale en charge de problèmes de sécurité²¹⁰². En effet, la Communauté du Pacifique²¹⁰³ ou le Forum des îles du

²¹⁰⁰ Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), adoptée à Addis Abbaba le 25 mai 1963, en ligne : <http://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>.

²¹⁰¹ Acte constitutif de l'Union africaine (UA), adopté à Lomé le 11 juillet 2000, en ligne : <https://au.int/en/treaties/constitutive-act-african-union>.

²¹⁰² En ce sens : THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.303.

²¹⁰³ La Communauté du Pacifique est issue de la Commission du Pacifique Sud (CPS) créée par la convention signée à Canberra le 6 février 1947 par les six « États membres » qui administraient alors des territoires dans la région du Pacifique : l'Australie, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. V. la convention en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2097/volume-97-I-1352-French.pdf>. Les pays fondateurs souhaitaient ainsi ramener la stabilité dans une région en proie aux affres de la Deuxième Guerre mondiale, faciliter l'administration des territoires sous tutelle et servir les intérêts des populations océaniques. V. « Histoire », site Internet de la Communauté du Pacifique, en ligne : <https://www.spc.int/fr/la-cps/histoire> et « Quand tout a commencé : La Communauté du Pacifique à 75 ans », site Internet de la Communauté du Pacifique, en ligne : <https://www.spc.int/fr/actualite/actus-web/2022/03/quand-tout-a-commence-la-communaute-du-pacifique-a-75-ans>. En 1997, pour les 50 ans de l'organisation, la CPS est rebaptisée « Communauté du Pacifique » mais conserve son abréviation. Elle regroupe aujourd'hui 26 États et territoires membres (Samoa américaines, Australie, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji, France, Polynésie française, Guam, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Niue, Îles Mariannes du Nord, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pitcairn, Samoa, Îles Salomon, Tokelau, Tonga, Tuvalu, États-Unis d'Amérique, Vanuatu, Wallis et Futuna.) La CPS est aujourd'hui la principale organisation scientifique et technique du Pacifique. Elle est renommée pour ses connaissances et sa capacité d'innovation dans des domaines tels que les sciences halieutiques, la veille sanitaire, les géosciences et la conservation des ressources phylogénétiques pour la sécurité alimentaire. V. son site Internet : <https://www.spc.int/fr>. On trouve le texte en vigueur de la Convention de Canberra, amendée six fois, dans le *Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique*, 4^e éd., juin 2021, p.14 et s., en ligne : <https://www.spc.int/resource-centre/key-documents/the-pacific-community-governance-compendium-fourth-edition>. L'article IV de la Convention indique que la Communauté du Pacifique a pour fonction de conseiller les gouvernements dans les domaines du développement économique et social des territoires et des peuples intégrés dans la CPS.

Pacifique²¹⁰⁴ n'ont pas véritablement cette compétence. Les autres organisations que sont l'Asia Pacific Economic Cooperation²¹⁰⁵ ou le Forum de développement des îles du Pacifique²¹⁰⁶ sont clairement axées sur des missions de coopération économique et de développement durable, respectivement.

En définitive, une obligation de non-reconnaissance d'une situation résultant d'un usage illégal de la force ne paraît pas être consacrée de manière générale et abstraite par des instruments juridiques internationaux ou régionaux contraignants, sauf sur le continent américain. Nous allons à présent analyser que c'est dans le cadre de circonstances spécifiques et relativement limitées qu'une obligation de non-reconnaissance a été formulée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

§ 2 - La formulation spécifique d'une obligation de non-reconnaissance

Dans des cas particuliers, l'AGNU et le CSNU ont demandé la non-reconnaissance d'une situation. C'est justement sur le fondement de leurs résolutions que le *Dictionnaire de droit international* fait référence à une obligation de non-reconnaissance. Il y est indiqué :

« La reconnaissance est aujourd'hui limitée par l'obligation de ne pas reconnaître des entités nées de la violation d'une règle de *jus cogens* ou des situations en résultant. (...) Ainsi en va-t-il des acquisitions territoriales ou des annexions réalisées par la force. (...) Ainsi en va-t-il

²¹⁰⁴ Le Forum des îles du Pacifique est la première organisation politique et économique de la région. Fondée en 1971, elle comprend 18 membres : Australie, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji, Polynésie Française, Kiribati, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle Guinée, République des Îles Marshall, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu. D'après l'article 2 de l'Accord établissant le Forum des îles du Pacifique en tant qu'organisation internationale, signé à Port Moresby le 27 octobre 2005, l'objectif du Forum est de renforcer la coopération et l'intégration régionales, notamment par la mise en commun des ressources régionales de gouvernance et l'alignement des politiques, afin de promouvoir les objectifs communs des membres du Forum en matière de croissance économique, de développement durable, de bonne gouvernance et de sécurité. V. son site Internet : <https://www.forumsec.org/>. L'accord précité est disponible ici : <https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2018/02/Agreement-Establishing-the-Pacific-Islands-Forum-Secretariat-2005-1.pdf>.

²¹⁰⁵ L'idée de l'Asia Pacific Economic Cooperation (APEC) a d'abord été évoquée publiquement par l'ancien Premier ministre australien Bob Hawke lors d'un discours à Séoul, en Corée, le 31 janvier 1989. Dix mois plus tard, 12 économies de l'Asie-Pacifique se sont réunies à Canberra, en Australie, pour créer l'APEC. Les membres fondateurs étaient l'Australie, Brunei Darussalam, le Canada, l'Indonésie, le Japon, la Corée, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et les États-Unis. La Chine, Hong Kong et Taïwan (Taïpei chinois) ont adhéré en 1991, puis le Mexique et la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1993, le Chili en 1994 et le Pérou, la Russie et le Vietnam en 1998, portant le nombre de membres à 21. L'APEC est le premier forum économique de l'Asie-Pacifique et son objectif premier est de soutenir une croissance économique et une prospérité durables dans la région. V. son site Internet : <http://apec.org/>.

²¹⁰⁶ Le Forum de développement des îles du Pacifique a été créé à la suite de la conférence des Nations Unies sur le développement durable organisée à Rio en 2012. La Charte constitutive de l'organisation internationale a été signée le 4 septembre 2015 et son article 4 indique que l'objectif du PIDF est de conduire des changements sur le plan national, régional et international axés sur le développement durable et inclusif des îles du Pacifique. Il compte 14 membres : 11 États souverains (Fidji, Kiribati, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru, Palau, Salomon, Timor oriental, Tonga, Tuvalu, Vanuatu), 1 territoire semi-autonome (Tokelau) et deux organisations (l'Association des organisations non-gouvernementales des îles du Pacifique et l'Organisation du secteur privé des îles du Pacifique). V. son site Internet : <http://www.pidf.int/>.

encore des situations contraires à certaines formes du droit des peuples à l'autodétermination. »²¹⁰⁷

À l'appui de l'obligation de non-reconnaissance du premier type de situations - établies par un usage illégal de la force - sont citées la résolution 2625 (XXV) de l'AGNU en date du 24 octobre 1970 et la résolution 662 (1990) prise par le CSNU à la suite de l'annexion du Koweït par l'Irak. Pour ce qui est de l'obligation de non-reconnaissance du second type de situations - établies en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes -, il est fait référence à la résolution 217 (1965) du Conseil lors de la création de la Rhodésie et à la résolution 32/105 N (1977) de l'AGNU au moment de la création des Bantoustans. Or, les résolutions des Nations Unies ne sont pas toujours contraignantes²¹⁰⁸. Dès lors, les demandes de non-reconnaissance formulées par l'Assemblée ou le Conseil n'ont pas forcément de caractère obligatoire (A). Toutefois, dans certains cas précis, des résolutions « décidant » de la non-reconnaissance d'une situation par les États membres ont été prises par le CSNU (B).

A. Le caractère obligatoire des résolutions de l'AGNU et du CSNU

Comme la CIJ l'a relevé :

« (...) tandis que c'est le Conseil de sécurité qui possède le droit exclusif d'ordonner une action coercitive, les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation ; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'article 18 traite des "décisions" de l'Assemblée générale "sur les questions importantes". Ces "décisions" comprennent en effet certaines recommandations, mais d'autres ont une valeur et un effet de caractère impératif. Parmi ces dernières décisions l'article 18 comprend la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres et les questions budgétaires. »²¹⁰⁹

La CIJ a ainsi souligné que l'AGNU pouvait prendre des décisions ayant un caractère impératif en vertu de l'article 18 de la Charte. En ce sens, le juge WEERAMANTRY, en l'affaire du Timor, a considéré que lorsque l'Assemblée prend des résolutions concernant les territoires non autonomes, elle agit dans le cadre de son domaine de compétence et que « de telles décisions ont

²¹⁰⁷ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., pp.947-948.

²¹⁰⁸ Pour une étude en détails, v. par ex. par ordre chronologique : VIRALLY M., « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, 1956, p.66 et s. ; BINDSCHIEDLER R. L., « La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, 1963, vol. 108, 1963, pp.307-422 ; CASTANEDA G., « La valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *RCADI*, 1970, vol. 129, 1970, pp.205-331 ; COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.449-450 et 912-916. ; FROWEIN J. A., « United Nations », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, last updated July 2009, §33-34 ; PETERS A., "Article 25", in SIMMA B., KHAN D.-E., NOLTE G., PAULUS A. (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 3e éd., vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp.787-854, spéc. pp.792-804. V. également la réponse et les références données sur le site de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld des Nations Unies à la question : « Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sont-elles contraignantes ? », en ligne : <https://ask.un.org/fr/faq/126044>.

²¹⁰⁹ CIJ, avis consultatif, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, 20 juillet 1962, p.163, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/49/049-19620720-ADV-01-00-FR.pdf>.

des effets juridiques. »²¹¹⁰ Le juge a fondé son argumentation sur un autre avis de la Cour, en l'affaire de la Namibie, aux termes duquel :

« Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution. »²¹¹¹

S'agissant de la création des Bantoustans, l'Assemblée a adopté la résolution 32/105N, par 140 voix contre 0 dans laquelle celle-ci :

« *Demande* à nouveau à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument indépendants (...) ».

On pourrait considérer que cette résolution a été prise dans le cadre de la décolonisation de l'Afrique du Sud et donc entrainé bien dans le champ de compétence de l'AGNU. Cette dernière évoque, en effet, l'opposition de la population africaine d'Afrique du Sud et le fait que la création de Bantoustans la prive de ses droits inaliénables²¹¹².

Malgré cela, le caractère obligatoire des résolutions de l'AGNU ne nous semble pas suffisamment clair en droit international pour que l'on puisse voir dans cette résolution de l'Assemblée une demande de non-reconnaissance qui serait obligatoire en vertu de la Charte des Nations Unies. On pourrait considérer, en revanche, que l'Assemblée a ici mis en exergue une obligation coutumière dont le caractère obligatoire ne ressort donc pas de sa compétence conventionnelle. Le caractère obligatoire des décisions du CSNU est, quant à lui, moins discuté.

Seules certaines résolutions du Conseil de sécurité sont obligatoires en vertu de la Charte²¹¹³. Tout d'abord, il convient de remarquer que le terme « résolution » n'est pas employé par la Charte qui fait uniquement référence aux « décisions » du Conseil. Ainsi, l'article 25 indique :

« Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. »

²¹¹⁰ CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, p.186 et v. plus largement pp.185-188, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-05-FR.pdf> .

²¹¹¹ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §105, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf> .

²¹¹² AGNU, résolution 32/105N du 14 décembre 1977, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/32/105> .

²¹¹³ Sur la portée juridique des résolutions du CSNU on peut consulter les commentaires des articles 25, 48 et 49 in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^e éd., 2005, pp.912-916, pp.1295-1302 et pp.1303-1311 respectivement. . V. également LANFRANCHI M.-P., « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, vol. 43, 1997, pp.34-36.

Cependant, comme l'a souligné L. R. BINDSCHIEDLER à l'occasion de son cours à l'Académie en 1963 :

« La terminologie employée dans le statut n'est pas déterminante pour établir la nature de l'acte juridique considéré. (...) La pratique de l'Organisation accorde une importance prépondérante au terme "résolution" qui désigne aussi bien des actes juridiques obligatoires que non obligatoires. De même, le concept de "décision" se trouve employé - dans la Charte elle-même - dans les sens les plus divers. »²¹¹⁴

Malgré cette difficulté terminologique, il ressort des articles 25, 48 et 49 de la Charte que les décisions prises en vertu de ceux-ci sont obligatoires²¹¹⁵. Le Conseil a effectivement « rappel[é] » dès sa première résolution prise en application de l'article 41, qui vise les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée dans le cadre du Chapitre VII intitulé « action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » -, que :

« le fait pour [un État membre] de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'article 25 de la Charte des Nations Unies. »²¹¹⁶

Cependant, la question s'est posée de savoir si seules les mesures décidées par le Conseil sur la base du Chapitre VII étaient obligatoires ou si l'article 25 pouvait s'appliquer à d'autres résolutions²¹¹⁷. À cet égard, la CIJ a précisé en 1971 que :

« l'article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux 'décisions du Conseil de sécurité' adoptées conformément à la Charte. En outre cet article est placé non pas au Chapitre VII mais immédiatement après l'article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'article 25 serait superflu car cet effet résulte des articles 48 et 49 de la Charte. »²¹¹⁸

On peut dès lors s'interroger : en dehors des résolutions prises sur la base du Chapitre VII, nécessairement obligatoires, comment identifier une décision d'une telle nature ?

²¹¹⁴ BINDSCHIEDLER R. L., « La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, vol. 108, 1963, p.339. Il cite à l'appui l'opinion individuelle de LAUTERPACHT dans *Procédure de vote*, *CIJ Rec.* 1955, pp.115-116.

²¹¹⁵ L'article 25 est précité. Article 48 : « 1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil. 2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. » Article 49 : « Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité. »

²¹¹⁶ CSNU, résolution 232 (1966) adoptée le 16 décembre 1966 par 11 voix et 4 abstentions (Bulgarie, France, Mali, Russie), §3. La CIJ avait été de cet avis en 1949 : CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, *Rec.* 1949, p.178. Elle insistait sur le fait que cela vaut même pour les « membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et [les] membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. », cité par SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p.298.

²¹¹⁷ DEGNI-SEGUI R., « Article 24§1et2 » in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.896.

²¹¹⁸ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.53, §113, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

La pratique montre que lorsque le Conseil considère les mesures qu'il édicte comme étant obligatoires, il utilise le terme « décide »²¹¹⁹ ; en revanche, s'il « invite », « demande » ou « recommande », ses mesures ne seraient pas obligatoires. Toutefois, on peut noter que le Conseil est peu formaliste dans les termes qu'il emploie²¹²⁰. De ce fait, la CIJ a précisé, dans son avis en l'affaire de la *Namibie*, qu' :

« Il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Étant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité. »²¹²¹

En l'espèce, la Cour a conclu que la résolution 276 (1970) du Conseil était obligatoire, car ce dernier avait lui-même indiqué dans deux résolutions précédentes (264 et 269) qu'il adoptait des mesures en vertu de l'article 25²¹²².

Par ailleurs, il est communément admis que toutes les mesures que le Conseil juge « opportunes pour le maintien de la paix », même sans faire référence au Chapitre VII, sont du ressort de son pouvoir de décision au titre de l'article 25²¹²³.

²¹¹⁹ E. SUY et N. ANGELET soulignent que « la pratique, aussi riche et variée soit elle, reflète une tendance certaine du Conseil à privilégier l'usage du terme "décide" lorsqu'il entend se placer sans équivoque sur le plan du droit. » SUY E., ANGELET N., « Article 25 », in COTJ.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, p.915.

²¹²⁰ BINDSCHEDLER R. L., « La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, vol. 108, 1963, p.367. Ainsi, E. SUY et N. ANGELET remarquent qu' « Il semble donc prudent de ne pas considérer *ipso facto* toutes les injonctions non formulées en termes de "décision" comme obligatoires en vertu de l'article 25. » SUY E., ANGELET N., « Article 25 », *ibid.*, p.915.

²¹²¹ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, précit. p.53, §114. Le juge PETREN souligne que la Cour était divisée sur le sens à donner aux articles 24 et 25. Opinion individuelle, p.136, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-04-FR.pdf>. La majorité l'a néanmoins emporté et l'on peut donc considérer que la conception de l'article 25 officiellement affirmée par la Cour est à retenir. Il reste à préciser que l'avis de la cour « n'est qu'une opinion juridique qualifiée et ne lie pas les États membres ». V. COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.139.

²¹²² « 115. Appliquant ces critères, la Cour rappelle que, dans le préambule de la résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité s'est déclaré "Conscient qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les États Membres des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies". La Cour en conclut que les décisions prises par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), rapprochées du paragraphe 3 de la résolution 264 (1969) et du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969), ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses articles 24 et 25. Elles sont par conséquent obligatoires pour tous les États Membres des Nations Unies, qui sont ainsi tenus de les accepter et de les appliquer. » CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.54, §115, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

²¹²³ NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.272 ou LANFRANCHI M.-P., « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, vol. 43, 1997, p.35. Cela ressort de CIJ, avis consultatif, *Certaines dépenses des Nations Unies*, Rec. 1962, p.167 à propos des opérations de maintien de la paix et de CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, CIJ Rec. 1971, pp.52-53, à propos de la déclaration d'illicéité de l'occupation sud-africaine en Namibie.

Enfin, l'attitude postérieure des États peut confirmer l'existence d'une obligation en ce qu'elle renseigne sur l'adhésion générale ou non de ceux-ci à cette dernière²¹²⁴. Cela a été confirmé dès 1948 par la CIJ²¹²⁵. Ainsi, lorsque les États acceptent expressément les résolutions du Conseil, ils en modifient les effets : elles « ne sont plus de simples recommandations, mais de véritables actes juridiques. »²¹²⁶

Il semble donc assez délicat d'identifier le caractère obligatoire d'une résolution du Conseil de sécurité lorsque le Chapitre VII de la Charte n'est pas invoqué. En ce sens, les résolutions précitées, prises à titre d'exemples d'obligation de non-reconnaissance par le *Dictionnaire de droit international public*²¹²⁷, utilisent des termes qui laissent penser à première vue qu'elles ne sont pas forcément obligatoires. Ainsi, dans la résolution 662 (1990) adoptée à l'unanimité, le Conseil, sans visa :

« *Déclare* que l'annexion du Koweït par l'Iraq, (...) n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue ;

Demande à tous les États, organisations internationales et institutions de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion. »²¹²⁸

La version anglaise de la résolution présente cependant une différence notable avec la version française. En effet, il y est indiqué que le Conseil « *Decides* that annexation of Kuwait (...) » mais « *Calls upon* all States (...) ». Dans tous les cas, aucune version n'évoque le fait que le Conseil « décide » d'une obligation de non-reconnaissance. J. VERHOEVEN a ainsi pu souligner à l'époque que :

« Cette "demande", qui contraste avec la "décision" à laquelle elle fait suite, laisse quelque peu songeur : appartiendrait-il à des États ou à des organisations de reconnaître un titre de souveraineté fondé sur la violation grossière d'une règle dont le caractère d'ordre public (*ius cogens*) est évident ? La prière pourrait le laisser abusivement croire. Mieux eût valu sans doute se contenter de rappeler que toute reconnaissance devait en l'occurrence être proscrite, au moins tant que son objet n'était pas seulement de constater — à dire vrai inutilement — l'illégalité de l'annexion. »²¹²⁹

La pratique ultérieure des États a cependant montré que cette mesure avait rencontré leur assentiment. Aucun d'entre eux n'a reconnu l'annexion par l'Iraq.

²¹²⁴ DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public, op.cit.*, pp.446-447.

²¹²⁵ CIJ, arrêt, *Détroit de Corfou*, 25 mars 1948, *CIJ Rec.* 1948, p.26 cité par LANFRANCHI M.-P., « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, vol. 43, 1997, p.35.

²¹²⁶ DAILLIER P., PELLET A., *Droit international public*, LGDJ, 5^e éd., 1994, p.361 ; VIRALLY M., *L'organisation mondiale*, A. Colin, Coll. U, Paris, 1972, p.187, cités par LANFRANCHI M.-P., « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *ibid.*, p.35. En revanche, il est possible qu'un État membre conteste la validité d'une résolution en considérant que le Conseil n'a pas agi conformément à la Charte. Dans ce cas, il conteste par là-même le caractère obligatoire de la résolution et refuse de l'appliquer. BINDSCHEDLER R. L., « La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, vol. 108, 1963, p.348 ; COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.139.

²¹²⁷ V. *supra* p.399-400.

²¹²⁸ CSNU, résolution 662 (1990) adoptée le 9 août 1990, en ligne : [https://undocs.org/S/RES/662\(1990\)](https://undocs.org/S/RES/662(1990)).

²¹²⁹ VERHOEVEN J., « États alliés ou Nations Unies ? L'ONU face au conflit entre l'Iraq et le Koweït », *AFDI*, 1990, p.147.

La seconde résolution retenue pour exemple par le *Dictionnaire* précité est la résolution 217 (1965) sur la Rhodésie. Dans celle-ci, le Conseil :

« Prie tous les États de ne pas reconnaître cette autorité illégale [de la Rhodésie du Sud] et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre. »²¹³⁰

C'est donc une simple « prière » qu'exprime ici le Conseil de sécurité, qui, par ailleurs, ne fonde pas explicitement sa résolution sur le Chapitre VII. Il est ainsi généralement admis que cette résolution n'a pas de caractère obligatoire²¹³¹. La pratique montre par ailleurs que la non-reconnaissance n'a pas été immédiatement acceptée par les États²¹³².

En définitive, il semble que les exemples donnés par le *Dictionnaire de droit international public* pour illustrer des obligations de non-reconnaissance correspondent plutôt à des demandes de non-reconnaissance qui ne seraient pas obligatoires ; sauf si les résolutions précitées sont l'écho d'éventuelles obligations coutumières de non-reconnaissance²¹³³. Ces exemples auront néanmoins permis de mettre à jour les indices susceptibles de nous aider à identifier dans quels cas une demande de non-reconnaissance formulée par le Conseil est obligatoire :

1. Soit la non-reconnaissance fait partie des mesures décidées par le Conseil sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
2. Soit la résolution demandant la non-reconnaissance constitue une décision au sens de l'article 25 et pour cela il convient de se référer aux termes utilisés dans la résolution en question, aux circonstances de son adoption, aux principes invoqués et aux comportements étatiques ultérieurs.

Il s'agit à présent de s'intéresser aux cas dans lesquels une obligation de non-reconnaissance a été formulée par le CSNU.

B. La pratique de l'obligation de non-reconnaissance dans le cadre de l'ONU

On l'a déjà souligné, la Charte des Nations Unies ne pose pas directement d'obligation de non-reconnaissance d'entités créées ou annexées par un usage illégal de la force. Une telle mesure peut, en revanche, être prise par ses organes chargés de déterminer les mesures

²¹³⁰ CSNU, résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, en ligne : [https://undocs.org/S/RES/217\(1965\)](https://undocs.org/S/RES/217(1965)).

²¹³¹ GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, *op.cit.*, p.279 ; WILLAERT P., « Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) », *RBDI*, 1984-1985, pp. 220-221.

²¹³² V. *infra* le cas de l'indépendance de la Rhodésie du Sud p.434.

²¹³³ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.113.

adéquates pour maintenir ou rétablir la paix. Le Conseil de sécurité est le seul organe à pouvoir imposer ses décisions aux États membres. Dans le cadre de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a pu formuler une obligation de non-reconnaissance face à un usage illégal de la force pour annexer un territoire ou créer un État ; une obligation circonscrite néanmoins au cas soumis à son analyse²¹³⁴. Telle a été la solution choisie dans trois circonstances précises : l'annexion de Jérusalem-Est par Israël (1), l'annexion turque du Nord de Chypre (2) et l'annexion du Koweït par l'Irak (3). L'attitude de la très grande majorité des États a confirmé dans ces cas l'existence d'une obligation. Par ailleurs, tout en concentrant notre analyse sur la pratique de l'obligation de ne pas reconnaître en vertu de la Charte des Nations Unies, nous ferons référence à des initiatives régionales allant de pair²¹³⁵ et parfois initiées par les Nations Unies²¹³⁶. Ces initiatives démontrent d'autant plus, à notre avis, l'accord de la communauté internationale quant à l'existence d'une obligation pour les États.

1. L'annexion israélienne de Jérusalem-Est

L'annexion israélienne de Jérusalem-Est nous intéresse particulièrement dans le cadre de notre recherche sur l'encadrement juridique de la reconnaissance d'État puisque ce territoire fait partie de l'unité d'autodétermination palestinienne et donc d'un futur Etat palestinien²¹³⁷. Cette annexion a entraîné l'adoption, par le Conseil de sécurité, d'une obligation de non-reconnaissance visant à défendre le principe du non-recours à la force mais aussi, à terme, la création d'un État palestinien - qui pourrait établir sa capitale à Jérusalem-Est - et donc la reconnaissance de celui-ci. Ainsi que l'exprime J. DUGARD :

« the General Assembly clearly views Jerusalem as forming part of a Palestinian self-determination unit embracing Jerusalem, the West Bank and the Gaza Strip. »²¹³⁸

C'est par un usage illégal de la force qu'Israël a établi son occupation, puis sa colonisation, de Jérusalem-Est. C'est donc à ce titre qu'une obligation de non-reconnaissance de cette annexion a été formulée. Revenons sur les faits.

²¹³⁴ Rappelons que : « Ni l'un ni l'autre des deux organes n'a le pouvoir de prendre des décisions obligatoires de nature générale et impersonnelle ; dans le cas de l'Assemblée, c'est l'obligatorité qui fait défaut, dans celui du Conseil, la généralité manque. » PELLET A., « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *RCADI*, vol.329, 2007, p.28.

²¹³⁵ V. par ex. HAMONIC A., RAPOPORT C., « L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées - approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.108-140, spéc. p.120 et s.

²¹³⁶ Ainsi, dans sa résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014, l'Assemblée appelle les organisations internationales, comme l'UE ou l'UA à ne pas reconnaître l'annexion russe de la Crimée. Plus précisément elle « 6. Demande à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut. » V. en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262>.

²¹³⁷ En revanche, l'analyse de l'annexion du Golan syrien par Israël en 1967 par un usage illégal de la force, n'a finalement pas été retranscrite ici dans la mesure où elle n'a pas de lien avec la reconnaissance ou non d'un État. Mais on retiendra que l'AGNU avait formulé une demande de non-reconnaissance. AGNU, résolution 36/147 E adoptée le 16 décembre 1981, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/147>. V. les cartes en annexe F.20.

²¹³⁸ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.114.

Le plan de partage adopté par l'AGNU en 1947²¹³⁹ prévoyait un État arabe, un État juif et un statut international spécial pour la Ville de Jérusalem²¹⁴⁰. Cependant, après la déclaration d'indépendance de l'État hébreu, la Jordanie envahit Jérusalem-Est incluant la vieille ville. L'armée israélienne prit quant à elle possession de Jérusalem-Ouest. La ville a alors été séparée en deux jusqu'à ce que l'armée israélienne lance une offensive les 6 et 7 juin 1967, occupe la partie Est et place toute la ville sous une administration commune²¹⁴¹. Cependant dans sa résolution 2253(ES-V) du 4 juillet 1967 consacrée aux mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville de Jérusalem, l'Assemblée générale :

« 1. Considers that these measures are invalid;

2.Calls upon Israel to rescind all measures already taken and to desist forthwith from taking any action which would alter the status of Jerusalem; »²¹⁴²

Dix jours plus tard, l'Assemblée a adopté la résolution 2254 (ES-V) dans laquelle elle :

« 1. Deplores the failure of Israel to implement General Assembly resolution 2253 (ES-V);

2. Reiterates its call to Israel in that resolution to rescind all measures already taken and to desist forthwith from taking any action which would alter the status of Jerusalem; »²¹⁴³

L'année suivante, le Conseil a condamné à son tour la politique israélienne visant à incorporer Jérusalem dans l'État hébreu²¹⁴⁴ et :

« *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides (...) »²¹⁴⁵

Il a rappelé cette position dans ses résolutions 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 465 (1980) et 476 (1980)²¹⁴⁶, mais sans aller plus loin dans son argumentation.

²¹³⁹ AGNU, résolution 181(II)A adoptée le 29 novembre 1947 par 33 voix contre 13, avec 10 abstentions, 1 Etat ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/181\(II\)](https://undocs.org/fr/A/RES/181(II)).

²¹⁴⁰ JESSUP P. C., *The Birth of Nations*, New York, London, Columbia University Press, 1974, p.262.

²¹⁴¹ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op. cit.*, p.111.

²¹⁴² AGNU, résolution 2253(ES-V) adoptée le 4 juillet 1967 par 99 voix contre 0 et 20 abstentions, en ligne : [https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/2253\(ES-V\)](https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/2253(ES-V)).

²¹⁴³ *Ibid.*

²¹⁴⁴ J. DUGARD note qu'Israël rejette le terme d'annexion à l'égard de Jérusalem-Est. En 1967, le ministre israélien des Affaires étrangères, Abba Eban, informait le SGNU U Thant : « The term 'annexation' used by supporters of the resolution is out of place. The measures adopted relate to the integration of Jerusalem in the administrative and municipal spheres, and furnish a legal basis for the protection of the Holy Places in Jerusalem », UN Docs. A/6753 ; S/8052 (1967). Cependant, deux juges de la Cour suprême israélienne ont admis que Jérusalem-Est avait été annexé par Israël. V. l'affaire *Maches v. Hebron Military Court* (1975) *Israel Law Review*, n°48, p.63. DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.112, note 143.

²¹⁴⁵ CSNU, résolution 252 adoptée le 21 mai 1968 par 13 voix contre 0 et 2 abstentions (USA et Canada), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/252\(1968\)](https://undocs.org/fr/S/RES/252(1968)).

²¹⁴⁶ CSNU, résolutions 267 adoptée le 03/07/1969 à l'unanimité, 271 adoptée le 15/09/1969 par 11 voix contre 0 et 4 abstentions (Colombie, USA, Finlande, Paraguay), 298 adoptée le 25/09/1971 par 14 voix contre 0 avec 1 abstention (République arabe syrienne), 465 adoptée le 01/03/1980 à l'unanimité, 476 adoptée le 30/06/1980 par 14 voix contre 0 et 1 abstention (USA).

Ce n'est qu'à la suite du vote par la Knesset, le 30 juillet 1980, d'une loi fondamentale proclamant que « Jérusalem, entière et unifiée, est la capitale d'Israël » que le CSNU a formulé une véritable obligation de non-reconnaissance. Dans sa résolution 478 du 20 août 1980²¹⁴⁷, adoptée par 14 voix contre 0 avec l'abstention des États-Unis, le Conseil a en effet réaffirmé au second alinéa du préambule²¹⁴⁸ que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible et :

« *censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de "la loi fondamentale" sur Jérusalem (...) »

Le Conseil a ainsi considéré cette mesure comme nulle et non avenue avant d'aller plus loin, au cinquième alinéa du dispositif, dans lequel il :

« *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

- a) à tous les États Membres d'accepter cette décision ;
- b) aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte ; (...) »

La demande de non-reconnaissance concerne ici non pas directement l'annexion d'un territoire occupé consécutivement à un usage de la force mais la loi par laquelle cette annexion intervient. La résolution n'est pas prise sur la base du Chapitre VII mais on peut mettre en évidence ici les termes « décide » et « décision » utilisés par le Conseil, qui peuvent suggérer le caractère obligatoire de la résolution, en vertu de l'article 25 de la Charte²¹⁴⁹. L'Assemblée générale a justement souligné le caractère obligatoire de la résolution du Conseil en indiquant, dans le préambule de sa résolution 37/123 A (1982), qu'Israël a « refusé, en violation de l'article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité. »²¹⁵⁰ L'Assemblée a rappelé chaque année la résolution du Conseil et la demande de non-reconnaissance y figurant²¹⁵¹ et, depuis 2018:

« *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

- a) De ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de

²¹⁴⁷ CSNU, résolution 478 adoptée le 20 août 1980 par 14 voix et une abstention (États-Unis d'Amérique), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/478\(1980\)](https://undocs.org/fr/S/RES/478(1980)).

²¹⁴⁸ Le premier alinéa est consacré au rappel de la résolution 476 (1980).

²¹⁴⁹ V. *supra* p.401s. Dans le même sens : DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, pp.112-113.

²¹⁵⁰ AGNU, résolution 37/123 A du 16 décembre 1982, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/37/123>.

²¹⁵¹ V. not. AGNU, résolutions 36/120 E (1981), 37/123 C (1982), 38/180 C (1983), 39/146 C (1984), 40/168 C (1985), 41/162 C (1986), 42/209 B et D (1987), 43/54 C (1988), 44/40C (1989), 45/83 C (1990), 46/82 B (1991), 47/63 B (1992), 48/59 A (1993), 49/87 A (1994), 50/22 A (1995), 51/27 (1996), 52/53 (1997), 53/37 (1998), 54/37 (1999), 55/50 (2000), 56/31 (2001), 57/111 (2002), 58/22 (2003), 59/32 (2004), 60/41 (2005), 61/26 (2006), 62/84 (2007), 63/30 (2008), 64/20 (2009), 65/17 (2010), 66/18 (2011), 67/24 (2012), 68/16 (2013), 69/24 (2014), 70/16 (2015), 71/25 (2016), 72/15 (2017) avec mention de la résolution 2334 (2016) du CSNU « dans laquelle le Conseil a souligné qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations », 73/19 (2018), 74/88 (2019), 75/97 (2020), 76/10 (2021), 77/25 (2022) avec la même référence à la résolution 2334.

« négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupés en 1967 ; »

Elle a par ailleurs affirmé elle aussi :

« sa détermination de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem. »²¹⁵²

Puis, à son tour, elle a demandé :

« à tous les États, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes. »²¹⁵³

La principale raison avancée pour justifier la non-reconnaissance de l'annexion israélienne de Jérusalem-Est a été l'usage illégal de la force qui a permis ces dernières. De plus, comme on l'a déjà relevé, le « principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force » est rappelé en préambule de chaque résolution du CSNU ou de l'AGNU sur les territoires arabes occupés par Israël. Les Nations Unies ont, en effet, expressément rejeté les allégations de légitime-défense avancées par l'État hébreu pour justifier ses annexions ; de même que ses arguments selon lesquels la souveraineté qu'il exerçait était mieux fondée que celle acquise par la force par la Jordanie en 1948²¹⁵⁴.

Alors que le Conseil de sécurité était resté silencieux depuis 1980 sur le sujet²¹⁵⁵, il a adopté²¹⁵⁶ une nouvelle résolution en 2016, par 14 voix et une abstention (États-Unis d'Amérique)²¹⁵⁷. Dans celle-ci, il a commencé par rappeler, au second alinéa²¹⁵⁸ du préambule, que « l'acquisition de territoire par la force est inadmissible ». Il « *souligne* » ensuite dans le 3^e paragraphe du dispositif :

²¹⁵² AGNU, résolution 36/120 E (1981) du 10 décembre 1981, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/120>

²¹⁵³ *Ibid.* On peut noter que dans sa résolution 35/169 A du 18 décembre 1980, prise peu après l'adoption de la « loi fondamentale », l'Assemblée n'évoque pas une non-reconnaissance mais un « rejet ». Elle « exige (...) qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil (...) et rejette la déclaration d'Israël selon laquelle Jérusalem est sa capitale. »

²¹⁵⁴ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius publications limited, 1987, p.113.

²¹⁵⁵ Le Conseil a certes adopté les résolutions 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) mais celles-ci n'évoquent pas directement l'occupation israélienne et font uniquement référence à l' « ambition » ou la « vision » du Conseil « d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ». Elles évoquent aussi les négociations en cours.

²¹⁵⁶ Auparavant il a été largement bloqué par le veto américain. V. *Ibid.*, p.114, note de bas de page 159 ; SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *AFDI*, vol.34, 1988, p.58.

²¹⁵⁷ CSNU, Couverture des réunions, CS/12657, 23 décembre 2016, 7853^e séance - après-midi, « Rompant un silence de huit ans, Le Conseil de sécurité adopte une résolution « historique » exigeant l'arrêt des activités israéliennes de peuplement dans le Territoire palestinien occupé », en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2016/cs12657.doc.htm>.

²¹⁵⁸ Le premier alinéa est consacré au rappel des résolutions précédentes.

« qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations. »²¹⁵⁹

En outre, au paragraphe suivant, il a soutenu que l'occupation et la colonisation israéliennes « mettent en péril la solution des deux États » et donc la création d'un État palestinien. Le Conseil n'impose pas cette non-reconnaissance aux États comme en 1980 mais :

« 5. *Demande* à tous les États, (...) de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ; (...). »²¹⁶⁰

Au regard de cette dernière clause, on peut considérer que le Conseil a demandé aux États de ne pas reconnaître la souveraineté israélienne illégalement établie sur les territoires palestiniens. La distinction qu'il demanda de réaliser supposait, en effet, implicitement, la non-reconnaissance de l'administration israélienne des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. Certes, le Conseil n'utilisa pas ici le mot « décide » mais la demande fut particulièrement ferme et rappela, à notre avis, l'obligation de non-reconnaissance qu'il avait auparavant formulée. Nous avons relevé quatre éléments à cet égard.

Soulignons tout d'abord l'unanimité des membres du Conseil quant à la condamnation de la colonisation israélienne. En effet, si les États-Unis d'Amérique se sont abstenus²¹⁶¹, leur représentante a rappelé :

« la position de longue date des États-Unis, selon laquelle les activités de colonisation israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967 compromettent la sécurité d'Israël, nuisent à la viabilité de la solution de deux États négociée et érode les perspectives de paix et de stabilité dans la région. »²¹⁶²

Elle a également remarqué que le Conseil de sécurité avait ce jour :

« réaffirmé son consensus établi selon lequel les implantations n'ont aucune validité juridique [et que] [d]epuis près de 50 ans, pendant les administrations des Présidents Lyndon B. Johnson, Richard Nixon, Gerald Ford, Jimmy Carter, Ronald Reagan, George H. W. Bush, Bill Clinton, George W. Bush et actuellement Barack Obama, les États-Unis envoient, en privé comme en public, le message que les activités de colonisation doivent cesser. »²¹⁶³

La constance de cette demande des instances onusiennes depuis plus de 50 ans, comme on l'a vu, témoigne de la rigueur et de l'intangibilité de cette position et donc, à notre sens, de

²¹⁵⁹ CSNU, résolution 2334 du 23 décembre 2016 adoptée par 14 voix et une abstention (USA), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2334\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2334(2016)).

²¹⁶⁰ *Ibid.* En ce sens, l'UE distingue bien les produits en provenance d'Israël des produits issus des colonies israéliennes. V. cette analyse récente : ALLAND D., « Israël-UE : Étiquetage des produits issus des colonies israéliennes : selon la Cour de Justice de l'Union européenne, "l'Union contribue au strict respect du droit international, et notamment des principes de la Charte des Nations Unies" », *RGDIP*, 2020/1, pp.122-127.

²¹⁶¹ L'abstention est expliquée par la représentante américaine au Conseil : « Les États-Unis n'ont pas voté pour cette résolution car elle se focalise trop sur les colonies de peuplement, alors que nous savons tous – ou devrions savoir – que nombre d'autres facteurs jouent un rôle majeur dans les tensions qui perpétuent le conflit. » CSNU, procès-verbal de la séance 7853 tenue le 23 décembre 2016 - après-midi, p.7, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7853>.

²¹⁶² *Ibid.*, p.5.

²¹⁶³ *Ibid.*

l'existence pour les États d'une obligation de non-reconnaissance de l'annexion israélienne de Jérusalem-Est.

De plus, dans un avis consultatif rendu en 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la CIJ a confirmé l'existence pour les États d'une obligation de non-reconnaissance. Elle a d'abord rappelé la définition d'un territoire occupé avant de considérer que :

« L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante. »²¹⁶⁴

L'avis de la Cour mentionne plus loin les textes internationaux établissant « l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force »²¹⁶⁵ ; avant de conclure que :

« Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, (...) tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. »²¹⁶⁶

L'obligation pour les États de ne pas reconnaître la construction du mur qui englobe une large partie de territoires occupés équivaut bien à une obligation de non-reconnaissance de l'annexion de ces territoires acquis par la force et sur lesquels Israël voudrait faire admettre sa souveraineté *de facto*, au moyen de ce mur.

Enfin, rappelons que cette demande de non-reconnaissance formulée par les Nations Unies a été constante et unanimement respectée, témoignant, *a posteriori*, de son caractère contraignant. En effet, aucun État - jusqu'à récemment - n'a reconnu officiellement l'annexion de Jérusalem-Est par Israël²¹⁶⁷. Ainsi, en 1992, le Gouvernement britannique rappelait ce qui constitue, selon J. CRAWFORD, une position représentative de la pratique étatique²¹⁶⁸:

« We do not recognise israeli sovereignty over any part of Jerusalem or recognise Jerusalem as the capital of the State of Israel. »²¹⁶⁹

²¹⁶⁴ CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, §78, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

²¹⁶⁵ *Ibid.*, §87.

²¹⁶⁶ *Ibid.*, §159.

²¹⁶⁷ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.113. Néanmoins, l'AGNU a « déplor[é] » à plusieurs reprises « le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ». V. les résolutions 37/123 C (1982), 38/180 C (1983), 39/146 C (1984), 40/168 C (1985), 41/162 C (1986), 43/54 C (1988), 44/40 C (1989), 45/83 C (1990), 46/82 B (1991), 47/63 B (1992), 48/59 A (1993), 49/87 A (1994), 50/22 A (1995), 51/27 (1996), 52/53 (1997), 53/37 (1998), 54/37 (1999), 55/50 (2000), 56/31 (2001), 57/111 (2002), 58/22 (2003), 59/32 (2004), 60/41 (2005). Dans la résolution 61/26 (2006), l'Assemblée « *Se félicite* de ce que des États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980) ». Elle fait de même dans la résolution 62/84 (2007).

²¹⁶⁸ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, p.161.

²¹⁶⁹ Min State FCO, Douglas Hogg, 214 *HC Deb* col 1158, 27 nov. 1992, cité par CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *ibid.*

Par ailleurs, l'AGNU notait dans sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012 relative au statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies que :

« la communauté internationale ne reconnaît pas l'annexion de Jérusalem-Est. »²¹⁷⁰

Pourtant, le 6 décembre 2017, rompant avec 70 ans de politique américaine²¹⁷¹, le président D. TRUMP a décidé de reconnaître Jérusalem comme la capitale de l'État d'Israël et d'y déplacer l'ambassade américaine²¹⁷². Il précisa néanmoins :

« The specific boundaries of Israeli sovereignty in Jerusalem are subject to final status negotiations between the parties. The United States is not taking a position on boundaries or borders. »²¹⁷³

Cette action unilatérale et contraire au droit international n'a été, jusqu'ici, suivie que par le Guatemala et le Kosovo²¹⁷⁴. Elle a surtout été condamnée par un grand nombre d'États, les Nations Unies et l'Union européenne²¹⁷⁵. Si le Conseil de sécurité n'a pu réagir à cause du veto américain²¹⁷⁶, l'Assemblée générale quant à elle, réunie en session extraordinaire d'urgence le

²¹⁷⁰ AGNU, résolution 67/19 (2012) du 29 novembre 2012, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/67/19>.

²¹⁷¹ Il convient néanmoins de tempérer cette affirmation dans la mesure où le Congrès américain avait adopté dès 1995, sous l'administration Clinton, le *Jerusalem Embassy Act of 1995* qui prévoyait le déménagement de l'ambassade américaine de Tel Aviv à Jérusalem avant le 31 mai 1999. Aucun président, avant D. TRUMP, n'avait décidé d'apposer la signature présidentielle nécessaire à l'entrée en vigueur de l'Act. V. Jewish Virtual Library, « Congress & the Middle East : Jerusalem Embassy Relocation Act (October 24, 1995) », en ligne : <https://www.jewishvirtuallibrary.org/jerusalem-embassy-relocation-act-october-1995>.

²¹⁷² « Presidential Proclamation Recognizing Jerusalem as the Capital of the State of Israel and Relocating the United States Embassy to Israel to Jerusalem », 06/12/2017, archives Internet de la Maison Blanche, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/presidential-proclamation-recognizing-jerusalem-capital-state-israel-relocating-united-states-embassy-israel-jerusalem/>.

²¹⁷³ *Ibid.*

²¹⁷⁴ « Trump hails anniversary of embassy relocation to Jerusalem », *The Times of Israel*, 15/05/2019, en ligne : <https://www.timesofisrael.com/trump-hails-anniversary-of-embassy-relocation-to-jerusalem/>. Le transfert d'ambassades à Jérusalem fait l'objet d'un marchandage de la part des États-Unis d'Amérique. Ainsi lors de la signature de l'accord serbo-kosovar de normalisation des relations économiques le 05/09/2020, les États-Unis ont annoncé l'accroissement de leurs investissements dans la région en échange de la reconnaissance de l'État d'Israël par le Kosovo (un des rares pays à majorité musulmane à reconnaître l'État hébreu) et du transfert des ambassades kosovare et serbe de Tel-Aviv à Jérusalem. Ce transfert devait être effectif d'ici juillet 2021. « Le Kosovo et la Serbie signent un accord sur la "normalisation économique" à la Maison Blanche », *France24*, 05/09/2020, en ligne : <https://youtu.be/BglSoGAXV9Q>. Le Kosovo a ouvert officiellement son ambassade à Jérusalem le 14 mars 2021, en revanche la Serbie ne semble toujours pas avoir pris de décision définitive à ce sujet. V. « Le Kosovo ouvre officiellement son ambassade à Jérusalem, sous les critiques de l'UE », *RFI*, 14/03/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20210314-le-kosovo-ouvre-officiellement-son-ambassade-%C3%A0-j%C3%A9rusalem-sous-les-critiques-de-l-ue> et « La Serbie n'ouvrira pas d'ambassade à Jérusalem si Israël reconnaît le Kosovo », *The Times of Israël*, 09/09/2020, en ligne : <https://fr.timesofisrael.com/la-serbie-nouvrira-pas-dambassade-a-jerusalem-si-israel-reconnait-le-kosovo/>.

²¹⁷⁵ V. par ex.: « Vives réactions après l'annonce de Trump sur Jérusalem », *RFI*, 06/12/2017, en ligne : <http://www.rfi.fr/moyen-orient/20171206-vives-reactions-apres-annonce-trump-jerusalem> ; « Regrettable », « irresponsable » : le choix de Trump sur Jérusalem condamné dans le monde entier, *Le Monde*, 06/12/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/12/06/macron-juge-regrettable-la-decision-de-trump-de-reconnaitre-jerusalem-comme-capitale-d-israel_5225828_3218.html ; ce dernier étant le plus complet : « Jerusalem: Trump move prompts negative world reaction », *BBC News*, 07/12/2017, en ligne : <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-42250340>.

²¹⁷⁶ Les États-Unis d'Amérique ont mis leur veto au projet de résolution S/2017/1060 présenté par l'Égypte au Conseil de sécurité au nom du Groupe des États arabes (voir S/PV.8139) et voté par les 14 autres membres du Conseil. Ce projet visait à protéger la ville de Jérusalem et à rejeter toute tentative de modifier son statut juridique et historique, tel que consacré par le droit international. V. discours du représentant du Yémen devant l'Assemblée générale, 21 décembre 2017, en ligne : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/ES-10/PV.37&Lang=F.

21 décembre 2017, a voté une résolution dans laquelle, par 128 voix contre 9 et 35 abstentions, elle :

« 1. Affirme que toute décision ou action qui visent à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucun effet juridique, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions sur la question adoptées par le Conseil de sécurité, et, à cet égard, demande à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem, en application de la résolution 478 (1980) du Conseil ;

2. Exige que tous les États respectent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Ville sainte de Jérusalem et s'abstiennent de reconnaître les actions et les mesures qui y sont contraires ; »²¹⁷⁷

La position française à ce sujet, rappelée le 20 juin 2019 dans le cadre du Conseil de sécurité, est la suivante :

« La France ne reconnaît aucune souveraineté israélienne sur l'ensemble des territoires occupés, et conformément à la Charte des Nations unies, nous jugeons illégale l'acquisition de territoires par la force que ce soit à Jérusalem, en Cisjordanie ou sur le plateau du Golan. »²¹⁷⁸

Par ailleurs, les dirigeants de 57 pays musulmans, réunis à Istanbul pour un sommet de l'Organisation de la coopération islamique, ont appelé le monde à reconnaître « l'État de Palestine et Jérusalem-Est comme capitale occupée. »²¹⁷⁹

Dans le plan « Peace to Prosperity »²¹⁸⁰ présenté par D. TRUMP le 28 janvier 2020, Jérusalem-Est était annexée par Israël afin que Jérusalem toute entière devienne la capitale de l'État israélien. Les Palestiniens établissaient quant à eux leur capitale dans les parties de Jérusalem-Est situées à l'est et au nord du mur érigé par Israël sous le nom d'Al-Quds, nom de la ville de Jérusalem en arabe²¹⁸¹. Ce plan proposait donc une reconnaissance de la souveraineté israélienne établie par la force sur des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, en 1967, c'est à dire une remise en cause de l'obligation de non-reconnaissance établie par le Conseil pour défendre un principe fondamental du droit international. Ce plan n'a cependant pas été mis en

²¹⁷⁷ AGNU, résolution ES-10/19 du 21 décembre 2017, en ligne : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/ES-10/19&Lang=F.

²¹⁷⁸ Discours d'Anne GUEGUEN, représentante permanente adjointe à la mission permanente de la France près les Nations Unies, au Conseil de sécurité de l'ONU, 20 juin 2019, in « La France ne reconnaît aucune souveraineté israélienne dans les Territoires », *The Times of Israel*, 29 juin 2019, en ligne : <https://fr.timesofisrael.com/la-france-ne-reconnait-aucune-souverainete-israelienne-dans-les-territoires/>.

²¹⁷⁹ « Jérusalem-Est capitale palestinienne, selon les pays musulmans », BBC News, 13/12/2017, en ligne : <https://www.bbc.com/afrique/monde-42338170>.

²¹⁸⁰ Le plan est accessible dans les archives Internet de la Maison Blanche : « Peace to Prosperity, A Vision to Improve the Lives of the Palestinian and Israeli People », janvier 2020, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/peacetoprosperty/>. La section 5 du plan est consacrée à Jérusalem, v. p.14 et s. V. aussi le site de la Jewish Virtual Library : The Trump Peace Plan — Peace to Prosperity (January 28, 2020), en ligne : <https://www.jewishvirtuallibrary.org/peace-to-prosperty-the-trump-peace-plan>.

²¹⁸¹ The Trump Peace Plan — Peace to Prosperity (January 28, 2020), en ligne, p.17 : <https://www.jewishvirtuallibrary.org/peace-to-prosperty-the-trump-peace-plan>.

œuvre et a été décrié par la très grande majorité des États²¹⁸² ainsi que par les candidats démocrates à la succession de D. TRUMP²¹⁸³. L'élection de J. BIDEN à la présidence américaine a définitivement enterré ce projet.

Le même principe fondamental du droit international a été défendu au moyen d'une obligation de non-reconnaissance s'agissant de la création de la République turque de Chypre du Nord.

2. La création de la République turque du Nord de Chypre

Un des cas les plus cités pour illustrer l'obligation conventionnelle de non-reconnaissance est celui de l'annexion turque du Nord de Chypre et de la création de la « République turque de Chypre du Nord » ou « RTCN ». Ce cas est particulier dans la mesure où neuf années séparent l'intervention militaire turque illégale en 1974²¹⁸⁴ de la création

²¹⁸² La Conférence internationale sur la question de Palestine, organisée les 28 et 29 février 2020 à Kuala Lumpur (Malaisie) par le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et consacrée au « Soutien de l'Asie du Sud-Est aux droits du peuple palestinien », a unanimement rejeté ce plan. V. Nations Unies, Couverture des réunions et communiqués de presse, 2 mars 2020, doc. AG/PAL/1431, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2020/agpal1431.doc.htm> ; la Ligue des États arabes « rejet[te] « "l'accord du siècle" américano-israélien, étant donné qu'il ne respecte pas les droits fondamentaux et les aspirations du peuple palestinien ». « La Ligue arabe rejette le plan de paix américain pour le Proche-Orient », *Le Monde*, 01/02/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/01/mahmoud-abbas-declare-mettre-fin-a-toutes-les-relations-des-autorites-palestiniennes-avec-israel-et-les-etats-unis_6028089_3210.html ; les États européens ont affiché leur unité et le chef de la diplomatie de l'UE, J. Borrell, a publié un bref communiqué au nom des Vingt-Huit, dans lequel il a rappelé leur « engagement ferme et unanime en faveur d'une solution négociée et viable prévoyant deux États qui tiennent compte des aspirations légitimes tant des Palestiniens que des Israéliens, en respectant toutes les résolutions pertinentes » de l'ONU. V. « Face au « plan de paix » de Trump, l'union rare des Européens », *Libération*, 03/02/2020, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2020/02/03/face-au-plan-de-paix-de-trump-l-union-rare-des-europeens_1776722/. V. par ailleurs la déclaration du Quai d'Orsay : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/actualites-et-evenements/2020/article/plan-de-paix-du-president-des-etats-unis-d-amerique-declaration-de-la-porte> et la position du MAE allemand : https://www.lepoint.fr/monde/le-chef-de-la-diplomatie-allemande-a-jerusalem-le-projet-d-annexion-israelien-au-menu-10-06-2020-2379288_24.php.

²¹⁸³ « Democratic candidates censure Trump peace plan, warn against annexation », *The Times of Israel*, 29/01/2020, en ligne : <https://www.timesofisrael.com/democratic-candidates-censure-trump-peace-plan-warn-against-annexation/>.

²¹⁸⁴ Elle n'est pas immédiatement déclarée illégale par le Conseil. En effet, le traité d'alliance militaire entre Chypre, la Grèce et la Turquie prévoit que chaque puissance contractante dispose de contingents militaires sur l'île et s'engage « à résister à toute attaque ou agression, directe ou indirecte, dirigée contre l'indépendance ou l'intégrité territoriale de la République de Chypre » (article 2). V. le traité en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/cy1960t2.htm>. Cet article est utilisé par la Turquie pour intervenir militairement en 1974 face au coup d'état déclenché par des officiers grecs contre le gouvernement chypriote susceptible de conduire à l'*Enosis* c'est-à-dire, le rattachement de Chypre à la Grèce, longtemps recherché par les Chypriotes grecs quand les Chypriotes turcs, eux, plaidaient le *Taksim*, soit le partage de l'île. Cependant, selon la thèse officielle exposée en novembre 1960 par le ministre des Affaires Étrangères de la République de Chypre, les contingents militaires grecs et turcs ne pouvaient être utilisés qu'en cas d'agression extérieure et non en vue de rétablir l'état de droit prescrit par la Constitution chypriote. V. TENEKIDES G., « La condition internationale de la République de Chypre », *AFDI*, vol.6, 1960, p.161. C'est après l'échec de négociations à Genève, lorsque la Turquie lance la deuxième phase de son intervention en août 1974 que le Conseil « désapprouve formellement les actions militaires unilatérales entreprises contre la république de Chypre ». V. CSNU, résolution 360 adoptée le 16 août 1974 par 11 voix contre 0 et 3 abstentions (Irak, RSS de Biélorussie et URSS), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/360\(1974\)](https://undocs.org/fr/S/RES/360(1974)).

unilatérale de la RTCN, le 15 novembre 1983. Le jour même de l'intervention militaire turque, le 20 juillet 1974²¹⁸⁵, le Conseil adopta à l'unanimité la résolution 353 dans laquelle, en premier lieu, il :

« *Demande* à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre. »²¹⁸⁶

Il leur demande ensuite de « s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation » (§2). Par ailleurs, il « exige » la fin de toute intervention militaire étrangère (§3) et demande le « retrait sans délai (...) de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux » (§4).

Après la proclamation unilatérale d'indépendance²¹⁸⁷, le Conseil de sécurité adopta la résolution 541 le 18 novembre 1983. Au second paragraphe du dispositif, il considère la proclamation unilatérale « comme juridiquement nulle et demande son retrait ». Il rappela aussi les résolutions antérieures condamnant l'intervention militaire turque de juillet 1974 et :

« *Demande* à tous les États de ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre. »²¹⁸⁸

Puis, dans sa résolution 550 du 11 mai 1984, il :

« 3. *Réitère* l'appel lancé à tous les États de ne pas reconnaître le prétendu État dit "République turque de Chypre-Nord", créé par des actes de sécession, et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste. »²¹⁸⁹

Il est venu par ailleurs condamner :

« toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et les dirigeants chypriotes turcs, déclare ces mesures illégales et invalides (...) »²¹⁹⁰

D'après les termes employés, ces résolutions ne semblent pas constituer des décisions obligatoires. En effet, d'une part, le Conseil ne fait pas référence au Chapitre VII ni à l'article 25 de la Charte, d'autre part, il n'utilise pas le mot « décide »²¹⁹¹. Pourtant, comme le souligne le Professeur COHEN-JONATHAN, « le constat de nullité qu'elles comportent et l'exhortation qu'elles adressent aux États membres sont des mesures énergiques. »²¹⁹² D'ailleurs, on observe qu'aucun autre État que la Turquie n'a reconnu la RTCN²¹⁹³ et que la position du Conseil de sécurité a été partagée par les États membres des organisations européennes et du

²¹⁸⁵ V. COUSSIRAT-COUSTÈRE V., « La crise chypriote de l'été 1974 et les Nations Unies », *AFDI*, 1974, vol. 20, pp.439-440. V. la carte en annexe F.13.

²¹⁸⁶ CSNU, résolution 353 adoptée le 20 juillet 1974 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/353\(1974\)](https://undocs.org/fr/S/RES/353(1974))

²¹⁸⁷ V. FLORY M., « La partition de Chypre », *AFDI*, vol. 30, 1984, pp. 177-186.

²¹⁸⁸ CSNU, résolution 541 adoptée le 18 novembre 1983 par 13 voix contre une (Pakistan) et une abstention (Jordanie), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/541\(1983\)](https://undocs.org/fr/S/RES/541(1983)).

²¹⁸⁹ CSNU, résolution 550 adoptée le 11 mai 1984 par 13 voix contre une (Pakistan) et une abstention (États-Unis d'Amérique), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/550\(1984\)](https://undocs.org/fr/S/RES/550(1984)).

²¹⁹⁰ *Ibid.*

²¹⁹¹ V. *supra* p.401s. Le dernier point est souligné par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.110.

²¹⁹² COHEN-JONATHAN G., « L'affaire Loizidou devant la Cour européenne des droits de l'homme, quelques observations », *RGDIP*, vol. 102, 1998/1, p.124.

²¹⁹³ FLORY M., « La partition de Chypre », *AFDI*, vol. 30, 1984, pp.182-185.

Commonwealth. En effet, le 16 novembre 1983 - soit avant même l'adoption de la résolution 541 -, les dix États membres d'alors de la Communauté économique européenne ont fait une déclaration commune dans laquelle :

« ils rejettent cette déclaration qui ne fait aucun cas des diverses résolutions de l'O.N.U. sur la question... ils réaffirment leur appui inconditionnel à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République de Chypre. Ils continuent de considérer le gouvernement du Président Kyprianou comme seul gouvernement légitime de la République de Chypre. Ils demandent à toutes les parties de ne pas reconnaître cet acte – la déclaration unilatérale d'indépendance - qui crée une situation très grave dans la région. »²¹⁹⁴

La Commission de la CEE a également rejeté la proclamation d'indépendance et souligné que :

« le gouvernement de la République de Chypre est le seul représentant légal et le seul reconnu par la Communauté européenne. »²¹⁹⁵

On peut citer par ailleurs la déclaration des chefs de gouvernements du Commonwealth, réunis à New Delhi du 23 au 29 novembre 1983, dans laquelle ils :

« (...) condamnent la déclaration que les autorités chypriotes turques ont publiée le 15 novembre 1983 et annonçant la création d'un État sécessionniste à Chypre-Nord, dans la zone sous occupation étrangère. Souscrivant pleinement à la Résolution 541 du Conseil de sécurité, ils dénoncent la déclaration, juridiquement nulle, et réaffirment qu'il y a lieu de ne pas la reconnaître et de la retirer immédiatement. Ils exhortent également tous les États à ne pas faciliter ou aider en quoi que ce soit l'entité sécessionniste illégale. Ils considèrent cet acte illégal comme un défi à la communauté internationale et demandent l'application des résolutions pertinentes des Nations unies sur Chypre. »²¹⁹⁶

La CEDH fera elle aussi référence à la résolution 541 du CSNU dans son arrêt du 18 décembre 1996 en l'affaire *Loizidou c. Turquie*²¹⁹⁷ dans les termes suivants :

« 42. (...) La Cour prend acte (...) de la Résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité des Nations unies déclarant juridiquement invalide la proclamation de l'institution de la "RTCN" et exhortant tous les États à ne pas reconnaître d'autre État cyprite que la République de Chypre. Le Conseil de sécurité a réitéré cette exhortation dans sa Résolution 550 (adoptée le 11 mai 1984). (...)

44. Il ressort à cet égard de la pratique internationale et des diverses résolutions rédigées en termes énergiques mentionnées plus haut (...) que la communauté internationale ne tient pas

²¹⁹⁴ *Ibid.*, p.186.

²¹⁹⁵ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *op.cit.*, pp.140-141. On peut ajouter que le 18 novembre 1983, lors d'une réunion extraordinaire, les dix États membres de la CEE décident de suspendre leurs échanges commerciaux avec la République chypriote turque. Par ailleurs, le 23 novembre 1983, la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adopte la recommandation 974 déplorant la proclamation unilatérale et recommande au Comité des Ministres de statuer dans le même sens. Ces mesures sont évoquées par FLORY M., « La partition de Chypre », *AFDI*, vol. 30, 1984, pp.185-186.

²¹⁹⁶ Déclaration des chefs de gouvernements du Commonwealth, New Delhi, 23-29 novembre 1983, citée par CEDH, Grande Chambre, Arrêt, *Loizidou c/ Turquie*, 18 décembre 1996, requête 15318/89, §23, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62566>.

²¹⁹⁷ *Ibid.*

la "RTCN" pour un État au regard du droit international et que la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre. »

Ainsi, la Cour observe que la résolution du Conseil de sécurité est largement mise en pratique donnant *a posteriori* à la demande de non-reconnaissance de la RTCN un caractère obligatoire et une effectivité indiscutable.

Enfin, on peut souligner que dans l'avis consultatif sur le Kosovo, la CIJ a cité la résolution 541 (1983) du Conseil en considérant que ce dernier a condamné la déclaration d'indépendance de la RTCN au motif qu'elle :

« allai[t] ou serai[t] allée de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*). »²¹⁹⁸

Le Conseil a également condamné l'annexion du Koweït réalisée par un usage illégal de la force par l'Irak.

3. L'annexion irakienne du Koweït

En 1990, une nouvelle annexion territoriale forcée a conduit le Conseil de sécurité à formuler une autre demande de non-reconnaissance²¹⁹⁹. En effet, le 1^{er} août, l'Iraq a envahi le Koweït et décidé, le 8 août, la « fusion totale et irréversible » des deux États. Le 28 août, le Koweït est ainsi devenu la 19^e province iraquienne²²⁰⁰. Reconnaisant une agression, le Conseil de sécurité a condamné l'invasion dans sa résolution du 2 août 1990²²⁰¹, puis imposé des mesures de sanction économique à travers sa résolution 661 du 6 août 1990²²⁰² qui, adoptée sur la base du Chapitre VII, était obligatoire. Dans cette résolution, alors que la fusion n'a pas encore été proclamée, le Conseil :

« 9. Décide (...) et demande à tous les États : (...) b) de ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante. »

Puis, le lendemain de la fusion, il adopta la résolution 662²²⁰³ dans laquelle il :

²¹⁹⁸ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81.

²¹⁹⁹ De son côté, l'Assemblée générale condamne l'invasion dans le préambule de sa résolution 45/170 du 18 décembre 1990 consacrée à la situation des droits de l'Homme au Koweït occupé. Elle n'appelle pas à la non-reconnaissance. AGNU, résolution 45/170 adoptée le 18 décembre 1990 par 144 voix contre 1 (Irak), 14 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/45/170>.

²²⁰⁰ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1990, p.1094.

²²⁰¹ CSNU, résolution 660 (1990) adoptée le 2 août 1990 à l'unanimité (absence de vote du Yémen), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/660\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/660(1990)).

²²⁰² CSNU, résolution 661 (1990) adoptée le 6 août 1990 par 13 voix et 2 abstentions (Cuba et Yémen), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/661\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/661(1990)).

²²⁰³ CSNU, résolution 662 (1990) adoptée le 9 août 1990 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/662\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/662(1990)).

« 1. *Déclare* que l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue ;

2. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion. »

Cette fois, le Conseil n'a pas agi en vertu du Chapitre VII ; il « demande » une non-reconnaissance de l'annexion mais ne la « décide » pas. Rappelons que dans la version anglaise de la résolution, le Conseil : « *Decides* that annexation of Kuwait (...) » mais « *Calls upon* all States (...) not to recognize (...) »²²⁰⁴. La distinction est saisissante.

Selon J. VERHOEVEN, cet appel à la non-reconnaissance s'inscrit dans une pratique constante du Conseil :

« la résolution se situe dans le droit fil d'une pratique qui scande de non-reconnaissances les divers essais, plus ou moins fructueux, qui ont été tentés depuis l'interdiction du recours à la force pour établir malgré tout un titre de souveraineté sur une conquête armée. »²²⁰⁵

Le Conseil est pourtant allé plus loin ici ainsi que le souligne T. GRANT :

« This language, especially when viewed in light of the boycott set forth in Resolution 661, encompassing both Iraq and Kuwait, was arguably the most far-reaching and decisive statement of non-recognition in the history of the Security Council. »²²⁰⁶

En ce sens, il nous semble que même si le Conseil n'a pas exigé officiellement le respect par les États de sa « demande » de non-reconnaissance, plusieurs éléments témoignent de la présence d'une obligation de non-reconnaissance. D'une part, la résolution 662 constitue le prolongement d'une résolution obligatoire du Conseil - la résolution 661 - qui, en vertu du Chapitre VII, appelait bien à la non-reconnaissance d'une éventuelle annexion. D'autre part, la résolution 662 a été adoptée à l'unanimité des quinze membres du Conseil, contrairement aux précédentes. Enfin, elle a été unanimement suivie dans la pratique. Aucun État n'a reconnu l'annexion de l'État du Koweït ou retiré la reconnaissance précédemment accordée à celui-ci. Les organisations multilatérales régionales ont confirmé la demande onusienne en déclarant également que leurs membres ne reconnaîtraient pas l'annexion du Koweït. Ainsi, le Conseil de la Ligue des États arabes a d'abord déclaré, avant la fusion, qu'il :

« condemns the Iraqi aggression against the State of Kuwait (...) rejects any effects it might entail and (...) withholds recognition of its consequences. »²²⁰⁷

Puis, lors d'un sommet arabe extraordinaire, le 10 août 1990, soit juste après l'annexion, les États membres ont décidé :

²²⁰⁴ V. *supra* p.404.

²²⁰⁵ VERHOEVEN J., « États alliés ou Nations Unies ? L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït », *AFDI*, 1990, p.147.

²²⁰⁶ GRANT T. D., « East timor, the UN system, and enforcing non-recognition in international law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 33, n°2, mars 2000, pp.294-295, note 82.

²²⁰⁷ League of Arab States, resolution 3036 adopted by the Council at his Extraordinary Session of Cairo, 2 Aug. 1990, para. 1, U.N. Doc. S/21434, reprinted in LAUTERPACHT E. *et al.* (eds.), *The Kuwait Crisis : Basic Documents*, Cambridge, Grotius Publications, 1991, p.293 cité par GRANT T. D., « East timor, the UN system, and enforcing non-recognition in international law », *ibid.*

« not to recognise the Iraqi decision to annex Kuwait or any consequences arising from the invasion of Iraqi troops of Kuwaiti territory. »²²⁰⁸

De plus, le Conseil de la Ligue des États arabes a rappelé son appel à la non-reconnaissance, le 31 août 1990, dans une résolution en demandant à :

« all States and all international and regional organizations to refrain from any action or dealings which might be interpreted as an implicit recognition of [Iraqi tampering with the demographic composition or administrative structure of Kuwait]. »²²⁰⁹

De même, le Conseil de coopération du Golfe a déclaré, le 3 août 1990 :

« The Council rejects this act of aggression and any effects to which it may give rise and will not recognize its consequences. »²²¹⁰

Cette position sera répétée les 7 août²²¹¹ et 6 septembre²²¹² 1990. Elle sera également adoptée par les membres de la CEE qui déclarèrent, le 4 août 1990 :

« [The Twelve] will refrain from any act which may be considered as implicit recognition of authorities imposed in Kuwait by the invaders. »²²¹³

D'autres organisations internationales condamneront pareillement l'invasion iraquienne, mais sans pour autant appeler à la non-reconnaissance²²¹⁴.

Dans cette affaire, les États et l'ONU ont réagi de manière particulièrement rapide et efficace. Le CSNU autorisa, dans sa résolution 678 du 29 novembre 1990, l'utilisation de la force à partir du 15 janvier suivant si l'Irak ne se conformait pas à ses résolutions. Une intervention

²²⁰⁸ League of Arab States, resolution 195 adopted at the Extraordinary Arab Summit of 10 Aug. 1990, para. 3, U.N. Doc. S/21500, reprinted in LAUTERPACHT E. et al. (eds.), *The Kuwait Crisis : Basic Documents*, *ibid.*, p.294.

²²⁰⁹ League of Arab States, Res./5037/ES adopted by the Council on Aug. 31, 1990, para. 4, U.N. Doc. S/21693, reprinted in LAUTERPACHT E. et al. (dir.), *The Kuwait Crisis : Basic Documents*, *ibid.*, p.296.

²²¹⁰ Gulf Co-Operation Council, Statement of the Ministerial Council at its Meeting Held in Cairo, Egypt, 3 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21430, reprinted in LAUTERPACHT E. et al. (dir.), *The Kuwait Crisis : Basic Documents*, *ibid.*, p.302.

²²¹¹ « The Council affirms its rejection of this aggression and of any effects to which it may give rise and its non-recognition of its consequences. », Gulf Co-Operation Council, Final Communiqué Issued by the Twelfth Extraordinary Ministerial Council Meeting held at Jeddah, Saudi Arabia, 7 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21468, reprinted in LAUTERPACHT E. et al. (dir.), *The Kuwait Crisis : Basic Documents*, *ibid.*, p.303.

²²¹² « (...) reaffirm[ing] that it is essential to ensure (...) non-recognition of Iraq's decision to annex Kuwait and of any other consequences following on the invasion by Iraqi forces of Kuwaiti territory », Gulf Co-Operation Council, Final Communiqué Issued by the Thirty-Sixth Session of the Ministerial Council held in Jeddah, Saudi Arabia, 6 Sept. 1990, U.N. Doc. S/21719, reprinted in LAUTERPACHT E. et al. (dir.), *The Kuwait Crisis : Basic Documents*, *ibid.*, p.303.

²²¹³ CEE, Statement by the Twelve Member States of the European Community Issued Within the Framework of European Political Cooperation, Statement Following the Rome Meeting, 4 Aug. 1990, U.N. Doc. A/45/383, S/21444, reprinted in LAUTERPACHT E. et al. (dir.), *The Kuwait Crisis : Basic Documents*, *ibid.*, p.308.

²²¹⁴ Communiqué Issued in Cairo by the Nineteenth Interministerial Conference of the Organization of the Islamic Conference Concerning the Iraq-Kuwait Crisis, 6 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21448 : "condemn[ing] the Iraqi aggression against Kuwait... [and] reject[ing] and declar[ing] null and void the consequences stemming therefrom" ; Statement on the Crisis in the Persian Gulf Adopted by the Meeting of Ministers of Foreign Affairs and Heads of Delegation of Non-Aligned Countries at the Forty-Fifth Session of the General Assembly, New York, 4 Oct. 1990, U.N. Doc. A/45/585, S/21849 : "emphasiz[ing] that these acts are unacceptable, null and void"; Decision Adopted by the Permanent Council of the Organization of American States, 22 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21665 : "repudiating the annexation of Kuwait" ; Declaration on the Iraq-Kuwait Conflict Issued at the Nordic Foreign Ministers' Meeting, 12 Sept. 1990, U.N. Doc. S/21751 : noting that the Nordic countries had implemented "stringent boycott provisions" and "reject[ing] all attempts on the part of the Iraqi authorities to exercise governmental authority in Kuwait"; Declaration Following the Extraordinary EPC Ministerial Meeting, Brussels, 10 Aug. 1990, U.N. Doc. A/45/409, S/21502) : "[The Twelve] reject the announced annexation of Kuwait which is contrary to international law and therefore null and void." Documents, reprinted in LAUTERPACHT E. et al. (dir.), *The Kuwait Crisis : Basic Documents*, *ibid.*, pp.306-309.

armée collective a alors été engagée²²¹⁵ et dès avril 1991, le Conseil se félicitait du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale du Koweït²²¹⁶.

Parmi les trois obligations de non-reconnaissance formulées par le Conseil en raison d'un usage illégal de la force, une seule s'est éteinte par le retour du Koweït à la souveraineté. Les obligations de non-reconnaissance des annexions de Jérusalem-Est et du Nord de Chypre sont toujours en vigueur et sont respectées par une grande majorité d'États, empêchant ainsi Israël ainsi que la Turquie de véritablement exercer leur souveraineté sur ces territoires. La condamnation de la Turquie pour les forages réalisés au large de la République de Chypre en est le témoignage le plus récent²²¹⁷.

²²¹⁵ Sur l'intervention armée, v. LAURENS H., *L'Orient arabe à l'heure américaine, de la guerre du Golfe à la guerre d'Irak*, Paris, Hachette Littératures, 2008, 452p.

²²¹⁶ CSNU, résolution 687 adoptée le 3 avril 1991, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/687\(1991\)](https://undocs.org/fr/S/RES/687(1991)).

²²¹⁷ V. « RÉPUBLIQUE DE CHYPRE - TURQUIE - UNION EUROPÉENNE : Sanctions européennes contre la Turquie pour ses activités gazières au large de Chypre », « Chronique des faits internationaux », note n°2019/4.75, *RGDIP*, 2019/4, pp.942-946.

CONCLUSION DU CHAPITRE 5

En définitive, il apparaît que les obligations de non-reconnaissance formulées dans des traités, afin de protéger le principe de non-recours à la force, sont très peu nombreuses. Elles n'ont été consacrées que dans le cadre de traités régionaux limités au continent américain et qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Il est cependant possible de considérer qu'elles sont implicitement contenues dans toutes les dispositions conventionnelles consacrant le principe de non-recours à la force. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a pu déterminer une obligation de non-reconnaissance dans des circonstances particulières : lorsqu'une annexion ou une création d'État allait « de pair avec un recours illicite à la force. »²²¹⁸ Cependant, comme le relève A. PELLET :

« le Conseil n'est pas doté par la Charte d'un pouvoir de décision générale et impersonnelle. Pas davantage que l'Assemblée générale, il ne peut, en principe, adopter de règles obligatoires susceptibles de s'appliquer à une pluralité de situations. »²²¹⁹

Dès lors, c'est bien au cas par cas, lorsqu'il n'est pas bloqué par un veto, que le Conseil de sécurité peut formuler une obligation de non-reconnaissance en vue de protéger des principes fondamentaux relatifs à la coexistence interétatique. Nous allons ainsi voir que le Conseil a pu formuler des obligations de non-reconnaissance afin de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

²²¹⁸ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81.

²²¹⁹ PELLET A., « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *RCADI*, vol.329, 2007, p.33.

CHAPITRE 6

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET NON-RECONNAISSANCE

Comme nous l'avons déjà noté, l'obligation de non-reconnaissance d'un État créé au moyen d'un usage illégal de la force est apparue en même temps que le principe de non-recours à la force afin de sanctionner la violation de ce dernier. En revanche, l'obligation de non-reconnaissance dans le cas où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est bafoué n'est pas apparue en même temps que le principe d'autodétermination des peuples (Section 1). C'est l'affirmation progressive du caractère fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui a entraîné la formulation d'une obligation de non-reconnaissance lorsque ce principe n'est pas respecté (Section 2).

SECTION 1 – L'ABSENCE D'OBLIGATION DE NON-RECONNAISSANCE EN TANT QUE COROLLAIRE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une création du XX^e siècle. Il s'agit d'abord un principe dont le caractère juridique est initialement contesté et dont les limites sont incertaines. Il semble dès lors difficile de déterminer des mesures, et notamment une obligation de non-reconnaissance, dans le cas où il ne serait pas respecté. Ainsi, les conventions à vocation universelle consacrant le droit des peuples à l'autodétermination n'en font pas mention (§ 1), ni les conventions régionales (§ 2).

§ 1 - Les conventions à vocation universelle

Le principe du droit des peuples à l'autodétermination est né dans les discours du président WILSON au Congrès américain les 8 janvier et 11 février 1918 dans lesquels il évoque alors la nécessité, pour la paix du monde, de la participation des peuples à la détermination de leur statut. Le cinquième de ses « 14 points pour la paix du monde » formulés en janvier 1918 pose ainsi :

« 5° Un arrangement librement débattu, dans un esprit large et absolument impartial, de toutes les revendications coloniales, basé sur la stricte observation du principe que, dans le règlement de ces questions de souveraineté, les intérêts des populations en jeu pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre sera à définir. »²²²⁰

²²²⁰ Message du président WILSON au Congrès, 8 janvier 1918, *Records of the United States Senate* ; Record Group 46 ; National Archives, en ligne : <https://www.archives.gov/milestone-documents/president-woodrow-wilsons-14-points> ou https://avalon.law.yale.edu/20th_century/wilson14.asp ; la traduction française utilisée est celle de la Bibliothèque de matériaux juridiques et politiques de l'université de Perpignan, en ligne : <https://mjp.univ->

Face aux cessions de territoires et de populations envisagés par les Européens dans le cadre de la fin de la Première Guerre mondiale, son discours de février 1918 souligne au contraire que :

« 2° Les peuples et les provinces ne doivent pas faire l'objet de marchés et passer de souveraineté en souveraineté, comme s'ils étaient de simples objets ou de simples pions d'un jeu, même du grand jeu, maintenant à jamais discrédité, de l'équilibre des forces.

3° Tout règlement territorial se rapportant à cette guerre doit être fait dans l'intérêt et au bénéfice des populations intéressées, et non pas comme partie d'un simple arrangement ou d'un compromis de revendications entre États rivaux. »²²²¹

Les peuples auxquels W. WILSON fait ici référence sont ceux que le Pacte de la société des Nations qualifiera de « non encore capables de se diriger par eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » à l'opposé des « peuples organisés »²²²². L'autodétermination des premiers est alors soumise au bon vouloir des seconds. Pour autant, le président américain n'a pas précisé si tous les peuples ou seulement certains disposaient d'un droit à l'autodétermination. À l'époque, son secrétaire d'État, R. LANSING, écrit à cet égard :

« When the President talks of "self-determination" what unit has he in mind? Does he mean a race, a territorial area, or a community? Without a definite unit which is practical, application of the principle is dangerous to peace and stability. »²²²³

Puis, en 1945, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré dans la Charte des Nations Unies avec celui de l'égalité de droits des peuples²²²⁴. La Charte pose en effet parmi les buts de l'ONU recensés à l'article 1§2 :

« 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (...) »

perp.fr/textes/wilson08011918.htm . On peut lire avec intérêt sa réception par les intellectuels de l'époque : « La paix de Wilson », *L'Impartial*, 25/02/1918, n°11426, en ligne : <http://doc.rero.ch/record/89051/files/1918-02-25.pdf> .

²²²¹ Discours du président WILSON au Congrès, 11 février 1918, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/textes/wilson08011918.htm> .

²²²² Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919, article 22, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm> .

²²²³ LANSING R., *The Peace Negotiations – A Personal Narrative*, New York and Boston, 1921, p.97, cité par CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p.22, note 31. Il ajoute dans une note du 30 décembre 1918 : « The more I think about the Presidents's declaration as to the right of "self-determination", the more convinced I am of the danger of putting such ideas into the minds of certain races. It is bound to be the basis of impossible demands on the Peace Congress and create trouble in many lands. (...) Will it not breed discontent, disorder, and rebellion? Will not the Mohammedans of Syria and Palestine and possibly of Morocco and Tripoli rely on it? How can it be harmonized with Zionism, to which the President is practically committed? The phrase is simply loaded with dynamite. It will raise hopes which can never be realized. It will, I fear, cost thousands of lives. (...) What a calamity that the phrase was ever uttered ! What misery it will cause ! », in CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p.22, note 32.

²²²⁴ Dans les textes qui « préparent » la Charte des Nations Unies, ce principe est déjà présent mais son renvoi aux peuples colonisés reste incertain. Ainsi l'article 2 de la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941 affirme que ses signataires (États-Unis et Royaume-Uni) « ne désirent voir aucune modification territoriale qui ne soit en accord avec les vœux librement exprimés des peuples intéressés. », v. en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1941Atlantique.htm> . Cette Charte sera étendue à 24 États signataires de la déclaration des Nations Unies du 1^{er} janvier 1942, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/ONU1942.htm> . Elle sera également confirmée par la déclaration sur l'Europe libérée rédigée à Yalta le 11 février 1945, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1945Yalta.htm> .

Même si des territoires sont alors encore sous tutelle, ce régime est envisagé comme étant transitoire, puisque l'une des fins de celui-ci, telle qu'indiquée à l'article 76 b) de la Charte, est de :

« favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ; »

Pour autant, le caractère juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne faisait pas l'unanimité, surtout que la notion de « droit » était absente de la version anglaise de la Charte. En effet, ainsi que le souligne J.-B. MARIE :

« si la version anglaise de la Charte (art. 1 et 55) ne parle littéralement que du principe "*respect for the principle of equal rights and self determination of peoples*", la version française énonce le droit : "le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de *leur droit à disposer d'eux-mêmes*". »²²²⁵

Il existait donc une incertitude quant à la nature de ce droit ou principe. J. SALMON explique en ce sens que :

« La doctrine juridique, jusqu'aux années 1960, ou bien ne mentionnait pas le principe, ou bien le considérait comme de nature purement politique. »²²²⁶

Ainsi, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a délibérément pas été consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948²²²⁷. De même, lorsque l'AGNU envisagea l'adoption par les États de Pactes internationaux des droits de l'Homme dans les années 1950, sa qualification de « droit » faisait débat. Selon certains, ce n'était en effet qu'un principe politique qui ne devait pas, de ce fait, figurer dans un instrument fondamental consacré aux droits de l'Homme²²²⁸. À cela s'ajoutaient des inquiétudes quant à la définition des termes

²²²⁵ MARIE J.-B., « Article 1 », in DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, p.93, note 7. Les italiques sont de l'auteur et non du texte original.

²²²⁶ SALMON S., « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », in CORTEN O *et al.*, *À la recherche du Nouvel Ordre Mondial, Tome I : Le Droit International à l'épreuve*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1993, p.61, cité par CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, p.26.

²²²⁷ Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a pourtant pas été absent des travaux préparatoires de la Déclaration universelle. V. BOUMGHAR M., « Article 1 », in DECAUX E., DE SCHUTTER O. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2019, p.86-88. V. aussi DEGNI-SEGUI R., « La Déclaration universelle et la décolonisation », in *Colloque de la CNCDH, La Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948-1998. Avenir d'un idéal commun*, La Documentation française, 1999, p.297, cité par BOUMGHAR M., « Article 1 », *ibid.*, p.84.

²²²⁸ MARIE J.-B., « Article 1 », in DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, p.93. V. aussi GUILHAUDIS J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses universitaires de Grenoble, 1976, pp.182-184 ; BOUMGHAR M., « Article 1 », *ibid.*, p.92-94.

« peuple » et « autodétermination »²²²⁹. L'Assemblée générale trancha le débat avec sa résolution 545 (VI) du 5 février 1952 par laquelle elle décida d'insérer dans le ou les Pactes internationaux :
« un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes. »²²³⁰

Et de préciser que cet article devra être :

« rédigé dans les termes suivants : "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes" [et il] stipulera que tous les États, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies et que les États qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit en ce qui concerne les peuples de ces territoires. »²²³¹

Il sera finalement choisi d'inscrire l'autodétermination des peuples « en tête du dispositif des deux pactes comme premier et unique article d'une première partie. »²²³² L'Assemblée adopta et ouvrit à la signature, ratification ou adhésion les deux pactes des droits de l'Homme en 1966. Ils affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans un article 1^{er} commun rédigé en ces termes :

« 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. »²²³³

Aucune obligation de non-reconnaissance n'est cependant envisagée dans le cas où ce droit ne serait pas respecté. Par ailleurs, il ne sera pas précisé quels types de peuples sont concernés ni que l'exercice de ce droit ne peut remettre en cause l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays. Les pactes n'entreront en vigueur qu'en 1976. Le Pacte international relatif aux droits

²²²⁹ BOUMGHAR M., « Article 1 », *ibid.*, p.93.

²²³⁰ MARIE J.-B., « Article 1 », *op. cit.*, p.93 ; BOUMGHAR M., « Article 1 », *ibid.*, p.91.

²²³¹ AGNU, résolution 545 (VI) du 5 février 1952, citée par MARIE J.-B., « Article 1 », *ibid.*, p.92. V. aussi BOUMGHAR M., « Article 1 », *ibid.*, p.91.

²²³² AGNU, résolution 545 (VI) du 5 février 1952, citée par MARIE J.-B., « Article 1 », *ibid.*, p.92, note 5.

²²³³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Le premier entre en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, le second entre en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> et <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights> .

économiques, sociaux et culturels compte aujourd'hui 171 États parties²²³⁴ tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en compte 173²²³⁵.

Par ailleurs, l'AGNU a consacré et précisé ce droit dans plusieurs résolutions, en particulier la fameuse résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à tous les pays et peuples coloniaux »²²³⁶. Les principes du droit à l'autodétermination y sont posés. Le document énonce d'abord quels peuples bénéficient de ce droit en vertu des droits fondamentaux de l'Homme et de la Charte des Nations Unies :

« [L]es peuples [assujettis] à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères. » (§1)

La déclaration précise en outre que tous les peuples n'ont pas le droit à l'autodétermination puisque :

« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. » (§6)

La déclaration indique également le contenu de ce droit, ce qu'il permet aux peuples de faire :

« (...) en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. » (§2)

Le préambule affirme par ailleurs à l'alinéa 8 :

« (...) que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles (...).»

Enfin, la déclaration donne des indications sur les moyens de réaliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sans qu'il ne soit cependant envisagé une obligation de non-reconnaissance dans le cas où ce droit ne serait pas respecté²²³⁷. De même, dans les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée par la suite²²³⁸, aucune obligation de non-reconnaissance

²²³⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, état des ratifications, avril 2022, en ligne : <https://indicators.ohchr.org/>.

²²³⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, état des ratifications, avril 2022, en ligne : <https://indicators.ohchr.org/>.

²²³⁶ AGNU, résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par 89 voix avec 9 abstentions (Afrique du Sud, Australie, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni), un État ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/1514\(XV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1514(XV)).

²²³⁷ « 4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. »

²²³⁸ Citons les plus importantes : AGNU, résolution 1803 (XVII) adoptée le 14 décembre 1962 par 87 voix contre 2 (France et Afrique du Sud), avec 12 abstentions, 9 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/1803\(XVII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1803(XVII)) ; AGNU, résolution 2131 (XX) adoptée le 21 décembre 1965 par 109 voix et 1 abstention (Royaume-Uni), 7 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2131\(XX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2131(XX)) ; AGNU, résolution 2189 (XXI) adoptée le 13 décembre 1966 par 76 voix contre 7 (Afrique du Sud, Australie, États-Unis d'Amérique, Malte, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni) et 20 abstentions, 19 États ne votant pas, en ligne :

n'est prévue lorsqu'un État enfreindrait ce droit. En tout état de cause, la force contraignante de ces résolutions reste relative. Elles sont surtout utiles pour l'identification d'une coutume.

Finalement, nous ne trouvons aucune autre convention à caractère universel mentionnant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui envisagerait une obligation de non-reconnaissance en tant que mesure possible ou adéquate dans le cas où celui-ci ne serait pas respecté.

Il convient à présent de vérifier si cette mesure de non-reconnaissance est envisagée dans les chartes régionales consacrant le droit des peuples à l'autodétermination.

§ 2 - Les conventions régionales

Au niveau régional, on observe que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré dans les conventions les plus connues, cependant on ne trouve aucune référence à une obligation de non-reconnaissance d'une situation dans laquelle ce principe serait bafoué.

En Afrique, plusieurs États sortant progressivement de la décolonisation ont créé l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 1963 dont la Charte qui la constitue commence ainsi :

« Nous, Chefs d'État et de Gouvernement africains, réunis à Addis Abeba, Éthiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

[https://undocs.org/fr/A/RES/2189\(XXI\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2189(XXI)) ; AGNU, résolution 2621 (XXV) adoptée le 12 octobre 1970 par 86 voix contre 5 (Afrique du Sud, Australie, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni) et 15 abstentions, 20 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2621\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2621(XXV)) ; AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)) ; AGNU, résolution 35/35 B adoptée le 14 novembre 1980 par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/35/35> ; AGNU, résolution 36/10 adoptée le 28 octobre 1981 par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/10> ; AGNU, résolution 37/42 adoptée le 3 décembre 1982 par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/37/42> ; AGNU, résolution 36/103 adoptée le 9 décembre 1981 par 120 voix contre 22 (dont les États-Unis, la France et le Royaume-Uni) et 6 abstentions, 9 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/103> ; Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993, A/CONF.157/23, p.4, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/CONF.157/23> ; AGNU, résolution 50/6 adoptée le 24 octobre 1995 par consensus, §1 al. 3, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/50/6> ; AGNU, résolution 55/2 adoptée le 13 septembre 2000 par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/55/2> ; AGNU, résolution 60/1 adoptée le 24 octobre 2005 par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/60/1> ; AGNU, résolution 71/189 adoptée le 19 décembre 2016 par 131 voix contre 34 et 19 abstentions, 9 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/71/189> .

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ; (...) »²²³⁹

Les États ont par la suite réaffirmé leur adhésion à la Charte des Nations Unies, qui, comme on l'a vu, consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tout comme le principe d'intégrité territoriale des États. Si les peuples sont au centre du Préambule, ils n'apparaissent cependant pas dans le dispositif. Une seule référence indirecte est relative au droit qui nous intéresse dans l'article 3.6) relatif aux principes de l'OUA :

« Dévouement, sans réserve, à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ; »

L'acte constitutif de l'Union africaine²²⁴⁰, qui remplacera l'OUA en 2000, ne fait quant à lui aucune mention directe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il nous semble que ce constat fait écho aux propos suivants :

« Pour les États africains membres de l'OUA [qui seront membres de l'UA], il existe (...) une hiérarchie entre les deux règles, mais dans cette hiérarchie c'est le respect des frontières coloniales qui constitue la norme supérieure et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes la règle inférieure, du moins en ce qui concerne les pays africains indépendants du continent. L'application du droit des peuples à l'autodétermination trouve son cadre et ses limites dans le respect absolu de l'intégrité territoriale. »²²⁴¹

Le principe du respect de l'intégrité territoriale est en effet rappelé au (b) de l'article 2 consacré aux objectifs de l'UA et indirectement mentionné dans les principes recensés à l'article 3 qui évoque « le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance. » Dans la conception africaine, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut être utilisé - dans sa version externe - qu'une seule fois : pour se libérer du joug du colonisateur. Cela est d'ailleurs très clair dans l'affirmation initiale du principe qui ne s'applique qu'aux peuples assujettis « à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères. »²²⁴² C'est la raison pour laquelle les sécessions du Biafra, du Somaliland, ou encore de l'Azawad seront condamnées par l'OUA, puis l'UA. Les indépendances de l'Érythrée²²⁴³ et du Soudan du Sud sont considérées

²²³⁹ Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), adoptée à Addis Abeba le 25 mai 1963, en ligne : <http://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>.

²²⁴⁰ Acte constitutif de l'Union africaine (UA), adopté à Lomé le 11 juillet 2000, en ligne : <https://au.int/en/treaties/constitutive-act-african-union>.

²²⁴¹ FALL I., *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'État en droit, Paris I, octobre 1972, p.357, cité par OUGUERGOUZ F., TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., « La problématique de la sécession en Afrique », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.264.

²²⁴² AGNU, résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par 89 voix avec 9 abstentions (Afrique du Sud, Australie, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni), un État ne votant pas, §1, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/1514\(XV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1514(XV)).

²²⁴³ Pour un résumé très complet du cas de l'indépendance de l'Érythrée, v. DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.119, note 79 et TROCO A. A., « Between domestic and global politics: the determinants of Eritrea's successful secession », *Brazilian Journal of African Studies*, v. 4, n. 8, Jul./Dec. 2019, pp. 9-31. Pour le Soudan du Sud on peut voir notamment : GIRAUDEAU G., « La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ? », *AFDI*, vol. 58, 2012, pp.61-82 et TROCO A. A., « Determinants of successful secessions in post-colonial Africa : The case of South Sudan », *Brazilian Journal of African Studies*, Porto Alegre, v. 3, n. 6, Jul./Dec. 2018, pp.55-74.

comme des exceptions, justifiées par leur spécificité. La CIJ a effectivement souligné en 1986 dans *l'affaire du différend frontalier (Burkina Faso/ République du Mali)*²²⁴⁴ :

« le maintien du statut quo territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les États africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples. »

Néanmoins, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée par les États de l'OUA en 1981 consacre les droits des peuples dans ses articles 19 à 24²²⁴⁵ :

- égalité de droit des peuples (art. 19) ;
- droit à l'autodétermination pour déterminer librement son statut politique et assurer son développement économique et social (art. 20) ;
- droit d'utiliser les moyens reconnus par la Communauté internationale pour se libérer de la domination (art. 20) ;
- droit à une assistance dans leur lutte de libération contre la domination étrangère (art. 20) ;
- droit de libre-disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (art. 21) ;
- droit à leur développement économique, social et culturel (art. 22) ;
- droit à la paix et à la sécurité (art. 23) ;
- droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement (art. 24).

Elle ne consacre pas pour autant une obligation de non-reconnaissance dans le cas où ces droits ne seraient pas respectés. La Charte africaine est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et a été ratifiée par 54 États membres de l'Union africaine, le dernier étant le Soudan du Sud en 2013²²⁴⁶.

Quant à la Charte arabe des droits de l'Homme du 23 mai 2004, entrée en vigueur le 15 mars 2008, elle consacre dans son article 2 le droit des peuples à « vivre à l'ombre de la souveraineté nationale et de l'unité territoriale » et « le droit de résister à l'occupation

²²⁴⁴ CIJ, arrêt, *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali)*, 22 décembre 1986, §25, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/69/069-19861222-JUD-01-00-FR.pdf>.

²²⁴⁵ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 18 juin 1981, en ligne : <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-l-homme-et-des-peuples>. La Charte a été adoptée par la dix-huitième conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à Nairobi, Kenya. Pour un commentaire de ces articles on peut voir : OUGERGOUZ F., TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., « La problématique de la sécession en Afrique », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., pp.273-282 ; OUGERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Graduate Institute Publications, 1993, en ligne : <http://books.openedition.org/iheid/2184>.

²²⁴⁶ Site internet de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ComADHP), instituée par la Charte, en ligne : https://www.achpr.org/fr_states.

étrangère. »²²⁴⁷ Elle a été ratifiée par dix États membres de la Ligue des États arabes²²⁴⁸. La déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam, adoptée en 1990 par l'Organisation de la coopération islamique (OCI), proclame quant à elle à son article 11 b) :

« Le colonialisme, sous toutes ses formes, qui constitue la forme la plus pernicieuse de l'asservissement, est totalement interdit. Les peuples souffrant du colonialisme ont pleinement droit à la liberté et à l'autodétermination. Il est du devoir de tous les États et de tous les peuples de soutenir ce combat pour la liquidation de toutes les formes de colonialisme et d'occupation. Tous les peuples ont le droit de préserver leur identité indépendante et d'exploiter leurs richesses et leurs ressources naturelles. »²²⁴⁹

Cette déclaration n'a cependant pas de portée juridique, contrairement à la Charte arabe des droits de l'Homme²²⁵⁰.

Au niveau européen, le principe du droit des peuples à l'autodétermination n'est pas évoqué dans le Statut du Conseil de l'Europe de 1949 ni dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950.²²⁵¹ Le principe n'a pas davantage été évoqué lors de la fondation de la Communauté économique européenne (CEE). Dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), les États membres vont toutefois affirmer les principes d'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans des instruments qui restent néanmoins non-contraignants.²²⁵² Un

²²⁴⁷ Cet article reprend le texte de l'article 1^{er} de la Charte arabe des droits de l'Homme de 1994, jamais entrée en vigueur. BOUMGHAR M., « Article 1 », in DECAUX E., DE SCHUTTER O. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2019, p.86.

²²⁴⁸ La Jordanie, le Bahreïn, l'Algérie, la Syrie, la Palestine, la Libye, le Qatar, l'Arabie saoudite, le Yémen et les Émirats arabes unis. V. l'article de humanrights.ch consacré au système arabe de protection des droits humains, en ligne : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains-internationaux/sources-juridiques/autres-instruments-regionaux/charte-arabe-des-droits-de-l-039homme/> .

²²⁴⁹ Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam ou déclaration islamique des droits de l'Homme, 5 août 1990, en ligne : https://www.oic-iphrc.org/fr/data/docs/legal_instruments/OIC_HRRIT/942045.pdf

²²⁵⁰ V. l'article de humanrights.ch consacré au système arabe de protection des droits humains, en ligne : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains-internationaux/sources-juridiques/autres-instruments-regionaux/charte-arabe-des-droits-de-l-039homme/> .

²²⁵¹ Statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949, en ligne : https://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/Statut_CE_2015-FR.pdf ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf .

²²⁵² V. Acte final d'Helsinki, 1^{er} août 1975, disponible sur le site Internet de l'OSCE, en ligne : <http://www.osce.org/fr/mc/39502> ; Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 19-21 novembre 1990, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/3/2/39517.pdf> ; CEE, déclaration sur les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, 16 décembre 1991, texte reproduit dans *RGDIP*, 1992/1, pp.261-262. Au point VIII de l'acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975, les États soulignent le nécessaire respect de ces principes et qu'ils doivent agir « à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États. ». Il est ensuite fait référence au droit des peuples de « déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel. » De cela l'on peut déduire qu'il est reconnu aux peuples un droit d'autodétermination interne et externe, sans que des précisions soient données sur leur usage. L'acte final d'Helsinki sera rappelé dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe adoptée dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, réunie du 19 au 21 novembre 1990. Dans cette dernière, les États « réaffirm[ent] l'égalité de droits des peuples et leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international dans ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États. »

seul de ces documents semble défendre une obligation de non-reconnaissance en cas de violation de ce droit. En effet, dans sa déclaration du 16 décembre 1991 sur les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique », la Communauté et ses États membres :

« confirment leur attachement aux principes de l'Acte Final d'Helsinki et de la Charte de Paris, notamment au principe d'autodétermination (...) [et] adoptent :

« une position commune sur le processus de la reconnaissance de ces nouveaux États, qui implique : (...)

- le respect des dispositions de la Charte des Nations unies (...) notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'Homme ;
- la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ;
- le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ; (...). »²²⁵³

Ici, les États de la CEE reconnaissent, d'une part, le droit des républiques fédérées de l'URSS et de la Yougoslavie à l'autodétermination externe dans le cadre des frontières existantes et, d'autre part, le droit des minorités et entités de rang inférieur à l'autodétermination interne, c'est-à-dire à la participation au gouvernement du futur État dans les frontières desquelles elles sont insérées. Les États posent des conditions à l'octroi de leur reconnaissance à un État sachant que si ces conditions ne sont pas réunies, la reconnaissance ne sera pas octroyée. Ainsi, le droit des peuples à l'autodétermination, dans son versant externe, doit être exercé dans le respect des frontières existantes, sauf accord négocié. Dans son versant interne, il doit garantir les droits des minorités. Il semble donc possible ici d'identifier une obligation implicite de non-reconnaissance dans le cas où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans ses limites annoncées, ne serait pas respecté. En ce sens, cette déclaration peut justifier les non-reconnaissances, dès leur proclamation dans les années 1990, en ex-URSS, de la Transnistrie, du Haut-Karabakh, de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie, de la Tchétchénie mais aussi, au sein de l'ex-Yougoslavie, du Kosovo, de la Krajina et de la Republika Srpska. Pour autant, il n'y a ici aucune obligation qui serait conventionnelle et l'on sait que cette déclaration n'a pas été respectée par certains États.

La Russie et les États de l'ex-URSS ont affirmé à leur tour le droit à l'autodétermination des peuples dans la déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991. Ils y indiquent leur volonté de :

« créer des États démocratiques de droit, dont les relations se développeraient sur les principes suivants : reconnaissance réciproque et respect de la souveraineté et de l'égalité

²²⁵³ CEE - Déclaration sur les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique », 16 décembre 1991, Texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, pp.261-262. V. aussi CHARPENTIER J., « La Déclaration des Douze sur la reconnaissance de nouveaux États », *op.cit.*, pp.343-355.

souveraine, droit inaliénable à l'autodétermination, (...) respect des droits et des libertés de l'homme y compris des droits des minorités ethniques (...). »

Par ailleurs, dans la charte de la Communauté des États indépendants (CEI) adoptée à Minsk le 22 janvier 1993, ils confirment leur attachement :

« aux principes et règles universellement reconnus du droit international, aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à l'Acte final d'Helsinki et aux autres actes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. »²²⁵⁴

Ils indiquent particulièrement, à l'article 3, qu'ils bâtiront leurs relations « dans le respect des principes équivalents et concordants ci-après » et notamment :

« Le respect de la souveraineté des États membres, du droit imprescriptible des peuples à l'autodétermination et du droit à disposer d'eux-mêmes sans ingérence extérieure. »

On peut remarquer que le principe de l'autodétermination des peuples est mentionné après celui de la souveraineté des États. Cela laisse à penser que c'est plutôt à l'autodétermination interne qu'il est ici fait référence, les États membres de la CEI ayant en effet exercé leur propre droit à disposer d'eux-mêmes en devenant indépendants. Dans tous les cas, il n'est pas fait mention d'une obligation de non-reconnaissance en cas de violation de ce principe.

En Asie, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE ou ASEAN) n'évoque pas ce principe ; ni dans sa Charte constitutive ni dans la Déclaration des droits de l'Homme du 18 novembre 2012²²⁵⁵. La Charte de l'Organisation de Coopération de Shanghai (OCS) ne consacre pas non plus le droit des peuples à l'autodétermination.

En définitive, il apparaît que seule la CEE a fait référence, de manière indirecte, à la non-reconnaissance dans le cas où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne serait pas respecté dans les limites qu'elle a indiquées. Il n'existe cependant aucune obligation conventionnelle.

SECTION 2 – UNE OBLIGATION CONVENTIONNELLE LIMITEE

L'affirmation conventionnelle d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a donné lieu à la formulation d'une obligation de non-reconnaissance d'États ou d'annexions créés en violation de ce droit, non pas dans des textes internationaux mais dans la pratique. En effet, alors que l'on a pu relever des occurrences conventionnelles de l'obligation de non-reconnaissance de situations établies en violation du principe de non-recours à la force, il n'a pas été possible de

²²⁵⁴ Charte de la Communauté d'États indépendants, adoptée à Minsk le 22 janvier 1993, publiée au *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.1819, n°31139, pp.81-82, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201819/v1819.pdf>.

²²⁵⁵ BOUMGHAR M., « Article 1 », in DECAUX E., DE SCHUTTER O. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2019, p.86.

faire de telles observations quant à l'obligation de non-reconnaissance de situations résultant d'une violation du droit des peuples à l'autodétermination.

Ainsi, dans le commentaire précité de la CDI relatif à son projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001, celle-ci ne s'appuie pas sur des textes conventionnels mais sur des exemples concrets afin de démontrer l'existence d'une obligation de non-reconnaissance en cas de déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle donne comme exemples de violations graves au sens de l'article 40 justifiant la non-reconnaissance, ceux de la Namibie, de la Rhodésie et des Bantoustans. La Commission a effectivement pu considérer que dans chacun de ces cas, un État²²⁵⁶ avait violé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que la CIJ - pour la Namibie -, le Conseil et l'Assemblée générale - pour les deux autres cas -, avaient « affirmé » une obligation de non-reconnaissance²²⁵⁷.

Si l'on peut noter que cette obligation de non-reconnaissance s'appuie sur la conventionnalité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et surtout sur son caractère fondamental, il convient cependant là encore de limiter la constatation d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance à sa formulation par le Conseil de sécurité. Une demande de non-reconnaissance affirmée dans un avis de la CIJ ou une résolution de l'AGNU n'entraîne, en effet, aucune obligation à la charge des États membres. Nous allons ainsi concentrer notre analyse sur les cas dans lesquels le Conseil de sécurité a spécifiquement formulé une obligation de non-reconnaissance. Alors que la CDI considère qu'une telle obligation a vu le jour s'agissant de la Namibie, de la Rhodésie et des Bantoustans²²⁵⁸, il ressort de nos recherches qu'il est aussi possible d'affirmer l'existence d'une obligation de non-reconnaissance dans les cas de la Rhodésie du Sud (§ 1) et de la Namibie (§ 2) ainsi que dans le cas de l'annexion de Jérusalem-Est (§ 3). En revanche, la demande de non-reconnaissance formulée à l'égard des Bantoustans ne nous semble pas constituer une obligation. Aussi envisagerons-nous ce dernier cas dans le cadre de la pratique coutumière²²⁵⁹.

§ 1 - L'indépendance de la Rhodésie du Sud

Dans le cas de la Rhodésie du Sud, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est violé par l'État que l'on se refuse à reconnaître²²⁶⁰. Il ne s'agit donc pas d'une violation d'un pays

²²⁵⁶ La question se pose pourtant pour la Rhodésie puisque la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le fait d'une entité à laquelle le statut d'État est justement refusé. TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.* pp.22-23. Nous y reviendrons dans le chapitre 8, v. *infra* p.611s.

²²⁵⁷ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, commentaire de l'article 41, §8, p.123, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

²²⁵⁸ *Ibid.*

²²⁵⁹ V. *infra* p.571.

²²⁶⁰ TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, pp.22-23.

colonisateur ou mandataire, comme dans le cas de la Namibie. Ici, l'État qui cherche à se constituer viole lui-même le droit des peuples à l'autodétermination à travers la négation de la représentation de la majorité noire au sein de son gouvernement. Pour cette raison, le Conseil de sécurité a officiellement formulé une obligation de non-reconnaissance. Revenons sur les faits.

Membre de la Fédération de la Rhodésie-Nyassaland établie par les Britanniques en 1953, la Rhodésie du Sud a revendiqué son indépendance dans le cadre du Commonwealth et organisé un référendum en juillet 1961 sur un projet de constitution²²⁶¹. Ce dernier a été adopté par 41 949 voix contre 21 846 mais seules 6000 Africains sur une population d'environ deux millions et demi, étaient inscrits sur les listes électorales²²⁶². De son côté, le parti nationaliste africain NDP (National Democratic Party) a organisé un référendum officieux auprès de la population africaine sur ce projet de constitution, auquel environ 400 000 personnes ont participé dont l'écrasante majorité s'est prononcée contre²²⁶³. Les dirigeants rhodésiens ont alors progressivement interdit les partis africains d'opposition. En 1962, alors que le comité spécial sur la décolonisation donnait son accord à l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Nord, la résolution 1747 (XVI) de l'AGNU qualifia la Rhodésie du Sud de territoire non autonome et demanda au Royaume-Uni d'assurer la garantie des droits de la majorité de la population²²⁶⁴. Malgré les demandes du comité spécial et de l'AGNU d'abolir la Constitution de 1961 et d'octroyer à toute la population le droit de vote et l'égalité de droits, le Royaume-Uni laissa s'installer un gouvernement de colons mené par I. SMITH, qui réclama l'indépendance de la Rhodésie. Toutefois, avant même que celle-ci ne soit déclarée, le Conseil de sécurité adopta une résolution, le 6 mai 1965, dans laquelle il :

« 3. *Prie* le gouvernement du Royaume-Uni et tous les États membres des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité ; »²²⁶⁵

Ainsi, alors que l'État de Rhodésie n'existait pas encore, le Conseil formulait déjà une demande de non-reconnaissance dont la justification est manifeste. En effet, cette indépendance serait déclarée par « le gouvernement de la minorité » en violation du droit du peuple africain - largement majoritaire sur le territoire -, à disposer de lui-même.

²²⁶¹ Celui-ci met notamment en place une assemblée législative de 65 sièges, 50 étant pourvus par la liste A des électeurs et 15 par la liste B. La répartition sur ces listes est subordonnée à des conditions de revenus et d'éducation. Ainsi, au 15 septembre 1962, les électeurs inscrits se répartissent comme suit : Liste A : 87345 européens, 2620 africains, 2430 divers. Liste B : 10875 africains, 700 européens, 313 divers. SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., pp.206-207. V. aussi FISCHER G., « Le problème rhodésien », *AFDI*, vol. 11, 1965, pp.45-46.

²²⁶² SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.206.

²²⁶³ *Venture*, octobre 1965, p.22, cité par FISCHER G., « Le problème rhodésien », *AFDI*, vol. 11, 1965, p.44.

²²⁶⁴ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op. cit., p.207.

²²⁶⁵ CSNU, résolution 202 adoptée le 6 mai 1965 par 7 voix et 4 abstentions (États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et URSS), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/202\(1965\)](https://undocs.org/fr/S/RES/202(1965)).

L'AGNU, de son côté, formula expressément une demande de non-reconnaissance, le 12 octobre 1965, dans sa résolution 2012 (XX)²²⁶⁶ par laquelle elle :

- « 1. *Condamne* toute tentative de la part des autorités rhodésiennes de saisir l'indépendance par des moyens illégaux afin de perpétuer le gouvernement de la minorité en Rhodésie du Sud ;
2. *Déclare* que la perpétuation d'un tel gouvernement de la minorité serait incompatible avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 ;
3. *Prie* le Royaume-Uni (...) et tous les États-Membres de n'accepter aucune déclaration d'indépendance pour la Rhodésie du Sud de la part des autorités actuelles (...) et de ne reconnaître aucune des autorités qui prétendraient être établies en vertu de ladite déclaration ; »

L'Assemblée rappela sa position dans la résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965²²⁶⁷. Pour autant, le 11 novembre 1965, à la radio, I. SMITH proclama unilatéralement l'indépendance de la Rhodésie du Sud en invoquant le droit à l'autodétermination dans les termes suivants :

« Considérant qu'au cours des événements humains un peuple peut se voir dans la nécessité, comme l'histoire en fait foi, de rompre les liens politiques qui l'unissent à un autre, et de prendre, parmi les puissances de la terre, le rang d'indépendance et d'égalité auquel il a droit. »²²⁶⁸

Il souligna par ailleurs que le Gouvernement britannique avait démontré qu'il n'était pas disposé à octroyer l'indépendance à la Rhodésie dans les conditions demandées²²⁶⁹. Le Premier ministre britannique, H. WILSON, condamna immédiatement « cet acte illégal et juridiquement nul » en le qualifiant de « rébellion contre la couronne et contre la Constitution légalement établie »²²⁷⁰ mais sans invoquer une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Conseil de sécurité se prononça le lendemain à travers sa résolution 216²²⁷¹ dans laquelle il :

- « 1. *Décide de condamner* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud ;
2. *Décide de prier* tous les États de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal. »

²²⁶⁶ AGNU, résolution 2012 (XX) adoptée le 12 octobre 1965 par 107 voix contre 2 (Afrique du Sud et Portugal) et 1 abstention (France), en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2012\(XX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2012(XX)).

²²⁶⁷ AGNU, résolution 2022 (XX) adoptée le 5 novembre 1965 par 82 voix contre 9 (Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal), avec 18 abstentions, 8 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2012\(XX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2012(XX)).

²²⁶⁸ Proclamation radiodiffusée faite par I. SMITH, le 11 novembre 1965 reproduite in SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.227.

²²⁶⁹ *Ibid.*, p.226.

²²⁷⁰ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1967, p.452.

²²⁷¹ CSNU, résolution 216 (1965) adoptée le 12 novembre 1965 par 10 voix contre zéro, avec l'abstention de la France, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/216\(1965\)](https://undocs.org/fr/S/RES/216(1965)).

La demande de non-reconnaissance est bien justifiée par le fait que le nouvel État a été déclaré en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes puisque ce droit est en fait exercé par une minorité raciste - coloniale - et non par la majorité du peuple autochtone du territoire. En revanche, il est généralement admis que cette résolution n'évoque pas un devoir ou une obligation de non-reconnaissance dans la mesure où elle n'a pas été adoptée en vertu du Chapitre VII et que ce n'est qu'en décembre 1966 que le Conseil déterminera une menace à la paix²²⁷². Ainsi, malgré l'emploi du terme « décide », P. WILLAERT considère que cette résolution relève du premier stade de mesures que le Conseil de sécurité peut prendre face à une situation qu'il souhaite réguler : l'instauration de mesures volontaires, c'est-à-dire dont l'exécution n'est pas obligatoire ; le second stade étant celui de l'établissement de mesures sélectives juridiquement obligatoires tandis que le troisième et dernier stade correspond à l'imposition de mesures globales et obligatoires²²⁷³.

Le 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité adopta une nouvelle résolution 217²²⁷⁴ sans évoquer non plus le Chapitre VII²²⁷⁵. Il y réaffirma sa résolution du 12 novembre et la résolution 1514 de l'AGNU du 14 décembre 1960 relative à l'octroi de l'indépendance à tous les pays et peuples coloniaux et :

« 3. *Condamne* l'usurpation du pouvoir par une minorité raciste de colons en Rhodésie du Sud et considère que la déclaration d'indépendance proclamée par cette minorité n'a aucune validité légale ; (...)

5. *Prie en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficace pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud ;

6. *Prie* tous les États de ne pas reconnaître cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre ;

7. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution de 1961 ayant cessé de fonctionner, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

²²⁷² GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, p.279.

²²⁷³ WILLAERT P., « Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) », *RBDI*, 1984-1985, pp. 220-221.

²²⁷⁴ CSNU, résolution 217 (1965) adoptée le 20 novembre 1965 par 10 voix contre zéro, avec l'abstention de la France, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/217\(1965\)](https://undocs.org/fr/S/RES/217(1965))

²²⁷⁵ Au premier paragraphe du dispositif, le Conseil « constate que la situation (...) est extrêmement grave (...) et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. » La référence au chapitre VII reste incertaine. V. WILLAERT P., « Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) », *op. cit.*, p.221. L'auteur appuie cette analyse sur le fait que cette résolution 217 ne constituait pas une « base juridique pour arrêter des navires en haute mer en faisant usage de la force ». C'est pourquoi le Royaume-Uni va demander une autorisation spéciale au Conseil qui la lui donnera dans sa résolution 221 (1966). Ensuite, dans la résolution 232 (1966), le Conseil décide « pour la première fois l'instauration de sanctions économiques obligatoires pour tous les États Membres de l'Organisation, basées expressément sur les articles 39 et 41 de la Charte. » Dans cette résolution, le Conseil : « *Rappelle* aux États Membres que le fait pour l'un quelconque d'entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. »

8. *Prie* tous les États de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers ; (...) ».

Bien que le Chapitre VII n'ait pas été évoqué par le Conseil, les États ont néanmoins mis ses résolutions à exécution. En effet, le Professeur C. ROUSSEAU note que :

« le 20 août 1966, le ministre des Affaires étrangères, Lord Graham, en réponse à une question orale, indiquait que, sur vingt États représentés à Salisbury, neuf (Afrique du Sud, République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse) avaient fermé leur représentation diplomatique ; un (Royaume-Uni) avait rappelé son Haut-Commissaire, fermé son bureau diplomatique et laissé sur place une petite mission ; deux (Australie et Canada), avaient fermé leur mission commerciale ; trois (Finlande, Suède, Turquie) avaient fermé leur consulat honoraire, cinq enfin (Danemark, États-Unis, France, Italie, Japon) avaient rappelé leur chef de mission diplomatique mais sans fermer leurs bureaux²²⁷⁶.

Antérieurement d'ailleurs, plusieurs gouvernements avaient expressément annoncé qu'ils ne reconnaîtraient pas le gouvernement de Salisbury : tels les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et du Brésil dès le 12 novembre 1965. Quant au consul général de France, M. Jean DESPARMET, rappelé par son gouvernement, il avait pris congé cinq jours plus tard du gouverneur "légal", sir Humphrey GIBBS, le 17 novembre. »²²⁷⁷

La France quant à elle avait indiqué, dès avant l'adoption de la résolution 216 (1965), qu'elle :

« désapprouve totalement la décision unilatérale qui vient d'être prise à Salisbury. En conséquence, mon gouvernement n'entend pas reconnaître la validité de la déclaration d'indépendance de la Rhodésie du Sud. Il n'entretiendra pas de relations avec l'autorité de fait de Salisbury ou ses représentants et ne lui apportera d'aide en aucune manière. »²²⁷⁸

La position des Nations Unies sera constante tout au long de la défiance rhodésienne. Ainsi, le SGNU et le CSNU ont refusé d'avoir des contacts directs avec la Rhodésie du Sud. Le SGNU ne répondait pas aux courriers de la Rhodésie conformément au principe selon lequel le Secrétariat n'entretient pas de correspondance avec des régimes illégaux²²⁷⁹. Le CSNU, quant à lui, appliqua à la lettre l'article 32 de la Charte²²⁸⁰ et refusa la participation de la Rhodésie aux

²²⁷⁶ *Le Monde* du 21 août 1966, cité par ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1967, p.461.

²²⁷⁷ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *ibid.*

²²⁷⁸ *Le Monde* du 14 novembre 1965, cité par ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *ibid.*, pp.477-478. Elle explique également qu'elle s'abstiendra lors des votes qui vont intervenir car le conflit rhodésien n'est pas selon elle un conflit international et « le qualifier autrement reviendrait précisément à consacrer les prétentions de Salisbury. » C'est pourquoi selon elle, l'affaire doit être « considérée comme d'ordre intérieur britannique. À ce titre, le gouvernement ne considère pas qu'il convient que le Conseil de sécurité statue à son sujet. »

²²⁷⁹ ONU, *Chronique mensuelle*, Volume III, n°6, juin 1966, pp.7-8, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.230.

²²⁸⁰ L'article 32 dispose : « Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation. »

débats qui la concernent²²⁸¹. L'AGNU et l'OUA adoptèrent la position britannique du NIBMAR - *No Independance Before Majority African Rule* - qui peut être comprise comme celle de *No Recognition Before Majority African Rule*. En effet, bien que la Rhodésie constituait un État effectif, la communauté internationale demandait une représentation de la population autochtone dans les institutions pour accorder son indépendance à l'ancienne colonie britannique et donc sa reconnaissance. Les deux institutions insistèrent sur ce point lors de leurs réunions respectives des 22 octobre et 9 novembre 1966²²⁸².

Après l'adoption d'une nouvelle constitution en 1969²²⁸³ et la proclamation de la République le 3 mars 1970, les Nations Unies ont réitéré leur demande de non-reconnaissance. En effet, la nouvelle constitution excluait toujours la règle de la majorité en conservant un vote censitaire et en consolidant un gouvernement d'apartheid. Le lendemain de l'adoption de la nouvelle constitution, le Secrétaire général U. THANT déclara :

« Ce référendum (...) est un défi absolu aux résolutions des Nations Unies sur ce sujet et s'oppose totalement aux principes de la Charte de l'ONU. »²²⁸⁴

L'Assemblée générale condamna le régime dans sa résolution 2508 du 21 novembre 1969²²⁸⁵ tandis que le Conseil adopta la résolution 277 le 18 mars 1970²²⁸⁶. Dans cette résolution adoptée par 14 voix et une abstention, le Conseil, agissant cette fois « en vertu du Chapitre VII de la Charte » :

- « 1. *Condamne* la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au territoire le statut de république ;
2. *Décide* que les États Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance ;
3. *Demande* que les États Membres prennent, sur le plan national, des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur État ; (...). »

²²⁸¹ ONU, *Chronique mensuelle*, Volume III, n°6, juin 1966, pp.7-8, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.230.

²²⁸² SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.202 et s. ; FISCHER G., « Le problème rhodésien », *AFDI*, vol. 11, 1965, pp.41-69.

²²⁸³ Elle est approuvée le 20 juin 1969 par la minorité blanche par 61130 voix contre 14327, sachant que 7000 africains votent pour 4,3 millions alors que 80000 Blancs votent pour 230000. Le nouveau Parlement comprend 50 sièges réservés aux Blancs et 17 réservés aux Africains dont 8 pourvus par nomination. SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.220.

²²⁸⁴ ONU, *Chronique mensuelle*, Volume VI, n°7, juillet 1969, p.71.

²²⁸⁵ AGNU, résolution 2508 (XXIV) adoptée le 21 novembre 1969 par 83 voix contre 7, avec 20 abstentions, 16 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2508\(XXIV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2508(XXIV)).

²²⁸⁶ CSNU, résolution 277 (1970) adoptée le 18 mars 1970 par 14 voix contre zéro, avec l'abstention de l'Espagne, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/277\(1970\)](https://undocs.org/fr/S/RES/277(1970)).

Le caractère obligatoire de la résolution du Conseil, spécialement sa « décision » d'imposer la non-reconnaissance du régime à tous les États membres, est clair. Le Conseil, dans sa résolution 288 adoptée à l'unanimité le 17 novembre 1970²²⁸⁷, réaffirma cependant ses demandes et :

« 4. *Prie instamment* tous les États d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des États qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal.

5. *Prie (...)* instamment tous les États, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud ; ».

De même, après des tractations « fermées » entre I. SMITH et les partis nationalistes, toujours à l'avantage de la minorité blanche, le Conseil, dans sa résolution 423 du 14 mars 1978²²⁸⁸ :

« *Déclare* illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les États de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement ; ».

Avant le dénouement de ce conflit, le Conseil condamna une dernière tentative d'I. SMITH de conserver du pouvoir en Rhodésie à travers le projet de constitution publié le 2 janvier 1979. La communauté blanche approuva ce dernier par 84,4% des voix et les premières élections multiraciales de l'histoire de la Rhodésie s'organisèrent du 17 au 21 avril 1979. Alors que ces élections ont compté avec une participation de 64% et offert pour la première fois un Parlement dominé par les noirs qui disposèrent de 72 sièges - les blancs, qui représentaient, 3% de la population en détenaient 28 -, le Royaume-Uni, les Nations Unies ainsi que les partis d'opposition désavouèrent l'ensemble du processus²²⁸⁹. Le Conseil de sécurité adopta alors la résolution 445 (1979)²²⁹⁰ dans laquelle il :

« 6. *Déclare* que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenue et que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun État Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus ; ».

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne serait donc respecté que si la véritable majorité de la population se prononçait sur un référendum constitutionnel. L'idée sous-jacente consiste à considérer que l'on ne peut mettre en place un régime démocratique sans consultation démocratique. Un mois et demi plus tard, le Conseil, « convaincu que ces prétendues élections n'ont pas constitué un exercice authentique du droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et que leur objet était de perpétuer le régime

²²⁸⁷ CSNU, résolution 288 (1970) adoptée à l'unanimité le 17 novembre 1970, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/288\(1970\)](https://undocs.org/fr/S/RES/288(1970)).

²²⁸⁸ CSNU, résolution 423 (1978) adoptée le 14 mars 1978 par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (République fédérale d'Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/423\(1978\)](https://undocs.org/fr/S/RES/423(1978)).

²²⁸⁹ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1979, pp.548-550.

²²⁹⁰ CSNU, résolution 445 (1979) adoptée le 8 mars 1979 par 12 voix et 3 abstentions (France, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/445\(1979\)](https://undocs.org/fr/S/RES/445(1979)).

de la minorité raciste blanche », adopta la résolution 448 (1979) qui condamna ces élections, déclara nuls et non avenue leurs résultats et demanda :

« à tous les États de ne reconnaître aucun représentant ou organe mis en place par ce processus et d'observer strictement les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud. »²²⁹¹

Pour faire appliquer ses résolutions, le Conseil décida, dès 1966, de mesures coercitives non armées²²⁹² en vertu de l'article 41 de la Charte²²⁹³. Les résolutions du Conseil ont été respectées par la grande majorité des États, cependant l'Afrique du Sud et le Mozambique portugais les ont ouvertement défiées. De plus, est publiée fin août 1978 une liste élaborée par la sous-commission des Nations Unies chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires recensant les sociétés ayant enfreint les mesures dictées par le Conseil de sécurité. 593 entreprises y figurent : 444 américaines, 92 britanniques, 83 françaises, 20 helvétiques, 17 néerlandaises, 8 sud-africaines, 6 ouest-allemandes, 2 japonaises, 1 autrichienne, 1 belge et 1 canadienne²²⁹⁴. On en déduit que si l'obligation de non-reconnaissance de la légalité de l'indépendance rhodésienne proclamée par I. SMITH a été largement respectée, les mesures coercitives décrétées par le Conseil ne l'ont toutefois pas été ; une situation qui a contribué à la prolongation de la violation du droit du peuple autochtone à disposer de lui-même. Cela illustre bien les limites de l'obligation de non-reconnaissance.

À force de pressions, un accord sera finalement trouvé entre toutes les parties et signé le 21 décembre 1979. Des élections générales se tinrent en février 1980 pour désigner 80 représentants des électeurs noirs et 20 représentants des électeurs blancs²²⁹⁵. L'indépendance du Zimbabwe est finalement proclamée le 18 avril 1980 et la plupart des États nommèrent alors un ambassadeur à Salisbury. En outre, le pays devint membre des Nations Unies le 25 août 1980²²⁹⁶. L'obligation de non-reconnaissance formulée par le Conseil sera ainsi parvenue à ses fins : le droit des peuples à l'autodétermination a été respecté. Il en a été de même pour la Namibie.

²²⁹¹ CSNU, résolution 448 (1979) adoptée le 30 avril 1979 par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/448\(1979\)](https://undocs.org/fr/S/RES/448(1979)).

²²⁹² CSNU, résolution 232 (1966) adoptée le 16 décembre 1966 par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bulgarie, France, Mali, URSS), en ligne : [https://undocs.org/en/S/RES/232\(1966\)](https://undocs.org/en/S/RES/232(1966)) ; résolution 253 (1968) adoptée le 29 mai 1968 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/253\(1968\)](https://undocs.org/fr/S/RES/253(1968)) ; résolution 277 (1970) adoptée le 18 mars 1970 par 14 voix contre zéro, avec l'abstention de l'Espagne, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/277\(1970\)](https://undocs.org/fr/S/RES/277(1970)) ; résolution 388 (1976) adoptée le 6 avril 1976 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/388\(1976\)](https://undocs.org/fr/S/RES/388(1976)) ; résolution 409 adoptée le 27 mai 1977 à l'unanimité sans vote, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/409\(1977\)](https://undocs.org/fr/S/RES/409(1977)).

²²⁹³ Rappelons que l'article 41 dispose : « Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. »

²²⁹⁴ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1979, pp.553-554.

²²⁹⁵ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1980, p.416.

²²⁹⁶ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1980, pp.1149-1150.

§ 2 - L'annexion sud-africaine de la Namibie

Alors que l'Afrique du Sud maintenait sa présence en Namibie malgré la fin de son mandat sur le territoire, le Conseil de sécurité formula une obligation de non-reconnaissance de la souveraineté sud-africaine sur la Namibie ; une obligation confirmée par la CIJ dans un avis de 1971²²⁹⁷. Cette obligation de non-reconnaissance va contribuer à libérer la Namibie du joug sud-africain en lui permettant ainsi de devenir un État indépendant.

La Namibie, à l'époque dénommée Sud-Ouest africain, était une colonie allemande qui a été mise par la SDN sous mandat sud-africain en 1920. En 1946, l'Afrique du Sud demanda à annexer le territoire mais l'AGNU refusa le 14 décembre²²⁹⁸. L'Afrique du Sud proposa alors en 1963 la division du territoire en trois parties : une partie composée de dix bantoustans ou foyers nationaux noirs, une partie réservée aux blancs et une troisième partie regroupant les parcs naturels. Cette proposition a été rejetée par l'AGNU qui mit fin, trois ans plus tard, au mandat par sa résolution 2145 (XXI) du 17 octobre 1966²²⁹⁹ dans laquelle elle :

« 1. Réaffirme que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies ; (...)

3. Déclare que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat ;

4. Décide que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. »

L'Assemblée appela le Conseil de sécurité à faire respecter sa décision. Ainsi, dans sa résolution 264 du 20 mars 1969²³⁰⁰, le Conseil réaffirma en préambule le « droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514

²²⁹⁷ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.54, §115, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>. V. les développements de J. CRAWFORD, *The Creation of States in International Law*, op.cit., pp.162-168 et GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, pp.287-303.

²²⁹⁸ AGNU, résolution 65 (I) adoptée le 14 décembre 1946 par 37 voix avec 9 abstentions, 8 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/65\(I\)](https://undocs.org/fr/A/RES/65(I)). L'Assemblée a déclaré qu'elle : « ne saurait admettre l'incorporation du territoire du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine ».

²²⁹⁹ AGNU, résolution 2145 (XXI) adoptée le 17 octobre 1966 par 114 voix contre 2 (Portugal et Afrique du Sud) et 3 abstentions (France, Malawi et Royaume-Uni), 2 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2145\(XXI\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2145(XXI)).

²³⁰⁰ CSNU, résolution 264 adoptée le 20 mars 1969 par 13 voix et deux abstentions (France et Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/264\(1969\)](https://undocs.org/fr/S/RES/264(1969)).

(XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 » et « sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de Namibie ». Il reconnut dans le dispositif la fin du mandat décrétée par l'AGNU dans les termes suivants :

« *Considère* que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et porte préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale. »

Par conséquent, Le Conseil demanda à l'Afrique du Sud de retirer son administration du territoire mais sa requête n'ayant pas été respectée, il adopta la résolution 269 le 12 août 1969²³⁰¹ par laquelle il :

« 3. *Décide* que l'occupation continue du Territoire de Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple namibien. »

Et

« 7. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du Territoire de Namibie. »

Cette dernière requête peut être assimilée à une demande de non-reconnaissance de l'occupation sud-africaine de la Namibie violant le droit du peuple namibien à disposer de lui-même. Le fait ici que le Conseil « demande » à tous les États et ne « décide » pas de cette mesure pourrait laisser penser que sa position ne relève pas de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, sachant qu'il n'est pas fait référence par ailleurs au Chapitre VII de cette dernière. Le fait que la résolution n'ait été votée que par 11 membres du Conseil dont seulement 2 membres permanents sur les 5 - la Chine et la Russie - montre également l'absence de consensus sur la question et une certaine faiblesse de cette résolution. Néanmoins, celle-ci indique dans son préambule que le Conseil est :

« *Conscient* qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies. »

Cette mention nous laisse penser que les mesures que le Conseil a déterminées dans ces deux résolutions (264 et 269) étaient bien obligatoires pour les États membres, en vertu de l'article 25 de la Charte. Le Conseil réitéra sa demande en des termes proches dans la résolution 276 (1970)²³⁰².

²³⁰¹ CSNU, résolutions 269 adoptée le 12 août 1969 par 11 voix et quatre abstentions (États-Unis d'Amérique, Finlande, France et Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/264\(1969\)](https://undocs.org/fr/S/RES/264(1969)) .

²³⁰² CSNU, résolution 276 adoptée le 30 janvier 1970 par 13 voix et deux abstentions (France et Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/276\(1970\)](https://undocs.org/fr/S/RES/276(1970)) : « *Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance, reconnu dans la résolution 1514 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 (...) *Réaffirmant* que l'extension et l'application des lois sud-africaines dans le Territoire en même temps que la continuation des arrestations, procès et condamnations subséquentes des Namibiens par le Gouvernement sud-africain constituent des actes illégaux et des violations flagrantes des droits des Namibiens en cause, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (...) » 2. *Déclare* que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou

Le 29 juillet 1970, le Conseil adopta la résolution 283²³⁰³ dans laquelle il détailla largement le contenu de l'obligation pour les États de ne pas reconnaître l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. Soulignons notamment que le Conseil, par treize voix contre 0 et deux abstentions (France et Royaume-Uni) :

« 1. *Prie* tous les États de s'abstenir de toutes relations – diplomatiques, consulaires ou autres – avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie ;

2. *Demande* à tous les États entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud d'adresser au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils jugent illégale sa présence continue en Namibie ; ».

Le même jour, le Conseil saisit la CIJ afin de savoir quelles étaient les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant sa résolution 276 (1970).

Dans son avis, la CIJ indiqua qu'en appliquant sa méthode d'analyse globale d'une résolution du Conseil, elle concluait au caractère obligatoire des mesures prises par le Conseil dans sa résolution 276 ainsi que dans ses résolutions 264 et 269 qui faisaient expressément mention de l'article 25²³⁰⁴. Précisément, elle déclara :

« Les États Membres des Nations Unies ont (...) l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie. (...) »²³⁰⁵

Elle a donc bien identifié ici une obligation de non-reconnaissance ou un « devoir de non-reconnaissance » (§123) de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, parce que le CSNU l'a décidé et que ses décisions sont obligatoires. Cette décision a été prise parce que l'Afrique du Sud violait le droit du peuple namibien à disposer de lui-même.

en ce qui la concerne, après la cessation du Mandat, sont illégales et invalides ; (...) 5. *Demande* à tous les États, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 de la présente résolution. »

²³⁰³ CSNU, résolution 283 adoptée le 29 juillet 1970 par 13 voix et 2 abstentions (France et Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/283\(1970\)](https://undocs.org/fr/S/RES/283(1970)).

²³⁰⁴ V. *supra* p.403. CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §§109 à 116, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>. V. spéc. §115 : « Appliquant ces critères, la Cour rappelle que, dans le préambule de la résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité s'est déclaré « *Conscient* qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les États Membres des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies ». La Cour en conclut que les décisions prises par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), rapprochées du paragraphe 3 de la résolution 264 (1969) et du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969), ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses articles 24 et 25. Elles sont par conséquent obligatoires pour tous les États Membres des Nations Unies, qui sont ainsi tenus de les accepter et de les appliquer. »

²³⁰⁵ *Ibid.*, §119.

La Cour définit le contenu de cette obligation de non-reconnaissance²³⁰⁶ et conclut :

« par treize voix contre deux,

1. que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire ;

par onze voix contre quatre,

2. que les États Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard ;
3. qu'il incombe aux États qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie. (...) »²³⁰⁷.

Le fait que la CIJ ait également demandé le concours des États non-membres s'explique par sa considération selon laquelle la situation était illégale *erga omnes* (§126). Elle n'indiqua pas pour autant que l'obligation de non-reconnaissance s'imposait à eux étant donné que celle-ci était en l'espèce conventionnelle ; elle découlait de la décision du Conseil de sécurité, obligatoire pour les seuls membres des Nations Unies. Il semble que l'obligation de non-reconnaissance ne découlait donc pas directement de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²³⁰⁸.

L'obligation de non-reconnaissance sera de nouveau rappelée devant la prolongation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. En effet, dans sa résolution 439 du 13 novembre 1978, le Conseil de sécurité :

« 1. *Condamne* la décision du Gouvernement sud-africain de procéder unilatéralement à la tenue d'élections dans le Territoire du 4 au 8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité ; (...)

3. *Déclare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avendus et qu'aucune reconnaissance ne sera accordée par l'Organisation des Nations Unies ou par aucun État membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus ; ».²³⁰⁹

²³⁰⁶ V. *supra* p.346s. CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, précit., §121 et s.

²³⁰⁷ V. *Ibid.* §133.

²³⁰⁸ En ce sens, avec une argumentation légèrement différente : TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, pp.36-37. Selon J. VERHOEVEN, la CIJ fonde l'obligation de non-reconnaissance « sur le terrain conventionnel de la Charte des Nations Unies », mais « déduit ses conséquences tant "en vertu" du droit international général qu'"en vertu" de la Charte. » VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.611, note 214.

²³⁰⁹ CSNU, résolution 439 adoptée le 13 novembre 1978 par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (République fédérale d'Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/439\(1978\)](https://undocs.org/fr/S/RES/439(1978)).

De même, en 1985, après la mise en place par l'Afrique du Sud d'un gouvernement provisoire à Windhoek, le Conseil :

« 4. Déclare que cette action est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'ONU ni aucun État Membre ne la reconnaîtront, ni ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette action ; (...) ». ²³¹⁰

Le CSNU chercha alors à définir de nouvelles mesures visant à forcer l'Afrique du Sud à mettre fin à son occupation illégale et :

« 14. *Demande instamment* aux États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, en attendant, de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud qui pourraient comprendre les suivantes :

- a) Cessation de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin ;
- b) Réexamen des relations maritimes et aériennes avec l'Afrique du Sud ;
- c) Interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud ;
- d) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles ; (...) ».

L'Afrique du Sud se pliera finalement aux demandes des Nations Unies et ses troupes quitteront le territoire en novembre 1989²³¹¹. Puis, le 31 mars 1990, l'indépendance de la Namibie est proclamée et le pays accède aux Nations Unies par le jeu des résolutions 652 (1990) du Conseil de sécurité²³¹² et S-18/1 de l'Assemblée générale²³¹³, adoptées respectivement les 17 et 23 avril 1990.

Ainsi, la violation du droit du peuple namibien à disposer de lui-même par l'Afrique du Sud a entraîné la formulation d'une obligation de non-reconnaissance de la situation établie par cette violation. Cette non-reconnaissance est obligatoire pour les États membres de l'ONU, selon la CIJ, en vertu de la force obligatoire des décisions du Conseil de sécurité prises en application de l'article 25 de la Charte. Cette mesure a été suivie et a contribué à mettre un terme à l'annexion sud-africaine du territoire. Il en est allé différemment pour Jérusalem-Est.

²³¹⁰ CSNU, résolution 566 adoptée le 19 juin 1985 par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/566\(1985\)](https://undocs.org/fr/S/RES/566(1985)).

²³¹¹ GOY R., « L'indépendance de la Namibie », *AFDI*, 1991, vol. 37, p.396. L'article de R. GOY est très intéressant sur les effets de l'indépendance namibienne, majoritairement liés au large nombre de reconnaissances automatiquement accordées à la suite de sa proclamation étant donné le soutien onusien : v. pp.399-405.

²³¹² CSNU, résolution 652 adoptée le 23 avril 1990 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/652\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/652(1990)).

²³¹³ AGNU, résolution S-18/1 adoptée dans le cadre de la 18^e session extraordinaire le 23 avril 1990, en ligne : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/S-18/1.

§ 3 - L'annexion israélienne de Jérusalem-Est

Comme nous l'avons analysé dans le Chapitre 5, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont appelé à la non-reconnaissance de l'annexion israélienne de Jérusalem-Est qui a fait suite à la violation par Israël du principe de non-recours à la force lors de la guerre de 1967. Cependant cette obligation de non-reconnaissance avait un second fondement : la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. S'il n'est pas question ici de la création d'un État en violation de ce droit, il s'agit bien de l'annexion d'une partie d'un futur État en violation du droit des peuples à l'autodétermination dans la mesure où, rappelons-le :

« the General Assembly clearly views Jerusalem as forming part of a Palestinian self-determination unit embracing Jerusalem, the West Bank and the Gaza Strip. »²³¹⁴

L'objectif de l'obligation de non-reconnaissance est donc bien ici de défendre le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même et à créer son propre État sur le territoire sur lequel sa souveraineté est reconnue et qui est composé de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

Après avoir souligné l'existence du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, nous envisagerons l'obligation de non-reconnaissance des mesures israéliennes d'annexion de Jérusalem-Est qui bafouent ce droit fondamental.

Le peuple palestinien n'est pas un peuple dont le droit à l'autodétermination découle de la décolonisation comme les peuples rhodésien et namibien. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination résulte du système mandataire, de la résolution 181(II) de l'Assemblée générale, puis de ses résolutions ultérieures²³¹⁵. Tout d'abord, relevons que l'article 22 du Pacte de la SDN, en vertu duquel le mandat sur la Palestine a été établi, posait que :

« 4. Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire. »

La Palestine, qui faisait partie de ces communautés appartenant à l'Empire ottoman, était donc reconnue comme « nation indépendante ».

²³¹⁴ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.114. V. les cartes en annexe F.20.

²³¹⁵ SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *AFDI*, vol.34, 1988, p.59.

Malgré le désir d'indépendance des populations locales²³¹⁶, elle allait être soumise à un mandat britannique, décidé à Londres le 24 juillet 1922²³¹⁷. Or, comme l'a indiqué l'Institut du droit international en 1931 :

« Art. 6. Les collectivités sous mandats sont des sujets de droit international. Elles ont un patrimoine distinct de celui de l'État mandataire, elles jouissent d'un statut national et peuvent acquérir des droits ou être tenues d'obligations propres. »²³¹⁸

Dès lors, il convient de considérer que le mandat britannique n'a pu altérer la souveraineté palestinienne sur l'ensemble du territoire de la Palestine et sa population. Cela a été confirmé par la CIJ en l'affaire du *Statut international du Sud-Ouest africain* dans laquelle elle a indiqué, au sujet d'un territoire de catégorie C - alors que la Palestine était sous mandat de catégorie « A » bénéficiant de davantage d'indépendance - :

« Il ressort des termes de ce mandat, ainsi que des dispositions de l'article 22 du Pacte et des principes qui y sont énoncés, que la création de cette nouvelle institution internationale n'implique ni cession de territoire, ni transfert de souveraineté à l'Union sud-africaine. Le Gouvernement de l'Union devait exercer une fonction d'administration internationale au nom de la Société des Nations, aux fins de favoriser le bien-être et le développement des habitants. »²³¹⁹

H. CATTAN, ardent défenseur de la cause palestinienne, a de même toujours soutenu que dès la mise en place du mandat sur la Palestine, il existait un État doté d'une souveraineté propre²³²⁰. Cette souveraineté ne serait pas transférée au mandataire mais se retrouverait simplement mise en sourdine en quelque sorte afin d'être mieux exercée à la fin du mandat dont l'objectif, ainsi que l'explique la Cour dans son avis de 1971 sur la *Namibie*, était : « l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. »²³²¹

Dans la résolution 181(II) du 29 novembre 1947, l'AGNU évoquait le partage de la Palestine en « deux États indépendants arabe et juif ainsi qu'[un] Régime international particulier (...) pour la Ville de Jérusalem²³²² et

« Invit[ait] les habitants de la Palestine à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part, en vue d'assurer l'application de ce plan. »

²³¹⁶ V. l'ouvrage de G. ANTONIUS, *The Arab Awakening*, Librairie du Liban, Beyrouth, 1969, cité par SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op.cit.*, p.55.

²³¹⁷ Le Mandat est reproduit in DISTEFANO G., « Article 22 », in KOLB R. (dir.), *Commentaire sur le pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.982-989.

²³¹⁸ *Annuaire*, Institut de droit international, session de Cambridge, 1931, tome 36, vol. II, p.53, cité par SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op. cit.*, p.55. V. aussi DISTEFANO G., « Article 22 », in KOLB R. (dir.), *Commentaire sur le pacte de la Société des Nations*, *op. cit.*, p.903.

²³¹⁹ CIJ, avis consultatif, *Statut international du Sud-Ouest africain*, 11 juillet 1950, p.132, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/10/010-19500711-ADV-01-00-FR.pdf>.

²³²⁰ CATTAN H., *Palestine and international law*, Longman, 1973, p. 57 et ss., cité par SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op. cit.*, p.55.

²³²¹ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, p.53, §113, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>.

²³²² AGNU, résolution 181(II)A adoptée le 29 novembre 1947 par 33 voix contre 13, avec 10 abstentions, 1 État ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/181\(II\)](https://undocs.org/fr/A/RES/181(II)).

Par la suite, l'AGNU ne mentionna plus le droit des Palestiniens arabes à l'autodétermination jusqu'à sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969. En effet, après la proclamation de l'État israélien le 14 mai 1948, la veille du départ des forces armées britanniques, la plus grande partie du territoire devant constituer l'État arabe de Palestine est occupée par Israël, l'Égypte (Bande de Gaza) et la Jordanie (Cisjordanie et Jérusalem-Est) ; cela malgré la proclamation de son indépendance par les États arabes²³²³. J. SALMON note qu'à partir de cette date :

« les droits du peuple arabe de Palestine (...) n'étaient plus envisagés que comme des droits individuels pour des réfugiés assistés par l'U.N.R.W.A. [United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient]. »²³²⁴

Ils ne « réapparurent comme les droits collectifs d'un peuple [qu'] à partir de 1969 »²³²⁵, c'est-à-dire après la guerre des Six Jours de juin 1967 et l'occupation dorénavant israélienne de tous les « territoires palestiniens » – expression qui désignera désormais les territoires qui devaient constituer l'État arabe de Palestine.

Dans la résolution précitée de 1969, l'Assemblée précisa:

« Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, leur sont déniés, (...)

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de Palestine ;
2. *Appelle* l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés et par le refus de celui-ci d'appliquer les résolutions susmentionnées (...). »²³²⁶

Dans cette résolution, l'AGNU mit en évidence le déni des droits inaliénables du peuple palestinien par l'occupation israélienne. Soulignons que c'est justement à partir de cette résolution que l'Assemblée traitera chaque année les Palestiniens comme peuple et précisera le contenu de leurs droits²³²⁷. En ce sens, la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 consacrée à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et à l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, est particulièrement importante en ce qu'elle :

« 5. *Condamne* les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine.»²³²⁸

²³²³ KADI L. S., *Arab Summit Conferences and the Palestine Problem (1936-1950), (1964-1966)*, Research Center PLO, Beirut, Lebanon, 1966, pp.62-63, cité par SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op.cit.*, p.56.

²³²⁴ SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op.cit.*, p.56.

²³²⁵ *Ibid.*

²³²⁶ AGNU, résolution 2535 B (XXIV) adoptée le 10 décembre 1969 par 48 voix contre 22, avec 47 abstentions, 9 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2535\(XXIV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2535(XXIV)). Selon J. SALMON, « En dépit de l'emploi du verbe «réaffirme», il semble bien que ce soit la première mention par l'Assemblée générale du peuple de Palestine depuis 1947. » SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op.cit.*, p.57.

²³²⁷ SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op.cit.*, p.57.

²³²⁸ AGNU, résolution 2649 (XXV) adoptée le 30 novembre 1970 par 71 voix contre 12, avec 28 abstentions, 16 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2649\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2649(XXV)).

Par ce biais, le peuple palestinien est considéré comme un peuple bénéficiaire du droit à l'autodétermination et à l'indépendance au sens de la fameuse résolution 1514 du 14 décembre 1960. Ce droit du peuple palestinien sera rappelé dans de nombreuses résolutions de l'AGNU²³²⁹. Son droit de créer un État souverain sera par ailleurs mentionné dans la résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971²³³⁰ et plus spécifiquement dans la résolution ES/7/2 adoptée le 29 juillet 1980²³³¹. Par ailleurs, l'Assemblée a établi un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à travers sa résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975. Parmi ces droits figure la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales, affirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972 dans laquelle elle :

« 5. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires ; »²³³²

Puis, à partir de 1975, alors que l'occupation israélienne se prolongeait, l'Assemblée l'a finalement « condamn[ée] ». En effet, dans sa résolution 3414 (XXX)²³³³, elle :

« 2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies ;

²³²⁹ AGNU, résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970 ; résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971 ; 2792 D (XXVI) du 6 décembre 1971 ; résolution 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 (de manière implicite seulement) ; résolution 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972 ; résolution 3089 D (XXVIII) du 7 décembre 1973 ; résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 ; résolution 3376 (XXX) du 10 novembre 1975 ; résolution 3414 (XXX) du 5 décembre 1975 ; résolution 31/20 du 24 novembre 1976 ; résolution 31/61 du 9 décembre 1976 ; résolution 32/20 du 25 novembre 1977 ; résolution 32/40 du 2 décembre 1977 ; résolutions 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978 ; résolution 34/65 du 29 novembre 1979 ; résolution 34/70 du 6 décembre 1979, citées par SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op. cit.*, pp.57-58. À partir de 1980, l'assemblée évoque aussi le droit du peuple palestinien à la création d'un État indépendant en Palestine. Cf. notes suivantes.

²³³⁰ AGNU, résolution 2787 (XXVI) adoptée le 6 décembre 1971, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2787\(XXVI\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2787(XXVI)). Cette résolution ne lui est pas consacrée mais concerne plusieurs peuples. En préambule, l'Assemblée : « Réaffirm[e] les droits inaliénables de tous les peuples (...) ainsi que du peuple palestinien, à la liberté, l'égalité et l'autodétermination (...) et Consid[ère] que la création d'un État souverain et indépendant, librement déterminée par toute la population du territoire, constitue une façon d'appliquer le droit à l'autodétermination. »

²³³¹ AGNU, résolution ES/7/2 du 29 juillet 1980, en ligne : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/ES-7/2. Par la suite les résolutions évoquent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit à créer un État : résolution 35/169 A du 15 décembre 1980 ; résolution 35/207 du 16 décembre 1980 ; résolution 36/120 D du 10 décembre 1981 ; résolution 36/226 A du 17 décembre 1981 ; résolution 37/86 D du 10 décembre 1982 ; résolution 37/123 F du 16 décembre 1982 ; résolution 38/58 C du 13 décembre 1983 ; résolution 38/180 D du 19 décembre 1983 ; résolution 39/49 C du 11 décembre 1984 ; résolution 39/146 A du 14 décembre 1984 ; résolution 40/96 C du 12 décembre 1985 ; résolution 40/168 A du 16 décembre 1985 ; résolution 41/43 C du 2 décembre 1986 ; résolution 41/162 A du 4 décembre 1986 ; résolution 42/66 C du 2 décembre 1987 ; résolution 42/209 B du 11 décembre 1987.

²³³² AGNU, résolution 3005 (XXVII) adoptée le 15 décembre 1972, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3005\(XXVII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3005(XXVII)).

²³³³ AGNU, résolution 3414 (XXX) adoptée le 5 décembre 1975 par 84 voix contre 17, avec 27 abstentions, 16 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3414\(XXX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3414(XXX)).

3. *Prie* tous les États de cesser de fournir toute aide militaire ou économique à Israël tant qu'il continuera à occuper des territoires arabes et à refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien ; »

Cette condamnation sera réaffirmée par la suite²³³⁴ en mettant à chaque fois en exergue le lien entre « la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens. »²³³⁵ De même, le Conseil de sécurité, après le cessez-le-feu de 1967, affirma dans sa résolution 242 adoptée à l'unanimité :

« que l'accomplissement des principes de la Charte - qui proclame l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes - exige [notamment le] :

i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ; »²³³⁶

De plus, au regard de la prolongation de l'occupation des territoires palestiniens, il indiqua qu'il :

« 2. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut ; »²³³⁷

Puis, il en viendra à « *censure*[r] » ces mesures et « *confirme*[r] » leur invalidité dans sa résolution 267 du 3 juillet 1969 adoptée à l'unanimité et réaffirmée en 1971²³³⁸.

Par ailleurs, le Conseil affirma les droits des Palestiniens et, à partir de 1975, invita leur représentant, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) créée en 1964, à participer aux débats sur la situation au Moyen-Orient. Il précisa que cette invitation s'appuyait sur l'article 37 de son règlement réservé normalement aux États membres et donc que cela lui conférait les mêmes droits qu'un État membre²³³⁹.

Le 1^{er} mars 1980, le Conseil a également dénoncé la politique de colonisation israélienne. Précisément, dans sa résolution 465 adoptée à l'unanimité, il :

²³³⁴ Cette condamnation est réitérée dans les mêmes termes dans les résolutions suivantes : résolution 31/61 du 9 décembre 1976, résolution 32/20 du 25 novembre 1977 ; résolution 33/29 du 7 décembre 1978 ; résolution 34/70 du 6 décembre 1979. Dans la résolution 35/207 du 16 décembre 1980, l'Assemblée ajoute qu'elle « lance un appel pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés ».

²³³⁵ Termes de la résolution 33/29 du 7 décembre 1978, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/RES/33/29>.

²³³⁶ CSNU, résolution 242 adoptée le 22 novembre 1967 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/242\(1967\)](https://undocs.org/fr/S/RES/242(1967)).

²³³⁷ CSNU, résolution 252 du 21 mai 1968 adoptée par 13 voix contre 0 et 2 abstentions (USA, Canada), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/252\(1968\)](https://undocs.org/fr/S/RES/252(1968)).

²³³⁸ CSNU, résolution 267 adoptée le 3 juillet 1969 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/267\(1969\)](https://undocs.org/fr/S/RES/267(1969)). De même, dans sa résolution 298 adoptée le 25 septembre 1971 par 14 voix contre zéro, avec l'abstention de la Syrie, il : « 3. Confirme de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville ; (...) », en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/298\(1971\)](https://undocs.org/fr/S/RES/298(1971)).

²³³⁹ SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op.cit.*, p.58. V. par ex. pour 1977, la décision du Conseil adoptée le 25 mars, à sa 1993^e séance, par 10 voix contre une (USA) et 4 abstentions (République fédérale d'Allemagne, Canada, France, Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/408\(1977\)](https://undocs.org/fr/S/RES/408(1977)). J. SALMON souligne justement que cela a soulevé des protestations américaines. Il renvoie à cet article : GROSS, "Voting in the Security Council and the P.L.O.", *AJIL*, 1976, p.470.

« *Déplor[e]* la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967, (...) »

5. *Considère* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient ; (...). »²³⁴⁰

L'invalidité des mesures israéliennes de consolidation de son occupation des territoires palestiniens sera réaffirmée dans la résolution 476 du 30 juin 1980²³⁴¹. Comme on l'a vu dans notre étude de l'obligation de non-reconnaissance en raison du recours illégal d'Israël à la force pour annexer une partie de l'unité d'autodétermination palestinienne²³⁴², c'est à la suite de l'adoption par la Knesset, le 30 juillet 1980, d'une loi fondamentale proclamant que « Jérusalem, entière et unifiée, est la capitale d'Israël » que le CSNU formula une obligation de non-reconnaissance. Dans sa résolution 478 du 20 août 1980²³⁴³, adoptée par 14 voix contre 0 avec l'abstention des États-Unis, le Conseil « censur[a] » l'adoption de cette loi, la considérant comme « nulle et non avenue » et :

« 5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

a) à tous les États Membres d'accepter cette décision ;

b) Aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte ; (...) »

Si l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force est rappelée au second alinéa du préambule, il ne semble pas que l'obligation de non-reconnaissance soit directement justifiée par un usage illégal de la force étant donné que la mesure israélienne n'est pas militaire. Elle fait suite, certes, à un usage illégal de la force en 1967, mais également à la négation du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. En effet, comme on l'a indiqué au tout début de ce paragraphe, Jérusalem-Est fait partie de l'unité d'autodétermination palestinienne, avec la Cisjordanie et la Bande de Gaza²³⁴⁴. Rappelons aussi que la résolution n'a pas été prise sur la base du Chapitre VII mais que le Conseil utilisa les termes « *décide* » et « *décision* »²³⁴⁵ et que l'Assemblée générale a souligné le caractère obligatoire de la résolution du Conseil en vertu de

²³⁴⁰ CSNU, résolution 465 adoptée le 1^{er} mars 1980 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/465\(1980\)](https://undocs.org/fr/S/RES/465(1980))

²³⁴¹ CSNU, résolution 476 du 30 juin 1980 adoptée par 14 voix et une abstention (États-Unis d'Amérique), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/476\(1980\)](https://undocs.org/fr/S/RES/476(1980)).

²³⁴² V. *supra* p.407s.

²³⁴³ CSNU, résolution 478 adoptée le 20 août 1980 par 14 voix et une abstention (États-Unis d'Amérique), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/478\(1980\)](https://undocs.org/fr/S/RES/478(1980)).

²³⁴⁴ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.114.

²³⁴⁵ V. *supra* p.408s.

l'article 25 de la Charte²³⁴⁶. Elle a d'ailleurs chaque année rappelé cette résolution et la demande de non-reconnaissance y figurant²³⁴⁷.

L'Assemblée générale adopta des résolutions dans le même sens²³⁴⁸ et c'est justement à partir de cette mesure israélienne concernant Jérusalem qu'elle réaffirmera, de manière constante, le droit du peuple palestinien à créer son propre État, indissociable du retrait israélien des territoires occupés. Lorsqu'un État palestinien est proclamé unilatéralement depuis Alger le 15 novembre 1988, l'Assemblée en prit acte dans sa résolution 43/177 du 15 décembre 1988 adoptée par 104 votes pour, 2 contre (Israël et USA) et 36 abstentions²³⁴⁹.

L'existence d'un peuple palestinien a été reconnue par Israël en 1993 dans un échange de lettres entre Y. ARAFAT, président de l'OLP et Y. RABIN, premier ministre d'Israël²³⁵⁰. Le « peuple palestinien » et ses « droits légitimes » ont également été mentionnés dans l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza du 28 septembre 1995²³⁵¹. Néanmoins, l'occupation israélienne a continué d'entraver la construction d'un État palestinien. Jusqu'aujourd'hui, ni l'Assemblée générale ni le Conseil de sécurité n'ont reconnu la légalité de cette occupation. Au contraire, l'Assemblée l'a dénoncée chaque année et a rappelé le droit du

²³⁴⁶ AGNU, résolution 37/123 A adoptée le 16 décembre 1982, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/37/123> .

²³⁴⁷ V. *supra* p.408s. et les résolutions mentionnées à la note 2151.

²³⁴⁸ AGNU, résolution ES/7/2 du 29 juillet 1980 ; résolution 35/207 du 16 décembre 1980 ; résolution 36/ et E du 10 décembre 1981, résolution 37/123 A du 16 décembre 1982 dans laquelle elle « prie instamment des États non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution » ; résolution 37/123 F du 20 décembre 1982 ; résolution 38/180 du 19 décembre 1983 ; résolution 39/146 A et C du 14 décembre 1984 qui demande « le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un État souverain indépendant en Palestine » ; résolution 40/168 A et C du 16 décembre 1985 ; résolution 41/162 du 4 décembre 1986 ; résolution 42/209 B du 11 décembre 1987 ; résolution 43/21 du 3 novembre 1988 qui « réaffirme que l'occupation des territoires palestiniens par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires. »

²³⁴⁹ AGNU, résolution 43/177 adoptée le 15 décembre 1988 par 104 voix contre 2, avec 36 abstentions, 17 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/43/177> .

²³⁵⁰ Cet échange de lettres a eu lieu le 9 septembre 1993. Dans cette correspondance, le président de l'OLP reconnaissait « le droit d'Israël à vivre en paix et dans la sécurité » et prenait divers autres engagements. En réponse, le premier ministre israélien lui faisait connaître que, à la lumière des engagements ainsi pris, « le Gouvernement d'Israël a décidé de reconnaître l'OLP comme le représentant du peuple palestinien ».

V. CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, §118, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>. La Cour souligne au début de ce même paragraphe que « s'agissant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour observera que l'existence d'un « peuple palestinien » ne saurait plus faire débat. »

²³⁵¹ Préambule, §§ 4, 7, 8 ; art. II, §2 ; art. III, §§ 1 et 3 ; art. XXII, §2, cités par CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, §118, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

peuple palestinien à l'autodétermination²³⁵². Le Conseil quant à lui a évoqué en 2002²³⁵³, pour la première fois, un État palestinien aux côtés d'Israël en précisant son attachement :

« à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, (...). »²³⁵⁴

De plus, nous avons déjà relevé qu'en 2016²³⁵⁵, le Conseil est parvenu à adopter une résolution plus ferme par laquelle il :

« 1. *Réaffirme* que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ;

2. *Exige* de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ;

3. *Souligne* qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

4. *Souligne* qu'il est essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États ;

5. *Demande* à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ; (...). »²³⁵⁶

Il ressort de cette résolution que le Conseil considère que la colonisation illégale des territoires palestiniens, dont Jérusalem-Est, empêche la solution consistant en la création de deux États et donc l'autodétermination palestinienne. Comme nous l'avons indiqué précédemment, il nous semble que le Conseil rappelle ici l'obligation de non-reconnaissance formulée dans sa résolution 478 (1980)²³⁵⁷. Nous renvoyons à l'argumentation développée en amont mais souhaitons

²³⁵² Ainsi, ses trois dernières résolutions concernant « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » soulignent « la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ». V. AGNU, résolution 76/150 du 16 décembre 2021, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/76/150> ; résolution 75/172 du 16 décembre 2020, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/75/172> ; résolution 74/139 du 18 décembre 2019, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/74/139> .

²³⁵³ Le veto américain l'a empêché de suivre la même approche que l'Assemblée générale. Voir DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.114, note 159 ; SALMON J., « La proclamation de l'État palestinien », *op.cit.*, p.58.

²³⁵⁴ CSNU, résolution 1397 du 12 mars 2002 adoptée par 14 voix et 1 abstention (Syrie), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1397\(2002\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1397(2002)) réaffirmée l'année suivante : CSNU, résolution 1515 du 19 novembre 2003, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1515\(2003\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1515(2003)) . Dans la résolution 1850 du 16 décembre 2008, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1850%20\(2008\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1850%20(2008)) , le Conseil évoque « la solution des deux États » et invite les États à « contribuer au programme de renforcement des institutions palestiniennes dans la perspective de l'accession au statut d'État ».

²³⁵⁵ V. *supra* p.409s.

²³⁵⁶ CSNU, résolution 2334 du 23 décembre 2016 adoptée par 14 voix et une abstention (USA), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2334\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2334(2016)) .

²³⁵⁷ V. *supra* p.409s.

mentionner ici l'avis de la CIJ²³⁵⁸ auquel le Conseil fait référence en préambule. En effet, dans son avis, sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a établi l'obligation de non-reconnaissance des annexions israéliennes réalisées *de facto* par la construction du mur, en raison notamment de la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Précisément, elle y indique que :

« d'après le rapport du Secrétaire général, le tracé projeté incorporerait dans la zone comprise entre la Ligne verte et le mur plus de 16% du territoire de la Cisjordanie. Environ 80% des colons installés dans le territoire palestinien occupé, soit 320000 personnes, vivraient dans cette zone. Y vivraient également 237000 Palestiniens. En outre, du fait de la construction du mur, 160 000 autres Palestiniens environ résideraient dans des agglomérations presque totalement encerclées (voir paragraphes 84, 85 et 119 ci-dessus).

En d'autres termes, le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité (voir paragraphes 75 et 120 ci-dessus) en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement. La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones, comme il sera expliqué au paragraphe 133 ci-après. *Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination* et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit. »²³⁵⁹

La Cour a rappelé ensuite son arrêt concernant le Timor oriental dans lequel elle a considéré qu'il n'y avait « rien à redire » à l'affirmation selon laquelle :

« le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*. »²³⁶⁰

Puis, la Cour a conclu que :

« Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, (...) tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. »²³⁶¹

Le fait que le Conseil de sécurité fasse référence à cet avis dans le Préambule de sa résolution 2334 du 23 décembre 2016 donne d'autant plus de poids à l'obligation de non-reconnaissance qui y est affirmée. À cet égard, force est de constater qu'aucun État, jusqu'en 2017, n'a reconnu la souveraineté israélienne sur les territoires palestiniens occupés.

²³⁵⁸ CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

²³⁵⁹ *Ibid.* §122.

²³⁶⁰ CIJ, arrêt, 30 juin 1995, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, §29, 2^e alinéa, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf> ; CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *ibid.*, §156.

²³⁶¹ CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *ibid.*, §159.

En effet, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, le 6 décembre 2017, faisant fi du droit international et de cette obligation de non-reconnaissance, le président américain D. TRUMP a reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël²³⁶². Cette décision a été condamnée par l'Assemblée générale²³⁶³ - le représentant américain ayant posé son veto à une résolution du Conseil²³⁶⁴ -. L'unilatéralisme américain n'a été que très peu suivi mais il a donné lieu à une autre décision au sujet de la colonisation israélienne. Le 18 novembre 2019, le secrétaire d'État américain M. POMPEO a déclaré lors d'une conférence de presse :

« Après avoir examiné soigneusement tous les arguments de ce débat juridique, [nous concluons que] l'établissement de colonies de civils israéliens en Cisjordanie n'est pas en soi contraire au droit international. »²³⁶⁵

Cette position reste cependant très isolée et a été largement condamnée par la communauté internationale²³⁶⁶. L'Union européenne a ainsi réaffirmé que :

« Toute activité de colonisation est illégale au regard du droit international et compromet la viabilité de la solution à deux États et les perspectives d'une paix durable, comme le réaffirme la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies. »²³⁶⁷

Dans la continuité de ses déclarations unilatérales, l'administration TRUMP a proposé, le 28 janvier 2020, le plan « Peace to Prosperity »²³⁶⁸ afin de régler définitivement le conflit israélo-palestinien²³⁶⁹. Dans la solution à deux États retenue, Jérusalem-Est et toutes les colonies israéliennes sont annexées. Il s'agit d'une remise en cause très claire du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et de toutes les résolutions onusiennes sur la question.

²³⁶² « Presidential Proclamation Recognizing Jerusalem as the Capital of the State of Israel and Relocating the United States Embassy to Israel to Jerusalem », 06/12/2017, archives Internet de la Maison Blanche, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/presidential-proclamation-recognizing-jerusalem-capital-state-israel-relocating-united-states-embassy-israel-jerusalem/>.

²³⁶³ AGNU, résolution ES-10/19 du 21 décembre 2017, en ligne : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/ES-10/19&Lang=F.

²³⁶⁴ *Supra* note 2176, p.412 : Les États-Unis d'Amérique ont mis leur veto au projet de résolution S/2017/1060 présenté par l'Égypte au Conseil de sécurité au nom du Groupe des États arabes (voir S/PV.8139) et voté par les 14 autres membres du Conseil. Ce projet visait à protéger la ville de Jérusalem et à rejeter toute tentative de modifier son statut juridique et historique, tel que consacré par le droit international. V. discours du représentant du Yémen devant l'Assemblée générale, 21 décembre 2017, en ligne : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/ES-10/PV.37&Lang=F.

²³⁶⁵ « Washington ne considère plus les colonies israéliennes comme étant contraires au droit international », *Le Monde*, 18/11/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/18/washington-ne-considere-plus-les-colonies-israeliennes-comme-etant-contraires-au-droit-international_6019643_3210.html.

²³⁶⁶ *Ibid.*

²³⁶⁷ *Ibid.*

²³⁶⁸ V. *supra* p.413s.

²³⁶⁹ Le plan est accessible dans les archives Internet de la Maison Blanche : « Peace to Prosperity, A Vision to Improve the Lives of the Palestinian and Israeli People », janvier 2020, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/peacetoprosperty/>. La section 5 du plan est consacrée à Jérusalem, v. p.14 et s. V. aussi le site de la Jewish Virtual Library : The Trump Peace Plan — Peace to Prosperity (January 28, 2020), en ligne : <https://www.jewishvirtuallibrary.org/peace-to-prosperty-the-trump-peace-plan>. V. également la « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2020/3-4.43, pp.592-596.

Ce projet a été présenté au Conseil de sécurité le 6 février 2020 par J. KUSHNER qui en a été l'instigateur²³⁷⁰. Si ce plan a été décrié par la Palestine²³⁷¹ et la très grande majorité des États²³⁷², il a néanmoins incité l'État hébreu à considérer concrètement l'annexion des colonies israéliennes pour le 1^{er} juillet 2020. L'annexion a finalement été repoussée pour le moment. Le projet disposait essentiellement du soutien de l'administration Trump²³⁷³ et de l'Arabie saoudite²³⁷⁴ mais a été condamné par la très grande majorité des États qui ont menacé Israël de sanctions s'il se réalisait²³⁷⁵.

²³⁷⁰ « Proche-Orient : Kushner défend un plan de paix rompant avec "les habitudes" », *Le Monde*, 07/01/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/07/proche-orient-kushner-defend-un-plan-de-paix-rompant-avec-les-habitudes_6028726_3210.html.

²³⁷¹ Le président palestinien, Mahmoud ABBAS, a immédiatement et catégoriquement rejeté ce plan. V. par ex. : « Les desseins de Trump », *Libération*, jeudi 30 janvier 2020, p.2-5.

²³⁷² La Conférence internationale sur la question de Palestine, organisée les 28 et 29 février 2020 à Kuala Lumpur (Malaisie) par le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et consacrée au « Soutien de l'Asie du Sud-Est aux droits du peuple palestinien », a unanimement rejeté ce plan. V. « La Conférence internationale sur la question de Palestine s'achève sur un rejet du plan de paix américain et un appel à la mobilisation internationale », Nations Unies, Couverture des réunions et communiqués de presse, 2 mars 2020, doc. AG/PAL/1431, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2020/agpal1431.doc.htm> ; la Ligue des États arabes « rejet[te] « "l'accord du siècle" américano-israélien, étant donné qu'il ne respecte pas les droits fondamentaux et les aspirations du peuple palestinien ». « La Ligue arabe rejette le plan de paix américain pour le Proche-Orient », *Le Monde*, 01/02/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/01/mahmoud-abbas-declare-mettre-fin-a-toutes-les-relations-des-autorites-palestiniennes-avec-israel-et-les-etats-unis_6028089_3210.html ; les États européens ont affiché leur unité et le chef de la diplomatie de l'UE, J. Borrell, a publié un bref communiqué au nom des Vingt-Huit, dans lequel il a rappelé leur « engagement ferme et unanime en faveur d'une solution négociée et viable prévoyant deux États qui tiennent compte des aspirations légitimes tant des Palestiniens que des Israéliens, en respectant toutes les résolutions pertinentes » de l'ONU. V. « Face au « plan de paix » de Trump, l'union rare des Européens », *Libération*, 03/02/2020, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2020/02/03/face-au-plan-de-paix-de-trump-l-union-rare-des-europeens_1776722/. V. par ailleurs la déclaration du Quai d'Orsay, 29/01/2020, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/actualites-et-evenements/2020/article/plan-de-paix-du-president-des-etats-unis-d-amerique-declaration-de-la-porte> et la position du MAE allemand rapportée par *Le Point* : « Plan d'annexion en Cisjordanie: Berlin fait état de sa "sérieuse inquiétude" », *Le Point*, 10/06/2020, en ligne : https://www.lepoint.fr/monde/le-chef-de-la-diplomatie-allemande-a-jerusalem-le-projet-d-annexion-israelien-au-menu-10-06-2020-2379288_24.php.

²³⁷³ Rappelons que les candidats démocrates, dont Joe BIDEN, ont dénoncé le plan dès sa publication : « Democratic candidates censure Trump peace plan, warn against annexation », *The Times of Israel*, 29/01/2020, en ligne : <https://www.timesofisrael.com/democratic-candidates-censure-trump-peace-plan-warn-against-annexation/>.

²³⁷⁴ « Les médias saoudiens critiquent la réaction des Palestiniens au plan Trump », *Le Monde*, 31/01/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/01/31/les-medias-saoudiens-critiquent-la-reaction-des-palestiniens-au-plan-trump_6027926_3210.html.

²³⁷⁵ « Israël : un projet d'annexion illégal et dangereux », *Le Monde*, 02/07/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/07/02/israel-un-projet-d-annexion-illegal-et-dangereux_6044945_3232.html ; « Israël temporise sur l'annexion d'une partie de la Cisjordanie », *Le Monde*, 02/07/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2020/07/02/israel-temporise-sur-l-annexion-d-une-partie-de-la-cisjordanie_6044890_3210.html. V. également sur les réactions française, allemande, britannique et européenne in « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2020/3-4.47, pp.607-608.

CONCLUSION DU CHAPITRE 6

Au terme de cette section consacrée à la non-reconnaissance consécutive à la violation du principe du droit des peuples à l'autodétermination, nous souhaitons souligner qu'aucune convention en tant que telle ne consacre une obligation de non-reconnaissance dans ces circonstances. La Charte des Nations Unies, comme d'autres chartes régionales, consacre bien le droit des peuples à l'autodétermination, cependant elle n'indique pas que la violation de ce droit entraîne la non-reconnaissance de la situation qui en résulte. Il appartient donc aux organes dérivés de ces conventions de définir les conséquences de la violation de ce droit afin de le protéger et notamment de formuler une demande de non-reconnaissance. Cette dernière est obligatoire en vertu de la Charte des Nations Unies lorsqu'elle est formulée dans une décision du Conseil de sécurité ; tel fut le cas dans les trois cas exposés : Namibie, Rhodésie, Jérusalem-Est.

CONCLUSION DU TITRE 3

Tout au long de ce titre, nous avons recherché l'existence d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance. Or, force est de constater que mises à part les conventions interaméricaines consacrant l'obligation de non-reconnaissance d'une situation établie par la force, aucune autre convention internationale ou régionale n'établit une telle obligation de manière générale. En revanche, une telle obligation a été formulée par le Conseil de sécurité dans certains cas particuliers de violation du principe de non-recours à la force et du principe d'autodétermination des peuples. On a considéré que l'obligation pouvait être qualifiée de conventionnelle dans la mesure où c'est en vertu de la Charte des Nations Unies que la décision du Conseil de sécurité formulant la demande de non-reconnaissance était obligatoire. On en conclut qu'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance n'existe qu'au cas par cas lorsque le Conseil a la capacité de prendre une telle décision.

Il existe pourtant, ainsi que nous l'avons relevé, un grand nombre d'instruments non contraignants formulant un principe de non-reconnaissance : déclarations individuelles, résolutions non contraignantes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, instruments concertés non conventionnels. Il est ainsi permis de penser que ces éléments ont pu concourir à la création d'une obligation coutumière de non-reconnaissance qui s'imposerait aux États de manière générale et encadrerait donc leur compétence de reconnaissance et de non-reconnaissance d'État.

TITRE 4

L'OBLIGATION COUTUMIÈRE DE NON-RECONNAISSANCE

Pour un certain nombre d'auteurs, s'il est possible d'admettre une obligation de non-reconnaissance lorsque le CSNU la formule²³⁷⁶, en revanche, une obligation coutumière ne pourrait relever que de « l'artifice »²³⁷⁷. Dans la procédure écrite en l'affaire du Timor oriental, en 1992, l'Australie a soutenu qu'il n'existait aucune obligation de non-reconnaissance en droit international général²³⁷⁸. Cependant, elle n'a pas véritablement étayé sa position, expliquant que seul le Conseil de Sécurité pouvait imposer une telle obligation en prenant une résolution sur la base du Chapitre VII de la Charte²³⁷⁹, ce qu'il n'avait pas fait en l'espèce²³⁸⁰. Comme on le verra²³⁸¹, la CIJ a indiqué qu'elle n'était en effet « pas convaincue que lesdites résolutions soient allées aussi loin »²³⁸².

²³⁷⁶ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.35. « Une chose est de constater que les membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de ne pas reconnaître lorsqu'il en est ainsi décidé par ses organes compétents ; autre chose est d'affirmer l'existence d'une règle coutumière. » ; BELAICH F., *La non-reconnaissance des situations internationalement illicites : aspects contemporains*, *op.cit.*, pp.102-103.

²³⁷⁷ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *op.cit.*, p.843. V. aussi contre le caractère coutumier de l'obligation de non-reconnaissance : BOLLECKER B., « L'avis consultatif du 21 juin 1971 dans l'affaire de la Namibie (sud-ouest africain) », *AFDI*, vol. 17, 1971, pp. 322-323 ; CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op.cit.*, p.223. Il a notamment été reproché à la non-reconnaissance son incompatibilité avec la structure et le fonctionnement de l'ordre juridique international (v. VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, *ibid.*, pp.588 et 844 ; BELAICH F., *La non-reconnaissance des situations internationalement illicites : aspects contemporains*, *op.cit.*, p.125) ainsi que son impuissance à rétablir le droit (v. VERHOEVEN J., *ibid.*, pp.288 et 767 ; BELAICH F., *ibid.*, p.271.)

²³⁷⁸ « There is no independent basis for a duty of non-recognition which would prevent the conclusion of the Timor Gap Treaty » CIJ, *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Counter-Memorial of the Government of Australia*, 1^{er} juin 1992, Part 3 – Chapter II - Section II, p. 161 et s., en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/6837.pdf>.

²³⁷⁹ Elle cite notamment à l'appui de sa position ce passage de l'arrêt de la CIJ en l'affaire de la Namibie : "The precise determination of the acts permitted or allowed - what measures are available and practicable, which of them should be selected, what scope they should be given and by whom they should be applied - is a matter which lies within the competence of the appropriate political organs of the United Nations acting within their authority under the Charter." (ICJ Reports 1971, p.55) in ICJ, *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Counter-Memorial of the Government of Australia*, 1^{er} juin 1992, §365, p.163, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/6837.pdf>.

²³⁸⁰ « There was no direction by the United Nations in any of its resolutions that States must refrain from recognizing or dealing with Indonesia in relation to East Timor. » in ICJ, *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Counter-Memorial of the Government of Australia*, 1^{er} juin 1992, §355, p.159, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/6837.pdf>.

²³⁸¹ V. *infra* pp.532-533. CIJ, arrêt, 30 juin 1995, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, §31, 1^{er} alinéa, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>.

²³⁸² Mais le juge *ad hoc* K. J. SKUBISZEWSKI a souligné dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la CIJ en l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, que : « l'obligation de ne pas reconnaître une situation créée par l'emploi illicite de la force ne découle pas uniquement d'une décision du Conseil de sécurité prescrivant la non-reconnaissance. Il s'agit d'une règle directement applicable. », §125, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-06-FR.pdf>.

Une autre partie de la doctrine considère toutefois qu'il existe une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsqu'un principe fondamental du droit international est violé²³⁸³. L'existence de l'obligation dans le cas d'une telle violation ne dépendrait pas de traités ni d'actions de la part des organes politiques compétents des Nations Unies²³⁸⁴. Cette obligation serait née, d'un point de vue jurisprudentiel, de l'application du principe *ex injuria jus non oritur*, sachant qu'à l'époque la notion de normes de *jus cogens* n'existait pas²³⁸⁵. Sir LAUTERPACHT soutenait ainsi en 1947:

« The construction of non-recognition is based on the view that acts contrary to international law are invalid and cannot become a source of legal rights for the wrongdoer. That view applies to international law one of "the general principles of law recognized by civilized nations". The principle *ex injuria jus non oritur* is one of the fundamental maxims of jurisprudence. An illegality cannot, as a rule, become a source of legal right to the wrongdoer. »²³⁸⁶

La sentence arbitrale rendue le 14 février 1997 concernant le Différend relatif à la région de Brcko (*République Sprska c. Fédération de Bosnie-Herzégovine*) a défendu cette même position dans les termes suivants :

²³⁸³ ALLAND D., *Manuel de droit international public*, op.cit., pp.63-64 ; BROWNIE I., *Principles of Public International Law*, Oxford, 1998, 5^e éd., p.517 ; CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., pp.127-166 ; CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, op.cit., pp.158-173 ; DECAUX E., DE FROUVILLE O., *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. Hypercours, 12^e éd., 2020, p.200 ; DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, op.cit., pp.135-136 ; DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.101 ; DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, op.cit., pp.42-43 ; GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law: United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, pp.281-295 ; PETERS A., « Statehood after 1989: 'Effectivités' between Legality and Virtuality », *Proceedings of the European Society of International Law*, vol. 3, 2010, p.6, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=1720904> ; RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p.111 et 150-151 ; TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., p.113. La CIJ semble être de cet avis : CIJ, avis consultatif, 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, §159, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

²³⁸⁴ TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », *ibid.*, p.113 ; CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *ibid.*, pp.137 et 142.

²³⁸⁵ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., pp.100-101, citant aussi LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, p.420. V. également BROWNIE I., *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Oxford University Press, 1963, p.410 ; DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, op.cit., pp.132-134 ; PEGG S., *International Society and the De Facto State*, op.cit., p.130 ; RAIČ D., *Statehood and the law of self-determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p.150 ; SHAW M. N., *International Law*, op.cit., p.468. Contra : TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, op.cit., pp.25-28.

²³⁸⁶ LAUTERPACHT H., *Recognition in International Law*, *ibid.*, p.420.

« As developed in modern times, the non-recognition doctrine – providing that an act in violation of a norm having the character of *jus cogens* is illegal and therefore null and void – is based on the principle *ex injuria jus non oritur*, according to which acts contrary to international law cannot become a source of legal rights for a wrongdoer. »²³⁸⁷

De même, la Cour constitutionnelle lettone a considéré, en 2007, que :

« The principle *ex injuria jus non oritur* imposes obligations on subjects of international law not to recognize unlawful situations, including unlawful annexation of territories to other states if the annexation has taken place in breach of rules of international and domestic law or by force. The above mentioned principle raises the obligation of the international community to at least react to the illegal annexation of a State or its part to the territory of another State and not to recognize such changes as legally complete. »²³⁸⁸

Par ailleurs, en 2009, la juge ZIEMELE a considéré, dans une opinion partiellement dissidente en l'affaire *Andrejeva c. Lettonie* jugée par la CEDH, que l'illégalité de l'annexion de la Lettonie par la Russie entraînait une obligation de non-reconnaissance. Précisément, elle a indiqué :

« déclarer ou suggérer que la Lettonie a automatiquement des obligations découlant de la période soviétique reviendrait à réfuter le fait que l'occupation et l'annexion de la Lettonie étaient illégales au regard du droit international, ce qui soulèverait une question quant au respect par la Cour du principe général *ex injuria non jus oritur* et de l'obligation de non-reconnaissance en droit international. »²³⁸⁹

Pareillement, dans l'affaire du *Mur*, le juge ELARABY a lié l'obligation de non-reconnaissance au principe *ex injuria jus non oritur* en expliquant :

« L'interdiction du recours à la force, qui est énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est sans doute le principe le plus important qui ait vu le jour au cours du XX^e siècle. Elle est universellement reconnue comme un principe de *jus cogens*, à savoir une norme impérative qui ne souffre pas de dérogation. La Cour rappelle, au paragraphe 87, la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États [résolution 2525 (XXV)], qui donne une interprétation admise par tous du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Dans cette déclaration, l'Assemblée souligne que "[n]ulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale" (avis consultatif, par. 87). Le principe général selon lequel un acte illicite ne peut créer de droits, *ex injuria jus non oritur*, est un principe reconnu du droit international. »²³⁹⁰

²³⁸⁷ *International Legal Materials*, vol. 36 (2), 1997, §77 de la sentence. Voir aussi §78, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, op.cit., p.142.

²³⁸⁸ Constitutional Court of Latvia, *Karins and ors v. Parliament of Latvia and Cabinet of Ministers of Latvia*, 29 novembre 2007, §32.1, cité par LAGERWALL A., *Le principe ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.157.

²³⁸⁹ Opinion partiellement dissidente de la juge ZIEMELE, CEDH, *Andrejeva c. Lettonie*, arrêt du 18 février 2009, §22.

²³⁹⁰ Opinion individuelle du juge ELARABY, CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131>.

Ces opinions individuelles de juges internationaux font écho à une partie de la doctrine qui, au contraire de Sir LAUTERPACHT, considère que la violation de règles simplement « ordinaires » n'entraînerait pas l'obligation de ne pas reconnaître la situation qui en résulte²³⁹¹. Suivant cette approche, seule la violation de normes impératives entraînerait l'obligation générale de ne pas reconnaître les situations issues de la violation d'une telle norme²³⁹². Aussi la CDI a-t-elle inscrit à l'alinéa 2 de l'article 41 de son projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001, article consacré aux « Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre », qu' :

« Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »

Selon l'article 40 mentionné, cette violation s'entend « d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. » La gravité de la violation est constituée « si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation. » La question est de savoir si la CDI a fait preuve ici de codification ou de développement progressif du droit international. On l'a dit, la CDI a identifié comme normes impératives du droit international général « ayant recueilli l'adhésion générale » : l'interdiction de l'agression ; les interdictions relatives à l'esclavage et à la traite des esclaves, au génocide, à la discrimination raciale et à l'apartheid, à la torture ; ainsi que les règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et le droit à l'autodétermination²³⁹³. Si la notion de *jus cogens* est encore controversée²³⁹⁴, tous les États admettent cependant le caractère fondamental des principes qui nous intéressent ici relativement à la création ou à l'annexion d'État ou de territoires : ceux du non-recours à la force et du droit des peuples à l'autodétermination. Admettre une obligation de non-reconnaissance dans le cas de la violation de ces principes semble, en revanche, moins évident.

²³⁹¹ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.127.

²³⁹² V. les références indiquées à la note 2383, p.462.

²³⁹³ V. *supra* p.359s. et les §4 et 5 du commentaire de l'article 40 du rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

²³⁹⁴ « La Sixième Commission débat du *jus cogens*, "sujet très sensible", et entend le Président de la Cour internationale de Justice », AGNU, Sixième Commission, 73^e session, 25 et 26^e séances, AG/J/3583, 26/10/2018, Communiqué de presse, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2018/agj3583.doc.htm>.

Selon les Professeurs DAILLIER, FORTEAU et PELLET, « il n'est plus possible de mettre en doute l'existence actuelle d'un devoir de ne pas reconnaître un État nouveau, ou toute autre situation, provenant d'un usage illicite de la force. »²³⁹⁵ Une partie de la doctrine semble admettre cette obligation coutumière²³⁹⁶. Même le Professeur VERHOEVEN, qui était très critique à ce sujet dans sa thèse²³⁹⁷, concédait en 1993 :

« La non-reconnaissance de l'annexion par la force de tout ou partie du territoire d'un État, inaugurée par la doctrine Stimson lors de l'affaire du Mandchoukouo, n'est plus contestée dans la pratique contemporaine (...). »²³⁹⁸

A contrario, les Professeurs DAILLIER, FORTEAU et PELLET soutiennent qu' « il est encore trop tôt (...) pour affirmer que le droit positif consacre une obligation générale de non-reconnaissance lorsque l'illicéité du nouveau régime est due à une autre cause que le recours à la force. »²³⁹⁹ Ils expliquent, en outre, qu'ils considèrent que dans tous les cas où les Nations Unies ont cherché à imposer une non-reconnaissance basée sur la violation du droit de libre-disposition des peuples, « la déclaration d'indépendance dans des conditions contraires à la philosophie anticolonialiste est volontiers assimilée par une majorité d'États à un recours illicite à la force. »²⁴⁰⁰

Afin de vérifier ces propos, nous allons rechercher la positivité de cette obligation dans les cas d'un recours illégal à la force et d'un exercice illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous commencerons par relever les éléments qui concourent à considérer l'existence d'une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsque le principe de non recours à la force est enfreint (Chapitre 7), avant de considérer les éléments permettant d'identifier une telle obligation coutumière dans le cas de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Chapitre 8).

²³⁹⁵ NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.627.

²³⁹⁶ ALLAND D., *Manuel de droit international public, op.cit.*, p.64 ; BROWNIE I., *Principles of Public International Law*, Oxford, 1998, 5^e éd., p.517 ; CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...), op.cit.*, pp.142-144 ; CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law, op.cit.*, p.160, note 243 ; DUGARD J., *Recognition and the United Nations, op.cit.*, pp.135-136 ; DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public, op.cit.*, pp.42-43 ; GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia, op.cit.*, pp.282-287 ; RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, pp.150-151 ; TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...), op.cit.*, p.113.

²³⁹⁷ VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine, op.cit.*, pp.586-617.

²³⁹⁸ VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *op.cit.*, p.14.

²³⁹⁹ NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.627.

²⁴⁰⁰ *Ibid.*

CHAPITRE 7

RECOURS ILLEGAL A LA FORCE ET NON-RECONNAISSANCE

L'étude de la genèse de l'obligation de non-reconnaissance dans le cas d'un recours illégal à la force, dans le Chapitre 5, a montré les hésitations des États à consacrer un tel principe. Les obligations conventionnelles à cet égard ne sont pas légion. Cependant, lorsque le Conseil de sécurité a formulé une obligation de non-reconnaissance d'une création d'État ou d'une annexion contraire au principe de non-recours à la force, les États ont très majoritairement appliqué cette décision. L'obligation a par ailleurs été confirmée par des décisions juridictionnelles.

Nous allons voir que dans un certain nombre de cas de violation de ce même principe, alors même qu'il n'existait pas d'obligation conventionnelle de non-reconnaissance, les États ont néanmoins adopté une attitude de non-reconnaissance. Se sentaient-ils liés par une règle coutumière ? Pour identifier une obligation de cet ordre, l'on recourt en général à la méthode indiquée à l'article 38 du statut de la CIJ. Celui-ci précise que la Cour :

« pour régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique (...) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; ».

Il est ainsi possible d'identifier une coutume lorsque sont réunis deux éléments : l'un matériel – une pratique générale -, l'autre psychologique ou *opinio juris* – c'est-à-dire le sentiment que doit avoir l'État qu'en agissant il se conforme bien à une règle de droit -. Cependant, il n'est pas toujours aisé de distinguer ces deux éléments. Ainsi que l'indique D. ALLAND :

« si l'on regarde de quelle façon s'y prend un juge confronté à l'invocation d'une coutume, on se rend compte que ce qui lui importe est la preuve de son existence, or il la déduit des caractéristiques de la pratique – dès lors malaisément distinguable de l'*opinio juris* – considérée comme une manifestation de l'élément psychologique. »²⁴⁰¹

En effet, lorsque la pratique est répétée et représentative, elle témoigne d'un attachement des États à la règle appliquée, de leur acceptation de la règle²⁴⁰². Bien que nous soyons conscients de cette imbrication possible des deux éléments de la coutume, nous choisissons d'analyser

²⁴⁰¹ ALLAND D., *Manuel de droit international public, op.cit.*, p.168. Dans le même sens : NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, pp.365-366, §214.

²⁴⁰² En d'autres termes, « la distinction des deux éléments n'oppose pas deux objets mais présente deux facettes d'une même construction de l'esprit face à une réalité pratique. » ALLAND D., *Manuel de droit international public, op.cit.*, p.160.

opinio juris et *usus* séparément afin de proposer une démonstration la plus claire et la plus complète possible²⁴⁰³. Nous rechercherons, dans un premier temps, les éléments témoignant d'une *opinio juris* quant à l'obligation de non-reconnaissance dans le cas d'un usage illégal de la force (Section 1) ; puis, dans un second temps, nous déterminerons si la pratique des États et des OI dans le cadre d'annexions territoriales et de créations d'État contraires au principe de non-recours à la force confirme l'existence d'une règle coutumière de non-reconnaissance (Section 2).

SECTION 1 - LES ELEMENTS TEOIGNANT D'UNE *OPINIO JURIS*

On considère qu'il existe une coutume lorsque les États pratiquent un certain comportement avec le sentiment d'être juridiquement liés. La Cour permanente de justice internationale a ainsi indiqué, dès 1927, que :

« Les règles de droit liant les États procèdent [...] de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages généralement acceptés comme consacrant des principes de droit (...). »²⁴⁰⁴

C'est cette « volonté » et cette conscience d'être juridiquement lié qui distinguent la coutume de l'usage et de la courtoisie internationale²⁴⁰⁵. La Cour a utilisé le terme « conviction » en l'affaire du plateau continental de la Mer du Nord en indiquant :

« Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris cive necessitatis*. »²⁴⁰⁶

²⁴⁰³ En ayant aussi à l'esprit que tel est le projet de conclusion de la CDI quant à la détermination du droit international coutumier. Elle indique que : « Chacun des deux éléments constitutifs doit être établi séparément. Cela exige d'apprécier pour chaque élément les moyens permettant d'en établir l'existence. » V. Rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-dixième session (30 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2018), doc. A/73/10, Chapitre V - Détermination du droit international coutumier, p.134.

²⁴⁰⁴ Cependant ce *dictum* n'a pu être rendu que grâce à la voix prépondérante du Président et a été largement critiqué. CPIJ, arrêt, affaire du « Lotus », 7 septembre 1927, série A, n°10, Rec. p.18, en ligne : https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf . Selon certains auteurs, cette position est "très « datée » et « exprimait sans aucun doute l'air du temps, celui d'une société internationale encore très peu institutionnalisée et régie par un droit international de stricte coexistence, lui-même reflet de la vigueur du principe de la souveraineté de l'État » ; mais elle ne correspond pas aux évolutions que le droit a connues depuis lors, dont témoigne, par exemple, « la place que le droit international accorde désormais à des concepts tels que celui d'obligations *erga omnes*, de règles de *jus cogens*, ou de patrimoine commun de l'humanité ». V. déclaration jointe par le Président M. BEDJAOUÏ à l'avis de la Cour en 1966 (lui aussi rendu grâce à la voix prépondérante de son Président...), dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, Rec. CIJ, p.270, cité par NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.354, §208.

²⁴⁰⁵ NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.361, §212.

²⁴⁰⁶ CIJ, arrêt, *Plateau continental de la mer du Nord*, 20 février 1969, Rec. 1969, §77, p.44, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/51/051-19690220-JUD-01-00-FR.pdf> .

Il est intéressant de noter la formule latine utilisée par la Cour : *opinio juris sive necessitatis* qui signifie littéralement : la conviction du droit ou de la nécessité. Ainsi, les États qui suivent une certaine pratique doivent le faire avec la conviction qu'ils se conforment à une règle de droit, que cette pratique est nécessaire pour respecter le droit et ne pas voir leur responsabilité engagée en raison d'un comportement contraire au droit. Il reste à savoir comment identifier cette « conviction » des États d'être juridiquement liés.

Les États ont pu manifester leur consentement à l'égard de la règle dans l'accord donné à certains textes de droit international consacrant le principe (§ 1). Le travail de la CDI semble confirmer cette avancée du droit international coutumier (§ 2).

§ 1 - L'*opinio juris* manifestée dans l'accord donné par les États à certains textes de droit international

D'une part, l'*opinio juris* peut se manifester dans des instruments du droit international auxquels nous avons déjà fait référence dans notre recherche d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance. En effet, comme l'explique la CIJ :

« Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant. »²⁴⁰⁷

Ainsi, les conventions qui évoquent un principe de non-reconnaissance, de même que les différents instruments concertés non conventionnels, concourent à l'identification d'une obligation coutumière de non-reconnaissance. Par ailleurs, les résolutions du Conseil de sécurité qui imposent ou recommandent seulement la non-reconnaissance peuvent, elles aussi, être considérées comme autant d'indices permettant de mettre à jour une coutume sachant que le Conseil « ne prétend pas imposer aux États des règles juridiques qui ne les lient pas déjà. »²⁴⁰⁸ En effet, comme on l'a déjà mentionné, « après une analyse *in extenso* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en imposant aux États de ne pas reconnaître une situation qu'il détermine comme illégale »²⁴⁰⁹, C. DENIS a conclu que le Conseil « semble simplement appliquer des règles

²⁴⁰⁷ CIJ, arrêt, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, 3 juin 1985, *CIJ Rec. 1985*, pp.29-30, §27, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/68/068-19850603-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁴⁰⁸ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2005, §35-36, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.143. Dans le même sens : DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.101.

²⁴⁰⁹ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *ibid.*, p.143.

existantes du droit international. »²⁴¹⁰ Il se bornerait, de fait, à « rappeler la règle et son contenu » confirmant ainsi « l'existence d'une règle coutumière nullement contestée. »²⁴¹¹

D'autre part, l'attitude des États à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale peut témoigner de leur adhésion à la règle posée dans celles-ci. C'est ce qu'a indiqué la CIJ dans son arrêt du 27 juin 1986 sur les *Affaires militaires et paramilitaires au Nicaragua*. Précisément, elle a expliqué que :

« 188. (...) Cette *opinio juris* peut se déduire entre autres, quoique avec la prudence nécessaire, de l'attitude des Parties et des États à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2625 (XXV) intitulée Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »²⁴¹²

Et de poursuivre en expliquant que :

« L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes. (...) La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle (ou de la série de règles) en question, considérée indépendamment désormais des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte. »²⁴¹³

Or, la déclaration annexée à la résolution 2625 de l'AGNU, adoptée par consensus, a indiqué, comme on l'a déjà noté :

« Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. »²⁴¹⁴

La CIJ l'a souligné dans son arrêt précité du 27 juin 1986 sur les *Affaires militaires et paramilitaires au Nicaragua*²⁴¹⁵. Dans ce même arrêt, la Cour a évoqué l'Acte final d'Helsinki du 1^{er} août 1975 aux termes duquel²⁴¹⁶ :

²⁴¹⁰ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, op. cit., §35-36, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *ibid.*, p.143.

²⁴¹¹ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, op. cit., §35-36, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *ibid.*, p.143 note 65.

²⁴¹² CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §188, p.100, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁴¹³ *Ibid.*

²⁴¹⁴ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, 1^{er} principe, al.12, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

²⁴¹⁵ CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §188, p.100, précit.

²⁴¹⁶ *Ibid.* §189, p.100, précit.

« Aucune occupation ou acquisition (...) [par la menace ou l'emploi de la force] ne sera reconnue comme légale. »²⁴¹⁷

La Cour en a déduit que :

« L'acceptation d'une telle formule confirme l'existence chez les États participants d'une *opinio juris* (...). »²⁴¹⁸

Ainsi, le consentement manifeste des États à ces textes de droit international peut constituer une *opinio juris* contribuant à établir l'existence coutumière de l'obligation que posent ces instruments de ne pas reconnaître une création ou annexion d'État effectuée par un usage illégal de la force.

Néanmoins, l'*opinio juris* peut évoluer et il convient d'identifier des éléments récents permettant de la confirmer. À cette fin, l'on peut encore observer l'attitude des États lors de l'adoption de résolutions aux Nations Unies. La CIJ a en effet indiqué, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* du 8 juillet 1996, que :

« (...) des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle. »²⁴¹⁹

Or, même si elles concernent des cas particuliers, il nous semble que lorsque les États votent une résolution non-contraignante de l'AGNU dans laquelle les États sont appelés à ne pas reconnaître une situation créée par un usage illégal de la force, ils manifestent alors leur conviction que telle est la règle de droit. Les votes massifs des États dans les résolutions que nous mentionnerons dans l'étude de la pratique témoignent ainsi de leur adhésion à la règle. Si l'on prend les dernières résolutions de l'AGNU demandant la non-reconnaissance, la résolution 68/262 de l'AGNU adoptée le 27 mars 2014 relativement à l'annexion russe de la Crimée²⁴²⁰ et la résolution ES-11/1 adoptée le 2 mars 2022 quant à l'agression russe contre l'Ukraine²⁴²¹, on observe qu'elles ont toutes deux été adoptées avec de larges majorités et qu'elles peuvent témoigner de l'acceptation générale, par les États, d'une obligation de non-reconnaissance lorsque l'acquisition de territoires s'effectue au moyen d'un recours illégal à la force. On peut souligner que les deux résolutions s'appuient sur la résolution 2625 dont la déclaration placée en annexe pose, comme on l'a déjà mentionné, le principe de non-reconnaissance dans le cas d'un usage illégal de la force. Par ailleurs, dans la première résolution, l'AGNU a rappelé en filigrane

²⁴¹⁷ Acte final d'Helsinki, 1^{er} août 1975, disponible sur le site Internet de l'OSCE, en ligne : <http://www.osce.org/fr/mc/39502>.

²⁴¹⁸ CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §189, p.100, précit.

²⁴¹⁹ CIJ, avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, §70, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>.

²⁴²⁰ AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262>.

²⁴²¹ AGNU, résolution ES-11/1 adoptée le 2 mars 2022 par 141 voix contre 5 (Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Russie, Syrie), avec 35 abstentions, 12 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/ES-11/1>.

que le référendum organisé en Crimée l'a été sous la menace de l'emploi de la force et a demandé aux États :

« de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum. »

Dans la seconde résolution, concernant l'agression contre l'Ukraine, l'AGNU a réaffirmé en préambule que :

« nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. »

Ces récentes résolutions semblent ainsi témoigner de la position de la majorité des États de la communauté internationale quant à l'existence d'une obligation de non-reconnaissance lorsqu'un État est créé ou qu'un territoire est annexé en violation du principe de non-recours à la force.

Quant à l'identification du moment à partir duquel les États ont considéré qu'une telle obligation s'imposait à eux, la décision précitée de la Cour constitutionnelle lettone en 2007²⁴²² a indiqué que la règle interdisant la reconnaissance d'entités créées à la suite d'un acte d'agression avait un caractère coutumier et s'était « formée dans les années 30, au vingtième siècle »²⁴²³. Elle considérait ainsi que la déclaration STIMSON et la résolution adoptée par l'Assemblée de la SDN le 11 mars 1932²⁴²⁴ par 44 voix et 2 abstentions, mentionnaient déjà un principe coutumier.

Le fait que la CDI indique ce principe dans son projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001 peut témoigner de la codification d'une obligation coutumière de non-reconnaissance.

§ 2 - L'*opinio juris* manifestée dans les travaux de la CDI

Rappelons que l'alinéa 2 de l'article 41 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États de 2001²⁴²⁵ indique :

²⁴²² V. *supra* p.463.

²⁴²³ Constitutional Court of Latvia, *Karins and ors v. Parliament of Latvia and Cabinet of Ministers of Latvia*, 29 novembre 2007, ILDC 884 (LV 2007) cité par PALCHETTI P., « Juge interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.289.

²⁴²⁴ *Journal officiel* de la SDN, Supplément spécial n°101, Actes de la session extraordinaire de l'Assemblée convoquée en vertu de l'article 15 du Pacte sur la demande du gouvernement chinois, vol. I, Genève 1932, pp.87-88, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.71-72.

²⁴²⁵ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83> . V. aussi le commentaire de ce projet in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf .

« Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »

Selon l'article 40 mentionné, cette violation s'entend « d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. » Or, le principe de non-recours à la force est non seulement coutumier²⁴²⁶ mais il est également souvent mentionné par les États comme « un principe essentiel et fondamental » du droit international²⁴²⁷. La CIJ a aussi relevé que :

« dans ses travaux de codification du droit des traités, la CDI a exprimé l'opinion que " le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens*". »²⁴²⁸

On s'est posé la question de savoir si la CDI a fait preuve ici de codification ou de développement progressif du droit international. Or, le fait que la Commission a déjà mentionné l'obligation de non-reconnaissance des situations établies par un usage de la force dans d'autres travaux montre, à notre avis, qu'elle a pu codifier ici un principe coutumier. Il nous semble opportun de rappeler la mission de la CDI et ses travaux afin de mieux identifier si nous sommes en présence d'une codification ou d'un développement progressif du droit international.

Depuis la création de l'ONU, on a pu observer un développement de la codification du droit international. Comme le souligne en effet J. BARBERIS :

« le processus de codification du droit des gens a pris un caractère universel, comme l'attestent les travaux entrepris par la Commission du droit international des Nations Unies depuis 1949. »²⁴²⁹

La Commission du droit international, créée en 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a pour mission de favoriser le développement progressif et la codification du droit international²⁴³⁰. Le développement progressif du droit international constitue un appel à suivre une règle de droit qui serait encore incertaine tandis que la codification renvoie à la rédaction d'une règle coutumière existante afin de la conforter, avec l'idée, récurrente dans l'histoire française du droit, que l'écriture du droit, en soi, le garantit. La Commission est composée de 34

²⁴²⁶ CIJ, arrêt, 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §73, pp.424-425, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19841126-JUD-01-00-FR.pdf> : « Des principes comme ceux du non-recours à la force, de la non-intervention, du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États et de la liberté de navigation conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquelles ils ont été incorporés soient applicables ».

²⁴²⁷ CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §190, p.100, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁴²⁸ V. paragraphe 1 du commentaire de la Commission sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission*, 1966-11, p. 270 cité par CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §190, p.100, précit.

²⁴²⁹ BARBERIS J., « Droit international américain », *RCADI*, vol. 235, 1992, p.215, cité par DAUDET Y., « Actualités de la codification du droit international », *RCADI*, vol.303, 2004, p.23.

²⁴³⁰ « Droit international et justice », Site Internet de l'ONU, en ligne : <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/international-law-and-justice/index.html> (consulté le 12/11/2019, non disponible en février 2022).

membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 5 ans, représentant les principaux systèmes juridiques du monde et siégeant non pour leur gouvernement mais en raison de leur expertise. De ce fait, les textes qu'elle produit sont censés refléter une conception commune du droit international. La CDI est tout particulièrement « chargée de codifier le droit international, c'est-à-dire de transformer les règles coutumières en règles écrites, afin de les rendre plus claires et plus fermes. »²⁴³¹ L'article 15 de son statut indique qu'on ne peut envisager la « codification » d'une règle, donc supposer son caractère coutumier, uniquement dans la mesure où l'on est en présence d'une pratique étatique considérable, de précédents (jurisprudentiels) et d'opinions doctrinales (convergentes)²⁴³².

Or, la CDI s'est intéressée à plusieurs reprises à l'obligation de non-reconnaissance d'une situation créée par un usage illégal de la force. Lors de sa première session en 1949, elle a élaboré un projet de déclaration des droits et des devoirs des États qu'elle a soumis à l'AGNU²⁴³³ dont l'article 11 disposait que :

« Tout État a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre État en violation de l'article 9. »

L'article 9 indiquait quant à lui que :

« Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international. »

La CDI avait donc posé l'obligation dont nous recherchons le caractère coutumier. L'annuaire de la CDI précise que la Commission considérait que le devoir de non-intervention et de non-recours illégal à la force avait notamment pour corollaire le devoir de tout État de ne pas reconnaître une quelconque acquisition territoriale résultant d'une guerre ou de tout autre recours illégal à la force²⁴³⁴. Cela invite à penser que le devoir de non-reconnaissance était intimement lié au principe de non-recours à la force et bénéficiait de son caractère fondamental. Cependant, le

²⁴³¹ SUR S., « L'influence française sur le droit international », intervention à l'académie des sciences morales et politiques, 7 octobre 2019, en ligne : <https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr/2019/10/07/7-octobre-2019-serge-sur-linfluence-francaise-sur-le-droit-international/>.

²⁴³² NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, §214, p.366.

²⁴³³ La Commission a étudié le projet de déclaration présenté par le Panama ainsi que tous les documents et observations fournis par les États. Elle a choisi de restreindre le projet de déclaration à 4 droits et 10 devoirs dont la formulation a été soigneusement choisie. Le projet de déclaration a été adopté par la Commission par 10 voix contre 2. V. Report of the International Law Commission on the work of its first Session, 12 April 1949, Official Records of the General Assembly, Fourth Session, Supplement N°10, doc. A/CN.4/13 and Corr. 1-3, *Yearbook of the International Law Commission*, 1949, vol. I, pp.286-287, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_cn4_13.pdf. Il a ensuite été soumis à l'Assemblée générale qui l'a adopté par 30 voix contre zéro, avec l'abstention de 12 États, 17 États ne votant pas. AGNU, résolution 375 (IV) adoptée le 6 décembre 1949 et présentant en annexe le projet de déclaration des droits et devoirs des États, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/375\(IV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/375(IV)).

²⁴³⁴ V. Report of the International Law Commission on the work of its first Session, 12 April 1949, Official Records of the General Assembly, Fourth Session, Supplement N°10, doc. A/CN.4/13 and Corr. 1-3, §48, *Yearbook of the International Law Commission*, 1949, vol. I, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_cn4_13.pdf.

projet de déclaration n'a pas été adopté à l'unanimité par l'Assemblée qui en a seulement pris acte et a considéré qu'il :

« constitue une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification ; et le recommande, à ce titre, à l'attention constante des États Membres et des juristes de tous les pays. (...)»²⁴³⁵

Il semble donc difficile de considérer que le devoir de non-reconnaissance ait ici été codifié par la CDI comme un principe existant en droit international général.

Par la suite, dans ses travaux de codification du droit des traités, la Commission a évoqué le principe de non-reconnaissance des situations créées par un emploi illicite de la force, en particulier en ce qui concerne la validité des traités²⁴³⁶. La Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée en 1969, posera finalement à l'article 52 :

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. »

S'il n'est pas fait référence au principe de non-reconnaissance, il convient de souligner avec D. RAIČ que celui-ci n'est pas pour autant illogique et inutile face à la déclaration de nullité. En effet, contrairement à ce que soutient J. VERHOEVEN, alors que la nullité concerne l'acte en lui-même, l'obligation de non-reconnaissance concerne les droits qui, en vertu du droit international, devraient naître de cet acte²⁴³⁷. Ainsi, nullité et non-reconnaissance ont toutes deux leur utilité et la nullité d'un acte ou d'une situation vient d'autant plus clarifier l'existence d'une obligation de non-reconnaissance.

Cette obligation de non-reconnaissance apparaît dans les travaux de la CDI sur la responsabilité des États de 1996²⁴³⁸. L'article 53 du projet d'articles s'intitule « Obligations incombant à tous les États » et dispose :

« Un crime international commis par un État fait naître pour chaque autre État l'obligation :
a) de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime ; (...) »

Cet article a été soumis aux États accompagné d'un commentaire dans lequel la CDI indique :

« 1) Ce texte impose des obligations à tous les États, universalisation considérée comme traduisant l'intérêt qu'il y a pour tous les États à prévenir et réprimer les crimes internationaux, lesquels, par définition (article 19), portent atteinte à des "intérêts fondamentaux de la communauté internationale".

²⁴³⁵ AGNU, résolution 375 (IV) adoptée le 6 décembre 1949 et présentant en annexe le projet de déclaration des droits et devoirs des États, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/375\(IV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/375(IV)).

²⁴³⁶ V. par ex. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p.53, en ligne : https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1963_v2.pdf.

²⁴³⁷ RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p.107, note 72.

²⁴³⁸ CDI, Première partie du projet d'articles adoptée par la Commission en première lecture à sa trente-deuxième session, en 1980, et textes et intitulés des deuxième et troisième parties provisoirement adoptés en première lecture à la quarante-huitième session, en 1996, doc. A/CN.4/L.524 and Corr.2, p.142, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l524.pdf.

2) Ces obligations sont négatives ou positives. À la première catégorie appartiennent l'obligation de non-reconnaissance et celle de ne pas prêter assistance à l'État auteur, qui sont énoncées aux alinéas a et b. Elles correspondent à une pratique déjà solidement établie. C'est ce qu'attestent, par exemple, en ce qui concerne l'obligation de non-reconnaissance, les résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud [dont la résolution 216 (1965)] et sur le Koweït [dont la résolution 661 (1990)]. »²⁴³⁹

Dans les commentaires et observations des États relatifs à cet article, ces derniers ont surtout montré leur réticence quant à l'usage du terme « crime » pour évoquer un fait illicite particulièrement grave. Si certains États comme l'Autriche et la France²⁴⁴⁰ ont recommandé la suppression de cet article, d'autres comme le Danemark (au nom des pays nordiques)²⁴⁴¹, l'Italie et la République tchèque²⁴⁴² soulignaient son bien-fondé. L'Italie est allée jusqu'à avancer que :

« Ne pas traiter dans le projet d'articles sur la responsabilité des États des conséquences juridiques des faits internationalement illicites qui lèsent les intérêts fondamentaux de la communauté internationale ne pourrait avoir que deux objectifs : a) celui de prétendre que ces faits engagent le même régime de responsabilité que tout autre fait illicite, ou b) celui de laisser au droit international coutumier la détermination de ces faits et du régime spécial qui s'y rattache. Pour l'Italie, aucun de ces objectifs n'est acceptable. L'Italie estime, on l'a dit, que le droit international coutumier prévoit déjà des différences dans le régime de la responsabilité des États, notamment eu égard aux sujets pouvant la faire valoir. Nier la spécificité du régime de responsabilité pour les faits en question voudrait dire faire un pas en arrière par rapport au droit en vigueur et non pas œuvre de codification. Ne pas nier l'existence d'un régime spécial de responsabilité pour certains faits illicites particulièrement graves, mais en laisser la détermination au droit coutumier paraît à l'Italie tout aussi inacceptable parce que c'est justement dans ce domaine qu'une œuvre de clarification et, éventuellement, d'intégration des règles existantes est nécessaire. »²⁴⁴³

La Grèce souligna à son tour, en 1999, que :

« Les obligations de solidarité prévues par l'article 53, bien qu'elles ne soient pas énoncées avec suffisamment de force, n'en constituent pas moins une exigence élémentaire de la morale internationale et ont leur place dans le droit contemporain. »²⁴⁴⁴

La CDI a procédé à des modifications de son projet d'articles et soumis la version que nous connaissons aux observations des États. Dans son chapitre III consacré aux « violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale », elle a donc posé à l'alinéa 2 de l'article 41 qu' :

²⁴³⁹ Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai-26 juillet 1996), doc. A/51/10, p.77, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_51_10.pdf.

²⁴⁴⁰ Commentaires et observations reçus des gouvernements sur le projet d'articles relatifs à la responsabilité des États, 1998, doc. A/CN.4/488 et Add. 1 à 3, p.168, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_488.pdf.

²⁴⁴¹ Le Danemark s'exprime également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède. Commentaires et observations reçus des gouvernements sur le projet d'articles relatifs à la responsabilité des États, 1998, doc. A/CN.4/488 et Add. 1 à 3, p.165, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_488.pdf.

²⁴⁴² *Ibid.*, p.165 et p.168.

²⁴⁴³ *Ibid.*, p.165.

²⁴⁴⁴ Commentaires et observations reçus des gouvernements sur le projet d'articles relatifs à la responsabilité des États, 1999, doc. A/CN.4/492, p.122, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_492.pdf.

« Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 [violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général], ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »²⁴⁴⁵

Notons, tout d'abord, que les États ont félicité la Commission pour l'abandon du terme « crime » mais que certains ont critiqué la signification trop incertaine de la nouvelle formulation choisie. Quoi qu'il en soit, aucun État n'a contesté la positivité de l'obligation de non-reconnaissance formulée²⁴⁴⁶. Dans le commentaire de cet article publié par la suite, la CDI a indiqué :

« L'existence d'une obligation de non-reconnaissance face à des violations graves d'obligations découlant de normes impératives est étayée par la pratique internationale et la jurisprudence de la CIJ. »²⁴⁴⁷

La Commission a semblé souligner qu'elle codifiait bien une règle répondant aux exigences de l'article 15 de son statut que nous avons mentionné précédemment. Elle a illustré cela en citant quelques exemples avant d'avancer que :

« La non-reconnaissance collective semble être une condition préalable de toute action concertée de la communauté internationale contre de telles violations et correspond à la réaction minimum requise de la part des États aux violations graves visées à l'article 40. »²⁴⁴⁸

Soulignons par ailleurs que suivant la conception de la CDI, la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'« elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation »²⁴⁴⁹ et qu'il est nécessaire que cette violation soit le fait d'un État. Étudions successivement ces critères.

Si l'on s'attarde d'abord sur le critère de la gravité de la violation, rappelons que la CDI considère que :

« Au nombre des facteurs pouvant déterminer la gravité d'une violation, on citera l'intention de violer la norme ; l'étendue et le nombre des violations en cause et la gravité de leurs conséquences pour les victimes. »²⁴⁵⁰

²⁴⁴⁵ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83> . V. aussi le commentaire de ce projet in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf .

²⁴⁴⁶ Commentaires et observations reçus des gouvernements sur le projet d'articles relatifs à la responsabilité des États, 2001, doc. A/CN.4/515 et Add.1 à 3, pp.61-70, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_515.pdf .

²⁴⁴⁷ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, §6, p.122, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf .

²⁴⁴⁸ *Ibid.*, §8, p.123.

²⁴⁴⁹ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, art. 40 al.2, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83> .

²⁴⁵⁰ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, commentaire de l'article 40, §8, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf .

La CDI a en outre pu souligner qu'en cas de violation grave, il est fort probable que le CSNU et l'AGNU soient amenés à en connaître²⁴⁵¹. Lorsqu'il y a un recours illégal à la force comme dans le cas de l'invasion du Koweït, la gravité de la violation semble évidente. En l'espèce, cela a amené le Conseil à adopter une résolution sur la base du Chapitre VII de la Charte, décidant notamment de la non-reconnaissance.²⁴⁵² Dans d'autres cas comme celui de la déclaration d'indépendance de la Crimée, le Conseil n'a pu prendre de résolution imposant la non-reconnaissance aux États, mais la présence illégale sur le territoire de forces armées sans insignes qui ont finalement été identifiées comme russes²⁴⁵³ a été considérée par l'AGNU comme un recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État²⁴⁵⁴.

Dans le cas de l'Irak comme dans celui de la Crimée, le recours à la force était le fait d'un État. La CDI ne semble pas envisager que la violation puisse être le fait d'un acteur non-étatique. Le commentaire proposé de l'article 40 n'en dit mot. Il est vrai que comme l'explique G. ABI-SAAB, la sécession d'une entité infra-étatique par une rébellion armée ne constitue pas une violation du principe de non-recours à la force à moins qu'elle ne soit contrôlée de l'extérieur ou soutenue par des éléments étrangers envahissant le territoire dans le but de le séparer de son État-parent et de créer un autre État²⁴⁵⁵. Le principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force n'est en effet valable qu'entre États. Cependant, le CSNU a parfois condamné certaines tentatives de sécession utilisant la force en ce qu'elles constituaient des menaces à la paix et à la sécurité internationales²⁴⁵⁶.

Dès lors, une obligation de non-reconnaissance pourrait-elle naître de la violation grave par une entité non-étatique d'une norme impérative du droit international général ? La pratique que nous allons exposer²⁴⁵⁷ démontre que dans la majorité des cas dans lesquels une obligation coutumière de non-reconnaissance semble être appliquée par les États, le recours illégal à la force est souvent considéré comme étant le fait d'une population disposant d'un soutien de l'extérieur et spécialement du soutien d'un État. Il n'est donc pas question d'engager la responsabilité d'une entité non-étatique qui aurait recouru à la force, mais plutôt celle d'un État dont le soutien armé est qualifié de menace ou emploi de la force contre l'intégrité territoriale

²⁴⁵¹ *Ibid.*, §9, en ligne.

²⁴⁵² CSNU, résolution 661 (1990) adoptée le 6 août 1990 par 13 voix et 2 abstentions (Cuba et Yémen), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/661\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/661(1990)).

²⁴⁵³ V. par ex. l'arrêt de la CEDH dans lequel elle note que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la péninsule de Crimée dès le 27 février 2014, soit avant la déclaration unilatérale d'indépendance et l'organisation du référendum sur le statut de la péninsule. CEDH, *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], requêtes n°20958/14 et 38334/18, §315-337.

²⁴⁵⁴ AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262>.

²⁴⁵⁵ ABI-SAAB G., « Conclusion », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.474. Dans le même sens, KOHEN M. G., « Introduction », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.8.

²⁴⁵⁶ ABI-SAAB G., « Conclusion », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.474. V. également NOLTE G., « Secession and external intervention », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.66 et s.

²⁴⁵⁷ V. *infra* p.480s.

ou l'indépendance politique de tout État, au sens de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies. Le caractère fondamental du principe violé génère ainsi automatiquement l'obligation de non-reconnaissance de la situation favorisée par l'emploi illégal de la force²⁴⁵⁸.

Ces développements démontrent à notre avis que la CDI a cherché à codifier une obligation coutumière universelle de non-reconnaissance de situations créées en violation du principe de non-recours à la force²⁴⁵⁹. Cependant, ses derniers projets ne sont pas allés jusqu'au stade de la convention²⁴⁶⁰, d'où leur qualification de « codification inachevée » d'une règle coutumière²⁴⁶¹. Si ces textes n'ont pas de valeur coutumière en eux-mêmes, pourtant, comme l'indique Y. DAUDET, une force juridique leur est reconnue dans la mesure où ils contiennent une règle coutumière :

« Nouvel enlacement entre la règle coutumière et l'écrit et nouvelle collaboration et appui mutuel de l'écrit qui clarifie la coutume et de la coutume qui donne sa force à l'écrit. »²⁴⁶²

En effet, l'incorporation d'obligations coutumières dans un instrument non-contraignant a pour effet de clarifier celles-ci, « de leur donner un élément de certitude et une forme "d'interprétation authentique". »²⁴⁶³ C'est ce qu'a exprimé la CIJ le 20 février 1969 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*²⁴⁶⁴.

En conclusion, on retient que les États ont manifesté leur attachement à une obligation de non-reconnaissance en l'incorporant dans des conventions internationales ainsi qu'en votant et/ou en respectant les recommandations des Nations Unies à cet égard. Le travail de la CDI semble bien témoigner de ce qu'elle a codifié une obligation de non-reconnaissance admise par les États « comme étant le droit » et s'imposant à eux de manière coutumière, dès lors qu'un usage illégal de la force favorise l'annexion d'un territoire ou la création d'un nouvel État. Pour confirmer ce caractère coutumier, il convient à présent d'identifier une participation fréquente, très large et représentative des États à cette règle.

²⁴⁵⁸ ALLAND D., *Manuel de droit international public, op.cit.*, p.63. Utilisant une formulation similaire : DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public, op.cit.*, p.42.

²⁴⁵⁹ En ce sens, CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.746.

²⁴⁶⁰ Mais c'est une perspective envisagée pour le projet d'articles sur la responsabilité de 2001. L'AGNU note dans sa résolution 56/83 que « la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et d'annexer le projet d'articles à ladite résolution, ainsi que la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet ». En conséquence, l'Assemblée générale recommande les articles « à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée ».

²⁴⁶¹ MÜNCH F., « La codification inachevée », *Mélanges Ago*, pp. 373 ss., cité par DAUDET Y., « Actualités de la codification du droit international », *RCADI*, vol.303, 2004, p.67.

²⁴⁶² DAUDET Y., « Actualités de la codification du droit international », *ibid.*, p.67.

²⁴⁶³ ABI SAAB G., « La Commission du droit international, la codification et le processus de formation du droit international », *Pour un meilleur droit international*, Nations Unies, 1998, p.185, cité par DAUDET Y., « Actualités de la codification du droit international », *ibid.*, p.67.

²⁴⁶⁴ DAUDET Y., « Actualités de la codification du droit international », *ibid.*, p.67.

SECTION 2 - LA PRATIQUE DE LA NON-RECONNAISSANCE

Afin que la pratique des États permette d'identifier une coutume, celle-ci doit être « générale » selon l'article 38 du Statut de la CIJ. Rappelons quelques points essentiels à cet égard, qui guideront notre analyse.

Tout d'abord, pour déterminer cette pratique, les actes ou comportements étatiques sont pris en compte non seulement dans un cadre unilatéral ou bilatéral mais aussi dans le cadre multilatéral. En effet, les actes interétatiques « peuvent servir de point de départ à un processus coutumier » en particulier si la convention a vocation à l'universalité²⁴⁶⁵. Il convient également de considérer les actes des institutions internationales : en premier lieu, les actes juridictionnels et arbitraux internationaux ; en second lieu, les actes ou comportements des organisations internationales visant leurs relations avec les autres sujets du droit international. En effet, les résolutions qu'elles adoptent « peuvent contribuer à la formation de règles interétatiques » et peuvent même « déclencher le processus conduisant à la création de règles nouvelles »²⁴⁶⁶. Ainsi, la Déclaration annexée à la résolution 1514 de l'AGNU du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux « a joué le rôle d'un puissant catalyseur dans la formation du droit à la décolonisation (et de la décolonisation) »²⁴⁶⁷, grâce à la pratique abondante qui l'a précédée et suivie. En effet, « la transformation de telles recommandations en règles coutumières n'est possible que si elles reçoivent une application concrète dénuée d'ambiguïté. »²⁴⁶⁸

De plus, pour que l'élément matériel contribue à l'identification d'une coutume, la pratique de l'obligation doit être répétée dans le temps et dans l'espace. La répétition est effectivement « la condition de l'*affermissement* de la pratique sans lequel il serait impossible de parler d'"usage" »²⁴⁶⁹. Elle est ainsi considérée par la jurisprudence qui recherche une « pratique internationale constante »²⁴⁷⁰ ou une « pratique constante et uniforme »²⁴⁷¹. La constance et l'uniformité nécessaires à l'identification d'une coutume pourraient laisser penser que la pratique ne doit pas révéler de violation de la règle envisagée. En réalité, cela dépend de l'attitude du sujet qui va à l'encontre de la règle. Précisément, il convient de « déterminer si l'auteur de

²⁴⁶⁵ NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, §209, p.356. « La CIJ en a admis le principe dans l'arrêt de 1969 sur le *Plateau continental de la mer du Nord*, Rec. 1969, pp.41-45 (...) »

²⁴⁶⁶ *Ibid.*, §209, p.357.

²⁴⁶⁷ *Ibid.*

²⁴⁶⁸ *Ibid.*, §209, p.358.

²⁴⁶⁹ *Ibid.*, §210, p.358.

²⁴⁷⁰ CPIJ, *Wimbledon*, série A n°1, p.25.

²⁴⁷¹ CIJ, *Droit d'asile et Droit de passage en territoire indien*, Rec. 1950, p.277 et Rec. 1960, p.40.

l'acte en contradiction avec la règle existante a agi avec la conviction qu'il violait cette règle et si son comportement s'analyse en une contestation de celle-ci. »²⁴⁷² On comprend en effet que si l'auteur de la violation enfreint la règle en ayant conscience de l'enfreindre, alors il confirme l'existence de la règle. Dans son arrêt sur le *Nicaragua* de 1986, la CIJ a confirmé cette position et montré une certaine souplesse quant à la considération de la constance et de l'uniformité de la pratique. En effet, elle a indiqué :

« 186. Il ne faut pas s'attendre à ce que l'application des règles en question soit parfaite dans la pratique étatique, en ce sens que les États s'abstiendraient, avec une entière constance, de recourir à la force ou à l'intervention dans les affaires intérieures d'autres États. La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les États y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. Si un État agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet État puisse ou non se justifier en fait sur cette base. »²⁴⁷³

Cette acception de la pratique rejoint le libellé de l'article 38 rappelé ci-dessus. Il évoque en effet une pratique « générale » et non « unanime ». De même, la Cour a indiqué en 1969, en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, qu'il est nécessaire que :

« la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée (...). »²⁴⁷⁴

Dans cette affaire, la Cour a donné par ailleurs une précision quant au temps durant lequel la pratique de l'obligation doit être observable. À cet égard, elle a indiqué que :

« le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine. »²⁴⁷⁵

Sur la question de la répétition du comportement dans l'espace, ce même arrêt de la Cour a posé qu' :

« afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme étant devenue une règle générale de droit international, il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés. »²⁴⁷⁶

²⁴⁷² NGYUEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op. cit.*, §210, p.359.

²⁴⁷³ CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §186, p.98, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁴⁷⁴ CIJ, arrêt, *Plateau continental de la mer du Nord*, 20 février 1969, *Rec.* 1969, §74, p.43, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/51/051-19690220-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁴⁷⁵ *Ibid.*

²⁴⁷⁶ *Ibid.*, §73, p.42.

Comme nous l'avons précisé dans l'introduction de la seconde partie de notre travail, dans notre analyse de la pratique de l'obligation de non-reconnaissance d'État, nous nous sommes intéressés aux tentatives de création d'un État par un usage illégal de la force, mais également aux annexions territoriales contraires au principe de non-recours à la force. En effet, nous considérons que la formulation d'une obligation de non-reconnaissance, dans ce second type de cas, vient limiter la compétence étatique de reconnaissance. Elle oblige les États à maintenir leur reconnaissance d'un État dans ses frontières territoriales, à reconnaître éventuellement un État même si l'annexion empêche le peuple d'exercer sa souveraineté. La pratique relatée ici n'est pas exhaustive mais présente un panorama assez complet du comportement des États depuis 1945. Elle montre une constance de ces derniers quant à leur réaction de non-reconnaissance témoignant, à notre avis, du caractère coutumier de l'obligation de ne pas reconnaître une création d'État (§ 1) ou une annexion territoriale (§ 2) réalisée par le biais d'un recours illégal à la force.

§1 - La non-reconnaissance de la création d'un État par la force

Avant d'envisager les cas de création d'État dans lesquels une obligation de non-reconnaissance semble exister, il nous semble pertinent de revenir sur la déclaration d'indépendance de la RTCN envisagée dans le cadre de notre recherche d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance. Rappelons que cette DUI avait fait l'objet d'une décision de non-reconnaissance du CSNU. Dans cette situation, on a observé que les États se sont prononcés avant ou en l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité. Après la déclaration unilatérale d'indépendance de la RTCN, les États membres de la CEE se sont prononcés deux jours avant l'adoption, par le Conseil de sécurité, de sa résolution 541. En effet, le 16 novembre 1983, ils ont fait une déclaration commune indiquant qu' :

« ils rejettent cette déclaration qui ne fait aucun cas des diverses résolutions de l'ONU sur la question... ils réaffirment leur appui inconditionnel à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République de Chypre. Ils continuent de considérer le gouvernement du Président Kyprianou comme seul gouvernement légitime de la République de Chypre. Ils demandent à toutes les parties de ne pas reconnaître cet acte qui crée une situation très grave dans la région. »²⁴⁷⁷

Le lendemain, le Parlement européen a adopté une résolution condamnant l'action des Chypriotes turcs et incitant le Conseil des ministres à prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette action des Chypriotes turcs reste sans effet²⁴⁷⁸. On peut donc ici relever que les États, par le biais de leur organisation régionale, se sont imposés à eux-mêmes et aux parties au conflit une obligation de non-reconnaissance du nouvel État. Ils ont ainsi admis l'existence de

²⁴⁷⁷ FLORY M., « La partition de Chypre », *AFDI*, vol. 30, 1984, p.186.

²⁴⁷⁸ *Ibid.*

cette obligation en dehors même de toute décision du CSNU l'imposant. Ce qui met en exergue le caractère coutumier de cette obligation.

Dans d'autres cas, nous allons observer qu'un grand nombre d'éléments concourent à considérer l'existence d'une obligation coutumière de non-reconnaissance d'un État créé par le moyen d'un recours illégal à la force. Les sécessions des Serbes de Croatie et de Bosnie (A), celles de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud (B), de la Transnistrie-Pridnestrovie (C), de la Crimée, de Donetsk et Lougansk (D), la création de l'État islamique (E) sont autant d'exemples illustrant un usage illégal de la force qui a entraîné la non-reconnaissance de ces entités revendiquant le statut d'États par les États et les OI. Les cas du Bangladesh et du Kosovo s'en distinguent (F).

A. La non-reconnaissance des sécessions des Serbes de Croatie et de Bosnie

Dans le cadre de la dislocation de la Yougoslavie, les populations serbes de Croatie (1) et de Bosnie (2) ont manifesté par la force leur volonté de former chacune un État serbe au sein des nouvelles républiques, éventuellement rattaché à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) puis à la Serbie-et-Monténégro. Ces deux tentatives n'ont cependant pas été reconnues et ont échoué pour diverses raisons.

1. La Republika Srpska Krajina

Lorsque les dirigeants croate et slovène ont envisagé, en 1990, la transformation de la Yougoslavie en une confédération d'États indépendants²⁴⁷⁹, les Serbes de Croatie ont défendu leur attachement à la Yougoslavie fédérale. Belgrade les a incités à se séparer de la Croatie au moyen d'une rébellion armée soutenue par l'armée fédérale²⁴⁸⁰. Soulignons ici qu'il ne s'agissait pas, initialement, d'une intervention extérieure puisque la Croatie est un État membre de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (RSFY). Le président yougoslave de l'époque justifia son soutien militaire aux milices serbes de la manière suivante :

« The Serbian people (...) demanded respect and protection of their legitimate national and civil rights. When Croatia decided to secede from Yugoslavia and form its own independent State, the Serbs inhabiting their ethnical territories in this republic decided to break away from Croatia and remain within Yugoslavia (...)

²⁴⁷⁹ Pour plus de détails, v. DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, Éditions de l'Atelier (programme ReLIRE), 2000, p.179 ; GARDE P., *Les Balkans, héritages et évolutions*, Paris, Flammarion, 2010, pp.56-59 ; WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *AJIL*, 1992, pp.569-570.

²⁴⁸⁰ DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, Éditions de l'Atelier (programme ReLIRE), 2000, pp.179-180.

Faced with the serious danger of a more widespread conflict, the Presidency of the SFRY instructed the Yugoslav People's Army to prevent such conflicts by standing as a neutral force between the parties in conflict. However, the Croatian authorities, instead of accepting such a mission of the YPA [JNA], openly attacked not only the Serbian people which it branded as a band of outlaws, but also (...) the Yugoslav People's Army which it termed an army of occupation. This is how war was thrust upon Yugoslavia. In such a situation it was essential to protect the Serbian people from extermination (...). »²⁴⁸¹

En Croatie, les Serbes représentaient, en 1991, 12,2% de la population²⁴⁸² mais disposaient d'une majorité absolue dans 11 des 102 « communes » croates²⁴⁸³, essentiellement dans la région appelée Krajina de Knin, correspondant à 12 % du territoire de la République de Croatie. Dès 1990, un parti démocratique serbe avait été créé pour représenter les Serbes de Croatie. Face aux mesures prises par le Parlement croate, il proclama la souveraineté des communes qu'il contrôlait. Le 17 août, ces dernières déclarèrent leur autonomie en prenant le nom de « Région autonome serbe » placée sous la direction d'un Conseil national serbe²⁴⁸⁴. Celui-ci organisa, deux jours plus tard, un référendum d'autonomie que les forces croates ne parvinrent pas à empêcher en raison des barricades serbes aux abords des villages. 99,2% des électeurs serbes se prononcèrent favorablement à l'autonomie²⁴⁸⁵. Le mouvement sécessionniste s'étendit alors vers le nord et l'ouest de la Croatie ; vers la Slavonie, la Baranya et la Sirmie occidentale, à la frontière avec la Serbie. Ces régions proclamèrent à leur tour leur autonomie le 26 janvier 1991²⁴⁸⁶. Le 28 février 1991, à la suite du vote favorable à l'abrogation des lois yougoslaves par l'Assemblée nationale croate, les autorités de la « Région autonome serbe » proclamèrent leur sécession d'avec la Croatie et prirent le nom de « Région autonome serbe de Krajina » (RASK)²⁴⁸⁷. Le terme « Krajina » était vecteur d'unité pour ces régions de Slavonie, Baranja et Sirmie occidentale, territoires qui constituaient autrefois les « confins militaires » de l'empire austro-hongrois²⁴⁸⁸, aussi rejoignirent-elles bientôt la RASK. Le 16 mai

²⁴⁸¹ *Address of Dr Borisav Jovic in the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia (Mar. 19, 1992)*, cité par WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *AJIL*, 1992, p.574.

²⁴⁸² LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 45/1, 2005, p.6, en ligne : <http://journals.openedition.org/rge/597>. Pour plus de précisions v. les chiffres et les cartes, *Ibid.*, pp.3-6. V. aussi mais la référence est plus ancienne : WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *ibid.*, p.569.

²⁴⁸³ La « commune » croate, « opstina » en serbe, « općina » en croate, est un espace vaste qui regroupe une ville centre et plusieurs villages, à peu près équivalant à un canton français. LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *ibid.*, p.5. Selon WELLER P., les serbes constituaient une majorité locale dans 14 communes. WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *ibid.*, p.569.

²⁴⁸⁴ LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *ibid.*, p.6.

²⁴⁸⁵ DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, Éditions de l'Atelier (programme ReLIRE), 2000, p.180 ; LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *ibid.*, p.7.

²⁴⁸⁶ DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, *ibid.*, p.180.

²⁴⁸⁷ *Ibid.* ; LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *Revue Géographique de l'Est*, *op.cit.*, p.7 et v. sa carte reproduite en annexe F.25.

²⁴⁸⁸ DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, *ibid.*, p.178 ; LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *ibid.*, p.2 et 7.

suisant, l'Assemblée de la RASK proclama le rattachement du territoire à la République de Serbie²⁴⁸⁹. Lorsque les indépendances de la Slovénie²⁴⁹⁰ et de la Croatie furent proclamées le 25 juin 1991, les combats redoublèrent d'intensité dans les régions autonomes serbes de Croatie. Les forces armées yougoslaves maintinrent leur soutien aux milices serbes²⁴⁹¹ en vue de chasser l'essentiel de la population croate²⁴⁹². Le 19 décembre 1991, la région prit le nom de « République serbe de Krajina » (RSK). Un quart du territoire croate se trouvait alors sous contrôle serbe²⁴⁹³.

La non-reconnaissance de l'indépendance de la RSK ou de son rattachement à la Serbie a été défendue à travers diverses positions évoquant toutes l'usage illégal de la force. Le 3 septembre 1991, les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe déclarèrent qu'aucun gain ou changement territorial réalisé par la force à l'intérieur de la Yougoslavie n'était acceptable²⁴⁹⁴. Le CSNU rappela ce principe dans sa résolution 713 du 25 septembre 1991, adoptée à l'unanimité et largement réaffirmée ensuite²⁴⁹⁵.

Par ailleurs, la Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie fut saisie afin de déterminer si la population serbe de Croatie et de Bosnie-Herzégovine bénéficiait, en tant que peuple constitutif de la Yougoslavie, du droit à l'autodétermination. La Commission, dans son avis n° 2 du 20 novembre 1991, considéra au point 4 que la population serbe de Bosnie-Herzégovine et de Croatie disposait de tous les droits reconnus aux minorités et groupes ethniques en vertu du droit international et des dispositions du projet de Convention de la Conférence sur la Yougoslavie du 4 novembre 1991, à laquelle les Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie avaient accepté de donner effet²⁴⁹⁶. Ainsi, le droit qui leur était reconnu n'était qu'un droit à l'autodétermination interne. La Commission Badinter indiqua par ailleurs dans son avis n° 3 que les frontières entre la Croatie et la Serbie, d'une part, et entre la Bosnie-

²⁴⁸⁹ TOMIC Y., « Histoire de l'espace yougoslave au XXe siècle : chronologie », réalisée pour *La contemporaine. Bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains (ex BDIC)*, p.4, en ligne : www.lacontemporaine.fr/pdf/chrono_espace_yougo_20s.pdf.

²⁴⁹⁰ La Slovénie étant peuplée à 90% de Slovènes, elle ne connaît pas ce phénomène de séparatisme. WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *op.cit.* p.569. Un accord de cessez-le-feu est signé le 29 juin 1991 entre l'exécutif slovène et le gouvernement fédéral yougoslave.

²⁴⁹¹ DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, *op.cit.*, p.181. V. aussi : WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *ibid.*, p.575.

²⁴⁹² LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *op.cit.*, p.1.

²⁴⁹³ DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, *op.cit.*, p.181.

²⁴⁹⁴ Cité par CSNU, résolution 713 (1991) adoptée le 26 septembre 1991 à l'unanimité, al.9 du préambule.

²⁴⁹⁵ CSNU, résolution 713 (1991), précit. Cette résolution sera réaffirmée tout au long du conflit, dans des résolutions adoptées à l'unanimité (sauf précision contraire). V. les résolutions 721 (1991) du 27 novembre 1991 ; 724 (1991) du 15 décembre 1991 ; 727 (1992) du 8 janvier 1992 ; 740 (1992) du 7 février 1992 ; 743 (1992) du 21 février 1992 ; 749 (1992) du 7 avril 1992 ; 752 (1992) du 15 mai 1992 ; 757 (1992) du 30 mai 1992 adoptée par 13 voix et les abstentions de la Chine et du Zimbabwe, 758 (1992) du 8 juin 1992 ; 761 (1992) du 29 juin 1992 ; 762 (1992) du 30 juin 1992 ; 764 (1992) du 13 juillet 1992, 771 (1992) du 13 août 1992 ; 777 (1992) du 19 septembre 1992 adoptée par 12 voix et 3 abstentions (Chine, Inde, Zimbabwe) ; 787 (1992) du 16 novembre 1992 adoptée par 13 voix avec l'abstention de la Chine et du Zimbabwe ; 819 (1993) du 16 avril 1993 ; résolution 838 (1993) adoptée le 10 juin 1993 ; 844 (1993) du 18 juin 1993.

²⁴⁹⁶ Avis reproduit in PELLET A., « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee: A Second Breath for the Self-Determination of Peoples », *EJIL*, 1992, n°3, pp.183-184.

Herzégovine et la Serbie, d'autre part, ne pouvaient pas être modifiées sauf par un accord obtenu librement. La Commission précisa qu'elle appliquait le principe de *l'uti possidetis* dont l'objectif évident était de protéger l'indépendance et la stabilité de nouveaux États, que menaçaient des luttes fratricides²⁴⁹⁷.

Néanmoins, les velléités sécessionnistes serbes en 1990-1991 pouvaient difficilement être qualifiées de recherche d'autodétermination externe dans la mesure où la Croatie n'était pas un État indépendant. Ce n'est qu'une fois la Croatie reconnue indépendante par l'ensemble des États de la Communauté européenne, ses États voisins et les États-Unis d'Amérique, le 15 janvier 1992, que les actions armées des milices serbes en Croatie, soutenues par l'armée yougoslave, pouvaient constituer un usage illégal de la force au sens du droit international en vue de créer un État et de modifier des frontières internationalement reconnues. L'accession de la Croatie à l'ONU, le 22 mai 1992, est venue confirmer cette conception²⁴⁹⁸.

Aucune reconnaissance ne fut accordée à la RSK et la Serbie ne considéra pas sa demande d'intégration au territoire serbe²⁴⁹⁹. Lorsque S. MILOSEVIC, alors président de la Serbie, accepta le déploiement de forces de l'ONU²⁵⁰⁰ après la signature d'un cessez-le-feu en janvier 1992, il démit de ses fonctions le dirigeant de la RSK qui s'y opposait²⁵⁰¹. L'indépendance de la République serbe de Krajina dura encore trois années avant que l'opération militaire « Tempête », lancée le 4 août 1995 avec le soutien des États-Unis d'Amérique, ne mette fin en

²⁴⁹⁷ Avis reproduit in PELLET A., « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee: A Second Breath for the Self-Determination of Peoples », *EJIL*, 1992, n°3, pp.184-185. La Commission ajoutait que l'article 5 de la Constitution de la RSFY précisait que les territoires et frontières des républiques fédérées ne pouvaient être altérés sans leur consentement.

²⁴⁹⁸ La République de Croatie a été admise comme État Membre de l'ONU par la résolution 46/238 de l'AGNU en date du 22 mai 1992.

²⁴⁹⁹ Étonnamment, un article du courrier international indique : « En août 1995, au cours de l'opération Tempête (Oluja), la Croatie a repris le territoire de la Krajina à la Serbie, annexé quatre ans plus tôt ». V. « Il y a vingt-cinq ans, la Croatie mettait fin à la République serbe de Krajina autoproclamée », *Courrier international*, 25/08/2020, en ligne : <https://www.courrierinternational.com/article/balkans-il-y-vingt-cinq-ans-la-croatie-mettait-fin-la-republique-serbe-de-krajina>. Dans un article du quotidien serbe *Blic* (trad. C. BEAUVERD), on peut lire également : « La Republika Srpska Krajina était un État éphémère en Europe du Sud-Est, non reconnu internationalement. Il a été créé en réponse aux actions des autorités croates, qui ont mené une politique de sécession de la Yougoslavie, ainsi qu'à l'aspiration des Serbes de Croatie à rester en Yougoslavie et en réponse à la politique oustachi de Tudjman. La Krajina a existé entre 1991 et 1995 et a été fondée sur le territoire de la Croatie dans le cadre de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. » L'article donne l'impression que la Krajina faisait partie de la RFSY. V. « Linta: Republika Srpska Krajina nastala kao odgovor na politiku režima Franje Tuđmana », *Blic*, 19/12/2019, en ligne : <https://www.blic.rs/vesti/politika/linta-republika-srpska-krajina-nastala-kao-odgovor-na-politiku-rezima-franje-tudmana/t9n6vsx>. On ne trouve aucune trace de cette « annexion » serbe ou de cette intégration dans la RFSY dans les autres sources consultées et citées dans ce paragraphe. Au contraire, J.-A DERENS et C. SAMARY évoquent « un étrange État [qui] allait survivre plus de trois ans. » DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, *op.cit.*, p.181.

²⁵⁰⁰ Force de protection des Nations Unies en Ex-Yougoslavie : FORRONU / UNPROFOR, établie par la résolution 743 (1992) du CSNU adoptée le 21 février 1992 à l'unanimité. V. en ligne : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/unprof_p.htm.

²⁵⁰¹ DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, *op.cit.*, p.181. V. aussi le paragraphe sur « L'ONU et la Krajina », in DEMPSEY J., « Le conflit serbo-croate et la Bosnie-Herzégovine », *Politique étrangère*, 1992, vol. 57-2, pp.277-278.

trois jours à la sécession de la région²⁵⁰². Durant ces trois années, le Conseil a défendu la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Croatie²⁵⁰³ mais aussi « la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues. »²⁵⁰⁴ Sans le dire officiellement, le Conseil a ainsi clairement appelé les États à ne pas reconnaître la République serbe de Krajina. Par ailleurs, dans la résolution 981 (1995), en vertu du Chapitre VII de la Charte, il :

« Demand[a] au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de réaffirmer leur engagement en faveur du règlement pacifique de leurs différends. »²⁵⁰⁵

Le Conseil « déplor[a] vivement », cinq mois plus tard, l'opération « Tempête » et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, « exige[a] » :

« que le Gouvernement de la République de Croatie mette immédiatement fin à toutes actions militaires et que soient pleinement appliquées toutes les résolutions du Conseil (...) »²⁵⁰⁶

Confirmé dans ses frontières, l'État croate avait décidé d'utiliser la force en vue de récupérer un territoire internationalement reconnu comme croate. Seules les régions de Slavonie orientale, Baranya et Sirmie occidentale resteront sous contrôle serbe jusqu'à l'accord d'Erdu du 12 novembre 1995. Ce dernier, signé par le Gouvernement croate et les dirigeants serbes de la région, organisera la réintégration du territoire à la Croatie sous l'égide d'une administration provisoire mise en place par les Nations Unies, l'ATNUSO²⁵⁰⁷.

Cette reconquête générera une nouvelle vague d'expulsion massive, en direction des Serbes cette fois, mettant définitivement un terme à ces enclaves serbes et à leurs velléités

²⁵⁰² DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, *ibid.*, pp.181-182. Cette offensive croate a entraîné la fuite de 200 à 250 mille serbes vers la Slavonie orientale, la République serbe de Bosnie ou la Serbie, *ibid.*, p.182. V. également « Oluja nad Krajinom », *Deutsche Welle*, 05/08/2020, en ligne : <https://www.dw.com/sr/oluja-nad-krajinom/a-54433044> ou V. « Linta: Republika Srpska Krajina nastala kao odgovor na politiku režima Franje Tuđmana », *Blic*, 19/12/2019, en ligne : <https://www.blic.rs/vesti/politika/linta-republika-srpska-krajina-nastala-kao-odgovor-na-politiku-rezima-franje-tudmana/t9n6vsx>.

²⁵⁰³ CSNU, résolution 847 (1993) adoptée à l'unanimité le 30 juin 1993 ; résolution 871 (1993) adoptée à l'unanimité le 4 octobre 1993 ; résolution 908 A (1994) adoptée à l'unanimité le 31 mars 1994 ; résolution 958 (1994) adoptée à l'unanimité le 19 novembre 1994 ; résolution 981 (1995) adoptée à l'unanimité le 31 mars 1995 et définissant des mesures en vertu du chapitre VII de la Charte, notamment la création d'une opération de maintien de la paix (Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie – ONURC) qui, selon le paragraphe 5 du dispositif : « constitue un dispositif transitoire visant à créer les conditions qui faciliteront un règlement négocié respectant l'intégrité territoriale de la République de Croatie et garantissant la sécurité et les droits de toutes les communautés vivant dans une zone donnée de la République de Croatie, qu'elles y soient majoritaires ou minoritaires » ; résolution 1023 (1995) adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1995 ; résolution 1025 (1995) adoptée à l'unanimité le 30 novembre 1995.

²⁵⁰⁴ CSNU, résolution 855 (1993) adoptée le 9 août 1993 par 14 voix avec l'abstention de la Chine ; résolutions 981 (1995) et 982 (1995) adoptées à l'unanimité le 31 mars 1995 et définissant des mesures en vertu du chapitre VII de la Charte ; résolution 994 (1995) adoptée à l'unanimité le 17 mai 1995 ; résolution 1009 (1995) adoptée à l'unanimité le 10 août 1995 ; résolution 1023 (1995) adoptée le 22 novembre 1995 à l'unanimité.

²⁵⁰⁵ CSNU, résolution 981 (1995) adoptée à l'unanimité le 31 mars 1995 et définissant des mesures en vertu du chapitre VII de la Charte, §8 du dispositif.

²⁵⁰⁶ CSNU, résolution 1009 (1995) adoptée à l'unanimité le 10 août 1995 et définissant des mesures en vertu du chapitre VII de la Charte.

²⁵⁰⁷ Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO).

sécessionnistes²⁵⁰⁸. En effet, après la guerre de 1995, les Serbes ne sont plus qu'une minorité représentant environ 20% de la population dans ces régions²⁵⁰⁹ et 4% de la population de la Croatie²⁵¹⁰.

2. La Republika Srpska

Le sort des Serbes de Bosnie sera bien différent. En 1991, la Bosnie-Herzégovine comptait 32% de Serbes tandis que les Bosniaques²⁵¹¹ représentaient 40% et les Croates 18% de la population²⁵¹². Lorsque s'enclencha le processus d'émancipation, le parti nationaliste serbe de Bosnie, dirigé par R. KARADZIC, refusa l'idée d'une Bosnie-Herzégovine indépendante et se prépara à s'y opposer par la force²⁵¹³. Malgré la déclaration des États de la CSCE et la résolution 713 du CSNU selon lesquelles aucun gain ou changement territorial réalisé par la force à l'intérieur de la Yougoslavie ne sera accepté²⁵¹⁴, le 25 octobre 1991, l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine était créée²⁵¹⁵. R. KARADZIC proclama une « République serbe de Bosnie-Herzégovine » en janvier 1992 sur les territoires qu'il contrôlait²⁵¹⁶ tandis que la Communauté européenne reconnut la Slovénie et la Croatie et appela à l'organisation d'un référendum d'autodétermination en Bosnie-Herzégovine.

Rappelons que la Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie avait indiqué, dans son avis n° 2, que la population serbe de Bosnie-Herzégovine ne disposait que des droits reconnus aux minorités par le droit international²⁵¹⁷. Dans son avis n° 3, elle avait également indiqué que le principe de *uti possidetis* était applicable et que les frontières ne pouvaient être modifiées que d'un commun accord²⁵¹⁸.

²⁵⁰⁸ Néanmoins, il existerait un gouvernement de la RSK en exil qui aurait reconnu les indépendances de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud : SECRIERU S., *Illusion of Power : Russie After the South Caucasus Battle*, Center for European Policy Studies Working Document n°311, February 2009, p.14, (22p.), en ligne : <https://www.ceps.eu/ceps-publications/illusion-power-russia-after-south-caucasus-battle/>.

²⁵⁰⁹ LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *op.cit.*, p.9.

²⁵¹⁰ « Vingt ans après l'exode des Serbes, une région vide », *L'Humanité*, 04/08/2015, en ligne : <https://www.humanite.fr/vingt-ans-apres-lexode-des-serbes-une-region-vide-580773>.

²⁵¹¹ Suivant les explications de P. GARDE, nous appellerons « Bosniaques », les Slaves de Bosnie de langue serbo-croate convertis à l'Islam après la conquête turque au XV^e s. Selon P. GARDE, « [i]ls ont d'abord été appelés improprement "Turcs", plus tard (à partir de 1968) "Musulmans" (avec majuscule), aujourd'hui enfin (depuis 1993) "Bosniaques" (nom qu'ils revendiquent (...)). » GARDE P., *Les Balkans, héritages et évolutions*, Paris, Flammarion, 2010, p.30.

²⁵¹² WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *AJIL*, 1992, p.569.

²⁵¹³ GARDE P., *Les Balkans, héritages et évolutions*, Paris, Flammarion, 2010, p.60.

²⁵¹⁴ CSNU, résolution 713 adoptée le 26 septembre 1991 à l'unanimité, §5 du dispositif.

²⁵¹⁵ TOMIC Y., « Histoire de l'espace yougoslave au XX^e siècle : chronologie », réalisée pour *La contemporaine. Bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains (ex BDIC)*, p.4, en ligne : www.lacontemporaine.fr/pdf/chrono_espace_yougo_20s.pdf.

²⁵¹⁶ GARDE P., *Les Balkans, héritages et évolutions*, *op. cit.*, p.60.

²⁵¹⁷ Avis reproduit in PELLET A., « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee: A Second Breath for the Self-Determination of Peoples », *EJIL*, 1992, n°3, pp.183-184.

²⁵¹⁸ *Ibid.*, pp.184-185.

Un référendum d'autodétermination, boycotté par les Serbes, fut organisé en février-mars 1992 et 99% des 63,04% de votants se prononcèrent en faveur de l'indépendance et de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine²⁵¹⁹. L'indépendance fut alors déclarée et la reconnaissance des pays de la CEE accordée le 6 avril suivant. Le lendemain, l'Assemblée du peuple serbe proclama l'indépendance de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, communément dénommée *Republika Srpska*²⁵²⁰. Une guerre de trois ans et demi s'engagea entre les trois communautés ethniques –serbe, bosniaque et croate –, l'État croate et l'État serbe qui défendaient les intérêts de leurs communautés respectives mais aussi leurs perspectives expansionnistes²⁵²¹. L'admission de la Bosnie-Herzégovine à l'ONU le 22 mai 1992²⁵²² lui permit de bénéficier des droits protecteurs accordés aux membres²⁵²³. Dans les Accords de Dayton qui mettront juridiquement fin au conflit, signés à Paris le 14 décembre 1995, la *Republika Srpska* devint l'une des deux entités de la République de Bosnie qui vit son indépendance et son intégrité territoriale préservées. La seconde entité était constituée par la Fédération de Bosnie-Herzégovine regroupant les régions à prédominance bosniaque et croate, dont la population a diminué de moitié après la guerre²⁵²⁴.

L'indépendance de la *Republika Srpska* a fait l'objet d'une non-reconnaissance unanime depuis sa proclamation en 1992, jusqu'aux Accords de Dayton²⁵²⁵. Si elle jouit depuis lors d'une indépendance *de facto* au sein de l'État bosnien, son indépendance *de jure* et son rattachement à la Serbie restent d'actualité²⁵²⁶. Jusqu'à l'acceptation par les parties des accords de Dayton, le Conseil n'aura de cesse de « [r]éaffirm[er] la souveraineté, l'intégrité territoriale et

²⁵¹⁹ TOMIC Y., « Histoire de l'espace yougoslave au XX^e siècle : chronologie », *op. cit.*, p.5.

²⁵²⁰ *Ibid.*

²⁵²¹ Les présidents serbe et croate s'étaient entendus sur un partage de la Bosnie entre leurs deux États lors d'une réunion secrète à Karadjordjevo, en Voïvodine, le 25 mars 1991. DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, Éditions de l'Atelier (programme ReLIRE), 2000, p.181.

²⁵²² La République de Bosnie-Herzégovine est admise comme État Membre de l'ONU après la recommandation du CSNU par sa résolution 755 (1992) du 20 mai 1992 et l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 46/237 le 22 mai 1992.

²⁵²³ Le CSNU le souligne dans sa résolution 859 (1993) du 24 août 1993 adoptée à l'unanimité : « Réaffirmant en outre que la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies ».

²⁵²⁴ KRULIC J., « Les guerres dans l'ancienne Yougoslavie et les mouvements de réfugiés », *Migrations Société*, 2015/2, n°158, p.96. V. la carte en annexe F.24.

²⁵²⁵ Cependant, elle a été reconnue comme un État par un juge américain pour les besoins d'une affaire impliquant le chef de la Republika Srpska. V. *Kadic v. Karadzic*, 70 F.3d 232 (Second Circuit 1995). Par ailleurs, dans un arrêt du 26 février 2007 en l'affaire du génocide la CIJ a indiqué que "The Republic of the Serb People of Bosnia and Herzegovina (and subsequently the Republika Srpska) was not and has not been recognized internationally as a State ; it has however enjoyed some *de facto* independence" (§ 233), cités par CHRISTAKIS T., « La sécession : Une question de simple fait ? », *2nd ESIL Research Forum: 'The Power of International Law in Times of European Integration'*, European Society of International Law, Sep 2007, Budapest, Hongrie, p.6, en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01804003>.

²⁵²⁶ V. l'excellent article de Timothy LESS, « Bosnia's 'Second Collapse' is Starting to Look Inevitable », *BalkanInsight*, 28/02/2020, en ligne : <https://balkaninsight.com/2020/02/28/bosnias-second-collapse-is-starting-to-look-inevitable/>. La thématique est instrumentalisée par les leaders politiques serbes à l'approche des élections nationales d'octobre 2022 : « La Bosnie-Herzégovine peut-elle basculer de nouveau dans la violence interethnique? », *Euronews*, 26/07/2022, en ligne : <https://fr.euronews.com/2022/07/22/la-bosnie-herzegovine-basculera-t-elle-de-nouveau-dans-la-violence-interethnique>.

l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine »²⁵²⁷ ou bien, comme on l'a vu, « la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues »²⁵²⁸. Dans plusieurs résolutions, le Conseil a même été jusqu'à indiquer, en vertu du Chapitre VII de la Charte, qu'il :

« *Demande* à tous les États et à tous les autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région. »²⁵²⁹

Il souligna aussi « l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États »²⁵³⁰ et, dans la résolution 1003 (1995), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il :

« *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux États de l'ex-Yougoslavie pour qu'ils se reconnaissent mutuellement sans tarder à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues (...). »²⁵³¹

Le Conseil va également réaffirmer le caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par la force, mentionné dans la résolution 713 (1991) précitée²⁵³², dans des résolutions portant directement sur la Bosnie-Herzégovine, parfois en « agissant en vertu du Chapitre VII »²⁵³³. Ainsi, dans sa résolution 752 du 15 mai 1992, le Conseil demanda le « respect

²⁵²⁷ CSNU, résolution 752 (1992) adoptée à l'unanimité le 15 mai 1992 ; résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 adoptée par 13 voix avec les abstentions de la Chine et du Zimbabwe ; résolution 770 (1992) du 13 août 1992 adoptée par 12 voix et 3 abstentions (Chine, Inde, Zimbabwe) ; résolution 787 adoptée le 16 novembre 1992 par 13 voix avec l'abstention de la Chine et du Zimbabwe ; résolution 819 (1993) adoptée le 16 avril 1993 à l'unanimité ; résolution 820 (1993) adoptée le 17 avril 1993 par 13 voix avec les abstentions de la Chine et de la Russie ; résolution 824 (1993) adoptée le 6 mai 1993 à l'unanimité ; résolution 836 (1993) adoptée le 4 juin 1993 par 13 voix avec les abstentions du Pakistan et du Venezuela ; résolution 838 (1993) adoptée le 10 juin 1993 à l'unanimité ; résolution 859 (1993) adoptée le 24 août 1993 à l'unanimité – dans cette résolution, le Conseil « Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, (...) 6. Affirme qu'une solution du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international; affirme également que, dans ce contexte, continuent d'être pertinents : a) La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine; (...) » ; résolution 871 (1993) adoptée le 4 octobre 1993 à l'unanimité ; résolution 900 adoptée le 4 mars 1994 à l'unanimité ; résolution 908 A (1994) adoptée le 31 mars 1994 à l'unanimité ; résolution 913 (1994) adoptée le 22 avril 1994 à l'unanimité ; résolution 959 (1994) adoptée le 19 novembre 1994 à l'unanimité ; résolution 982 (1995) adoptée le 31 mars 1995 à l'unanimité ; résolution 998 (1995) adoptée le 16 juin 1995 par 13 voix avec les abstentions de la Chine et de la Russie ; résolution 1004 (1995) adoptée le 12 juillet 1995 à l'unanimité ; résolution 1010 (1995) adoptée le 10 août 1995 à l'unanimité ; résolution 1026 adoptée le 30 novembre 1995 à l'unanimité.

²⁵²⁸ CSNU, résolution 855 (1993) adoptée le 9 août 1993 par 14 voix avec l'abstention de la Chine ; résolution 970 (1995) adoptée le 12 janvier 1995 par 14 voix avec l'abstention de la Russie ; résolutions 981 (1995) et 982 (1995) adoptées à l'unanimité le 31 mars 1995 et définissant des mesures en vertu du chapitre VII de la Charte ; résolution 988 (1995) adoptée le 21 avril 1995 par 13 voix avec l'abstention de la Chine et de la Russie ; résolution 994 (1995) adoptée à l'unanimité le 17 mai 1995 ; résolution 1003 (1995) adoptée le 5 juillet 1995 par 14 voix avec l'abstention de la Russie ; résolution 1010 (1995) adoptée le 10 août 1995 à l'unanimité ; résolution 1015 (1995) adoptée le 15 septembre 1995 à l'unanimité ; résolution 1021 (1995) adoptée le 22 novembre 1995 par 14 voix avec l'abstention de la Russie ; résolution 1022 (1995) adoptée le 22 novembre 1995 par 14 voix avec l'abstention de la Russie ; résolution 1023 (1995) adoptée le 22 novembre 1995 à l'unanimité ; résolution 1031 adoptée le 15 décembre 1995 à l'unanimité.

²⁵²⁹ CSNU, résolution 970 (1995) adoptée le 12 janvier 1995 par 14 voix avec l'abstention de la Russie, §2 du dispositif ; résolution 988 (1995) adoptée le 21 avril 1995 par 13 voix avec l'abstention de la Chine et de la Russie, §4.

²⁵³⁰ CSNU, résolutions 981 (1995) et 982 (1995) adoptées le 31 mars 1995 à l'unanimité ; résolution 1023 (1995) adoptée le 22 novembre 1995 à l'unanimité ; CSNU, résolution 1010 (1995) adoptée le 10 août 1995 à l'unanimité.

²⁵³¹ CSNU, résolution 1003 (1995) adoptée le 5 juillet 1995 par 14 voix avec l'abstention de la Russie, §3 du dispositif.

²⁵³² CSNU, résolution 713 (1991) adoptée le 26 septembre 1991 à l'unanimité. Cette résolution sera réaffirmée tout au long du conflit, dans des résolutions adoptées à l'unanimité (sauf précision contraire). V. *supra* note 2527.

²⁵³³ CSNU, résolution 752 (1992) adoptée à l'unanimité le 15 mai 1992 ; résolutions 819 (1993) adoptée le 16 avril 1993 à l'unanimité – agissant en vertu du Chap. VII ; résolution 824 (1993) adoptée le 6 mai 1993 à l'unanimité -

du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force » et que « les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. »²⁵³⁴

Le Conseil visera par la suite directement la tentative de création d'un État serbe de Bosnie. Ainsi, dans sa résolution 787 du 16 novembre 1992, il :

« 2. Réaffirme que toute prise de territoire par la force et tout recours à la "purification ethnique" sont illégaux et inadmissibles et ne sauraient influencer sur l'issue des négociations touchant les dispositions constitutionnelles relatives à la République de Bosnie-Herzégovine (...);

3. Réaffirme avec force son appel lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admises ; ». ²⁵³⁵

La dernière phrase fait directement référence à la *Republika Srpska*, proclamée unilatéralement. Le Conseil insista sur le fait qu'une telle entité ne pourra être admise, donc ne pourra être reconnue comme un État. Dans son avis en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, la CIJ releva que dans cette résolution, le Conseil avait considéré que la DUI de la *Republika Srpska* était illicite car elle s'accompagnait d'un recours illicite à la force²⁵³⁶.

Il ressort de ces demandes de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine ainsi que de l'affirmation répétée du caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par la force, qu'il s'agissait bien d'une demande tacite de non-reconnaissance de la *Republika Srpska* par le Conseil. Le fait que ces demandes aient été fondées plusieurs fois sur une invocation du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne fait que contribuer à l'idée qu'il existait effectivement une obligation de non-reconnaissance d'un État créé par un usage illégal de la force. La position de non-reconnaissance adoptée par tous les États peut témoigner du respect accordé à une obligation de non-reconnaissance d'un État créé par un usage illégal de la force.

agissant en vertu du Chap. VII ; résolution 836 (1993) adoptée le 4 juin 1993 par 13 voix avec l'abstention du Pakistan et du Venezuela – agissant en vertu du Chap. VII ; résolution 859 (1993) adoptée le 24 août 1993 à l'unanimité – agissant en vertu du Chap. VII ; résolution 987 adoptée le 19 avril 1995 à l'unanimité.

²⁵³⁴ CSNU, résolution 752 (1992) adoptée à l'unanimité le 15 mai 1992.

²⁵³⁵ CSNU, résolution 787 adoptée le 16 novembre 1992 par 13 voix avec l'abstention de la Chine et du Zimbabwe, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/787\(1992\)](https://undocs.org/fr/S/RES/787(1992)).

²⁵³⁶ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81.

B. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud

Lorsque l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ont appelé la Russie à les reconnaître comme États indépendants, le 21 août 2008²⁵³⁷, ce n'était pas la première fois qu'elles cherchaient à être reconnues comme tels. En effet, à la chute de l'URSS, elles se déclarèrent indépendantes de la Géorgie à laquelle elles avaient été attachées de force en 1921 et 1922, respectivement²⁵³⁸. La Géorgie s'opposa alors militairement à ces indépendances, conduisant à un conflit durant lequel les forces russes soutinrent les indépendantistes²⁵³⁹ puis des opérations de maintien de la paix ont été déployées dans les deux territoires²⁵⁴⁰. Le Conseil de sécurité rappela à de très nombreuses reprises la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie ; soit de manière générale²⁵⁴¹, soit dans le cas plus spécifique de l'Abkhazie²⁵⁴². La situation restait délicate et, après une « longue période de montée des tensions, des provocations et des incidents »²⁵⁴³, mais aussi beaucoup de tractations diplomatiques²⁵⁴⁴, les forces armées géorgiennes bombardèrent la capitale ossète dans la nuit du 7 au 8 août 2008²⁵⁴⁵. La Géorgie dénonça les incidents qui l'amènèrent à riposter au titre de la légitime-défense²⁵⁴⁶, puis

²⁵³⁷ CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.722. Les décrets de reconnaissance interviendront le 26 août. Le représentant de la Russie au CSNU en fait la lecture : CSNU, procès-verbal de la 5969^e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, doc. S/PV.5969, p.7, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969>.

²⁵³⁸ ROBERT-CUENDET S., « Aspects historiques et juridiques de la crise géorgienne d'août 2008 : des conflits interethniques à la guerre ouverte avec la Russie », *AFDI*, vol.54, 2008, pp. 176-178. V. aussi l'excellent article suivant : GUÉNEC M., « La Russie et les "sécessionnismes" géorgiens », *Hérodote*, 2010/3 n° 138, pp.27-57, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-herodote-2010-3-page-27.htm>. V. la carte en annexe F.5.

²⁵³⁹ Qui cependant n'ont pas de lien culturel avec la Russie. La culture abkhaze n'est ni russe ni géorgienne, mais l'URSS avait reconnu sa spécificité, au contraire de la Géorgie.

²⁵⁴⁰ ROBERT-CUENDET S., « Aspects historiques et juridiques de la crise géorgienne d'août 2008 : des conflits interethniques à la guerre ouverte avec la Russie », *op. cit.*, pp. 176-178.

²⁵⁴¹ CSNU, résolution 937 (1994) du 21 juillet 1994, 4^e cons. ; résolution 993 (1995) du 12 mai 1995, 3^e cons. ; résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996, 3^e cons. ; résolution 1666 (2006) du 31 mars 2006, §1.

²⁵⁴² CSNU, résolution 906 (1994) du 24 mars 1994, §4 ; résolution 892 (1993) du 22 décembre 1993, §4 ; résolution 906 (1994) du 24 mars 1994, §4 ; résolution 993 (1995) du 12 mai 1995, §3 ; résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996, 4^e cons. et §3 ; résolution 1065 (1996) du 12 juillet 1996, 3^e cons. ; résolution 1096 (1997) du 30 janvier 1997, 4^e cons. ; résolution 1124 (1997) du 31 juillet 1997, 5^e cons. et §3-4 ; résolution 1150 (1998) du 30 janvier 1998, 3^e cons. ; résolution 1187 (1998) du 30 juillet 1998, §8 ; résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999, §3 ; résolution 1255 (1999) du 30 juillet 1999, §5 ; résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000, §2 ; résolution 1311 (2000) du 28 juillet 2000, §2 ; résolution 1339 (2001) du 31 janvier 2001, §3-4 ; résolution 1393 (2002) du 31 janvier 2002, §2 et 4 ; résolution 1427 (2002) du 29 juillet 2002, §4 ; résolution 1462 (2003) du 30 janvier 2003, §2-3 et 5 ; résolution 1494 (2003) du 30 juillet 2003, §2-3 ; résolution 1524 (2004) du 30 janvier 2004, §2-3 et 6 ; résolution 1554 (2004) du 29 juillet 2004, §1-2 et 5 ; résolution 1582 (2005) du 30 janvier 2005, §1-2 et 5 ; résolution 1615 (2005) du 29 juillet 2005, §1-2 et 5 ; résolution 1716 (2006) du 20 octobre 2006, §1 ; résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007, §1 ; résolution 1808 (2008) du 16 avril 2008, §1, citées par CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.742.

²⁵⁴³ Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, septembre 2009, vol. I, p.10, §3, en ligne : https://echr.coe.int/Documents/HUDOC_38263_08_Annexes_FRA.pdf.

²⁵⁴⁴ GUÉNEC M., « La Russie et les "sécessionnismes" géorgiens », *Hérodote*, 2010/3, n° 138, pp.50-52, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-herodote-2010-3-page-27.htm>.

²⁵⁴⁵ La Géorgie était notamment soutenue par les États-Unis d'Amérique dans sa reconquête de ses régions séparatistes. KUCERA J., « US helps Tbilisi set stage to retake separatist regions », *South China Morning Post*, 14/05/2007, en ligne : <https://www.scmp.com/article/592764/us-helps-tbilisi-set-stage-retake-separatist-regions>.

²⁵⁴⁶ Intervention du représentant de la Géorgie : CSNU, procès-verbal de la 5951^e séance du vendredi 8 août 2008, à 1h15, doc. S/PV.5951, pp.3-6, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5951>.

« l'invasion militaire à grande échelle » de son territoire et « l'agression militaire russe »²⁵⁴⁷. De son côté, la Russie invoqua également l'application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies lui permettant d'agir en légitime-défense face à l'attaque géorgienne contre les citoyens et forces militaires russes présents sur le territoire²⁵⁴⁸. Faute de personnel sur place, les Nations Unies ne sauront pas déterminer les responsabilités et, dans tous les cas, la menace d'un veto empêchera l'adoption d'une résolution sur le sujet. Le rapport de la mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, publié en septembre 2009, déterminera que c'est la partie géorgienne qui a déclenché le conflit mais que celui-ci « trouve ses origines dans l'histoire de la région »²⁵⁴⁹ et « dans une multitude de causes se situant aussi bien à différentes périodes qu'à différents niveaux d'action. »²⁵⁵⁰ Il conclura que :

« S'il est possible d'identifier les responsables de certains événements importants et des décisions ayant marqué ceux-ci, la responsabilité globale du conflit ne peut en aucune façon être attribuée à une seule partie. »²⁵⁵¹

Néanmoins, le rapport souligne que « l'action militaire russe a largement dépassé les limites raisonnables d'une opération défensive »²⁵⁵², en particulier lorsqu'elle s'est maintenue sur le territoire géorgien après l'accord du 11 août qui a mis fin aux hostilités militaires. En effet, ainsi que la France - instigatrice de l'accord -, l'a rappelé devant le CSNU, le Président MEDVEDEV s'était engagé à retirer ses forces le 12 août²⁵⁵³. Cela n'a finalement été fait que le 22 août²⁵⁵⁴ mais des contingents russes restaient en Ossétie du Sud et en Abkhazie au titre du « maintien de la paix » assuré par la Communauté des États indépendants (CEI)²⁵⁵⁵. Dans ces conditions, la reconnaissance par la Russie des deux entités séparatistes quatre jours plus tard²⁵⁵⁶ et la

²⁵⁴⁷ Intervention du représentant de la Géorgie : CSNU, procès-verbal de la 5952^e séance du vendredi 8 août 2008, à 16h15, doc. S/PV.5952, pp.2-3, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5952>.

²⁵⁴⁸ « L'ampleur de l'attaque contre les militaires de la Fédération de Russie déployés sur le territoire de Géorgie pour des raisons légitimes, et contre des citoyens de la Fédération de Russie, le nombre de morts qu'elle a provoqué et les déclarations des autorités politiques et militaires géorgiennes, qui ont révélé les intentions agressives de la partie géorgienne, donnent la preuve que nous avons affaire à une utilisation illégale des forces armées contre la Fédération de Russie. Dans ces conditions, la partie russe n'a eu d'autre choix que d'exercer son droit naturel de légitime défense, consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. » Lettre datée du 11 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'ONU, S/2008/545, 11 août 2008, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2008/545>.

²⁵⁴⁹ Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, septembre 2009, vol. I, p.10, §3, en ligne : https://echr.coe.int/Documents/HUDOC_38263_08_Annexes_FRA.pdf. Au contraire, plusieurs auteurs comme O. CORTEN considéraient, avant que ce rapport ne soit publié, que l'on pouvait « *a priori* qualifier l'intervention militaire russe de violation grave de l'interdiction du recours à la force ». CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.751.

²⁵⁵⁰ Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, septembre 2009, vol. I, p.33, §36, en ligne : https://echr.coe.int/Documents/HUDOC_38263_08_Annexes_FRA.pdf.

²⁵⁵¹ *Ibid.*

²⁵⁵² *Ibid.*, p.24, §21.

²⁵⁵³ CSNU, procès-verbal de la 5961^e séance du mardi 19 août 2008, à 16h15, doc. S/PV.5961, p.7, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5961>.

²⁵⁵⁴ Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *op. cit.*, p.22, §18.

²⁵⁵⁵ Exposé du Directeur de la Division Asie et Moyen-Orient et responsable par intérim du Département des opérations de maintien de la paix, CSNU, procès-verbal de la 5969^e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, doc. S/PV.5969, p.3, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969>.

²⁵⁵⁶ Le représentant de la Russie au CSNU fait la lecture des deux décrets du 26 août 2008 : CSNU, procès-verbal de la 5969^e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, doc. S/PV.5969, p.7, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969>. Voir

proposition automatique du président ossète d'accueillir une base militaire russe sur son sol²⁵⁵⁷ ne pouvaient qu'entraîner une condamnation internationale²⁵⁵⁸. La France a alors indiqué par la voix de son Président :

« L'Union européenne a fermement condamné hier la décision de reconnaissance par la Russie de l'indépendance de ces deux territoires. Cette décision, qui vise à un changement unilatéral des frontières de la Géorgie, est tout simplement inacceptable. (...) Pour les Européens, il ne peut y avoir et il n'y aura de solution que fondée sur le droit, sur un dialogue incluant toutes les parties prenantes, enfin sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues. »²⁵⁵⁹

Le ministre français des Affaires étrangères a souligné dans le même sens :

« Nous ne pouvons pas accepter ces violations de tout le droit international, des accords de sécurité et de coopération en Europe, des résolutions des Nations Unies et la prise, pour la première fois depuis longtemps, d'un territoire par une armée d'un pays voisin. »²⁵⁶⁰

La très grande majorité des États a soutenu la même position²⁵⁶¹. La Russie cherchera notamment à obtenir l'approbation de son intervention militaire par l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) mais cette dernière ne la lui accordera pas²⁵⁶².

Si aucune obligation de non-reconnaissance des entités séparatistes n'a été explicitement formulée, rappelons que seuls quelques États alliés de la Russie se sont risqués à reconnaître l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud : le Nicaragua en 2008²⁵⁶³, le Venezuela²⁵⁶⁴ et

également la déclaration du Président MEDVEDEV à ce sujet traduite par l'AFP et reproduite par *Le Parisien* : « Reconnaissance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud : la déclaration de Medvedev », *Le Parisien*, 26/08/2008, en ligne : <http://www.leparisien.fr/international/reconnaissance-de-l-abkhazie-et-de-l-ossetie-du-sud-la-declaration-de-medvedev-26-08-2008-173658.php>.

²⁵⁵⁷ « Moscou reconnaît l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud - Cette décision a été unanimement condamnée en Europe et à Washington », *Le Monde*, 26/08/2008, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/08/26/moscou-reconnait-l-independance-de-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud_1088136_3214.html.

²⁵⁵⁸ « Reconnaissance par Moscou de l'indépendance de l'Ossétie et de l'Abkhazie: les réactions », *L'Obs*, 28/08/2008, en ligne : <https://www.nouvelobs.com/monde/20080826.OBS8882/reconnaissance-par-moscou-de-l-independance-de-l-ossetie-et-de-l-abkhazie-les-reactions.html>.

²⁵⁵⁹ Discours de N. SARKOZY, président de la République française, 27/08/2008, cité in « Reconnaissance par Moscou de l'indépendance de l'Ossétie et de l'Abkhazie: les réactions », *ibid*.

²⁵⁶⁰ Discours de B. KOUCHNER, ministre français des Affaires étrangères, 27/08/2008, cité in « Reconnaissance par Moscou de l'indépendance de l'Ossétie et de l'Abkhazie: les réactions », *ibid*.

²⁵⁶¹ « Reconnaissance par Moscou de l'indépendance de l'Ossétie et de l'Abkhazie: les réactions », *ibid*.

²⁵⁶² LANTEIGNE M., « Russia, China and the Shanghai Cooperation Organization: Diverging Security Interests and the 'Crimea Effect' », in BLAKKISRUD H., WILSON ROWE E. (eds), *Russia's Turn to the East. Global Reordering*. Palgrave Pivot, p.129.

²⁵⁶³ « Le Nicaragua reconnaît l'Ossétie », *Le Figaro*, 3 septembre 2008, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2008/09/03/01011-20080903FILWWW00600-le-nicaragua-reconnait-l-ossetie.php>.

²⁵⁶⁴ « Le Venezuela reconnaît l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud », *Le Monde*, 11 septembre 2009, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2009/09/11/le-venezuela-reconnait-l-independance-de-l-abkhazie-et-de-l-ossetie-du-sud_1239051_3210.html.

Nauru²⁵⁶⁵ en 2009, Vanuatu²⁵⁶⁶ et Tuvalu²⁵⁶⁷ en 2011 et enfin la Syrie en 2018²⁵⁶⁸ - Vanuatu et Tuvalu étant depuis revenus sur leurs décisions -.²⁵⁶⁹ Au sein du Conseil de sécurité, les États ont condamné ces reconnaissances²⁵⁷⁰ et, par ce biais, marqué leur attachement à la non-reconnaissance des entités créées par un usage illégal de la force. On peut à cet égard citer la position du Costa Rica soulignant le lien entre l'intervention militaire russe et la reconnaissance :

« Nous sommes confrontés à une situation que, jusqu'à aujourd'hui, le Costa Rica perçoit comme le démembrement d'un État membre de l'Organisation par la force. Mon pays juge cette situation inacceptable.

Les aspirations d'indépendance des peuples sud-ossète et abkhaze sont bien connues au niveau international. Ces aspirations et les autorités de fait qui ont exercé leur autorité sur les territoires d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie n'avaient pas été reconnues comme entités politiques indépendantes avant le 26 août dernier, en dépit de la proclamation unilatérale d'indépendance que les deux entités ont publiée depuis de nombreux mois déjà. C'est en conséquence de l'invasion du territoire de la Géorgie par les forces armées de la Fédération de Russie et de son écrasante, et peu surprenante, victoire militaire qu'un État reconnaît pour la première fois l'indépendance de ces territoires. Cet État est précisément celui qui a conduit une invasion militaire du territoire de la Géorgie. (...)

Ainsi, à la suite d'une attaque militaire qui comportait des objectifs de prévention et qui a abouti au total affaiblissement de la Géorgie, nous assistons maintenant au démembrement de son territoire avec la reconnaissance d'une indépendance qui avait été longtemps ignorée. La reconnaissance diplomatique est beaucoup plus que cela. L'annonce de la signature de traités d'assistance mutuelle et de coopération est le moyen par lequel la Fédération de Russie s'efforce de garantir, grâce à son immense puissance militaire, le démembrement qu'elle a causé. Nous ne pouvons pas, et la communauté internationale ne doit pas, récompenser de telles actions, qui vont à l'encontre du droit international dans tous ses aspects. »²⁵⁷¹

²⁵⁶⁵ « Nauru, nouvel allié chèrement payé, par Marie Jégo », *Le Monde*, 24 décembre 2009, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/12/24/nauru-nouvel-allie-cherement-paye-par-marie-jego_1284631_3232.html.

²⁵⁶⁶ V. *supra* note 1091, p.210.

²⁵⁶⁷ V. *supra* note 1092, p.210.

²⁵⁶⁸ « Damas s'aligne sur Moscou et reconnaît deux zones séparatistes de Géorgie », *L'Orient-Le Jour*, 29 mai 2018, en ligne : <https://www.lorientlejour.com/article/1118173/damas-saligne-sur-moscou-et-reconnait-deux-zones-separatistes-de-georgie.html>.

²⁵⁶⁹ « Le Vanuatu a décidé de ne plus reconnaître l'indépendance de l'Abkhazie », *AFP*, 20 mai 2013, rapporté par Marine & Océans, en ligne : <https://marine-oceans.com/actualites/le-vanuatu-a-decide-de-ne-plus-reconnaitre-lindependance-de-labkhazie/>; « Tuvalu Retracts Abkhazia, S.Ossetia Recognition », *Civil Georgia*, 31 mars 2014, en ligne : <https://old.civil.ge/eng/article.php?id=27093>.

²⁵⁷⁰ V. les interventions au CSNU de la France, de l'Italie, du Panama, du Royaume-Uni, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Indonésie, des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, CSNU, procès-verbal de la 5969^e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, doc. S/PV.5969, p.9 et s., en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969>.

« Moscou reconnaît l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud - Cette décision a été unanimement condamnée en Europe et à Washington », *Le Monde*, 26/08/2008, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/08/26/moscou-reconnait-l-independance-de-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud_1088136_3214.html.

²⁵⁷¹ CSNU, procès-verbal de la 5969^e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, doc. S/PV.5969, p.13, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969>.

« Moscou reconnaît l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud - Cette décision a été unanimement condamnée en Europe et à Washington », *Le Monde*, 26/08/2008, en ligne :

Après le discours russe justifiant historiquement et matériellement les reconnaissances ossète et abkhaze, le même représentant dira un peu plus tard :

« Bien entendu, certains voudront analyser la position que le Costa Rica a prise concernant le Kosovo pour la mettre en contraste avec la situation en Géorgie. Toutefois, les similitudes entre les deux situations s'arrêtent au moment même où le recours à la force devient le catalyseur des aspirations séparatistes. Là s'arrête la similitude entre les deux situations²⁵⁷². Le Costa Rica a reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo comme étant une décision juridiquement valable. En tant qu'État respectueux du droit international, nous avons adopté une position que nous considérons juridiquement valable. Toutefois, toujours en tant qu'État respectueux du droit international, nous avons appuyé le chemin que la Serbie a suivi pour solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les représentants de la Serbie qui sont présents dans cette salle doivent savoir que le Costa Rica appuie, et appuiera à l'Assemblée générale, l'aspiration de la Serbie à obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Et si nous devons rectifier, nous n'avons pas peur de le faire. Notre attitude sera conforme au respect du droit. Nous pensons que c'est la base de la coexistence civilisée et respectueuse entre les pays : la primauté du droit, et pas la force. (...) Dans le cas que nous analysons aujourd'hui, il convient de rappeler que, dans certaines situations internationales, on essaye de promouvoir le principe selon lequel "force fait loi", et cela continue d'être tout à fait inacceptable pour mon pays. »²⁵⁷³

Ainsi, la position de la très grande majorité des États, favorable à la non-reconnaissance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, constituées par un usage illégal de la force, peut venir conforter notre thèse selon laquelle il existe une obligation coutumière de non-reconnaissance d'un État créé en violation du principe de non-recours à la force.

C. La Transnistrie-Pridnestrovie

Dans le cas de la Transnistrie-Pridnestrovie (TPMR)²⁵⁷⁴, aucune obligation de non-reconnaissance n'a été formulée. En revanche, la pratique des États montre de manière évidente

https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/08/26/moscou-reconnait-l-independance-de-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud_1088136_3214.html.

²⁵⁷² Soulignons néanmoins comme d'autres auteurs qu'un usage de la force avait eu lieu au Kosovo en 1999. Certes, il s'est tenu neuf années avant la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, mais « le temps ne constitue pas en soi un critère empêchant de conclure au maintien de la règle [du lien de causalité entre intervention et DUI], ce que confirment des précédents comme ceux de la République turque de Chypre nord ». CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.747. Pour la RTCN, il s'était justement écoulé neuf années entre l'intervention armée de 1974 et la DUI de 1983. Telle est la position des dirigeants russes selon SOUVIGNET X., « La Russie et l'ingérence », *RGDIP*, n°2019/1, pp.44-45.

²⁵⁷³ CSNU, procès-verbal de la 5969^e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, précit.

« Moscou reconnaît l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud - Cette décision a été unanimement condamnée en Europe et à Washington », *Le Monde*, 26/08/2008, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/08/26/moscou-reconnait-l-independance-de-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud_1088136_3214.html.

²⁵⁷⁴ Nous choisissons d'accoler les deux noms, « Transnistrie » correspondant à la dénomination usuelle et « Pridnestrovie » à la dénomination autochtone. On utilisera néanmoins parfois la forme abrégée suivante : TPMR. En effet, on peut lire sur l'ancien site internet du territoire : « As per our constitution, the country's official name is "Pridnestrovskaia Moldavskaia Respublica". This is Russian and means, literally translated, the "On-the-Dniester

que cette entité a été frappée de non-reconnaissance en raison des circonstances de sa création. Malgré cela, les sites internet de la « présidence » ou du « ministère des Affaires étrangères » de la TPMR invitent à penser que nous avons bien affaire ici à un État²⁵⁷⁵. Le territoire dispose d'un gouvernement, d'un territoire, d'une population mais il a également une Constitution écrite dont le respect est assuré par une Cour constitutionnelle. De plus, il existe une apparente séparation des pouvoirs avec une assemblée législative élue et un pouvoir judiciaire indépendant²⁵⁷⁶. Qu'est ce qui empêche donc ce territoire d'être reconnu comme un État ? Cette bande de terre qui s'étend de manière verticale à l'Est de la Moldavie et à l'Ouest de l'Ukraine a fait partie de l'URSS pendant l'entre-deux-guerres, quand la Bessarabie - qui constitue l'autre partie de l'actuelle Moldavie, à l'ouest du Dniestr - était rattachée à la Roumanie²⁵⁷⁷. En 1924, le territoire de l'actuelle TPMR a été constitué par les Soviétiques en tant que République autonome socialiste soviétique (RASS) de Moldavie, au sein de la République socialiste soviétique (RSS) d'Ukraine. Lorsque la Bessarabie a été annexée en 1940, ils l'inclurent dans la RASS de Moldavie qui devint alors une république à part entière (RSS) au sein de l'URSS. Au fur et à mesure de la déliquescence de l'URSS, la Moldavie a peu à peu gagné son indépendance et proclama sa souveraineté le 23 juin 1990²⁵⁷⁸. Dans le même temps, la région de Transnistrie - à majorité russophone - marqua son attachement à conserver un modèle soviétique. Elle déclara son indépendance en tant que « République moldave de Transnistrie » (RMT) le 2 septembre 1990 et adopta sa déclaration d'indépendance le 25 août 1991²⁵⁷⁹. Deux jours plus tard, le Parlement moldave adopta la déclaration d'indépendance de la République de Moldova, incluant la Transnistrie²⁵⁸⁰. Alors que la Moldavie a été reconnue par les États-Unis d'Amérique et les États de la CEE en décembre

Moldavian Republic". Official shortform name is "Pridnestrovie". (...) Although "Transnistria" is the name most commonly used to describe Pridnestrovie in English, the name is wrong on two counts: It is not from our language, and it doesn't even describe the territory of our country accurately. Transnistria is a Romanian loan-word. (...) "Transnistria" literally means "beyond the River Dniester". Abroad, the name "Transnistria" is widely used by foreigners to describe our country, but it is an incorrect term, it is not used locally and it should be avoided ». V. « What's in a name: "Pridnestrovie" vs "Transnistria" », site internet de la Pridnestrovie : <https://web.archive.org/web/20091130014349/http://pridnestrovie.net/name.html>.

²⁵⁷⁵ V. le site internet de la présidence de la TPMR : <http://en.president.gospmr.org/> ou du ministère des Affaires étrangères de la TPMR : <http://mfa-pmr.org/en/KGR>.

²⁵⁷⁶ V. la page dédiée du ministère des Affaires étrangères de la TPMR : http://mfa-pmr.org/en/about_republic.

²⁵⁷⁷ PARMENTIER F., « La Transnistrie : le conflit transnistrien : un conflit non-résolu à la frontière de l'UE », in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix – volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.745.

²⁵⁷⁸ Document d'information du 10 juin 1994 établi par le Centre de l'OSCE pour la prévention des conflits au sujet du conflit transnistrien. Ce document, publié en anglais sur le portail Internet de la Mission de l'OSCE en Moldova, est intitulé « Le conflit transnistrien : origines et principaux problèmes », cité par CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 48787/99, 8 juillet 2004, §29, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-66444>.

²⁵⁷⁹ CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], précit., §30. Dans son étude, N. HAJJAMI note que l'indépendance transnistrienne est déclarée le 2 septembre 1991, il semble que ce soit une erreur. HAJJAMI N., « L'intervention militaire de la Fédération de Russie en Transnistrie-Moldova (1992) », in *Ius contra bellum*, dossier électronique du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, en ligne : <https://iusadbellum.files.wordpress.com/2011/07/russie-moldova.pdf>. La date du 2 septembre 1990 est confirmée par HAUPAIS N., « La Russie face aux questions séparatistes », *RGDIP* 2019/1, p.57 et The Association Of The Bar Of The City Of New York, The Special Committee On European Affairs, « Thawing A Frozen Conflict : Legal Aspects Of The Separatist Crisis In Moldova », p.15, en ligne : <https://www.nycbar.org/pdf/report/NYCity%20BarTransnistriaReport.pdf>.

²⁵⁸⁰ CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], précit., §31.

1991²⁵⁸¹, puis admise au sein de la CSCE et de l'ONU en janvier et mars 1992²⁵⁸², la RMT n'obtint aucune reconnaissance et n'a jamais été reconnue jusqu'aujourd'hui²⁵⁸³. La Moldavie, qui n'avait pas d'armée, ne parvint pas à reprendre le contrôle de cette région alors que les séparatistes bénéficiaient d'un soutien logistique russe important²⁵⁸⁴. Un cessez-le-feu a alors été signé le 21 juillet 1992 par les autorités moldaves, russes et peut-être transnistriennes²⁵⁸⁵ mettant notamment en place une force de maintien de la paix comprenant des contingents russes, moldaves et transnistriens supervisés par une Commission conjointe de contrôle. Depuis lors, la Moldavie et les organisations internationales demandent le retrait des forces russes non engagées dans la force tripartite ; un retrait auquel la Russie s'est engagée mais qui n'a pas été entièrement réalisé²⁵⁸⁶.

²⁵⁸¹ HAJJAMI N., « L'intervention militaire de la Fédération de Russie en Transnistrie-Moldova (1992) », *op. cit.*

²⁵⁸² CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], précit., §40.

²⁵⁸³ CEDH, *Catan et autres c. Moldova et Russie* [GC], 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012, §13, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-114222>. L'entité n'a été reconnue que par d'autres entités séparatistes comme elle : « La Transnistrie reconnaît l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie », *Le Point*, 31 août 2008, en ligne : <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2008-08-31/la-transnistrie-reconnait-l-ossétie-du-sud-et-l-abkhazie/924/0/270325> (consulté le 15/01/2021, non disponible en février 2022).

²⁵⁸⁴ CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 48787/99, 8 juillet 2004, §32 et s., en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444> ; CEDH, *Catan et autres c. Moldova et Russie* [GC], 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012, §19, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-114222>.

²⁵⁸⁵ Cette incertitude vient du fait que devant la CEDH, durant la procédure en l'affaire *Ilaşcu*, les russes ont produit une version de l'accord de cessez-le-feu comportant la signature des présidents moldave et russe ainsi que du représentant de la RMT, la Russie se présentant « non pas en tant que partie au conflit, mais en tant qu'artisan de la paix ». Les Moldaves en revanche ont présenté une version de l'accord signé par les seules autorités moldave et russe, signifiant que la Russie aurait alors signé comme une partie au conflit. CEDH, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], précit., §87 et s., en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444>.

²⁵⁸⁶ V. par ex. AGNU, résolution 72/282 du 22 juin 2018 adoptée par 64 voix contre 15 et 83 abstentions, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/72/282>. La résolution indique :

« *Soulignant* que la Fédération de Russie s'est engagée à achever le retrait de ses forces militaires et de ses armements se trouvant sur le territoire de la République de Moldova suivant un calendrier précis, comme convenu au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Istanbul (Turquie) en 1999,

Rappelant ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier les résolutions 54/117 du 15 décembre 1999, 55/179 du 19 décembre 2000, 56/216 du 21 décembre 2001 et 57/298 du 20 décembre 2002, dans lesquelles elle a insisté sur les engagements pris par la Fédération de Russie au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Istanbul en 1999 concernant le retrait de ses forces militaires et de ses armements du territoire de la République de Moldova,

Soulignant que le Groupe opérationnel des forces russes ne fait pas partie de la composante militaire de la Commission mixte de contrôle créée par l'accord de cessez-le-feu de 1992, qui comprend également un contingent russe relevé périodiquement, et ne s'est donc vu confier ni mandat de maintien de la paix ni autre mandat officiel,

Notant avec préoccupation que le Groupe opérationnel des forces russes continue de se livrer illégalement à des exercices militaires conjoints avec les forces paramilitaires de l'entité séparatiste dans l'est du pays, ce qui met en péril la sécurité, fait fi de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova et compromet les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une solution pacifique au conflit prolongé en Transnistrie, (...)

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le stationnement du Groupe opérationnel des forces russes et de ses armements sur le territoire de la République de Moldova, qui se poursuit sans le consentement de cet État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Exhorte* la Fédération de Russie à retirer en bon ordre, sans conditions et sans plus tarder le Groupe opérationnel des forces russes et ses armements du territoire de la République de Moldova ;

3. *Assure* les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de son soutien et les engage à continuer de faciliter l'achèvement du retrait des forces militaires et des armements russes du territoire de la République de Moldova, (...). »

Ici réside la cause de la non-reconnaissance de cette entité en tant qu'État : celle-ci, ainsi que le note la CEDH, a été « établie grâce au soutien militaire russe »²⁵⁸⁷ et :

« n'avait pu continuer à exister – en résistant aux efforts déployés par la Moldova et les acteurs internationaux pour régler le conflit et rétablir la démocratie et la primauté du droit dans la région – que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. »²⁵⁸⁸

Les circonstances de la création de la TPMR ont ainsi conduit à l'observation, par les États, d'une obligation de non-reconnaissance²⁵⁸⁹.

Rappelons que les États membres de la CEE avaient déclaré, dans leur fameuse déclaration du 16 décembre 1991 relative aux lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, que²⁵⁹⁰ :

« - le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ; »

Ils indiquèrent par ailleurs qu'ils ne reconnaîtraient pas d'entités qui seraient le résultat d'une agression.

L'OSCE, en charge de promouvoir le dialogue entre les parties depuis la fin du conflit²⁵⁹¹, a quant à elle affirmé dès le début que l'objectif de sa mission était de consolider l'indépendance et la souveraineté de la République de Moldavie ainsi que de renforcer son intégrité territoriale en définissant un statut spécial pour la région de Transnistrie. Elle souligna en outre le nécessaire et complet retrait de toutes les troupes étrangères²⁵⁹². Cet objectif est toujours le même²⁵⁹³. Rappelons tout spécialement que l'Acte final d'Helsinki, adopté en 1975 dans le cadre de la CSCE, déclare :

²⁵⁸⁷ CEDH, *Catan et autres c. Moldova et Russie* [GC], 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012, §121, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-114222> . La Cour confirme en 2016 : CEDH, *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC] - 11138/10, 23 février 2016, §108, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-161263> . V. aussi HAUPAIS N., « La Russie face aux questions séparatistes », *RGDIP*, 2019/1, p.58.

²⁵⁸⁸ CEDH, *Catan et autres c. Moldova et Russie* [GC], précit. §122.

²⁵⁸⁹ Telle est également l'analyse de The Association Of The Bar Of The City Of New York, The Special Committee On European Affairs, « Thawing A Frozen Conflict : Legal Aspects Of The Separatist Crisis In Moldova », pp.52-61, en ligne : <https://www.nycbar.org/pdf/report/NYCity%20BarTransnistriaReport.pdf> .

²⁵⁹⁰ CEE - Déclaration sur les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique », 16 décembre 1991, Texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, pp.261-262. V. aussi CHARPENTIER J., « La Déclaration des Douze sur la reconnaissance de nouveaux États », *op.cit.*, pp.343-355.

²⁵⁹¹ OSCE Mission to Moldova, site internet : <https://www.osce.org/mission-to-moldova> . V. également « Les conflits gelés dans la zone OSCE », mis à jour le 04/02/2022, en ligne : <https://osce.delegfrance.org/Les-conflits-gelés-dans-la-zone.86> .

²⁵⁹² CSCE Mission to the Republic of Moldova, doc. CSCE/19-CSO/Journal No.3, Annex 3, 4 February 1993 et CSO VIENNA GROUP, Journal No. 7, Annex 1, 11 March 1993, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/6/0/41137.pdf> .

²⁵⁹³ V. par ex. CSNU, procès-verbal de la séance du 15 février 2011, Briefing by the Chairperson-in-Office of the Organization for Security and Cooperation in Europe, doc. S/PV.6481, p.2. Lors du conseil ministériel de Tirana (3 et 4 décembre 2020), une déclaration ministérielle sur les négociations relatives au processus de règlement transnistrien au format « 5+2 » a été adoptée. À cette occasion, les ministres des Affaires étrangères de l'OSCE ont rappelé leur ferme détermination de parvenir à un règlement global, pacifique et durable du conflit transnistrien, fondé sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldavie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues avec, pour la Transnistrie, un statut spécial garantissant pleinement les droits humains, politiques, économiques et sociaux de sa population. Informations disponibles sur le site de la représentation

« les États participants s'abstiennent chacun de faire du territoire de l'un d'entre eux l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. Aucune occupation ou acquisition de cette nature ne sera reconnue comme légale. »²⁵⁹⁴

Si la Russie, membre de l'OSCE, n'a pas retiré toutes ses troupes du territoire contesté, elle n'a en revanche pas accordé sa reconnaissance à la TPMR et a indiqué devant la CEDH qu'elle reconnaissait l'unité territoriale de la Moldavie et donc qu'elle ne soutenait pas de mouvement sécessionniste²⁵⁹⁵.

Notons par ailleurs que la Russie, comme la Moldavie, ont été signataires de la déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991 dans laquelle les anciennes républiques de l'URSS – à l'exception de la Géorgie – ont indiqué vouloir respecter les principes de non-recours à la menace ou à l'usage de la force, d'intégrité territoriale et d'immutabilité des frontières existantes entre elles. Cette clause impliquait nécessairement, pour les États signataires, la reconnaissance de l'indépendance des seules RSS dans le cadre de la dissolution de l'URSS. Toutefois, la TPMR n'ayant jamais été une RSS, il n'était pas envisageable de reconnaître son indépendance.

De leur côté, les Nations Unies considèrent encore aujourd'hui la TPMR comme une « entité séparatiste » et demandent, elles aussi, le retrait complet des forces russes qui, depuis 1991, assurent l'indépendance du territoire²⁵⁹⁶.

La non-reconnaissance de la TPMR semble ainsi reposer sur le principe de non-reconnaissance d'une entité territoriale installée par la force et la position commune des États nous invite à en déduire qu'ils voient dans cette non-reconnaissance une obligation. Il reste que cette non-reconnaissance universelle ne semble pas avoir d'effet positif sur le règlement du conflit séparatiste. Il ne paraît en effet pas être dans l'intérêt de la Russie que le conflit se règle dans la mesure où un État fédéral ou régional de Moldavie - incluant donc la TPMR - intégrerait

permanente de la France auprès de l'OSCE, « Les conflits gelés dans la zone OSCE », mis à jour le 04/02/2022, en ligne : <https://osce.delegfrance.org/Les-conflits-gelés-dans-la-zone.86>.

²⁵⁹⁴ Acte final d'Helsinki, acte final du 1^{er} sommet de la CSCE des chefs d'État ou de Gouvernement, 1^{er} août 1975, en ligne : <https://www.osce.org/fr/mc/39502>.

²⁵⁹⁵ HAUPAIS N., « La Russie face aux questions séparatistes », *RGDIP*, 2019/1, p.57.

²⁵⁹⁶ V. par ex. AGNU, résolution 72/282 du 22 juin 2018 adoptée par 64 voix contre 15 et 83 abstentions, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/72/282>.

certainement l'UE, voire l'OTAN²⁵⁹⁷. La Transnistrie-Pridnestrovie est ainsi un moyen pour Moscou de contrôler la République de Moldavie²⁵⁹⁸.

D. La Crimée, Donetsk et Lougansk

Les derniers exemples en date de la pratique onusienne de demande de non-reconnaissance en raison d'un recours illégal à la force sont d'une part la résolution 68/262 adoptée par l'AGNU le 27 mars 2014 à la suite de l'annexion russe de la Crimée²⁵⁹⁹ et, d'autre part, la résolution ES-11/1 adoptée par l'AGNU le 2 mars 2022 après la reconnaissance de Donetsk et Lougansk par la Russie²⁶⁰⁰. Nous analyserons ces deux situations successivement.

La résolution 68/262 a été prise assez tardivement par l'AGNU dans la mesure où la Crimée a déclaré son indépendance le 11 mars 2014, puis a organisé un référendum le 16 mars sur ses perspectives d'intégration à la Russie ou de retour à son statut constitutionnel ukrainien de 1992. Auparavant, le CSNU avait tenté d'adopter, le 15 mars, un projet de résolution proposé par les États-Unis et présenté par 42 États dont les 28 États membres de l'UE, la Turquie et l'Ukraine²⁶⁰¹ mais la Russie y avait opposé son veto²⁶⁰². Si ce projet n'a pu être adopté à cause de ce veto, il semble néanmoins important de revenir sur les termes employés dans la mesure où ce projet de résolution a été présenté et partagé par un grand nombre d'États. Le 3^e alinéa de son préambule indiquait :

« nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne saurait être reconnue comme légale (...)»

Il déclarait par ailleurs, comme derniers points du dispositif :

- « 4. (...) que l'Ukraine n'a pas autorisé le référendum sur le statut de la Crimée ;
5. (...) que ce référendum ne saurait avoir de validité et ne saurait servir de fondement à quelque modification du statut de la Crimée, et demande à tous les États, aux organisations

²⁵⁹⁷ La nouvelle présidente moldave, Maia SANDU, issue de l'élection présidentielle de novembre 2020 a d'ailleurs fait de l'intégration européenne un de ses principaux thèmes de campagne. « Moldavie: la nouvelle présidente pro-européenne investie », *La Croix*, 24/12/2020, en ligne : <https://www.la-croix.com/Moldavie-nouvelle-presidente-pro-europeenne-investie-2020-12-24-1301131861>. Le statut de candidat à l'UE a été accordé à la Moldavie le 23 juin 2022. V. « Les Vingt-Sept accordent à l'Ukraine et à la Moldavie le statut de candidat à l'Union européenne », *Le Monde*, 23/06/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/23/les-vingt-sept-accordent-a-l-ukraine-et-a-la-moldavie-le-statut-de-candidat-a-l-union-europeenne_6131784_3210.html.

²⁵⁹⁸ PARMENTIER F., « La Transnistrie : le conflit transnistrien : un conflit non-résolu à la frontière de l'UE », in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix – volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.750.

²⁵⁹⁹ AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262>. V. la carte en annexe F.14.

²⁶⁰⁰ V. AGNU, résolution ES-11/1 adoptée le 2 mars 2022 par 141 voix contre 5 (Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Russie, Syrie), avec 35 abstentions, 12 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/ES-11/1>.

²⁶⁰¹ CSNU, projet de résolution S/2014/189 mis au vote le 15 mars 2014, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2014/189>. Outre le veto russe, la Chine s'est abstenue.

²⁶⁰² CSNU, procès-verbal de la séance 7138 tenue le 15 mars 2014, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7138>.

internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la Crimée résultant de ce référendum et de s'abstenir de toute action ou de tout contact susceptibles d'être interprétés comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut ; ».

Dans sa résolution 68/262 du 27 mars 2014, l'AGNU reprendra les termes de ce projet. Cependant, entre temps, un référendum a eu lieu le 16 mars sous la vigilance de l'armée russe et les résultats ont montré un taux exceptionnel de 83% de votants et 96,6% d'entre eux ont voté pour un rattachement à la Russie²⁶⁰³. Le Président russe a alors reconnu l'indépendance de la Crimée²⁶⁰⁴, puis a fait voter deux lois constitutionnelles en vue de son rattachement à la Fédération de Russie²⁶⁰⁵ ; des lois qui ont été considérées comme conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle russe²⁶⁰⁶.

On peut noter par ailleurs que le 21 mars, juste avant l'adoption de la résolution de l'AGNU, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, qui avait été saisie d'une loi constitutionnelle russe visant à modifier la procédure d'admission dans la Fédération, avait souligné que :

« Le transfert d'un territoire sous la menace militaire (manifeste par exemple en cas de concentrations de troupes le long de la frontière de l'État ou de stationnement de forces dans

²⁶⁰³ « La Crimée demande officiellement son rattachement à la Russie », *Le Monde*, 16/03/2014, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/16/les-crimeens-plebiscitent-le-rattachement-a-la-russie_4383980_3214.html. En l'absence d'observateurs internationaux, ces résultats sont invérifiables et suspectés de fraude. Un professeur américain renommé discute ces résultats en vertu d'un rapport du Conseil sur le développement de la société civile et les droits de l'homme placé sous la présidence de la Fédération de Russie. Il dit : the « report entitled "Problems of Crimean Residents," still up on the president-sovet.ru website, (...) discusses the Council's estimates of the results of the March 16 referendum. Quoting from that report : "In Crimea, according to various indicators, 50-60% voted for unification with Russia with a voter turnout (yavka) of 30-50%." This leads to a range of between 15 percent (50% x 30%) and 30 percent (60% x 50%) voting for annexation. The turnout in the Crimean district of Sevastopol, according to the Council, was higher: 50-80%. » GREGORY P. R., « Putin's 'Human Rights Council' Accidentally Posts Real Crimean Election Results », *Forbes*, 05/05/2014, en ligne : <https://www.forbes.com/sites/paulroderickgregory/2014/05/05/putins-human-rights-council-accidentally-posts-real-crimean-election-results-only-15-voted-for-annexation/#70a39cd7f172>. Ce rapport est également cité par Anne PETERS dans un commentaire sur son article : PETERS A., « Sense and Nonsense of Territorial Referendums in Ukraine, and Why the 16 March Referendum in Crimea Does Not Justify Crimea's Alteration of Territorial Status under International Law », *Ejil:Talk!*, 16 avril 2014, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/sense-and-nonsense-of-territorial-referendums-in-ukraine-and-why-the-16-march-referendum-in-crimea-does-not-justify-crimeas-alteration-of-territorial-status-under-international-law/>.

²⁶⁰⁴ « L'intégration de la Crimée à la Russie est en marche », *Le Monde*, 17/03/2014, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/17/vladimir-poutine-reconnait-la-souverainete-de-la-crimee_4384730_3214.html.

²⁶⁰⁵ « Members of the Federation Council, deputies of the State Duma, citizens of Russia, residents of Crimea and Sevastopol, today, in accordance with the people's will, I submit to the Federal Assembly a request to consider a Constitutional Law on the creation of two new constituent entities within the Russian Federation: the Republic of Crimea and the city of Sevastopol, and to ratify the treaty on admitting to the Russian Federation Crimea and Sevastopol, which is already ready for signing. I stand assured of your support. » « Address by President of the Russian Federation », Le Kremlin, Moscou, 18/03/2014, Site Internet de la présidence russe, en ligne : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/20603>.

²⁶⁰⁶ Russia's Constitutional Court, decision n° 6-P of 19 March 2014 on the « Treaty between the Russian Federation and the Republic of Crimea on Admitting to the Russian Federation New Constituent Entities » of 18 March 2014, *Rossiyskaya Gazeta*, Federal issue No. 6335, 19 March 2014, citée par NUZOV I., « National Ratification of an Internationally Wrongful Act : The Decision Validating Russia's Incorporation of Crimea. Constitutional Court of the Russian Federation Decision of 19 March 2014, No. 6-P, *European Constitutional Law Review*, 2016, vol.12, Issue 2, p.353, en ligne : <https://doi.org/10.1017/S1574019616000183>.

le territoire concerné) est marqué par la violation de l'interdiction internationale de la menace du recours à la force armée (ou de l'utilisation de celle-ci). »²⁶⁰⁷

Compte tenu de ces circonstances, il est intéressant de s'arrêter sur ce que l'AGNU souligne et demande dans sa résolution 68/262 adoptée par 100 voix contre 11 et 58 abstentions. En préambule, l'Assemblée rappelle les instruments de droit international limitant le recours à la force et notamment l'article 2 de la Charte, la résolution 2625, l'Acte final d'Helsinki ainsi que des traités plus spécifiques liant la Russie et l'Ukraine. Puis, elle :

« 1. *Affirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

2. *Demande* à tous les États de mettre fin et de renoncer à toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris de s'abstenir de recourir à la menace, à l'emploi de la force ou à d'autres moyens illégaux pour modifier les frontières du pays ; (...)

5. *Souligne* que le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ;

6. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut. »²⁶⁰⁸

On peut noter que la demande de non-reconnaissance de l'acquisition d'un territoire par la force est ici formulée de manière indirecte, en visant les modifications du statut de la Crimée issues du référendum qui n'a pu se tenir qu'à la suite d'un usage de la force par une puissance étrangère²⁶⁰⁹. Cette demande de non-reconnaissance ne résulte pas d'une décision du Conseil qui la rendrait obligatoire mais sera rappelée par l'Assemblée générale dans ses résolutions annuelles ultérieures portant sur la question²⁶¹⁰. À cet égard, il convient de remarquer que l'Assemblée,

²⁶⁰⁷ Conseil de l'Europe – Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n° 763/2014, sur la compatibilité avec le droit international du projet de loi constitutionnelle fédérale n° 462741-6 portant révision de la loi constitutionnelle fédérale de la Fédération de Russie relative à la procédure d'admission dans la Fédération de Russie et à la formation d'un nouveau sujet de la Fédération en son sein, adopté lors de la 98e session plénière, Venise, 21-22 mars 2014, doc. CDL-AD(2014)004-f, §4, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)004-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)004-f). La loi mettait en place une nouvelle procédure dans laquelle l'État-parent de l'État sécessionniste n'avait pas à donner son accord.

²⁶⁰⁸ AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262>.

²⁶⁰⁹ Sur les circonstances précédant le référendum, on peut voir le rapport du SGNU au CSNU le 1^{er} mars 2014 : CSNU, procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2014, doc. S/PV.7124, p.2, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7124> et pour une analyse complète : TANCREDIA, « The Russian Annexation of the Crimea: Questions Relating to the Use of Force », *Questions of International Law, Zoom out I*, 2014, pp.5-34, en ligne : <http://www.qil-qdi.org/the-russian-annexation-of-the-crimea-questions-relating-to-the-use-of-force/>.

²⁶¹⁰ AGNU, résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019 et 75/192 du 16 décembre 2020 sur la situation des droits de l'Homme dans la

dans chacune de ces résolutions, rappelle en préambule la résolution 2625²⁶¹¹ et sa résolution 68/262 précitée²⁶¹² en indiquant qu'elle :

« *Condamn[e]* la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées "Crimée"), et réaffirm[e] qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion. »

Relevons que les termes utilisés dans la traduction française sont toutefois très différents de ceux choisis dans la version anglaise qui indique :

« *Condemning* the ongoing temporary occupation of part of the territory of Ukraine, namely, the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (hereinafter referred to as "Crimea"), by the Russian Federation, and *reaffirming* the non-recognition of its annexation. »²⁶¹³

Cette dernière formule semble évoquer une non-reconnaissance générale de l'annexion de la Crimée qui s'imposerait à l'Assemblée générale mais également aux États membres étant données les circonstances de l'annexion de la Crimée. La version française, qui évoque le fait que l'Assemblée « ne reconnaît pas la légitimité de l'annexion » est quant à elle surprenante pour deux raisons. Tout d'abord, dans la mesure où il est fait référence à la « légitimité » de l'annexion bien que la résolution 2625 (XXV) à laquelle il est fait référence en préambule affirme que « Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. »²⁶¹⁴ Ensuite, la version française indique que l'Assemblée - « elle » - ne reconnaît pas tandis que la version anglaise indique que l'Assemblée « réaffirme la non-reconnaissance ». La version française semble ainsi indiquer que la non-reconnaissance n'est pas générale et ne concerne que l'Assemblée. Pourtant, dans plusieurs passages de la résolution, l'Assemblée demande indirectement aux États de ne pas reconnaître l'annexion russe. En ce sens, elle « engage tous les États » à :

« employer, pour désigner la Crimée dans leurs communications, publications et documents officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération

République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ; résolutions 73/194 du 17 décembre 2018, 74/17 du 9 décembre 2019 et 75/29 du 7 décembre 2020, 76/70 du 9 décembre 2021 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov.

²⁶¹¹ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)). Elle pose à l'alinéa 12 du premier principe consacré : « Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ».

²⁶¹² Il lui arrive également de citer en référence la résolution 3314 et l'Acte final d'Helsinki : AGNU, résolutions 73/263 du 22 décembre 2018 ; 74/17 du 9 décembre 2019 ; 74/168 du 18 décembre 2019, 75/29 du 7 décembre 2020, 75/192 du 20 décembre 2020, 76/70 du 9 décembre 2021.

²⁶¹³ Nous soulignons.

²⁶¹⁴ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, 1^{er} principe, al.12, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

de Russie, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie. »²⁶¹⁵

En outre, dans ses résolutions relatives au problème de la militarisation de la Crimée, elle :

« *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation russe de la Crimée et de s'abstenir de tous rapports avec la Fédération de Russie concernant la Crimée qui seraient incompatibles avec cet objectif. »²⁶¹⁶

Enfin, on peut noter que l'AGNU :

« *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion de la Crimée, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté russe et les campagnes électorales illégales ; (...)

Condamne en outre l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée. »²⁶¹⁷

Il semble donc que l'Assemblée appelle chaque année les États à ne pas reconnaître la légalité de l'annexion de la Crimée.

Si cette position est ferme et constante depuis 2014, il reste nécessaire de souligner que les résolutions ont toutes été adoptées avec une faible majorité favorable. Alors que la résolution 68/262²⁶¹⁸ avait été adoptée par 100 voix contre 11 et 58 abstentions, toutes les résolutions suivantes l'ont été en moyenne par 63,5 voix contre 19 et 63,75 abstentions, 46,5 États ne votant pas²⁶¹⁹. Ce constat signifie qu'elles ont en réalité été adoptées par seulement 33% des États membres, un résultat qui est donc loin de la majorité. Néanmoins, un certain nombre d'États ont

²⁶¹⁵ AGNU, résolutions 73/263 du 22 décembre 2018 - §11 ; 74/168 du 18 décembre 2019 - §11 ; 75/192 du 20 décembre 2020 - §12, 76/179 du 16 décembre 2021 - §12, toutes consacrées à la Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine).

²⁶¹⁶ AGNU, résolutions 74/17 du 9 décembre 2019 - §17 et 75/29 du 7 décembre 2020 - §2, 76/70 du 9 décembre 2021 - §2, consacrées au Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov. Dans la résolution 74/17 l'AGNU demande par ailleurs « à tous les États Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de s'abstenir de se rendre en Crimée sans l'accord de l'Ukraine. » (§15).

²⁶¹⁷ AGNU, résolutions 73/263 du 22 décembre 2018 - §3 et 5 ; 74/168 du 18 décembre 2019 - §3 et 5 ; 75/192 du 20 décembre 2020 - §3 et 5, 76/179 du 16 décembre 2021 - §3 et 5, toutes consacrées à la Situation des droits de l'Homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine).

²⁶¹⁸ AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262> .

²⁶¹⁹ AGNU, résolutions consacrées au problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov : 73/194 du 17 décembre 2018 adoptée par 66 voix contre 19, avec 72 abstentions, 36 États ne votant pas ; 74/17 du 9 décembre 2019 adoptée par 63 voix contre 19 avec 66 abstentions, 45 États ne votant pas ; 75/29 du 7 décembre 2020 adoptée par 63 voix contre 17 et 62 abstentions, 51 États ne votant pas, 76/70 du 9 décembre 2021 adoptée par 62 voix contre 22 et 55 abstentions, 54 États ne votant pas, toutes. On peut également citer les résolutions consacrées à la situation des droits de l'Homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) : AGNU, résolutions 71/205 du 19 décembre 2016 adoptée par 70 voix contre 26, avec 77 abstentions, 20 États ne votant pas ; 72/190 du 19 décembre 2017 adoptée par 70 voix contre 26 avec 76 abstentions, 21 États ne votant pas ; 73/263 du 22 décembre 2018 adoptée par 65 voix contre 27, avec 70 abstentions, 31 États ne votant pas ; 74/168 du 18 décembre 2019 adoptée par 65 voix contre 23 avec 83 abstentions, 22 États ne votant pas ; 75/192 du 16 décembre 2020 adoptée par 64 voix contre 23 et 86 abstentions, 20 États ne votant pas, 76/179 du 16 décembre 2021 adoptée par 65 voix contre 25 et 85 abstentions, 18 États ne votant pas.

signifié qu'ils avaient voté contre ou s'étaient abstenus, considérant que ce genre de résolution ne favorise pas le règlement d'un conflit et ne fait qu'entretenir la confrontation politique²⁶²⁰. En tout état de cause, dans la pratique, on observe que la très grande majorité des États du monde a respecté la demande de non-reconnaissance en ne reconnaissant pas l'annexion de la Crimée par la Russie. Seuls certains alliés russes ont reconnu l'annexion. Il semble difficile d'en faire une liste exhaustive faute d'informations claires et précises à cet égard²⁶²¹, l'on sait cependant que onze États avaient voté contre la résolution 68/262, Russie incluse. Parmi eux, neuf ont exprimé leur soutien à la Russie dans ses démarches annexionnistes : l'Arménie²⁶²², la Biélorussie²⁶²³, Cuba²⁶²⁴, le Nicaragua²⁶²⁵, la Corée du Nord²⁶²⁶, le Soudan²⁶²⁷, la Syrie²⁶²⁸, le Venezuela²⁶²⁹ et le Zimbabwe²⁶³⁰. Seule la Bolivie n'a pas reconnu l'annexion. Elle a expliqué son vote défavorable par le fait qu'elle ne voulait pas prendre de position sur le référendum et sur la situation territoriale de la région²⁶³¹. Deux autres États ont par la suite reconnu l'annexion russe :

²⁶²⁰ V. par ex. CSNU, procès-verbal de la séance du 09/12/2019, doc. A/74/PV.41, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/74/PV.41>. Ainsi, p.22, le représentant du Bélarus indique qu'il vote contre car : « Nous sommes invariablement opposés au fait de surcharger l'ordre du jour de l'Assemblée générale et de ses organes spécialisés avec des sujets qui concernent des pays précis et qui sont utilisés pour entretenir la confrontation politique. ». Le représentant de l'Indonésie indique quant à lui (p.23) que « l'Indonésie a réaffirmé son adhésion au principe de base qui consiste à respecter et soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues » mais qu'il s'abstient « car nous sommes convaincus que le règlement de la situation en Ukraine ne peut passer que par un processus politique, et notamment un dialogue politique direct. »

²⁶²¹ Par exemple, dans cet article d'*Euronews* de mars 2019 on nous indique que six États ont reconnu la Crimée comme une partie de la Fédération Russe : Venezuela, Cuba, Nicaragua, Afghanistan, Syrie et Corée du Nord : « Putin en Crimea a los cinco años de la anexión », *Euronews*, 18/03/2019, en ligne : <https://es.euronews.com/2019/03/18/putin-en-crimea-a-los-cinco-anos-de-la-anexion>.

²⁶²² « Today the President of Armenia held a telephone conversation with the President of Russia », Office of the President of the Republic of Armenia, 19/03/2014, en ligne : <https://www.president.am/en/press-release/item/2014/03/19/President-Serzh-Sargsyan-conversation-with-the-President-of-Russian-federation/>.

²⁶²³ Office of the President of the Republic of Belarus, 23/03/2014, en ligne : http://president.gov.by/en/news_en/view/president-of-the-republic-of-belarus-alexander-lukashenko-answers-questions-of-mass-media-representatives-on-8348/.

²⁶²⁴ « En la ONU, Cuba se une a Rusia y respalda ocupación de Crimea », radiotelevisionmarti.com, 20/12/2016, en ligne : <https://www.radiotelevisionmarti.com/a/onu-cuba-rusia-crimea-condena/135794.html>.

²⁶²⁵ « Nicaragua recognizes Crimea as part of Russia », *KyivPost*, 27/03/2014, en ligne : <https://www.kyivpost.com/article/ukraine-politics/nicaragua-recognizes-crimea-as-part-of-russia-341102.html?cn-reloaded=1>.

²⁶²⁶ « La RPDC soutient la position de la Russie sur le problème ukrainien », *Rosbalt Information Agency*, 15/03/2014, en ligne : <https://www.rosbalt.ru/main/2014/03/15/1244456.html>.

²⁶²⁷ « Sudan recognizes the Russian status of Crimea - the Ambassador », *Yalta International Economic Forum Information Portal*, 04/10/2018, en ligne : <http://forumyalta.com/news/221/?langswitch=en> (consulté le 25/11/2019, non disponible en février 2022).

²⁶²⁸ « Syria's Assad expresses support for Putin on Ukraine », *Euronews*, 06/03/2014, en ligne : <https://www.euronews.com/2014/03/06/bashar-al-assad-letter-of-support-to-putin>.

²⁶²⁹ « Putin on Ukraine Okay With China-Syria-Venezuela Minority », *Bloomberg*, 12/03/2014, en ligne : <https://www.bloomberg.com/news/articles/2014-03-11/putin-on-ukraine-okay-with-china-syria-venezuela-minority>.

²⁶³⁰ « Ukraine angry as Zimbabwe minister visits Crimea », *Interfax-Ukraine*, 22/12/2014, en ligne : <https://en.interfax.com.ua/news/general/241251.html>.

²⁶³¹ T. GRANT explique : « States that voted against nonrecognition were by no means supportive of the annexation itself. For example, Bolivia refrained from "tak[ing] a position on the referendum that took place in Crimea [and] on the territorial situation of that region." UN Doc. A/68/PV.80, at 13 (statement of Sacha Sergio Llorentty Soliz (Bolivia)). » GRANT T. D., "Annexation of Crimea", *AJIL*, vol. 109, no. 1, 2015, p.90.

l'Afghanistan²⁶³² et l'Inde²⁶³³, élevant le nombre d'États reconnaissant cette annexion de force à 11 sur les 193 États membres de l'ONU.

La très grande majorité des États a toutefois condamné l'annexion et manifesté sa non-reconnaissance à plusieurs reprises²⁶³⁴ ; États-Unis²⁶³⁵, États de l'Union européenne²⁶³⁶ et Japon²⁶³⁷, en tête. Leur position peut être résumée par les propos tenus par le représentant de la France au CSNU après le veto opposé par la Russie :

« (...) la force prime le droit, nous dit aujourd'hui le veto russe. Et bien, non. (...) La force ne peut pas primer le droit. Ce serait trop grave, trop dangereux pour chaque État membre. (...) Accepter l'annexion de la Crimée, ce serait renoncer à tout ce que nous essayons de construire dans cette organisation ; ce serait faire de la Charte des Nations Unies une farce ; ce serait refaire de l'épée l'arbitre suprême des contentieux.

Les États membres, dans leur immense majorité, sauront prouver par leur refus de reconnaître l'annexion de la Crimée, qu'ils savent que l'intégrité territoriale de l'un d'entre eux est le garant de l'intégrité territoriale de tous. (...) ».²⁶³⁸

La Chine montrera quant à elle sa désapprobation en préférant s'abstenir dans le cadre du Conseil de sécurité²⁶³⁹ et de l'Assemblée générale plutôt que de suivre la Russie dans son opposition aux résolutions votées rappelant l'intégrité territoriale de l'Ukraine et condamnant le référendum organisé en Crimée²⁶⁴⁰. Pourtant, sa position a semblé évoluer dans la mesure où

²⁶³² « Breaking With the West, Afghan Leader Supports Russia's Annexation of Crimea », *The New York Times*, 23/03/2014, en ligne : <https://www.nytimes.com/2014/03/24/world/asia/breaking-with-the-west-afghan-leader-supports-russias-annexation-of-crimea.html>.

²⁶³³ « India Backs Russia's 'Legitimate Interests' in Ukraine », *The Diplomat*, 08/03/2014, en ligne : <https://thediplomat.com/2014/03/india-backs-russias-legitimate-interests-in-ukraine/> et « Ukrainian president accuses India of 'love for money' after Crimea head's visit », *Interfax-Ukraine*, 12/12/2014, en ligne : <https://en.interfax.com.ua/news/general/239473.html>.

²⁶³⁴ GRANT T. D., "Annexation of Crimea", *AJIL*, vol. 109, no. 1, 2015, pp.87-88.

²⁶³⁵ V. par ex. : « Crimea Is Ukraine », US Department of State, Press Statement, 26/02/2020, en ligne : <https://2017-2021.state.gov/crimea-is-ukraine-3/index.html>. Le 12 mars 2019, la Chambre des représentants a adopté le *Crimea Annexation Non-recognition Act*, H.R. 596, introduit le 16 janvier 2019, en ligne : <https://www.congress.gov/bill/116th-congress/house-bill/596/text> L'Act indique : « PROHIBITION AGAINST UNITED STATES RECOGNITION OF THE RUSSIAN FEDERATION'S CLAIM OF SOVEREIGNTY OVER CRIMEA.

(a) Statement Of Policy.—It is the policy of the United States not to recognize the Russian Federation's claim of sovereignty over Crimea, its airspace, or its territorial waters.

(b) Prohibition.—In accordance with subsection (a), no Federal department or agency may take any action or extend any assistance that implies recognition of the Russian Federation's claim of sovereignty over Crimea, its airspace, or its territorial waters.

(c) Waiver.—The President may waive the prohibition in subsection (b) on a case-by-case basis if the President determines that it is vital to the national security interests of the United States to do so. »

²⁶³⁶ GRANT T. D., "Annexation of Crimea", *AJIL*, vol. 109, no. 1, 2015, p.87-88.

²⁶³⁷ *Ibid.*, p.88.

²⁶³⁸ CSNU, procès-verbal de la séance 7138 tenue le 15 mars 2014, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7138>.

²⁶³⁹ V. AGNU, résolutions 68/262 du 27 mars 2014 et 73/194 du 17 décembre 2018. V. également « Crimée : "le veto russe signifie que la force prime le droit" », *Le Monde*, 15 mars 2014, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2014/03/15/la-resolution-sur-la-crimée-rejetée-a-l-onu_4383819_3214.html.

²⁶⁴⁰ LANTEIGNE M., « Russia, China and the Shanghai Cooperation Organization: Diverging Security Interests and the 'Crimea Effect' », in BLAKKISRUUD H., WILSON ROWE E. (eds.), *Russia's Turn to the East. Global Reordering*. Palgrave Pivot, p.131.

elle a voté contre les résolutions 73/263, 74/168, 75/192 et 76/179 consacrées à la situation des droits de l'Homme en Crimée et contre les résolutions 74/17, 75/29 et 76/70 relatives à la militarisation de la Crimée et de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov²⁶⁴¹.

Il nous semble possible de conclure que la majorité des États n'a pas reconnu l'indépendance puis l'annexion de la Crimée en raison du recours illégal à la force qui les a favorisées. Des organisations et juridictions internationales vont prendre parti dans ce sens²⁶⁴².

L'UE a ainsi condamné immédiatement la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ukrainiennes et imposé à ses États membres des mesures restrictives²⁶⁴³. Ces dernières montrent la capacité de l'UE à « agir à la fois à l'encontre des personnes qui portent le projet d'indépendance, à l'encontre du territoire même revendiquant son indépendance ainsi qu'à l'encontre des États et personnes susceptibles de soutenir le processus sécessionniste. »²⁶⁴⁴ Les premières mesures ont été définies lors de la réunion extraordinaire des chefs d'État ou de Gouvernement de l'UE consacrée à l'Ukraine qui s'est tenue le 6 mars 2014²⁶⁴⁵, c'est-à-dire avant même que l'AGNU n'adopte sa première résolution sur le sujet. Les mesures se sont multipliées après la tenue du référendum sur l'indépendance, l'annexion de la Crimée, puis le maintien de l'occupation russe sur le territoire. La position de l'UE incita nécessairement ses États membres à ne pas reconnaître l'annexion de la Crimée ou à prendre des initiatives susceptibles d'être interprétées comme telles²⁶⁴⁶. Néanmoins, la décision de l'UE n'est pas obligatoire pour les États membres, seuls détenteurs de la capacité de reconnaître ou non un État²⁶⁴⁷. Dès lors, l'attitude

²⁶⁴¹ V. les données de vote des résolutions de l'AGNU, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/search?ln=fr&cc=Voting+Data>

²⁶⁴² Nous ne faisons pas référence ici à une éventuelle compétence des organisations ou juridictions internationales de reconnaître ou non un État ou une annexion mais plutôt à l'influence qu'elles peuvent avoir sur leurs membres. En ce sens, HAMONIC A., RAPOPORT C., « L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.111 : « L'UE ne peut se substituer à ses États membres et s'imposer comme (véritable) auteur de la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées. (...) Elle peut en revanche servir utilement de cadre d'exercice par les États membres de leur compétence pour reconnaître (ou au contraire dénier) le statut d'État à une entité contestée, l'Union s'imposant ainsi véritablement, mais seulement, comme un acteur de cette reconnaissance. »

²⁶⁴³ Conseil de l'UE, Chronologie - Mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine, en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/history-restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/>.

²⁶⁴⁴ HAMONIC A., RAPOPORT C., « L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », *op. cit.*, p.139.

²⁶⁴⁵ Conseil de l'UE, Réunion extraordinaire des chefs d'État ou de Gouvernement de l'UE sur l'Ukraine, 6 mars 2014, en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/european-council/2014/03/06/>.

²⁶⁴⁶ HAMONIC A., RAPOPORT C., « L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », *op. cit.*, p.125.

²⁶⁴⁷ « Il n'est pas certain que l'acte de reconnaissance collective obligerait cet État de façon aussi rigoureuse et irréversible que certains semblent le penser. Dès lors, l'État qui se retire de l'Union européenne ne recouvre pas son pouvoir de reconnaissance du statut d'État à des entités contestées ; il ne l'a jamais perdu. Ainsi, à notre connaissance, la question de l'impact du Brexit sur les cas de reconnaissance (ou de non-reconnaissance) du statut d'État à des entités contestées pendant la période où le Royaume-Uni a été membre de l'Union, n'est pas un enjeu des négociations. » HAMONIC A., RAPOPORT C., « L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », *op. cit.*, p.125. On a pris connaissance avec intérêt des déclarations interprétatives de différents pays membres de l'OSCE, notamment le Royaume-Uni, lors de la décision n°1370 de l'OSCE relative à la prorogation du

de la très grande majorité des États semble démontrer leur acceptation d'une obligation coutumière de non-reconnaissance d'une annexion opérée par l'usage illégal de la force.

S'il n'est pas du ressort de la CEDH de déterminer une obligation de non-reconnaissance, on peut noter que dans un arrêt du 16 décembre 2020, elle a jugé recevable la requête de l'Ukraine contre la Russie relative à des violations de la Convention dans la péninsule de Crimée²⁶⁴⁸. Elle a tout particulièrement noté que la Russie exerçait un contrôle effectif sur cette dernière et ce dès le 27 février 2014, soit avant même la déclaration unilatérale d'indépendance et l'organisation du référendum sur le statut de la péninsule²⁶⁴⁹. La Cour a aussi relevé que la présence militaire russe « avait presque doublé en un court laps de temps, à savoir entre la fin du mois de janvier et le milieu du mois de mars 2014. »²⁶⁵⁰ Même si ce renforcement militaire respectait les accords bilatéraux, il n'avait toutefois pas reçu le consentement du Gouvernement ukrainien qui avait protesté auprès des autorités russes. Par ailleurs, les accords ne permettaient en aucun cas aux forces militaires russes d'assumer « des fonctions de police ou de maintien de l'ordre public en Crimée. »²⁶⁵¹ La CIJ a elle aussi été saisie par l'Ukraine de la violation par la Russie de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Cour a jugé recevable la requête de l'Ukraine en novembre 2019²⁶⁵² et doit maintenant se prononcer au fond²⁶⁵³.

On peut enfin mentionner la décision du 2 avril 2014 des autorités européennes de l'aviation - l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) et l'agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) -, en lien avec l'organisation internationale de l'aviation civile (OACI)²⁶⁵⁴, qui a recommandé, d'une part, d'éviter de desservir les aéroports de Crimée et de voler dans l'espace aérien criméen et, d'autre part, de ne pas reconnaître d'autres indications de services de navigation aérienne que celles des autorités ukrainiennes

mandat du coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, le 18 juin 2020, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/4/b/459475.pdf> . La délégation britannique indique ainsi « Nous condamnons fermement l'annexion illégale par la Russie de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, que le Royaume-Uni ne reconnaîtra pas. Nous nous joignons à l'Union européenne et à nos partenaires internationaux pour rappeler que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée. »

²⁶⁴⁸ CEDH, *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], requêtes n°20958/14 et 38334/18, 16/12/2020, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626> .

²⁶⁴⁹ *Ibid.*, §315-337.

²⁶⁵⁰ *Ibid.*, §321.

²⁶⁵¹ *Ibid.*, §326-327.

²⁶⁵² CIJ, exceptions préliminaires, arrêt, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, CIJ Rec. 2019, p.555-608.

²⁶⁵³ V. les derniers développements sur le site de la CIJ : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/166> .

²⁶⁵⁴ Lettre du directeur régional de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Bureau Europe et Atlantique Nord, *Safety of civil aircraft operating in the Simferopol Flight Information Region (FIR)*, Doc. EUR/NAT 14-0243.TEC (FOL/CUP), 02/04/2014, en ligne : <https://ibac.org/wp-content/uploads/2010/06/14-0243-Safety-of-civil-aircraft-in-Simferopol-FIR.pdf> .

officielles²⁶⁵⁵. Si l'objectif de ces mesures était avant tout d'assurer la sécurité des passagers aériens²⁶⁵⁶, Eurocontrol avait déclaré dès le 31 mars 2014 :

« Eurocontrol is strictly following ICAO Convention on International Civil Aviation and will not recognize any unilateral declaration of air navigation service provision over any part of Ukrainian airspace other than from the Ukrainian authority. »²⁶⁵⁷

Alors que la Russie tentait d'imposer le changement de statut de la Crimée à la navigation aérienne, les organisations internationales spécialisées ont pris le parti de la non-reconnaissance. Selon Ph. WECKEL il s'agit là de la mise en œuvre de l'obligation de non-reconnaissance du changement de statut de la Crimée²⁶⁵⁸. Il précise à ce sujet :

« L'OACI constate que la Russie a pris certaines mesures unilatérales, notamment la modification de la zone de contrôle aérien (FIR) de Simferopol (elle s'est également attribué la fréquence radio de l'Ukraine et a fixé de nouveaux codes de la FIR). L'OACI ne rappelle pas que l'établissement d'une telle zone et sa modification ne relèvent pas de la compétence d'un État membre et est contraire à l'annexe 11 de la Convention de Chicago. Elle souligne tout de même que le FIR en question est sous la responsabilité de l'Ukraine. Par la suite elle invitera l'Ukraine et la Russie à rechercher un accord, ce qui constitue, somme toute, la condamnation de la tentative de modification unilatérale du *status quo*. »²⁶⁵⁹

Si le recours illégal à la force a pu générer une obligation de non-reconnaissance, nous verrons ultérieurement que le référendum par lequel la Crimée a voté pour son indépendance constitue un exercice illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, justifiant également cette obligation²⁶⁶⁰.

Lorsque les Nations Unies traitent de la question de la Crimée à partir de 2014, elles évoquent aussi les régions de Donetsk et de Lougansk qui, dans des circonstances similaires à celles de la Crimée²⁶⁶¹, ont déclaré leur indépendance le 7 avril et le 11 mai 2014 respectivement. En effet, alors que l'État ukrainien était déstabilisé début 2014, des groupes armés sans insignes

²⁶⁵⁵ « European air traffic regulator suspends flights to Crimea », *Russian News Agency*, 02/04/2014, en ligne : <https://tass.com/russia/726248> . V. également « Europe safety agency urges airlines to avoid Crimean airspace », *Reuters*, 03/04/2021, en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-ukraine-crisis-airspace-idUSBREA321P120140403> .

²⁶⁵⁶ Ainsi que l'indique le directeur de l'agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) : "It is unsafe if more than one Air Traffic Service provider is in charge of one single Flight Information Region (FIR); no compromise can be made with the safety of the flying passengers" cité par « Europe safety agency urges airlines to avoid Crimean airspace », *Reuters*, 03/04/2021, en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-ukraine-crisis-airspace-idUSBREA321P120140403> .

²⁶⁵⁷ Cité par WECKEL P., « Ukraine, la situation en Crimée et la navigation aérienne », *Bulletin Sentinelle*, n°396, 15/06/2014, en ligne : http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2014/20140615_bull_396/bulletin_sentinelle_396.php#790 (consulté le 20/04/2021, non disponible en février 2022).

²⁶⁵⁸ WECKEL P., « Ukraine, la situation en Crimée et la navigation aérienne », *ibid.*

²⁶⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁶⁰ V. *infra* p.686s.

²⁶⁶¹ Ainsi par exemple, alors que la lettre du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (doc. S/2014/136) demande au Conseil de se réunir en raison de la détérioration de la situation dans la République autonome de Crimée (Ukraine), c'est en vertu de cette même lettre que le Conseil se réunit le 25 avril 2014 et aborde au premier plan la situation dans l'Est de l'Ukraine : CSNU, procès-verbal de la séance du 25 avril 2014, doc. S/PV.8516, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8516> .

ont apporté leur soutien à des manifestants pro-russes appelant à l'indépendance de ces régions²⁶⁶². Après l'organisation de « référendums », la « République populaire de Donetsk » (RPD) et la « République populaire de Louhansk » (RPL) ont été proclamées. Ces votes, organisés en dehors du cadre fixé par la législation ukrainienne et entachés de nombreuses irrégularités, ont été jugés illégaux par l'Ukraine et n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, y compris la Fédération de Russie²⁶⁶³. Ces entités ont été instituées au moyen d'un usage illégal de la force : les États membres du Conseil de sécurité ont souligné dans leurs débats l'implication de la Russie et l'atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine²⁶⁶⁴ ; une position partagée par les États membres de l'OSCE et de l'OTAN²⁶⁶⁵. Le Conseil de sécurité a continué de considérer les territoires séparatistes comme des provinces ukrainiennes²⁶⁶⁶ et rappelé « son attachement au plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. »²⁶⁶⁷ Jusqu'en 2022, aucun État n'a reconnu ces indépendances et l'on peut considérer que les États ont estimé que leur compétence de reconnaître était limitée par le principe de non-ingérence, comme on l'a vu dans la première partie de ce travail. Ils ont également pu se sentir liés par une obligation de non-reconnaissance d'États créés par un usage illégal de la force. La Russie quant à elle, a reconnu les passeports émis par les régions séparatistes à partir de 2017²⁶⁶⁸ et a publié un décret le 24 avril 2019 permettant aux habitants de ces régions d'obtenir la citoyenneté russe au terme d'une procédure simplifiée²⁶⁶⁹. À l'époque, il semblait dans l'intérêt de la Russie de geler ce conflit - comme elle l'avait fait pour la Transnistrie, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie²⁶⁷⁰ - afin de bloquer l'accession de l'Ukraine à l'OTAN ou à l'UE. Pourtant, la situation en Crimée et au Donbass

²⁶⁶² La présence de militaires russes est assez probable. V. par ex. « La présence de soldats russes dans l'est de l'Ukraine inquiète », *Le Figaro*, 28/08/2014, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/2014/08/28/01003-20140828ARTFIG00051-ukraine-les-rebelles-prorusses-regagnent-du-terrain.php>. V. cartes en annexe F.15.

²⁶⁶³ Le MEAE français le soulignait avant l'invasion russe du Donbass en février 2022. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Situation en Ukraine : la position de la France », en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ukraine/situation-en-ukraine-la-position-de-la-france/> (consulté le 05/01/2021).

²⁶⁶⁴ V. par ex. CSNU, procès-verbal de la séance du 25 avril 2019, doc. S/PV.8516, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8516>.

²⁶⁶⁵ V. OTAN, « Relations avec l'Ukraine », en ligne : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_37750.htm (consulté le 05/01/2021, le site a été actualisé depuis lors).

²⁶⁶⁶ CSNU, résolution 2166 (2014) adoptée le 21/07/2014 par 15 voix contre 0, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2166\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2166(2014)).

²⁶⁶⁷ CSNU, résolution 2202 (2015) adoptée le 17/02/2015 par 15 voix contre 0, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2202\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2202(2015)).

²⁶⁶⁸ « Ukraine: Moscou reconnaît les passeports des séparatistes », *Le Figaro*, 18/02/2017, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/02/18/97001-20170218FILWWW00113-ukraine-moscou-reconnait-les-passeports-des-separatistes.php>.

²⁶⁶⁹ CSNU, procès-verbal de la séance du 25 avril 2019, p.2, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8516>. V. également la note « RUSSIE-UKRAINE "Distribution" de passeports russes dans le Donbass, la douloureuse réminiscence des enjeux politiques de la nationalité », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, n°2019/3, pp.732-736.

²⁶⁷⁰ « L'accord de paix de "Minsk 2", entre espoir et doute », *Le Figaro*, 12/02/2015, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/2015/02/12/01003-20150212ARTFIG00442-l-accord-de-paix-de-minsk-2-entre-espoir-et-doute.php>.

a engendré un soutien accru de l'OTAN au développement et au renforcement capacitaire en Ukraine²⁶⁷¹.

Après avoir reconnu les deux États le 21 février 2022²⁶⁷², la Fédération de Russie a signé avec eux des accords d'entraide et d'amitié occasionnant le déploiement de davantage de militaires russes sur leurs territoires²⁶⁷³. Les pays occidentaux ont immédiatement qualifié ces reconnaissances d'illégales en ce qu'elles remettaient en cause l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine²⁶⁷⁴. Au sein du Conseil de sécurité, la grande majorité des États a condamné les reconnaissances russes et les accords signés avec lesdites républiques.²⁶⁷⁵ Le 23 février 2022, la Fédération de Russie a annoncé le lancement d'une « opération militaire spéciale » en Ukraine que le projet de résolution S/2022/155, proposé par 82 États, a condamné, de même que les reconnaissances²⁶⁷⁶. Dans ce projet, le Conseil devait :

- « 1. Réaffirme[r] son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;
2. Déplo[r]e dans les termes les plus énergiques l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ;
3. Décide[r] que la Fédération de Russie doit cesser immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et s'abstenir de tout nouveau recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ;
4. Décide[r] également que la Fédération de Russie doit retirer immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;
5. Déplo[r]e[r] la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, qui constitue

²⁶⁷¹ OTAN, « Relations avec l'Ukraine », mis à jour le 08/07/2022, en ligne : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_37750.htm . V., présentant une lecture moins occidentale des faits : SANTULLI C., « La crise ukrainienne : position du problème », *RGDIP*, 2014/4, pp.799-820.

²⁶⁷² V. « Signing of documents recognising Donetsk and Lugansk People's Republics », 21/02/2022, en ligne, site Internet de la présidence russe : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67829> ; « Address by the President of the Russian Federation », 21/02/2022, en ligne, site Internet de la présidence russe, avec sous-titres en anglais : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67828> . V. par ex. parmi les nombreux articles sur le sujet : « Reconnaissance des séparatistes par Poutine : "Ce n'est sans doute qu'une étape car c'est toute l'Ukraine qui est dans le viseur du Kremlin" », *Le Monde*, 22/02/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/02/22/reconnaissance-des-separatistes-par-poutine-ce-n-est-sans-doute-qu-une-etape-car-c-est-toute-l-ukraine-qui-est-dans-le-viseur-du-kremlin_6114684_3210.html .

²⁶⁷³ V. les deux accords sur le site Internet de la présidence russe, signés par le Président le 22/02/2022. V. également CSNU, procès-verbal de la 8970^e séance, 21/02/2022, doc. S/PV.8970.

²⁶⁷⁴ V. par ex. « Dismay and condemnation as west begins to impose sanctions on Russia », *The Guardian*, 21/02/2022, en ligne : <https://amp.theguardian.com/world/2022/feb/21/putin-eastern-europe-donetsk-luhansk-reaction>

²⁶⁷⁵ V. CSNU, procès-verbal de la 8970^e séance, 21/02/2022, doc. S/PV.8970. V. également les prises de position des États rapportées in « Crise ukrainienne : au Conseil de sécurité de l'ONU, la plupart des membres condamnent la décision de Poutine », *Le Monde*, 22/02/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/02/21/ukraine-moscou-juge-premature-d-organiser-un-sommet-entre-vladimir-poutine-et-joe-biden_6114590_3210.html .

²⁶⁷⁶ CSNU, projet de résolution S/2022/155 opposé par veto par la Fédération de Russie, 25/02/2022. Ce projet de résolution, porté par 82 États a été voté par 11 membres du Conseil contre 1 (Russie) et avec l'abstention de la Chine, de l'Inde et des Émirats arabes unis.

une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte des Nations Unies ;

6. *Décide[r]* que la Fédération de Russie doit revenir immédiatement et sans condition sur sa décision relative au statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk ; »

Ce projet n'a pas été adopté en raison du veto russe ; en revanche, le 2 mars 2022, 141 États ont voté la résolution A/RES/ES-11/1. Dans ce texte, l'Assemblée générale a d'abord « réaffirm[é] que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ». Elle a ensuite condamné les décisions russes dans des termes identiques à ceux du projet de résolution du Conseil²⁶⁷⁷.

La Russie a ensuite organisé des référendums du 23 au 27 septembre 2022 dans les régions ukrainiennes sous son contrôle : Donetsk, Lougansk, Kherson et Zaporijia, au sujet de leur intégration dans la Fédération. Les résultats de ces référendums ont montré 87 à 99% de votes favorables au rattachement à la Russie²⁶⁷⁸. La Russie a alors reconnu l'indépendance des régions de Kherson et Zaporijia²⁶⁷⁹, avant de prendre les dispositions juridiques pour l'accession de ces quatre régions à la Fédération²⁶⁸⁰.

²⁶⁷⁷ AGNU, résolution ES-11/1 adoptée le 2 mars 2022 par 141 voix contre 5 (Biélorussie, Corée du Nord, Érythrée, Russie, Syrie), avec 35 abstentions, 12 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/ES-11/1>. Dans ce texte, l'Assemblée générale : « 1. Réaffirme son engagement envers la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ; 2. Déploie dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ; 3. Exige que la Fédération de Russie cesse immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et s'abstienne de tout nouveau recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État Membre ; 4. Exige également que la Fédération de Russie retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ; 5. Déploie la décision prise le 21 février 2022 par la Fédération de Russie concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, qui constitue une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et contrevient aux principes de la Charte ; 6. Exige que la Fédération de Russie revienne immédiatement et sans condition sur sa décision relative au statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk ; (...) »

²⁶⁷⁸ « Référendums d'annexion en Ukraine : une victoire pour Moscou, une "mascarade" pour l'Occident », *Le Monde*, 28/09/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/09/28/referendums-d-annexion-en-ukraine-une-victoire-pour-moscou-une-mascarade-pour-l-occident_6143481_3210.html.

²⁶⁷⁹ Executive Order On Recognition of Zaporozhye Region, site Internet de la présidence russe, 29/09/2022, en ligne : <http://en.kremlin.ru/acts/news/69463> et Executive Order On Recognition of Kherson Region, site Internet de la présidence russe, 29/09/2022, en ligne : <http://en.kremlin.ru/acts/news/69464>. Les textes sont identiques et avancent : « In accordance with the generally recognised principles and norms of international law, recognising and reaffirming the principle of equal rights and self-determination of peoples enshrined in the Charter of the United Nations, and taking into account the will of the people of the Kherson Region / Zaporozhye Region expressed in the referendum held on September 27, 2022, I hereby resolve: 1. To recognise the state sovereignty and independence of the Kherson Region / Zaporozhye Region. 2. This Executive Order shall enter into force on the date of its signing. »

²⁶⁸⁰ V. les quatre lois constitutionnelles fédérales sur l'accession de chaque « État » ou région à la Fédération de Russie et l'établissement d'une nouvelle entité de la Fédération de Russie, les quatre lois ratifiant ces accessions ainsi que les quatre « Executive Order » approuvant la nomination des gouverneurs intérimaires des quatre entités, tous signés par le Président POUTINE le 4 octobre 2022. V. l'onglet « Documents » du site Internet de la présidence russe, en ligne : <http://en.kremlin.ru/acts/news/69514> (pour Lougansk par ex.).

Toutes ces initiatives ont été condamnées par la majorité des États du monde. Le Conseil de sécurité n'a pu parvenir à adopter le projet de résolution S/2022/720 présenté par l'Albanie et les États-Unis d'Amérique le 30 septembre 2022, en raison du veto russe²⁶⁸¹. Notons que quatre États se sont abstenus : le Brésil, la Chine, le Gabon et l'Inde. Le projet rappelait dans le préambule que :

« nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ».

Dans le dispositif, le Conseil aurait condamné des référendums illégaux qui :

« ne peuvent avoir aucune validité et ne sauraient servir de fondement à une quelconque modification du statut de ces régions ukrainiennes, notamment une prétendue annexion de l'une de ces régions par la Fédération de Russie ; »

Le projet demandait par ailleurs :

« à tous les États et à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut des régions ukrainiennes de Louhansk, de Donetsk, de Kherson et de Zaporijia sur la base des actes illicites de la Fédération de Russie concernant les soi-disant référendums illégaux organisés du 23 au 27 septembre 2022 et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'un statut ainsi modifié. »

Il proposait que le Conseil « décide » et nous soulignons le terme :

« que la Fédération de Russie doit immédiatement et sans condition revenir sur sa décision du 21 février 2022 relative au prétendu statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk et s'abstenir de prendre à l'avenir toute décision concernant le prétendu statut des régions ukrainiennes de Kherson et de Zaporijia. »

À défaut d'adoption de ce projet par le CSNU, ses termes ont été principalement repris dans une résolution votée par l'AGNU le 7 octobre 2022 par 143 voix pour, 5 contre (Biélorussie, Corée du Nord, Gabon, Russie, Syrie) et 35 abstentions²⁶⁸². La résolution A/ES-11/L.5, a rappelé en préambule le principe du non-recours à la force qui s'impose à tous les États en vertu de l'article 2 de la Charte de l'ONU ainsi que :

« le principe de droit international coutumier réaffirmé dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 (...) selon lequel nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. »

La grande majorité des États qui a voté ce texte a montré son attachement à :

« *Condamne*[r] l'organisation par la Fédération de Russie de soi-disant référendums illégaux dans des régions situées à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine et la tentative d'annexion illégale des régions ukrainiennes de Louhansk, de Donetsk, de Kherson et de Zaporijia qui a suivi ;

²⁶⁸¹ CSNU, projet de résolution S/2022/720, 30/09/2022, en ligne : <https://undocs.org/S/2022/720> . V. le compte-rendu de séance, CSNU, 9143^e séance, 30/09/2022, doc. S/PV.9143.

²⁶⁸² AGNU, résolution ES-11/L.5 adoptée le 7 octobre 2022 par 143 voix contre 5 (Biélorussie, Corée du Nord, Gabon, Russie, Syrie), avec 35 abstentions, 10 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/ES-11/L.5>

Déclare[r] que les actes illicites de la Fédération de Russie concernant les soi-disant référendums illégaux organisés du 23 au 27 septembre 2022 (...) ainsi que la tentative d'annexion illégale de ces régions qui a suivi n'ont aucune validité au regard du droit international et ne sauraient servir de fondement à une quelconque modification du statut de ces régions d'Ukraine ;

Demande[r] à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies de ne reconnaître aucune modification par la Fédération de Russie du statut de tout ou partie des régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijia et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut ;

Exige[r] de la Fédération de Russie qu'elle annule immédiatement et sans condition les décisions qu'elle a prises les 21 février et 29 septembre 2022 concernant le statut de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk, de Kherson, de Louhansk et de Zaporijia, ces décisions constituant une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine et étant incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle retire immédiatement, complètement et sans condition toutes ses forces militaires du territoire de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ; »

L'adoption de cette résolution montre un consensus quant à la non-reconnaissance des régions ukrainiennes dont l'indépendance comme l'annexion non seulement bafouent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, mais de plus sont « allées de pair » avec un usage illégal de la force²⁶⁸³. Il nous semble qu'en rappelant dès le début de la résolution le principe du non-recours à la force, l'AGNU a souligné la raison principale pour laquelle les initiatives russes ne devaient pas être reconnues. Il nous semble ainsi que les États qui ont voté cette résolution avaient la conviction qu'une obligation de non-reconnaissance s'imposait à eux en vertu du droit international coutumier et en raison d'un recours illégal à la force. Seuls deux autres États, la Syrie et la Corée du Nord²⁶⁸⁴, ont accordé, comme la Russie, leur reconnaissance à Donetsk et Lougansk. L'obligation de non-reconnaissance des Républiques de Donetsk et Lougansk, en raison de leur création par un usage illégal de la force, semble ainsi confortée par ces derniers événements.

E. L'État islamique

Il nous semble opportun de dire quelques mots sur l'obligation implicite de non-reconnaissance formulée par le Conseil de sécurité vis-à-vis de l'entité créée en 2006 sous le nom d'« État

²⁶⁸³ Nous reprenons ici l'expression de la CIJ dans son avis sur le *Kosovo*, §81.

²⁶⁸⁴ V. par ex. « Guerre en Ukraine en direct : la Corée du Nord reconnaît officiellement les régions séparatistes de Donetsk et de Louhansk, Kiev rompt ses relations diplomatiques avec Pyongyang », *Le Monde*, 14/07/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/live/2022/07/14/guerre-en-ukraine-en-direct-la-coree-du-nord-reconnait-officiellement-les-regions-separatistes-de-donetsk-et-de-louhansk-kirov-rompt-ses-relations-diplomatiques-avec-pyongyang_6134585_3210.html.

islamique en Irak » (EII ou ISI selon l'acronyme de la formule anglaise)²⁶⁸⁵. Considéré dans un premier temps comme un groupe terroriste dépendant d'Al-Qaïda, il n'a pas été directement visé par les Nations Unies et ses États membres²⁶⁸⁶. Pourtant, il a choisi dès le départ l'appellation « État » et, en 2007, a annoncé la nomination de dix ministres, notamment chargés de la santé, du pétrole, de l'agriculture et de la pêche. Cela sembla témoigner de sa volonté de gouverner et non pas de se contenter d'actions terroristes²⁶⁸⁷. Son projet était alors de créer un émirat sur le territoire irakien à peuplement sunnite. Cependant, en 2012, après avoir conquis un large territoire en Irak, l'EII décida de déployer ses combattants en Syrie et changea alors de nom : il devint l'État islamique en Irak et au Levant (EIL), en arabe *Dawla al-islâmiya fi-l-'Irâq wa-ach-Shâm* (*Da'ish* ou DAECH)²⁶⁸⁸. Les gains territoriaux de l'EIL étaient tels qu'en 2014, il contrôlait près de 40% du territoire irakien et 33% du territoire syrien²⁶⁸⁹. Séparé d'Al-Qaïda²⁶⁹⁰, l'EIL a pris Mossoul le 29 juin 2014 et son chef, Al-Baghdadi, proclama le Califat sur les territoires syriens et irakiens sous son contrôle et le qualifia de nouvel « État islamique »²⁶⁹¹. La constitution d'un Califat visait à réunir les critères d'identification d'un État : « Daech veut être un État à part entière, c'est-à-dire associer un territoire, une population et une administration. »²⁶⁹² Ce changement de nom aurait été choisi afin de refléter « le degré élevé de développement et la noblesse de l'aspiration »²⁶⁹³ du groupe. Cela dénotait aussi de ses aspirations expansionnistes qui ne se cantonnaient plus désormais à l'ancienne Mésopotamie et menaçaient l'intégrité territoriale de nombreux États. En effet, le 5 juillet 2014, Al-Baghdadi déclara :

« the day is coming “when the Muslim will walk everywhere as a master” and that obeying his advice would enable the IS to “conquer Rome and seize the earth”. »²⁶⁹⁴

²⁶⁸⁵ *Islamic State in Iraq*. « The ISI was announced on October 15, 2006. » LAHOUD N., « Metamorphosis: From al-Tawhid wa-al-Jihad to Dawlat al-Khilafa (2003-2014) », in AL-'UBAYDI M., LAHOUD N., MILTON D., PRICE B., *The Group That Calls Itself A State : Understanding the Evolution and Challenges of The Islamic State*, The Combating Terrorism Center At West Point, décembre 2014, en ligne : <https://www.files.ethz.ch/isn/186737/CTC-The-Group-That-Calls-Itself-A-State-December20141.pdf>, p.14.

²⁶⁸⁶ Les résolutions du Conseil de sécurité par exemple visent « le réseau Al-Qaïda et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés » comme dans la résolution 1989 (2011) ou bien le terrorisme comme dans la résolution 2123 (2013). V. en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1989\(2011\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1989(2011)) et [https://undocs.org/fr/S/RES/2129\(2013\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2129(2013)).

²⁶⁸⁷ LAHOUD N., « Metamorphosis: From al-Tawhid wa-al-Jihad to Dawlat al-Khilafa (2003-2014) », *op.cit.*, p.14. Pourtant, l'auteur souligne bien par la suite (p.18) : « To be sure, the IS does not seek membership in the United Nations to be part of the global community of nation-states. Indeed, it believes the world order to be illegitimate and seeks to redraw today's world map and create a global Islamic state, a caliphate, akin to that which predates the modern state system. »

²⁶⁸⁸ VAURS-CHAUMETTE A.-L., « DAECH, un 'État' islamique ? », *AFDI*, vol. 60, 2014, p.72.

²⁶⁸⁹ *Ibid.*, p.73.

²⁶⁹⁰ LAHOUD N., « Metamorphosis: From al-Tawhid wa-al-Jihad to Dawlat al-Khilafa (2003-2014) », *op. cit.*, pp.15-17.

²⁶⁹¹ VAURS-CHAUMETTE A.-L., « DAECH, un 'État' islamique ? », *op. cit.*, p.71.

²⁶⁹² HANNE O., FLICHIY DE LA NEUVILLE T., *L'Etat islamique : anatomie du nouveau califat*, Paris, Bernard Giovanangeli éditeur, 2015, p.91.

²⁶⁹³ Al-Baghdadi, “Wa-Bashshir al-Mu'minin”, cité par LAHOUD N., « Metamorphosis: From al-Tawhid wa-al-Jihad to Dawlat al-Khilafa (2003-2014) », *op. cit.*, p.18.

²⁶⁹⁴ Abu Bakr al-Husayni al-Qurashi al-Baghdadi, “A Message to the Mujahidin and the Muslim Ummah in the Month of Ramadan,” translated by Al-Hayat Media Center, 5 July 2014, p.4 and 6, cité par MILTON D., « Goals and Methods: Comparing Three Militant Groups », in AL-'UBAYDI M., LAHOUD N., MILTON D., PRICE B., *The Group That Calls Itself A State : Understanding the Evolution and Challenges of The Islamic State*, The Combating Terrorism Center At West Point, Décembre 2014, en ligne : <https://www.files.ethz.ch/isn/186737/CTC-The-Group-That-Calls-Itself-A-State-December20141.pdf>, pp.28-29.

La carte suivante, postée par un militant de l'État islamique, représente assez bien les contours possibles d'un futur État islamique.

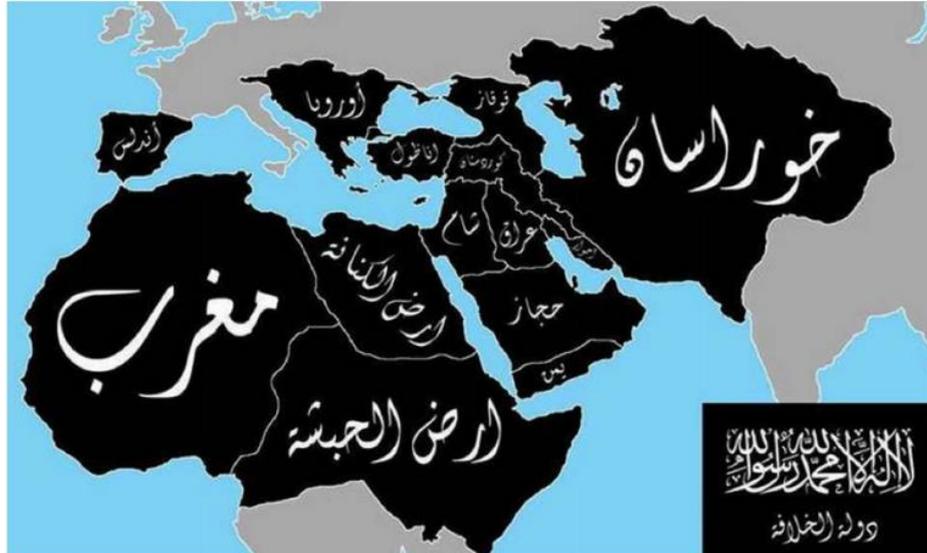


Figure 1: One Possibility of the Envisioned Geographic Span of the IS's Caliphate²⁶⁹⁵

On peut ainsi relever, avec A. I. ARHAM, qu'il y a alors eu un tournant dans la conception du statut de l'EEIL :

« IS seemed to explode on the scene with its blitzkrieg assault on Mosul and its declaration of the caliph state. »²⁶⁹⁶

En effet, la prise de Mossoul et les déclarations du chef de l'EIIL ont obligé le Conseil de sécurité à prendre une résolution le visant directement. Ainsi, dans le préambule de la résolution 2169 du 30 juillet 2014²⁶⁹⁷, le Conseil :

« Réaffirm[e] l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq, (...) [et] Exprim[e] sa profonde préoccupation devant l'état actuel de la sécurité en Iraq à la suite de l'offensive de grande envergure lancée par des groupes terroristes, et tout particulièrement l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), et des factions armées qui lui sont associées, qui a entraîné une intensification marquée des attaques, de grandes pertes en vies humaines, y compris des enfants, le déplacement de plus d'un million de civils irakiens et

²⁶⁹⁵ Don Mackay, "ISIS militants in Iraq proclaim new Islamic state and pose threat to 'all countries,'" *Mirror*, 30 June 2014, cité par MILTON D., « Goals and Methods: Comparing Three Militant Groups », *ibid.*, p.29. Selon l'auteur, « For the most part, this map matches the areas that Baghdadi identified in his speech in Mosul in the summer of 2014 as places where "Muslim's rights are forcibly seized." The specific areas he mentioned are as follows : China, India, Palestine, Somalia, the Arabian Peninsula, the Caucasus, Sham (Syria), Egypt, Iraq, Indonesia, Afghanistan, the Philippines, Ahvaz, Iran, Pakistan, Tunisia, Libya, Algeria, and Morocco. The areas Baghdadi mentioned outside of the area contained in Figure 1 hold special importance for his efforts : Indonesia (the largest population of Muslims in the world) and the Philippines (an area where Islamic terrorist organizations have pledged support to the IS). » See Abu Bakr al-Husayni al-Qurashi al-Baghdadi, "A Message to the Mujahidin and the Muslim Ummah in the Month of Ramadan," translated by Al-Hayat Media Center, 5 July 2014, p.3.

²⁶⁹⁶ ARHAM A. I., *Break all the borders : Separatism and the Reshaping of the Middle East*, New York, Oxford University Press, 2019, p.164.

²⁶⁹⁷ CSNU, résolution 2169 (2014) du 30 juillet 2014, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2169\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2169(2014)).

des menaces contre tous les groupes religieux et ethniques, condamn[e] les attaques commises par ces groupes terroristes et les factions armées qui leur sont associées, et tout particulièrement celles menées par l'EIIL contre le peuple iraquien dans la province d'Anbar en janvier 2014 et dans la ville de Mossoul et d'autres secteurs en juin 2014, dans une tentative de déstabiliser le pays et la région, et redisant son attachement à la sécurité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq (...). »

Une obligation de non-reconnaissance transparait dans cette résolution, plus précisément dans le rappel à plusieurs reprises de l'intégrité territoriale de l'Iraq et de la « grave menace » que représente l'avancée de l'EIIL à cet égard. Ce soi-disant État a en effet été créé au moyen d'« attaques » et de « menaces », selon les termes du Conseil, qui ont causé de « grandes pertes en vies humaines » et de nombreux déplacements forcés. Le Conseil « condamna » cet usage de la force qui ne peut en aucun cas permettre la formation d'un État susceptible d'être reconnu par ses pairs. Ces considérations seront réitérées dans des résolutions ultérieures²⁶⁹⁸.

Il semble clair que le CSNU ne considère pas les velléités étatiques de l'EIIL, même s'il emploie le terme par lequel le groupe terroriste se fait appeler et qu'il est, dans sa résolution 2170 du 15 août 2014, « préoccupé par le fait qu'une partie du territoire de l'Iraq et de la Syrie est sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant »²⁶⁹⁹. La gravité de la situation a permis au Conseil d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte et de prendre des dispositions obligatoires à l'égard des États membres afin de rétablir la paix et la sécurité internationales. Dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014²⁷⁰⁰, après avoir, en préambule :

« Réaffirm[é] que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales (...)

Condamn[é] à nouveau l'État islamique d'Iraq et du Levant, (...) pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils et d'autres victimes, la destruction de biens et de sites culturels et religieux, et de porter gravement atteinte à la stabilité, (...) »

Le Conseil a déclaré :

« Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Déplore et condamne* dans les termes les plus forts les actes de terrorisme commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant et son idéologie extrémiste violente, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'ils continuent de porter aux droits de l'homme et leurs violations du droit international humanitaire; (...)

²⁶⁹⁸ Le Conseil réaffirmera également l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne :

CSNU, résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2170\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2170(2014))

CSNU, résolution 2199 (2015) du 12 février 2015, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2199\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2199(2015))

CSNU, résolution 2249 (2015) du 20 novembre 2015, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2249\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2249(2015))

CSNU, résolution 2254 (2015) du 18 décembre 2015, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2254\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2254(2015))

CSNU, résolution 2299 (2016) du 25 juillet 2016, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2299\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2299(2016))

CSNU, résolution 2368 (2017) du 20 juillet 2017, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2368\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2368(2017))

CSNU, résolution 2379 (2017) du 21 septembre 2017, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2379\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2379(2017))

²⁶⁹⁹ CSNU, résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2170\(2014\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2170(2014)).

²⁷⁰⁰ *Ibid.*

4. *Exige que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida mettent fin à tous les actes de violence et de terrorisme et qu'ils désarment et se dissolvent immédiatement ; (...).* »

Pour mettre fin à l'EIIL, le Conseil demanda à tous les États de coopérer dans différents domaines ; en particulier de lutter contre le recrutement de combattants terroristes étrangers et tous les moyens de financement du terrorisme ainsi que de mettre en place des sanctions à l'égard des individus, groupes, entreprises ou entités qui par tout moyen apportent leur appui à l'EIIL. Le Conseil prendra à nouveau des mesures dans le cadre du Chapitre VII dans ses résolutions 2199 (2015) et 2368 (2017)²⁷⁰¹. Ces mesures, accompagnées d'interventions militaires étatiques d'envergure²⁷⁰², atteindront leur objectif²⁷⁰³.

Au-delà du fait de savoir si cet « État islamique » réunit les conditions matérielles d'identification d'un État, il nous semble que sa non-reconnaissance résulte avant tout du consensus des États sur l'obligation de ne pas reconnaître une entité créée par un usage illégal de la force²⁷⁰⁴. E. STEPANOVA souligne ainsi que les États se sont tous focalisés sur les aspects violents de l'EI, négligeant complètement « ses performances administratives et en matière de construction étatique. »²⁷⁰⁵ Les déclarations officielles des chefs d'États montrent bien que l'EIIL a été immédiatement réduit à une organisation terroriste. On peut mettre en exergue certaines d'entre elles à titre d'illustration de cette position.

Selon B. OBAMA, alors Président des États-Unis d'Amérique :

« ISIL is not Islamic. (...) And ISIL is certainly not a state. It was formerly Al Qaeda's affiliate in Iraq and has taken advantage of sectarian strife and Syria's civil war to gain territory on both sides of the Iraq-Syrian border. It is recognized by no government nor by the people it subjugates. ISIL is a terrorist organization, pure and simple. And it has no vision other than the slaughter of all who stand in its way. »²⁷⁰⁶

De même, le Premier ministre français M. VALLS, au moment de demander au Parlement l'engagement des forces armées françaises en Irak, a rappelé devant l'Assemblée nationale que :

²⁷⁰¹ CSNU, résolutions 2199 (2015) du 12 février 2015, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2199\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2199(2015)) et 2368 (2017) du 20 juillet 2017, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2368\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2368(2017)) .

²⁷⁰² En septembre 2014, à la demande de l'Iraq, les Américains lancent une coalition globale contre DAECH qui réunira 82 membres des Nations Unies, la Chine et la Russie n'en faisant pas partie. V. Global Coalition, en ligne : <https://theglobalcoalition.org/en/>. V. aussi la déclaration du représentant irakien au Conseil de sécurité : CSNU, procès-verbal de la 7271^e séance du vendredi 19 septembre 2014, à 14h, doc. S/PV.7271, p.6, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7271> .

²⁷⁰³ « Yet from this summer 2014 peak, IS also suffered the worst collapse of any of the aspirants for territorial control. By 2016 IS was already in retreat, and by the following year it was in tatters. » ARHAM A. I., *Break all the borders : Separatism and the Reshaping of the Middle East*, New York, Oxford University Press, 2019, p.164.

²⁷⁰⁴ En ce sens v. MAIA C., « Les critères de l'obligation de non-reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.59.

²⁷⁰⁵ STEPANOVA E., « Les Russes et l'État islamique : politique étrangère et facteurs internes », traduit de l'anglais par Julien Hautefort, *Outre-Terre*, 2015/3, n°44, p.92. Ekaterina STEPANOVA est la Directrice du Centre d'études sur la paix et les conflits à l'Institute of World Economy & International Relations (IMEMO) à Moscou.

²⁷⁰⁶ « Transcript of Obama's Remarks on the fight against ISIS », *The New York Times*, 10/09/2014, en ligne : <https://www.nytimes.com/2014/09/11/world/middleeast/obamas-remarks-on-the-fight-against-isis.html> .

« [I]utter contre Daech, c'est combattre une organisation dont l'appellation "État islamique" constitue un double mensonge : elle n'a rien d'un État et ne représente en rien l'islam. C'est un rassemblement d'assassins, pour qui la vie humaine est sans valeur. »²⁷⁰⁷

Son homologue britannique a souligné qu'il ne fallait pas employer le terme « État islamique » et a même demandé à la BBC de modifier sa politique éditoriale en ce sens :

« I wish the BBC would stop calling it 'Islamic State' because it is not an Islamic state. What it is is an appalling barbarous regime. »²⁷⁰⁸

De même, le Premier ministre australien refusa d'utiliser :

« that term 'Islamic State' because this death cult is neither Islamic nor a state. It has ambitions to create a terrorist state but it won't be a state in any normal sense. »²⁷⁰⁹

Le représentant des Émirats arabes Unis au Conseil de sécurité a également indiqué :

« je refuse catégoriquement que l'entité terroriste Daech soit appelée "État islamique". (...) Il s'agit d'un gang terroriste, et de rien d'autre. Il s'agit d'une bande criminelle, rien de plus. »
2710

Le représentant russe au Conseil de sécurité a quant à lui fait référence à un « réseau extrémiste » dont font partie des « organisations répugnantes » comme l'EIIL²⁷¹¹.

Le représentant du Luxembourg aux Nations Unies a aussi souligné :

« Face à ces crimes, face à l'action extrémiste de ce groupe terroriste qui n'a rien d'étatique ni d'islamique, face à ce groupe terroriste qui cherche à déstabiliser l'Iraq et la région tout entière, la communauté internationale se doit d'agir. »²⁷¹²

Le représentant iranien a également dénoncé la violence de ce « prétendu État » :

« L'extrémisme violent, essentiellement incarné en ce moment par le prétendu État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), son abominable barbarie et sa sauvagerie choquante, figure parmi les principales menaces qui sont la cause des ravages subis par l'Iraq et la Syrie et jette une ombre menaçante sur l'horizon du Moyen-Orient. Je suis tout à fait d'accord avec le fait que ce groupe n'est pas davantage islamique qu'il n'est un État. »²⁷¹³

Quant à la Chine, il nous semble qu'elle s'en est tenue à qualifier l'EIIL de « terrorisme ». Ainsi, lorsqu'un journaliste demanda au porte-parole du ministère chinois des Affaires étrangères

²⁷⁰⁷ Assemblée nationale, XIV^e législature, 3^e session extraordinaire de 2013-2014, séance du 24 septembre 2014, *JORF*, Année 2014, N° 89 A.N. (C.R.), p.6593, en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr/2013-2014-extra3/20143001.pdf>.

²⁷⁰⁸ « BBC to review use of 'Islamic State' after David Cameron rebuke », *The Independent*, 30/06/2015, en ligne : <https://www.independent.co.uk/news/uk/politics/bbc-to-review-use-of-islamic-state-after-david-cameron-rebuke-10355065.html>.

²⁷⁰⁹ « Interview with Fran Kelly, ABC Radio National », site Prime Minister of Australia – The Hon Tony Abbott MP, 16 septembre 2014, cité par LISEIN S., *Opérations militaires contre l'État islamique. Rassemblement des déclarations politiques des représentants d'États*, 20 février 2015, p.13, en ligne : <https://iusadbellum.files.wordpress.com/2011/07/etatismique2015.pdf>.

²⁷¹⁰ Soulignons qu'il s'oppose surtout semble-t-il au qualificatif 'islamique'. CSNU, procès-verbal de la 7271^e séance du vendredi 19 septembre 2014, à 14h, doc. S/PV.7271, p.38, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7271>.

²⁷¹¹ CSNU, procès-verbal de la 7271^e séance du vendredi 19 septembre 2014, à 14h, doc. S/PV.7271, p.21, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7271>.

²⁷¹² *Ibid.*, p.13.

²⁷¹³ CSNU, procès-verbal de la 7271^e séance du vendredi 19 septembre 2014, à 14h, doc. S/PV.7271, p.41, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7271>.

quelle était la position de la Chine après l'annonce par l'EIIL de l'établissement d'un État islamique, ce dernier répondit :

« China supports Iraq in upholding independence, sovereignty and territorial integrity, accelerating political reconstruction and national reconciliation and fighting against terrorism. (...) »²⁷¹⁴

Devant le Conseil de sécurité, le représentant chinois a tenu le même discours :

« (...) nous appuyons fermement les initiatives visant à préserver la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Iraq. (...) la communauté internationale doit s'unir pour aider l'Iraq à lutter contre le terrorisme. Nous sommes profondément attristés par l'immense souffrance que le terrorisme fait subir au peuple iraquien. »²⁷¹⁵

L'on pourrait encore citer les déclarations concordantes de tous les autres membres du Conseil de sécurité après la proclamation de l'« État islamique » ; à savoir de l'Argentine, du Chili, de la Jordanie, de la Lituanie, du Nigéria, de la République de Corée, du Rwanda et du Tchad²⁷¹⁶.

Ces différentes déclarations permettent de mettre en exergue un exceptionnel consensus s'agissant de la non-reconnaissance de DAECH²⁷¹⁷. Ainsi, alors qu'une obligation de non-reconnaissance n'a pas été explicitement formulée par le Conseil de sécurité, la violence utilisée par DAECH pour annexer des territoires - soit la violation grave d'une règle fondamentale du droit international selon les termes de la CDI - a largement contribué à l'observation, par les États, d'une obligation de non-reconnaissance.

F. Le Bangladesh et le Kosovo

Un principe appelle nécessairement des exceptions. De la même manière que le principe de non-recours à la force implique des exceptions et donc des cas de recours à la force autorisés par le droit international, le principe de non-reconnaissance d'une sécession favorisée par un recours illégal à la force a rencontré au moins une exception. Certes, elle fragilise le principe mais ne le met pas en péril. Rappelons en effet que la CIJ a indiqué en l'affaire du *Plateau continental*

²⁷¹⁴ Foreign Ministry spokesman Hong Lei's regular press conference on July 4, 2014, en ligne : http://english.www.gov.cn/news/news_release/2014/08/23/content_281474983029274.htm.

²⁷¹⁵ CSNU, procès-verbal de la 7271^e séance du vendredi 19 septembre 2014, à 14h, doc. S/PV.7271, p.22, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7271>.

²⁷¹⁶ *Ibid.*

²⁷¹⁷ E. STEPANOVA souligne l'engagement russe à cet égard : « Plus spécifiquement pour des raisons liées à l'antiterrorisme, la Russie a vigoureusement soutenu et promu toutes les mesures anti-EI au niveau du Conseil de sécurité. Elle a en particulier soutenu la Résolution 2178 (2014) sur les activistes étrangers et les menaces terroristes sur la paix et la sécurité internationales et initié elle-même la Résolution 2199 sur la prévention du financement du terrorisme à partir du trafic illégal de pétrole dans la région (adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité en février 2015 malgré tous les désaccords et la crise profonde dans les relations de la Russie avec l'Occident). » STEPANOVA E., « Les Russes et l'État islamique : politique étrangère et facteurs internes », traduit de l'anglais par Julien Hautefort, *Outre-Terre*, 2015/3, n°44, pp.82-83. E. STEPANOVA est la Directrice du Centre d'études sur la paix et les conflits à l'Institute of World Economy & International Relations (IMEMO) à Moscou.

de la mer du Nord qu'il est nécessaire que la pratique des États soit « pratiquement uniforme »²⁷¹⁸. Le cas de la reconnaissance de la sécession du Bangladesh favorisée par l'intervention armée de l'Inde semble constituer, à notre avis, une exception au principe coutumier de non-reconnaissance de situations issues d'un usage illégal de la force. Le cas du Kosovo pourrait-il constituer également une telle exception ?

Nous avons abordé succinctement le cas du Bangladesh dans le chapitre premier de la thèse²⁷¹⁹. Nous n'allons pas insister sur les faits mais nous contenter de rappeler que l'intervention militaire de l'Inde a été décisive pour permettre aux autonomistes bengalais de mettre un terme à la répression armée pakistanaise et de déclarer leur indépendance. Si l'Inde dit avoir répondu à une attaque des forces pakistanaises le 3 décembre 1971, son objectif semblait néanmoins être celui de soutenir les velléités indépendantistes bengalaises alors qu'elle faisait face à un afflux massif de bengalais sur son territoire - au moins 9 millions de réfugiés étaient recensés en octobre 1971 -²⁷²⁰. Elle avait d'ailleurs accusé le Pakistan d'agression économique et sociale²⁷²¹ et aurait pu saisir le Conseil de sécurité d'une menace contre la paix²⁷²². L'intervention unilatérale fut néanmoins préférée, puis l'Inde a reconnu le Bangladesh le 6 décembre 1971²⁷²³ et maintenu ses troupes malgré l'appel des Nations Unies à leur retrait²⁷²⁴. Dix jours plus tard, le Pakistan admit sa défaite²⁷²⁵ et le Bangladesh déclara officiellement son indépendance. Sa reconnaissance a été assez rapide²⁷²⁶ et le pays accéda aux Nations Unies en 1974 après avoir été reconnu par le Pakistan²⁷²⁷. Néanmoins, J. SALMON a souligné que les réactions internationales se sont montrées très hostiles à l'usage de la force par l'Inde :

²⁷¹⁸ CIJ, arrêt, *Plateau continental de la mer du Nord*, 20 février 1969, *Rec.* 1969, §74, p.43, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/51/051-19690220-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁷¹⁹ V. *supra* p.97s. Sur ce cas, v. DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op.cit.*, pp.187-191 ; RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, pp.335-342 et SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », in *Multitudo Legum, Ius unum, Mélanges en l'honneur de W. Wengler*, Berlin, Interrecht, 1973, pp.467-490.

²⁷²⁰ SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », *ibid.*, p.470 ; THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.305.

²⁷²¹ SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », *ibid.*, p.471.

²⁷²² *Ibid.*, p.488.

²⁷²³ KOHEN M. G., « Introduction », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.11. Sur les différents motifs invoqués par l'Inde pour justifier son intervention : NOLTE G., « Secession and external intervention », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, pp.90-91.

²⁷²⁴ AGNU, résolution 2793 du 7 décembre 1971 et CSNU, résolution du 21 décembre 1971. V. TOMUSCHAT C., « Secession and self-determination », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.30 et THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.305, note 55.

²⁷²⁵ V. les condamnations étatiques exprimées dans le cadre des Nations Unies rapportées par NOLTE G., « Secession and external intervention », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, pp.90-91.

²⁷²⁶ À la date du 15 mai 1972, le Bangladesh était déjà reconnu par 71 États. SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », *op. cit.*, pp.478-479.

²⁷²⁷ AGNU, résolution 3203 du 17 septembre 1974, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3203\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3203(XXIX)).

« Le vote de l'Assemblée comme du Conseil ont montré l'isolement complet de l'Inde qui n'eut pour soutien que le groupe des États socialistes qui ont l'URSS pour chef de file et le Bouthan ! »²⁷²⁸

De même, si le Conseil de sécurité n'a pas officiellement condamné l'intervention indienne dans sa résolution 307 (1971), celle-ci rejetait néanmoins implicitement la légalité de l'intervention²⁷²⁹. Dès lors, comment expliquer le fait qu'une obligation de non-reconnaissance d'un État établi par un usage illégal de la force n'ait pas été suivie ?

Il semblerait que plusieurs facteurs soient entrés en jeu : l'effectivité rapide du nouvel État, l'absence de mouvement de résistance sérieux, l'appui de la population aux nouveaux dirigeants et le fait que le Pakistan se résigna assez rapidement²⁷³⁰. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà souligné, si les règles qui interdisent de reconnaître une situation n'ont pas été suivies dans le cas du Bangladesh, cela s'explique par le fait que la majorité des États a considéré que certes, l'acte de force ayant permis la création du Bangladesh était illicite mais que le résultat, lui, ne l'était pas « car il fai[sait] suite à une autre violence qui empêchait ce peuple de disposer de lui-même. »²⁷³¹ Or, ce peuple était majoritaire dans l'État du Pakistan, ce qui signifiait que la majorité de la population du Pakistan n'avait pas de voix, comme c'était le cas sous les régimes d'apartheid. Il nous semble qu'en cela le cas du Bangladesh est différent des sécessions de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud, de la Crimée et du Donbass.

La reconnaissance du Kosovo par 117 des 193 États membres de l'ONU²⁷³² pourrait constituer une autre exception à l'obligation de non-reconnaissance d'un État créé en violation du principe de non-recours à la force. Certains États et auteurs ont en effet considéré que la déclaration unilatérale d'indépendance (DUI) du 17 février 2008 découlait de l'intervention unilatérale de l'OTAN en 1999 ; une intervention qui n'avait pas reçu l'aval du Conseil de sécurité.

X. SOUVIGNET souligne à ce sujet :

« le traumatisme russe vient surtout de ce que les forces de l'OTAN étaient intervenues contre un État souverain sans autorisation du Conseil de sécurité, la Russie ayant été accompagnée

²⁷²⁸ SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », *op. cit.*, p.488. Dans le même sens : NOLTE G., « Secession and external intervention », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, pp.90-91.

²⁷²⁹ NOLTE G., « Secession and external intervention », *ibid.*, p.91.

²⁷³⁰ SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », *op. cit.*, p.490 ; SUMMERS J., *Peoples and International Law – How Nationalism and Self-Determination Shape a Contemporary Law of Nations*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p.335. (La position adoptée par le Gouvernement français va en ce sens. V. CHARPENTIER J., « Pratique française concernant le droit international », *AFDI*, vol. 18, 1972, pp.1025-1027, spéc. p.1027.

²⁷³¹ SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », *op.cit.*, p.490. En ce sens, J. DUGARD et D. RAIČ considèrent que « Bangladesh falls squarely into this [scheme of remedial secession], as here an ethnic group constituting a majority within a part of Pakistan, that was denied internal self-determination and subjected to serious human rights violations, had exhausted all peaceful avenues before it resorted to secession. » DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.134. V. également RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, pp.340-341.

²⁷³² Le dernier en date est Israël qui a accordé sa reconnaissance le 6 septembre 2020.

dans son veto par la Chine. La lecture de la situation par les dirigeants russes les conduisait à ne pas séparer la campagne militaire de l'OTAN de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo intervenue le 17 février 2008 et encouragée par les chancelleries occidentales, à laquelle la Russie s'est toujours opposée, notamment à l'égard de la résolution 1244 du Conseil de sécurité reconnaissant expressément la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. La première visant manifestement à préparer la seconde, les dirigeants russes analysaient les reconnaissances du Kosovo comme fondées sur l'usage illégal de la force armée. »²⁷³³

Suivant cette conception, la déclaration d'indépendance du Kosovo serait allée de pair avec un recours illégal à la force et aurait donc engendré une obligation de non-reconnaissance. Les 117 reconnaissances de l'indépendance du Kosovo pourraient alors être analysées, comme pour le Bangladesh, comme des exceptions à l'obligation de non-reconnaissance d'un État constitué par un usage illégal de la force.

C'est certes une analyse possible des faits sachant que neuf années se sont écoulées entre l'intervention militaire de l'OTAN et la DUI du Kosovo, comme neuf années s'étaient écoulées entre l'intervention militaire turque au nord de Chypre et la proclamation de la République turque de Chypre du Nord²⁷³⁴. De plus, force est de constater que les premiers États qui ont reconnu le Kosovo sont ceux qui sont intervenus militairement en 1999 contre la Serbie²⁷³⁵ tandis que ceux qui ne l'ont pas reconnu sont notamment ceux qui étaient opposés à cette intervention militaire²⁷³⁶. Enfin, l'on sait que les Occidentaux ont joué un grand rôle dans l'administration intérimaire mise en place par la résolution 1244 et dans la préparation de la DUI²⁷³⁷.

En poursuivant la comparaison avec la RTCN, il convient de noter que le Conseil avait condamné l'intervention turque à Chypre du Nord²⁷³⁸ tandis qu'il n'était pas parvenu à

²⁷³³ SOUVIGNET X., « La Russie et l'ingérence », *RGDIP*, n°2019/1, p.45.

²⁷³⁴ V. *supra* note 2572, p.496. « le temps ne constitue pas en soi un critère empêchant de conclure au maintien de la règle [du lien de causalité entre intervention et DUI], ce que confirment des précédents comme ceux de la République turque de Chypre du Nord ». CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.747.

²⁷³⁵ La Serbie le souligne dans son exposé oral en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CR 2009/24, 1^{er} décembre 2009 matin, §74-75 : « 74. Qu'il me soit permis de souligner une fois encore que la résolution 1244 a eu pour effet de rétablir le rôle et l'importance du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales après une action militaire unilatérale. Ce serait faire un retour en arrière que de reconnaître la licéité de la DUI adoptée par une partie sans aval d'aucune sorte du Conseil de sécurité, et cela reviendrait aussi à remettre radicalement en question les fondements mêmes du système de sécurité collective instauré par la Charte. 75. Ce serait également récompenser ceux qui n'ont pas voulu poursuivre un processus de négociation de bonne foi, car ils se savaient forts du soutien d'un certain nombre d'États, et en particulier des États qui avait fait unilatéralement usage de la force militaire en 1999 et qui étaient prêts à faire bon marché du principe de l'intégrité territoriale, tel que réaffirmé dans la résolution 1244, ainsi que du rôle central conféré au Conseil de sécurité par la Charte. »

²⁷³⁶ CSNU, procès-verbal de la séance du 10 juin 1999, doc. S/PV.4011, p.7 et s.

²⁷³⁷ Un entretien en 2011 avec le professeur Louis AUCOIN, qui a participé à la rédaction de la Constitution kosovare, nous a permis de bien comprendre l'implication occidentale dans la préparation de la DUI. Nous tenons ici à l'en remercier une nouvelle fois très sincèrement.

²⁷³⁸ CSNU, résolution 360 du 16 août 1974. V. *supra* l'analyse de ce cas, p.414s.

condamner l'intervention militaire de 1999²⁷³⁹ - ce que demandait la Chine notamment -²⁷⁴⁰. De même, alors que le Conseil avait déclaré « nulle » la proclamation d'indépendance de la RTCN²⁷⁴¹, il n'avait pu adopter de résolution après la DUI relative au Kosovo.

Dès lors, une obligation de non-reconnaissance en raison d'un usage illicite de la force ne pouvait exister qu'à la condition de considérer, d'une part, qu'il existait un lien de cause à effet entre l'intervention de 1999 et la DUI et, d'autre part, que cette obligation reposait sur un fondement coutumier. Nos recherches ont montré que cette analyse n'a cependant pas ou très peu été relayée par les États²⁷⁴², notamment devant la CIJ dans la procédure en l'affaire du Kosovo²⁷⁴³ mais celle-ci n'a pas estimé, dans son avis consultatif, que la DUI était allée de pair

²⁷³⁹ En effet, dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil « accueill[ait] avec satisfaction les principes généraux concernant la solution politique de la crise au Kosovo » CSNU, résolution 1244 (1999) adoptée le 10 juin 1999 par 14 voix pour et 1 abstention (Chine). Ainsi que le souligne S. SUR : « Le terme de "crise" est relativement neutre, il n'évoque pas l'emploi de la force armée contre la Yougoslavie et ne saurait donc comporter de jugement à son sujet. On sait toutefois qu'un projet de résolution antérieur qui condamnait l'intervention a été rejeté à une très forte majorité, mais il est difficile de tirer une conclusion juridique d'une non résolution. », SUR S., « L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints », *AFDI*, vol.45, 1999, p.285.

²⁷⁴⁰ La Chine le rappelle dans son exposé oral en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CR 2009/29 (translation), 7 décembre 2009 à 10h, §5 : « J'aimerais ici rappeler la déclaration que le représentant de la Chine a faite avant que le Conseil de sécurité n'adopte la résolution [1244] : "Le projet de résolution dont nous sommes saisis n'a pas pleinement pris en considération la position de principe et les préoccupations justifiées de la Chine. En particulier, ce texte ne fait pas mention du désastre causé par les bombardements de l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie, de même qu'il n'impose pas les restrictions nécessaires à l'invocation du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nous avons donc d'importantes réticences à l'égard de ce projet de résolution. Cependant, étant donné que la République fédérale de Yougoslavie a déjà accepté le plan de paix et que l'OTAN a suspendu ses bombardements en République fédérale de Yougoslavie, et dans la mesure où le projet de résolution réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, la délégation chinoise ne fera pas obstacle à l'adoption de ce projet de résolution." »

²⁷⁴¹ CSNU, résolution 541 (1983). V. *supra* l'analyse de ce cas, p.414s.

²⁷⁴² Plusieurs États ont en revanche souligné que la DUI n'était justement pas contraire au droit international dans la mesure où elle n'était pas le résultat d'un recours illégal à la force. V. France, exposé écrit du 7 avril 2009 en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, p.40 ; Irlande, exposé écrit du 17 avril 2009 en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, §22 ; Royaume-Uni, observations écrites du 17 juillet 2009 en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, §38. La France souligne que la Serbie elle-même n'a pas évoqué cette analyse devant le Conseil de sécurité. V. doc. S/PV.6025, 26 nov. 2008, pp.4-5 ; S/PV.5917, 20 juin 2008, p.4 ; S/PV.5850, 11 mars 2008, p.2 ; S/PV.5839, 18 février 2008, pp.4-5 : cités par la France dans son exposé écrit du 7 avril 2009 en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, p.40, note 139.

Seule l'Argentine semble adopter cette analyse dans ses observations écrites du 15 juillet 2009 en l'affaire du Kosovo, §65 : « Il convient de souligner que, dans le cas particulier du Kosovo, l'opération armée menée par l'OTAN en 1999 a été qualifiée par ceux qui en ont pris l'initiative de "nécessaire pour éviter une catastrophe humanitaire". Ces mêmes États invoquent aujourd'hui l'existence d'un "fait irréversible", qui aboutirait à la perte d'une partie du territoire de l'État souverain contre lequel ils ont recouru à une intervention armée. Cela ne peut que susciter de vives préoccupations du point de vue du respect des principes fondamentaux du droit international. Le résultat de cette intervention ne saurait en aucune manière servir à modifier une situation juridique existante, en particulier lorsque l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États est en jeu. »

²⁷⁴³ Dans son exposé écrit du 17 avril 2009, la Serbie souligne l'illicéité de l'intervention de l'OTAN (§350), mais note aussi qu'« [a]u cours de la période écoulée entre l'attaque de la RFY par l'OTAN en 1999 et le Plan Ahtisaari, rien dans la pratique des États ou de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais dénoté une attitude visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de la RFY et, ultérieurement, de la Serbie » (elle cite ORAKHELASHVILI A., « Statehood, Recognition and the United Nations System: A Unilateral Declaration of Independence in Kosovo », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol.12, 2008, p.1, 17.

Par ailleurs, dans ses observations écrites en date du 14 juillet 2009, la Serbie indique :

avec un recours illicite à la force²⁷⁴⁴. Il semble donc difficile de voir dans la reconnaissance du Kosovo une exception à l'obligation de non-reconnaissance d'un État créé par un usage illicite de la force. Dans tous les cas, tant que la Serbie ne reconnaîtra pas le Kosovo, il y a peu de chances que les 75 États aujourd'hui non-reconnaissants accordent leur reconnaissance. En cela le cas du Kosovo est bien différent de celui du Bangladesh.

§ 2 - La non-reconnaissance d'annexions de territoires par la force

Nous envisageons ici des cas dans lesquels une annexion territoriale est réalisée par un usage illégal de la force dans le but de modifier les frontières existantes de l'État auteur de l'annexion en empêchant la constitution d'un État. L'attitude des États dans ces situations semble montrer qu'ils se sentent liés par une obligation de ne pas reconnaître l'annexion, en maintenant ainsi leur reconnaissance de l'État au comportement illicite dans ses frontières internationalement reconnues et réservant leur reconnaissance d'un nouvel État aspirant à se constituer sur les territoires annexés.

Voyons dans quelle mesure la réaction des États face à une telle annexion territoriale, en l'absence d'obligation conventionnelle de non-reconnaissance, constitue un élément témoignant du caractère coutumier d'une obligation de non-reconnaissance.

« 394. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a été rédigée alors qu'était en cours l'intervention militaire contre la RFY, intervention qui violait de façon flagrante l'interdiction du recours à la force, telle que prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Plus important encore dans le contexte actuel, ce recours unilatéral à la force a aussi remis sérieusement en cause la responsabilité suprême du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, car il n'a fait l'objet au préalable d'aucune forme d'approbation par le Conseil. (...) »

397. Une interprétation erronée de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité qui amènerait à considérer qu'elle contient ou approuve un droit unilatéral de sécession contraire au droit général international établirait un lien de causalité entre le recours illicite à la force militaire qui a précédé cette résolution et une tentative de modification territoriale non consensuelle sous la forme de la DUI.

398. L'interprétation selon laquelle la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité exclut tout droit de sécession est corroborée également par la position adoptée par les États ayant participé aux bombardements aériens de la RFY. Avant leur campagne militaire, ces États avaient pour leur part simplement prôné un renforcement du statut d'autonomie du Kosovo *au sein de* la RFY. En outre, l'objectif autoproclamé de l'opération n'était pas de susciter une sécession du Kosovo, mais seulement d'éviter une prétendue « catastrophe humanitaire ». (V. Communiqué de presse 1999 (040) de l'OTAN, 23 mars 1999). Par exemple, le Conseil européen, tenu à Berlin les 24 et 25 mars, a expressément déclaré ce qui suit : « Le seul objectif de la communauté internationale est de trouver un avenir politique au Kosovo, sur la base de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie... » (V. Conseil européen, tenu à Berlin les 24 et 25 mars 1999, conclusions de la Présidence, Part III – Déclarations sur le Kosovo, disponible sur le site : http://www.europarl.europa.eu/summits/ber2_en.htm#partIII). »

La Serbie souligne que cet objectif est aussi confirmé par la déclaration faite par la France dans son exposé écrit du 17 avril 2009, §16, en la présente affaire : « les États membres de l'Otan ont alors jugé devoir recourir à la force contre Belgrade, afin de mettre un terme à une escalade continue de la violence menaçant gravement la sécurité de l'ensemble de la population civile au Kosovo et allant à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité. »

La Russie adopte la même position et souligne : « La réticence qui a caractérisé l'attitude de l'OTAN et de ses membres quant à la possible invocation de l'autodétermination et de la sécession. » Russie, exposé écrit du 16 avril 2009 en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, §95.

²⁷⁴⁴ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81.

Tout d'abord, revenons succinctement sur l'invasion irakienne du Koweït que nous avons analysée dans le Chapitre 5. Dans ce cas, une non-reconnaissance a été formulée et appliquée par des États avant même que le Conseil ne décide d'une telle obligation. En effet, après l'invasion irakienne le 1^{er} août 1990, le Conseil ministériel de la Ligue arabe la condamna le 3 août 1990 et déclara ne pas reconnaître « les conséquences de cette invasion. »²⁷⁴⁵ C'est le 8 août que le CSNU formula une obligation de non-reconnaissance, dans sa résolution 662²⁷⁴⁶. A notre avis, le fait que les États, au sein de la Ligue arabe, aient pris cette mesure de non-reconnaissance avant même que le Conseil en décide témoigne de leur attachement à cette règle dès lors que la force est illégalement utilisée pour annexer un territoire ou remettre en cause l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un État.

Ensuite, on peut mentionner la non-reconnaissance de l'annexion israélienne du Golan syrien réalisée par la loi votée à la Knesset le 14 décembre 1981²⁷⁴⁷. Nous ne détaillerons pas ce cas dans la mesure où il n'y a pas ici de possible reconnaissance d'État en parallèle de la non-reconnaissance, toutefois il semble utile d'indiquer la position de l'ONU et des États face à cette annexion illégale. Le Conseil de sécurité, comme l'Assemblée générale des Nations Unies, ont insisté sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force étant donné l'occupation du Golan par Israël depuis la Guerre des Six-Jours en 1967. C'est à ce titre qu'ils vont « décide[r] que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international »²⁷⁴⁸ et « demande[r] aux États membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susvisées. »²⁷⁴⁹ L'Assemblée rappellera en outre le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, la nullité de la décision israélienne sur le Golan, constitutive d'« un acte d'agression » ainsi que la nullité et la non-reconnaissance des mesures israéliennes d'exécution de la décision sur le Golan - chaque année jusqu'aujourd'hui -²⁷⁵⁰. Si le Conseil ne décida pas officiellement d'une non-reconnaissance

²⁷⁴⁵ ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1990, p.1100.

²⁷⁴⁶ CSNU, résolution 662 (1990) du 9 août 1990, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/662\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/662(1990)) . V. *supra* l'analyse de ce cas, p.417s.

²⁷⁴⁷ « La loi, la juridiction et l'administration de l'État [israélien] seront en vigueur sur les hauteurs du Golan (...) ». Loi votée à la Knesset le 14 décembre 1981. Texte diffusé par le service de presse de l'Ambassade d'Israël à Paris, cité par COUSSIRAT-COUSTÈRE V. « Israël et le Golan : problèmes juridiques résultant de la loi du 14 décembre 1981 », *AFDI*, vol. 28, 1982, p.186.

²⁷⁴⁸ CSNU, résolution 497 (1981) adoptée le 17 décembre 1981, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/497\(1981\)](https://undocs.org/fr/S/RES/497(1981)) .

²⁷⁴⁹ AGNU, résolution 36/147 E adoptée le 16 décembre 1981, §5 du dispositif, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/147> .L'Assemblée va aussi « Demande[r] à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision. » AGNU, résolution 36/226 B adoptée le 17 décembre 1981, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/37/123> .

²⁷⁵⁰ AGNU résolutions 37/123 A (1982), 38/180 A (1983), 39/146 A et B (1984), 40/168 B (1985), 41/162 B (1986), 42/209 C (1987), 43/54 B (1988), 44/40 B (1989), 45/83 B (1990). Ensuite, les 4 points ne seront pas tous mentionnés : la résolution 46/82 A (1991) ne demande pas la non-reconnaissance des mesures prises par Israël ; les résolutions 47/63 A (1992) et 48/59 B (1993) ne qualifient pas l'annexion et l'occupation d'agression mais rappellent en préambule la résolution 3314. À partir de 1994, la qualification d'agression sera omise dans toutes les résolutions et, par ailleurs, le Golan syrien fera l'objet de deux types de résolutions spécifiques chaque année, mises à part les

par les États, on peut néanmoins considérer que sa décision de qualifier la nullité des actes israéliens d'annexion du Golan impliqua nécessairement la non-reconnaissance de l'annexion. En effet, les États, appliquant sa décision, ne devraient pas reconnaître des actes dont la nullité a été décidée par le Conseil²⁷⁵¹. La constance de la position onusienne, répétée chaque année par l'AGNU, ainsi que la non-reconnaissance largement pratiquée par les États invitent à penser que ces derniers voient bien dans ce cas précis une obligation de non-reconnaissance d'une annexion illégale. Le revirement américain, le 25 mars 2019, n'est pas venu modifier ce consensus international. La reconnaissance unilatérale du plateau du Golan en tant que partie intégrante de l'État d'Israël par D. TRUMP²⁷⁵² a été unanimement dénoncée et aucun État n'a suivi la démarche américaine²⁷⁵³.

Les deux autres cas de non-reconnaissance d'annexion analysés ici ont eu lieu dans le cadre de la décolonisation, alors qu'un peuple s'apprêtait à user de son droit à

années 1994 et 1996. Dans le premier type de résolutions, l'AGNU rappelle les points susmentionnés mais ne demande pas la non-reconnaissance des mesures prises par Israël : 49/87 B (1994), 50/22 B (1995), 51/28 (1996), 52/54 (1997), 53/38 (1998), 54/38 (1999), 55/51 (2000), 56/32 (2001), 57/112 (2002), 58/23 (2003), 59/33 (2004), 60/40 (2005), 61/27 (2006), 62/85 (2007), 63/31 (2008), 64/21 (2009), 65/18 (2010), 66/19 (2011), 67/25 (2012), 68/17 (2013), 69/25 (2014), 70/17 (2015), 71/24 (2016), 72/16 (2017), 73/23 (2018), 74/14 (2019) 75/24 (2020), 76/11 (2021). Dans le second type de résolutions, l'AGNU consacre une nouvelle formule de non-reconnaissance en demandant « aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives » prises par Israël au Golan syrien : 51/135 (1996), 52/58 (1997) 53/57 (1998), 54/80 (1999), 55/134 (2000), 56/63 (2001), 57/128 (2002), 58/100 (2003), 59/125 (2004), 60/108 (2005), 61/120 (2006), 62/110 (2007), 63/99 (2008), 64/95 (2009), 65/106 (2010), 66/80 (2011), 67/122 (2012), 68/84 (2013), 69/94 (2014), 70/91 (2015), 71/99 (2016), 72/88 (2017), 73/100 (2018), 74/90 (2019), 75/99 (2020), 76/81 (2021).

²⁷⁵¹ On s'étonne que le Conseil de sécurité ne prononce pas d'obligation de non-reconnaissance et n'aborde pas ce sujet dans sa résolution 2334 précitée de 2016, consacrée aux seuls territoires palestiniens occupés.

²⁷⁵² « Proclamation on Recognizing the Golan Heights as Part of the State of Israel », 25/03/2019, archives Internet de la Maison Blanche, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/proclamation-recognizing-golan-heights-part-state-israel/>. Dans un discours, D. TRUMP se félicite de la légèreté avec laquelle il aurait pris cette décisions, sans aucune connaissance du dossier et particulièrement du droit international en cause : « I said to David [Friedman, l'ambassadeur américain en Israël], "David, tell me about the Golan Heights in 30 seconds or less." He said, "It's high. It's important. It's sovereign, it's security." And I said, "What do you think, David?" He said, "I think you could do it. I can't believe you're even asking me this question. Where did you come up with this idea?" "I said I've been hearing about it for years." Fifty-two years, and I get "bing" — and we did it. It was done. (Applause.) It was done. » « Remarks by President Trump at the Israeli American Council National Summit 2019 », 7 décembre 2019, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-israeli-american-council-national-summit-2019/>. Cette position a été suivie en novembre 2019 par l'acceptation de la colonisation israélienne. V. la déclaration de M. POMPEO : « Après avoir examiné soigneusement tous les arguments de ce débat juridique, [nous concluons que] l'établissement de colonies de civils israéliens en Cisjordanie n'est pas en soi contraire au droit international. » « Washington ne considère plus les colonies israéliennes comme étant contraires au droit international », *Le Monde*, 18/11/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/18/washington-ne-considere-plus-les-colonies-israeliennes-comme-etant-contraires-au-droit-international_6019643_3210.html. L'ambassadeur des États-Unis d'Amérique à Jérusalem, D. FRIEDMAN, est allé jusqu'à estimer qu'Israël avait « le droit » d'annexer « une partie » de la Cisjordanie occupée. V. *Ibid.*

²⁷⁵³V. par ex. la déclaration de cinq pays européens alors membres du Conseil de sécurité – Allemagne, France, Royaume-Uni, Belgique et Pologne – : « Nous ne reconnaissons pas la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés par Israël depuis juin 1967, incluant le plateau du Golan. » Ils ont rappelé que : « l'annexion d'un territoire par la force est interdit par le droit international. Toute déclaration sur un changement unilatéral de frontière va à l'encontre des règles sur l'ordre international et la Charte des Nations unies. » « Donald Trump a signé le décret reconnaissant la souveraineté d'Israël sur le Golan », *Le Monde*, 25/03/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/25/donald-trump-a-signe-le-decret-reconnaissant-la-souverainete-d-israel-sur-le-golan_5441062_3210.html.

l'autodétermination afin de constituer un État. L'Assemblée générale et le Conseil prendront des résolutions, cependant soit leur caractère contraignant n'a pas été avéré, soit aucune demande claire et précise de non-reconnaissance n'a été émise. Pourtant, la très grande majorité des États ne reconnaîtra pas l'annexion indonésienne du Timor oriental (A), ni l'annexion marocaine du Sahara occidental (B)²⁷⁵⁴ ; une position témoignant, nous semble-t-il, de leur volonté de respecter une obligation de non-reconnaissance du fait, notamment²⁷⁵⁵, d'un usage illégal de la force.

A. L'annexion indonésienne du Timor oriental

Au regard de l'annexion par l'Indonésie du Timor oriental tout juste délivré des colons portugais en décembre 1975, l'AGNU et le CSNU ont déploré - mais n'ont pas condamné - l'intervention des forces armées indonésiennes, appelé à leur retrait et demandé à tous les États de respecter l'intégrité territoriale du Timor, sans pour autant appeler à la non-reconnaissance. Malgré cela, la grande majorité des États n'a pas reconnu l'annexion indonésienne. Dans un second temps, les institutions onusiennes ne feront plus référence à la violation de l'interdiction du recours à la force et s'appuieront uniquement sur le droit du peuple est-timorais à l'autodétermination. Il nous semble alors que l'obligation de non-reconnaissance, implicite ici car elle n'est pas directement formulée par les Nations Unies, changera de fondement, mais restera appliquée par les États. Nous envisagerons la mutation du fondement de cette obligation dans le prochain chapitre²⁷⁵⁶.

Pour ce qui est d'une obligation de non-reconnaissance en vertu du principe de non-recours à la force, nous pouvons tout d'abord souligner les propos de l'AGNU et du CSNU. Ainsi, dans le préambule de sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, l'AGNU s'est dit :

« *Consciente* de ce que tous les États doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des nations Unies. »²⁷⁵⁷

L'Assemblée a fait directement référence à l'interdiction du recours à la force qui s'impose aux États membres de l'ONU, donc à l'Indonésie. Puis, dans le dispositif, elle :

²⁷⁵⁴ Nous n'évoquerons pas ici la non-reconnaissance de l'annexion israélienne du Golan syrien par la loi votée par la Knesset le 14 décembre 1981. Il n'y a pas ici en effet de possible reconnaissance d'État accompagnant une position de non-reconnaissance.

²⁷⁵⁵ Nous verrons dans le Chapitre suivant que cette obligation repose aussi sur la violation par le nouveau colonisateur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

²⁷⁵⁶ V. *infra* p.601s.

²⁷⁵⁷ AGNU, résolution 3485 (XXX) adoptée le 12 décembre 1975 par 73 voix contre 10 et 43 abstentions, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3485\(XXX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3485(XXX)).

« 4. *Déplore vivement* l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor Portugais ;

5. *Demande* au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ; (...)

7. *Demande* à tous les États de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais ; (...). »²⁷⁵⁸

Or, il nous semble que « respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais » implique nécessairement de ne pas reconnaître l'annexion indonésienne. Dix jours plus tard, le CSNU adopta à l'unanimité la résolution 384 (1975)²⁷⁵⁹ dans laquelle il « déplor[a] »²⁷⁶⁰, en préambule, l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental puis, dès le premier paragraphe du dispositif :

« 1. *Demande* à tous les États de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental (...). »

Il s'est adressé ensuite aux États directement intéressés et :

« 2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire ;

3. *Demande* au Gouvernement portugais, en tant que puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination ; »

Puis, il est revenu vers les États membres afin de les impliquer dans un processus destiné à remettre en cause une éventuelle annexion indonésienne par la force. En effet, il :

« 4. *Prie instamment* tous les États et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire. (...) ».

On remarque que le CSNU ne formule aucune demande claire de non-reconnaissance. Comme l'AGNU, il demande seulement aux États de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental et de faciliter la décolonisation du territoire. Il convient de préciser que la question de la non-reconnaissance de la situation n'était, semble-t-il, pas à l'ordre du jour²⁷⁶¹ étant donné que la guerre civile et l'invasion indonésienne se poursuivaient. Aussi aucune situation stable n'était-elle encore à reconnaître. En revanche, la Guinée indiqua que son président avait informé les

²⁷⁵⁸ *Ibid.*

²⁷⁵⁹ CSNU, résolution 384 (1975) adoptée le 22 décembre 1975 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/384\(1975\)](https://undocs.org/fr/S/RES/384(1975)).

²⁷⁶⁰ Le Conseil « déplore » mais ne « condamne » pas. Le procès-verbal de la séance durant laquelle la résolution 384 a été adoptée montre bien que la majorité des membres ne souhaitait pas condamner trop sévèrement l'Indonésie qui justifiait son intervention par sa volonté d'« éteindre l'incendie » provoqué par les aspirations contraires des différents groupes politiques du Timor oriental dans l'accession à l'indépendance. Tous les États appelaient l'Indonésie à retirer ses troupes et, étant donné la position de ce pays dans le mouvement des non-alignés, ils semblaient assez persuadés que tel serait le cas. V. CSNU, procès-verbal de la 1869^e séance du lundi 22 décembre 1975 à 15h, doc. S/PV.1869, 19p.

²⁷⁶¹ V. les explications de vote des représentants présents, in CSNU, procès-verbal de la 1869^e séance du lundi 22 décembre 1975 à 15h, doc. S/PV.1869, 19p.

nouveaux dirigeants est-timorais de sa « décision de reconnaître la République de Timor comme État indépendant et souverain »²⁷⁶².

Par la suite, dans sa résolution 389 du 22 avril 1976²⁷⁶³, le CSNU rappela ses demandes sans évoquer cependant la responsabilité du Portugal en tant que puissance administrante. Le Conseil restera ensuite silencieux jusqu'en 1999, laissant l'AGNU gérer cette situation relevant d'un processus de décolonisation.

Cette dernière adoptera ainsi plusieurs résolutions concernant le Timor oriental mais compte tenu de l'impasse vers laquelle ont mené les tentatives de règlement de ce conflit, elle va s'en désintéresser²⁷⁶⁴ et laisser œuvrer le SGNU et divers organes de l'ONU²⁷⁶⁵.

L'Assemblée adopta, tout d'abord, la résolution 31/53 le 1^{er} décembre 1976²⁷⁶⁶ dans le préambule de laquelle elle rappela l'article 2§4 de la Charte puis, dans son dispositif, elle :

« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit ; (...)

5. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ;

6. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du territoire ; (...).»

On observe ici que l'AGNU ne fait plus référence au « Timor portugais ». En effet, le Portugal a retiré toutes ses autorités civiles et militaires en décembre 1975, juste avant l'invasion indonésienne. Par ailleurs, l'Assemblée fait ici le lien entre les deux règles internationales en jeu en l'affaire. L'intégration du Timor oriental à l'Indonésie est ainsi considérée comme illégale à double titre : elle enfreint non seulement l'interdiction du recours à la force mais aussi le droit du peuple est-timorais à l'autodétermination qui n'a pas été exercé.

Dans sa résolution suivante, du 28 novembre 1977, l'Assemblée rappela encore l'article 2§4 en préambule. Toutefois, dans le dispositif, elle ne demanda plus à l'Indonésie de retirer ses forces mais rejeta dans les mêmes termes que la précédente résolution l'intégration du Timor oriental dans l'Indonésie²⁷⁶⁷. Elle mentionna également le droit du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée fit de même dans sa résolution du 13 décembre 1978²⁷⁶⁸.

²⁷⁶² *Ibid.*, p.2.

²⁷⁶³ CSNU, résolution 389 (1976) adoptée le 22 avril 1976 par 12 voix contre 0 et 2 abstentions (États-Unis d'Amérique et Japon), le Bénin ne participant pas au vote, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/389\(1976\)](https://undocs.org/fr/S/RES/389(1976)) .

²⁷⁶⁴ GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol. 45, 1999, p.208.

²⁷⁶⁵ *Ibid.*, pp.209-210, v. tout l'article plus largement.

²⁷⁶⁶ AGNU, résolution 31/53 (XXXI) du 1^{er} décembre 1976, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/31/53> .

²⁷⁶⁷ AGNU, résolution 32/34 du 28 novembre 1977, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/32/34> .

²⁷⁶⁸ AGNU, résolution 33/39 du 13 décembre 1978, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/33/39> .

En 1979²⁷⁶⁹, elle ne fit plus aucune référence au recours à la force indonésien ou à l'intégrité territoriale du Timor oriental et se concentra désormais sur le droit du peuple est-timorais à l'autodétermination²⁷⁷⁰.

Les deux organes onusiens ont donc rappelé l'illégalité de cette annexion en raison du recours à la force à plusieurs reprises, avant de garder le silence. À cet égard, deux observations nous semblent nécessaires. D'une part, la demande de coopération adressée aux États et précisément formulée par le CSNU comprend bien, à notre avis, une obligation de non-reconnaissance. En effet, une reconnaissance de l'annexion contrarierait nécessairement la position onusienne demandant de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental. D'autre part, nous pouvons considérer que cette demande existe tant qu'elle n'a pas été retirée et que l'obligation de non-reconnaissance perdure malgré le silence du Conseil et de l'Assemblée par la suite²⁷⁷¹. Revenons sur le premier point. Les demandes de l'AGNU et du CSNU impliquent, de notre point de vue, de ne pas reconnaître l'annexion indonésienne du territoire issue d'un usage illégal de la force. C'est d'ailleurs l'argumentation présentée par le Portugal devant la CIJ en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*²⁷⁷². Précisément, il a soutenu :

« que les résolutions de l'organisation des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, peuvent être lues comme imposant aux États l'obligation de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Territoire et de ne traiter, en ce qui concerne ce dernier, qu'avec le Portugal. »²⁷⁷³

Néanmoins, le Conseil ne pose textuellement aucune obligation de non-reconnaissance. À aucun moment il n'emploie le terme de « reconnaissance » et le caractère obligatoire de ses résolutions 384 et 389 semble incertain. De ce fait, l'Australie soutiendra devant la CIJ que sa reconnaissance de l'autorité indonésienne sur le Timor oriental – et non les moyens d'y parvenir – n'enfreint aucune résolution du Conseil de sécurité²⁷⁷⁴. La Cour répondra aux prétentions portugaises en

²⁷⁶⁹ AGNU, résolution 34/40 du 21 novembre 1979, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/40>.

²⁷⁷⁰ V. *infra* p.601s.

²⁷⁷¹ En ce sens, v. CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, pp.190-191, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-05-FR.pdf>.

²⁷⁷² Sur cette affaire, v. THOUVENIN J.-M., « L'arrêt de la CIJ du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* », *AFDI*, vol.41, 1995, pp.328-353.

²⁷⁷³ CIJ, arrêt, 30 juin 1995, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, §31, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>. Le juge *ad hoc* K. J. SKUBISZEWSKI soutient lui aussi dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt, au §126 : « il est permis de penser que l'organisation des Nations Unies a rejeté la possibilité d'une reconnaissance. En effet, le Conseil de sécurité a demandé à "tous les États de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental" (résolutions 384 (1975) et 389 (1976), paragraphe 1 du dispositif de chacune de ces résolutions) et l'Assemblée générale a fait mention de l'intégrité territoriale du Timor oriental (résolution 34/85 (XXX), par. 5 ; cette résolution a été réaffirmée par l'Assemblée en 1976-1978). Que peuvent signifier tous ces textes sinon qu'il est interdit de faire quoi que ce soit qui puisse porter atteinte à l'intégrité du territoire ? La reconnaissance de ce territoire en tant que province de l'Indonésie est contraire aux résolutions citées. L'Assemblée a rejeté l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie (ci-dessus par. 24). »

²⁷⁷⁴ « There was no direction by the United Nations in any of its resolutions that States must refrain from recognizing or dealing with Indonesia in relation to East Timor. », in ICJ, *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Counter-Memorial of the Government of Australia*, 1^{er} juin 1992, §355, p.159, en ligne: <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/6837.pdf>.

indiquant qu'elle « n'est (...) pas convaincue que lesdites résolutions soient allées aussi loin »²⁷⁷⁵
- c'est-à-dire au point de formuler une obligation de non-reconnaissance- mais elle notera que :

« Pour les deux Parties, le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même. De plus, l'Assemblée générale, qui s'est réservé le droit de déterminer les territoires qui doivent être considérés comme non autonomes aux fins de l'application du chapitre XI de la Charte, a traité le Timor oriental comme un territoire ayant ce statut. Les organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale ont continué de traiter le Timor oriental comme tel jusqu'à ce jour. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976), a expressément demandé que soient respectés "l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale". »

Dans ce passage, il semble clair que la Cour prend en considération le fait qu'aucune instance onusienne n'a reconnu l'annexion du Timor oriental et que chacune d'elle a plutôt appelé les États à considérer le territoire comme un territoire à décoloniser. Néanmoins, la Cour souligne que l'on ne peut dégager une obligation de non-reconnaissance de résolutions ne la mentionnant pas expressément²⁷⁷⁶. De plus, si le juge WEERAMANTRY, dans son opinion dissidente, considère que les résolutions de l'AGNU étaient obligatoires, il ne relève pas pour autant l'existence d'une obligation de non-reconnaissance²⁷⁷⁷. On peut cependant considérer que le CSNU n'a pas formulé d'obligation de non-reconnaissance sachant que celle-ci s'imposait de manière coutumière. Il s'agit d'une question à laquelle la Cour n'a pas eu à répondre.

Dans la pratique, notons que malgré les efforts de l'Indonésie pour imposer et faire reconnaître l'annexion du Timor oriental, la grande majorité des États la condamne et se montre favorable à l'autodétermination du territoire²⁷⁷⁸. Pourtant, ils restent généralement silencieux sur la question, soutiennent de moins en moins les résolutions de l'Assemblée générale à ce propos²⁷⁷⁹ et n'hésitent pas à conclure des traités avec l'Indonésie sans émettre de réserve relative à leur non-application au Timor oriental²⁷⁸⁰. Ce faisant, selon R. GOY :

²⁷⁷⁵ CIJ, arrêt, 30 juin 1995, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, §31, 1^{er} alinéa, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁷⁷⁶ *Ibid.*, §32. En ce sens, v. GRANT T. D., « East timor, the UN system, and enforcing non-recognition in international law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 33, n°2, mars 2000, pp.302-303.

²⁷⁷⁷ CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, p.186, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-05-FR.pdf>. Contra, considérant que le juge WEERAMANTRY dégage une obligation de non-reconnaissance : GRANT T. D., « East timor, the UN system, and enforcing non-recognition in international law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 33, n°2, mars 2000, pp.302-303 : « The resolutions, in Judge Weeramantry's view, are a form of collective recognition, and the ICJ could have taken notice of this without further analysis. »

²⁷⁷⁸ GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol. 45, 1999, p. 208.

²⁷⁷⁹ L'Australie fait remarquer qu'entre 1976 et 1982, au gré des 10 résolutions adoptées par l'AGNU sur le problème du Timor oriental, le nombre de votes favorables diminue de 72 à 50 tandis que le nombre de votes contre augmente de 10 à 46 et que le nombre d'abstention reste stable autour de 45 environ. V. ICJ, *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Counter-Memorial of the Government of Australia*, 1^{er} juin 1992, p.71, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/6837.pdf>.

²⁷⁸⁰ Selon l'Australie, entre 1976 et 1992, l'Indonésie a conclu 41 traités multilatéraux et 31 traités bilatéraux sans qu'un seul État, Portugal compris, ait émis des réserves à cet égard. V. ICJ, *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Counter-*

« Les pays occidentaux veulent affirmer les principes, mais ménagent un allié de la guerre froide et craignent au départ un Cuba timorais. Ils ménagent politiquement et assistent économiquement Djakarta. »²⁷⁸¹

La position française en la matière semble assez emblématique. Ainsi, en 1979, la convention signée par les Gouvernements français et indonésien sur l'évitement de la double taxation ainsi que la prévention de l'évasion fiscale relativement aux impôts sur le revenu et le capital, indiquait à son article 3(1)(c) :

« the term "Indonesia" comprises the territory of the Republic of Indonesia as defined in its laws and parts of the continental shelf and adjacent seas, over which the Republic of Indonesia has sovereignty, sovereign rights or other rights in accordance with international law. »²⁷⁸²

Alors que l'Indonésie imposait ses lois au territoire du Timor oriental, aucune réserve n'a été posée par la France pour que ce territoire ne soit pas concerné par l'application de ce traité.

En 1981, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères indiquait :

« La France considère, pour sa part, que l'incorporation de Timor oriental à l'Indonésie est maintenant une réalité, mais elle ne l'a pas formellement reconnue, comme en témoigne son abstention lors du vote de la résolution 35/27 de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. réaffirmant le droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental. »²⁷⁸³

Cependant en 1986, le ministre des Relations extérieures répondait à un député :

« La France n'a jamais reconnu le rattachement du Timor Est à l'Indonésie. »²⁷⁸⁴

Puis, en 1992, le ministre des Affaires étrangères indiquait, au regard de la répression sanglante des aspirations à l'indépendance de la population est-timoraise par l'armée indonésienne, que la France :

« s'est associée à une Déclaration des Douze du 3 décembre qui réclamait une enquête approfondie et crédible » et

« elle soutient le processus de médiation engagé en 1984 par le Secrétaire général des Nations Unies afin que soit trouvée une solution juste, globale et acceptable de la question de Timor oriental dans le respect de la charte des Nations Unies. »²⁷⁸⁵

Enfin, en 1998, alors que la situation semblait devenir favorable à l'indépendance du territoire, le ministre des Affaires étrangères déclara :

« Comme ses partenaires européens et comme la majorité de la communauté internationale, la Portugal n'a jamais reconnu l'annexion de Timor oriental par l'Indonésie, en 1976. L'action de la Portugal en vue d'encourager le retour à la paix sur le territoire de Timor oriental s'inscrit essentiellement dans le cadre de l'Union européenne (...). De même, la Portugal et ses partenaires européens soutiennent activement les négociations tripartites engagées

Memorial of the Government of Australia, 1^{er} juin 1992, pp.72-74, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/6837.pdf>.

²⁷⁸¹ GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol. 45, 1999, p. 212.

²⁷⁸² ICJ, *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Counter-Memorial of the Government of Australia*, 1^{er} juin 1992, pp.214-215, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/6837.pdf>.

²⁷⁸³ CHARPENTIER J., « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1981, p. 912.

²⁷⁸⁴ CHARPENTIER J., « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1986, p. 1021.

²⁷⁸⁵ CHARPENTIER J., « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1992, p. 1120.

entre l'Indonésie et le Portugal sous l'égide du Secrétaire général des Nations Unies qui, à leur sens, constituent l'enceinte la plus favorable pour résoudre ce différend. »²⁷⁸⁶

Côté asiatique, il a été reproché à l'ASEAN son silence face à cette annexion forcée. Cependant, son Secrétaire général a pu l'expliquer par le fait que le problème avait été confié par le Portugal aux Nations Unies et que l'organisation n'avait donc pas voulu faire interférence²⁷⁸⁷.

L'histoire donnera raison aux États non-reconnaissants de cette annexion illégale puisqu'après 23 années d'occupation, la démission du président indonésien SUHARTO ouvra la possibilité de négociations sur l'octroi d'un statut spécial au Timor oriental. Le 5 août 1998, un accord est signé à New York, sous l'égide du SGNU, entre le Portugal et l'Indonésie, en présence de leaders du Timor Oriental. Il établit des relations diplomatiques partielles et prévoit surtout un statut de libre autonomie au Timor oriental, la libération des prisonniers et la réduction des troupes sur le territoire. Le 27 janvier 1999, le ministre des Affaires étrangères indonésien déclara que si l'autonomie spéciale était rejetée, l'indépendance pourrait être envisagée²⁷⁸⁸. Le 11 février, le nouveau président HABIBIE dit vouloir que le peuple est-timorais décide entre autonomie et indépendance autour du 1^{er} janvier 2000. Trois accords luso-indonésiens ont été signés le 5 mai 1999 réglant les modalités de l'organisation de la consultation populaire confiée essentiellement aux Nations Unies. Dans sa résolution 1236, le CSNU se félicita de la conclusion de ces accords, du projet de consultation et de la présence envisagée des Nations Unies. Il souligna néanmoins :

« qu'il incombe au Gouvernement indonésien de maintenir la paix et la sécurité au Timor oriental afin de faire en sorte que la consultation se déroule dans la régularité et dans la paix (...). »²⁷⁸⁹

Le 11 juin suivant, il créa la Mission des Nations Unies au Timor Oriental (MINUTO) par sa résolution 1246 (1999)²⁷⁹⁰. La consultation se tint le 30 août 1999 et les résultats ont

²⁷⁸⁶ DOBELLE J.-F., « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1998, p. 748.

²⁷⁸⁷ « Sovereignty, Intervention and The ASEAN Way », R. C. SEVERINO, Secretary-General of the Association of Southeast Asian Nations, ASEAN Scholars' Roundtable organized by the Konrad Adenauer Foundation and the Singapore Institute of International Affairs, Singapore, 3 July 2000, en ligne : https://asean.org/?static_post=sovereignty-intervention-and-the-asean-way-3-july-2000 (consulté le 15/11/2019, non disponible en février 2022). V. également SOUTHGATE L., *ASEAN Resistance to Sovereignty Violation: Interests, balancing and the role of the vanguard state*, Bristol University Press, 2019, p.134.

²⁷⁸⁸ GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol.45, 1999, p.215.

²⁷⁸⁹ CSNU, résolution 1236 du 7 mai 1999, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1236\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1236(1999)).

²⁷⁹⁰ CSNU, résolution 1246 du 11 juin 1999, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1246\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1246(1999)). La MINUTO était constituée :

- D'un élément politique, chargé de contrôler le climat politique et de ce qui peut avoir une incidence politique ;
- D'un élément électoral, chargé des listes et du scrutin,
- D'un élément d'information, chargé d'expliquer l'enjeu et les modalités du scrutin ;
- D'une police civile chargée d'aider la police indonésienne et de superviser le convoyage des urnes et des bulletins ainsi que des officiers de liaison.

V. GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol.45, 1999, p.217.

officiellement été annoncés le 4 septembre. Le taux de participation a atteint 98,4% - sur les 430000 inscrits - et 78,5% des votants ont voté pour l'indépendance²⁷⁹¹. Cependant, les violences qui s'ensuivirent, initiées par les milices pro-indonésiennes, obligèrent le CSNU à décider, en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte et en accord avec l'Indonésie, de la création d'une force multinationale²⁷⁹². Cette dernière, l'INTERFET, qui arriva à Dili à partir du 20 septembre 1999, a été essentiellement chargée de rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental. Par ailleurs, le CSNU envisagea la création d'une administration transitoire durant la transition vers l'indépendance. Celle-ci, incorporant une opération de maintien de la paix des Nations Unies, a été créée par la résolution 1272²⁷⁹³. Son mandat a été prolongé jusqu'à la date de l'indépendance.

Après 27 années d'occupation, puis de transition, la République de Timor oriental a été proclamée le 20 mai 2002. La jeune nation a été accompagnée par la MANUTO (Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental) jusqu'en mai 2005, puis par le BUNUTIL (Bureau des Nations Unies au Timor-Leste) jusqu'en août 2006, et enfin par la MINUT (Mission intégrée des Nations Unies au Timor) jusqu'au 31 décembre 2012²⁷⁹⁴.

La République de Timor-Leste, largement reconnue, a été admise aux Nations Unies le 27 septembre 2002, par la résolution A/RES/57/3 de l'AGNU²⁷⁹⁵, et devint ainsi le 191^e État de l'Organisation.

B. L'annexion marocaine du Sahara occidental

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ne seront pas non plus explicites s'agissant de l'invasion du Sahara occidental par les forces armées marocaines et mauritaniennes le 28 novembre 1975²⁷⁹⁶. Le Conseil resta muet, Pourtant, moins d'un mois auparavant, il avait dénoncé la préparation²⁷⁹⁷, puis la réalisation²⁷⁹⁸, par le Maroc d'une marche pacifique sur le Sahara occidental²⁷⁹⁹. L'Assemblée seule adopta le 10 décembre les résolutions 3458 (XXX) A et

²⁷⁹¹ GOY R, « L'indépendance du Timor oriental », *ibid.*, p.219.

²⁷⁹² CSNU, résolution 1264 du 15 septembre 1999, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1264\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1264(1999)).

²⁷⁹³ CSNU, résolution 1272 du 25 octobre 1999, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1272\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1272(1999)).

²⁷⁹⁴ Site Internet de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) : <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/unmit/index.shtml>.

²⁷⁹⁵ Le Conseil avait recommandé l'admission le 23 mai 2002 par sa résolution 1414, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1414\(2002\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1414(2002)).

²⁷⁹⁶ A. CASSESE donne un résumé de l'histoire du Sahara occidental : CASSESE A., *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp.214-218. V. la carte du territoire en annexe F.26.

²⁷⁹⁷ CSNU, résolution 379 du 2 novembre 1975, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/379\(1975\)](https://undocs.org/fr/S/RES/379(1975)). Le Conseil « demand[ait] instamment à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région. »

²⁷⁹⁸ CSNU, résolution 380 du 6 novembre 1975, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/380\(1975\)](https://undocs.org/fr/S/RES/380(1975)). Le Conseil « déplor[ait] l'exécution de la marche » et « demand[ait] au Maroc de retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche ».

²⁷⁹⁹ La « marche verte », lancée le 6 novembre 1975, est interrompue le 9 novembre sur ordre du roi Hassan II qui demande un repli sur Tarfaya.

B²⁸⁰⁰ dans lesquelles elle réaffirma le droit inaliénable à l'autodétermination des populations sahraouies et :

« *Prie instamment* toutes les parties concernées et intéressées de faire preuve de modération et de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasserait les décisions de l'Assemblée générale relatives au territoire. »²⁸⁰¹

Semblent bien visées ici les interventions unilatérales marocaine et mauritanienne. Pour autant, à aucun moment ces résolutions ne demandent au Maroc et à la Mauritanie de retirer leurs troupes du territoire ou ne condamnent leurs invasions comme contraires à l'interdiction du recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. Est-ce parce qu'il n'y a justement pas encore d'État ? En cela, ce cas est similaire à celui du Timor oriental qui, remarquons-le, survint au même moment. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'AGNU « déplorait » tout de même, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, l'invasion indonésienne. L'OUA ne condamna pas non plus ces invasions. Son Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement, réunie du 2 au 6 juillet 1976, se contenta de rappeler « le principe sacré de l'autodétermination » et « demanda à toutes les parties intéressées (...) de coopérer pour trouver une solution pacifique au différend »²⁸⁰². Le Conseil des ministres de l'organisation, quant à lui, n'aborda pas la question²⁸⁰³.

Il convient de préciser qu'entre temps, le 14 novembre 1975, l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie avaient signé l'accord de Madrid²⁸⁰⁴. Par ce traité, l'Espagne mettait fin à ses responsabilités sur le territoire avant le 28 février 1976 et instituait, d'ici là, une administration intérimaire « avec la participation du Maroc et de la Mauritanie et la collaboration de la Jemaa (assemblée locale) ». L'accord soulignait que cette décision était prise en conformité avec les négociations préconisées par l'ONU. En réalité, c'est un véritable partage du Sahara occidental entre le Maroc et la Mauritanie que l'accord mettait en place, en échange de l'octroi à l'Espagne de 35% des mines de phosphates et de droits de pêche dans les eaux sahariennes durant dix ans²⁸⁰⁵. L'Algérie et le Front Polisario indiquèrent immédiatement qu'ils considéraient cet accord comme nul et non avenu, les trois États signataires n'ayant aucun droit à disposer du territoire

²⁸⁰⁰ AGNU, résolutions 3458 (XXX) A et B du 10 décembre 1975, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3458\(XXX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3458(XXX)) .

²⁸⁰¹ *Ibid.*, §9.

²⁸⁰² OUA, Assembly Of Heads Of State And Government, 13th Ordinary Session, Port-Louis, Mauritius, 2-6 July 1976, Résolution AHG/Res. 81 (XIII) on the convening of the extraordinary summit on the question of western sahara, en ligne : https://au.int/sites/default/files/decisions/9523-assembly_en_2_6_july_1976_assembly_heads_state_government_thirteenth_ordinary_session.pdf .

²⁸⁰³ OUA, Council Of Ministers, 27th Ordinary Session, Port Louis, Mauritius, 24 June-3 July 1976, en ligne : https://au.int/sites/default/files/decisions/9595-council_en_24_june_3_july_1976_council_ministers_twenty_seventh_ordinary_session.pdf .

²⁸⁰⁴ Accord tripartite sur le Sahara occidental signé à Madrid le 14 novembre 1975 reproduit dans la *RGDIP*, vol.80, 1976, p.380.

²⁸⁰⁵ OLSSON C., PINTO LEITE P. *et al.*, « The Western Sahara conflict : the role of natural resources in decolonization », *Current African issues*, n°33, Uppsala : Nordiska Afrikainstitutet, 2006, p.13.

du Sahara occidental et du destin de sa population. Selon eux, l'ONU était toujours saisie du problème et devait assurer l'exercice de l'autodétermination²⁸⁰⁶.

Dans sa résolution 1358 B précitée, l'AGNU « pr[is] acte » de cet accord mais souligna à plusieurs reprises le droit à l'autodétermination et son exercice via l'organisation d'une consultation libre.

Débuta une guerre entre les deux occupants et le Front Polisario. Le 11 décembre 1975, les troupes marocaines arrivèrent à Laayoune, la capitale du Sahara occidental et, une dizaine de jours plus tard, prirent en main l'administration municipale²⁸⁰⁷. De son côté, la Mauritanie prit possession de la région de Dakhla en janvier 1976 et en fit sa 13^e région, renommée Tiris el-Gharbia. Le 14 avril 1976, le Maroc et la Mauritanie signèrent un traité sur la délimitation de la frontière entre les deux États dans le Sahara occidental²⁸⁰⁸ assortie d'une carte relative à la frontière qui séparait leurs possessions au Sahara occidental. Le Maroc s'adjugea les 2/3 du territoire et créa trois nouvelles provinces pour lesquelles il annonça d'importants investissements afin d'assurer leur développement économique²⁸⁰⁹.

À aucun moment les institutions onusiennes ou africaines n'ont véritablement condamné ces prises de possession par la force, ni appelé ouvertement à leur non-reconnaissance. Il importe de noter que l'AGNU avait bien pris en compte l'accord de Madrid et que les États semblaient se satisfaire de celui-ci²⁸¹⁰, même si aucun d'eux n'allait reconnaître officiellement les annexions marocaine et mauritanienne.

Lorsque la Mauritanie mit fin à son occupation du territoire sahraoui en signant l'accord d'Alger le 5 août 1979 avec le Front Polisario²⁸¹¹, le Maroc en profita pour étendre son occupation

²⁸⁰⁶ CHAPPEZ J., « L'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental », *RGDIP*, vol.80, 1976, p.1181.

²⁸⁰⁷ *Ibid.*, p.1182.

²⁸⁰⁸ « Chronique des faits internationaux » *RGDIP*, 1977, vol.81, 1975/1, pp.676-677.

²⁸⁰⁹ CHAPPEZ J., « L'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental », *op. cit.*, pp.1186-1187.

²⁸¹⁰ J. CHAPPEZ en trouve peut-être la cause, il écrit en 1976 : « Il sera sans doute bien difficile de remettre en cause cette série de faits qui ont conduit à la prise de possession du Sahara occidental par le Maroc et la Mauritanie, et de procéder à une consultation libre et authentique de la population sahraouie. Un grand nombre d'États ont cautionné l'accord de Madrid, estimant que le partage du Sahara occidental était préférable à la création d'une nouvelle entité indépendante peut-être difficilement viable. Il est vrai aussi que le nouvel État aurait été politiquement proche de l'Algérie et que cette perspective n'était guère de leur goût. (...) Il faut regretter que dans cette affaire, la politique des faits accomplis l'ait emporté sur les principes juridiques et que les principaux intéressés, les populations sahraouies, n'aient pas été consultées, comment l'avaient à maintes reprises recommandé les Nations Unies et comme l'avait réaffirmé l'avis de la Cour. » CHAPPEZ J., « L'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental », *ibid.* La position française illustre bien ce propos. Interrogé par le *Nouvel Observateur*, le Président de la République française déclare au sujet du Sahara occidental qu'il était hostile à la multiplication des micro-États, semblant ainsi approuver le partage du territoire entre le Maroc et la Mauritanie. V. *Le Monde*, 1-2 février 1976.

²⁸¹¹ Ce revirement de position en Mauritanie intervient « dans un contexte de crise suscitée par la guerre avec le Polisario et les difficultés financières qui en résultent, accentuées par une période de sécheresse qui décime le bétail ». Le Président mauritanien est déposé par un coup d'État le 10 juillet 1978. « Mauritanie : les grandes dates de l'histoire

illégal. Dès le 11 août, l'armée marocaine prit le contrôle de la région de Tiris el-Gharbia et indiqua que tous les chefs de tribus du territoire « récupéré » avaient prêté allégeance au roi Hassan II²⁸¹².

Dans la résolution 34/37 du 21 novembre 1979, l'AGNU déplora non pas l'annexion par la force mais son résultat : l'occupation et l'extension de celle-ci²⁸¹³. Ainsi, elle :

« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance (...)

5. *Déplore vivement* l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacuée par la Mauritanie ; (...)

6. *Demande instamment* au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental ; »

Dans cette même résolution, elle reconnut le Front Polisario comme le représentant du peuple du Sahara occidental. On peut se demander pourquoi les Nations Unies n'ont pas formulé officiellement une obligation de non-reconnaissance de l'annexion marocaine effectuée au moyen d'un usage illégal de la force. Nous considérons néanmoins que le fait de qualifier la présence marocaine au Sahara occidental d'« occupation », de demander la fin de celle-ci et de rappeler constamment le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui constitue clairement une non-reconnaissance de cette annexion illégale. Si elle ne demande pas aux États de suivre sa position, l'OUA avait bien formulé cette demande dans la résolution AHG/Res.92 (XV) adoptée durant la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des 18-22 juillet 1978. Réaffirmant sa responsabilité dans la résolution du différend, elle rappela le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et demanda :

« upon all the States of the region to refrain from taking all actions likely to hamper the search of a fair and peaceful solution to this problem ; (...). »²⁸¹⁴

Si la non-reconnaissance n'était pas explicitement demandée, il semble pourtant évident que reconnaître l'annexion marocaine ou mauritanienne aurait jeté de l'huile sur le feu. Notons néanmoins que cette demande s'adressait uniquement aux États membres.

Par ailleurs, la permanence du Sahara occidental sur la liste des territoires à décoloniser établie par la IV^e Commission des Nations Unies²⁸¹⁵, ainsi que la reconnaissance accordée par

politique », *RFI*, 27/11/2010, en ligne : <http://www.rfi.fr/afrique/20101127-mauritanie-grandes-dates-histoire-politique>.

²⁸¹² V. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.84, 1980/1, pp.402-404.

²⁸¹³ AGNU, résolution 34/37 adoptée le 21 novembre 1979, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/37>.

²⁸¹⁴ OUA, Assembly of Heads of State and Government of the OAU, meeting in its Fifteenth Ordinary Session in Khartoum, Democratic Republic of the Sudan, 18-22 juillet 1978, résolution AHG/Res. 92 (XV) Resolution Of The Question Of Western Sahara, en ligne : https://au.int/sites/default/files/decisions/9525-assembly_en_18_22_july_1978_assembly_heads_state_government_fifteenth_ordinary_session.pdf.

²⁸¹⁵ Liste des territoires non autonomes demeurant à l'ordre du jour du comité spécial des Vingt-quatre de la IV^e Commission des Nations Unies, en ligne : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt>.

plus de 80 États à la RASD proclamée le 27 février 1976²⁸¹⁶, peuvent être considérées comme une non-reconnaissance implicite de l'annexion marocaine faite par un usage illégal de la force. De même, l'admission de la RASD à l'OUA en 1982 démontre la légitimité des prétentions du peuple sahraoui à l'indépendance²⁸¹⁷. Enfin, on peut relever différentes initiatives marquant la non-reconnaissance de cette annexion. Ainsi, le 27 avril 1978, lors de la signature d'un accord de pêche avec le Maroc, l'URSS précisa que l'accord ne concernait pas les eaux territoriales du Sahara occidental²⁸¹⁸. La CJUE adopta la même position en 2016 et 2021 quant aux accords conclus par l'UE avec le Maroc : ils ne s'appliquent pas au Sahara occidental²⁸¹⁹. Cependant, la CJUE s'est surtout fondée sur le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et non sur l'emploi illégal de la force par le Maroc. La décision de la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'UA, le 6 décembre 2020, de réinscrire la question sahraouie à l'agenda du Conseil de paix et de sécurité de l'UA montre cependant, selon le Premier ministre de la RASD que :

²⁸¹⁶ « Il a été indiqué de source officielle qu'à la date du 1^{er} juillet 1980 la République Sahraouie était reconnue par 39 États, dont 22 États africains depuis la proclamation de son indépendance le 27 février 1976 ». V. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1980/4, p.1150. En 1985, 62 États reconnaissent la RASD dont 31 États africains. V. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.90, 1986/1, p.243. En 1988, 70 États reconnaissent la RASD. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.92, 1988/2, p.408. En 2022, le *Centro de Estudios do Sahara occidental* de l'Université de Santiago de Compostela recense 84 reconnaissances accordées depuis 1976. Seuls 44 États maintiendraient leur reconnaissances tandis que 31 reconnaissances auraient été « annulées » et 7 « gelées ». V. « Reconocimientos de la RASD », Centro de Estudios do Sahara Occidental de l'Université de Santiago de Compostela, en ligne : https://www.usc.gal/es/institutos/ceso/RASD_Reconocimientos.html . Nous mettons les termes « annulées » et « gelées » entre guillemets car il existe une controverse sur la possibilité de retirer une reconnaissance. V. *supra* une faculté de rétractation limitée p.131s.

²⁸¹⁷ Lors de la 17^e conférence annuelle de l'OUA à Freetown, le Secrétaire général de l'organisation annonce le 3 juillet 1980, que 26 États membres de l'OUA avaient officiellement reconnu la RASD et que la majorité étant atteinte (l'OEA comprenant 50 membres), la RASD devait devenir membre de l'OUA. Huit États ont immédiatement voté contre cette proposition (Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Maroc, Sénégal, Somalie, Soudan et Tunisie) et indiqué qu'ils quitteraient l'organisation si la majorité tentait de mettre cette décision à exécution. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.85, 1981/1, p.100. Le 23 février 1982, la RASD devient membre de l'OUA. Selon Charles Rousseau, « Cette décision viole le principe fondamental posé par l'article 4 de la Charte de l'OUA du 25 mai 1963, selon lequel l'Organisation est constituée d'États indépendants et souverains, ce qui n'est évidemment pas le cas pour la communauté en question. » En signe de protestation, 19 États ont annoncé qu'ils suspendaient leur participation au Conseil des Ministres et quitté la réunion. Le Maroc, comme il l'avait annoncé, se retirera de l'OUA deux ans plus tard puis réintègrera l'organisation en 2017. V. la « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.86, 1982/3, p.544 et notre note pour cette même « Chronique », *RGDIP*, 2017/2, pp.448-450.

²⁸¹⁸ V. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.83, 1979/1, p.189.

²⁸¹⁹ CJUE (Grande Chambre), 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, affaire C-104/16 P ; CJUE (Grande Chambre), *Western Sahara Campaign UK c/ Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, demande de décision préjudicielle, introduite par la *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)*, 27 février 2018, aff. C-266/16. TPIUE (5^e chambre), affaire T-275/18 - *Front Polisario / Conseil*, Ordonnance du Tribunal du 30 novembre 2018 concernant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part ; TPIUE (9^e chambre élargie), 29 septembre 2021, *Front Polisario/Conseil*, affaire T-279/19, §391, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-279/19> et affaires jointes T-344/19 et T-356/19, §364, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-344/19> . Sur ces affaires v. par ex. LEFEBVRE E., « MAROC-UE : Entrée en vigueur de l'accord de pêche modifié : l'histoire n'est pas finie » in « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 2020/1, pp.133-134 ; BURRIEZ D., « MAROC : Nouvelles prétentions maritimes à l'égard du Sahara occidental et de l'Espagne », in « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 2020/2, pp.343-345 ; KASSOTI E., « The EU's duty of non-recognition and the territorial scope of trade agreements covering unlawfully acquired territories », *Europe and the World: A law review*, vol. 3, issue 1, 2019, en ligne : <https://doi.org/10.14324/111.444.ewlj.2019.15> ; « UNION EUROPÉENNE - SAHARA OCCIDENTAL : Les accords de libre-échange avec le Maroc sont toujours illicites et toute négociation future devra associer le Front Polisario », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2022/1.16, p.119s.

« L'UA refuse le changement opéré par la force et (...) l'occupation d'une terre par la force est plus grave encore que tout autre changement politique imposé par la force. »²⁸²⁰

On doute que la proclamation unilatérale de D. TRUMP, quatre jours plus tard, reconnaissant la marocanité du Sahara occidental²⁸²¹ puisse modifier la situation.

Nous allons étudier ultérieurement que c'est essentiellement sur la base de la non-application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'a été formulée, en l'espèce, l'obligation de non-reconnaissance de l'annexion du Sahara occidental²⁸²².

En conclusion de cette section, on relève que la pratique des États met en relief l'attachement de la grande majorité d'entre eux à ne pas reconnaître une création d'État ou une annexion réalisée au moyen d'un usage illicite de la force, quand bien même ils n'y seraient pas obligés conventionnellement. Cette pratique apparaît constante et toujours d'actualité. Le refus de reconnaître les indépendances de Donetsk et Lougansk en est le dernier témoignage. Dès lors, il nous semble possible d'avancer que la pratique des États concourt bien à l'identification d'une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsque qu'une annexion ou une déclaration d'indépendance va de pair avec un recours illicite à la force.

²⁸²⁰ « Sahara occidental: la réinscription de la question sahraouie à l'agenda de l'UA est un "réel acquis" », *Algérie Presse Service*, 10 décembre 2020, en ligne : <https://www.aps.dz/monde/113994-sahara-occidental-la-reinscription-de-la-question-sahraouie-a-l-agenda-de-l-ua-est-un-reel-acquis> . V. également : « L'Union africaine décide de réinscrire le dossier du Sahara occidental dans son agenda », *Agence Ecofin*, 10/12/2020, en ligne : <https://www.agenceecofin.com/actualites/1012-83417-lunion-africaine-decide-de-reinscrire-le-dossier-du-sahara-occidental-dans-son-agenda> .

²⁸²¹ « Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental », annexe à la lettre datée du 15 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1210, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/3897804?ln=fr> . Dans la presse, v. par ex. : « Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental », *Jeune Afrique*, 10 décembre 2020, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/1089315/politique/donald-trump-reconnait-la-souverainete-du-maroc-sur-le-sahara-occidental/> ; « Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental », *La Croix*, 14 décembre 2020, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Donald-Trump-reconnait-souverainete-Maroc-Sahara-occidental-2020-12-14-1201130100> ; « Sahara occidental: les États-Unis ouvrent une mission diplomatique "virtuelle" », *RFI*, 25 décembre 2020, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201225-sahara-occidental-les-etats-unis-ouvrent-une-mission-diplomatique-virtuelle> ; DUBUISSON F, POISSONNIER G., « Sahara occidental : "Entre la diplomatie agressive de Donald Trump et celle, plus policée, de l'Union européenne, la différence n'est pas aussi grande" », *Le Monde*, 28 décembre 2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/12/28/sahara-occidental-entre-la-diplomatie-agressive-de-donald-trump-et-celle-plus-policee-de-l-union-europeenne-la-difference-n-est-pas-aussi-grande_6064655_3232.html ; « Les États-Unis lancent le processus d'ouverture d'un consulat au Sahara occidental », *Le Monde*, 11 janvier 2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/01/11/les-etats-unis-lancent-le-processus-d-ouverture-d-un-consulat-au-sahara-occidental_6065846_3212.html .

²⁸²² V. *infra* l'analyse du cas p.682s.

CONCLUSION DU CHAPITRE 7

« there is a legal duty or obligation not to recognize situations resulting from the illegal use of force which rests on state practice, general principle, and considerations of policy. »²⁸²³

Cette citation d'un ouvrage de I. BROWNLIE datant de 1963 semble d'autant plus vraie aujourd'hui au regard de la pratique des États. Nous concluons ce chapitre en indiquant que les éléments contribuant à la considération du caractère coutumier de l'obligation de non-reconnaissance d'une création d'État ou d'une annexion territoriale par un usage illégal de la force sont nombreux et éloquents. En particulier, la constance de la pratique de tous les États du monde témoigne d'un attachement universel à ce principe, les États réfractaires étant très peu nombreux et guidés, dans certaines situations spécifiques et isolées, par des intérêts politiques ou économiques. Il peut cependant sembler étonnant que les deux cas dans lesquels une obligation de non-reconnaissance n'a été que timidement appliquée, ceux du Bangladesh et du Timor oriental, ont finalement donné lieu, à court terme dans le premier cas et à très long terme dans le second, à l'indépendance des territoires ainsi qu'à plus de paix et de sécurité internationales. En revanche, tous les autres cas continuent aujourd'hui de faire l'objet de conflits latents : le Golan est encore occupé par Israël et le Sahara occidental par le Maroc ; les Serbes de Bosnie et de Croatie revendiquent toujours leur indépendance ; l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ne sont reconnues que par la Russie et quelques États amis ; la Transnistrie est coupée du monde ; la Crimée fait l'objet de sanctions, de même que Donetsk et Lougansk ; et l'État islamique est combattu. On pourrait en conclure que l'obligation de non-reconnaissance dispose de la capacité de bloquer la reconnaissance d'une situation créée illégalement et le bénéfice des avantages de la légalité. En tout état de cause, force est de constater que l'obligation de non-reconnaissance ne semble pas favoriser le règlement d'un conflit. En empêchant une illégalité de créer du droit, son objectif est de protéger le droit international. Mais *in fine* le protège-t-elle vraiment ? Le droit international a pour objectif d'assurer la paix et la sécurité des États ainsi que de leurs citoyens ; or, dans la majorité des cas évoqués, la non-reconnaissance ne semble pas favoriser effectivement la paix et la sécurité internationales. C'est ce que remarquent D. RAIČ et, avant lui, K. MAREK. Le premier auteur indique en ce sens :

« the scope and limits of the prohibition on recognition of statehood should be interpreted in the light of the object and purpose of the doctrine of non-recognition, which is the maintenance of international peace and stability through the preservation of the authority, integrity and legal character of international law. »²⁸²⁴

²⁸²³ BROWNLIE I., *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, 1963, p.423.

²⁸²⁴ RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, p.111.

Puis, il relève les observations de K. MAREK en soulignant :

« Marek has pointed out, and probably correctly, that 'in view of the unrelenting pressure of facts', non-recognition is essentially a temporary measure. Holding on to non-recognition without the willingness to restore the legal *status quo ante* if the situation is not brought to an end as a result of the non-recognition as such, may indeed result in the fact that international law is largely reduced to a system of 'ideal notions'. »²⁸²⁵

Et de tempérer cette position en nuancant :

« However, this appears to be a valid argument only when the continuance of non-recognition in itself becomes a greater threat to the maintenance of the international public order and international stability than the non-recognized act or situation, which, taking into consideration the fundamental character of the norms involved and the possible precedential effect of recognition, cannot be assumed easily. »²⁸²⁶

Il conviendrait donc d'évaluer dans chaque cas que nous avons étudié si maintenir l'obligation de non-reconnaissance favoriserait davantage la paix et la sécurité internationales que la reconnaissance d'une annexion ou d'un État créé. Ce serait, certes, une décision délicate mais l'objectif du droit international reste la coexistence pacifique des États et de leurs citoyens. Cette décision est d'autant plus délicate qu'un autre principe fondamental du droit international est souvent en jeu dans ces situations : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

²⁸²⁵ *Ibid.*, p.112 et MAREK K., *Identity and Continuity of States in Public International Law*, Librairie E. Droz, Genève, 1954, pp.562 et 565.

²⁸²⁶ RAIČ D., *Statehood and the Law of Self-Determination*, *ibid.*

CHAPITRE 8

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET NON-RECONNAISSANCE

Comme on l'a étudié dans le Chapitre 6, aucune convention ne consacre une obligation de non-reconnaissance dans le cas d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Malgré cela, le Conseil de sécurité comme l'Assemblée générale des Nations Unies ont formulé une telle obligation, en vertu de la Charte, dans plusieurs cas spécifiques. Or, ainsi que nous l'avons souligné précédemment, ni le Conseil ni l'Assemblée générale ne sont des législateurs internationaux²⁸²⁷. En effet, « [e]n imposant aux États de ne pas reconnaître une situation qu'il[s] détermine[nt] comme illégale »²⁸²⁸, ils « semble[nt] simplement appliquer des règles existantes du droit international »²⁸²⁹, « rappeler la règle et son contenu » confirmant ainsi « l'existence d'une règle coutumière nullement contestée. »²⁸³⁰ Par ailleurs, le fait que les organes onusiens demandent à tous les États, même non-membres, de ne pas reconnaître par exemple, l'indépendance de la Rhodésie²⁸³¹ ou celle de la Crimée²⁸³², incite à penser que cette obligation semble exister en dehors de tout contexte conventionnel²⁸³³.

Pourtant, alors même que le Conseil a formulé une obligation de non-reconnaissance dans le cas de la Rhodésie du Sud, en raison d'un exercice illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁸³⁴, certains États et auteurs avancent que l'autodétermination des peuples n'existait pas encore en tant que droit coutumier à l'époque²⁸³⁵. Pareillement, en 2018, s'agissant

²⁸²⁷ V. *supra* pp. 334 et 391.

²⁸²⁸ CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.143.

²⁸²⁹ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2005, §35-36, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *ibid.* p.143.

²⁸³⁰ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, *ibid.*, §35-36, cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales », *ibid.*, p.143 note 65.

²⁸³¹ CSNU, résolution 216 (1965) adoptée le 12 novembre 1965 par 10 voix, sans opposition et avec l'abstention de la France, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/216\(1965\)](https://undocs.org/fr/S/RES/216(1965)) . V. aussi les résolutions suivantes : 217 (1965), 288 (1970), 423 (1978), 448 (1979).

²⁸³² AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262> .

²⁸³³ Même si l'intérêt de cette distinction entre États membres et États non membres est aujourd'hui réduit dans la mesure où la très grande majorité des États du monde sont membres des Nations Unies. Néanmoins, on peut penser que les Nations Unies visent ici les États *de facto*, non ou partiellement reconnus, comme le Kosovo, Taïwan ainsi que toutes les entités qui se pensent en tant qu'État comme le Somaliland, l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie etc.

²⁸³⁴ V. *supra* l'analyse de ce cas p.434s.

²⁸³⁵ V. *infra* p.547s.

de la procédure devant la CIJ en l'affaire des *Chagos*²⁸³⁶, des États ont discuté l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en l'espèce en contestant son caractère coutumier entre 1965 et 1968. Au contraire, la CDI a pris l'exemple de la Rhodésie, en 2001, pour expliquer *a posteriori* qu'il existait une obligation de non-reconnaissance de celle-ci au motif que son indépendance, acquise en 1965, ne respectait pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Pour identifier une obligation de non-reconnaissance destinée à protéger le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il convient de vérifier d'abord l'apparition de l'autodétermination des peuples en tant que droit, et spécialement en tant que droit générant une obligation de non-reconnaissance. Cela permettra d'identifier une *opinio juris* participant à l'identification du caractère coutumier de l'obligation de non-reconnaissance (Section 1). Nous envisagerons ensuite la pratique des États susceptible de compléter cette identification (Section 2)²⁸³⁷.

SECTION 1 - LES ELEMENTS TEMOIGNANT D'UNE *OPINIO JURIS*

Déterminer si les États agissent avec le sentiment d'obéir à une règle de droit implique de mettre à jour à partir de quel moment, précisément, ils considèrent que la règle de droit existe. Pour considérer que les États pratiquent la non-reconnaissance avec le sentiment d'obéir à une obligation, il est tout d'abord nécessaire que le droit que la non-reconnaissance doit protéger - soit le droit des peuples à l'autodétermination - constitue bien un droit qui doit être respecté et non pas un simple principe politique (§ 1). Il convient ensuite que ce droit désormais coutumier soit considéré comme fondamental au point que sa violation entraîne, pour les États, une obligation de non-reconnaissance (§ 2). Un tel droit connaît toutefois certaines limites (§ 3).

²⁸³⁶ CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, §145, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>. « 145. Les participants à la procédure consultative ont adopté des positions opposées en ce qui concerne le caractère coutumier du droit à l'autodétermination, ainsi que son contenu et les modalités de son exercice entre 1965 et 1968. Certains participants ont fait valoir que le droit à l'autodétermination était solidement ancré en droit international coutumier dans la période en question. D'autres ont fait valoir que le droit à l'autodétermination n'était pas partie intégrante du droit international coutumier dans la période considérée. (...) »

²⁸³⁷ Comme nous l'avons indiqué au début du Chapitre 7, nous sommes conscients que ces deux éléments sont parfois imbriqués et spécialement que la pratique des États peut manifester leur sentiment d'être liés par la règle. Nous choisissons malgré tout de partager ainsi notre étude pour que notre démonstration soit la plus claire et la plus complète possible.

§ 1 - Du principe d'autodétermination des peuples au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Aujourd'hui, l'existence coutumière du droit des peuples colonisés à disposer d'eux-mêmes ne fait plus débat²⁸³⁸. T. CHRISTAKIS a ainsi consacré sa thèse publiée en 1999 au droit des peuples à l'autodétermination en dehors des cas de décolonisation. Il considère, en effet, que :

« Se demander aujourd'hui si en droit positif les peuples colonisés ont le droit à disposer d'eux-mêmes, revient à se demander, pour reprendre une expression de Prosper Weil dans un autre contexte, si le mètre déposé à Sèvres mesure réellement un mètre. »²⁸³⁹

Pour autant, les États et la doctrine ne sont pas d'accord quant au moment auquel le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a passé le « seuil de normativité »²⁸⁴⁰ impliquant son nécessaire respect par les États²⁸⁴¹. Si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été inscrit dans des traités internationaux à partir de la moitié du XX^e siècle, son caractère coutumier n'a pas été reconnu de manière concomitante. Il apparaît que ce droit n'a acquis ce caractère qu'entre 1965 et 1970, qu'il n'était donc pas applicable avant et qu'il ne pouvait nécessairement pas préalablement à cette date avoir pour corollaire une obligation de non-reconnaissance.

En 1920, alors que WILSON avait énoncé deux ans auparavant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁸⁴², le Conseil de la SDN refusa l'application de ce principe aux

²⁸³⁸ V. CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp.67-140. L'auteur étudie successivement l'émergence des règles coutumières relatives à l'autodétermination externe (pp.67-100) et à l'autodétermination interne (pp.101-125) avant de donner ses conclusions (pp.126-140). V. également CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, pp.26-27 ; CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, op.cit., p.113 ; CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, v. §§145-155 et 160, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf> . S. TALMON indique : « Comme l'a montré la présentation du cas de la Rhodésie, il faut – en opposition à l'enseignement apparemment dominant de la doctrine [V. note précédente] – donner raison à CRAWFORD en ce qui concerne l'avènement d'un droit international coutumier des peuples sous domination coloniale à disposer d'eux-mêmes (bien qu'au contenu encore très limité) ». TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, op.cit. p.22. Le *Dictionnaire de droit international public* et l'*Encyclopédie Max Planck de droit international public* indiquent que ce principe fait partie du droit positif. Ils relatent une pratique constante et les affaires dans lesquelles la CIJ a évoqué un principe coutumier. V. SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., pp.379-380 ; THURER D., BURRI T., « Self-determination » (last updated December 2008), in WOLFRUM R. (ed.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press.

²⁸³⁹ CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, p.26.

²⁸⁴⁰ Selon l'expression de P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », *RGDIP*, 1982, p.9, cité par CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *ibid.*

²⁸⁴¹ Sur les doutes de la doctrine quant au caractère coutumier du droit des peuples à l'autodétermination entre les années 1965 et 2000 : v. CHARPENTIER J., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI*, 1985, n°2, p.204s. S. TALMON cite quant à lui : JENNINGS, *RCADI*, 1967, vol. 121, p.564; DELBRÜCK, *JIR* 13 (1967), pp.203, 207-208 ; EMERSON, *AJIL* 65 (1971) pp.461-462, DEVINE, *Acta Juridica* 1973, pp.77-78 et 154, THÜRER, *Das Selbstbestimmungsrecht der Völker*, 1976, pp.122, 156, 190-192, KADELBACH, *Zwingendes Völkerrecht*, 1992, pp.258, 268-270, TOMUSCHAT, *RCADI*, 1999, vol. 281, pp.242-243. V. TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, op.cit., p.22, note 137. V. aussi les auteurs et arguments cités par CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, op.cit., pp.124-127.

²⁸⁴² V. *supra* p.423.

îles d'Åland, officiellement rattachées à la Finlande mais dont la population, de culture suédoise, avait exprimé par deux fois son désir de voir son territoire rattaché à la Suède²⁸⁴³. La Commission des juristes, que le Conseil avait chargée de lui rendre un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question, indiquait dans son rapport :

« Bien que le principe que les peuples doivent pouvoir disposer d'eux-mêmes occupe une place importante dans la pensée politique moderne, surtout depuis la guerre mondiale, il convient de remarquer qu'il ne se trouve pas inscrit dans le Pacte de la Société des Nations. Et la consécration de ce principe, dans un certain nombre de traités internationaux, ne saurait suffire pour le faire considérer comme une des règles positives du droit des gens. »²⁸⁴⁴

La Suède s'était inclinée non sans déception tout en reconnaissant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne faisait effectivement pas partie du droit positif. Son représentant déclara en ce sens :

« Le Gouvernement suédois avait espéré qu'une institution, fondée en vue de travailler à la réalisation du droit dans les relations internationales, favoriserait une solution de la question d'Åland conformément à ce principe du droit de libre-disposition, qui, bien que non inscrit dans le droit international, a reçu pourtant, à la création de l'Europe nouvelle, une application si étendue. »²⁸⁴⁵

J. CRAWFORD considère lui aussi qu'il n'existait pas de droit à l'autodétermination en tant que tel en 1920 en relevant :

« There was in 1920 no general right of self-determination in international law. At the Versailles Conference that principle was applied by way of exception to mandated territories²⁸⁴⁶ but it did not apply independently of Article 22 of the Covenant. »²⁸⁴⁷

Et l'auteur d'ajouter qu'en 1948, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne faisait toujours pas partie du droit international positif et ne pouvait, de ce fait, être exercé par le peuple palestinien. À son avis, ce droit n'était qu'émergent à cette époque²⁸⁴⁸. Il concède toutefois qu'il avait été appliqué au territoire de Palestine en 1948 mais sur la base du Pacte de la SDN et du Mandat sur la Palestine :

« It has been argued that, since self-determination was not a general rule or principle of international law in 1920 or in 1948, it can have had no application to Palestine at either period.²⁸⁴⁹ But the Covenant and, subject to what will be said below, the Mandate, specifically

²⁸⁴³ V. notre analyse détaillée de ce cas *infra* p.565s.

²⁸⁴⁴ SDN, « Rapport de la Commission internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland », *Journal officiel de la Société des Nations, supplément spécial n°3*, octobre 1920, p. 5.

²⁸⁴⁵ SDN, Procès-Verbaux de la treizième session du Conseil de la Société des Nations, 14^e séance, tenue à Genève le vendredi 24 juin 1921, p.43.

²⁸⁴⁶ CRAWFORD renvoie à l'ouvrage de CALOGEROPOULOS STRATIS A., *Le Droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, 1973, pp.86-88.

²⁸⁴⁷ CRAWFORD J., « Israel (1948-1949) and Palestine (1988-1999): Two studies in the Creation of States », in GOODWIN-GILL G. S., TALMON S. (eds.), *Reality of International Law - Essays in honour of Ian Brownlie*, Oxford-New York, Clarendon Press, 1999, p.104.

²⁸⁴⁸ *Ibid.*, p.103.

²⁸⁴⁹ CRAWFORD cite à cet égard : MARTIN P.-M., *Le conflit israélo-arabe*, Paris, 1973, pp.49-50 ; FEINBERG N., *On an Arab Jurist's Approach to Zionism and the State of Israel*, Jérusalem, 1971, pp.13-14 ; MOORE J. N. (ed.), *The Arab-Israeli*

applied the principle of self-determination to the territory of Palestine. This position was, at least by implication, reaffirmed by Article 80 of the Charter. Palestine in 1948 therefore constituted a self-determination unit in international law. »²⁸⁵⁰

De son côté, A. CASSESE ne commence son analyse de l'émergence d'un droit coutumier à l'autodétermination qu'en 1945, avec l'adoption de la Charte des Nations Unies²⁸⁵¹. Rappelons que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est en effet inscrit dans la Charte en 1945, ce qui peut contribuer à la formation d'un principe coutumier²⁸⁵². Pourtant, comme on l'a précisé²⁸⁵³, il ne figure pas dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et son introduction dans les Pactes internationaux de 1966 a suscité de vives controverses. Ainsi, selon J. SALMON:

« C'est réellement dans les années soixante, par le processus de décolonisation que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes accomplit une percée. »²⁸⁵⁴

De son côté, en 1963, J. G. STARKE mentionnait les différentes initiatives révélant la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁸⁵⁵ tout en soulignant les difficultés qui ont surgi lors des débats sur les Pactes, liées aux définitions des termes « peuple » et « autodétermination ». Il concluait²⁸⁵⁶ :

« In other words, if the right of self-determination be now part of customary law, it may not be enough to speak of it as such, but some detailed definition of its extent and limits is necessary. Prior to 1958, it could be said that customary international law conferred no right upon dependent peoples or entities to statehood, although exceptionally some such right ad hoc might be given by treaty, or arise under decision of an international organization. »²⁸⁵⁷

Conflict, I, Princeton, 1974, pp.424-430 ; et avec des arguments plus subtils : LAUTERPACHT E., *Jerusalem and the Holy Places*, London, 1968, pp.17-18.

²⁸⁵⁰ CRAWFORD J., « Israel (1948-1949) and Palestine (1988-1999): Two studies in the Creation of States », *op.cit.*, p.104.

²⁸⁵¹ CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp.67-140.

²⁸⁵² Selon S. CALOGEROPOLOS-STRATIS, c'est justement la Charte des Nations Unies « qui transforma le principe du droit des peuples en règle générale du droit ». CALOGEROPOLOS-STRATIS S., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973 p.11.

²⁸⁵³ V. *supra* pp.425s.

²⁸⁵⁴ SALMON S., « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », in CORTEN O *et al.*, *A la recherche du Nouvel Ordre Mondial, Tome I : Le Droit International à l'épreuve*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1993, p.61, cité par CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, p.26.

²⁸⁵⁵ Il note la résolution de l'AGNU du 12 décembre 1958, la résolution de l'AGNU du 14 décembre 1960 adoptant la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, les projets de Pactes internationaux des droits de l'homme adoptés entre 1950 et 1952, l'émancipation rapide d'un grand nombre de territoires non autonomes et la création par l'AGNU - résolution du 27 novembre 1961 - d'un Comité des 17 puis des 24 pour assurer la mise en place de la déclaration de 1960. STARKE J. G., *An introduction to International Law*, London, Butterworths, 5ème éd., 1963, pp. 115-116.

²⁸⁵⁶ *Ibid.* Contra : S. TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.* p.22, note 138.

²⁸⁵⁷ Il prend pour exemple la résolution de l'AGNU de novembre 1949 qui indique que la Libye et le Somaliland italien devrait devenir des États souverains et indépendants, une résolution adoptée dans la continuité des pouvoirs conférés par l'Annexe XI, paragraphe 3, du Traité de paix avec l'Italie de 1947.

Cela confirmerait donc que le droit coutumier des peuples à disposer d'eux-mêmes a commencé à se former à partir des années 1960. Rappelons que c'est justement en 1960 que l'AGNU adopta la fameuse résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à tous les pays et peuples coloniaux »²⁸⁵⁸. Néanmoins, un certain nombre d'États coloniaux sont restés réticents à l'égard de cette résolution et s'ils n'ont pas voté contre son adoption, ils ont en revanche affirmé de manière constante que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était pas un droit mais seulement un principe politique²⁸⁵⁹. La position du Royaume-Uni en témoigne. Ainsi son représentant soutenait devant l'AGNU en 1965 que le principe de libre-disposition des peuples :

« a été un élément fondamental de la politique britannique à l'égard des territoires non autonomes et a joué un rôle primordial dans leur évolution vers l'autodétermination et l'indépendance (...) [mais qu'il ne peut être] assimilé à un droit juridiquement sanctionné et (...) n'est reconnu comme tel ni par la Charte des Nations Unies ni par le droit international. »
2860

En effet, il semblerait que les États coloniaux, en octroyant l'indépendance à leurs colonies, ne l'ont pas forcément fait avec le sentiment d'être liés par une règle de droit, mais plutôt devant un état de fait qui ne leur laissa pas vraiment le choix. Ainsi, le roi Baudoin de Belgique annonça l'indépendance du Congo à la suite de troubles et de difficultés qui ne semblaient pouvoir se régler que par ce biais²⁸⁶¹. Quant à la France, le général DE GAULLE avait pleinement conscience que son empire colonial avait un coût et qu'elle ne pouvait plus le supporter financièrement. Il indiqua en ce sens dans ses *Mémoires d'espoir (1958-1962)* :

« En reprenant la direction de la France, j'étais résolu, à la dégager des astreintes désormais sans contrepartie, que lui imposait son Empire. (...) Certes, en d'autres temps, le bilan des charges que nous coûtaient nos colonies par rapport aux avantages que nous pouvions en tirer avait semblé positif (...) Mais tout changeait à vue d'œil ! Tandis que le progrès multipliait, là comme ailleurs, les besoins, nous avions à supporter sur de vastes étendues des frais croissants d'administration, de travaux publics, d'enseignement, de services sociaux, de soins sanitaires, de sécurité, en même temps que nous voyions grandir chez nos sujets une volonté d'émancipation qui leur faisait paraître notre joug comme pesant, voire intolérable (...). Bref, quelque mélancolie qu'on pût en ressentir, le maintien de notre domination sur des pays qui n'y consentaient plus devenait une gageure où, pour ne rien gagner, nous avions tout à perdre. »²⁸⁶²

De même, le général écrit au sujet de l'Algérie :

²⁸⁵⁸ AGNU, résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par 89 voix avec 9 abstentions (Afrique du Sud, Australie, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni), un État ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/1514\(XV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1514(XV)).

²⁸⁵⁹ GUILHAUDIS J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses universitaires de Grenoble, 1976, p.186.

²⁸⁶⁰ *Ibid.* Rappelons ici la distinction évoquée plus haut entre les versions anglaise et française de la Charte. La première évoque le « respect for the principle of equal rights and self determination of peoples » tandis que la seconde indique le « respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (nus soulignons). V. *supra* p.425.

²⁸⁶¹ GUILHAUDIS J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses universitaires de Grenoble, 1976, p.187.

²⁸⁶² DE GAULLE C., *Mémoires d'espoir, Le renouveau, 1958-1962*, Plon, 1970, p.42, cité par GUILHAUDIS J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ibid.*

« Quoi qu'on ait pu rêver jadis ou qu'on pût regretter aujourd'hui, (...) il n'y avait plus, à mes yeux, d'issue en dehors du droit de l'Algérie à disposer d'elle-même. »²⁸⁶³

De ces exemples on peut déduire que la pression des faits semble avoir assez largement guidé la décolonisation. Le Professeur GUILHAUDIS souligne néanmoins :

« entre le sentiment de la nécessité sociale et celui du droit, la marge est souvent faible et (...) le premier peut donner naissance au second. »²⁸⁶⁴

Alors qu'entre 1945 et 1979²⁸⁶⁵, plus de 70 États accédaient à l'indépendance en vertu du droit à l'autodétermination, selon J. CHARPENTIER c'est au tournant des années 1970 que l'on peut identifier un véritable droit coutumier des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁸⁶⁶. Ce droit est justement affirmé dans la fameuse résolution 2625(XXV) de l'AGNU adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies.

Dans l'affaire de la *Namibie*, en 1971, tous les États dont l'Afrique du Sud ont reconnu le droit du peuple namibien à l'autodétermination²⁸⁶⁷. Le Pakistan avança même dans sa plaidoirie : « the right of self-determination is a recognized rule of *jus cogens*. »²⁸⁶⁸ La Cour n'est pas allée aussi loin et nota seulement dans son avis l'existence conventionnelle d'un droit à l'autodétermination et sa pratique. Soulignons tout de même son emploi du mot « coutume » qui semble bien se rapporter au droit des peuples à l'autodétermination. Précisément, elle indiqua :

« 52. (...) l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires. (...)

Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires

²⁸⁶³ GUILHAUDIS J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, *ibid.* p.188.

²⁸⁶⁴ *Ibid.*

²⁸⁶⁵ GROS ESPIELL H., Special Rapporteur, *Implementation of United Nations Resolutions Relating to the Right of Peoples under Colonial and Alien Domination to Self-Determination*, Study for the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities of the Commission of Human Rights, United Nations, New York, 1980. Text originally issued under the symbol E/CN.4/Sub.2/405 (vols.I and II), cité par CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p.75.

²⁸⁶⁶ GUILHAUDIS J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, *op. cit.*, p.188.

²⁸⁶⁷ V. déclaration du juge M. ZAFRULLA KHAN jointe à CIJ, avis consultatif, 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, p.63, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-01-FR.pdf> . Il souligne néanmoins qu'étant donné que le représentant de l'Afrique du Sud considère que « l'autodétermination "peut fort bien, dans la pratique, se trouver réduite à une sorte d'autonomie locale dans le cadre d'un système de coopération plus large" (audience du 17 mars 1971). Cela revient en fait à nier le droit à l'autodétermination, tel que l'envisage la Charte des Nations Unies. »

²⁸⁶⁸ Plaidoirie du Pakistan le 15 février 1971, CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, CIJ Mémoires, t.II, p.142, cité par TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.*, p.22, note 138.

"qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". De même, il est impossible de négliger l'histoire politique des territoires sous mandat en général. (...) Aujourd'hui sur quinze de ces territoires, non compris la Namibie, deux seulement sont encore sous la tutelle des Nations Unies. Ce n'est là qu'une manifestation de l'évolution générale qui a conduit à la naissance de maints nouveaux États.

53. (...) quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la "mission sacrée de civilisation" avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer. »²⁸⁶⁹

Puis, en 1975, dans son avis sur le *Sahara occidental*, la Cour rappela ce qu'elle avait énoncé en 1971²⁸⁷⁰. Surtout, elle s'appuya sur la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970 approuvant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²⁸⁷¹. Ce nouvel instrument de droit international est effectivement venu réaffirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Or, comme nous l'avons noté²⁸⁷², dans son arrêt du 27 juin 1986 sur les *Affaires militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour a expliqué que l'on pouvait déduire une *opinio juris*, avec prudence néanmoins, de l'attitude des États à l'égard des résolutions de l'AGNU et notamment sa résolution 2625. Elle a ainsi considéré, rappelons-le, que :

« L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes. (...) Le principe du non-emploi de la force, par exemple, peut ainsi être considéré comme un principe de droit international coutumier non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et contingents à fournir en vertu de l'article 43 de la Charte. La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle (ou de la série de règles) en question, considérée indépendamment

²⁸⁶⁹ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §52-53, en ligne : <http://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>. Nous soulignons.

²⁸⁷⁰ CIJ, avis consultatif, *Sahara Occidental*, 16 octobre 1975, §54 et 56, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf>.

²⁸⁷¹ AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

²⁸⁷² V. *supra* p.470.

désormais des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte. »²⁸⁷³

Ajoutons que dans son avis sur le *Sahara occidental*, la Cour a précisé que la pratique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doit pas nécessairement être uniforme :

« La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un « peuple » pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales. »²⁸⁷⁴

L'avis de la Cour renvoie à la définition de la coutume conçue en tant que pratique générale et non comme une pratique parfaite des États, ainsi qu'elle l'avait déjà précisé en 1969 en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*²⁸⁷⁵.

A. CASSESE relève à cet égard que relativement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :

« although customary rules have resulted from the usual combination of *usus* and *opinio juris*, these two elements have not played the normal role that can be discerned in other – less political and more technical – areas of international relations. »²⁸⁷⁶

Il observe qu'en la matière, c'est la volonté politique d'une majorité d'États membres de l'ONU, manifestée dans des résolutions de l'Assemblée générale, qui a initié l'émergence d'un principe général. Celles-ci constituent le facteur majeur qui a déclenché, d'une part, l'adoption par de nombreux États d'une position juridique sur le sujet et, d'autre part, un comportement conforme. Précisément, selon A. CASSESE, c'est avec deux déclarations de l'AGNU, de 1960 et de 1970, établissant le droit à l'autodétermination que s'est formé le principe coutumier :

« The former, in conjunction with the UN Charter, contributed to the gradual transformation of the "principle" of self-determination into a legal right for non self-governing peoples. The latter was instrumental in crystallizing a growing consensus concerning the extension of self-determination to other areas. Both are vital in developing an understanding of how general international law regulates self-determination. »²⁸⁷⁷

²⁸⁷³ CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, §188, p.100, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁸⁷⁴ CIJ, avis consultatif, *Sahara occidental*, 16 octobre 1975, §59, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf>.

²⁸⁷⁵ CIJ, arrêt, *Plateau continental de la mer du Nord*, 20 février 1969, *Rec.* 1969, §74, p.43.

²⁸⁷⁶ CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p.69.

²⁸⁷⁷ *Ibid.*, p.70.

Quant à la CIJ, dans son avis sur les *Chagos* de 2019, elle a considéré qu'entre 1965 et 1968, le droit à l'autodétermination était partie intégrante du droit international coutumier²⁸⁷⁸. Néanmoins, en tant que droit coutumier, le droit des peuples à l'autodétermination n'a pas nécessairement pour corollaire une obligation de non-reconnaissance lorsqu'il n'est pas respecté. Il est nécessaire, pour cela, qu'il soit considéré par les États comme un principe fondamental du droit international.

§ 2 - La non-reconnaissance comme corollaire d'un droit fondamental

Il a été avancé que l'obligation de non-reconnaissance de situations issues d'un recours illégal à la force découlait notamment du caractère fondamental de l'interdiction du recours à la force²⁸⁷⁹. Si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes détient ce même caractère fondamental, sa transgression entraînerait une obligation de non-reconnaissance pour les États. Voyons à partir de quel moment les États ont considéré que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait un caractère impératif.

C'est en 1995 que la CIJ a affirmé très clairement le caractère coutumier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et même son caractère *erga omnes*. Durant la procédure orale en l'affaire du *Timor oriental*, le Portugal avançait ainsi :

²⁸⁷⁸ CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, §§145, 155, 160, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>. « 145. Les participants à la procédure consultative ont adopté des positions opposées en ce qui concerne le caractère coutumier du droit à l'autodétermination, ainsi que son contenu et les modalités de son exercice entre 1965 et 1968. Certains participants ont fait valoir que le droit à l'autodétermination était solidement ancré en droit international coutumier dans la période en question. D'autres ont fait valoir que le droit à l'autodétermination n'était pas partie intégrante du droit international coutumier dans la période considérée. (...) 155. La nature et la portée du droit des peuples à l'autodétermination, incluant le respect de "l'unité nationale et [de] l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays", ont été réitérées dans la Déclaration relative aux Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Cette déclaration est annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale qui a été adoptée par consensus en 1970. En incluant le droit à l'autodétermination parmi les "principes fondamentaux du droit international", la déclaration a confirmé son caractère normatif en droit international coutumier. (...) 160. La Cour rappelle que le droit à l'autodétermination du peuple concerné est défini par référence à l'ensemble du territoire non autonome, ainsi que le souligne le paragraphe 6 précité de la résolution 1514 (XV) (voir le paragraphe 153 ci-dessus). Tant la pratique des États que l'*opinio juris*, au cours de la période pertinente, confirment le caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome, qui constitue le corollaire du droit à l'autodétermination. Aucun cas n'a été porté à l'attention de la Cour dans lequel, postérieurement à la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale ou tout autre organe des Nations Unies aurait considéré comme licite le détachement par la puissance administrante d'une partie d'un territoire non autonome en vue de le maintenir sous le joug colonial. Les États n'ont cessé de souligner que le respect de l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome était un élément clef de l'exercice du droit à l'autodétermination en droit international. La Cour considère que les peuples des territoires non autonomes sont habilités à exercer leur droit à l'autodétermination sur l'ensemble de leur territoire, dont l'intégrité doit être respectée par la puissance administrante. Il en découle que tout détachement par la puissance administrante d'une partie d'un territoire non autonome, à moins d'être fondé sur la volonté librement exprimée et authentique du peuple du territoire concerné, est contraire au droit à l'autodétermination. »

²⁸⁷⁹ V. not. ALLAND D., *Manuel de droit international public*, *op.cit.*, pp.63-64 ; DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, *op.cit.*, pp.42-43.

« 43. Le droit d'autodétermination - élément central des résolutions initiales de 1974 et 1975 - a été reconnu, pendant plus de trente ans, comme étant un droit *erga omnes*. Il ne disparaît pas parce que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale - organes politiques, dotés d'un ordre du jour propre - portent leur attention sur d'autres questions, ou parce que les affaires suivent leur cours dans le cadre du mécanisme de négociations sous les auspices du Secrétaire général.

44. L'Australie a aussi des obligations en vertu du droit international général relatif à l'autodétermination. Ces obligations non plus ne disparaissent pas du fait d'effectivités ou du passage du temps. L'autodétermination est une norme *de jus cogens*, qui ignore la prescription et relève très précisément de la catégorie des faits auxquels le principe *ex injuria jus non oritur* s'applique, privant ainsi les effectivités de toute pertinence juridique. »²⁸⁸⁰

La CIJ va se saisir de l'occasion pour indiquer :

« qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*. Le principe du Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour [affaires de la Namibie et du Sahara occidental] il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain. »²⁸⁸¹

Soulignons bien que la Cour a reconnu ici « un droit opposable *erga omnes* » et « un des principes essentiels du droit international contemporain ». Or, d'après sa position en l'affaire de la *Barcelona Traction*, les obligations *erga omnes*, par leur nature même :

« concernent tous les États [et, étant donné] (...) l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés. »²⁸⁸²

Une obligation *erga omnes* relève donc du droit international positif et ne se fonde pas nécessairement sur un traité²⁸⁸³.

En 2004, la Cour a confirmé son approche dans son avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*²⁸⁸⁴. Elle y souligna notamment au §155 :

« Les obligations *erga omnes* violées par Israël sont l'obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (...). »

²⁸⁸⁰ Plaidoirie du Portugal le 02 février 1995 en l'affaire du *Timor oriental*, CIJ, arrêt, 30 juin 1995, §43-44, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950202-ORA-01-01-BI.pdf>.

²⁸⁸¹ CIJ, arrêt, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, §29, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁸⁸² CIJ, arrêt, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, deuxième phase, §33, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-00-FR.pdf>.

²⁸⁸³ « Les "obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble", de nature coutumière, sont *erga omnes*. » SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI, op.cit.*, p.224.

²⁸⁸⁴ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, §88 et 155-156, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>.

En 2016, la CJUE s'est à son tour appuyée sur ce principe dans son arrêt concernant le Sahara occidental dans lequel elle affirme notamment :

« 88. (...) il convient de relever, tout d'abord, que le principe coutumier d'autodétermination rappelé, notamment, à l'article 1^{er} de la Charte des Nations unies est, ainsi que la Cour internationale de justice l'a énoncé aux points 54 à 56 de son avis consultatif sur le Sahara occidental, un principe de droit international applicable à tous les territoires non autonomes et à tous les peuples n'ayant pas encore accédé à l'indépendance. Il constitue, en outre, un droit opposable *erga omnes* ainsi qu'un des principes essentiels du droit international (*Timor oriental* [*Portugal c. Australie*], arrêt, *CIJ Recueil* 1995, p. 90, point 29 et jurisprudence citée).

89. À ce titre, ce principe fait partie des règles de droit international applicables dans les relations entre l'Union et le Royaume du Maroc, dont la prise en compte s'imposait au Tribunal. »²⁸⁸⁵

Dans l'affaire des *Chagos*, en 2019, la CIJ est venue réaffirmer que le respect du droit des peuples à l'autodétermination était une obligation *erga omnes* et que la déclaration relative aux Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, annexée à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale adoptée par consensus en 1970 :

« en incluant le droit à l'autodétermination parmi les "principes fondamentaux du droit international", (...) a confirmé son caractère normatif en droit international coutumier. »²⁸⁸⁶

Entre temps, en 2001, la CDI, a reconnu dans son projet d'articles sur la responsabilité des États²⁸⁸⁷ des « obligations découlant d'une norme impérative du droit international général. » Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figure au rang de ces normes et entraîne, selon l'article 40 du projet, une obligation de non-reconnaissance. On peut ainsi lire dans le commentaire du projet d'articles :

« Bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans le commentaire de la Commission relatif à l'article 53 de la Convention de Vienne, le caractère impératif de certaines autres normes semble recueillir l'adhésion générale. (...) l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination mérite d'être mentionnée. Comme la Cour internationale de Justice l'a noté dans l'affaire du *Timor oriental*, "le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est l'un des principes essentiels du droit international contemporain", qui donne naissance à une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, qui est tenue d'en autoriser et d'en respecter l'exercice. »²⁸⁸⁸

²⁸⁸⁵ CJUE (Grande Chambre), 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, affaire C-104/16 P.

²⁸⁸⁶ CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, §155, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>.

²⁸⁸⁷ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83> . V. aussi le commentaire de ce projet in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

²⁸⁸⁸ Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10, *ibid.*, p.305, §5.

Or, d'après la définition qu'en donne l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une norme de *jus cogens* est :

« une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise ».

Soulignons ici le fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités a été signée en 1969. Quant à savoir si dans le cas de la Rhodésie, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était applicable et générait une obligation de non-reconnaissance, on relève des avis discordants de la CDI. Celle-ci en effet :

« ne pouvait pas encore en 1966 [ni en 1968²⁸⁸⁹] donner des exemples de *jus cogens* dans son projet d'une convention sur le droit des traités, car même au sein de la Commission on n'a pas pu s'accorder sur des normes déterminées. Parmi les exemples donnés par quelques membres, le droit à l'autodétermination ne se trouve pas parmi les "obvious and best settled rules of jus cogens", mais est seulement parmi les "other possible examples". C'est toutefois "très loin de faire l'objet d'une reconnaissance générale". C'est ce que montre aussi le fait que le droit à l'autodétermination (même celui des peuples sous domination étrangère) n'était pas encore, jusqu'à la fin des années 70 du 20^e siècle, considéré comme *jus cogens* par la majorité des auteurs, en particulier à cause de l'indétermination de son contenu. »²⁸⁹⁰

Pourtant, dans son commentaire de l'article 40 du projet d'articles sur la responsabilité des États en 2001, la CDI cita l'exemple de la Rhodésie comme cas dans lequel une violation d'une norme impérative de droit international général était intervenue²⁸⁹¹. Elle indiqua en ce sens :

« 8) En ce qui concerne le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour internationale de Justice a demandé tout aussi clairement, dans son avis consultatif sur l'affaire de la Namibie (Sud-Ouest africain), la non-reconnaissance de la situation. Les mêmes obligations sont affirmées dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la situation en Rhodésie et dans les bantoustans en Afrique du Sud. Ces exemples reposent sur le principe selon lequel, lorsqu'une violation grave au sens de l'article 40 s'est traduite par une situation qui, dans d'autres circonstances, appellerait une reconnaissance, celle-ci ne doit pas être accordée. La non-reconnaissance collective semble être une condition préalable de toute action concertée de la communauté internationale contre de telles violations et correspond à la réaction minimum requise de la part des États aux violations graves visées à l'article 40. »

Par ailleurs, on peut relever l'attitude de la France à propos de l'affaire de la Rhodésie du Sud. Alors que la minorité blanche au pouvoir venait de déclarer l'indépendance, la France indiqua sa non-reconnaissance de cette indépendance avant même l'adoption, par le CSNU, de la résolution condamnant la DUI et invitant à sa non-reconnaissance. En effet, le représentant permanent de la France au Conseil de sécurité indiqua, le 12 novembre 1965 :

« J'ai reçu instruction de déclarer au Conseil de Sécurité, dans les termes les plus catégoriques, que le gouvernement français désapprouve totalement la décision unilatérale

²⁸⁸⁹ V. TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op.cit.* p.29, note 204.

²⁸⁹⁰ *Ibid.* pp.29-30.

²⁸⁹¹ CDI, Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des États adopté le 12 décembre 2001 par la résolution 56/83 de l'AGNU, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, doc. A/56/10, pp.310-311, §8, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf

qui vient d'être prise à Salisbury. En conséquence, mon gouvernement n'entend pas reconnaître la validité de la déclaration d'indépendance de la Rhodésie du Sud. Il n'entretiendra pas de relations avec l'autorité de fait de Salisbury ou ses représentants et ne lui apportera d'aide en aucune manière. »²⁸⁹²

Les Nations Unies avaient auparavant demandé aux États « de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité. »²⁸⁹³ En effet, une telle déclaration était conçue comme « incompatible avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. »²⁸⁹⁴ L'Assemblée avait prié les États de ne pas accepter cette DUI et de « ne reconnaître aucune des autorités qui prétendraient être établies en vertu de ladite déclaration. »²⁸⁹⁵ Dans ces circonstances, on peut comprendre que la position de la France était justifiée par le fait que la décision du gouvernement rhodésien niait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, même si les Nations Unies n'avaient pas formulé d'obligation à cet égard. L'initiative ainsi prise par la France peut témoigner de ce qu'elle considérait, à l'époque, comme une obligation coutumière de ne pas reconnaître une déclaration d'indépendance ne respectant pas le principe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

On peut donc conclure que l'obligation de non-reconnaissance en tant que corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était « acceptée comme étant le droit », au moins par certains États, dès 1965, et plus généralement à partir des années 1970. Ses limites restaient cependant sujettes à controverses.

§ 3 - Les limites du droit à l'autodétermination

Définir les limites du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est indispensable pour considérer s'il y a ou non violation de ce droit dans le cadre de revendications d'indépendance. En effet, c'est la violation de ce droit qui pourra entraîner la formulation d'une obligation de non-reconnaissance des annexions ou des créations d'État en résultant. Précisément, dans le cas où ce droit serait bafoué ou bien illégalement invoqué et exercé, on pourrait considérer qu'il en

²⁸⁹² *Le Monde*, 14 novembre 1965, cité par ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1967, pp.477-478.

²⁸⁹³ CSNU, résolution 202 adoptée le 6 mai 1965 par 7 voix et 4 abstentions (France, URSS, Royaume-Uni et États-Unis). L'abstention de la France est expliquée ultérieurement par le représentant permanent de la France. « (...) le fait même qu'il s'agisse d'une rébellion lui paraît fixer les limites de l'action des Nations Unies en cette affaire. Celle-ci ne se déroule pas entre États, et le conflit entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud n'est donc pas de nature internationale. Le qualifier autrement reviendrait précisément à consacrer les prétentions de Salisbury. C'est ce à quoi la France, pour sa part, se refuse. Pour elle, l'affaire doit donc être considérée comme d'ordre intérieur britannique. A ce titre, le gouvernement ne considère pas qu'il convient que le Conseil de sécurité statue à son sujet. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra lors des votes qui vont intervenir. » V. *Le Monde*, 14 novembre 1965, cité par ROUSSEAU C., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1967, pp.477-478.

²⁸⁹⁴ AGNU, résolution 2012 (XX) adoptée le 12 octobre 1965 par 107 voix contre 2 (Afrique du Sud et Portugal) et 1 abstention (France), en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2012\(XX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2012(XX)).

²⁸⁹⁵ *Ibid.*

résulte une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc une obligation de non-reconnaissance²⁸⁹⁶.

Si, comme on l'a dit, le droit des peuples colonisés à l'autodétermination externe est largement établi en droit international, celui d'autres entités qui s'en prévaudraient pour réclamer leur indépendance est sujet à controverses.

Pour ce qui est des premiers, on peut préciser avec T. CHRISTAKIS, que : « le droit positif actuel tel qu'élaboré depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, réserve le droit à l'autodétermination externe aux peuples colonisés (...) plus précisément [aux] peuples qui vivent sur deux types de territoires :

- les *territoires sous tutelle* au sens du Chapitre XII de la Charte²⁸⁹⁷ (statut inactif depuis la fin de la dernière tutelle en 1994 avec l'accession de Palaos à l'indépendance en association avec les États-Unis)²⁸⁹⁸ ; et
- les *territoires non autonomes* au sens du Chapitre XI de la Charte. La Charte ne donne aucune définition des "territoires non autonomes". Seul son article 73 stipule qu'il s'agit des "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". Initialement ces territoires étaient identifiés par les États membres intéressés qui étaient censés s'acquitter spontanément de leur obligation imposée par l'article 73 en communiquant des renseignements sur ces territoires. (...) »²⁸⁹⁹

Il ne reste donc aujourd'hui comme détenteurs d'un droit à l'autodétermination externe que les territoires non autonomes. La résolution 1541 (XV) de l'AGNU²⁹⁰⁰ considère comme tel, « à première vue », tout « territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct » du pays qui l'administre. À cela peuvent s'ajouter des éléments « de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique » qui, s'ils « placent arbitrairement [le territoire considéré] dans une position ou un état de subordination » confirment qu'il s'agit bien d'un territoire non-autonome et qu'il existe une obligation pour la métropole de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte. Comme le remarque T. CHRISTAKIS :

« Le critère de la "discontinuité géographique" a eu pour résultat d'exclure de la liste les peuples dont le territoire n'est pas géographiquement séparé de la métropole, même s'ils se trouvent dans un "état de subordination". Ces critères ont mis à l'abri bon nombre d'États,

²⁸⁹⁶ V. *infra* nos développements p.611s.

²⁸⁹⁷ En pratique, le régime de la tutelle a surtout concerné les territoires soumis autrefois au régime des mandats de la Société des Nations, c'est-à-dire les territoires appartenant avant la Première guerre à l'Allemagne et à l'Empire ottoman, et dont l'administration a été confiée par la SDN aux États vainqueurs. Onze territoires au total ont été placés sous le régime de la tutelle.

²⁸⁹⁸ V. GOY R., « La fin de la dernière tutelle », *AFDI*, vol. XL, 1994, p.356-370.

²⁸⁹⁹ CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *JDI (Clunet)*, n°2014/3, doct. 8, pp.737-738.

²⁹⁰⁰ AGNU, résolution 1541 (XV) adoptée le 15 décembre 1960 par 69 voix contre 2 (Portugal et Afrique du Sud) et 21 abstentions, consacrée aux « Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ». Ces extraits proviennent du Principe V.

comme par exemple la Chine, l'Union soviétique ou de nouveaux États indépendants²⁹⁰¹. Cette définition très sélective du principe de décolonisation a ainsi été présentée mi-sérieusement, mi-caricaturalement comme "la théorie de l'eau salée" : le principe s'applique "là où la domination d'un peuple par un autre traverse des mers et des océans (...) mais non là où elle ne traverse que de l'eau douce (comme les fleuves de l'Europe orientale)" ²⁹⁰². »²⁹⁰³

Ainsi, il semblerait que les Nations Unies n'aient voulu reconnaître qu'aux seuls territoires colonisés par l'Occident un droit à l'autodétermination externe ; territoires dont elles tiennent une liste à jour²⁹⁰⁴. Il existe toujours 17 territoires non-autonomes au 1er janvier 2022. Or, conformément aux dispositions de la résolution 2625 de l'AGNU, les territoires non-autonomes bénéficient normalement d'un statut distinct de l'État qui les administre²⁹⁰⁵. Si tel est le cas, alors il ne peut réellement y avoir de sécession à l'égard de cet État s'ils s'en séparent.

Le droit à l'autodétermination externe a été exceptionnellement étendu par les Nations Unies aux peuples occupés ou soumis à un régime de discrimination raciale au regard de l'occupation de territoires palestiniens par Israël et de la persistance de régimes d'apartheid en Afrique australe²⁹⁰⁶. Il a également « débord[é] du cadre historique de la décolonisation (...) avec la dislocation de l'URSS et de la Yougoslavie ». ²⁹⁰⁷ En conclusion, seul un petit nombre de peuples détiendrait aujourd'hui un droit à l'autodétermination externe. En revanche, un droit à l'autodétermination interne est reconnu à tous les peuples au sein d'un État - dont les peuples autochtones - et ce droit peut éventuellement se muer, en accord avec l'État auquel ils appartiennent, en un droit à l'autodétermination externe. C'est ce qui a été proposé aux Écossais, aux Calédoniens ou aux Bougainvillais.

Dans le cas où un peuple serait privé de son droit à l'autodétermination interne, un droit à la « sécession-remède » ou « en ultime recours »²⁹⁰⁸ a été avancé par la doctrine et défendu par

²⁹⁰¹ V. par ex. SIMPSON G., « The diffusion of sovereignty : self-determination in the postcolonial age », *Stanford Journal of International Law*, vol. 32, 1996, pp.272-273.

²⁹⁰² ABI-SAAB G., « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1987, vol.207, p.396.

²⁹⁰³ CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *JDI (Clunet)*, n°2014/3, doct. 8, p.738.

²⁹⁰⁴ Liste des territoires non autonomes, site Internet des Nations Unies, dernière mise à jour : 17 août 2021, en ligne : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt>.

²⁹⁰⁵ Le 6^e paragraphe de la section traitant du « principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » énoncé dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale est ainsi rédigé : « Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes. » AGNU, résolution 2625 (XXV) adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et approuvant la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2625\(XXV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2625(XXV)).

²⁹⁰⁶ V. l'analyse de ces cas *supra* p.442s. et *infra* p.571s. V. également NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.579.

²⁹⁰⁷ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI, op.cit.*, p.54.

²⁹⁰⁸ TANCREDI A., « A normative 'due process' in the creation of States through secession », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, pp.175s. ; TOMUSCHAT C., « Secession and self-determination », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, pp.41-42 ; CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp.119-120.

certains peuples ou États²⁹⁰⁹. Cette théorie repose sur un passage de la résolution 2625 de l'AGNU²⁹¹⁰ appelée « clause de sauvegarde » ou « safeguard/saving clause »²⁹¹¹ qui indique :

« Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. »

Alors que l'objectif de cette clause est de « sauvegarder » l'intégrité territoriale des États, une lecture *a contrario* de ce même passage permettrait d'avancer que lorsqu'un État ne respecte pas les droits d'un peuple, ce dernier aurait le droit de faire sécession unilatéralement²⁹¹². En ce sens, la Cour suprême canadienne, en l'affaire de la *sécession du Québec* de 1998, a reconnu que trois types de peuples pouvaient invoquer un droit à la sécession :

« En résumé, le droit à l'autodétermination en droit international donne tout au plus ouverture au droit à l'autodétermination externe dans le cas des anciennes colonies; dans le cas des peuples opprimés, comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère; ou encore *dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel*. Dans ces trois situations,

²⁹⁰⁹ NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public, op.cit.*, p.579. J. DUGARD et D. RAIČ soutiennent que : « a qualified right of secession comes into being, it has been suggested, when a people forming a numerical minority in a State, but a majority within a particular part of the State, are denied the right of internal self-determination or subjected to serious and systematic suppression of human rights, and there are no reasonable and effective remedies for the peaceful settlement of the dispute with the parent State. In such a case, and if the criteria for statehood have been met, third States are permitted (but not obliged) to acknowledge the seceding entity's exercise of the right of external self-determination by recognizing it as a State. » DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.134. V. nos études de cas ci-après.

²⁹¹⁰ Ce passage a été repris ensuite dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 et dans la résolution 50/6 que l'AGNU a adoptée en 1995 pour les 50 ans de l'ONU. Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993, A/CONF.157/23, p.4, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/CONF.157/23> ; AGNU, résolution 50/6 adoptée le 24 octobre 1995 par consensus, §1 al. 3, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/50/6> . Soulignons néanmoins que la mention « sans distinction de race, de croyance ou de couleur » est remplacée en 1993 et 1995 par la mention « sans distinction aucune ».

²⁹¹¹ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law, op.cit.*, pp.119-120 ; CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp.109-125 ; opinion individuelle du juge YUSUF jointe à l'avis de la CIJ en l'affaire de la DUI relative au Kosovo, §11-12.

²⁹¹² Ainsi l'Albanie a avancé devant la CIJ, en l'affaire du Kosovo : « dans un État disposant d'un système juridique ménageant la participation de l'ensemble de la population à la vie politique et à l'administration sur la base de l'égalité de droits et de la non-discrimination, le droit à l'autodétermination n'emporte pas le droit de faire sécession. En revanche, un État mettant en œuvre des politiques fondées sur l'exclusion d'une partie de la population ne saurait s'appuyer sur le droit relatif à l'autodétermination pour préserver son intégrité territoriale. Le point important de ce raisonnement est que le droit à l'autodétermination ne garantit pas de manière inconditionnelle l'intégrité territoriale des États par rapport à une partie de leur propre population. En fait, il n'interdit pas la sécession en cas de pratiques discriminatoires systématiques et de déni de l'égalité de traitement juridique. » Plaidoirie de l'Albanie devant la CIJ en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (requête pour avis consultatif), audience publique du 2 décembre 2009 à 10h, compte-rendu (traduction), p.16.

le peuple en cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer, à l'interne, son droit à l'autodétermination. »²⁹¹³

Elle en avait déduit que le Québec ne se trouvait dans aucune de ces trois situations. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples avait adopté la même position en 1995 à l'égard des velléités sécessionnistes katangaises²⁹¹⁴.

Alors que peu d'États avaient avancé cet argument de la « sécession-remède » devant la CIJ en l'affaire du Kosovo²⁹¹⁵, celle-ci a considéré qu'il n'était « pas nécessaire de trancher ces questions en l'espèce » et a surtout souligné les divergences des États sur ce point²⁹¹⁶. Ceux qui ont indiqué leur opposition à ce droit de « sécession-remède »²⁹¹⁷ ont invoqué plusieurs arguments. Ils ont tout d'abord fait valoir qu'en remettant la déclaration 2625 dans son contexte²⁹¹⁸, il était manifeste que les peuples envisagés étaient ceux soumis à une domination

²⁹¹³ Nous soulignons. Cour suprême du Canada, affaire du *Renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada*, 20 août 1998, §138, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do>.

²⁹¹⁴ V. *infra* l'étude de ce cas p.618s. « En l'absence de preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale du Zaïre et en l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple Katangais du droit de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 13 (1) de la Charte Africaine, la commission maintient que le Katanga est tenu d'user d'une forme d'autodétermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre. » ComADHP, *Congrès du peuple katangais c. Zaïre (RDC)*, affaire n°75/92, décision du 22 mars 1995, §6, en ligne : https://achpr.org/public/Document/file/French/achpr16_75_92_fra.pdf.

²⁹¹⁵ Sur les 44 intervenants à l'écrit et/ou à l'oral, 13 se seraient montrés favorables à l'existence d'un tel droit en droit positif d'une part (Albanie, Allemagne, Estonie, Finlande, Irlande, Maldives, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Suisse, Slovaquie) et 10 à son application aux conditions invoquées par la doctrine au cas du Kosovo d'autre part (tous sauf Roumanie, Royaume-Uni, Russie. C'est seulement dans ses observations écrites de juillet 2009 que le Royaume-Uni considère finalement que la Cour ne devrait pas appliquer ce concept au cas d'espèce.) V. notamment les références de M. KOHEN dans son exposé oral pour la Serbie, 1^{er} décembre matin, CR 2009/24, p.78, note 137 ; de CORTEN O., LAGERWALL A., « La doctrine de la "sécession-remède" à l'épreuve de la pratique récente », in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant/Larcier, Bruxelles, 2013, pp.190-191. V. aussi les textes des contributions des États, disponibles en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/141>.

²⁹¹⁶ « La question de savoir si, en dehors du contexte des territoires non autonomes ou de celui des peuples soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères, le droit international relatif à l'autodétermination autorise une partie de la population d'un État existant à se séparer de cet État a (...) suscité des réponses radicalement différentes parmi les participants à la présente procédure qui se sont prononcés à ce sujet. Des divergences similaires se sont fait jour sur les questions de savoir si le droit international prévoit un droit de « sécession-remède » et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances celui-ci s'appliquerait. Des vues très différentes ont également été exprimées sur le point de savoir si les circonstances présentées par certains participants comme donnant naissance à un droit de "sécession-remède" étaient effectivement réunies dans le cas du Kosovo. » CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §82-83. Le juge CANÇADO TRINDADE quant à lui, défend clairement ce principe dans son opinion individuelle jointe à l'avis de la Cour, § 173-176. De même, le juge YUSUF dans son opinion individuelle, §11-12. Ce dernier s'appuie explicitement sur la résolution 2625 (XXV) de l'AGNU.

²⁹¹⁷ Sur les 44 intervenants à l'écrit et/ou à l'oral, 14 se sont opposés à l'existence d'un tel droit en droit positif (Argentine, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bolivie, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Espagne, Iran, Serbie, Slovaquie, Venezuela, Vietnam). Voir notamment les références de M. KOHEN dans son exposé oral pour la Serbie, 1^{er} décembre matin, CR 2009/24, p.78, note 137 ; de CORTEN O., LAGERWALL A., « La doctrine de la "sécession-remède" à l'épreuve de la pratique récente », *op. cit.*, pp.193. Notons que les auteurs indiquent que la Roumanie est en désaccord avec le principe, pourtant, dans l'exposé oral, la position roumaine n'est pas si claire. (CR 2009/32 p.33 et s.) V. aussi les textes des contributions des États, disponibles en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/141>.

²⁹¹⁸ Il faut en effet remettre la résolution 2625 dans son contexte pour ne pas procéder à « une lecture erronée du §7 de la résolution ». CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, p.298.

coloniale ou étrangère²⁹¹⁹ ainsi que les travaux préparatoires²⁹²⁰ et l'attitude du représentant de l'Afrique du Sud²⁹²¹ en témoignaient. Par ailleurs, il a été rappelé que lors de l'adoption de la résolution, les États ont délibérément choisi de modifier la proposition occidentale initiale pour que le principe d'intégrité territoriale figure en première place et le principe d'autodétermination en seconde place. Ainsi :

« The rights of racial and religious groups subjected to discrimination are subordinate to the principle of territorial integrity. From this, one thing is made very clear : any license to secede must be interpreted very strictly. »²⁹²²

Les opposants à ce droit ont également souligné qu' :

« un droit d'une telle importance doit avoir une source positive, et ne peut découler d'une simple interprétation *a contrario*. »²⁹²³

²⁹¹⁹ Argument invoqué par la Serbie, Chypre et la Chine. Cette dernière par exemple indique : « les travaux préparatoires de la déclaration sur les relations amicales montrent que l'inclusion de la clause susmentionnée dans la déclaration visait à bien faire comprendre que le droit à l'autodétermination s'adressait aux peuples ou aux régions sous domination coloniale, ou sous sujétion ou occupation étrangères, et non à des éléments constitutifs d'États souverains et indépendants à population multiethnique. » Plaidoirie de la Chine devant la CIJ en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (requête pour avis consultatif), audience publique du 7 décembre 2009 à 10h, compte-rendu (traduction), p.10. V. aussi l'exposé écrit de la Serbie, pp.150-151, l'exposé écrit de Chypre, §142.

²⁹²⁰ Certains représentants ont souligné en 1969 qu'il « n'appartenait pas au Comité de juger si les gouvernements d'États souverains gouvernaient bien ou mal » ni de « mettre au point des règles concernant la sécession de peuples vivant dans un même État ». Ils considéraient que : « si un groupe ethnique vivant dans un État indépendant était effectivement victime d'une discrimination, il aurait le droit de s'insurger, mais cela relèverait des affaires intérieures de cet État. » Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, A/7619 (1969), §177, p.70, cité par CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, op.cit.*, pp.297-298.

²⁹²¹ En effet, ce dernier, une fois la déclaration adoptée par l'AGNU, a formulé des « réserves expresses » : « à l'égard du septième paragraphe (...) d'après lequel la règle selon laquelle un État ne peut violer l'intégrité territoriale d'autres États ne s'applique pas lorsque cet État soutient que ceux-ci ne sont pas dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple. La délégation sud-africaine ne saurait accepter que de telles restrictions soient apportées à la règle de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale (...). » AC.6/SR.1184 (1970), §15, p.44, cité par CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, ibid.*, p.298, note 138. Dans le même sens : TANCREDI A., « A normative 'due process' in the creation of States through secession », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.184. A. CASSESE note qu'en réalité l'Afrique du Sud craignait davantage une intervention extérieure qu'une rébellion interne. CASSESE A., *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p.119, note 33.

²⁹²² CASSESE A., *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal, ibid.*, p.112. Il poursuit un peu plus loin (p.118) : « Finally, those favouring a restrictive application of the right to self-determination succeeded in their quest to safeguard as much as possible the territorial integrity and political unity of sovereign States. By moving the clause relating to territorial integrity from the end of the paragraph to the beginning, the socialist and developing States insured that group rights would not unduly disrupt the unity of a sovereign State. » Il faut dire qu'à l'époque seule une minorité d'États répondait aux critères de cette clause et était dotée « d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur. » V. ARANGIO-RUIZ G., « The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declarations of principles of friendly relations », *RCADI*, 1972, vol.137, p.571.

²⁹²³ Chypre, exposé écrit en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (CIJ, requête pour avis consultatif), §142. V. également Serbie, exposé écrit en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (CIJ, requête pour avis consultatif), p.149 s. Il est étonnant tout de même que ce principe ait été répété dans deux textes internationaux, dans les mêmes termes, par deux fois, en 1993 et 1995. Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993, A/CONF.157/23, p.4, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/CONF.157/23> ; AGNU, résolution 50/6 adoptée le 24 octobre 1995 par consensus, §1 al. 3, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/50/6>.

Enfin, deux documents réfutant le caractère positif de ce droit de « sécession-remède » ont été cités à l'appui de ce raisonnement : le rapport de la mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, créée par le Conseil de l'Union européenne en 2008²⁹²⁴, et la recommandation générale n°21 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adoptée en 1996²⁹²⁵.

Plus récemment, au moment du conflit de Crimée, la Commission de Venise, chargée de rendre un avis sur la compatibilité avec le droit international du projet de lois constitutionnelles fédérales russes quant à la révision de la procédure d'admission au sein de la Fédération, a souligné que :

« L'étendue du droit de faire sécession et en particulier l'étendue, voire l'existence même de la "sécession comme réparation" (*remedial secession*) reste très controversée en droit international actuel. »²⁹²⁶

Dans ces circonstances, il semble difficile d'envisager la positivité du droit à la sécession-remède et les exemples des îles Åland ou du Bangladesh, fréquemment avancés en doctrine à l'appui de cette théorie, sont peu probants²⁹²⁷. Examinons-les.

²⁹²⁴ « en dehors du contexte de la colonisation et de l'apartheid, le droit international ne reconnaît pas un droit à la création unilatérale d'un nouvel État sur le fondement du principe de l'autodétermination. La reconnaissance exceptionnelle d'une sécession dans des conditions extrêmes telles que le génocide n'est pas encore généralement admise. » Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, septembre 2009, vol. I, p.17, §11, en ligne : https://echr.coe.int/Documents/HUDOC_38263_08_Annexes_FRA.pdf ; vol. II, p.136 et s., en ligne : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFMCG_Volume_II1.pdf.

²⁹²⁵ En effet, alors que le paragraphe 4 semble envisager la libération des peuples du colonialisme ou d'une domination étrangère comme des exemples de l'exercice du droit à l'autodétermination externe des peuples en indiquant : « (...) L'aspect extérieur de l'autodétermination est que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères. » Cependant, le Comité conclue avec un paragraphe 6 énonçant que : « De l'avis du Comité, le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un État. » V. Plaidoirie de l'Espagne devant la CIJ en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (requête pour avis consultatif), audience publique du 8 décembre 2009 à 10h, CR 2009/30, p.19, §43. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Quarante-huitième session, 1996, Recommandation générale XXI concernant le droit à l'autodétermination, §4, in Nations Unies, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 12 mai 2004, pp.247-248. Nous soulignons.

²⁹²⁶ Conseil de l'Europe – Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n° 763/2014, sur la compatibilité avec le droit international du projet de loi constitutionnelle fédérale n° 462741-6 portant révision de la loi constitutionnelle fédérale de la Fédération de Russie relative à la procédure d'admission dans la Fédération de Russie et à la formation d'un nouveau sujet de la Fédération en son sein, adopté lors de la 98e session plénière, Venise, 21-22 mars 2014, doc. CDL-AD(2014)004-f, pp.7-8, §26, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)004-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)004-f). La Commission s'appuie notamment sur les références doctrinales suivantes : KLABBERS J., « The Right to Be Taken Seriously : Self-Determination in International Law », *Human Rights Quarterly*, t. 28, n° 1, 2006, pp.186-206 ; VIDMAR J., « Remedial Secession in International Law: Theory and (Lack of) Practice », *St. Anthony International Review*, t. 6, n° 1, 2010, pp. 37-56.

²⁹²⁷ CORTEN O., LAGERWALL A., « La doctrine de la "sécession-remède" à l'épreuve de la pratique récente », in *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant/Larcier, Bruxelles, 2013, pp.197. La CIJ n'a pas recherché cette éventualité.

Dans le cas des îles Åland²⁹²⁸, territoire rattaché à la Finlande dont la population était majoritairement suédoise²⁹²⁹, la Suède revendiquait en 1920 le droit pour les habitants de « déterminer immédiatement par un plébiscite si l'archipel resterait sous la domination de la Finlande ou serait incorporé au Royaume de Suède. »²⁹³⁰ Pour la Finlande, une telle question relevait de sa souveraineté intérieure. Le Conseil de la SDN, saisi du différend par les Britanniques, avait désigné une commission de juristes « chargée de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d' Åland. »²⁹³¹ Cette première commission a rendu un avis positif sur la compétence du Conseil à connaître de l'affaire²⁹³² contre la position finlandaise selon laquelle le « différend port[ait] sur une question que le droit international laiss[ait] à la compétence exclusive » de la Finlande, conformément à l'article 15 alinéa 8 du Pacte²⁹³³. Une seconde commission, la commission des rapporteurs ou « commission d'enquête »²⁹³⁴, a alors été chargée par le Conseil de lui présenter « un rapport lui fournissant les éléments sur lesquels [il] pourra fonder une recommandation de nature à établir dans cette partie du monde, par un règlement, soit définitif soit provisoire, des conditions favorables au maintien de la paix, en tenant compte des intérêts, légitimes de toutes les parties en cause. »²⁹³⁵

²⁹²⁸ L'écriture choisie pour la dénomination de ces îles est celle qui retranscrit la prononciation suédoise - phonétiquement : /o:land/ -, tandis que l'on retrouve dans la littérature francophone les termes Åland ou Aaland et que l'appellation finnoise est Ahvenanmaa. Dans nos citations, nous conservons l'écriture choisie par l'auteur.

²⁹²⁹ Pour être plus exact, ainsi que le rappelle succinctement le NYC Bar qui cite ce précédent : « In the 17th century the Aaland Islands were administratively part of Finland, which in turn was part of the Kingdom of Sweden. In the 19th century Sweden ceded Finland, including the Islands, to Russia. In 1917, Finland declared independence from Russia during the course of the Russian Revolution. At this time the Aaland Islanders, who were nearly all Swedish, sought reunification with Sweden. » The Association Of The Bar Of The City Of New York, The Special Committee On European Affairs, « Thawing A Frozen Conflict: Legal Aspects Of The Separatist Crisis In Moldova », p.35, en ligne : <https://www.nycbar.org/pdf/report/NYCity%20BarTransnistriaReport.pdf> F. de VISSCHER fait la même analyse, notons en particulier : « Le rattachement des îles aux terres finlandaises remonte à l'époque suédoise. Depuis la grande réforme administrative de 1634 jusqu'en 1808, l'Åland a toujours relevé du gouvernement d'Abo ou du gouvernement général de Finlande. Lorsque le traité de Frederikshamm eut consacré l'annexion de l'Åland, l'union des îles au Grand-Duché [de Finlande] se trouva nécessairement placée sous la garantie des dispositions constitutionnelles touchant l'intégrité du territoire. » VISSCHER F. (de), « La question des îles Aaland », *RDILC*, 1921, pp.49-50. V. la carte en annexe F.6.

²⁹³⁰ *Ibid.*, p.42.

²⁹³¹ SDN, « Rapport de la Commission internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland », *Journal officiel de la Société des Nations, supplément spécial n°3*, octobre 1920, pp.1-19. La Commission était constituée de MM. le professeur F. LARNAUDE, doyen de la Faculté de Droit de Paris ; le professeur STRUYCKEN, conseiller d'État du Royaume des Pays-Bas ; le professeur Max HUBER, conseiller juridique du Département politique suisse. Les fonctions de président ont été confiées à M. LARNAUDE. M. G. KAECKENBEEK, de la Section juridique du secrétariat de la Société des Nations, remplit les fonctions de secrétaire et fut chargé de fournir à la Commission tous les documents nécessaires.

²⁹³² Voir les conclusions de la Commission : SDN, « Rapport de la Commission internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland », *Ibid.*, p.14.

²⁹³³ Lettre de M. ENCKELL, représentant de la Finlande, adressée au Conseil de la Société des Nations présentant une note du gouvernement finlandais sur la question des îles d'Åland, 9 juillet 1920, en ligne : <https://lontad-project.unog.ch/records/item/2336-iles-d-Åland-m-enckell-transmet-une-note-du-gouvernement-finlandais-protendant-que-la-question-des-iles-d-Åland-n-etant-pas-d-ordre-international-ne-peut-etre-tranchee-par-le-conseil-de-la-societe-des-nations?offset=47>.

²⁹³⁴ VISSCHER F. (de), « La question des îles Aaland », *RDILC*, 1921, p.44.

²⁹³⁵ *Ibid.*

La Commission d'enquête a rendu son rapport le 16 avril 1921 et a recommandé que les îles d'Åland restent sous souveraineté finlandaise avec une grande autonomie garantissant la spécificité du territoire et de ses habitants²⁹³⁶. Le Conseil a suivi cette position dans sa résolution adoptée le 24 juin 1921²⁹³⁷. La Suède a alors déploré que le « principe du droit de libre-disposition »²⁹³⁸ ne soit pas appliqué, alors même que la population avait « proclamé devant le monde entier son vœu unanime de ne point être enchaînée à un pays auquel elle fut reliée par la force des armes. »²⁹³⁹

Ce cas nous intéresse ici dans la mesure où, dans leurs rapports, les deux commissions ont envisagé la possibilité pour une entité de faire sécession de l'État auquel elle est rattachée si ce dernier abuse de son autorité au détriment de sa population minoritaire, en opprimant ou persécutant ses membres ou s'il se montre complètement impuissant à garantir la sécurité de cette population²⁹⁴⁰. Plus exactement, la première commission a d'abord rappelé que :

« Le droit international positif ne reconnaît (...) pas à des fractions de peuples, comme telles, le droit de se séparer par un simple acte de volonté de l'État dont elles font partie (...) »²⁹⁴¹

Puis, elle a précisé :

« En affirmant ces principes, la Commission ne se prononce pas sur le point de savoir si un abus manifeste et continu de la souveraineté au détriment d'une fraction de la population d'un État pourrait, le cas échéant, donner à un conflit international qui s'élèverait à ce sujet, un caractère tel que son objet dût être considéré comme dépassant les limites de la compétence exclusive de l'État en cause, et rentrant dans la sphère d'action de la Société des Nations. »²⁹⁴²

Étant donné que de telles conditions n'étaient pas réunies en l'espèce, il est d'autant plus intéressant que la Commission ait pris le temps de les mentionner.

La seconde Commission, quant à elle, releva que « les Ålandais n'ont pas été persécutés ou opprimés par la Finlande. »²⁹⁴³ Ces derniers n'ont d'ailleurs pas cherché à avancer cet argument, l'idée de demander leur rattachement à la Suède leur est « venue (...) du programme aux quatorze points du Président Wilson » et de leur attachement à leur langue et leur culture

²⁹³⁶ SDN, « La question des îles d'Åland : rapport présenté au Conseil de la Société des Nations par la Commission des Rapporteurs », Document du Conseil B7. 21/68/106, Genève, 16 avril 1921, pp.28-29.

²⁹³⁷ SDN, « Résolutions adoptées par le Conseil de la Société des Nations au cours de sa treizième session, Genève, 17-28 juin 1921 », *Journal officiel de la Société des Nations, supplément spécial n°5*, juillet 1921, pp.24-26.

²⁹³⁸ SDN, Procès-Verbaux de la treizième session du Conseil de la Société des Nations, 14^e séance, tenue à Genève le vendredi 24 juin 1921, p.43.

²⁹³⁹ *Ibid.*, pp.42-43. Comme le note la Commission des juristes dans son rapport, les Ålandais avaient par deux plébiscites largement favorables, en juin et décembre 1919, demandé leur rattachement à la Suède. SDN, « Rapport de la Commission internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland », *Journal officiel de la Société des Nations, supplément spécial n°3*, octobre 1920, pp.10-11.

²⁹⁴⁰ CASSESE A., *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p.31. V. aussi VISSCHER F. (de), « La question des îles Åland », *RDILC*, 1921, p.44, note 2.

²⁹⁴¹ SDN, « Rapport de la Commission internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland », *op.cit.*, p.5.

²⁹⁴² *Ibid.*

²⁹⁴³ SDN, « La question des îles d'Åland : rapport présenté au Conseil de la Société des Nations par la Commission des Rapporteurs », Document du Conseil B7. 21/68/106, Genève, 16 avril 1921, p.28.

suédoises²⁹⁴⁴. Dans d'autres circonstances, un droit de sécession-remède aurait pu être reconnu puisque la Commission a posé l'exception suivante :

« La séparation d'une minorité d'avec l'État dont elle fait partie et son incorporation à un autre État ne peuvent être envisagées que comme une solution extrême et tout à fait exceptionnelle, quand cet État n'a pas la volonté ou le pouvoir d'édicter et d'appliquer des garanties justes et efficaces. »²⁹⁴⁵

C'est ainsi que la Commission des rapporteurs « famously opened the possibility of (...) remedial secessions. »²⁹⁴⁶

Un tel droit ne pouvant être exercé en l'espèce, les Ålandais n'avaient pour seul droit que celui de bénéficier de garanties afin de préserver leur spécificité ; garanties que la Finlande était toute prête à leur accorder²⁹⁴⁷ et que la SDN s'attacha à définir en collaboration avec les intéressés²⁹⁴⁸. Les îles d'Åland jouissent depuis lors d'un statut à part leur offrant une très large autonomie au sein de la Finlande²⁹⁴⁹.

Dans le cas du Bangladesh - constituant alors la partie orientale du Pakistan -, son indépendance a été déclarée après la remise en cause d'élections provinciales remportées en décembre 1970 par la Ligue Awami - parti favorable à une autonomie substantielle de la province²⁹⁵⁰ - et à la suite d'une opération militaire lancée dans la nuit du 25 au 26 mars 1971, entraînant la mort de plus d'un million de bengalais et conduisant 9,5 millions de personnes à

²⁹⁴⁴ *Ibid.*, pp.25-26.

²⁹⁴⁵ *Ibid.*, p.28.

²⁹⁴⁶ THURER D., « Secession » (last updated June 2009), in WOLFRUM R. (ed.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p.59.

²⁹⁴⁷ SDN, « La question des Îles d'Åland : rapport présenté au Conseil de la Société des Nations par la Commission des Rapporteurs », *op. cit.*, p.29. ; CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p.29, fin de la note 58 ; VISSCHER F. (de), « La question des îles Aaland », *RDILC*, 1921, p.55, note 2.

²⁹⁴⁸ SDN, « Résolutions adoptées par le Conseil de la Société des Nations au cours de sa treizième session, Genève, 17-28 juin 1921 », *Journal officiel de la Société des Nations, supplément spécial n°5*, juillet 1921, pp.25-26.

²⁹⁴⁹ Un premier statut avait été adopté par le Parlement finlandais en 1920 puis remplacé par un second en 1951. Aujourd'hui, les îles Åland disposent de leur propre gouvernement - v. le site Internet du Gouvernement : <https://www.regeringen.ax/> - en vertu de l'*Act on the Autonomy of Åland*, adopté le 16 août 1991 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993, en ligne : <https://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1991/en19911144.pdf>. Sur les modalités de cette autonomie, v. aussi le site Internet officiel des îles Åland : <https://www.Åland.ax/en>. On peut noter qu'elles disposent même de leur propre extension de domaine Internet, comme la Nouvelle Calédonie ou la Polynésie Française.

²⁹⁵⁰ La victoire de la Ligue Awami était telle qu'elle aurait lui aurait donné une majorité au sein du Parlement national et aurait très probablement conduit à une fédéralisation du Pakistan. Dès lors, le leader du parti ayant gagné la majorité des sièges alloués au Pakistan occidental a demandé qu'il soit alloué à son parti la majorité des postes gouvernementaux. Le Président pakistanais a alors repoussé indéfiniment la session inaugurale de l'Assemblée nationale prévue le 13 février 1971, ce qui a conduit la Ligue Awami à appeler à la désobéissance civile au Pakistan oriental. En réaction à ces actions pacifiques, une opération militaire à grande échelle a été lancée dans la nuit du 25 au 26 mars 1971. DUGARD J., RAIĆ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.121.

s'exiler en Inde²⁹⁵¹. S'il constitue, selon certains auteurs, un exemple de « sécession-remède »²⁹⁵², néanmoins tous les auteurs s'accordent à dire qu'il s'agit d'un cas exceptionnel²⁹⁵³. Il importe en effet de souligner ses spécificités. Géographiquement, le Pakistan oriental était séparé de 1700 km du Pakistan occidental, où se trouvait la capitale de l'État pakistanais. Il représentait 56% de la population pakistanaise mais était beaucoup plus pauvre, les politiques centrales cherchant à conserver le Pakistan oriental sous-développé. Si les deux provinces avaient la même religion, la population du Pakistan oriental avait sa propre langue, sa propre histoire et sa propre culture, dénigrées par le gouvernement central²⁹⁵⁴. Au regard de cette situation socio-économique et cet ordre politique injustes, le Pakistan oriental demanda davantage d'autonomie, considérée comme le seul moyen de résoudre les disparités entre les deux provinces²⁹⁵⁵. Le gouvernement central lança une opération militaire destinée à anéantir toute velléité autonomiste, ce qui incita le leader de la Ligue Awami à proclamer l'indépendance du Bangladesh le 26 mars 1971. Il fut immédiatement emprisonné. Le 10 avril 1971, les dirigeants du parti qui n'avaient pas été incarcérés ont adopté l'Acte de proclamation d'indépendance, le déclarant rétroactif à la date du 26 mars 1971²⁹⁵⁶. Ni les Nations Unies ni l'Organisation de la Coopération islamique (OCI) ni les États-Unis ou le Royaume-Uni n'ont pris position dans ce conflit, considérant qu'il s'agissait d'un problème interne²⁹⁵⁷. Seule l'Inde est intervenue, après une attaque des forces pakistanaises à son endroit le 3 décembre 1971. Elle a reconnu le Bangladesh trois jours après²⁹⁵⁸ et maintenu ses troupes malgré l'appel des Nations unies à leur retrait²⁹⁵⁹. Son intervention, largement controversée²⁹⁶⁰, a conduit à la défaite pakistanaise le 16 décembre 1971 et à l'indépendance *de facto* du Bangladesh. Ces circonstances exceptionnelles ont amené les États à accorder leur reconnaissance à ce dernier. En février 1972, on comptait 47 reconnaissances²⁹⁶¹, en mai 1972,

²⁹⁵¹ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *ibid.* ; NOLTE G., « Secession and external intervention », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, pp.89-90 ; TOMUSCHAT C., « Secession and self-determination », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, ibid.*, pp.29-30 ; THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.305.

²⁹⁵² TOMUSCHAT C., « Secession and self-determination », *ibid.*, p.42 ; DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *ibid.*, p.134 ; TANCREDI A., « A normative 'due process' in the creation of States through secession », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.179.

²⁹⁵³ KOHEN M. G., « Introduction », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.18 ; TANCREDI A., « A normative 'due process' in the creation of States through secession », *ibid.*, p.184 ; THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », *op. cit.*, p.306.

²⁹⁵⁴ THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », *ibid.*

²⁹⁵⁵ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *op.cit.*, pp.120-121. THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », *ibid.*

²⁹⁵⁶ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *ibid.*, p.121.

²⁹⁵⁷ THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », *ibid.*, p.305.

²⁹⁵⁸ KOHEN M. G., « Introduction », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op. cit.*, p.11. Sur les différents motifs invoqués par l'Inde pour justifier son intervention : NOLTE G., « Secession and external intervention », *op. cit.*, pp.90-91.

²⁹⁵⁹ AGNU, résolution 2793 du 7 décembre 1971 et CSNU, résolution du 21 décembre 1971. V. TOMUSCHAT C., « Secession and self-determination », *op. cit.*, p.30 et THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », *op. cit.*, p.305, note 55.

²⁹⁶⁰ V. les condamnations étatiques exprimées dans le cadre des Nations Unies rapportées par NOLTE G., « Secession and external intervention », *op. cit.*, pp.90-91.

²⁹⁶¹ *The New York Times*, 3 mars 1972, p.2, col. 5 cité par THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », *op. cit.*, p.306, note 57.

70²⁹⁶² et en septembre 1973, plus de 100²⁹⁶³. Son admission comme membre du Commonwealth, le 18 avril 1972, a par ailleurs incité certains États à le reconnaître²⁹⁶⁴. En revanche, il lui faudra attendre sa reconnaissance par le Pakistan, le 22 février 1974²⁹⁶⁵, pour que l'ONU accède à sa demande d'admission²⁹⁶⁶. Si le Bangladesh n'a jamais invoqué un droit de sécession-remède, on peut noter que l'Inde a pu justifier son intervention par des considérations humanitaires au regard des violations graves et persistantes des droits de l'Homme par l'armée pakistanaise²⁹⁶⁷ et de l'absence d'intervention des organes de l'ONU quant à la situation préoccupante du Bangladesh²⁹⁶⁸. J. SALMON indique que si « les règles qui interdisent de reconnaître une situation lorsque la reconnaissance constitue une intervention dans les affaires intérieures des autres États » n'ont pas été suivies dans le cas du Bangladesh, c'est parce que la majorité de ceux-ci a considéré que certes, l'acte de force ayant permis la création du Bangladesh était illicite mais que le résultat lui, ne l'était pas, « car il fait suite à une autre violence qui empêchait ce peuple à disposer de lui-même. »²⁹⁶⁹

L'analyse de ces deux cas nous invite à considérer qu'il semble délicat d'invoquer l'autodétermination des îles Åland ou du Bangladesh comme des « précédents » en termes de « sécession-remède ».

Dans le premier cas, le principe a simplement été formulé par un petit collège de juristes et n'a pas été appliqué au territoire considéré ; dans le second, le principe n'a pas été invoqué par le principal intéressé et l'ingérence extérieure a très exceptionnellement été tolérée. Dans son analyse du conflit transnistrien, le Barreau de New York souligne que la pratique des États,

²⁹⁶² *Ibid.*, p.305, note 55 et SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », *op.cit.*, pp.478-479.

²⁹⁶³ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *op. cit.*, p.122.

²⁹⁶⁴ *Ibid.*, p.134.; THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », *op. cit.*, p.305, note 55.

²⁹⁶⁵ « Pakistan admits that Bangladesh exists as a nation », *The New York Times*, February 23 1974, p.1, en ligne : <https://www.nytimes.com/1974/02/23/archives/pakistan-admits-that-bangladesh-exists-as-nation-prime-minister.html>. Cette reconnaissance a été favorisée par certains pays musulmans comme l'Égypte, l'Indonésie et l'Arabie saoudite. L.-A. THIO souligne également le rôle de l'OCI, v. THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », *op.cit.*, p.305, note 51.

²⁹⁶⁶ AGNU, résolution 3203 du 17 septembre 1974, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3203\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3203(XXIX)). Auparavant, la Chine avait opposé son veto au projet de résolution recommandant l'admission du Bangladesh, en date du 20 août 1972. V. *UN Yearbook* 26 (1972), pp.215-220, cité par DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *op. cit.*, p.122. V. aussi TOMUSCHAT C., « Secession and self-determination », *op. cit.*, p.30.

²⁹⁶⁷ UN Doc. S/PV.1606 du 4 décembre 1971, p.86 et S/PV.1608 du 6 décembre 1971, p.141, cités par NOLTE G., « Secession and external intervention », *op. cit.*, p.90.

²⁹⁶⁸ CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, p.309.

²⁹⁶⁹ SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh », *op.cit.*, p.490. En ce sens, J. DUGARD et D. RAIČ considèrent que « Bangladesh falls squarely into this scheme [of remedial secession], as here an ethnic group constituting a majority within a part of Pakistan, that was denied internal self-determination and subjected to serious human rights violations, had exhausted all peaceful avenues before it resorted to secession. » DUGARD J., RAIČ D., *op. cit.*, p.134.

notamment dans le cas du Bangladesh, confirme la vision selon laquelle ils n'ont pas reconnu un droit de « sécession-remède » en droit international coutumier²⁹⁷⁰.

En définitive, il apparaît que le droit positif ne consacre pas cette extension du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁹⁷¹ et que les États n'ont jamais considéré être liés juridiquement par une telle règle²⁹⁷². Dès lors, sans même entrer dans le débat de savoir s'il y a un peuple, on pourrait avancer qu'une entité déclarant unilatéralement son indépendance en revendiquant un droit à la « sécession-remède » au titre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes commet une violation du droit international susceptible de générer une obligation de non-reconnaissance. Cependant l'imputabilité d'un fait international illicite à une entité non-étatique pose question, ainsi que nous l'envisagerons²⁹⁷³.

La pratique des États va venir confirmer l'existence d'une *opinio juris* afin d'identifier une obligation de non-reconnaissance lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est illégalement invoqué.

SECTION 2 - LA PRATIQUE DE LA NON-RECONNAISSANCE

L'autodétermination des peuples étant considérée par les États comme un droit fondamental à partir des années 1965, la pratique de la non-reconnaissance lorsque ce droit n'est pas respecté va être analysée à partir de cette date, en ayant à l'esprit ce que nous avons précédemment indiqué au sujet de la pratique dans l'identification d'une obligation coutumière²⁹⁷⁴. Nous allons observer que la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être le fait d'un État ne l'appliquant pas à un territoire bénéficiaire de ce droit (§ 1) mais aussi d'une entité revendiquant illégalement ce droit (§ 2).

²⁹⁷⁰ The Association Of The Bar Of The City Of New York, The Special Committee On European Affairs, « Thawing A Frozen Conflict : Legal Aspects Of The Separatist Crisis In Moldova », p.36, en ligne : <https://www.nycbar.org/pdf/report/NYCity%20BarTransnistriaReport.pdf>.

²⁹⁷¹ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, p.121. Pour envisager plus en détails l'inexistence coutumière de ce droit : CORTEN O., LAGERWALL A., « La doctrine de la "sécession-remède" à l'épreuve de la pratique récente », in *L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant/Larcier, Bruxelles, 2013, pp.187-205.

²⁹⁷² Par ex.: SHAW M. N., *International Law*, *op.cit.*, p.523 :

« The principle of self-determination of people « has been interpreted as referring only to the inhabitants of non-independent territories. Practice has not supported its application as a principle conferring the right to secede upon identifiable groups within already independent states. » ; CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.726 : « la "sécession-remède" n'a cependant jamais été invoquée, ni encore moins acceptée, dans un précédent particulier. Et les cas du Kosovo et de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ne font à cet égard que confirmer la réticence des États à admettre ce concept doctrinal. »

²⁹⁷³ V. *infra* p.611s.

²⁹⁷⁴ V. *supra* p.480s.

§1 – En cas de violation du droit des peuples à l'autodétermination par un État

Nous avons relevé que les Nations Unies ont imposé la non-reconnaissance de créations d'État ou d'annexions réalisées en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les cas de la Rhodésie, de la Namibie et de Jérusalem-Est²⁹⁷⁵. Dans d'autres cas, les Nations Unies n'ont pas clairement imposé aux États de ne pas reconnaître la situation créée par la violation, par un État, du droit d'un peuple à l'autodétermination. Pourtant, la très grande majorité des États n'a pas consenti à accorder sa reconnaissance aux Bantoustans (A), à un Sahara marocain (B) ou à un Timor indonésien (C) et a semblé se conformer ainsi à une obligation coutumière. Les cas de Mayotte et des Chagos pourraient-ils participer à l'identification d'une coutume générale (D) ?

A. L'indépendance forcée des Bantoustans

Les actes de l'Afrique du Sud en faveur de la création, sur son propre territoire, d'États noirs appelés Bantoustans²⁹⁷⁶ ont suscité la formulation par l'Assemblée générale et l'OUA d'une demande de non-reconnaissance de ces derniers en raison de l'illégalité de leur création qui violait, notamment²⁹⁷⁷, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La particularité de cette situation réside dans le fait que l'indépendance a été volontairement et pacifiquement octroyée par l'Afrique du Sud à certains peuples noirs conformément à sa politique d'apartheid. C'est ainsi l'État parent qui a créé ces États illégaux afin de ne pas avoir à octroyer aux populations noires les mêmes droits que ceux accordés aux blancs. L'Afrique du Sud soutenait que l'objectif de cette politique d'apartheid était de mettre en œuvre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en

²⁹⁷⁵ V. *supra* Chapitre 6, p.433s.

²⁹⁷⁶ Sous l'administration coloniale britannique, l'Afrique du Sud connaît déjà un système de ségrégation qui conduit à créer des réserves pour les populations noires. Lorsque le parti national arrive au pouvoir en 1948, ce système se renforce et devient une politique connue sous le nom d'« apartheid » qui signifie « séparation » en Afrikaans. En 1951 est adopté le *Bantu Authorities Act*, qui établit des régions réservées chacune exclusivement à une ethnie noire. Ces régions ont reçu le nom de « bantoustans », issu de la contraction du mot « bantu » qui signifie « peuple » en langue bantou, et du suffixe persan « -stan » qui signifie « lieu » ou « pays ». Un bantoustan est donc le pays d'un peuple. Les autorités sud-africaines ont par la suite préféré le terme de « tuisland » en Afrikaans ou « homeland » en anglais qui signifient tous deux « patrie ». Néanmoins la traduction française souvent choisie pour ces trois termes est celle de « foyers nationaux », ainsi que l'utilise G. FISCHER dans son article : « La non-reconnaissance du Transkei », *AFDI*, vol.22, 1976, pp. 63-76. Pour visualiser les différents Bantoustans créés, v. la carte en annexe F.10.

²⁹⁷⁷ Mais aussi le principe d'intégrité territoriale, posé notamment à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'interdiction de l'apartheid qui a fait l'objet d'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, approuvée par l'AGNU le 30 novembre 1973 (résolution 3068 (XXVIII)), en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3068\(XXVIII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3068(XXVIII)) ; entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Nous nous concentrons ici sur l'obligation de non-reconnaissance liée à la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, objet de cette section. Pour la violation des autres principes on peut voir : CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, pp.343-345 ; DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, pp.104-108 ; WITKIN M. F., « Transkei : An Analysis of the practice of Recognition – Political or Legal », *Harvard International Law Journal*, 1977, vol. 18, n°3, pp.617-626.

offrant l'indépendance aux différents groupes ethniques sud-africains²⁹⁷⁸. À l'encontre de cette position, la Déclaration de Lagos, élaborée à l'issue d'un séminaire international organisé par le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, souligna que le droit à l'autodétermination n'était dans ce cas pas en jeu étant donné que :

« The people concerned have not determined their political status or done so freely. The delineation of the territories, the allocation of the population to these territories and the political status of the Bantustans have been solely determined by the white minority and its Parliament. »²⁹⁷⁹

En application de sa politique ségrégationniste, le Parlement sud-africain adopta, en 1970, le *Black Homeland Citizenship Act* qui créa une nationalité spécifique pour chaque groupe ethnique destiné à se constituer en un État indépendant. Les personnes ressortissant de tel ou tel peuple ont alors eu l'obligation de prendre la nationalité de celui-ci et d'abandonner la nationalité sud-africaine. Un membre du Gouvernement sud-africain expliquera plus tard:

« If our policy is taken to its full logical conclusion as far as the black people are concerned, there will be not one black man with South African citizenship... Every black man in South Africa will eventually be accommodated in some independent new state in this honorable way and there will no longer be a moral obligation on this Parliament to accommodate these people politically. »²⁹⁸⁰

En 1971, le *Bantu Homelands Constitution Act* donna le pouvoir au Gouvernement sud-africain d'octroyer l'indépendance à tout foyer national. La première indépendance déclarée a été celle du Transkei, le 26 octobre 1976²⁹⁸¹, par le *South African Transkei Act*. Sa section 1 indique :

« (1) The territory known as the Transkei and consisting of the districts mentioned in Schedule A, is hereby declared to be a sovereign and independent state and shall cease to be part of the Republic of South Africa.

(2) The Republic of South Africa shall cease to exercise any authority over the said territory. »²⁹⁸²

²⁹⁷⁸ J. DUGARD relève : « In the proceedings before the Court in 1965 relating to the dispute over South West Africa, South Africa referred to the constitutional development of Transkei as evidence of its intention to grant independence to the different ethnic groups in South Africa. In his testimony before the Court, Dr. Eiselen, one of the architects of the policy of separate development, cited as an example of the government's homelands policy the legislation... passed by Parliament so that the Transkei is now an independent part of South Africa, still belonging in certain ways to the Republic of South Africa but independent in most ways. » 10 South West Africa Cases, [1966] *I.C.J. Pleadings* 103, cité par DUGARD J., "South Africa's 'Independent' Homelands: An Exercise in Denationalization", *Denver Journal of International Law and Policy*, vol.10, 1980-1981, p.14.

²⁹⁷⁹ Declaration of the International Seminar on the Legal Status of the Apartheid Régime and Other aspects of the Struggle against Apartheid held at Lagos, Nigeria, from 13 to 16 August 1984, organised by the United Nations Special Committee against Apartheid in cooperation with the Federal Military Government of Nigeria, en ligne : <https://omalley.nelsonmandela.org/omalley/index.php/site/q/03lv01538/04lv01600/05lv01636/06lv01637.htm>

²⁹⁸⁰ Discours de Cornelius MULDER, ministre des Relations plurales et du développement - anciennement ministre des Affaires bantous - tenu à l'Assemblée le 7 février 1978, in *House of Assembly Deb.*, col.579, Feb., 7, 1978, cité par DUGARD J., "South Africa's 'Independent' Homelands: An Exercise in Denationalization", *Denver Journal of International Law and Policy*, vol.10, 1980-1981, p.16.

²⁹⁸¹ « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1977, vol.81, n°1-2, pp.582-585.

²⁹⁸² CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, p.340.

Suivront les déclarations d'indépendance du Bophuthatswana²⁹⁸³, le 6 décembre 1977, du Venda, le 13 septembre 1979, et du Ciskei²⁹⁸⁴, le 4 décembre 1981.

La demande de non-reconnaissance de ces entités a ici été principalement formulée par l'AGNU dont on sait que les résolutions ne sont pas contraignantes en elles-mêmes²⁹⁸⁵. Même s'il s'agissait d'une question relevant de la décolonisation et donc de sa compétence²⁹⁸⁶, la position des États va montrer qu'ils ne se sentent pas véritablement liés par ses résolutions. Pourtant le CSNU, dans deux résolutions et deux déclarations de son président, approuva les résolutions de l'Assemblée. Enfin, l'OUA demanda également à ses États membres de ne pas accorder leur reconnaissance aux Bantoustans. Observons de plus près les demandes de non-reconnaissance de ces trois institutions, leur fondement ainsi que l'attitude conforme ou non des États.

Dès avant l'indépendance formelle des Bantoustans, l'Assemblée condamna la politique de création de foyers nationaux dans des résolutions dans lesquelles elle expliqua clairement que cette politique était contraire au droit des peuples à l'autodétermination. Ainsi, dans sa résolution 2775E (XXVI) du 29 novembre 1971, elle :

« 1. *Condamne à nouveau* la création par le Gouvernement sud-africain de foyers bantous (bantoustans) (...) contraire au principe de l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale des pays ainsi qu'à l'unité de leurs populations (...) »²⁹⁸⁷

Puis, dans sa résolution 3411D (XXX) du 28 novembre 1975, elle a demandé aux États de ne pas reconnaître les institutions et autorités de ces Bantoustans en indiquant :

« (...) *Réaffirmant* la légitimité de la lutte menée par tous les moyens possibles par le peuple sud-africain, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'apartheid et exercer son droit à l'autodétermination,

1. *Condamne de nouveau* la création de Bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'apartheid, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à déposséder la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables dans son pays ;

2. *Réaffirme* que la création de Bantoustans est une mesure essentiellement destinée à détruire l'intégrité territoriale du pays, en violation des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

²⁹⁸³ « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1978, vol.82, n°3-4, pp.851-853.

²⁹⁸⁴ « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1982, vol.86, n°3-4, pp.544-545.

²⁹⁸⁵ V. *supra* le caractère obligatoire des résolutions de l'AGNU et du CSNU, p.400s.

²⁹⁸⁶ *Ibid.* p.401.

²⁹⁸⁷ AGNU, résolution 2775E du 29 novembre 1971, adoptée par 110 voix contre 2 (Afrique du Sud et Portugal) avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni), 17 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2775\(XXVI\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2775(XXVI)).

3. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations de s'abstenir de tout rapport avec les institutions ou autorités des Bantoustans et de refuser de les reconnaître de quelque manière que ce soit. »²⁹⁸⁸

L'AGNU demanda donc aux États et aux OI non seulement de ne pas reconnaître officiellement les Bantoustans mais aussi ne pas agir d'une manière susceptible d'être interprétée comme une reconnaissance implicite. Le CSNU fit référence à cette résolution dans le préambule de sa résolution 402 (1976)²⁹⁸⁹. Il indiqua précisément :

« *Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975, condamnant la création de bantoustans et demandant à tous les gouvernements de ne pas reconnaître les Bantoustans. »

Il mentionne donc explicitement la non-reconnaissance à laquelle doivent se conformer « tous les gouvernements ».

À son tour, l'OUA demanda la non-reconnaissance en juillet 1976, alors que l'Afrique du Sud préparait activement l'indépendance du premier Bantoustan. Le Conseil des ministres de l'OUA adopta effectivement une résolution indiquant :

« Reaffirming the OAU's sacred commitment to the principles of territorial and national integrity of all territories under foreign domination and fighting for liberation and self-determination,

Recalling previous resolutions of the OAU, the Non-aligned Movement and the United Nations against the Bantustan policy,

1. REAFFIRMS the OAU' s condemnation and rejection of the Bantustan policy and urges all Member States to refrain from establishing contact with the emissaries of the so-called Bantu Homelands;

2. URGES all States and commits Member States of the OAU not to accord recognition to any Bantustan, in particular, the Transkei whose so-called independence is scheduled for the 26th October, 1976;

3. DECLARES that violation of this collective commitment by any Member State will be seen as a betrayal of not only the fighting people of South Africa but the entire Continent;

4. COMMITS the OAU through the General Secretariat the African Group at the United Nations and African diplomatic Representatives throughout the world to wage a concerted campaign to dissuade all United Nations Member States from recognizing this fraudulent pseudo-independence. »²⁹⁹⁰

²⁹⁸⁸ AGNU, résolution 3411D du 28 novembre 1975, adoptée par 99 voix contre 0 avec 8 abstentions (Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique) et 36 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3411\(XXX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3411(XXX)).

²⁹⁸⁹ CSNU, résolution 402 adoptée par consensus le 22 décembre 1976, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/402\(1976\)](https://undocs.org/fr/S/RES/402(1976)).

²⁹⁹⁰ OUA, Conseil des ministres, résolution sur la non-reconnaissance des bantoustans sud-africains CM/Res.492 (XXVII), juillet 1976, en ligne (version anglaise) : <https://archives.au.int/handle/123456789/2588>, citée partiellement en français par TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.186.

On peut souligner l'affirmation, par l'OUA, des principes s'appliquant aux territoires soumis à une domination étrangère : intégrité territoriale et droit à l'autodétermination. Elle « exhorte » tous les États et « engage » les États membres à ne pas accorder leur reconnaissance aux Bantoustans. L'engagement des États membres pourrait sembler obligatoire dans la mesure où le Conseil des ministres insiste sur les conséquences de sa violation et sur la responsabilité de chaque État Membre vis-à-vis de tout le continent. Néanmoins, il apparaît dans la Charte de l'OUA que le Conseil des ministres n'a pas de pouvoir décisionnel propre²⁹⁹¹, ce que confirme la pratique²⁹⁹². On peut donc tout au plus voir dans cette résolution l'accord d'une majorité des États membres de l'OUA quant à l'existence d'une obligation de non-reconnaissance²⁹⁹³.

Différents organes des Nations Unies appelleront ensuite à la non-reconnaissance après la déclaration d'indépendance de chaque Bantoustan, en la justifiant par « la politique inhumaine d'apartheid » destinée à « déposséder la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables »²⁹⁹⁴ ou « diviser et spolier le peuple africain »²⁹⁹⁵ ; c'est-à-dire à bafouer le droit du peuple africain d'Afrique du Sud à l'autodétermination.

Après l'indépendance du Transkei, le 26 octobre 1976, l'AGNU adopta le même jour la résolution 31/6A (XXXI) par 130 votes favorables et une abstention (États-Unis d'Amérique²⁹⁹⁶) par laquelle elle :

« 1. *Condamne vigoureusement* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'apartheid, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à déposséder la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables ; (...)

2. *Rejette* la proclamation d'« indépendance » du Transkei et déclare qu'elle est nulle et non avenue ;

²⁹⁹¹ Charte de l'OUA, signée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba, article XIII.

²⁹⁹² BORELLA F., « Le système juridique de l'Organisation de l'Unité Africaine », *AFDI*, vol. 17, 1971, pp.236-241.

²⁹⁹³ En effet, les décisions du Conseil des ministres sont prises à la majorité simple des membres du Conseil. V. Charte de l'OUA, signée le 25 mai 1963 à Addis-Abeba, article XIV.

²⁹⁹⁴ V. par ex. AGNU, résolution 31/6A du 26 octobre 1976, adoptée par 134 voix avec 1 abstention (États-Unis d'Amérique), 10 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/31/6>.

²⁹⁹⁵ V. par ex. CSNU, déclaration du Président S/13549 du 21 septembre 1979, en ligne (p.2) : [https://undocs.org/fr/S/RES/454\(1979\)](https://undocs.org/fr/S/RES/454(1979)).

²⁹⁹⁶ Les États-Unis se sont abstenus car ils considéraient que le dernier paragraphe demandant aux gouvernements de prendre des mesures actives afin de s'assurer que les institutions et associations placées sous leur juridiction n'avaient aucun contact avec le Transkei et d'autres bantoustans, instituait une sanction contre les relations privées avec le peuple des bantoustans, mesure que seul le CSNU avait la compétence d'imposer. Statement of Mr. HESS, United States Ambassador to the United Nations, 31 U.N. GAOR (42d mtg.) 81-82, U.N. Doc. A/31/p.v. 42 (1976), cité par WITKIN M. F., « Transkei: An Analysis of the practice of Recognition – Political or Legal », *Harvard International Law Journal*, 1977, vol. 18, n°3, p.605. En réalité, il ressort des discussions ayant précédé le vote sur ce texte que tous les États reconnaissaient la compétence de l'Assemblée pour adopter cette mesure. Seuls les États-Unis d'Amérique n'acceptaient pas d'aller aussi loin dans les conséquences de la non-reconnaissance et ne voulaient pas interdire les rapports privés avec le Transkei. Si la décision avait été prise par le Conseil de sécurité, ils auraient certainement apposé leur veto. FISCHER G., « La non-reconnaissance du Transkei », *AFDI*, vol.22, 1976, p.69.

3. *Demande* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans ;

4. *Prie* tous les États de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans. »²⁹⁹⁷

Le dernier paragraphe laisse penser que l'Assemblée ne visait pas une non-reconnaissance de légalité mais une non-reconnaissance complète, suggérant l'absence de contacts, y compris de nature économique, avec l'État fantoche créé par l'Afrique du Sud. Le CSNU fit référence à cette résolution à deux reprises. Comme nous l'avons précédemment indiqué, il l'a rappelé dans le préambule et dans le dispositif de sa résolution 402 du 22 décembre 1976. Le Conseil adopta en effet les clauses suivantes :

« 1. *Approuve* la résolution 31/6A de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans ;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître la prétendue indépendance du Transkei ;

3. *Condamne* toute mesure prise par l'Afrique du Sud dans le but de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei ; (...) »²⁹⁹⁸

La résolution 31/6A est « réaffirm[ée] » dans la résolution 407 du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1977 qui rappela également la résolution 402. Le Conseil y indiqua clairement dans le préambule « qu'il fait sienne la résolution 31/6A de l'Assemblée générale »²⁹⁹⁹ en félicitant une nouvelle fois, dans le dispositif, le Gouvernement du Lesotho qui n'a pas reconnu le Transkei.

Après l'indépendance du Bophuthatswana, le 6 septembre 1977, l'Assemblée générale adopta la résolution 32/105 N, le 14 décembre 1977, dans laquelle elle :

« 1. *Dénonce* à nouveau la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à (...) priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables ;

2. *Dénonce* la proclamation de prétendue 'indépendance' du Transkei et celle du Bophuthatswana, ainsi que celle de tous autres bantoustans qui pourraient être créés par le régime raciste d'Afrique du Sud, et les déclare nulles et non avenues ; (...)

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument indépendants, de s'abstenir d'avoir des

²⁹⁹⁷ AGNU, résolution 31/6A du 26 octobre 1976, adoptée par 134 voix avec 1 abstention (États-Unis d'Amérique), 10 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/31/6>.

²⁹⁹⁸ CSNU, résolution 402 adoptée par consensus le 22 décembre 1976, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/402\(1976\)](https://undocs.org/fr/S/RES/402(1976)).

²⁹⁹⁹ CSNU, résolution 407 adoptée à l'unanimité le 25 mai 1977, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/407\(1977\)](https://undocs.org/fr/S/RES/407(1977)).

rappports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux. (...) »³⁰⁰⁰

Face à la permanence de la situation, malgré les appels de l'OUA et des Nations Unies à la non-reconnaissance, les États africains ont agi dans le cadre de la Sixième Conférence des chefs d'États et de Gouvernement des pays non-alignés organisée à La Havane du 3 au 9 septembre 1979. À l'issue de celle-ci, une déclaration finale a été adoptée condamnant le « programme d'établissement des Bantoustans » ayant pour objectif « de saper et de détruire l'unité du peuple sud-africain en lutte ». Le document insiste « notamment sur l'urgence de : (...) mettre en œuvre les résolutions de l'OUA, des pays non-alignés et des Nations Unies stipulant qu'aucun rapport diplomatique ou de quelque autre nature ne soit établi avec les bantoustans. »³⁰⁰¹

Après l'indépendance du Venda, le 13 septembre 1979, c'est le CSNU qui se prononça le premier, le 21 septembre 1979, à travers une déclaration de son président après concertation avec les membres du Conseil. Il indiqua :

« Le Conseil de sécurité note que, le 13 septembre 1979, le régime sud-africain, poursuivant sa politique d'apartheid et de création de bantoustans, a proclamé une prétendue "indépendance" du Venda, qui fait partie intégrante du territoire sud-africain.

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 417 (1977), dans laquelle il exigeait que le régime raciste d'Afrique du Sud abandonne sa politique de création de bantoustans. Il rappelle également ses résolutions 402 (1976) et 407 (1977) par lesquelles il approuvait la résolution 31/6A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative à cette question. Le Conseil prend acte en outre de la résolution 32/105N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, relative à la question des bantoustans.

Le Conseil de sécurité condamne la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda et la déclare totalement dépourvue de validité. Cette mesure (...) a pour but de diviser et spolier le peuple africain et de créer des États clients placés sous sa domination (...)

Le Conseil de sécurité demande à tous les gouvernements de refuser toute forme de reconnaissance aux bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir de toutes relations avec eux et de refuser les documents de voyage qu'ils auront délivrés, et il demande instamment aux gouvernements des États membres de prendre des mesures effectives pour empêcher toutes les personnes, sociétés et autres institutions soumises à leur juridiction d'avoir quelque relation que ce soit avec les bantoustans prétendument "indépendants". »³⁰⁰²

³⁰⁰⁰ AGNU, résolution 32/105N adoptée le 14 décembre 1977 par 140 voix, 10 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/32/105>.

³⁰⁰¹ Mouvement des pays non-alignés, Documents de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés, tenue à la Havane, Cuba, du 3 au 9 septembre 1979, transmis à l'ONU sous doc. A/34/542, §74 et 88(e).

³⁰⁰² CSNU, déclaration du Président S/13549 du 21 septembre 1979, en ligne (p.2) : [https://undocs.org/fr/S/RES/454\(1979\)](https://undocs.org/fr/S/RES/454(1979))

Si le CSNU n'a pu s'exprimer que par une déclaration de son président, et non par une résolution, c'est en raison de divergences d'intérêts parmi les membres permanents du Conseil³⁰⁰³. On peut effectivement relever que la France, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni n'ont pas voté en faveur des résolutions de l'AGNU condamnant ces prétendues « indépendances » et demandant leur non-reconnaissance. L'Assemblée générale déplora ou condamna l'attitude de certains d'entre eux. Par exemple, dans la résolution 34/93 A du 12 décembre 1979, elle :

« *condamne* la poursuite de la collaboration politique, militaire, nucléaire, économique et autre de certains États avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies – en particulier le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, la Belgique, Israël, l'Italie – ainsi que les sociétés transnationales et les autres institutions qui aident ce régime ; »³⁰⁰⁴

En effet, si les Nations Unies ont condamné la création des Bantoustans et appelé à leur non-reconnaissance, elles ont par ailleurs pris des mesures vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Dans sa résolution 418 (1977)³⁰⁰⁵, le Conseil a ainsi décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'imposer un embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, l'acquisition d'armes par cette dernière constituant une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée a demandé de son côté aux États de cesser toute collaboration politique, économique, ou de quelque nature que ce soit, avec l'Afrique du Sud³⁰⁰⁶. Le problème, en effet, ne venait pas des Bantoustans en eux-mêmes et ce n'est pas contre eux qu'il convenait d'agir mais contre leur créateur. G. FISCHER soulignait ainsi :

« Qui est le violateur réel des normes en question ? C'est bien entendu l'Afrique du Sud et c'est avec elle que les membres de la communauté internationale devraient, comme l'a demandé l'Assemblée à plusieurs reprises, rompre les relations diplomatiques. La non-reconnaissance du Transkei s'accommode parfaitement de la poursuite des relations normales avec Pretoria et permet aux États d'acquiescer à une bonne conscience au rabais. »³⁰⁰⁷

S'agissant de l'indépendance du Venda, l'Assemblée adopta la résolution 34/93 G dans laquelle elle rappela ses résolutions 31/6A et 32/105N en préambule, puis :

³⁰⁰³ Néanmoins, les déclarations du président du Conseil de sécurité n'ont pas forcément moins de valeur ou d'effets juridiques que des résolutions. Le professeur TAVERNIER avance ainsi : « Il nous semble que rien ne s'oppose à l'assimilation, ou à la quasi-assimilation, des déclarations présidentielles, aux résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne leur valeur et leurs effets juridiques : elles peuvent contenir, comme les résolutions, des recommandations ou des décisions obligatoires. » Il précise que : « Comme les résolutions, les déclarations ne constituent pas une catégorie homogène. Il conviendra dans chaque cas d'étudier soigneusement leur contenu et leurs termes pour en préciser la valeur et les effets juridiques. Certaines auront la valeur de recommandations, d'autres de décisions. » TAVERNIER P., « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », *AFDI*, vol.39, 1993, pp.101 et 103.

³⁰⁰⁴ AGNU, résolution 34/93A du 12 décembre 1979, adoptée par 109 voix contre 12 avec 21 abstentions, 10 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/93>.

³⁰⁰⁵ CSNU, résolution 418 adoptée le 4 novembre 1977 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/418\(1977\)](https://undocs.org/fr/S/RES/418(1977)).

³⁰⁰⁶ V. par ex. AGNU, résolutions 32/105 G et K du 14 décembre 1977, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/32/105> et résolution 34/93 A, D, E et F du 12 décembre 1979, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/93>.

³⁰⁰⁷ FISCHER G., « La non-reconnaissance du Transkei », *AFDI*, vol.22, 1976, p.71.

- « 1. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans (...)
2. *Dénonce* la proclamation de prétendue "indépendance" du Transkei, du Bophuthatswana et du Venda, ainsi que celle de tous autres bantoustans qui pourraient être créés par le régime raciste d'Afrique du Sud, et la déclare nulle et non avenue ; (...)
5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux. (...). »³⁰⁰⁸

Après l'indépendance du Ciskei, le 4 décembre 1981, c'est encore le président du Conseil de sécurité qui s'exprima le premier, au nom de ses membres, le 15 décembre 1981. Dans une déclaration similaire à celle faite au sujet du Venda, il indiqua ainsi :

« Le Conseil de sécurité ne reconnaît pas les prétendus homelands indépendants en Afrique du Sud ; il condamne la prétendue proclamation d'"indépendance" du Ciskei et la déclare totalement nulle et non avenue. Cette action du régime sud-africain, faisant suite à des proclamations analogues concernant le Transkei, le Bophuthatswana et le Venda qui ont été dénoncées par la communauté internationale, est destinée à diviser et à spolier le peuple africain et à créer des États clients placés sous sa domination afin de perpétuer l'apartheid. Elle vise à créer une catégorie de personnes qui sont des étrangers dans leur propre pays. (...)

Le Conseil de sécurité demande à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument indépendants (...). »³⁰⁰⁹

L'Assemblée a quant à elle pris position dans la résolution 36/172 A du 17 décembre 1981.³⁰¹⁰ À nouveau, elle :

- « 9. *Dénonce* la proclamation de la prétendue "indépendance" du Ciskei, le 4 décembre 1981 ;
10. *Demande à nouveau* à tous les États et organisations de s'abstenir de reconnaître les bantoustans prétendument "indépendants" ou de coopérer avec eux ; (...)
13. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour (...) mettre fin au régime d'apartheid et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination. »

Cette position sera réaffirmée dans les résolutions 37/43³⁰¹¹ et 37/69 A³⁰¹² des 3 et 9 décembre 1982. Notons que dans cette dernière, elle déplora :

³⁰⁰⁸ AGNU, résolution 34/93G du 12 décembre 1979, adoptée par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/93>.

³⁰⁰⁹ CSNU, déclaration du Président S/14794 du 15 décembre 1981, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/26722?ln=en>.

³⁰¹⁰ AGNU, résolution 36/172 A de l'AGNU en date du 17 décembre 1981, adoptée par 115 voix contre 12 avec 16 abstentions, 14 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/172>.

³⁰¹¹ AGNU, résolution 37/43 du 3 décembre 1982, adoptée par 120 voix contre 17 avec 6 abstentions, 14 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/37/43>.

³⁰¹² AGNU, résolution 37/69 A du 9 décembre 1982, adoptée par 118 voix contre 14 avec 11 abstentions, 14 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/37/69>.

« l'attitude des États occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte. »

Il y avait donc bien une véritable opposition de certains États membres permanents du Conseil à l'adoption d'une résolution en vertu du Chapitre VII qui imposerait des mesures obligatoires pour les États membres.

À la lecture de toutes ces prises de position de l'AGNU, du CSNU et de l'OUA, on convient avec J. DUGARD que :

« The resolutions of the Security Council and General Assembly made it clear that the creation of Bantustan States violated a number of norms in the field of self-determination and human rights and that it was the violations of these norms that prompted the calls of non-recognition. These norms were the unlawfulness of apartheid, a policy of systematic racial discrimination characterized as contrary to the Charter of the United Nations and basic norms of international law by the International Court of Justice (Affaire de la Namibie), the political organs of the United Nations and international convention (on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid (1973)), and the denial of self-determination. »³⁰¹³

Certes, le Conseil n'a pas adopté de résolution imposant clairement aux États, en vertu de l'article 25 ou du Chapitre VII de la Charte, une obligation de non-reconnaissance. Le Conseil a seulement fait « siennes » les résolutions de l'AGNU à ce sujet. Il faut dire que la menace à la paix et à la sécurité internationales reste ici incertaine³⁰¹⁴ malgré les qualifications répétées de l'Assemblée générale afin d'obtenir du Conseil de sécurité l'imposition de mesures généralisées à l'encontre de l'Afrique du Sud³⁰¹⁵. Il s'agissait plutôt d'une question relevant de la décolonisation et c'est donc l'Assemblée générale qui avait davantage compétence, comme on l'a souligné³⁰¹⁶. Néanmoins, elle « demande » seulement aux gouvernements de ne pas reconnaître, elle ne semble pas imposer la non-reconnaissance³⁰¹⁷. Il convient de noter cependant que ses « demandes » sont soutenues par des résolutions du Conseil de sécurité adoptées par consensus ou à l'unanimité, ce qui montre une convergence de vue des États membres du Conseil. En définitive, il nous semble que les résolutions du CSNU et de l'AGNU n'ont pas de valeur juridique obligatoire en vertu de la Charte. Elles peuvent cependant avoir une valeur normative en tant qu'« élément de preuve important pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une

³⁰¹³ DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op.cit.*, p.165.

³⁰¹⁴ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.102.

³⁰¹⁵ V. par ex. AGNU, résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/31/6> ; résolution 32/105 G du 14 décembre 1977, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/32/105> ; résolution 34/93 A du 12 décembre 1979, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/93> .

³⁰¹⁶ V. *supra* le caractère obligatoire des résolutions de l'AGNU et du CSNU, p.401.

³⁰¹⁷ Tirant la même conclusion : FISCHER G., « La non-reconnaissance du Transkei », *AFDI*, vol.22, 1976, pp.68-69.

opinio juris » conformément à la position de la CIJ évoquée précédemment³⁰¹⁸, voire une valeur obligatoire. J. DUGARD avança en ce sens :

« (...) it may be argued that the creation of the homeland-States violates norms of international law dealing with self-determination and human rights, which have their basis in the Charter or custom, and that States are under a general legal obligation to withhold recognition of such an illegality. The resolutions of the General Assembly and the resolutions and statements of the Security Council are to be viewed as authoritative interpretations of the Charter and serve as a reminder to States of their duty to refrain from recognizing such an illegality under the Charter and customary law. »³⁰¹⁹

Le fait que les Bantoustans n'aient jamais reçu d'autre reconnaissance que celle de l'Afrique du Sud et de leurs semblables³⁰²⁰ peut confirmer l'existence d'une obligation coutumière de non-reconnaissance à laquelle les États obéissaient³⁰²¹. À défaut, on peut considérer que les États ont accepté la mesure déterminée de manière non contraignante par les Nations Unies et l'OUA. Leur consentement participe alors à la formation d'une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsque le droit des peuples à l'autodétermination est violé. En ce sens, G. FISCHER indiqua que :

« l'attitude unanime des membres de la Communauté internationale (...) ³⁰²² montre que les États ont tacitement admis ce devoir. »³⁰²³

La constance de cette position au gré de la création de nouveaux Bantoustans, jusqu'à leur disparition en 1994, renforce tout particulièrement cette idée. La méthode de réintégration des Bantoustans au sein de l'État sud-africain confirma la position de la communauté internationale selon laquelle ces entités n'avaient jamais été séparées - faute de légalité - de l'Afrique du Sud. Alors que des universitaires conseillaient un traité de cession³⁰²⁴, la Constitution intérimaire de 1993 choisit l'option que recommandait J. DUGARD, à savoir :

« The TBVC 'states' are legacies of apartheid, living monuments to the violation of human rights in the name of separate development. If they are returned to South Africa at the eleventh hour as independent states by the process of treaty they will receive the legitimacy

³⁰¹⁸ CIJ, avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, §70, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>.

³⁰¹⁹ DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.102. Il cite à l'appui : RICHARDSON H. J., "Self-Determination, International Law and the South African Bantustan Policy", *Columbia Journal of Transnational Law*, 1978, vol.17, pp.185, 202-204 ; GINTHER K., "Das Anerkennungsverbot der Homelands", *German Yearbook of International Law*, 1980, vol.23, p.323.

³⁰²⁰ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, p.342.

³⁰²¹ Néanmoins, selon J. CRAWFORD, la principale justification de l'obligation de non-reconnaissance des bantoustans résidait dans l'interdiction de l'apartheid élevée au rang de jus cogens. CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *ibid.*, pp.344-345.

³⁰²² « à l'exception des États-Unis et encore ceux-ci ont soulevé des réserves quant à l'application du principe plutôt que contre le principe lui-même. » *V. supra* note 2996, p.575.

³⁰²³ FISCHER G., « La non-reconnaissance du Transkei », *AFDI*, vol.22, 1976, p.70. Dans le même sens, J. DUGARD considère que cet échec de constructions pseudo-étatiques peut être vu comme une victoire de la politique onusienne de non-reconnaissance et du principe : *ex injuria jus non oritur*. DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op.cit.*, p.166.

³⁰²⁴ *V. par ex.* WIECHERS M., « Re-incorporation of the TBVC Countries – International Law Practice and Constitutional Implications », *South African Yearbook of International Law*, 1990-1991, vol. 16, pp.119-126.

that they have hitherto been denied. It is surely far better that they be denounced, and that any suggestion that they ever existed as states be denied by the new South Africa. This can be done by repealing the Status Acts in the Parliament of the Republic of South Africa unilaterally. »³⁰²⁵

Ainsi, le Schedule 7 de la loi 200 de 1993 abrogea les statuts ayant conféré une soi-disant indépendance aux Bantoustans³⁰²⁶. Le nouveau Parlement, issu de l'exercice par le peuple sud-africain de son droit à l'autodétermination, permit ainsi à l'Afrique du Sud de recouvrer son intégrité territoriale.

B. L'annexion marocaine du Sahara occidental

Nous avons vu précédemment³⁰²⁷ que les Nations Unies n'avaient pas officiellement appelé à la non-reconnaissance de l'annexion marocaine du Sahara occidental en raison d'un usage illégal de la force. Cependant, le fait qu'elles qualifient la présence marocaine au Sahara occidental d'« occupation » et qu'elles continuent de qualifier le territoire de « territoire à décoloniser », démontre bien leur position favorable à la non-reconnaissance de l'annexion illégale. Il convient de préciser que dès le début du conflit, les Nations Unies, comme l'OUA, ont insisté sur le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que sur le nécessaire exercice de celui-ci par l'intermédiaire d'un référendum d'autodétermination ; référendum qui n'a cependant toujours pas eu lieu à ce jour. L'obligation de non-reconnaissance de l'annexion marocaine du Sahara occidental serait justifiée par la non-application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Nous allons voir que les positions de ces organisations internationales ont été assez constantes jusqu'aujourd'hui. Elles considèrent que le peuple sahraoui doit pouvoir exercer son droit à disposer de lui-même³⁰²⁸ et qu'aucune souveraineté ne pourra être reconnue sur le Sahara Occidental tant qu'une solution n'est pas trouvée à ce conflit³⁰²⁹. Certes, aucune d'entre

³⁰²⁵ DUGARD J., « Editorial comment: The Future of the TBVC States », *South African Journal of Human Rights*, 1992, n°8, pp.v-vii.

³⁰²⁶ DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op.cit.*, p.165.

³⁰²⁷ V. *supra* p.536s.

³⁰²⁸ En ce sens, l'OUA a soutenu la proclamation d'indépendance de la RASD : « Certes, la déclaration d'indépendance [de la RASD] n'a pas été faite à la suite d'un référendum d'autodétermination, faute d'organisation de celui-ci par l'autorité coloniale administrante. Elle est une réaction immédiate à la décision marocaine de « réintégrer » le Sahara occidental à son propre territoire, et soutenue de ce fait par l'OUA comme préservation des droits du peuple sahraoui dans le contexte d'une interruption du processus prévu dans les résolutions pertinentes de l'ONU et de l'OUA. » TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées - approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.196-197.

³⁰²⁹ Néanmoins leur position évolue en ce sens qu'elles vont progressivement éluder le droit à l'indépendance du territoire et la nécessaire organisation d'un référendum pour se concentrer sur le seul droit à l'autodétermination s'exprimant via un statut d'autonomie au sein de l'État chérifien. V. *infra*. V. la carte du territoire en annexe F.26.

elles ne formule officiellement d'obligation de non-reconnaissance de l'annexion marocaine et ne demande aux États de respecter leur positionnement. Il nous semble donc que l'absence de toute reconnaissance officielle de l'annexion marocaine du Sahara occidental - avant celle de D. TRUMP en 2020³⁰³⁰ - démontre que les États ont plutôt obéi à une obligation coutumière : celle de ne pas reconnaître de souveraineté quelconque sur un territoire anciennement colonisé tant que la population n'a pu exercer son droit à l'autodétermination de manière libre. Mais la position des États à cet égard tend à évoluer, notamment avec l'installation d'une vingtaine de consulats sur le territoire sahraoui à l'initiative du Maroc.

Avant d'envisager cette évolution récente de la situation, revenons sur la manière dont le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui est défendu par les Nations Unies, l'OUA ainsi que la très grande majorité des États depuis 1963, participant de l'identification d'une obligation coutumière de non-reconnaissance d'une annexion forcée.

Au moment de leurs indépendances respectives, le Maroc et la Mauritanie ont revendiqué le territoire du Sahara occidental, sous administration espagnole, comme faisant partie de leur territoire. Le Maroc a ainsi émis une réserve lors de son adhésion à l'OUA en 1963 ; réserve qui concernait le principe de l'*uti possidetis juris* :

« S'agissant de la réalisation et de la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Maroc dans le cadre de ses frontières authentiques, il est important que l'on sache que cette signature de la Charte de l'OUA ne saurait aucunement être interprétée comme une reconnaissance expresse ou implicite des faits accomplis, jusqu'ici refusés comme tels par le Maroc, ni comme une renonciation à la poursuite de la réalisation de nos droits par les moyens légitimes à notre disposition. »³⁰³¹

Si cette réserve visait initialement la Mauritanie, elle sera également utilisée pour protéger les droits du Maroc sur le Sahara espagnol.

La même année, l'Espagne fit inscrire le Sahara occidental sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies³⁰³². Selon B. JACQUIER :

« En se ralliant au principe d'autodétermination Madrid coupe alors court aux revendications antagonistes du Maroc et de la Mauritanie, évite de heurter de front chacun de ses trois interlocuteurs de l'Afrique du nord-ouest, tout en se retranchant derrière un principe d'une inattaquable orthodoxie internationale. (...) La politique inaugurée par le message d'avril

³⁰³⁰ TRUMP D. J., Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental, Annexe à la lettre datée du 15 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1210, 21/12/2020.

³⁰³¹ JACQUIN S., *Les Nations Unies et la question du Sahara occidental*, thèse pour l'obtention du doctorat en Géopolitique, sous la direction d'Y. LACOSTE, Université Paris VIII, soutenue en 2000. V. Troisième partie, Chapitre 1, I, 4. V. aussi, MOHSEN-FINAN K., « Sahara occidental : du conflit oublié aux nouvelles formes de lutte », in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix - volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.354.

³⁰³² Transmission de l'information par l'Espagne en vertu de l'article 73 e de la Charte, site Internet des Nations Unies : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt>

1964 impose naturellement une nouvelle « règle du jeu » dont Rabat et Nouakchott vont devoir tenir compte. Dans une lettre adressée par le représentant permanent de l'Espagne aux Nations Unies au président du Comité spécial, le gouvernement de Madrid notera d'ailleurs avec "satisfaction" que "les pays qui avaient jusque-là exprimé des opinions contraires à l'application de ce principe au territoire du Sahara espagnol" se sont désormais prononcés en sa faveur. »³⁰³³

En 1965, l'AGNU demanda à l'Espagne de décoloniser le territoire³⁰³⁴, puis de définir les modalités d'organisation, sous les auspices des Nations Unies, d'un référendum d'autodétermination³⁰³⁵. Selon la résolution 2229, cette organisation devait être définie :

« en conformité avec les aspirations de la population autochtone (...) et en consultation avec les gouvernements marocains et mauritaniens (...) afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination. »³⁰³⁶

La résolution a été adoptée par 105 voix contre deux (Espagne et Portugal) et huit abstentions³⁰³⁷. L'Espagne justifia son vote³⁰³⁸ par son opposition au membre de phrase imposant la consultation des Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie qui, selon elle :

« introduit aux Nations Unies une notion sans précédent qui, si elle devait être retenue, entraînerait des complications inouïes, comme le savent tous ceux qui ont étudié le problème. »³⁰³⁹

Il a pourtant été décidé par 75 voix contre 3, et 37 abstentions le maintien de cette mention. Il nous semble probable que réside ici la principale cause de l'impossibilité d'organiser, jusqu'à ce jour, le référendum d'autodétermination du Sahara occidental.

Quoi qu'il en soit, l'on peut retenir qu'une large majorité des États appuyaient l'autodétermination du territoire et une autre majorité, certes plus faible, était favorable à la participation du Maroc et de la Mauritanie au processus d'autodétermination, cautionnant par là même les revendications territoriales de ces deux pays.

Pour les Nations Unies, l'autodétermination du Sahara occidental, passait par l'organisation d'un référendum. Dès lors, toute administration du territoire ne respectant pas les résultats d'un tel référendum, ne pouvait qu'être précaire et temporaire.

³⁰³³ JACQUIER B., « L'autodétermination du Sahara espagnol », *RGDIP*, 1974/3, vol.78, pp.700-701, citant pour la fin de la citation : 1572e séance A.G., Doc. Off. XXII, 4e Commission, p.578.

³⁰³⁴ AGNU, résolution 2072 (XX) du 16 décembre 1965, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2072\(XX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2072(XX))

³⁰³⁵ AGNU, résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/2229\(XXI\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2229(XXI))

³⁰³⁶ *Ibid.*

³⁰³⁷ AGNU, XXI^e session, *Documents officiels*, 1500^e séance plénière, 20 décembre 1966, procès-verbal, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/PV.1500> V. aussi JACQUIER B., « L'autodétermination du Sahara espagnol », *op.cit.*, p.706, note 35.

³⁰³⁸ AGNU, XXI^e session, *Documents officiels*, 1500^e séance plénière, précit., §72-80.

³⁰³⁹ *Ibid.*, §79.

En 1966, le Maroc accepta officiellement le principe d'autodétermination, sans pour autant renoncer à ses droits de souveraineté sur le territoire, en admettant que « l'indépendance doit en quelque sorte précéder l'intégration »³⁰⁴⁰. En 1967, la Mauritanie admit à son tour le principe permettant de décoloniser le Sahara espagnol³⁰⁴¹.

Après avoir retardé le processus d'autodétermination³⁰⁴², l'Espagne annonça en août 1974 son intention d'organiser le référendum l'année suivante. Le Maroc rejeta cependant la possibilité que le référendum offre aux sahraouis l'option de l'indépendance et proposa à l'Espagne de saisir la CIJ au contentieux. Le pays souhaitait que soit déterminé s'il était ou non souverain territorial au Sahara occidental au moment de sa colonisation par l'Espagne, ce qui impliquerait, dans le cas d'une réponse affirmative, la réintégration du territoire dans le royaume chérifien. Cependant, l'Espagne refusa et le Maroc saisit l'AGNU afin d'entamer une procédure consultative³⁰⁴³.

Le 13 décembre 1974, par 87 voix contre zéro et 43 abstentions, l'AGNU adopta la résolution 3292 (XXIX)³⁰⁴⁴ par laquelle elle demanda à la CIJ un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. — Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet al Hamra) était-il au moment de la domination par l'Espagne, un territoire sans maître (*terra nullius*) ?

Si la réponse à la première question est négative,

II. — Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'Ensemble mauritanien ? »

La résolution sollicite l'Espagne de surseoir à l'organisation du référendum prévu et au comité de décolonisation d'envoyer une mission d'enquête sur le territoire. Cette mission rendit son rapport le 14 octobre 1975³⁰⁴⁵ qui :

³⁰⁴⁰ JACQUIER B., « L'autodétermination du Sahara espagnol », *op. cit.*, pp.700-701.

³⁰⁴¹ Le 19 décembre 1967, le représentant de la Mauritanie, M. OULD-DADDAH affirme solennellement devant l'AGNU l'acceptation par son pays du principe d'autodétermination pour décoloniser le Sahara espagnol. V. AGNU, XXII^e session, *Documents officiels*, 1641^e séance plénière, p.13, cité par JACQUIER B., « L'autodétermination du Sahara espagnol », *ibid.*, p.703.

³⁰⁴² J. CHAPPEZ rapporte : « On a dit que l'Espagne mettait le temps à profit pour gagner la faveur des populations locales, en particulier les notables, en vue de préparer la création d'un État indépendant, mais quelque peu fantôme qui lui resterait dévoué et dans lequel elle pourrait continuer de faire valoir ses intérêts, notamment dans l'exploitation des phosphates pour laquelle elle a conclu des accords avec des sociétés allemandes et américaines. » L'exportation de phosphates commence en effet en 1973. CHAPPEZ J., « L'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental », *RGDIP*, vol.80, 1976, pp.1137-1138. Dans le même sens : JACQUIER B., « L'autodétermination du Sahara espagnol », *RGDIP*, vol. 78, 1974/3, pp.704-705.

³⁰⁴³ FLORY M., « L'avis de la Cour internationale de justice sur le Sahara occidental », *AFDI*, 1975, p.256.

³⁰⁴⁴ AGNU, résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, adoptée par 87 États avec 43 abstentions, 8 États ne votant pas, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3292\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3292(XXIX)).

³⁰⁴⁵ FLORY M., « L'avis de la Cour internationale de justice sur le Sahara occidental », *op. cit.*, p.255, note 9.

« constate que la population, ou pour le moins la quasi-totalité des personnes qu'elle a rencontrées, se sont prononcées catégoriquement en faveur de l'indépendance et contre les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie. »³⁰⁴⁶

Dans un avis rendu le 16 octobre 1975, la Cour répondit, d'une part, que le Sahara occidental n'était pas une *terra nullius* au moment de sa colonisation par l'Espagne et que, d'autre part :

« les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire. »³⁰⁴⁷

Ainsi, la CIJ reconnaissait le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et donc la nécessité de ne pas reconnaître de souveraineté sur son territoire avant que sa volonté ne soit exprimée. Certes, il ne s'agit que d'un avis non contraignant mais sa valeur juridique est indéniable³⁰⁴⁸.

L'on déduit de ce qui précède que plusieurs éléments concourraient à l'organisation d'un référendum d'autodétermination à l'égard de la population sahraouie. Pourtant, la réponse du Maroc à cet avis consultatif a d'abord été la « marche verte » sur le Sahara, évoquée plus haut³⁰⁴⁹. Puis, les forces marocaines et mauritaniennes envahirent le territoire le 28 novembre 1975. Après le départ des dernières troupes espagnoles le 26 février 1976, une partie de la Jemaa³⁰⁵⁰, l'assemblée consultative établie en 1967 au Sahara occidental par les autorités espagnoles, réunie à Laayoune, vota à l'unanimité en faveur de l'intégration de celui-ci au Maroc et à la Mauritanie. L'Espagne déclara toutefois qu'elle ne pouvait accepter ce vote comme l'expression d'une consultation authentique de la population du Sahara occidental. L'OUA et les Nations Unies seront du même avis³⁰⁵¹. Le lendemain, la République arabe sahraouie démocratique (RASD) est

³⁰⁴⁶ ONU, *Chronique mensuelle*, octobre 1975, p.9.

³⁰⁴⁷ CIJ, avis consultatif, *Sahara occidental*, 16 octobre 1975, CIJ Rec. 1975, §162, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf>.

³⁰⁴⁸ Ainsi que la CIJ l'indique : « Contrairement aux arrêts, et sauf les cas rares où il est expressément prévu qu'ils auront force obligatoire (...), les avis consultatifs de la Cour n'ont pas d'effet contraignant. Il appartient aux institutions ou organes internationaux qui les ont demandés de décider, par les moyens qui leur sont propres, de la suite à réserver à ces avis. Dénués d'effet obligatoire, les avis consultatifs de la Cour n'en possèdent pas moins une haute valeur juridique ainsi qu'une grande autorité morale. Ils constituent souvent un instrument de diplomatie préventive et ont des vertus pacificatrices. » Site de la CIJ, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/competence-en-matiere-consultative>

³⁰⁴⁹ V. *supra* p.536s.

³⁰⁵⁰ Alors qu'on lit souvent que la Jemaa a voté favorablement à l'intégration du Sahara occidental au Maroc et à la Mauritanie, S. JACQUIN, qui a fait des études fouillées et de terrain, précise que seule une partie de la Jemaa a voté en ce sens. JACQUIN S., *Les Nations Unies et la question du Sahara occidental*, thèse pour l'obtention du doctorat en Géopolitique, sous la direction d'Y. LACOSTE, Université Paris VIII, soutenue en 2000. V. la chronologie en fin d'ouvrage. J. CHAPPEZ écrit : « La Jemaa, réunie en Assemblée générale a adopté à l'unanimité des présents l'accord tripartite de Madrid. » CHAPPEZ J., « L'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental », *RGDIP*, vol. 80, 1976, p.1184.

³⁰⁵¹ Lorsque Rabat et Nouakchott ont appelé à cette réunion extraordinaire de la Jemaa, ils ont invité des observateurs de l'ONU, de l'OUA, de la Ligue arabe et de la Conférence islamique à y assister. Le SGNU a « refusé de prendre les dispositions qui lui étaient demandées pour la tenue de la Jemaa, estimant que les débats de cette assemblée ne

proclamée par le Front Polisario à Bir Lahlou, au nord-est de ce qu'elle considère être son territoire³⁰⁵².

Ainsi, deux tiers de ce territoire étaient contrôlés par le Maroc et le tiers restant par la Mauritanie avant que cette dernière se retire en accord avec le Front Polisario en août 1979 et que le Maroc étende son occupation³⁰⁵³.

Depuis lors, les Nations Unies et l'OUA - puis l'UA - n'auront de cesse de rappeler le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination. Leur position évoluera cependant : la demande de la fin de l'occupation et le droit à l'indépendance seront ainsi progressivement éludés. Dans la résolution 34/37 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale :

« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte de l'ONU, à la Charte de l'OUA et aux objectifs de la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ce droit comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'ONU et de l'OUA. (...)

7. *Recommande* à cet effet que le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable, définitive de la question du Sahara occidental (...). »³⁰⁵⁴

Dans cette même résolution, l'AGNU souligna que le territoire sahraoui n'appartenait pas au Maroc et qu'il se trouvait seulement occupé par ce dernier. La résolution précisa en outre que l'Assemblée :

« 5. *Déplore* vivement l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacué par la Mauritanie ;

6. *Demande instamment* au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental ; »³⁰⁵⁵

sauraient tenir lieu de consultation de la population en application du droit à l'autodétermination. » V. CHAPPEZ J., « L'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental », *RGDIP*, vol. 80, 1976, p.1184. Après la consultation de la Jemaa, l'ONU et l'OUA appellent à l'organisation d'un référendum d'autodétermination. V. pour l'OUA : « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.84, 1980/1, p.352. Pour l'ONU, la résolution 34/37 de l'AGNU du 21 novembre 1979 en témoigne, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/37> .

³⁰⁵² « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.82, 1976/1, p.637.

³⁰⁵³ Le Maroc va occuper 80% du territoire du Sahara occidental, tout le long du littoral atlantique. Il construit un mur de sable à partir de 1979 afin de se protéger des incursions du Front Polisario depuis l'Algérie et la Mauritanie. V. par ex. « La "Grande Muraille" du Sahara, "mur de défense" ou "mur de la honte"? », *L'Express*, 11/08/2017, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/la-grande-muraille-du-sahara-mur-de-defense-ou-mur-de-la-honte_1934247.html . V. aussi « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.86, 1982/2, pp.393-395 et NOVOSSELOFF A., NEISSE F., *Des murs entre les hommes*, Paris, La Documentation Française, 2015, pp.114-137.

³⁰⁵⁴ AGNU, résolution 34/37 (XXXIV) en date du 21 novembre 1979, adoptée par 85 voix contre 6 avec 41 abstentions, 20 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/37> .

³⁰⁵⁵ AGNU, résolution 34/37 (XXXIV) en date du 21 novembre 1979, adoptée par 85 voix contre 6 avec 41 abstentions, 20 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/37> .

L'OUA soutint la RASD et envisagea son admission en son sein comme un moyen de préserver les droits du peuple sahraoui alors que le processus prévu dans ses résolutions et celles de l'ONU était interrompu³⁰⁵⁶. La RASD a été admise en tant qu'État membre de l'OUA lors de la conférence ministérielle de février 1982³⁰⁵⁷. Par ailleurs, en juin 1983, la résolution AHG/RES.104 (XIX)³⁰⁵⁸ rappela l'engagement solennel du roi Hassan II d'accepter la tenue d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental et demanda aux parties d'observer un cessez-le-feu immédiat. Ce document sera considéré par l'ONU comme établissant « les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental » et sera rappelé dans ses propres résolutions³⁰⁵⁹. Cependant, la fin de l'occupation marocaine n'a pas été requise explicitement et elle ne sera pas demandée par les Nations Unies, ni l'OUA par la suite. On peut considérer que la position de l'OUA défendait moins le statut étatique de l'entité³⁰⁶⁰ - sujet à caution - que la non-reconnaissance de l'occupation marocaine d'un territoire dont le peuple était titulaire du droit à l'autodétermination.

Entre temps, la Commission de décolonisation de l'ONU a appuyé la position de l'OUA³⁰⁶¹. L'AGNU a fait de même dans sa résolution 38/40 du 7 décembre 1983³⁰⁶² et sa résolution du 5 décembre 1984 dans laquelle elle :

« 1. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. »³⁰⁶³

³⁰⁵⁶ TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées - approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.196-197.

³⁰⁵⁷ Elle intègre l'organisation régionale en novembre 1984. TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », *ibid.*, p.196.

³⁰⁵⁸ OUA, Assembly Of Heads Of State And Government, 19th Ordinary Session, 6-12 June 1983, Addis Ababa, Ethiopia, resolution AHG/RES.104 (XIX), en ligne : https://au.int/sites/default/files/decisions/9529-assembly_en_06_12_june_1983_assembly_heads_state_government_nineteenth_ordinary_session.pdf. Le texte de la résolution est disponible en français au sein de la résolution de l'AGNU 38/40 (XXXVIII) du 7 décembre 1983, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/38/40>.

³⁰⁵⁹ Résolutions de l'AGNU rappelant la résolution AHG/RES.104 (XIX) de l'OUA : résolution 38/40 (XXXVIII) du 7 décembre 1983, adoptée par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/38/40> ; résolution 39/40 (XXXIX) du 5 décembre 1984, adoptée par 90 voix avec 42 abstentions, 27 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/39/40> ; résolution 40/50 (XXXX) du 2 décembre 1985, adoptée par 96 voix contre 7 avec 39 abstentions, 17 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/40/50>.

³⁰⁶⁰ L'Article I de la Charte de l'OUA indique : « 2. Cette organisation comprend les États africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique. » En ce sens : TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », *op. cit.*, pp.196-197.

³⁰⁶¹ Dans sa résolution du 9 novembre 1981, adoptée par 73 voix contre 7 (États-Unis, Gabon, Guinée équatoriale, Maroc, Salvador, Sénégal et Zaïre) et 54 abstentions (dont la France, d'autres pays de la CEE, le Kenya et la Tunisie), elle appelle les parties au conflit « à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application d'un référendum d'autodétermination général, libre et régulier », qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU. V. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.86, 1982/2, pp.393-395.

³⁰⁶² AGNU, résolution 38/40 (XXXVIII) du 7 décembre 1983, adoptée par consensus, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/38/40>.

³⁰⁶³ AGNU, résolution 39/40 (XXXIX) du 5 décembre 1984, adoptée par 90 voix avec 42 abstentions, 27 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/39/40>.

Cette position sera reprise à l'identique dans la résolution 40/50 du 2 décembre 1985³⁰⁶⁴.

L'Assemblée affirmera par ailleurs :

« la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en œuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX). »

Par ailleurs, alors que le Conseil était resté silencieux sur la question depuis sa résolution 380 de 1975 – déplorant la « marche verte » du Maroc sur le Sahara occidental -, il adopta à l'unanimité, le 20 septembre 1988, la résolution 621³⁰⁶⁵ qui :

« Prenant note de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y de Rio de Oro aux propositions conjointes du Secrétaire général³⁰⁶⁶ et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ; (...)

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental ;
2. *Demande* au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine. »

L'organisation d'un référendum d'autodétermination semblait ainsi possible dans un avenir proche. Deux mois plus tard, l'AGNU se félicita des avancées sur la question³⁰⁶⁷. En outre, le SGNU établit un rapport en date du 18 juin 1990 qui contient le texte intégral des propositions de règlement, telles qu'elles avaient été acceptées par les deux parties le 30 août 1988, ainsi qu'un exposé du plan en vue de la mise en œuvre de ces propositions. Ce rapport a été adopté par le CSNU le 27 juin 1990³⁰⁶⁸. Le plan de règlement, tel qu'approuvé par le Conseil, prévoyait une période transitoire en vue de la préparation d'un référendum à l'occasion duquel le peuple du Sahara occidental choisirait entre l'indépendance et l'intégration au Maroc³⁰⁶⁹. Il est important de souligner que le plan précisait bien les deux options possibles.

Or, dès août 1990, le Maroc contesta ce dernier. En effet :

³⁰⁶⁴ AGNU, résolution 40/50 (XXXX) du 2 décembre 1985, adoptée par 96 voix contre 7 avec 39 abstentions, 17 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/40/50> .

³⁰⁶⁵ CSNU, résolution 621 du 20 septembre 1988, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/621\(1988\)](https://undocs.org/fr/S/RES/621(1988)) .

³⁰⁶⁶ Le 11 août 1988, SGNU avait remis aux représentants du Maroc et du Front Polisario des propositions pour la paix au Sahara occidental en leur demandant d'y donner leur accord avant le 1^{er} septembre suivant. Le plan prévoyait la conclusion d'un cessez-le feu et l'organisation d'un référendum d'autodétermination pour la population sahraouie dans l'ancien territoire espagnol, sous la direction d'un représentant spécial du SGNU, le déploiement d'un contingent d'observateurs de l'ONU, l'échange des prisonniers, etc. Le 30 août, les deux parties ont donné leur accord de principe à ces propositions. V. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.93, 1989/1, pp.147-148.

³⁰⁶⁷ AGNU, résolution 43/33 du 22 novembre 1988, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/43/33> . V. aussi « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.93, 1989/2, p.454.

³⁰⁶⁸ CSNU, résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/658\(1990\)](https://undocs.org/fr/S/RES/658(1990)) .

³⁰⁶⁹ V. site internet de la MINURSO, Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minurso> .

« (...) dans un mémoire adressé aux Nations Unies le 30 juillet 1990, [il] estime que le plan de l'ONU traite la question du Sahara occidental comme une affaire de décolonisation classique, sans prendre en compte la « spécificité » de ce Territoire. Sa critique principale porte sur la philosophie même du plan qui traite le Sahara comme la Namibie. Rabat s'insurge de ce que le Territoire soit placé sous l'autorité des Nations Unies et n'entend pas que son autorité soit remise en cause. »³⁰⁷⁰

Le Maroc niait donc complètement les conclusions de la CIJ dans son avis de 1975.

Le Front Polisario, quant à lui :

« exige (...) des négociations directes ainsi que le retrait de l'administration et de l'armée marocaine comme préalable à toute consultation référendaire. »³⁰⁷¹

Le premier obtiendra gain de cause ; non le second³⁰⁷². La MINURSO, créée par la résolution 690 (1991) du CSNU, n'exercera en effet aucune autorité sur le Sahara occidental³⁰⁷³. Elle sera cantonnée à un rôle de surveillance du cessez-le feu et d'organisation du référendum³⁰⁷⁴. Il en résulte que l'occupation marocaine semblait admise, au moins temporairement. Un cessez-le-feu a ensuite été signé le 28 juin 1991 entre le Maroc et le Front Polisario, effectif avant le 6 septembre. L'objectif était de permettre l'organisation du référendum d'autodétermination l'année suivante³⁰⁷⁵.

Les résolutions ultérieures – jusqu'aujourd'hui – vont tour à tour féliciter les parties pour les avancées dans leurs négociations ou regretter que celles-ci ne parviennent à faire de compromis. Les positions du Maroc et du Front Polisario sont constantes : le premier veut l'intégration³⁰⁷⁶ ; le second l'organisation du référendum d'autodétermination dont il a été privé lors de la décolonisation, avec la possibilité de choisir l'indépendance. Ces deux positions ne sont donc pas conciliables. Dans un rapport du 20 juin 2001, le SGNU soulignait ainsi :

³⁰⁷⁰ JACQUIN S., *Les Nations Unies et la question du Sahara occidental*, thèse pour l'obtention du doctorat en Géopolitique, sous la direction d'Y. LACOSTE, Université Paris VIII, soutenue en 2000. V. Troisième partie, Chapitre 1, III.

³⁰⁷¹ *Ibid.*

³⁰⁷² *Ibid.*, v. Troisième partie, Chapitre 3, I, 5.

³⁰⁷³ *Ibid.*, v. Troisième partie, Chapitre 1, III.

³⁰⁷⁴ Le mandat initial exact de la mission est consultable ici : <https://minurso.unmissions.org/mandate> .

³⁰⁷⁵ V. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.95, 1991/4, p.946.

³⁰⁷⁶ La constance de la position marocaine peut être révélée par les trois moments suivants :

En septembre 1992, le roi Hassan II déclarait : « ce qui nous importe, même s'il faut encore attendre vingt ans, c'est une sanction internationale. Je veux que notre acte de propriété du Sahara occidental soit déposé à la conservation foncière des Nations Unies afin d'éliminer à jamais toute contestation. » *Le Monde*, 2 septembre 1992, p.7, cité par NEISSE F., « Le règlement du conflit du Sahara occidental et l'ONU. Pour quelle troisième voie ? », *AFRI*, vol. III, 2002, p.706.

En 1999, lors de son couronnement, le nouveau roi Mohammed VI a déclaré : « Nous n'abandonnerons aucun pouce de notre Sahara bien aimé, pas un seul grain de sable ». TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.198.

En 2019, le SGNU note dans son dernier rapport sur la situation : « On 29 July, King Mohammed VI of Morocco delivered an address celebrating the twentieth anniversary of his ascension to the throne. He reiterated the commitment of Morocco to the political process on Western Sahara, under the exclusive aegis of the United Nations, and stressed that a settlement, in his view, could only be achieved "through full Moroccan sovereignty" and within the "framework of the autonomy initiative". » SGNU, report, situation concerning Western Sahara, doc. S/2019/787, 02/10/2019, §13, en ligne : https://minurso.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_english.pdf .

« à l'exception de la surveillance du cessez-le-feu en vigueur depuis le 6 septembre 1991, aucune des principales dispositions du plan de règlement n'a été entièrement appliquée depuis la création de la MINURSO en raison des divergences fondamentales entre les parties au sujet de leur interprétation (...). Mon Envoyé personnel a conclu que l'on doute fort que le plan de règlement puisse être appliqué dans sa forme actuelle d'une manière qui permette de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté du différend. »³⁰⁷⁷

Devant ce constat, conscientes de l'impossibilité d'organiser un référendum, l'ONU et l'UA ont proposé une troisième voie. Précisément, J. BAKER, l'envoyé spécial du SGNU, proposa un plan d'autonomie prévoyant les éléments suivants :

- « - Une délégation de pouvoir substantielle en matière de gestion locale (autonomie) ;
- Le rattachement formel du territoire du Sahara occidental au Maroc ;
- L'organisation d'un référendum confirmatif de ce statut à une date ultérieure. »³⁰⁷⁸

Néanmoins, comme on pouvait s'y attendre, ce plan Baker I a été rejeté par le Front Polisario et l'Algérie³⁰⁷⁹. Un plan Baker II de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental a été soumis aux parties en janvier 2003³⁰⁸⁰. Il a été accepté par le Front Polisario mais rejeté par le Maroc qui n'accepta pas l'option de l'indépendance. Ce dernier proposa alors un nouveau plan d'autonomie pour le territoire. Face à ces divergences continues, les Nations Unies lancèrent un cycle de pourparlers qui se révéla peu fructueux³⁰⁸¹. Dans le même temps, des violations des droits de l'Homme à l'encontre de Sahraouis ont été mises en évidence alors que la MINURSO ne possédait pas de mécanisme de protection des droits de l'Homme. Cela conduisit, en novembre 2010, à un affrontement direct entre forces armées marocaines et éléments du Front Polisario mais également entre les populations marocaine et sahraouie³⁰⁸².

Le 24 mars 2011, les États-Unis annoncèrent officiellement leur soutien à l'option marocaine en faveur de l'autonomie du Sahara occidental au sein du Royaume chérifien³⁰⁸³. D'autres États adoptèrent progressivement la même position ainsi qu'en témoignent les débats au sein de la Quatrième commission de l'AGNU, en octobre 2019. C'est le cas notamment de la

³⁰⁷⁷ Rapport S/2001/613 du 20 juin 2001, p. 4, cité par NEISSE F., « Le règlement du conflit du Sahara occidental et l'ONU. Pour quelle troisième voie ? », *AFRI*, vol. III, 2002, p.707.

³⁰⁷⁸ *Ibid.*

³⁰⁷⁹ « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.105, 2001/4, p.1000.

³⁰⁸⁰ « Historique de l'opération MINURSO », Réseau de recherche sur les opérations de paix, janvier 2012 en ligne : <http://www.operationspaix.net/90-historique-minurso.html> .

³⁰⁸¹ Pour les détails, v. « Historique de l'opération MINURSO », Réseau de recherche sur les opérations de paix, janvier 2012 en ligne : <http://www.operationspaix.net/90-historique-minurso.html> .

³⁰⁸² *Ibid.*

³⁰⁸³ « Historique de l'opération MINURSO », Réseau de recherche sur les opérations de paix, janvier 2012 en ligne : <http://www.operationspaix.net/90-historique-minurso.html> .

France³⁰⁸⁴, de la République centrafricaine, des Comores, des Kiribati, ou encore du Bénin³⁰⁸⁵. En 2020, dix-neuf États ont décidé d'ouvrir, en accord avec le Maroc, des représentations consulaires à Laayoune ou Dakhla³⁰⁸⁶ : quinze États africains³⁰⁸⁷, trois États arabes³⁰⁸⁸ et Haïti. Si l'ouverture de ces consulats n'a pas fait trop de bruit, l'annonce de D. TRUMP, le 10 décembre 2020, selon laquelle « les États-Unis reconnaissent que l'intégralité du territoire du Sahara occidental fait partie du Royaume du Maroc »³⁰⁸⁹ et le lancement consécutif d'un processus d'ouverture d'un consulat à Dakhla ont, en revanche, connu un large retentissement³⁰⁹⁰. Il faut dire que cette dernière annonce a été immédiatement suivie d'une autre : la reprise de relations diplomatiques complètes entre le Maroc et Israël³⁰⁹¹. La transaction diplomatique est ainsi

³⁰⁸⁴ L'État français n'a ainsi pas dénoncé la signature en septembre 2019 par la ville de Bazas, près de Bordeaux, d'une charte de jumelage avec la ville de Smara, au Sahara occidental, sans l'accord des autorités sahraouies. « Une charte signée avec Smara, ville du Sud-Maroc », *Sud-Ouest*, 12/09/2019, en ligne : <https://www.sudouest.fr/2019/09/12/une-charte-signee-avec-smara-ville-du-sud-maroc-6553372-2757.php> ; « Gironde. Bazas bientôt jumelée avec une ville du Maroc », *actu.fr*, 14/09/2019, en ligne : https://actu.fr/nouvelle-aquitaine/bazas_33036/gironde-bazas-bientot-jumelee-une-ville-maroc_27218175.html .

³⁰⁸⁵ « Quatrième Commission : la situation au Sahara occidental fait l'objet d'interprétations divergentes entre le Maroc et l'Algérie », Nations Unies, couverture des réunions et communiqués de presse, 16 octobre 2019, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2019/cpsd697.doc.htm> .

³⁰⁸⁶ « Regain de tension entre le Maroc et l'Algérie après l'ouverture de consulats africains au Sahara occidental », *Jeune Afrique*, 21 février 2020, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/899929/politique/regain-de-tensions-entre-le-maroc-et-l-algerie-apres-louverture-de-consulats-africains-au-sahara-occidental/> ; « De nouvelles représentations diplomatiques ouvrent au Sahara occidental », *L'Orient-Le Jour*, 27 octobre 2020, en ligne : <https://www.lorientlejour.com/article/1238417/de-nouvelles-representations-diplomatiques-ouvrent-au-sahara-occidental.html> ; « Sahara occidental : des accords de normalisation aux ouvertures de consulats », *TV5MONDE*, 22 décembre 2020, en ligne : <https://information.tv5monde.com/afrique/sahara-occidental-des-accords-de-normalisation-aux-ouvertures-de-consulats-388925> .

³⁰⁸⁷ La Côte d'Ivoire, les Comores, le Gabon, Sao Tomé-et-Principe, la République Centrafricaine, le Burundi, la Zambie et l'Eswatini ont basé leur consulat à Laayoune. En revanche, la Gambie, la Guinée, Djibouti, le Libéria, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau et la Guinée équatoriale ont installé leur consulat à Dakhla. V. « La Jordanie, le troisième pays arabe à inaugurer un consulat dans la région du Sahara occidental », *Agence Anadolu*, 4 mars 2021, en ligne : <https://www.aa.com.tr/fr/monde/la-jordanie-le-troisi%C3%A8me-pays-arabe-%C3%A0-inaugurer-un-consulat-dans-la-r%C3%A9gion-du-sahara-occidental-/2164787> .

³⁰⁸⁸ Le Bahreïn, les Émirats arabes unis et la Jordanie ont installé leur consulat à Laayoune. « La Jordanie, le troisième pays arabe à inaugurer un consulat dans la région du Sahara occidental », *Agence Anadolu*, 4 mars 2021, en ligne : <https://www.aa.com.tr/fr/monde/la-jordanie-le-troisi%C3%A8me-pays-arabe-%C3%A0-inaugurer-un-consulat-dans-la-r%C3%A9gion-du-sahara-occidental-/2164787> .

³⁰⁸⁹ « Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental », annexe à la lettre datée du 15 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1210, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/3897804?ln=fr> .

³⁰⁹⁰ V. par ex. : « Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental », *Jeune Afrique*, 10 décembre 2020, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/1089315/politique/donald-trump-reconnait-la-souverainete-du-maroc-sur-le-sahara-occidental/> ; « Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental », *La Croix*, 14 décembre 2020, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Donald-Trump-reconnait-souverainete-Maroc-Sahara-occidental-2020-12-14-1201130100> ; « Sahara occidental : les États-Unis ouvrent une mission diplomatique "virtuelle" », *RFI*, 25 décembre 2020, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201225-sahara-occidental-les-etats-unis-ouvrent-une-mission-diplomatique-virtuelle> ; DUBUISSON F, POISSONNIER G., « Sahara occidental : "Entre la diplomatie agressive de Donald Trump et celle, plus policée, de l'Union européenne, la différence n'est pas aussi grande", *Le Monde*, 28 décembre 2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/12/28/sahara-occidental-entre-la-diplomatie-agressive-de-donald-trump-et-celle-plus-policée-de-l-union-europeenne-la-différence-n-est-pas-aussi-grande_6064655_3232.html ; « Les États-Unis lancent le processus d'ouverture d'un consulat au Sahara occidental », *Le Monde*, 11 janvier 2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/01/11/les-etats-unis-lancent-le-processus-d-ouverture-d-un-consulat-au-sahara-occidental_6065846_3212.html .

³⁰⁹¹ « Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental », *Jeune Afrique*, 10 décembre 2020, précit.

apparue très clairement : « le roi Mohammed VI troque l'acceptation américaine de l'occupation du Sahara occidental contre celle de l'occupation de la Palestine » souligna K. MOHSEN-FINAN³⁰⁹². Pour F. DUBUISSON et G. POISSONNIER :

« ce sont les droits de tout un peuple qui ont été bradés par l'administration états-unienne, pour s'assurer les bonnes faveurs marocaines. »³⁰⁹³

La reconnaissance américaine semble avoir donné une impulsion à l'ouverture d'autres consulats. Fin 2021, le centre de recherche sur le Sahara occidental de l'Université de Santiago de Compostela recensait 24 consulats ouverts sur le territoire sahraoui, dont ceux de 12 pays qui avaient auparavant reconnu la RASD³⁰⁹⁴.

À la suite d'ouvertures de consulats africains, le dirigeant du Front Polisario a fait part de son désaccord au SGNU en les qualifiant de « violation du droit international et d'infraction grave au statut juridique international du Sahara occidental en tant que territoire non-autonome. »³⁰⁹⁵ L'Algérie les a également dénoncées comme visant à imposer de fait une souveraineté marocaine sur le territoire³⁰⁹⁶. Elle a également souligné que la RASD est toujours membre à part entière de l'UA et que ces ouvertures de consulats ont été faites :

« au mépris des principes et des objectifs consacrés par l'acte constitutif de l'Union africaine. »³⁰⁹⁷

³⁰⁹² « Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental », *La Croix*, 14 décembre 2020, précit. Le Front Polisario dénonce cette tractation diplomatique dans sa lettre adressée par le Représentant du Front POLISARIO à l'Organisation des Nations Unies, Sidi Omar, exposant les vues du Front POLISARIO sur la proclamation faite par le Président sortant des États-Unis concernant le Sahara occidental, annexe à la lettre datée du 21 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1268, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/3895883?ln=fr>.

³⁰⁹³ DUBUISSON F, POISSONNIER G., « Sahara occidental : "Entre la diplomatie agressive de Donald Trump et celle, plus policée, de l'Union européenne, la différence n'est pas aussi grande", *Le Monde*, 28 décembre 2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/12/28/sahara-occidental-entre-la-diplomatie-agressive-de-donald-trump-et-celle-plus-policée-de-l-union-europeenne-la-différence-n-est-pas-aussi-grande_6064655_3232.html. La liste est la suivante, dans l'ordre alphabétique, l'astérisque* signale ceux qui avaient reconnu la RASD auparavant : Bahrein (14/12/2020, El Aaiun) ; Burkina Faso* (23/10/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Burundi* (28/02/2020, El Aaiun) ; Comores (18/12/2019, El Aaiun) ; Côte d'Ivoire (18/02/2020, El Aaiun) ; Djibuti (23/10/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Émirats Arabes Unis (04/11/2020, El Aaiun) ; Esawtini* (27/10/2020, El Aaiun) ; Gabon (17/01/2020, El Aaiun) ; Gambie (07/01/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Guinée Bissau* (23/10/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Guinée (Conakry) (17/01/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Guinée Équatoriale* (23/10/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Haïti* (14/12/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Jordanie (04/03/2021, El Aaiun) ; Liberia* (12/03/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Malawi* (29/07/2021, El Aaiun) ; République centre-africaine (23/01/2020, El Aaiun) ; République Démocratique du Congo (19/12/2020, Dakhla-Villa Cisneros) ; Sao Tomé et Príncipe* (23/01/2020, El Aaiun) ; Sénégal (05/04/2021, Dakhla-Villa Cisneros) ; Sierra Leone* (30/08/2021, Dakhla-Villa Cisneros) ; Suriname* (11/03/2021, Dakhla-Villa Cisneros) ; Zambie* (27/10/2020, El Aaiun).

³⁰⁹⁴ « Liste des "consulats" ouverts dans les territoires occupés du Sahara occidental », Centro de Estudios do Sahara Occidental de l'Université de Santiago de Compostela, en ligne : <https://www.usc.gal/gl/institutos/ceso/Consulados-en-el-Sahara-Occidental-.html?msclid=d4a839d7cf9c11ec87c92170c4421666>.

³⁰⁹⁵ Traduction personnelle. SGNU, report, Situation concerning Western Sahara, doc. S/2019/787, 02/10/2019, en ligne : https://minurso.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_english.pdf.

³⁰⁹⁶ « Regain de tension entre le Maroc et l'Algérie après l'ouverture de consulats africains au Sahara occidental », *Jeune Afrique*, 21 février 2020, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/899929/politique/regain-de-tensions-entre-le-maroc-et-l-algerie-apres-louverture-de-consulats-africains-au-sahara-occidental/>.

³⁰⁹⁷ *Ibid.*

L'annonce unilatérale de D. TRUMP a suscité davantage de réactions. Le Front Polisario a dénoncé cette reconnaissance auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies³⁰⁹⁸. Par ailleurs, la Russie et l'Afrique du Sud ont indiqué que cette décision américaine contrevenait au droit international³⁰⁹⁹. Le président sud-africain, élu président de l'Union africaine en 2020, a demandé que « tous les efforts possibles soient faits pour faciliter l'autodétermination du peuple. »³¹⁰⁰ Le SGNU a indiqué de son côté que sa position restait inchangée et qu'une solution « peut toujours être trouvée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité. »³¹⁰¹ Ce dernier n'a pas réagi immédiatement, empêché sans doute par les États-Unis d'Amérique et la France, favorables à la position marocaine³¹⁰². À la demande de l'Allemagne, le CSNU s'est réuni le 21 décembre 2020 à huis clos pour évoquer la reconnaissance américaine³¹⁰³. Nous n'en n'avons pas trouvé de compte-rendu officiel et celui qu'en a fait l'agence de presse marocaine, à partir de « sources diplomatiques à New York », semble partial³¹⁰⁴. Alors que certains membres du Conseil se demandaient si la prise de position américaine serait maintenue avec l'arrivée d'un nouveau président américain en janvier 2021³¹⁰⁵, l'administration BIDEN a indiqué qu'il « n'y a pas de mise à jour pour le moment » sur ce dossier³¹⁰⁶. La position des autres États ayant ouvert un consulat signifie-t-elle dans cette affaire la reconnaissance implicite de l'intégration du territoire sahraoui dans l'État marocain ?

Dans l'affaire du Mandchoukouo, une circulaire du Comité consultatif concernant la non-reconnaissance de ce dernier avait souligné que les États membres pouvaient « sans contrevenir au rapport adopté par l'Assemblée, pourvoir, le cas échéant, au remplacement de leurs consuls en fonction en Mandchourie. » Le Comité considérait que « l'envoi de consul (...) n'impliqu[ait] pas reconnaissance du "Mandchoukouo", ces agents étant désignés pour tenir leurs

³⁰⁹⁸ Lettre adressée par le Représentant du Front POLISARIO à l'Organisation des Nations Unies, Sidi Omar, exposant les vues du Front POLISARIO sur la proclamation faite par le Président sortant des États-Unis concernant le Sahara occidental, annexe à la lettre datée du 21 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1268, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/3895883?ln=fr>.

³⁰⁹⁹ « Sahara occidental : le silence de l'ONU après l'annonce de Trump », *RFI*, 12 décembre 2020, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201212-sahara-occidental-le-silence-de-l-onu-apres-l-annonce-de-trump>.

³¹⁰⁰ *Ibid.*

³¹⁰¹ « Le Front Polisario condamne la position américaine sur le Sahara occidental », *RFI*, 11 décembre 2020, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201211-le-front-polisario-condamne-la-position-am%C3%A9ricaine-sur-le-sahara-occidental> ; « Donald Trump reconnaît la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental », *La Croix*, 14 décembre 2020, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Donald-Trump-reconnait-souverainete-Maroc-Sahara-occidental-2020-12-14-1201130100>.

³¹⁰² « Sahara occidental : le silence de l'ONU après l'annonce de Trump », précit.

³¹⁰³ « Le conflit du Sahara occidental au menu de l'ONU », *La Croix*, 21 décembre 2020, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Le-conflit-Sahara-occidental-menu-l-ONU-2020-12-21-1201131263>.

³¹⁰⁴ « Le Conseil de sécurité tient un briefing informatif au sujet des derniers développements de la cause nationale », *Agence Marocaine de Presse*, 23 décembre 2020, en ligne : <http://www.mapexpress.ma/actualite/societe-et-regions/conseil-securite-tient-briefing-informatif-au-sujet-derniers-developpements-cause-nationale/>.

³¹⁰⁵ « Sahara occidental : le silence de l'ONU après l'annonce de Trump », précit.

³¹⁰⁶ « 45ème anniversaire de la proclamation de la RASD : l'Algérie renouvelle son soutien au Polisario », *RFI*, 27 février 2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210227-45%C3%A8me-anniversaire-de-la-proclamation-de-la-rasd-l-alg%C3%A9rie-renouvelle-son-soutien-au-polisario>.

gouvernements au courant et pour la protection de leurs nationaux. »³¹⁰⁷ Cependant, il était convenu que « les gouvernements rappellent à leurs consuls que, notamment dans les contrats que leurs fonctions les amèneront à établir à cette fin, ils doivent éviter, autant qu'il est possible, tout acte qui pourrait être interprété comme constituant une déclaration expresse ou implicite qu'ils considèrent les autorités établies en Mandchourie comme le gouvernement légitime du pays. »³¹⁰⁸

Depuis lors, la pratique témoigne plutôt du fait que l'ouverture ou le maintien de consulats constitue un acte non conforme à la demande de non-reconnaissance. Ainsi, lorsque la Rhodésie proclama son statut de république le 3 mars 1970, un certain nombre d'États décida de la fermeture de consulats ; notamment la Norvège, le Danemark, les États-Unis, l'Italie, la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse ainsi que l'Allemagne de l'Est. Comme le nota J. SALMON, seuls le Portugal, l'Afrique du Sud et la Grèce conservèrent leur consulat³¹⁰⁹. Par ailleurs, dans sa résolution 277 en date du 18 mars 1970³¹¹⁰ par laquelle il « condamne » la proclamation de la république (§1) et « décide que les États membres s'abstiendront de [la] reconnaître » (§2), le Conseil de sécurité décida, en vertu du Chapitre VII de la Charte, que les États membres devront (§9) :

« Rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir sur le territoire. »³¹¹¹

Le Conseil réaffirmera ces mêmes considérations dans sa résolution 288 (1970) du 17 novembre 1970³¹¹².

En l'affaire de la Namibie, le Conseil adopta la résolution 283 le 29 juillet 1970³¹¹³ dans laquelle il détailla largement le contenu de l'obligation pour les États de ne pas reconnaître l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et :

« 1. *Prie* tous les États de s'abstenir de toutes relations – diplomatiques, consulaires ou autres – avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie ;

2. *Demande* à tous les États entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud d'adresser au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant

³¹⁰⁷ Comité consultatif concernant la non-reconnaissance du Mandchoukouo, circulaire du 7 juin 1933 adressée aux États par une lettre du Secrétaire général de la SDN en date du 14 juin 1933, *Journal officiel* de la SDN, cote C.L. 117. 1933. VII, Supplément spécial n°113, 1933, pp.10-13. La circulaire est également reproduite, in SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.74-76 et, selon ce dernier, à la *RGDIP*, 1933, pp.358-363.

³¹⁰⁸ *Ibid.*

³¹⁰⁹ *Ibid.*, p.221.

³¹¹⁰ CSNU, résolution 277 (1970) adoptée le 18 mars 1970 par 14 voix avec l'abstention de l'Espagne, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/277\(1970\)](https://undocs.org/fr/S/RES/277(1970)).

³¹¹¹ *Ibid.*

³¹¹² CSNU, résolution 288 (1970) adoptée le 17 novembre 1970 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/288\(1970\)](https://undocs.org/fr/S/RES/288(1970)).

³¹¹³ CSNU, résolution 283 adoptée le 29 juillet 1970 par 13 voix et 2 abstentions (France et Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/283\(1970\)](https://undocs.org/fr/S/RES/283(1970)).

qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils jugent illégale sa présence continue en Namibie ;

3. *Demande* à tous les États entretenant de telles relations de mettre fin à leur représentation diplomatique et consulaire dans la mesure où elle s'étend à la Namibie, de retirer toute mission diplomatique ou consulaire et de demander à tout représentant qu'ils auraient dans le Territoire de le quitter ; ». ³¹¹⁴

La CIJ a elle aussi considéré que l'obligation de non-reconnaissance supposait la rupture des relations consulaires avec le territoire disputé. Elle indiqua ainsi dans son avis consultatif du 21 juin 1971 :

« Conformément au devoir de non-reconnaissance imposé par les paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), les États Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie ; ils doivent en outre s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà. Ils doivent également signifier aux autorités sud-africaines qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud ils n'entendent pas reconnaître par là son autorité sur la Namibie. »³¹¹⁵

Dès lors, il semble possible de conclure que l'établissement de relations consulaires équivaut bien à une reconnaissance implicite de la situation. Le fait que les vingt États de la communauté internationale qui ont établi un consulat au Sahara occidental en considérant que ce dernier est marocain n'aient pas reconnu explicitement ou officiellement la marocanité de ce territoire - les États-Unis d'Amérique mis à part -, démontre bien, à notre avis, qu'ils sont conscients qu'ils ne sont pas dans leur droit. Même si les Nations Unies n'ont pas explicitement formulé une obligation de non-reconnaissance, de notre point de vue l'attitude des États montre qu'il existe bien ici une obligation de non-reconnaissance coutumière à laquelle ils devraient se conformer. Ainsi, face à cette vingtaine d'États, on peut mettre en exergue que 173 États se sont abstenus de tout acte susceptible d'être interprété comme une reconnaissance implicite.

Par ailleurs, il nous semble que le fait que les résolutions de l'ONU et de l'UA soulignent depuis 57 ans que le peuple sahraoui doit exercer son droit à l'autodétermination démontre l'existence coutumière d'une obligation de non-reconnaissance de l'annexion marocaine³¹¹⁶.

³¹¹⁴ *Ibid.*

³¹¹⁵ CIJ, avis consultatif, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, §123, en ligne : <http://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf> .

³¹¹⁶ Comme la CIJ l'a souligné dans l'affaire du Nicaragua précitée, si les résolutions de l'AGNU ne sont pas obligatoires pour les États membres, cependant : « L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes. (...) La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle (OU de la série de règles) en question, considérée indépendamment désormais des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte. » V. CIJ, arrêt, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c.*

Alors même que certains États se montrent favorables à l'autodétermination de la population sahraouie dans le cadre du royaume chérifien - c'est-à-dire son autonomie -, il est difficile d'imaginer que les Nations Unies pourraient aujourd'hui remettre en question le droit des Sahraouis de pouvoir opter pour leur indépendance.

Or, dans cette bataille entre légalité et effectivité, les positions des Nations Unies, de l'UA et de l'UE semblent primordiales.

Pour les Nations Unies, la MINURSO située à Laayoune se trouve bien dans le lieu nommé « Sahara occidental »³¹¹⁷ et non au « Sahara marocain » ; de plus, le territoire figure toujours sur la liste des territoires à décoloniser³¹¹⁸. Par ailleurs, le représentant du peuple sahraoui, le Front Polisario, participe toujours aux négociations onusiennes sur le statut du territoire. La non-reconnaissance de la souveraineté marocaine sur le territoire est donc claire. Néanmoins, fin 2019, le représentant du Maroc aux Nations Unies n'a pas hésité à réinterpréter les faits historiques en défendant devant la Quatrième Commission que :

« Le processus de décolonisation des provinces du sud du Maroc a été bel et bien achevé en 1975, conformément à la légalité internationale. »³¹¹⁹

Il a ensuite démontré, arguments juridiques à l'appui, comment la Charte de l'ONU, l'Accord de Madrid de 1975 et le droit coutumier, tel que mis en évidence par l'avis de la CIJ du 16 octobre 1975, soutenaient cette position. Il a balayé enfin l'éventualité d'un référendum en indiquant qu'un tel projet était mort et enterré depuis deux décennies. Selon lui, il n'était plus possible de lier l'autodétermination à un référendum, car celui-ci n'était :

« plus mentionné dans les résolutions du Conseil de sécurité ni dans les rapports du Secrétaire général depuis 2001. »³¹²⁰

États-Unis d'Amérique), §188, p.100, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-IUD-01-00-FR.pdf>.

³¹¹⁷ MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au Sahara occidental, en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minurso>.

³¹¹⁸ Mais la Polynésie française y figure également malgré les explications répétées de la France. V. par ex. : « Quatrième Commission : la situation au Sahara occidental fait l'objet d'interprétations divergentes entre le Maroc et l'Algérie », Nations Unies, couverture des réunions et communiqués de presse, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2019/cpsd697.doc.htm> : « Concernant la Polynésie française, le délégué a estimé que la collaboration avec le Comité spécial pour la décolonisation « n'a pas lieu d'être. » Il a rappelé que le Président du territoire, M. Edouard Fritch, avait demandé, le 8 octobre dernier, le retrait de la Polynésie française de la liste des territoires non autonomes. Le délégué a rappelé le statut de « large autonomie » dont bénéficie la Polynésie française, dotée d'un Président et d'un Parlement démocratiquement élus. « Nous souhaitons que la décision d'inscription sur la liste des territoires non autonomes soit revue pour tenir compte de cette réalité et de la volonté de la population polynésienne », a conclu la France. »

³¹¹⁹ « Quatrième Commission : la situation au Sahara occidental fait l'objet d'interprétations divergentes entre le Maroc et l'Algérie », Nations Unies, couverture des réunions et communiqués de presse, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2019/cpsd697.doc.htm>.

³¹²⁰ *Ibid.*

Cependant, au sein de l'UA, la RASD a une place au même titre que le Maroc qui a été réadmis dans l'organisation régionale en janvier 2017³¹²¹. Le retour du Maroc a été interprété de deux manières différentes selon le camp choisi. Alors que le Front Polisario l'envisagea comme « une reconnaissance implicite et en même temps une reconnaissance des frontières de la RASD »³¹²², le Maroc déclara par la voix de son ministre des Affaires étrangères :

« Non seulement le Maroc ne reconnaît pas – et ne reconnaîtra jamais – la République arabe sahraouie démocratique (RASD), cette entité fantôme, mais il redoublera d'efforts pour que la petite minorité de pays, notamment africains, qui la reconnaissent encore, fasse évoluer leur position dans le sens de la légalité internationale et des réalités géopolitiques. »³¹²³

En effet, les pressions marocaines ont rapidement été mises au jour. Par exemple, en juillet 2017, le Maroc est parvenu à obtenir des amendements en sa faveur au rapport de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Après une discussion animée au sein du Conseil exécutif des ministres des affaires étrangères de l'Union africaine, les paragraphes 88 et 89 ont été modifiés. Au lieu d'évoquer « l'envoi d'une mission d'évaluation des droits de l'Homme dans le territoire occupé de la RASD », le rapport indique que :

« quelques délégations des pays membres » ont proposé l'envoi d'une mission d'évaluation des droits de l'Homme « dans le territoire connu à l'ONU sous le nom du Sahara occidental et à l'UA sous celui de la République arabe démocratique et sahraouie » et que « d'autres délégations » ont exprimé « leur ferme opposition à cette proposition. »³¹²⁴

Par ailleurs, le Royaume chérifien a obtenu dès 2018 que la question sahraouie ne soit plus abordée au sein du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA mais confiée à un mécanisme nouveau, appelé « troïka » de chefs d'États et associée au président de la Commission³¹²⁵. Celle-ci n'a toutefois jamais été réunie car, comme l'explique le Maroc, tant que l'Afrique du Sud est membre de cette troïka, elle défend des idées que ne partagent pas la majorité des membres de

³¹²¹ Le Maroc a réintégré l'Union africaine le 30 janvier 2017. V. notre note à la *RGDIP* 2017/2. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.121, 2017/2, pp.448-450.

³¹²² C'est ce qui ressort d'une déclaration du 5 février 2017 de Brahim GHALI, chef du Polisario, cité par TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.197.

³¹²³ « Nasser Bourita : "Le Maroc ne reconnaîtra jamais la RASD" », *Le Point*, 06/02/2017, en ligne : https://www.lepoint.fr/afrique/nasser-bourita-le-maroc-ne-reconnaitra-jamais-la-rasd-06-02-2017-2102730_3826.php.

³¹²⁴ « Union africaine : le Maroc obtient l'amendement des passages sur le Sahara occidental », *Jeune Afrique*, 02/07/2017, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/453373/politique/union-africaine-maroc-obtient-lamendement-passages-sahara-occidental/>.

³¹²⁵ Cette troïka est composée du président en exercice de l'UA, de son prédécesseur et de son successeur. Elle est assistée par le président de la Commission de l'organisation. V. AUGÉ B., DJILO F., « Nouvelle Commission de l'Union africaine (2021-2025). Défis et enjeux après la réforme initiée par Paul Kagamé », *Briefings de l'Ifri*, Ifri, décembre 2021, pp.8-9, en ligne : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/union_africaine.pdf et « Conflit au Sahara occidental: l'UA met en place une troïka en lien avec l'ONU », RFI, 02/07/2018, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180702-conflit-sahara-occidental-ua-met-place-une-troika-lien-onu>. L'objectif de l'instauration de cette troïka consisterait seulement à soutenir et accompagner les efforts exclusifs des Nations Unies. V. « Sahara Marocain - M. Bourita : La Troïka est un mécanisme d'accompagnement et de soutien aux efforts exclusifs de l'ONU », Site du MAE marocain, 07/02/2021, en ligne : <https://www.diplomatie.ma/fr/sahara-marocain-m-bourita-la-troika-est-un-mecanisme-daccompagnement-et-de-soutien-aux-efforts-exclusifs-de-lonu>.

l'UA. L'Algérie a finalement obtenu en 2020 la réinscription de la question sahraouie à l'agenda du CPS³¹²⁶.

La non-reconnaissance de l'annexion marocaine du Sahara occidental est aussi défendue par la CJUE, comme nous l'avons analysé précédemment³¹²⁷. Alors que plusieurs accords économiques signés entre l'UE et le Maroc incluaient le territoire du Sahara occidental sans que son peuple ait donné son accord, la CJUE a reconnu en 2016 que le peuple sahraoui bénéficiait du droit à l'autodétermination, que le Sahara occidental est un territoire séparé du Maroc et que dès lors les accords entre l'UE et le Maroc ne pouvaient pas s'appliquer à ce territoire³¹²⁸. De nouveaux accords ont alors été conclus après consultation de la population - et non du peuple dont une large partie est réfugiée en Algérie - du Sahara occidental - qui, rappelons-le, est occupé à 80% par le Maroc -. De plus, de nouveaux recours ont été formés devant la CJUE³¹²⁹, auxquels le Tribunal de première instance de l'UE a fait droit. Il a reconnu que la « consultation des populations locales » ne valait pas « consentement du peuple de ce territoire »³¹³⁰, lequel consentement était nécessaire pour que les décisions attaquées soient conformes aux arrêts précités de la CJUE et donc valides. Il a donc annulé les décisions du Conseil (UE) 2019/217 en date du 28 janvier 2019 et (UE) 2019/441 en date du 4 mars 2019.

En attendant l'arrêt de la CJUE, les députés marocains ont adopté à l'unanimité, le 22 janvier 2020, une loi intégrant les eaux sahraouies à l'espace maritime marocain³¹³¹. Le ministre chérifien des Affaires étrangères a indiqué qu'il s'agissait d' « une affaire intérieure » et d' « un acte de souveraineté »³¹³². De même, le Maroc organisa des événements d'envergure internationale sur le territoire « occupé », sans qu'aucun État ne semble le contester. Laayoune a en effet accueilli le Forum de l'investissement Maroc-Chine en décembre 2019, la Coupe d'Afrique des nations de futsal, du 28 janvier au 7 février 2020 et devait héberger le championnat

³¹²⁶ « Sahara occidental : la réinscription de la question sahraouie à l'agenda de l'UA est un "réel acquis" », *Algérie Presse Service*, 10 décembre 2020, en ligne : <https://www.aps.dz/monde/113994-sahara-occidental-la-reinscription-de-la-question-sahraouie-a-l-agenda-de-l-ua-est-un-reel-acquis> . V. également : « L'Union africaine décide de réinscrire le dossier du Sahara occidental dans son agenda », *Agence Ecofin*, 10/12/2020, en ligne : <https://www.agenceecofin.com/actualites/1012-83417-lunion-africaine-decide-de-reinscrire-le-dossier-du-sahara-occidental-dans-son-agenda> .

³¹²⁷ V. *supra* p.306.

³¹²⁸ CJUE (Grande Chambre), 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, affaire C-104/16 P, §88-90.

³¹²⁹ « Sahara occidental. Les accords commerciaux avec le Maroc à nouveau devant la justice européenne », *Ouest-France*, 02/03/2021, en ligne : <https://www.ouest-france.fr/mer/sahara-occidental-les-accords-commerciaux-avec-le-maroc-a-nouveau-devant-la-justice-europeenne-7172825> . TPIUE (9^e chambre élargie), 29 septembre 2021, *Front Polisario/Conseil*, affaire T-279/19, §391, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-279/19> et affaires jointes T-344/19 et T-356/19, §364, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-344/19> .

³¹³⁰ TPIUE (9^e chambre élargie), 29 septembre 2021, *Front Polisario/Conseil*, affaire T-279/19, §391, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-279/19> et affaires jointes T-344/19 et T-356/19, §364, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-344/19> .

³¹³¹ « L'Offensive du Maroc sur le Sahara occidental », *La Croix*, 23/01/2020, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Loffensive-Maroc-Sahara-occidental-2020-01-23-1201073715> .

³¹³² *Ibid.*

d'Afrique des nations de handball en 2022³¹³³. Comme le souligne *La Croix*, en actionnant ces différents leviers, « le Maroc accélère la "normalisation" de sa souveraineté sur ce territoire. »³¹³⁴

Le Front Polisario s'attache quant à lui à démontrer l'illégalité de ces mesures en vertu du droit international. Son avocat, G. DEVERS, a déclaré en ce sens :

« Nous n'avons pas les moyens d'engager tous les recours que nous souhaiterions, mais s'il le faut nous saisissons le tribunal du droit international de la mer. (...) Le Maroc n'est pas souverain et aucun État ne peut lui reconnaître de souveraineté sur le Sahara occidental. »

³¹³⁵

On ne peut nier, cependant, comme l'explique l'historien P. VERMEREN, que :

« Le conflit étant dans l'impasse depuis des décennies, le Maroc marque des points et mène une politique du fait accompli avec l'idée que le temps joue en sa faveur, sans retour en arrière possible. »

Telle est la raison pour laquelle les Sahraouis ont indiqué en avril 2021 qu'ils allaient entreprendre des démarches pour la sécurisation de leur statut auprès de l'ONU³¹³⁶.

Par ailleurs, en avril 2022, le Premier ministre espagnol a signifié un changement de position sur la question sahraouie et annoncé son soutien au plan d'autonomie marocain pour le Sahara occidental. Cependant, les parlementaires espagnols ne seraient pas de cet avis³¹³⁷.

En définitive, il semble que le meilleur allié actuel de la RASD soit la CJUE, qui défend le droit du peuple sahraoui à disposer de ses richesses naturelles et réaffirme par là-même son droit à l'autodétermination. Elle apparaît ainsi comme la gardienne de l'obligation de non-reconnaissance d'une situation violant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Alors que certains États établissent leurs institutions ou laissent leurs entreprises s'installer sur le territoire du Sahara occidental - reconnaissant ainsi implicitement la souveraineté marocaine sur le territoire -, la juridiction européenne rappelle les principes en vigueur. Si l'on adopte une vue d'ensemble, il apparaît qu'une très large majorité d'États s'en tient tout de même à la position

³¹³³ *Ibid.* La Confédération africaine de Handball a finalement décidé en mars 2022 de retirer l'organisation de la compétition au Maroc et de l'attribuer à l'Égypte où elle s'est déroulée du 11 au 18 juillet 2022. Elle a également retiré l'organisation de la compétition 2023 à l'Algérie. Ces retraits sont dus aux « divergences extra-sportives [qui] ont profondément entaché les relations entre la Fédération Royale Marocaine de Handball (FRMHB) et la Fédération Algérienne de Handball (FAHB) [et qui] (...) sont de nature à mettre en péril le bon déroulement de ces événements ». V. « Communiqué de Presse du 29 mars 2022 – 25^e et 26^e CAN », Confédération Africaine de Handball, 29/03/2022, en ligne : <http://www.cahbonline.info/communiquede-29-mars-2022/>.

³¹³⁴ « L'Offensive du Maroc sur le Sahara occidental », précité.

³¹³⁵ *Ibid.*

³¹³⁶ « Sahara occidental : les indépendantistes veulent solliciter "un siège" à l'ONU », *Le Monde*, 06/04/2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/04/06/sahara-occidental-les-independantistes-veulent-solliciter-un-siege-a-l-onu_6075694_3212.html et « Sahara occidental : le Maroc et l'Algérie s'opposent, le Polisario réclame un siège à l'ONU », *TV5 Monde* et *AFP*, 06/04/2021, en ligne : <https://information.tv5monde.com/afrique/sahara-occidental-le-maroc-et-l-algerie-s-opposent-le-front-polisario-reclame-un-siege-l-onu?amp>.

³¹³⁷ « L'Espagne et le Maroc scellent une réconciliation "historique" », *France 24*, 08/04/2022, en ligne : <https://www.france24.com/fr/afrique/20220407-madrid-et-rabat-scellent-un-nouveau-partenariat-apr%C3%AAs-une-longue-crise>.

de l'ONU et de l'OUA en ne reconnaissant ni officiellement ni implicitement la souveraineté marocaine sur le territoire sahraoui. La nomination d'un nouvel envoyé spécial de l'ONU pour le territoire en octobre 2021³¹³⁸ donne l'espoir qu'une solution soit trouvée dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans le cas du Timor oriental, c'est un changement de président à la tête du nouvel État colonisateur - l'Indonésie - qui a finalement permis au peuple est-timorais de parvenir à exercer son droit à l'autodétermination.

C. L'annexion indonésienne du Timor oriental

Nous avons relevé que l'annexion indonésienne du Timor oriental en décembre 1975 a fait l'objet d'une demande implicite de non-reconnaissance de la part des instances onusiennes, en raison d'un recours illégal à la force³¹³⁹. Si, dans un premier temps, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont insisté sur l'illégalité de cette annexion en raison du recours à la force, ils vont souligner, dans un second temps, le droit du peuple est-timorais à l'autodétermination, sans pour autant formuler véritablement une obligation de non-reconnaissance. En effet, non seulement ils n'ont pas pris de résolution contraignante, mais surtout ils n'ont pas évoqué, directement, une demande de non-reconnaissance. Néanmoins les États, dans leur grande majorité, ne vont pas reconnaître l'annexion. Ce constat laisse supposer que les États se conforment à une obligation coutumière de non-reconnaissance, reposant sur la négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Voyons en détail les termes utilisés dans les résolutions onusiennes et les discours étatiques.

Dès la première résolution de l'AGNU, il est fait référence au droit à l'autodétermination, le territoire venant tout juste d'être délivré du joug colonial portugais. Dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975³¹⁴⁰, l'AGNU affirma ainsi, dans le préambule :

« *Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, (...) »

Puis, dans le dispositif, elle :

« 1. *Demande* à tous les États de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut

³¹³⁸ « Le Secrétaire général nomme M. Staffan de Mistura de l'Italie, envoyé personnel pour le Sahara occidental », Communiqué de presse des Nations Unies, 06/10/2021, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2021/sga2068.doc.htm> ; « L'ONU se dote d'un émissaire pour le Sahara occidental après plus de deux ans de recherches infructueuses », *Le Monde*, 07/10/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/10/07/l-onu-se-dote-d-un-emissaire-pour-le-sahara-occidental-apres-plus-de-deux-ans-de-recherches-infructueuses_6097458_3212.html.

³¹³⁹ V. *supra* p.529s.

³¹⁴⁰ AGNU, résolution 3485 (XXX) adoptée le 12 décembre 1975 par 73 voix contre 10 et 43 abstentions, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/3485\(XXX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3485(XXX)).

politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; (...). »

L'Assemblée a fait ensuite le lien entre le recours illégal à la force et la négation du droit du peuple timorais à l'autodétermination :

« 5. *Demande* au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ; (...). »

Dix jours plus tard, le CSNU adopta à l'unanimité la résolution 384 (1975) dans laquelle :

« *Déplorant* l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental, (...) [il]

3. *Demande* au Gouvernement portugais, en tant que puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination ;

4. *Prie instamment* tous les États et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire. (...) »³¹⁴¹

On peut rappeler que le CSNU « prie » seulement les États³¹⁴². Dans sa résolution suivante, du 22 avril 1976, après avoir rappelé en préambule « le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance », il :

« 5. *Demande* à tous les États et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire ». ³¹⁴³

Ici le Conseil « demande » aux États mais ne va pas jusqu'à « décider ». On peut s'étonner du fait que le Conseil évoque la décolonisation d'un territoire que le pays colonisateur a déjà quitté. Néanmoins, c'est justement cette situation de décolonisation qui justifie le droit du peuple est-timorais à disposer de lui-même. Et, lorsque le Conseil sortira de son long silence, en 1999³¹⁴⁴, il rappellera ses résolutions mais aussi les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'AGNU ainsi que les résolutions de celle-ci relatives à la question du Timor oriental, en particulier la résolution 37/30 (1982). En effet, si le Conseil resta silencieux pendant 24 ans, l'AGNU en revanche adopta plusieurs résolutions.

Mentionnons la résolution 31/53, le 1^{er} décembre 1976³¹⁴⁵. Le préambule commence ainsi :

« L'Assemblée générale,

³¹⁴¹ CSNU, résolution 384 (1975) adoptée le 22 décembre 1975 à l'unanimité, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/384\(1975\)](https://undocs.org/fr/S/RES/384(1975)).

³¹⁴² V. *supra* p.530s.

³¹⁴³ CSNU, résolution 389 (1976) adoptée le 22 avril 1976 par 12 voix contre 0 et 2 abstentions (États-Unis et Japon), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/389\(1976\)](https://undocs.org/fr/S/RES/389(1976)).

³¹⁴⁴ CSNU, résolution 1236 du 7 mai 1999, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/1236\(1999\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1236(1999)).

³¹⁴⁵ AGNU, résolution 31/53 (XXXI) du 1^{er} décembre 1976, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/31/53>.

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, (...). »

Nous souhaitons souligner que c'est le droit à l'autodétermination qui est ici reconnu en premier et avant même l'interdiction du recours à la force qui apparaît au septième paragraphe du préambule. C'est également le droit à l'autodétermination qui est affirmé au premier paragraphe du dispositif dans lequel l'AGNU :

« 1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit ; (...). »

Par la suite, l'Assemblée a fait le lien entre l'intégration du Timor oriental au sein de l'Indonésie et la négation du droit du peuple est-timorais à l'autodétermination. C'est parce que ce droit a été ignoré qu'elle n'a pas reconnu l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie :

« 5. *Rejette* l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance ; (...). »

Dans la résolution suivante, du 28 novembre 1977³¹⁴⁶, l'Assemblée commença de nouveau par réaffirmer, dans le premier paragraphe du préambule ainsi que dans celui du dispositif, le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Puis, elle rejeta dans les mêmes termes que dans sa résolution précédente, au troisième paragraphe du dispositif, l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie en raison de la négation du droit à l'autodétermination.

Dans sa résolution 33/39 du 13 décembre 1978³¹⁴⁷, l'Assemblée rappela encore en premier lieu « le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit. » Elle se dit aussi « profondément préoccupée » par la situation résultant du refus de l'Indonésie d'appliquer ses résolutions et celles du CSNU.

En 1979³¹⁴⁸, alors que l'Assemblée ne faisait plus référence au recours à la force indonésien ou à l'intégrité territoriale du Timor oriental, elle rappela toujours le droit du peuple est-timorais à l'autodétermination. C'est sur ce seul fondement que semble reposer désormais la non-reconnaissance de l'annexion indonésienne. À cet égard, dans le deuxième paragraphe du dispositif, l'AGNU :

« *Déclare* que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ».

³¹⁴⁶ AGNU, résolution 32/34 du 28 novembre 1977, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/32/34>.

³¹⁴⁷ AGNU, résolution 33/39 du 13 décembre 1978, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/33/39>.

³¹⁴⁸ AGNU, résolution 34/40 du 21 novembre 1979, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/34/40>.

Dans sa résolution de 1980³¹⁴⁹, l'AGNU maintiendra cette position, en soulignant par ailleurs que les pays non-alignés ont réaffirmé, lors des conférences des chefs d'État et de Gouvernement de 1975 et 1979, le droit du peuple est-timorais à l'autodétermination. Enfin, alors que le Portugal a initié ce que l'Assemblée appelle « un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance », elle « accueille avec satisfaction » cette démarche et « prie instamment toutes les parties directement intéressées de coopérer pleinement en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »

La résolution adoptée en 1981³¹⁵⁰ réitéra les mêmes principes et demandes. En 1982³¹⁵¹, l'AGNU rappela toujours en préambule le droit à l'autodétermination. En revanche, elle consacra l'ensemble du dispositif à remettre le problème est-timorais aux autres institutions onusiennes³¹⁵². Il s'agit là en effet de sa dernière résolution sur le sujet. L'Assemblée reportera ensuite la question d'année en année, de 1983 à 1993, puis ne considérera plus la question³¹⁵³ jusqu'en 1999, lorsqu'il s'agira de voter le financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO)³¹⁵⁴.

Malgré l'intérêt décroissant des principaux organes onusiens à l'égard de la situation est-timoraise³¹⁵⁵, le rappel continu par les Nations Unies du droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination participe, à notre avis, du caractère coutumier de l'obligation de non-reconnaissance de l'annexion violant ce droit. Comme nous l'avons mentionné précédemment, lorsque la CIJ traitera de l'affaire du Timor oriental, elle indiquera qu'elle :

« n'est (...) pas convaincue que [les] résolutions [du Conseil de sécurité] soient allées aussi loin » - c'est-à-dire au point de formuler une obligation de non-reconnaissance³¹⁵⁶ – mais elle note bien que « pour les deux Parties, le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même. »³¹⁵⁷

Si la Cour considère, d'une part, que le Conseil de sécurité n'a pas émis d'obligation de non-reconnaissance³¹⁵⁸ et n'évoque pas, d'autre part, ouvertement l'existence d'une obligation

³¹⁴⁹ AGNU, résolution 35/27 du 11 novembre 1980, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/35/27>.

³¹⁵⁰ AGNU, résolution 36/50 du 24 novembre 1981, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/36/50>.

³¹⁵¹ AGNU, résolution 37/30 du 23 novembre 1982, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/37/30>.

³¹⁵² Pour plus de précisions sur les institutions qui vont prendre le relais, v. GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp.209-210 et tout l'article plus largement.

³¹⁵³ *Ibid.*, p.209.

³¹⁵⁴ AGNU, résolution 37/30 du 23 novembre 1982, précit.

³¹⁵⁵ GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *op. cit.*, p.208.

³¹⁵⁶ CIJ, arrêt, 30 juin 1995, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, §31, 1^{er} alinéa, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>.

³¹⁵⁷ *Ibid.*, §31, 2^e alinéa.

³¹⁵⁸ *Ibid.*, §32, 1^{er} alinéa. En ce sens, v. GRANT T. D., « East timor, the UN system, and enforcing non-recognition in international law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 33, n°2, mars 2000, pp.302-303.

coutumière de non-reconnaissance, il nous semble pourtant que les termes de son discours sont clairs. Si le Timor oriental est un territoire non autonome et que son peuple a le droit de disposer de lui-même, il va de soi qu'aucun État n'a le droit de reconnaître une souveraineté quelconque sur le territoire et le peuple du Timor oriental. Le fait que la très grande majorité des États n'a pas reconnu l'annexion indonésienne du territoire et l'intégration du peuple est-timorais au peuple indonésien confirme, à notre avis, l'existence d'une obligation coutumière.

La position de la France semble assez emblématique là encore. Au début, comme la très grande majorité des États, elle reste silencieuse face à l'annexion du Timor oriental³¹⁵⁹ et s'abstient même lors du vote de résolutions à l'AGNU³¹⁶⁰. Néanmoins, par la suite, elle souligne à plusieurs reprises qu'elle n'avait jamais reconnu cette annexion³¹⁶¹. De plus, l'on trouve dans les déclarations officielles des éléments permettant de penser que la négation du droit des peuples à l'autodétermination n'est pas étrangère à cette non-reconnaissance. Ainsi, en 1986, le ministre des Relations extérieures indiquait :

« Sur le plan diplomatique, la France n'a jamais reconnu le rattachement du Timor Est à l'Indonésie et, en concertation avec les autres pays de la Communauté — à l'exception de l'Irlande et de la Grèce —, elle s'est toujours abstenue de prendre position en faveur de l'Indonésie dans les enceintes internationales. »³¹⁶²

Puis, en 1987, le président de la République française indiqua durant un dîner d'État lors de sa visite officielle au Portugal :

« Vous avez invoqué, Monsieur le Président, quelques problèmes qui vous touchent de près. Nous n'y sommes pas indifférents, vous avez évoqué en particulier Timor. (...) Il y a là l'affirmation de peuples qui n'ont pas été exactement compris dans les définitions politiques telles qu'elles sont entendues par le pays qui dispute à Timor son identité actuelle. Mais la France n'a pas voulu jusqu'ici s'engager davantage même si c'est un point dont j'ai conscience.»³¹⁶³

Deux jours plus tard, alors qu'on lui demande de s'exprimer sur la même question, le président précisera :

« La France dans cette affaire a eu une attitude extrêmement prudente depuis déjà de très longues années, car c'est malheureusement un débat qui dure, qui dure et qui n'approche pas de sa solution. La situation de la France dans le monde l'a amenée à montrer une certaine prudence, mais enfin il est quand même clair que le droit pour les populations qui sont là-bas, c'est le droit, on ne peut pas biaiser avec cette notion morale et juridique. C'est donc un sujet

³¹⁵⁹ BURGORGUE-LARSEN L., « Timor, une nouvelle démission internationale ? », *Le Monde*, 12 septembre 1999, p.12.

³¹⁶⁰ « La France considère, pour sa part, que l'incorporation de Timor oriental à l'Indonésie est maintenant une réalité, mais elle ne l'a pas formellement reconnue, comme en témoigne son abstention, cette année encore, en accord avec ses huit partenaires de la Communauté, lors du vote des résolutions qui ont été présentées à l'Assemblée Générale des Nations-Unies. » Réponse du Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, JO, AN, 22 novembre 1980, p.4273 ; cité par CHARPENTIER J., « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1981, p.912.

³¹⁶¹ En particulier en 1986, 1992 et 1998. V. les déclarations officielles citées *supra* p.534.

³¹⁶² CHARPENTIER J., « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1986, p. 1021.

³¹⁶³ Déclaration de F. MITTERRAND citée par CHARPENTIER J., GERMAIN E., « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1987, p.994.

que je serai amené à reprendre et nous verrons avec le Gouvernement de quelle façon agir.
»³¹⁶⁴

Il nous semble que le président français a fait ici référence, avec ses propres mots, au droit du peuple est-timorais à disposer de lui-même ; un droit qui ne peut être nié et que la France n'a pas voulu bafouer en reconnaissant l'annexion indonésienne ou en votant en faveur de la position indonésienne dans les instances internationales.

La France ne condamna pas pour autant les agissements du Gouvernement indonésien ni ne rompit ses relations diplomatiques et économiques avec l'Indonésie³¹⁶⁵. Ainsi, le président français s'y rendit en voyage officiel en septembre 1986³¹⁶⁶. Cependant, rappelons-le, l'obligation coutumière de non-reconnaissance comprend avant tout des obligations d'abstention à l'égard du territoire contesté et non pas à l'égard de l'État instigateur du problème d'autodétermination. À cet égard, il ne semble pas que les autorités françaises aient traité avec l'Indonésie au sujet du Timor oriental ou y aient installé un consulat en accord avec les autorités indonésiennes. Dans les cas où des mesures ont été prises par les États à l'encontre de l'État annexant un territoire, comme ce fut le cas vis-à-vis de l'Afrique du Sud pour la Namibie ou de l'Irak pour le Koweït, celles-ci avaient été décidées par le Conseil de sécurité et non en vertu d'une obligation coutumière de non-reconnaissance.

Étant donné l'existence de l'obligation de non-reconnaissance, R. GOY considère que les États qui ont reconnu l'annexion indonésienne, comme l'Australie ou la Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG), ont commis « un fait illicite international. »³¹⁶⁷ En revanche, le soutien accordé à l'autodétermination et à l'indépendance du Timor oriental par les pays non-alignés et le président sud-africain MANDELA³¹⁶⁸ participe de l'*opinio juris* quant à la présence d'une obligation coutumière de non-reconnaissance d'une annexion niant le droit d'un peuple colonisé à disposer de lui-même.

D. Le maintien du colonisateur à Mayotte et aux Chagos

Nous souhaitons analyser ici la pratique de non-reconnaissance du maintien du colonisateur sur une partie du territoire colonisé. Deux cas sont envisagés : celui de l'administration continue de Mayotte par la France à Mayotte et celle de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni. Si ces cas semblent éloignés de la pratique de la reconnaissance d'État, ils nous intéressent dans la mesure où il est question ici de reconnaître un État dans ses frontières

³¹⁶⁴ *Ibid.*, p.995.

³¹⁶⁵ BURGORGUE-LARSEN L., « Timor, une nouvelle démission internationale ? », *Le Monde*, 12 septembre 1999, p.12.

³¹⁶⁶ GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol. 45, 1999, p.213, note 55.

³¹⁶⁷ *Ibid.*, p.214. L'auteur souligne aussi que l'ASEAN avait reconnu l'annexion dès 1976.

³¹⁶⁸ *Ibid.*

internationalement reconnues. Les États tiers reconnaissent-ils la République Française constituée de la métropole et de ses territoires ultra-marins, notamment de Mayotte ? Ou bien reconnaissent-ils la République des Comores en tant qu'ensemble constitué des quatre îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le rappellent l'AGNU et l'OUA ? De même, les États reconnaissent-ils le Royaume-Uni en tant qu'État constitué de la métropole et de ses territoires ultra-marins, notamment de l'archipel des Chagos ? Ou bien reconnaissent-ils la République de Maurice comme un ensemble auquel appartient notamment cet archipel ? Il nous est apparu nécessaire de répondre à ces questions.

Il convient de préciser tout d'abord que dans le cadre de ses fonctions, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a pour mission de contrôler l'exercice du droit à l'autodétermination et notamment « les modalités de l'expression libre et authentique de la volonté du peuple d'un territoire non autonome. »³¹⁶⁹

Dans le cas du détachement de Mayotte de l'archipel des Comores, comme dans celui de l'archipel des Chagos de Maurice, elle a considéré que le droit à l'autodétermination n'avait pas été correctement exercé.

Précisément, s'agissant de la première situation, elle a indiqué que :

« l'ensemble du peuple de la République des Comores, par le référendum du 22 décembre 1974, a exprimé à une écrasante majorité sa volonté d'accéder à l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale [et que dès lors] (...) les référendums imposés aux habitants de l'île comorienne de Mayotte constituent une violation de la souveraineté de l'État comorien et de son intégrité territoriale. »³¹⁷⁰

L'Assemblée a ensuite considéré que la France violait les résolutions pertinentes de l'ONU et particulièrement la résolution 1514 (XV) de l'AGNU. Puis, elle a condamné les référendums organisés par la France en les déclarant « nuls et nonavenus. »³¹⁷¹

Dans le second cas, la CIJ a considéré que le consentement des représentants de Maurice au détachement de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice ne pouvait être « l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné » étant donné que le territoire se trouvait

³¹⁶⁹ CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, *CIJ Rec.* 2019, §167, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>.

³¹⁷⁰ AGNU, résolution 31/4 du 21/10/1976.

³¹⁷¹ *Ibid.* Sur la position française, v. notamment : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « L'union des Comores et Mayotte », avril 2021, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique/la-france-dans-la-region-sud-ouest-de-l-ocean-indien/article/l-union-des-comores-et-mayotte> ; CHARPENTIER J., « Pratique française du droit international », *AFDI*, vol.21, 1975, p.1066 s. et *AFDI*, vol.22, 1976, p.964 s. ; ORAISON A., « Quelques réflexions critiques sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du différend franco-comorien sur l'île de Mayotte », *RBDI*, 1983, n°2, pp.655-698. V. également ORAISON A., « L'obligation de non-reconnaissance de l'État d'Anjouan », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 76, 1998, n° 2, pp.159-183.

toujours sous l'autorité du Royaume-Uni au moment où celui-ci avait été exprimé³¹⁷². De ce fait, elle a constaté que la décolonisation de Maurice ne s'était pas réalisée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination et a qualifié l'administration continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de « fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. »³¹⁷³

Dans le cas de Mayotte, l'Assemblée a « invit[é] tous les États membres » à aider l'État comorien à « défendre et sauvegarder son indépendance, l'intégrité de son territoire et sa souveraineté nationale. »³¹⁷⁴ Elle a ainsi implicitement appelé à la non-reconnaissance par les États du maintien de Mayotte sous administration française.

Dans le cas des Chagos, la CIJ a également noté que certains participants soutenaient que les États avaient « l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite résultant du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni. »³¹⁷⁵ La Cour n'a pas repris cette formulation mais a simplement indiqué que :

« tous les États membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice. »³¹⁷⁶

Les juges ont considéré que ce devoir de coopération des États découlait de la Déclaration annexée à la résolution 2625 de l'AGNU aux termes de laquelle :

« Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe. »³¹⁷⁷

Ce devoir de coopération des États membres de l'ONU nous semble impliquer nécessairement la non-reconnaissance de la souveraineté britannique sur l'archipel des Chagos. De plus, le fait que ce devoir repose sur la résolution 2625 nous semble témoigner du caractère coutumier de cette obligation de non-reconnaissance. La Cour a ainsi insisté sur le fait que l'AGNU a « constamment exhorté les puissances administrantes à respecter l'intégrité territoriale des territoires non autonomes »³¹⁷⁸. En effet, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes implique non seulement l'expression de la volonté de chaque peuple quant à son indépendance mais aussi que

³¹⁷² CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, *CIJ Rec.* 2019, §§171-172, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>.

³¹⁷³ *Ibid.*, §177. La Cour s'est appuyée sur les références suivantes : *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, 9 avril 1949, *CIJ Rec.* 1949, p.23 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *CIJ Rec.* 1997, p.38, §47 ; article premier des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

³¹⁷⁴ AGNU, résolution 31/4 du 21 octobre 1976.

³¹⁷⁵ CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, *CIJ Rec.* 2019, §176, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>.

³¹⁷⁶ *Ibid.*, §§180 et 182.

³¹⁷⁷ *Ibid.*

³¹⁷⁸ *Ibid.*, §168.

cette volonté soit exprimée dans le respect de l'intégrité du territoire sur lequel ce peuple est établi. En ce sens, J. CRAWFORD indique :

« there is a principle of territorial integrity in relation to Chapter XI territories themselves. Administering States are not at liberty to divide up or dismember those territories in violation of self-determination. Territories formed by such dismemberment are not self-determination units, but are subject to the principle of territorial integrity. »³¹⁷⁹

La position de l'ONU³¹⁸⁰ et celle de l'UA³¹⁸¹ quant à la non-reconnaissance de Mayotte démontrent la continuité de cette conception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur leur territoire. Une telle conception est également partagée par le Mouvement des pays non-alignés et l'Organisation de la Coopération islamique. C'est donc une grande partie de la communauté internationale qui défend le droit à l'autodétermination des peuples dans le cadre de l'intégrité de leur territoire³¹⁸². Cela est notamment démontré par le fait que l'avis rendu par la CIJ sur les Chagos a fait l'objet d'une résolution de l'AGNU votée par 116 États membres qui se sont félicités des conclusions de cet avis et les ont fait leurs. Ce sont donc 116 États sur les 193 membres de l'ONU qui ont demandé au Royaume-Uni le retrait de son administration coloniale et aux États membres de coopérer avec l'ONU à la décolonisation du territoire ainsi que « de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus. »³¹⁸³ Ils ont également sollicité toutes les institutions de l'ONU et toutes les organisations internationales,

³¹⁷⁹ CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, p.645.

³¹⁸⁰ L'Assemblée, dans ses nombreuses résolutions, réaffirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli ainsi que la souveraineté de la république des Comores sur l'île de Mayotte. Elle condamne la présence continue de la France à Mayotte qui constitue une atteinte flagrante à l'unité de l'État comorien et aux résolutions de l'AGNU notamment la résolution 1514 (1960). V. AGNU, résolutions 3382 (XXX) du 10/11/1975, 3385 (XXX) du 12/11/1975 (admission des Comores à l'ONU), 31/4 du 21/10/1976, 32/7 du 01/11/1977, 32/14 du 07/11/1977, 33/24 du 29/11/1978, 34/69 du 06/12/1979, résolution 35/35 A-B du 14/11/1980, 35/43 du 28/11/1980, 36/105 du 10/12/1981, 36/9 du 28/10/1982, 37/65 du 12/03/1982, 38/13 du 21/11/1983, 38/17 du 22/11/1983, 39/17 du 23/11/1984, 39/48 du 11/12/1984, 40/25 du 29/11/1985, 40/62 du 24/02/1986, 41/30 du 03/11/1986, 41/101 du 04/12/1986, 42/17 du 11/11/1987, 42/95 du 07/12/1987, 43/14 du 26/10/1988, 43/106 du 08/12/1988, 44/9 du 18/10/1989, 44/79 du 08/12/1989, 45/11 du 01/11/1990, 45/130 du 14/12/1990, 46/9 du 16/10/1991, 46/87 du 16/12/1991, 47/9 du 27/10/1992, 47/82 du 16/12/1992, 48/56 du 13/12/1993, 48/94 du 20/12/1993, 49/18 du 28/11/1994, 49/151 du 23/12/1994. Depuis lors, à chaque session de l'AGNU, les membres décident « d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la (...) session [suivante] » à la demande de la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cependant à chaque session suivante, il est indiqué qu'il était entendu lors de la décision d'inscription à l'ordre du jour, que l'assemblée n'examinerait pas la question. V. par ex. le dernier procès-verbal à ce sujet : AGNU, procès-verbal, 76^e session, 102^e séance plénière, 8 septembre 2022, doc. A/76/PV.102, Décision 76/578, p.28.

³¹⁸¹ OUA, Conseil des ministres, Résolution sur la République des Comores, adoptée par la 26^e session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1^{er} mars 1976, CM/Res.453-472(XXVI) en ligne (version anglaise) : <https://archives.au.int/handle/123456789/2588>. L'OUA a rappelé son engagement en faveur de l'unité de l'État des Comores dans plusieurs résolutions. V. notamment AHG/res.255, 8-10 juillet 1996 (XXXII), en ligne : <http://peaceau.org/uploads/ahg-res-255-xxxii-e.pdf>

³¹⁸² Proceedings of the 12th Ministerial Conference of Non-aligned States, 4-8 avril 1997, New Delhi, ch 2, §132; 30th Islamic Conference of Foreign Ministers (ICFM), Téhéran, 28-30 mai 2003, res. 38/30-P, cités par CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, p.645, note 193. Les positions des deux organisations ont été réitérées lors des débats à l'AGNU sur le projet de résolution A/72/L.84/Rev.1. V. AGNU, 73^e session, 22 mai 2019, doc. A/73/PV.83, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/73/PV.83>.

³¹⁸³ AGNU, résolution 73/295 adoptée le 22 mai 2019 par 116 voix pour, contre 6 (Australie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Maldives, Royaume-Uni), avec 56 abstentions (dont celles des États suivants : Allemagne, Belgique, Canada, France, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas... Une majorité des États de l'UE s'est abstenue), en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/295>.

régionales et intergouvernementales afin qu'elles acceptent « de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice »³¹⁸⁴ et de soutenir sa décolonisation.

Ce sont donc peu de pays qui continuent d'accepter la présence britannique aux Chagos. Les Américains en particulier, qui disposent d'une base militaire dans l'archipel, refusent de reconnaître la souveraineté mauricienne³¹⁸⁵. Des entreprises américaines comme Apple rectifient malgré tout leurs cartes mondiales en précisant l'appartenance des Chagos à Maurice ; Google est appelé à faire de même³¹⁸⁶.

Quant à l'attitude des États vis-à-vis de la présence continue de la France à Mayotte, et spécialement le report constant de la question à l'AGNU³¹⁸⁷, elle semble témoigner de l'acceptation tacite de l'administration française de l'île mais pas forcément d'une reconnaissance de la souveraineté française sur Mayotte. L'Union africaine se fait le héraut de cette non-reconnaissance en réaffirmant « l'appartenance de l'île comorienne de Mayotte à l'Union des Comores. »³¹⁸⁸ Ce faisant, elle défend le droit des peuples colonisés à l'autodétermination dans le cadre de leur intégrité territoriale. Un avis de la CIJ serait utile là aussi pour clarifier la situation et les obligations des États à cet égard.

La pratique que nous allons à présent étudier révèle la non-reconnaissance des démarches sécessionnistes de peuples qui invoquent le droit à l'autodétermination dans des limites qui ne sont pas admises en droit international.

§ 2 – En cas de violation du droit des peuples à l'autodétermination par une entité non-étatique

Nous recherchons ici des éléments de la pratique internationale qui témoigneraient d'une obligation de non-reconnaissance lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est illégalement invoqué par une entité pour déclarer son indépendance. La pratique montre que les États n'ont pas reconnu la sécession du Katanga, du Biafra, du Somaliland, d'Anjouan³¹⁸⁹, de

³¹⁸⁴ *Ibid.*

³¹⁸⁵ « Îles Chagos: Joe Biden maintient la position américaine, au grand dam de l'île Maurice », *RFI*, 11/08/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210810-%C3%AEles-chagos-joe-biden-maintient-la-position-am%C3%A9ricaine-au-grand-dam-de-l-%C3%AEle-maurice>.

³¹⁸⁶ « Maurice : la croisade pour les Chagos continue », *Mayotte la 1ere*, 23/02/2022, en ligne : <https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/maurice-la-croisade-pour-les-chagos-continue-1238341.html>.

³¹⁸⁷ V. *supra* note 3180, p.609.

³¹⁸⁸ UA, Conseil Exécutif, Quatorzième Session Ordinaire, 26-30 janvier 2009, Addis-Abeba, Décision sur l'île comorienne de Mayotte, doc. EX.CL/Dec. 488 (XIV), en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/ex-cl-dec-488-xiv-f.pdf>.

³¹⁸⁹ Pour l'étude de ce cas, nous renvoyons à ORAISON A., « L'obligation de non-reconnaissance de l'État d'Anjouan », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 76, 1998, n° 2, pp.170-174.

l'Azawad, du Kurdistan irakien, de la Catalogne, ou encore de la Crimée, etc.³¹⁹⁰. Deux remarques doivent précéder notre recherche et la guider.

La première est que, selon la CDI, c'est une « violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général »³¹⁹¹ qui entraîne pour tous les États une obligation de ne pas « reconnaître comme licite une situation créée par [cette] violation »³¹⁹². La CDI a bien reconnu dans son commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001 que le droit des peuples à l'autodétermination faisait partie de telles normes impératives du droit international général³¹⁹³ et que, d'une part, sa violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'« elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation »³¹⁹⁴ et, d'autre part, qu'il est nécessaire que la violation soit le fait d'un État.

Ainsi, dans notre étude d'une obligation de non-reconnaissance lors d'un usage illégal de la force, nous avons mis en évidence qu'il y avait toujours un État impliqué dans le recours à la force dirigé contre un État reconnu, en vue d'une sécession. Alors que la CDI ne semble pas envisager que la violation puisse être le fait d'une entité non-étatique, dans le commentaire de l'article 41, la CDI fait référence à la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par la Rhodésie alors que celle-ci n'était justement pas reconnue comme un État et que le CSNU, dans sa résolution 216 (1965), demandait sa non-reconnaissance en tant qu'État³¹⁹⁵. Dans ce cas précis, c'est pourtant bien la Rhodésie elle-même et non un État reconnu qui violait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dès lors, il semblerait possible de considérer qu'une entité non reconnue comme un État peut violer une norme impérative du droit international et créer à l'égard des États tiers une obligation de non-reconnaissance.

³¹⁹⁰ C'est une des « tentatives d'explication » que propose T. CHRISTAKIS à plusieurs « effectivité[s] sans l'État ». Il souligne qu'« aujourd'hui de plus en plus d'auteurs adhèrent à l'idée selon laquelle les entités sécessionnistes constituées à la suite d'une violation des règles fondamentales du droit international (plus précisément, de celle concernant l'interdiction du recours à la force et de celle concernant le droit à l'autodétermination) ne doivent pas être traitées comme des États, quelle que soit leur effectivité. La pratique semble aussi appuyer cette approche. » Il n'étudie cependant pas chaque cas dans le détail. V. CHRISTAKIS T., « La sécession : Une question de simple fait ? », 2nd ESIL Research Forum: 'The Power of International Law in Times of European Integration', European Society of International Law, Sep 2007, Budapest, Hongrie, p.9 et plus largement pp.5-10 (15p.), en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01804003>.

³¹⁹¹ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, art. 40 al.1, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>. V. aussi le commentaire de ce projet *in* rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10, reproduit *in* *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf.

³¹⁹² CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *ibid.*, art. 41 al.2.

³¹⁹³ CDI, Commentaire de l'article 40 du projet d'articles sur la responsabilité des États *in* rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10, op.cit.

³¹⁹⁴ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, précit., art. 40 al.1.

³¹⁹⁵ CDI, Commentaire de l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité des États *in* rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10, op.cit.

C'est une telle violation que recherche N. HAJJAMI dans son analyse de la déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne, entité infra-étatique espagnole³¹⁹⁶. Il rappelle à ce sujet l'avis de la CIJ sur le Kosovo dans lequel la Cour a considéré que des déclarations unilatérales d'indépendance n'avaient été condamnées par le Conseil de sécurité que lorsqu'elles :

« allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*). »³¹⁹⁷

L'auteur évoque alors les circonstances d'un recours à la force, comme dans le cas de la Crimée, ou bien des violations massives et répétées du droit humanitaire, comme dans le cas de l'Azawad. Il considère ensuite qu'il n'y a « rien de tel, évidemment, pour ce qui concerne la situation en Catalogne »³¹⁹⁸ tout en précisant :

« S'il est possible, selon diverses sources, d'observer des manquements aux standards électoraux internationaux lors de la tenue de la consultation du 1^{er} octobre 2017, il paraîtrait manifestement déraisonnable d'en déduire que le processus indépendantiste serait "allé de pair", pour reprendre la terminologie de la CIJ, avec une violation grave du droit international général. La sécession de la Catalogne n'est donc pas contraire au droit international public. »
3199

En Crimée, c'est justement et notamment le non-respect des standards électoraux internationaux qui a amené l'AGNU à condamner le référendum menant à l'indépendance de la péninsule et à demander aux États de ne pas reconnaître un quelconque changement de statut de celle-ci.³²⁰⁰ Comme nous l'avons relevé, l'Assemblée a repris les termes du projet de résolution voté par 13 membres du Conseil de sécurité³²⁰¹ auquel la Russie avait opposé son veto³²⁰². Le projet indiquait que le Conseil :

« 4. *Note* que l'Ukraine n'a pas autorisé le référendum sur le statut de la Crimée ;

5. *Déclare* que ce référendum ne saurait avoir de validité et ne saurait servir de fondement à quelque modification du statut de la Crimée, et demande à tous les États, aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la Crimée résultant de ce référendum et de s'abstenir de toute action ou de tout

³¹⁹⁶ HAJJAMI N., « La situation en Catalogne au regard du droit international public », 13/10/2017, site internet du Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, en ligne : <http://cdi.ulb.ac.be/situation-catalogne-regard-droit-international-public-contribution-de-nabil-hajjami-maitre-de-conferences-a-luniversite-paris-nanterre-cedin/> .

³¹⁹⁷ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81.

³¹⁹⁸ HAJJAMI N., « La situation en Catalogne au regard du droit international public », *op. cit.*

³¹⁹⁹ *Ibid.*

³²⁰⁰ V. *infra* l'analyse de ce cas p.686.

³²⁰¹ CSNU, projet de résolution S/2014/189 mis au vote le 15 mars 2014, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2014/189> . Outre le veto russe, la Chine s'est abstenue.

³²⁰² CSNU, procès-verbal de la séance 7138 tenue le 15 mars 2014 : <https://undocs.org/fr/S/PV.7138> .

contact susceptibles d'être interprétés comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut ; ». ³²⁰³

Ainsi, c'est le non-respect par la Crimée d'une obligation internationale qui a conduit en l'espèce la majorité des membres du Conseil et l'Assemblée générale à formuler une obligation de non-reconnaissance. Ainsi que souligne A. PETERS :

« the 16th March vote (...) abuse[s] the institution of the territorial referendum (...). The alteration of the territorial status of Crimea remains illegal under international law, and third states are (under Art. 41 ILC Articles on state responsibility) obliged not to recognize it. » ³²⁰⁴

Il reste que l'imputabilité d'un fait international illicite à une entité non-étatique, comme la Crimée, n'est normalement pas admise en droit international de la responsabilité. Que dire alors des déclarations occidentales soulignant l'illégalité du référendum ainsi que de la non-reconnaissance généralisée qui les a suivi ? En effet, les États membres du G7 ³²⁰⁵ ont déclaré le 12 mars 2014 :

« (...) such referendum would have no legal effect. Given the lack of adequate preparation and the intimidating presence of Russian troops, it would also be a deeply flawed process which would have no moral force. For all these reasons, we would not recognize the outcome. » ³²⁰⁶

Les présidents du Conseil de l'UE et de la Commission européenne ont également formulé le 16 mars 2014 que :

« the European Union considers the holding of the referendum on the future status of the territory of Ukraine as contrary to the Ukrainian Constitution and international law. The referendum is illegal and illegitimate and its outcome will not be recognized. » ³²⁰⁷

³²⁰³ La résolution de l'Assemblée indique, dans des termes proches :

« (...) Notant que le référendum qui s'est tenu dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 n'était pas autorisé par l'Ukraine,

1. *Affirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ; (...)

5. *Souligne* que le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ;

6. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut. » AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 États ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262>.

³²⁰⁴ PETERS A., « Sense and Nonsense of territorial Referendums in Ukraine, and Why the 16 March Referendum in Crimea Does Not Justify Crimea's Alteration of territorial Status under International Law », EJILTalk, 16 avril 2014, p.11 (format pdf), en ligne : <https://www.ejiltalk.org/sense-and-nonsense-of-territorial-referendums-in-ukraine-and-why-the-16-march-referendum-in-crimea-does-not-justify-crimeas-alteration-of-territorial-status-under-international-law/>.

³²⁰⁵ Canada, France, Germany, Italy, Japan, the United Kingdom, the United States, the President of the European Council and the President of the European Commission.

³²⁰⁶ Statement of G-7 Leaders on Ukraine, The White House, Office of the Press Secretary, 12 March 2014, en ligne : <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2014/03/12/statement-g-7-leaders-ukraine>.

³²⁰⁷ Déclaration citée par MILANO E., « The non-recognition of Russia's annexation of Crimea : three different legal approaches and one unanswered question », Questions of International Law, Zoom out I, 2014, pp.37-38, en ligne : http://www.qil-qdi.org/wp-content/uploads/2014/05/CRIMEA_Enrico-Milano_FINAL.pdf.

Le fait que ce référendum et ses conséquences aient été largement non-reconnus³²⁰⁸ confirmerait également ce que notait A. PETERS : une entité infra-étatique pourrait donc être considérée comme l'auteur d'une violation grave au sens de l'article 41 du projet de la CDI sur la responsabilité internationale.

Si l'on revient sur le critère de la gravité de la violation, rappelons que la CDI considère qu' :

« Au nombre des facteurs pouvant déterminer la gravité d'une violation, on citera l'intention de violer la norme ; l'étendue et le nombre des violations en cause et la gravité de leurs conséquences pour les victimes. »³²⁰⁹

La CDI a en outre pu souligner qu'en cas de violation grave, il est fort probable que le CSNU et l'AGNU soient amenés à en connaître³²¹⁰. Par ailleurs, on remarque que selon le Principe VIII de l'Acte final d'Helsinki consacré au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les États signataires :

« rappellent (...) l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne. »

C'est dire combien toute violation du droit des peuples à l'autodétermination est « importante », ou « grave ». Pour ce qui est de l'intention de violer le droit des peuples à l'autodétermination, étant donné qu'en droit international ce droit n'est reconnu - en tant que droit à la sécession - qu'aux peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère, d'une part, et que, d'autre part, le droit à la sécession-remède ne fait pas partie du droit positif³²¹¹, il paraît évident que les entités non étatiques qui revendiquent ce droit et ne sont pas dans l'un de ces cas ont conscience de violer la norme même si elles invoquent officiellement des arguments afin de prouver le bien-fondé de leur prétention. Pour ce qui est de l'étendue des violations ou du nombre de celles-ci, cela diffère selon les cas. Il peut y avoir une simple déclaration d'indépendance sans prémices de création d'un État, comme dans le cas de l'Azawad, ou bien une véritable tentative de création d'État, comme dans le cas du Katanga, du Biafra ou du Somaliland. Quant à la gravité des conséquences de cette violation pour les victimes, elle suppose, pour être établie, l'identification des victimes. La première victime est l'État qui subit cette sécession non négociée, mais ce peut être aussi la population à la fois de l'État parent mais aussi de l'État sécessionniste, qui peut parfois payer de son sang cette tentative unilatérale de sécession. Les conséquences sont également graves pour la communauté internationale qui peut se voir déstabilisée ou menacée par une telle initiative.

³²⁰⁸ Sur les réactions des États, v. *supra* p.507s.

³²⁰⁹ CDI, Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des États adopté le 12 décembre 2001 par la résolution 56/83 de l'AGNU, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, doc. A/56/10, commentaire de l'article 40, §8, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf .

³²¹⁰ *Ibid.*, commentaire de l'article 40, §9.

³²¹¹ Elle n'a été qu'exceptionnellement admise pour le Bangladesh et, seulement par une partie de la communauté internationale, pour le Kosovo. V. *supra* p.521s.

Notre seconde remarque concerne le cas du Kosovo. Selon J. CRAWFORD, il n'y a pas eu, dans le cas de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, de « violation fondamentale du droit international »³²¹² et le nombre de reconnaissances accordées le prouve. La CIJ, quant à elle, s'est bornée à dire que le Conseil n'avait jamais considéré que l'indépendance du Kosovo était allée de pair avec une violation grave d'une norme impérative du droit international et « qu'aucune interdiction générale des déclarations unilatérales d'indépendance ne saurait être déduite de la pratique du Conseil de sécurité. »³²¹³ Elle a indiqué par ailleurs qu'elle n'était :

« pas tenue, par la question qui lui est posée, de prendre parti sur le point de savoir si le droit international conférait au Kosovo un droit positif de déclarer unilatéralement son indépendance, ni, *a fortiori*, sur le point de savoir si le droit international confère en général à des entités situées à l'intérieur d'un État existant le droit de s'en séparer unilatéralement. Il se pourrait parfaitement, en effet, qu'un acte – tel qu'une déclaration unilatérale d'indépendance – ne soit pas en violation du droit international, sans constituer nécessairement l'exercice d'un droit conféré par ce dernier. La Cour est invitée à se prononcer sur le premier point, non sur le second. »³²¹⁴

Cette position - largement commentée³²¹⁵ - de la Cour n'a pu que renforcer le désir des États de protéger leur intégrité territoriale en admettant l'existence d'une obligation de non-reconnaissance dès lors que le droit à l'autodétermination est illégalement invoqué. Depuis l'avis de la Cour, on observe que dans le cas de la Catalogne, du Kurdistan irakien, ou encore de l'Azawad, les États ont immédiatement indiqué qu'ils ne reconnaîtraient pas une telle indépendance, désamorçant par là-même la tentative sécessionniste. Dans les cas des indépendances de la Crimée, de Donetsk et Lougansk, la tentative sécessionniste n'a pas été enrayée étant donné le soutien russe, cependant la non-reconnaissance a été pareillement généralisée. La pratique montrerait ainsi que lorsque la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est grave, au sens où elle peut déstabiliser un État et menacer la paix et la sécurité internationales, alors les États semblent obéir à une obligation coutumière de non-reconnaissance ; une obligation qui peut être mise à jour par les organisations internationales

³²¹² Exposé oral de J. CRAWFORD au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CR 2009/32 (traduction), jeudi 10 décembre 2009 à 10 heures, §6.

³²¹³ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81.

³²¹⁴ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §56 et 83.

³²¹⁵ V. les 31 références – ouvrages et articles publiés en anglais dans des revues de droit international au sujet de l'avis - citées par DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op.cit.*, pp.231-233. V. également : BERMEJO GARCIA R., GUTIÉRRES ESPADA C., « La declaración unilateral de independencia de Kosovo a la luz de la opinión consultativa de la Corte Internacional de Justicia de 22 de Julio de 2010 y de las declaraciones, opiniones individuales y disidentes de la misma », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 26 (2010), pp.7-59; CREPET-DAIGREMONT C., « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo – Cour internationale de Justice : avis consultatif du 22 juillet 2010, *AFDI*, vol.56, 2010, pp.229-247 ; GUILHAUDIS J.-F., « L'indépendance du Kosovo Et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Essai d'évaluation après l'avis rendu par la cour internationale de justice le 22 juillet 2010. », *Annuaire français de relations internationales*, 2011, en ligne : http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/14- Article_Guilhaudis.pdf. V. également le commentaire de M. DUBUY à la « Chronique de jurisprudence internationale » de la *RGDIP*, vol.114, 2010/4, pp.869-886.

intéressées. Dans les cas d'une sécession unilatérale, on pourrait donc considérer que non seulement la compétence étatique de reconnaissance se trouve limitée par les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et d'intégrité territoriale³²¹⁶ mais également que les États seraient tenus d'observer une obligation de non-reconnaissance issue d'un usage illégal du droit à l'autodétermination menaçant la paix et la sécurité internationales.

Nous allons rechercher, à partir de l'étude de plusieurs cas, s'il apparaît que la non-reconnaissance des États peut témoigner d'une pratique participant à l'identification d'une obligation coutumière de non-reconnaissance générée par la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous envisagerons tout d'abord des cas faisant suite à une première décolonisation (A), puis des cas n'ayant aucun lien avec la décolonisation (B). Précisons que cette étude n'est pas exhaustive. Les cas que nous avons choisis sont soit emblématiques, dans le sens où ils ont marqué l'histoire, la doctrine et le droit international, soit particulièrement actuels et mettent en lumière l'état du droit international tel que conçu, aujourd'hui, par les États.

A. Après une première décolonisation

On l'a vu³²¹⁷, le droit des peuples à l'autodétermination a été proclamé dans des circonstances particulières et il ne peut normalement être exercé que par des peuples soumis à la colonisation ou à une domination, occupation ou subjugation étrangère. Dès lors, il a été considéré comme illégalement invoqué dans certains cas, comme lors de la tentative de sécession du Katanga et du Biafra. Face à leurs déclarations unilatérales d'indépendance respectives, la position des Nations Unies et de l'OUA a été de rappeler que le droit à l'autodétermination avait déjà été exercé au plan externe à travers les créations respectives du Congo et du Nigéria, qui étaient devenus des États membres de ces organisations internationales et donc bénéficiaires, conformément à leur charte constitutive, du droit au respect de leurs frontières et de leur intégrité territoriale. Leur droit à l'autodétermination ne pouvait dorénavant qu'être exercé au plan interne. Une justification identique est avancée au sujet de la non-reconnaissance contemporaine du Somaliland et de l'Azawad. On a souligné que selon certains auteurs :

« Pour les États africains membres de l'OUA [qui seront ensuite membres de l'UA], il existe (...) une hiérarchie entre les deux règles, mais dans cette hiérarchie c'est le respect des frontières coloniales qui constitue la norme supérieure et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes la règle inférieure, du moins en ce qui concerne les pays africains indépendants du continent. L'application du droit des peuples à l'autodétermination trouve son cadre et ses limites dans le respect absolu de l'intégrité territoriale. »³²¹⁸

³²¹⁶ V. *supra* le principe de non-ingérence p.150.

³²¹⁷ V. *supra* p.423s et p.547s.

³²¹⁸ V. *supra* p.429. FALL I., *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'État en droit, Paris I, octobre 1972, p.357, cité par OUGUERGOUZ F., TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., « La problématique de la sécession en Afrique » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p.264.

Il nous semble délicat de considérer qu'une règle de *jus cogens* puisse être inférieure à d'autres règles qui, d'après la CDI et la CIJ, ne relèvent pas de celui-ci. Il nous semblerait plus exact de simplement considérer que lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est transgressé, lorsqu'il n'est pas exercé conformément à sa définition en droit international, alors les principes d'intégrité territoriale et de respect des frontières existantes s'imposent, ce que suggère l'obligation de non-reconnaissance. Telle est la position qu'a semblé défendre la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dans une décision de 2009 prise au sujet des velléités indépendantistes des régions camerounaises anglophones³²¹⁹ :

« secession is not the sole avenue open to Southern Cameroonians to exercise the right to self-determination. (...) The African Charter cannot be invoked by a complainant to threaten the sovereignty and territorial integrity of a State party. The Commission has however accepted that autonomy within a sovereign state, in the context of self-government, confederacy, or federation, while preserving territorial integrity of a State party, can be exercised under the Charter. »³²²⁰

Il s'agit de la position qui semble pareillement défendue par les États dans les cas que nous allons étudier ici : ceux du Katanga (1), du Biafra (2), du Somaliland (3) et de l'Azawad (4)³²²¹.

³²¹⁹ ComADHP, 27 mai 2009, *Mgwanga Gunme v. Cameroon*, décision, communication n°266/2003, §§191-203, en ligne : http://www.worldcourts.com/achpr/eng/decisions/2009.05.27_Gunme_v_Cameroon.htm .

³²²⁰ ComADHP, 27 mai 2009, *Mgwanga Gunme v. Cameroon*, décision, communication n°266/2003, §191, en ligne : http://www.worldcourts.com/achpr/eng/decisions/2009.05.27_Gunme_v_Cameroon.htm . La Commission s'appuie sur la décision fondatrice en la matière : ComADHP, 22 mars 1995, *Congrès du peuple katangais c. Zaïre (RDC)*, décision, communication n°75/92, en ligne : https://achpr.org/public/Document/file/French/achpr16_75_92_fra.pdf .

³²²¹ Nous aurions pu évoquer ici d'autres cas comme celui de la Papouasie occidentale et de Bougainville. Ils se rapprochent d'une certaine manière des cas que nous étudions ici. Sur le cas de Bougainville, nous renvoyons à l'étude détaillée de GRIFFITHS R. D., *Secession and the Sovereignty Game : Strategy and Tactics for Aspiring Nations*, Ithaca - New York, Cornell University Press, 2021, pp.94-109. L'auteur ne met pas spécialement en avant la non-reconnaissance de l'entité, mais en se livrant à une analyse précise des événements, il met en lumière ce qui a empêché la reconnaissance de Bougainville : le principe de *l'uti possidetis juris* appliqué lors de la décolonisation. Il indique p.97 : « For all its good intentions, the project of decolonization used a least-bad solution when determining who should count for independence. The principle of *uti possidetis juris* relied on the colonial map and sovereignty was awarded to first-order administrative units of overseas empires. As a result, regions such as Bougainville and West Papua found themselves, unfortunately and accidentally, decolonized into a country that was somewhat foreign and contrived. In a move that was also made by numerous other peoples (...) the Bougainvilleans saw the writing on the wall and tried to preempt the process. They declared independence on September 1, 1975, as the Republic of the North Solomons, two weeks before PNG declared independence on September 16. Technically, they declared independence from Australia, but that is not how the world saw it. Rather, this was a PNG problem that should have been worked out domestically in the newly emerging state, even though the Bougainville leadership had signaled its concerns to the UN as early as 1962. One of the first acts of the government of the now sovereign state of PNG was to suspend the provincial government of Bougainville and send troops to occupy the islands. » La non-reconnaissance de Bougainville a amené les Bougainvillais à prendre les armes pour déclarer l'indépendance de la République indépendante de Bougainville puis la République de Mekamui en 1990. Cependant, après deux décennies de combats meurtriers, un accord de paix avec le gouvernement central de Papouasie-Nouvelle-Guinée, signé en 2001, prévoyait un référendum sur l'indépendance avant 2020. Ce référendum a eu lieu en décembre 2019 et 97,7% des électeurs de l'île ont voté pour l'indépendance. Même si ce référendum n'était pas contraignant, il obligeait le gouvernement central à négocier et en juillet 2021, les deux parties se sont mises d'accord pour une déclaration d'indépendance en 2027. V. « L'archipel de Bougainville vote en faveur de son indépendance, un combat encore long », *Le Monde*, 12/12/2019, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2019/12/12/l-archipel-de-bougainville-vote-en-faveur-de-son-independance-un-combat-encore-long_6022618_3210.html ; « Bougainville sets 2027 deadline for independence from Papua New Guinea », *France24*, 06/07/2021, en ligne : <https://www.france24.com/en/live-news/20210706-bougainville-sets-2027-deadline-for-independence-from-papua-new-guinea> ; BOHNERT S., « The New Nation: Bougainville's Struggle for Independence », *The McGill International Review*, 25/03/2022, en ligne : <https://www.mironline.ca/the-new-nation-bougainvilles-struggle-for-independence/> .

1. L'indépendance du Katanga

Selon J. DUGARD et D. RAIČ, dans le cas du Katanga comme dans celui de la Rhodésie, le déni du droit à l'autodétermination par le Gouvernement katangais aurait conduit les Nations Unies à demander aux États de ne pas reconnaître le Katanga³²²². Pourtant, ainsi que nous allons l'observer, les résolutions de l'ONU à ce sujet ne formulent pas clairement une obligation de non-reconnaissance. Selon ces mêmes auteurs, les résolutions de l'ONU ne seraient de toute façon que déclaratoires d'une obligation déjà existante pour les États en vertu du droit international coutumier³²²³. Pourtant, le Katanga a déclaré son indépendance en 1960 et nous avons vu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'aurait été considéré comme un droit coutumier par les États qu'à partir des années 1965³²²⁴. Analysons les faits de plus près afin de déterminer si ce cas relève de la pratique permettant d'identifier une obligation coutumière de non-reconnaissance dans le cas de la violation, par une entité non-étatique, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le Katanga, province méridionale du Congo-Léopoldville - futur Congo-Kinshasa - proclama son indépendance alors que celle du Congo vis-à-vis de la Belgique avait été formulée quelques jours plus tôt. La Confédération des associations tribales du Katanga (Conakat) avait plaidé pour un Congo fédéral ou confédéral qui lui aurait donné une large autonomie, toutefois cette organisation n'avait pas été retenue lors des pourparlers menant à l'indépendance congolaise. La nomination du Gouvernement congolais entraîna de graves troubles dans les grandes villes du pays. Soutenu par l'Union minière du Haut Katanga (UMHT) et le secteur privé belge, M. TSHOMBÉ, chef de la Conakat et président du Gouvernement provincial du Katanga formé en juin, proclama, le 11 juillet 1960, l'indépendance de l'État du Katanga. Pour ce faire, il demanda l'aide de la Belgique, voire de tous les États du monde. En effet, il déclara :

« Cette indépendance est totale. Cependant, conscient de la nécessité impérieuse d'une collaboration économique avec la Belgique, le gouvernement du Katanga, auquel la Belgique, pour protéger les vies humaines, vient d'accorder l'assistance de ses propres troupes, demande à la Belgique de s'unir avec le Katanga en une étroite communauté économique. Si la Belgique (...) refusait de reconnaître le Katanga comme un pays libre et indépendant (...), le Katanga fait appel au monde libre tout entier et demande à tous de lui reconnaître le droit, qui est celui de tout son peuple, de disposer de lui-même. (...) »³²²⁵

Sur le cas de la Papouasie occidentale, l'histoire de sa décolonisation est plus compliquée, inscrite sur la liste des territoires non-autonomes de 1949 à 1963, la guerre froide aura raison du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination et il cherche, depuis son intégration forcée à l'Indonésie, à être réinscrit sur cette liste. V. l'étude détaillée de GRIFFITHS R. D., *Secession and the Sovereignty Game : Strategy and Tactics for Aspiring Nations*, Ithaca - New York, Cornell University Press, 2021, pp.80-93.

³²²² DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *op.cit.*, p.101.

³²²³ *Ibid.*

³²²⁴ V. *supra* p.547s.

³²²⁵ GERARD-LIBOIS J. et VERHAEGEN B., *Congo 1960, II*, Dossiers du CRISP, 2ème édition, Bruxelles, pp.718-719 cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.105.

C'est donc en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que le Katanga revendiqua son indépendance. Cependant, quatre jours plus tôt, le Conseil de sécurité avait recommandé à l'AGNU l'admission de l'État du Congo au sein des Nations Unies³²²⁶. Remettre en question la souveraineté d'un État presque membre au titre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semblait difficile, toutefois cet État n'était justement pas encore un membre officiel des Nations Unies. Celles-ci vont tout de même privilégier l'intégrité territoriale congolaise.

Dès le lendemain de la déclaration d'indépendance de M. TSHOMBE, alors que le Président congolais et son Premier ministre devaient atterrir à Elisabethville, ville principale du Katanga, les troupes belges, sur demande de M. TSHOMBÉ, interdirent à l'avion de se poser. L'exécutif congolais demanda alors l'intervention de l'ONU tandis que le Parlement belge condamna la sécession katangaise³²²⁷ mais n'accepta pas de retirer ses éléments militaires du territoire. Il convient effectivement de préciser que 15000 citoyens belges y vivaient et les intérêts financiers belges y étaient nombreux³²²⁸. Le Conseil de sécurité demanda pourtant ce retrait dans ses résolutions 143³²²⁹ et 145³²³⁰ des 14 et 22 juillet 1960. Dans cette dernière, il pria par ailleurs tous les États de :

« s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la république du Congo. »

L'Assemblée générale formula la même demande lors de sa quatrième session extraordinaire d'urgence tenue le 20 septembre 1960, dans sa résolution 1474 (ES-IV)³²³¹. Elle admit par ailleurs la République du Congo comme membre des Nations Unies³²³² sur la recommandation précitée du CSNU³²³³. Cependant, la désignation de sa délégation fut reportée. On en déduit que le Conseil et l'Assemblée demandaient implicitement aux États de ne pas reconnaître le droit à l'autodétermination du Katanga puisqu'une telle reconnaissance aurait nécessairement constitué une action menaçant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la république du Congo.

Le Katanga poursuivit sa marche vers son indépendance *de facto* en adoptant une Constitution le 4 août 1960, puis en désignant le 7 août M. TSHOMBÉ comme chef de l'État du

³²²⁶ CSNU, résolution 142 (1960) adoptée à l'unanimité le 7 juillet 1960, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/142\(1960\)](https://undocs.org/fr/S/RES/142(1960)).

³²²⁷ Décl. H. ROLIN, Sénat belge, 12 juillet 1960, A. P. Sén. Session 1959-1960, 12 juillet 1960, p.2082 cité par SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op.cit.*, p.948.

³²²⁸ « La politique "Katangaise" de la Belgique (II) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1963/4 (n° 184), p.8, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1963-4-page-1.htm>.

³²²⁹ CSNU, résolution 143 adoptée le 14 juillet 1960 par 8 voix avec 3 abstentions (Chine, France, Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/143\(1960\)](https://undocs.org/fr/S/RES/143(1960)).

³²³⁰ CSNU, résolution 145 adoptée à l'unanimité le 22 juillet 1960, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/145\(1960\)](https://undocs.org/fr/S/RES/145(1960))

³²³¹ AGNU, résolution 1474 (ES-IV) adoptée le 20 septembre 1960, en ligne (version anglaise) : [https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/1474\(ES-IV\)](https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/1474(ES-IV)).

³²³² AGNU, résolution A/RES/1480 (XV) adoptée par consensus le 20 septembre 1960, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/1480\(XV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1480(XV)).

³²³³ CSNU, résolution 142 (1960) adoptée à l'unanimité le 7 juillet 1960, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/142\(1960\)](https://undocs.org/fr/S/RES/142(1960)).

Katanga. Face à cette situation, le Conseil insista dans sa résolution 146 du 9 août 1960³²³⁴ sur le fait que la force des Nations Unies déployée au Congo devait s'abstenir d'intervenir dans ce qui constituait un conflit interne et ne devait pas être « utilisée pour en influencer l'issue. »

Cette position sera rappelée par le SGNU en décembre 1960³²³⁵. Pourtant, il semble bien que l'ONU ait choisi de soutenir le Congo nouvellement admis en son sein. Sa crédibilité était en jeu, ainsi que le souligne P.-H. GENDEBIEN :

« à ceux qui lui faisaient confiance, elle devait démontrer l'efficacité de son action ; elle devait également demeurer fidèle à l'idéal hammarškjöldien de protecteur attitré du Tiers-Monde contre les menées des grandes puissances et les 'combats d'arrière-garde' des puissances coloniales. »³²³⁶

Or, ceux qui lui faisaient confiance étaient notamment les dirigeants des jeunes États africains pour lesquels il était essentiel de prouver aux « apprentis sécessionnistes » susceptibles de surgir dans leur propre pays qu'une sécession était vouée à l'échec³²³⁷. Soulignons, par ailleurs, qu'une autre province congolaise déclara son indépendance le 9 août 1960 : le Sud-Kasaï³²³⁸.

Au niveau régional, la conférence panafricaine, réunie du 25 au 31 août 1960 à Léopoldville, condamna à son tour la sécession du Katanga.³²³⁹

Après le meurtre de trois dirigeants congolais, le Conseil adopta une nouvelle résolution le 21 février 1961 dans laquelle il se dit :

« *Gravement préoccupé* par la détérioration continue de la situation au Congo et par l'existence de conditions qui mettent gravement en danger la paix et l'ordre, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriale du Congo, et menacent la paix et la sécurité internationales. »³²⁴⁰

S'il n'invoqua alors pas pour autant le Chapitre VII, le Conseil :

« *Demande instamment* que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires ; la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort ; (...). »³²⁴¹

³²³⁴ CSNU, résolution 146 adoptée le 9 août 1960 par 9 voix et 2 abstentions (France et Italie), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/146\(1960\)](https://undocs.org/fr/S/RES/146(1960)).

³²³⁵ « l'ONU et ses représentants n'avaient pas le droit de favoriser aucune solution particulière des problèmes intérieurs du Congo (...). » Déclaration de Dag HAMMARSKJÖLD au Conseil de sécurité, Document ONU, S/PV.913, 7 décembre 1960, §17, cité par GENDEBIEN P.-H., *L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964*, Paris-La Haye, Mouton & Cie, 1967, p.117.

³²³⁶ GENDEBIEN P.-H., *L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964*, *ibid.*, p.121.

³²³⁷ M. GENDEBIEN souligne que ces sécessions seraient « jugées anti-africaines, parce que fomentées avec l'aide de l'étranger blanc, et immorales, parce que contraires à l'esprit de solidarité nationale qui doit animer une province riche à l'égard des autres régions d'une nation ». GENDEBIEN P.-H., *L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964*, *ibid.*

³²³⁸ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.98. Il forme l'État autonome du Sud-Kasaï puis le Royaume Fédéré du Sud-Kasaï, avant que les forces nationales congolaises reprennent le contrôle du territoire dans un bain de sang. La sécession prendra définitivement fin en octobre 1962 : v. *ibid.* p.102.

³²³⁹ *Ibid.* p.98.

³²⁴⁰ CSNU, résolution 161 B adoptée le 21 février 1961 par 9 voix et 2 abstentions (France et URSS), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/161\(1961\)](https://undocs.org/fr/S/RES/161(1961)).

³²⁴¹ CSNU, résolution 161 A adoptée le 21 février 1961 par 9 voix et 2 abstentions (France et URSS), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/161\(1961\)](https://undocs.org/fr/S/RES/161(1961)).

En consentant au recours à la force, le Conseil de sécurité changea sa position à l'égard du conflit et déclencha l'opposition du Gouvernement central congolais³²⁴² ainsi que des autorités katangaises³²⁴³. Le premier se résigna finalement à l'accepter le 17 avril 1961 et des combats s'engagèrent entre les forces de l'ONU et les nationalistes katangais. Un accord de cessez-le-feu fut signé le 20 septembre 1961 entre M. TSHOMBE et le représentant du SGNU à Léopoldville³²⁴⁴. M. TSHOMBE n'abandonna pas pour autant ses velléités indépendantistes et réaffirma, dans un télégramme adressé au SGNU, le 14 novembre 1961 :

« l'existence du Katanga comme nation souveraine et indépendante [qui], à l'exemple de toutes les nations démocratiques, se réclame du principe sur lequel se fonde l'existence même des Nations Unies, selon lequel tous les peuples et toutes les nations ont le droit d'autodétermination, notamment le droit de déterminer librement leur statut politique, économique et culturel. »³²⁴⁵

Il rappela, en outre, son désir de constituer une Confédération congolaise garantissant l'autonomie politique du Katanga et le refus regrettable des autorités centrales de toutes propositions en ce sens. La Commission de conciliation créée par les Nations Unies pour le Congo nota ainsi dans son rapport du 20 mars 1961, en évoquant M. TSHOMBE :

« Bien qu'il n'ait pas réussi à obtenir la reconnaissance internationale, il agit en fait comme le chef d'un État indépendant. (...) il s'est constitué une armée dotée d'armes modernes (...) Le Katanga possède maintenant son drapeau, ses timbres-poste et, depuis le début de l'année, sa propre monnaie. »³²⁴⁶

La réaction du Conseil, dans sa résolution 169 du 24 novembre 1961³²⁴⁷, a cependant été d'indiquer en préambule qu'il :

« rejet[te] entièrement l'allégation selon laquelle le Katanga serait "une nation souveraine indépendante" (...) [et] reconnai[t] le Gouvernement de la République du Congo comme la seule autorité chargée de la conduite des affaires extérieures du Congo (...). »³²⁴⁸

De plus, il condamna « les activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga » ainsi que le soutien de l'extérieur et l'aide de mercenaires étrangers dont elles bénéficiaient³²⁴⁹. Le Conseil est allé jusqu'à déclarer que :

³²⁴² Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité le 21 février 1961 par le représentant de la République du Congo (Léopoldville) auprès du Conseil de Sécurité : CSNU, doc. S/4742, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/> . V. aussi les déclarations de MM. KASAVUBU et ILEO reproduites dans SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.100.

³²⁴³ Déclaration de M. TSHOMBÉ reproduite dans SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.100.

³²⁴⁴ Rapport du fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo, concernant la mise en application du paragraphe A-2 de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961 - Rapport intérimaire sur l'application de l'accord provisoire sur le cessez-le-feu entre les troupes des Nations Unies et les troupes des autorités katangaises, doc. S/4940/Add.10 du 6 octobre 1961, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/> .

³²⁴⁵ Télégramme adressé au SGNU le 14 novembre 1961 par M. TSHOMBE, doc. ONU, S/4988, 17 novembre 1961, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/> .

³²⁴⁶ Extrait du rapport de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour le Congo cité *in* CSNU, doc. S/974, 15/11/1960, p.4, §15, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/> .

³²⁴⁷ CSNU, résolution 169 adoptée le 24 novembre 1961 par 9 voix et 2 abstentions (France et Royaume-Uni), en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/169\(1961\)](https://undocs.org/fr/S/RES/169(1961)) .

³²⁴⁸ *Ibid.*, préambule.

³²⁴⁹ *Ibid.*, §1 du dispositif.

« toutes les activités sécessionnistes dirigées contre la République du Congo sont contraires à la Loi fondamentale et aux décisions du Conseil de sécurité. »³²⁵⁰

Le Conseil ne formula toutefois pas de demande officielle de non-reconnaissance du Katanga mais une telle requête apparaît implicitement³²⁵¹ dans la résolution qui :

« 10. *Demande instamment* à tous les États Membres de prêter leur appui, conformément à leurs procédures internes, au Gouvernement central de la République du Congo, en conformité de la Charte et des décisions de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Prie* tous les États Membres de s'abstenir de toute action qui risque directement ou indirectement de faire obstacle aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies au Congo et est contraire à ses décisions et aux buts généraux de la Charte. »³²⁵²

Cette résolution, qui montre l'appui ferme du Conseil à l'intégrité de l'État du Congo et le rejet de tout exercice du droit à l'autodétermination du peuple katangais dans son volet externe, amorça le règlement final du conflit sécessionniste.

Le 21 décembre 1961, les accords de Kitona ont été signés et M. TSHOMBÉ prit l'engagement de mettre fin à la sécession. Cependant, un communiqué de la présidence du Katanga indiqua dès le lendemain qu'il était revenu sur cet engagement³²⁵³. En février 1962, l'Assemblée katangaise accepta finalement le texte des accords de Kitona comme « base de discussion pour des négociations ultérieures ». Il faudra cependant attendre les 23 août et 3 septembre 1962 pour que les dirigeants congolais et katangais approuvent le plan THANT de réconciliation nationale établissant un régime fédéral³²⁵⁴. Une dernière offensive de l'ONUC, le 28 décembre 1962, contraint enfin M. TSHOMBÉ à proclamer la fin de la sécession le 14 janvier 1963³²⁵⁵.

Le désir d'indépendance des Katangais reste très présent encore aujourd'hui³²⁵⁶. Le président du Congrès du peuple katangais a même déposé une requête devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1992 aux fins de reconnaître au Congrès du peuple katangais le statut de mouvement de libération, de reconnaître l'indépendance du Katanga et d'aider à assurer l'évacuation du Zaïre³²⁵⁷ du territoire katangais³²⁵⁸. Sa demande reposait sur l'article 20.1 de la Charte des droits de l'Homme et des peuples qui dispose :

³²⁵⁰ *Ibid.*, §8 du dispositif.

³²⁵¹ En ce sens v. DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op. cit.*, p.88.

³²⁵² CSNU, résolution 169 adoptée le 24 novembre 1961, *op.cit.*, §8 du dispositif.

³²⁵³ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.102.

³²⁵⁴ *Ibid.*

³²⁵⁵ *Ibid.*, p.103.

³²⁵⁶ « Le Katanga attend son heure », *Jeune Afrique*, 22 juin 2010, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/196386/politique/le-katanga-attend-son-heure/> .

³²⁵⁷ La République démocratique du Congo pris le nom de « République du Zaïre » d'octobre 1971 à mai 1997 sous la présidence autocratique de J. MOBUTU.

³²⁵⁸ ComADHP, 22 mars 1995, *Congrès du peuple katangais c. Zaïre (RDC)*, décision, communication n°75/92, §1, en ligne : https://achpr.org/public/Document/file/French/achpr16_75_92_fra.pdf .

« Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. »³²⁵⁹

Par ailleurs, dans une décision fondatrice, la Commission s'est dit :

« tenue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre qui est un État membre de l'OUA et un État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. »³²⁶⁰

Elle a de plus précisé que l'indépendance n'était pas la seule expression de l'autodétermination qui pouvait également s'exprimer par la mise en place d'un auto-gouvernement, d'un gouvernement local, d'un fédéralisme, d'un confédéralisme unitarisme ou :

« toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale. »³²⁶¹

La Commission a souligné ensuite que la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État ne pourraient être remises en cause par l'exercice du droit à l'autodétermination que dans le cas où il y aurait de graves violations des droits de l'Homme à l'encontre du peuple invoquant l'indépendance ou bien dans le cas où ce peuple n'aurait pas la possibilité de participer à la direction des affaires publiques de l'État. Toutefois, elle a considéré que le Katanga n'apportait aucune preuve tangible en ce sens et que dès lors :

« le Katanga est tenu d'user d'une forme d'autodétermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre. »³²⁶²

La position des instances onusiennes et africaines est donc constante : le droit du peuple katangais à l'autodétermination ne comporte pas de volet externe, il est invoqué par les autorités katangaises d'une manière qui ne respecte pas les limites de ce droit. Si ni les unes ni les autres n'ont appelé officiellement à la non-reconnaissance de l'indépendance du Katanga, une demande de non-reconnaissance semble transparaître néanmoins dans leurs positions sur le conflit.

La pratique étatique montre que le Katanga n'a été officiellement reconnu par aucun État au cours de ses trois années d'existence. Les États lui ont-ils refusé la reconnaissance au motif que son peuple n'était pas titulaire du droit à l'autodétermination externe et qu'ils se sentaient liés, dès lors, par une obligation de non-reconnaissance ? D'après le juge YUSUF, dans son opinion

³²⁵⁹ Cependant, on ne peut lire l'article 20.1 sans les deux alinéas qui suivent :

« 2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des États parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel. »

³²⁶⁰ ComADHP, 22 mars 1995, *Congrès du peuple katangais c. Zaïre (RDC)*, décision, communication n°75/92, §5, en ligne : https://achpr.org/public/Document/file/French/achpr16_75_92_fra.pdf.

³²⁶¹ *Ibid.*, §4.

³²⁶² *Ibid.*, §6.

dissidente en l'affaire du Kosovo, la déclaration d'indépendance du Katanga était bien illégale dans la mesure où elle ne respectait pas le droit à l'autodétermination. Précisément, il indiqua :

« It is what the declaration of independence implies and the claim it expresses to establish a new State which is of relevance to the law. If such claim meets the conditions prescribed by international law, particularly in situations of decolonization or of peoples subject to alien subjugation, domination and exploitation, the law may encourage it; but if it violates international law, the latter can discourage it or even declare it illegal, as was the case in Southern Rhodesia and Katanga in the 1960s. »³²⁶³

Pourtant, soulignons-le encore, le droit des peuples à l'autodétermination n'a été reconnu comme droit qu'à partir des années 1965³²⁶⁴. Dans tous les cas, les éléments trouvés sur la position des États montrent que d'autres intérêts étaient en jeu et que d'autres arguments ont pu motiver la non-reconnaissance des États.

Mentionnons d'abord la position largement ambivalente de certains États, comme la Belgique et la France, à l'égard de la non-reconnaissance du Katanga.

La Belgique a, au début, activement soutenu le nouvel État où, comme nous l'avons dit, elle disposait de nombreux citoyens et de forts intérêts économiques. Elle a octroyé une aide technique et militaire importante, à la demande du Gouvernement katangais, comme l'a souligné M. TSHOMBÉ dans sa réponse à D. HAMMARSKJÖLD, le 27 octobre 1960 :

« (...) c'est à la demande expresse des autorités katangaises et à leurs conditions que des Belges se trouvent ici.

En faisant appel à leur coopération, mon gouvernement n'a fait qu'exercer les attributs de sa souveraineté qui l'autorisent à recruter en toute liberté des personnes dont le concours lui paraît indispensable. »³²⁶⁵

Néanmoins, la position belge était ambivalente dans la mesure où au gré des changements politiques au Congo-Léopoldville et au Katanga, mais aussi face aux pressions onusiennes, un soutien sera accordé aux uns ou aux autres³²⁶⁶. Le soutien initial à la sécession katangaise va progressivement se dégrader. L'évolution des relations consulaires et diplomatiques en témoigne. En effet, après la déclaration d'indépendance de M. TSHOMBE, le consulat belge d'Elisabethville ne dépendait plus de l'ambassade à Léopoldville mais directement de Bruxelles et une délégation permanente du Katanga à Bruxelles a vu le jour en juillet 1960³²⁶⁷. Puis, le 11

³²⁶³ Opinion individuelle du juge YUSUF jointe à l'avis de la CIJ en l'affaire de la DUI relative au Kosovo, §5.

³²⁶⁴ V. *supra* p.547s.

³²⁶⁵ GERARD-LIBOIS J. et VERHAEGEN B., *Congo 1960, II*, Dossiers du CRISP, 2ème éd., Bruxelles, p.787 cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.125.

³²⁶⁶ V. les explications détaillées des diverses manigances belges in : « La politique "Katangaise" de la Belgique. (Juillet 1960 - Décembre 1962) I », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1963/2, n° 182, (pp. 1-25), en ligne : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1963-2-page-1.htm> et « La politique "Katangaise" de la Belgique (II) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1963/4, n° 184, p.8, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1963-4-page-1.htm> .

³²⁶⁷ « La politique "Katangaise" de la Belgique (II) », *ibid.*

octobre 1961, le consul général quitta Elisabethville et n'a pas été remplacé³²⁶⁸. Il s'en est suivi la reprise des relations diplomatiques entre Bruxelles et Léopoldville, annoncée le 27 décembre 1961³²⁶⁹. La délégation katangaise à Bruxelles ferma cependant le 26 janvier 1962 et seul un office culturel et économique du Katanga la remplaça³²⁷⁰. Cette évolution de la position belge est d'abord liée à un changement de gouvernement en avril 1961³²⁷¹ : le nouveau Gouvernement belge était conscient, au milieu de l'année 1961, que la sécession du Katanga avait échoué, qu'aucune reconnaissance internationale n'était venue ni ne viendrait la consacrer étant donné la pression internationale exercée par les pays de l'Est, de nombreux États africains et asiatiques ainsi que les États-Unis d'Amérique³²⁷². La position de la Belgique semblait claire à partir de ce moment mais le nouveau ministre belge des Affaires étrangères peina à convaincre dans l'enceinte des Nations Unies, en novembre 1961, car de nombreux mercenaires belges continuaient de servir dans les rangs de l'armée katangaise³²⁷³ et l'Union minière du Haut-Katanga poursuivait, en 1962, son financement des autorités du Katanga³²⁷⁴.

La France, quant à elle, s'est illustrée dans cette affaire par son double discours. À l'ONU, elle s'est abstenue, en général, lors du vote des résolutions sur le Congo, considérant qu'il s'agissait d'un conflit interne et que les Nations Unies ne devaient pas intervenir outre mesure. En revanche, l'intervention étatique ne semblait pas lui poser problème. En effet, le Professeur SALMON souligna :

« En avril 1961, le Premier ministre français, M. DEBRÉ, chargea un fonctionnaire français, M. BISTOS, de porter une lettre au président TSHOMBÉ, et de lui annoncer l'appui officieux de la France au Katanga. Le 17 avril, ce fonctionnaire aurait dit que la France interviendrait auprès des pays de la communauté française afin que ceux-ci reconnaissent l'État indépendant du Katanga et qu'un consulat général français serait installé prochainement à Elisabethville. "Du consulat à l'ambassade, il n'y aura qu'un pas qui sera vite franchi" disait-il. »³²⁷⁵

Quelques mois plus tard, le représentant français au Conseil de sécurité passa néanmoins sous silence cette ingérence :

« Depuis l'origine de l'affaire congolaise, l'attitude du Gouvernement français s'est fondée sur trois principes : la souveraineté du Congo, son unité et la non-ingérence dans les affaires intérieures de cet État. (...) Dès le début de cette crise, qui dure depuis bientôt 16 mois, le

³²⁶⁸ *Ibid.*

³²⁶⁹ *Ibid.*

³²⁷⁰ *Ibid.*

³²⁷¹ V. l'intervention de M. SPAAK, nouveau ministre belge des Affaires étrangères, au CSNU le 15/11/1961, CSNU, doc. S/974, pp.17-33, §§84-152, spéc. §90, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/> .

³²⁷² « La politique "Katangaise" de la Belgique (II) », *op.cit.*, p.9.

³²⁷³ V. l'intervention de M. SPAAK, nouveau ministre belge des Affaires étrangères, au CSNU, le 15/11/1961 : CSNU, doc. S/974, pp.17-33, §§84-152, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/> . V. également « La plaidoirie de M. Spaak laisse sceptiques les Afro-Asiatiques », *Le Monde*, 20 novembre 1961, en ligne : https://www.lemonde.fr/archives/article/1961/11/20/la-plaidoirie-de-m-spaak-laisse-sceptiques-les-afro-asiatiques_2272970_1819218.html .

³²⁷⁴ Lettre du Secrétaire général U THANT au Ministre belge des Affaires étrangères M. SPAAK, doc. S/5053/Add.11, 20 août 1962, annexe 26, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.125-126.

³²⁷⁵ VERHAEGEN B., *Congo 1961*, Dossiers du CRISP, Bruxelles, 1962, p.305 cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.120-121.

Gouvernement français a apporté aux autorités légitimes de la République du Congo (Léopoldville) (...) un soutien qui ne s'est jamais démenti. Il n'a jamais reconnu, au Congo, d'autre autorité que celle auprès de qui il a accrédité un ambassadeur et dont les compétences s'étendent à l'ensemble du territoire congolais. (...) cette politique sera assidûment poursuivie par le gouvernement de mon pays qui souhaite, aujourd'hui comme hier, le succès des efforts entrepris par le chef de l'État congolais en vue de rassembler autour de lui toutes les provinces que comptait la République du Congo, au moment de son accession à l'indépendance. (...) le Gouvernement français n'a jamais apporté aux autorités d'Elisabethville une aide matérielle ou morale qui aurait pu contribuer à renforcer leur opposition au Gouvernement central. »³²⁷⁶

Le représentant affirma en outre un peu plus loin dans son discours :

« J'ai dit en débutant que le Gouvernement français était résolument hostile à toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures du Congo. C'est dans cet esprit qu'il s'est associé à la résolution du 22 juillet 1960 par laquelle le Conseil invitait précisément "tous les États à s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la république du Congo". (...) Sur ce point, l'accord de ma délégation demeure total car les droits de l'État Membre et les obligations de la Charte se trouvent tous deux respectés. »³²⁷⁷

Pourtant, il est aujourd'hui avéré que l'État français, via la cellule africaine de l'Élysée et l'investissement spécifique de J. FOCCART, a apporté non seulement une aide morale mais également une aide matérielle à M. TSHOMBE en faveur de la sécession du Katanga³²⁷⁸.

Le Katanga bénéficia aussi de l'appui du Portugal, de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie, du Royaume-Uni et des États du groupe de Brazzaville. Il établit aussi des missions officieuses à Paris et New York³²⁷⁹. Les États-Unis, toutefois, démontrèrent en l'affaire une nette opposition à la sécession et donc à la reconnaissance du Katanga. Selon le représentant du Secrétaire général à Elisabethville, M. O'BRIEN :

« L'essentiel pour les USA, était d'interdire toute ingérence communiste au Congo ; ce but impliquait une opposition à la sécession katangaise (...). »³²⁸⁰

Plutôt que d'intervenir directement, les Américains préférèrent soutenir les actions de l'ONU, car, pour reprendre les termes du délégué américain aux Nations Unies, A. STEVENSON :

« les interventions occidentales directes tendent, par nature, à provoquer sur le terrain où elles s'exercent un sentiment de répulsion qui compromet leur efficacité... Le résultat est que dans des situations de type congolais, le monde occidental serait presque impuissant si une

³²⁷⁶ Intervention du représentant de la France au Conseil de sécurité, M. BERARD, CSNU, doc. S/974, 15/11/1960, pp.13-14, §§58 et 60, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/> .

³²⁷⁷ *Ibid.*, p.15, §§68-69.

³²⁷⁸ « Foccart et la Françafrique : les archives parlent », *Libération*, 24/03/2015, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2015/03/24/foccart-et-la-francafrique-les-archives-parlent_1227556/ ; « De Jacques Foccart à Franck Paris, plongée au cœur de la cellule africaine de l'Élysée », *Jeune Afrique*, 15/09/2017, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/mag/471136/politique/de-jacques-foccart-a-franck-paris-plongee-au-coeur-de-la-cellule-africaine-de-lelysee/> .

³²⁷⁹ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.120.

³²⁸⁰ O'BRIEN C. C., *Mission au Katanga*, pp.61-62 cité par GENDEBIEN P.-H., *L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964*, Paris-La Haye, Mouton & Cie, 1967, p.246.

Force des Nations Unies n'était pas disponible pour restaurer l'ordre et empêcher les entreprises d'une puissance extérieure... Une action occidentale directe aurait seulement accéléré une intervention communiste. »³²⁸¹

M. GENDEBIEN souligna à cet égard que les Américains estimaient qu'une intervention de l'ONU leur serait plus profitable qu'à l'URSS en raison de leur large participation dans les organes administratifs de l'organisation, de leur influence dans les assemblées³²⁸², mais aussi de leur contribution majeure au financement de l'ONUC³²⁸³.

L'URSS, quant à elle, se montra d'abord favorable à l'opération ONUC. Ce fut pour elle l'occasion de critiquer la présence militaire belge non acceptée par l'État congolais et d'imaginer obtenir des positions politiques plus solides en Afrique. Si par la suite elle protesta contre l'opération, cela est en raison de l'influence occidentale sur la direction de celle-ci. Elle décida alors, fin août 1960, de faire fi des résolutions du Conseil de sécurité en envoyant directement une aide militaire au Premier ministre congolais P. LUMUMBA. Sa position apparut passablement discordante lorsqu'elle accorda son soutien à la constitution d'un gouvernement rival dans l'est du Congo autour de Stanleyville³²⁸⁴.

Les pays afro-asiatiques étaient, eux aussi, hostiles à la sécession du Katanga qu'ils estimaient initiée par les Européens et qui pouvait constituer, comme on l'a déjà noté, un malheureux précédent pour leurs propres jeunes États ainsi qu'un facteur d'instabilité politique certain³²⁸⁵. Ces pays redoutaient vivement par ailleurs que l'Afrique ne devienne le jeu des deux grandes puissances.

Ainsi, plusieurs facteurs politiques ont concouru à la non-reconnaissance de l'indépendance du Katanga. La Commission de conciliation des Nations Unies pour le Congo nota précisément les ingérences étrangères de part et d'autre dans son rapport de mars 1961³²⁸⁶. L'Allemagne souligna, dans son exposé en l'affaire du Kosovo devant la CIJ, que :

« la condamnation par le Conseil de sécurité des "activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga" découlait clairement du fait que ces activités étaient menées "avec l'aide de ressources de l'extérieur et secondées par des

³²⁸¹ STEVENSON A., "The United Nations, First Step toward a World under Law", Department of State Bulletin, 45, 1961, pp.68-71, cité par : GENDEBIEN P.-H., *L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964*, Paris-La Haye, Mouton & Cie, 1967, p.244.

³²⁸² GENDEBIEN P.-H., *L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964*, *ibid.*, p.243.

³²⁸³ *Ibid.*, p.247.

³²⁸⁴ *Ibid.*, pp.249-250.

³²⁸⁵ *Ibid.*, p.246.

³²⁸⁶ Extrait du rapport de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour le Congo cité in CSNU, doc. S/974, 15/11/1960, p.4, §15, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/> .

mercenaires étrangers" (résolution 169 (1961) du Conseil de sécurité, du 24 novembre 1961, par. 1). »³²⁸⁷

De même, une partie de la doctrine considère que la position des Nations Unies sur le Katanga a été formulée en réponse à une intervention étrangère³²⁸⁸. Cependant, un autre auteur avance :

« From a legal point of view the most striking aspect of this resolution was its condemnation not just of external aid for secession, but of secession itself. »³²⁸⁹

On en conclut qu'il semble difficile de considérer que l'attitude des États vis-à-vis de l'indépendance katangaise a été guidée par leur conviction qu'une obligation coutumière de non-reconnaissance s'imposait, car une entité invoquait illégalement le droit à l'autodétermination. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, l'existence de ce principe en tant que droit coutumier n'est pas évidente avant les années 1965³²⁹⁰ et il n'a semble-t-il jamais été mentionné à l'époque par les organisations internationales ni les États dans cette affaire. Ensuite, il apparaît que les facteurs politiques ont joué ici un rôle particulièrement important. Les positions des États ont été marquées par des hésitations qui confirment, à notre avis, que le principe coutumier du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était pas établi - *de lege lata* -, en 1960-1963. On peut considérer néanmoins qu'il était en voie de formation - *de lege ferenda* -. Dès lors, il ne semble pas possible d'identifier une pratique qui viendrait affirmer l'existence d'une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est violé par une entité non reconnue comme État. Voyons à présent si le cas de l'indépendance unilatérale du Biafra pourrait contribuer à l'identification d'une telle pratique.

2. L'indépendance du Biafra

Le Biafra déclara son indépendance en 1967, peu après son État-parent, le Nigéria. Il n'invoqua cependant pas immédiatement son droit à l'autodétermination car il ne s'attendait pas, semble-t-il, à ce que son indépendance lui soit refusée par le gouvernement central. C'est lorsque la guerre s'installa et fit des milliers de morts que son chef, mais aussi des États comme la France, invoqueront le droit à l'autodétermination de sa population. Nous soulignons ici l'emploi du terme « population » en lieu et place de celui de « peuple » dans la mesure où, comme nous l'étudierons, la population de l'État du Biafra n'est pas ethniquement homogène et ne semble pas constituer un peuple uni par un passé et des traditions communes. L'exercice du droit à l'autodétermination lui sera refusé dans sa dimension externe par les Nations Unies et l'OUA, sans qu'une obligation de non-reconnaissance ne soit explicitement formulée. L'État

³²⁸⁷ Allemagne, exposé écrit en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (CIJ, requête pour avis consultatif), p.20, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/141/15625.pdf>.

³²⁸⁸ Par ex. HIGGINS R., BOWETT D. W., cités par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *op.cit.*, p.88.

³²⁸⁹ HOSKYNS C., *The Congo Since Independence*, 1965, p.445, citée par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, *ibid.*, pp.88-89.

³²⁹⁰ V. *supra* p.547s.

autoproclamé fera néanmoins l'objet d'une non-reconnaissance très généralisée de la part des États. Peut-on considérer ici que c'est une violation grave du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui a entraîné la non-reconnaissance du Biafra ?

La Fédération du Nigéria devint indépendante de la Couronne britannique le 1^{er} octobre 1960. Elle a été admise aux Nations Unies le 7 octobre suivant³²⁹¹. L'État fédéral est vaste et divisé en trois états issus des régions administratives préexistantes : le Nord, l'Est et l'Ouest ; en plus du territoire fédéral de Lagos, la capitale, situé dans la région de l'Ouest. Chaque région avait été déterminée par la Couronne britannique de telle sorte qu'une ethnie y soit dominante : les Haussas et Fulanis (Peuls) au Nord, les Yorubas à l'Ouest et les Igbo³²⁹² à l'Est. À cela s'ajoute une différence de religion : les populations du Nord sont musulmanes, celles de l'Ouest sont à la fois chrétiennes et musulmanes, celles de l'Est sont en majorité chrétiennes et animistes³²⁹³. Des luttes de pouvoir entre ethnies ont cependant rapidement émergé. Ces tensions ont été exacerbées par un déséquilibre économique lié à la concentration des industries et des ressources pétrolifères dans le Sud. Pour tenter d'apaiser les esprits, une nouvelle région, le Mid-West, a été créée en 1963³²⁹⁴. Les élections de 1965 conduisirent au pouvoir le parti conservateur de l'ethnie Yoruba, une situation qui entraîna la rébellion d'officiers qui renversèrent le gouvernement et assassinèrent de nombreux chefs gouvernementaux et militaires de différentes ethnies. Ces exactions furent attribuées à l'ethnie Igbo, très intellectualisée, qui aurait eu le désir de régner sur la Fédération toute entière. Le 15 janvier 1966, c'est justement un général Igbo, J. T. U. AGUIYI-IRONSI, qui fut placé à la présidence de l'État³²⁹⁵. Il décida, le 24 mai suivant, de mettre fin au fédéralisme et de centraliser le pouvoir autour de Lagos. Cette mesure attisa les tensions et de nouvelles rébellions anti-Igbo éclatèrent dans le Nord, déclenchant un exode massif vers la province de l'Est. Le 29 juillet, un nouveau coup d'état militaire renversa le général AGUIYI-IRONSI. Le lieutenant-colonel GOWON³²⁹⁶, chrétien originaire du Nord, fut alors nommé commandant suprême de l'État³²⁹⁷. En septembre et octobre 1966, entre 5000 et 30 000 Igbo

³²⁹¹ AGNU, résolution 1492 (XV) du 7 octobre 1960, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/1492\(XV\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1492(XV)) après l'adoption le même jour de la résolution 160 par le CSNU recommandant l'admission du Nigéria, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/160\(1960\)](https://undocs.org/fr/S/RES/160(1960)).

³²⁹² Le nom de cette ethnie trouve différentes écritures selon les auteurs : Igbo ou Ibo. Nous choisissons la première.

³²⁹³ « Nigeria : 60 ans d'une indépendance mouvementée », *Le Point*, 01/10/2020, en ligne : https://www.lepoint.fr/afrique/nigeria-60-ans-d-une-independance-mouvementee-01-10-2020-2394456_3826.php.

³²⁹⁴ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.139 ; « Nigeria : 60 ans d'une indépendance mouvementée », *Le Point*, 01/10/2020, en ligne : https://www.lepoint.fr/afrique/nigeria-60-ans-d-une-independance-mouvementee-01-10-2020-2394456_3826.php.

³²⁹⁵ « Nigeria : 60 ans d'une indépendance mouvementée », *Le Point*, 01/10/2020, en ligne : https://www.lepoint.fr/afrique/nigeria-60-ans-d-une-independance-mouvementee-01-10-2020-2394456_3826.php.

³²⁹⁶ Il se déclarera général en juillet 1967.

³²⁹⁷ C'était apparemment la personne qui convenait le mieux aux militaires du Nord. Il ne sera jamais reconnu par le lieutenant-colonel OJUKWU, gouverneur militaire de l'état de l'Est. NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *World Politics*, vol. 24 n°4, juillet 1972, p.474.

furent massacrés dans la région Nord³²⁹⁸. La population Igbo émigra encore en masse vers la région de l'Est. Des pourparlers eurent lieu entre les gouverneurs militaires des différentes régions au sujet de l'avenir constitutionnel de la Fédération³²⁹⁹. Il semble alors que la plupart des régions étaient favorables à ce que la Constitution prévoie la possibilité pour une région de sortir du système fédéral ou confédéral envisagé, en particulier dans le cas où le régime politique se retrouvait sous la domination d'une région³³⁰⁰. C. NIXON expliqua à ce sujet :

« The belief in the legitimacy of secession had deep roots in Nigerian political thought. It is a concept which was entertained by many groups at various stages of Nigeria's constitutional evolution. »³³⁰¹

Le même auteur évoqua ensuite le fait que c'étaient avant tout les dirigeants de la région Nord qui considéraient la sécession comme une option possiblement nécessaire³³⁰². Ainsi, les mutineries de mai 1966 et le coup d'état de juillet 1966 impliquaient des sentiments séparatistes forts dans le Nord. La demande initiale des auteurs de ces troubles et du LCL GOWON étaient justement de permettre au Nord de se retirer de la Fédération³³⁰³. En conséquence, lors de la Conférence constitutionnelle *ad hoc* du 12 septembre 1966, le premier mémorandum de la région Nord comprenait le paragraphe suivant :

« Rights of Self-Determination : Right of self-determination of all people in the country must be accepted and a referendum or plebiscite shall be the method through which the wishes of the people concerned shall be ascertained. These rights include the right of any State within the country to secede. (...) All necessary guarantees shall, however, be written in the future constitution to establish the right of self-determination by any section. »³³⁰⁴

De même, la délégation de la région occidentale indiquait sa préférence pour la continuation du système fédéral mais, dans le cas où ce système ne serait pas acceptable, un Commonwealth du Nigeria devrait être créé au sein duquel :

« Each state should have a right unilaterally to secede from the Commonwealth at any time of its own choice. »³³⁰⁵

³²⁹⁸ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.139-140. GRAH MEL F., *Félix Houphouët-Boigny – La fin et la suite*, Abidjan - Paris, Les éditions du CERAP - Karthala, 2010, p.66. Selon C. NIXON, c'est toute la population originaire du Nigeria Oriental qui était visée et pas seulement la population Ibo. v. NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.481.

³²⁹⁹ Pour plus de détails, v. SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.139-141.

³³⁰⁰ NIXON C. R., « Self-Determination: The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.477. Il cite à l'appui : NAMUNO T. N., « Separatist Agitations in Nigeria since 1914 », *The Journal of Modern African Studies*, VIII (December 1970), pp.563-584. On peut rappeler que c'est en 1914 que le gouvernement britannique décide de la fusion des deux protectorats du Nigeria du Nord et du Nigeria du Sud.

³³⁰¹ NIXON C. R., « Self-Determination: The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.479. Il cite à l'appui : NAMUNO T. N., « Separatist Agitations in Nigeria since 1914 », *ibid.*

³³⁰² Dans le même sens : SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.174-175.

³³⁰³ NIXON C. R., « Self-Determination: The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.477.

³³⁰⁴ "Form of Association for Nigeria, Paper by the Northern Nigeria Delegation", as printed in *The Ad Hoc Conference on the Nigerian Constitution*, Nigerian Crisis 1966, IV (Eastern Nigeria 1966), pp. 3-4, cité par NIXON C. R., *op.cit.*, p.478.

³³⁰⁵ "Memorandum by the Western Nigeria and Lagos Delegations to the Ad Hoc Committee on Constitutional Arrangements for Nigeria, 1966, as printed in *The Ad Hoc Conference on the Nigerian Constitution*, Nigerian Crisis 1966, IV (Eastern Nigeria 1966), p.26, cité par NIXON C. R., « Self-Determination: The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.478.

Néanmoins, ces propositions n'ont pas été conservées dans les *memoranda* suivants présentés par les délégués de ces régions³³⁰⁶. Cela ne signifie pas pour autant que la population de ces régions abandonnait une possibilité d'indépendance. En effet, C. NIXON a pu noter :

« Some have viewed the Northern riots of September 29, 1966, as partly a response on the part of those Northerners who were disappointed that an effective secession on the part of the North did not occur August 1 (...). »³³⁰⁷

L'auteur souligna en outre qu'il était difficile de déterminer quelle était l'étendue de ces désirs séparatistes à la fin du mois de mai 1967, lorsque le Biafra déclara son indépendance. Il convient de préciser que le Nord n'avait alors plus peur d'une domination du Centre dans la mesure où la Fédération était dirigée par un nordiste. L'Ouest, quant à lui, manifesta lors de la conférence d'Ibadan le 1^{er} mai 1967 que :

« if any Region secedes, the Federation as we know it shall cease to exist and Western Nigeria shall automatically become independent and sovereign. »³³⁰⁸

L'Est avait également mentionné le droit de sécession de la Fédération dans son mémorandum de septembre 1966. Cependant, il se retirera de la conférence constitutionnelle au mois d'octobre en réponse à l'inaction des autorités centrales face aux exactions commises à l'égard des Orientaux et de leurs biens³³⁰⁹. Après avoir opté pour le régionalisme en septembre 1966, le gouvernement central décida de revenir au fédéralisme en mars 1967, avant d'envisager un Nigéria composé de 12 régions tenues par un pouvoir central fort assurant l'égalité de tous les citoyens et l'absence de domination d'une ethnie particulière³³¹⁰. Cette conception rassemblera les états du Nord, de l'Ouest et du Mid-West³³¹¹.

Se tenant éloigné de ces négociations constitutionnelles, le gouverneur militaire de la région de l'Est, le LCL OJUKWU, commença, en janvier 1967, à prendre des mesures en vue de l'indépendance de sa région³³¹². Alors que le gouvernement fédéral appela à l'unité le 26 mai 1967, le LCL OJUKWU réunit l'Assemblée consultative de l'Est au sujet d'une sécession³³¹³. Le

³³⁰⁶ NIXON C. R., « Self-Determination: The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.478.

³³⁰⁷ *Ibid.*

³³⁰⁸ *Africa Research Bulletin*, IV, June 15, 1967, p.777, cité par NIXON C. R., « Self-Determination: The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.478.

³³⁰⁹ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.140. Au cours des pourparlers, un différend apparaît par ailleurs entre les dirigeants du Nord, de l'Ouest et du Mid-West d'une part et ceux de l'Est d'autre part, sur l'avenir de la Fédération. Les premiers en effet sont favorables à la création de douze régions de moindre importance et de moindre pouvoir par rapport à un pouvoir central fort, les seconds préfèrent un regroupement d'États indépendants et souverains dans un système confédéral faisant suite à des sécessions. V. NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.477 et pp.485-486.

³³¹⁰ Le général GOWON insiste sur ce point dans son télégramme adressé le 26 mai 1967 au général OJUKWU reproduit in SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.155.

³³¹¹ NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.487.

³³¹² Saisie de matériel fédéral, interdiction de survol du territoire par les avions de la Fédération, décision de l'administration de l'Office de Commercialisation du Nigeria oriental de ne plus confier le transport maritime et la vente de ses produits à la Compagnie de Commercialisation des produits nigériens, décision de la section orientale de la Radiodiffusion nationale, appelée désormais Radio-Est-Nigeria, de cesser de relayer les programmes de Lagos, décret du LCL OJUKWU annonçant la prise de contrôle de tous les services publics fédéraux du Nigéria oriental etc. V. SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.141-143.

³³¹³ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *ibid.*, p.144.

lendemain, cette Assemblée lui donna mandat, en tant que gouverneur militaire de la province, de mettre en œuvre cette dernière³³¹⁴. Ce serait en réponse à cette décision que le gouvernement central aurait publié le décret sur la création de douze états fédérés au sein d'un Nigéria uni³³¹⁵. L'indépendance de la République du Biafra fut officiellement proclamée le 30 mai 1967³³¹⁶. Les autorités fédérales instaurèrent alors un blocus complet de la région de l'Est³³¹⁷. De son côté, le Biafra demanda son admission au sein du Commonwealth et son adhésion à l'OUA et à l'ONU. Il créa la Banque du Biafra le 2 juin, publia un décret établissant les eaux territoriales biafraises - dont dépendait la souveraineté sur les gisements pétroliers - le 8 juin³³¹⁸. La République du Biafra semblait viable dans la mesure où elle disposait de ressources financières considérables grâce au pétrole et à ses ports.

Cependant, de premiers heurts avec l'armée fédérale surgirent. Le 7 juillet 1967, le désormais général GOWON déclara la guerre au Biafra afin de reprendre le territoire et de le diviser en trois états fédérés conformément à son décret. Selon C. NIXON, les dirigeants biafrais croyaient que leur sécession serait approuvée³³¹⁹ et peut-être suivie par la région de l'Ouest. En effet, en mai 1967, le dirigeant de cette région avait demandé au LCL OJUKWU de l'informer vingt-quatre heures avant la proclamation de l'indépendance du Nigéria oriental afin qu'il déclare la sécession de l'Ouest au même moment³³²⁰. Cependant, cela ne se produisit pas et le gouvernement fédéral mit à exécution les mesures qu'il avait indiquées en mars 1967. Le 16 mars 1967, un décret fédéral avait en effet souligné la possibilité du Conseil militaire fédéral de :

« prendre toutes mesures appropriées contre toute région qui essaierait de faire sécession du reste de la fédération, ou dans laquelle l'autorité exécutive serait exercée en contradiction avec les termes de la Constitution. »³³²¹

Le lendemain, une disposition avait été ajoutée, visant clairement le Nigéria oriental :

« Le chef du gouvernement de Lagos et trois des gouverneurs militaires des provinces sont autorisés à déclarer l'état d'urgence dans une province et à en assumer le gouvernement, même contre la volonté des autorités et du peuple de cette région. »³³²²

³³¹⁴ *Ibid.*

³³¹⁵ *Ibid.* Au contraire, C. R. NIXON explique que l'indépendance du Biafra est déclarée en réponse à la publication du décret. NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.487.

³³¹⁶ V. la proclamation d'indépendance de la République du Biafra, 27 mai 1967, in OJUKWU O. E., *Biafra Selected Speeches and Random Thoughts of C. Odumegwu Ojukwu*, New York, Harper & Row, 1969, pp.191-196, en ligne : <https://www.historians.org/teaching-and-learning/teaching-resources-for-historians/teaching-and-learning-in-the-digital-age/through-the-lens-of-history-biafra-nigeria-the-west-and-the-world/the-republic-of-biafra/biafran-declaration-of-independence>.

³³¹⁷ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.144.

³³¹⁸ GRAH MEL F., *Félix Houphouët-Boigny – La fin et la suite*, Abidjan - Paris, Les éditions du CERAP - Karthala, 2010, p.68.

³³¹⁹ NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.479.

³³²⁰ *Ibid.*

³³²¹ Cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.142.

³³²² *Ibid.*

La guerre civile, qui débuta en juillet 1967, durera deux ans et demi. Elle ramènera le Nigéria oriental dans le giron fédéral au prix d'un million de morts, peut-être deux³³²³. Comme on l'a déjà relevé, au cours de sa brève existence, le Biafra fera l'objet d'une non-reconnaissance très généralisée. On lui refusera l'exercice d'un quelconque droit à l'autodétermination, qu'il ne revendiqua cependant pas expressément au départ³³²⁴, d'après nos recherches. En effet, la revendication d'un droit à l'autodétermination n'apparaît ni dans la résolution de l'Assemblée consultative de la région de l'Est proclamant l'indépendance du Biafra le 27 mai 1967, ni dans la déclaration du LCL OJUKWU en date du 30 mai 1967 proclamant la République du Biafra³³²⁵. Il semble ainsi que c'est en réponse à l'opposition du gouvernement central et à sa répression armée que le Biafra revendiqua ce droit. *Le Monde* rapportait ainsi en 1969 :

« On a souvent dit que l'audience internationale des séparatistes serait plus forte s'ils avaient une idéologie. Or, de la même manière que l'on s'est aperçu l'an dernier qu'une nation commençait à se former, on se rend compte maintenant que les dirigeants biafrais ont une doctrine politique. »³³²⁶

Le journal souligna en outre que le désormais général OJUKWU venait de publier un « Petit livre vert », connu sous le nom de « Déclaration d'Ahiara », qui regroupait des extraits de ses discours et un recueil de réflexions. Dans ce livre, il évoque à plusieurs reprises le droit des Biafrais à l'autodétermination en le justifiant, d'une part, par les exactions commises à leur rencontre :

« When the Nigerians violated our basic human rights and liberties, we decided reluctantly but bravely to found our own state, to exercise our inalienable right to self-determination as our only remaining hope for survival as a people. »³³²⁷

³³²³ « Il y a cinquante ans au Biafra, des milliers d'orphelins à secourir », *Le Monde*, 25/08/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/25/il-y-a-cinquante-ans-au-biafra-des-milliers-d-orphelins-a-secourir_6049894_3212.html.

³³²⁴ Les journalistes rapportent pourtant : « Avant qu'il ne revendique son droit à l'autodétermination, en 1967, personne en Europe ne connaissait ce territoire un peu plus grand que la région Occitanie. » V. par ex. : « Il y a cinquante ans au Biafra, l'avènement de l'humanitaire "à la française" », *Le Monde*, 23/08/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/23/il-y-a-cinquante-ans-au-biafra-l-avenement-de-l-humanitaire-a-la-francaise_6049677_3212.html.

³³²⁵ La 1^{ère} fait référence aux atrocités commises contre le peuple du Nigéria Oriental (mais qui en réalité se trouve être plutôt le peuple Igbo) qui pourrait justifier un droit de sécession remède. La 2^e évoque que le besoin de protection des personnes et des biens du Nigéria oriental et sa capacité à « gérer » les droits et devoirs d'un Etat souverain. C'est dire combien le Nigéria oriental pensait exercer un droit qui avait clairement été évoqué lors des conférences constitutionnelles – en particulier dans le cas où la fédération se serait trouvée dominée par une région, ce qui était le cas du Nord ici - et que l'Ouest en particulier pensait revendiquer également. Les journalistes rapportent pourtant : « Avant qu'il ne revendique son droit à l'autodétermination, en 1967, personne en Europe ne connaissait ce territoire un peu plus grand que la région Occitanie. » V. par ex. : « Il y a cinquante ans au Biafra, l'avènement de l'humanitaire "à la française" », *Le Monde*, 23/08/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/23/il-y-a-cinquante-ans-au-biafra-l-avenement-de-l-humanitaire-a-la-francaise_6049677_3212.html.

³³²⁶ « Le général Ojukwu et la paix », *Le Monde*, 09/12/1969, en ligne : https://www.lemonde.fr/archives/article/1969/12/09/ii-le-general-ujukwu-et-la-paix_2406616_1819218.html.

³³²⁷ OJUKWU O. E., *The Ahiara Declaration (The Principles of the Biafran revolution)*, 1^{er} juin 1969, p.8, en ligne : <https://static1.squarespace.com/static/5b7c3f89372b969d1ec81486/t/5c09c9f02b6a2801d817eff7/1544145393670/Ahiara+Declaration+Biafra+1969.pdf>.

D'autre part, il explique que ce droit à l'autodétermination découlait d'un désir nationaliste de la population de l'Est de constituer un État africain qui ne serait pas un fantoche soumis à la domination des puissances européennes³³²⁸.

C'est à la suite de la publication de ce « Petit livre vert » que des États vont soutenir le droit à l'autodétermination du Biafra et considérer qu'à travers son combat, le peuple du Biafra « témoigne de lui-même. »³³²⁹

Pourtant, en contrepoint des analyses dominantes, il ne semble pas que le Biafra ait été créé par la seule volonté de l'ethnie Igbo de se constituer en État. On ne pourrait donc soutenir comme F. GRAH MEL que la guerre du Biafra « avait pour objectif d'établir la séparation des

³³²⁸ OJUKWU O. E., *The Ahiara Declaration (The Principles of the Biafran revolution)*, 1^{er} juin 1969, v. notamment pp.8, 9, 13 et 15, en ligne : <https://static1.squarespace.com/static/5b7c3f89372b969d1ec81486/t/5c09c9f02b6a2801d817eff7/1544145393670/Ahiara+Declaration+Biafra+1969.pdf> : "(p.8) The right to self-determination was good for the Greeks in 1822, for the Belgians in 1830, and for the Central and Eastern Europeans and the Irish at the end of the First World War. Yet it is not good for Biafrans because we are black. When blacks claim that right, they are warned against dangers trumped up by the imperialists - "fragmentation" and "Balkanization", as if the trouble with the Balkans is the result of the application of the principle of self-determination. Were the Balkans a healthier place before they emerged from the ruins of the Ottoman Empire? (...)

(p.9) But what do we find here in Negro Africa? The Federation of Nigeria is today as corrupt, as unprogressive and as oppressive and irremediable as the Ottoman Empire was in Eastern Europe over a century ago. And in contrast, the Nigerian Federation in the form it was constituted by the British cannot by any stretch of imagination be considered an African necessity. Yet we are being forced to sacrifice our very existence as a people to the integrity of that ramshackle creation that has no justification either in history or in the freely expressed wishes of the people. (...)

(p.13) This is why we in Biafra are convinced that the Negro can never come to his own until he is able to build modern states (whether national or multi-national) based on a compelling African ideology, enjoying real rather than sham independence, able to give scope to the full development of the human spirit in the arts and sciences, able to engage in dialogue with the white states on a basis of transparent equality and able to introduce a new dimension into international statecraft. In the world context, this is Biafra - the plight of the black struggling to be man. From this derives our deep conviction that the Biafran Revolution is not just a movement of Igbo, Ibibio, Ijaw and Ogoja. It is a movement of true and patriotic Africans. It is African nationalism conscious of itself and fully aware of the powers with which it is contending. From this derives our belief that history and humanity are on our side, and that the Biafran Revolution is indestructible and eternal. From here derives the support we enjoy from the brave and proud peoples of Tanzania, Gabon, the Ivory Coast, Zambia and Haiti who share these ideals and visions with us and who are already engaged in realising them. We have indeed come a long way. We were once Nigerians, today we are Biafrans. We are Biafrans because on 30th May, 1967, we finally said no to the evils and injustices in which Nigeria was steeped. Nigeria was made up of peoples and groups with very little in common. As everyone knows, Biafrans were in the fore-front among those who tried to make Nigeria a nation. It is ironic that some ill-informed and mischievous people today will accuse us of breaking up a united African country. Only those who do not know the facts or deliberately ignore them can hold such an opinion. We know the facts because we were there and the things that happened, happened to us. (...) Nigeria was indeed a very wicked and corrupt country in spite of the glorious image given her in the European press. We know why Nigeria was given that image. It was her reward for serving the economic and political interests of her European masters. Nigeria is a stooge of Europe. Her independence was and is a lie. Even her Prime Minister was a Knight of the British Empire! But worse than her total subservience to foreign political and economic interests, Nigeria committed many crimes against her nationals which in the end made complete nonsense of her claim to unity. (...)

(p.15) From the moment we assumed the illustrious name of the ancient kingdom of Biafra, we were re-discovering the original independence of a great African people. We accepted by this revolutionary act the glory, as well as the sacrifice of true independence and freedom. We knew that we had challenged the many forces and interests which had conspired to keep Africa and the Black Race in subjection forever. We knew they were going to be ruthless and implacable in defence of their age-old imposition on us and exploitation of our people. But we were prepared and remain prepared to pay any price for our freedom and dignity. (...)"

³³²⁹ Selon l'expression de C. CHAUMONT pour qui : « un peuple se définit dans et par l'action et le sacrifice ». V. CHAUMONT C., « *Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes* », *Annuaire du Tiers-Monde*, vol. II, 1975-1976, p.17 et plus largement pp.15-31.

populations (...) Ibos, de la fédération du Nigéria. »³³³⁰ En réalité, le Biafra ne se serait jamais revendiqué en tant qu'« État Igbo » et, comme l'expliqua C. NIXON :

« it is important to recognize that Eastern Nigeria was not an ethnically homogeneous group. Of a population of twelve to fourteen million, the Ibos constituted about 64 per cent, Efik and Ibibio about 17 per cent, Annang 5,5 per cent, Ijaw and Ogoni 7,5 per cent, Ekoi, Yalla and Ukelle 3,4 per cent, and others 2,6 per cent. »³³³¹ The Biafran proclamation assumed that the whole of the Eastern Region was covered by the proclamation and was being transformed into an independent state of Biafra. Biafra, therefore, would also have a multi-ethnic character. The proclamation did not assert a historic yearning of the Ibo nation for independent statehood. It was the multi-ethnic region, not a single nation/tribe which was declaring itself a republic. »³³³²

Le même auteur souligna que les exactions perpétrées dans le Nord ne visaient pas uniquement l'ethnie Igbo :

« The attacks on military personnel between July 29 and September, 1966, were directed against officers and men of Eastern origin ; they were not confined to a single national or tribal group. The massacres in the North and the migration involved the peoples of all the ethnic groups of Eastern origin, not simply the Ibo. »³³³³

Le fait que le terme « Biafra » ne se rapporte pas au peuple Igbo et ne repose sur aucune tradition historique ou culturelle abonde dans le sens d'une déclaration d'indépendance proclamée non par le peuple Igbo mais par un état fédéré constitué de plusieurs ethnies³³³⁴. C'est également ce qu'explique OJUKWU dans la Déclaration d'Ahiara³³³⁵. La déclaration d'indépendance elle-même ne mentionne pas le nom « Igbo »³³³⁶. L'absence de référence à l'ethnie Igbo dans les documents

³³³⁰ GRAH MEL F., *Félix Houphouët-Boigny – La fin et la suite*, Abidjan - Paris, Les éditions du CERAP - Karthala, 2010, p.63. Considérant également que ce sont les Igbos qui font sécession : « Nigeria : 60 ans d'une indépendance mouvementée », *Le Point*, 01/10/2020, en ligne : https://www.lepoint.fr/afrique/nigeria-60-ans-d-une-independance-mouvementee-01-10-2020-2394456_3826.php ; « Il y a cinquante ans au Biafra, l'avènement de l'humanitaire "à la française" », *Le Monde*, 23/08/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/23/il-y-a-cinquante-ans-au-biafra-l-avenement-de-l-humanitaire-a-la-francaise_6049677_3212.html. Conférence de presse de F. HOUPHOUËT-BOIGNY donnée le 9 mai 1968 dans les locaux de l'ambassade de Côte d'Ivoire à Paris, extrait cité par GRAH MEL F., *Félix Houphouët-Boigny – La fin et la suite*, Abidjan - Paris, Les éditions du CERAP - Karthala, 2010, p.74 ; Déclaration du ministre français des affaires étrangères à l'Assemblée Nationale, *J.O. A.N.*, 3 octobre 1968, p.2978 cité in « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1969, p.898, l'extrait est reproduit *infra* p.639.

³³³¹ *Population census of Nigeria*, 1963, Eastern Region, II, Lagos, 1968.

³³³² NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.480.

³³³³ *Ibid.*, p.481.

³³³⁴ C'est le nom d'un golfe situé à l'intérieur du golfe de Guinée et qui renferme l'île de Fernando Po. SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.182. Le général OJUKWU explique que c'est le nom d'un célèbre ancien royaume africain. OJUKWU O. E., *The Ahiara Declaration (The Principles of the Biafran revolution)*, 1^{er} juin 1969, v. notamment p.15, en ligne : https://static1.squarespace.com/static/5b7c3f89372b969d1ec81486/t/5c09c9f02b6a2801d817eff7/1544145393_670/Ahiara+Declaration+Biafra+1969.pdf

³³³⁵ OJUKWU O. E., *The Ahiara Declaration, ibid.*, v. notamment p.13.

³³³⁶ V. la proclamation d'indépendance de la République du Biafra, 27 mai 1967, in OJUKWU O., *Biafra Selected Speeches and Random Thoughts of C. Odumegwu Ojukwu*, New York, Harper & Row, 1969, pp.191-196, en ligne : <https://www.historians.org/teaching-and-learning/teaching-resources-for-historians/teaching-and-learning-in-the-digital-age/through-the-lens-of-history-biafra-nigeria-the-west-and-the-world/the-republic-of-biafra/biafran-declaration-of-independence>.

fondamentaux de l'indépendance du Biafra a-t-elle été volontaire afin de dissimuler le projet nationaliste Igbo ?³³³⁷ Il semble difficile de le savoir.

Dans tous les cas, le Biafra constitue le premier cas dans lequel le droit à l'autodétermination a été revendiqué en dehors de la décolonisation³³³⁸. Or, comme le précisa C. NIXON et comme nous l'avons déjà remarqué plus haut :

« It has been the assumption of many that the principle of self-determination applied to all colonial territories, but that once independence was attained, the principle of self-determination was fulfilled, and the concept had no further applicability to subsequent political changes in former colonial areas. »³³³⁹

En effet, tel que conçu dans la résolution 1514 de l'AGNU, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait été exercé par le peuple de la colonie britannique du Nigéria à travers la création d'un État indépendant en 1960. Il n'était donc pas envisageable, pour la majorité des États, de reconnaître à un peuple ou à une partie de cet État le droit à l'autodétermination sous la forme d'une déclaration unilatérale d'indépendance, c'est-à-dire d'une sécession³³⁴⁰. Dès lors, si le Biafra revendiquait illégalement le droit des peuples à l'autodétermination, une obligation de non-reconnaissance existait-elle ?

La pratique montre que face à la volonté d'OJUKWU d'étendre le droit des peuples à l'autodétermination à une partie d'un État constitué, les Nations Unies, l'OUA et la grande majorité des États membres ont estimé nécessaire de ne pas reconnaître les velléités indépendantistes d'un peuple ou d'une population au sein d'un État établi dans ses frontières coloniales. La tentative biafraise menaçait la paix et la sécurité de l'Afrique toute entière. Certains États reconnaîtront néanmoins le nouvel État en raison des circonstances particulièrement atroces de la guerre civile, admettant alors un droit à la « sécession-remède », mais aussi dans l'objectif de réduire l'influence du Nigeria en Afrique de l'Ouest³³⁴¹.

³³³⁷ C'est ce qui est avancé pour défendre la position anti-sécessionniste dans l'ouvrage de J. SALMON, *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.182.

³³³⁸ NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.493 : « The Nigeria/Biafra conflict is the first case in which the claim for self-determination was brought to the forefront of world attention after a process of decolonization had presumably been completed. It thus lay outside the presumptions of earlier UN declarations and actions, which applied the concept of self-determination to the process of decolonization. » Pour le Katanga, le droit à l'autodétermination a été revendiqué au moment même de la décolonisation belge du Congo et de la création d'un État. Ici la marche vers l'indépendance du Biafra est initiée cinq ans après la décolonisation anglaise et la constitution du Nigéria.

³³³⁹ NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *op.cit.*, p.493.

³³⁴⁰ Plusieurs États néanmoins vont soutenir la cause du Biafra comme la France, le Portugal et certains États africains. V. *infra* p.638s. et NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *ibid.*

³³⁴¹ C'est notamment la position de la France. Elle est rapportée par *Le Monde* : « La France ne soutient pas officiellement la sécession biafraise. Mais l'Elysée voit dans cette volonté d'émancipation une occasion d'affaiblir le Nigeria, pays anglophone entouré d'anciennes colonies francophones, qui a reçu le soutien du Royaume-Uni et des États-Unis. (...) Une phrase prononcée par le général et rapportée par Jacques Foccart, secrétaire général de l'Elysée pour les affaires africaines et malgaches, résume bien la position française : « Nous ne devons ni intervenir ni donner l'impression d'avoir choisi. Mais tout compte fait, le morcellement du Nigeria est souhaitable et si le Biafra réussit, ce ne sera pas une mauvaise chose. » in « Il y a cinquante ans au Biafra, la surmédiatisation d'un drame humain », *Le Monde*, 24/08/2020, en ligne : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/24/il-y-a-cinquante-ans-au->

Les Nations Unies se montraient particulièrement hostiles à toute sécession au sein d'un de leurs États membres. En l'occurrence, le Nigéria ne saisit pas l'organisation, car il considérait le conflit sécessionniste comme étant une question interne³³⁴². C'est justement pour cette raison que les États-Unis d'Amérique refusèrent officiellement d'apporter une aide militaire au gouvernement central³³⁴³. En vertu de l'article 2§7 de la Charte, les Nations Unies n'intervinrent donc pas³³⁴⁴. Le SGNU précisa la position de l'Organisation lors de conférences de presse en janvier 1970 :

« (...) lorsqu'un État membre est admis à l'Organisation des Nations Unies, cela implique que l'ensemble des États membres de l'Organisation accepte le principe de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté de l'État en question.

Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'en est toujours tenue à cette tradition. (...) il ne saurait y avoir d'équivoque possible en ce qui concerne l'attitude de l'Organisation des Nations Unies quand il s'agit de la sécession d'une région donnée d'un État membre. En sa qualité d'Organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté, n'accepte pas et n'acceptera jamais je pense, le principe de la sécession d'une partie d'un de ses États membres. »³³⁴⁵

Et d'ajouter :

« En ce qui concerne la deuxième question qui porte sur l'autodétermination, je pense que ce principe est mal compris dans bien des parties du monde. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'implique pas l'autodétermination d'un secteur de la population d'un État membre donné. Si l'on appliquait le principe de l'autodétermination à 5, à 10, à 20, régions différentes d'un État membre, je crains qu'alors il n'y ait pas de fin aux problèmes qui se poseraient. »³³⁴⁶

Le SGNU considéra donc qu'il s'agissait bien d'un conflit interne dont l'Organisation n'avait pas à connaître et reconnut par ailleurs la compétence de l'OUA³³⁴⁷. Les membres de cette dernière se réunirent à Kinshasa du 11 au 14 septembre 1967 et condamnèrent la sécession :

[biafra-la-surmediatisation-d-un-drame-humain_6049802_3212.html](https://www.lepoint.fr/afrique/nigeria-60-ans-d-une-independance-mouvementee-01-10-2020-2394456_3826.php). V. aussi : « Nigeria : 60 ans d'une indépendance mouvementée », *Le Point*, 01/10/2020, en ligne : https://www.lepoint.fr/afrique/nigeria-60-ans-d-une-independance-mouvementee-01-10-2020-2394456_3826.php.

³³⁴² Rappelons qu'au lendemain de la déclaration d'indépendance du Biafra, le LCL GOWON qui dirige le gouvernement central nigérian envoie un message au SGNU et au secrétaire général de l'OUA dans lequel il déclare : « toute tentative visant à reconnaître la prétendue République du Biafra comme État souverain équivaudra à une ingérence dans les affaires intérieures de mon pays et sera considérée comme un acte inamical. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent message à tous les États membres de l'Organisation. » United Nations Press Services, NV/81, 1st June 1967, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.159.

³³⁴³ SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.145.

³³⁴⁴ Néanmoins, certains auteurs avancent que l'aide apportée officieusement par des États tiers aux parties au conflit aurait pu permettre de constater une menace contre la paix et l'application des chapitres VI et VII. ZORGBIBE C., « L'ONU peut-elle intervenir dans l'affaire du Nigeria ? », *Le Monde*, 16 octobre 1969, pp.1 et 6, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.195.

³³⁴⁵ Conférence de presse tenue le 4 janvier 1970 par le SGNU U THANT à Dakar (Sénégal), in ONU, *Chronique mensuelle*, février 1970, p.38, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, pp.168-169.

³³⁴⁶ Conférence de presse tenue le 9 janvier 1970 par le SGNU U THANT à Accra (Ghana), in ONU, *Chronique mensuelle*, février 1970, p.42, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.170.

³³⁴⁷ Conférence de presse tenue le 4 janvier 1970 par le SGNU U THANT à Dakar (Sénégal), in ONU, *Chronique mensuelle*, février 1970, p.38, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.169. M.-C. SMOUTS souligne d'après les *Chroniques mensuelles* de l'ONU d'oct. 1968 pp.57, 117, 121 et d'oct. 1969, pp.63 et 126 que le SGNU « déclara vouloir toujours inspirer son attitude des résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine

« Réaffirmant solennellement son adhésion aux principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres ;

Réaffirmant la condamnation de tout acte de sécession dans chaque État membre ;

Préoccupée par la situation tragique et sérieuse au Nigeria ;

Reconnaissant cette situation comme une affaire interne au Nigeria dont la solution relève avant tout de la responsabilité des Nigériens eux-mêmes ;

Renouvelant sa foi et sa confiance au gouvernement fédéral du Nigeria ;

Désireuse d'exprimer les possibilités de mettre les services de la Conférence à la disposition du gouvernement fédéral du Nigeria ;

Décide d'envoyer une mission de consultation composée de six Chefs d'État auprès du Président du gouvernement fédéral du Nigeria afin de l'assurer du désir de la Conférence de sauvegarder l'intégrité territoriale, l'unité et la paix au Nigeria. »³³⁴⁸

La mission de consultation évoquée par l'OUA élaborera un communiqué à l'issue de sa première réunion avec le gouvernement militaire fédéral, le 23 novembre 1967, dans lequel elle réaffirma cette position et que « toute solution de la crise du Nigeria doit s'inscrire dans le cadre du maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale du Nigeria. »³³⁴⁹

Le 26 février 1968, alors que le conflit sécessionniste était devenu extrêmement meurtrier, le Biafra demanda au SGNU d'intervenir afin qu'il soit mis fin au génocide commis à son endroit par le Nigeria avec l'aide des gouvernements du Royaume-Uni, de l'URSS, du Soudan, du Tchad et de la République Arabe Unie, qui livraient des armes au gouvernement central. Nous n'avons pas trouvé sa réponse mais l'on suppose que le secrétaire général n'a pas répondu conformément au principe selon lequel le Secrétariat n'entretient pas de correspondance avec des régimes illégaux³³⁵⁰.

Dans ces circonstances, quatre États africains reconnurent le Biafra en avril et mai 1968 : la Tanzanie, le Gabon, la Côte d'Ivoire et la Zambie. Ils justifiaient clairement leur décision par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les exactions qui étaient commises à l'égard de la

et laisser à cette dernière le soin des aspects politiques du problème nigérian. Il ne cessa de rappeler les résolutions de l'OUA reconnaissant l'intégrité souveraine et territoriale et déclarant que le conflit qui s'y déroulait était une affaire intérieure. Sur le fond les Nations Unies, par la voix de U THANT condamnaient donc la tentative de sécession tout en considérant l'affaire comme ne relevant pas de leur compétence puisque du domaine réservé de l'Etat. Elles reconnaissaient à la place la compétence d'une organisation régionale et décidaient que c'était la méthode judicieuse à suivre. » SMOUTS M.-C., « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? », *Revue française de science politique*, 22^e année, n°4, 1972, p.844.

³³⁴⁸ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue à Kinshasa du 11 au 14 septembre 1967, citée par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, pp.161-162.

³³⁴⁹ Communiqué publié à l'issue de la première réunion de la Commission consultative de l'OUA avec le gouvernement militaire fédéral, Lagos, le 23 novembre 1967, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.162.

³³⁵⁰ C'est ce qui est rapporté pour le cas de la Rhodésie. ONU, *Chronique mensuelle*, Volume III, n°6, juin 1966, pp.7-8 cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, *op.cit.*, p.230.

population biafraise³³⁵¹. Le gouvernement fédéral rompit immédiatement ses relations diplomatiques avec ces États et les accusa de violer les obligations contractuelles de l'OUA³³⁵². La France invoqua à son tour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais sans se risquer à reconnaître un État. En effet, le 31 juillet 1968, le Conseil des ministres déclara :

« (...) le gouvernement constate que le sang versé et les souffrances qu'endurent depuis plus d'un an les populations du Biafra démontrent leur volonté de s'affirmer en tant que peuple. Fidèle à ses principes, le gouvernement français estime qu'en conséquence le conflit actuel doit être résolu sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et comporter la mise en œuvre de procédures internationales appropriées. »³³⁵³

De même, le ministre français des Affaires étrangères soutint en octobre 1968 devant l'Assemblée nationale :

« Par son importance numérique évaluée à plus de dix millions, le peuple des Ibos ne représente point une minorité au sein d'un État. Il a été un élément important composant une fédération et sa volonté de résistance prouve qu'il a droit à l'autodétermination. »³³⁵⁴

En novembre, le même ministre affirma encore plus clairement :

³³⁵¹ Ils reconnaissent l'État biafraise les 13 avril, 8 mai, 14 mai et 20 mai respectivement. La déclaration du gouvernement tanzanien est la suivante : « Si le peuple a le devoir de défendre l'intégrité de l'État et au besoin de mourir en le défendant, ce devoir tient de ce que l'État est le leur et qu'il est important pour leur bien-être et l'avenir de leurs enfants. Quand l'État cesse de respecter l'honneur et n'assure plus la protection ni le bien-être de tous les citoyens, il ne peut plus être l'instrument de ceux qu'il a rejetés. [...] L'Afrique a combattu pour l'indépendance en s'appuyant sur les principes de la liberté individuelle et de l'égalité, sur le droit de tout peuple à déterminer lui-même les conditions dans lesquelles il veut être gouverné. Le gouvernement tanzanien conclut (...) que la Tanzanie ne peut rester fidèle à sa "conviction selon laquelle le but de toute société, et de toute organisation politique est de servir l'être humain" qu'en reconnaissant le Biafra comme une "entité indépendante et souveraine" ». De son côté, le président ivoirien F. HOUPHOUËT-BOIGNY déclare le 9 mai 1968 : « L'unité sera le fruit de la commune volonté de vivre ensemble. Elle ne saurait être imposée par la force (...) Ce serait tragique que l'Afrique considère la structure territoriale des pays existants plus sacrée que la protection de la vie des communautés persécutées à l'intérieur de ce territoire. » *Le conflit Nigeria-Biafra*, documents produits par le Nigeria et le Biafra à la réunion du Comité consultatif de l'OUA à Addis-Abeba, août 1968, publiés par le ministère de l'Information du Biafra, pp.27 et 32. Déclarations citées par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.193 et p.176 respectivement. V. aussi la déclaration complète du président ivoirien in GRAH MEL F., *Félix Houphouët-Boigny - La fin et la suite*, Abidjan - Paris, Les éditions du CERAP - Karthala, 2010, pp.72-79, notamment p.77 : « Si nous sommes tous d'accord à l'OUA pour reconnaître la nécessité impérieuse de l'unité, l'unité comme cadre idéal pour l'épanouissement de l'homme africain, nous ne pouvons admettre, quant à nous, qu'elle en soit le tombeau. » Néanmoins cette vision n'était pas partagée par l'ensemble de la classe politique ivoirienne. *Ibid.* p.81 et s. La Zambie souligne de son côté : « l'héritage d'amertume découlant de cette guerre effrayante rend impossible la création d'une base quelconque d'unité politique du Biafra et du Nigeria ». SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.194. V. également IJALAYE D. A., « Was "Biafra" at Any Time a State in International Law ? », *AJIL*, vol.65, n°3, July 1971, pp.553-554.

³³⁵² SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., pp.148-149 et 193. Par ailleurs, C. ROUSSEAU qualifie ces reconnaissances de prématurées et irrégulières étant donnée leur contradiction avec le principe de non-intervention. Il considère qu'il eut mieux valu octroyer une reconnaissance de belligérance, compatible avec leurs engagements contractuels. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, janvier-mars 1969, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.194.

³³⁵³ Déclaration lue par le ministre de l'Information à la suite du Conseil des ministres du 31 juillet 1968 (*A.D.*, 1917-1918, p.41), cité in « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1968, p.886. Le président français s'exprime de son côté dans une conférence de presse du 9 septembre 1968 : « La France, (...) n'a pas accompli l'acte, qui, pour elle, serait décisif : la reconnaissance de la République biafraise. Car elle pense que la gestation de l'Afrique est avant tout l'affaire des Africains. Déjà, d'ailleurs, il y a des États d'Afrique de l'est et de l'ouest qui ont reconnu le Biafra. D'autres paraissent s'orienter dans ce sens. C'est dire que pour la France la décision qui n'est pas prise n'est pas exclue de l'avenir. » Mais le Président n'est pas arrêté sur la question et souligne que la solution peut aussi être confédérale afin d'établir « tout à la fois le droit du Biafra à disposer de lui-même et les liens qui demeureraient entre lui et l'ensemble nigérien » (*A.D.*, 1921-1922), cité in « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1968, p.886 et 887.

³³⁵⁴ Déclaration du ministre des affaires étrangères à l'Assemblée Nationale, *J.O. A.N.*, 3 octobre 1968, p.2978 cité in « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1969, p.898.

« Dans le cas présent, le Président de la République et le Gouvernement ont acquis depuis quelques mois le sentiment que le devoir de la France était d'affirmer le droit des peuples à déterminer eux-mêmes leur destin. »³³⁵⁵

Le 31 décembre 1968, lors de sa traditionnelle allocution de fin d'année aux Français, le général de GAULLE évoqua à son tour « le droit de disposer de lui-même du vaillant Biafra. »³³⁵⁶

Ce soutien français se manifesta concrètement par l'implication des services secrets français - et spécialement de J. FOCCART - pour soutenir les troupes biafraises par la fourniture d'armes et de mercenaires³³⁵⁷ mais aussi pour attirer l'attention de la population au moyen d'une large propagande médiatique mettant spécialement en scène la famine et les enfants biafraïses souffrant du kwashiorkor³³⁵⁸.

Au contraire, le Royaume-Uni soutint le gouvernement central au motif que le progrès du continent africain « ne peut être servi par le tribalisme » et que ce point de vue est partagé par les hommes d'États africains³³⁵⁹.

Alors qu'OJUKWU espérait un soutien américain, R. NIXON, qui avait pourtant sommé le gouvernement, durant la campagne présidentielle de 1968, de dénoncer cette tragédie incompréhensible et la destruction d'un peuple entier par la famine, resta muet sur le sujet une fois élu³³⁶⁰.

La supériorité des troupes fédérales conduira finalement l'armée biafraïse à la reddition le 15 janvier 1970, alors qu'Haïti venait à son tour de reconnaître le Biafra³³⁶¹. La réintégration par la force du Biafra dans l'État nigérian n'a pas pour autant mis fin aux vellétés sécessionnistes biafraïses qui subsistent encore aujourd'hui³³⁶². Les reconnaissances accordées ne seront pas

³³⁵⁵ Intervention du ministre des affaires étrangères lors des débats budgétaires, *J.O. A.N.*, 8 novembre 1968, p.4075 cité in « Pratique française du droit international », *AFDI*, 1969, p.898.

³³⁵⁶ « Il y a cinquante ans au Biafra, la surmédiatisation d'un drame humain », *Le Monde*, 24/08/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/24/il-y-a-cinquante-ans-au-biafra-la-surmediatisation-d-un-drame-humain_6049802_3212.html.

³³⁵⁷ « Il y a cinquante ans au Biafra, la surmédiatisation d'un drame humain », *Le Monde*, 24/08/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/24/il-y-a-cinquante-ans-au-biafra-la-surmediatisation-d-un-drame-humain_6049802_3212.html.

³³⁵⁸ GORIN V., « La couverture médiatique de la guerre civile du Biafra au regard des enjeux humanitaires dans les médias français, suisses et américains (1967-1970) », *Le Temps des médias*, vol. 21, n°2, 2013, p. 182, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2013-2-page-176.htm>.

³³⁵⁹ *Le conflit du Nigeria, le point de vue britannique ; préparé par le gouvernement britannique*, pp. 17-18, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...)*, op.cit., p.168.

³³⁶⁰ IJALAYE D. A., « Was "Biafra" at Any Time a State in International Law ? », *AJIL*, vol.65, n°3, july 1971, pp.554-555.

³³⁶¹ *Time*, Jan. 26, 1970, p. 21, cité par IJALAYE D. A., « Was "Biafra" at Any Time a State in International Law ? », *ibid.* p.554.

³³⁶² « Nigeria : pourquoi la cause indépendantiste renaît de ses cendres au Biafra », *Jeune Afrique*, 20/09/2017, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/475727/politique/nigeria-pourquoi-la-cause-independantiste-renait-de-ses-cendres-au-biafra/>. Voir aussi OMEJE K., « 'Enyimba Enyi': The Comeback of Igbo Nationalism in Nigeria », *Review of African Political Economy*, vol. 32, n°106, 2005, pp.630-636, en ligne: www.jstor.org/stable/20059115.

officiellement retirées mais l'on peut considérer que n'ayant plus d'objet, elles sont devenues caduques³³⁶³.

Il ressort de l'ensemble de ces considérations que la très grande majorité des États a considéré que le peuple du Biafra ne disposait pas d'un droit à faire sécession du Nigéria pour constituer son propre État. Il n'y a eu aucune demande officielle de non-reconnaissance de la part de l'OUA, ni de l'ONU, mais les deux ont bien pris parti pour l'intégrité territoriale de leur État membre. Selon M.-C. SMOUTS :

« La non-intervention des Nations Unies dans les récents conflits de séparation (Biafra Bangla-Desh) n'est pas due au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État : l'histoire a montré qu'aucun problème n'échappe à la compétence des Nations Unies si une majorité suffisante se dégage pour souhaiter en connaître. Elle tient à la nature de l'Organisation et à l'hostilité de ses membres vis-à-vis du séparatisme. »³³⁶⁴

De même, si la non-reconnaissance généralisée des États peut témoigner de leur volonté de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Nigéria³³⁶⁵ et de respecter sa souveraineté et son intégrité territoriale, elle peut aussi rendre compte du fait que ceux-ci se sentaient liés par une obligation de non-reconnaissance générée par un usage illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par les dirigeants biafrais. Ce cas démontre que la grande majorité des États était hostile à l'autodétermination externe des peuples une fois le processus de décolonisation achevée. La gravité des conséquences d'un exercice illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – une guerre civile dévastatrice - n'a pu que conforter leur position.

La situation du Somaliland aujourd'hui est différente mais la position des États paraît constante.

³³⁶³ On peut souligner par ailleurs que parmi les États qui avaient reconnu le Biafra aucun n'avait établi de relations diplomatiques avec lui. IJALAYE D. A., « Was "Biafra" at Any Time a State in International Law ? », *op.cit.*, p.555.

³³⁶⁴ SMOUTS M.-C., « Décolonisation et sécession. Double morale à l'O.N.U. ? », *Revue française de science politique*, XXII (4), août 1972, p.833.

³³⁶⁵ Le général GOWON avait bien indiqué que toute reconnaissance du Biafra serait considérée comme une ingérence dans ses affaires intérieures. V. *supra* note 3342, p.637. V. également nos développements sur le principe de non-ingérence limitant la compétence étatique de reconnaissance, v. *supra* p.150s.

3. L'indépendance du Somaliland

Le Somaliland, situé au nord-est de la Somalie, ne s'est pas non plus vu reconnaître le droit à l'autodétermination externe. Pourtant, l'ancienne colonie britannique avait initialement déclaré son indépendance le 26 juin 1960 et reçu immédiatement 34 reconnaissances dont celles des 5 membres permanents du Conseil de sécurité³³⁶⁶. Elle avait ensuite choisi de s'unir cinq jours plus tard à la Somalie italienne afin de fonder la République de Somalie. Cette union était envisagée comme une étape en vue de la réunification ultérieure de tous les territoires somalis ; à savoir le Somaliland, la Somalie, la Côte française des Somali, le District frontalier du Nord du Kenya et la région d'Ogaden en Éthiopie³³⁶⁷. Ce projet ambitieux n'ayant pu voir le jour³³⁶⁸ et las de vingt années de dictature militaire (1969-1990), le Somaliland a décidé de renaître³³⁶⁹ le 18 mai 1991 en se retirant de l'union ratée avec la Somalie³³⁷⁰ et en déclarant son indépendance dans ses frontières coloniales³³⁷¹. Toutefois, depuis lors et jusqu'à ce jour, il n'a jamais été reconnu comme un État, ce malgré l'établissement d'un État *de facto* fonctionnel³³⁷².

³³⁶⁶ Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, *The Republic of Somaliland - The Case for A Democratic African State*, 2016, p.5 (29p.), en ligne : <https://somalilandmfa.com/books/The%20Case%20for%20an%20African%20Democratic%20State.pdf> (consulté le 15/11/2019 – non disponible en 2022, nous disposons du document PDF). V. la carte du territoire en annexe F.27.

³³⁶⁷ *Ibid.* p.3

³³⁶⁸ « En 1963, le Kenya a obtenu son indépendance et a gardé le contrôle du territoire du Northern Frontier District principalement habité par des Somalis. En 1977, la Côte française des Somalis a opté par référendum pour l'indépendance, en tant que Djibouti, au lieu de rejoindre la Somalie. En 1978, la victoire de l'Éthiopie sur l'armée somalienne douchait l'ambition de la Somalie sur la région d'Ogaden. » TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.209-210.

³³⁶⁹ C'est bien le mot utilisé par le gouvernement somalilandais : « That state was re-born on 18 May 1991 when the Somaliland withdrew from the failed union with Somalia ». Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, *The Republic of Somaliland - The Case for A Democratic African State*, 2016, p.3 (29p.), en ligne : <https://somalilandmfa.com/books/The%20Case%20for%20an%20African%20Democratic%20State.pdf> (consulté le 15/11/2019 – non disponible en 2022). Par ailleurs, la Constitution de 2001 déclare que le Somaliland a « regained its independence ». CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, *op.cit.*, p.413. Ce point est souligné par DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks (...), *op.cit.*, p.177.

³³⁷⁰ Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, *The Republic of Somaliland - The Case for A Democratic African State*, 2016, p.3 (29p.), en ligne : <https://somalilandmfa.com/books/The%20Case%20for%20an%20African%20Democratic%20State.pdf> (consulté le 15/11/2019 – non disponible en 2022). E. A. NELSON précise que le Comité central du Somali National Movement (SNM) rassemblé à Burau, a révoqué l'Act of Union et rétabli l'indépendance précédemment acquise. NELSON E. A., *Regional Politics and State Secession*, Cheltenham – Northampton, Edward Elgar, 2021, p.97.

³³⁷¹ Il ne remet donc pas en cause le principe d'*uti possidetis iuris*. TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.210.

³³⁷² La mission de l'UA au Somaliland reconnaît dans ses conclusions que « Depuis sa déclaration d'indépendance en 1991, le Somaliland a fermement posé les fondations d'un Etat démocratique, muni des attributs pertinents d'un "Etat moderne". AU Fact-Finding mission to Somaliland (30 April to 4 May 2005), rapport reproduit in WIREN R., *Somaliland, pays en quarantaine*, Paris, Khartala, 2014, p.184. V. également ALI N. M., « Searching for an Identity : Examining the Somaliland Quest for Recognition », *Asian Journal of Humanities and Social Studies*, vol. 01-issue 05, December 2013, pp.337-344 ; BRYDEN M., « The "Banana Test" : is Somaliland ready for recognition ? », *Annales d'Ethiopie*, vol.19, 2003, pp.341-364 ; EGGERS A. K., « When is a State a State? The Case for Recognition of Somaliland », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, Issue 1, 2007, pp.211-222 ; MAIA C., « Les critères de l'obligation de non-reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance*

Sa première indépendance a été déclarée et reconnue en 1960³³⁷³, cependant la particularité du Somaliland par rapport au Biafra et au Katanga, qui le rapproche du cas de l'Érythrée, est son existence en tant que territoire colonial distinct durant plus de 80 ans³³⁷⁴.

Telle est la première raison invoquée par les dirigeants somalilandais pour soutenir leur droit à la sécession. Ils indiquent vouloir simplement revenir à leur statut initial en soulignant que d'autres l'ont fait avant eux³³⁷⁵ :

« While the Somaliland case is of course unique, there are nevertheless a number of relevant historical precedents, and the idea of one country separating from another is not entirely new to the African continent. Historically the African Union permitted states to reclaim and retrieve their sovereignty following the dissolution of an unsuccessful union:

a) Syria and Egypt created a political union, the United Arab Republic (UAR) in 1958, which was subsequently dissolved in 1961.

b) French Sudan and Senegal united as Mali in June 1960 and split in August 1960.

c) Senegal and Gambia formed Senegambia in 1980, and then parted ways in 1989.

d) In 1950 The UN General Assembly passed a resolution to federate Eritrea and Ethiopia. In 1962 Ethiopia annexed Eritrea, but the two countries separated following a UN monitored Referendum in 1993.

e) After two civil wars (1955-1972) and (1983 -2005); a peace deal in 2005, and a referendum in 2011, South Sudan seceded from Sudan. In all five cases the international community accepted and acknowledged the separation. »

Ils allèguent également leur droit à l'autodétermination en raison de la répression massive que leur population a subie de la part du gouvernement de Mogadiscio pendant plus de vingt ans, c'est-à-dire un droit de « sécession-remède » :

« The sustained abuse and denial of the most basic human rights by the state provides further justification for the people of Somaliland to exercise their right to self-determination under international law. The United Nations Charter states that: 'Nations, based on respect for the

du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne, Paris, Pedone, 2018, p.57 ; SOME D. F. G., *Les Etats de facto en droit international : le cas du Somaliland*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2021, 317p. ; « Le Somaliland, Etat hors normes non reconnu comme un pays souverain, a su construire la paix », *Franceinfo*, 07/06/2021, en ligne : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/somalie/le-somaliland-etat-hors-normes-non-reconnu-comme-un-pays-souverain-a-su-construire-la-paix_4654125.html.

³³⁷³ V. le nouveau site Internet de la république du Somaliland qui propose une page intitulée « Somaliland First East African Country » et montre les déclarations de reconnaissances reçues en 1960, en ligne : <https://www.republicofsomaliland.com/somaliland-first-east-african-country>.

³³⁷⁴ ALI N. M., « Searching for an Identity : Examining the Somaliland Quest for Recognition », *Asian Journal of Humanities and Social Studies*, vol. 01-issuue 05, December 2013, p.342. V. aussi TROCO A. A., « Between domestic and global politics : the determinants of Eritrea's successful secession », *Brazilian Journal of African Studies*, v. 4, n. 8, Jul./Dec. 2019, pp.14-15 et 21-22.

³³⁷⁵ Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, *The Republic of Somaliland - The Case for A Democratic African State*, 2016, p.3 et 15 (29p.), en ligne : <https://somalilandmfa.com/books/The%20Case%20for%20an%20African%20Democratic%20State.pdf> (consulté le 15/11/2019 – non disponible en 2022).

principle of equal rights and fair equality of opportunity, have the right to freely choose their sovereignty and international political status with no interference'. It is clear that the people of Somaliland were treated neither fairly nor equally under the unlawful union and occupation. »³³⁷⁶

Cependant, comme l'a noté M. SCHOISWOHL, au moment de la déclaration d'indépendance, en 1991, la dictature de S. BARRE avait été renversée et une solution politique était recherchée pour établir la paix et le développement en Somalie. Dès lors, selon lui :

« Somaliland faced no oppressive and suppressive violator of any right to political participation or autonomy, which could eventually have endowed it with a right to 'external' self-determination, but had the opportunity to assert their claims within the political process of reconstructing Somalia as a functioning State. »³³⁷⁷

Une autre partie de la doctrine considère que le peuple somalilandais est bien détenteur d'un droit à la « sécession-remède » dans la mesure où les exactions commises par le gouvernement somali à son endroit ont rendu la vie en commun inenvisageable³³⁷⁸, d'autant plus qu'aucun gouvernement ne semble capable de régir la Somalie³³⁷⁹.

L'ONU reste muette à l'égard de la situation sécessionniste. Comme pour le Biafra, elle ne connaît ici que de la souveraineté de la Somalie admise comme État membre des Nations Unies le 20 septembre 1960³³⁸⁰. Par ailleurs, elle ne tient pas à empiéter sur les prérogatives de l'organisation continentale. Or, la ligne de l'UA est claire : pas de reconnaissance d'État dont la création remettrait en cause les frontières issues de la décolonisation, sauf accord de l'État parent. Ce consentement faisait partie des deux conditions imposées par l'UA à la création et à la reconnaissance du Soudan du Sud :

- « L'assertion que c'est "un cas exceptionnel qui, en aucune façon, ne remet en cause le principe sacrosaint du respect des frontières héritées lors de l'accession des pays africains à l'indépendance", avec un "caractère unique de sa question nationale" ;
- Le consentement de l'État parent et la réalisation de l'indépendance selon les termes d'un accord convenu entre les deux territoires. »³³⁸¹

³³⁷⁶ Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, *The Republic of Somaliland - The Case for A Democratic African State*, 2016, p.9 (29p.), en ligne : <https://somalilandmfa.com/books/The%20Case%20for%20an%20African%20Democratic%20State.pdf> (consulté le 15/11/2019 – non disponible en 2022).

³³⁷⁷ SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp.160-161.

³³⁷⁸ KLABBERS J., LEFEBER R., « Africa : Lost Between Self-Determination and Uti Possidetis », in BRÖLMANN C. et al. (dir.), *People and Minorities in International Law*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p.68.

³³⁷⁹ YANNIS A., *State Collapse and the International System – Implosion of Government and The International Legal Order from the French Revolution to the Disintegration of Somalia*, Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales (Genève), 2000, p.122, cité par SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p.161.

³³⁸⁰ AGNU, résolution 1479 (XV) adoptée le 20 septembre 1960.

³³⁸¹ TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, p.210.

Si la première condition semble remplie, la seconde paraît aujourd'hui difficilement atteignable³³⁸². Parmi les dernières tentatives de négociation, deux s'étaient soldées par le départ du Somaliland protestant contre la composition de la délégation somali qui comprenait, en 2015, des Somalilandais et, en 2019, le beau-fils de l'ancien président S. BARRE ainsi qu'un général impliqué dans l'un des massacres commis contre des Somalilandais durant la dictature de ce dernier. Le président somalien aurait fait exprès de nommer des émissaires susceptibles d'incommoder le Somaliland afin d'empêcher la tenue de véritables négociations³³⁸³. La résolution de ce conflit étant cependant cruciale pour la région³³⁸⁴, Djibouti a organisé de nouvelles négociations en 2020 qui ont enfin mené à la reprise du dialogue entre les deux parties³³⁸⁵.

Jusqu'ici, les États voisins et l'UA ont toujours privilégié une solution concertée³³⁸⁶. Cependant, la mission d'observation envoyée par cette dernière en 2005³³⁸⁷, afin de donner suite à la demande d'adhésion du Somaliland, a relevé l'exceptionnalité de la sécession somalilandaise. Elle a en effet conclu :

« Après la présentation claire et les demandes argumentées des autorités et du peuple du Somaliland concernant leur histoire politique, sociale et économique, le Somaliland a été traité en "région paria" par défaut. Le fait que "l'union entre le Somaliland et la Somalie n'a jamais été ratifiée" et aussi qu'elle n'a pas fonctionné correctement une fois en vigueur de 1960 à 1990, fait que la recherche de reconnaissance du Somaliland est historiquement unique et justifiée en elle-même dans l'histoire politique africaine. D'un point de vue objectif, ce cas ne doit pas être lié à l'idée de "l'ouverture de la boîte de Pandore". De ce fait, l'Union africaine devrait trouver une méthode spécifique pour traiter ce cas en suspens. »³³⁸⁸

³³⁸² « Somaliland snubs talks with Somalia », *The East African*, 20/07/2019, en ligne : <https://www.theeastafrican.co.ke/news/ea/Somaliland-snubs-talks-with-Somalia/4552908-5203602-nxdy68z/index.html>.

³³⁸³ *Ibid.* Il faut dire que la situation instable profite au gouvernement somalien qui, selon un article de décembre 2017, reçoit chaque année un milliard de dollars d'aide internationale, dont seulement une centaine de millions atteint le Somaliland. Ce qui fait dire aux Somalilandais que la guerre paie davantage que la paix. « Somaliland, les leçons d'un pays fantôme », *Le Monde*, 10 décembre 2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/10/somaliland-les-lecons-d-un-pays-fantome_5227623_3212.html.

³³⁸⁴ International Crisis Group, « Somalia-Somaliland : The Perils of Delaying New Talks », *Africa Report* n°280, 12 juillet 2019, 27p., en ligne : <https://www.crisisgroup.org/afrika/horn-afrika/somalia/280-somalia-somaliland-perils-delaying-new-talks>.

³³⁸⁵ « Somalia - Somaliland talks: Djibouti to mediate; US, EU as facilitators », *Africanews*, 19/06/2020, en ligne : <https://www.africanews.com/2020/06/19/somalia-somaliland-leaders-to-meet-in-djibouti-next-week/>.

³³⁸⁶ V. par ex. SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp.173-177.

³³⁸⁷ AU Fact-Finding mission to Somaliland (30 April to 4 May 2005), rapport reproduit in WIREN R., *Somaliland, pays en quarantaine*, Paris, Khartala, 2014, pp.179-185. L'auteur livre une traduction en français du rapport de la mission d'observation de l'Union africaine envoyée Somaliland en 2005, document non publié dont une version originale figure dans la thèse universitaire de N. PIJOVIC, *Seceding but not Succeeding, Explaining Somaliland's lacking international recognition*.

³³⁸⁸ AU Fact-Finding mission to Somaliland (30 April to 4 May 2005), rapport reproduit in WIREN R., *Somaliland, pays en quarantaine*, Paris, Khartala, 2014, p.184.

Le fait que la mission d'observation de l'UA a relevé que la région avait été traitée en paria au sein de la Somalie pourrait laisser penser qu'il serait possible de lui reconnaître un droit à la « sécession-remède »³³⁸⁹. Dans tous les cas, la mission d'observation a reconnu que la demande du Somaliland d'exercer son droit à l'autodétermination externe est justifiée par les circonstances spécifiques de son union ratée avec la Somalie.

Pourtant, alors que la recherche de reconnaissance du Somaliland apparaît « unique et justifiée », l'UA n'a pris aucune décision à cet égard et celui-ci n'a reçu aucune reconnaissance officielle de la part d'un État³³⁹⁰. Cette non-reconnaissance serait principalement due au fait que les grandes puissances s'en remettent à l'UA et aux États voisins pour trouver une solution. Elles ne veulent pas s'ingérer dans leur champ de compétences. Tant que ces derniers ne prendront pas de décision, le *statu quo* semble préférable³³⁹¹. La position française en témoigne. Aux autorités somalilandaises qui recherchaient la reconnaissance de la France en 2000, un diplomate français avait demandé d'imaginer ce qui se serait passé si les États africains s'étaient précipités pour reconnaître les États issus du démembrement de la Yougoslavie, avant même que les pays européens ne les reconnaissent³³⁹². Par ailleurs, l'ambassadeur français au Kenya avait répondu à la demande somalilandaise de porter la question de la reconnaissance du Somaliland devant le Conseil de sécurité des Nations Unies que cette mission revenait plutôt à l'Union africaine³³⁹³. La position américaine est similaire. Comme l'expliquait M. FOX en 1999 :

« The consistent claim has been that the United States will not recognize Somaliland unless the Organisation of African Unity does, which in turn makes the claim that recognition is not possible due to allegiance to the principle of sovereignty. »³³⁹⁴

Le Premier ministre britannique renvoya quant à lui aux négociations entre les parties et insista sur l'intérêt premier des pays voisins. Il indiqua ainsi en 2007 :

³³⁸⁹ Contrairement à ce qu'avancait M. SCHOISWHOL en 2004. V. *supra* note 3377, p.644.

³³⁹⁰ Mais il dispose de relations bilatérales avec un certain nombre d'États. V. *supra* pp.228 et 254 et EGGERS A. K., « When is a State a State? The Case for Recognition of Somaliland », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 30, Issue 1, 2007, pp.213-214 : « Ethiopia has gone the furthest of all states in its unofficial recognition of Somaliland by entering into bilateral agreements for cooperation in various arenas. Yemen has also engaged in increasingly warm relations with Somaliland, largely for inter-regional political reasons. Despite formal ministerial-level meetings between Somaliland and its former colonial ruler, the United Kingdom has resisted calls to recognize Somaliland's independence. Both the United States and the United Kingdom regard the issue of recognition as a matter for the African Union, to which Somaliland applied for membership in December 2005. » V. *Ibid.* p.219 : « Somaliland has been received by ministers and governmental representatives in foreign states, including the United Kingdom and the United States. In June 2006 Somaliland President Dahir Riyale Kahin visited five African states, Kenya, Tanzania, Zambia, Rwanda, and Uganda, pressing his case for independence. In September 2006, President Kahin met Ethiopian Prime Minister Meles Zenawi on his way back to Somaliland from a working visit in the United Kingdom and Germany. While maintaining that its diplomatic overtures do not constitute recognition of Somaliland, Ethiopia has recently opened an embassy there. » V. également : NELSON E. A., *Regional Politics and State Secession*, Cheltenham – Northampton, Edward Elgar, 2021, p.99.

³³⁹¹ NELSON E. A., *Regional Politics and State Secession*, *ibid.*, p.104.

³³⁹² *Ibid.*, p.105.

³³⁹³ *Ibid.*

³³⁹⁴ FOX M. J., « Somalia divided: The African Cerberus (considerations on political culture) », *Civil Wars*, vol.2, n°1, 1999, p.4.

« [o]ur policy has long been that the Somalis themselves should determine their future relationship and that their neighbors and the African countries should take the lead in recognizing any new arrangements which emerges from any dialogue. »³³⁹⁵

L'ambassadeur américain en Éthiopie partageait cet avis en 2003³³⁹⁶, de même que le ministre égyptien des Affaires étrangères³³⁹⁷. Il apparaît donc assez clairement qu'aucun État ne reconnaîtra le Somaliland tant qu'il n'y aura pas d'accord avec la Somalie, que les États voisins ne le reconnaîtront pas ou que l'Union Africaine ne décidera pas de son sort³³⁹⁸. Pour le moment, tous les États privilégient les négociations entre la Somalie et le Somaliland. C'est certainement dans l'intérêt du Somaliland d'être patient, afin de pouvoir occuper une vraie place en tant qu'État reconnu au sein de la communauté internationale, évitant ainsi de subir un statut bancal comme le Kosovo³³⁹⁹. On l'a vu³⁴⁰⁰, la non-reconnaissance du Somaliland ne l'empêche pas d'exister, de construire un système politique stable, de se développer, d'avoir des relations avec les États qui le souhaitent, etc.

À la question de savoir quelles sont les raisons de la non-reconnaissance du Somaliland, M. SCHOISWOHL répondit :

« To identify the reasons for the international community to deny formal recognition to Somaliland is a difficult task. »³⁴⁰¹

Il ressort de notre analyse que la non-reconnaissance unanime du Somaliland est principalement générée par la volonté des États de ne pas s'ingérer dans un problème qui relève de la compétence de l'UA et des États voisins. Or, ces derniers considèrent que le Somaliland ne détient pas de droit à l'autodétermination externe sans l'accord de la Somalie, que sa création est donc le fait d'un usage illicite de ce droit et qu'elle empêche dès lors sa reconnaissance comme État. Il semble donc possible de considérer que la pratique internationale dans le cas du Somaliland participe à l'identification d'une pratique coutumière d'une obligation de non-reconnaissance

³³⁹⁵ *Somaliland Times*, 24/03/2007, cité par NELSON E. A., *Regional Politics and State Secession*, Cheltenham – Northampton, Edward Elgar, 2021, p.105. Cette position est constante, v. l'interview du ministre britannique des Affaires étrangères, Robin COOK, en 1998, citée par SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law: The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p.178.

³³⁹⁶ NELSON E. A., *Regional Politics and State Secession*, Cheltenham – Northampton, Edward Elgar, 2021, p.105.

³³⁹⁷ « [T]he decision over the kind of relations between the North and the South is a Somali affair decided by the Somali themselves : if they see fit either to defend their unity of their country, or to accept another type of relationship such as a confederacy, autonomy, or a type of federalism, it is up to them. The international community should accept their decision. » cité par SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law: The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p.178.

³³⁹⁸ International Crisis Group, « Somaliland: à l'Union Africaine de montrer le chemin », *Africa Report* n°110, 23/05/2006, en ligne : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/horn-africa/somalia/somaliland-time-african-union-leadership> ; SCHWARTZ S. M., « The African Union Should Resolve Somaliland's Status », Foreign Policy Research Institute, 08/11/2021, en ligne : <https://www.fpri.org/article/2021/11/the-african-union-should-resolve-somalilands-status/>.

³³⁹⁹ *Ibid.*

³⁴⁰⁰ V. *supra* nos développements concernant le Somaliland dans l'analyse des droits et devoirs des Etats non-reconnus dans le Titre 2 consacré aux effets de la non-reconnaissance, p.240s.

³⁴⁰¹ SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law: The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p.171.

d'un État constitué en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La non-reconnaissance de l'indépendance de l'Azawad y participerait également.

4. L'indépendance de l'Azawad

En Afrique de l'Ouest, les revendications indépendantistes s'appuyant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont encore moins entendues, surtout lorsqu'elles utilisent les armes pour les défendre.

Vendredi 6 avril 2012, alors qu'une junte militaire avait renversé l'exécutif malien quinze jours auparavant, le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), principal groupe de rebelles touareg du Nord Mali, proclama « irrévocablement, l'État indépendant de l'Azawad. »³⁴⁰² Il s'exprimait alors à France 24 qui retransmettait en direct la proclamation d'indépendance³⁴⁰³, relue à Paris le lendemain dans le cadre d'un rassemblement organisé devant l'Assemblée nationale française³⁴⁰⁴. Le territoire revendiqué au nord du Mali, en 2012, constituait plus de 50% de la superficie du pays. Les rebelles touaregs avaient pu s'approprier en quelques jours seulement, fin mars 2012, les villes de Gao, Tombouctou et Kidal : les trois métropoles principales de la région. Ils promettaient, cependant, de « respecter toutes les frontières du découpage colonial qui séparent l'Azawad des autres pays voisins. »³⁴⁰⁵

Les dirigeants du MNLA défendaient la légitimité et la légalité de leur sécession en s'appuyant notamment sur leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cependant, ni les États, ni les organisations internationales intéressées, n'ont accordé leur reconnaissance. Il convient de se demander si cette non-reconnaissance repose sur une obligation coutumière générée par un exercice illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

³⁴⁰² « Dans le nord du Mali, le MNLA proclame l'indépendance de l'Etat de l'Azawad », *Le Monde*, 06/04/2012, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/le-mnla-proclame-l-independance-de-l-azawad_1681744_3212.html . Le texte de la déclaration d'indépendance est disponible ici : « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/le-mnla-proclame-l-independance-de-l-azawad_1681744_3212.html . V. la carte en annexe F.9.

³⁴⁰³ « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad> .

³⁴⁰⁴ La déclaration d'indépendance de l'Azawad est lue à Paris le 7 avril 2012, devant l'Assemblée nationale, par Mossa AG ATTAHER, représentant du MNLA, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=u-lkOHuUG4EE> .

³⁴⁰⁵ « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad> . Dans un excellent article, P. BOILLEY démontre combien les frontières coloniales avaient été méticuleusement dessinées, contrairement à ce qui est généralement admis, c'est-à-dire combien elles respectaient les zones d'influences des différents groupes touaregs. C'est pourquoi selon lui, un État pan-touareg n'a jamais été revendiqué. BOILLEY P., « Nord-Mali : les frontières coloniales de l'Azawad », *Canadian Journal of African Studies / Revue canadienne des études africaines*, vol. 53, Issue 3, 2019, pp.469-484.

On observe que la déclaration d'indépendance de l'Azawad s'appuie sur différentes circonstances politiques et juridiques justifiant le droit du peuple de cette région à l'autodétermination externe. La volonté de s'inscrire dans le respect du droit international est affichée dès le début, dans le préambule :

« Rappelant les principes du droit international et les principaux instruments juridiques internationaux régissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment la charte des Nations Unies en ses articles 1 et 55, les dispositions de la déclaration internationale des droits des peuples autochtones. »³⁴⁰⁶

Pourtant, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semble ici illégalement invoqué. Comme on l'a souligné, le droit international ne permet son invocation qu'aux peuples soumis à une domination coloniale, à une occupation ou subjugation étrangère. Or, les populations du Mali ont vu leur droit à l'autodétermination s'exercer lors de la création de cet État, le 22 septembre 1960, dans les frontières héritées de la colonisation, celles du Soudan français. En réalité, c'est plutôt un droit de « sécession-remède » qui est invoqué, ainsi que l'on va l'envisager.

D'ores et déjà, on peut s'étonner de la mention de la Déclaration internationale des peuples autochtones puisque les peuples autochtones ne sont pas, justement, détenteurs du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans sa dimension externe. En effet, si l'article 3 de la déclaration onusienne affirme :

« Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »³⁴⁰⁷

L'article 4 circonscrit ce droit à sa dimension interne. Il pose, en effet, que :

« Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. »³⁴⁰⁸

Sauf à demander davantage de reconnaissance au niveau national, il est difficile de considérer que cette déclaration onusienne pourrait justifier la proclamation de l'indépendance.

Dans la suite du préambule de leur déclaration d'indépendance, les rebelles touaregs invoquent le fait que leur droit à l'autodétermination n'a pas été respecté lors de la

³⁴⁰⁶ Le texte de la déclaration d'indépendance est disponible ici : « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad>.

³⁴⁰⁷ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, annexée à la résolution 61/295 adoptée par l'AGNU le 13 septembre 2007, en ligne : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

³⁴⁰⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, annexée à la résolution 61/295 adoptée par l'AGNU le 13 septembre 2007, en ligne : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

décolonisation. Ils rappellent qu'à la fin de celle-ci, ils ont clairement indiqué qu'ils ne voulaient pas appartenir à un État dirigé par des populations noires desquelles ils n'avaient jamais dépendu et ne souhaitaient pas dépendre ; ils n'avaient donc pas consenti à l'appartenance au Mali. Cette situation pourrait ainsi se rapprocher, dans une certaine mesure, du cas de l'Érythrée. Néanmoins, le Nord du Mali n'a jamais constitué une colonie à part entière, au contraire de l'Érythrée³⁴⁰⁹. La déclaration d'indépendance de l'Azawad souligne, en outre, que :

« Considérant, la volonté explicitement exprimée dans la lettre datée du 30 mai 1958 adressée au président français par les notables, guides spirituels de toutes les composantes de l'AZAWAD,

Considérant qu'en 1960, à l'occasion de l'octroi de l'indépendance aux peuples ouest africains, la France a rattaché sans son consentement l'AZAWAD à l'État malien qu'elle vient de créer. »³⁴¹⁰

Dans cette lettre du 30 mai 1958 adressée au général DE GAULLE par M. M. OULD CHEIKH, cadi de Tombouctou, signée par 300 chefs touaregs et maures, ces derniers déclaraient :

« Nous avons l'honneur de vous déclarer très sincèrement une fois de plus que nous voulons rester Français musulmans avec notre cher statut privé.

Nous vous affirmons notre opposition formelle au fait d'être compris dans un système autonome ou fédéraliste d'Afrique noire ou d'Afrique du Nord.

Nos intérêts et nos aspirations ne pourraient dans aucun cas être valablement défendus tant que nous sommes attachés à un territoire représenté forcément et gouverné par une majorité noire dont (l'appartenance) ethnique, les intérêts et les aspirations ne sont pas (les) mêmes que les nôtres. [...]

Nous n'étions jamais soumis à [...] l'autorité (de) l'Afrique Noire ou de l'Afrique (du) Nord. Ce sont nos ancêtres sahariens qui avaient conquis l'Afrique (du) Nord (où ils ... avaient fondé Marrakech) et (l') Afrique noire comme l'Histoire écrit(e) l'atteste. [...]

Nous comptons sur (votre autorité) pour que la France établisse un barrage infranchissable entre notre pays et nos voisins d'Afrique noire et d'Afrique du Nord. [...] Chacun d'eux, depuis quelque temps, considère indûment notre propre pays comme le sien par revendication et prétention fallacieuses, injustifiées, sans valeur, ni fondement.

En conséquence, nous attirons encore très respectueusement votre attention bienveillante sur les conséquences si la France ne prend pas d'urgence une mesure favorable et juste dans l'intérêt de tous : ou bien des troubles locaux regrettables surviendront ; ou bien il y aura des émigrations vers le Nord ou vers le Moyen-Orient... »³⁴¹¹

³⁴⁰⁹ L'Érythrée constituait une colonie distincte de celle de l'Éthiopie et c'est une résolution adoptée par l'AGNU le 2 décembre qui fit d'elle un État fédéré de l'Éthiopie. Elle disposait de sa propre constitution et de ses propres institutions avant que l'Éthiopie ne modifie son statut pour en faire une simple région. V. à cet égard l'excellent article de TROCO A. A., « Between domestic and global politics : the determinants of Eritrea's successful secession », *Brazilian Journal of African Studies*, v. 4, n. 8, Jul./Dec. 2019, pp. 9-31.

³⁴¹⁰ Le texte de la déclaration d'indépendance est disponible ici : « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad>.

³⁴¹¹ Texte reproduit dans la revue trimestrielle *L'Afrique Réelle*, n° 5/6, numéro double, automne 94- hiver 95, cité par SALIFOU A., « L'arc sahélo-saharien. Les rébellions touareg » in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix - volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013,

Il semblerait que cette lettre ait été rédigée car les Français avaient pris, l'année précédente, une initiative en leur faveur qui pouvait laisser entendre que les populations touaregs pourraient voir leurs spécificités prises en compte dans la future organisation des territoires administrés par la France. Comme l'explique A. SALIFOU, une loi française promulguée le 17 janvier 1957 avait effectivement créé une :

« Organisation commune des régions sahariennes [OCRS] dont l'objet [était] la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participe[raie]nt l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad. »³⁴¹²

Cependant, les indépendances des différents États en 1960 puis la fin de l'OCRS en 1962, lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ne permettront pas de répondre à la demande des Touaregs.

Si l'on compare la déclaration d'indépendance de l'Azawad et les aspirations des Touaregs en 1958, trois points retiennent notre attention : d'une part, l'OCRS s'adressait à un territoire beaucoup plus vaste que celui de l'Azawad³⁴¹³ ; d'autre part, la France n'a jamais imaginé partager la République du Soudan français proclamée en 1958 – qui allait former avec le Sénégal, l'année suivante, la Fédération du Mali, finalement dissoute en 1960 pour créer le Sénégal et la République du Mali tels que connus aujourd'hui³⁴¹⁴ - ; enfin, on ne trouve aucune référence à l'Azawad dans ces documents anciens, ce qui laisse penser que ce terme ne fait pas référence à une réalité physique et politique acceptée. Il apparaît que ce mot revêt plusieurs significations en langues berbère et *tamasheq* - la langue des touaregs -. Celles-ci se rejoignent pour désigner une région située au nord de Tombouctou, avec des limites géographiques variables, favorable à l'activité pastorale³⁴¹⁵. Le terme devint politique à partir des années 1990, lorsqu'il fut utilisé par des mouvements de contestation vis-à-vis de l'État malien et de revendications autonomistes, voire indépendantistes, à savoir :

- Le Mouvement populaire de libération de l'Azawad (PMLA) devenu par la suite le Mouvement populaire de l'Azawad (MPA) ;
- Le Front populaire de libération de l'Azawad (FPLA) ;
- L'Armée révolutionnaire de libération de l'Azawad (ARLA) ;
- Le Front islamique arabe de l'Azawad (FIAA).

p.298. On peut souligner qu'il n'est jamais fait mention de l'AZAWAD dans ce courrier officiel alors que le MNLA y fait deux fois référence lorsqu'il évoque ce courrier dans sa déclaration d'indépendance.

³⁴¹² Texte reproduit dans la revue trimestrielle *L'Afrique Réelle*, n° 5/6, numéro double, automne 94- hiver 95, cité par SALIFOU A., « L'arc sahélo-saharien. Les rébellions touareg », *ibid.*, pp.298-299.

³⁴¹³ Il faut dire que les Touareg n'ont initialement aucune idée ni aucune velléité de s'organiser en État. Ils vivent en hommes libres au sein d'un espace sans frontières. Selon J. BUGNICOURT, ils « ont un goût intense, qu'ils affichent volontiers, de vivre comme des nobles (*imajeren*), de refuser les contraintes, d'être prêts, à tout moment, à partir ailleurs ». BUGNICOURT J., « Touareg à la dérive », *Le Monde diplomatique*, juin 1989, p. 19, cité par SALIFOU A., « L'arc sahélo-saharien. Les rébellions touareg », *ibid.*, p.296.

³⁴¹⁴ SALIFOU A., « L'arc sahélo-saharien. Les rébellions touareg », *ibid.*, p.299.

³⁴¹⁵ V. « Azawad » in BERNUS E., *Encyclopédie berbère*, vol.8, 1990, doc. A339, en ligne : <https://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/197>.

Tous ces groupes rebelles se retrouvèrent au sein de l'alliance des « Mouvements et Fronts unifiés de l'Azawad » (MFUA)³⁴¹⁶ qui signa un Pacte national avec le Gouvernement malien, le 11 avril 1992, consacrant le statut particulier de la région du Nord du Mali³⁴¹⁷. Précisément, il fut inscrit à l'alinéa 4 du Titre I de ce Pacte que :

« Les dispositions du présent pacte sont applicables dans le Nord du Mali, appelé 6^e, et 7^e et 8^e régions par le Gouvernement et Azawad par les Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

Le Gouvernement de la République du Mali n'est pas opposé à l'appellation "AZAWAD" pour ces régions. Cependant, il reste respectueux du droit des populations de décider librement de l'appellation de leur terroir local, régional et interrégional et, en attendant que ces populations puissent exercer ce droit par le biais de leurs instances élues locales, régionales et interrégionales, et ce, dès leur première session, les deux parties, devant la nécessité de faire prévaloir la restauration de la paix dans cette partie du territoire national, ont décidé de la désigner à travers ce pacte par Nord du Mali. »

Il ressort donc de cette disposition que l'appellation « Azawad » était entendue, par les deux parties, comme désignant les régions de Gao, Kidal et Tombouctou mais qu'il avait été choisi de ne pas l'utiliser officiellement avant que la population n'ait donné son consentement. À défaut d'admettre le droit des populations de l'Azawad – Nord du Mali à l'autodétermination externe, une autodétermination interne était annoncée au Titre III du Pacte intitulé « Statut particulier du Nord du Mali ». Par ailleurs, l'intégration de combattants et de membres de leurs mouvements dans l'armée malienne et au sein des institutions étatiques était garantie par le Pacte.

Cependant, ainsi que la déclaration d'indépendance de 2012 le souligne, l'État malien n'a pas respecté ce Pacte et aurait commis des exactions à l'égard des populations du Nord du Mali justifiant l'exercice d'un droit de « sécession-remède ». La déclaration d'indépendance rappelle en effet :

« Les massacres, les exactions et humiliations, spoliations et génocides de 1963, 1990, 2006, 2010 et 2012, qui ont visé exclusivement le peuple de l'AZAWAD jusqu'au 1^{er} avril 2012,

[...] le comportement inhumain du Mali qui a utilisé les différentes sécheresses (67, 73, 84, 2010...) pour faire disparaître notre peuple par anéantissement alors même qu'il a sollicité et obtenu une aide humanitaire généreuse,

[...] l'accumulation de plus de 50 ans de mal gouvernance, de corruption et de collusion militaro politico financière, mettant en danger l'existence du peuple de l'AZAWAD et en péril la stabilité régionale et la paix internationale. »³⁴¹⁸

³⁴¹⁶ V. notamment BENCHERIF A., « Pour une (re-)lecture des rébellions touarègues au Mali : mémoires et représentations dans l'assemblée politique touareg », *Canadian Journal of African Studies / Revue canadienne des études africaines*, vol. 53, Issue 2, 2019, p.205.

³⁴¹⁷ Pacte national conclu entre le gouvernement de la République du Mali et les Mouvements et Fronts unifiés de l'Azawad consacrant le statut particulier du Nord au Mali, signé à Bamako le 11 avril 1992, en ligne : https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/ML_920411_PacteNationalGouvMaliAzawad.pdf.

³⁴¹⁸ Le texte de la déclaration d'indépendance est disponible ici : « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad>.

Cependant, nous avons déjà noté que ce concept de « sécession-remède » est controversé en droit international et que sa positivité n'est pas démontrée. Il n'y a toutefois pas de doute sur le fait que les populations touareg ont subi une violence parfois inacceptable de la part du Gouvernement malien. Ainsi, A. SALIFOU évoquait en 1963 que :

« Face aux rebelles, les autorités maliennes eurent un comportement impitoyable. En effet, les troupes gouvernementales avaient saisi cette occasion pour massacrer aussi bien des combattants que des civils touareg. Sans oublier par ailleurs d'empoisonner quelques puits dans cette région du pays ce qui, finalement, a dû contraindre de nombreux Touareg à s'exiler en Algérie et surtout même en Libye. »³⁴¹⁹

En outre, les entretiens menés par A. BENCHERIF en 2016 et 2017³⁴²⁰ montrent à quel point les violences physiques et psychiques conduites par les représentants de l'État contre les populations civiles du Nord du Mali hantent les mémoires et sont utilisées pour justifier les rébellions et les vellétés indépendantistes. Pour ce qui est de la mauvaise gouvernance et de l'absence de répartition équitable de l'aide humanitaire, cela semble en effet assez manifeste à travers les demandes des Touaregs retranscrites dans le Pacte national précité conclu le 11 avril 1992, puis dans l'accord d'Alger pour la restauration de la paix, de la sécurité et du développement dans la région de Kidal, signé le 4 juillet 2006³⁴²¹. Le porte-parole du ministère français des Affaires étrangères reconnut précisément, à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance, qu'il serait bon de :

« (...) satisfaire aux demandes de la communauté touareg qui sont très anciennes et dont on peut déplorer que jusqu'à présent elles n'avaient jamais été suffisamment et sérieusement prises en comptes. »³⁴²²

En effet, le Gouvernement n'a pas tenu la majorité de ses engagements, ce qui a conduit à de nouvelles révoltes de 2007 à 2009, non seulement au Mali mais au Niger aussi³⁴²³. Alors que la décentralisation, censée servir les intérêts du Nord, est devenue le nouveau mode de gouvernance de l'État malien à partir de 1999, ce système est décrié par la population touareg suivant l'argument que :

« Ceux qui ont géré la décentralisation n'ont pas servi le développement. Ils n'ont servi que la surenchère politique. Ils ont lutté pour se partager ce qui arrivait. »³⁴²⁴

³⁴¹⁹ SALIFOU A., « L'arc sahélo-saharien. Les rébellions touareg » in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix – volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.299.

³⁴²⁰ BENCHERIF A., « Pour une (re-)lecture des rébellions touarègues au Mali : mémoires et représentations dans l'assemblage politique touareg », *Canadian Journal of African Studies / Revue canadienne des études africaines*, vol. 53, Issue 2, 2019, pp.204-205.

³⁴²¹ SALIFOU A., « L'arc sahélo-saharien. Les rébellions touareg », *op.cit.*, p.301.

³⁴²² Intervention de Bernard VALERO retransmise par RFI : « Mali: l'indépendance de l'Azawad unanimement rejetée », *RFI*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20120406-mali-independance-azawad-unanimement-rejetee-union%20africaine-mnla>.

³⁴²³ « Touaregs, les rébellions », *RFI*, 15/04/2016, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/hebdo/20160415-afrique-touareg-rebellions-niger-mali-algerie-burkina-faso-histoire>.

³⁴²⁴ Propos d'un ancien dirigeant dans la rébellion touarègue des années 1990, Bamako, juin 2015. POUPART P., « L'Azawad comme enjeu des négociations de paix au Mali : quel statut pour un territoire contesté ? », *Confluences Méditerranée*, 2017/2, n°101, pp.100-101. En ce sens : BENCHERIF A., « Pour une (re-)lecture des rébellions touarègues au Mali : mémoires et représentations dans l'assemblage politique touareg », *op.cit.*, p.207 : « De la fin des

Les principaux protagonistes touaregs qui participèrent à la rébellion de 2007 sont le Mouvement des Nigériens pour la justice, l'Alliance démocratique du 23 mai pour le changement et l'Alliance Touareg du Nord-Mali pour le changement. Remarquons qu'aucun de ces mouvements ne semble, en apparence, avoir de revendication précise vis-à-vis de l'Azawad. De plus, le Président malien a fait le choix de la répression par le biais de milices locales, l'une arabe et l'autre touareg. Mais, progressivement, le Gouvernement malien n'a plus eu la main sur les régions du Nord et des groupes terroristes islamistes en profitèrent pour s'y installer³⁴²⁵. Il est ainsi reproché à l'État malien de ne pas avoir protégé la population du Nord.

Le 7 octobre 2009, un nouvel accord a été entériné entre les Touaregs et le gouvernement central³⁴²⁶ mais les revendications sont restées latentes. Fin 2010, les Touaregs ont tenté d'améliorer leur situation de manière pacifique. Des associations étudiantes ont voulu créer un parti politique, le Mouvement National de l'Azawad (MNA), cependant l'État malien a réagi violemment en arrêtant les protagonistes, en interdisant la création du mouvement et les réunions des associations impliquées³⁴²⁷. Ainsi, « la tentative légaliste échoue. »³⁴²⁸ Cela donna lieu à la recréation d'un mouvement armé, le 16 octobre 2011, le MNLA, bientôt rejoint par tous les laissés-pour-compte de la région Nord³⁴²⁹, puis, après la chute de M. KHADAFI, par les Touaregs incorporés dans l'armée libyenne³⁴³⁰. Ce nouveau mouvement avait une tonalité radicalement indépendantiste et était fortement armé³⁴³¹. Alors que l'armée malienne était sous-équipée et désorganisée, en particulier depuis le coup d'État du 22 mars 2012 contre le Président malien, le MNLA conquiert rapidement les territoires qu'il revendiquait comme composant l'Azawad dont il déclara l'indépendance le 6 avril 2012. L'un des objectifs du MNLA était d'assurer enfin la sécurité de la population du nord que l'État malien était incapable de protéger contre les terroristes. Le représentant du MNLA en France indiqua en effet lors de la déclaration d'indépendance :

années 1990 au milieu des années 2000, (...) le jeu politique nord-malien était considéré comme relevant du "demokalashi," pour souligner l'intrication entre décentralisation, enjeux électoraux et groupes armés. Des élites touarègues appartenant à de nombreuses tribus extérieures à l'Adagh (...) soulignaient que la rébellion de 2006 ne servait que des intérêts particuliers ou certains groupes, mais pas la "cause touarègue". »

³⁴²⁵ SALIFOU A., « L'arc sahélo-saharien. Les rébellions touareg » in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix – volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.302-303.

³⁴²⁶ « Touaregs, les rébellions », *RFI*, 15/04/2016, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/hebdo/20160415-afrique-touareg-rebellions-niger-mali-algerie-burkina-faso-histoire> .

³⁴²⁷ BOILLEY P., « Nord-Mali : les frontières coloniales de l'Azawad », *Canadian Journal of African Studies / Revue canadienne des études africaines*, vol. 53, Issue 3, 2019, pp.480-481.

³⁴²⁸ CHEBLI D., « La révolte en héritage. Militantisme en famille et fragmentation au Nord-Mali (MNLA) », *Cahiers d'études africaines*, 2019/2, n° 234, pp.453-481, cité par BOILLEY P., « Nord-Mali : les frontières coloniales de l'Azawad », *Canadian Journal of African Studies / Revue canadienne des études africaines*, vol. 53, Issue 3, 2019, pp.480-481.

³⁴²⁹ « Touaregs, les rébellions », *RFI*, 15/04/2016, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/hebdo/20160415-afrique-touareg-rebellions-niger-mali-algerie-burkina-faso-histoire> .

³⁴³⁰ BOILLEY P., « Nord-Mali : les frontières coloniales de l'Azawad », *op.cit.*, p.481. P. BOILLEY précise en note de bas de page : « Le MNLA ne se voulait pas exclusivement touareg et se posait en représentant de l'ensemble des communautés vivant au nord du Mali. En pratique, peu de Songhays et de Peuls rejoignirent le mouvement, et une faible proportion seulement des populations arabes y participa. »

³⁴³¹ *Ibid.*

« Aujourd'hui va commencer un chantier important : celui de la sécurisation du territoire. Nous voulons que l'Azawad se protège du terrorisme, des prises d'otages et du narcotrafic. »³⁴³²

Ce rappel des faits nous permet de constater que les Touaregs auraient voulu faire l'usage de leur droit à l'autodétermination externe lors de l'indépendance de la France et n'ont jamais véritablement accepté leur appartenance à l'État malien. Ce dernier n'a pas répondu à leurs aspirations quant à l'exercice de leur droit à l'autodétermination interne, d'où leur revendication d'une autodétermination externe. Malgré tout, les États et la communauté internationale n'ont pas admis le droit de la communauté touareg à la sécession unilatérale et recommandé plutôt la voie de la négociation³⁴³³. En effet, la déclaration d'indépendance de 2012, après avoir exposé les engagements du MNLA quant à la création d'un État pacifique et respectueux du droit international³⁴³⁴ :

« invite l'ensemble de la communauté internationale dans un élan de justice et de paix à reconnaître sans délais l'État de l'AZAWAD indépendant. »³⁴³⁵

La réponse de la communauté internationale à cet égard a néanmoins été claire et unanime : cette déclaration est « nulle et non avenue. »³⁴³⁶ Les États ont défendu « l'unité et l'intégrité territoriales du Mali »³⁴³⁷ et n'ont pas reconnu le nouvel État proclamé. Peut-on considérer que leur attitude démontre qu'ils respectent une obligation coutumière de non-reconnaissance en raison d'un usage illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

³⁴³² « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad>.

³⁴³³ « Mali: l'indépendance de l'Azawad unanimement rejetée », *RFI*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20120406-mali-independance-azawad-unanimement-rejetee-union%20africaine-mnla>.

³⁴³⁴ Le Comité exécutif du MNLA déclare reconnaître les frontières existantes avec ses voisins, conformément au principe de *l'uti possidetis juris* et adhérer totalement à la Charte des Nations Unies. Il s'engage aussi à « créer les conditions de paix durable » et à « initier les fondements institutionnels de l'État » en basant celui-ci sur une « Constitution démocratique ». Comme pour le Kosovo, la déclaration d'indépendance montre la volonté d'intégrer le club des États démocratiques et de répondre aux critères de l'article 4 de la Charte des Nations Unies en vue d'une admission future. V. le texte de la déclaration d'indépendance, disponible ici : « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad>

³⁴³⁵ Le texte de la déclaration d'indépendance est disponible ici : « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad>.

³⁴³⁶ V. par ex. la déclaration du ministère français des Affaires étrangères cité in « La communauté internationale rejette l'indépendance du nord du Mali », *Le Monde*, 06/04/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html. V. aussi : « Paris rejette la déclaration "unilatérale d'indépendance" du MNLA », *France 24*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-paris-rejette-declaration-unilaterale-dindependance-mnla-rebelle-touareg-nord-mali-azawad>.

³⁴³⁷ Déclaration du ministère français des Affaires étrangères cité in « La communauté internationale rejette l'indépendance du nord du Mali », *Le Monde*, 06/04/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html. V. aussi : « Paris rejette la déclaration "unilatérale d'indépendance" du MNLA », *France 24*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-paris-rejette-declaration-unilaterale-dindependance-mnla-rebelle-touareg-nord-mali-azawad>.

Les Nations Unies n'ont pas déterminé précisément une telle obligation de non-reconnaissance mais ont condamné explicitement la déclaration du MNLA. En effet, dans sa résolution 2056 du 5 juillet 2012, le CSNU :

« Réaffirm[e] son rejet catégorique des déclarations du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) relatives à une prétendue "indépendance" du nord du Mali et réaffirm[e] en outre qu'il considère de telles annonces comme étant nulles et non avenues. »³⁴³⁸

Plus tard, en octobre, le CSNU rappela la primauté de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Mali mais également que c'est dans ce cadre que les populations du Nord du Mali doivent être appelées à négocier avec le Gouvernement malien³⁴³⁹. Le Conseil se concentra ensuite sur le règlement des problèmes de terrorisme au Mali qui ont supplanté le problème sécessionniste. Il rappela encore, dans sa résolution 2085 du 20 décembre 2012 :

« son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali. »³⁴⁴⁰

Le président de la commission de l'UA a quant à lui précisé très clairement que le droit à l'autodétermination était ici détourné et qu'il ne pouvait s'exercer que dans le cadre constitutionnel du Mali. Il a en outre indiqué que :

« le principe [de l'autodétermination] en lui-même n'est pas dangereux, mais l'utilisation fallacieuse de ce principe n'est pas acceptable (...). Le Mali est une démocratie où toutes les questions peuvent être réglées dans le cadre de la démocratie. »³⁴⁴¹

Dès lors, son message pour les dirigeants du MNLA était qu'« ils ne peuvent pas réussir » et qu'« ils doivent cesser ». La décision 432 (XIX) de la Conférence de l'UA lors de sa session ordinaire en juillet 2012 confirma cette position. Si elle n'évoque pas directement la déclaration unilatérale d'indépendance de l'Azawad, elle :

« *Exprime sa grave préoccupation* face à la situation qui prévaut au Mali, condamne l'occupation illégale de la partie nord du pays par des groupes armés, terroristes et criminels, ainsi que le recours à la rébellion armée pour faire valoir des revendications politiques. La Conférence *condamne également* le coup d'État intervenu au Mali le 22 mars 2012 [...] [et] *réitère* l'attachement indéfectible de l'UA au respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du Mali, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune discussion ou négociation [...]. »³⁴⁴²

³⁴³⁸ CSNU, résolution 2056 du 5 juillet 2012, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2056\(2012\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2056(2012)) .

³⁴³⁹ CSNU, résolution 2071 du 12 octobre 2012, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2071\(2012\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2071(2012)) . Le Conseil « 4. Exhorte les autorités de transition maliennes, les groupes rebelles maliens et les représentants légitimes de la population locale du nord du Mali à entamer, dès que possible, un processus de négociations crédible en vue d'une solution politique viable, dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, et prie le Secrétaire général, les pays voisins, les pays de la région, les organisations internationales et régionales et les partenaires bilatéraux d'accompagner le processus politique malien; »

³⁴⁴⁰ CSNU, résolution 2085 du 20 décembre 2012, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2085\(2012\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2085(2012)) .

³⁴⁴¹ Interview de J. PING, président de la Commission de l'UA, retransmise sur RFI : « Mali: l'indépendance de l'Azawad unanimement rejetée », *RFI*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20120406-mali-independance-azawad-unanimement-rejetee-union%20africaine-mnla> .

³⁴⁴² Assembly/AU/Dec.432(XIX), *Décision sur le rapport du Conseil de paix et sécurité sur ses activités et l'état de la paix et sécurité en Afrique*, juillet 2012, §4, en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/assembly-au-dec-432-xix-f.pdf>

Elle s'engagea dès lors à contribuer, d'une part, au renforcement de l'autorité de l'État dans les régions du Nord du Mali, en partenariat avec la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les États impliqués et les partenaires internationaux. D'autre part, elle manifesta son soutien à un « dialogue avec les groupes armés disposés à rechercher une solution négociée sur la base des principes de l'UA [...] et l'élargissement du Gouvernement actuel, pour qu'il soit plus représentatif et plus inclusif. »³⁴⁴³ Enfin, la Conférence de l'UA souligna à son tour que l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination pour faire sécession d'un État est inacceptable en Afrique. Elle exprima ainsi :

« sa grave préoccupation face à la banalisation du recours à la rébellion armée pour faire prévaloir des revendications politiques, souligne la gravité que cette tendance fait peser sur la viabilité des processus démocratiques sur le continent, ainsi que sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, et condamne fermement cette pratique ainsi que tout soutien aux rebellions armées. La Conférence condamne également les tendances sécessionnistes observées dans certaines parties du continent, notamment au Mali. La Conférence souligne l'attachement indéfectible de l'UA au principe de l'intangibilité des frontières héritées par les pays africains lors de leur accession à l'indépendance ainsi qu'au respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de ses membres. »³⁴⁴⁴

On peut souligner la mise en évidence de la gravité des conséquences de revendications sécessionnistes non conformes au droit international.

La commission de la CEDEAO a rappelé quant à elle :

« "à tous les groupes armés du nord du Mali que le Mali est 'un et indivisible' et qu'elle usera de tous les moyens, y compris le recours à la force, pour assurer l'intégrité territoriale" du pays. »³⁴⁴⁵

Notons enfin que la représentante de la diplomatie européenne à l'époque, C. ASHTON, a indiqué que l'UE condamnait également toute remise en cause de l'intégrité territoriale du Mali³⁴⁴⁶. Ainsi, les organisations internationales ont toutes condamné la proclamation unilatérale d'indépendance en raison, d'une part, de la rébellion armée qui l'a favorisée mais aussi, d'autre part, du recours illégal au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

³⁴⁴³ Assembly/AU/Dec.432 (XIX), *Décision sur le rapport du Conseil de paix et sécurité sur ses activités et l'état de la paix et sécurité en Afrique*, juillet 2012, §5 cité par TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », *ibid.*

³⁴⁴⁴ Assembly/AU/Dec.432 (XIX), *Décision sur le rapport du Conseil de paix et sécurité sur ses activités et l'état de la paix et sécurité en Afrique*, juillet 2012, §19 cité par TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », *ibid.*

³⁴⁴⁵ « La communauté internationale rejette l'indépendance du nord du Mali », *Le Monde*, 06/04/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclamation-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html .

³⁴⁴⁶ « La communauté internationale rejette l'indépendance du nord du Mali », *Le Monde*, 06/04/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclamation-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html .

Les États, pour leur part, ont tous adopté une position de non-reconnaissance³⁴⁴⁷. Ainsi, comme les Nations Unies, la France a considéré que la déclaration était « nulle et non avenue »³⁴⁴⁸ et défendu « l'unité et l'intégrité territoriales du Mali. »³⁴⁴⁹ Certains pays ont par ailleurs rappelé que la décolonisation s'était véritablement achevée avec l'indépendance du Soudan du Sud et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne pouvait plus, en Afrique, être exercé afin de faire sécession d'un État existant. La Russie souligna en ce sens :

« (...) we are definitely in favor of territorial integrity and restoration of the constitutional order in the friendly country of Mali. After the declaration of independence by South Sudan the African Union made it clear that this precedent cannot be applied to other African countries, (...) South Sudan is a case that was seen by African political leaders as the completion of the process of national liberation on the African continent. »³⁴⁵⁰

On peut se demander par ailleurs, comme un ex-ministre malien des Affaires étrangères, si toute la population du Nord-Mali a été consultée au sujet de l'indépendance et quel a été le pourcentage de voix favorables à l'indépendance des trois régions³⁴⁵¹. À cet égard, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne semble pas avoir été respecté. Un résident de Gao, interviewé par *Reuters*, a justement relevé le fait que la moitié de la population de Gao avait fui la ville et que tous les magasins, banques et bâtiments administratifs avaient été détruits ou brûlés. Un autre résident de Tombouctou expliquait que la population n'avait pas besoin d'indépendance mais de nourriture³⁴⁵².

Tous ces éléments nous amènent à conclure que la non-reconnaissance des États dans ce cas a pu notamment être générée par la conviction de ces derniers que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était pas ici exercé dans le respect des limites et conditions que le droit international pose à ce droit et que la souveraineté du Mali devait être protégée

Ce n'est pas l'absence de reconnaissance de l'Azawad qui va conduire à sa chute mais la supériorité militaire des groupes terroristes islamistes qui prendront rapidement le contrôle des

³⁴⁴⁷ *Ibid.* ; « AU, US reject Mali rebels' independence declaration », *Reuters*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-mali-idUSBRE83507L20120406>

³⁴⁴⁸ V. la déclaration du ministère français des Affaires étrangères citée in « La communauté internationale rejette l'indépendance du nord du Mali », *Le Monde*, 06/04/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html . V. aussi : « Paris rejette la déclaration "unilatérale d'indépendance" du MNLA », *France 24*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-paris-rejette-declaration-unilaterale-dindependance-mnla-rebelle-touareg-nord-mali-azawad>.

³⁴⁴⁹ *Ibid.*

³⁴⁵⁰ Déclaration de M. MARGELOV, Russian Presidential Envoy for Cooperation with Africa, in « Touareg region Azawad has no chance of international recognition - envoy (Part 2) », *Interfax*, Moscou, 06/04/2012.

³⁴⁵¹ « Mali: l'indépendance de l'Azawad unanimement rejetée », *RFI*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20120406-mali-independance-azawad-unanimement-rejetee-union%20africaine-mnla> . Il est rapporté que l'ex-ministre des Affaires étrangères, Tiébilé Dramé se demande « par quel moyen les responsables du MNLA ont consulté les populations du nord pour prétendre parler en leur nom et vouloir les libérer et proclamer leur indépendance ».

³⁴⁵² « AU, US reject Mali rebels' independence declaration », *Reuters*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-mali-idUSBRE83507L20120406>

territoires dominés par le MNLA³⁴⁵³. Alors que la déclaration d'indépendance soulignait « la libération complète du territoire »³⁴⁵⁴ parce que le MNLA était parvenu à chasser l'armée et l'administration maliennes et à s'emparer des villes de Gao, Kidal et Tombouctou, il restait à démontrer qu'il occupait également les périphéries et que cette occupation était stable et durable³⁴⁵⁵. Les événements qui ont suivi la déclaration d'indépendance ont montré que tel n'était pas le cas. Moins de trois mois après celle-ci, le MNLA avait perdu le contrôle de ses territoires, évincé par des groupes terroristes islamistes : Ansar Dine, Aqmi et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)³⁴⁵⁶. Cela entraîna l'intervention de l'armée française à partir de janvier 2013³⁴⁵⁷. Le MNLA se rapprocha des autorités transitoires maliennes et signa, le 18 juin 2013, l'Accord de Ouagadougou³⁴⁵⁸. Si le terme « Azawad » apparaît une fois dans l'accord, il est plus souvent fait référence au « Nord du Mali » pour évoquer cet espace territorial. Développement, désarmement, meilleure gouvernance, respect des droits de l'Homme, justice et réconciliation étaient autant de points abordés dans cet accord et auxquels il était prévu d'apporter une réponse ultérieurement. Celle-ci a été donnée après moult négociations en 2015 dans l'accord d'Alger « pour la paix et la réconciliation au Mali » signé par

³⁴⁵³ « Touaregs, les rébellions », *RFI*, 15/04/2016, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/hebdo/20160415-afrique-touareg-rebellions-niger-mali-algerie-burkina-faso-histoire>.

³⁴⁵⁴ Le texte de la déclaration d'indépendance est disponible ici : « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad>

³⁴⁵⁵ Le jour même de la DUI, *France 24* rapporte que : « Le MNLA, mouvement laïc, ne contrôle cependant pas tout le Nord-Mali. La ville de Tombouctou est aux mains d'un mouvement islamiste touareg, Ansar Dine, qui est opposé à l'indépendance, veut l'instauration d'un Etat islamique au Mali et a des liens avec Al-Qaïda au Maghreb islamique (Aqmi). » : « Paris rejette la déclaration "unilatérale d'indépendance" du MNLA », *France 24*, 06/04/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-paris-rejette-declaration-unilaterale-dindependance-mnla-rebelle-touareg-nord-mali-azawad>.

³⁴⁵⁶ « Touaregs, les rébellions », *RFI*, 15/04/2016, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/hebdo/20160415-afrique-touareg-rebellions-niger-mali-algerie-burkina-faso-histoire> ; CHEBLI D., « La révolte en héritage. Militantisme en famille et fragmentation au Nord-Mali (MNLA) », *Cahiers d'études africaines*, 2019/2, n° 234, pp.453-481, consulté partiellement en ligne : <http://journals.openedition.org/etudesafricaines/25913>.

³⁴⁵⁷ Opérations Serval puis Barkhane à partir de 2014. La première opération à pour objectif de libérer le nord du Mali des djihadistes, la seconde a une vocation régionale, dans les 5 pays sahéliens : Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad. Le 17 février 2022, le président français a annoncé le retrait de l'armée française du Mali. V. le site du ministère des Armées : <https://www.defense.gouv.fr/operations/bande-sahelo-saharienne/operation-barkhane>. V. également OLLIVIER B., « Le maintien de la paix face au terrorisme : la France au Mali », *AFRI*, vol. XXI, 2020, pp.135-150.

³⁴⁵⁸ « Négociations Touaregs-Etat malien : accord officiellement signé à Ouagadougou », *RFI*, 18/06/2013, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20130618-negociations-touaregs-mali-accord-signé-ouagadougou-mnla-azawad-hcu>. Le texte de l'accord de Ouagadougou entre le gouvernement d'union nationale de transition de la République du Mali et la coordination du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et du Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) signé le 18/06/2013 est disponible en ligne : <http://www.justiceinfo.net/media/k2/attachments/Mali/Accord-Ouagadougou.pdf>. Cet accord a pour principal objectif l'organisation d'élections présidentielles et législatives en juillet 2013 sur l'ensemble du territoire malien (articles 1 à 3). Les parties réaffirment en préambule « leur attachement au principe de l'intangibilité des frontières tel que consacré par l'Acte constitutif de l'Union Africaine », ainsi que leur souci de « préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la République du Mali ». Elles soulignent par ailleurs leur détermination « à assurer un développement socioéconomique équitable et équilibré de toutes les régions du Mali dans le respect de la diversité de ses communautés ». L'accord organise dès lors un processus en deux étapes, l'une avant l'élection présidentielle, afin de mettre en place les conditions nécessaires à sa tenue ; l'autre 60 jours après la mise en place du nouveau gouvernement, afin d'entamer : (article 20) « avec l'accompagnement de la communauté internationale, des pourparlers de paix avec toutes les communautés du nord, les signataires ainsi que les groupes armés ayant adhéré au présent accord en vue d'aboutir à l'établissement d'une paix globale et définitive. » Parmi les questions à aborder est prévue celle de « l'organisation administrative et institutionnelle du Mali, en particulier les régions du Nord du Mali désignés par certains sous le terme Azawad ; » (article 20).

le Gouvernement malien, les ex-rebelles du Nord regroupés dans la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) et une coalition de groupes armés non indépendantistes regroupés dans la Plateforme³⁴⁵⁹. Celui-ci concéda que certains employaient le terme d'Azawad pour désigner le Nord du Mali. Quoiqu'il en soit, c'est bien une autodétermination interne qui est envisagée pour le territoire, associée à un redéploiement significatif de l'État. La mise en œuvre de l'accord a été cependant menacée dès le départ en raison des insatisfactions des rebelles touaregs³⁴⁶⁰. En 2020, seuls 23% des dispositions de l'accord avaient été mis en œuvre et aucune des réformes politiques d'envergure, spécialement la régionalisation, n'avait été amorcée³⁴⁶¹. En 2021, seules quelques parties du pays étaient encore sous le contrôle de certains ex-rebelles³⁴⁶². Le statut de l'Azawad, en dehors de l'indépendance, continue de susciter de violentes controverses³⁴⁶³.

Il est difficile de savoir si, dans ce cas précis, les États ont obéi à une obligation coutumière de non-reconnaissance défendant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les limites que ceux-ci admettent en vertu du droit international. On peut néanmoins considérer qu'il existe quelques indices témoignant du fait que la non-reconnaissance des États était justifiée par le fait que le « peuple de l'Azawad » ne disposait pas du droit à l'autodétermination externe et l'invoquait donc illégalement. Le cas de l'Azawad pourrait ainsi participer à l'identification de la pratique d'une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est illégalement invoqué.

³⁴⁵⁹ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali – issu du processus d'Alger, signé en mars et mai 2015. Le texte de l'accord est disponible en français ici : <https://peacemaker.un.org/node/2681>.

³⁴⁶⁰ BENCHERIF A., « Le Mali post "Accord d'Alger" : une période intérimaire entre conflits et négociations », *Politique africaine*, vol. 150, n° 2, 2018, p.179. V. aussi POUPART P., « L'Azawad comme enjeu des négociations de paix au Mali : quel statut pour un territoire contesté ? », *Confluences Méditerranée*, 2017/2, n°101, p.109.

³⁴⁶¹ « L'accord d'Alger cinq ans après : un calme précaire dont il ne faut pas se satisfaire », *International Crisis Group*, 24/06/2020, en ligne : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/laccord-dalger-cinq-ans-apres-un-calme-precaire-dont-il-ne-faut-pas-se-satisfaire>.

³⁴⁶² « Mali : la CMA fait le point sur l'accord d'Alger six ans après sa signature », *RFI*, 21/06/2021, en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210621-mali-la-cma-fait-le-point-sur-l-accord-d-alger-six-ans-apr%C3%A8s-sa-signature>.

³⁴⁶³ V. par ex., dans l'ordre chronologique : « Au Mali, pas de statut juridique et politique pour l'Azawad », *La Croix*, 03/04/2017, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Au-Mali-statut-juridique-politique-pour-l-Azawad-2017-04-03-1200836907> ; « Au Mali, un tabou nommé Azawad », *Le Monde*, 11/12/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/11/au-mali-un-tabou-nomme-azawad_5228141_3212.html ; « Mali – Tiébilé Dramé : "Exercer la souveraineté de l'État sur Kidal n'est pas une question négociable" », *Jeune Afrique*, 13/12/2019, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/835099/politique/mali-tiebile-drame-exercer-la-souverainete-de-letat-sur-kidal-nest-pas-une-question-negociable/> ; « Mali : quatre ans après les accords d'Alger, Kidal demeure sous le contrôle des ex-rebelles », *Jeune Afrique*, 13/12/2019, en ligne : <https://www.jeuneafrique.com/868861/politique/mali-quatre-ans-apres-les-accords-dalger-kidal-demeure-sous-le-controle-des-ex-rebelles/> ; « Au Mali, l'ONU poursuit ses efforts pour ramener la paix malgré le Covid-19 », *ONU Info*, 07/04/2020, en ligne : <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1066082>.

À l'issue de l'analyse de ces quatre cas de sécession qui ont eu lieu à la suite de la décolonisation, nous adhérons aux propos suivants de M.-C. SMOUTS :

« Le droit international conçu comme celui de choisir son statut international s'arrête au seuil de l'indépendance. Le pays nouvellement décolonisé, de ce point de vue, jouit d'une position supérieure à celle de l'ancienne puissance coloniale : l'autodétermination est admise à l'intérieur d'une colonie, elle est condamnée à l'intérieur d'un État devenu indépendant. »³⁴⁶⁴

La pratique montre que les États semblent tous admettre cette position. Il peut exister des exceptions, comme l'Érythrée et le Soudan du Sud, mais elles sont sagement réfléchies, justifiées et orchestrées avec l'État-parent et au niveau international. Le principe est que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur un plan externe n'est pas respecté lorsqu'il est revendiqué par une entité en dehors de la décolonisation, d'une occupation ou d'une subjugation étrangère, ou bien sans l'accord de l'État-parent. Dès lors, si ce principe fondamental n'est pas respecté, une obligation de non-reconnaissance s'ensuit pour les États. Elle semble prise en compte par ces derniers dans leur position de non-reconnaissance de l'entité qui ne respecte pas les limites et conditions de ce droit et qui menace de ce fait la paix et la sécurité internationales.

Tandis que toutes ces revendications sécessionnistes avaient un lien avec la décolonisation et s'appuyaient sur l'exercice du droit à l'autodétermination dans ce cadre, d'autres revendications d'indépendance ont apparu en s'appuyant sur une conception élargie de ce même droit. Elles n'ont pas été reconnues et il semble possible de considérer que la position des États illustre le respect d'une obligation de non-reconnaissance générée par la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est défendu en vertu du droit international positif.

B. En dehors de la décolonisation

Alors que dans les cas envisagés précédemment les peuples justifiaient leur droit à l'autodétermination externe par une décolonisation inachevée ou mal menée, les cas que nous envisageons ici sont différents. Les revendications d'indépendance s'appuient toujours sur un droit à l'autodétermination externe mais, cette fois, en dehors de la décolonisation et de toute occupation, domination ou subjugation étrangère. Au regard de ces revendications sécessionnistes, les États se sentent-ils liés par une obligation de non-reconnaissance en raison d'un exercice illégal du droit à l'autodétermination ? C'est ce que nous allons rechercher à travers l'étude de la non-reconnaissance des entités qui n'avaient pas le statut de républiques socialistes en URSS ou en Yougoslavie (1), du Kurdistan irakien (2), de la Catalogne (3) et de la Crimée (4).

³⁴⁶⁴ SMOUTS M.-C., « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? », *op.cit.*, p.846.

1. L'indépendance d'entités issues de la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie

Le droit à l'autodétermination a été revendiqué par les républiques constitutives de l'URSS et de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) au moment de leurs désintégrations respectives³⁴⁶⁵. Si ce droit a été inscrit dans des constitutions fédérales, il restait cependant lettre morte. Ainsi, l'article 72 de la Constitution soviétique de 1977 indiquait :

« Each Union Republic shall retain the right freely to secede from the USSR. »

Tandis que l'article 70 précisait :

« The Union of Soviet Socialist Republics is an integral, federal, multinational state formed on the principle of socialist federalism as a result of the free self-determination of nations and the voluntary association of equal Soviet Socialist Republics. »

Par ailleurs, dans une loi du 3 avril 1990, le Gouvernement soviétique exposa les nombreuses conditions à respecter pour qu'une république exerce son droit à l'autodétermination et fasse sécession³⁴⁶⁶.

La Constitution yougoslave, quant à elle, n'a pas toujours reconnu le droit de sécession de ses États membres mais il a souvent semblé entendu que la sécession était possible moyennant l'accord de toutes les autres républiques³⁴⁶⁷. Surtout, le premier « Principe fondamental » de la Constitution de 1974 commençait en ces termes :

« the nations of Yugoslavia, proceeding from the right of every nation to self-determination, including the right of secession (...) have (...) united in a federal republic of free and equal nations (...) »³⁴⁶⁸

La doctrine reste néanmoins partagée sur le sens à donner à ce passage³⁴⁶⁹ et la Constitution ne prévoyait pas les mécanismes d'exercice de ce droit³⁴⁷⁰. Ce qui est certain, en revanche, c'est que

³⁴⁶⁵ CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp.257-273 ; COGGINS B., *Power Politics and State Formation in the Twentieth Century : The Dynamics of Recognition*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 2014, pp.83-142 (Yougoslavie) et pp.143-214 (URSS) ; PAZARTZIS P., « Secession and international law : the European dimension », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., pp.355-373 ; FABRY M., *Recognizing States: International Society and the Establishment of New States since 1776*, Oxford, Oxford University Press, 2010, pp.182-190.

³⁴⁶⁶ USSR Law on Procedure for deciding Secession of a Union Republic, 3 April 1990 citée par MCCORQUODALE R., « Self-Determination beyond the Colonial Context and Its Potential Impact on Africa », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 4, n°3, 1992, p.597. Ces conditions étaient néanmoins tellement strictes qu'elles n'ont jamais pu être respectées.

³⁴⁶⁷ BAGWELL B., « Yugoslavian Constitutional Questions: Self-Determination And Secession of Member Republics », *Georgia Journal International Comparative Law*, vol. 21, pp.508-523. Plus largement v. BOJANIC M., *Les sécessions sur le territoire de l'ex-yougoslavie à la lumière du droit international*, thèse pour le doctorat en droit public, sous la direction du Professeur B. STERN, soutenue le 25/02/2000, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 720p.

³⁴⁶⁸ MCCORQUODALE R., « Self-Determination beyond the Colonial Context and Its Potential Impact on Africa », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 4, n°3, 1992, p.599 ; RICH R., « Recognition of states : the collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », op.cit., p.38.

³⁴⁶⁹ BAGWELL B., « Yugoslavian Constitutional Questions: Self-Determination And Secession of Member Republics », op.cit., pp.508-523. ; CASSESE A., *Self-Determination of Peoples : A Legal Reappraisal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, pp.268-270.

³⁴⁷⁰ RICH R., « Recognition of states : the collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », op.cit. p.38.

face à la déliquescence de l'État yougoslave en 1990, la Commission constitutionnelle de l'Assemblée de la RFSY a déclaré qu'il convenait d'établir un nouvel arrangement constitutionnel, prévoyant notamment un droit à l'autodétermination incluant le droit de sécession, dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de chaque république³⁴⁷¹.

Au moment de la dissolution de l'URSS et de la RFSY, les différentes républiques ont organisé des référendums³⁴⁷² et déclaré leur indépendance en s'appuyant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁴⁷³. Après s'être d'abord montrés réticents à l'égard des indépendances envisagées³⁴⁷⁴, la Communauté européenne et ses États membres ont adopté la déclaration du 16 décembre 1991 sur les lignes directrices à suivre pour la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union Soviétique. Dans celle-ci, les États ont notamment proclamé leur attachement au principe d'autodétermination tel qu'affirmé dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris³⁴⁷⁵ - c'est-à-dire dans le respect de l'intégrité territoriale des États -. Par ailleurs, les États membres indiquaient que leur position commune sur le processus de reconnaissance de ces nouveaux États impliquait le « respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord. »³⁴⁷⁶

Comme on l'a vu, ils avaient posé des conditions à leur reconnaissance et établi une Commission d'arbitrage chargée d'examiner la réunion de ces conditions. Dans son avis n° 2, celle-ci précisa :

« Il est (...) bien établi que, quelles que soient les circonstances, le droit à l'autodétermination ne peut entraîner une modification des frontières existant au moment des indépendances (*uti possidetis juris*) sauf en cas d'accord contraire de la part des États concernés. »³⁴⁷⁷

³⁴⁷¹ SFRY Assembly Constitutional Commission Issues Draft Declaration on System, BRIT. BROADCASTING CORP., Dec. 20, 1990, cité par BAGWELL B., « Yugoslavian Constitutional Questions: Self-Determination And Secession of Member Republics », *Georgia Journal International Comparative Law*, vol. 21, p.512. Ce projet de modification constitutionnelle n'a cependant pas pu être adopté par les républiques fédérées.

³⁴⁷² VAHLAS A., *Les séparations d'Etats - l'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des Etats*, Thèse pour le Doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 13/01/2000, Université Panthéon-Assas Paris II, préparée sous la direction du Professeur M. BETTATI, §§146-147.

³⁴⁷³ RADAN P., *The Break-up of Yugoslavia and International Law*, London and New York, Routledge, 2002, p.201. VAHLAS A., *Les séparations d'Etats - l'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des Etats*, Thèse pour le Doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 13/01/2000, Université Panthéon-Assas Paris II, préparée sous la direction du Professeur M. BETTATI, §152.

³⁴⁷⁴ CAPLAN R., *Europe and the Recognition of New States in Yugoslavia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p.18. Les USA et l'URSS étaient également réticents. V. par ex. RADAN P., *The Break-up of Yugoslavia and International Law*, London and New York, Routledge, 2002, pp.160-164.

³⁴⁷⁵ Acte final d'Helsinki, 1^{er} août 1975, principe VIII, disponible sur le site Internet de l'OSCE, en ligne : <http://www.osce.org/fr/mc/39502> et Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 19-21 novembre 1990, point « Relations amicales entre les Etats participants », en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/3/2/39517.pdf> .

³⁴⁷⁶ Communauté européenne, Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, pp.261-262.

³⁴⁷⁷ Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis n°2, 11 janvier 1992, reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, pp.266.

Les limites administratives des anciennes républiques acquièrent ainsi le caractère de frontières protégées par le droit international³⁴⁷⁸. Par conséquent, les communautés ethniques, religieuses ou linguistiques présentes sur le territoire ne pouvaient remettre en cause ces frontières. Elles disposaient, en revanche, du droit de voir leur identité reconnue et protégée en vertu du droit international.

La Commission Badinter a rappelé cette position dans son avis n° 3 en s'appuyant sur l'arrêt de la CIJ en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* du 22 décembre 1986³⁴⁷⁹ et indiqué que le principe de *l'uti possidetis juris* :

« bien qu'initialement reconnu dans le règlement des problèmes de décolonisation en Amérique et en Afrique, constitue aujourd'hui un principe présentant un caractère général (...) logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. »³⁴⁸⁰

Le Conseil de sécurité insista également sur le caractère inacceptable de tout changement unilatéral de frontière dans ses résolutions 713 et 752 des 25 septembre 1991 et 15 mai 1992 respectivement³⁴⁸¹.

Ainsi, seules les républiques soviétiques et yougoslaves disposaient d'un droit à l'autodétermination externe, non les entités subalternes comme le Haut-Karabakh en Azerbaïdjan, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie en Géorgie³⁴⁸², la Tchétchénie en Russie³⁴⁸³, la Transnistrie en Moldavie³⁴⁸⁴, le Kosovo³⁴⁸⁵ et la Voïvodine en Serbie, la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine, la Krajina en Croatie, etc. Aucun droit à l'autodétermination externe ne pouvait être reconnu à ces dernières dans le cadre de la dissolution de l'État fédéral et de la

³⁴⁷⁸ Sur la question v. BEAUDOIN A., *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2011, pp.491-564. V. également COT J.-P., « Des limites administratives aux frontières internationales ? » in CORTEN O et al. (dir.), *Démembrements d'Etats et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'ULB, 1999, pp.17-33. Pour la Yougoslavie, v. dans le même ouvrage : DELCOURT B., « L'application de *l'uti possidetis juris* au démembrement de la Yougoslavie : règle coutumière ou impératif politique ? », pp.35-78. Pour l'URSS, v. dans le même ouvrage, WEERTS L., « Heurs et malheurs du principe de *l'uti possidetis* : le cas du démembrement de l'URSS », pp.79-142.

³⁴⁷⁹ CIJ, arrêt, *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali)*, 22 décembre 1986, §20 – *ICJ Report*, p.565, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/69/069-19861222-JUD-01-00-FR.pdf>.

³⁴⁸⁰ Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis n°3, 11 janvier 1992, reproduit in *RGDIP*, 1992/1, vol.96, pp.268-269.

³⁴⁸¹ Il insistait sur le fait qu'« aucun gain ou changement territorial par la force à l'intérieur de la Yougoslavie n'est acceptable » et exigeait « le respect du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force ». Soulignons le fait que pour le Conseil, ce qui était primordial, c'est l'absence de recours à la force dans la création d'Etat. V. *supra* nos analyses des sécessions des Serbes de Croatie et de Bosnie, pp.485, 488, 490-491.

³⁴⁸² V. LEBRETON A., « La déclaration unilatérale d'indépendance de l'Abkhazie », in KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, pp.131-150.

³⁴⁸³ V. KHERAD R., « De la nature juridique du conflit tchétchène », *RGDIP*, 2000/1, pp.143-179 ; SIMMALA D. G., « La déclaration unilatérale d'indépendance de la Tchétchénie », in KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, pp.151-162.

³⁴⁸⁴ HAJJAMI N., « La déclaration unilatérale d'indépendance de la Transnistrie », in KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, pp.163-188.

³⁴⁸⁵ V. CAPLAN R., *Europe and the Recognition of New States in Yugoslavia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp.137-144.

création de nouveaux États dans les frontières des anciennes républiques fédérées³⁴⁸⁶. Ces entités ne détenaient qu'un droit à l'autodétermination interne au sein des frontières de la république socialiste dont elles faisaient partie avant la dissolution de l'État fédéral.

Aucune reconnaissance ne fut accordée à ces entités³⁴⁸⁷. En ce sens, les règles édictées par la Communauté européenne furent largement respectées. Seul le Kosovo a été reconnu par l'Albanie³⁴⁸⁸.

Si l'on prend l'exemple de la question de l'Abkhazie³⁴⁸⁹ dans les années 1990, sa non-reconnaissance n'est pas liée à un usage illégal de la force comme en 2008, mais bien, semble-t-il, à un exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que les États ont considéré comme étant illégal. Le soviétique suprême abkhaze avait voté pour l'indépendance le 25 août 1990, en l'absence des membres d'origine géorgienne, et déclaré la souveraineté de la République soviétique autonome abkhaze³⁴⁹⁰. Les Abkhazes demandaient, par ailleurs, au Gouvernement géorgien de réfléchir ensemble à une structure fédérale qui préserverait l'intégrité territoriale de la Géorgie. Mais cette proposition ne fut pas acceptée par le Gouvernement géorgien qui déclara la décision abkhaze invalide³⁴⁹¹. Lors d'un référendum national, le 31 mars 1991, sur la question de savoir si l'indépendance de la Géorgie devrait être restaurée sur la base de la loi d'indépendance du 26 mai 1918, une écrasante majorité des participants vota pour l'indépendance sur cette base. Or, sous l'empire de cette loi, la république autonome d'Abkhazie avait le statut d'une véritable république socialiste soviétique au sein de l'URSS et non d'une république autonome, ce qui réjouit les Abkhazes³⁴⁹². Cependant, un coup d'État eu lieu en janvier 1992 et entraîna l'application de la Constitution géorgienne de 1921 qui ne reconnaissait pas le statut séparé de l'Abkhazie au sein de la Géorgie. Le président du Parlement abkhaze proposa alors un projet de traité au Conseil national géorgien afin de mettre en place un système fédéral entre la Géorgie et l'Abkhazie³⁴⁹³. En l'absence de réponse de la part de la Géorgie, le 23 juillet 1992, le soviétique suprême abkhaze déclara la souveraineté de l'Abkhazie en tant que « République d'Abkhazie » en vertu de la Constitution de 1925. Alors que cette dernière

³⁴⁸⁶ CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.722 ; RICH R., « Recognition of states : the collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *op.cit.* p.39.

³⁴⁸⁷ RADAN P., *The Break-up of Yugoslavia and International Law*, London and New York, Routledge, 2002, p.202.

³⁴⁸⁸ Les autorités du Kosovo organisèrent un référendum du 26 au 30 septembre 1991 qui reçut une participation de 87% et 99,87% de votes favorables à l'indépendance. V. la lettre envoyée à Lord Carrington par le Premier ministre de la « République du Kosovo » en date du 22 décembre 1991. Mais étant données les règles établies par la Communauté européenne pour la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, seule l'Albanie accorda sa reconnaissance en janvier 1992. V. *RFE/RL Research Report*, vol. 1, N°4, 24 January 1992, p.14 cité par RICH R., « Recognition of states : the collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *op.cit.*, p.61.

³⁴⁸⁹ Sur le cas du Kosovo, on peut voir CAPLAN R., *Europe and the Recognition of New States in Yugoslavia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp.137-144.

³⁴⁹⁰ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession », *op.cit.*, p.114.

³⁴⁹¹ *Ibid.*

³⁴⁹² *Ibid.*, p.113.

³⁴⁹³ *Ibid.* p.115.

prévoyait des relations entre « deux républiques égales » au sein d'une fédération et que cette déclaration ne constituait donc pas une proclamation d'indépendance, elle fut cependant entendue ainsi par la partie géorgienne qui envoya des unités de la garde nationale, ce qui déclencha l'organisation d'une résistance armée par des milices abkhazes. Les troupes géorgiennes prirent le contrôle de Soukhoumi, la capitale abkhaze, tandis que le président russe appelait à l'intégrité territoriale de la Géorgie³⁴⁹⁴. Les combats s'intensifièrent entre janvier et juin 1993 et la Géorgie accusa la Russie de fournir des armes à l'Abkhazie. Un cessez-le-feu fut signé le 27 juin 1993 entre la Géorgie et les forces abkhazes, salué par le Conseil de sécurité³⁴⁹⁵. Ce dernier considéra à l'unanimité que « la poursuite du conflit en Géorgie mena[çait] la paix et la stabilité dans la région », que « les parties au conflit [s'étaient] engagées à retirer leurs forces d'Abkhazie et que ce retrait [était] actuellement en cours » et il mit en place une Mission d'Observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG/UNOMIG)³⁴⁹⁶. Finalement, à la mi-septembre le cessez-le-feu fut rompu et les forces abkhazes reprirent Soukhoumi. À la fin du mois, il n'y avait plus de troupes géorgiennes sur le territoire abkhaze³⁴⁹⁷. En mai 1994, un nouvel accord de cessez-le-feu fut signé. Son protocole mettait en place une force de maintien de la paix sous l'égide de la CEI, constituée de soldats russes, sous la surveillance de la MONUG. Les négociations n'ont toutefois jamais permis de résoudre la question du statut de l'Abkhazie qui n'a donc jamais été contrôlée par la Géorgie à partir de son indépendance de l'URSS³⁴⁹⁸. Après un référendum organisé le 3 octobre 1999, l'Abkhazie adopta le 12 octobre la déclaration d'indépendance de la République d'Abkhazie. Contrairement à la précédente, il s'agissait cette fois d'une proclamation d'indépendance en tant qu'État au sens du droit international³⁴⁹⁹.

Cet historique met bien en évidence la recherche initiale par l'Abkhazie d'une autodétermination concertée avec la Géorgie. Les Abkhazes n'ont apparemment pris les armes qu'à l'approche des troupes géorgiennes, pour se défendre. Néanmoins, aucun État n'a admis leur droit à l'autodétermination externe sans l'accord de la Géorgie ; aucun État n'a reconnu l'État abkhaze avant le nouveau conflit de 2008. Le Conseil de sécurité a quant à lui insisté, à de très nombreuses reprises, sur la nécessité de respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie³⁵⁰⁰, soit

³⁴⁹⁴ *Ibid.* V. également ROBERT-CUENDET S., « Aspects historiques et juridiques de la crise géorgienne d'août 2008 : des conflits interethniques à la guerre ouverte avec la Russie », *AFDI*, vol.54, 2008, p.178.

³⁴⁹⁵ CSNU, résolution 854 (1993) adoptée le 6 août 1993 à l'unanimité.

³⁴⁹⁶ CSNU, résolution 858 (1993) adoptée le 24 août 1993 à l'unanimité. V. également la page web de la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie : <https://peacekeeping.un.org/mission/past/unomig/index.html>.

³⁴⁹⁷ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.115. V. également la page web de la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie : <https://peacekeeping.un.org/mission/past/unomig/background.html>.

³⁴⁹⁸ ROBERT-CUENDET S., « Aspects historiques et juridiques de la crise géorgienne d'août 2008 : des conflits interethniques à la guerre ouverte avec la Russie », *AFDI*, vol.54, 2008, p.178. V. également la page web de la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie : <https://peacekeeping.un.org/mission/past/unomig/background.html>.

³⁴⁹⁹ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.117.

³⁵⁰⁰ CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, pp.216-218.

de manière générale³⁵⁰¹, soit en affirmant que la solution politique que les parties devaient rechercher ne pouvait se faire que dans le cadre du respect de ce principe, ce qui impliquait le maintien de l'Abkhazie au sein de la Géorgie³⁵⁰². En ce sens, le Conseil a condamné les initiatives indépendantistes abkhazes. Par exemple, dans sa résolution 1096 (1997) du 30 janvier 1997³⁵⁰³, il a :

« 3. Réaffirm[é] son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ainsi que la nécessité de définir le statut de l'Abkhazie dans le strict respect de ces principes, et souligne le caractère inacceptable de toute action des dirigeants abkhazes contrevenant à ces principes, en particulier la tenue, en Abkhazie (Géorgie), les 23 novembre et 7 décembre 1996, de prétendues et illégitimes élections parlementaires ».

Par ailleurs, dans sa résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000³⁵⁰⁴, il condamna le référendum précité ayant donné lieu à la proclamation d'indépendance. Précisément, il a :

« 5. Réaffirm[é] qu'il considère inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections référendaires en Abkhazie (Géorgie) ».

Le Conseil n'est pas allé jusqu'à formuler une obligation de non-reconnaissance. Selon J. DUGARD et D. RAIČ, le fait que le Conseil de sécurité ait condamné la tenue d'un référendum sur l'indépendance ne signifie pas autre chose que le rejet d'un droit de sécession unilatérale des Abkhazes³⁵⁰⁵. Selon ces auteurs :

« the conclusion must be that the Abkhazians do not, under the prevailing circumstances, possess a right of unilateral secession and, consequently, that the proclamation of independence is in violation of the law of self-determination. »³⁵⁰⁶

Cet exemple, selon ces mêmes auteurs, tend à confirmer que lorsqu'un peuple qui ne détient pas un droit à l'autodétermination externe déclare son indépendance, il bafoue ce droit, ce qui entraîne une obligation de non-reconnaissance³⁵⁰⁷. En effet, aucun État avant la Russie en 2008, n'a reconnu l'Abkhazie comme un État.

³⁵⁰¹ CSNU, résolution 937 (1994) du 21 juillet 1994, 4^e cons., résolution 993 (1995) du 12 mai 1995, 3^e cons., résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996, 3^e cons., résolution 1666 (2006) du 31 mars 2006, §1.

³⁵⁰² CSNU, résolution 906 (1994) du 24 mars 1994, §4 ; résolution 892 (1993) du 22 décembre 1993, §4 ; résolution 906 (1994) du 24 mars 1994, §4 ; résolution 993 (1995) du 12 mai 1995, §3 ; résolution 1036 (1996) du 12 janvier 1996, 4^e cons. et §3 ; résolution 1065 (1996) du 12 juillet 1996, 3^e cons. ; résolution 1096 (1997) du 30 janvier 1997, 4^e cons. ; résolution 1124 (1997) du 31 juillet 1997, 5^e cons. et §3-4 ; résolution 1150 (1998) du 30 janvier 1998, 3^e cons. ; résolution 1187 (1998) du 30 juillet 1998, §8 ; résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999, §3 ; résolution 1255 (1999) du 30 juillet 1999, §5 ; résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000, §2 ; résolution 1311 (2000) du 28 juillet 2000, §2 ; résolution 1339 (2001) du 31 janvier 2001, §3-4 ; résolution 1393 (2002) du 31 janvier 2002, §2 et 4 ; résolution 1427 (2002) du 29 juillet 2002, §4 ; résolution 1462 (2003) du 30 janvier 2003, §2-3 et 5 ; résolution 1494 (2003) du 30 juillet 2003, §2-3 ; résolution 1524 (2004) du 30 janvier 2004, §2-3 et 6 ; résolution 1554 (2004) du 29 juillet 2004, §1-2 et 5 ; résolution 1582 (2005) du 30 janvier 2005, §1-2 et 5 ; résolution 1615 (2005) du 29 juillet 2005, §1-2 et 5 ; résolution 1716 (2006) du 20 octobre 2006, §1 ; résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007, §1 ; résolution 1808 (2008) du 16 avril 2008, §1 citées par CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, vol. 112, 2008/4, p.742.

³⁵⁰³ CSNU, résolution 1096 (1997) du 30/01/1997, adoptée par 15 voix contre 0.

³⁵⁰⁴ CSNU, résolution 1287 (2000) du 31/01/2000, adoptée par 14 voix contre 0 avec 1 abstention (Jamaïque).

³⁵⁰⁵ DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, op.cit., p.119.

³⁵⁰⁶ *Ibid.*, pp.118-119.

³⁵⁰⁷ *Ibid.*, p.119.

On aimerait souligner cependant avec O. CORTEN et A. LAGERWALL que le droit à la sécession-remède n'avait pas été revendiqué par les autorités abkhazes et sud-ossètes lors de leurs sécessions respectives³⁵⁰⁸. En revanche, il a été avancé par les autorités russes devant le Conseil de sécurité en 2008³⁵⁰⁹. En effet, le représentant de la Russie a indiqué que la décision de reconnaître l'indépendance des deux républiques était notamment basée sur la « clause de sauvegarde » contenue dans la déclaration annexée à la résolution 2625 (1970). Il a indiqué qu' :

« Il est indispensable de souligner que, conformément à cette Déclaration, chaque État doit s'abstenir de tout acte de violence privant les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et respecter dans ses actions les principes de l'égalité et de l'autodétermination des peuples. Il ne fait aucun doute que le régime de M. Saakashvili ne correspond absolument pas aux normes élevées établies par la communauté internationale. »³⁵¹⁰

La Russie n'avait pourtant jamais invoqué ce droit avant l'été 2008. Devant la CIJ, dans le cadre de la procédure en l'affaire du Kosovo, elle mentionna à nouveau ce droit mais considéra que les conditions n'étaient pas réunies en l'espèce³⁵¹¹. La communauté internationale ne considéra pas la possible existence de ce droit pour les Abkhazes et les Sud-ossètes et condamna l'intervention de la Russie et les reconnaissances accordées aux deux entités sécessionnistes³⁵¹². La très grande majorité des États affirma ainsi la non-reconnaissance nécessaire d'entités ne disposant pas d'un droit à l'autodétermination externe.

Cette analyse semble être valable pour les Arméniens du Haut-Karabakh qui ne disposaient et ne disposent toujours pas d'un droit à l'autodétermination externe sans l'accord de l'Azerbaïdjan³⁵¹³. Elle l'est aussi pour la population de la Transnistrie-Pridnestrovie (TPMR). Le rapport publié en 2006 par l'association du barreau de la ville de New York après une mission sur le territoire, souligne d'abord que les autorités de la TPMR n'invoquent pas un droit à l'autodétermination externe ni ne font véritablement référence à des arguments juridiques pour justifier le statut auquel elles aspirent. Elles évoquent tantôt un droit à l'autodétermination,

³⁵⁰⁸ CORTEN O., LAGERWALL A., « La doctrine de la "sécession-remède" à l'épreuve de la pratique récente », in *L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant/Larcier, Bruxelles, 2013, p.198.

³⁵⁰⁹ *Ibid.*, p.199.

³⁵¹⁰ CSNU, procès-verbal de la 5969^e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, doc. S/PV.5969, p.9, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969>.

³⁵¹¹ V. Russie, exposé écrit du 16 avril 2009 en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (CIJ), requête pour avis consultatif), §§ 98-103. Elle considéra spécialement (§101) qu' « Il n'y a absolument aucun motif raisonnable pour considérer qu'en 2008 il existait une menace d'oppression, extrême ou non, exercée par la Serbie contre les Albanais du Kosovo ».

³⁵¹² CORTEN O., LAGERWALL A., « La doctrine de la "sécession-remède" à l'épreuve de la pratique récente », *op.cit.*, p.200.

³⁵¹³ PAYE O, REMACLE E., « The United Nations and the CSCE : facing conflicts in Abkhazia and Nagorno-Karabakh », *Peace and the Sciences*, sept. 1994, p.4 cité par CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, p.219. V. également BEAUDOIN A., *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2011, pp.518-521.

tantôt à la souveraineté, à l'autonomie ou encore à disposer de leurs richesses³⁵¹⁴. Faute de discours clair sur le statut recherché et ses justifications³⁵¹⁵, l'association du barreau de New York a tenté de qualifier juridiquement leur demande et envisagé plusieurs possibilités dont celle d'un éventuel droit à l'autodétermination externe. Elle a identifié les conditions juridiques de son usage à partir notamment du rapport de la Commission réunie en l'affaire des îles d'Åland, des avis de la Commission Badinter nommée dans le cadre du démembrement de la Yougoslavie et de l'avis de la Cour suprême canadienne quant à la sécession du Québec. Elle souligna tout d'abord que la règle de l'autodétermination n'a pas d'acceptation définitive et que :

« At the very least, an argument for external self-determination would need to prove that (a) the secessionists were a "people," (b) the state in which they are currently part brutally violates human rights, and (c) there are no other effective remedies under either domestic law or international law. »³⁵¹⁶

L'association analysa chacun de ces points en détails et conclut que dans le cas de la Transnistrie-Pridnestrovie aucun de ces critères n'était rempli³⁵¹⁷. La position des États démontre clairement la non-reconnaissance d'une entité ne disposant pas du droit à disposer d'elle-même en dehors de l'État moldave. Telle est leur position pour tous les autres territoires qui ont revendiqué leur indépendance lors de la désintégration de l'URSS et de la Yougoslavie alors qu'ils ne constituaient pas, auparavant, une république socialiste.

Le fait que les États aient largement défendu devant la CIJ, en l'affaire du Kosovo, que ce cas était « *sui generis* » témoigne du fait qu'ils considèrent qu'il n'existe pas en droit international de droit à la sécession en dehors de la décolonisation et de l'occupation ou la domination étrangère. Leur volonté de ne pas créer de précédent est manifeste d'un comportement que J.-F. GUILHAUDIS résume habilement de la manière suivante :

« "oui" à l'indépendance du Kosovo, "non" à la sécession. »³⁵¹⁸

En reconnaissant le Kosovo, la majorité des États n'a pas souhaité changer la norme. La pratique semble constante et uniforme. Le refus unanime de reconnaître un Kurdistan indépendant en témoigne.

³⁵¹⁴ The Association Of The Bar Of The City Of New York, The Special Committee On European Affairs, « Thawing A Frozen Conflict : Legal Aspects Of The Separatist Crisis In Moldova », p.26, en ligne : <https://www.nycbar.org/pdf/report/NYCity%20BarTransnistriaReport.pdf>.

³⁵¹⁵ « One of the bedeviling aspects of analyzing the TMR's autonomy claim is unraveling whether what they are really seeking is simply sovereignty by another name. By their own words and deeds, this seems to be the case. Smirnov reiterated earlier rhetoric when, in July 2005—two months *after* we met with him and he spoke of autonomy - he stated that Transnistria "won't become part of Moldova, and such a variant is excluded."⁸⁴ Smirnov has also previously demanded that the TMR must maintain its own army and its own currency,⁸⁵ two of the hallmarks of sovereignty. » *Ibid.*, p.30.

³⁵¹⁶ *Ibid.*, p.38.

³⁵¹⁷ *Ibid.*, pp.38-52.

³⁵¹⁸ GUILHAUDIS J.-F., « L'indépendance du Kosovo et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Essai d'évaluation après l'avis rendu par la cour internationale de justice le 22 juillet 2010 », p.9, *AFRI*, 2011, en ligne : http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/14- Article_Guilhaudis.pdf.

2. L'indépendance du Kurdistan irakien

La population kurde s'était vue promettre un État indépendant par le traité de Sèvres en 1920. Trois ans plus tard, elle se retrouvait morcelée entre l'Irak, la Syrie, l'Iran et la Turquie par le traité de Lausanne. Elle n'a jamais accepté cette situation et les factions kurdes œuvrent depuis lors dans chacun de ces États contre le pouvoir central. On connaît en particulier les actions du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) en Turquie³⁵¹⁹.

Le 25 septembre 2017, ce sont les kurdes d'Irak qui étaient appelés à voter pour ou contre l'indépendance de leur région dans le cadre d'un référendum organisé de manière unilatérale par le gouvernement régional du Kurdistan irakien³⁵²⁰. Plus de 3,3 millions de personnes sont allées voter - soit 72,16% des inscrits - et 92,73% d'entre elles ont voté en faveur de l'indépendance³⁵²¹. Si cette consultation pouvait prétendre être une application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aucun État ne l'a envisagée dans ce sens et tous ont condamné cette initiative unilatérale.

L'organisation de ce référendum avait été initiée dès juillet 2014, alors que les forces de sécurité kurdes, les Peshmergas, bénéficiaient d'un fort soutien américain et d'une attention internationale inégalée. Ils constituaient, en effet, un allié essentiel dans la lutte contre Daech³⁵²².

La région possédait déjà une très forte autonomie, garantie par la Constitution irakienne de 2005³⁵²³. En vertu de celle-ci, le Kurdistan disposait de ses propres institutions exécutives, législatives et judiciaires, mais aussi de ses propres forces de sécurité, contrôlant notamment les frontières de la région avec les États voisins. L'article 114 de la Constitution irakienne lui

³⁵¹⁹ « Les Kurdes, un peuple éclaté entre quatre pays », *Le Monde*, 09/09/2014, en ligne : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/09/09/qui-sont-les-kurdes_4484311_4355770.html . V. également MOUTON J.-D., « La revendication nationale kurde et le principe d'autodétermination », *Civitas Europa*, 2015/1, n°34, pp.155-160 et la carte en annexe F.21

³⁵²⁰ V. « IRAK – Referendum dsur l'avenir du Kurdistan irakien », « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, note n°2018/1.14, pp.155-159.

³⁵²¹ « Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien dénoncé par la Turquie, l'Irak et la Syrie », *Le Monde*, 25/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/25/independance-les-kurdes-d-irak-ont-commence-a-voter_5190764_1667109.html ; « Au Kurdistan, le « oui » au référendum d'indépendance triomphe, Bagdad fulmine », *Le Monde*, 27/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/27/referendum-d-independance-du-kurdistan-le-oui-l-emporte-a-92-selon-des-resultats-officiels_5192407_1667109.html .

³⁵²² SHAMSI P., «The future of the kurdistan region after the defeat of ISIS ans the failure of the 2017 independence referendum », report, Foreign Policy Research Institute, 01/04/2020, p.2, (20p.) en ligne : <https://www.fpri.org/article/2020/04/the-future-of-the-kurdistan-region-after-the-defeat-of-isis-and-the-failure-of-the-2017-independence-referendum/> . V. également MOUTON J.-D., « La revendication nationale kurde et le principe d'autodétermination », *Civitas Europa*, 2015/1, n°34, pp.163-167.

³⁵²³ « Pourquoi les Kurdes irakiens veulent organiser un référendum sur l'indépendance », *Le Monde*, 22/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/22/pourquoi-les-kurdes-irakiens-veulent-organiser-un-referendum_5189452_1667109.html . L'article 117 §1 de la Constitution indique : « La présente Constitution, dès son entrée en vigueur, reconnaît la région du Kurdistan, ainsi que ses pouvoirs existants, comme une région fédérée. ».

permettait, de plus, de formuler sa politique d'éducation et d'enseignement et donc d'offrir un système éducatif en langue kurde. La région émettait, par ailleurs, ses propres visas et avait des relations diplomatiques directes avec des États étrangers grâce à la présence de consulats étrangers à Erbil, sa capitale³⁵²⁴.

Cependant, la réalité du pouvoir était exercée, sur le terrain, par deux factions politico-militaires issues de la guérilla kurde contre le régime de S. HUSSEIN : le Parti démocratique du Kurdistan (PDK) dont était issu M. BARZANI, Président du Kurdistan, et l'Union patriotique du Kurdistan (UPK). De plus, chaque faction disposait de ses propres zones d'influence, au-delà même du territoire officiel du Kurdistan, c'est-à-dire dans des territoires ressortissant officiellement du pouvoir central, mais gagnés contre Daech³⁵²⁵. Il est notable que l'initiative du référendum avait réussi à obtenir le soutien des deux factions³⁵²⁶.

À aucun moment, lors de la tenue du référendum, après celui-ci ou une fois les résultats proclamés, les Nations Unies n'ont officiellement formulé d'obligation de non-reconnaissance. En revanche, à l'approche du référendum, le Secrétaire général s'était dit « *préoccupé* » par le risque d'une déstabilisation et appela au « *dialogue et à des compromis* » en offrant même son aide dans les négociations avec Bagdad en échange de l'abandon du référendum³⁵²⁷. Le Conseil de sécurité partageait cette position et profita d'une résolution consacrée à la lutte contre Daech, le 21 septembre 2017³⁵²⁸, pour :

« Réaffirm[er] son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de l'Iraq, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies (...). »³⁵²⁹

De plus, après la tenue du référendum, le CSNU a clairement exprimé sa position favorable à l'unité irakienne en :

« demand[ant] à toutes les parties de s'abstenir de toute action déstabilisante, notamment la menace et l'utilisation de la violence, et d'engager un dialogue constructif reposant sur la constitution iraquienne pour parvenir à désamorcer la situation. »³⁵³⁰

De même, de nombreux États ont manifesté, dès avant la tenue du référendum, leur opposition à son organisation.

³⁵²⁴ « Pourquoi les Kurdes irakiens veulent organiser un référendum sur l'indépendance », *Le Monde*, 22/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/22/pourquoi-les-kurdes-irakiens-veulent-organiser-un-referendum_5189452_1667109.html .

³⁵²⁵ *Ibid.*

³⁵²⁶ *Ibid.*

³⁵²⁷ *Ibid.*

³⁵²⁸ V. CSNU, déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité au sujet de l'Iraq, 21/09/2017, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2017/sc13002.doc.htm> .

³⁵²⁹ CSNU, résolution 2379 adoptée le 21/09/2017, §1, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/2379\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2379(2017)) .

³⁵³⁰ V. CSNU, déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité au sujet de Kirkouk, 18/10/2017, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2017/sc13036.doc.htm> .

Le principal intéressé, l'État irakien, avait indiqué que la consultation, même non contraignante, était contraire à la Constitution. Le Parlement avait manifesté son désaccord³⁵³¹. La Cour suprême, plus haute instance judiciaire du pays, avait quant à elle ordonné, une semaine avant la tenue du référendum, la suspension de celui-ci jusqu'à ce qu'elle puisse examiner sa constitutionnalité³⁵³².

De leur côté, la Turquie, l'Iran et la Syrie, qui ont également des minorités kurdes parmi leur population, avaient dénoncé le référendum craignant une réaction en chaîne sur leurs territoires respectifs³⁵³³. L'Iran avait ainsi menacé de fermer sa frontière avec le Kurdistan et de mettre fin à leurs accords de sécurité en cas de proclamation d'indépendance³⁵³⁴. Or, la fermeture des frontières aurait été extrêmement problématique pour le Kurdistan qui importe la majorité de ses denrées alimentaires³⁵³⁵.

Les Américains avaient quant à eux très clairement indiqué qu'ils étaient favorables à des pourparlers et qu'il ne fallait pas compter sur leur soutien face au gouvernement irakien³⁵³⁶. Ils avaient même indiqué que si les négociations - qu'ils se déclaraient prêts à faciliter - ne pouvaient aboutir en raison de la mauvaise foi de Bagdad, ils seraient prêts à admettre la nécessité d'un référendum³⁵³⁷.

La France avait également critiqué « une initiative inopportune » et invité à un dialogue avec Bagdad³⁵³⁸.

³⁵³¹ « Le Parlement irakien vote contre le référendum d'indépendance du Kurdistan », *Le Monde*, 12/09/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/12/le-parlement-irakien-vote-contre-le-referendum-d-independance-du-kurdistan_5184413_1667109.html.

³⁵³² « Pourquoi les Kurdes irakiens veulent organiser un référendum sur l'indépendance », *Le Monde*, 22/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/22/pourquoi-les-kurdes-irakiens-veulent-organiser-un-referendum_5189452_1667109.html.

³⁵³³ « Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien dénoncé par la Turquie, l'Irak et la Syrie », *Le Monde*, 25/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/25/independance-les-kurdes-d-irak-ont-commence-a-voter_5190764_1667109.html.

³⁵³⁴ « Pourquoi les Kurdes irakiens veulent organiser un référendum sur l'indépendance », *Le Monde*, 22/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/22/pourquoi-les-kurdes-irakiens-veulent-organiser-un-referendum_5189452_1667109.html.

³⁵³⁵ V. ROUSSEL C., « Le Kurdistan d'Irak, un espace de redéploiement des circuits commerciaux entre Turquie et Iran », *Les Cahiers d'EMAM (Etudes sur le Monde Arabe et la Méditerranée)*, n°26, 2015, en ligne : <http://journals.openedition.org/emam/1035>.

³⁵³⁶ « La perspective d'un Etat kurde souverain paraît plus éloignée que jamais », *Le Monde*, 23/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/10/23/la-perspective-d-un-etat-kurde-souverain-paraît-plus-eloignee-que-jamais_5204862_1667109.html.

³⁵³⁷ V. la dernière proposition de négociations faite par le Secrétaire d'État Rex TILLERSON : LAKE E., "Tillerson Letters Show U.S. Nearly Averted Kurdish Referendum," *Bloomberg*, 13/10/2017, en ligne : <https://www.bloomberg.com/opinion/articles/2017-10-13/tillerson-letters-show-u-s-nearly-averted-kurdish-referendum>) et sa lettre au Président MARZANI en date du 23/09/2017 en ligne : <https://assets.bwbx.io/documents/users/iqjWHBFdfxIU/rsJkyXsgEaig/v0>.

³⁵³⁸ « Pourquoi les Kurdes irakiens veulent organiser un référendum sur l'indépendance », *Le Monde*, 22/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/22/pourquoi-les-kurdes-irakiens-veulent-organiser-un-referendum_5189452_1667109.html.

Seul Israël avait manifesté son soutien à la démarche du Kurdistan³⁵³⁹ ; un soutien qui s'en est finalement tenu à de simples discours.

Malgré ces nombreux appels au dialogue, le référendum sur l'indépendance a bien eu lieu. Le jour même, le Parlement irakien s'est réuni en l'absence des parlementaires kurdes et a demandé le déploiement de l'armée dans les zones disputées entre le Kurdistan et l'État fédéral³⁵⁴⁰. Les États voisins ont quant à eux menacé de prendre des sanctions³⁵⁴¹. Le 27 septembre, avant la proclamation officielle des résultats du référendum, le Premier ministre irakien a soumis l'ouverture d'un dialogue - nécessairement « dans le cadre de la Constitution » - à l'annulation des résultats du référendum. Il a également demandé l'instauration de la loi irakienne sur l'ensemble du territoire du Kurdistan³⁵⁴², avant d'avaliser les treize mesures de sanction votées par les parlementaires³⁵⁴³. Parmi celles-ci figuraient la fermeture des postes-frontières contrôlés par les forces kurdes, l'ouverture de poursuites judiciaires contre les organisateurs du référendum et la remise du contrôle des deux aéroports régionaux aux autorités fédérales sous 72 heures sous peine d'interdiction des vols³⁵⁴⁴. Le Parlement indiqua qu'en raison de la fermeture des frontières, « les marchandises qui pourraient y transiter » seraient considérées « comme des marchandises de contrebande. »³⁵⁴⁵ Le même jour, les compagnies aériennes du Liban, d'Égypte et de Turquie ont annoncé la suspension de leurs vols depuis et à destination du Kurdistan, à la demande de Bagdad³⁵⁴⁶. L'armée fédérale a rapidement repris le contrôle des zones contestées, notamment de la riche province pétrolière de Kirkouk que les Kurdes avaient gagnée contre l'État islamique en 2014³⁵⁴⁷, privant ainsi la région d'une éventuelle autonomie financière.

³⁵³⁹ « Israël soutient le référendum d'indépendance du Kurdistan », *Le Monde*, 21/09/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/09/21/israel-soutient-le-referendum-d-independance-du-kurdistan_5188992_3218.html.

³⁵⁴⁰ « Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien dénoncé par la Turquie, l'Irak et la Syrie », *Le Monde*, 25/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/25/independance-les-kurdes-d-irak-ont-commence-a-voter_5190764_1667109.html.

³⁵⁴¹ « Au Kurdistan, le « oui » au référendum d'indépendance triomphe, Bagdad fulmine », *Le Monde*, 27/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/27/referendum-d-independance-du-kurdistan-le-oui-l-emporte-a-92-selon-des-resultats-officiels_5192407_1667109.html.

³⁵⁴² « Bagdad impose l'arrêt des vols internationaux à Erbil, au Kurdistan irakien », *Le Monde*, 28/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/28/arret-des-vols-internationaux-a-erbil-au-kurdistan-irakien_5192738_1667109.html.

³⁵⁴³ « Le Kurdistan irakien vote massivement pour l'indépendance », *Le Monde*, 28/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/09/28/le-kurdistan-irakien-vote-massivement-pour-l-independance_5192605_3218.html.

³⁵⁴⁴ *Ibid.*

³⁵⁴⁵ « Bagdad impose l'arrêt des vols internationaux à Erbil, au Kurdistan irakien », *Le Monde*, 28/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/28/arret-des-vols-internationaux-a-erbil-au-kurdistan-irakien_5192738_1667109.html.

³⁵⁴⁶ *Ibid.*

³⁵⁴⁷ « La perspective d'un État kurde souverain paraît plus éloignée que jamais », *Le Monde*, 23/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/10/23/la-perspective-d-un-etat-kurde-souverain-parait-plus-eloignee-que-jamais_5204862_1667109.html.

Malgré les 92,73% de votes favorables à l'indépendance, devant l'opposition internationale mue ensuite en opposition au sein même du Kurdistan³⁵⁴⁸, son président, M. BARZANI, n'a finalement pas déclaré l'indépendance après le référendum mais s'est au contraire retiré du pouvoir³⁵⁴⁹. Le Kurdistan irakien n'a ainsi été reconnu par aucun État. Peut-on dès lors considérer que l'opposition des États à son indépendance et à sa reconnaissance a été générée par une obligation de non-reconnaissance coutumière en vertu de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

C'est effectivement bien l'exercice de ce droit qui était revendiqué par les Kurdes ainsi que l'avança la représentante du Gouvernement kurde à Washington :

« Nous croyons que c'est le bon moment pour permettre au peuple du Kurdistan d'exercer son droit démocratique, un droit que les peuples à travers le monde possèdent, celui d'exprimer leur autodétermination. »³⁵⁵⁰

La diplomate justifiait cet exercice par le fait que Bagdad ne permettait pas aux Kurdes d'exercer leur droit à l'autodétermination au plan interne et qu'ils avaient historiquement subi de nombreuses injustices ainsi que de nombreuses exactions sous le régime de S. HUSSEIN³⁵⁵¹. Ces exactions avaient été condamnées par le CSNU dans sa résolution 688 (1991)³⁵⁵² et avaient conduit les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni à assurer une défense aérienne des Kurdes d'Irak, permettant « l'apparition d'une entité politique, le Kurdistan irakien »³⁵⁵³. L'intervention américaine en Irak en 2003 allait conduire à l'adoption d'une nouvelle Constitution irakienne mettant en place « un fédéralisme très poussé », nettement favorable à

³⁵⁴⁸ « Kurdish referendum a 'colossal mistake', says son of late president Talabani », *France24*, 20/10/2017, en ligne : <https://www.france24.com/en/20171020-interview-bafel-talabani-kirkuk-barzani-sulaymaniyah-puk-abadi-baghdad-referendum-turkey> ; VAN DEN TOORN C., « Internal Divides Behind the Kurdistan Referendum », Carnegie Endowment for International Peace, 11/10/2017, en ligne : <https://carnegieendowment.org/sada/73359> .

³⁵⁴⁹ « Un mois après le référendum sur l'indépendance du Kurdistan irakien, Barzani renonce à la présidence », *Le Monde*, 29/10/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/10/29/kurdistan-irakien-barzani-renonce-a-etre-president-apres-le-1er-novembre_5207529_1667109.html .

³⁵⁵⁰ « Les Kurdes d'Irak veulent le même droit à l'autodétermination que les Québécois », *Le Devoir*, 04/07/2017, en ligne : <https://www.ledevoir.com/monde/502628/les-kurdes-d-irak-veulent-le-meme-droit-a-l-autodetermination-que-les-quebecois> .

³⁵⁵¹ *Ibid.*

³⁵⁵² CSNU, résolution 688 adoptée le 5 avril 1991 par 10 voix contre 3 (Cuba, Yémen, Zimbabwe), avec 2 abstentions (Chili et Inde). Le Conseil se dit : « Profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région ». Il « Réaffirm[e] l'engagement pris par tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les Etats de la région » en préambule puis, dans le dispositif, il « Condamne la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région; 2. Exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens irakiens; (...) ».

³⁵⁵³ MOUTON J.-D., « La revendication nationale kurde et le principe d'autodétermination », *Civitas Europa*, 2015/1, n°34, p.162.

l'affirmation d'une identité kurde et de revendications étatiques³⁵⁵⁴. Le Président du Kurdistan irakien avait demandé au Parlement kurde, dès juillet 2014, de « préparer l'organisation d'un référendum sur le droit à l'autodétermination » de leur territoire en indiquant qu'il respecterait et serait tenu par la décision du peuple³⁵⁵⁵.

S'il est vrai qu'aujourd'hui « l'expression directe de la volonté d'autodétermination du peuple est (...) devenue une modalité régulière de l'accession à l'indépendance », voire « une exigence légale pour toute séparation »³⁵⁵⁶, cela ne suffit toujours pas à remettre en question l'intégrité territoriale d'un État³⁵⁵⁷. L'autodétermination d'un peuple n'est acceptable pour les États que dans le cadre du respect de l'intégrité territoriale et de la volonté de l'État dans lequel il vit. Accepter que les Kurdes puissent exercer leur droit à l'autodétermination sous la forme d'une sécession unilatérale remettrait en cause les limites du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et constituerait un important facteur de déstabilisation de la société internationale.

Alors que les partisans de l'initiative voyaient dans le référendum l'opportunité de renforcer les positions kurdes dans les discussions avec Bagdad visant à régler plusieurs contentieux, notamment dans le domaine énergétique³⁵⁵⁸, le résultat final a été largement contraire et la perspective d'un État kurde est apparue plus éloignée que jamais³⁵⁵⁹. Après la défection du Président M. BARZANI, le Gouvernement et les autres partis du Kurdistan ont tâché de parler d'une seule voix afin de reprendre un dialogue pacifié avec l'État irakien³⁵⁶⁰.

Si le Gouvernement du Kurdistan irakien n'est pas allé jusqu'à déclarer unilatéralement l'indépendance à la suite du référendum, la réaction des États a démontré clairement leur opposition à tout exercice du droit à l'autodétermination externe du peuple kurde tant qu'un accord n'aura pas été trouvé avec l'État irakien. La condamnation unanime du référendum organisé dans la région a démontré que selon les États, le droit à l'autodétermination a en

³⁵⁵⁴ *Ibid.*, pp.162-163.

³⁵⁵⁵ « Irak : le président de la région du Kurdistan demande un référendum d'indépendance », *Le Monde*, 03/07/2014, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/07/03/irak-le-president-de-la-region-kurde-demande-un-referendum-d-independance_4450581_3218.html.

³⁵⁵⁶ VAHLAS A., *Les séparations d'Etats - l'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des Etats*, Thèse pour le Doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 13/01/2000, Université Panthéon-Assas Paris II, préparée sous la direction du Professeur M. BETTATI, pp.107-108.

³⁵⁵⁷ Rappelons que les Alandais n'ont pas pu rejoindre la Suède malgré leur volonté exprimée à travers plusieurs consultations. V. supra p.

³⁵⁵⁸ « Pourquoi les Kurdes irakiens veulent organiser un référendum sur l'indépendance », *Le Monde*, 22/09/2017, en ligne : http://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/09/22/pourquoi-les-kurdes-irakiens-veulent-organiser-un-referendum_5189452_1667109.html.

³⁵⁵⁹ « La perspective d'un Etat kurde souverain paraît plus éloignée que jamais », *Le Monde*, 23/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/moyen-orient-irak/article/2017/10/23/la-perspective-d-un-etat-kurde-souverain-paraît-plus-eloignée-que-jamais_5204862_1667109.html. V. aussi SHAMSI P., «The future of the kurdistan region after the defeat of ISIS ans the failure of the 2017 independence referendum », report, Foreign Policy Research Institute, 01/04/2020, p.6, (20p.) en ligne : <https://www.fpri.org/article/2020/04/the-future-of-the-kurdistan-region-after-the-defeat-of-isis-and-the-failure-of-the-2017-independence-referendum/>.

³⁵⁶⁰ SHAMSI P., «The future of the kurdistan region after the defeat of ISIS ans the failure of the 2017 independence referendum », *ibid.*, p.11 et s.

l'espèce été illégalement invoqué et que les résultats de ce référendum ainsi que l'indépendance envisagée ne devaient être reconnus. Ici, il n'a pas été fait usage de la force et aucune obligation de non-reconnaissance n'a été formulée. Pourtant l'attitude des États semble témoigner du fait qu'ils se considéraient liés par une obligation de ne pas reconnaître un Kurdistan irakien. Ils ont adopté la même position lorsqu'un référendum d'indépendance a été organisé en Catalogne quelques jours plus tard.

3. L'indépendance de la Catalogne

Le 1^{er} octobre 2017 était organisé en Catalogne, communauté autonome espagnole, un référendum sur l'indépendance du territoire, sans l'accord de Madrid qui avait demandé à la police d'intervenir³⁵⁶¹. La participation s'est élevée à 42,3% de la population et 90,09% des voix ont été favorables à l'indépendance³⁵⁶². Ce référendum a par la suite été déclaré inconstitutionnel par le Tribunal constitutionnel espagnol³⁵⁶³.

Le 10 octobre suivant, le Président de la communauté autonome, C. PUIGDEMONT aurait, d'après les journaux, proclamé l'indépendance de la Catalogne puis l'aurait différée le temps d'entreprendre un dialogue avec le Gouvernement central. *Le Monde* soulignait ainsi :

« La République indépendante de Catalogne aura duré vingt secondes. »³⁵⁶⁴

Il nous semble pourtant que C. PUIGDEMONT n'est pas allé aussi loin. En effet, à aucun moment, dans son discours du 10 octobre, il n'a proclamé l'indépendance de la Catalogne. Il rappela ce qu'indiquait la loi référendaire, rendit compte des résultats du vote, puis différa la proclamation d'indépendance :

³⁵⁶¹ « Référendum en Catalogne : des centaines de blessés et de graves violences policières », *Le Nouvel Obs*, 01/10/2017, en ligne : <https://www.nouvelobs.com/monde/20171001.OBS5389/referendum-en-catalogne-des-centaines-de-blesses-et-de-graves-violences-policieres.html> . V. aussi le discours de Carles PUIGDEMONT, Président de la Generalitat de Catalunya, 10/10/2017, p.2, en ligne (version anglaise) : <https://govern.cat/govern/docs/2017/10/13/11/30/8bb9ebb0-041e-4b3f-bb27-c5b599d992cd.pdf> . Ces événements font suite notamment à un dialogue de sourds avec le gouvernement espagnol depuis que le Tribunal constitutionnel espagnol a largement invalidé, en 2010, la loi organique n°6/2006 du 19 juillet de réforme du statut d'autonomie de la Catalogne : Tribunal constitucional, Sentencia 31/2010, del 28 de junio de 2010. Pour un résumé de ce feuillet juridique on peut lire : BÉRARD F., BEULAC S., *Droit à l'indépendance – Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne*, Louiseville, Québec, XYZ éditeur, 2015, pp.190-200.

³⁵⁶² « La Catalogne fait débat », *Le Monde*, 05/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/10/05/la-catalogne-fait-debat_5196624_3232.html . V. la cartographie des résultats en annexe F.12.

³⁵⁶³ Tribunal constitutionnel espagnol, décision 114/2017 du 17 octobre 2017, en ligne : https://www.tribunalconstitucional.es/NotasDePrensaDocumentos/NP_2017_074/2017-4334STC.pdf .

³⁵⁶⁴ « A Barcelone, Puigdemont proclame l'indépendance de la Catalogne, mais suspend sa mise en œuvre », *Le Monde*, 10/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/10/catalogne-carles-puigdemont-promet-l-independance-et-appelle-au-dialogue-avec-madrid_5199021_3214.html .

« As is known, the Referendum Law establishes that, two days after the official proclamation of the results, and in the case where the number of Yes votes is superior to the number of No votes, the Parliament (and I cite the wording of the law) "will hold an ordinary session to put into effect a formal declaration of the independence of Catalonia, its effects and agree the beginning of the constituent process".

There's a before and after the 1st of October, and we have achieved what we committed ourselves to at the beginning of this legislature.

Arriving at this historic moment, and as President of the Generalitat I take it upon myself to say, in presenting to you the results of the referendum before Parliament and our co-citizens, that the people have determined that Catalonia should become an independent state in the form of a republic.

That is what needs to be done today, responsibly and with respect.

In with the same solemnity, the Government and I myself propose that the Parliament suspends the effects of the declaration of independence so that in the coming weeks we may begin a dialogue without which it is impossible to arrive at an agreed solution. We firmly believe that this moment needs not only a de-escalation of tension but also a clear and committed willingness to advance the claims of the people of Catalonia from the results of the 1st of October. We must keep these results in mind during the period of dialogue which we are willing to open. »³⁵⁶⁵

Si le texte de la déclaration d'indépendance³⁵⁶⁶ a été présenté aux parlementaires, il n'a pas été soumis au vote, comme le requiert la loi référendaire pour proclamer l'indépendance. Le texte sera seulement signé par les députés indépendantistes et constitue donc uniquement un texte politique. Le ministre régional du territoire indiqua en ce sens :

« Ceci est un acte solennel, comme la déclaration d'indépendance des États-Unis. Cela n'a pas de valeur juridique. Nous ne l'avons pas portée devant le Parlement pour montrer notre volonté de dialogue. La partie opérationnelle de l'indépendance est suspendue. Tant que la déclaration d'indépendance en reste là, la loi de transition juridique n'entre pas en vigueur. »³⁵⁶⁷

Aux appels successifs du Gouvernement catalan à la négociation³⁵⁶⁸, le Gouvernement central a opposé l'article 155 de la Constitution et mis en demeure le Président de la Communauté autonome. Il lui demanda, d'une part, de préciser avant le 19 octobre si l'indépendance avait été déclarée et, d'autre part, de replacer les institutions catalanes dans le respect de la légalité

³⁵⁶⁵ Discours de Carles PUIGDEMONT, Président de la Generalitat de Catalunya, 10/10/2017, pp.5-6, en ligne (version anglaise) : <https://govern.cat/govern/docs/2017/10/13/11/30/8bb9ebb0-041e-4b3f-bb27-c5b599d992cd.pdf>.

³⁵⁶⁶ DECLARACIÓ DELS REPRESENTANTS DE CATALUNYA, Barcelona, 10 d'octubre de 2017, version originale disponible en ligne : <https://www.lavanguardia.com/politica/20171010/431970027817/declaracion-de-independencia-catalunya.html>. Une version française est proposée ici : <https://www.lindependant.fr/2017/10/11/document-le-texte-complet-et-traduit-de-la-declaration-d-independance-de-la-catalogne.3059301.php>.

³⁵⁶⁷ « A Barcelone, Puigdemont proclame l'indépendance de la Catalogne, mais suspend sa mise en œuvre », *Le Monde*, 10/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/10/catalogne-carles-puigdemont-promet-l-independance-et-appelle-au-dialogue-avec-madrid_5199021_3214.html.

³⁵⁶⁸ Discours de Carles PUIGDEMONT, Président de la Generalitat de Catalunya, 21/10/2017, en ligne (version anglaise) : <https://govern.cat/govern/docs/2017/10/22/00/37/74735270-f58f-4bec-96dc-ea7566e33e46.pdf>.

constitutionnelle³⁵⁶⁹. Il précisait qu'en cas d'absence de réponse ou de réponse impliquant une marche vers l'indépendance, il poursuivrait l'application de l'article 155 de la Constitution espagnole qui l'autorisait, avec l'approbation de la majorité absolue du Sénat³⁵⁷⁰, à prendre des mesures pour que la communauté autonome respecte ses obligations constitutionnelles et légales³⁵⁷¹.

À cet ultimatum, C. PUIGDEMONT répondit que les effets du mandat populaire favorable à l'indépendance avaient été suspendus le temps d'un dialogue avec les institutions centrales, puis il lança à son tour un ultimatum : si le Gouvernement espagnol appliquait l'article 155 de la Constitution, alors le Parlement catalan proclamerait l'indépendance³⁵⁷².

Le dialogue n'a semble-t-il pas eu lieu et Madrid n'a retenu que l'ultimatum. Ainsi une demi-heure après la réponse de l'exécutif catalan, le Gouvernement espagnol publiait qu'il constatait « le refus du président de la Généralité de Catalogne de répondre à la mise en demeure qui lui a été remise » et que les mesures prévues par l'article 155 de la Constitution allaient être mises en œuvre³⁵⁷³.

Dans un discours prononcé le 21 octobre, C. PUIGDEMONT annonça un vote au Parlement catalan le 27 octobre suivant³⁵⁷⁴. Le vote se tint comme prévu et, à 15h29, ce dernier adopta par 70 votes pour, 10 contre et 2 blancs, la déclaration d'indépendance constituant « la République catalane, comme État indépendant et souverain de droit, démocratique et social ». Les 53 autres députés, membres de l'opposition, étaient sortis de l'hémicycle au moment du vote en signe de protestation³⁵⁷⁵.

³⁵⁶⁹ « En Catalogne, "s'il y avait un dialogue, ce serait un dialogue de sourds" », *Le Monde*, 12/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/12/en-catalogne-s-il-y-avait-un-dialogue-ce-serait-un-dialogue-de-sourds_5200016_3214.html.

³⁵⁷⁰ Or, le parti du chef du gouvernement, M. RAJOY, dispose déjà d'une majorité absolue au Sénat et dispose du soutien du Parti socialiste (PSOE) et de Ciudadanos (centre). V. « Madrid se décide à reprendre en main la Catalogne », *Le Figaro*, vendredi 20 octobre 2017, p. 2.

³⁵⁷¹ Article 155. « 1. Si une Communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution ou d'autres lois lui imposent ou si elle agit de façon à porter gravement atteinte à l'intérêt général de l'Espagne, le Gouvernement, après avoir préalablement mis en demeure le président de la Communauté autonome et si cette mise en demeure n'aboutit pas, pourra, avec l'approbation de la majorité absolue du Sénat, prendre les mesures nécessaires pour la contraindre à respecter ces obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné. 2. Pour mener à bien les mesures prévues au paragraphe précédent, le Gouvernement pourra donner des instructions à toutes les autorités des Communautés Autonomes. » Constitution espagnole de 1978, disponible en français sur le site de l'Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado : <https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>.

³⁵⁷² « Madrid se décide à reprendre en main la Catalogne », *Le Figaro*, vendredi 20 octobre 2017, p. 2.

³⁵⁷³ *Ibid.*

³⁵⁷⁴ Discours de Carles PUIGDEMONT, Président de la Generalitat de Catalunya, 21/10/2017, en ligne (version anglaise) : <https://govern.cat/govern/docs/2017/10/22/00/37/74735270-f58f-4bec-96dc-ea7566e33e46.pdf>.

³⁵⁷⁵ « Le Parlement catalan amorce l'indépendance, Madrid destitue le président de la Généralité », *Le Monde*, 27/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/27/catalogne-mariano-rajoy-demande-la-destitution-de-l-executif-regional_5206748_3214.html. V. aussi : « Le jour où la Catalogne a déclaré son indépendance », *RFI*, 27/10/2017, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/europe/20171027-espagne-parlement-declaration-independance-catalogne-rajoy>.

À 16h12, le Sénat espagnol vota par 214 voix pour, 47 contre et 1 abstention l'application de l'article 155 de la Constitution et la mise sous tutelle de la région³⁵⁷⁶. Dans la soirée, le chef du Gouvernement espagnol annonça la destitution de l'exécutif catalan. La direction de la Generalitat a alors été déléguée à la vice-présidente du Gouvernement d'Espagne, S. SAENZ DE SANTAMARIA, et les pouvoirs de l'administration catalane ont été confiés aux ministres du Gouvernement central. Le Parlement catalan a été dissous et de nouvelles élections ont été programmées pour le 21 décembre. Le chef de la Police locale a également été destitué et les bureaux de « représentation » de la Catalogne à l'étranger ont été fermés³⁵⁷⁷. Le Parquet général d'Espagne engagea par la suite une procédure judiciaire contre les instigateurs de la déclaration d'indépendance pour « rébellion », « sédition », « détournement de fonds publics » - relativement aux fonds utilisés pour l'organisation du référendum - ou « désobéissance civile »³⁵⁷⁸. La Cour suprême espagnole condamnera neuf d'entre eux à des peines allant jusqu'à treize ans de prison³⁵⁷⁹. C. PUIGDEMONT et cinq autres dirigeants catalans, exilés en Belgique, échappèrent quant à eux à la justice espagnole. Malgré un mandat d'arrêt européen, ils n'ont pas été remis à la justice espagnole³⁵⁸⁰. La justice belge avait refusé l'extradition pour vice de forme³⁵⁸¹ et la justice allemande avait jugé l'extradition possible pour le seul chef de « détournement de fonds publics »³⁵⁸². Cette situation amena le Parquet espagnol à retirer le mandat d'arrêt à l'encontre de C. PUIGDEMONT puis à en lancer un nouveau pour « sédition » le 14 octobre 2019³⁵⁸³. Il a ensuite été arrêté en Italie, puis relâché³⁵⁸⁴.

³⁵⁷⁶ « Le jour où la Catalogne a déclaré son indépendance », *RFI*, 27/10/2017, en ligne : <http://www.rfi.fr/europe/20171027-espagne-parlement-declaration-independance-catalogne-rajoy>.

³⁵⁷⁷ « Catalogne : quatre questions après la déclaration d'indépendance de la région », *Franceinfo avec Reuters et AFP*, 28/10/2017, en ligne : <https://www.francetvinfo.fr/monde/espagne/referendum-en-catalogne/catalogne-quatre-questions-apres-la-declaration-d-independance-de-la-region-2441351.html>.

³⁵⁷⁸ « Catalogne : jusqu'à 25 ans de prison requis contre les dirigeants indépendantistes », *Capital.fr*, 02/11/2018, en ligne : <https://www.capital.fr/economie-politique/catalogne-jusqua-25-ans-de-prison-requis-contre-les-dirigeants-independantistes-1314104>.

³⁵⁷⁹ « La Cour suprême espagnole emprisonne les dirigeants catalans », *euractiv.fr*, 16/10/2019, en ligne : <https://www.euractiv.fr/section/justice-affaires-interieures/news/spains-supreme-court-jails-catalan-leaders-amid-protests/>. Ils ont été graciés en 2021 par le gouvernement au nom de la « réconciliation ». « Catalogne : le leader indépendantiste Carles Puigdemont quitte la présidence de son parti », *Le Monde*, 04/06/2022, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2022/06/04/catalogne-le-leader-independantiste-carles-puigdemont-quitte-la-presidence-de-son-parti_6128962_3210.html.

³⁵⁸⁰ « Puigdemont reste libre en Belgique malgré un mandat d'arrêt européen », *euractiv.fr*, 06/11/2017, en ligne : <https://www.euractiv.fr/section/avenir-de-l-ue/news/puigdemont-reste-libre-en-belgique-malgre-un-mandat-d-arret-europeen/>; « Catalogne: un rêve d'indépendance derrière les barreaux », *L'Express*, 19/01/2019 : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/catalogne-un-reve-d-independance-derriere-les-barreaux_2056565.html.

³⁵⁸¹ « Nouveau mandat d'arrêt international contre Puigdemont, la prison pour des indépendantistes », *La Presse*, 14/10/2019, en ligne : <https://www.lapresse.ca/international/europe/201910/14/01-5245311-nouveau-mandat-d-arret-international-contre-puigdemont-la-prison-pour-des-independantistes.php>.

³⁵⁸² « La justice allemande se prononce en faveur de l'extradition de Puigdemont vers l'Espagne », *France24*, 12/07/2018, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20180712-catalogne-allemande-justice-extradition-carles-puigdemont-espagne-rebellion>.

³⁵⁸³ « La Cour suprême espagnole emprisonne les dirigeants catalans », *euractiv.fr*, 16/10/2019, en ligne : <https://www.euractiv.fr/section/justice-affaires-interieures/news/spains-supreme-court-jails-catalan-leaders-amid-protests/>.

³⁵⁸⁴ « La justice italienne suspend la procédure visant Carles Puigdemont en attendant une décision européenne », *Le Figaro*, 04/10/2021, en ligne : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/reclame-par-madrid-le-leader-catalan-carles-puigdemont-comparait-en-italie-20211004>.

Les élections anticipées de décembre 2017 ont confirmé la majorité indépendantiste au Parlement catalan. Les trois partis favorables à l'indépendance ont gagné 70 sièges sur 135 - soit 2 sièges de plus que la majorité absolue mais 2 sièges de moins qu'en 2015 -, en réunissant 47,5% des suffrages exprimés. La formation de C. PUIGDEMONT a obtenu 21,7 % des voix et 34 sièges et a été dépassée par le parti politique Ciutadans, hostile à l'indépendance, qui a remporté 25,4% des suffrages exprimés et 36 sièges. Le parti du chef du Gouvernement central, M. RAJOY, remporta quant à lui 4% des voix et 3 sièges seulement³⁵⁸⁵. Si les indépendantistes ont crié victoire, leur cause est néanmoins restée dans l'impasse³⁵⁸⁶. En février 2020, des négociations ont été ouvertes entre le président du Gouvernement espagnol et le président de la Généralité de Catalogne³⁵⁸⁷. Un an plus tard, les séparatistes catalans emprisonnés ont été graciés au nom de la réconciliation³⁵⁸⁸.

Dans leur tentative séparatiste, les indépendantistes n'ont reçu aucun soutien de l'étranger. Alors que la déclaration d'indépendance appelait les États et organisations internationales à reconnaître la République catalane comme un État indépendant et souverain, ceux-ci ont condamné cette initiative. Après le vote de la déclaration d'indépendance par le Parlement catalan, nombreux ont été les États à manifester immédiatement leur opposition à l'indépendance catalane, la non-reconnaissance de celle-ci et leur soutien à l'unité de l'Espagne³⁵⁸⁹. Le Président français a ainsi indiqué :

« J'ai un interlocuteur en Espagne, c'est le Premier ministre Rajoy (...) Il y a un État de droit en Espagne, avec des règles constitutionnelles. Il veut les faire respecter et il a mon plein soutien. »³⁵⁹⁰

³⁵⁸⁵ « Elections en Catalogne : Puigdemont vante "un résultat que personne ne peut discuter" », *Le Monde*, 21/12/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/12/21/elections-regionales-en-catalogne-les-partis-independantistes-conservent-la-majorite-absolue_5233136_3214.html . Il faut souligner que la participation des électeurs a atteint un niveau historique, 82% au lieu de 75% en 2015.

³⁵⁸⁶ « En Catalogne, la cause indépendantiste dans l'impasse », *Le Monde*, 20/03/2020, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/20/en-catalogne-la-cause-independantiste-dans-l-impasse_6033763_3232.html .

³⁵⁸⁷ « Presidente de España, Pedro Sánchez, comienza diálogo con separatistas catalanes », *El Universo*, 26/02/2020, en ligne : <https://www.eluniverso.com/noticias/2020/02/26/nota/7756383/presidente-espana-pedro-sanchez-comienza-negociaciones-separatistas> .

³⁵⁸⁸ « Pedro Sanchez gracie les leaders indépendantistes catalans et appelle à un "nouveau départ" entre l'Espagne et la région rebelle », *Le Monde*, 22/06/2021, en ligne : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/22/pedro-sanchez-gracie-les-leaders-independantistes-catalans-et-appelle-a-un-nouveau-depart-entre-l-espagne-et-la-region-rebelle_6085261_3210.html .

³⁵⁸⁹ « Le jour où la Catalogne a déclaré son indépendance », *RFI*, 27/10/2017, en ligne : <http://www.rfi.fr/europe/20171027-espagne-parlement-declaration-independance-catalogne-rajoy> ; « Après avoir amorcé l'indépendance, la Catalogne isolée sur la scène internationale », *Le Monde*, 27/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/27/catalogne-la-declaration-d-independance-suscite-des-reactions-internationales_5207023_3214.html ; « Indépendance de la Catalogne : rejet massif de la communauté internationale », *Les Echos*, 27/10/2017, en ligne : <https://www.lesechos.fr/2017/10/independance-de-la-catalogne-rejet-massif-de-la-communaute-internationale-184247> .

³⁵⁹⁰ « Le jour où la Catalogne a déclaré son indépendance », *RFI*, 27/10/2017, en ligne : <http://www.rfi.fr/europe/20171027-espagne-parlement-declaration-independance-catalogne-rajoy> ; « Après avoir amorcé l'indépendance, la Catalogne isolée sur la scène internationale », *Le Monde*, 27/10/2017, en ligne :

Le ministre des Affaires étrangères français réitérera un peu plus tard cette position justifiant la non-reconnaissance par la France de la déclaration d'indépendance adoptée par le Parlement catalan³⁵⁹¹.

L'Allemagne, par l'intermédiaire du porte-parole de la Chancellerie, a quant à elle affirmé que :

« Le gouvernement allemand voit l'aggravation de la situation en Catalogne avec inquiétude. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Espagne sont et restent inviolables, ainsi le gouvernement ne reconnaît pas une telle déclaration d'indépendance. »³⁵⁹²

De même, le Gouvernement britannique a annoncé :

« Le Royaume-Uni ne reconnaît et ne reconnaîtra pas la déclaration unilatérale d'indépendance faite par le parlement régional catalan. Elle est basée sur un vote qui a été déclaré illégal par les tribunaux espagnols. Nous continuons à vouloir voir l'État de droit maintenu, la Constitution espagnole respectée, et l'unité préservée. »³⁵⁹³

La Pologne, la Suède ou le Portugal ont également appelé au maintien de l'unité espagnole³⁵⁹⁴. En outre, le ministre des Affaires étrangères italien a souligné dans un communiqué que son gouvernement « ne reconnaît pas et ne reconnaîtra » pas la déclaration unilatérale d'indépendance qualifiée « d'acte gravissime et hors du cadre de la loi ». En Belgique, le Premier ministre appela au dialogue :

« Une crise politique peut seulement se résoudre à travers le dialogue. Nous plaidons pour une solution pacifique qui respecte l'ordre national et international. »³⁵⁹⁵

Les pays de l'UE, principalement intéressés, ont donc présenté une position unanime face à la déclaration d'indépendance catalane. De plus, seize mois après le Brexit, le président de la Commission européenne a indiqué que l'UE n'avait « pas besoin d'autres fissures, d'autres fractures », avant d'ajouter que « [n]ous n'avons pas à nous insérer dans ce débat hispano-espagnol, mais je ne voudrais pas que demain l'UE se compose de 95 États membres. »³⁵⁹⁶ Le Président du Conseil européen a assuré de son côté :

« For EU nothing changes. Spain remains our only interlocutor. I hope the Spanish government favours force of argument, not argument of force. »³⁵⁹⁷

https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/27/catalogne-la-declaration-d-independance-suscite-des-reactions-internationales_5207023_3214.html .

³⁵⁹¹ *Ibid.*

³⁵⁹² « Indépendance de la Catalogne : rejet massif de la communauté internationale », *Les Echos*, 27/10/2017, en ligne : <https://www.lesechos.fr/2017/10/independance-de-la-catalogne-rejet-massif-de-la-communaute-internationale-184247> .

³⁵⁹³ *Ibid.*

³⁵⁹⁴ *Ibid.*

³⁵⁹⁵ « Après avoir amorcé l'indépendance, la Catalogne isolée sur la scène internationale », *Le Monde*, 27/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/27/catalogne-la-declaration-d-independance-suscite-des-reactions-internationales_5207023_3214.html .

³⁵⁹⁶ « Après avoir amorcé l'indépendance, la Catalogne isolée sur la scène internationale », *Le Monde*, 27/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/27/catalogne-la-declaration-d-independance-suscite-des-reactions-internationales_5207023_3214.html .

³⁵⁹⁷ « Le jour où la Catalogne a déclaré son indépendance », *RFI*, 27/10/2017, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/europe/20171027-espagne-parlement-declaration-independance-catalogne-rajoy> .

Outre-Atlantique, un communiqué du département d'État américain indiqua :

« La Catalogne fait partie intégrante de l'Espagne, et les États-Unis soutiennent les mesures constitutionnelles du gouvernement espagnol visant à maintenir l'Espagne forte et unie. »³⁵⁹⁸

Le Canada s'est également prononcé en faveur d'une « Espagne unie ». Le secrétaire parlementaire de la ministre des Affaires étrangères a ainsi souligné que :

« Suivant les principes légaux internationaux reconnus par la Cour suprême du Canada, ces décisions doivent être prises au sein du cadre constitutionnel » et qu'« [u]n dialogue entre l'Espagne et la Catalogne au sein du cadre constitutionnel demeure la meilleure voie à suivre. »³⁵⁹⁹

On peut également mentionner la position de la Turquie. Selon le ministère turc des Affaires étrangères :

« la décision unilatérale du parlement catalan est incompatible avec la Constitution et les lois espagnoles, et ne reflète pas la volonté publique de l'Espagne ou de la région ». De plus, Ankara « espère qu'une solution fondée sur la démocratie et l'État de droit sera trouvée. »³⁶⁰⁰

Enfin, la position de l'ONU, exprimée par le Secrétaire général, a été elle aussi particulièrement claire :

« Antonio Guterres encourage toutes les parties à chercher des solutions dans le cadre constitutionnel espagnol. Toute discussion sur le niveau ou la nature de l'attribution de pouvoirs demeure une affaire intérieure de l'État. »³⁶⁰¹

Seules quelques entités non reconnues en tant qu'États ont néanmoins fait part de leur soutien comme l'Ossétie du Sud³⁶⁰², la Corse³⁶⁰³ et la Kabylie³⁶⁰⁴. L'Écosse, où le non à l'indépendance l'avait emporté au référendum organisé en accord avec le Gouvernement britannique en 2014³⁶⁰⁵, a estimé de manière plus nuancée que :

« si l'Espagne a le droit de s'opposer à l'indépendance, le peuple de Catalogne doit avoir la capacité de déterminer son propre avenir. »³⁶⁰⁶

³⁵⁹⁸ *Ibid.* ; « Après avoir amorcé l'indépendance, la Catalogne isolée sur la scène internationale », *Le Monde*, 27/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/27/catalogne-la-declaration-d-independance-suscite-des-reactions-internationales_5207023_3214.html .

³⁵⁹⁹ « Le jour où la Catalogne a déclaré son indépendance », *RFI*, 27/10/2017, en ligne : <http://www.rfi.fr/fr/europe/20171027-espagne-parlement-declaration-independance-catalogne-rajoy> .

³⁶⁰⁰ « États-Unis, France, ONU... La communauté internationale refuse de reconnaître l'indépendance de la Catalogne », *Franceinfo avec AFP*, 28/10/2017, en ligne : https://www.francetvinfo.fr/monde/espagne/referendum-en-catalogne/etats-unis-france-allemanne-ces-pays-qui-refusent-de-reconnaitre-l-independance-de-la-catalogne_2440367.html .

³⁶⁰¹ *Ibid.*

³⁶⁰² « La Catalogne sous tutelle », *La Croix*, 30/10/2017, pp.2-3.

³⁶⁰³ Le président de l'Assemblée de Corse, J.-G. TALAMONI, leader du mouvement indépendantiste Corsica Libera a salué « la naissance de la République de Catalogne » et affirmé que le Parlement catalan a refusé « l'abaissement de sa démocratie et l'humiliation de son peuple ». « La Catalogne sous tutelle », *La Croix*, 30/10/2017, pp.2-3.

³⁶⁰⁴ « La Kabylie félicite le peuple catalan et reconnaît l'indépendance de la Catalogne », Agence Siwel, 27/10/2017, en ligne : https://www.siwel.info/kabylie-felicite-peuple-catalan-reconnait-lindependance-de-catalogne_51614.html .

³⁶⁰⁵ V. par ex. « Référendum en Écosse: les Écossais disent "non" à l'indépendance », *Huffington Post*, 19/09/2014, en ligne : https://www.huffingtonpost.fr/actualites/article/referendum-en-ecosse-les-ecossais-disent-non-a-l-independance_43793.html .

³⁶⁰⁶ « La Catalogne sous tutelle », *La Croix*, 30/10/2017, pp.2-3.

Le Québec n'a quant à lui pas pris position sur la question³⁶⁰⁷.

Les positions étatiques individuelles et collectives que nous venons de mentionner, qui sont celles des États principalement intéressés, sont à notre avis particulièrement représentatives de la position de la grande majorité des États à l'égard de l'indépendance catalane. Il est possible d'interpréter celles-ci comme l'expression de leur conviction que leur compétence de reconnaissance est limitée par le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État qui suppose le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.³⁶⁰⁸

Il est également possible d'envisager que les États se considèrent liés par une obligation de non-reconnaissance en raison de la violation grave, par les institutions catalanes, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Italie a, en ce sens, insisté sur le fait qu'elle « ne reconnaît pas et ne reconnaîtra » pas la déclaration unilatérale d'indépendance qui constitue un « acte gravissime et hors du cadre de la loi. »³⁶⁰⁹ En effet, dans la mesure où le peuple catalan n'est pas détenteur d'un droit à l'autodétermination externe mais seulement d'un droit à l'autodétermination interne, ce n'est qu'en concertation avec l'État espagnol qu'il peut, selon le droit international, envisager une marche vers une autodétermination externe ; quelles que soient les règles constitutionnelles espagnoles dont le droit international n'a pas à connaître. Il pourrait être détenteur direct d'un droit à l'autodétermination externe seulement s'il était colonisé ou soumis à une occupation ou une subjugation étrangère ou raciste comme on l'a déjà noté.

Par ailleurs, le droit de « sécession-remède », au-delà des incertitudes sur son existence positive, ne peut certainement pas être invoqué ici car le peuple catalan n'a pas subi de violations graves des droits de l'Homme³⁶¹⁰. Certes, son droit à l'autodétermination interne n'est que difficilement entendu par le pouvoir central³⁶¹¹, mais les États n'ont pas admis que ce droit était bafoué au point de permettre une autodétermination externe. D'ailleurs, le déroulement des faits a mis en exergue que l'objectif de l'initiative catalane était d'inciter le pouvoir central à négocier l'autonomie, voire l'indépendance, de la Catalogne après plusieurs tentatives infructueuses. Il n'était donc pas question de « sécession-remède ». Certes, comme dans le cas du Kurdistan

³⁶⁰⁷ *Ibid.*

³⁶⁰⁸ V. *supra* le principe de non-ingérence, p.150s.

³⁶⁰⁹ « Après avoir amorcé l'indépendance, la Catalogne isolée sur la scène internationale », *Le Monde*, 27/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/10/27/catalogne-la-declaration-d-independance-suscite-des-reactions-internationales_5207023_3214.html.

³⁶¹⁰ V. en ce sens l'analyse de N. HAJJAMI après le référendum d'indépendance mais avant le vote de la DUI par le Parlement catalan : HAJJAMI N., « La situation en Catalogne au regard du droit international public », *op. cit.* V. également l'avis succinct de M. G. KOHEN après le vote de la DUI par le parlement espagnol : « Marcelo Kohén : "Pour le droit international, il ne s'est rien passé à Barcelone" », *Le Temps*, 27/10/2017, en ligne : <https://www.letemps.ch/monde/marcelo-kohen-droit-international-ne-sest-rien-passe-barcelone>.

³⁶¹¹ Dans son discours du 10 octobre 2017, C. PUIGDEMONT rappelle les nombreuses tentatives de négociations lancées par les autorités catalanes en faveur d'un accroissement de l'autonomie de leur région, tentatives qui se sont constamment soldées par un échec ou une humiliation. Discours de Carles PUIGDEMONT, Président de la Generalitat de Catalunya, 10/10/2017, en ligne (version anglaise) : <https://govern.cat/govern/docs/2017/10/13/11/30/8bb9ebb0-041e-4b3f-bb27-c5b599d992cd.pdf>.

irakien, le pouvoir central n'a pas considéré ce référendum unilatéral comme une tentative appropriée de dialogue mais il n'a pas répondu non plus par la force des armes.

Dès lors, contrairement à la position de N. HAJJAMI citée dans l'introduction de ce §2³⁶¹², il nous semble possible de considérer que la DUI catalane a violé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ne respectant pas ses limites, générant par là-même une obligation de non-reconnaissance à l'endroit des États. De plus, on peut souligner d'après les résultats du référendum que la déclaration unilatérale d'indépendance est « intervenue en l'absence d'une majorité claire de la population exprimée démocratiquement. »³⁶¹³ En effet, comme nous l'avons relevé précédemment, la participation s'est élevée à 42,3% de la population et 90,09% des voix ont été favorables à l'indépendance³⁶¹⁴. C'est donc moins de 50% de la population de la Catalogne qui a donné son avis. Or, comme le souligne la Commission de Venise dans son avis sur la compatibilité avec les normes internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums:

« [L]'enjeu correspond probablement à la décision la plus importante qu'une communauté politique puisse prendre par la voie démocratique : son indépendance. Il faut donc que les citoyens s'impliquent le plus largement possible dans le règlement de la question. Le niveau de participation nécessaire doit être au moins égal à celui qui est exigé quand un référendum sert à consulter l'électorat sur une question de choix politique. D'autre part, on estime parfois que l'exigence d'un certain niveau de participation offre un avantage initial aux partisans du « non » à la question posée. [...] Toutefois, indépendamment du jugement qui peut être porté sur une telle attitude du point de vue du civisme, la décision de s'abstenir de voter est néanmoins un comportement légitime que les citoyens peuvent adopter par rapport à une question fondamentale comme l'indépendance nationale. En ce qui concerne la pratique internationale, une participation minimum de 50% des électeurs inscrits semble appropriée pour un référendum sur la modification du statut de l'État. »³⁶¹⁵

Ainsi, lors du référendum organisé sur l'indépendance du Monténégro, la loi référendaire prévoyait dans son article 6 :

« La décision en faveur de l'indépendance sera considérée valide si 55% des voix ont été exprimées pour l'option "oui", étant entendu que la majorité du nombre total des électeurs inscrits ont voté au référendum. »³⁶¹⁶

³⁶¹² V. *supra* p.612.

³⁶¹³ WYLER E., « La déclaration d'indépendance de la Catalogne : sécession, non-ingérence et (non-) reconnaissance », *RGDIP*, 2018/4, p.858.

³⁶¹⁴ « La Catalogne fait débat », *Le Monde*, 05/10/2017, en ligne : https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/10/05/la-catalogne-fait-debat_5196624_3232.html.

³⁶¹⁵ Conseil de l'Europe – Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n°343/2005, sur la compatibilité avec les normes internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums, adopté lors de la 65e session plénière, Venise, 16-17 décembre 2005, doc. CDL-AD(2005)041, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2005\)041-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2005)041-f).

³⁶¹⁶ *Law on the referendum on state-legal status of the Republic of Montenegro*, adoptée le 1^{er} mars 2006, article 6, citée par BÉRARD F., BEAULAC S., *Droit à l'indépendance – Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne*, Louiseville, Québec, XYZ éditeur, 2015, p.163.

En l'occurrence, le référendum organisé le 21 mai 2006 avait été remporté par le oui avec 55,4% des voix, le taux de participation atteignant 86,3% des électeurs inscrits. Le Parlement du Monténégro avait ensuite déclaré officiellement l'indépendance le 3 juin³⁶¹⁷.

Dans le cas de la Catalogne, force est d'observer que les 50% de participation au vote n'avaient pas été atteints, aussi la déclaration d'indépendance ne respectait-elle pas les standards internationaux en matière d'autodétermination³⁶¹⁸.

On en conclut que l'initiative catalane semble violer le droit des peuples à l'autodétermination à plusieurs égards.

Alors que M. G. KOHEN soutient que « pour le droit international, il ne s'est rien passé à Barcelone »³⁶¹⁹ le 27 octobre 2017, il nous semble néanmoins possible de considérer qu'il y a eu une violation grave du principe d'autodétermination, génératrice d'une obligation de non-reconnaissance pour les États. Pour reprendre les termes de la CIJ, la DUI catalane est allée de pair avec une violation grave d'une norme impérative du droit international ; non pas celle du recours à la force mais celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce même droit a été illégalement exercé en Crimée.

4. L'indépendance de la Crimée

Comme nous l'avons souligné³⁶²⁰, le Conseil de sécurité n'a pu prendre position au sujet de l'indépendance de la Crimée et de son rattachement à la Russie en raison du veto russe. Les termes du projet de résolution qui avait été mis au vote ont été repris par l'AGNU dans sa résolution 68/262³⁶²¹ adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix pour, 11 contre et 58 abstentions³⁶²².

Dans cette résolution, l'Assemblée indiqua :

³⁶¹⁷ BÉRARD F., BEAULAC S., *Droit à l'indépendance – Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne, ibid*, p.160.

³⁶¹⁸ TANCREDI A., « A normative 'due process' in the creation of States through secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives, op.cit.*, p.190. V. également les développements de VAHLAS A., *Les séparations d'Etats - l'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des Etats*, Thèse pour le Doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 13/01/2000, Université Panthéon-Assas Paris II, préparée sous la direction du Professeur M. BETTATI, §152.

³⁶¹⁹ « Marcelo Kohén: "Pour le droit international, il ne s'est rien passé à Barcelone", *Le Temps*, 27/10/2017, en ligne : <https://www.letemps.ch/monde/marcelo-kohen-droit-international-ne-sest-rien-passe-barcelone> .

³⁶²⁰ V. *supra* p.501s.

³⁶²¹ AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 Etats ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262> . V. la carte en annexe F.14.

³⁶²² T. GRANT souligne : Of states casting votes, a large majority thus voted in favor of the resolution. It is true that 93 states, which is a sizeable number of states- somewhat fewer than half the 193 members - did not cast votes or did not cast votes in favor. GRANT T. D., "Annexation of Crimea", *AJIL*, vol. 109, no. 1, 2015, p.91.

« (...) Notant que le référendum qui s'est tenu dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014 n'était pas autorisé par l'Ukraine,

1. *Affirme* son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ; (...)

5. *Souligne* que le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ;

6. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut. »

Il ressort manifestement de ces lignes une demande de non-reconnaissance de la part de l'AGNU et celle-ci est adressée « à tous les États », non pas uniquement aux États membres des Nations Unies. Cette demande est d'abord justifiée par l'usage de la force auquel a recouru la Russie, comme nous l'avons expliqué plus haut³⁶²³ ; elle est également justifiée par la tenue d'un référendum, une initiative, en l'espèce, contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est défini par le droit international³⁶²⁴. Nous l'expliquerons plus en détail ultérieurement. Certes, cette demande n'était pas obligatoire puisqu'elle émanait de l'Assemblée et non du Conseil de sécurité bloqué par le veto russe. Cependant, elle pourrait témoigner de ce que le droit international coutumier impose aux États de ne pas reconnaître la validité d'un tel référendum et ses conséquences. Par ailleurs, ainsi que le souligne T. CHRISTAKIS :

« Même si cette résolution n'a pu recueillir une plus forte majorité, elle constitue néanmoins une constatation centralisée de l'illicite par cent États au sein de l'ONU et s'ajoute à des textes similaires adoptés par d'autres organisations internationales. »³⁶²⁵

Et l'auteur d'ajouter que certains États qui se sont abstenus lors du vote de cette résolution n'ont pas entendu contester cette obligation mais seulement la politique de « deux-poids-deux-mesures » suivie par certains États occidentaux³⁶²⁶.

³⁶²³ V. *supra* p.501s.

³⁶²⁴ Ce référendum est également contraire à la Constitution ukrainienne qui indique à son article 73 : « Alterations to the territory of Ukraine shall be resolved exclusively by the All-Ukrainian referendum ». Cependant, comme l'indique T. CHRISTAKIS, « ces dispositions constitutionnelles n'ont pas d'effet juridique sur l'ordre international. Elles constituent "de simples faits" comme l'a affirmé la Cour permanente de justice internationale en 1926 [CPJI, 25 mai 1926, *Affaire relative aux intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*, Série A, n°7, p.19] ou encore la "Commission Badinter" en 1991 à propos de la Constitution yougoslave [Avis n°1, 29 nov. 1991, *RGDIP*, 1992, p.264]. » CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *JDI (Clunet)*, n°2014/3, doct. 8, p.744. V. contra : SANTULLI C., « La crise ukrainienne : position du problème », *RGDIP*, 2014/4, pp.799-820.

³⁶²⁵ CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *JDI (Clunet)*, n°2014/3, doct. 8, p.757.

³⁶²⁶ *Ibid.* Il cite à cet égard la position de l'Argentine durant les débats au sein de l'AGNU. V. AGNU, procès-verbal de la séance tenue le 27 mars 2014, pp.22-23 en ligne : <https://undocs.org/fr/A/68/PV.80>.

Revenons sur l'éventuel droit du peuple criméen d'organiser un référendum en vertu de son droit à disposer de lui-même ; un droit reconnu par la Russie³⁶²⁷, l'Arménie³⁶²⁸ et la Corée du Nord³⁶²⁹. Rappelons qu'un référendum est une consultation populaire ou, comme l'indique le *Dictionnaire de droit international public*, « une opération par laquelle les habitants du territoire concerné sont invités à exprimer par un vote libre leur choix quant au statut international futur de ce territoire. »³⁶³⁰ Le même dictionnaire précise que, dans le cadre de la décolonisation, une telle opération permet l'exercice par le peuple d'un territoire de son droit à l'autodétermination³⁶³¹.

Cependant, si le peuple détient « automatiquement » le droit d'organiser un tel référendum dans le cadre de la décolonisation, il n'en dispose pas en dehors de ce cadre. Il doit alors obtenir l'accord de l'État dont il fait partie ainsi que cela s'est produit en Écosse, en Nouvelle-Calédonie ou à Bougainville en 2019 ; contrairement à ce qui a été fait au Kurdistan, en Catalogne ou en Crimée. C'est bien ce que note l'Assemblée générale dans le paragraphe du Préambule que nous venons de citer.

Cela n'est pas sans rappeler une règle prononcée par la Commission des juristes - la première commission mandatée par le Conseil de la SDN - dans le cas des îles Åland que nous avons déjà évoqué³⁶³². La population de ces îles, alors finlandaise, réclamait l'organisation d'un plébiscite portant sur son rattachement à la Suède. Cette revendication s'appuyait « sur le droit des peuples à disposer librement de leur sort, proclamé par le Président WILSON et consacré au profit de plusieurs nationalités par les traités qui ont mis fin à la grande guerre. »³⁶³³ La Suède avait faite sienne la demande des Ålandais qu'elle considérait comme légitime étant donné leurs éléments communs³⁶³⁴. La Finlande refusait quant à elle « d'autoriser un plébiscite et de reconnaître sa validité, en vertu des droits souverains de l'État finlandais sur son territoire. » Elle estimait comme non fondées, « des aspirations qui vis[ai]ent à un changement du statu quo existant » et considérait que « le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne saurait

³⁶²⁷ V. par ex. le propos du représentant de la Russie lors des débats au sein de l'AGNU : « La Russie ne pouvait pas s'opposer au souhait des Criméens d'exercer leur droit à l'autodétermination et de réaliser ainsi leurs aspirations de longue date ». AGNU, procès-verbal de la séance tenue le 27 mars 2014, p.3, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/68/PV.80>.

³⁶²⁸ Le président arménien a fait part à Vladimir Poutine dans une conversation téléphonique que le référendum était un « *model for the realization of self-determination.* » V. « Armenia backs Crimea's right to self-determination », *Russia Today*, 21 mars 2014, en ligne : <https://www.rt.com/news/armenia-supports-crimea-referendum-473/> (consulté le 26/02/2020, non disponible en mai 2022).

³⁶²⁹ Le représentant de la Corée du Nord indique : « la réunification de la Crimée avec la Russie s'est faite de manière légitime par un référendum basé sur les souhaits volontaires du peuple de l'Ukraine conformément au droit à l'autodétermination énoncé dans la Charte des Nations Unies. » AGNU, procès-verbal de la séance tenue le 27 mars 2014, p.23, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/68/PV.80>.

³⁶³⁰ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p.955.

³⁶³¹ *Ibid.*

³⁶³² V. *supra* p.565s.

³⁶³³ SDN, « La question des Îles d'Åland : rapport présenté au Conseil de la Société des Nations par la Commission des Rapporteurs », Document du Conseil B7. 21/68/106, Genève, 16 avril 1921, pp.20-21. (53p.)

³⁶³⁴ *Ibid.*, p.21. V. aussi VISSCHER F. (de), « La question des îles Aaland », *RDILC*, 1921, p.42.

s'appliquer au cas des Îles d'Åland. »³⁶³⁵ La Commission des juristes, dans son avis rendu le 5 septembre 1920, indiqua de même :

« (...) sauf stipulations expresses dans des traités internationaux, le droit de disposer du territoire national est essentiellement un attribut de la souveraineté de chaque État. Le droit international positif ne reconnaît donc pas à des fractions de peuples, comme telles, le droit de se séparer par un simple acte de volonté de l'État dont elles font partie, pas plus qu'il ne reconnaît à d'autres États le droit de réclamer une telle séparation. D'une manière générale, il appartient exclusivement à la souveraineté de tout État définitivement constitué d'accorder ou de refuser à une fraction de sa population le droit de déterminer son propre sort politique par la voie d'un plébiscite ou autrement. Un différend entre deux États au sujet d'une pareille détermination porte donc dans des circonstances normales sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive d'un de ces États. Toute autre solution serait une atteinte portée à la souveraineté de l'État et risquerait d'engendrer des troubles et un défaut de stabilité non seulement contraires à la notion même de l'État, mais encore dangereux pour les intérêts de la communauté internationale. Et si ce droit n'appartient pas à une fraction grande ou petite, d'un peuple, il ne peut pas davantage appartenir à l'État auquel cette population demande à être rattachée ou à tout autre État. »³⁶³⁶

Il n'était donc pas envisageable, en vertu du droit international, de permettre un tel référendum sans l'accord de la Finlande. Certains objecteront que deux plébiscites avaient pourtant déjà été organisés par les Ålandais sans son accord³⁶³⁷ et que le droit international n'interdit pas l'organisation de consultations populaires. Certes, mais elles n'avaient pas été suivies d'effet et n'avaient pas été reconnues par les États.

S'agissant de la Crimée, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, saisie d'une loi constitutionnelle russe visant à modifier la procédure d'admission dans la Fédération, est venue rappeler les fondamentaux du droit des peuples à l'autodétermination dans son avis 763/2014 du 21 mars 2014³⁶³⁸. Après avoir mentionné les principaux instruments internationaux érigeant ce droit (§23), elle a défini ses dimensions externe et interne, (§24) puis souligné que pour

³⁶³⁵ SDN, « La question des Îles d'Åland : rapport présenté au Conseil de la Société des Nations par la Commission des Rapporteurs », Document du Conseil B7. 21/68/106, Genève, 16 avril 1921, pp.20-21. (53p.)

³⁶³⁶ SDN, « Rapport de la Commission internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland », *Journal officiel de la Société des Nations, Supplément spécial N°3*, octobre 1920, p.11. (pp.1-19)

³⁶³⁷ *Ibid.*, p.5 ; SDN, « La question des Îles d'Åland : rapport présenté au Conseil de la Société des Nations par la Commission des Rapporteurs », *op.cit.*, p.19. Plus précisément, deux consultations populaires ont eu lieu, « l'une fin décembre 1917, l'autre en juin 1919. Lors de la première, plus de sept mille Ålandais majeurs de l'un et l'autre sexe signèrent une procuration "sollicitant le Roi et le peuple de Suède de prendre les mesures propres à favoriser la possibilité d'une réunion de l'Åland au Royaume de Suède". Le second plébiscite rallia 9735 voix en faveur du rattachement à la Suède, soit 95,3% des participants. » V. VISSCHER F. (de), « La question des îles Aaland », *RDILC*, 1921, p.47. Soulignons que la première consultation s'était effectuée par le biais d'un porte à porte pour obtenir les signatures indiquées.

³⁶³⁸ Conseil de l'Europe – Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n° 763/2014, sur la compatibilité avec le droit international du projet de loi constitutionnelle fédérale n° 462741-6 portant révision de la loi constitutionnelle fédérale de la Fédération de Russie relative à la procédure d'admission dans la Fédération de Russie et à la formation d'un nouveau sujet de la Fédération en son sein, adopté lors de la 98e session plénière, Venise, 21-22 mars 2014, doc. CDL-AD(2014)004-f, §4, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)004-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)004-f).

l'exercer en vue d'une sécession, les conditions sont strictes. Il est requis non seulement d'être un « peuple » (§25), mais aussi d'être soumis à une domination coloniale, à une sujétion étrangère, une domination ou une exploitation et d'être « éventuellement privé de l'exercice raisonnable de son droit de disposer de lui-même au sein de l'État dont il fait partie. » (§26) En se référant à l'avis du Canada relatif à la sécession du Québec, la Commission de Venise a en outre indiqué qu'en dehors de ces circonstances « les peuples sont censés jouir du droit de disposer d'eux-mêmes dans le cadre de leur État existant. » Elle a ensuite indiqué (§28) :

« Si au contraire, un peuple, ou un autre groupe qu'un peuple cherchait à faire sécession d'un État dans d'autres circonstances, il n'aurait aucune justification juridique réelle en droit international actuel. »

Ainsi, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne pouvait-il pas être utilisé par la population de Crimée pour organiser un référendum sans le consentement de l'Ukraine, ni déclarer son indépendance en vertu des résultats de celui-ci. Ces deux mesures constituent des violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il a été conçu en droit international. T. CHRISTAKIS note cependant :

« aucun traité international ne prohibe la sécession, quant à la pratique des États et à leur *opinio juris*, elles n'indiquent pas non plus l'existence d'une telle interdiction. »³⁶³⁹

C'est d'ailleurs ce qui a mené la CIJ à conclure, comme on l'a déjà noté, que :

« le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable des déclarations d'indépendance. »³⁶⁴⁰

Concernant la Crimée, T. CHRISTAKIS en déduit :

« De ce point de vue donc un référendum, comme celui organisé par les autorités de Crimée le 16 mars 2014, n'est pas, en tant que tel "illicite" du point de vue du droit international, pas plus d'ailleurs qu'une déclaration unilatérale d'indépendance qui pourrait suivre un tel référendum. »³⁶⁴¹

L'auteur reprend à cet effet l'argumentation convaincante de J. CRAWFORD devant la CIJ en l'affaire du Kosovo. Ce dernier indiquait :

« Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je suis un Australien du sud attaché à mon pays mais mécontent. "Je déclare céans l'indépendance de l'Australie du Sud !" Que s'est-il passé ? Très exactement : rien. Ai-je commis en votre présence un acte internationalement illicite ? Bien sûr que non. Ai-je commis un acte inefficace ? Très probablement. Je n'ai aucun rôle représentatif et nul ne se ralliera à ma cause. Mais le droit international ne condamne-t-il les déclarations d'indépendance que lorsqu'elles sont le fait d'organes représentatifs et non, par exemple, lorsqu'elles sont le fait de mouvements militaires ? Le droit international ne condamne-t-il les déclarations d'indépendance que lorsqu'elles sont susceptibles de prendre effet ? Il ne fait tout bonnement aucun sens d'affirmer que les déclarations unilatérales

³⁶³⁹ CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *JDI (Clunet)*, n°2014/3, doct. 8, p.744.

³⁶⁴⁰ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §84.

³⁶⁴¹ CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *op.cit.*, p.744.

d'indépendance seraient illicites en tant que telles – et néanmoins, aucun participant à la présente instance n'a donné à entendre que le droit international général les interdirait de manière plus ciblée ; et aucune interdiction plus ciblée n'a été formulée dans aucune source de droit. »³⁶⁴²

J. CRAWFORD expliquait ensuite que ce n'est pas la DUI qui est déterminante mais la réaction de la communauté internationale. Il expliquait :

« Une déclaration formulée par des individus au sein d'un État est un assemblage de mots écrits sur l'eau ; c'est comme applaudir d'une seule main. Ce qui importe, c'est ce qui vient après, en particulier la réaction de la communauté internationale. (...) [I]l convient de souligner que le droit international *possède* une institution ayant pour fonction de statuer sur les prétentions à la qualité d'État. Cette institution est la reconnaissance par d'autres États, menant en temps voulu à l'établissement de relations diplomatiques et à l'admission au sein d'organisations internationales. »³⁶⁴³

En d'autres termes, selon T. CHRISTAKIS :

« ce n'est pas vraiment le "succès" de la sécession qui est pris en compte par le droit, mais plutôt son "succès ultime", sa capacité à s'imposer et à créer une situation apparemment irréversible. »³⁶⁴⁴

Et un grand nombre de reconnaissances peu rendre une situation irréversible. Cependant, si la déclaration unilatérale d'indépendance va de pair avec une violation grave d'une norme impérative, une obligation de non-reconnaissance s'impose alors aux États. Or l'organisation d'un référendum sans l'accord de l'État-parent peut être contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la gravité de cette violation semble évidente. Ainsi que l'évoque la Commission des juristes en l'affaire des Îles d'Åland :

« le droit international laisse [la décision d'organiser un référendum sur son territoire] à la compétence exclusive d'un de ces États. Toute autre solution serait une atteinte portée à la souveraineté de l'État et risquerait d'engendrer des troubles et un défaut de stabilité non seulement contraires à la notion même de l'État, mais encore dangereux pour les intérêts de la communauté internationale. »³⁶⁴⁵

Si l'on reprend ce qu'affirment T. CHRISTAKIS et la CIJ, on pourrait avancer en résumé que si le droit international n'interdit pas les déclarations d'indépendance et que les référendums d'autodétermination ne sont pas illicites en eux-mêmes en vertu du droit international, en revanche ils le sont dès lors qu'il existe une atteinte grave au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour que cette atteinte soit constituée, il convient selon les professeurs

³⁶⁴² Exposé oral de J. CRAWFORD au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, CR 2009/32 (traduction), jeudi 10 décembre 2009 à 10 heures, §5.

³⁶⁴³ *Ibid.* §6-7.

³⁶⁴⁴ CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *JDI (Clunet)*, n°2014/3, doct. 8, p.747.

³⁶⁴⁵ SDN, « Rapport de la Commission internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland », *Journal officiel de la Société des Nations, Supplément spécial N°3*, octobre 1920, p.11.

CHRISTAKIS et PETERS, d'observer les « modalités d'organisation de ce référendum »³⁶⁴⁶. Selon A. PETERS :

« as a matter of international customary law, and as a matter of legal consistency and fairness, a free territorial referendum is emerging as a procedural condition sine qua non for any territorial re-apportionment. (...) [But, it has to] satisfy international legal standards (...) [in order] to be accepted as lawful by international law. »³⁶⁴⁷

L'auteur explique ainsi que si « free and fair referendums are the proper procedure for exercising the right to self-determination »³⁶⁴⁸, des exigences procédurales supplémentaires doivent toutefois être respectées pour l'exercice de ce droit. En plus de la qualité démocratique de cet exercice, ces exigences sont les suivantes :

- un processus électoral pacifié ;
- l'épuisement des négociations sur le problème territorial avec toutes les parties intéressées, visant à une solution consensuelle ;
- des conditions matérielles indispensables pour rendre la sécession acceptable ou tolérable en vertu du droit international³⁶⁴⁹.

Selon A. PETERS, si les exigences procédurales et matérielles ne sont pas respectées, alors :

1. « the right to self-determination has not been exercised properly and for that reason cannot justify – under international law – a territorial alteration »³⁶⁵⁰ ;
2. « the principle of territorial integrity and stability – which is presumed to serve best the interests of humans – prevails. »³⁶⁵¹

Ces conditions, précise-t-elle, ne dérivent pas toutes de règles de droit international positif. Certaines (seulement) constituent des recommandations ou des « bonnes pratiques »³⁶⁵² ainsi que la Commission de Venise l'a établi dans son avis précité sur la compatibilité avec les normes

³⁶⁴⁶ CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *op.cit.*, p.744.

³⁶⁴⁷ PETERS A., « Sense and Nonsense of territorial Referendums in Ukraine, and Why the 16 March Referendum in Crimea Does Not Justify Crimea's Alteration of territorial Status under International Law », *EJILTalk*, 16 avril 2014, p.2 (format pdf), en ligne : <https://www.ejiltalk.org/sense-and-nonsense-of-territorial-referendums-in-ukraine-and-why-the-16-march-referendum-in-crimea-does-not-justify-crimeas-alteration-of-territorial-status-under-international-law/>.

³⁶⁴⁸ *Ibid.*, p.3.

³⁶⁴⁹ *Ibid.* Le Professeur SANTULLI ne considère pas ces arguments : SANTULLI C., « La crise ukrainienne : position du problème », *RGDIP*, 2014/4, pp.799-820.

³⁶⁵⁰ PETERS A., « Sense and Nonsense of territorial Referendums in Ukraine, and Why the 16 March Referendum in Crimea Does Not Justify Crimea's Alteration of territorial Status under International Law », *ibid.*, p.3.

³⁶⁵¹ *Ibid.* L'auteur précise : « In contrast to the ICJ's view in the *Kosovo Advisory Opinion*, para. 80, the principle of territorial integrity is best understood to protect states also against disruptions from inside the state, and this understanding also informs state practice. In any case, the principle of territorial integrity was applicable to the status change of Crimea, because the threat to territorial integrity emanated (also) from a neighbouring state, and not only from the inside. »

³⁶⁵² Telles que définies par le Conseil de l'Europe notamment. A. PETERS (p.6) renvoie aux documents suivants: Council of Europe, Parliamentary Assembly Recommendation 1704 (2005), « Referendums: towards good practice in Europe » of 29th April 2005 ; Venice Commission, Code of Good Practice on referendums (CDL-AD(2007)008rev) of 20th January 2009 which contains « Guidelines on the Holding of Referendums ».

internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums du 19 décembre 2005³⁶⁵³.

Dans cet avis, la Commission a rappelé les principes fondamentaux du droit électoral reconnus internationalement et tel qu'exprimés à l'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques et à l'article 3 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit international pose ainsi que tout suffrage doit être universel, égal, libre et secret. Pour qu'un référendum respecte ces principes, il doit, selon la Commission, être organisé dans un certain contexte (§12) :

- « les autorités doivent fournir une information objective;
- les moyens publics d'information doivent être neutres, particulièrement dans la couverture de l'actualité;
- les autorités ne doivent pas exercer d'influence sur les résultats du scrutin en menant une campagne excessive et exclusivement partisane;
- l'emploi des fonds publics par les autorités aux fins de la campagne doit être soumis à des limites. »

La Commission recense également les exigences suivantes (§17) :

- « le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression et de la liberté de la presse, la liberté de circulation à l'intérieur du pays, la liberté de réunion et la liberté d'association à des fins politiques ;
- l'organisation du référendum par des commissions électorales impartiales;
- l'accès le plus large possible d'observateurs nationaux et internationaux;
- un système de recours efficace. »³⁶⁵⁴

Or, selon A. PETERS³⁶⁵⁵, aucune de ces conditions n'a été respectée lors du référendum de Crimée et, en particulier :

- Le territoire n'était pas pacifié. Le référendum s'est tenu devant les armes et les tanks de l'armée russe et de troupes non identifiées, c'est-à-dire sous la menace de la force.

³⁶⁵³ Conseil de l'Europe – Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n°343/2005, sur la compatibilité avec les normes internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums, adopté lors de la 65e session plénière, Venise, 16-17 décembre 2005, doc. CDL-AD(2005)041, §11, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2005\)041-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2005)041-f).

³⁶⁵⁴ Une grande partie de ces conditions est directement recensée dans l'Observation générale du Comité des droits de l'Homme n°25 : Article 25 (Participation aux affaires publiques et droit de vote), 1996. Cf. BOUMGHAR M., « Article 25 », in DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, pp.529-559.

³⁶⁵⁵ PETERS A., « Sense and Nonsense of territorial Referendums in Ukraine, and Why the 16 March Referendum in Crimea Does Not Justify Crimea's Alteration of territorial Status under International Law », *EJILTalk*, 16 avril 2014, pp.7-8 (format pdf), en ligne : <https://www.ejiltalk.org/sense-and-nonsense-of-territorial-referendums-in-ukraine-and-why-the-16-march-referendum-in-crimea-does-not-justify-crimeas-alteration-of-territorial-status-under-international-law/>. Elle s'appuie notamment sur le *code de bonne conduite en matière référendaire* adopté par la Commission de Venise lors de sa 70e session plénière (Venise, 16-17 mars 2007), en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2007\)008rev-cor-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2007)008rev-cor-f).

- Pour garantir un vote universel et non falsifié, tous les votants auraient dû être correctement inscrits sur les registres, même les habitants du territoire se trouvant à l'étranger. Ce référendum ayant été organisé en moins de 15 jours on voit difficilement comment cette condition a pu être respectée.
- Aucun observateur international n'a pu être admis sur le territoire, ni durant la campagne référendaire, ni pour l'inscription des votants, ni pour le décompte des votes, ni le jour même du vote.

La Commission de Venise a adopté les mêmes conclusions dans son avis n° 762/2014 sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992³⁶⁵⁶. Au-delà de la violation de la Constitution ukrainienne, elle conclut que:

« la situation en Crimée n'a pas permis la tenue d'un référendum en conformité avec les normes démocratiques européennes. »³⁶⁵⁷

Le non-respect des standards internationaux en matière de référendums territoriaux explique, selon A. PETERS, la position adoptée par l'Assemblée générale et 13 des membres du Conseil de sécurité. Rappelons que la résolution de l'Assemblée et le projet du Conseil disposaient en effet :

« le référendum organisé dans la République autonome de Crimée (...) le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée (...). »³⁶⁵⁸

Le fait que ce référendum et ses conséquences aient été largement non-reconnus³⁶⁵⁹ confirme également les conclusions suivantes d'A. PETERS:

« territorial referendums are deemed to be a crucial factor for legalizing territorial alterations, but only if they are conducted properly. »³⁶⁶⁰

En l'occurrence, elle souligne que :

« the 16th March vote (...) abuse[s] the institution of the territorial referendum (...). The alteration of the territorial status of Crimea remains illegal under international law, and third states are (under Art. 41 ILC Articles on state responsibility) obliged not to recognize it. »³⁶⁶¹

³⁶⁵⁶ Conseil de l'Europe – Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis n° 762/2014, sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992, adopté lors de la 98^e session plénière, Venise, 21-22 mars 2014, doc. CDL-AD(2014)002-f, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)002-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)002-f).

³⁶⁵⁷ *Ibid.*, §28.

³⁶⁵⁸ AGNU, résolution 68/262 adoptée le 27 mars 2014 par 100 voix contre 11 (Arménie, Biélorussie, Bolivie, Cuba, Nicaragua, Corée du Nord, Fédération de Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Zimbabwe), avec 58 abstentions, 24 Etats ne votant pas, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/68/262>.

³⁶⁵⁹ Sur les réactions des États, v. *supra* p.507s.

³⁶⁶⁰ PETERS A., « Sense and Nonsense of territorial Referendums in Ukraine (...) », *op. cit.*, p.10.

³⁶⁶¹ *Ibid.* p.11.

Certaines déclarations occidentales ont été spécifiquement faites en ce sens. Ainsi, les États membres du G7³⁶⁶² ont déclaré, le 12 mars 2014 :

« (...) such referendum would have no legal effect. Given the lack of adequate preparation and the intimidating presence of Russian troops, it would also be a deeply flawed process which would have no moral force. For all these reasons, we would not recognize the outcome. »³⁶⁶³

Les présidents du Conseil de l'UE et de la Commission européenne ont également indiqué, le 16 mars 2014 que :

« the European Union considers the holding of the referendum on the future status of the territory of Ukraine as contrary to the Ukrainian Constitution and international law. The referendum is illegal and illegitimate and its outcome will not be recognized. »³⁶⁶⁴

À son tour, le 19 mars 2014, le Secrétaire général de l'OTAN a déclaré :

« Crimea's annexation is illegal and illegitimate and NATO Allies will not recognize it. »³⁶⁶⁵

Le référendum qui a initié et justifié l'annexion de la Crimée est illégal illégitime parce qu'il ne correspond pas aux standards internationaux qui permettent un exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conforme au droit international³⁶⁶⁶. Une obligation de non-reconnaissance n'ayant pas été formulée par les Nations Unies, il semble possible de considérer que c'est en vertu d'une règle coutumière que les États n'ont pas reconnu l'indépendance de la Crimée puis son annexion résultant non seulement d'un recours illégal à la force mais également d'un exercice illégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le référendum n'ayant aucune validité en droit international, ses effets ne pourraient en avoir d'avantage. Aussi, la déclaration d'indépendance de la Crimée, de même que sa demande de rattachement à la Russie et son rattachement à cette dernière, ne peuvent-elles être considérées comme valides et ne doivent pas être reconnues. La question de l'imputabilité de la violation du droit des peuples à l'autodétermination par l'organisation de ce référendum reste malgré tout en question. L'Assemblée générale évoque seulement le fait que le « référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'[a] aucune validité (...) », sans imputer clairement la responsabilité de cette violation. Celle-ci est-elle le fait de l'entité non-

³⁶⁶² Canada, France, Germany, Italy, Japan, the United Kingdom, the United States, the President of the European Council and the President of the European Commission.

³⁶⁶³ Statement of G-7 Leaders on Ukraine, The White House, Office of the Press Secretary, 12 March 2014, en ligne : <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2014/03/12/statement-g-7-leaders-ukraine>.

³⁶⁶⁴ Déclaration citée par MILANO E., « The non-recognition of Russia's annexation of Crimea : three different legal approaches and one unanswered question », *Questions of International Law, Zoom out I*, 2014, pp.37-38, en ligne : http://www.qil-qdi.org/wp-content/uploads/2014/05/CRIMEA_Enrico-Milano_FINAL.pdf.

³⁶⁶⁵ « NATO Secretary General condemns moves to incorporate Crimea into Russian Federation », *NATO Press Release*, 18 March 2014, en ligne : https://www.nato.int/cps/en/natolive/news_108100.htm.

³⁶⁶⁶ Pourtant, C. SANTULLI considère que le référendum n'était pas contraire au droit international ni au droit constitutionnel ukrainien parce que le pouvoir issu de facto de Maïdan était « impuissant à gouverner la Crimée, incapable même d'y envoyer des agents, resté sans capacité opérationnelle sur l'ensemble de la péninsule [et qu'il était dès lors] incontestable que le gouvernement central ukrainien a[vait]perdu la maîtrise effective de la Crimée et qu'un pouvoir distinct et indépendant de lui l'a[vait] acquise à sa place. » SANTULLI C., « La crise ukrainienne : position du problème », *RGDIP*, 2014/4, pp.806-807, et plus largement pp.799-820.

étatique que constitue la Crimée ? Ou bien le fait de la Russie ? Il est certain que la présence militaire officieuse de cette dernière durant l'organisation du référendum a pesé lourd dans l'appréhension de la situation par les États et les organisations internationales.

Quant à la possibilité de justifier éventuellement l'indépendance de la Crimée par les arguments de la « sécession-remède », aucun Etat, organisation internationale ou ONG n'a constaté de violation massive des droits de l'Homme par le Gouvernement ukrainien à l'égard de la population de Crimée³⁶⁶⁷. Or, la Russie elle-même en l'affaire du Kosovo soutenait devant la CIJ que :

« ces cas exceptionnels [de sécession-remède] doivent être limités à ceux où les circonstances sont tout à fait extrêmes, telles qu'une attaque armée directe menée par l'État parent et mettant en danger l'existence même du peuple en question. Dans tout autre cas tous les efforts possibles doivent être déployés pour apaiser la tension entre l'État parent et la communauté ethnique concernée dans le cadre des institutions de l'État existant. »³⁶⁶⁸

Au-delà du fait que la positivité d'un tel droit de sécession-remède est discutée, force est de constater que ces conditions n'étaient pas réunies en Crimée.

En conclusion de cette section, il semble possible d'avancer que la pratique des États montre que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est toujours limité aux situations de décolonisation, d'occupation ou de domination étrangère et que s'il est invoqué unilatéralement par un État ou une entité en dehors de ces limites, cela constitue une violation de ce droit qui oblige les États à ne pas accorder leur reconnaissance. L'obligation paraît particulièrement présente lorsque le droit des peuples à l'autodétermination n'est pas respecté par l'État qui colonisait ou occupait le territoire. L'avis que la CIJ a rendu en 2019 au sujet des *Chagos* est clair à cet égard³⁶⁶⁹. Lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est illégalement invoqué par une entité pour faire sécession d'un État reconnu, on a observé que ses revendications n'étaient pas entendues. Cependant, au-delà du fait qu'il semble difficile d'affirmer que cette « violation grave » au sens de l'article 41 du projet de la CDI sur la responsabilité des États de 2001, puisse être le fait d'une entité non reconnue comme un État, il apparaît délicat d'interpréter l'attitude de non-reconnaissance des États comme étant le résultat d'une obligation de non-reconnaissance. Nous avons démontré dans chaque cas envisagé que la non-

³⁶⁶⁷ CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *JDI (Clunet)*, n°2014/3, doct. 8, pp.742-743 ; GRANT T. D., « Annexation of Crimea », *AJIL*, vol. 109, no. 1, 2015, pp.72-77.

³⁶⁶⁸ Russie, exposé écrit en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo* (CIJ), requête pour avis consultatif), §88.

³⁶⁶⁹ CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, *CIJ Rec.* 2019, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>.

reconnaissance pouvait être le résultat d'une obligation de non-reconnaissance que les États s'employaient à respecter. Néanmoins, d'autres principes du droit international sont invoqués et peuvent justifier la non-reconnaissance. Les États insistent particulièrement sur le nécessaire respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'État en question qui, comme on l'a envisagé dans la première partie, limitent la reconnaissance en ce qu'elle constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État³⁶⁷⁰. Si l'on retient avec la CIJ que le principe d'intégrité territoriale ne s'applique qu'entre États, les entités sécessionnistes auront beau déclarer leur indépendance sans violer ce principe, les États quant à eux seront tenus de ne pas les reconnaître.

³⁶⁷⁰ V. *supra* le principe de non-ingérence p.150s.

CONCLUSION DU CHAPITRE 8

L'objectif de ce chapitre était de rechercher s'il existe une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas respecté. Nous avons pu relever plusieurs éléments tangibles contribuant à l'identification d'une telle obligation coutumière, à partir du moment où le principe du droit à l'autodétermination a bien été considéré par les États comme un droit fondamental dont la violation génère, comme l'a évoqué la CDI dans son projet sur la responsabilité des États, une obligation de non-reconnaissance.

Il apparaît possible d'identifier une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsque le droit à l'autodétermination n'est pas respecté par un État colonial ou soumettant le peuple à une domination du même type, comme dans le cas des Bantoustans, du Timor oriental ou du Sahara occidental. L'attitude des États qui restent silencieux et ne rompent pas les relations diplomatiques et économiques avec l'occupant ou installent des consulats sur le territoire contesté ne semble pas empêcher cette identification. Le fait qu'ils ne procèdent pas à une reconnaissance officielle démontre, à notre avis, qu'ils ont conscience qu'une telle reconnaissance ne respecterait pas le droit international.

Toutefois, lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas respecté par une entité sécessionniste qui se réclame être un État, il semble plus difficile d'affirmer qu'une obligation coutumière de non-reconnaissance s'impose aux États dans la mesure où ce n'est pas un État reconnu qui viole l'obligation internationale mais une entité non-étatique dont la responsabilité paraît ainsi difficile à engager. Des éléments invitent pourtant à considérer cette éventualité et, dans tous les cas, les déclarations d'indépendance des entités invoquant illégalement l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne sont pas reconnues par la très grande majorité des États. La décision de non-reconnaissance de ces derniers ne semble pas entièrement reposer sur cette obligation de non-reconnaissance. Le principe d'intégrité territoriale et de souveraineté de l'État est à chaque fois rappelé par les États qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, doivent respecter l'égalité souveraine des États membres et le principe de non-ingérence, même si les frontières tracées prêtent à controverse. Le droit des peuples à l'autodétermination doit s'exercer dans le respect de *l'uti possidetis juris*, quel que soit le continent concerné.

CONCLUSION DU TITRE 4

Dans ce quatrième titre, nous avons tenté d'identifier les éléments indiquant l'existence d'une obligation coutumière de non-reconnaissance générée par la violation du principe de non-recours à la force ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'étude de la pratique nous a permis d'observer que même en l'absence d'obligation conventionnelle, les États, dans leur grande majorité, ne reconnaissent pas l'annexion ou l'entité créée illégalement en raison de la violation d'une norme qu'ils considèrent comme fondamentale. La pratique montre que cette obligation ne relève pas de « l'artifice »³⁶⁷¹ et c'est la raison pour laquelle la CDI l'a codifiée en 2001. Alors que la doctrine était dubitative quant à l'existence d'une obligation de non-reconnaissance dans le cas de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il semble pourtant que la pratique des États soit constante, même en l'absence de décision du Conseil de sécurité. Seule la violation de ce principe par une entité non-étatique déclarant unilatéralement son indépendance laisse incertaine l'existence consécutive d'une obligation de non-reconnaissance pour les États. La question de savoir si une entité non-étatique peut être responsable de la violation d'une obligation internationale reste, en effet, en suspens, malgré les éléments que nous avons mis en lumière. Plusieurs considérations juridiques peuvent être prises en compte par les États pour justifier leur non-reconnaissance de telles indépendances et le respect du principe de non-ingérence, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État limitent déjà la faculté de reconnaissance des États.

³⁶⁷¹ Contrairement à ce qu'indiquaient les auteurs cités en introduction de ce titre, v. note 2377, p.461.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

L'objectif de cette seconde partie était de rechercher si la compétence étatique de reconnaissance d'État était limitée par l'existence, dans certains cas, d'une obligation de non-reconnaissance. Nous avons tenté d'identifier les supports normatifs d'une telle obligation afin de clarifier son existence dans le droit international positif. Notre analyse a démontré qu'une telle obligation existe de manière limitée en droit international conventionnel et de manière générale dans le droit international coutumier et qu'elle est respectée par la très grande majorité des États.

Seules quelques conventions américaines consacrent une obligation de non-reconnaissance d'une situation établie par un usage illégal de la force. Aucune convention ne consacre en revanche, une telle obligation dans le cas où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne serait pas respecté. C'est la pratique des Nations Unies et des États qui a mis en lumière cette obligation. Alors que le Conseil de sécurité n'a déterminé des obligations de non-reconnaissance qu'au cas par cas, des éléments ont contribué à identifier une obligation coutumière de non-reconnaissance dans le cas de la violation par un État du principe de non-recours à la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il semble toutefois plus délicat d'affirmer l'existence d'une obligation coutumière de non-reconnaissance lorsque le droit des peuples à l'autodétermination est exercé illégalement par une entité non reconnue comme un État, même si des éléments concourent en ce sens. Si les États ne reconnaissent pas une entité sécessionniste, c'est le plus souvent parce qu'ils considèrent qu'elle n'est pas détentrice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que dès lors l'intégrité et la souveraineté de l'État-parent prévalent : leur compétence de reconnaissance est alors limitée par le principe de non-ingérence. La pratique ne démontre pas clairement qu'en n'accordant pas leur reconnaissance les États ont la conviction de respecter une obligation de non-reconnaissance générée par la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Il apparaît dans tous les cas que la pratique des États est rassurante dans l'ensemble pour la paix et la sécurité internationales. L'existence d'une obligation de non-reconnaissance en dehors de toute convention, même lorsque le Conseil de sécurité est bloqué par un veto, permet aux États de savoir que leur souveraineté est bien protégée par le droit international et que les mouvements sécessionnistes en œuvre sur leur territoire ont peu de chance d'aboutir sans leur accord.

Néanmoins, comme on l'a vu dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada relatif à la sécession du Québec et dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme, il est possible de considérer que la position de non-reconnaissance de vellétés sécessionnistes est soumise à l'absence de :

« preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale [de l'État] et en l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple [sécessionniste] du droit de participer à la direction des affaires publiques. »³⁶⁷²

Si ce principe n'a pas été officiellement admis dans la pratique, il semble pris en compte par les États qui sont de plus en plus nombreux à garantir à leurs populations le droit à l'autodétermination interne afin d'être certains de ne pas voir leur souveraineté remise en cause³⁶⁷³. Répondre à une crise sécessionniste par la mise en place d'une autodétermination interne accrue apparaît ainsi comme un moyen de favoriser la paix et la sécurité internationales³⁶⁷⁴.

³⁶⁷² ComADHP, 22 mars 1995, *Congrès du peuple katangais c. Zaïre (RDC)*, décision, communication n°75/92, §6, en ligne : https://achpr.org/public/Document/file/French/achpr16_75_92_fra.pdf.

³⁶⁷³ C'est ce que défend le juge CANÇADO-TRINDADE dans son opinion individuelle jointe à l'avis de la Cour en l'affaire du Kosovo : « 175. (...) The principle of self-determination has survived decolonization, in order to face nowadays new and violent manifestations of systematic oppression of peoples. International administration of territory has thus emerged in U.N. practice (in distinct contexts under the U.N. Charter, as, e.g., in East Timor and in Kosovo). It is immaterial whether, in the framework of these new experiments, self-determination is given the qualification of "remedial", or another qualification. The fact remains that people cannot be targeted for atrocities, cannot live under systematic oppression. The principle of self-determination applies in new situations of systematic oppression, subjugation and tyranny. » ³⁶⁷³ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, opinion individuelle du juge CANÇADO TRINDADE jointe à l'avis de la Cour, § 173-176.

³⁶⁷⁴ Telle est la position défendue par E. MACRON à l'égard de la crise au Cameroun. V. « La régionalisation comme solution à la crise anglophone au Cameroun ? », *Deutsche Welle*, 28/07/2022, en ligne : <https://www.dw.com/sr/oluja-nad-krajinom/a-54433044>.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Every blade of grass is a study ; and to produce two, where there was but one, is both a profit and a pleasure »³⁶⁷⁵

Abraham Lincoln

Au terme de cette étude de droit international consacrée à la pratique contemporaine de la reconnaissance et de la non-reconnaissance d'Etat, un bilan et une réflexion s'imposent.

1. Un bilan

La vérification de l'hypothèse initiale montre que si le droit international laisse une grande liberté aux Etats quant à la reconnaissance ou non d'entités revendiquant le statut étatique, il pose néanmoins certains garde-fous nécessaires à la survie de ses créateurs et sujets car « la souveraineté n'est pas seulement matrice de droits, mais aussi d'obligations internationales. »³⁶⁷⁶ Ainsi, tandis que les conditions formelles de l'acte de reconnaissance mettent particulièrement en exergue la discrétionnarité de l'Etat reconnaissant, trois limites ont été identifiées, résultant de l'engagement unilatéral dudit Etat. Il ressort tout d'abord qu'un acte de reconnaissance, en tant qu'acte juridique unilatéral, est opposable à l'Etat qui l'adopte et qui ne peut le retirer à sa convenance. Ensuite, l'Etat est tenu par ses engagements conventionnels éventuels dans le cas où ils concerneraient sa compétence de reconnaissance. Enfin, le principe d'égalité souveraine des Etats et, corrélativement, celui de non-ingérence, limitent la liberté de l'Etat de reconnaître ce qu'il souhaite.

La pratique montre que la grande majorité des Etats respectent ces limitations. Il a notamment été mis en évidence que malgré les « retraits » de reconnaissance dont fait état la pratique étatique à l'égard du Kosovo, de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie, de la RASD, de Taïwan ou de la Chine continentale, il semblerait plus exact en réalité d'appréhender ces retraits de reconnaissance comme des ruptures de relations diplomatiques, des déclarations

³⁶⁷⁵ LINCOLN A., *Quotations*, Bedford, Applewoodbooks, 2003, p.8.

³⁶⁷⁶ SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, *op.cit.*, p.84.

d'illégalité³⁶⁷⁷ ou de caducité³⁶⁷⁸ de la reconnaissance initialement accordée : l'Etat admettant qu'il s'est trompé ou bien que la situation a changé. La pratique vient ainsi confirmer les règles élaborées par la CDI dans son guide de 2006.³⁶⁷⁹

Par ailleurs, tandis que la doctrine érige les effets de la reconnaissance comme témoignage de la juridicité de l'acte, il est apparu que si le droit international encadre les effets principaux de la reconnaissance et de la non-reconnaissance³⁶⁸⁰, il laisse une grande liberté aux Etats dans la détermination concrète de ces effets et spécialement la décision d'entretenir des relations diplomatiques avec un Etat reconnu ou des relations variées avec un Etat non reconnu. Néanmoins, l'Etat doit soumettre les relations qu'il noue avec l'Etat reconnu ou avec l'entité qu'il ne reconnaît pas au droit international. Le droit international vient particulièrement imposer aux Etats qui ne reconnaissent pas une entité réunissant objectivement les critères d'identification d'un Etat de lui accorder les droits et devoirs des Etats en droit international. En ce sens, comme nous l'avons souligné³⁶⁸¹, le *Restatement of the Law Third*, pose au §202 :

« A state is not required to accord formal recognition to any other state but is required to treat as a state an entity meeting the requirements of §201, except as provided in Subsection (2). »³⁶⁸²

Ainsi, la reconnaissance n'est pas une condition d'existence de l'Etat, comme l'indiquait la Convention de Montevideo en 1933³⁶⁸³. La pratique montre que les Etats non reconnus ont connaissance de leurs droits et devoirs étatiques et les exercent dans la mesure de leurs possibilités et des éventuels « partenaires acceptant d'entrer légalement en relations avec [eux] »³⁶⁸⁴. Un Etat non reconnu peut ainsi avoir des relations riches et se voir reconnaître une certaine « mesure de personnalité internationale »³⁶⁸⁵, en fonction des intérêts des États et des

³⁶⁷⁷ Selon J. VERHOEVEN, l'Etat admet son erreur de qualification ou de constatation, erreurs qui rendaient sa reconnaissance illégale. V. VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, op.cit., p.543.

³⁶⁷⁸ Si l'objet de la reconnaissance a disparu ou que les conditions de la reconnaissance n'ont pas été remplies alors la reconnaissance peut être considérée comme devenue caduque. V. *supra* p.111 et p.131.

³⁶⁷⁹ CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, p.3, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703> . Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf . La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf> .

³⁶⁸⁰ V. *supra* p.169s. et p.219s.

³⁶⁸¹ V. *supra* p.235.

³⁶⁸² *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987, §202. V. les textes du §201 et de la Subsection (2) *supra* p.235-236.

³⁶⁸³ Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, article 3, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol.165, p.36.

³⁶⁸⁴ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, op.cit., p.327 : « en tant que collectivité effectivement indépendante, [l'Etat non reconnu] exerce tous les pouvoirs attachés à sa qualité d'institution de droit interne, puisque rien dans cet exercice ne requiert une mise en relation avec les autres États ; il a au surplus la jouissance de tous les droits que lui attribuent les règles coutumières quant à ses rapports avec les autres États mais, faute de partenaires acceptant d'entrer légalement en relations avec lui, il peut n'être pas en mesure de les exercer. »

³⁶⁸⁵ Selon l'expression de la CIJ au sujet de l'ONU. V. CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, p.179. <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf>.

« besoins de la communauté »³⁶⁸⁶ internationale. Si les effets de la reconnaissance et de la non-reconnaissance dépendent de la volonté de leur auteur ainsi que du droit international, ils dépendent aussi de circonstances propres à la situation : la qualité de l'auteur de la reconnaissance, la place de la reconnaissance dans le « train » des reconnaissances accordées ainsi que l'effectivité de l'aspirant-Etat et la légalité de sa création. Dans le cas où la création d'une entité est allée « de pair » avec la violation grave d'une norme fondamentale du droit international³⁶⁸⁷, le droit international semble imposer aux Etats la non-reconnaissance et tout acte qui pourrait être interprété comme tel.

Notre objectif a été de clarifier le fondement d'une telle obligation en droit international afin d'envisager si elle encadre concrètement la compétence étatique de reconnaissance d'un Etat. Il est apparu que peu de conventions imposent une obligation de non-reconnaissance et que le Conseil de sécurité n'en n'a imposé qu'au cas par cas, lorsqu'il n'était pas bloqué par un veto et que la création ou l'annexion d'un Etat s'était accompagnée de la violation grave, par un Etat, du principe de non-recours à la force ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour autant, n'étant pas un législateur international, le Conseil de sécurité « ne prétend pas imposer aux États des règles juridiques qui ne les lient pas déjà. »³⁶⁸⁸ Telle est la conclusion à laquelle parvient C. DENIS après une analyse des résolutions du CSNU qui, lorsqu'il détermine une obligation de non-reconnaissance, « contribu[e] à rappeler la règle et son contenu » et vient confirmer « l'existence d'une règle coutumière nullement contestée. »³⁶⁸⁹

La thèse a permis d'identifier cette obligation coutumière de non-reconnaissance dans le cas où un Etat recourt illégalement à la force ou contrevient au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il s'avère plus délicat d'identifier cette même obligation lorsque la violation de ces principes fondamentaux est le fait d'une entité à laquelle on dénie le statut d'Etat, alors que la CDI a semblé l'envisager dans son projet de 2001³⁶⁹⁰. Dans ce dernier cas, la pratique montre que lorsque des tentatives de sécession par un usage illégal de la force ont été condamnées, elles l'ont été le plus souvent en raison de l'aide militaire apportée de l'extérieur, par un Etat-

³⁶⁸⁶ *Ibid.* p.178.

³⁶⁸⁷ CIJ, avis consultatif, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, §81.

³⁶⁸⁸ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2005, §35-36 cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales » in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.143. Dans le même sens : DUGARD J., RAIČ D., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, *op.cit.*, p.101.

³⁶⁸⁹ DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2005, §35-36 cité par CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant les règles fondamentales » in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules (...)*, *op.cit.*, p.143 note 65.

³⁶⁹⁰ CDI, commentaire de l'article 41 al.2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, in rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol.2, 2^e partie, p.123, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf. V. *supra* p.611.

parrain. Plusieurs situations montrent par ailleurs que lorsque le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est illégalement exercé par une entité, la non-reconnaissance peut être générée soit par l'instrumentalisation de la sécession par un Etat-parrain, soit par le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat reconnu³⁶⁹¹. Il en résulte alors quatre enseignements élémentaires pour une entité aspirant à être reconnue comme un Etat:

- Déclarer son indépendance en accord avec son Etat-parent entraîne la reconnaissance automatique des Etats et l'accession aux Nations Unies³⁶⁹² ;
- Déclarer son indépendance sans l'accord de son Etat-parent, en recourant illégalement à la force ou en s'appuyant illégalement sur le droit à l'autodétermination externe expose à la non-reconnaissance généralisée, la reconnaissance éventuelle d'un Etat-parrain et des alliés de celui-ci ne suffisant pas pour accéder aux Nations Unies³⁶⁹³ ;
- Déclarer son indépendance sans l'accord de son Etat-parent mais avec le soutien d'une grande majorité des Etats-membres des Nations Unies génère une reconnaissance progressivement générale du statut d'Etat³⁶⁹⁴ ;
- Déclarer son indépendance en accord avec le droit à l'autodétermination alors qu'un Etat reconnu occupe son territoire empêche l'exercice concret de ce droit et entraîne une reconnaissance partielle tant que durera cette occupation.³⁶⁹⁵

En définitive, il apparaît que le droit international pose bien les limites nécessaires à la reconnaissance d'un Etat, ceci dans le but de garantir ses principes et de favoriser ainsi la paix et la sécurité internationale.

2. Une réflexion

Vérifier notre hypothèse, alors que la reconnaissance d'Etat a des implications hautement politiques, a permis de poser un œil averti sur le respect du droit international aujourd'hui ; certains diront même sur son existence. Certes, l'actualité internationale met particulièrement en relief une utilisation arbitraire, voire abusive, de la compétence de reconnaissance et de non-reconnaissance d'État par les États les plus puissants³⁶⁹⁶. Pourtant,

³⁶⁹¹ Principe limitant la compétence de reconnaître, comme souligné dans la première partie. V. supra p.150s.

³⁶⁹² Cas de l'Erythrée, du Soudan du Sud, du Timor-Leste. Les référendums d'autodétermination organisés en Ecosse, en Nouvelle-Calédonie et à Bougainville, en accord avec le gouvernement central pourraient donner lieu à l'indépendance de ces entités qui seraient alors très certainement, rapidement reconnues en tant qu'Etats.

³⁶⁹³ Cas de la Rhodésie du Sud, du Katanga, du Biafra, de la Tchétchénie, de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie, du Haut-Karabakh, de la Transnistrie, de la République turque de Chypre du Nord (RTCN), du Kosovo, de la Crimée, de Donetsk, de Lougansk, de la Catalogne, du Kurdistan, de la Republika Srpska, de la Republika Krajina, de l'Azawad.

³⁶⁹⁴ Cas du Bangladesh (Pakistan oriental) reconnu comme Etat après sa rébellion réprimée par le Pakistan mais soutenue par une intervention militaire indienne. Ce pourrait être le cas du Somaliland à l'avenir, peut-être de Taïwan ?

³⁶⁹⁵ Cas des Territoires palestiniens et de la République arabe sahraouie démocratique (RASD).

³⁶⁹⁶ V. à cet égard le dernier paragraphe de l'entrée « Droit international public » in ALLAND D., *Les 100 mots du droit international, op.cit.*, pp.43-44. « On juge parfois comme une imposture la prétention du droit international public à relever du « droit » en raison de ses supposées déficiences en matière de sanctions ; en réalité c'est plutôt le caractère « décentralisé » (donc unilatéral) de ces dernières qui nourrit un soupçon. Curieusement, les

si le droit international semble voler en éclats avec les reconnaissances accordées à des entités dont la création est considérée par la majorité des États comme contraire au droit international, un autre regard permet de relever plutôt les nombreuses non-reconnaissances qui empêchent ces entités d'exister en tant qu'États au sens du droit international. Rappelons à cet égard que la violation unilatérale d'une règle de droit ne vient pas la remettre en cause mais au contraire la confirmer.³⁶⁹⁷ Le fait qu'elle soit respectée par la majorité des autres sujets de droit et même réaffirmée par eux ainsi que par des institutions internationales témoigne de la vigueur de cette règle. Que celle-ci soit diversement appliquée par les États en fonction des circonstances ne signifie pas, non plus, sa remise en cause. Il appartient à chaque État en droit international de qualifier les faits et d'appliquer la règle de droit à la situation en cause, en sachant que sa responsabilité internationale pourrait être engagée.³⁶⁹⁸

Alors que l'anthropologue E. GELLNER recensait en 1989 plus de 8000 populations susceptibles de devenir des nations et de revendiquer la souveraineté d'État-Nation et que J. KRULIC considère comme un « miracle (...) que la plupart n'[aient] pas abouti dans cette voie, et beaucoup n'[aient] pas essayé »³⁶⁹⁹, il nous semble possible d'avancer que ce miracle est notamment le résultat du respect des règles de droit international que nous avons mises à jour. Quelle entité pourrait raisonnablement :

« Imagine[r] (...) un monde composé de milliers d'États ? La prévisibilité de ce monde, sa sécurité dans tous les sens du mot, seraient menacées. »³⁷⁰⁰

D'autres menaces pèsent sur l'existence des États reconnus et une réponse du droit international est attendue. Ainsi, le centre d'étude et de recherche de l'Académie de droit international de La Haye consacrait sa session d'août-septembre 2022 au droit international face au défi des changements climatiques et notamment aux questions de droit international posées par la submersion des États³⁷⁰¹. L'urgence de la question a conduit la Commission du droit international à créer un Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du

innombrables convictions inverses exprimées par les acteurs de la scène internationale et leur pratique massive ne parviennent pas toujours à le réduire. Que, en raison de la trop grande place occupée par l'unilatéralisme, le droit international soit accusé de se modeler très largement sous l'impulsion dominante des puissants est parfaitement exact, mais ce point ne le sépare que modérément du droit interne. »

³⁶⁹⁷ V. CASSELLA S., « Les conséquences multiples des violations du droit international : "ce qui ne tue pas rend plus fort", *Questions internationales*, n°49, mai-juin 2011, p.44.

³⁶⁹⁸ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public, op.cit.*, p.323 : « le refus d'accorder à ce qui serait objectivement un État le bénéfice de droits attachés à sa qualité (comme inversement leur octroi à un État prétendu, aux dépens de l'État duquel il s'est imparfaitement séparé) serait un agissement illicite engageant la responsabilité de son auteur. »

³⁶⁹⁹ KRULIC J., « La revendication de la souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, n°67, p.26.

³⁷⁰⁰ *Ibid.*

³⁷⁰¹ Nous remercions vivement J.-B. DUDANT pour nos fructueux échanges à ce sujet. V. sa publication à paraître en 2023 dans la collection du Centre d'études et de recherche de l'Académie de droit international de La Haye (Centre for Studies and Research in International Law and International Relations Series) intitulée : « Contre vents et marées : la politique nationale des Tuvalu et la disparition annoncée des petits États insulaires ».

droit international, qui a rendu son premier rapport en 2020³⁷⁰². Au-delà du mythe de l'Atlantide ou des images fantastiques du film *Waterworld*³⁷⁰³ dans lequel les Hommes vivent sur des atolls artificiels, c'est une possibilité réelle que le réchauffement climatique et la montée des eaux font craindre à certains petits Etats insulaires³⁷⁰⁴. Ainsi, les îles Tuvalu exigent depuis peu la signature de communiqués bilatéraux attestant que leur reconnaissance en tant qu'Etat leur sera maintenue dans ses frontières même dans le cas où leur territoire serait submergé et leur population déplacée³⁷⁰⁵. Cette initiative invite à se poser deux questions : celle du maintien de la reconnaissance dans le cas de la disparition territoriale d'un Etat, mais également la reconnaissance d'un Etat digital que Tuvalu envisage de créer.³⁷⁰⁶

³⁷⁰² CDI, Soixante-douzième session, Genève, 27 avril-5 juin et 6 juillet-7 août 2020, *L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international*, Première note thématique établie par B. AURESCU et N. ORAL, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. A/CN.4/740.

³⁷⁰³ *Waterworld*, film de K. REYNOLDS, 1995.

³⁷⁰⁴ V. par ex. « Les îles Tuvalu en quête d'une voie légale pour exister en cas de submersion », France 24, 09/11/2021, en ligne : <https://www.france24.com/fr/asia-pacifique/20211109-les-%C3%AEles-tuvalu-en-qu%C3%AAtte-d-une-voie-l%C3%A9gale-pour-exister-en-cas-de-submersion> . V. plus largement les analyses de GROTE STOUTENBURG J., « When Do States Disappear ? : Thresholds of Effective Statehood and the Continued Recognition of 'Deterritorialized' Island States », in GERRARD M. B., WANNIER G. E. (ed.), *Threatened Island Nations. Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 57-87 ; JAIN A. G., « The 21st Century Atlantis : The International Law of Statehood and Climate Change-Induced Loss of Territory », *Stanford Journal of International Law*, vol. 50(1), 2014, pp.1-52, en ligne: <https://ssrn.com/abstract=2341876> ; JEANNENEY J., « L'Atlantide. Remarques sur la submersion de l'intégralité du territoire d'un État », *RGDIP*, 2014/1, pp.95-130 ; WITNEY R., « The Atlantis of the Modern World : The Legal Implications of Sea Level Rise for the Statehood of Small Island States », *New Zealand Journal of Environmental Law*, vol. 20, 2016, pp.77-106. V. également le rapport 2022 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat / Intergovernmental Panel on Climate Change (GIEC/IPCC), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, en ligne : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>

³⁷⁰⁵ Joint Communiqué on the establishment of diplomatic relations between Tuvalu and the Bolivarian Republic of Venezuela, New York, 4 août 2021, diffusé en ligne sur la page facebook du ministère tuvalais des affaires étrangères : <https://www.facebook.com/100685158333735/posts/the-joint-communicue-tuvalu-signed-with-venezuela-this-week-to-establish-diploma/369952514740330/> , v. annexe C : « both States recognize climate change as an existential threat to Tuvalu and a shared global problem. They further commit to recognizing the statehood of Tuvalu as permanent and its existing maritime boundaries as set, even if Tuvalu's population is displaced or it loses its land territory due to sea level rise. This is in accordance with international law, which holds that recognition is unconditional and irrevocable. » V. plus largement les trois initiatives tuvalaises pour sécuriser leur Etat face au risque climatique : « The Future Now Project : Preparing Today to Secure Tomorrow », Policy Brief, nov. 2021, en ligne : <https://drive.google.com/file/d/1F8Ksc99AsokFJRChQS7lluCiciC-ftny/view> : « Initiative 2 comprises efforts to secure international recognition of Tuvalu's Statehood as permanent and its existing maritime boundaries as fixed despite the effects of sea level rise and climate change on Tuvalu's land territory. Activities under Initiative 2 are as follows: Embedding in the 2020 Tuvalu Foreign Policy *Te Sikulagi* a provision that Tuvalu will only form new bilateral relations with nations that recognize Tuvalu's Statehood and existing maritime boundaries as permanent; Establishing new diplomatic relations and reaffirming existing relations via joint communiques that provide for bilateral recognition of Tuvalu's Statehood and existing maritime boundaries as permanent; (...) ».

³⁷⁰⁶ V. l'initiative 3 de « The Future Now Project : Preparing Today to Secure Tomorrow », Policy Brief, nov. 2021, en ligne : <https://drive.google.com/file/d/1F8Ksc99AsokFJRChQS7lluCiciC-ftny/view> : « Initiative 3 encompasses efforts to digitize all Government administrative services and establish digital archives of Tuvalu's history and cultural practices to create a digital nation. »

BIBLIOGRAPHIE

Nota bene

La bibliographie ne présente pas les articles de presse et les chroniques de périodiques relatant la pratique internationale ni les résolutions des Nations Unies qui sont référencés de manière exhaustive dans le corps de la thèse.

Les liens Internet ont tous été vérifiés dans le courant de l'année 2022 sauf précision contraire. Ils sont donnés afin de faciliter la consultation des références mentionnées, tout particulièrement dans la version numérique de la thèse.

I. SOURCES PRIMAIRES

A. Traités, accords et conventions

B. Jurisprudence

1. CPJI
2. CIJ
3. Sentences arbitrales
4. CPI
5. CEDH
6. CJUE anciennement CJCE
7. Commission et Cour ADHP
8. Juridictions internes

C. Positions officielles des États

1. Sur la reconnaissance du Kosovo
2. Sur la non-reconnaissance du Kosovo
3. En l'affaire de la *conformité au droit international de la DUI du Kosovo*
4. Autres positions et documents officiels étatiques

D. Positions et documents officiels d'entités non reconnues

E. Recueils de pratique

F. Documents

1. Résolutions des Nations Unies
2. Autres documents des Nations Unies
3. Travaux de la Commission du droit international
4. Documents officiels d'organisations internationales

II. SOURCES SECONDAIRES

- A. Ouvrages
- B. Articles et contributions
- C. Rapports de centres de recherche et d'ONG
- D. Colloques et conférences
- E. Sites Internet d'information
- F. Séjours de terrain

I. SOURCES PRIMAIRES

A. Traités, accords et conventions (ordre alphabétique)

Accord-cadre général de Dayton, 1995.

Accord de coopération militaire conclu entre la République d'Arménie et la « République du Haut-Karabakh » le 25 juin 1994, cité par CEDH, Grande Chambre, arrêt du 16 juin 2015, *Chiragov et autres c. Arménie*, requête n°13216/05, §74.

Accord de Marrakech instituant l'OMC, 15 avril 1994, en ligne : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto_f.htm

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, 2018/0349(NLE), adopté par la Décision (UE) 2019/441 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord. publié au JOUE le 20 mars 2019, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2019:077:TOC>

Accord du 24 mai 1934 entre le Pérou et la Colombie comprenant un Protocole de paix, d'amitié et de coopération et un acte additionnel, *Journal officiel* de la SDN, cote C.268.M.114.1934.VII, XV^e année, n°7 (2^eème partie), juillet 1934, pp.933-938.

Accord établissant le Forum des îles du Pacifique en tant qu'organisation internationale, signé à Port Moresby le 27 octobre 2005, en ligne : <https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2018/02/Agreement-Establishing-the-Pacific-Islands-Forum-Secretariat-2005-1.pdf>

Accords luso-indonésiens du 5 mai 1999.

Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, adopté par la Décision (UE) 2019/217 du Conseil du 28 janvier 2019, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2019:034:TOC>

Accord tripartite sur le Sahara occidental signé à Madrid le 14 novembre 1975 reproduit dans la *RGDIP*, vol.80, 1976, p.380.

Acte constitutif de l'Union africaine (UA), adopté à Lomé le 11 juillet 2000, en ligne : <https://au.int/en/treaties/constitutive-act-african-union>

Acte de Chapultepec adopté à l'unanimité le 8 mars 1945 et entré immédiatement en vigueur, disponible en ligne sur le Site internet de l'Université de Yale : http://avalon.law.yale.edu/20th_century/chapul.asp

Acte final du Congrès de Berlin du 13 juillet 1878 – reconnaissance par la Sublime Porte du Monténégro, de la Serbie et de la Roumanie.

Agreement between Singapore and The Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu on Economic Partnership, 07/11/2013, en ligne: <https://docs.pca-cpa.org/2016/01/Singapore-Taiwan-Economic-Cooperation-Agreement-2013.pdf>

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 18 juin 1981, en ligne : <https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>

Charte constitutive du Forum de développement des îles du Pacifique (PIDF) signée le 4 septembre 2015, en ligne : <http://www.pidf.int/>

Charte de Bogota, 1948 ou Charte de l'Organisation des États américains, *Recueil des traités des Nations Unies*, n°1609, vol.119, 1952, pp.48-93, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20119/volume-119-I-1609-French.pdf> La

version de la Charte actuellement en vigueur, a été réformée par le "Protocole de Buenos Aires", signé le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le "Protocole de Cartagena de Indias", adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le "Protocole de Washington", adopté le 14 décembre 1992, lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le "Protocole de Managua", adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale. Cette version est disponible ici : Site Internet de l'Organisation des États Américains (OAS), en ligne : http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.htm = ne pas confondre avec le Pacte de Bogota (v. infra)

Charte de l'Association des Nations du Sud-Est adoptée à Singapour le 20 novembre 2007, en ligne : <https://asean.org/wp-content/uploads/2021/08/November-2020-The-ASEAN-Charter-28th-Reprint.pdf>

Charte de la Shanghai Cooperation Organisation (SCO) adoptée à St Pétersbourg en juin 2002, en ligne : <http://eng.sectsco.org/documents/>

Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1941Atlantique.htm>

Charte de la Communauté d'États indépendants, adoptée à Minsk le 22 janvier 1993, publiée au *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.1819, n°31139, pp.81-82, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201819/v1819.pdf>

Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), adoptée à Addis Abbeba le 25 mai 1963, en ligne : <http://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>

Convention de Camberra instituant la Commission du Pacifique Sud (CPS) – future Communauté du Pacifique -, signée le 6 février 1947 en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2097/volume-97-I-1352-French.pdf> (consulté le 24/02/2022). V. son site Internet : <https://www.spc.int/fr> (consulté le 24/02/2022). On trouve le texte en vigueur de la Convention de Camberra, amendée six fois, dans le *Recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique*, 4^e éd., juin 2021, p.14 et s., en ligne : <https://www.spc.int/resource-centre/key-documents/the-pacific-community-governance-compendium-fourth-edition>

Convention de La Havane sur l'administration provisoire des colonies et des possessions européennes d'Amérique, signée le 30 juillet 1940 et entrée en vigueur le 8 janvier 1942, in *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.161, 1953, p.255, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20161/v161.pdf>

Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 165, p.36.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, approuvée par l'AGNU le 30 novembre 1973 par sa résolution 3068 (XXVIII).

Convention interaméricaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969.

Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/unts/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9_1_1961.pdf

Convention de Vienne sur les successions des États en matière de traités, adoptée à Vienne le 23 août 1978 et entrée en vigueur le 6 novembre 1996, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/3_2_1978.pdf

Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, 14 décembre 1960, en ligne : <https://www.oecd.org/fr/general/conventionrelativealorganisationdecooperationetdedevveloppementteconomiques.htm>

Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam ou déclaration islamique des droits de l'homme, 5 août 1990, en ligne : https://www.oic-iphrc.org/fr/data/docs/legal_instruments/OIC_HRRIT/942045.pdf

Pacte de Bogota, Traité américain de règlement pacifique, signé le même jour au même endroit : *Recueil des traités des Nations Unies*, n°449, vol.30, 1949, pp.84-116, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2030/volume-30-I-449-french.pdf>

Pacte de la société des Nations, 28 juin 1919, article 22, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>

Pacte de Paris ou Pacte Briand-Kellogg - Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p.58 et s., en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%2094/v94.pdf>

Pactes internationaux de 1966 : pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>

Protocole additionnel I de Genève du 8 juin 1977.

Règlement de La Haye de 1907.

Statut de la Cour internationale de justice (CIJ), en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/statut>

Statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949, en ligne : https://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/Statut_CE_2015-FR.pdf ; <https://rm.coe.int/1680306053>

Statuts de l'UEFA, édition 2021, en ligne : <https://documents.uefa.com/v/u/VIsVMdwNTp7162vGeOV06Q>

Statuts du FMI.

Traité d'alliance militaire entre Chypre, la Grèce et la Turquie, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/cy1960t2.htm>

Traité de Berlin, 1878.

Traité de Campo-Formio entre la France et le Saint-Empire romain germanique, 1797.

Traité de Constantinople, 1832.

Traité de Dorpat, 14 octobre 1920.

Traité de l'atlantique Nord, 4 avril 1949, en ligne : https://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/stock_publications/20120822_nato_treaty_fr_lig ht_2009.pdf

Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, signé à Vienne le 15 mai 1955 entre l'URSS, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France d'une part, l'Autriche d'autre part, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 217, pp.294-367, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20217/v217.pdf>

Traité de Lausanne du 24 juillet 1923.

Traité de Londres, 1831, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/be1831londres.htm> .

Traité de Neuilly-sur-Seine, 27 novembre 1919.

Traité de non-agression et de conciliation signé à Rio de Janeiro, le 10 octobre 1933, Société des Nations, *Recueil des traités*, t.163, p.404.

Traité de Petrograd, 10 mars 1918.

Traité de Riga, 11 août 1920.

Traité de Riga, 18 mars 1921.

Traité de Rio de Janeiro entre le Brésil et le Portugal, 1825.

Traité de Saint Germain en Laye, 10 septembre 1919, concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Tchécoslovaquie et la protection des minorités, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919tcheco.htm>

Traité de Sèvres, 10 août 1920.

Traité de Versailles, 28 juin 1919, concernant la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et la protection des minorités, en ligne : <http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919pologne.htm>

Traité de Tartu, 2 février 1920.

Traité du Trianon, 4 juin 1920.

Traité de Munster entre la France et le Saint-Empire romain germanique, 1648.

Traité de Versailles entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, 1783.

Traité de paix entre l'Italie et les vainqueurs de la 2^e Guerre mondiale, signé à Paris le 10 février 1947, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol.49, 1950, pp.20-21, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2049/v49.pdf>

Traité de Paris entre le Pérou et l'Espagne, 1879.

Traité de Washington entre l'Egypte et Israël, 1979.

Traité de Wadi Araba entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, 1994.

Traité entre l'Espagne et les Provinces Unies des Pays-Bas le 30 janvier 1648.

Traité entre le Pérou et la Colombie sur la cession du district de Leticia à la Colombie, signé à Lima le 24 mars 1922.

Traité sur le fonctionnement de l'UE.

B. Jurisprudence (par juridiction puis ordre chronologique sauf mention contraire)

1. CPJI

CPJI, avis consultatif, *Statut de la Carélie orientale*, 23 juillet 1923, série B n° 5, en ligne : <https://icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie B/B 05/Statut de la Carelie orientale Avis consultatif.pdf>

CPJI, arrêt, *Vapeur « Wimbledon »*, 17 août 1923, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie A/A 01/03 Wimbledon Arret 08 1923.pdf>

CPJI, arrêt, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, 25 mai 1926, série A n°6, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie A/A 06/16 Interets allemands en Haute Silesie polonaise Competence Arret.pdf>

CPJI, arrêt, *affaire du « Lotus »*, 7 septembre 1927, série A, n°10, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie A/A 10/30 Lotus Arret.pdf>

CPJI, arrêt, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, 7 juin 1932, série A/B n°46, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie AB/AB 46/01 Zones franches Arret.pdf>

2. CIJ

- Arrêts :

CIJ, arrêt, fond, *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, 9 avril 1949, *Rec.* 1949, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/1/001-19490409-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Droit d'asile*, 20 novembre 1950, *Rec.* 1950, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/7/007-19501120-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Minquiers et Écréhous (France c. Royaume-Uni)*, 17 novembre 1953, *Rec.* 1953, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/17/017-19531117-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Droit de passage en territoire indien (Inde/Portugal)*, 12 avril 1960, *Rec.* 1960, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/32/032-19600412-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Plateau continental de la mer du Nord*, 20 février 1969, *Rec.* 1969, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/51/051-19690220-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, 5 février 1970, deuxième phase, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, compétence de la Cour, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, 2 février 1973, *Rec.* 1973, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/56/056-19730202-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/59/059-19741220-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali)*, 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/69/069-19861222-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, compétence et recevabilité, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 26 novembre 1984, *Rec.* 1984, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19841126-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, 3 juin 1985, *Rec.* 1985, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/68/068-19850603-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, fond, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, 27 juin 1986, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, 30 juin 1995, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, *East Timor (Portugal v. Australia)*, *Counter-Memorial of the Government of Australia*, 1^{er} juin 1992, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/6837.pdf>

Plaidoirie du Portugal le 02 février 1995 en l'affaire du *Timor oriental*, en ligne : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/84/084-19950202-ORA-01-01-BI.pdf>

Opinion dissidente du juge SKUBISZEWSKI, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-06-FR.pdf>

Opinion dissidente du juge WEERAMANTRY, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/84/084-19950630-JUD-01-05-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, 25 septembre 1997, *Rec.* 1997, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. R.F.Y.)*, 11 juillet 1996, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/91/091-19960711-JUD-01-00-FR.pdf>

Opinion dissidente du juge KRECA, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/91/091-19960711-JUD-01-07-FR.pdf>

CIJ, arrêt, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, arrêt, compétence et recevabilité, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002), (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, 3 février 2006, Rec. 2006, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/126/126-20060203-JUD-01-00-FR.pdf>

CIJ, exceptions préliminaires, arrêt, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, 8 novembre 2019, Rec. 2019, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/166/166-20191108-JUD-01-00-FR.pdf>

- **Avis :**

CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, 11 avril 1949, Rec. 1949, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf>

CIJ, avis consultatif, *Statut international du Sud-Ouest africain*, 11 juillet 1950, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/10/010-19500711-ADV-01-00-FR.pdf>

CIJ, avis, *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, 20 juillet 1962, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/49/049-19620720-ADV-01-00-FR.pdf>

CIJ, avis, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, 21 juin 1971, en ligne : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>

Plaidoirie du Pakistan le 15 février 1971, CIJ *Mémoires*, t.II.

Déclaration du juge M. ZAFRULLA KHAN, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-01-FR.pdf>

Opinion individuelle du juge PETREN, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-04-BI.pdf>

CIJ, avis consultatif, *Sahara occidental*, 16 octobre 1975, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/61/061-19751016-ADV-01-00-FR.pdf>

CIJ, avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>

CIJ, avis, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf>

Opinion individuelle du juge ELARABY, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-06-FR.pdf>

CIJ, avis, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf>

Opinion individuelle du juge CANÇADO TRINDADE, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-08-FR.pdf>

Opinion individuelle du juge YUSUF, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-09-FR.pdf>

CIJ, avis consultatif, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, 25 février 2019, §160, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-00-FR.pdf>

- Ordonnances

CIJ, *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem* (Palestine c. États-Unis d'Amérique), ordonnance du 15 novembre 2018, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/176/176-20181115-ORD-01-00-FR.pdf>

CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, ordonnance du 7 décembre 2021, en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/180/180-20211207-ORD-01-00-FR.pdf>

3. Sentences arbitrales

Sentence arbitrale du 4 avril 1928 rendue par Max HUBER en l'affaire de l'Île de Palmas (États-Unis/Pays-Bas).

Tribunal Arbitral Mixte Germano-polonais, *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. État polonais*, sentence arbitrale du 1^{er} août 1929, n°1877, *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix*, vol. IX, p.336s.

Sentence arbitrale, *Chaco boréal*, Bolivie/Paraguay (1938), *RSA*, vol. III, pp. 1819-1822, en ligne : http://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1817-1825.pdf

Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France, Sentence arbitrale du 9 décembre 1978, §81, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, pp.417-493, en ligne : https://legal.un.org/riaa/cases/vol_XVIII/417-493.pdf

Sentence arbitrale rendue le 14 février 1997 concernant le Différend relatif à la région de Brcko (*République Sprska c. Fédération de Bosnie-Herzégovine*), *ILR*, vol. 36 (2), 1997.

Cour permanente d'arbitrage (CPA), sentence du 5 février 2001, *Larsen v. Hawaiian Kingdom*, en ligne : <https://pca-cpa.org/en/cases/35/>

Commission des réclamations Ethiopie/Erythrée, Sentence partielle, *Jus Ad Bellum - Réclamations de l'Éthiopie Nos 1-8*, décision du 19 décembre 2005, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. XXVI, Part XIV, §10.

Cour permanente d'arbitrage (CPA), sentence du 22 juillet 2009, Gouvernement du Soudan/Mouvement/armée de libération du peuple soudanais (Arbitrage de l'Abyei), en ligne : <https://pca-cpa.org/en/cases/92/>

Cour permanente d'arbitrage (CPA), "The South China Sea Arbitration", République des Philippines c. République populaire de Chine, requête n°2013-19, sentence du 12/06/2016 (tribunal arbitral constitué selon l'annexe VII de la convention de 1982 sur le droit de la mer), en ligne : <https://docs.pca-cpa.org/2016/07/PH-CN-20160712-Award.pdf>

4. CPI

CPI, chambre pré-l. I, *Situation dans l'Etat de Palestine*, « Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, 5 février 2021, n°ICC-01/18 et Etat de Palestine, *Situation dans l'Etat de Palestine*, affaire n°ICC-01/18, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/palestine?ln=fr>

5. CEDH

CEDH, Grande Chambre, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, requête n°21893/93, §69, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-62621&filename=001-62621.pdf>

CEDH, Grande Chambre, Arrêt, *Loizidou c/ Turquie*, 18 décembre 1996, requête 15318/89, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62566>

CEDH, Grande Chambre, *Egmez c/ Chypre*, 21 décembre 2000.

CEDH, Grande Chambre, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, requête n° 25781/94, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64012>

CEDH, 3^e section, *Djavit An c. Turquie*, requête n° 20652/92, 20 février 2003

CEDH, Grande Chambre, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], 48787/99, 8 juillet 2004, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-66444>

CEDH, *Andrejeva c. Lettonie*, arrêt du 18 février 2009.

Opinion partiellement dissidente de la juge ZIEMELE, CEDH, *Andrejeva c. Lettonie*, arrêt du 18 février 2009

CEDH, Grande Chambre, *Catan et autres c. Moldova et Russie*, 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012, §13, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-114222>

CEDH, *Azemi v. Serbia*, Decision on Admissibility, 5 novembre 2013, requête n°11209/09.

CEDH, Grande Chambre, *Chiragov et autres c. Arménie*, 16 juin 2015, requête n°13216/05.

CEDH, Grande Chambre, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 16 juin 2015, affaire n°40167/06, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-155725>

CEDH, Grande Chambre, *Mozer c. République de Moldova et Russie* - 11138/10, 23 février 2016, §108, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-161263>

CEDH, *D.L. v. Austria*, arrêt du 7 décembre 2017, requête n°34999/16.

CEDH, Décision de la Cour sur demande de mesure provisoire, 30 septembre 2020, *Arménie c. Azerbaïdjan*, demande n°42521/20.

CEDH, Décision de la Cour sur la demande de mesure provisoire, 6 octobre 2020, *Arménie c. Turquie*, demande n°43517/20, Chronique de jurisprudence internationale, *RGDIP*, n°2020/3-4, pp.682-684.

CEDH, Grande Chambre, *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], requêtes n°20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-207626>

Affaires pendantes au 12/12/2022 : Géorgie c. Russie (II) (n° 38263/08) ; Ukraine c. Fédération de Russie (Crimée) (n° 20958/14) et Ukraine c. Fédération de Russie (VII) (n° 38334/18) ; Ukraine et Pays Bas c. Fédération de Russie (n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20) ; Géorgie c. Fédération de Russie (IV) (n° 39611/18) ; Ukraine c. Fédération de Russie (VIII) (n° 55855/18) ; Liechtenstein c. République tchèque (n° 35738/20) ; Armenia c. Azerbaïdjan (n° 42521/20) ; Arménie c. Turquie (n° 43517/20) ; Azerbaïdjan c. Arménie (n° 47319/20) ; Ukraine c. Fédération de Russie (IX) (n° 10691/21) ; Russie c. Ukraine (n° 36958/21) ; Arménie c. Azerbaïdjan (II) (n°33412/21) ; Arménie c. Azerbaïdjan (III) (n°42445/21) ; Ukraine c. Russie (X) (n°11055/22) ; Arménie c. Azerbaïdjan (IV) (n°15389/22) ; Azerbaïdjan c. Arménie (II) (n°39912/22). V. CEDH, Requêtes interétatiques, en ligne : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/interstate&c=fr>

6. CJUE anciennement CJCE

CJCE, 5 juillet 1994, *The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte S. P. Anastasiou (Pissouri) Ltd et autres*, affaire C-432/92.

CJCE, 4 juillet 2000, *The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte S. P. Anastasiou (Pissouri) Ltd et autres*, affaire C-219/98.

CJUE, 25 février 2010, *Firma Brita GmbH c. Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, C-386/08, §44, en ligne : <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-386/08>

TPJUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil*, affaire T-512/12.

CJUE (Grande Chambre), 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*, affaire C-104/16 P.

CJUE (Grande Chambre), *Western Sahara Campaign UK c/ Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs, Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, 27 février 2018, aff. C-266/16. Demande de décision préjudicielle, introduite par la *High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)*.

TPIUE (5^e chambre), affaire T-275/18 - *Front Polisario / Conseil*, Ordonnance du Tribunal du 30 novembre 2018 concernant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

TPIUE (9^e chambre élargie), 29 septembre 2021, *Front Polisario/Conseil*, affaire T-279/19, §391, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-279/19> et affaires jointes T-344/19 et T-356/19, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=T-344/19>

Affaire T279/19 – recours du 27 avril 2019 contre la décision 2019/217 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (document 2019/C 220/52).

Affaire T344/19 – recours du 10 juin 2019 contre la décision 2019/441 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord (JO 2019, L77, p.4) (document 2019/C 270/35).

Affaire T356/19 – recours du 12 juin 2019 contre le règlement 2019/440 du Conseil du 29 novembre 2018 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre (JO 2019, L77, p.1) (document 2019/C 270/36).

CJUE, 12 novembre 2019, *Organisation juive européenne et Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Économie et des Finances*, affaire C-363/18, en ligne : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=220534>

7. Commission et Cour ADHP

ComADHP, 22 mars 1995, *Congrès du peuple katangais c. Zaïre (RDC)*, décision, communication n°75/92, §5, en ligne : https://achpr.org/public/Document/file/French/achpr16_75_92_fra.pdf

ComADHP, 27 mai 2009, *Mgwanga Gunme v. Cameroon*, décision, communication n°266/2003, §191, en ligne : http://www.worldcourts.com/achpr/eng/decisions/2009.05.27_Gunme_v_Cameroon.htm

CourADHP, requête en intervention déposée par la RASD, n°001/2020, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres Etats, requête n°028/2018, Ordonnance (intervention), 25 septembre 2020, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f7/abf/2bd/5f7abf2bdc3914771986.pdf>

CourADHP, requête en intervention déposée par la République de Maurice, n°002/2020, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres Etats, requête n°028/2018, Ordonnance (intervention), 25 septembre 2020, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f7/abf/6b4/5f7abf6b461f1701310159.pdf>

CourADHP, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres Etats, requête n°028/2018, résumé du jugement du 22/09/2022 (le jugement lui-même n'était pas disponible à cette date), en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/632/c76/2db/632c762db836a415691752.pdf>

8. Juridictions internes (par État puis ordre chronologique)

AFRIQUE DU SUD

High Court of South Africa (Eastern Cape Local Division, Port Elizabeth), 23 février 2018, en ligne : https://wsrw.org/files/dated/2018-02-23/20180223_south_africa_ruling.pdf

ALLEMAGNE

Higher Administrative Court of Baden-Württemberg, *Acquisition of the nationality of Kosovo : Anonymous v. German Office for the Recognition of Foreign Refugees*, 24 sept. 2008, ILDC 2415 (DE 2008).

Higher Regional Court of Bavaria, *Republic of Cyprus and ors v. Dikmen*, Appeal judgment, 18 mars 2013, ILDC 2236 (DE 2013).

German Federal Constitutional Court, 2nd Chamber, Order of 24 June 2003, 2BvR 685/03, *BVerfGE* 108, p.129.

German Federal Constitutional Court, Order of the Court of 26 October 2004, 2 BvR 955/00, *Deutsches Verwaltungsblatt* 2005, pp.175-183.

BELGIQUE

Tribunal de commerce de Bruxelles, 15 février 1962, *JCB*, 1962, pp.103-109 cité par VERHOEVEN J., « Jurisprudence belge relative au droit international », *RBDI*, vol. 4, n°2, 1968, p.590.

CA Bruxelles, 10 mars 1964, *Soc. Cobelkat et Cormeau c. Graff, A et R*, *JCB*, 1965, pp.107-109, cité par VERHOEVEN J., « Jurisprudence belge relative au droit international », *RBDI*, vol. 4, n°2, 1968, p.590.

Comm. Bruxelles, 11 décembre 1967, *Soc. de droit allemand Deutscher Inner- und Aussenhandel Werkzeuge c. M. Croes*, in VERHOEVEN J., « Jurisprudence belge relative au droit international », *RBDI*, vol. 8, n°2, 1972, p.657.

CANADA

Cour suprême du Canada, affaire du *Renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada*, 20 août 1998, en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do>

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

USSC, *Rose v. Himely*, 8 U.S. (4 Cranch), 241 (1808), p.272, en ligne: <https://tile.loc.gov/storage-services/service/ll/usrep/usrep008/usrep008241/usrep008241.pdf>

CA de l'Etat de New York, 25 novembre 1924, *Boris N. Sokoloff c. The National City Bank of New York*, *JDI*, 1925, p.446.

United States v. Curtiss-Wright Export Corp., 299 U.S. 304, 57 S.Ct. 216, 81 L.Ed 255 (1936).

United States v. Belmont, 301 U.S. 324, 57 S.Ct. 758, 81 L.Ed.1134 (1937).

Court of Appeal, 7th Circuit, 24 oct. 1990, *Autocephalous Greek-Orthodox Church of Cyprus and the Republic of Cyprus v. Goldberg and Feldman Fine Arts Inc.*, *ILR*, vol.108, 1998, pp.489-509.

Autocephalous Greek Orthodox Church of Cyprus and Republic of Cyprus v. Goldberg & Feldman Fine Arts Inc., 917 F.2d 278, 291-292 (RTCN) in *Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States, Cumulative Annual Supplement For Use in 2018*, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 2018, pp.219-220.

Court of Appeals, 2nd Circuit, 21 June 1991, *Klinghoffer and Others v. SNC Achille Lauro and Others*, *ILR*, vol.96, 1994, pp.68-80.

Cour du district de New-York Sud, décision du 1^{er} mars 2004, *Knox v. Palestine Liberation Organization*, (306 F. Supp. 2d 424 (S.D.N.Y. 2004)) en ligne : <https://www.courtlistener.com/opinion/2525751/knox-v-palestine-liberation-organization/>

Cour du district de New-York Sud, décision du 25 février 2015 (n°04 Civ. 397 [GDB]) et ordonnance du 24 août 2015, *Mark I Sokolow, et al. V. The Palestine Liberation Organization and the Palestinian Authority*,

prolongeant d'autres décisions rendues antérieurement par cette Cour dans la même affaire (<https://www.unitedstatescourts.org/federal/nysd/242881>) in *RGDIP* 2015-4, « Jurisprudence étrangère intéressant le droit international », pp.892-895.

Zivotofsky v. Kerry, Secretary of State, US Supreme Court, 8 juin 2015, n°13-628, en ligne : https://www.supremecourt.gov/opinions/14pdf/13-628_3dq3.pdf

FRANCE

T.G.I. de la Seine (1^{ère} ch., 1^{ère} sect.), 15 mars 1967, *Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam*, *JDI*, 1968, vol.95, p.58.

CA Paris (7^e ch.), 7 juin 1969, *Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam et autres*, *RGDIP*, 1970, vol.74, pp.522-526.

Cass. (1^e Civ.), 2 novembre 1971, *Dame Clerget c. Représentation commerciale de la République démocratique du Vietnam du Nord*, *JDI*, 1972, vol.99.

CA Paris, 30 mars 2011, *Strategic Technologies / Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°10/18825, in *RGDIP* 2012-4 pp.922-927.

CA Versailles (3^e ch.), 22 mars 2013, *Association France Palestine Solidarité et OLP c. Alstom et Veolia*, req. N°11/05331. (Tramway de Jérusalem)

Cass, 1^{ère} civ., 19 mars 2014, *Strategic Technologies / Procurement Bureau of the Republic of China Ministry of National Defense*, n°11-20312, publié au Bulletin, cité in *RGDIP*, 2015-1, pp.276-278.

Cass., 1^e Civ., 5 novembre 2014, *République Populaire de Chine c. République de Chine (Taiwan) et autres*, n°13-16307, publié au Bulletin, cité in *RGDIP*, 2015-1, pp.286-288.

CE, juge des référés, 29 sept. 2011, req. n° 352950 (Taiwan)

CNDA, 21 décembre 2016, M. A., req. n°15026470. (RASD)

CNDA, 25 janvier 2017, M. Z., req. n° 16031097 (RASD)

CNDA (Grande formation), 3 mai 2016, *Mme M*, n° 12005702 (Ossétie du Sud)

CNDA, 27 septembre 2016, *M.G.*, req. n°15036058 (Abkhazie)

ISRAEL

District Court, *Basha (Association of the Elon Moreh College) v. Israel*, 23 avril 2006.

Maches v. Hebron Military Court (1975) *Israel Law Review*, n°48, p.63 cité par DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius publications limited, 1987, p.112, note 143.

LETTONIE

Constitutional Court of Latvia, *Karins and ors v. Parliament of Latvia and Cabinet of Ministers of Latvia*, 29 novembre 2007.

ROYAUME-UNI

House of Lords, *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner and Keeler Ltd (N°2)*, 18 mai 1966.

High Court, Queen's Bench Division, 23 février 1994, *R. v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte S. P. Anastasiou (Pissouri) LTD and Others*, *ILR*, vol.100, 1995, pp.253-257.

Caglar and ors v Billingham (Inspector of Taxes), Appeal decision, ILDC 2128 (UK 1996), [1996] STC (SCD) 150, [1996] 1 LRC 526, (1998) 108 ILR 510, 7th March 1996, United Kingdom; Special Commissioners of Income Tax.

High Court, Queen's Bench Division, Administrative Court, *The Queen (on the application of Hasan Akarcay) v. Chief Constable of the West Yorkshire Police and Secretary of State for the Home Department and National Crime Agency*, 3 février 2017, in *RGDIP*, 2018/4, pp.1078-1079.

High Court, Queen's Bench Division, Administrative Court, *Kibris Turk Hava Yollari v. Transport Secretary*, 28 juillet 2009.

RUSSIE

Russia's Constitutional Court, decision n° 6-P of 19 March 2014 on the « Treaty between the Russian Federation and the Republic of Crimea on Admitting to the Russian Federation New Constituent Entities » of 18 March 2014, *Rossiyskaya Gazeta*, Federal issue No. 6335, 19 March 2014

SINGAPOUR

Cour d'appel, 14 janv. 2004, *Civil Aeronautics Administration v. Singapore Airlines Limited*, 14 janvier 2004, *ILR*, vol.133, pp.371-388.

SUISSE

Tribunal fédéral, *Banque internationale de Petrograd c. Hausner*, *JDI*, 1925, vol.52, pp.489-490

Tribunal fédéral, 3 mai 1967, *Billerbeck et Cie c. Bergbau Handel GmbH*, *ASDI*, 1967, pp.283 s.

Tribunal fédéral, *Chuan Pu Andrew Wang et autres c. Juge d'instruction fédéral*, 3 mai 2004, ILDC 90 (CH 2004), (Taïwan) cité par PALCHETTI P., in GARCIA p.287.

Tribunal fédéral, *Swiss Compensation Office c. M.*, 19 juin 2013, ILDC 2371 (CH 2013).

C. Positions officielles des États

NB : Les positions des Etats rapportées dans des articles de presse ou les chroniques de périodiques ne sont en général pas recensées ici ainsi que nous l'avons mentionné au début de cette bibliographie, elles apparaissent dans la thèse, dans leur contexte.

1. Sur la reconnaissance du Kosovo

• RECONNAISSANCE PAR L'ÉTAT (ordre alphabétique – v. annexe A)

- Reconnaissance du Kosovo par l'Afghanistan : « The Statement of Islamic Republic of Afghanistan on the Recognition of Independence of Kosovo », Site du ministère des Affaires étrangères afghan, 18/02/2008, en ligne : <http://www.mfa.gov.af/detail.asp?Lang=e&Cat=2&ContID=562> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Albanie : « Statement of Prime Minister of Albania Mr. Sali Berisha on Recognition of Independence of Kosova », Site du Conseil des Ministres albanais, 18/02/2008, en ligne : <http://www.keshilliministrave.al/index.php?fq=brenda&m=news&lid=7323&gj=gj2> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Arabie saoudite : « Saudi Arabia announces recognition of the Republic of Kosovo », The Official Saudi Press Agency, Riyadh, 20 avril 2009, en ligne : <http://www.spa.gov.sa/English/print.php?id=656348> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Australie : « Australia Recognises the Republic of Kosovo », Site du ministre australien des Affaires étrangères, 19/02/2008, en ligne : http://www.foreignminister.gov.au/releases/2008/fa-s034_08.html (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Autriche : « Plassnik: "Schreiben über Anerkennung des Kosovo unterzeichnet" », Site du ministère fédéral autrichien pour les Affaires européennes et internationales, Vienne, 28/02/2008, en ligne : <http://www.bmeia.gv.at/aussenministerium/aktuelles/presseaussendungen/2008/plassnik-schreiben-ueber-erkennung-des-kosovo-unterzeichnet.html> (consulté le 02/08/2010).

- Reconnaissance du Kosovo par la Belgique : Arrêté royal relatif à la reconnaissance de la République du Kosovo en date du 24 février 2008, publié au *Moniteur Belge*, en ligne : http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-24-fevrier-2008_n2008015031.html
- Reconnaissance du Kosovo par le Burkina Faso : « Déclaration de reconnaissance de l'Etat du Kosovo », Conseil des ministres du Burkina Faso, 23/04/2008, en ligne : <https://www.kosovothanksyou.com/> (consultée le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par le Canada : « Le Canada se joint à la reconnaissance internationale du Kosovo », Affaires étrangères et Commerce international Canada, 18/03/2008, n°59, en ligne : <http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiqués/2008/385954.aspx?lang=fra> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la Corée du Sud : « Recognition of the Republic of Kosovo », Spokesperson of Ministry of Foreign Affairs and Trade (MOFAT), 28/03/2008, en ligne : http://www.mofat.go.kr/webmodule/htsboard/template/read/engboardread.jsp?typeID=12&boardid=302&seqno=306110&c=TITLE&t=&pagenum=1&tableName=TYPE_ENGLISH&pc=undefined&dc=&wc=&lu=&vu=&iu=&du (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par le Costa Rica : « Costa Rica se pronuncia por la independencia de Kósovo », Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, Comunicación Institucional (Costa Rica Kósovo-1143), 17/02/2008, en ligne: www.rree.go.cr (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la Côte d'Ivoire : « Déclaration par la République de Côte d'Ivoire de la reconnaissance de l'Etat du Kosovo », 27 octobre 2011, en ligne : http://www.1deputyprimeminister-ks.net/repository/images/20.09.2011_nota_verbale_Bregu_i_Fildishte.jpg (consulté le 25/09/2021).
- Reconnaissance du Kosovo par la Dominique : « Dominica recognizes Kosovo's independence », Ministère kosovar des Affaires étrangères, 11/12/2012, en ligne : <http://www.mfa-ks.net/?page=2,4,1536> (consulté le 04/07/2018).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Egypte : « Décision du gouvernement de la république arabe d'Egypte de reconnaître la république du Kosovo en tant qu'Etat indépendant et souverain », Ministère égyptien des Affaires étrangères, 26/06/2013, en ligne: <https://web.archive.org/web/20130630231622/http://www.mfa.gov.eg/Arabic/Ministry/News/Pages/NewsDetails.aspx?Source=1d5b0202-c337-4794-ab10-342893d069e1&newsID=17393f2d-a0db-471c-bd41-1c1d169b79c2> (consulté le 14/09/2021).
- Reconnaissance du Kosovo par les Emirats Arabes Unis : « UAE recognises Kosovo », Emirats Agence de Presse, Abu Dhabi, 14/10/2008, en ligne: <http://www.wam.org.ae/servlet/Satellite?c=WamLocEnews&cid=1223546208865&p=1135099400124&pagename=WAM/WamLocEnews/W-T-LEN-FullNews> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Estonie : « Estonia recognises Republic of Kosovo », Spokesperson's Office, 21/02/2008, en ligne : <http://www.vm.ee/?q=en/node/682> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par les Etats-Unis d'Amérique : Text of a letter from the President (George W. BUSH) to the President of Kosovo, 18 février 2008, en ligne : <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2008/02/20080218-3.html> (consulté le 24/02/2022).
- Reconnaissance du Kosovo par la France : Lettre du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, adressée à M. Fatmir Sejdiu, président du Kosovo, Paris, 18 février 2008, en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/balkans_1056/kosovo_650/france-kosovo_4601/proclamation-independance-du-kosovo-18.02.08_59650.html (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la Finlande : « Finland recognised the Republic of Kosovo », Ministère finlandais des Affaires étrangères, Press release 80/2008, 07/03/2008, en ligne :

<http://formin.finland.fi/public/default.aspx?contentid=123797&nodeid=15146&contentlan=2&culture=en-US> (consulté le 02/08/2010).

- Reconnaissance du Kosovo par la Hongrie : « Hungary recognizes Kosovo's Independence », Ministère hongrois des Affaires étrangères, 19/03/2008, en ligne : http://www.mfa.gov.hu/kum/en/bal/actualities/spokesman_statements/Kosovo_recognition_080319.htm (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Irlande : « Minister for Foreign Affairs Dermot Ahern TD Announces Ireland's recognition of the Republic of Kosovo », Ministère irlandais des Affaires étrangères, Press Office, 29/02/2008, en ligne : <http://foreignaffairs.gov.ie/home/index.aspx?id=42938> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Islande : « The Government of Iceland formally recognizes Kosovo », Ministère islandais des Affaires étrangères, 05/03/2008, en ligne : <http://www.mfa.is/speeches-and-articles/nr/4135> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Italie : Consiglio dei Ministri n. 93 del 21 febbraio 2008, en ligne : <http://www.governo.it/Governo/ConsiglioMinistri/dettaglio.asp?d=38401> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la Lituanie : Seimas of The Republic of Lithuania (Parlement), Resolution on the Recognition of the Republic of Kosovo, 6 May 2008, No X-1520, Vilnius, en ligne : <http://www3.lrs.lt/docs2/IISENYRI.DOC> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par le Luxembourg : « Discours. Intervention de Jean Asselborn au sujet de l'indépendance du Kosovo, Chambre des députés, le 20-02-2008 », Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en ligne : http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2008/02-fevrier/20-asselborn-kosovo/index.html (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la Macédoine du Nord et le Montenegro : « Macedonia recognizes Kosovo », Gouvernement de la République de Macédoine, Skopje, 09/10/2008, en ligne : <http://www.vlada.mk/?q=node/1252> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la République du Mali : République du Mali, Note Verbale du Président du Mali, 09/08/2012, en ligne : https://archive.ph/20130221125110/http://sphotos-a.xx.fbcdn.net/hphotos-snc7/s720x720/2788_10152029879470153_240257694_n.jpg (consulté le 01/10/2012).
- Reconnaissance du Kosovo par Malte : « Malta recognizes Kosovo as an independant State », Ministry of foreign affairs, publication du 22/08/2008, en ligne : <http://www.foreign.gov.mt/default.aspx?MDIS=21&NWID=68> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par les Etats Fédérés de Micronésie : « FSM Recognizes Kosovo Act of Self-Determination », Government of the Federated States of Micronesia, Palikir, Pohnpei (Dept. of Foreign Affairs): December 5, 2008, en ligne : <https://www.fsmgov.org/press/pr120508.htm> (consulté le 02/08/2010) ;
- Reconnaissance du Kosovo par le Niger : Communiqué du ministère des Affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur de la République du Niger, Niamey, 15 août 2011, en ligne : http://www.1deputyprimeminister-ks.net/repository/images/16.08.2011_nota_verbale_Nigeri.jpg (consulté le 25/09/2011).
- Reconnaissance du Kosovo par la Norvège : « Norway recognises Kosovo as an independent state », Ministry of Foreign affairs, Press release, 28/03/2008, No.: 038/08, en ligne : http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/press/News/2008/norway_kosovo.html?id=505130 (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par Oman : Lettre du Sultanat d'Oman adressée au ministre kosovar des Affaires étrangères, reçue le 4/02/2011, reproduite partiellement in « Republic of Kosovo Established Diplomatic Relations with Sultanate of Oman », site du ministère kosovar des Affaires étrangères, 04/02/2011, en ligne : <http://www.mfa-ks.net/?page=2.4.629> (consulté le 30/03/11).

- Reconnaissance du Kosovo par le Pakistan : « Recognition of the Republic of Kosovo », Ministry of Foreign Affairs, Government of Kosovo, 24/12/2012, en ligne : <http://www.mofa.gov.pk/mfa/pages/article.aspx?id=1429&type=1> (consulté le 14/01/2013).
- Reconnaissance du Kosovo par Palau : Lettre du Président de la République de Palau adressée au Président du Kosovo, 6/03/2009, Serial N°09-187, en ligne : <http://www.kosovothankyou.com/files/PalauRecognitionNote.pdf> (consultée le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par le Pérou : « Perú decide reconocer independencia de Kósovo », Actividades del Sector Relaciones Exteriores, 22/02/2008, Comunicado Oficial 002-08, en ligne : <http://www.rree.gob.pe/portal/boletinInf.nsf/mrealdia/C9B70437F80DBAF7052573F700710D15?OpenDocument> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la République Dominicaine : Republica Dominicana, Secretaria de Estado de Relaciones Exteriores, Comunicado, Posicion de la República Dominicana sobre Kosovo, 10/07/2009, en ligne : <http://kosovothankyou.com/files/DominicanRepublicRecognition.pdf> (consultée le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par le Royaume-Uni : « UK to recognise independent Kosovo – PM », Archives Nationales britanniques, 18/02/2008, en ligne : <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.number10.gov.uk/Page14594> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par Samoa : « Samoa reconnaît l'indépendance du Kosovo ! », Agence de Presse sénégalaise, 19/02/2008, en ligne : http://www.aps.sn/aps.php?page=articles&id_article=40531 (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par le Sénégal : « Dakar reconnaît le nouvel Etat », Site du ministère kosovar des Affaires étrangères, 15/09/2008, en ligne : http://www.kosovothankyou.com/files/samoa_recognition.pdf (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la Sierra Leone : « La Sierra Leone reconnaît la République du Kosovo comme un État indépendant et souverain », Site du ministère kosovar des Affaires étrangères, 13/06/2008, en ligne : http://www.kosovothankyou.com/files/KosovaGovernment_SierraLeoneRecognized.pdf (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la Slovénie : « EU President Slovenia recognizes Kosovo », Reuters, 5 mars 2008, en ligne : <https://www.reuters.com/article/us-kosovo-slovenia/eu-president-slovenia-recognizes-kosovo-idUSL0557484920080305> (consulté le 24/05/2018).
- Reconnaissance du Kosovo par la Suisse : Federal Department of Foreign Affairs, Statement by the President of the Swiss Confederation, Pascal Couchepin, Recognition of Kosovo and the establishment of diplomatic relations, Media release, 27/02/2008, en ligne : <http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/recent/media/single.html?id=17497> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par la Suède : “Sweden recognises the Republic of Kosovo”, Ministry for Foreign Affairs, Press release, 04 March 2008, en ligne : <http://www.sweden.gov.se/sb/d/10358/a/99714> (consulté le 02/08/2010).
- 42/ Reconnaissance du Kosovo par Saint-Marin : Congresso di Stato, Riconoscimento della Repubblica del Kosovo da parte della Repubblica di San Marino, Delibera n.8, Pratica n.1604, 12 MAGGIO 2008/1707 d.F.R., en ligne : <http://delibere.interni.segreteria.sm/HTMLRepository/12052008141008.html> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par le Togo : « Le Togo reconnaît le Kosovo », 22 juillet 2014, site du ministre des Affaires étrangères Robert DUSSEY, en ligne : <https://robertdussey.com/le-togo-reconnait-le-kosovo/> (consulté le 25/09/2021). Soulignons que ce n'est pas le communiqué

officiel signé par le ministre qui précise les raisons pour lesquelles la reconnaissance est accordée, mais un texte explicatif précédant ce communiqué.

- Reconnaissance du Kosovo par la Turquie : « Déclaration du ministre selon laquelle la Turquie reconnaît le Kosovo, 18 février 2008 », Ministère turc des Affaires étrangères, en ligne : <http://www.mfa.gov.tr/sayin-bakanimizin-turkiye-nin-kosova-yi-tanidigina-dair-aciklamasi-18-subat-2008.tr.mfa> (consulté le 02/08/2010).
- Reconnaissance du Kosovo par l'Union des Comores : Note verbale n°09-162/MIREX/NV/du ministère des Relations extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora, de la Francophonie et du Monde arabe, 14 mai 2009, en ligne : <http://www.kosovothanksyou.com/files/ComorosRecognition.pdf> (consultée le 02/08/2010)

• DEMANDE DE RECONNAISSANCE EMANANT DU PARLEMENT

- Espagne: Congreso de los Diputados, proposición no de Ley sobre el reconocimiento del Estado de Palestina (162/001060), adoptada con modificaciones el 18 de noviembre de 2014, *Boletín oficial de las Cortes Generales*, Congreso de los Diputados, X legislatura, serie D : General, 26 de noviembre de 2014, Núm. 566 (pp.48-49) en ligne : https://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/D/BOCG-10-D-566.PDF
- France : Assemblée nationale, résolution portant sur la reconnaissance de l'État de Palestine, « Petite loi », texte adopté n° 439 le 2 décembre 2014, en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0439.asp> ; Sénat, résolution sur la reconnaissance de l'État de Palestine, texte n° 151 (2014-2015), adopté le 11 décembre 2014, en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas14-032.html>
- Irlande : Seanad Éireann (Sénat irlandais), « Recognition of State of Palestine : Motion », motion adoptée sans débat le 22 octobre 2014, en ligne : <https://www.oireachtas.ie/en/debates/debate/seanad/2014-10-22/7/>
- Portugal : le Parlement vote en faveur d'une reconnaissance de l'Etat palestinien », *L'Express*, 12 décembre 2014, en ligne : https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/portugal-le-parlement-vote-en-faveur-d-une-reconnaissance-de-l-etat-palestinien_1632073.html

2. Sur la non-reconnaissance du Kosovo

- Chypre : « Kosovo: pour Chypre, la reconnaissance de l'indépendance créera un précédent », *AFP Infos Mondiales*, 18 février 2008, « Cyprus Will Never Recognise Kosovo », *BalkanInsight*, 17 juin 2009, en ligne : <https://balkaninsight.com/2009/06/17/cyprus-will-never-recognise-kosovo/>
- Espagne : v. « España rechaza la independencia kosovar por falta de legalidad », *AFP*, 18/02/2008, « Moratinos confirma que España no reconocerá la independencia de Kosovo », *La Voz de Galicia*, 18/02/2008, en ligne : <https://www.lavozdeg Galicia.es/noticia/internacional/2008/02/18/moratinos-confirma-espana-reconocera-independencia-kosovo/00031203330696963239928.htm> ; « España niega que la presencia en Kosovo signifique apoyar su independencia », *AFP*, 20 mars 2008 et « España sigue negándose a reconocer la independencia de Kosovo », *AFP*, 16/05/2013
- Grèce : v. « Statements of FM Ms. Bakoyannis following the EU General Affairs and External Relations Council (GAERC, Brussels) », Ministère grec des Affaires étrangères, 18 février 2008, en ligne : http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/190208_alp_1300.htm (consulté le 02/08/2010, non disponible en février 2022) et « Briefing of diplomatic correspondents by Foreign Ministry spokesman Mr. G. Koumoutsakos », Athènes, 29 août 2008, en ligne : http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/Articles/en-US/290808_alp_1636.htm (consulté le 02/08/2010)

- Roumanie : v. « Romania: Kosovo Independence is Illegal », *BalkanInsight*, 18 février 2008, en ligne : <https://balkaninsight.com/2008/02/18/romania-kosovo-independence-is-illegal/> (consulté le 02/08/2010)
- Slovaquie : v.« Slovak MFA takes note of Kosovo unilateral declaration of independence », Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic, 17/02/2008, en ligne : <http://www.mzv.sk> (consulté le 02/08/2010), « Slovakia: Declaration violates basic international law », B92, 25/02/2008, en ligne : http://www.b92.net/eng/news/politics-article.php?yyyy=2008&mm=02&dd=25&nav_id=47966 (consulté le 02/08/2010) et « Recognition Denied: Slovakia », *Kosovo 2.0*, 07/11/2016, en ligne : <https://kosovotwopointzero.com/en/recognition-denied-slovakia/> (consulté le 13/10/2021).
- Suriname : Communiqué du 30 octobre 2017 de la mission permanente du Suriname aux Nations Unies adressé à la mission permanente de la Serbie aux Nations Unies indiquant la révocation de la reconnaissance du Kosovo à la date du 27 octobre 2017. V. annexe B

3. En l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*

Textes des contributions des États, disponibles en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/141>

Albanie, exposé oral, 2 décembre 2009 à 10h, CR 2009/26

Allemagne, exposé écrit du 15 avril 2009

Argentine, observations écrites du 15 juillet 2009 en l'affaire du Kosovo

Chine, exposé oral, 7 décembre 2009 à 10h, CR 2009/29

Chypre, exposé écrit.

Espagne, exposé oral, 8 décembre 2009 à 10h, CR 2009/30

France, exposé écrit du 7 avril 2009

Irlande, exposé écrit du 17 avril 2009

Serbie, exposé écrit du 17 avril 2009

Serbie, observations écrites du 14 juillet 2009

Serbie, exposé oral, 1er décembre 10h, CR 2009/24

Roumanie, exposé oral, 10 décembre 2009 à 10h, CR 2009/32

Royaume-Uni, observations écrites du 17 juillet 2009

Royaume-Uni, exposé oral, 10 décembre 2009 à 10h, CR 2009/32

Russie, exposé écrit du 16 avril 2009

Venezuela, exposé oral du 11 décembre 2009 10h, CR 2009/33

Vietnam, exposé oral du 11 décembre 2009 10h, CR 2009/33

4. Autres positions et documents officiels étatiques (positions communes puis par Etat, ordre chronologique)

POSITIONS COMMUNES

Déclaration de Lima le 22 décembre 1938, 8^{ème} conférence panaméricaine.

Déclaration sur l'Europe libérée rédigée à Yalta le 11 février 1945, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1945yalta.htm>

Déclaration des chefs de gouvernements du Commonwealth, New Delhi, 23-29 novembre 1983 citée par CEDH, Grande Chambre, Arrêt, *Loizidou c/ Turquie*, 18 décembre 1996, requête 15318/89, §23, en ligne : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62566>

Déclarations des Etats dans le cadre de la 7^e conférence panaméricaine, in Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 165, 1936, pp.38-40, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20165/v165.pdf>

Declaration on the Iraq-Kuwait Conflict Issued at the Nordic Foreign Ministers' Meeting, 12 Sept. 1990, U.N. Doc. S/21751.

Statement of G-7 Leaders on Ukraine, The White House, Office of the Press Secretary, 12 March 2014, en ligne : <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2014/03/12/statement-g-7-leaders-ukraine>

Déclaration des Présidents de la fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de la République française sur le Haut-Karabagh, 01/10/2020, site de l'Elysée, en ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/10/01/declaration-des-presidents-de-la-federation-de-russie-des-etats-unis-damerique-et-de-la-republique-francaise-sur-le-haut-karabagh>

AFRIQUE DU SUD

Discours de Cornelius MULDER, ministre des Relations plurales et du développement - anciennement ministre des Affaires bantous – tenu à l'Assemblée le 7 février 1978, in *House of Assembly Deb.*, col.579, Feb., 7, 1978.

ALLEMAGNE

Déclaration du Chancelier Adenauer du 21 octobre 1949, cité par BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, pp.117-118.

« Russia Violates International Law », site du gouvernement fédéral allemand, 19 mars 2014, en ligne : <https://www.bundesregierung.de/breg-en/news/russia-violates-international-law-450220>

ARMENIE

« Today the President of Armenia held a telephone conversation with the President of Russia », Office of the President of the Republic of Armenia, 19/03/2014, en ligne : <https://www.president.am/en/press-release/item/2014/03/19/President-Serzh-Sargsyan-conversation-with-the-President-of-Russian-federation/>

AUSTRALIE

Déclaration du ministre australien des Affaires étrangères après l'intervention indonésienne au Timor oriental, 20 janvier 1978, cité in « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, vol.82, 1978/4, p.1085.

BELGIQUE

Décl. H. ROLIN, Sénat belge, 12 juillet 1960, A. P. Sén. Session 1959-1960, 12 juillet 1960, p.2082 cité par SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.948.

Intervention de M. SPAAK, nouveau ministre belge des Affaires étrangères, au CSNU, le 15/11/1961 : CSNU, doc. S/974, pp.17-33, §§84-152, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/>

BOLIVIE

Estado Plurinacional de Bolivia, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comunicado, “El Estado Plurinacional de Bolivia fortalece relaciones diplomáticas con la República Árabe Saharaui Democrática”, 16/09/2021, en ligne : <https://cancilleria.gob.bo/webmre/comunicado/4595>

CHINE

Déclaration du gouvernement chinois, annexée à une lettre du 23 février 1932 de la délégation chinoise reproduite sous la cote C. 268. M. 156. 1932. VII, *Journal officiel* de la SDN, XIII^e année, n°3 (3^e partie), mars 1932, pp.925-926, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas : Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, Paris, Armand Colin, 1971, pp.70-71.

Lettre du gouvernement chinois en date du 3 décembre 1937 adressée au Secrétaire général : *Journal officiel* de la SDN, cote C.567.M.404.1937.VII, XIXe année, n°1, janvier 1938, p.11.

COLOMBIE

Ministerio de Relaciones Exteriores, *Novena Conferencia Internacional Americana, Bogotá, marzo 30 de 1948. Actas y documentos*, vol. III, Bogota, 1953, p. 186, ég. pp. 242-247.

EGYPTE

Déclaration égyptienne du 24 avril 1957 sur le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 265, n° 3821, p. 299. V. l'examen de ladite déclaration dans le huitième rapport du Rapporteur spécial, *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/557, §55 à 58 et §62 et 63.

ESPAGNE

Constitution espagnole de 1978, disponible en français sur le site de l'Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado : <https://www.boe.es/legislacion/documentos/ConstitucionFRANCES.pdf>

Tribunal constitutionnel espagnol, décision 114/2017 du 17 octobre 2017, en ligne : https://www.tribunalconstitucional.es/NotasDePrensaDocumentos/NP_2017_074/2017-4334STC.pdf

ETATS-UNIS

Constitution américaine.

Message du président WILSON au Congrès, 8 janvier 1918, *Records of the United States Senate* ; Record Group 46; National Archives, en ligne : <https://www.archives.gov/milestone-documents/president-woodrow-wilsons-14-points> ou https://avalon.law.yale.edu/20th_century/wilson14.asp ; la traduction française utilisée est celle de la Digithèque de matériaux juridiques et politiques de l'université de Perpignan, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/textes/wilson08011918.htm>

Discours du président WILSON au Congrès, 11 février 1918, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/textes/wilson08011918.htm>

Taiwan Relations Act (Public Law 96-8, 22 U.S.C. 3301 et seq.), January 1, 1979, en ligne : <https://www.ait.org.tw/policy-history/taiwan-relations-act/>

Jerusalem Embassy Act of 1995.

« Statement by the President on Ukraine », site de la Maison Blanche, 20 mars 2014, en ligne : <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2014/03/20/statement-president-ukraine>

Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, notification dépositaire, ref. C.N.64.2015.TREATIES-XVIII.10, 23/01/2015, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.64.2015-Frn.pdf>

« Trade in Goods with Korea, North », 1992-2016, United States Census Bureau, en ligne : <https://www.census.gov/foreign-trade/balance/c5790.html>

« Presidential Proclamation Recognizing Jerusalem as the Capital of the State of Israel and Relocating the United States Embassy to Israel to Jerusalem », 06/12/2017, archives Internet de la Maison Blanche, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/presidential-proclamation-recognizing-jerusalem-capital-state-israel-relocating-united-states-embassy-israel-jerusalem/>

Crimea Annexation Non-recognition Act, H.R. 596, introduit le 16 janvier 2019 et adopté par la Chambre des représentants le 12 mars 2019, en ligne : <https://www.congress.gov/bill/116th-congress/house-bill/596/text>

« Proclamation on Recognizing the Golan Heights as Part of the State of Israel », 25/03/2019, archives Internet de la Maison Blanche, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/proclamation-recognizing-golan-heights-part-state-israel/>

« Remarks by President Trump at the Israeli American Council National Summit 2019 », 7 décembre 2019, en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-israeli-american-council-national-summit-2019/>

The Trump Peace Plan — Peace to Prosperity (January 28, 2020), en ligne : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/peacetoprospersity/> ou sur le site de la Jewish Virtual Library : <https://www.jewishvirtuallibrary.org/peace-to-prospersity-the-trump-peace-plan>

« Crimea Is Ukraine », US Department of State, Press Statement, 26/02/2020, en ligne: <https://2017-2021.state.gov/crimea-is-ukraine-3/index.html>

TRUMP D. J., Proclamation sur la reconnaissance de la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara occidental, Annexe à la lettre datée du 15 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1210, 21/12/2020, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/3897804?ln=fr>

« US Relations with the Democratic People's Republic of Korea », 23/08/2021, US Department of State, en ligne : <https://www.state.gov/u-s-relations-with-north-korea/>

FINLANDE

Lettre de M. ENCKELL, représentant de la Finlande, adressée au Conseil de la Société des Nations présentant une note du gouvernement finlandais sur la question des Îles d'Åland, 9 juillet 1920, en ligne : <https://lontad-project.unog.ch/records/item/2336-iles-d-Åland-m-enckell-transmet-une-note-du-gouvernement-finlandais-prottestant-que-la-question-des-iles-d-Åland-n-etant-pas-d-ordre-international-ne-peut-etre-tranchee-par-le-conseil-de-la-societe-des-nations?offset=47>

FRANCE

Documents Diplomatiques Français : 1932 Tome II (9 Juillet - 14 Novembre 1932), Ministère des Affaires Étrangères (Paris) Commission des Archives Diplomatiques - Direction des Archives, Réimpression, Peter Lang, 2006, p.304. (743p.)

Déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie, *Journal officiel*, 4 juillet 1962, p. 6483, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/france/1962-0307algerie.htm>

Intervention du représentant de la France au Conseil de sécurité, M. BERARD, CSNU, doc. S/974, 15/11/1960, pp.13-14, §§58 et 60, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/>

Allocution du président Pompidou à l'occasion de la remise des lettres de créance de l'ambassadeur de la République Populaire du Bangladesh, le 27 mars 1972, in *Politique étrangère de la France*, 1er sem. 1972, pp.127-128.

Question parlementaire n°58175 posée par le député Georges HAGE le 22 mai 2005 au ministre des Affaires étrangères, publiée au *Journal officiel* p.1804 et la réponse donnée le 24 mai 2005, publié au *Journal officiel* p.5295, en ligne : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-58175QE.htm>

« Ukraine – Communiqué de François Hollande, Président de la République, site du ministère des Affaires étrangères, 18 mars 2014, en ligne : <http://www.diplomatie.gouv.fr> (consulté le 18/03/2014)

Assemblée nationale, XIVe législature, 3ème session extraordinaire de 2013-2014, séance du 24 septembre 2014, *JORF*, Année 2014, N° 89 A.N. (C.R.), p.6593, en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cri/2013-2014-extra3/20143001.pdf>

Assemblée Nationale, 14^e législature, 18 novembre 2014, proposition de résolution n°2364 de M. J.-J. CANDELIER visant à la pleine reconnaissance de la République populaire démocratique de Corée, en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2364.asp>

Entretien de M. Laurent FABIUS, ministre des Affaires étrangères et du développement international avec « France Inter », Paris, 25/11/2014, in « Déclarations officielles de politique étrangère du 25 novembre 2014 », Salle de presse du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en ligne : <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/Kiosque/FranceDiplomatie/kiosque.php?fichier=bafr2014-11-25.html#Chapitre2>

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée dans le JO Sénat du 08/07/2015, p.7256, en ligne : <https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ15051145S.html>

Direction générale du Trésor, KOSOVO - Situation économique et financière - Janvier 2018, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/XK/situation-economique-et-financiere-janvier-2018>

Stratégie internationale pour la langue française et le plurilinguisme présentée par le Président E. MACRON en mars 2018, en ligne sur le site du MEAE : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/francophonie-et-langue-francaise/engagement-de-la-france-pour-la-diversite-linguistique-et-la-langue-francaise/strategie-internationale-pour-la-langue-francaise-et-le-plurilinguisme/>

Direction générale du Trésor, « Le commerce extérieur palestinien », publié le 05/03/2019, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/03/05/le-commerce-exterieur-palestinien>

Direction générale du Trésor, « TERRITOIRES PALESTINIENS - Relations économiques et commerciales », publié le 15/07/2019, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/PS/rerelations-economiques-et-commerciales>

Direction générale du Trésor, « Présentation de l'économie taïwanaise et de la relation économique France Taïwan », 27/09/2019 : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/27/presentation-de-l-economie-taiwanaise-et-de-la-relation-economique-france-taiwan>

Déclaration du Quai d'Orsay au sujet du Plan de paix du président des Etats-Unis d'Amérique, 29/01/2020, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/actualites-et-evenements/2020/article/plan-de-paix-du-president-des-etats-unis-d-amerique-declaration-de-la-porte>

Sénat, résolution portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh, n° 26, 25 novembre 2020, en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas20-026.html>

Assemblée nationale, résolution sur la protection du peuple arménien et des communautés chrétiennes d'Europe et d'Orient, n° 520, 3 décembre 2020, en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0520_texte-adopte-seance

Direction générale du Trésor, « Bilan économique de Taïwan en 2020 », publié le 15/03/2021, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/TW/conjoncture-economique>

Déclaration du secrétaire d'Etat français aux affaires européennes, en réponse à une question sur le Sahara occidental, à l'Assemblée nationale le 13 avril 2021, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/279505-clement-beaune-13042021-sahara-occidental>

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « L'union des Comores et Mayotte », avril 2021, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique/la-france-dans-la-region-sud-ouest-de-l-ocean-indien/article/l-union-des-comores-et-mayotte>;

Sénat, résolution en faveur de l'association de Taïwan aux travaux de plusieurs organisations internationales, n°103, 6 mai 2021, en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas20-103.html>

Sénat, « Haut-Karabagh : dix enseignements d'un conflit qui nous concerne », Rapport d'information n° 754 (2020-2021) de M. Olivier CIGOLOTTI et Mme Marie-Arlette CARLOTTI, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 7 juillet 2021, p.22, en ligne : <http://www.senat.fr/rap/r20-754/r20-7541.pdf>

Direction générale du Trésor, KOSOVO – Indicateurs et conjoncture, 14/07/2021, en ligne : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/XK/indicateurs-et-conjoncture>

Assemblée nationale, résolution en faveur de l'association de Taïwan aux travaux des organisations internationales et des forums de coopération multilatérale, « petite loi », texte adopté n°717, 29 novembre 2021, en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0717_texte-adopte-seance.

« 3e référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie », site Internet du ministère français de l'intérieur, 10/12/2021, en ligne : <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/3e-referendum-dautodetermination-en-nouvelle-caledonie>

Déclaration de M. J.-B. LEMOYNE, secrétaire d'Etat au tourisme, aux Français de l'étranger, à la francophonie et chargé des petites et moyennes entreprises, sur le Sahara occidental, à l'Assemblée nationale le 6 janvier 2022, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/discours/283285-jean-baptiste-lemoyne-06012022-sahara-occidental>

Site officiel de demande de visa pour la France, en ligne : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>

Site du bureau français de Taipei : <https://www.france-taipei.org/-Francais>

« Corée du Nord – relations bilatérales », ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/coree-du-nord/relations-bilaterales/>

HONGRIE

Notification de la Hongrie quant à son retrait du comité consultatif d'Extrême-Orient de la SDN, 1er février 1939, *Journal officiel* de la SDN, cote C.66.M.28.1939.VII, XXe année, n°3-4, mars-avril 1939, p.215.

ISRAEL

Lettre de Yitzhak Rabin, Premier ministre d'Israël, reconnaissant l'OLP comme représentant du peuple palestinien, Jérusalem, 10 septembre 1993.

ITALIE

Notification de l'Italie quant à son retrait de la SDN, 11 décembre 1937: *Journal officiel* de la SDN, cote C.572.M.407.1937.VII, XIXe année, n°1, janvier 1938, p.10.

JAPON

« Statement by the Minister for Foreign Affairs of Japan on the Measures Against Russia over the Crimea Referendum », site du ministère japonais des Affaires étrangères, 18 mars 2014, en ligne : http://www.mofa.go.jp/press/release/press4e_000239.html (consulté le 18 mars 2014).

« Japan-North Korea relations », Ministry of Foreign Affairs of Japan, en ligne : https://www.mofa.go.jp/region/asia-paci/n_korea/index.html (consulté le 24/02/2022).

JORDANIE

Annonce du Roi Hussein le 31 juillet 1988 sur la rupture des liens légaux entre la Jordanie et la Cisjordanie : *International Legal Materials*, vol. 27 (1988), p.1638 [pour la traduction française, voir *RGDIP*, t.93 (1989), p. 141].

NIGERIA

Message du LCL GOWON au SGNU et au secrétaire général de l'OUA au sujet de la déclaration d'indépendance du Biafra, United Nations Press Services, NV/81, 1st June 1967, cité par SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas (...), op.cit.*, p.159.

PANAMA

Ministère panaméen des Affaires étrangères « Comunicado conjunto entre la Republica de Panama y la Republica popular China sobre el Establecimiento de Relaciones Diplomaticas », 13/06/2017, en ligne: <https://mire.gob.pa/images/PDF/documentos%20y%20formularios/Acuerdoschina/COMUNICADO%20CONJUNTO%20PANAMA%20CHINA.pdf>

PAYS-BAS

Communiqué of the Ministry of Foreign Affairs to the press concerning the recognition by the Netherlands Government, 11 February 1972, Bijl. Hand. II 1971/72-11500 V No.56. Cité in « Considerations underlying the recognition of the People's Republic of Bangla Desh », in S.S. KO and S.A.M. OOSTVOGELS, « Netherlands State Practice », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1973, p.308.

ROYAUME-UNI

« PM statement on President Putin's actions on Crimea », site du gouvernement britannique, 18 mars 2014, en ligne : <https://www.gov.uk/government/news/pm-statement-on-president-putins-actions-on-crimea>

Site gouvernemental britannique de demande de visa, en ligne : <https://visas-immigration.service.gov.uk/country-selection>

House of Commons Debates, 3 juillet 1940, vol. 362, p.814, en ligne : <http://hansard.millbanksystems.com/commons/1940/jul/03/abyssinia>

House of Commons Debates, 6 août 1941, vol. 373, p.1921, en ligne : <http://hansard.millbanksystems.com/commons/1941/aug/06/abyssinia>

Liste des reconnaissances accordées à l'Ethiopie donnée à la Chambre des Communes le 29 juin 1938 par le gouvernement britannique : *House of Commons Debates*, 29 juin 1938, vol. 337, pp.1889-1890, en ligne : <http://hansard.millbanksystems.com/commons/1938/jun/29/abyssinia>

RUSSIE

« Participation de la Russie aux opérations de maintien de la paix », Ministère de la défense de la Fédération de Russie, en ligne : https://fr.mil.ru/fr/mission/peacekeeping_operations.htm

« Address by President of the Russian Federation », Le Kremlin, Moscou, 18/03/2014, Site Internet de la présidence russe, en ligne : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/20603>

« Signing of documents recognising Donetsk and Lugansk People's Republics », 21/02/2022, en ligne, site Internet de la présidence russe : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67829>

« Address by the President of the Russian Federation », 21/02/2022, en ligne, site Internet de la présidence russe, avec sous-titres en anglais : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67828>

Executive Order On Recognition of Zaporozhye Region, site Internet de la présidence russe, 29/09/2022, en ligne : <http://en.kremlin.ru/acts/news/69463>

Executive Order On Recognition of Kherson Region, site Internet de la présidence russe, 29/09/2022, en ligne : <http://en.kremlin.ru/acts/news/69464>

Lois constitutionnelles fédérales sur l'accession de quatre « Etats » ou régions à la Fédération de Russie et l'établissement de nouvelles entités de la Fédération de Russie et quatre « Executive Order » approuvant la nomination des gouverneurs intérimaires des quatre entités, signés par le Président POUTINE le 4 octobre 2022. V. l'onglet « Documents » du site Internet de la présidence russe, en ligne : <http://en.kremlin.ru/acts/news/69514> (pour Lougansk par ex.).

SUISSE

Confédération suisse, département fédéral des Affaires étrangères, « Reconnaissance d'Etats et de gouvernements en droit international », en ligne : https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/PDF_Anerkennung_fr_05.pdf

TURQUIE

Ministère turc des Affaires étrangères, Communiqué de presse concernant la deuxième série de pourparlers entre la Somalie et le Somaliland, n°197, 10 juillet 2013, en ligne : https://www.mfa.gov.tr/no-197-le-10-juillet-2013-communiqu%C3%A9-de-presse--concernant-la-deuxi%C3%A8me-s%C3%A9rie-de-pourparlers-entre-la-somalie-et-le-somaliland_fr.mfa

TUVALU

« The Future Now Project : Preparing Today to Secure Tomorrow », Policy Brief, nov. 2021, en ligne : <https://drive.google.com/file/d/1F8Ksc99AsokFJRChQS7lluCiciC-ftny/view>

TUVALU / VENEZUELA

Joint Communiqué on the establishment of diplomatic relations between Tuvalu and the Bolivarian Republic of Venezuela, New York, 4 août 2021, diffusé en ligne sur la page facebook du ministère tuvalais des affaires étrangères : <https://www.facebook.com/100685158333735/posts/the-joint-communique-tuvalu-signed-with-venezuela-this-week-to-establish-diploma/369952514740330/> V. annexe C.

D. Positions et documents officiels d'entités non reconnues (par entité puis ordre chronologique)

ABKHAZIE

Constitution of the Republic of Abkhazia (Apsny), en ligne : <https://abkhazworld.com/aw/reports-and-key-texts/607-constitution-of-the-republic-of-abkhazia-apsny>

« 18.11.2021 - Projet de LOI DE LA RÉPUBLIQUE D'ABKHAZIE portant amendements aux chapitres 3 et 4 de la Constitution de la République d'Abkhazie », Les lois de la République d'Abkhazie, en ligne : <http://presidentofabkhazia.org/en/doc/const/>

« Abkhazia in the system of international relations », Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Abkhazia, en ligne : <http://mfaapsny.org/en/foreign-policy/abkhazia/>

AZAWAD

Pacte national conclu entre le gouvernement de la République du Mali et les Mouvements et Fronts unifiés de l'Azawad consacrant le statut particulier du Nord au Mali, signé à Bamako le 11 avril 1992, en ligne :

https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/ML_920411_PacteNationalGouvMaliAzawad.pdf

Déclaration d'indépendance de l'Azawad, lue à Paris le 7 avril 2012 devant l'Assemblée nationale par M. AG ATTAHER, représentant du MNLA, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=u-lkOHuUG4EE> Le texte de la déclaration d'indépendance est disponible ici : « Le MNLA déclare l'indépendance du nord du Mali », *France24*, 04/06/2012, en ligne : <https://www.france24.com/fr/20120406-rebelles-touaregs-mnla-independance-nord-pays-mali-azawad>

Accord de Ouagadougou entre le gouvernement d'union nationale de transition de la République du Mali et la coordination du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et du Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) signé le 18/06/2013, en ligne : <http://www.justiceinfo.net/media/k2/attachments/Mali/Accord-Ouagadougou.pdf>

Accord pour la paix et la réconciliation au Mali – issu du processus d'Alger, signé en mars et mai 2015. Le texte de l'accord est disponible en français ici : <https://peacemaker.un.org/node/2681>

BIAFRA

Proclamation d'indépendance de la République du Biafra, 27 mai 1967, in OJUKWU O., *Biafra Selected Speeches and Random Thoughts of C. Odumegwu Ojukwu*, New York, Harper & Row, 1969, pp.191-196, disponible sur : <https://www.historians.org/teaching-and-learning/teaching-resources-for-historians/teaching-and-learning-in-the-digital-age/through-the-lens-of-history-biafra-nigeria-the-west-and-the-world/the-republic-of-biafra/biafran-declaration-of-independence>

OJUKWU O. E., *The Ahiara Declaration (The Principles of the Biafran revolution)*, 1^{er} juin 1969, p.8, en ligne : <https://static1.squarespace.com/static/5b7c3f89372b969d1ec81486/t/5c09c9f02b6a2801d817eff7/1544145393670/Ahiara+Declaration+Biafra+1969.pdf>

CATALOGNE

Discours de Carles PUIGDEMONT, Président de la Generalitat de Catalunya, 10/10/2017, pp.5-6, en ligne (version anglaise) : <https://govern.cat/govern/docs/2017/10/13/11/30/8bb9ebb0-041e-4b3f-bb27-c5b599d992cd.pdf>

DECLARACIÓ DELS REPRESENTANTS DE CATALUNYA, Barcelona, 10 d'octubre de 2017, version originale disponible en ligne : <https://www.lavanguardia.com/politica/20171010/431970027817/declaracion-de-independencia-catalunya.html> Une version française est proposée ici : <https://www.lindependant.fr/2017/10/11/document-le-texte-complet-et-traduit-de-la-declaration-d-independance-de-la-catalogne.3059301.php>

Discours de Carles PUIGDEMONT, Président de la Generalitat de Catalunya, 21/10/2017, en ligne (version anglaise) : <https://govern.cat/govern/docs/2017/10/22/00/37/74735270-f58f-4bec-96dc-ea7566e33e46.pdf>

HAUT-KARABAKH – ARTSAKH

Constitution of the Republic of Artsakh, 2006, en ligne : <http://www.nkr.am/en/constitution-of-Artsakh>

Communiqué de la Représentation de l'Artsakh en France, 13 juin 2019, en ligne : <http://www.collectifvan.org/article.php?r=0&id=100672> (consulté le 15/06/2019, non disponible en février 2022).

« Permanent representations », site du ministère des Affaires étrangères de la République d'Artsakh, en ligne : <http://www.nkr.am/en/karabakh-permanent-representations>

« Les Représentations dans le monde », site de la représentation permanente de la République d'Artsakh en France, en ligne : <https://www.haut-karabagh.com/les-representations-dans-le-monde/>

Site de la représentation permanente de la République d'Artsakh en France, en ligne : <https://www.haut-karabagh.com/>

Site du ministère de la défense de la République d'Artsakh, en ligne : <http://www.nkrmil.am/>

« Important facts about NKR Defense Army », Office de la République du Nagorno Karabagh à Washington, en ligne : http://www.nkrusa.org/country_profile/nkr_army.shtml

KATANGA

Télégramme adressé au SGNU le 14 novembre 1961 par M. TSHOMBE, doc. ONU, S/4988, 17 novembre 1961, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/>

KOSOVO

Constitution du Kosovo, adoptée en 2008 et amendée, version due septembre 2020, site de la Cour constitutionnelle kosovare, en ligne : <https://gjk-ks.org/en/the-constitutional-court/legal-base/constitution/>

NIGERIA

Message du Général GOWON au Secrétaire général de l'ONU et à celui de l'OUA en date du 31 mai 1967, United Nations Press Services, NV/81, 1st June 1967.

OSSETIE DU SUD

Constitution (Loi fondamentale) de la République d'Ossétie du Sud (en russe), site officiel du gouvernement de la république d'Ossétie du Sud, en ligne : <https://rsogov.org/republic/constitution>

Service de presse du ministère des Affaires étrangères de la République d'Ossétie du Sud (en russe), Tskhinvali, le 24 octobre 2017, en ligne : <https://www.mfa-rso.su/node/2311> (consulté le 10/11/2021 - non disponible en décembre 2022).

PALESTINE

Palestine, Investments Promotion and Industrial Estates Agency, "Free Trade Agreements and International Cooperation Treaties", en ligne : <http://www.pipa.ps/page.php?id=1bafecy1814508Y1bafec>

Loi fondamentale de la Palestine, constitution temporaire pour l'Autorité palestinienne en attendant l'établissement d'un Etat indépendant et d'une constitution permanente : THE AMENDED BASIC LAW (Promulgated March 18, 2003), site de la Central Elections Commission, en ligne : <https://www.elections.ps/Portals/0/pdf/The Amended Basic Law 2003 EN.pdf>

The Basic Law of 2005 A.D. Concerning the Amendment some of the Provisions of the Amended Basic Law of 2003, site de la Central Elections Commission, en ligne : <https://www.elections.ps/Portals/0/pdf/The amended Basic Law of 2005 EN.pdf> Version française du texte consolidé à la suite de la loi de révision du 13 août 2005 : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ps2005.htm>

2003 Amended Basic Law, [The Palestinian Basic Law](#) - A collection of various proposals and amendments to the Basic Law of Palestine, en ligne : <https://www.palestinianbasiclaw.org/basic-law/2003-amended-basic-law>

RASD – SAHARA OCCIDENTAL

Constitution de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), site de l'association de soutien à un référendum libre et démocratique au Sahara occidental (ARSO), en ligne : <https://www.arso.org/03-const.99.htm>

Lettre adressée par le Représentant du Front POLISARIO à l'Organisation des Nations Unies, Sidi Omar, exposant les vues du Front POLISARIO sur la proclamation faite par le Président sortant des États-Unis concernant le Sahara occidental, annexe à la lettre datée du 21 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2020/1268, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/3895883?ln=fr>

RTCN

Constitution of the Turkish Republic of Northern Cyprus, en ligne : <http://www.cypnet.co.uk/ncyprus/main/polsyst/constitution/>

« Foreign Missions in TRNC », site Internet du ministère des Affaires étrangères chypriote turc, en ligne : <https://mfa.gov.ct.tr/consular-info/foreign-missions-in-trnc/>

SOMALILAND

Somaliland, Constitution approuvée par référendum le 31/05/2001, en ligne : http://www.somalilandlaw.com/body_somaliland_constitution.htm ou sur le site du gouvernement somalilandais : <https://www.govsomaliland.org/article/consitution-and-laws>

Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, *The Republic of Somaliland - The Case for A Democratic African State*, 2016, (29p.), en ligne : <https://somalilandmfa.com/books/The%20Case%20for%20an%20African%20Democratic%20State.pdf> (consulté le 15/11/2019 – non disponible en 2022). *Nous avons songé à mettre ce document en annexe de la thèse mais avons choisi de ne pas le faire figurer pour des raisons d'économie de place et de papier. Une version PDF pourra être remise sur demande.*

Ministère somalilandais des Affaires étrangères et de la Coopération internationale : <https://mfa.govsomaliland.org/>

Site du ministère de la défense somalilandais : <https://mod.govsomaliland.org/>

« Somaliland First East African Country » et déclarations de reconnaissances reçues en 1960, nouveau site Internet de la république du Somaliland, en ligne : <https://www.republicofsomaliland.com/somaliland-first-east-african-country>

TAIWAN – REPUBLIQUE DE CHINE

Constitution of the Republic of China (Taiwan), 1947, Laws and Regulations Database of the Republic of China, en ligne : <https://law.moj.gov.tw/ENG/LawClass/LawAll.aspx?pcode=A0000001>

Bureau de représentation de Taipei en France, « Taïwan proteste vigoureusement contre l'expulsion de 45 de ses ressortissants du Kenya vers la Chine », 13/04/2016, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/fr_fr/post/9540.html

Ministry Of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), Déclaration du 13 juin 2017, en ligne : http://www.mofa.gov.tw/en/News_Content.aspx?n=0E7B91A8FBEC4A94&sms=220E98D761D34A9A&s=CF11CEBE98E46573 (consultée le 25/09/2017, non disponible en février 2022).

« Taiwan announces mutual establishment of Representative Offices with Republic of Somaliland », Ministry of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), Press Releases, n°145, 01/07/2020, en ligne : https://en.mofa.gov.tw/News_Content.aspx?n=1329&s=93645

« Trade rankings of major countries/areas in the world, 2020 », site du ministère taïwanais des Affaires étrangères, source : Department of *Statistics*, Ministry of Finance and WTO Press/876, en ligne : <https://www.mof.gov.tw/eng/download/19786>

« Relations Taiwan-France », Bureau de la Représentation de Taipei en France, last update 28/09/2021, en ligne : https://www.roc-taiwan.org/fr_fr/post/15.html

Ministry Of Foreign Affairs, Republic of China (Taiwan), « country with whom we currently have diplomatic relations », en ligne : <https://en.mofa.gov.tw/AlliesIndex.aspx?n=1294&sms=1007>

Site du ministère taïwanais de la Défense nationale, en ligne : <https://www.mnd.gov.tw/English/>

TRANSNISTRIE-PRIDNESTROVIE (TPMR)

Constitution of the Pridnestrovskiaia Moldavskaia Respublica, site du ministère des Affaires étrangères de la Pridnestrovian Moldavian Republic, en ligne : <http://mfa-pmr.org/en/bht>

Site officiel du Président de la TPMR : <http://en.president.gospmr.org/>

Site Internet du ministère des affaires étrangères de la TPMR : <http://mfa-pmr.org/en/KGR>

On Participation of International Observers from Pridnestrovie in Presidential Election in Republic of Abkhazia, Site du ministère des affaires étrangères de la Transnistrie-Pridnestrovie, 27/08/2019, en ligne : <http://mfa-pmr.org/en/Mxh>

E. Recueils de pratique

BRIGGS H. W., *The Law of Nations : cases, documents, and notes*, London New York : Stevens Appleton-Century-Crofts, 2nd éd., 1953, 1108p.

HARRIS D., SIVAKUMARAN S., *Cases and Materials on International Law*, London, Sweet & Maxwell, 8th éd., 2015, 924p.

MARTENS (de) C., *Causes célèbres du droit des gens*, vol. III, case II, 26 éd., Leipzig, 1859.

Pratique française du droit international, *AFDI*

« Chronique des faits internationaux » et « Chronique de jurisprudence », *RGDIP*

Restatement of the Law, Second – The Foreign Relations Law of the United States, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1965

Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 1987.

Restatement of the law Third – The Foreign Relations Law of the United States, Cumulative Annual Supplement For Use in 2018, St Paul (Minn.), American Law Institute Publishers, 2018, pp.219-220.

F. Documents

1. Résolutions des Nations Unies

Les résolutions des Nations Unies constituent une partie importante de la matière première de la thèse. Il a cependant été décidé de ne pas en présenter une liste chronologique exhaustive qui n'aurait pour intérêt que de montrer l'ampleur de cette source. Etant donné que nous citons dans la thèse plus de 500 résolutions, il a semblé préférable de renvoyer le lecteur à la lecture des résolutions dans leur contexte et donc dans le corps de la thèse.

2. Autres documents des Nations Unies (ordre chronologique)

AGNU :

Procès-verbal, XXI^e session, *Documents officiels*, 1500^e séance plénière, 20 décembre 1966, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/PV.1500>

Procès-verbal de la 91^e séance plénière de la 36^e session, tenue le 9 décembre 1981, doc. A/36/PV.91, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/761526?ln=fr>

Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1986, 2^e partie, chapitre VI, A. 5. [Questions relatives à la procédure de vote et au processus de prise de décisions à l'Assemblée générale](https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/pdfs/french/by%20volume/1986/chpVI.pdf), pp.313-315, en ligne : [https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/pdfs/french/by volume/1986/chpVI.pdf](https://legal.un.org/unjuridicalyearbook/pdfs/french/by%20volume/1986/chpVI.pdf)

Procès-verbal de la 82^e séance plénière de la 42^e session, tenue le 25 novembre 1987, doc. A/42/PV.82, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/42/PV.82>

Procès-verbal, 68^e session, séance du 27 mars 2014, p.3, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/68/PV.80>

Procès-verbal, 73^e session, séance du 22 mai 2019, doc. A/73/PV.83, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/73/PV.83>

Procès-verbal, 74^e session, séance du 9 décembre 2019, doc. A/74/PV.41, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/74/PV.41>

Procès-verbal, 76^e session, 102^e séance plénière, 8 septembre 2022, doc. A/76/PV.102, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/76/PV.102>

CSNU :

Règlement intérieur, en ligne : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/rip/cs/chapitre-10>

Pratique du Conseil en matière d'admission : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/membership-united-nations>

« Rapport et recommandation du Comité d'experts du Conseil de sécurité relatifs aux conditions dans lesquelles la Suisse pourra devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice, adopté par le Conseil de sécurité le 15 novembre 1946 et placé en annexe à la résolution 91 (I) de l'AGNU du 11 décembre 1946, en ligne : [https://undocs.org/fr/A/RES/91\(I\)](https://undocs.org/fr/A/RES/91(I))

Lettre du Portugal en date du 8 décembre 1975 par laquelle il dénonce l'agression militaire de l'Indonésie et demande la convocation d'urgence du Conseil de sécurité. « L'année des Nations Unies - Questions juridiques », *AFDI*, 1975, p.569.

Procès-verbal de la 1869^e séance du lundi 22 décembre 1975 à 15h, doc. S/PV.1869, 19p., en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.1869>

Déclaration du Président S/13549 du 21 septembre 1979, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/454\(1979\)](https://undocs.org/fr/S/RES/454(1979))

- Déclaration du Président S/13549 du 21 septembre 1979, en ligne : [https://undocs.org/fr/S/RES/454\(1979\)](https://undocs.org/fr/S/RES/454(1979))
- Déclaration du Président S/14794 du 15 décembre 1981, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/26722?ln=en>
- Procès-verbal de la séance du 10 juin 1999, doc. S/PV.4011, p.7 et s.
- Procès-verbal de la 5839^e séance du 18 février 2008, doc. S/PV.5839, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5839>
- Lettre adressée au Président du CSNU le 6 mars 2008 par le Représentant permanent adjoint de la Serbie auprès des Nations Unies, doc. S/2008/162, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2008/162>
- Procès-verbal de la 5951^e séance du vendredi 8 août 2008, à 1h15, doc. S/PV.5951, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5951>
- Lettre datée du 11 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'ONU, S/2008/545, 11 août 2008, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2008/545>
- Procès-verbal de la 5969^e séance du jeudi 28 août 2008, à 15h, doc. S/PV.5969, p.7, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.5969>
- Procès-verbal de la séance du 15 février 2011, doc. S/PV.6481
- Procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2014, doc. S/PV.7124, p.2, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7124>
- Procès-verbal de la séance 7138 tenue le 15 mars 2014 : <https://undocs.org/fr/S/PV.7138>
- Projet de résolution S/2014/189 mis au vote le 15 mars 2014, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2014/189>
- Procès-verbal de la séance du 19 mars 2014, doc. S/PV.7144, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7144>
- Procès-verbal de la 7271^e séance du vendredi 19 septembre 2014, à 14h, doc. S/PV.7271, p.6, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7271>
- Couverture des réunions, CS/12657, 23 décembre 2016, 7853^e séance - après-midi, « Rompant un silence de huit ans, Le Conseil de sécurité adopte une résolution « historique » exigeant l'arrêt des activités israéliennes de peuplement dans le Territoire palestinien occupé », en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2016/cs12657.doc.htm>
- Procès-verbal de la séance 7853 tenue le 23 décembre 2016 - après-midi, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.7853>
- Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité au sujet de l'Irak, 21/09/2017, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2017/sc13002.doc.htm>
- Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité au sujet de Kirkouk, 18/10/2017, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2017/sc13036.doc.htm>
- Procès-verbal de la 8516^e séance du 25 avril 2019, doc. S/PV.8516, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8516>
- Procès-verbal de la 8970^e séance, 21/02/2022, doc. S/PV.8970, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8970>
- Procès-verbal de la 8979^e séance, 25/02/2022, doc. S/PV.8979, en ligne : <https://undocs.org/fr/S/PV.8979>
- Projet de résolution S/2022/155 opposé par veto par la Fédération de Russie, 25/02/2022. <https://undocs.org/S/2022/155>
- Projet de résolution S/2022/720, 30/09/2022, en ligne : <https://undocs.org/S/2022/720>
- Procès-verbal de la 9143^e séance, 30/09/2022, doc S/PV.9143, en ligne : en ligne : <https://undocs.org/S/PV/9143>

SGNU :

« Aspect juridique des problèmes que pose la représentation auprès de l'Organisation des Nations Unies », Memorandum du Secrétaire Général des Nations Unies, Document n° S/1466, 9 mars 1950, disponible sur : https://www.un.org/ga/search/viewm_doc.asp?symbol=S/1466

Lettre du Secrétaire général U THANT au Ministre belge des Affaires étrangères M. SPAAK, doc. S/5053/Add.11, 20 août 1962, annexe 26.

Conférence de presse tenue le 4 janvier 1970 par le SGNU U THANT à Dakar (Sénégal), in ONU, *Chronique mensuelle*, février 1970, p.38.

Conférence de presse tenue le 9 janvier 1970 par le SGNU U THANT à Accra (Ghana), in ONU, *Chronique mensuelle*, février 1970, p.42.

Rapport complémentaire du secrétaire général sur l'application de la résolution 598 du Conseil de sécurité, doc S/23273 du 9 décembre 1991.

Rapport S/1994/680 du 7 juin 1994, en ligne : <https://undocs.org/S/1994/680> (RTCN)

Bureau des affaires juridiques de l'ONU, *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, Doc. ONU ST/LEG/7/Rev.1, 1999.

Lettre datée du 29 janvier 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, S/2002/161, 12 février 2002

SGNU, report, situation concerning Western Sahara, doc. S/2019/787, 02/10/2019, en ligne : https://minurso.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_english.pdf

SGNU, « Condemning Continuing Escalation of Violence in Nagorno-Karabakh Conflict Zone, Secretary-General Appeals for Immediate Ceasefire, Return to Negotiations », Statement n° SG/SM/20311 du 05/10/2020, en ligne : <https://www.un.org/press/en/2020/sgsm20311.doc.htm>

« Le Secrétaire général nomme M. Staffan de Mistura de l'Italie, Envoyé personnel pour le Sahara occidental », Communiqué de Presse des Nations Unies, 06/10/2021, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2021/sga2068.doc.htm>

SITES INTERNET :

Liste des territoires non autonomes demeurant à l'ordre du jour du comité spécial des Vingt-quatre de la IVe Commission des Nations Unies, en ligne : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/nsgt>

Nations Unies, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, Division des affaires électorales, en ligne : <https://dppa.un.org/en/elections>

Site Internet de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) : <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/unmit/index.shtml>

Site Internet de la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), en ligne : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minurso>

Site Internet de la Mission des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unficyp>

AUTRES DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

UNESCO, Résolution 41.2 adoptée par la Conférence générale à sa 6e session, code 6 C/Resolutions, CPG.51.VI.5, *Records of the General Conference*, sixth session, Paris, 1951: Resolutions, pp.89-90, en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114588>

État de la question de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, New York, Nations Unies, 1962, 265 p.

Extrait du rapport de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour le Congo cité *in* CSNU, doc. S/974, 15/11/1960, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/>

Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité le 21 février 1961 par le représentant de la République du Congo (Léopoldville) auprès du Conseil de Sécurité : CSNU, doc. S/4742, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/>

Rapport du fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo, concernant la mise en application du paragraphe A-2 de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961 - Rapport intérimaire sur l'application de l'accord provisoire sur le cessez-le-feu entre les troupes des Nations Unies et les troupes des autorités katangaises, doc. S/4940/Add.10 du 6 octobre 1961, disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/>

ONU, *Chronique mensuelle*, Volume III, n°6, juin 1966

ONU, *Chronique mensuelle*, Volume III, n°6, juin 1966, pp.7-8

ONU, *Chronique mensuelle*, Volume VI, n°7, juillet 1969, p.71.

ONU, *Chronique mensuelle*, octobre 1975, p.9.

Declaration of the International Seminar on the Legal Status of the Apartheid Régime and Other aspects of the Struggle against Apartheid held at Lagos, Nigeria, from 13 to 16 August 1984, organised by the United Nations Special Committee against Apartheid in cooperation with the Federal Military Government of Nigeria, en ligne : <https://omalley.nelsonmandela.org/omalley/index.php/site/q/03lv01538/04lv01600/05lv01636/06lv01637.htm>

Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 25 juin 1993, A/CONF.157/23, p.4, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/CONF.157/23>

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Quarante-huitième session, 1996, Recommandation générale XXI concernant le droit à l'autodétermination, §4, *in* Nations Unies, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 12 mai 2004, pp.247-248

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, annexée à la résolution 61/295 adoptée par l'AGNU le 13 septembre 2007, en ligne : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

UNESCO, Textes fondamentaux: édition 2012, comprenant les textes et amendements adoptés par la Conférence générale lors de sa 36e session, Paris, 2011, pp.21-22, en ligne : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000216192_fre

« Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine le rapport de la Géorgie », Haut Commissariat aux droits de l'Homme, Communiqué de Presse, 03 mai 2016, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/05/committee-elimination-racial-discrimination-considers-report-georgia>

« Le Conseil débat de la coopération technique avec l'Ukraine et de l'assistance du Haut-Commissariat à la Géorgie », Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, compte-rendu de séance, 21 juin 2017, en ligne : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/press/taxonomy/term/175/40823/human-rights-council-hears-oral-updates-ukraine-and>

« Quatrième Commission : la situation au Sahara occidental fait l'objet d'interprétations divergentes entre le Maroc et l'Algérie », Nations Unies, couverture des réunions et communiqués de presse, 16 octobre 2019, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2019/cpsd697.doc.htm>

Conférence internationale sur la question de Palestine, organisée les 28 et 29 février 2020 à Kuala Lumpur (Malaisie) par le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et consacrée au « Soutien de l'Asie du Sud-Est aux droits du peuple palestinien », V. Nations Unies, Couverture des réunions et communiqués de presse, 2 mars 2020, doc. AG/PAL/1431, en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2020/agpal1431.doc.htm>

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat / Intergovernmental Panel on Climate Change (GIEC/IPCC), rapport 2022, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, en ligne : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/>

3. Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies (ordre chronologique)

Report of the International Law Commission on the work of its first Session, 12 April 1949, Official Records of the General Assembly, Fourth Session, Supplement N°10, doc. A/CN.4/13 and Corr. 1-3, §48, *Yearbook of the International Law Commission*, 1949, vol.I, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/reports/a_cn4_13.pdf

CDI, Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, texte adopté à la 1^e session en 1949 et soumis à l'Assemblée générale. V. le texte en annexe de la résolution 375 (IV) de l'AGNU du 6 décembre 1949.

Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, en ligne : https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1963_v2.pdf

CDI, Première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats adoptée par la Commission en première lecture à sa trente-deuxième session, en 1980, et textes et intitulés des deuxième et troisième parties provisoirement adoptés en première lecture à la quarante-huitième session, en 1996, doc. A/CN.4/L.524 and Corr.2, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_1524.pdf

Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai-26 juillet 1996), doc. A/51/10, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/reports/a_51_10.pdf

Commentaires et observations reçus des gouvernements sur le projet d'articles relatifs à la responsabilité des Etats, 1998, doc. A/CN.4/488 et Add. 1 à 3, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_488.pdf

Commentaires et observations reçus des gouvernements sur le projet d'articles relatifs à la responsabilité des Etats, 1999, doc. A/CN.4/492, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_492.pdf

Commentaires et observations reçus des gouvernements sur le projet d'articles relatifs à la responsabilité des Etats, 19 mars, 3 avril, 1er mai et 28 juin 2001, doc. A/CN.4/515 et Add.1 à 3, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_515.pdf

CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'AGNU adoptée le 12 décembre 2001, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/56/83>

CDI, Commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des États : rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/56/10 reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, Vol.2, 2^e partie, en ligne : http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf

CDI, sixième rapport sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/534, 30 mai 2003, en ligne : http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_534.pdf

CDI, huitième rapport sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/557, 26 mai 2005, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_557.pdf

CDI, rapport du groupe de travail et conclusions sur les actes unilatéraux des États, doc. A/CN.4/L.703, 20 juillet 2006, en ligne : <https://legal.un.org/docs/?symbol=A/CN.4/L.703> Pour accéder directement aux principes directeurs : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_9_2006.pdf La version commentée est disponible en français ici : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf>

Rapport de la CDI sur les travaux de sa cinquante-huitième session, Chapitre IX, Actes unilatéraux des États, en ligne : <http://legal.un.org/ilc/reports/2006/french/chp9.pdf>

Rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-dixième session (30 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2018), doc. A/73/10, Chapitre V - Détermination du droit international coutumier.

CDI, Soixante-douzième session, Genève, 27 avril-5 juin et 6 juillet-7 août 2020, *L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international*, Première note thématique établie par B. AURESCU et N. ORAL, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. A/CN.4/740.

4. Documents officiels d'organisations internationales (sans date puis ordre chronologique sauf mention contraire)

a. CADHP

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en ligne : https://www.achpr.org/fr_states

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en ligne : <https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), statistiques des affaires reçues par la Cour, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/statistic>

CADHP, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres Etats, requête n°028/2018, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0282018>

CADHP, affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres Etats, requête n°028/2018, résumé de l'affaire, en ligne : <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f4/e3d/d2d/5f4e3dd2df884454203483.pdf>

CADHP, audiences publiques en l'affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et 7 autres Etats, requête n°028/2018, 10 et 11 juin 2021, en ligne : <https://www.african-court.org/wpafc/?s=mornah>

b. CEE/ UE

Site du Conseil de l'UE > Système de vote > Unanimité : en ligne : <http://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/voting-system/unanimity/>

European Union Rule of Law Mission in Kosovo (EULEX-KOSOVO) : <https://www.eulex-kosovo.eu/>

CEE, Statement by the Twelve Member States of the European Community Issued Within the Framework of European Political Cooperation, Statement Following the Rome Meeting, 4 Aug. 1990, U.N. Doc. A/45/383, S/21444.

Communauté européenne, Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit *in RGDIP*, 1992-1, vol.96, pp.261-262.

Communauté européenne, Déclaration sur la Yougoslavie, Bruxelles, 16 décembre 1991, texte reproduit *in RGDIP*, 1992-1, vol.96, p.263.

Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la Paix en Yougoslavie :

- avis n°1, 29 novembre 1991, *RGDIP*, 1992
- avis n°2, 11 janvier 1992, reproduit *in RGDIP*, 1992
- avis n°3, 11 janvier 1992, reproduit *in RGDIP*, 1992
- avis n°10, 4 juillet 1992, §4, *RGDIP*, 1993

Résolution du Parlement européen sur les Droits de l'homme en Moldova et en particulier en Transnistrie, n°P6_TA(2006)0099, 16 mars 2006, *Journal officiel de l'Union européenne*, 30/11/2006, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:291E:0414:0416:FR:PDF>

« La Communauté européenne reconnaît la Croatie et la Slovénie », *Luxemburger Wort. Für Wahrheit und Recht*, 16/01/1992, n°13, 145e année, p.1, en ligne : https://www.cvce.eu/obj/la_communaute_europeenne_reconnait_la_croatie_et_la_slovenie_dans_luxe_mburger_wort_16_janvier_1992-fr-61705806-c694-4e96-99d0-3e25cc5ef93e.html

Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, *Rapport*, septembre 2009, vol. I, en ligne : https://echr.coe.int/Documents/HUDOC_38263_08_Annexes_FRA.pdf ; vol. II, en ligne : https://www.mpil.de/files/pdf4/IIFMCG_Volume_II1.pdf

Independent International Fact-Finding Mission on the Conflict in Georgia, report, september 2009, vol.II, p.135.

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur la situation au Sahara Occidental, en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0443+0+DOC+XML+V0//FR>

Decision N°1105/2011/EU of the European Parliament and of the Council of 25.10.2011 on the list of travel documents which entitles the holder to cross the external borders and which may be endorsed with a visa and on setting up a mechanism for establishing this list (*OJ*, 4.11.2011, L 287, p.9).

Conseil de l'UE, Réunion extraordinaire des chefs d'État ou de gouvernement de l'UE sur l'Ukraine, 6 mars 2014, en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/european-council/2014/03/06/>

Conseil de l'UE, Chronologie - Mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine, en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/history-restrictive-measures-against-russia-over-ukraine/>

Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2014 sur la reconnaissance de l'État palestinien (2014/2964(RSP)), en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2014-0103+0+DOC+XML+V0//FR>

"Investing in resilience in Somaliland", Service européen d'action extérieure, 02/04/2019, en ligne : https://eeas.europa.eu/delegations/somalia_en/60489/Investing%20in%20resilience%20in%20Somaliland

« Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes – Palestine », Site de la Commission européenne, chiffres au 30/04/2019, en ligne : https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/palestine_fr

List of known fantasy and camouflage passports, based on information received from the member states until 12.11.2020, en ligne: https://ec.europa.eu/home-affairs/list-known-fantasy-and-camouflage-passports_en

« Activités de forage non autorisées en Méditerranée orientale: le Conseil proroge d'un an le régime de sanctions », Conseil de l'UE, Communiqué de presse, 11 novembre 2021, en ligne : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/11/11/unauthorised-drilling-activities-in-the-eastern-mediterranean-council-prolongs-the-sanctions-regime-by-one-year/>

« Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes – Palestine », Site de la Commission européenne, chiffres au 10/01/2022 en ligne : https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/palestine_fr

Delegation of the EU to Somalia, "Statement by International Partners on Somaliland's democratisation process", 31/01/2022, en ligne: https://eeas.europa.eu/delegations/somalia/110302/statement-international-partners-somaliland%E2%80%99s-democratisation-process_en

c. CIDH

“¿Cuáles Estados han aceptado la competencia contenciosa de la Corte?”, Cour interaméricaine des droits de l'homme, en ligne : https://www.corteidh.or.cr/que_es_la_corte.cfm

« Mandat et fonctions » de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : <https://www.oas.org/fr/CIDH/jsForm/?File=/fr/cidh/mandato/fonctions.asp>

d. Conseil de coopération du Golfe

Gulf Co-Operation Council, Statement of the Ministerial Council at its Meeting Held in Cairo, Egypt, 3 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21430.

Gulf Co-Operation Council, Final Communiqué Issued by the Twelfth Extraordinary Ministerial Council Meeting held at Jeddah, Saudi Arabia, 7 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21468.

Gulf Co-Operation Council, Final Communiqué Issued by the Thirty-Sixth Session of the Ministerial Council held in Jeddah, Saudi Arabia, 6 Sept. 1990, U.N. Doc. S/21719.

e. Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Etats membres, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/portal/47-members-states>

Conseil de l'Europe, Division de l'assistance électorale, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/electoral-assistance>

Délégation nationale de l'Assemblée du Kosovo à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : <https://pace.coe.int/fr/aplist/countries/65/assemblee-du-kosovo>

Code de bonne conduite en matière référendaire adopté lors de la 70e session plénière (Venise, 16-17 mars 2007), en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2007\)008rev-cor-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2007)008rev-cor-f)

« La situation au Kosovo* et le rôle du Conseil de l'Europe », résolution 2094 (2016) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 28 janvier 2016, en ligne : <https://pace.coe.int/pdf/d524334b6bd471ee1a35c43998fdb4841eb9b6fcae91becead3c552ecc1cce3/r%C3%A9solution%202094.pdf>

« La justice, la cohésion sociale et la liberté des médias restent des défis majeurs au Kosovo », Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, 10/04/2017, en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/justice-social-cohesion-and-media-freedom-remain-top-challenges-in-kosovo->

Conseil de l'Europe – Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

Avis n° 343/2005, sur la compatibilité avec les normes internationales applicables de la législation en vigueur au Monténégro concernant l'organisation de référendums, adopté lors de la 65e session plénière, Venise, 16-17 décembre 2005, doc. CDL-AD(2005)041, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2005\)041-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2005)041-f)

Avis n° 762/2014, sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992, adopté lors de la 98e session plénière, Venise, 21-22 mars 2014, doc. CDL-AD(2014)002-f, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)002-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)002-f)

Avis n° 763/2014, sur la compatibilité avec le droit international du projet de loi constitutionnelle fédérale n° 462741-6 portant révision de la loi constitutionnelle fédérale de la Fédération de Russie relative à la procédure d'admission dans la Fédération de Russie et à la formation d'un nouveau sujet de la Fédération en son sein, adopté lors de la 98e session plénière, Venise, 21-22 mars 2014, doc. CDL-AD(2014)004-f, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2014\)004-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2014)004-f)

f. CPA

« Affaires », site Internet de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), <https://pca-cpa.org/fr/cases/>

« Arbitrage », site Internet de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), en ligne : <https://pca-cpa.org/fr/home/>

« Services », site Internet de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), en ligne : <https://pca-cpa.org/fr/services/>

Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un Etat, en ligne : <https://pca-cpa.org/fr/resources/pca-conventions-and-rules/>

« Nouvel Etat membre de la CPA : la Palestine », 15 mars 2016, site Internet de la CPA : <https://pca-cpa.org/fr/news/new-pca-member-state-palestine/>

« Un nouvel Etat membre : Le Kosovo », 14 juin 2016, site Internet de la CPA : <https://pca-cpa.org/fr/news/new-pca-member-state-kosovo/>

"Amicus Curiae Submission by the Chinese (Taiwan) Society of International Law", 23 March 2016, en ligne : <https://vdocuments.site/amicus-curiae-submission-by-the-chinese-taiwan-society-of-international-law.html>.

g. CPI

Déclaration déposée par le Gouvernement palestinien au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome, le 31 décembre 2014, en ligne : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/press/Palestine_A_12-3.pdf

Notification dépositaire du Secrétaire général de l'ONU concernant l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome, C.N.13.2015.TREATIES-XVIII.10, 06/01/2015, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.13.2015-Frn.pdf>

CPI, *Rapport sur les activités menées en 2015 par le Bureau du Procureur en matière d'examen préliminaire*, 12 novembre 2015, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Fra.pdf>

CPI, *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-12, Chambre préliminaire I, Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation, 27 janvier 2016, § 40, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_00608.PDF

CPI, *Situation en Géorgie*, ICC-01/15-12-Anx-Corr, Chambre préliminaire I, Separate Opinion of Judge Peter Kovacs, 27 janvier 2016, §§ 64-66, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_00627.PDF

Referral by the State of Palestine Pursuant to Articles 13(a) and 14 of the Rome Statute, 15 mai 2018, ref. PAL-180515-Ref, en ligne : https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/2018-05-22_ref-palestine.pdf

Déclaration de Mme Fatou BENSOUA, Procureur de la CPI, au sujet du renvoi adressé par la Palestine, 22 mai 2018, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180522-otp-stat&ln=fr>

Etat de Palestine, *Situation dans l'Etat de Palestine*, affaire n°ICC-01/18, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/palestine?ln=fr>

« Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos d'une enquête sur la situation en Palestine », 03/03/2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210303-prosecutor-statement-investigation-palestine&ln=fr>

h. FMI / BANQUE MONDIALE

IMF Office In West Bank And Gaza, site du FMI, en ligne : <https://www.imf.org/en/Countries/ResRep/WBG>

World Bank, « Somaliland's Private Sector at a Crossroads : Political Economy and Policy Choices For Prosperity and Job Creation », World Bank Study, Washington DC, 2015, p.11, en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/22583>

« IMF Staff Concludes Visit to West Bank and Gaza », IMF Press release n°22/292, 29/08/2022, en ligne : <https://www.imf.org/en/News/Articles/2022/08/29/pr22292-imf-staff-concludes-visit-to-west-bank-and-gaza>

« IMF Members' Quotas and Voting Power, and IMF Board of Governors », IMF, 27/09/2022, en ligne : <https://www.imf.org/en/About/executive-board/members-quotas>

i. Ligue des Etats arabes

League of Arab States, resolution 3036 adopted by the Council at his Extraordinary Session of Cairo, 2 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21434.

League of Arab States, resolution 195 adopted at the Extraordinary Arab Summit of 10 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21500.

League of Arab States, Res./5037/ES adopted by the Council on Aug. 31, 1990, U.N. Doc. S/21693.

j. Mouvement des pays non-alignés

Mouvement des pays non-alignés, Documents de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés, tenue à la Havane, Cuba, du 3 au 9 septembre 1979, transmis à l'ONU sous doc. A/34/542.

Mouvement des non-alignés, Statement on the Crisis in the Persian Gulf Adopted by the Meeting of Ministers of Foreign Affairs and Heads of Delegation of Non-Aligned Countries at the Forty-Fifth Session of the General Assembly, New York, 4 Oct. 1990, U.N. Doc. A/45/585, S/21849.

Mouvement des non-alignés, Proceedings of the 12th Ministerial Conference of Non-aligned States, 4-8 avril 1997, New Delhi, ch 2.

k. OCI

Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam ou déclaration islamique des droits de l'homme, 5 août 1990, en ligne : https://www.oic-iphrc.org/fr/data/docs/legal_instruments/OIC_HRRIT/942045.pdf

OCI, Communiqué Issued in Cairo by the Nineteenth Interministerial Conference of the Organization of the Islamic Conference Concerning the Iraq-Kuwait Crisis, 6 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21448.

30th Islamic Conference of Foreign Ministers (ICFM), Téhéran, 28-30 mai 2003, res. 38/30-P.

l. OMC

« Accessions à l'OMC », Site internet de l'OMC, en ligne : https://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/acc_f.htm

Carte des accessions à l'OMC, Site internet de l'OMC, en ligne : https://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/acc_map_f.htm

« Liste des membres et observateurs », Site internet de l'OMC, en ligne : https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm#observer

« La Conférence ministérielle de l'OMC approuve l'accession du Taipei Chinois », 11/11/2001, en ligne : https://www.wto.org/french/news_f/pres01_f/pr253_f.htm

m. OSCE - CSCE

OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme, en ligne : <https://www.osce.org/odihr>

OSCE Mission in Kosovo, en ligne : <https://www.osce.org/mission-in-kosovo>

OSCE Mission to Moldova, site internet : <https://www.osce.org/mission-to-moldova>

Acte final d'Helsinki, 1^{er} août 1975, disponible sur le site Internet de l'OSCE, en ligne : <http://www.osce.org/fr/mc/39502>

CSCE, Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 19-21 novembre 1991, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/3/2/39517.pdf>

CSCE, FIRST ADDITIONAL MEETING OF THE COUNCIL, Helsinki Additional Meeting of the CSCE Council, Summary of Conclusion, 24 March 1992, §9, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/3/9/29121.pdf>

CSCE Mission to the Republic of Moldova, doc. CSCE/19-CSO/Journal No.3, Annex 3, 4 February 1993.

CSCE Mission to the Republic of Moldova, CSO VIENNA GROUP, Journal No. 7, Annex 1, 11 March 1993, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/6/0/41137.pdf>

OSCE, Règles de procédure, 01/11/2006, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/c/e/22776.pdf>

« Les conflits gelés dans la zone OSCE », mis à jour le 04/02/2022, en ligne : <https://osce.delegfrance.org/Les-conflits-geles-dans-la-zone,86>

OSCE, décision n°1370 relative à la prorogation du mandat du coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, le 18 juin 2020, en ligne : <https://www.osce.org/files/f/documents/4/b/459475.pdf>

n. OTAN

Déclaration de l'OTAN sur la situation en Yougoslavie publiée par les chefs d'État et de Gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord, tenue à Rome les 7 et 8 novembre 1991, reproduite dans *Revue de l'OTAN*, décembre 1991, n°6, p.23.

« NATO Secretary General condemns moves to incorporate Crimea into Russian Federation », *NATO Press Release*, 18 March 2014, en ligne : https://www.nato.int/cps/en/natolive/news_108100.htm

OTAN, « Relations avec l'Ukraine », en ligne : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_37750.htm (consulté le 05/01/2021 - Le site a été actualisé depuis lors.)

o. OUA/UA

OUA, Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (AHG), résolution 16 (I) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements réunis au Caire, R.A.U., du 17 au 21 juillet 1964, en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/ahg-res-16-i-fr.pdf>

OUA, Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (AHG), résolution adoptée lors de la 4^e session, Kinshasa, 11-14 sept. 1967

OUA, Conseil des ministres (CM), résolution sur la République des Comores, adoptée par la 26^e session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1^{er} mars 1976, CM/Res.453(XXVI), *in* Organization of African Unity, 1976 Council of Ministers and Assembly of Heads of State and Government Resolutions, pp.1-2, en ligne (version anglaise) : <https://archives.au.int/handle/123456789/2588>

OUA, Council Of Ministers (CM), 27th Ordinary Session, Port Louis, Mauritius, 24 June-3 July 1976, en ligne : https://au.int/sites/default/files/decisions/9595-council_en_24_june_3_july_1976_council_ministers_twenty_seventh_ordinary_session.pdf

OUA, Conseil des ministres (CM), résolution sur la non-reconnaissance des bantoustans sud-africains CM/Res.492 (XXVII), juillet 1976, in Organization of African Unity, 1976 Council of Ministers and Assembly of Heads of State and Government Resolutions, p.40, en ligne (version anglaise) : <https://archives.au.int/handle/123456789/2588>

OUA, Assembly Of Heads Of State And Government (AHG), 13th Ordinary Session, Port-Louis, Mauritius, 2-6 July 1976, Résolution AHG/Res. 81 (XIII) on the convening of the extraordinary summit on the question of western sahara, en ligne : https://au.int/sites/default/files/decisions/9523-assembly_en_2_6_july_1976_assembly_heads_state_government_thirteenth_ordinary_session.pdf

OUA, Conseil des ministres (CM), résolution CM/Res.678 (XXXI), adoptée par le Conseil des ministres à sa 31^e session ordinaire, tenue du 7 au 18 juillet 1978

OUA, Assembly of Heads of State and Government, meeting in its Fifteenth Ordinary Session in Khartoum, Democratic Republic of the Sudan, 18-22 juillet 1978, résolution AHG/Res. 92 (XV) Resolution Of The Question Of Western Sahara, en ligne : https://au.int/sites/default/files/decisions/9525-assembly_en_18_22_july_1978_assembly_heads_state_government_fifteenth_ordinary_session.pdf

OUA, Assembly Of Heads Of State And Government (AHG), 19th Ordinary Session, 6-12 June 1983, Addis Ababa, Ethiopia, resolution AHG/RES.104 (XIX), en ligne : https://au.int/sites/default/files/decisions/9529-assembly_en_06_12_june_1983_assembly_heads_state_government_nineteenth_ordinary_session.pdf Le texte de la résolution est disponible en français au sein de la résolution de l'AGNU 38/40 (XXXVIII) du 7 décembre 1983, en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/38/40>

OUA, Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (AHG), AHG/res.255, 8-10 juillet 1996 (XXXII), en ligne : <http://peaceau.org/uploads/ahg-res-255-xxxii-e.pdf>

AU Fact-Finding mission to Somaliland (30 April to 4 May 2005), rapport reproduit in WIREN R., *Somaliland, pays en quarantaine*, Paris, Khartala, 2014, p.184.

UA, Conseil Exécutif, Quatorzième Session Ordinaire, 26-30 janvier 2009, Addis-Abeba, Décision sur l'île comorienne de Mayotte, doc. EX.CL/Dec. 488 (XIV), en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/ex-cl-dec-488-xiv-f.pdf>

Assembly/AU/Dec.432(XIX), *Décision sur le rapport du Conseil de paix et sécurité sur ses activités et l'état de la paix et sécurité en Afrique*, juillet 2012, en ligne : <https://www.peaceau.org/uploads/assembly-au-dec-432-xix-f.pdf>

Communiqué du Président de la Commission de l'Union africaine sur la situation au Cameroun, 11/09/2019, en ligne : <https://au.int/en/pressreleases/20190911/communique-du-president-de-la-commission-de-lunion-africaine-sur-la-situation>

p. SDN

SDN, « Rapport de la Commission internationale de juristes chargée par le Conseil de la Société des Nations de donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question des îles d'Åland », *Journal officiel de la Société des Nations, Supplément spécial N°3*, octobre 1920, pp.1-19.

SDN, « La question des Îles d'Åland : rapport présenté au Conseil de la Société des Nations par la Commission des Rapporteurs », Document du Conseil B7. 21/68/106, Genève, 16 avril 1921, 53p.

SDN, Procès-Verbaux de la treizième session du Conseil de la Société des Nations, 14^e séance, tenue à Genève le vendredi 24 juin 1921.

SDN, « Résolutions adoptées par le Conseil de la Société des Nations au cours de sa treizième session, Genève, 17-28 juin 1921 », *Journal officiel de la Société des Nations, Supplément spécial N°5*, juillet 1921.

Journal officiel de la SDN, Xe année, n°1, janvier 1929.

Journal officiel de la SDN, Xe année, n°2, février 1929.

Journal officiel de la SDN, Xe année, n°3, mars 1929.

Journal officiel de la SDN, Supplément spécial n°101, Actes de la session extraordinaire de l'Assemblée convoquée en vertu de l'article 15 du Pacte sur la demande du gouvernement chinois, vol. I, Genève 1932.

Journal officiel de la SDN, XIVe année, n°4, avril 1933.

Comité consultatif concernant la non-reconnaissance du Mandchoukouo, circulaire du 7 juin 1933 adressée aux Etats par une lettre du Secrétaire général de la SDN en date du 14 juin 1933, *Journal officiel* de la SDN, cote C.L. 117. 1933. VII, Supplément spécial n°113, 1933, pp.10-13.

Journal officiel de la SDN, XIVe année, n°7 (2ème partie), juillet 1933.

Journal officiel de la SDN, Supplément spécial n°111, Actes de la session extraordinaire de l'Assemblée, Vol. III, 1933.

Journal officiel de la SDN, cote C.L. 117. 1933. VII, Supplément spécial n°113, 1933.

Journal officiel de la SDN, cote C.630.M.298.1933. VII, XVe année, n°1, janvier 1934.

Journal officiel de la SDN, 78ème session du Conseil (Première partie), XVe année, n°2, février 1934.

Journal officiel de la SDN, XVe année, n°7 (Première partie), juillet 1934.

Journal officiel de la SDN, Supplément spécial, n°132, 1934.

Journal officiel de la SDN, Supplément spécial, n°133, 1934.

Journal officiel de la SDN, Supplément spécial, n°134, 1934.

Journal officiel de la SDN, XVIe année, n°3, mars 1935.

Journal officiel de la SDN, XVIe année, n°11, novembre 1935.

Journal officiel de la SDN, Supplément spécial, n°138, 1935.

Journal officiel de la SDN, Supplément spécial, n°145, 1935.

Journal officiel de la SDN, Supplément spécial, n°151, 1936.

Résumé mensuel des travaux de la SDN, juin 1936.

Journal officiel de la SDN, 101e Session du Conseil, XIXe année, n°5-6, mai-juin 1938.

Journal officiel de la SDN, XIXe année, n°3-4, mars-avril 1938.

Journal officiel de la SDN, XXème année, n°11-12, 1939-1940.

Journal officiel de la SDN, XXIème année, n°1-3, 1940.

q. AUTRES INSTITUTIONS (ordre alphabétique de l'organisation puis ordre chronologique)

BERD, "Kosovo to become member of the EBRD", 16/11/2012, en ligne: <https://www.ebrd.com/news/2012/kosovo-to-become-member-of-the-ebrd.html>

CEI, Déclaration d'Alma-Ata, 21 décembre 1991, in *Documents d'actualité internationale*, ministère des Affaires étrangères, Paris, La Documentation française, 15 février 1992, n°4.

Institut américain de droit international, Projet de déclaration sur la conquête, 25 février 1925, projet n°30, *AJIL*, 1939, Supp., p.892

Institut du droit international, résolution sur la reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements, 23 avril 1936, en ligne : http://www.idi-il.org/app/uploads/2017/06/1936_bru_x_01_fr.pdf

International Institute for Democracy and Electoral Assistance, en ligne : <https://www.idea.int/>

International Foundation for electoral systems, en ligne : <https://www.ifes.org/>

OACI, Lettre du directeur régional de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Bureau Europe et Atlantique Nord, *Safety of civil aircraft operating in the Simferopol Flight Information Region (FIR)*, Doc. EUR/NAT 14-0243.TEC (FOL/CUP), 02/04/2014, en ligne : <https://ibac.org/wp-content/uploads/2010/06/14-0243-Safety-of-civil-aircraft-in-Simferopol-FIR.pdf>

OAS, Decision Adopted by the Permanent Council of the Organization of American States, 22 Aug. 1990, U.N. Doc. S/21665

OCDE – SIGMA (Support for Improvement in Governance and Management), initiative conjointe de l'OCDE et de l'UE, principalement financée par l'UE, en ligne : <http://www.sigmaweb.org/countries/>

UNESCO, Liste du patrimoine mondial, en ligne : <https://whc.unesco.org/fr/list/>

UNPO members, en ligne : <https://unpo.org/nations-peoples>

UNPO Covenant, en ligne : <https://unpo.org/section/2/1>

II. SOURCES SECONDAIRES

A. Ouvrages : manuels, monographies, ouvrages collectifs, thèses, dictionnaires et cours

ABI-SAAB G., « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1987, vol. 207, pp.9-463.

ALLAND D., *Les 100 mots du droit international*, Paris, Que sais-je ?/Humensis, 2021, 127p.

ALLAND D., *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 9^e éd., 2022, 365p.

ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy PUF, Paris, 2003.

ALONSO-MARQUIS M., *Sociologie de la reconnaissance internationale d'État : deux siècles d'évolutions et de transformations*, thèse pour le doctorat en science politique, dir. G. DEVIN, Sciences Po Paris, 2013, 341p.

ANZILOTTI D., *Cours de droit international*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 1999 (réédition de l'ouvrage de 1929), 535p.

ARANGIO-RUIZ G., « The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declarations of principles of friendly relations », *RCADI*, 1972, vol.137, pp.419-742.

ARHAM A. I., *Break all the borders : Separatism and the Reshaping of the Middle East*, New York, Oxford University Press, 2019, 266p.

ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, 245p.

ARON R., *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004, 794p.

AUDIT B., D'AVOUT L., *Droit international privé*, Economica, 6^e éd., 2010, 1013p.

BADIE B., VIDAL D., *Fin du leadership américain ? L'état du monde 2020*, Paris, La Découverte, 2019, 224p.

BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960.

BASTID-BURDEAU G., STERN B. (dir.), *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est : succession d'États et relations économiques internationales*, Paris, Montchrestien, 1994, 409p.

BEAUDOIN A., *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2011, 667p.

BEDJAOU M., *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979, 295p.

BELAICH F., *La non-reconnaissance des situations internationalement illicites : aspects contemporains*, thèse pour le doctorat en droit, dir. J. COMBACAU, Université Paris II Panthéon-Assas, 1997, 343p.

- BÉRARD F., BEAULAC S., *Droit à l'indépendance – Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne, Louiseville, Québec*, XYZ éditeur, 2015, 272p.
- BINDSCHEDLER R. L., « La délimitation des compétences des Nations Unies », *RCADI*, 1963, vol. 108, pp.307-422.
- BLIX H., « Contemporary aspects of recognition », *RCADI*, 1971, vol. 130, pp.586-703.
- BODIN J., *Les six livres de la République*, 4^{ème} éd., Paris, J. Du Puys, 1579.
- BOJANIC M., *Les sécessions sur le territoire de l'ex-yougoslavie à la lumière du droit international*, thèse pour le doctorat en droit public, sous la direction de la Professeure B. STERN, soutenue le 25/02/2000, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 720p.
- BONNOT M., *Des États de facto*, Paris, L'Harmattan, 2014, 258p.
- BOSSACOMA BUSQUETS P., *Morality and Legality of Secession. A Theory of National Self-Determination*, Cham, Palgrave Macmillan, 2020, 386p.
- BOT B., *Non Recognition and Treaty Relations*, Sijtoff, Leyde, 1968, 286p.
- BOZKAYA A., *La situation juridique d'une entité étatique non-reconnue dans l'ordre international*, thèse pour le doctorat en droit, dir. J.-M. THOUVENIN, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2017, 289p.
- BRICHAMBAUT (de) M.P., DOBELLE J.-F., HAUSSY (d') M.-R., *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2002, 523p.
- BROWNLIE I., *Principles of Public International Law*, Oxford, 1998, 5^e éd., 743p.
- BROWNLIE I., *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Oxford University Press, 1963, 532p.
- CALOGEROPOLOS-STRATIS S., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, 388p.
- CAPLAN R., *Europe and the Recognition of New States in Yugoslavia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 229p.
- CASPERSEN N., *Unrecognized states: the struggle for sovereignty in the modern international system*, Cambridge, Polity Press, 2012, 210p.
- CASPERSEN N., STANSFIELD G. (dir.), *Unrecognized states in the international system*, Oxford, Routledge, 2011, 272p.
- CASSESE A., *Self-Determination Of Peoples: A Legal Reappraisal*, Cambridge University Press, 1995, 375p.
- CASTANEDA G., « La valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *RCADI*, 1970, vol. 129, pp.205-331.
- CATY G., *Le statut juridique des États divisés*, Paris, Pedone, 1969, 261p.
- CHARPENTIER J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, 357p.
- CHEN T.-C., *The International Law of Recognition: with Special Reference to Practice in Great Britain and United States*, Londres, Stevens & Sons limited, 1951, 461p.
- CHRISTAKIS T., *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, 676p.
- COGGINS B., *Power Politics and State Formation in the Twentieth Century : The Dynamics of Recognition*, Cambridge & New York, Cambridge University Press, 2014, 271p.
- COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Paris, Monchrestien, 13^{ème} éd., 2019, 882p.
- COSNARD M., *La soumission des Etats aux tribunaux internes. Face à la théorie des immunités des Etats*, Paris, LGDJ, 1996, 478p.

- CORTEN O., *Le droit contre la guerre*, Pedone, Paris 2008, 867p.
- CORTEN O. et al., *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 2017, 603p.
- CORTEN O et al. (dir.), *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'ULB, 1999, 455p.
- COUVEINHES-MATSUMOTO F., *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 692p.
- CRAWFORD J., *Brownlie's Principles of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 8th ed., 2012, 803p.
- CRAWFORD J., *The Creation of States in International Law*, Oxford : Clarendon Press, New York: Oxford University Press, 2nd ed., 2006, 870p.
- DAASE C., FEHL C., GEIS A., KOLLIARAKIS G. (ed.), *Recognition in international relations : rethinking a political concept in a global context*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015, 284p.
- DAUDET Y., « Actualités de la codification du droit international », *RCADI*, 2004, vol. 303, pp.1-118.
- DECAUX E., DE FROUVILLE O., *Droit international public*, Paris, Dalloz, coll. Hypercours, 12^e éd., 2020, 684p.
- DE CONTRERAS F., *El Reino de Marruecos : La Política del Cheque contra la Republica Saharaui en America Latina y el Caribe*, juillet 2020, en ligne : <https://rebellion.org/download/el-reino-de-marruecos-la-politica-del-cheque-contra-la-republica-saharai-en-america-latina-y-el-caribefernando-de-contreras/?wpdmdl=626390&refresh=5f34311f480df1597255967>
- DEGAN V. D., « Création et disparition de l'État à la lumière du démembrement de trois fédérations multiethniques en Europe », *RCADI*, 1999, vol. 279, pp.195-375.
- DENIS C., *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 408p.
- DEMBINSKA M., *La fabrique des États de facto – Ni guerre ni paix*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2021, 295p.
- DERENS J.-A., SAMARY C. (dir.), *Les 100 Portes des Conflits Yougoslaves*, 2000, Éditions de l'Atelier (programme ReLIRE), 434p.
- Dictionnaire Latin-Français Le grand Gaffiot*, Paris, Hachette-Livre, 3^e éd, 2000.
- Dictionnaire Gaffiot*, 1934, en ligne : <http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php>
- DISTEFANO G., *L'ordre international entre légalité et effectivité. Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Paris, Pedone, 590p.
- DREVET J.-F., *Chypre entre L'Europe et la Turquie*, Paris, Karthala, 2011, 252p.
- DUGARD J., *Recognition and the United Nations*, Cambridge, Grotius publications limited, 1987, 192p.
- DUGARD J., *The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo*, The Hague, Pocketbooks of the Hague Academy of International Law, 2013, 297p.
- DUGARD J., « The Secession of States and Their Recognition in the Wake of Kosovo », *RCADI*, 2013, vol. 357, pp.9-221.
- DUPUY P.-M., *Les grands textes du droit international public*, Paris, Dalloz, 6^{ème} éd., 2008, p.93.
- DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2020, 962p.
- EKSTEEN R., *The Role of the Highest Courts of the United States of America and South Africa, and the European Court of Justice in Foreign Affairs*, The Hague, Asser Press & Springer, 2019, 447p.
- Encyclopedia Britannica*, en ligne : <https://www.britannica.com>

- ERICH R., « La naissance et la reconnaissance des États », *RCADI*, 1926, vol. 13, pp.425-507.
- ERNOUT A., MEILLET A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, Klincksieck, 4^{ème} éd. (retirage augm.), 2001.
- FABRY M., *Recognizing States: International Society and the Establishment of New States since 1776*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 272p.
- FLORY M., *Droit international du développement*, Paris, PUF, 1977, 336p.
- FOCARELLI C., *International Law*, Cheltenham; Northampton MA : Edward Elgar Publishing, 2019, 717p.
- FROWEIN J. A., *Das de facto-Regime im Völkerrecht: eine Untersuchung zur Rechtsstellung "nicht anerkannter Staaten" und ähnlicher Gebilde*, Cologne, C. Heymanns, 1968, 243p.
- GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, 308p.
- GARCIA T. (dir.), *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain?*, SFDI, colloque international de Nice, 13 mars 2015, Paris, Pedone, 2016, 218p.
- GARDE P., *Les Balkans, héritages et évolutions*, Paris, Flammarion, 2010, 217p.
- GENDEBIEN P.-H., *L'intervention des Nations Unies au Congo, 1960-1964*, Paris-La Haye, Mouton & Cie, 1967, 292p.
- GESLIN A., TOURME JOUANNET E. (dir.), *Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international ?*, DICE Editions, 2019, 199p. en ligne : [https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd7 - le droit international de la reconnaissance 1.pdf](https://dice.univ-amu.fr/sites/dice.univ-amu.fr/files/public/cdd7_-_le_droit_international_de_la_reconnaissance_1.pdf)
- GIDEL G.-C., « Droits et devoirs des nations : la théorie classique des droits fondamentaux des Etats », *RCADI*, 1925, vol. 10, pp.537-620.
- GOELZER H., *Dictionnaire de Latin*, Paris, Bordas/Garnier, 1928.
- GOWLLAND-DEBBAS V., *Collective Responses to Illegal Acts in International Law : United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Martinus Nijhoff Publishers, 1990, pp.753p.
- GRAH MEL F., *Félix Houphouët-Boigny – La fin et la suite*, Abidjan - Paris, Les éditions du CERAP - Karthala, 2010, 610p.
- GRANT T., *The Recognition of States : Law and Practice in debate and Evolution*, Londres, Praeger, 1999, 257p.
- GRIFFITHS R. D., *Secession and the Sovereignty Game, Strategy and Tactics for Aspiring Nations*, Ithaca [New York], Cornell University Press, 2021, 231p.
- GRIMMEIß K., *Sezession und Reaktion*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2019, 207p.
- GUILHAUDIS J.-F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses universitaires de Grenoble, 1976, 226p.
- HANNE O., FLICHY DE LA NEUVILLE T., *L'Etat islamique : anatomie du nouveau califat*, Paris, Bernard Giovanangeli éditeur, 2015, 176p.
- HAUPAIS N., *Le droit international public et l'organisation interne de l'Etat*, thèse sous la direction du Pr. D. ALLAND, Université Paris II Panthéon-Assas, 2003, 698p.
- HENKIN L., « General Course on Public International Law », *RCADI*, 1985, vol. 216, pp.9-416.
- HÖGGER D., *The Recognition of States, A Study on the Historical Development in Doctrine and Practice with a Special Focus on the Requirements*, Zürich, LIT, 2015, 214p.
- JACQUE J.-P., *Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, LGDJ, 1972, 511p.

- JACQUIN S., *Les Nations Unies et la question du Sahara occidental*, thèse pour l'obtention du doctorat en Géopolitique, sous la direction d'Y. LACOSTE, Université Paris VIII, soutenue en 2000.
- JENNINGS R., WATTS A. D. (dir.), *Oppenheim's International Law*, t.1, 9^e éd., 1992.
- JESSUP P. C., *The Birth of Nations*, New York, London, Columbia University Press, 1974, 361p.
- JOUANNET E., *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Pedone, 2011, 306p.
- KELSEN H., « Théorie générale du droit international public ; Problèmes choisis », *RCADI*, 1932, vol. 42, pp.117-351.
- KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, 260p.
- KISS A.-C., *L'abus de droit en droit international*, Paris, LGDJ, 1953, 200p.
- KLABBERS J., KOSKENNIEMI M., RIBBELINK O., ZIMMERMANN A., *State Practice Regarding States Succession and Issues of Recognition: The Pilot Project of the Council of Europe / Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, 521p.
- KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, New York, Cambridge University Press, 2007, 510p.
- KOLB R., *The international Court of Justice*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2013, 1307p.
- KOLB R., *Théorie du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2^e éd., 2013, 830p.
- LAGERWALL A., *Le principe Ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 608p.
- LANGER R., *Seizure of Territory. The Stimson Doctrine and Related Principles in Legal Theory and Diplomatic Practice*, Princeton, Princeton University Press, 1947, 313p.
- LAURENS H., *L'Orient arabe à l'heure américaine, de la guerre du Golfe à la guerre d'Irak*, Paris, Hachette Littératures, 2008, 452p.
- LAUTERPACHT Sir H., *Recognition in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1947, 442p.
- LE BŒUF R., *Le traité de paix. Contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris, Pedone, 2018, 757p.
- LE NORMAND R., *La reconnaissance internationale et ses diverses applications, État. – Gouvernement. – Belligérants, Principes du droit international*, Thèse pour le doctorat, Camis et Cie, 1899, 285p.
- LEMEY M., *L'abus de droit en droit international public*, Paris, LGDJ, 2021, 477p.
- LESCOT C., *Organisations européennes – Union européenne, Conseil de l'Europe et autres organisations*, Bruxelles, Bruylant, 22^e éd., 2020, 427p.
- LINCOLN A., *Quotations*, Bedford, Applewoodbooks, 2003, 32p.
- LISEIN S., *Opérations militaires contre l'État islamique. Rassemblement des déclarations politiques des représentants d'États*, 20 février 2015, en ligne : <https://iusadbellum.files.wordpress.com/2011/07/etatislamique2015.pdf>
- MANCINI M., *Statualita e non riconoscimento nel diritto internazionale*, Torino, G. Giappichelli Editore, 2020, 265p.
- MAREK K., *Identity and Continuity of States in Public International Law*, Librairie E. Droz, Genève, 1954, 613p.
- MENON P. K., *The Law of Recognition in International Law. Basic Principles*, New York, The Edwin Mellen Press, 1994, 278p.

- MURRAY M., *The Struggle for Recognition in International Relations: Status, Revisionism, and Rising Powers*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 280p.
- NELSON E. A., *Regional Politics and State Secession*, Cheltenham – Northampton, Edward Elgar, 2021, 187p.
- NGUYEN QUOC D., DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8ème éd., 2009, 1709p.
- NOEL J., *Le principe de non-intervention : théorie et pratique dans les relations inter-américaines*, Bruxelles, Bruylant et Éd. de l'Université de Bruxelles, 1981, 241p.
- NOVOSSELOFF A., NEISSE F., *Des murs entre les hommes*, La Documentation Française, Paris, 2015, 268p.
- O'CONNELL D. P., *International Law*, Londres/New York, Dobbs Ferry/Stevens et Oceana Publications Ltd, 1965, vol. 1 et 2, 1434p.
- OPPENHEIM L., *International Law : a treatise*, vol. 1, Londres, Longmans/Green & Co, 1905-1906, 610p.
- OPPENHEIM L., *International Law*, vol.1, Londres, Longmans/Green & Co, 1948, 940p.
- OUGUERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Genève, Graduate Institute Publications, 1993, en ligne : <http://books.openedition.org/iheid/2184>
- PANCRACIO J.-P., *Dictionnaire de la diplomatie*, Paris, Dalloz-Micro Buss, 2007.
- PAZARTZIS P., « Statut étatique et juridictions internationales », cours donné à l'Institut des Hautes études internationales (IHEI) dans le cadre du cycle de cours des professeurs invités, 15-20 février 2015, en attente de publication.
- PELLET A., « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », *RCADI*, 2007, vol. 329, pp.17-47.
- PEGG S., *International Society and the De Facto State*, Aldershot, Ashgate, 1998, rééd. 2019 by Routledge, 308p.
- PIERRÉ-CAPS S., MOUTON J.-D. (dir.), *États fragmentés*, Nancy, Presses universitaires de Nancy-Editions universitaires de Lorraine, 2012, 377p.
- PILLET A., *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats : dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître*, Paris, Pedone, 1899, 107p.
- PINTO R., « La prescription en droit international », *RCADI*, 1955, vol. 87, pp.387-455.
- POLITIS N., « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, 1925, vol. 6, pp.1-121.
- PUIGELIER C., (dir.), *La reconnaissance*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 449p.
- RAIČD., *Statehood and the Law of Self-Determination*, The Hague, Kluwer Law International, 2002, 515p.
- RADAN P., *The Break-up of Yougoslavia and International Law*, London and New York, Routledge, 2002, 278p.
- ROSENBERG D., *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, 395p.
- ROUSSEAU C., *Droit international public*, Paris, Sirey, 1953, 752p.
- ROUSSEAU C., *Droit international public, Tome III – Les compétences*, Paris, Sirey, 1977, 635 p.
- SAKAI L., *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des Droits de l'Homme*, Thèse de droit public soutenue le 4 novembre 2014, BASTID-BURDEAU G. et CELLI JUNIOR U. (dir.), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Université de Sao Paulo, 687p.

- SALMON J., *La reconnaissance d'État, Quatre cas : Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, Paris, Armand Colin, 1971, 286p.
- SALMON J., « Quelle place pour l'État dans le droit international aujourd'hui ? », *RCADI*, 2011, vol. 347, pp.9-78.
- SALMON J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SCHOISWOHL M., *Status and (Human Rights) Obligations of Non-Recognized De Facto Regimes in International Law : The Case of 'Somaliland'*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, 351p.
- SFDI, *La pratique et le droit international*, colloque de Genève, Paris, Pedone, 2004, 308p.
- SFDI, *L'État dans la mondialisation*, colloque de Nancy, Paris, Pedone, mai 2013, 592 p.
- SFDI, *Pays en développement et transformation du droit international*, Paris, Pedone, 1974, 315p.
- SHARP R. H., *Nonrecognition as a legal obligation 1775-1934*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Genève, 1934, 232p.
- SHAW M. N., *International Law*, Cambridge, New York, University Press, 6th éd., 2008, 1542p.
- SIBRE O., *Le Saint-Siège et l'Extrême-Orient (Chine, Corée, Japon) de Léon XIII à Pie XII (1880-1952)*, École Française de Rome, 2012, 880p.
- SMOUTS M.-C., BATTISTELLA D., VENNESSON P., *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Dalloz, 2003.
- SOME D. F. G., *Les Etats de facto en droit international : le cas du Somaliland*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2021, 317p.
- SOUTHGATE L., *ASEAN Resistance to Sovereignty Violation : Interests, balancing and the role of the vanguard state*, Bristol University Press, 2019, 272p.
- STARKE J. G., *An introduction to International Law*, London, Butterworths, 5^{ème} éd., 1963, 524p.
- SUMMERS J., *Peoples and International Law - How Nationalism and Self-Determination Shape a Contemporary Law of Nations*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, 629p.
- SUR S., « La créativité du droit international », *RCADI*, 2014, vol. 363, p.84.
- SUY E., *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, Paris, LGDJ, 1962, 290p.
- TALMON S., *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, Paris, Pedone, 2007, 115p.
- TALMON S., *Recognition in international law : A bibliography*, The Hague, Nijhoff, 2000, 401p.
- THIERRY H., « Les résolutions des organes internationaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *RCADI*, 1980, vol. 167, pp.432-445. (pp.385-450).
- THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, Paris, Robert Laffont, éd. octobre 2003, 824p.
- TOURME JOUANNET E., MUIR WATT H., DE FROUVILLE O., MATRINGE J. (dir.), *Droit international et reconnaissance*, Pedone, 2016, 370p.
- Trésor de la Langue française informatisé, en ligne : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>
- VAHLAS A., *Les séparations d'Etats - l'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des Etats*, Thèse pour le Doctorat en droit présentée et soutenue publiquement le 13/01/2000, Université Panthéon-Assas Paris II, préparée sous la direction du Pr. M. BETTATI, 576p.
- VATTEL E. (de), *Droit des gens*, Livre I, Chap. 1, §4, Leiden, 1738.
- VENTURINI G., « Les actes et les comportements unilatéraux de l'État », *RCADI*, 1964, vol. 112, pp.363-467.

- VERHOEVEN J., « Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation », *RCADI*, 1985, vol. 192, pp.8-232.
- VERHOEVEN J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, 861p.
- VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds), *Routledge Handbook of State Recognition*, London and New York, Routledge, 2019, 499p.
- VISSCHER C. (de), *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1970, 4^e éd., 450p.
- VISSCHER C. (de), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, 175p.
- VISSCHER P. (de), « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1972, vol. 136, pp.1-202.
- WADE A., *La Casamance : la logique d'un conflit depuis 1982*, thèse pour le doctorat en science politique, dir. J.-C. COLLIARD, Université Paris I, 2008.
- WALDOCK H., « General course of International Law », *RCADI*, 1962, vol. 106, pp.1-251.
- WILLIAMS J. F., « La doctrine de la reconnaissance en droit international et les développements récents », *RCADI*, 1933, vol. 44, pp.199-314.
- WIREN R., *Somaliland, pays en quarantaine*, Paris, Khartala, 2014, 202p.
- WRIGHT Q., LAUTERPACHT H., BORCHARD E., MORRISON P., *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, New York, International Secretariat, Institute of pacific relations, 1941, 211p.
- WYLER E., *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État. Une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 380p.

B. Articles et contributions

- ABI-SAAB G., « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », in BEDJAOUI M. (dir.), *Droit international, bilan et perspectives*, Paris, Pedone et Unesco, 1991, Tome 2, pp.639-661.
- ABI-SAAB G., « Conclusion », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.470-476.
- ABRAHAM R., intervention sur le thème « Le rôle et la place du droit international dans la pratique. Le point de vue des praticiens » in SFDI, *La pratique et le droit international*, colloque de Genève, Paris, Pedone, 2004, pp.247-252.
- ALEXANDROWICZ C. H., « The Theory of Recognition *in Fieri* », 1958, reproduit in ALEXANDROWICZ C. H., *The Law of Nations in Global History*, ouvrage édité par ARMITAGE D. et PITTS J., Oxford, Oxford University Press, 2017, pp.354-374.
- ALI N. M., « Searching for an Identity : Examining the Somaliland Quest for Recognition », *Asian Journal of Humanities and Social Studies*, vol. 01-issue 05, December 2013, pp.337-344.
- ALASHQAR Y., « Palestine », in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, pp.347-362.
- ALTIT E., NAOURI J., JACOBS D., « Israël, La Palestine et la Cour pénale internationale, État des lieux », 27p., 18/08/2015, en ligne : <http://ssrn.com/abstract=2646817>
- ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., « Kosovo, EU Member States and the Recognition-Engagement Nexus », in ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, pp.1-17.
- ARMAKOLAS I., « Greece : Kosovo's Most Engaged Non-Recogniser », in ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, pp.123-146.

- AUGE B., DJILO F., « Nouvelle Commission de l'Union africaine (2021-2025). Défis et enjeux après la réforme initiée par Paul Kagamé », *Briefings de l'Ifri*, Ifri, décembre 2021, pp.8-9, en ligne : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/union_africaine.pdf
- BAGWELL B., « Yugoslavian Constitutional Questions: Self-Determination And Secession of Member Republics », *Georgia Journal International Comparative Law*, vol. 21, pp.489-523.
- BALMOND L., « Etat palestinien », pp.7-18, in GARCIA T. (dir.), *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain?*, SFDI, colloque international de Nice, 13 mars 2015, Paris, Pedone, 2016, 218p.
- BARANEC T., JURAJ B., « Nagorno-Karabagh and the military balance », *The Central-Asia Caucasus Analyst*, 16 mai 2016, en ligne: <https://www.cacianalyst.org/publications/analytical-articles/item/13362-nagorno-karabagh-and-the-military-balance.html>
- BASTID-BURDEAU G., « Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à l'épreuve de la mondialisation », in *L'Etat souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Mélanges J.-P. PUISSOCHET, Paris, Pedone, 2008, pp.27-34.
- BENCHERIF A., « Pour une (re-)lecture des rébellions touarègues au Mali : mémoires et représentations dans l'assemblage politique touareg », *Canadian Journal of African Studies / Revue canadienne des études africaines*, vol. 53, Issue 2, 2019, pp.195-214.
- BENCHERIF A., « Le Mali post "Accord d'Alger" : une période intérimaire entre conflits et négociations », *Politique africaine*, vol. 150, n° 2, 2018, pp. 179-201.
- BENVENISTI E., "Judges and Foreign Affairs: A Comment on the Institut de Droit International's Resolution on The Activities of National Courts and the International Relations of their State", *EJIL*, vol. 5, n° 3, 1994, pp.423-439.
- BERG E., PEGG S., « Scrutinizing a Policy of "Engagement Without Recognition": US Requests for Diplomatic Actions With *De Facto* States' », *Foreign Policy Analysis*, vol. 14, n°3, July 2018, pp.388-407.
- BERLIN A. H., « Recognition as Sanction : Using International Recognition of New States to Defer, Punish and Contain Bad Actors », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 2009, vol. 31, issue 2, pp.531-591, en ligne : <https://scholarship.law.upenn.edu/jil/vol31/iss2/5/>
- BERMEJO GARCIA R., GUTIÉRRES ESPADA C., « La declaración unilateral de independencia de Kosovo a la luz de la opinión consultativa de la Corte Internacional de Justicia de 22 de Julio de 2010 y de las declaraciones, opiniones individuales y disidentes de la misma », *Anuario español de derecho internacional*, vol. 26 (2010), pp.7-59.
- BIERZANEK R., « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, pp.117-138.
- BINAVINCE E.S., « Canadian Practice in Matters of Recognition », in MACDONALD J., MORRIS G. L. et JOHNSTON D. M., *Canadian Perspectives on International Law and Organization*, Toronto, Buffalo, University of Toronto Press, 1974, pp.153-183.
- BISHARA A., « Les Palestiniens dans la négociation : une vue de l'intérieur », *Politique étrangère*, n°4 - 1992 - 57^eannée, pp.767-776.
- BOHNERT S., « The New Nation: Bougainville's Struggle for Independence », *The McGill International Review*, 25/03/2022, en ligne : <https://www.mironline.ca/the-new-nation-bougainvilles-struggle-for-independence/>
- BOILLEY P., « Nord-Mali : les frontières coloniales de l'Azawad », *Canadian Journal of African Studies / Revue canadienne des études africaines*, vol. 53, Issue 3, 2019, pp.469-484.
- BOLLECKER B., « L'avis consultatif du 21 juin 1971 dans l'affaire de la Namibie (sud-ouest africain) », *AFDI*, vol. 17, 1971, pp. 322-323.

- BORCHARD E. M., "Can an Unrecognized Government Sue?", *The Yale Law Journal*, vol.31, n°5, Mar. 1922, pp. 534-537, en ligne: <https://www.jstor.org/stable/789378>
- BORCHARD E. M., "The Unrecognized Government in American Courts", *AJIL*, vol.26, n°2, 1936, pp.261-271.
- BORCHARD E. M., MORRISON P., « The Doctrine of Non-Recognition », in WRIGHT Q., LAUTERPACHT H. et al., *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, New York, International Secretariat, Institute of pacific relations, 1941, pp.157-178.
- BORELLA F., « Le système juridique de l'Organisation de l'Unité Africaine », *AFDI*, vol. 17, 1971. pp.233-253.
- BOUMGHAR M., « Article 1 », in DECAUX E., DE SCHUTTER O. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2019, pp.83-110.
- BOUMGHAR M., « Article 25 », in DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, pp.529-559.
- BRETTON P., « Les négociations germano-tchécoslovaques sur l'accord de Munich de 1938 », *AFDI*, vol.19, 1973, pp.189-209.
- BRIGGS H., "Recognition of States: Some Reflections on Doctrine and Practice", *AJIL*, vol. 43, 1949, pp.113-121.
- BRYDEN M., « The "Banana Test": is Somaliland ready for recognition ? », *Annales d'Ethiopie*, vol.19, 2003, pp.341-364.
- BROWN E. B., « Force and Diplomacy in Yugoslavia : the U.S. Interest », *American Foreign Policy Newsletter*, vol.15, n°4, août 1993, pp.1-9.
- BROWN P.M., « The Recognition of Israel », *AJIL*, vol.44, 1948, pp.620-627.
- BROWN P.M., « The Legal Effects of Recognition », *AJIL*, vol.48, 1950, pp.617-640.
- BROWNLIE I., « Recognition in Theory and Practice », *BYIL*, 1982, vol.53, pp.197-211.
- BUCAJ D., « Acceptance of International Criminal Justice through Fragmented Domestication : The Case of Kosovo », in BUCKLEY-ZISTEL S., MIETH F., PAPA M., *After Nuremberg. Exploring Multiple Dimensions of the Acceptance of International Criminal Justice*, International Nuremberg Principles Academy, 2016, en ligne : <https://www.nurembergacademy.org/fileadmin/media/pdf/acceptance/Kosovo.pdf>
- BURRIEZ D., « Sahara occidental : internationalisation et institutionnalisation du conflit », *RGDIP*, 2018/2, pp.353-371.
- BUSH R., "The United States Security Partnership with Taiwan", The Brookings Institution, 13 juillet 2016, en ligne: https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/11/fp_20160713_taiwan_alliance.pdf
- CAFLISCH L., « La pratique suisse en matière de droit international public - 1972 », *Annuaire suisse de droit international*, 1973, p.350s.
- CASSELLA S., « Les conséquences multiples des violations du droit international : "ce qui ne tue pas rend plus fort", *Questions internationales*, n°49, mai-juin 2011, pp.44-46.
- CASSESE A., « Article 51 » in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.1329-1361.
- CASTANEDA J., « La Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Note sur son processus d'élaboration », *AFDI*, vol.20, 1974, pp.31-56.
- CAVARÉ L., « La reconnaissance de l'État et le Mandchoukouo », *RGDIP*, 1935, vol. 42, pp. 5-99.

- CHAILLEY P., « La création et la reconnaissance du Mandchoukuo », *Revue de droit international*, 1934-I, vol.13, pp.151 s.
- CHAPPEZ J., « L'avis consultatif de la CIJ du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara occidental », *RGDIP*, vol.80, 1976, pp.1132-1187.
- CHARNEY J. I., PRESCOTT J. R. V., « Resolving Cross-Strait Relations Between China and Taiwan », *AJIL*, 2000, n°94 (3), pp.453-477.
- CHARPENTIER J., *Civitas Europa*, 2013/1, n°30, p.257.
- CHARPENTIER J., « Les déclarations des Douze sur la reconnaissance des nouveaux États », *RGDIP*, 1992/2, pp.343-355.
- CHARPENTIER J., « La reconnaissance d'Etat, réponse à une déclaration d'indépendance », in KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, pp.37-40.
- CHARPENTIER J., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI*, 1985, n°2, pp.195-213.
- CHAUMONT C., « *Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes* », *Annuaire du Tiers-Monde*, vol. II, 1975-1976, pp.15-31.
- CHEBLI D., « La révolte en héritage. Militantisme en famille et fragmentation au Nord-Mali (MNLA) », *Cahiers d'études africaines*, 2019/2, n° 234, pp.453-481, consulté partiellement en ligne : <http://journals.openedition.org/etudesafricaines/25913>
- CHEVALLIER-GOVERS C., « L'ASEAN et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.233-250.
- CHRISTAKIS T., « La sécession : Une question de simple fait ? », 2nd ESIL Research Forum: "The Power of International Law in Times of European Integration", European Society of International Law, Sep 2007, Budapest, Hongrie, 15p., en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01804003>
- CHRISTAKIS T., « L'État en tant que 'fait primaire' : réflexions sur la portée du principe d'effectivité », in KOHEN M. G. (dir.), *Secession – International Law Perspectives*, Cambridge University Press, 2006, pp.138-170.
- CHRISTAKIS T., « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *JDI (Clunet)*, n°2014/3, doct. 8, pp.733-764.
- COCHRAN C. L., « De Facto and De Jure Recognition: Is There a Difference? », *AJIL*, vol. 62, no. 2, 1968, pp.457-460.
- COHEN-JONATHAN G., « La coutume locale », *AFDI*, 1961, pp.119-140.
- COHEN-JONATHAN G., « L'affaire Loizidou devant la Cour européenne des droits de l'homme, quelques observations », *RGDIP*, vol. 102, 1998/1, pp.123-144.
- COPPIETERS B., « Engagement without Recognition », in VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds), *Routledge Handbook of State Recognition*, London and New York, Routledge, 2019, pp.241-255.
- CORTEN O., « Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissances prématurées du Kosovo, à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie », *RGDIP*, 2008/4, vol. 112, pp.721-759.
- CORTEN O., « Le conflit au Haut-Karabakh et le droit international en douze questions », interviews réalisées le 14 octobre 2020, centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles, en ligne : <https://cdi.ulb.ac.be/conflit-haut-karabakh-droit-international-douze-questions/>
- CORTEN O., LAGERWALL A., « La doctrine de la "sécession-remède" à l'épreuve de la pratique récente », in *L'homme dans la société internationale, Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant/Larcier, Bruxelles, 2013, pp.187-205.

CORTEN O., LAGERWALL A., « La violation d'un cessez-le-feu constitue-t-elle nécessairement une violation de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies ? », *Revue hellénique de droit international*, 2008, vol.61, pp.87-123.

COT J.-P., « Des limites administratives aux frontières internationales ? » in CORTEN O et al. (dir.), *Démembrements d'Etats et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'ULB, 1999, pp.17-33.

COUSSIRAT-COUSTÈRE V., « La crise chypriote de l'été 1974 et les Nations Unies », *AFDI*, 1974, vol. 20, pp. 437-455.

COUSSIRAT-COUSTÈRE V. « Israël et le Golan : problèmes juridiques résultant de la loi du 14 décembre 1981 », *AFDI*, vol. 28, 1982, pp.185-214.

CRAWFORD J., « Israel (1948-1949) and Palestine (1988-1999) : Two studies in the Creation of States », in GOODWIN-GILL G. S., TALMON S. (eds.), *Reality of International Law - Essays in honour of Ian Brownlie*, Oxford-New York, Clarendon Press, 1999, pp.95-124.

CRAWFORD J., « 'Sovereignty' as a distinctive attribute of the State » in CRAWFORD J., KOSKENNIEMI (eds.), *The Cambridge companion to international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, pp.117-133.

CREPET-DAIGREMONT C., « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo – Cour internationale de Justice : avis consultatif du 22 juillet 2010, *AFDI*, vol.56, 2010, pp.229-247.

DANIC O., « L'évolution de la pratique française en matière de reconnaissance de gouvernement », *AFDI*, vol. 59, 2013. pp.511-534.

DAVID E., « Portée et limite du principe de non-intervention », *RBDI*, 1990, pp.351-367.

DEGNI-SEGUI R., « Article 24§1et2 » in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.879-904.

DELCOURT B., « L'application de l'uti possidetis juris au démembrement de la Yougoslavie : règle coutumière ou impératif politique ? », in CORTEN O et al. (dir.), *Démembrements d'Etats et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'ULB, 1999, pp.35-78.

DEMPSEY J., « Le conflit serbo-croate et la Bosnie-Herzégovine », *Politique étrangère*, 1992, vol. 57-2, pp. 269-279.

DICKINSON E. D., "The Unrecognized Government or State in English and American Law", *Michigan Law Review*, vol. 22, n° 1, nov. 1923, pp.29-45, en ligne : <http://www.jstor.com/stable/1276788>

DICKINSON E. D., « Les Gouvernements ou États Non Reconnus en Droit Anglais et Américain », *RDILC*, vol. 4, n°2-3, 1923, pp.145-178, en ligne : <https://repository.law.umich.edu/articles/2159/>

DISTEFANO G., « Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, vol. 53, 2007, pp.105-128.

DISTEFANO G., « Article 22 », in KOLB R. (dir.), *Commentaire sur le pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.842-1002.

DORLHIAC R., « Un premier bilan de l'indépendance du Kosovo », *Questions internationales*, n°40, nov.-déc. 2009, pp.85-92.

DROZ-VINCENT P., « La négociation israélo-palestinienne est-elle possible ? » in PETITEVILLE F. (dir.), *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, pp.285-314.

DUGARD J., « Editorial comment: The Future of the TBVC States », *South African Journal of Human Rights*, 1992, n°8, pp.v-vii.

DUGARD J., "South Africa's 'Independent' Homelands: An Exercise in Denationalization," *Denver Journal of International Law and Policy*, vol.10, 1980-1981, pp.11-36.

- DUGARD J., RAIČD., « The Role of Recognition in the Law and Practice of Secession » in KOHEN M. G., *Secession : international law perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.94-137.
- JACQUIER B., « L'autodétermination du Sahara espagnol », *RGDIP*, 1974, vol.78/3, pp.683-728.
- MOHSEN-FINAN K., « Sahara occidental : du conflit oublié aux nouvelles formes de lutte », in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix – volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.354-368.
- WIECHERS M., « Re-incorporation of the TBVC Countries – International Law Practice and Constitutional Implications », *South African Yearbook of International Law*, 1990-1991, vol. 16, pp.119-126.
- DUMBERRY P., "The Hawaiian Kingdom Arbitration Case and the Unsettled Question on the Hawaiian Kingdom's Claim to Continuity as an Independent State under International Law", *Chinese Journal of International Law*, 2002, pp. 655-684.
- DUQUESNE P., « Palestine : l'État sans l'État », *L'Économie politique*, vol. 55, no. 3, 2012, pp.93-105.
- EGGERS A. K., « When is a State a State? The Case for Recognition of Somaliland », *Boston College International and Comparative Law Review*, Vol. 30, Issue 1, 2007, pp.211-222.
- EMINI A., MARLEKU A., « The Prospects of Membership in International Organizations : The Case of Kosovo », *Acta Universitatis Danubius. Relationes Internationales*, vol.9, n°2, 2016, en ligne : <http://journals.univ-danubius.ro/index.php/internationalis/article/view/3382/3805>
- FERRERO-TURRION R., "Spain: Kosovo's Strongest Opponent in Europe", in ARMAKOLAS I., KERLINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement: EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, pp.215-235.
- FISCHER G., « La non-reconnaissance du Transkei », *AFDI*, vol.22, 1976, pp.63-76.
- FISCHER G., « Le problème rhodésien », *AFDI*, vol.11, 1965, pp.41-69.
- FISCHER S., « The EU's non-recognition and engagement policy towards Abkhazia and South Ossetia, EU Institute for Security Studies, Bruxelles, 1-2 Décembre 2010, en ligne : https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUISSFiles/NREP_report.pdf
- FLEURY GRAFF T., « Accords de libre-échange et territoires occupés. À propos de l'arrêt TPIUE, 10 décembre 2015, *Front Polisario c. Conseil* », *RGDIP*, 2016/2, pp.263-291.
- FLORY M., « La partition de Chypre », *AFDI*, vol. 30, 1984, pp. 177-186.
- FLORY M., « L'avis de la Cour internationale de justice sur le Sahara occidental », *AFDI*, 1975, pp.253-277.
- FOSCANEANU, L., « Les grands traités de la République populaire de Chine », *AFDI*, 1962, vol.8, pp.139-177.
- FORTEAU M., « Etre ou ne pas être un Etat : le rôle du juge interne dans la détermination de la qualité étatique d'entités étrangères », *AFDI*, 2016, pp.25-49.
- FORTEAU M., « La Palestine comme "État" au regard du statut de la Cour pénale internationale », *RBDI*, 2012/1, pp.41-64.
- FOX M. J., « Somalia divided: The African Cerberus (considerations on political culture) », *Civil Wars*, vol.2, n°1, 1999, pp.1-34.
- FREREY A., MAHE A.-L., « Diplomatie du Deal, diplomatie fragile ? Les enjeux du rapprochement entre Israël et le Soudan », note n°110, IRSEM, 16/12/2020, en ligne : <https://www.irsem.fr/media/5-publications/notes-de-recherche-research-papers/2020/nr-irsem-110.pdf>
- FROWEIN J. A., « Recognition », *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol.VIII, Oxford-New York, Oxford University Press, 2012, pp.656-664.

- FROWEIN J. A., « United Nations », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, last updated July 2009, §33-34.
- GAUTIER F., « Le sport, nouvelle vitrine du Kosovo », *Le Monde diplomatique*, février 2016, p.23 <https://www.monde-diplomatique.fr/2016/02/GAUTIER/54716>
- GHEBALI V.-Y., « La gestion des conflits internationaux par la Société des Nations : rétrospective critique », *Études internationales*, vol. 31, n°4, 2000, pp.675-690.
- GIRAUDEAU G., « La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ? », *AFDI*, vol. 58, 2012, pp. 61-82.
- GOODWIN M., « From Province to Protectorate to State : Sovereignty Lost, Sovereignty Gained? » in SUMMERS J. (ed.), *Kosovo: A Precedent? The Declaration of Independence, Advisory Opinion and Implications for Statehood, Self-Determination and Minority Rights*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2011, pp.87-108.
- GORIN V., « La couverture médiatique de la guerre civile du Biafra au regard des enjeux humanitaires dans les médias français, suisses et américains (1967-1970) », *Le Temps des médias*, vol. 21, no. 2, 2013, pp.176-195.
- GOY R., « La fin de la dernière tutelle », *AFDI*, vol. XL, 1994, p.356-370.
- GOY R., « L'indépendance de la Namibie », *AFDI*, 1991, vol. 37, pp.387-405
- GOY R., « L'indépendance du Timor oriental », *AFDI*, vol. 45, 1999, pp.203-225.
- GRANT T. D., « Annexation of Crimea », *AJIL*, vol. 109, no. 1, 2015, pp.68-95.
- GRANT T. D., « Hallstein revisited : unilateral enforcement of regimes of nonrecognition since the two Germanies », *Stanford journal of international law*, 2000, vol. 36, n° 2, pp.221-251.
- GRANT T. D., « East timor, the UN system, and enforcing non-recognition in international law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 33, n°2, mars 2000, p.294, pp.273-310;
- GROTE STOUTENBURG J., « When Do States Disappear ? : Thresholds of Effective Statehood and the Continued Recognition of 'Deterritorialized' Island States », in GERRARD M. B., WANNIER G. E. (ed.), *Threatened Island Nations. Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp.57-87.
- GUÉNEC M., « La Russie et les "sécessionnismes" géorgiens », *Hérodote*, 2010/3 n° 138, pp.27-57, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-herodote-2010-3-page-27.htm>
- GUILHAUDIS J.-F., « L'indépendance du Kosovo Et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Essai d'évaluation après l'avis rendu par la cour internationale de justice le 22 juillet 2010 », *AFRI*, 2011, en ligne : http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/14- Article_Guilhaudis.pdf
- GUILLAUME G., « La reconnaissance en droit international », in PUIGELIER C., (dir.), *La reconnaissance*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- GUILLAUME G., « Article 2§7 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.485-508.
- GUYOMAR G., COUVREUR P., « Article 93 » in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. II, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.1963-1986.
- HAJJAMI N., « La déclaration unilatérale d'indépendance de la Transnistrie », in KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, pp.163-188.
- HAJJAMI N., « L'intervention militaire de la Fédération de Russie en Transnistrie-Moldova (1992) » in *Ius contra bellum*, dossier électronique du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, en ligne : <https://iusadbellum.files.wordpress.com/2011/07/russie-moldova.pdf>
- HAJJAMI N., « La situation en Catalogne au regard du droit international public », 13/10/2017, site internet du Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, en ligne :

<http://cdi.ulb.ac.be/situation-catalogne-regard-droit-international-public-contribution-de-nabil-hajjami-maitre-de-conferences-a-luniversite-paris-nanterre-cedin/>

HAMONIC A., RAPOPORT C., « L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.108-140.

HAUPAIS N., « La Russie face aux questions séparatistes », *RGDIP* 2019/1, pp.53-69.

HERNANDEZ G. I., « Non-state Actors from the Perspective of the International Court of Justice », in D'ASPREMONT J. (dir.), *Participants in the International Legal System, Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*, Oxford, 2011, pp.140-164.

HILLGRUBER C., « The Admission of New States to the International Community », *EJIL*, 1998, vol.9, n°3, p.493 (pp.491-509), en ligne: <http://www.Europeanjournalofinternationallaw.org/pdfs/9/3/664.pdf>

HIRSCHBERGER G., PYSZCZYNSKI T., EIN-DORT T., « An ever-dying people: The existential underpinnings of Israelis' perceptions of war and conflict », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, vol. 87, n°3, 2010, p.443, (pp.443-457), en ligne : <https://doi.org/10.3917/cips.087.0443>

HOOPER J. R., WILLIAMS P.R., « Earned Sovereignty: The Political Dimension », *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol. 31, N°3, 2003, en ligne: <https://ssrn.com/abstract=2032903>

HORNUNG J. W., « Strong but constrained Japan-Taiwan ties », The Brookings Institution, 13 mars 2018, en ligne: <https://www.brookings.edu/opinions/strong-but-constrained-japan-taiwan-ties/>

HOUGHTON N. D., "The Position of Unrecognized Governments Before the Courts of Foreign States", *Indiana Law Journal*, vol. 4, n°8, mai 1929, pp.519-532, en ligne : <https://www.repository.law.indiana.edu/ilj/vol4/iss8/1>

HSIEH P. L., "An Unrecognized State in Foreign and International Courts: The Case of the Republic of China on Taiwan", *Michigan Journal of International Law*, vol.28, n°4, 2007, pp.765-814, en ligne: <https://repository.law.umich.edu/mjil/vol28/iss4/2>

HSIEH P. L., « The Legal Status of Taiwan in United State Courts », *Taiwan International Law Quarterly [臺灣國際法季刊]*, 2009, n° 6 (2), pp.53-84.

HUU DONG N., RECONDO D., « L'ONU, artisan du processus électoral », *Critique internationale*, vol. 24, n°3, 2004, pp. 159-176.

IJALAYE D. A., « Was "Biafra" at Any Time a State in International Law ? », *AJIL*, vol.65, n°3, july 1971, pp.551-559.

ISTREFI K., "Kosovo's Quest for Council of Europe Membership", *Review of Central and East European Law*, vol. 43, n°3, 2018, pp.255-273, en ligne : <https://doi.org/10.1163/15730352-04303002>

JAIN A. G., « The 21st Century Atlantis : The International Law of Statehood and Climate Change-Induced Loss of Territory », *Stanford Journal of International Law*, vol. 50(1), 2014, pp.1-52, en ligne: <https://ssrn.com/abstract=2341876>

JAMAL S., « La compétence de la Cour pénale internationale en Palestine. A propos de la décision du 5 février 2021 », *RGDIP*, 2021/2, pp.289-312.

JEANNENEY J., « L'Atlantide. Remarques sur la submersion de l'intégralité du territoire d'un État », *RGDIP*, 2014/1, pp.95-130.

KASSOTI E., « The EU's duty of non-recognition and the territorial scope of trade agreements covering unlawfully acquired territories », *Europe and the World: A law review*, vol. 3, issue 1, 2019, en ligne : <https://doi.org/10.14324/111.444.ewlj.2019.15>

KELSEN H., « Recognition in International Law: Theoretical Observations », *AJIL*, vol. 35, 1941, pp.605-617.

KER-LINDSAY J., « Engagement without recognition: The limits of diplomatic interaction with contested states », *International Affairs*, vol.91, n°2, 2015, pp. 267-285.

- KHERAD R., « La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne », *RGDIP*, 1997/3, pp.663-693.
- KHERAD R., « La reconnaissance internationale des États baltes », *RGDIP*, vol.96, 1992/4, pp.843-872.
- KHERAD R., « Rapport introductif », *Les déclarations unilatérales d'indépendance, actes du colloque international tenu à Angers les 24 et 25 février 2011*, Paris, Pedone, pp.5-25.
- KHERAD R., « De la nature juridique du conflit tchéchène », *RGDIP*, 2000/1, pp.143-179.
- KISHORE P., « Le Cachemire : peuple sans État ? », *Les Cahiers de droit*, vol. 53 (2), juin 1992, pp.383-416, en ligne : <https://doi.org/10.7202/1009446ar>
- KISS A.-C., « Les actes unilatéraux dans la pratique française du droit international », *RGDIP*, 1961/2, pp.317-331.
- KLABBERS J., LEFEBER R., « Africa : Lost Between Self-Determination and Uti Possidetis », in BRÖLMANN C. et al. (dir.), *People and Minorities in International Law*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp.37-76.
- KOHEN M. G., « Article 2§1 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.399-416.
- KOHEN M. G., « Introduction », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.470-476.
- KOHEN M. G., « L'influence du temps sur les règlements territoriaux », in SFDI, *Le droit international et le temps*, colloque de Paris, Paris, Pedone, 2001, pp.131-160.
- KOLB R., MAIA C. « Le statut du Cabinda à la lumière du droit international public », *AFRI* 2014, vol.15, pp.109-130.
- KOUNGOU, L. « L'Ambazonie : l'"État" catalyseur du mal-être de l'anglophone au Cameroun », *Revue Défense Nationale*, vol. 809, n°4, 2018, pp.101-106.
- KRASNIQI G., "Contested states as liminal spaces of citizenship : Comparing Kosovo and the Turkish Republic of Northern Cyprus", *Ethnopolitics*, vol. 18, 2019, n°3, p.19 (pp. 298-314), en ligne : https://www.pure.ed.ac.uk/ws/files/80247358/Krasniqi_E_2018_ContestedStatesLiminalSpacesCitizenship.pdf
- KRULIC J., « Les guerres dans l'ancienne Yougoslavie et les mouvements de réfugiés », *Migrations Société*, 2015/2, n°158, pp.93-108.
- KRULIC J., « La revendication de la souveraineté », *Pouvoirs*, 1993, n°67, pp.21-32.
- KUNZ J., « Identity of States Under International Law », *AJIL*, vol. 49, 1955, pp.68-76.
- LAHOUD N., « Metamorphosis: From al-Tawhid wa-al-Jihad to Dawlat al-Khilafa (2003-2014) », in AL-'UBAYDI M., LAHOUD N., MILTON D., PRICE B., *The Group That Calls Itself A State : Understanding the Evolution and Challenges of The Islamic State*, The Combating Terrorism Center At West Point, Décembre 2014, pp.8-26, en ligne : <https://www.files.ethz.ch/isn/186737/CTC-The-Group-That-Calls-Itself-A-State-December20141.pdf>
- LAMBERT M. E., « Les relations militaires et diplomatiques entre l'Abkhazie et la Syrie », *Revue Défense Nationale*, 9 avril 2020, en ligne : [https://www.defnat.com/pdf/Lambert%20\(T%201163\).pdf](https://www.defnat.com/pdf/Lambert%20(T%201163).pdf)
- LANFRANCHI M.-P., « L'accord fondamental du 30 décembre 1993 entre le Saint-Siège et Israël », *AFDI*, vol.40, 1994, pp.326-355.
- LANFRANCHI M.-P., « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, vol. 43, 1997, pp.31-57.
- LANTEIGNE M., « Russia, China and the Shanghai Cooperation Organization: Diverging Security Interests and the 'Crimea Effect' » in BLAKKISRUUD H., WILSON ROWE E. (eds), *Russia's Turn to the East. Global Reordering*. Palgrave Pivot, pp.119-138.

LAUTERPACHT H., « The Principle of Non-Recognition in International Law », in WRIGHT Q., LAUTERPACHT H. *et al.*, *Legal problems in the Far Eastern Conflict*, New York, International Secretariat, Institute of Pacific Relations, 1941, pp.136-139.

LAZARUS C., « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », *AFDI*, vol.20, 1974, pp.173-200.

LE BCEUF R., « La déclaration de cessez-le-feu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : un nouvel épisode de la lutte pour le Haut-Karabakh », *AFDI*, 2020, pp.271-291.

LEBRETON A., « La déclaration unilatérale d'indépendance de l'Abkhazie », in KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, pp.131-150.

LE FUR L., « L'affaire de Leticia », *RGDIP*, 1934, pp.129-147.

LESS T., « Bosnia's 'Second Collapse' is Starting to Look Inevitable », *BalkanInsight*, 28/02/2020, en ligne : <https://balkaninsight.com/2020/02/28/bosnias-second-collapse-is-starting-to-look-inevitable/>

LEVENEUR L., « Reconnaissance », in ALLAND D., RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, pp.1303-1306.

LODIE A., « La participation des entités contestées aux compétitions mondiales de football organisées par la FIFA et la CONIFA : quelles conséquences sur la (non-)reconnaissance du statut d'État ? », *RQDI*, n°31.2-2018, 18 décembre 2019, en ligne : <https://www.sqdi.org/fr/la-participation-des-entites-contestees-aux-competitions-mondiales-de-football-organisees-par-la-fifa-et-la-conifa-queelles-consequences-sur-la-non-reconnaissance-du-s/>

LOWE V., TZANAKOPOULOS A., "The Abyei Arbitration", 28/02/2012, 25p., en ligne : <https://ssrn.com/abstract=2012326>

MAIA C., « Les critères de l'obligation de non-reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.45-60.

MANN F. A., « The Judicial Recognition of an Unrecognized State », *ICLQ*, vol.36, n°2, 1987, pp.348-350.

MARIE J.-B., « Article 1 », in DECAUX E. (dir.), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2011, pp.91-106.

MARTEU E., « Israël et les pays du Golfe : les enjeux d'un rapprochement stratégique », *Études de l'Ifri*, Ifri, janvier 2018, en ligne : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/marteu_israel_golfe_2018.pdf

MATRINGE J., « La souveraineté internationale comme modèle de la condition juridique d'État », in SFDI, *Droit international et relations internationales. Divergences et convergences*, Paris, Pedone, 2010, pp.21-33.

MCCORQUODALE R., « Self-Determination beyond the Colonial Context and Its Potential Impact on Africa », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 4, n°3, 1992, pp.592-608.

MILANO E., « The non-recognition of Russia's annexation of Crimea : three different legal approaches and one unanswered question », *Questions of International Law, Zoom out I*, 2014, pp.37-38 (pp.35-55), en ligne : http://www.qil-qdi.org/wp-content/uploads/2014/05/CRIMEA_Enrico-Milano_FINAL.pdf

MILANOVIC M., "Palestine Sues the United States in the ICJ re Jerusalem Embassy », *EJIL: TALK!*, 30/09/2018, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/palestine-sues-the-united-states-in-the-icj-re-jerusalem-embassy/>

MILANOVIC M., PAPIĆ T., "The Applicability of the ECHR in Contested Territories", *ICLQ*, 3 juillet 2018, en ligne : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3207716

MILES W. J., MALLETT D., « The Abyei Arbitration and the Use of Arbitration to Resolve Inter-state and Intra-state Conflicts », *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 1, No. 2 (2010), pp. 313-340.

- MINASSIAN G., « La présence militaire russe dans le Caucase du Sud », *Revue Défense Nationale*, vol. 802, n°7, 2017, pp.168-176, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-defense-nationale-2017-7-page-168.htm>
- MIRON A., « La reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées au regard des autorités juridictionnelles françaises » in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.269-281.
- MIRON A., "Palestine's Application before the ICJ, neither Groundless nor Hopeless. A Reply to Marko Milanovic", *EJIL: TALK!*, 08/10/2018, en ligne: <https://www.ejiltalk.org/palestines-application-the-icj-neither-groundless-nor-hopeless-a-reply-to-marko-milanovic/>
- MOUTON J.-D., « La revendication nationale kurde et le principe d'autodétermination », *Civitas Europa*, 2015/1, n°34, pp.155-167.
- MUCA F., "The Challenges and Opportunities from the WTO accession – the Case of Kosovo", University of Business and Technology in Kosovo, International Conference, 25-26/10/2019, en ligne: <https://knowledgecenter.ubt-uni.net/conference/2019/PoliticalScience/1>
- MUHARREMI R., "The 'Washington Agreement' Between Kosovo and Serbia, *ASIL Insights*, vol.25, n°4, 12/03/2021, en ligne : <https://asil.org/insights/volume/25/issue/4/washington-agreement-between-kosovo-and-serbia>
- NEDJATI Z. M., « Acts of Unrecognised Governments », *ICLQ*, vol.30, n°2, pp.388-415.
- NEISSE F., « Le règlement du conflit du Sahara occidental et l'ONU. Pour quelle troisième voie ? », *AFRI*, vol. III, 2002, pp.700-710.
- NIXON C. R., « Self-Determination : The Nigeria / Biafra Case », *World Politics*, vol. 24 n°4, juillet 1972, pp. 473-497.
- NOLTE G., « Secession and external intervention », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.65-93.
- NUZOV I., « National Ratification of an Internationally Wrongful Act : The Decision Validating Russia's Incorporation of Crimea. Constitutional Court of the Russian Federation Decision of 19 March 2014, No. 6-P, *European Constitutional Law Review*, 2016, vol.12, Issue 2, pp.353-376, en ligne : <https://doi.org/10.1017/S1574019616000183>
- OJARDIAS F., « L'étrange refus français de nouer des liens diplomatiques avec la Corée du nord », *GIS Asie*, janvier 2019, en ligne : <http://www.gis-reseau-asie.org/fr/letrange-refus-francais-de-nouer-des-liens-diplomatiques-avec-la-coree-du-nord>
- OLLIVIER B., « Le maintien de la paix face au terrorisme : la France au Mali », *AFRI*, vol. XXI, 2020, pp.135-150.
- OLSSON C., PINTO LEITE P. et al., « The Western Sahara conflict : the role of natural resources in decolonization », *Current African issues*, n°33, Uppsala : Nordiska Afrikainstitutet, 2006, 31p.
- OMEJE K., « 'Enyimba Enyi': The Comeback of Igbo Nationalism in Nigeria », *Review of African Political Economy*, vol. 32, no. 106, 2005, pp. 630–636, en ligne: www.jstor.org/stable/20059115
- ORAISON A., « L'obligation de non-reconnaissance de l'État d'Anjouan », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 76, 1998, n° 2, pp.159-183.
- ORAISON A., « Quelques réflexions critiques sur la conception française du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à la lumière du différend franco-comorien sur l'île de Mayotte », *RBDI*, 1983, n°2, pp.655-698.
- ORAKHELASHVILI A., « Statehood, Recognition and the United Nations System: A Unilateral Declaration of Independence in Kosovo », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol.12, 2008, pp.1-44.

OUGUERGOUZ F., TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., « La problématique de la sécession en Afrique » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.257-296.

PACTEAU B., « Discrétionnarité », in ALLAND D., RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy PUF, Paris, 2003, pp.374-377.

PALCHETTI P., « Juge interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.283-292.

PALCHETTI P., « La participation de la Palestine à la procédure devant la Cour internationale de Justice », in GARCIA T. (dir.), *La Palestine : d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies à un État souverain?*, SFDI, colloque international de Nice, 13 mars 2015, Paris, Pedone, 2016, pp.79-88.

PARMENTIER F., « La Transnistrie : le conflit transnistrien : un conflit non-résolu à la frontière de l'UE » in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix – volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.744-757.

PATTISON W. K., « The Delayed British Recognition of Israel », *Middle East Journal*, Vol. 37, N°3 (Summer 1983), pp. 412-428.

PAZARTZIS P., « La reconnaissance d'« une république yougoslave » : la question de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) », *AFDI*, vol. 41, 1995, pp. 281-297.

PAZARTZIS P., « Secession and international law : the European dimension », in KOHEN M. G., *Secession : international law perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.355-373.

PEGG S., KOSTO P., « Somaliland : dynamics of internal legitimacy and (lack of) external sovereignty », *Geoforum*, vol.66, novembre 2015, pp.193-202, en ligne : <https://saxafimedia.com/wp-content/uploads/2015/11/Article-Somaliland-dynamics-of-internal-legitimacy-and-lack-of-external-sovereignty.pdf>

PEIFFERT O., «Le recours d'un mouvement de libération nationale à l'encontre d'un acte d'approbation d'un accord international de l'Union : aspects contentieux », *Revue trimestrielle de droit européen*, Dalloz, 2016, p.319 s.

PEIFFERT O., « La recevabilité d'un recours en annulation devant les juridictions européennes au prisme des règles coutumières d'interprétation des traités. Observations sous l'arrêt CJUE, 21 décembre 2016, *Conseil c. Front Polisario*. », *RGDIP*, n°2017/4, pp.1031-1048.

PELLET A., « L'activité de la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, 1992, pp.220-238.

PELLET A., « The Opinions of the Badinter Arbitration Committee A Second Breath for the Self-Determination of Peoples », *EJIL*, 1992, n°3, pp.183-184.

PETERS A., « Statehood after 1989: 'Effectivités' between Legality and Virtuality », *Proceedings of the European Society of International Law*, Vol. 3, 2010, version de 14 pages publiée en ligne : <https://ssrn.com/abstract=1720904>

PETERS A., « Article 25 » in SIMMA B., KHAN D.-E., NOLTE G., PAULUS A. (eds), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 3e éd., vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp.787-854, spéc. pp.792-804.

PETERS A., « Sense and Nonsense of Territorial Referendums in Ukraine, and Why the 16 March Referendum in Crimea Does Not Justify Crimea's Alteration of Territorial Status under International Law », *Ejil:Talk!*, 16 avril 2014, en ligne : <https://www.ejiltalk.org/sense-and-nonsense-of-territorial-referendums-in-ukraine-and-why-the-16-march-referendum-in-crimea-does-not-justify-crimeas-alteration-of-territorial-status-under-international-law/>

PETERSON M. J., « General Assembly » in WEISS T. G., DAWS S. (dir.), *The Oxford Handbook on the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 2nd ed., en ligne :

<https://www.oxfordhandbooks.com/view/10.1093/oxfordhb/9780198803164.001.0001/oxfordhb-9780198803164-e-6>

PETITHOMME M., « L'État de facto du Kosovo sous tension : vers la persistance d'une souveraineté imparfaite ? », *Balkanologie*, vol. XII, n°2010/1, 15/02/2013, §§29-30, en ligne : <https://doi.org/10.4000/balkanologie.2142>

PETITHOMME M., « L'État de facto du Haut-Karabagh arménien. Entre démocratisation en trompe-l'œil et ethnicisation », *Revue internationale et stratégique*, 2013/1 (n° 89), pp.30-39, en ligne: <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2013-1-page-30.htm>

PINAULDT G., « Epizooties et géographie du commerce du bétail dans la Corne d'Afrique », §22, *EchoGéo*, n°8, 2009, en ligne : <http://journals.openedition.org/echogeo/11021>

POIRAT F., « La doctrine des "droits fondamentaux" de l'État », *Droits*, n°16, 1992, pp.83-91.

POISSONNIER G., « La Palestine, État non-membre observateur de l'Organisation des Nations Unies », *JDI (Clunet)*, n° 2, Avril 2013, pp.427-454.

POUPART P., « L'Azawad comme enjeu des négociations de paix au Mali : quel statut pour un territoire contesté ? », *Confluences Méditerranée*, 2017/2, n°101, pp.97-112.

RICH R., « Recognition of States : The Collapse of Yugoslavia and the Soviet Union », *EJIL*, 1993, vol. 4, n° 1, pp. 36-65, en ligne : <http://www.ejil.org/pdfs/4/1/1207.pdf>

ROBERT-CUENDET S., « Aspects historiques et juridiques de la crise géorgienne d'août 2008 : des conflits interethniques à la guerre ouverte avec la Russie », *AFDI*, vol.54, 2008, pp.173-195.

ROSIERE S., « La fragmentation de l'espace étatique mondial », *L'Espace Politique*, 11 | 2010-2, en ligne : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/1608>

ROUSSEAU C., « Le conflit italo-éthiopien (suite et fin) », *RGDIP*, vol.45, 1938, pp.53-123.

ROUSSEL C., « Le Kurdistan d'Irak, un espace de redéploiement des circuits commerciaux entre Turquie et Iran », *Les Cahiers d'EMAM (Etudes sur le Monde Arabe et la Méditerranée)*, n°26, 2015, en ligne : <http://journals.openedition.org/emam/1035>

RUIZ-FABRI H., « Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine », *AFDI*, vol. 38, 1992, pp.153-178.

RUIZ-FABRI H., « Les catégories de sujet du droit international », *SFDI, Colloque du Mans, Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, pp.55-72.

SALIFOU A., « L'arc sahélo-saharien. Les rébellions touareg » in VETTOVAGLIA J.-P. (dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Prévention des crises et promotion de la paix – volume III*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.291-306.

SALMON J., « La proclamation de l'Etat palestinien », *AFDI*, 1988, vol. 34, pp. 37-62.

SALMON J., « Naissance et reconnaissance du Bangla Desh", in *Multitudo Legum, Ius unum, Mélanges en l'honneur de W. Wengler*, Berlin, Interrecht, 1973, pp.467-490.

SALMON J., « Reconnaissances d'Etats », *RBDI*, 1992, pp.226-239.

SANTULLI C., « La crise ukrainienne : position du problème », *RGDIP*, 2014/4, pp.799-820.

SAUTMAN B., *Tibet's Putative Statehood and International Law*, *Chinese Journal of International Law*, Vol. 9, Issue 1, March 2010, pp.127-142.

SCHRIJVER N., « Article 2§4 » in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.437-466.

SCHWARTZ S. M., « The African Union Should Resolve Somaliland's Status », *Foreign Policy Research Institute*, 08/11/2021, en ligne : <https://www.fpri.org/article/2021/11/the-african-union-should-resolve-somalilands-status/>

- SECRIERU S., *Illusion of Power : Russie After the South Caucasus Battle*, Center for European Policy Studies Working Document n°311, February 2009, 22p., en ligne : <https://www.ceps.eu/ceps-publications/illusion-power-russia-after-south-caucasus-battle/>
- SHAMSI P., «The future of the kurdistan region after the defeat of ISIS ans the failure of the 2017 independence referendum », report, Foreign Policy Research Institute, 01/04/2020, p.2, (20p.) en ligne : <https://www.fpri.org/article/2020/04/the-future-of-the-kurdistan-region-after-the-defeat-of-isis-and-the-failure-of-the-2017-independence-referendum/>
- SIMMALA D. G., « La déclaration unilatérale d'indépendance de la Tchétchénie », in KHERAD R. (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Paris, Pedone, 2012, pp.151-162.
- SIMPSON G., « The diffusion of sovereignty : self-determination in the postcolonial age », *Stanford Journal of International Law*, vol. 32, 1996, pp.255-286.
- SIOUSSOURAS P. « The recognition of FYROM by Greece through the interim accord in 1995 », *Revue hellénique de droit international*, vol. 55, n° 2, 2002, pp. 609-623.
- SMITH J. J. « The Taking of the Sahara : The Role of Natural Resources in the Continuing Occupation of Western Sahara », *Global Change, Peace and Security*, 27 (3), 2015, pp.263-284.
- SMOUTS M.-C., « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU ? », *Revue française de science politique*, 22^e année, n°4, 1972, pp. 832-846.
- SOUVIGNET X., « La Russie et l'ingérence », *RGDIP*, n°2019/1, pp.39-52.
- STEPANOVA E., « Les Russes et l'État islamique : politique étrangère et facteurs internes », traduit de l'anglais par Julien Hautefort, *Outre-Terre*, 2015/3, n°44, (pp.80-94
- SUMMERS J., « Pathways to Independence and Recognition » in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, pp.125-137.
- SUR S., « Actes, normes, droit : 10 000 signes », *Droits*, n°11, PUF, 1990, pp.59-62.
- SUR S., « Danser avec les États », *Politique étrangère*, 2018/1, pp.11-23.
- SUR S., « L'influence française sur le droit international », intervention à l'académie des sciences morales et politiques, 7 octobre 2019, en ligne : <https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr/2019/10/07/7-octobre-2019-serge-sur-linfluence-francaise-sur-le-droit-international/>
- SUR S.. « L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints », *AFDI*, vol.45, 1999, pp. 280-291.
- SUY E., ANGELET N., « Article 25 », in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.909-918.
- STARCK H., « Dissonances franco-allemandes sur fond de guerre serbo-croate », *Politique étrangère*, 1992-2, pp. 339-347.
- TALMON S., « Chypre : écueil pour la Turquie sur la voie de l'Europe », *AFDI*, vol.51, 2005, pp.85-119.
- TALMON S., « The Cyprus Question before the European Court of Justice », *EJIL*, 2001, vol.12, n°4, pp.727-750, en ligne: <http://www.ejil.org/pdfs/12/4/1541.pdf>
- TALMON S., « The Duty Not to 'Recognize as Lawful' a Situation Created by the Illegal Use of Force or Other Serious Breaches of a Jus Cogens Obligation : An Obligation without Real Substance? » in TOMUSCHAT C., THOUVENIN J.-M. (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden-Boston, M. NIJHOFF, 2006, pp.99-125.
- TANCREDI A., « The Russian Annexation of the Crimea : Questions Relating to the Use of Force », *Questions of International Law, Zoom out I*, 2014, pp.5-34, en ligne : <http://www.qil-qdi.org/the-russian-annexation-of-the-crimea-questions-relating-to-the-use-of-force/>

- TANCREDI A., « A normative 'due process' in the creation of States through secession » in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.171-207.
- TAVERNIER P., « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », *AFDI*, vol.39, 1993, pp.86-104.
- TEHINDRAZANARIVELO D. L. S., MBENGUE M. M., « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées », in GARCIA T. (dir.), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées – approches de droits international, régional et interne*, Paris, Pedone, 2018, pp.179-212.
- TENEKIDES G., « La condition internationale de la République de Chypre », *AFDI*, vol.6, 1960, pp.133-168.
- TERRÉ F., « Avant-Propos », in PUIGELIER C., (dir.), *La reconnaissance*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- THIO L.-A., « International law and secession in the Asia and Pacific regions », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.297-354.
- THORHALLSSON B., BAILES A. J. K., « Small State Diplomacy », in CONSTANTINOU C. M., KERR P., SHARP P. (dir.), *The Sage Handbook of Diplomacy*, London, Sage, 2016, pp.294-307.
- THOUVENIN J.-M., « L'arrêt de la CIJ du 30 juin 1995 rendu dans l'affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie) », *AFDI*, vol.41, 1995, pp.328-353.
- THURER D., « Secession » (last updated June 2009), in WOLFRUM R. (ed.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp.53-65.
- THURER D., BURRI T., « Self-determination » (last updated December 2008), in WOLFRUM R. (ed.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press.
- TOMIC Y., « Histoire de l'espace yougoslave au XXe siècle : chronologie », réalisée pour *La contemporaine. Bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains (ex BDIC)*, p.4, en ligne : www.lacontemporaine.fr/pdf/chrono_espace_yougo_20s.pdf
- TOMUSCHAT C., « Secession and self-determination », in KOHEN M. G. (ed.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp.23-45.
- TROCO A. A., « Between domestic and global politics: the determinants of Eritrea's successful secession », *Brazilian Journal of African Studies*, v. 4, n. 8, Jul./Dec. 2019, pp. 9-31.
- TROCO A. A., « Determinants of successful secessions in post-colonial Africa : The case of South Sudan », *Brazilian Journal of African Studies*, Porto Alegre, v. 3, n. 6, Jul./Dec. 2018, pp. 55-74.
- TSAGOURIAS N., « International Community, Recognition of States, and Political Cloning », in WARBRICK C. and TIERNEY S., *Towards an 'International Legal Community' The Sovereignty of States and the Sovereignty of International Law*, Londres, British Institute of International and Comparative Law, 2006, pp.211-240.
- URNS D., « [The Stimson Doctrine of non-recognition : its historical genesis and influence on contemporary international law](#) », *Chinese journal of international law*, 2003, vol. 2, n° 1, pp.105-143.
- VAN DEN TOORN C., « Internal Divides Behind the Kurdistan Referendum », Carnegie Endowment for International Peace, 11/10/2017, en ligne : <https://carnegieendowment.org/sada/73359>
- VAURS-CHAUMETTE A.-L., « DAECH, un 'État' islamique ? », *AFDI*, vol. 60, 2014, pp. 71-89.
- VERHOEVEN J., « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *AFDI*, vol. 39, 1993, pp.7-40.
- VERHOEVEN J., « L'Etat et l'ordre juridique international », *RGDIP*, 1978, pp.749-774.
- VERHOEVEN J., « États alliés ou Nations Unies ? L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït », *AFDI*, 1990, pp.145-194.

- VIDMAR J., "Kosovo: Unilateral Secession and Multilateral State-Making" in SUMMERS J. (ed.), *Kosovo: A Precedent? The Declaration of Independence, Advisory Opinion and Implications for Statehood, Self-Determination and Minority Rights*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2011, pp.143-177.
- VIDMAR J., « Unilateral declarations of independence in international law », in FRENCH D. (ed.), *Statehood and Self-Determination: reconciling tradition and modernity in international law*, Cambridge, New-York, Cambridge University Press, 2013, pp.60-78.
- VIRALLY M., « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, 1956, p.66 et s.
- VISOKA G., « The derecognition of States » in VISOKA G., DOYLE J., NEWMAN E. (dir.), *Routledge Handbook of State Recognition*, Routledge, London and New York, 2020, pp.316-332.
- VISSCHER F. (de), « La question des îles Aaland », *RDILC*, 1921, pp.35-56.
- VLAS C., « Transnistria's public health system and SARSCoV-2: The challenges of an unrecognized state facing a global pandemic », *Economy and Society*, vol.43, n°3, 2021, pp.192-207, en ligne: <https://akjournals.com/view/journals/204/43/3/article-p192.xml>
- WAAL T. (de), « Remaking the Nagorno-Karabakh Peace Process », Carnegie Europe, 2010, en ligne : <https://carnegieeurope.eu/2010/08/01/remaking-nagorno-karabakh-peace-process-pub-41367>
- WARBRICK C., LOWE A. V., « Recognition of States », *ICLQ*, vol.41, 1992, pp.473-482.
- WARBRICK C., « Recognition of States: Recent European Practice », in EVANS M. D., KONSTADINIS S. V., (ed.), *Aspects of Statehood and Institutionalism in Contemporary Europe*, EC/International Law Forum II, Aldershot, Brookfield : Dartmouth, 1997, pp.9-43.
- WECKEL P., « Plaidoyer pour le processus d'indépendance du Kosovo – Réponse à Olivier Corten », *RGDIP* 2009/2, vol. 113, pp. 257-271.
- WECKEL P., « Ukraine, la situation en Crimée et la navigation aérienne », *Bulletin Sentinelle*, n°396, 15/06/2014, en ligne : http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2014/20140615_bull_396/bulletin_sentinelle_396.php#790 (consulté le 20/04/2021, non disponible en février 2022).
- WELLER V. M., « The International Response to the Dissolution of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia », *AJIL*, 1992, pp.569-607.
- WEERTS L., « Heurs et malheurs du principe de l'*uti possidetis* : le cas du démembrement de l'URSS », in CORTEN O et al. (dir.), *Démembrements d'Etats et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruxelles, Bruylant et éditions de l'ULB, 1999, pp.79-142.
- WHITE N., « Conflict Stalemate in Morocco and Western Sahara : Natural Resources, Legitimacy and Political recognition », *British Journal of Middle Eastern Studies*, vol.42, n°3, 2015, pp.339-357.
- WILLAERT P., « Les sanctions économiques contre la Rhodésie (1965-1979) », *RBDI*, 1984-1985, pp.217-245.
- WISNIEWSKI J., « Poland : Recognition, but No Diplomatic relations with Kosovo », in ARMAKOLAS I., KER-LINDSAY J., *The Politics of Recognition and Engagement : EU Member State Relations with Kosovo*, Palgrave Macmillan, 2020, pp.103-122.
- WITKIN M. F., « Transkei : An Analysis of the practice of Recognition – Political or Legal », *Harvard International Law Journal*, 1977, vol. 18, n°3, pp.605-627.
- WITNEY R., « The Atlantis of the Modern World : The Legal Implications of Sea Level Rise for the Statehood of Small Island States », *New Zealand Journal of Environmental Law*, vol. 20, 2016, pp.77-106.
- WRIGHT Q., « Some thoughts about recognition », *AJIL*, vol.44, 1950, pp.548-559.
- WRIGHT Q., « The Stimson Note of January, 7, 1932 », *AJIL*, vol.26, 1932, pp.342-348.
- WRIGHT Q., « The Middle East Problem », *AJIL*, vol.64, 1970, pp.270-281.

WYLER E., « La déclaration d'indépendance de la Catalogne : sécession, non-ingérence et (non-) reconnaissance », *RGDIP*, 2018/4, pp.851-866.

YAKEMTCHOUK R., « Les Républiques baltes en droit international. Échec d'une annexion opérée en violation du droit des gens », *AFDI*, 1991, pp.259-289.

YEPES J.M., « L'acte de Chapultepec », *RCADI*, vol.71, 1947, p.303-312.

ZIMMERMANN A., « Article 35 », in ZIMMERMANN A, TOMUSCHAT C., OELLERS-FRAHM K., TAMS C. (eds.), *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 3^e ed., 2019, pp.684-711.

ZOLLER E. « Article 2§2 » in COT J.-P., FORTEAU M., PELLET A. (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, vol. I, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 2005, pp.417-423.

ZORGBIBE C., « Aux origines de la reconnaissance de belligérance », *International Review of the Red Cross*, vol. 59 , n°699 , mars 1977, pp.127-143.

ZYBERI G., « The ICJ and the recognition of states » in VISOKA G., DOYLE J. NEWMAN E. (eds), *Routledge Handbook of State Recognition*, London and New York, Routledge, 2019, pp.282-294.

C. Rapports de centres de recherche et d'ONG (sans date puis ordre chronologique)

« Reconocimientos de la RASD », Centro de Estudios do Sahara Occidental de l'Université de Santiago de Compostela, en ligne : https://www.usc.gal/es/institutos/ceso/RASD_Reconocimientos.html

« Liste des "consulats" ouverts dans les territoires occupés du Sahara occidental », Centro de Estudios do Sahara Occidental de l'Université de Santiago de Compostela, en ligne : <https://www.usc.gal/gl/institutos/ceso/Consulados-en-el-Sahara-Occidental.html?msclid=d4a839d7cf9c11ec87c92170c4421666>

« La politique "Katangaise" de la Belgique. (Juillet 1960 - Décembre 1962) I », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1963/2, n° 182, (pp. 1-25), en ligne : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1963-2-page-1.htm>

« La politique "Katangaise" de la Belgique (II) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1963/4 (n° 184), pp. 1-22, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1963-4-page-1.htm>

Fédération internationale pour les Droits Humains, « La République du Haut-Karabagh : Autodétermination inachevée et impact sur les droits de l'Homme », communiqué du 24/09/2003, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/azerbaïdjan/La-Republique-du-Haut-Karabagh>

Federal Research Division, *Turkey : A Country Study*, Kessinger Publishing, 2004, 392p.

International Crisis Group, « Somaliland: à l'Union Africaine de montrer le chemin », *Africa Report* n°110, 23/05/2006, en ligne : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/horn-africa/somalia/somaliland-time-african-union-leadership>

The Brenthurst Foundation, *African Game Changer? The Consequences Of Somaliland's International (Non) Recognition, A Study Report*, Discussion Paper 2011/05, E Oppenheimer & Son (Pty) Ltd, Johannesburg, 2011, 27p. en ligne: <https://www.thebrenthurstfoundation.org/books-publications/african-game-changer-the-consequences-of-somalilands-international-non-recognition/>

International Law Association (ILA), *Recognition/Non-Recognition In Contemporary International Law*, First Report, Sofia Conference 2012, en ligne: <https://www.ila-hq.org/index.php/committees>

Fédération internationale pour les Droits Humains, « La face cachée de Taïwan : leçons à tirer de la mise en œuvre des deux pactes relatifs aux droits de l'Homme », 22 avril 2013, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/asie/taiwan/la-face-cachee-de-taiwan-lecons-a-tirer-de-la-mise-en-oeuvre-des-deux-13178>

« IMF Realism About the West Bank and Gaza », Council on Foreign Relations, 20 mai 2015, en ligne : <https://www.cfr.org/blog/imf-realism-about-west-bank-and-gaza>

International Law Association (ILA), Résolution 3/2018 adoptée lors de la 78ème Conférence de l'Association de Droit International, tenue à Sidney, Australie, du 19 au 24 août 2018.

International Crisis Group, « Somalia-Somaliland : The Perils of Delaying New Talks », *Africa Report* n°280, 12 juillet 2019, 27p., en ligne : <https://www.crisisgroup.org/africa/horn-africa/somalia/280-somalia-somaliland-perils-delaying-new-talks>

« Russia's "Passportisation" of the Donbas », Stiftung Wissenschaft und Politik / German Institute for International and Security Affairs (SWP), 03/08/2020, en ligne : <https://www.swp-berlin.org/10.18449/2020C41/>

« Taiwan 2020 », Amnesty International, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/location/asia-and-the-pacific/east-asia/taiwan/report-taiwan/>

« Kosovo's Accession to UN Specialized Agencies: What's at stake after the moratorium? », Group for Political and Legal Studies, October 8, 2021, en ligne : <https://www.legalpoliticalstudies.org/kosovo-accession-to-un-specialized-agencies-whats-at-stake-after-the-moratorium/>

« Nouvelle Commission de l'Union africaine (2021-2025) : Défis et enjeux après la réforme initiée par Paul Kagamé », *IFRI*, décembre 2021, en ligne : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/union_africaine.pdf

The Association Of The Bar Of The City Of New York, The Special Committee On European Affairs, « Thawing A Frozen Conflict: Legal Aspects Of The Separatist Crisis In Moldova », en ligne : <https://www.nybar.org/pdf/report/NYCity%20BarTransnistriaReport.pdf>

D. Colloques et conférences

« De nouvelles perspectives d'intégration européenne pour le Kosovo? », Rencontre avec Vlora CITAKU, ministre de l'intégration européenne de la République du Kosovo, organisée par l'Académie diplomatique internationale le 22 novembre 2013.

Symposium organisé par le Centre de Droit International de Nanterre (CEDIN) et l'Ambassade du Kosovo en France à l'occasion du 10^e anniversaire de la déclaration d'indépendance du Kosovo, 6 juin 2018, « Kosovo and International Law » : <https://cedin.parisnanterre.fr/affiche-kosovo-844558.kjsp?RH=1498046095120>

« Sovereignty, Intervention and The ASEAN Way », R. C. SEVERINO, Secretary-General of the Association of Southeast Asian Nations, ASEAN Scholars' Roundtable organized by the Konrad Adenauer Foundation and the Singapore Institute of International Affairs, Singapore, 3 July 2000, en ligne : https://asean.org/?static_post=sovereignty-intervention-and-the-asean-way-3-july-2000 (consulté le 15/11/2019, non disponible en février 2022).

E. Sites Internet d'information

Embassy worldwide, en ligne : <https://www.embassy-worldwide.com/country/western-sahara/>

Henley and Partners Passport Index, en ligne : <https://www.henleyglobal.com/passport-index>

Les Courriers du Mandchoukouo, en ligne : <http://courrierdumandchoukouo.com>

Données de vote des résolutions de l'AGNU, en ligne : <https://digitallibrary.un.org/search?ln=fr&cc=Voting+Data>

SUR LA RECONNAISSANCE D'ISRAËL :

Jewish Virtual Library, « International Recognition of Israel », en ligne : <http://www.jewishvirtuallibrary.org/international-recognition-of-israel>

« La reconnaissance arabe de l'État juif », *Europe Israel Press Association*, en ligne : <http://eipa.eu.com/fr/category/centre-dinformation/les-arabes-et-israel/la-reconnaissance-arabe-de-letat-juif/>

SUR LA RECONNAISSANCE DU KOSOVO :

Kosovo thanks you, en ligne : <https://www.kosovothanksyou.com/>

World Population Review, en ligne : <https://worldpopulationreview.com/country-rankings/countries-that-recognize-kosovo>

République du Kosovo, ministère des Affaires étrangères et de la Diaspora, « Reconnaissance internationale de la République du Kosovo », en ligne : <http://www.mfa-ks.net/fr/politika/483/njohjet-ndrkombtare-t-republiks-s-kosovs/483> (consulté le 17/08/2021 - non disponible en 2022)

République du Kosovo, ministère des Affaires étrangères et de la Diaspora, Liste des reconnaissances, en ligne : <https://www.mfa-ks.net/fr/politika/484/lista-e-njohjeve/484> (consultée le 19/11/2021 - non disponible en 2022)

SUR LA RECONNAISSANCE DE LA RASD

« Reconocimientos de la RASD », Centro de Estudios do Sahara Occidental de l'Université de Santiago de Compostela, en ligne : https://www.usc.gal/es/institutos/ceso/RASD_Reconocimientos.html

« République Arabe Sahraouie Démocratique (Sahara Occidental) », *Citizenship Rights in Africa Initiative*, en ligne : <https://citizenshiprightsafrika.org/region/republique-arabe-sahraouie-democratique-sahara-occidental/?lang=fr>

F. Séjours de terrain

- Kosovo, 2010
- Taïwan, 2011
- Israël et territoires palestiniens, 2012
- Arménie, 2013

TABLE DES ANNEXES

*En raison des contraintes liées à la reprographie de la thèse,
les annexes sont présentées dans un document séparé, joint à la thèse. (Tome 2)*

INDEX

- Abkhazie**, 24, 25, 27, 38, 43, 55, 57, 58, 78, 83, 110, 134, 138, 143, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 177, 197, 199, 201, 202, 210, 216, 222, 223, 227, 239, 245, 246, 253, 254, 259, 265, 269, 270, 276, 279, 280, 292, 306, 317, 324, 351, 359, 365, 432, 479, 483, 488, 492, 493, 494, 495, 496, 498, 511, 523, 524, 543, 545, 570, 664, 665, 666, 667, 703, 706, 721, 734, 761, 766, 788
- Åland**, 548, 564, 565, 566, 567, 569, 669, 687, 688, 690, 691, 730, 749
- Anjouan**, 40, 148, 357, 359, 361, 362, 606, 607, 609, 610, 767
- Artsakh** (v. Haut-Karabakh), 197, 201, 221, 223, 226, 227, 230, 231, 236, 245, 254, 259, 265, 269, 270, 272, 274, 280, 305, 306, 314, 735
- autodétermination**, 25, 33, 39, 43, 75, 101, 107, 112, 115, 134, 153, 154, 214, 272, 309, 310, 312, 317, 318, 331, 332, 349, 363, 399, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 440, 441, 442, 447, 448, 449, 450, 453, 454, 455, 456, 458, 459, 464, 485, 486, 526, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 537, 538, 539, 541, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 579, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 594, 596, 597, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 621, 622, 623, 624, 628, 633, 634, 636, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 652, 655, 656, 657, 660, 661, 662, 663, 664, 666, 667, 668, 670, 674, 675, 676, 683, 685, 687, 689, 691, 695, 697, 701, 702, 706, 732, 741, 752, 762, 767, 788
- Autriche**, 38, 54, 82, 98, 101, 127, 147, 242, 359, 370, 386, 387, 392, 438, 476, 713, 723
- Azawad**, 25, 26, 359, 429, 610, 612, 614, 615, 616, 617, 647, 648, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 658, 659, 660, 706, 734, 759, 769, 789
- Bangladesh**, 81, 83, 97, 98, 105, 129, 145, 201, 209, 236, 327, 330, 359, 361, 483, 521, 522, 523, 524, 526, 543, 564, 567, 569, 614, 706, 730, 788
- bantoustans**, 361, 362, 401, 442, 557, 571, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 581, 749
- Biafra**, 31, 56, 78, 144, 145, 148, 152, 155, 158, 197, 212, 213, 352, 359, 429, 610, 614, 616, 617, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 643, 644, 706, 729, 732, 734, 735, 756, 763, 764, 767, 788
- Bougainville**, 25, 40, 55, 159, 359, 617, 687, 706, 759
- Catalogne**, 25, 33, 39, 56, 149, 155, 157, 159, 177, 201, 207, 272, 359, 610, 611, 612, 615, 661, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 706, 751, 764, 772, 789

- Chaco**, 359, 379, 380, 717
- Crimée**, 25, 55, 57, 73, 77, 143, 153, 172, 201, 210, 216, 239, 278, 306, 351, 359, 406, 471, 472, 478, 483, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 523, 543, 545, 559, 560, 564, 610, 612, 613, 615, 661, 685, 686, 687, 689, 690, 691, 693, 694, 695, 706, 718, 745, 761, 772, 788, 789
- Daech**, 25, 516, 520, 670, 671
- Donetsk**, 26, 55, 57, 58, 71, 77, 95, 143, 153, 156, 159, 172, 173, 210, 220, 222, 239, 253, 265, 276, 324, 351, 359, 483, 501, 510, 512, 513, 514, 515, 541, 543, 615, 733, 788
- Écosse**, 25, 33, 77, 207, 676, 682, 683, 685, 687, 751
- effectivité**, 22, 53, 64, 75, 76, 81, 105, 111, 113, 114, 126, 156, 157, 161, 162, 165, 169, 188, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213, 216, 219, 233, 234, 235, 236, 239, 240, 241, 245, 263, 282, 283, 285, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 322, 323, 326, 327, 328, 331, 333, 337, 352, 354, 358, 376, 383, 417, 523, 597, 610, 705, 753, 761, 785, 786
- Érythrée**, 153, 210, 236, 270, 429, 471, 501, 513, 643, 650, 661
- États baltes**, 76, 77, 114, 138, 152, 279, 359, 387, 388, 392
- Éthiopie**, 70, 129, 208, 222, 227, 228, 254, 270, 274, 277, 352, 359, 373, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 392, 428, 642, 647, 650, 717
- ex injuria jus non oritur**, 213, 214, 333, 462, 463, 555, 581
- Haut-Karabakh (v. Artsakh)**, 26, 55, 155, 159, 236, 237, 238, 246, 259, 269, 270, 272, 274, 306, 317, 432, 664, 668, 706, 711, 761, 766
- intégrité territoriale**, 38, 56, 75, 103, 106, 107, 119, 144, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 166, 179, 206, 209, 210, 211, 213, 237, 238, 244, 245, 247, 268, 269, 271, 311, 328, 341, 344, 350, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 370, 374, 375, 383, 390, 392, 395, 397, 398, 414, 415, 416, 420, 426, 427, 429, 431, 443, 473, 474, 478, 482, 487, 489, 490, 491, 492, 494, 498, 499, 500, 503, 506, 507, 508, 511, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 521, 524, 525, 526, 527, 529, 530, 532, 533, 537, 554, 561, 562, 563, 571, 573, 574, 575, 581, 583, 601, 603, 607, 608, 609, 610, 612, 615, 616, 619, 620, 623, 626, 637, 638, 641, 656, 657, 659, 663, 665, 666, 667, 671, 674, 675, 681, 683, 686, 696, 697, 699, 702, 784, 785
- Katanga**, 31, 145, 148, 212, 288, 328, 352, 359, 364, 562, 610, 614, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 636, 643, 706, 729, 756, 788
- Kosovo**, 5, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 33, 38, 41, 43, 45, 49, 55, 68, 71, 72, 73, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 126, 134, 136, 137, 138, 144, 145, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 159, 168, 175, 177, 183, 184, 185, 192, 193, 194, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 204, 206, 209, 211, 214, 221, 222, 223, 231, 232, 247, 256, 259, 263, 275, 278, 279, 280, 281, 294, 298, 299, 300, 302, 306, 314, 316, 326, 329, 332, 333, 359, 364, 412, 417, 421, 432, 479, 483, 491, 492, 493, 496, 515, 521, 522, 523, 524, 525, 526,

- 545, 561, 562, 563, 564, 570, 580, 581, 611, 612, 614, 615, 624, 627, 628, 642, 647, 655, 664, 665, 667, 668, 669, 676, 685, 689, 690, 691, 695, 702, 703, 705, 706, 709, 717, 720, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 735, 743, 745, 746, 748, 750, 751, 753, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 774, 775, 788
- Koweït**, 43, 82, 102, 330, 346, 359, 365, 400, 404, 406, 417, 418, 420, 476, 478, 527, 606, 771, 787
- Krajina**, 359, 432, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 664, 706, 788
- Kurdistan**, 25, 39, 56, 155, 159, 197, 359, 610, 615, 661, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 684, 687, 706, 769, 771, 789
- Leticia**, 359, 378, 379, 714, 766
- Lougansk**, 25, 55, 57, 58, 71, 77, 95, 143, 153, 156, 159, 172, 173, 210, 220, 239, 253, 276, 324, 351, 359, 483, 501, 510, 513, 515, 541, 543, 615, 706, 733, 788
- Mandchoukouo**, 17, 31, 35, 38, 43, 143, 147, 209, 211, 324, 336, 352, 359, 365, 371, 375, 376, 377, 378, 379, 382, 385, 390, 464, 594, 729, 750, 756, 760, 774
- Namibie**, 45, 72, 249, 261, 262, 280, 300, 333, 345, 346, 347, 348, 351, 352, 354, 359, 391, 400, 401, 402, 403, 434, 435, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 458, 461, 551, 552, 555, 557, 571, 580, 589, 592, 593, 595, 596, 606, 716, 736, 759, 763, 787
- Nouvelle-Calédonie**, 25, 77, 207, 223, 256, 257, 398, 687, 706, 732
- opposabilité**, 44, 54, 121, 125, 129, 160, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 181, 188, 233, 235, 238, 239, 327, 784, 785
- Ossétie du Sud**, 24, 25, 27, 38, 43, 55, 57, 58, 78, 83, 110, 134, 138, 143, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 177, 197, 199, 201, 202, 210, 216, 222, 223, 227, 239, 245, 246, 253, 260, 269, 270, 276, 279, 292, 302, 306, 317, 324, 351, 359, 432, 479, 483, 488, 492, 493, 494, 495, 496, 498, 511, 523, 524, 543, 545, 570, 664, 665, 667, 682, 703, 706, 721, 735, 761, 788
- Palestine** (v. territoires palestiniens), 9, 25, 42, 61, 70, 78, 79, 80, 81, 82, 92, 93, 94, 95, 113, 114, 126, 145, 167, 173, 187, 189, 190, 191, 192, 194, 204, 205, 208, 221, 223, 226, 231, 232, 247, 248, 255, 256, 260, 266, 272, 273, 274, 277, 281, 290, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 310, 314, 316, 317, 318, 320, 321, 326, 328, 329, 330, 331, 336, 409, 411, 413, 424, 431, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 456, 517, 548, 549, 571, 592, 717, 718, 721, 726, 736, 741, 744, 746, 754, 758, 761, 762, 763, 765, 767, 768, 769
- Papouasie occidentale**, 40, 197, 617
- Pridnestrovie** (v. Transnistrie), 177, 201, 222, 223, 245, 253, 265, 270, 280, 483, 496, 501, 668, 669, 737, 788
- Québec**, 33, 364, 561, 562, 669, 676, 683, 685, 689, 701, 720, 751
- recours à la force**, 7, 96, 114, 144, 209, 210, 214, 236, 237, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 359, 360, 361, 365, 366, 367, 369, 370, 375, 380, 384, 385, 387, 388, 389, 390, 393,

394, 395, 396, 397, 406, 418, 421,
423, 433, 447, 459, 463, 465, 467,
468, 472, 473, 474, 478, 479, 482,
493, 496, 503, 514, 515, 521, 523,
526, 529, 531, 532, 537, 554, 601,
602, 603, 610, 611, 612, 613, 620,
621, 657, 664, 685, 694, 699, 701,
705, 790

Republika Srpska, 26, 41, 204, 206,
314, 359, 365, 432, 483, 486, 487,
488, 489, 491, 664, 706, 788

Soudan du Sud, 25, 68, 77, 98, 177,
189, 201, 205, 228, 274, 314, 315,
329, 429, 430, 644, 658, 661, 706,
763

Taïwan, 26, 27, 28, 39, 45, 62, 82, 91,
110, 111, 134, 137, 138, 140, 141,
142, 146, 177, 195, 199, 201, 202,
221, 223, 224, 225, 226, 229, 231,
238, 247, 249, 253, 256, 259, 265,
266, 275, 276, 277, 279, 281, 288,
289, 290, 293, 298, 300, 313, 314,
316, 317, 321, 325, 327, 359, 399,
545, 703, 706, 721, 722, 731, 732,
737, 773, 775

Tchécoslovaquie, 54, 108, 127, 147,
149, 359, 372, 373, 386, 387, 392,
714

Tchéchénie, 58, 159, 359, 432, 664,
706, 770

territoires palestiniens (v.
Palestine), 43, 57, 93, 94, 190, 191,

223, 330, 336, 359, 410, 413, 449,
451, 452, 453, 454, 528, 560, 775

Timor oriental, 75, 76, 201, 205, 263,
274, 317, 343, 350, 359, 372, 399,
400, 455, 461, 529, 530, 531, 532,
533, 534, 535, 536, 537, 543, 554,
555, 556, 600, 601, 602, 603, 604,
605, 606, 697, 715, 716, 728, 763,
771, 788

Transnistrie (v. Pridnestrovie), 26,
42, 55, 58, 159, 177, 201, 222, 223,
227, 245, 253, 259, 265, 270, 275,
276, 279, 280, 282, 303, 306, 317,
359, 432, 483, 496, 497, 498, 499,
500, 501, 511, 543, 664, 668, 669,
706, 737, 744, 764, 768, 788

URSS, 39, 55, 70, 76, 79, 105, 114, 117,
125, 128, 130, 138, 151, 152, 155,
181, 207, 211, 221, 224, 263, 287,
326, 377, 384, 387, 393, 395, 396,
414, 432, 435, 441, 492, 497, 500,
523, 540, 558, 560, 620, 627, 638,
661, 662, 663, 664, 665, 669, 713,
772, 789

Yougoslavie, 21, 37, 39, 55, 61, 66,
78, 96, 101, 105, 113, 114, 115, 116,
117, 127, 128, 143, 146, 147, 151,
152, 166, 181, 184, 202, 204, 211,
214, 263, 387, 392, 395, 396, 432,
483, 484, 485, 486, 488, 489, 490,
524, 525, 526, 560, 646, 661, 662,
663, 664, 669, 743, 748, 761, 765,
768, 789

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	5
Principales abréviations.....	9
Sommaire.....	11
Introduction générale.....	17
I – L'état des lieux.....	17
A. L'identification de la notion	18
B. L'actualité de la question	24
II – L'intérêt d'une nouvelle étude.....	29
A. La place de la thèse au sein de la doctrine	29
B. La place de la pratique au sein de la thèse	34
III - L'hypothèse et la délimitation de l'étude	36
A. L'hypothèse	36
B. Le cadre spatio-temporel.....	38
C. Précisions terminologiques	41
IV. La problématique et le plan	44
PARTIE 1 - LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT.....	47
TITRE 1 - LA COMPÉTENCE DE RECONNAÎTRE OU NON	49
CHAPITRE 1 - LE PRINCIPE : LA LIBERTÉ DE RECONNAÎTRE	51
Section 1 – Un acte souverain	51
§ 1 – L'origine de la reconnaissance d'État.....	52
§ 2 – La finalité de la reconnaissance d'État	54
§ 3 - L'auteur de la reconnaissance d'État	58
Section 2 - Un acte discrétionnaire	61
§ 1 – L'absence d'obligation de reconnaître	62
§ 2 – L'absence de régime général de la reconnaissance	66
A. Le libre-choix de la forme expresse ou tacite de l'acte de reconnaissance	67
B. Le libre-choix de la portée de la reconnaissance	74
C. Le libre-choix du moment de l'acte de reconnaissance	77
D. Le libre-choix de l'organe étatique auteur de l'acte de reconnaissance	84
E. Le libre-choix de motivation de la reconnaissance.....	96
F. Le libre-choix d'une reconnaissance conditionnelle	109

CONCLUSION DU CHAPITRE 1.....	119
CHAPITRE 2 - LES LIMITES A LA LIBERTÉ DE RECONNAITRE	121
Section 1 - Les limites générales de la reconnaissance d'État en tant qu'acte juridique unilatéral.....	121
§ 1 – L'identification de l'acte unilatéral de reconnaissance d'État.....	121
A. Un engagement unilatéral	122
B. Des aspects bilatéraux	123
C. Des aspects multilatéraux.....	126
§ 2 – Le régime juridique de l'acte unilatéral de reconnaissance d'État	129
A. Un acte obligatoire	129
B. Une faculté de rétractation limitée	131
Section 2 - Les limites liées aux spécificités de la reconnaissance d'État	139
§ 1 – L'abus de droit.....	139
§ 2 – Les obligations conventionnelles	146
§ 3 – Le principe de non-ingérence.....	150
A. L'interférence dans une matière relevant de la souveraineté de l'État	155
B. La contrainte	155
CONCLUSION DU CHAPITRE 2.....	160
CONCLUSION DU TITRE 1.....	161
TITRE 2 - LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA NON-RECONNAISSANCE D'ÉTAT	163
§ PRÉLIMINAIRE – DES EFFETS CONSTITUTIFS ET DÉCLARATIFS DE LA RECONNAISSANCE	164
CHAPITRE 3 - LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE	169
Section 1 – Les effets selon le droit international	169
§ 1 - Opposabilité et exigibilité	169
A. L'opposabilité à l'État reconnaissant	170
B. L'exigibilité pour l'État reconnu	174
§ 2 - Les effets sur le statut et les compétences des deux États	176
A. Les effets sur le statut étatique	177
1. Reconnaître atteste le statut d'État au niveau international	177
2. Être reconnu atteste le statut d'État dans la relation bilatérale	178
B. Les effets sur les compétences des États	179
1. Les droits et devoirs définis par le droit international.....	179
2. Les droits et devoirs définis bilatéralement.....	181
Section 2 – Circonstances et effets de la reconnaissance	187
§ 1 - Le nombre de reconnaissances et la qualité de leur auteur	187
A. Le nombre de reconnaissances	188

B. La qualité de l'auteur de la reconnaissance	200
§ 2 - L'effectivité de l'aspirant-État et la légalité de sa création.....	203
A. L'effectivité de l'aspirant-État.....	203
B. La légalité de la création de l'aspirant-État.....	206
1. Le respect du droit international lors de la création de l'État.....	207
2. La violation grave de normes impératives de droit international	209
CONCLUSION DU CHAPITRE 3.....	217
CHAPITRE 4 - LES EFFETS DE LA NON-RECONNAISSANCE.....	219
Section 1 - Les effets selon le droit international	219
§ 1 - Inopposabilité et inexigibilité	220
A. L'inopposabilité à l'État non reconnaissant	220
B. L'inexigibilité pour l'État non reconnu	230
§ 2 - L'inopposabilité tempérée par l'effectivité et la personnalité juridique de l'aspirant-État.....	233
A. L'opposabilité du statut objectif de l'État non reconnu	233
B. À la recherche de la personnalité juridique de l'État non reconnu	240
1. Les droits des États non reconnus.....	241
a. Le droit de défendre son intégrité territoriale et son indépendance	244
b. Le droit de pourvoir à sa conservation et sa prospérité	248
c. Le droit de déterminer librement son organisation interne.....	257
2. Les devoirs des États non reconnus.....	267
a. Ne pas recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.....	269
b. Régler pacifiquement leurs différends	273
c. Ne pas intervenir dans les affaires d'autres États	275
d. Coopérer avec les autres États	276
e. Respecter l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux- mêmes.....	278
f. Respecter l'égalité souveraine des États.....	281
g. Remplir de bonne foi les obligations assumées	283
3. La capacité de faire valoir ses droits et d'assumer ses devoirs	284
a. La situation de l'entité non reconnue devant les juges nationaux.....	285
b. La situation de l'entité non reconnue devant les juridictions internationales	294
i. La Cour internationale de justice	295
ii. La Cour pénale internationale	301
iii. Les Cours de défense des droits de l'Homme	303
iv. L'organe de règlement des différends de l'OMC	313

v. La Cour permanente d'arbitrage	314
4. La personnalité juridique limitée/partielle des États non reconnus	318
Section 2 – Circonstances et effets de la non-reconnaissance.....	323
§ 1 - Le nombre de non-reconnaissances et la qualité de leur auteur.....	323
A. Le nombre de non-reconnaissances.....	323
B. La qualité de l'auteur des non-reconnaissances.....	325
§ 2 - L'effectivité de l'aspirant-État et la légalité de sa création.....	327
A. L'effectivité de l'aspirant-État.....	327
B. La légalité de la création de l'aspirant-État.....	328
1. Le respect du droit international lors de la création de l'État.....	328
2. La violation grave de normes impératives de droit international	333
a. La distinction entre l'obligation de non-reconnaissance et l'obligation de non-assistance au maintien de la situation	334
b. La distinction entre l'obligation générale de non-reconnaissance et l'obligation de non-reconnaissance « comme licite »	339
i. Le débat doctrinal sur les effets des deux obligations	340
ii. Les effets des deux obligations dans la pratique	344
CONCLUSION DU CHAPITRE 4.....	354
CONCLUSION DU TITRE 2.....	355
CONCLUSION DE LA PARTIE 1	356
<i>PARTIE 2 - L' OBLIGATION DE NE PAS RECONNAÎTRE.....</i>	<i>357</i>
§ PRELIMINAIRE - PRINCIPES SUSCEPTIBLES DE GENERER UNE OBLIGATION DE NON-RECONNAISSANCE	359
TITRE 3 - L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE NON-RECONNAISSANCE	367
CHAPITRE 5 - RECOURS ILLÉGAL À LA FORCE ET NON-RECONNAISSANCE	369
Section 1 – Une genèse hésitante	369
§ 1 - Les prémices d'une obligation conventionnelle de non-reconnaissance	370
§ 2 - Les hésitations jusqu'à 1945	373
A. La formulation d'une obligation de non-reconnaissance en vertu du Pacte de Paris et du Pacte de la SDN	373
B. L'établissement d'une obligation de non-reconnaissance dans les conventions américaines	379
C. L'obligation de non-reconnaissance mise à mal par le cas éthiopien	382
D. La défense du principe de non-reconnaissance face aux conquêtes de l'Axe	386
Section 2 – Une obligation conventionnelle limitée.....	389
§ 1 - Une formulation générale incertaine	389

A. Le silence de la Charte	390
B. L'apport du travail de l'Assemblée générale	391
C. Des initiatives régionales en demi-teinte	394
§ 2 - La formulation spécifique d'une obligation de non-reconnaissance	399
A. Le caractère obligatoire des résolutions de l'AGNU et du CSNU	400
B. La pratique de l'obligation de non-reconnaissance dans le cadre de l'ONU	405
1. L'annexion israélienne de Jérusalem-Est	406
2. La création de la République turque du Nord de Chypre	414
3. L'annexion irakienne du Koweït	417
CONCLUSION DU CHAPITRE 5	421
CHAPITRE 6 - DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET NON-RECONNAISSANCE	423
Section 1 - L'absence d'obligation de non-reconnaissance en tant que corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	423
§ 1 - Les conventions à vocation universelle	423
§ 2 - Les conventions régionales	428
Section 2 - Une obligation conventionnelle limitée	433
§ 1 - L'indépendance de la Rhodésie du Sud	434
§ 2 - L'annexion sud-africaine de la Namibie	442
§ 3 - L'annexion israélienne de Jérusalem-Est	447
CONCLUSION DU CHAPITRE 6	458
CONCLUSION DU TITRE 3	459
TITRE 4 - L'OBLIGATION COUTUMIÈRE DE NON-RECONNAISSANCE	461
CHAPITRE 7 - RECOURS ILLÉGAL À LA FORCE ET NON-RECONNAISSANCE	467
Section 1 - Les éléments témoignant d'une <i>opinio juris</i>	468
§ 1 - L' <i>opinio juris</i> manifestée dans l'accord donné par les États à certains textes de droit international	469
§ 2 - L' <i>opinio juris</i> manifestée dans les travaux de la CDI	472
Section 2 - La pratique de la non-reconnaissance	480
§ 1 - La non-reconnaissance de la création d'un État par la force	482
A. La non-reconnaissance des sécessions des Serbes de Croatie et de Bosnie	483
1. La Republika Srpska Krajina	483
2. La Republika Srpska	488
B. L'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud	492
C. La Transnistrie-Pridnestrovie	496
D. La Crimée, Donetsk et Lougansk	501
E. L'État islamique	515
F. Le Bangladesh et le Kosovo	521

§ 2 - La non-reconnaissance d'annexions de territoires par la force	526
A. L'annexion indonésienne du Timor oriental	529
B. L'annexion marocaine du Sahara occidental	536
CONCLUSION DU CHAPITRE 7.....	543
CHAPITRE 8 - DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET NON-RECONNAISSANCE	545
Section 1 - Les éléments témoignant d'une <i>opinio juris</i>	546
§ 1 - Du principe d'autodétermination des peuples au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	547
§ 2 - La non-reconnaissance comme corollaire d'un droit fondamental	554
§ 3 - Les limites du droit à l'autodétermination	558
Section 2 - La pratique de la non-reconnaissance	570
§1 – En cas de violation du droit des peuples à l'autodétermination par un État	571
A. L'indépendance forcée des Bantoustans	571
B. L'annexion marocaine du Sahara occidental	582
C. L'annexion indonésienne du Timor oriental.....	601
D. Le maintien du colonisateur à Mayotte et aux Chagos	606
§ 2 – En cas de violation du droit des peuples à l'autodétermination par une entité non-étatique.....	610
A. Après une première décolonisation.....	616
1. L'indépendance du Katanga	618
2. L'indépendance du Biafra	628
3. L'indépendance du Somaliland.....	642
4. L'indépendance de l'Azawad	648
B. En dehors de la décolonisation	661
1. L'indépendance d'entités issues de la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie	662
2. L'indépendance du Kurdistan irakien	670
3. L'indépendance de la Catalogne	676
4. L'indépendance de la Crimée	685
CONCLUSION DU CHAPITRE 8.....	697
CONCLUSION DU TITRE 4.....	699
CONCLUSION DE LA PARTIE 2	701
Conclusion générale	703
1. Un bilan	703
2. Une réflexion.....	706

<i>Bibliographie</i>	709
<i>Table des annexes</i>	777
<i>Index</i>	779
<i>Table des matières</i>	783

Résumé :

Alors que l'actualité internationale met particulièrement en relief une utilisation arbitraire voire abusive de la compétence de reconnaissance d'État par les États les plus puissants, la thèse vise à mettre en exergue les règles de droit international encadrant cette compétence et à démontrer, à la lumière de la pratique internationale contemporaine, le respect par les États des règles mises à jour et donc leur positivité. La question de la reconnaissance et de la non-reconnaissance d'État est largement rebattue en doctrine aussi la présente thèse propose-t-elle une analyse actualisée de la pratique de ces deux actes, en mettant l'accent sur ce qui les différencie, spécialement en termes d'effets. Elle cherche par ailleurs à déterminer le fondement d'une éventuelle obligation de non-reconnaissance dans le cas d'un recours illégal à la force ou d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, alors que l'existence en droit international d'une telle obligation paraît douteuse. S'appuyant sur une pratique large et diversifiée, cette étude montre que malgré l'apparente liberté laissée à l'État de reconnaître ou non ce qui constitue peut-être un État, le droit international pose des garde-fous élémentaires à la survie des États et à la sienne propre.

Descripteurs : Reconnaissance d'État - Non-reconnaissance d'État - Reconnaissance, droit international - État non reconnu - Obligation de non-reconnaissance - Principe de non-recours à la force - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - Sécession, droit international - Droit international public - Relations internationales

Title and Abstract :

Recognition of State in International Law. A Study of Contemporary Practice.

While international news particularly emphasizes an arbitrary or even abusive use of the competence of State recognition by the most powerful States, this thesis aims to highlight the rules of international law governing said competence and to demonstrate, in the light of contemporary international practice, the respect by States of these rules and therefore their positivity. The question of the recognition and non-recognition of State is widely debated in doctrine. The present thesis proposes an updated analysis of the practice of these two acts, underlining what differentiates them, especially in terms of effects. It also seeks to determine the basis of a possible obligation of non-recognition in the case of an unlawful use of force or violation of the right of peoples to self-determination, while the existence of such an obligation seems doubtful in international law. Based on a broad and diversified practice, this study shows that despite the apparent freedom left to the State whether or not to recognize what may constitute a State, international law places elementary safeguards on the survival of States and its own.

Keywords: Recognition of State - Non-recognition of State - Recognition, International Law - Unrecognized State - Obligation of non-recognition - Principle of non-use of force - Right of peoples to self-determination - Secession, International Law - International Public Law - International Relations

THESE DE DOCTORAT / JANVIER 2023

Université Paris-Panthéon-Assas

École doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé

Thèse de doctorat en droit international public
soutenue le 24/01/2023

La reconnaissance d'État en droit international public Étude de la pratique contemporaine (Tome 2 - Annexes)



Mme Chloé de PERRY-SIBAILLY

Sous la direction de M. Denis ALLAND, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Membres du jury :

Mme Geneviève BASTID-BURDEAU, Professeur émérite à l'Université Panthéon-Sorbonne, Rapporteur

M. Michel COSNARD, Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise

M. Nicolas HAUPAIS, Professeur à l'Université d'Orléans, Rapporteur

M. Jean MATRINGE, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne

M. Serge SUR, Professeur émérite à l'Université Paris-Panthéon-Assas, membre de l'Institut

ANNEXES

A. DÉCLARATIONS DE RECONNAISSANCE DU KOSOVO	IV
B. DÉCLARATION DU SURINAME QUANT AU RETRAIT DE SA RECONNAISSANCE DU KOSOVO	L
C. DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE ENTRE TUVALU ET LE VENEZUELA	LI
D. TABLEAU DES MOTIFS DE RECONNAISSANCE DU KOSOVO	LIII
E. TABLEAU DES MOTIFS DE NON-RECONNAISSANCE DU KOSOVO	LVII
F. CARTES D'ÉTATS RECONNUS, NON RECONNUS ET D'ENTITÉS AYANT MANIFESTÉ UN DÉSIR D'INDÉPENDANCE	LVIII

A. DÉCLARATIONS DE RECONNAISSANCE DU KOSOVO

Les déclarations de reconnaissances citées ci-après sont celles qui mentionnent des motifs de reconnaissance parmi les déclarations et communiqués de presse auxquels nous avons eu accès. La plupart de ces reconnaissances ont été consultées à partir des liens mentionnés sur le site Internet www.kosovothanksyou.com. La plupart de ces liens sont aujourd'hui invalides aussi avons-nous reproduit ces documents en annexe. Nous soulignons que ces déclarations ne sont pas toujours des documents officiels. Nous avons à plusieurs reprises demandé ces documents au Ministère kosovar des Affaires étrangères et à l'Ambassade du Kosovo en France mais sans succès. Nous avons conscience que certains des documents joints ne présentent donc pas la position officielle complète des Etats, mais ils permettent néanmoins de mettre en exergue les principaux motifs de la reconnaissance accordée.

1. Afghanistan
2. Albanie
3. Arabie saoudite
4. Australie
5. Autriche
6. Burkina Faso
7. Canada
8. Corée du Sud
9. Costa Rica
10. Côte d'Ivoire
11. Dominique
12. Emirats arabes unis
13. Egypte
14. Estonie
15. Etats-Unis d'Amérique
16. Finlande
17. France
18. Hongrie
19. Irlande
20. Islande
21. Italie
22. Lituanie
23. Luxembourg
24. Macédoine du Nord
25. Et Montenegro (conjointement)
26. Mali
27. Malte
28. Micronésie (Etats Fédérés de)
29. Niger
30. Norvège
31. Oman
32. Pakistan
33. Palau
34. Pérou
35. République Dominicaine
36. Royaume-Uni
37. Samoa
38. Saint-Marin
39. Sénégal
40. Sierra Leone
41. Suède
42. Suisse
43. Togo
44. Turquie

01/ Reconnaissance du Kosovo par l'Afghanistan : « The Statement of Islamic Republic of Afghanistan on the Recognition of Independence of Kosovo », Site du ministère des Affaires étrangères afghan, 18/02/2008, en ligne : <http://www.mfa.gov.af/detail.asp?Lang=e&Cat=2&ContID=562> (consulté le 02/08/2010).

The Statement of Islamic Republic of Afghanistan on the Recognition of Independence of Kosovo

Released on: Feb 18, 2008

In accordance with the parts A and B of the Article 1 and the part B of the Article 76 of the United Nations Charter and with belief in democratic values, human rights, the right of sovereignty, the expansion of good relations between states, peaceful coexistence, and the independence of countries, the Islamic Republic of Afghanistan with respecting to the will of the people of Kosovo shown in the parliamentary election on November 17 2007, support the will of the people of Kosovo for deceleration of independence of that country and recognize it.

The Islamic Republic of Afghanistan wishes more prosperity and advancements of Kosovo and welfare of its people.

02/ Reconnaissance du Kosovo par l'Albanie : « Statement of Prime Minister of Albania Mr. Sali Berisha on Recognition of Independence of Kosova », Site du Conseil des Ministres albanais, 18/02/2008, en ligne : <http://www.keshilliministrave.al/index.php?fq=brenda&m=news&lid=7323&gj=gj2> (consulté le 02/08/2010).

Statement of Prime Minister of Albania Mr. Sali Berisha on Recognition of Independence of Kosovo -18/02/2008

Based on Declaration of Assembly of Albania, on October 21, 1991, in compliance with decision of Assembly of Kosovo, on February 17, 2008 for Declaration of Independence, based on the rights of people for self-determination, based on principle of good-neighbourhood relations, I will call tomorrow a Council of Ministers meeting to decide the establishment of diplomatic relations between Republic of Albania and Republic of Kosovo at Ambassador level.

The Government of Republic of Albania considers the creation of the State of Kosovo as a historical event, sanctioning the right of Kosovo citizens for self-determination and makes the Balkans freer and fairer than ever throughout its history of a century. Independence of Kosovo puts an end to disintegration process of Yugoslavia, creates essential conditions for constant development of the entire Kosovan society, including its concrete perspective for quick integration in European and Euro-Atlantic integration. After the Declaration of Independence, the Republic of Kosovo turns into a dignified actor in international arena, major factor of peace and stability in the region, clearly Euro Atlantic-oriented, important factor of peace, stability, security, development and harmonized integration of Southeastern Europe region.

The Government of Republic of Albania hails the commitment of Assembly of Kosovo in Declaration of Independence to implement Ahtisaari plan, as well as invitation to welcome the EU and NATO international, civil and military presence in Kosovo.

Albanian government hails the clear commitment of official authorities in Declaration of Independence of Kosovo for creating a democratic, secular and multiethnic society, where despite ethnic background every Kosovan citizen would feel himself a free citizen in his home and its property, equal before law, guaranteeing protection of rights and freedoms of individual and minorities.

Confirming the full commitment to respect the international borders, the Government of Republic of Albania is determined to deepen and extend the relations of good-neighbourhood, understanding and cooperation relations, historically built and constantly strengthened, with the Republic of Kosovo, institutionalizing the bilateral cooperation, in all fields of mutual interest, by establishing a close partnership.

In this framework, Council of Ministers decides tomorrow to establish diplomatic representation of Republic of Albania in Prishtina, at ambassadors' level.

The Government of Republic of Albania is convinced that UN member countries will recognize the Republic of Kosovo as another real contribution for peace and security in the Balkans, respecting thus the legitimate will of its people.

In the meantime, the Government of Republic of Albania confirms its complete will for friendly and good relations with all region countries, including Republic of Serbia, in the European perspective of our countries.

03/ Reconnaissance du Kosovo par l'Arabie saoudite : « Saudi Arabia announces recognition of the Republic of Kosovo », The Official Saudi Press Agency, Riyadh, 20 avril 2009, en ligne : <http://www.spa.gov.sa/English/print.php?id=656348> (consulté le 02/08/2010).

Saudi Arabia announces recognition of the Republic of Kosovo
2009 April 20 Riyadh, SPA –

In line with the existing religious and cultural bonds with the people Kosovo, and in respect to the will of the people Kosovo to obtain independence, the Kingdom (of Saudi Arabia) announces its recognition of the Republic of Kosovo, and hopes that this development will positively contribute to enhancing the pillars of security and stability in Kosovo and its neighboring countries, said an official source at the Foreign Ministry here today.

--SPA

04/Reconnaissance du Kosovo par l'Australie : « Australia Recognises the Republic of Kosovo », Site du ministre australien des Affaires étrangères, 19/02/2008, en ligne : http://www.foreignminister.gov.au/releases/2008/fa-s034_08.html (consulté le 02/08/2010).

19 February 2008
Australia Recognises the Republic of Kosovo

Australia has today formally recognised the Republic of Kosovo as an independent state.

Kosovo declared independence on 17 February 2008. Australia respects the decision of the people of Kosovo. The United States and the United Kingdom have also indicated their recognition of Kosovo's new sovereignty, and a number of others are expected to do so soon.

It has been a long and difficult road to peace for Kosovo since the devastating conflict in the late 1990s. The United Nations and NATO have worked tirelessly since 1999 to assist in setting up self-governing institutions and to help the people of Kosovo rebuild their lives. Much remains to be done, and it is important that the international community, in particular the United Nations and European Community, continue efforts to bring about a lasting peaceful future for Kosovo and the region.

Australia wishes the Government of Kosovo well in the tasks ahead. Ensuring the rights and safety of minorities, as well as protection of cultural heritage sites, must be key priorities for Kosovo. Australia strongly urges the leaders of Kosovo and Serbia to demonstrate the resolve and political determination to settle their differences peacefully. Australia hopes the Serbian Government will continue to engage with European and other partners in the interests of stability and economic development of the region as a whole. Australia will soon consider the establishment of diplomatic relations with Kosovo.

Media inquiries

• Mr Smith's office 02 6277 7500 • Departmental Media Liaison 02 6261 1555

05/ Reconnaissance du Kosovo par l'Autriche: « Plassnik: "Schreiben über Anerkennung des Kosovo unterzeichnet" », Site du ministère fédéral autrichien pour les Affaires européennes et internationales, Vienne, 28/02/2008, en ligne : <http://www.bmeia.gv.at/aussenministerium/aktuelles/presseaussendungen/2008/plassnik-schreiben-ueber-erkennung-des-kosovo-unterzeichnet.html> (consulté le 02/08/2010).

DAS AUSSENMINISTERIUM

Plassnik: "Schreiben über Anerkennung des Kosovo unterzeichnet"

Ministerin im Rat für Integrations- und Außenpolitik – Stabilisierung und EU-Integration

Wien, 28. Februar 2008 – Außenministerin Ursula Plassnik informierte heute den Rat für Integrations- und Außenpolitik (RIA) darüber, dass sie das Schreiben zur formellen Anerkennung der Republik Kosovo durch Österreich unterzeichnet und an Pristina gesandt hat.

Plassnik: "Es ist keine übereilte Anerkennung: Wir haben diese Entscheidung genau abgewogen. Die einseitige Unabhängigkeit ist nicht die Ideallösung, aber der einzig realistische und mögliche Weg. Wir dürfen die Geschichte des Konflikts nicht ausblenden. Wir können noch weniger die Augen vor der Realität verschließen. Der Status Quo war nicht haltbar und wirkte als ständige Quelle von Instabilität."

Die Außenministerin führte dazu weiter aus: "Der Balkan hat schon zu viel Zeit verloren. Es musste einmal ein klarer Schlussstrich gezogen werden. Damit ist der Weg frei, damit sich die Region aus Stagnation befreien und zu neuer Dynamik finden kann. Unsere oberste Maxime bleibt die langfristige Stabilisierung des Balkan und dessen Integration in die Europäische Union."

Plassnik: "Wir haben Serbien und den Westbalkan nachhaltig unterstützt und werden dies weiter tun - unabhängig von der Kosovo-Statusfrage. Auf meine Initiative kam der Anstoß zum Dialog in Richtung Visa-Liberalisierung mit allen Staaten des Westbalkan. Dieser Prozess ist mittlerweile Realität. Ich erwarte mir in den kommenden Wochen eine Bestätigung dieses Kurses durch die Europäische Union und die Erstellung konkreter Wegskizzen, maßgeschneidert für jedes Land."

TRADUCTION PERSONNELLE :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Plassnik: « Lettre sur la reconnaissance du Kosovo signée »

Ministre de l'intégration et des affaires étrangères - Stabilisation et intégration de l'UE

Vienne, 28 février 2008 – La ministre des Affaires étrangères Ursula Plassnik a informé aujourd'hui le Conseil de l'intégration et de la politique étrangère (RIA) qu'elle avait signé la lettre relative à la reconnaissance formelle de la République du Kosovo par l'Autriche et qu'elle l'avait envoyée à Pristina.

Plassnik : « Ce n'est pas une reconnaissance hâtive : nous avons bien pesé cette décision. L'indépendance unilatérale n'est pas la solution idéale, mais la seule voie réaliste et possible. Nous ne devons pas occulter l'histoire du conflit. Nous pouvons encore moins fermer les yeux sur la réalité. Le statu quo n'était pas tenable et semblait être une source constante d'instabilité. »

La ministre des Affaires étrangères a ajouté : « Les Balkans ont déjà perdu trop de temps. Cette fois, il fallait mettre un terme clair. La voie est ainsi ouverte pour permettre à la région de sortir de la stagnation et de trouver une nouvelle dynamique. Notre principale maxime demeure la stabilisation à long terme des Balkans et son intégration dans l'Union européenne. »

Plassnik : « Nous avons soutenu et continuons à soutenir la Serbie et les Balkans occidentaux, indépendamment de la question du statut du Kosovo. J'ai pris l'initiative de lancer un dialogue sur la libéralisation des visas avec tous les pays des Balkans occidentaux. Ce processus est devenu une réalité. Je m'attends à ce que cette orientation soit confirmée par l'Union européenne dans les semaines à venir et qu'elle élabore des esquisses concrètes, sur mesure pour chaque pays. »

06/ Reconnaissance du Kosovo par le Burkina Faso : « Déclaration de reconnaissance de l'Etat du Kosovo », Conseil des ministres du Burkina Faso, 23/04/2008, en ligne : <https://www.kosovothanksyou.com/> (consultée le 02/08/2010).

NB. : Nous avons reproduit fidèlement le document, en ayant conscience que la date mentionnée du 25 avril, postérieure à la date du document, est étonnante.

DECLARATION DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DU KOSOVO

Le 23 avril 2008, le Conseil des ministres a examiné et adopté un rapport relatif à la reconnaissance par le Burkina Faso de la République du Kosovo dont la déclaration d'indépendance est intervenue le 17 avril 2008. Le 25 avril, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, SEM Djibrill Bassolé, a fait, en présence de la presse nationale et internationale, une déclaration sur le sujet.

- Conscient de la responsabilité qu'assume le Burkina Faso en tant qu'Etat membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- Profondément attaché aux idéaux de paix et aux principes de coopération entre les nations et de respect des droits fondamentaux de la personne humaine, tels que proclamés dans les instruments internationaux pertinents, en particulier la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- Réaffirmant l'importance de l'égalité entre les peuples et de leur droit naturel à disposer d'eux-mêmes ;
- Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la situation au Kosovo, en particulier la résolution 1244 (1999), ainsi que les efforts déployés par les Nations Unies en vue de ramener la paix et la stabilité dans cette région et de favoriser la réconciliation entre les peuples Serbe et Kosovar ;
- Prenant acte de la Déclaration d'indépendance de l'Etat du Kosovo du 17 février 2008 et de la requête à lui adressée par les nouvelles autorités Kosovares en date du 28 février 2008 aux fins de reconnaissance du nouvel Etat ;
- Profondément convaincu que l'évolution de la situation politique au Kosovo démontre clairement l'impossibilité de maintenir le statu quo ante et la nécessité impérieuse pour la communauté internationale d'accompagner l'indépendance du Kosovo, afin d'assurer une plus grande stabilité à la sous-région et de donner davantage de chance à la réconciliation entre Peuples Kosovar et Serbe ;
- Constatant que le Kosovo dispose d'une population, d'un territoire et d'un Gouvernement effectif, conformément aux principes et règles du droit international;

(suite ci-après)

1°) – Déclare solennellement reconnaître l'Etat du KOSOVO comme un Etat souverain et indépendant ;

2°) Se dit disposé à entretenir avec le nouvel Etat, des relations de coopération fondées sur les principes de respect mutuel, de l'égalité entre les peuples et les nations et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Fait à Ouagadougou, le 23 avril 2008

07/ Reconnaissance du Kosovo par le Canada : « Le Canada se joint à la reconnaissance internationale du Kosovo », Affaires étrangères et Commerce international Canada, 18/03/2008, n°59, en ligne : <http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2008/385954.aspx?lang=fra> (consulté le 02/08/2010).

Le 18 mars 2008 (15 h 15 HAE)

N° 59 - Le Canada se joint à la reconnaissance internationale du Kosovo

Le ministre des Affaires étrangères, l'honorable Maxime Bernier, a annoncé aujourd'hui la décision du Canada de reconnaître le Kosovo. Il a fait à ce sujet la déclaration suivante :

« Nous notons qu'un grand nombre de pays, y compris nos partenaires du G7 et beaucoup de nos proches alliés, ont déjà reconnu le Kosovo.

« Le Kosovo est un cas unique, comme en témoignent sa récente histoire, marquée par la guerre et l'épuration ethnique, le rôle joué subséquentement par l'ONU et l'OTAN dans l'administration et la sécurité du territoire, ainsi que le rôle constant que des organisations internationales, par exemple l'Union européenne, exerceront pour l'aider dans sa transition vers la pleine indépendance.

« Comme l'indique clairement aussi la déclaration émise par le Parlement du Kosovo, les circonstances particulières qui ont mené à l'indépendance du territoire font en sorte qu'il ne s'agit pas du tout ici d'un précédent. Les déclarations faites par les autres pays qui ont reconnu l'indépendance du Kosovo vont dans le même sens.

« Nous saluons l'engagement pris par le Kosovo de protéger les droits des Serbes et des autres minorités, y compris leur droit à la sécurité. Le Canada salue également l'engagement du Kosovo de protéger le patrimoine religieux et culturel. Le Canada attache une grande importance au respect intégral de ces engagements et des autres souscrits par les dirigeants du Kosovo, conformément aux recommandations de l'envoyé spécial de l'ONU, M. Martti Ahtisaari.

« L'évolution du Kosovo vers un État démocratique et multiethnique qui respecte totalement les droits de la personne est essentielle à la paix, à la stabilité politique et au progrès économique dans les Balkans.

« Dans ce contexte, le Canada reconnaît cette nouvelle réalité internationale. »

08/ Reconnaissance du Kosovo par la Corée du Sud : « Recognition of the Republic of Kosovo », Spokesperson of Ministry of Foreign Affairs and Trade (MOFAT), 28/03/2008, en ligne : http://www.mofat.go.kr/webmodule/htsboard/template/read/engboardread.jsp?typeID=12&boardid=302&seqno=306110&c=TITLE&t=&pagenum=1&tableName=TYPE_ENGLISH&pc=undefined&dc=&wc=&lu=&vu=&iu=&du (consulté le 02/08/2010).

Recognition of the Republic of Kosovo

2008/28/03 14:00

Spokesperson's Office

1. On March 28, the Republic of Korea recognized the Republic of Kosovo, which declared its independence on February 17, as a sovereign and independent state.
2. The Korean Government expects that Kosovo's independence will contribute to promoting to the peace and stability of the region as well as its democratic development and economic recovery.
3. The Korean Government also hopes that, in cooperation with the international community, the Republic of Kosovo will develop peacefully on the foundations of democracy, the rule of law, respect for human rights, protection of minorities and the preservation of religious and cultural heritage.
4. The Republic of Korea hopes that its recognition of Kosovo will not affect its friendly and cooperative relationship with the Republic of Serbia and will endeavor to further the mutual cooperation between the two countries in various fields of politics, economy, society and culture.

Spokesperson of MOFAT

* unofficial translation

09/ Reconnaissance du Kosovo par le Costa Rica : «Costa Rica se pronuncia por la independencia de Kósovo », Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, Comunicación Institucional (Costa Rica Kósovo-1143), 17/02/2008, en ligne: www.rree.go.cr (consulté le 02/08/2010).



Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto
Dirección de Comunicación Institucional
TELEFONO (00 506) 256 65 61 FAX 256 67 37
Portal electrónico: www.rree.go.cr

Costa Rica se pronuncia por la independencia de Kósovo.

El Gobierno de Costa Rica, en ejercicio de sus potestades soberanas y con arreglo a las normas internacionales en materia de reconocimiento de los Estados, se pronunció hoy a favor de la independencia a la República de Kósovo.

Fundamentándose en los Acuerdos de Rambouillet (Acuerdo Provisional de Paz y Gobierno Autónomo en Kosovo de 1999), las disposiciones contenidas en la resolución 1244 (1999) del Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas y sus anexos, y las conclusiones del Informe Ahtisaari, y tomando en cuenta la efectividad y legitimidad alcanzadas por las instituciones provisionales de autogobierno, el Gobierno de Costa Rica avala la declaratoria de independencia de la República de Kósovo.

Para Costa Rica, al haberse agotado las posibilidades de alcanzar una solución negociada entre las autoridades de Belgrado y Pristina, la declaratoria unilateral de independencia de Kósovo representa una salida que salvaguarda la voluntad de la mayoría de los habitantes de ese nuevo Estado. Comprende, además, que después de los crímenes de lesa humanidad (limpieza étnica) perpetrados por el régimen de Slobodan Milosevic es entendible la decisión de las autoridades y habitantes de Kósovo de no poder seguir formando parte de la República de Serbia, aún gozando de las más amplias facultades de autogobierno.

Costa Rica congratula a las autoridades y habitantes de la República de Kosovo por el éxito alcanzado en la construcción democrática y pacífica de un Kósovo independiente.

De igual manera, confía que al alcanzar su independencia, la República de Kósovo respetará las normas de Derecho Internacional exigibles a todos los Estados, incluyendo las disposiciones de la Carta de las Naciones Unidas, y que protegerá los derechos humanos y libertades fundamentales de todos sus habitantes, incluyendo a las minorías.

Al mismo tiempo, insta a la Unión Europea y demás organizaciones internacionales a continuar apoyando el desarrollo socioeconómico de Kósovo para facilitar su consolidación nacional e inserción regional.

El Gobierno de Costa Rica procederá a comunicar en las próximas horas al Secretario General de la Organización de las Naciones Unidas, esta decisión soberana del Gobierno del Presidente Dr. Oscar Arias Sánchez.

Comunicación Institucional (Costa Rica Kósovo-1143) Domingo 17 de febrero de 2008.

10/ Reconnaissance du Kosovo par la Côte d'Ivoire : « Déclaration par la République de Côte d'Ivoire de la reconnaissance de l'Etat du Kosovo », 27 octobre 2011, en ligne : http://www.1deputyprimeminister-ks.net/repository/images/20.09.2011_nota_verbale_Bregu_i_Fildishte.jpg (consulté le 25/09/2021).



11/ Reconnaissance du Kosovo par la Dominique : « Dominica recognizes Kosovo's independence », Ministère kosovar des Affaires étrangères, 11/12/2012, en ligne : <http://www.mfa-ks.net/?page=2,4,1536> (consulté le 04/07/2018).

Prishtina, 11 December 2012 – The Minister of Foreign Affairs of Kosovo, Enver Hoxhaj, received a verbal note of official recognition of the Republic of Kosovo from Dominica.

The Dominican authorities have also sent a letter to the President of the Republic of Kosovo, Atifete Jahjaga, in which the official decision to formally recognize Kosovo's independence is confirmed.

“On behalf of the people of the Dominican Commonwealth, it is a special pleasure to inform you that Dominica recognizes Kosovo as an independent and sovereign state. We congratulate the commitment of Kosovo's people to building an independent state on the basis of the principles of freedom and democracy”, the letter states.

The letter also notes that since its declaration of independence, Kosovo has demonstrated its commitment to cooperate with the international community, especially in the United Nations, to resolve conflicts with its neighbors.

“We are glad to inform you that we accept your request to establish diplomatic relations with Dominica”, the letter states, and it emphasizes that Dominica plans to open a representative mission in Kosovo, and welcomes Kosovo's representative in Dominica.

As part of an intense lobbying campaign for recognition among the Caribbean states, the Kosovo Foreign Minister, Enver Hoxhaj, has visited Dominica twice in 2012 and has had regular contact and direct meetings with the leaders of this state.

Hoxhaj met the Prime Minister, and at the same time, the Minister of Foreign Affairs and Finance of Dominica, Roosevelt Skerrit and other senior representatives.

After Minister Hoxha argued strongly in Kosovo's favor, the authorities of this state promised concrete support for the consolidation of Kosovo's international subjectivity.

Dominica (Commonwealth of Dominica) is an island state in the Caribbean, with a surface area of 750 kilometers square and a population of over 73 thousand residents.

Dominica's capital is Roseau and it has been a UN member state since 1978.

12/ Reconnaissance du Kosovo par l'Égypte : « Décision du gouvernement de la république arabe d'Égypte de reconnaître la république du Kosovo en tant qu'État indépendant et souverain », Ministère égyptien des Affaires étrangères, 26/06/2013, en ligne: <http://www.mfa.gov.eg/Arabic/Ministry/News/Pages/NewsDetails.aspx?Source=1d5b0202-c337-4794-ab10-342893d069e1&newsID=17393f2d-a0db-471c-bd41-1c1d169b79c2> (consulté le 14/09/2021).

كوسوفو بجمهورية الاعتراف العربية مصر جمهورية حكومة قرار
بسيادة وذات مستقلة كدولة

26/06/2013

بالاتي الخارجية وزارة باسم الرسمي المتحدث صرح

الشعوب بحق المتحدة الأمم ميثاق به يقضي ما ضوء وفي ،الدوليين والأمن والسلام لترسيخ الدائم العربية مصر جمهورية سعي إطار في " أحادي الإعلان باتفاق والخاص 2010 يوليو 22 في الصادر الدولية العدل لمحكمة الاستشاري الرأي مع ًواتساقا ،مصيرها تقرير في ،الدولي القانون مع كوسوفو استقلال بشأن الجانب

بسيادة وذات مستقلة كدولة كوسوفو بجمهورية الاعتراف ،2013 يونيو 26 اليوم ،العربية مصر جمهورية حكومة قررت

في فإنها ،المجالات كافة في كوسوفو جمهورية مع طيبة علاقات إقامة في رغبتها عن هذا بإعلانها العربية مصر جمهورية تؤكد وإذ "المنطقة دول بمختلف ًدائما ربطتها التي الطيبة علاقتها وتعزيز استمرار على حرصها تؤكد ذاته الوقت

TRADUCTION PERSONNELLE :

Décision du gouvernement de la république arabe d'Égypte de reconnaître la république du Kosovo en tant qu'état indépendant et souverain.

26/06/2013

Un porte-parole du département d'état a déclaré :

Dans le cadre des efforts permanents déployés par l'Égypte pour consolider la paix et la sécurité internationales, à la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies sur le droit des peuples à l'autodétermination, et conformément à l'avis consultatif de la cour internationale de justice du 22 juillet 2010 sur l'accord de déclaration unilatérale sur l'indépendance du Kosovo avec le droit international,

Le gouvernement de la république arabe d'Égypte a décidé aujourd'hui, 26 juin 2013, de reconnaître la république du Kosovo comme un état indépendant et souverain.

Tout en affirmant sa volonté d'établir de bonnes relations avec la république du Kosovo dans tous les domaines, la république arabe d'Égypte affirme sa volonté de poursuivre et de renforcer ses bonnes relations, qui l'ont toujours liée aux différents pays de la région.

13/ Reconnaissance du Kosovo par les Emirats Arabes Unis : « UAE recognises Kosovo », Emirats Agence de Presse, Abu Dhabi, 14/10/2008, en ligne: <http://www.wam.org.ae/servlet/Satellite?c=WamLocEnews&cid=1223546208865&p=1135099400124&pagename=WAM/WamLocEnews/W-T-LEN-FullNews> (consulté le 02/08/2010).

Abu Dhabi, 14th Oct, 2008 (WAM) - In accordance with its firm support for the principle of the legitimate right of peoples to self-determination, the United Arab Emirates has announced its recognition of the Kosovo Republic as an independent and sovereign state.

It wishes the Government and people of Kosovo prosperity and progress.

WAM/MAB

14/ Reconnaissance du Kosovo par l'Estonie : « Estonia recognises Republic of Kosovo », Spokesperson's Office, 21/02/2008, en ligne : <http://www.vm.ee/?q=en/node/682> (consulté le 02/08/2010).

Estonia recognises Republic of Kosovo

21.02.2008

The government of the Republic of Estonia decided during its session today to recognise the independence of the Republic of Kosovo.

Foreign minister Urmas Paet emphasised that the best plan for Kosovo is the status settlement and time schedule proposed by UN Special Envoy of the Secretary General Martti Ahtisaari. "It is noteworthy that in its declaration of independence, the Kosovo Assembly confirms its readiness to implement the Ahtisaari plan, including everything that deals with minorities and the protection of their cultural heritage," Paet emphasised.

The foreign minister added that Estonia is supporting the European Union civilian mission in Kosovo by sending experts to the mission.

Kosovo has been under international control for the past eight years. The Kosovo Assembly declared the province independent from Serbia on 17 February.

Spokesperson's Office

+ 372 637 7654

pressitalitus@mfa.ee

15/ Reconnaissance du Kosovo par les Etats-Unis d'Amérique : Text of a letter from the President (George W. BUSH) to the President of Kosovo, 18 février 2008, en ligne : <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2008/02/20080218-3.html> (consulté le 24/02/2022).

Text of a Letter from the President to the President of Kosovo

February 18, 2008

His Excellency Fatmir Sejdiu

President of Kosovo

Pristina

Dear Mr. President:

On behalf of the American people, I hereby recognize Kosovo as an independent and sovereign state. I congratulate you and Kosovo's citizens for having taken this important step in your democratic and national development.

On this historic occasion, I note the deep and sincere bonds of friendship that unite our people. This friendship, cemented during Kosovo's darkest hours of tragedy, has grown stronger in the 9 years since war in Kosovo ended. Kosovo has since worked to rebuild its war-shattered society, establish democratic institutions, hold successful elections for a new government, and foster prosperity. As an independent state, Kosovo now assumes responsibility for its destiny. As in the past, the United States will be your partner and your friend.

In your request to establish diplomatic relations with the United States, you expressed Kosovo's desire to attain the highest standards of democracy and freedom. I fully welcome this sentiment. In particular, I support your embrace of multi-ethnicity as a principle of good governance and your commitment to developing accountable institutions in which all citizens are equal under the law.

I also note that, in its declaration of independence, Kosovo has willingly assumed the responsibilities assigned to it under the Ahtisaari Plan. The United States welcomes this unconditional commitment to carry out these responsibilities and Kosovo's willingness to cooperate fully with the international community during the period of international supervision to which you have agreed. The United States relies upon Kosovo's assurances that it considers itself legally bound to comply with the provisions in Kosovo's Declaration of Independence. I am convinced that full and prompt adoption of the measures proposed by U.N. Special Envoy Ahtisaari will bring Kosovo closer to fulfilling its Euro-Atlantic aspirations.

On the basis of these assurances from the Government of Kosovo, I am pleased to accept your request that our two countries establish diplomatic relations. The United States would welcome the establishment by Kosovo of diplomatic representation in the United States and plans to do likewise in Kosovo.

As Kosovo opens a new chapter in its history as an independent state, I look forward to the deepening and strengthening of our special friendship.

Sincerely, George W. Bush

16/ Reconnaissance du Kosovo par la Finlande : « Finland recognised the Republic of Kosovo », Ministère finlandais des Affaires étrangères, Press release 80/2008, 07/03/2008, en ligne : <http://formin.finland.fi/public/default.aspx?contentid=123797&nodeid=15146&contentlan=2&culture=en-US> (consulté le 02/08/2010).

Press release 80/2008

7 March, 2008

Upon presentation by the Government, the President of the Republic of Finland has decided today, 7 March, to recognise the Republic of Kosovo as an independent and sovereign State, and has decided on Finland's readiness to enter into diplomatic relations with the Republic of Kosovo. Foreign Minister Ilkka Kanerva has today informed Fatmir Sejdiu, President of Kosovo, and Hashim Thaçi, Prime Minister of Kosovo, of the decision in writing.

Kosovo proclaimed independence on 17 February and extended a request for Finland's recognition of Kosovo on the same day. Finland announced the country's intention to recognise Kosovo immediately after the EU foreign ministers had, on 18 February, agreed on a joint stand enabling development of relations between EU Member States and Kosovo on the basis of national procedures and international law.

In his letter, Foreign Minister Kanerva stressed the commitment of Kosovo to comprehensive implementation of the plan on Kosovo's status presented by UN Special Envoy Martti Ahtisaari. Finland also emphasised respect for democracy, the rule of law, human rights, and the rights of all of Kosovo's communities, as well as the importance of good relations with neighbouring countries.

In accordance with the plan of Special Envoy Ahtisaari, the international community's presence in Kosovo will continue in the future as the European Union assumes an important role in Kosovo. The EU has decided to launch a civilian crisis management operation in Kosovo that is the largest such operation in the Union's history to date. The wide-ranging European Union Rule of Law Mission in Kosovo, EULEX Kosovo, will begin on 15 June, with the participation of about 2,000 international experts.

Finland is prepared to make a significant contribution to efforts in support of Kosovo. Finland's input for the EULEX mission will be more than 80 experts from various fields. In the KFOR peacekeeping operation, Finland will assume command of the battlegroup in its area of command, and the number of the country's peacekeepers will increase to 450 in summer 2008.

In addition, in the coming years Finland will allocate 15 million euros in support for the development of Kosovo.

Additional information:

Juha Ottman, Head of the Unit for Western Balkans,

tel. +358 9 1605 5784, mobile tel. +358 40 865 2297,

and Juha Kirstilä, Press Attaché to the Minister for Foreign Affairs,

tel. +358 40 552 820

17/ Reconnaissance du Kosovo par la France : Lettre du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, adressée à M. Fatmir Sejdiu, président du Kosovo, Paris, 18 février 2008, en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/balkans_1056/kosovo_650/france-kosovo_4601/proclamation-independance-du-kosovo-18.02.08_59650.html (consulté le 02/08/2010).

Lettre du président de la République, M. Nicolas Sarkozy, adressée à M. Fatmir Sejdiu, président du Kosovo (Paris, 18 février 2008)

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 17 février, vous avez informé la France de la décision prise par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008 de proclamer l'indépendance du Kosovo et de s'engager à mettre en œuvre l'intégralité du statut préparé par l'Envoyé Spécial des Nations Unies, Martti Ahtisaari, y compris les dispositions en faveur de la communauté serbe et l'appel à une présence internationale pour superviser la mise en œuvre de ce statut par le Kosovo.

Les ministres des Affaires étrangères des vingt-sept Etats membres de l'Union Européenne, prenant acte de cette nouvelle réalité, ont confirmé aujourd'hui l'engagement européen au Kosovo.

J'ai l'honneur de vous informer que la France, en plein accord avec cette déclaration de l'Union Européenne, et tirant les conséquences de la résolution adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008, reconnaît dès à présent le Kosovo comme un État souverain et indépendant.

Je vous propose que nos deux pays établissent des relations diplomatiques. Dans l'attente de la désignation d'un ambassadeur, je vous propose de nommer Mme Delphine BORIONE, précédemment chef de notre bureau de liaison à Pristina, en qualité de Chargée d'affaires a.i.

Je souhaite que la nouvelle page qui s'ouvre ainsi entre la France et le Kosovo conduise nos deux pays à développer leurs relations non seulement sur le plan politique, mais également dans les domaines culturel, universitaire et économique.

Je saisis également cette occasion pour vous redire le prix qu'attache la France à ce que l'indépendance du Kosovo contribue à la stabilité des Balkans occidentaux. Je forme le vœu que la mise en œuvre des dispositions du statut puisse avancer rapidement et que le Kosovo établisse avec tous ses voisins des relations de bon voisinage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Nicolas Sarkozy

18/ Reconnaissance du Kosovo par la Hongrie: « Hungary recognizes Kosovo's Independence », Ministère hongrois des Affaires étrangères, 19/03/2008, en ligne : http://www.mfa.gov.hu/kum/en/bal/actualities/spokesman_statements/Kosovo_recognition_080319.htm (consulté le 02/08/2010).

The Government of Hungary at its session on 19 March 2008 decided to recognize the independence of Kosovo and requested the Minister of Foreign Affairs to submit a proposal to the President of the Republic of Hungary on establishing diplomatic relations with it.

In the course of the past months, Hungary, together with other member states of the EU and NATO, has been continuously assessing the situation in Kosovo. It has become clear that the status quo in Kosovo was unsustainable and moving forward in the settlement was necessary for the lasting stability and development of the region. It has also become evident that there was no optimal solution acceptable to both sides, and the potential for further negotiations had been exhausted.

Similarly to the views expressed by the majority of member states of the EU and NATO, the Government of Hungary has come to the conclusion that Kosovo's internationally supervised independence may offer the best way-out of the crisis. At the same time, the Government reaffirmed that resolving the status of Kosovo constitutes a *sui generis* case that does not set any precedent for other unresolved conflicts. The Government considers it of utmost importance that the principles and values laid down in the Ahtisaari plan, i.e. democracy, the rule of law, a functioning market economy and especially the rights of national minority communities are fully implemented. Hungary will follow the implementation of these principles and values within the International Steering Group (ISG) with special attention. The Government welcomes the readiness of the Kosovar leadership to co-operate closely with the representatives of the international community in Kosovo, including the mission of the EU, which is to play a leading role in the post-status settlement in Kosovo. It stresses the importance of the fact that the Government of Kosovo has been pursuing a mature and responsible policy since the declaration of independence and expects this to be continued in the future. Hungary is ready to further contribute to the enhancement of regional stability and security, *inter alia*, through its participation in KFOR and EULEX.

The Government of Hungary is fully committed to the development of bilateral relations with Serbia, and expresses its conviction that the recognition of the independence of Kosovo should not cause a rupture in this relationship. The Government, at the same time, considers it particularly important that the question of Kosovo does not hamper the development of relations between Serbia and the EU. Hungary, as a neighboring country will make every effort to support Serbia's progress on the path toward integration.

(March 19th, 2008)

19/ Reconnaissance du Kosovo par l'Irlande : « Minister for Foreign Affairs Dermot Ahern TD Announces Ireland's recognition of the Republic of Kosovo », Ministère irlandais des Affaires étrangères, Press Office, 29/02/2008, en ligne : <http://foreignaffairs.gov.ie/home/index.aspx?id=42938> (consulté le 02/08/2010).

29/02/2008

ENDS+++ Press Office

The Minister for Foreign Affairs, Dermot Ahern T.D., announced today that the Government has recognised the independence of the Republic of Kosovo.

The recognition of Kosovo by Government decision follows a resolution by the Kosovo Assembly on 17th February to declare Kosovo independent. Minister Ahern signalled then that he would recommend that the Government recognise its independence.

The Minister said: "We regret that years of talks failed to produce an agreement between Belgrade and Pristina. The reality is that the legacy of the conflict of the late 1990s made the return of Serb dominion in Kosovo unthinkable, and also undermined the prospects for a long-sought compromise. After almost nine years under UN-led interim administration, more than 90% of Kosovo's population wants independence, and this is supported by most of our partners in the EU, many of whom have already recognised Kosovo."

"Ireland strongly supported last year's proposal by the UN Secretary General's Special Envoy on Kosovo, former Finnish President Martti Ahtisaari, which recommended that Kosovo's status should be independence, supervised by the international community. This proposal included detailed provisions concerning the promotion and protection of the rights of communities and their members. I am pleased to note the commitment by Kosovo to implement fully the Ahtisaari recommendations.

"I know that the independence of Kosovo is painful for Serbia, and difficult to accept. And I want to underline that recognition of Kosovo is not an act of hostility toward Serbia. I hope that Serbia and Kosovo can soon begin to put their tragic shared past behind them and move toward a brighter future together in Europe. I look forward to future friendly relations between Ireland and Kosovo."

Note for Editors:

On 17 February, the Kosovo Assembly adopted a resolution which declared Kosovo to be "a democratic, secular and multi-ethnic republic, guided by the principles of non-discrimination and equal protection under the law". It undertook to implement the obligations set out in the Ahtisaari proposal for a final status settlement, emphasising "those that protect and promote the rights of communities and their members".

At the General Affairs and External Relations Council (GAERC) on 18 February, EU Foreign Ministers underlined that Kosovo represented a unique case because of the legacy of the conflict of the 1990s and the fact that it has been under international administration since 1999 as provided for in UN Security Council Resolution 1244. It noted that "Member States will decide, in accordance with national practice and international law, on their relations with Kosovo."

As of 28 February, a number of countries have already recognised Kosovo, including the US, UK, France, Germany, Italy, Poland, Denmark, Belgium, Latvia, Estonia, Luxembourg, Australia and Turkey. Many others, including a large majority of EU Member States, have indicated their intention to do so.

20/ Reconnaissance du Kosovo par l'Islande : « The Government of Iceland formally recognizes Kosovo », Ministère islandais des Affaires étrangères, 05/03/2008, en ligne : <http://www.mfa.is/speeches-and-articles/nr/4135> (consulté le 02/08/2010).

Ministry of Foreign Affairs

5.3.2008

The Government of Iceland has formally recognized Kosovo as an independent and sovereign state. The announcement was made this morning in a letter sent by H.E. Ms. Ingibjörg Sólrún Gísladóttir, Minister for Foreign Affairs, to H.E. Mr. Hashim Thaci, Prime Minister of Kosovo. She has also notified the Government of Serbia of this decision.

"We expect Kosovo to fulfill the obligations set out in its declaration of independence to fully respect human rights and the rights of minorities," said Minister Gísladóttir, who is in Brussels for a NATO Foreign Ministers meeting and an international conference of women leaders on women's participation in peace and security. In her letter the Minister emphasized that Kosovo is a multi-ethnic democracy and underlined the importance of having equality and justice for all as guiding principles. Indeed, this was in line with the status proposal of Martti Ahtisaari, UN Special Envoy on the final status of Kosovo, which the Kosovo Authorities have undertaken to abide by.

Kosovo declared independence on 17 February 2008 following fruitless negotiations on future status. Foreign Minister Gísladóttir said that it was important that efforts continue to find a settlement on the future status of Kosovo that all UN member states can live with. This was important for the ongoing international reconstruction efforts in Kosovo, to which Iceland contributes. The Icelandic Crisis Response Unit has seconded the director of the Council of Europe office in Kosovo and ICRU sponsored representatives of UNIFEM are working in neighbouring countries. The Icelandic Civil Aviation Authority provides quality control and certification at the airport in Pristina.

21/ Reconnaissance du Kosovo par l'Italie : Consiglio dei Ministri n. 93 del 21 febbraio 2008, en ligne : <http://www.governo.it/Governo/ConsiglioMinistri/dettaglio.asp?d=38401> (consulté le 02/08/2010).

Consiglio dei Ministri n. 93 del 21 febbraio 2008

La Presidenza del Consiglio dei Ministri comunica:

Il Consiglio dei Ministri si è riunito oggi alle ore 9,20 a Palazzo Chigi, sotto la presidenza del Presidente del Consiglio, Romano Prodi.

Segretario, il Sottosegretario di Stato alla Presidenza, Enrico Letta.

Il Consiglio, sentita la relazione del Ministro degli affari esteri, Massimo D'Alema, e in linea con le conclusioni del Consiglio dei Ministri dell'Unione Europea del 18 febbraio scorso, ha deliberato di autorizzare lo stesso Ministro degli esteri a rispondere positivamente alla richiesta formulata dalle Autorità di Pristina di riconoscere il Kosovo come Paese indipendente, in un quadro di supervisione internazionale, e a stabilire con il Kosovo relazioni diplomatiche.

La seduta ha avuto termine alle ore 10,30.

TRADUCTION PERSONNELLE :

Conseil des Ministres n°93 du 21 février 2008

La Présidence du Conseil des ministres informe :

Le Conseil des ministres s'est réuni aujourd'hui à 9h20 au Palais Chigi, sous la présidence du Premier ministre, Romano Prodi.

Secrétaire, le sous-secrétaire d'État à la présidence, Enrico Letta.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport du ministre des Affaires étrangères, Massimo D'Alema, et conformément aux conclusions du Conseil des ministres de l'Union européenne du 18 février dernier, a décidé d'autoriser le ministre des Affaires étrangères à répondre positivement à la demande formulée par les autorités de Pristina de reconnaître le Kosovo en tant que pays indépendant, dans un cadre de supervision internationale et d'établir des relations diplomatiques avec le Kosovo.

La séance a été levée à 10h30.

22/ Reconnaissance du Kosovo par la Lituanie : Seimas of The Republic of Lithuania (Parlement), Resolution on the Recognition of the Republic of Kosovo, 6 May 2008, No X-1520, Vilnius, en ligne: <http://www3.lrs.lt/docs2/JISENYRJ.DOC> (consulté le 02/08/2010).



SEIMAS OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA (Parlement)
RESOLUTION
ON THE RECOGNITION OF THE REPUBLIC OF KOSOVO
6 May 2008 No X-1520
Vilnius

The Seimas of the Republic of Lithuania, having regard to:

- 1) the declaration of independence of Kosovo adopted by the Assembly of Kosovo on 17 February 2008 and declaring Kosovo an independent and sovereign state;
- 2) the statement of the President of the Republic of Lithuania of 18 February 2008 welcoming the decision of Kosovo to proclaim independence;
- 3) the position of the Government of the Republic of Lithuania expressed by the Minister of Foreign Affairs at the meeting of the European Union General Affairs and External Relations Council on 18 February 2008 stating that the independence of Kosovo is the only sustainable solution in the current situation which will provide the perspective of safety and stability in the region;
- 4) the conclusions adopted by the European Union General Affairs and External Relations Council on 18 February 2008 concerning Kosovo reaffirming its commitment to comprehensively and efficiently support the European perspective to Western Balkan countries and the Republic of Serbia and noting that the Kosovo case is unique and cannot be used as a precedent for resolving other frozen conflicts and that it does not violate the international law principles of sovereignty and territorial integrity of states, has resolved:

Article 1.

To recognise the state independence of the Republic of Kosovo.

Article 2.

To recommend the Government of the Republic of Lithuania to establish diplomatic relations with the Republic of Kosovo.

SPEAKER OF THE SEIMAS ČESLOVAS JURŠĖNAS

23/ Reconnaissance du Kosovo par le Luxembourg : « Le Luxembourg reconnaît formellement le Kosovo », Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 21/02/2008, en ligne : http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2008/02-fevrier/20-asselborn-kosovo/index.html (consulté le 02/08/2010).

Le 21 février 2008, le Grand-Duché de Luxembourg a reconnu formellement le Kosovo, après que le Vice-Premier ministre, ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, Jean Asselborn, a présenté en date du 20 février 2008 devant le Parlement les raisons qui ont motivé cette reconnaissance. (ci-dessous)

En s'exprimant devant les députés, Jean Asselborn a dit: "Si nous sommes d'accord pour dire que le statu quo ne peut plus perdurer et que l'UE a une responsabilité particulière dans les Balkans, alors nous devons agir en conséquence. Pour le gouvernement luxembourgeois, cela signifie d'une part qu'il faut assumer notre part de responsabilité et participer activement à la mission commune de police et d'état de droit qui a été lancée le 15 février dernier; d'autre part, le gouvernement doit tirer les conclusions de la position qui a été la sienne durant les dernières années et reconnaître le Kosovo."

Au Grand-Duché de Luxembourg, c'est le gouvernement qui reconnaît les États étrangers. À l'initiative du député libéral Charles Goerens, les députés ont toutefois voté à l'unanimité une résolution pour appuyer l'action du gouvernement.

« Discours. Intervention de Jean Asselborn au sujet de l'indépendance du Kosovo, Chambre des députés, le 20-02-2008 », Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en ligne : http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2008/02-fevrier/20-asselborn-kosovo/index.html (consulté le 02/08/2010).

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Le 12 décembre dernier, je vous avais donné ici-même un aperçu de la situation au et autour du Kosovo. A cette occasion, je vous avais informé de la position de la communauté internationale concernant le processus qui devait amener un règlement de la question du statut du Kosovo. Je vous avais expliqué pourquoi l'immobilisme et le statu quo pouvaient en l'occurrence avoir des conséquences désastreuses pour le Kosovo, mais aussi pour la région des Balkans dans son ensemble.

Aujourd'hui nous avons dépassé cet immobilisme. Avec la déclaration d'indépendance, le parlement kosovar a franchi le dernier pas dans un processus que l'Union européenne a accompagné durant des années et qui devait conduire à une solution de la question du statut.

Lundi dernier, les ministres européens des Affaires étrangères ont réagi de façon commune à la déclaration d'indépendance de Pristina.

Le but n'était pas - comme cela a parfois été présenté dans la presse - de formuler une position commune face à la reconnaissance du nouvel Etat: il s'agit là d'une décision souveraine de chaque pays. L'Union européenne en tant que telle n'est pas habilitée à reconnaître le Kosovo, ce droit revient aux Etats exclusivement. Il était également clair dès le départ qu'un certain nombre d'Etats membres, comme Chypre ou la Roumanie par exemple, n'avaient pas l'intention de reconnaître dans l'immédiat le Kosovo. Le but de notre réunion de lundi était beaucoup plus de réagir de manière coordonnée au nouveau développement et d'adopter une position en ligne

avec notre responsabilité particulière dans les Balkans et de notre engagement vis-à-vis du Kosovo et de la région dans son ensemble. Nous y sommes parvenus.

La plate-forme commune que nous avons adoptée lundi à l'unanimité retient, d'une part, l'engagement très clair des autorités kosovares en vue de l'établissement d'un état démocratique et multiethnique sous surveillance internationale et elle réaffirme d'autre part la volonté de l'UE d'assumer un rôle de premier ordre dans la stabilisation de la région. Cet engagement se traduit par l'envoi d'une mission de police et de justice et par la nomination d'un représentant spécial de l'UE pour le Kosovo. Les ministres des Affaires étrangères ont par ailleurs demandé à la Commission d'utiliser tous les moyens qui sont à sa disposition pour accélérer le développement économique et politique de la région et de proposer des mesures concrètes qui peuvent aider la région sur son chemin vers l'Union européenne, notamment sur la base des décisions prises lors du sommet de Thessalonique. Dans leur déclaration d'indépendance, les Kosovars ont d'ailleurs souligné à nouveau leur volonté de rallier la famille européenne.

La plate-forme commune réaffirme aussi, par delà le cas particulier, « sui generis », du Kosovo, son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte Final d'Helsinki, tels que l'intégrité territoriale par exemple. Le rappel de ce principe était extrêmement important pour certains pays de l'UE pour des raisons qui tiennent à la spécificité de leur situation politique intérieure. Je ne dévoilerai aucun secret en vous disant que Chypre, l'Espagne et la Roumanie y attachaient notamment une grande importance.

Finalement, le Conseil a souligné dans sa plate-forme commune, comme je l'ai déjà évoqué, que le cas du Kosovo constitue un cas unique, un cas "sui generis".

L'Union européenne, ainsi qu'une grande partie de la communauté internationale, considère que le Kosovo représente un cas unique. Pourquoi? Cela tient à des circonstances historiques et politiques. Dans le cadre de la Constitution yougoslave de 1968, le Kosovo jouissait d'une autonomie substantielle. En 1974 la province était élevée au même niveau que les autres républiques yougoslaves. En 1989, le président Slobodan Milosevic a toutefois violé cette Constitution en abolissant l'autonomie de manière significative. Il a dissous le Parlement et le gouvernement du Kosovo et a volontairement provoqué la détérioration des conditions de vie des Kosovars de souche albanaise. Privé d'accès aux soins et d'accès à l'éducation, une société parallèle s'est instaurée. A l'époque quelque 300.000 Albanais ont fui le Kosovo. En 1991, Slobodan Milosevic a fait du Kosovo une province serbe dans la nouvelle République fédérale de Yougoslavie. En 1998, il a lancé une offensive militaire au Kosovo durant laquelle il y a eu des nettoyages ethniques, des exécutions sommaires et des destructions massives. 800.000 Kosovars ont dû à l'époque se réfugier en Albanie et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le ministre des Affaires étrangères du Monténégro qui était au Luxembourg mardi m'a dit que son pays avait accueilli en un seul jour 100.000 réfugiés. Après l'échec des négociations de Rambouillet, l'OTAN est intervenue militairement pour forcer Milosevic à se retirer du Kosovo et pour mettre un terme à la catastrophe humanitaire et le non-respect des droits de l'Homme. Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1244 par laquelle le Kosovo était placé sous l'administration de l'ONU et sa sécurité assuré par l'OTAN.

Je voudrais m'attarder ici un peu plus longuement sur cette notion de "sui generis". La situation du Kosovo ne saurait être comparée avec celles en Ossétie du Sud, en Abkhazie et en Transnistrie. Après l'indépendance de la Géorgie, l'Ossétie du Sud a voulu se rattacher à la région russe d'Ossétie du Nord, ce qui a déclenché un conflit qui a été résolu par un accord de cessez-le-feu en 1992. La même année, l'Abkhazie a voulu déclarer son indépendance, ce qui a entraîné une guerre sanglante. Dans les deux cas, il y avait à la base une volonté d'aboutir à l'indépendance, fût-ce au prix d'actes violents. Le cas du Kosovo est différent dans la mesure où la volonté d'indépendance a été une réaction à l'abolition des droits constitutionnels du (*suite ci-après*)

Kosovo par Slobodan Milosevic et aux atrocités commises à l'encontre des Kosovars. Aucun des deux territoires - Abkhazie ou Ossétie du Sud - n'est sous l'administration des Nations Unies. Le cas de la Transnistrie n'est pas non plus comparable au Kosovo, même si, à première vue, il existe des parallèles. Après l'indépendance de la Moldavie en 1991, la Transnistrie a connu des combats sanglants auxquels les troupes russes ont mis fin. Ces troupes russes sont encore sur le terrain. Depuis cette époque, il existe en Transnistrie un gouvernement auto-proclamé qui n'est reconnu par aucun pays au monde, pas même par la Russie.

Dans le cas du Kosovo, il existait, dès le départ, dans le cadre de l'ONU un processus qui prévoyait un règlement ultérieur de la question du statut du Kosovo.

Ceci étant précisé, je reviens au déroulement des événements récents au Kosovo. La résolution 1244 a créé des institutions provisoires au Kosovo, comme par exemple un parlement élu démocratiquement. A l'heure actuelle, 10% de Serbes vivent au Kosovo, principalement dans la région du Nord. A l'automne 2005, après six années d'administration internationale, l'envoyé spécial de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, est arrivé à la conclusion que le statu quo n'était plus tenable, même si tous les standards décidés en 2002 n'avaient pas encore été remplis. Celui-ci ne conduirait qu'à exacerber les tensions ethniques et aboutirait à la stagnation économique et à l'isolation politique. C'est pourquoi l'Envoyé spécial Kai Eide était d'avis qu'il était temps d'engager le processus politique pour la définition du futur statut du Kosovo. En novembre 2005, le Secrétaire général a alors chargé l'ancien président finlandais Martti Ahtisaari d'entamer des négociations en ce sens avec l'aide du groupe de contact. Après 15 mois de négociations entre les deux partis, celui-ci en vient à conclure que la seule solution viable est la création d'un Kosovo indépendant sous surveillance internationale; un Kosovo multiethnique, dans lequel les droits des minorités et le patrimoine culturel et religieux sont protégés. Le plan Ahtisaari prévoit le déploiement d'une mission UE de police et de justice pour la construction d'un état de droit; il prévoit aussi que le maintien provisoire de la KFOR, donc des troupes de l'OTAN, pour assurer la sécurité. Le rapport de l'Envoyé spécial de l'ONU, tout comme le rapport précédent de Kai Eide, souligne que le statu quo n'est pas tenable, parce qu'il met en danger la paix et la stabilité de toute la région.

L'Union européenne s'est prononcée à l'unanimité en faveur du plan Ahtisaari. A cette époque-là, elle gardait encore l'espoir qu'il serait possible de régler la question du statut dans le cadre de l'ONU - là où le processus avait été engagé en premier lieu - et qu'il serait possible d'endosser le statut du Kosovo par une résolution du Conseil de sécurité. Cela n'a pas été possible comme vous le savez, notamment à cause de l'opposition de la Russie qui s'est ralliée à la position serbe consistant à rejeter catégoriquement l'indépendance du Kosovo.

A l'initiative de l'UE, un dernier effort pour trouver une solution négociée entre Belgrade et Pristina a été entrepris en août 2007, par le biais d'une troïka composée de l'UE, de la Russie et des Etats-Unis. Après quatre mois de discussions, elle aussi a dû faire un constat d'échec. Il est devenu clair que compte tenu des positions figées des deux partis une solution ne saurait être trouvée. En conséquence de quoi nul autre que le Secrétaire général, Ban Ki-moon, a conclu que le statu quo n'était plus tenable.

Monsieur le Président,

Si nous sommes d'accord pour dire que le statu quo ne peut plus perdurer et que l'UE a une responsabilité particulière dans les Balkans, alors nous devons agir en conséquence.

Pour le gouvernement luxembourgeois, cela signifie d'une part qu'il faut assumer notre part de responsabilité et participer activement à la mission commune de police et d'état de droit qui a été lancée le 15 février dernier; d'autre part, le gouvernement doit tirer les conclusions de la position qui a été la sienne durant les dernières années et reconnaître le Kosovo. *(suite ci-après)*

Monsieur Vic Reuter assistera le commandant de la mission de police et de justice, le général de Kermabon, en tant que porte parole à Pristina. Il est également prévu que deux ou trois policiers rejoindront la mission dans les semaines et mois à venir. Parallèlement, nous poursuivrons bien sûr notre engagement auprès de la KFOR.

Dans leur déclaration d'indépendance, les autorités kosovares ont donné suite à toutes les demandes que la communauté internationale, et tout spécialement l'UE, avait formulées. Leur déclaration se réfère explicitement au plan Ahtisaari et aux garanties qu'il contient. Le Kosovo y est décrit comme une république démocratique, séculaire et multiethnique guidée par les principes de la non-discrimination et de la protection de tous les citoyens selon les normes de l'état de droit. La déclaration prévoit la protection des droits de toutes les communautés et garantit leur participation au processus démocratique au Kosovo. La déclaration retient également la présence civile internationale prévue par le plan Ahtisaari et la mission de police et d'état de droit de l'UE, tout comme la présence de l'OTAN. De plus, les autorités kosovares souhaitent établir de bonnes relations avec leurs voisins, notamment avec la Serbie. Ces assurances sont explicitement reprises dans la lettre que le président Sejdiu et le premier ministre Thaçi ont fait parvenir aux autorités luxembourgeoises pour les informer de la déclaration d'indépendance et demander la reconnaissance de leur pays par le Grand-Duché.

Nous donnerons suite à cette demande pour les raisons que j'ai développées ici cet après-midi. La reconnaissance du Kosovo par le Luxembourg sera formalisée demain par la transmission des documents pertinents aux autorités kosovares à Pristina.

24 et 25/ Reconnaissance du Kosovo par la Macédoine du Nord et le Montenegro :
« Macedonia recognizes Kosovo », Gouvernement de la République de Macédoine, Skopje, 09/10/2008, en ligne : <http://www.vlada.mk/?q=node/1252> (consulté le 02/08/2010).

Macedonia recognizes Kosovo - Skopje, October 9th

Macedonia's Government decided late Thursday to recognize Kosovo. The decision was made in coordination with Montenegro's Government, which formally recognized Kosovo as an independent country earlier today.

The decision to recognize Kosovo by Macedonia, as EU candidate country and Montenegro, as a potential EU candidate country is a result of careful political assessment and is based on conclusions adopted by the EU General Affairs and External Relations Council on February 12, 2007 and February 18, 2008, as well as on decisions made by the European Council on December 14, 2007, the Governments of both countries said in joint statement.

Macedonia and Montenegro have consistently supported the process of negotiations between Belgrade and Pristina, and they consider the plan of UN Special Envoy for the Kosovo Status Settlement to be a good foundation for finding solution that would contribute to permanent stability and to the new European and Euro-Atlantic perspective of the region. The declaration of independence of Kosovo came after the failure of the international community efforts for Belgrade and Pristina negotiations to result in solution for Kosovo status.

- Taking into consideration that Kosovo institutions made commitment to fully implement principles and provisions in the plan of UN Special Envoy for the Kosovo Status Settlement, the two countries support the building of democratic institutions in Kosovo with the aim to foster multiethnic society in which the rights of all ethnic communities on cultural, religious and language identity will be guaranteed, the statement reads.

Macedonia and Montenegro, guided by core principles of their foreign policy for building good-neighborly relations with all their neighbors remain committed to further development and deepening of the relations with the Republic of Serbia in all areas of common interest, as well as to maintaining traditional ties among the three countries and their peoples. At the same time, the two countries will continue to render support to the Republic of Serbia on its way to European integration.

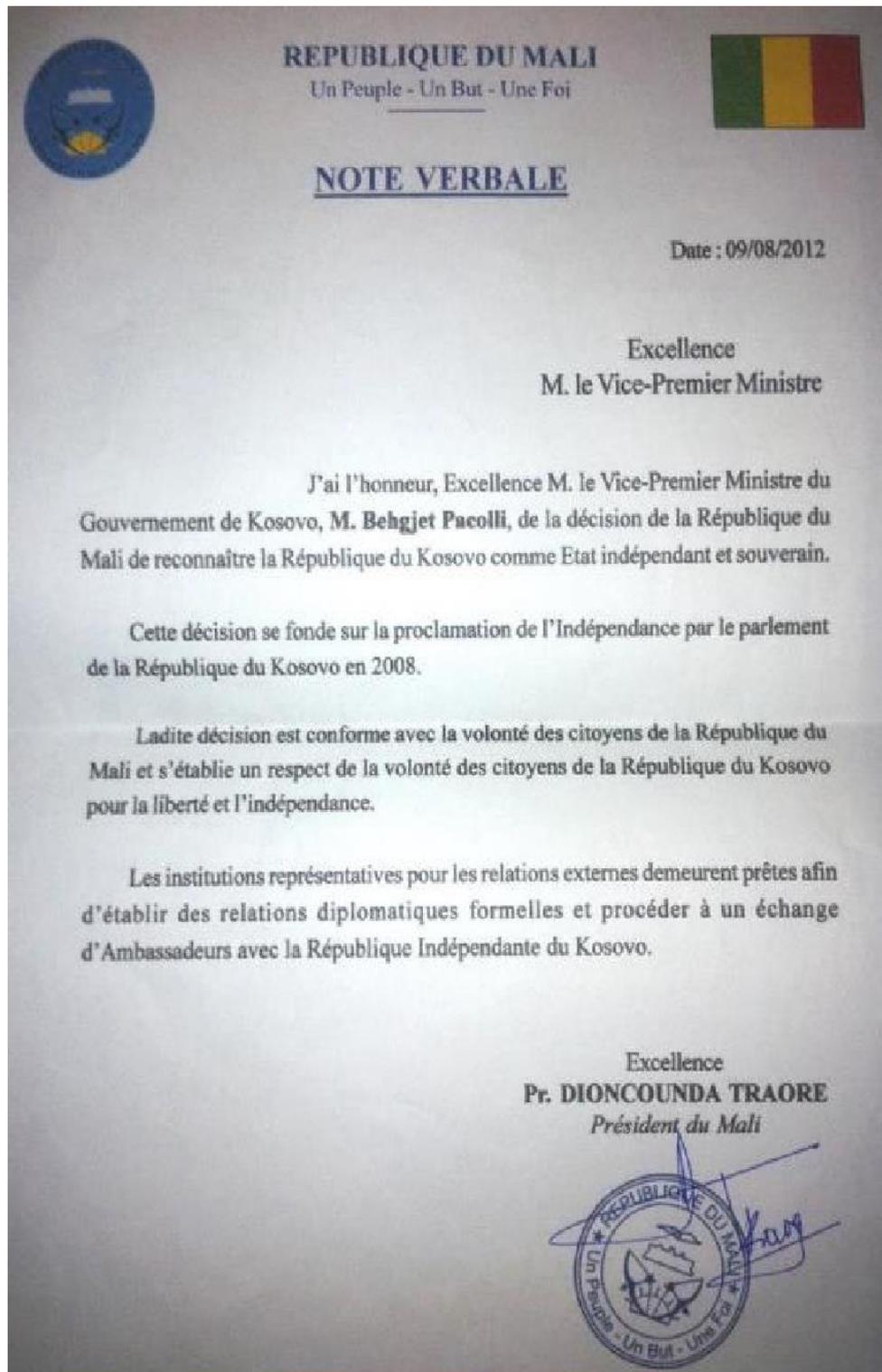
Macedonia and Montenegro are committed to permanent stability, peace, security and progress of all countries of the region, with clear European and Euro-Atlantic perspective. In this sense, Macedonia and Montenegro will strive for improvement of regional cooperation institutionalized through regional initiatives as well as for full implementation of the free flow of people, goods, capital and ideas.

- Macedonia and Montenegro are firmly convinced that the European integration of the countries of the region in the spirit of the Thessaloniki Agenda represent solid and stable basis for faster economic progress, social development and prosperity which will bring better life to all its citizens.

Macedonian Government made the decision on Kosovo recognition following the Parliament's endorsement of a Resolution on Macedonia-Kosovo relations.

By recognizing Kosovo, Macedonia and Montenegro joined the list of 50 countries, including the US, Britain, France, Germany, Austria, Japan, Italy.../

26/ Reconnaissance du Kosovo par la République du Mali : République du Mali, Note Verbale du Président du Mali, 09/08/2012, en ligne : https://archive.ph/20130221125110/http://sphotos-a.xx.fbcdn.net/hphotos-snc7/s720x720/2788_10152029879470153_240257694_n.jpg (consulté le 01/10/2012).



27/ Reconnaissance du Kosovo par Malte : « Malta recognizes Kosovo as an independent State », Ministry of foreign affairs, publication du 22/08/2008, en ligne : <http://www.foreign.gov.mt/default.aspx?MDIS=21&NWID=68> (consulté le 02/08/2010).

Today, the Government of Malta recognized Kosovo as an independent State, thus bringing the total to 21 European Union Member States that have acknowledged Kosovo as an independent country, a country which used to form part of Serbia.

The Maltese Government sent a letter to the President and Prim Minister of Kosovo Fatmir Sejdiu and Hashim Thaci respectively informing them of the decision taken by Malta.

The Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs Dr Tonio Borg, declared that the recognition by Malta of Kosovo's independence adds to the various European countries and the Western world which, due to events that took place in Kosovo in the last 10 years, had no other alternative but to recognize Kosovo.

The question of Kosovo was discussed during the Parliamentary Committee for Foreign & European Affairs on Monday 7th July 2008.

During the session, the Deputy Prime Minister voiced his opinion that Malta should join other countries in recognizing Kosovo as an independent State.

28/ Reconnaissance du Kosovo par les Etats Fédérés de Micronésie : « FSM Recognizes Kosovo Act of Self-Determination », Government of the Federated States of Micronesia, Palikir, Pohnpei (Dept. of Foreign Affairs): December 5, 2008, en ligne : <https://www.fsmgov.org/press/pr120508.htm> (consulté le 02/08/2010) ;

FSM Recognizes Kosovo Act of Self-Determination

Palikir, Pohnpei (Dept. of Foreign Affairs): December 5, 2008 –

The Department of Foreign Affairs is pleased to announce that the Federated States of Micronesia has joined the growing number of countries that have formally recognized Kosovo since its declaration of independence on February 17, 2008.

The FSM now joins Australia, Marshall Islands, Nauru, and Samoa from the Pacific region that have recognized Kosovo.

Of the 27 EU Member States, 22 have extended recognition to the Republic of Kosovo.

The Kosovar act of self-determination has also been recognized by the United Kingdom, France, and the United States.

For more information contact the Division of American & European Affairs in the Department of Foreign Affairs at (691) 320-2544.

29/ Reconnaissance du Kosovo par le Niger : Communiqué du ministère des Affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur de la République du Niger, Niamey, 15 août 2011, en ligne : http://www.1deputyprimeminister-ks.net/repository/images/16.08.2011_nota_verbale_Nigeri.jpg (consulté le 25/09/2011).

**COMMUNIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A
L'EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

Profondément soucieux du respect et de la préservation du droit souverain de chaque Peuple de disposer de lui-même, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues et garanties, dans le respect de la Légalité et de la Morale internationales, la **République du Niger** salue la **Déclaration d'Indépendance faite par la République du KOSOVO, le 17 Février 2008** et se félicite de ce que la **Cour Internationale de Justice (CIJ)**, dans l'**Avis Consultatif** qu'elle a émis sur ladite Déclaration, ait conclu qu'elle est en tous points conforme au **Droit International**.

C'est au regard de cet Avis de la Cour Internationale de Justice, que la **République du Niger proclame solennellement sa reconnaissance pleine et entière de la République du KOSOVO** et lui reconnaît, par voie de conséquence, tous les attributs d'un Etat Indépendant et Souverain.

Fait à Niamey, le Lundi 15 Août 2011

30/ Reconnaissance du Kosovo par la Norvège : « Norway recognises Kosovo as an independent state », Ministry of Foreign affairs, Press release, 28/03/2008, No.: 038/08, en ligne: http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/press/News/2008/norway_kosovo.html?id=505130 (consulté le 02/08/2010).

Press release, 28.03.2008

No.: 038/08

Norway recognises Kosovo as an independent state

It was decided by the King in Council today to recognise the Republic of Kosovo as an independent state.

The Norwegian Government underscores that the guarantees provided regarding minority rights, religious and cultural heritage, the protection of the Serbian Orthodox Church in Kosovo and the principles of the rule of law are considered to be binding under international law in accordance with the declaration of independence of 17 February 2008.

Diplomatic relations will be established.

31/ Reconnaissance du Kosovo par Oman : Lettre du Sultanat d'Oman adressée au ministre kosovar des Affaires étrangères, reçue le 4/02/2011, reproduite partiellement in « Republic of Kosovo Established Diplomatic Relations with Sultanate of Oman », site du ministère kosovar des Affaires étrangères, 04/02/2011, en ligne : <http://www.mfa-ks.net/?page=2,4,629> (consulté le 30/03/11).

Pristina, 4 February 2011 –

The Republic of Kosovo has established diplomatic relations with the Sultanate of Oman. Earlier today, our Embassy in London received the letter from the Sultanate of Oman which paves the way for their establishment of diplomatic relations with the Republic of Kosovo.

This letter, addressed to the Ministry of Foreign Affairs, reads as follows: “In acknowledging the decision of the International Court of Justice on the independence of Kosovo, the Government of the Sultanate of Oman will welcome Kosovo’s membership to the United Nations, as well as to other international and regional organizations it wishes to join”.

The MFA decided today to accredit Ambassador of the Republic of Kosovo in London, Muhamet Hamiti, as the Non-Resident Ambassador to Oman, and this request will be forwarded to the competent authorities of the Sultanate of Oman.

The Sultanate of Oman is the 75th country that recognized independence of the Republic of Kosovo.

32/ Reconnaissance du Kosovo par le Pakistan : « Recognition of the Republic of Kosovo », Ministry of Foreign Affairs, Government of Kosovo, 24/12/2012, en ligne : <http://www.mofa.gov.pk/mfa/pages/article.aspx?id=1429&type=1> (consulté le 14/01/2013).

The Government of Pakistan has decided to accord recognition to the Republic of Kosovo. The decision has been made in accordance with the aspirations of the people of Kosovo.

The Government of Pakistan has also decided to concurrently accredit its Ambassador to the Republic of Turkey in Ankara as Ambassador of the Islamic Republic of Pakistan to the Republic of Kosovo.

Islamabad

24 December 2012

33/ Reconnaissance du Kosovo par Palau : Lettre du Président de la République de Palau adressée au Président du Kosovo, 6/03/2009, Serial N°09-187, en ligne : <http://www.kosovothanksyou.com/files/PalauRecognitionNote.pdf> (consultée le 02/08/2010).



Republic of Palau
Office of the President

JOHNSON TORIBIONG
President

P.O. Box 6051, Palau, FW 96940
Tel. (680) 767-2532/2541/8732
Fax. (680) 767-1662/2424
email:rop.president@palaunet.com

March 6, 2009
Serial No. 09-187

His Excellency
Fatmir Sjdiu
President of Kosovo
Pristina

Dear Mr. President:

On behalf of the people of the Republic of Palau, I hereby recognize Kosovo's sovereignty as an independent state.

We share your jubilation as we too became an independent and sovereign state in 1994 and joined the United Nations as one of its youngest members.

Our independence was made possible through the efforts of the United States of America which administered our Pacific island nation under the United Nations Trusteeship System which was inspired and guided by the principles of democracy, freedom and justice. And so it is in line with these principles that we join our closest ally and partner, the United States of America, to recognize and congratulate you and Kosovo on the occasion of its independence as a free and sovereign state.

Based upon our recognition of your independence as a sovereign state, steps are currently being taken with due diligence to establish diplomatic ties between our two countries, and I look forward to establishing our special friendship.

Sincerely,


Johnson Toribiong

34/ Reconnaissance du Kosovo par le Pérou : « Perú decide reconocer independencia de Kósovo », Actividades del Sector Relaciones Exteriores, 22/02/2008, Comunicado Oficial 002-08, en <http://www.rree.gob.pe/portal/boletinInf.nsf/mrealdia/C9B70437F80DBAF7052573F700710D15?OpenDocument> (consulté le 02/08/2010).

Perú decide reconocer independencia de Kósovo Comunicado Oficial 002-08

El Ministerio de Relaciones Exteriores cumple con informar que el Gobierno del Perú ha decidido reconocer la independencia de Kósovo. Esta decisión ha sido tomada después de analizar la evolución histórica del delicado proceso que ha involucrado la intervención de las Naciones Unidas y el Consejo de Seguridad.

El Perú permanentemente ha promovido la solución negociada a través del trato directo entre las partes y considera que se ha producido una situación única que se deriva de la evolución política que determinó la desintegración de la ex Yugoslavia.

El Perú continuará haciendo esfuerzos para que el proceso ya iniciado se lleve a cabo con total apego y respeto a las normas y principios del Derecho Internacional consagrados en la Carta de la Organización de Naciones Unidas.

Lima, 22 de febrero de 2008

Actividades del Sector Relaciones Exteriores (22/02/2008)

35/ Reconnaissance du Kosovo par la République Dominicaine : Republica Dominicana, Secretaria de Estado de Relaciones Exteriores, Comunicado, Posicion de la República Dominicana sobre Kosovo, 10/07/2009, en ligne : <http://kosovothanksyou.com/files/DominicanRepublicRecognition.pdf> (consultée le 02/08/2010).

09-Jul-10 12:41 PM Mision permanente de la R.D. a 2122972509



COMUNICADO

Posición de la República Dominicana sobre Kosovo.

El Gobierno de la República Dominicana en el ejercicio de sus facultades constitucionales y conforme a la práctica y las normas internacionales en materia de reconocimiento de los Estados, tiene a bien reconocer la independencia de la República de Kosovo.

Republica Dominicana felicita a las autoridades y al pueblo de Kosovo por

el desarrollo alcanzado en la creación de una estructura institucional que permita a los habitantes de Kosovo contar con un Estado soberano con reconocimiento internacional.

La República Dominicana confía en que la viabilidad del Estado de Kosovo se enmarque en los principios consagrados en la Carta de las Naciones Unidas en cuanto al respeto universal de los derechos humanos y la convivencia pacífica con sus vecinos, conforme a lo establecido por el Derecho Internacional en cuanto a las relaciones entre los Estados.

Dado en Santo Domingo, República Dominicana, el día 10 de julio de 2009.

36/ Reconnaissance du Kosovo par le Royaume-Uni : « UK to recognise independent Kosovo – PM », Archives Nationales britanniques, 18/02/2008, en ligne: <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.number10.gov.uk/Page14594> (consulté le 02/08/2010).

Britain will formally recognise Kosovo as a sovereign state following its declaration of independence from Serbia, the PM has said.

Speaking to journalists in Downing Street, the Prime Minister said that the move would "close the chapter" following the break-up of Yugoslavia and help carry Kosovo to "a prosperous future". The UK understood Serbian sensitivities around the change and remained committed to Serbia's "European future", he added.

The PM said:

"I have written to President Sejdiu to tell him that Britain will now formally recognise Kosovo as an independent sovereign state... I believe this is a step forward for the international community and this follows the meeting that has already just finished with the European Union Foreign Ministers."

Mr Brown said that the decision to recognise independence had depended on assurances that minorities within Serbia would be protected under any new administration. The UK will continue to provide support through the presence of soldiers with the NATO mission, police officers with the EU representation and financial aid for the next three years, the PM added. Kosovo issued its declaration of independence on Sunday after nine years under NATO control following the expulsion of Serbian troops in 1999. Following a meeting of EU foreign ministers in Brussels today several countries, including the UK, pledged their support. Key United Nations members such as China and Russia are opposed to the move.

"Can I just say that after the meeting of the EU Foreign Ministers today, I have formally written to President Sejdiu to tell him that Britain will now recognise Kosovo as an independent sovereign state...And I've done that with three considerations in mind:

Firstly, I want to close the chapter that has followed the break-up of Yugoslavia. Kosovo has been and is the last unresolved status issue. There are sensitive issues that we understand in Serbia but we believe that Serbia is committed to and we are committed to Serbia's European future;

We are also satisfied that Kosovo is taking the steps that are necessary to protect the minorities within its country. We are satisfied with the safeguards it has given, particularly in safeguards for Kosovo Serbs, and there will be supervision by the international community;

At the same time we will do what we can to help ensure stability and ensure the development of Kosovo as a country. There are of course 140 British troops that are part of the NATO mission; there are 60 British policemen that are part of the EU mission. We will continue to provide aid to Kosovo at £23m over the next three years. And make what we can do count so Kosovo has a satisfactory and prosperous future. So today we are recognising Kosovo as an independent sovereign state. I believe this is a step forward for the international community and this follows the meeting that has just finished with the European Union Foreign Ministers.

37/ Reconnaissance du Kosovo par Samoa : « Samoa reconnaît l'indépendance du Kosovo ! », Agence de Presse sénégalaise, 19/02/2008, en ligne : http://www.aps.sn/aps.php?page=articles&id_article=40531 (consulté le 02/08/2010).



Republika e Kosovës
Republika Kosova - Republic of Kosovo
Qeveria -Vlada - Government

Ministria e Punëve të Jashtme / Ministarstvo Inostranih Poslova /
Ministry of Foreign Affairs

Samoa njih pavarësinë e Kosovës!

Në Ministrinë e Punëve të Jashtme të Kosovës, sot në orën 19.30 përmes një fax-i ka mbërritur njohja zyrtare e Republikës së Kosovës nga qeveria e shtetit të Samoas. Në notën verbale, dërguar Presidentit të Republikës së Kosovës, z. Fatmir Sejdiu thuhet: “I nderuari President, I referohem letrës tuaj të datës 17 shkurt 2008 në të cilën e deklaroni Kosovën shtet të pavarur dhe në të cilën zyrtarisht kërkonit njohjen e Republikës së Kosovës si shtet të pavarur.

Dëshiroj të theksoj se Qeveria e shtetit të Samoas ka vendosur t’a njohë pavarësinë e Kosovës.

Ne shpresojmë se pavarësia e Kosovës do të hasë në njohje edhe më të gjerë, gjë që do të ndihmonte në përmbylljen e konfliktit të viteve 90-ta, të cilat e dëmtuan Ballkanin Perëndimor dhe se do të arrijë stabilitet në rajon.

Ju dëshiroj Ju dhe popullit të Kosovës suksese në përpjekjet tuaja për ndërtimin e shtetit”.

Nota verbale e njohjes zyrtare të Republikës së Kosovës është nënshkruar nga kryeministri I shtetit të pavarur të Samoas, z. Tuilaepa Lupesoliai Sailele Malielegaoi.

Shteti i pavarur i Samoas gjendet në pjesën jugore të Oqeanit Pacifik. Ky vend është pavarësuar nga Zelanda e Re më 1 janar 1962.

Samoa është vendi i 47-të që e ka njohur shtetësinë e Kosovës.

TRADUCTION PERSONNELLE

Samoa reconnaît l'indépendance du Kosovo !

Aujourd'hui, à 19h30, la reconnaissance officielle de la République du Kosovo par le gouvernement de l'État de Samoa est arrivée au ministère des Affaires étrangères du Kosovo. Dans la note verbale, envoyée au président de la République du Kosovo, M. Fatmir Sejdiu, il est déclaré:

« Honorable président,

Je me réfère à votre lettre du 17 février 2008 dans laquelle vous déclarez le Kosovo État indépendant et dans laquelle vous avez officiellement demandé la reconnaissance de la République du Kosovo en tant qu'État indépendant.

Je voudrais souligner que le gouvernement de l'État de Samoa a décidé de reconnaître l'indépendance du Kosovo.

(suite ci-après)

Nous espérons que l'indépendance du Kosovo fera l'effet d'une reconnaissance encore plus large, ce qui contribuera à mettre fin au conflit des années 1990, qui a endommagé les Balkans occidentaux, et à instaurer la stabilité dans la région.

Je vous souhaite, ainsi qu'au peuple du Kosovo, beaucoup de succès dans vos efforts pour la construction de l'État ».

La note verbale de reconnaissance officielle de la République du Kosovo est signée par le Premier ministre de l'État indépendant du Samoa, M. Tuilaepa Lupesoliai Bailele Malielegaoi.

38/ Reconnaissance du Kosovo par Saint-Marin : Congresso di Stato, Riconoscimento della Repubblica del Kosovo da parte della Repubblica di San Marino, Delibera n.8, Pratica n.1604, 12 MAGGIO 2008/1707 d.F.R., en ligne: <http://delibere.interni.segreteria.sm/HTMLRepository/12052008141008.html> (consulté le 02/08/2010).

Congresso di Stato

Segreteria di Stato
Affari Interni

Seduta del: 12 MAGGIO 2008/1707 d.F.R. Delibera n.8 Pratica n.1604

Oggetto: Riconoscimento della Repubblica del Kosovo da parte della Repubblica di San Marino

Il Segretario di Stato per gli Affari Esteri, Affari Politici e la Programmazione Economica riferisce in merito all'attuale situazione della regione balcanica del Kosovo, che, dopo la dichiarazione d'indipendenza e la proclamazione della Repubblica del Kosovo del 17 febbraio 2008, viene seguita con grande attenzione dalla Segreteria di Stato per gli Affari Esteri.

Il Segretario di Stato relatore consegna un documento informale di riflessione elaborato al riguardo (posto agli atti della presente seduta), che parte dagli avvenimenti recenti e meno recenti, per tentare un'analisi di tale situazione, anche alla luce degli ultimi sviluppi e del sempre maggior numero di Paesi europei che procedono a riconoscere la nuova entità statale.

IL CONGRESSO DI STATO

preso atto del riferimento e condividendo le conclusioni contenute nel documento di riflessione, soprattutto laddove indica il riconoscimento della Repubblica del Kosovo come la tappa conclusiva del processo di smembramento della ex Jugoslavia e l'occasione per affermare nella regione i principi di democrazia, stato di diritto, tutela dei diritti umani e garanzia delle minoranze, ai quali s'ispirano gli impegni assunti dalle Autorità della neonata entità statale;

(suite ci-après)

riconoscendo che il nuovo Stato, in data 15 aprile 2008, si è dotato di una Costituzione, la cui entrata in vigore è prevista per il 15 giugno, contenente le necessarie garanzie a tutela dei diritti delle minoranze, del loro patrimonio religioso e culturale, a protezione della Chiesa Serba ortodossa in Kosovo, nonché recependo gli standard internazionali già indicati nella dichiarazione di indipendenza del 17 febbraio 2008 volti all'attuazione di un moderno stato di diritto;

considerando che la Repubblica di San Marino ha sempre cercato di mantenere una posizione bilanciata nelle questioni dei Balcani, col fine di tutelare i legittimi interessi delle parti coinvolte e monitorare gli aspetti del negoziato capaci di garantire standard riconosciuti a livello internazionale nel rispetto dei diritti umani per la pace, la stabilità politica e il progresso economico;

tenuto conto che la comunità internazionale sta progressivamente procedendo al riconoscimento del nuovo Stato e che una richiesta in tal senso è pervenuta, in data 17 febbraio 2008, al Segretario di Stato per gli Affari Esteri da parte del Presidente e del Primo Ministro della Repubblica del Kosovo,

delibera

il riconoscimento della Repubblica del Kosovo da parte della Repubblica di San Marino, riservandosi di decidere successivamente quanto allo stabilimento delle relazioni ufficiali e

dà mandato

alla Segreteria di Stato per gli Affari Esteri, Affari Politici e la Programmazione Economica e al Dipartimento Affari Esteri per tutti gli adempimenti di competenza.

IL SEGRETARIO DI STATO

TRADUCTION PERSONNELLE :

Objet: Reconnaissance de la République du Kosovo par la République de Saint-Marin

Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, aux Affaires politiques et à la Planification économique déclare, à propos de la situation actuelle dans la région des Balkans au Kosovo, après la déclaration d'indépendance et la proclamation de la République du Kosovo le 17 février 2008, que celle-ci est suivie très attentivement par le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Le Secrétaire d'État a transmis un document informel de réflexion élaboré à ce sujet (tel qu'énoncé au cours de la présente session), à partir des événements récents et moins récents, pour tenter une analyse de la situation actuelle, à la lumière des derniers développements et au vu du nombre de plus en plus important des pays européens qui procèdent à la reconnaissance de la nouvelle entité étatique.

LE CONGRES DE L'ETAT

ayant pris note du rapport et partagé les conclusions contenues dans le document de travail, en particulier lorsque celui-ci présente la reconnaissance de la République du Kosovo comme la dernière étape du processus de démembrement de l'ex-Yougoslavie et l'occasion d'affirmer, dans la région, les principes de la démocratie, la primauté du droit, la protection des droits de l'homme et la garantie des minorités, dont s'inspirent les engagements pris par les autorités de l'entité étatique nouvellement créée;

(suite ci-après)

reconnaissant que le nouvel État a adopté, le 15 avril 2008, une Constitution, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 15 juin et qui contient les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits des minorités et de leur patrimoine religieux et culturel, à la protection de l'Eglise orthodoxe serbe au Kosovo, tout en reprenant les normes internationales déjà indiquées dans la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 visant à la mise en oeuvre d'un Etat de droit moderne;

considérant que la République de Saint-Marin a toujours cherché à maintenir une position équilibrée dans les questions balkaniques, en vue de protéger les intérêts légitimes des parties concernées et de veiller à ce que les éléments de la négociation garantissent les normes internationalement reconnues quant aux droits de l'homme à la paix, à la stabilité politique et au progrès économique;

tenant compte du fait que la communauté internationale procède peu à peu à la reconnaissance du nouvel État et qu'une demande à cet effet a été adressée, le 17 février 2008, au Secrétaire d'État aux affaires étrangères par le Président et le Premier Ministre de la République du Kosovo,

déclare

la reconnaissance de la République du Kosovo par la République de Saint-Marin, se réservant le droit de décider plus tard l'établissement des relations officielles, et

donne mandat

au Secrétariat d'État aux affaires étrangères, aux affaires politiques et à la planification économique ainsi qu'au ministère des Affaires étrangères pour établir les formalités qui relèvent de leur compétence.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

39/ Reconnaissance du Kosovo par le Sénégal : « Dakar reconnaît le nouvel Etat », agence de presse sénégalaise (APS), 18/02/2008, en ligne : http://www.aps.sn/aps.php?page=articles&id_article=40531 (consulté le 02/08/2010).

Dakar, 18 fév (APS) - Le Sénégal a pris acte de la déclaration d'indépendance du Kosovo effective depuis dimanche dernier et a décidé du coup de "reconnaître le nouvel Etat", annonce un communiqué du gouvernement reçu lundi soir à l'Agence de presse sénégalaise.

"A l'instar de la communauté internationale et de la Oummah islamique en particulier, le Sénégal prend acte de la déclaration d'indépendance du Kosovo. Le Sénégal décide de reconnaître le nouvel Etat", indique notamment le communiqué.

Ce faisant, le Sénégal qui devient le 4-ème pays musulman après la Turquie, l'Albanie et l'Afghanistan, à reconnaître le Kosovo, souligne qu'il "apportera son appui à tous les efforts visant à préserver la paix, la stabilité et les bons rapports entre les peuples et les Etats dans la région des Balkans".

40/ Reconnaissance du Kosovo par la Sierra Leone : « La Sierra Leone reconnaît la République du Kosovo comme un État indépendant et souverain », Site du ministère kosovar des Affaires étrangères, 13/06/2008, en ligne : http://www.kosovothankyou.com/files/KosovaGovernment_SierraLeoneRecognized.pdf (consulté le 02/08/2010).



Republika e Kosovës
Republika Kosova - Republic of Kosovo
Qeveria -Vlada - Government

**Ministria e Punëve të Jashtme / Ministarstvo Inostranih Poslova /
Ministry of Foreign Affairs**

Siera Leone njeh Republikën e e Kosovës, shtet të pavarur dhe sovran

Ministria e Punëve të Jashtme dhe Bashkëpunimit Ndërkombëtar e Republikës së Siera Leones, përmes një note verbale ka njoftuar Ministrinë e Punëve të Jashtme të Republikës së Kosovës, se Republika e Siera Leones e ka njohur Republikën e Kosovës shtet të pavarur dhe sovran.

Në notën verbale të Ministrisë së Punëve të Jashtme dhe Bashkëpunimit Ndërkombëtar të Republikës së Siera Leones, thuhet se, Qeveria e Siera Leones e mirëpret Republikën e Kosovës në bashkësinë e kombeve. Në po të njëjtën notë verbale, mes të tjerash thuhet se, Qeveria e Siera Leones në veçanti, ka vërejtur garancitë se Republika e Kosovës do të jetë një shtet demokratik dhe multietnik, i cili do të sigurojë mbrojtjen e të drejtave të minoriteteve dhe trashëgimisë kulturore.

Siera Leone është vendi i 43-të që e njeh zyrtarisht Kosovën, shtet të pavarur dhe sovran.

Albana Beqiri, Këshilltare për medie e ministrit Hyseni

TRADUCTION PERSONNELLE :

La Sierra Leone reconnaît la République du Kosovo comme un État indépendant et souverain

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Sierra Leone, par le biais d'une note verbale, a annoncé au Ministère des affaires étrangères de la République du Kosovo, que la République de Sierra Leone a reconnu la République du Kosovo comme un État indépendant et souverain.

Dans la note verbale du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Sierra Leone, il est dit que le Gouvernement de Sierra Leone accueille la République du Kosovo dans la communauté des nations.

Sur la même note verbale, entre autres choses, il est dit que le Gouvernement de Sierra Leone a observé en particulier les garanties selon lesquelles la République du Kosovo sera un État démocratique et multiethnique, qui assurera la protection des droits des minorités et du patrimoine culturel.

Siera Leone est le 43e pays à reconnaître officiellement le Kosovo, un État indépendant et souverain.

Albana Beqiri, Conseiller en médias auprès du ministre Beci

41/ Reconnaissance du Kosovo par la Suède : “Sweden recognises the Republic of Kosovo”, Ministry for Foreign Affairs, Press release, 04 March 2008, en ligne: <http://www.sweden.gov.se/sb/d/10358/a/99714> (consulté le 02/08/2010).



REGERINGSKANSLIET

Government Offices of Sweden

Press release 04 March 2008

Ministry for Foreign Affairs

Sweden recognises the Republic of Kosovo

Today the Government decided to recognise the Republic of Kosovo as an independent state whose independence is supervised for the time being by the international community.

The Government's decision is being communicated to Kosovo in a letter from Minister for Foreign Affairs Carl Bildt to the President of Kosovo, Fatmir Sejdiu, and to the Prime Minister of Kosovo, Hashim Thaçi.

On 17 February the Kosovo Assembly adopted a resolution which declares Kosovo to be independent. At a meeting on 18 February, the day after the declaration of independence, EU foreign ministers agreed on a text that enables EU Member States to each decide, in accordance with national practice and international law, on their relations with Kosovo.

EU foreign ministers took particular note of Kosovo's assurance that it will establish a democratic and multiethnic state that secures the rights of the minorities and the protection of the cultural heritage and that it also accepts continued international supervision of Kosovo.

Moreover, the foreign ministers noted that the international presence in Kosovo is based on UN Security Council resolution 1244. In view of the conflicts in the 1990s that led to the collapse of Yugoslavia and the subsequent extended period of international administration of Kosovo, the EU also underlined that Kosovo is a *sui generis* case that cannot be deemed to have any effect as a precedent.

Kosovo' declaration of independence comes after several years of fruitless international efforts to achieve an agreement between Pristina and Belgrade. There is also still disagreement in the Security Council on the proposed solution produced for the status of Kosovo. The Government regrets that it has not been possible to reach any agreement in the Security Council.

Europe bears a special responsibility for the future development of Kosovo. The EU stands prepared to support and supervise the development of Kosovo in the direction of a modern society based on the rule of law. One step to that end is the establishment of the EU's largest ever civilian mission, EULEX Kosovo, which will consist of up to 2200 people posted in Kosovo. In addition, the EU contributes to the political development of Kosovo by a special EU representative in Pristina as well as by supporting the international civilian presence in other ways. Through the European Commission the EU has also undertaken to contribute to the economic and political development of Kosovo by providing extensive financial support.

A difficult and demanding process is now being started to build a Kosovan state that meets international requirements. One major challenge will be to strengthen regional cooperation, which is a pre-requisite for reconciliation and economic growth in Kosovo.

(suite ci-après)

Sweden is one of the very largest contributors to Kosovo and the region as a whole. Sweden plans to make a major contribution to EULEX Kosovo. Sweden will also continue to contribute Swedish troops to the NATO-led military presence, KFOR. In addition, Sweden will continue to have extensive bilateral development cooperation with Kosovo.

42/ Reconnaissance du Kosovo par la Suisse : Federal Department of Foreign Affairs, Statement by the President of the Swiss Confederation, Pascal Couchepin, Recognition of Kosovo and the establishment of diplomatic relations, Media release, 27/02/2008, en ligne: <http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/recent/media/single.html?id=17497> (consulté le 02/08/2010).

Décision prise par le Conseil fédéral (pouvoir **exécutif**) sur la recommandation du Département fédéral des affaires étrangères, suivant les consultations avec les Comités des Affaires étrangères du Conseil des Etats et du Conseil National (2 chambres du Parlement)

Recognition of Kosovo and the establishment of diplomatic relations

Today, on the recommendation of the Federal Department of Foreign Affairs and following consultations with the Foreign Affairs Committees of the Council of States and the National Council, the Federal Council decided to recognise Kosovo and to establish diplomatic and consular relations between the two countries.

The Federal Council took note of the Declaration of Independence adopted by the Assembly of Kosovo on 17 February 2008 and the formal invitation to recognise Kosovo that was addressed to the Swiss government by the President and the Prime Minister of Kosovo on the same day.

In particular, the Federal Council welcomed the clear commitment expressed by the authorities of Kosovo in the two above-mentioned documents to respect in full the obligations set out in the Comprehensive Proposal for Kosovo Status Settlement of the Special Envoy of the Secretary-General of the United Nations for Kosovo, Marti Ahtisaari, especially those concerning the protection of minorities and the supervision of Kosovo's independence by means of an international civilian and military presence.

The Federal Council also noted that the authorities of Kosovo intend to cooperate with the NATO military presence, KFOR, on the basis resolution 1244/1999 of the United Nations Security Council.

In a situation such as this, where emotions run very high and there is a conflict of interests, an ideal solution is not possible. Nevertheless the Federal Council considers that this new step in the political reconstitution of the region to be preferable to any alternative. In addition, it considers that in view of the circumstances of this particular case, Switzerland's recognition of the independence of Kosovo does not constitute a precedent.

Clarification of the status of Kosovo is a precondition for the stability as well as for the economic and political development of the whole of the Western Balkans. The Federal Council declares its intention to pursue Switzerland's commitment in the region and to take an active part in the international efforts both in Kosovo and in the region as a whole.

(suite ci-après)

Switzerland has always adopted balanced positions on issues concerning the Balkans, taking into account the legitimate interests of all parties involved. The Federal Council wished to emphasize that Switzerland's recognition of Kosovo goes hand in hand with its desire to develop further its good relations with Serbia and to strengthen the very close cooperation that exists between Serbia and Switzerland.

General Secretariat FDHA

43/ Reconnaissance du Kosovo par le Togo : « Le Togo reconnaît le Kosovo », 22 juillet 2014, site du ministre des Affaires étrangères Robert DUSSEY, en ligne : <https://robertdussey.com/le-togo-reconnait-le-kosovo/> (consulté le 25/09/2021).

Le Togo et le Kosovo entretenaient depuis plusieurs années des contacts informels. En 2011, le président Faure Gnassingbé avait reçu le vice Premier ministre, Behgjet Pacolli, et le ministre des Affaires étrangères, Enver Hoxhaj, s'était rendu à Lomé en janvier dernier.

Objectif, obtenir une reconnaissance officielle.

C'est chose faite. Le chef de la diplomatie togolaise, Robert Dussey, a annoncé lundi à Pristina l'établissement de relations diplomatiques avec le Kosovo.

108 pays reconnaissent désormais l'indépendance de ce pays composé à majorité d'Albanais qui entretient des relations compliquées avec son voisin serbe. La moitié des pays de la planète considère encore le Kosovo comme une province de la Serbie.

La Cour Internationale de Justice, saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'initiative de la Serbie, a conclu le 22 juillet 2010 à la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du Kosovo, clôturant ainsi le volet juridique.

L'année dernière, un accord de normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo a été conclu permettant de clôturer l'un des chapitres complexes de l'effondrement de la Yougoslavie, mais aussi de permettre à Belgrade d'entamer un processus d'adhésion à l'Union européenne.

En Afrique, une trentaine de pays ont reconnu le Kosovo dont la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Burkina Faso, le Sénégal ou encore le Tchad.

Le Kosovo bénéficie, comme ses voisins des Balkans occidentaux, d'une perspective européenne dans le cadre du Processus de stabilisation et d'association. Il se trouve toutefois pénalisé par la non-reconnaissance de son indépendance par cinq Etats membres (Espagne, Roumanie, Slovaquie, Grèce, Chypre).

A son arrivée à Pristina, Robert Dussey s'est entretenu avec son homologue kosovar Enver Hoxhaj avec lequel il a signé le document officiel marquant l'établissement de relations entre les deux pays. Il a ensuite été reçu par le Premier ministre, Hashim Thaçi.

Dans l'après-midi, il participera à une conférence organisée par l'Académie diplomatique de la République du Kosovo à l'université de business et de technologie de Pristina

Le président Faure Gnassingbé s'est fondé sur plusieurs éléments pour justifier une reconnaissance de l'ancienne province Serbe.

(suite ci-après)

D'abord, la décision de la Cour internationale de justice, ensuite l'accord de normalisation entre Pristina et Belgrade conclu en 2013. Mais pour le chef de l'Etat togolais, d'autres facteurs sont rentrés en ligne de compte comme les idéaux de paix, les principes de coopération et le droit des peuples à disposer de leur destin. Autant de valeurs universelles que partage le Togo.

Kosovo - Communiqué officiel

Sur instruction du Président de la République, Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, le Gouvernement togolais a reconnu, le 11 juillet 2014, la République du Kosovo comme un Etat indépendant et souverain.

Suite à cette reconnaissance et sur invitation des autorités du Kosovo, Son Excellence Monsieur Robert DUSSEY, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Togolaise a effectué une visite officielle de travail au Kosovo les 20, 21 et 22 juillet 2014.

Durant son séjour, Son Excellence Robert DUSSEY a été reçu par le Premier Ministre de la République du Kosovo, Son Excellence Monsieur Hashim THAÇI, qui a remercié le Togo pour le soutien apporté à son pays. Les discussions ont ensuite porté sur les perspectives de coopération fructueuse entre les deux pays.

La rencontre avec le Premier Ministre THAÇI a été précédée par l'entretien que Son Excellence Robert DUSSEY a eu avec Son Excellence Monsieur Enver HOXHAI, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération à son cabinet. Au cours des échanges, le Ministre HOXHAI a exprimé l'intérêt des autorités de son pays à soutenir le Togo dans l'organisation, l'année prochaine, à Lomé de la Conférence de l'Union Africaine sur la sécurité maritime sur le continent.

A l'issue de cet entretien, les deux Parties ont, au cours d'une séance de travail organisée au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Kosovo, procédé à la signature de trois accords.

Le premier accord formalise, conformément à la Conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les Relations Diplomatiques et à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les Relations Consulaires, la volonté du Togo et du Kosovo d'entretenir des relations diplomatiques et de coopération sur la base des principes de l'égalité souveraine, des relations amicales et de la coopération entre les États, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières des États souverains et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

Quant au second accord, il fixe le cadre général de la coopération entre les deux Etats et permettra de signer des accords plus sectoriels.

Enfin, le troisième accord, plus spécifique, porte sur la coopération technique. Aux termes de celui-ci, le Kosovo s'engage, entre autres, à offrir des formations techniques aux ressortissants togolais en matière de diplomatie, de maintien de l'ordre, de sécurité et tous autres domaines décidés de commun accord par les deux Parties. De même, la Partie kosovare offre aux étudiants togolais des bourses d'études de premier cycle et des cycles supérieurs dans les universités du Kosovo dans les domaines des sciences sociales, des sciences humaines, de l'ingénierie, de la technologie etc.

Par ailleurs, sur invitation de l'Académie diplomatique et de l'Université du Commerce et des Technologies du Kosovo, Son Excellence Robert DUSSEY a présenté devant un parterre d'étudiants et des personnalités du Kosovo, une communication intitulée « Sécurité maritime et développement : les enjeux de la conférence de Lomé » en perspective à la Conférence de l'Union Africaine qui se tiendra l'année prochaine sur cette thématique.

Fait à Pristina, le 21 juillet 2014

44/ Reconnaissance du Kosovo par la Turquie : « Déclaration du ministre selon laquelle la Turquie reconnaît le Kosovo, 18 février 2008 », Ministère turc des Affaires étrangères, en ligne : http://www.mfa.gov.tr/sayin-bakanimizin-turkiye_nin-kosova_yi-tanidigina-dair-aciklamasi_-18-subat-2008.tr.mfa (consulté le 02/08/2010).

Sayın Bakanımızın Türkiye'nin Kosova'yı Tanıdığına Dair Açıklaması, 18 Şubat 2008

Kosova Meclisi, 17 Şubat 2008 tarihinde Kosova'nın bağımsızlığını ilan etmiştir. Bu çerçevede, tüm ülkelere Kosova Cumhuriyeti'nin tanınması için çağrıda bulunulmuştur.

Türkiye Cumhuriyeti, Kosova Meclisi'nin bağımsızlık bildirgesinin muhtevasını ve unsurlarını memnuniyetle karşılamış ve bu anlayıştan hareketle, Kosova Cumhuriyeti'ni tanıma kararı almıştır.

Türkiye, Balkanların huzur ve istikrara kavuşmasını dış politika önceliklerinden biri olarak belirlemiştir. Türkiye, son yıllarda büyük acılar yaşamış Balkanlarda kalıcı barış anlayışının hakim olmasına önem vermekte, Kosova'nın bağımsızlığının, bölge ülkeleri arasındaki istikrar ve güven ortamının takviye edilmesi için de vesile teşkil etmesini temenni etmektedir.

Sırbistan'ın Balkanların geleceğinde önemli rolü ve sorumluluğu bulunmaktadır. Türkiye, bölgesel ve ikili bağlamda Sırbistan ile ilişkilerinin ve işbirliğinin gelişmesine değer vermektedir.

Türkiye, Kosova'da hukukun üstünlüğü ile evrensel insan hakları, demokrasi ve çoğulcu değerlerin geliştirilmesi gerektiğine inanmaktadır. Türkiye, Kosova ile komşuları arasında karşılıklı güven ve işbirliği ortamının yaratılmasının zaruret teşkil ettiği görüşünü de taşımaktadır.

Türkiye, Kosova ile arasındaki mevcut köklü tarihi, kültürel ve beşeri bağların daha da güçleneceğine inanmakta olup, Kosova'nın kalkınmasını teminen yardım ve katkılarını sürdürecektir.

TRADUCTION PERSONNELLE :

Déclaration du ministre selon laquelle la Turquie reconnaît le Kosovo, 18 février 2008

L'Assemblée du Kosovo a déclaré l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008. Dans ce cadre, tous les pays ont été appelés à la reconnaissance de la République du Kosovo.

La République de Turquie s'est félicitée du contenu et des éléments de la déclaration d'indépendance de l'Assemblée du Kosovo et, sur la base de cet accord, a décidé de reconnaître la République du Kosovo.

La Turquie a désigné la paix et la stabilité dans les Balkans comme l'une de ses priorités en matière de politique étrangère. La Turquie attache de l'importance à la prédominance d'un sentiment de paix durable dans les Balkans, qui a beaucoup souffert ces dernières années, et espère que l'indépendance du Kosovo sera l'occasion de renforcer l'atmosphère de stabilité et de confiance entre les pays de la région.

La Serbie a un rôle et une responsabilité importants pour l'avenir des Balkans. La Turquie apprécie le développement des relations et de la coopération avec la Serbie dans un contexte régional et bilatéral.

La Turquie estime que l'état de droit et les droits de l'homme universels, la démocratie et les valeurs pluralistes devraient être développés au Kosovo. La Turquie affirme également que la

création d'un environnement de confiance mutuelle et de coopération entre le Kosovo et ses voisins est une nécessité.

La Turquie estime que ses liens historiques, culturels et humains de longue date avec le Kosovo seront renforcés et continueront de contribuer au développement du Kosovo.

B. DÉCLARATION DU SURINAME QUANT AU RETRAIT DE SA RECONNAISSANCE DU KOSOVO



Permanent Mission of the Republic of Suriname to the United Nations

Ref: DN 171/17

The Permanent Mission of the Republic of Suriname to the United Nations presents its compliments to the Permanent Mission of the Republic of Serbia to the United Nations and, with reference to the Note of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Serbia, Nr. 26739 dated 29 juli 2016, and in anticipation of the formal reply of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Suriname, has the honor to convey the decision of the Government of the Republic of Suriname of its revocation of the recognition of Kosovo and Metohija as an independent and sovereign state per 27 October 2017.

A diplomatic note has been sent to the Ministry of Foreign Affairs of Kosovo on 30 October 2017, informing of said decision.

The Permanent Mission of the Republic of Suriname to the United Nations avails itself of this opportunity to renew to the Permanent Mission of the Republic of Serbia to the United Nations the assurances of its highest consideration.

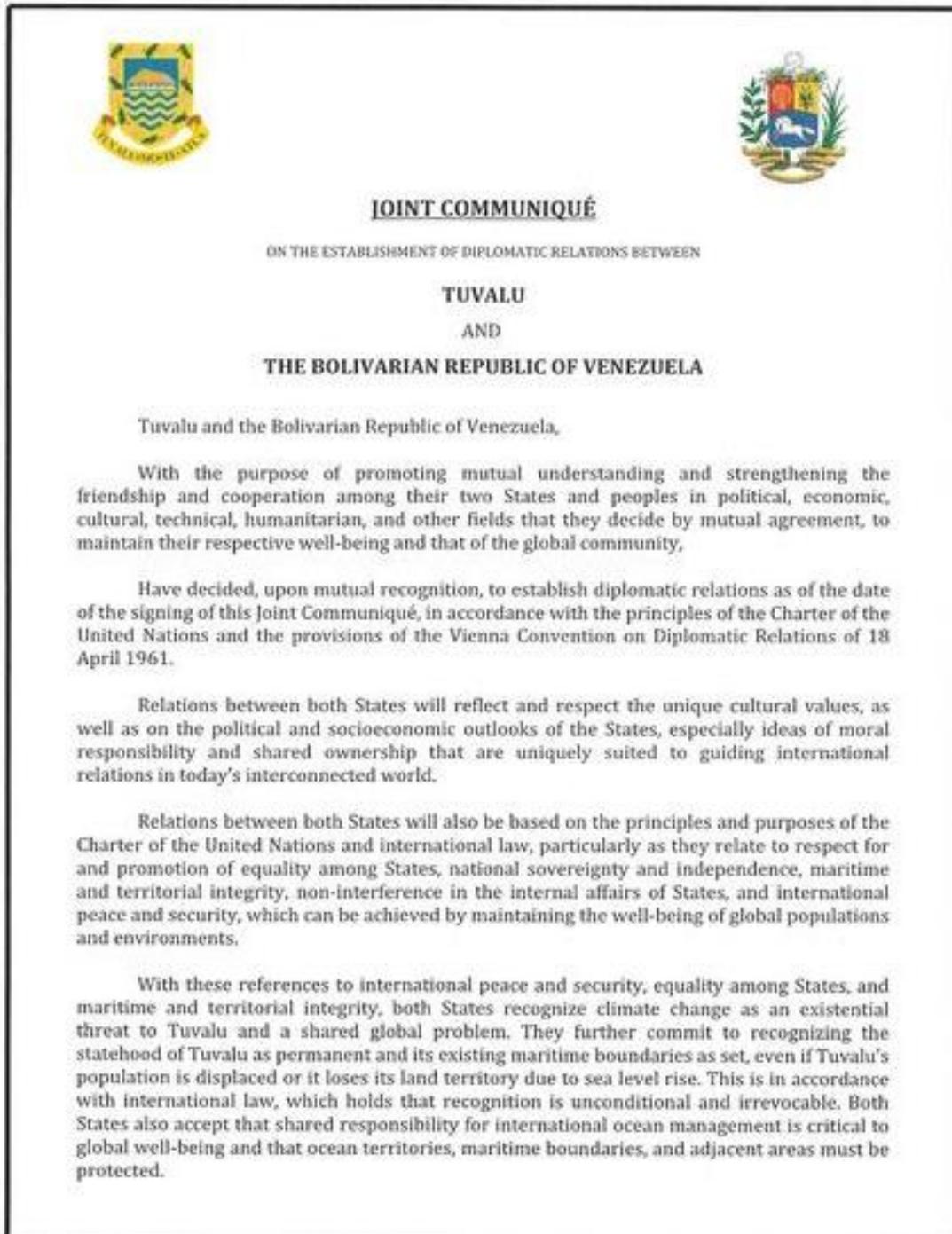
New York, 30 October 2017



Permanent Mission of the Republic of Serbia
to the United Nations
New York

C. DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE ENTRE TUVALU ET LE VENEZUELA

Joint Communiqué on the establishment of diplomatic relations between Tuvalu and the Bolivarian Republic of Venezuela, New York, 4 août 2021, diffusé en ligne sur la page facebook du ministère tualais des affaires étrangères : <https://www.facebook.com/100685158333735/posts/the-joint-communicue-tuvalu-signed-with-venezuela-this-week-to-establish-diploma/369952514740330/> (consulté le 08/09/2022).



Tuvalu and the Bolivarian Republic of Venezuela are convinced that the establishment of diplomatic relations between both countries corresponds to the interests of both States and will contribute to the consolidation of mutual cooperation and world peace.

In witness thereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Joint Communiqué in English and Spanish, both texts being equally authentic.

Signed in New York, on 04 August 2021

For Tuvalu

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a flourish.

H.E. Mr. Samuelu Laloni
Ambassador, Permanent Representative of
Tuvalu to the United Nations

For the Bolivarian Republic of Venezuela

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line and a flourish.

H.E. Mr. Samuel Reinaldo Moncada Acosta
Ambassador, Permanent Representative of
the Bolivarian Republic of Venezuela to the
United Nations

D. TABLEAU DES MOTIFS DE RECONNAISSANCE DU KOSOVO

MOTIFS INVOQUÉS PAR LES ÉTATS* POUR JUSTIFIER LEUR RECONNAISSANCE DU KOSOVO *références à la note 490 p.99		DOMAINE(S) DE RATTACHEMENT DU MOTIF INVOQUÉ		
		DROIT	FAITS	POLITIQUE
1	Le Kosovo a déclaré son indépendance. Certains États soulignent qu'il a demandé une reconnaissance internationale (25 États ¹)	X	X	
2	La reconnaissance doit permettre de mettre un terme aux problèmes nés de la dislocation de la Yougoslavie, d'installer la paix et la stabilité dans les Balkans et d'aller vers un futur prospère (17 États ²)		X	X
3	La reconnaissance prend en compte le désir (3 États ³) et surtout l'engagement (13 États ⁴) du Kosovo d'atteindre les plus hauts standards de démocratie et de liberté, d'assurer la primauté du droit, l'égalité de tous devant la loi, la protection des droits de l'Homme et la garantie des minorités (16 États au total)	X		
4	L'indépendance était la seule solution face à l'impossibilité de trouver une solution concertée entre la Serbie et le Kosovo ou au sein du Conseil de sécurité (13 États ⁵)		X	
5	La reconnaissance s'appuie sur la volonté affichée du Kosovo d'assumer les responsabilités du plan Ahtisaari, notamment une supervision internationale et la protection des minorités (12 États ⁶)	X		
6	La reconnaissance est accordée en ayant conscience des sensibilités de la Serbie, avec le désir de conserver de bonnes relations avec elle (11 États ⁷)		X	X
7	La reconnaissance est accordée après une réunion des ministres des Affaires étrangères de l'UE durant laquelle une position commune sur l'engagement de l'UE au Kosovo a été trouvée (10 États ⁸)			X

¹ Afghanistan, Albanie, Australie, Burkina Faso, Costa Rica, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Niger, République Dominicaine, Royaume-Uni, Samoa, San Marin, Suisse, Suède, Turquie.

² Albanie, Afghanistan, Arabie saoudite, Autriche, Australie, Burkina Faso, Canada, Corée du Sud, France, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pérou, Royaume-Uni, Samoa, Suisse, Turquie.

³ États-Unis d'Amérique, Islande, Palau, Turquie.

⁴ Albanie, Australie, Canada, Corée du Sud, Costa Rica, Dominique, France, Islande, Luxembourg, Norvège, San Marin, Sierra Leone, Turquie.

⁵ Autriche, Burkina Faso, Costa Rica, Hongrie, Irlande, Islande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Suède, Suisse,

⁶ Albanie, Canada, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Islande, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Suisse. La France note même l'engagement du Kosovo à respecter le plan Ahtisaari. La Hongrie précise qu'elle observera le respect par le Kosovo de cet engagement, ce qui invite à penser que la Hongrie conditionne sa reconnaissance au respect par le Kosovo de son engagement.

⁷ Albanie, Australie, Autriche, Corée du Sud, Hongrie, Irlande, Macédoine du Nord, Monténégro, Royaume-Uni, Suisse, Turquie.

⁸ Finlande, France, Italie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Royaume-Uni, Suède.

MOTIFS INVOQUÉS PAR LES ÉTATS* POUR JUSTIFIER LEUR RECONNAISSANCE DU KOSOVO *références à la note 490 p.99		DOMAINE(S) DE RATTACHEMENT DU MOTIF INVOQUÉ		
		DROIT	FAITS	POLITIQUE
8	La décision de reconnaître mentionne la contribution ancienne, actuelle ou à venir de l'État reconnaissant à la reconstruction et au développement du Kosovo (7 États ⁹)		X	X
9	La décision de reconnaître est fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination (7 États ¹⁰)	X		
10	La décision de reconnaissance s'appuie sur le fait que la communauté internationale procède progressivement à la reconnaissance du nouvel État (7 États ¹¹)		X	
11	La décision de reconnaître est fondée sur l'avis de la CIJ relatif au Kosovo en date du 22 juillet 2010 (6 États ¹²)	X		
12	La décision de reconnaître s'appuie sur le fait que le Kosovo constitue une situation unique, un cas <i>sui generis</i> et n'est pas un précédent (6 États ¹³)		X	X
13	La décision de reconnaître s'appuie sur le fait que la déclaration unilatérale d'indépendance est en accord avec la volonté de la majorité de la population du territoire (6 États ¹⁴ , certains précisant qu'il s'agit d'un acte d'une assemblée démocratiquement élue)	X	X	
14	La décision de reconnaître s'appuie sur le fait que l'UE et d'autres organisations internationales vont continuer d'appuyer le développement socio-économique du Kosovo et ainsi contribuer à sa stabilité et à son intégration régionale (5 États ¹⁵)			X
15	La déclaration de reconnaissance souligne les efforts du Kosovo depuis la fin de la guerre ou depuis sa déclaration unilatérale d'indépendance, pour reconstruire la société, établir des institutions démocratiques, coopérer avec la communauté internationale pour résoudre les conflits avec ses voisins (4 États ¹⁶)		X	X

⁹ Estonie, Hongrie, Islande, Luxembourg, Sénégal, Suède, Suisse.

¹⁰ Afghanistan, Albanie, Burkina Faso, Égypte, Emirats Arabes Unis, Niger, Togo.

¹¹ Australie, Canada, États fédérés de Micronésie, Irlande, Malte, San Marin, Sénégal. Ce dernier précise : "A l'instar de la communauté internationale et de la Oummah islamique en particulier, le Sénégal prend acte de la déclaration d'indépendance du Kosovo. Le Sénégal décide de reconnaître le nouvel Etat".

¹² Burundi, Côte d'Ivoire, Égypte, Niger, Oman, Togo. A. LAGERWALL indique que les reconnaissances du Koweït et de l'Ouganda s'appuient également sur l'avis de la CIJ. LAGERWALL A., *Le principe Ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.384, note 375. (608p.) Nous n'avons pas pu consulter les déclarations référencées et les documents que nous avons trouvés par nous-mêmes ne le mentionnent pas.

¹³ Canada, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pérou. Le Luxembourg consacre de longs développements à expliquer pourquoi c'est une situation unique. L'Irlande et La Lituanie précisent quant à elles que l'UE a souligné que c'était un cas unique.

¹⁴ Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Costa Rica, Mali, Pakistan.

¹⁵ Australie, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Corée du Sud.

¹⁶ Costa Rica, Dominique, États-Unis d'Amérique, Hongrie.

MOTIFS INVOQUÉS PAR LES ÉTATS* POUR JUSTIFIER LEUR RECONNAISSANCE DU KOSOVO *références à la note 490 p.99		DOMAINE(S) DE RATTACHEMENT DU MOTIF INVOQUÉ		
		DROIT	FAITS	POLITIQUE
16	La reconnaissance s'appuie sur le plan Ahtisaari qui est une bonne solution (qui recommandait l'indépendance du Kosovo sous supervision internationale) (4 États ¹⁷)			X
17	La reconnaissance s'appuie sur les assurances du Kosovo qu'il est juridiquement lié par sa déclaration unilatérale d'indépendance (4 États ¹⁸)	X		
18	La décision de reconnaître est en accord avec différents textes de droit international : les accords de Rambouillet, la résolution 1244 du CSNU, les conclusions du rapport Ahtisaari, la Charte des Nations Unies (3 États ¹⁹)	X		
19	La décision de reconnaître s'appuie sur la confiance en ce que le Kosovo respectera les règles de droit international qui s'imposent aux États et notamment les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies quant au respect universel des droits de l'Homme et à la coexistence pacifique avec ses voisins (2 États ²⁰)	X		
20	La décision de reconnaître ne vient pas remettre en cause les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale (2 États ²¹)	X		X
21	La décision de reconnaître ne vient pas remettre en cause le processus initié qui est toujours en cours et qui doit permettre de trouver une solution en accord avec les principes de droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies et qui soit acceptée par tous les États membres de l'ONU (2 États ²²)	X		X

¹⁷ Luxembourg, Estonie, Macédoine, Monténégro. Le Luxembourg rappelle que l'UE s'était prononcée à l'unanimité en faveur du plan Ahtisaari.

¹⁸ Islande, Norvège, États-Unis d'Amérique, Turquie.

¹⁹ Costa Rica, Burkina Faso, Afghanistan. Chacun met en avant un ou plusieurs de ces éléments du droit international pour justifier sa décision. Le Costa Rica avance : « Fundamentándose en los Acuerdos de Rambouillet (Acuerdo Provisional de Paz y Gobierno Autónomo en Kosovo de 1999), las disposiciones contenidas en la resolución 1244 (1999) del Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas y sus anexos, y las conclusiones del Informe Ahtisaari, y tomando en cuenta la efectividad y legitimidad alcanzadas por las instituciones provisionales de autogobierno, el Gobierno de Costa Rica avala la declaratoria de independencia de la República de Kosovo. » Le Burkina quant à lui prend sa décision de reconnaissance en étant : « Profondément attaché aux idéaux de paix et aux principes de coopération entre les nations et de respect des droits fondamentaux de la personne humaine, tels que proclamés dans les instruments internationaux pertinents, en particulier la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; (...) Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la situation au Kosovo, en particulier la résolution 1244 (1999) (...) ». L'Afghanistan dit qu'il soutient la volonté du peuple du Kosovo de déclarer son indépendance "In accordance with the parts A and B of the Article 1 and the part B of the Article 76 of the United Nations Charter and with belief in democratic values, human rights, the right of sovereignty, the expansion of good relations between states, peaceful coexistence, and the independence of countries". Il est étonnant que ce dernier s'appuie sur l'article 76 de la Charte qui évoque les "fins essentielles du régime de tutelle".

²⁰ Costa Rica, République Dominicaine.

²¹ Lituanie, Luxembourg. Ce dernier précise que l'UE, en adoptant une position commune face à l'indépendance du Kosovo, a rappelé son « attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte Final d'Helsinki, tels que l'intégrité territoriale par exemple. Le rappel de ce principe était extrêmement important pour certains pays de l'UE pour des raisons qui tiennent à la spécificité de leur situation politique intérieure. Je ne dévoilerai aucun secret en vous disant que Chypre, l'Espagne et la Roumanie y attachaient notamment une grande importance. »

²² Pérou, Luxembourg.

MOTIFS INVOQUÉS PAR LES ÉTATS* POUR JUSTIFIER LEUR RECONNAISSANCE DU KOSOVO *références à la note 490 p.99		DOMAINE(S) DE RATTACHEMENT DU MOTIF INVOQUÉ		
		DROIT	FAITS	POLITIQUE
22	La reconnaissance accordée est une décision souveraine du gouvernement, conforme aux normes internationales en matière de reconnaissance d'État (1 État ²³)	X		
23	La reconnaissance est accordée à la suite du constat selon lequel le Kosovo dispose d'une population, d'un territoire et d'un gouvernement effectif, conformément aux principes et règles du droit international (1 État ²⁴)	X		
24	La décision de reconnaître dépendait des assurances quant à la protection des minorités (1 État ²⁵)	X		
25	La décision de reconnaître s'appuie sur le fait que l'État kosovar a adopté, le 15 avril 2008, une Constitution entrant en vigueur le 15 juin et contenant les garanties nécessaires pour protéger les droits des minorités et mettre en œuvre un État de droit moderne (1 État ²⁶)	X		
26	La décision de reconnaissance s'appuie sur le fait que les autorités du Kosovo ont l'intention de coopérer avec la présence militaire de l'OTAN, la KFOR, sur la base de la résolution 1244 (1999) (1 État ²⁷)	X		X
27	La reconnaissance de l'indépendance du Kosovo ne constitue pas un précédent (1 État ²⁸)		X	X
28	La décision de reconnaître prend en compte l'accord de normalisation signé entre Pristina et Belgrade en 2013 (1 État ²⁹)	X		
29	La décision de reconnaître est motivée par une histoire personnelle proche (1 État ³⁰)		X	X
30	La décision de reconnaître est influencée par la position américaine (1 État ³¹)			X

²³ Costa Rica. Il est possible que le Niger invoque également cet argument lorsqu'il indique dans son communiqué : « (...) dans le respect de la légalité et de la morale internationales, la République du Niger salue la déclaration d'indépendance faite par la République du Kosovo, le 17 février 2008. »

²⁴ Burkina Faso. La Croatie et la France ont évoqué cet argument lors de leurs interventions au Conseil de sécurité le 18 février 2008. Etant donnée la concomitance avec leurs déclarations de reconnaissance, on peut estimer que ce motif justifiait ou justifiera (la Croatie accordera sa reconnaissance le 19 mars) leurs reconnaissances.

²⁵ Royaume-Uni.

²⁶ San Marin.

²⁷ Suisse.

²⁸ Suisse. Le libellé de cette phrase est étonnant. Les Etats précisent davantage que l'indépendance du Kosovo ne constitue pas un précédent. Ici c'est la reconnaissance de cette indépendance qui ne constitue pas un précédent.

²⁹ Togo.

³⁰ Palau.

³¹ Palau. La déclaration de reconnaissance indique : « We join our closest ally and partner, the United States of America, to recognize and congratulate you and Kosovo on the occasion of its independence as a free and sovereign State. » D'autres Etats, comme Israël, ont clairement reconnu le Kosovo en raison de pressions américaines. Mais ils ne l'ont pas indiqué officiellement. V. « Comment Israël justifie la reconnaissance soudaine du Kosovo qui agace la Serbie », *Times of Israel*, 11/09/2020, en ligne : <https://fr.timesofisrael.com/comment-israel-justifie-la-reconnaissance-soudaine-du-kosovo-qui-agace-la-serbie/> (consulté le 17/08/2021).

E. TABLEAU DES MOTIFS DE NON-RECONNAISSANCE DU KOSOVO

MOTIFS INVOQUÉS PAR LES ÉTATS EUROPÉENS* POUR JUSTIFIER LEUR NON-RECONNAISSANCE DU KOSOVO *références indiquées dans la thèse : note 533, p.108		NATURE DU MOTIF INVOQUÉ		
		DROIT	FAITS	POLITIQUE
1	Soutien à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la Serbie (4 États ³²)	X		
2	Crainte d'un précédent et insistance sur le caractère <i>sui generis</i> du cas kosovar (4 États ³³)			X
3	Indépendance contraire à la légalité internationale (4 États ³⁴)	X		
4	Absence de résolution des Nations Unies appuyant l'indépendance du Kosovo (3 États ³⁵)	X		
5	La non-reconnaissance vient réaffirmer le principe du règlement pacifique des différends et la non-acceptation d'actions unilatérales et de faits accomplis (3 États ³⁶)	X		
6	La non-reconnaissance n'empêche pas de contribuer à la KFOR et à EULEX pour favoriser la stabilité (3 États ³⁷)	X		X
7	Indépendance contraire au droit constitutionnel interne (1 État ³⁸)	X		
8	Pas de reconnaissance tant que la Serbie ne reconnaîtra pas ou tant qu'il n'y aura pas de décision favorable du CSNU (1 État ³⁹)	X		X
9	La non-reconnaissance est liée à deux précédents délicats dans l'imaginaire slovaque. Le Premier ministre slovaque fait un rapprochement entre la sécession du Kosovo et celle d'une partie de la Tchécoslovaquie en 1938 par les accords de Munich. Le ministre des Affaires étrangères slovaque évoque quant à lui la non-acceptation par le peuple slovaque de la décision du gouvernement slovaque, en 1998 de permettre à l'OTAN d'organiser le bombardement de la Serbie depuis la Slovaquie (1 État ⁴⁰)		X	
10	Face aux tentatives sécessionnistes sur son propre territoire, l'Exécutif se sent proche du gouvernement serbe (1 État ⁴¹)		X	X

Les non-reconnaissances étudiées sont celles des pays suivants : Chypre, Espagne, Grèce, Roumanie, Slovaquie qui apparaissent emblématiques quant aux motifs invoqués pour justifier la non-reconnaissance.

³² Chypre, Grèce, Roumanie, Slovaquie.

³³ Chypre, Espagne, Roumanie et Slovaquie.

³⁴ Chypre, Espagne, Roumanie et Slovaquie. Cette dernière précise que les règles enfreintes sont le droit des peuples à l'autodétermination et à l'inviolabilité des frontières.

³⁵ Espagne, Roumanie et Slovaquie.

³⁶ Grèce, Roumanie et Slovaquie.

³⁷ Espagne, Grèce et Slovaquie. L'Espagne précise que ce n'est pas illégal sachant que les missions de la KFOR et d'EULEX s'inscrivent dans la résolution 1244.

³⁸ Espagne.

³⁹ Espagne.

⁴⁰ Slovaquie.

⁴¹ Chypre.

F. CARTES D'ÉTATS RECONNUS, NON RECONNUS ET D'ENTITÉS AYANT MANIFESTÉ UN DÉSIR D'INDÉPENDANCE

Nous avons choisi de présenter des cartes permettant d'éclairer le lecteur sur la situation d'Etats ou d'entités évoquées dans la thèse. Cette liste de cartes n'est pas exhaustive.

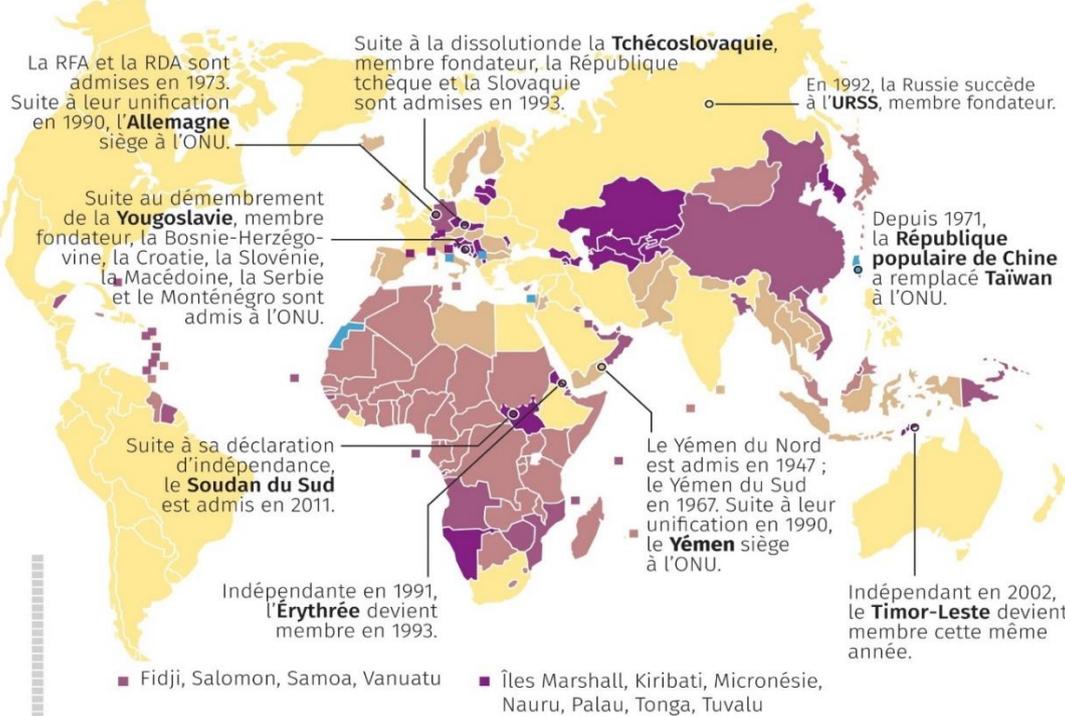
LISTE DES CARTES

1. Etats du monde – Indépendances et admissions à l'ONU
2. Etats du monde – Etats indépendants après la décolonisation
3. Etats potentiels selon F. ROSIERE
4. Europe – Déclarations unilatérales d'indépendance et revendications sécessionnistes
5. Abkhazie et Ossétie du Sud
6. Aland (Iles d')
7. Ambazonie – Cameroun anglophone
8. Anjouan
9. Azawad
10. Bantoustans
11. Bougainville
12. Catalogne
13. Chypre - RTCN
14. Crimée
 - Daech – Etat islamique (carte dans la thèse, p.517)
15. Donetsk et Lougansk
16. Ecosse
17. Haut-Karabakh-Artsakh
18. Haut-Karabakh et zones de conflit dans le Caucase du Sud
19. Kosovo
20. Israel – Territoires palestiniens
21. Kurdistan
22. Mandchoukouo
23. Nouvelle-Calédonie
24. Republika Srpska
25. Republika Srpska Krajina
26. Sahara occidental
27. Somaliland
28. Soudan du Sud
29. Taïwan
30. Transnistrie

1. ÉTATS DU MONDE - INDEPENDANCES ET ADMISSIONS A L'ONU

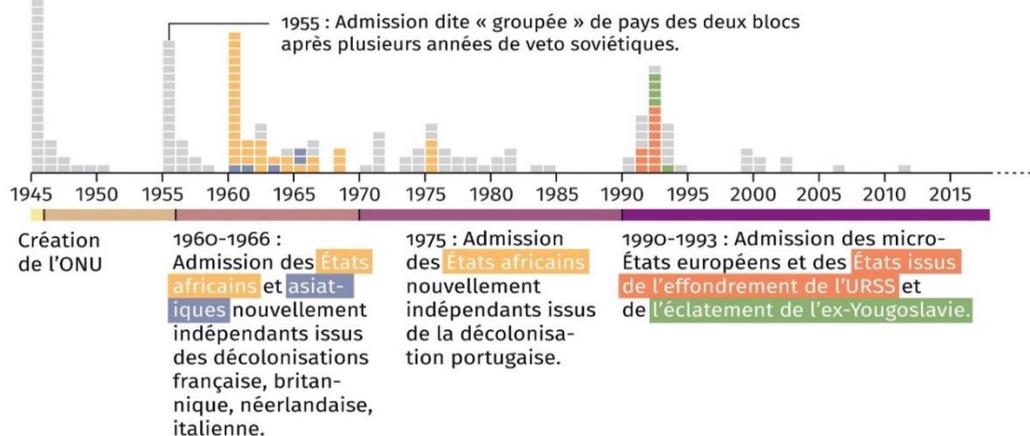
Admissions à l'ONU, 1945-2018

Année d'admission



Chronologie des admissions

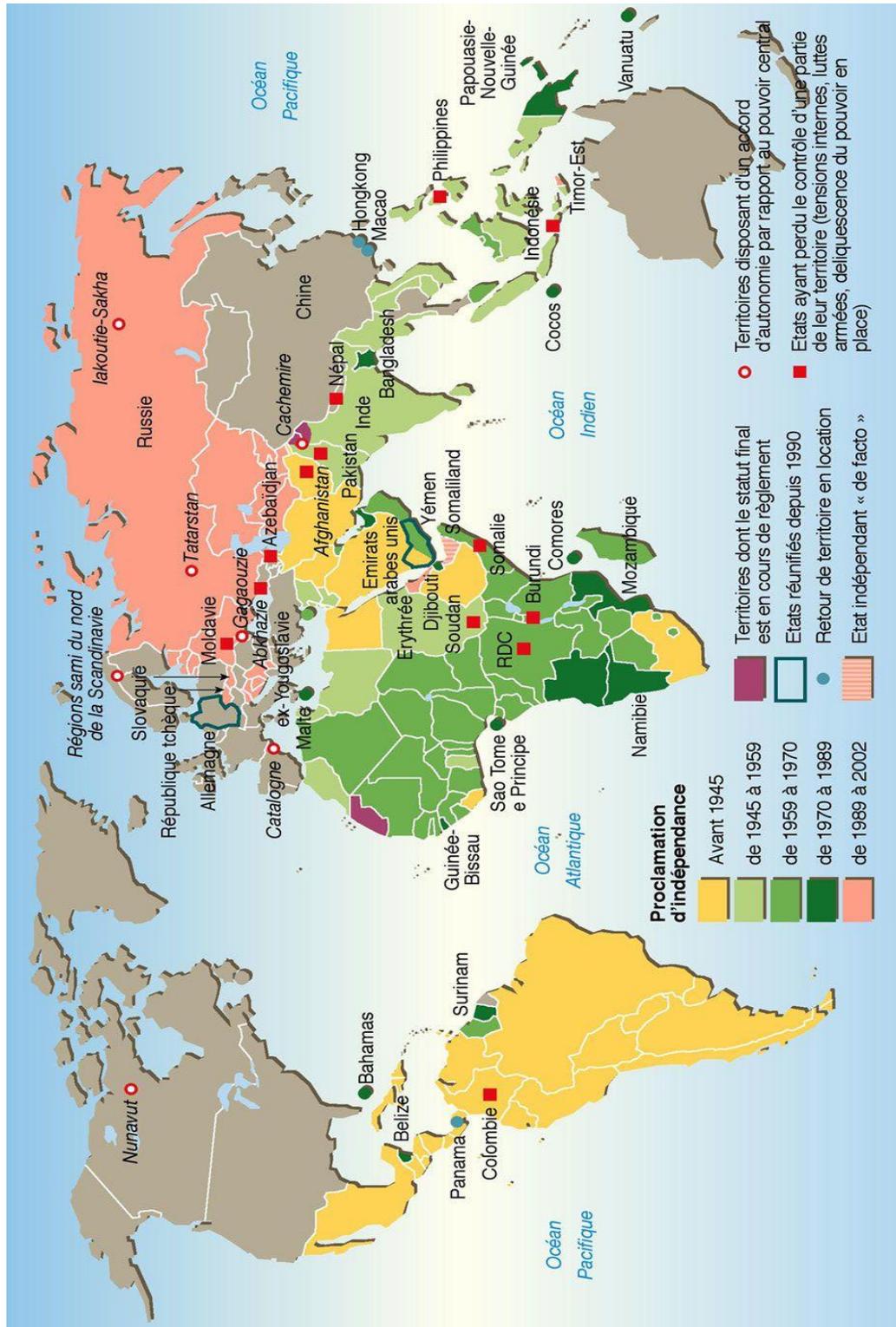
Chaque rectangle représente l'admission d'un État.



© FNSP - Sciences Po, Atelier de cartographie, 2018

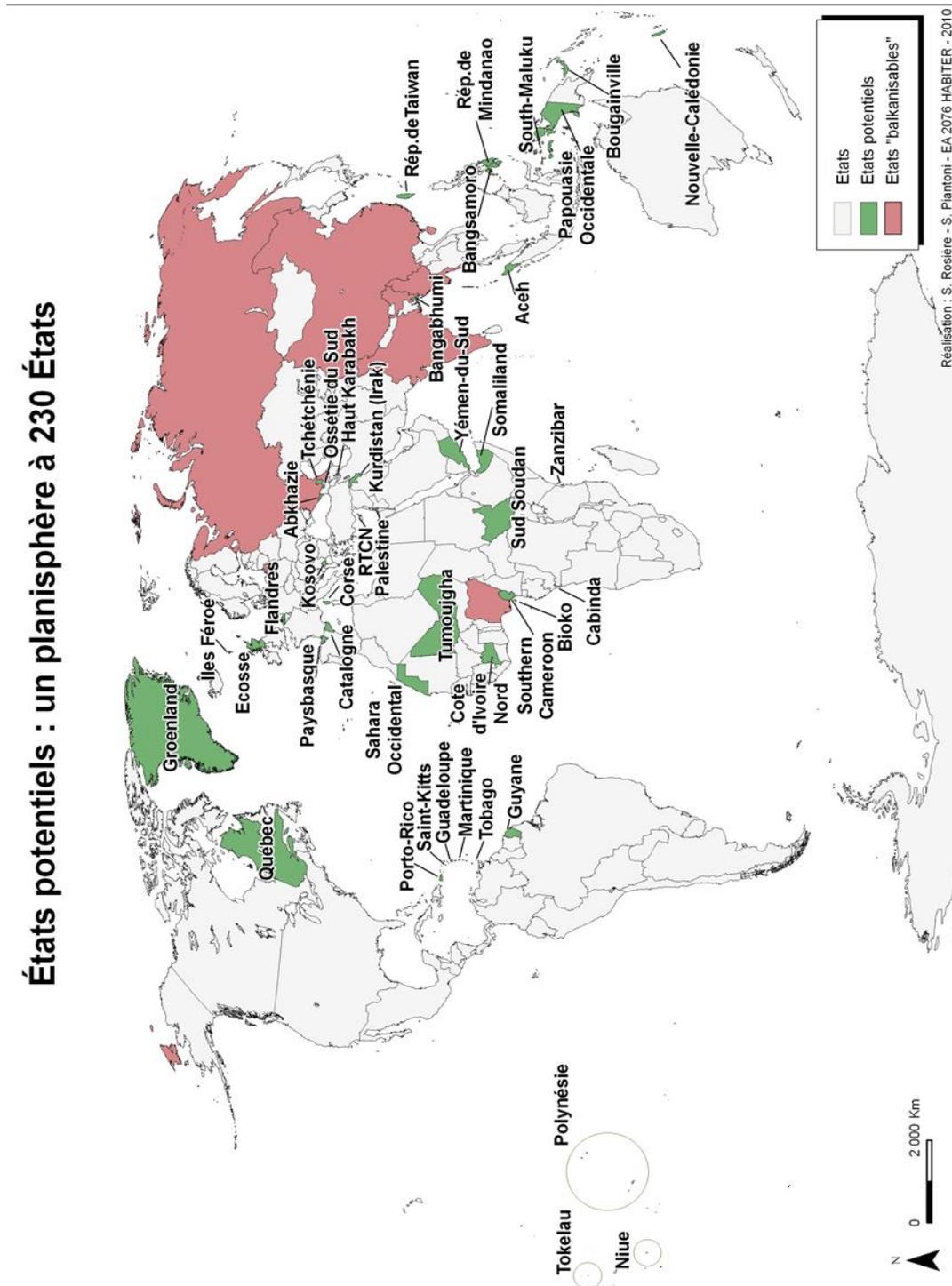
Source : Nations unies, www.un.org

2. ÉTATS DU MONDE – ÉTATS INDEPENDANTS APRES LA DECOLONISATION



Carte des pays indépendants après la décolonisation, en ligne : <https://www.alloprof.qc.ca/fr/elevs/bv/histoire/decolonisation-notions-avancees-h1095>
 Crédits : <http://a142.idata.over-blog.com/3/20/68/81/artoff14783-copie-2.jpg>

3. ÉTATS POTENTIELS SELON F. ROSIERE



ROSIERE S., « La fragmentation de l'espace étatique mondial », *L'Espace Politique*, 11 | 2010-2, en ligne : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/1608> (consulté le 24/02/2022). Le Pr. ROSIERE précisait dans un entretien de mars 2022 que cette carte mériterait d'être révisée. Pour l'Azawad c'est un autre nom qui apparaît, mais c'est bien la même revendication touareg. La Transnistrie aurait dû être ajoutée. La Republika Srpska de Bosnie pourrait être indiquée ainsi que la Fédération bosno-croate. Donetsk et Louhansk pourraient être intégrées (elles n'existaient pas en 2010).

4. EUROPE – DECLARATIONS UNILATERALES D'INDEPENDANCE



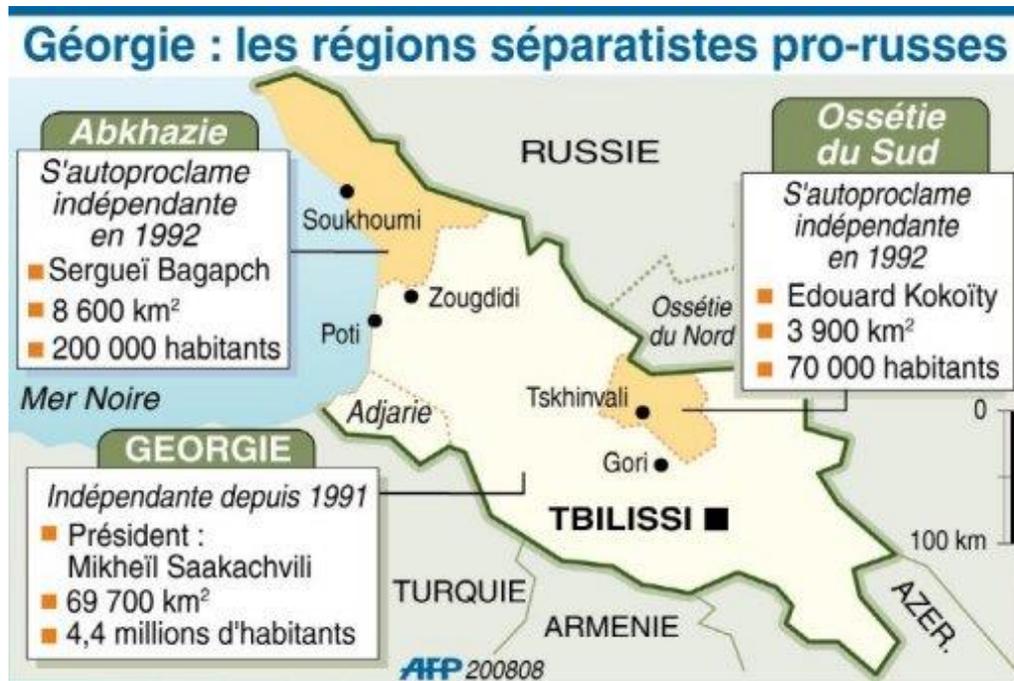
« Déclaration unilatérale d'indépendance : des précédents en Europe », *La Croix*, 27/10/2017, en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Declaration-unilaterale-independance-precedents-Europe-2017-10-27-1300887713>

EUROPE - REVENDICATIONS SECESSIONNISTES



MARIN C., « En Europe, des revendications identitaires multiformes », *Le Monde diplomatique*, novembre 2014, en ligne : https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/europe_des_regions

5. ABKHAZIE ET OSSETIE DU SUD



« Le Tuvalu reconnaît l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud », *Libération*, 23/11/11, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2011/09/23/le-tuvalu-reconnait-l-abkhazie-et-l-ossetie-du-sud_763214/ Crédits : © AFP Francis Nallier

6. ÅLAND (ILES D')



« Finlande : Les îles d'Åland », en ligne : <https://le-cartographe.net/dossiers-carto-91/europe/58-aland>

7. AMBAZONIE – CAMEROUN ANGLOPHONE



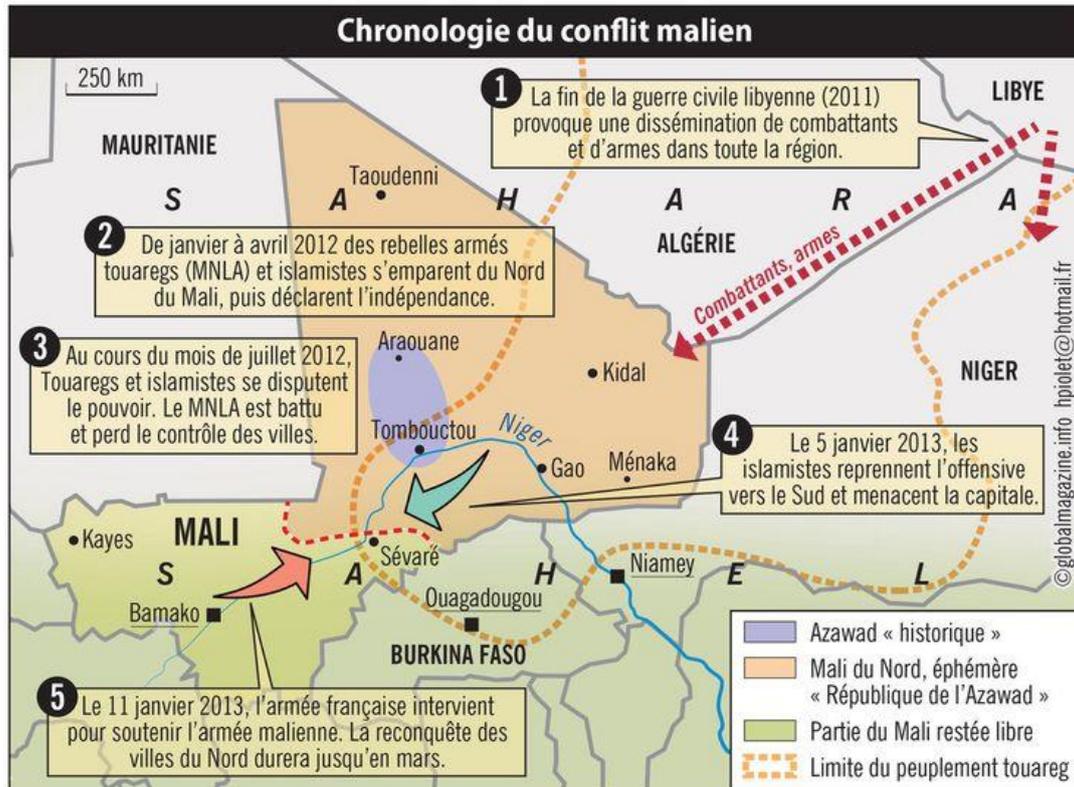
« Cameroun : combats dans le Nord-Ouest anglophone, au moins 25 morts », *Challenges*, 14/11/2018, en ligne : https://www.challenges.fr/monde/cameroun-combats-dans-le-nord-ouest-anglophone-au-moins-25-morts_625976 Crédits : © AFP Valentina Breschi

8. ANJOUAN



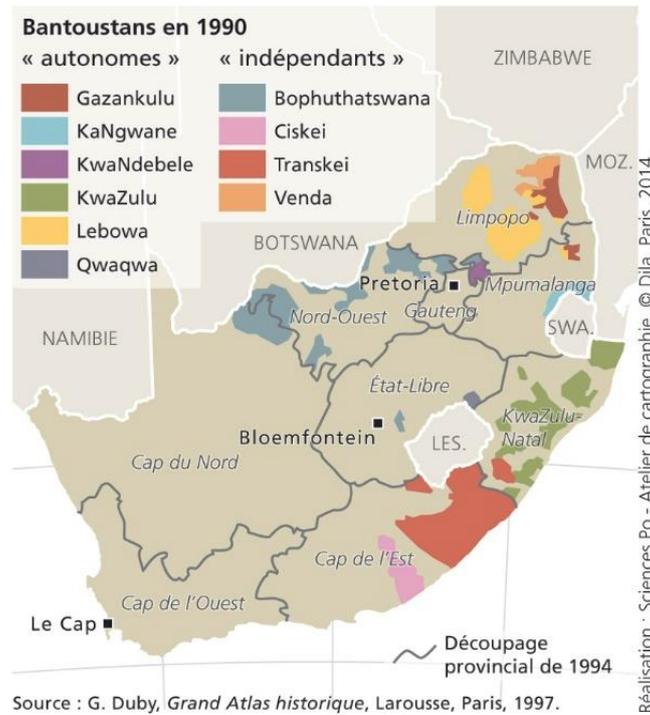
« Comores: opération militaire dans l'île d'Anjouan, la présidence désertée », *La Dépêche*, 25/03/2008, en ligne : <https://www.ladepêche.fr/article/2008/03/25/444361-comores-operation-militaire-ile-anjouan-presidence-desertee.html>

9. AZAWAD



10. BANTOUSTANS

L'Afrique du Sud (1990)



11. BOUGAINVILLE

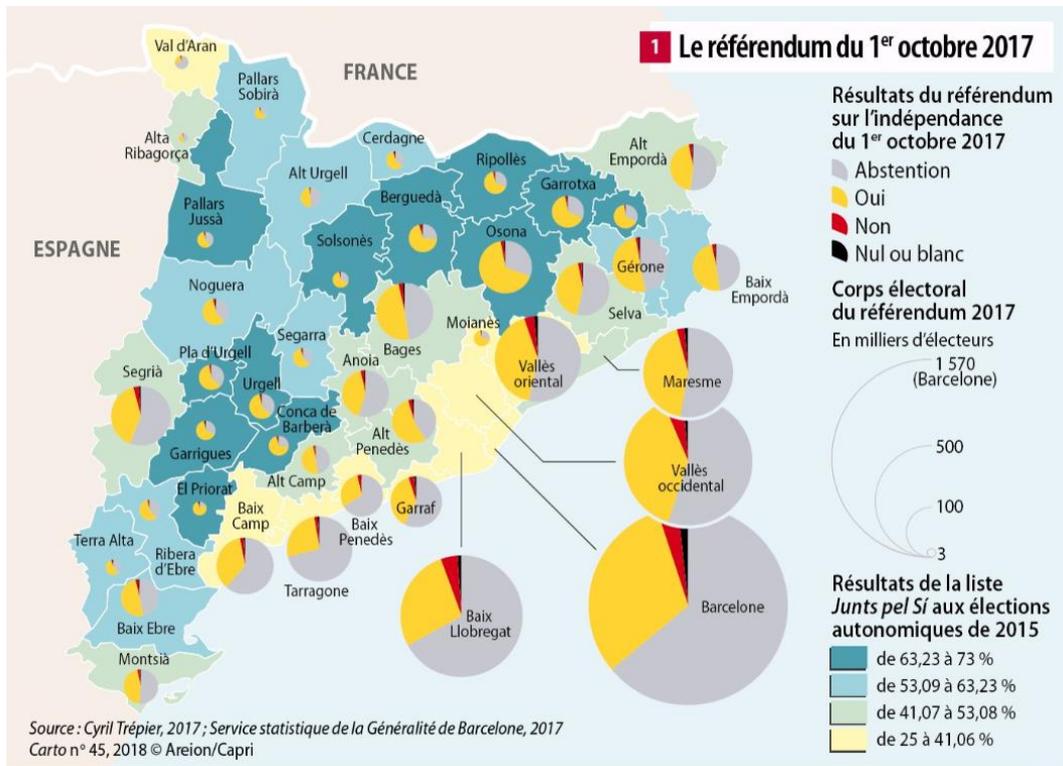
Bougainville : référendum pour quitter la Papouasie-Nouvelle-Guinée



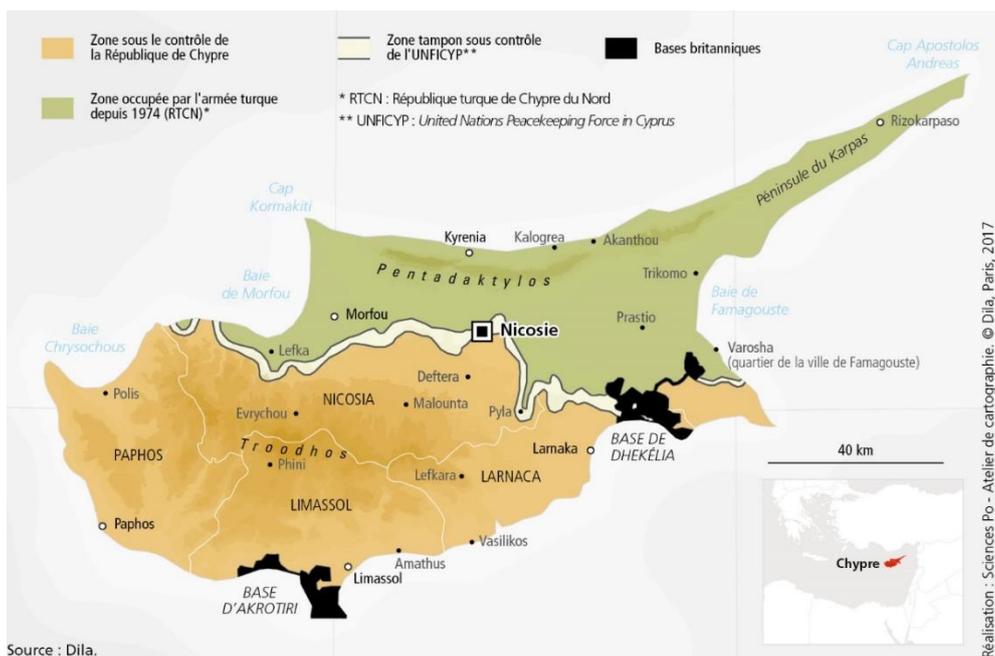
« A Bougainville, la rue parle d'indépendance avant un référendum crucial », *Challenges*, 22/11/2019

Crédits :
© AFP - John SAEKI

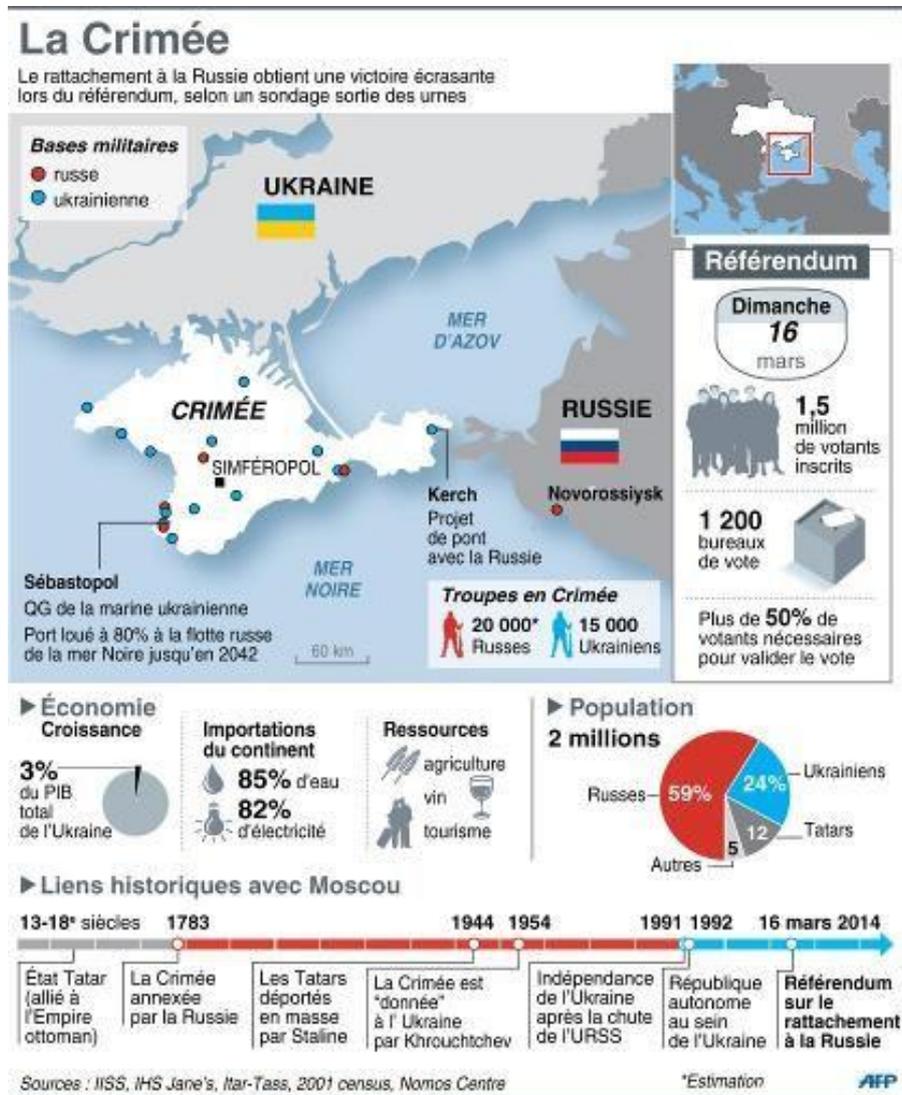
12. CATALOGNE



13. CHYPRE - RTCN



14. CRIMÉE

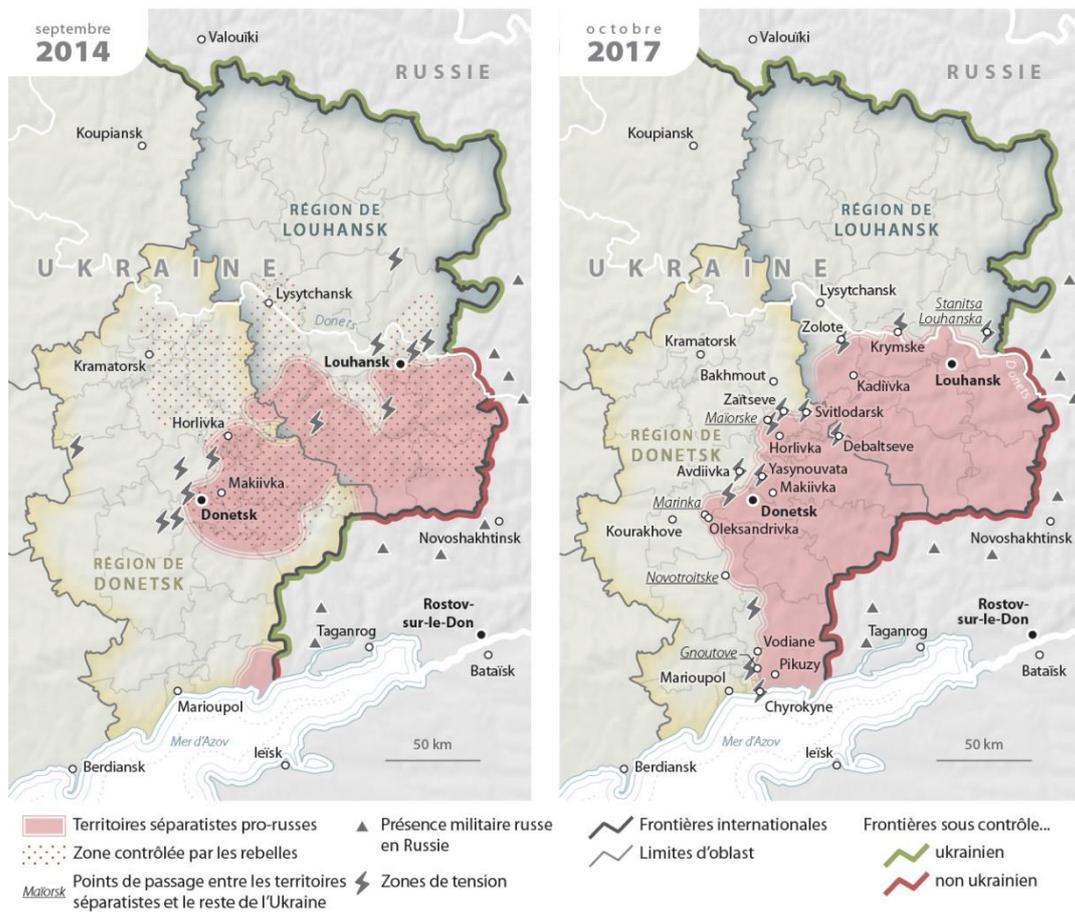


« La Crimée se prononce pour son rattachement à la Russie », La Dépêche, 16/03/2014, en ligne : <https://www.ladepeche.fr/article/2014/03/16/1840730-crimee-prononce-rattachement-russie-direct.html>

15. DONETSK ET LOUGANSK



Occupation du Donbass, 2014-2017

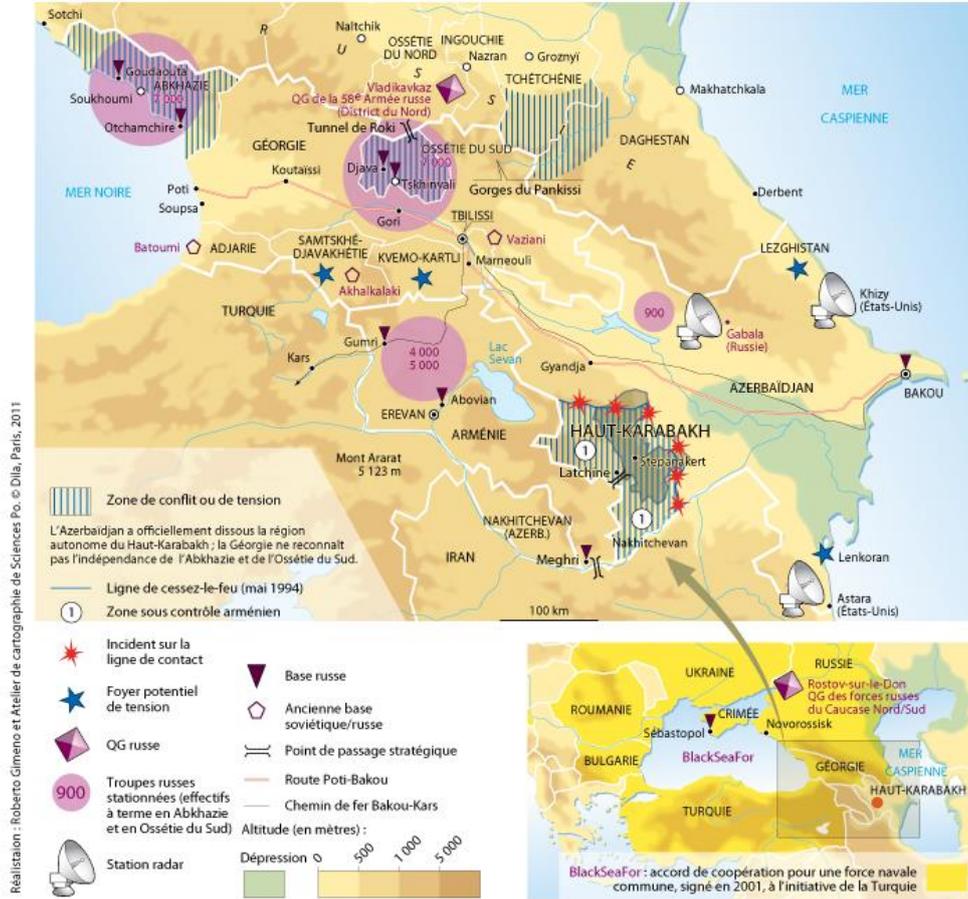


Source : Ukraine Crisis Media Center, <http://uacrisis.org>

© FNSP. Sciences-Po - Atelier de cartographie, 2018

18. HAUT KARABAKH ET ZONES DE CONFLIT DANS LE CAUCASE DU SUD

Le Haut-Karabakh dans le Caucase du Sud



In Questions internationales n°52, novembre-décembre 2011, La Documentation française

SciencesPo. carto

Atelier de cartographie de Sciences Po, 2012, <http://cartographie.sciences-po.fr>

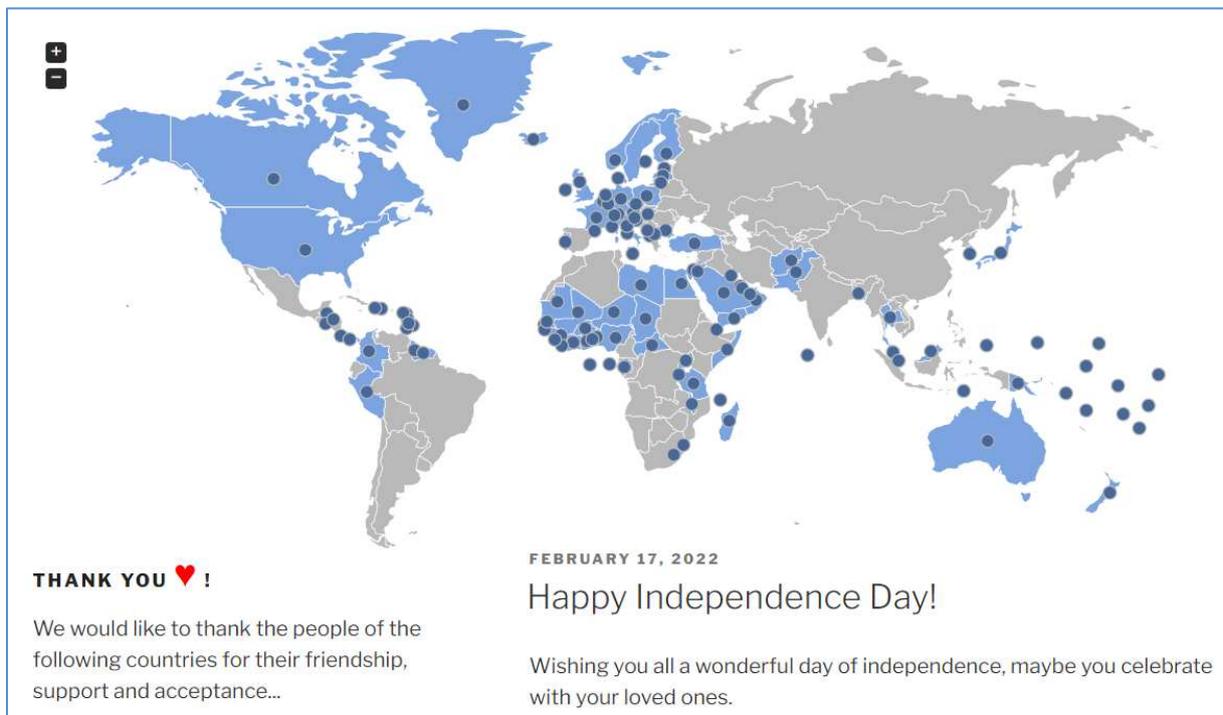


Seul l'usage pédagogique en classe ou centre de documentation est libre. Pour toute autre utilisation, contacter : carto@sciences-po.fr
Pedagogical use only. For any other use dissemination or disclosure, either whole or partial, contact : carto@sciences-po.fr

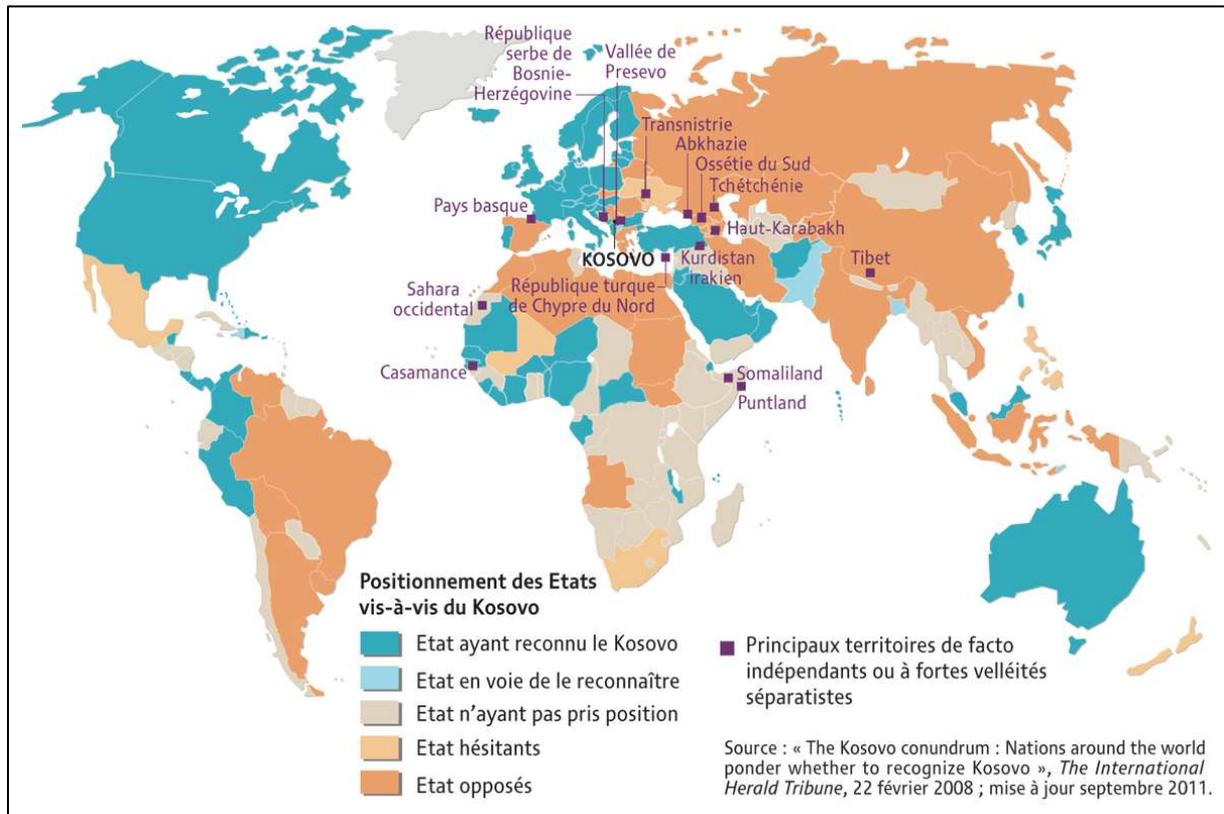
19. KOSOVO



Reconnaissance du Kosovo dans le monde :



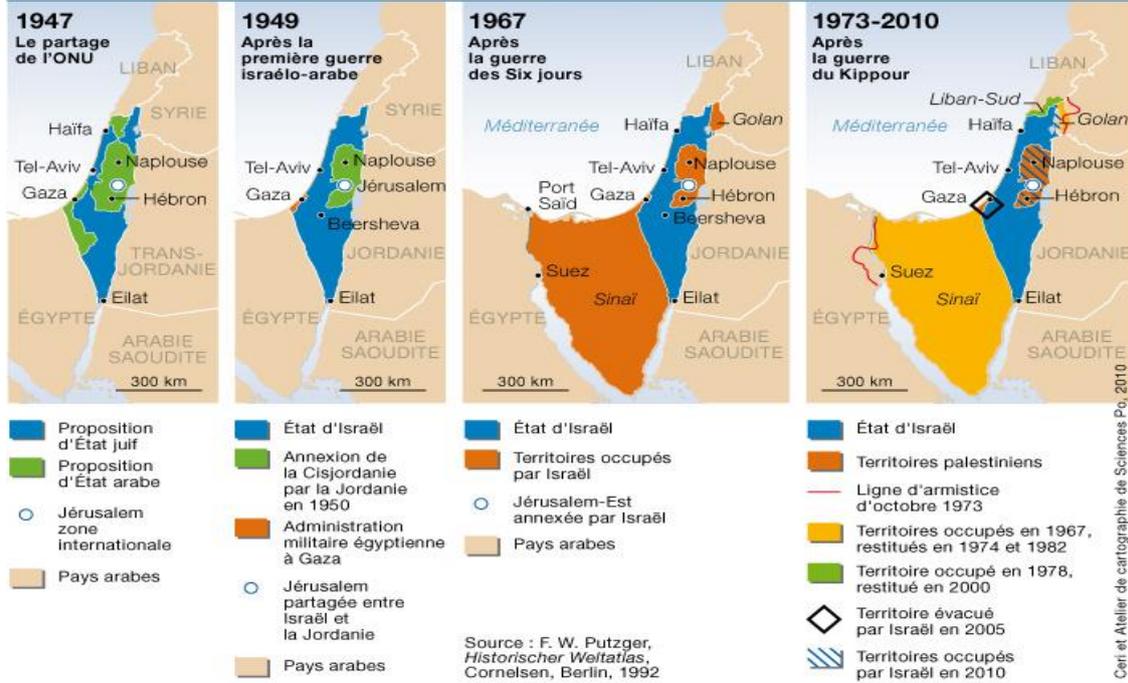
Source : Site Internet Kosovo thanks you : <https://www.kosovothanksyou.com/> en novembre 2022



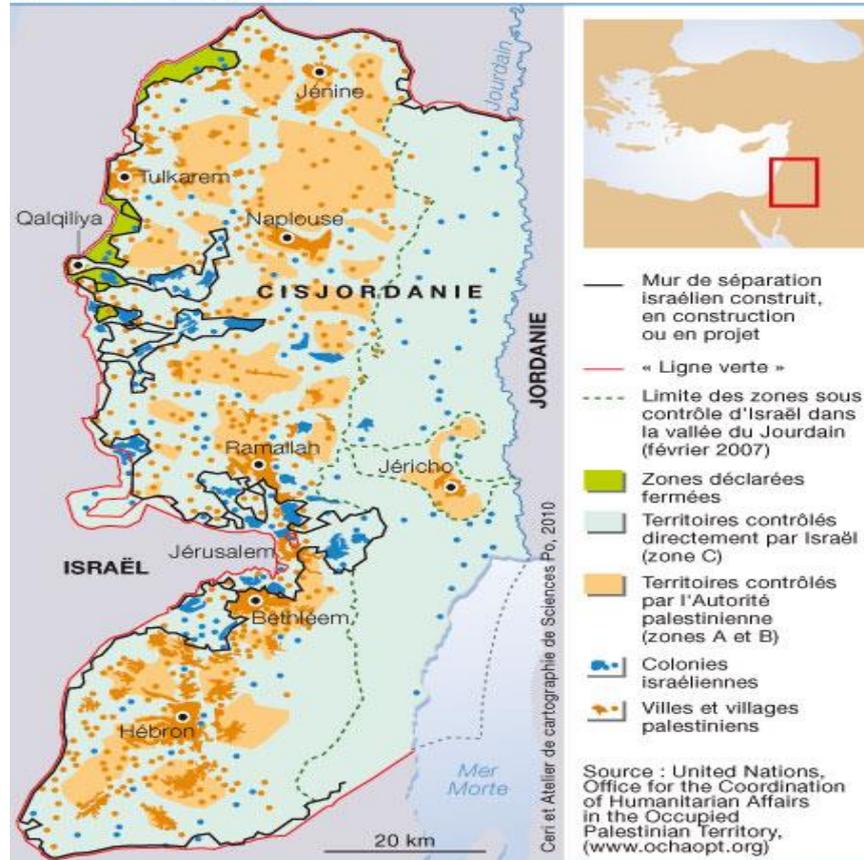
REKACEWICZ P., « Quand les armes ont parlé... » in « Ces guerres qu'on dit humanitaires », *Manières de voir*, n°120, décembre-janvier 2011, carte reproduite sur le site Internet du *Monde diplomatique*, en ligne : <https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/victimes-humanitaires>

20. ISRAËL - TERRITOIRES PALESTINIENS

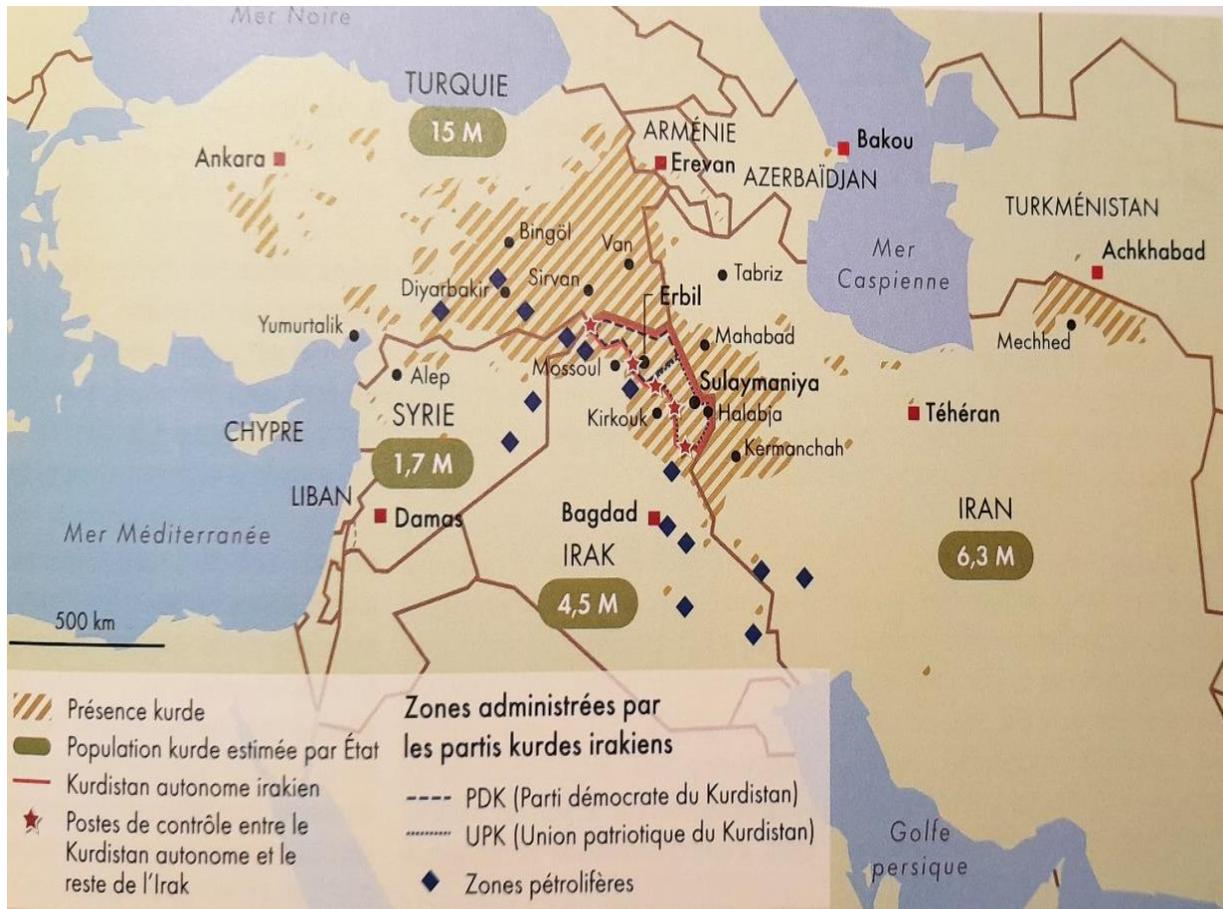
Chronologie de l'État d'Israël en cartes, 1947-2010



La Cisjordanie, 2010

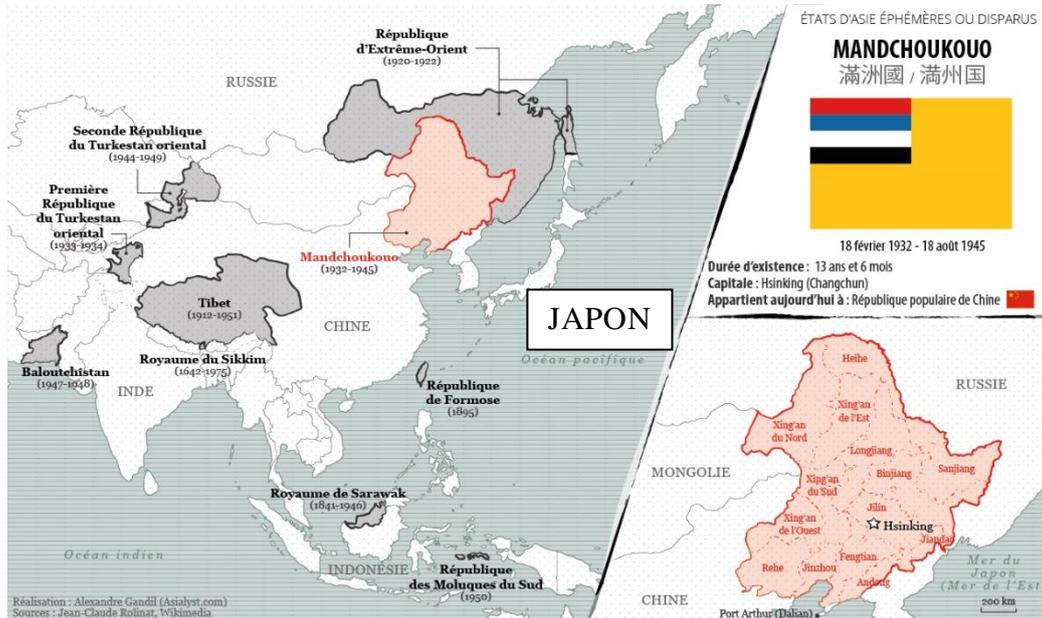


21. KURDISTAN



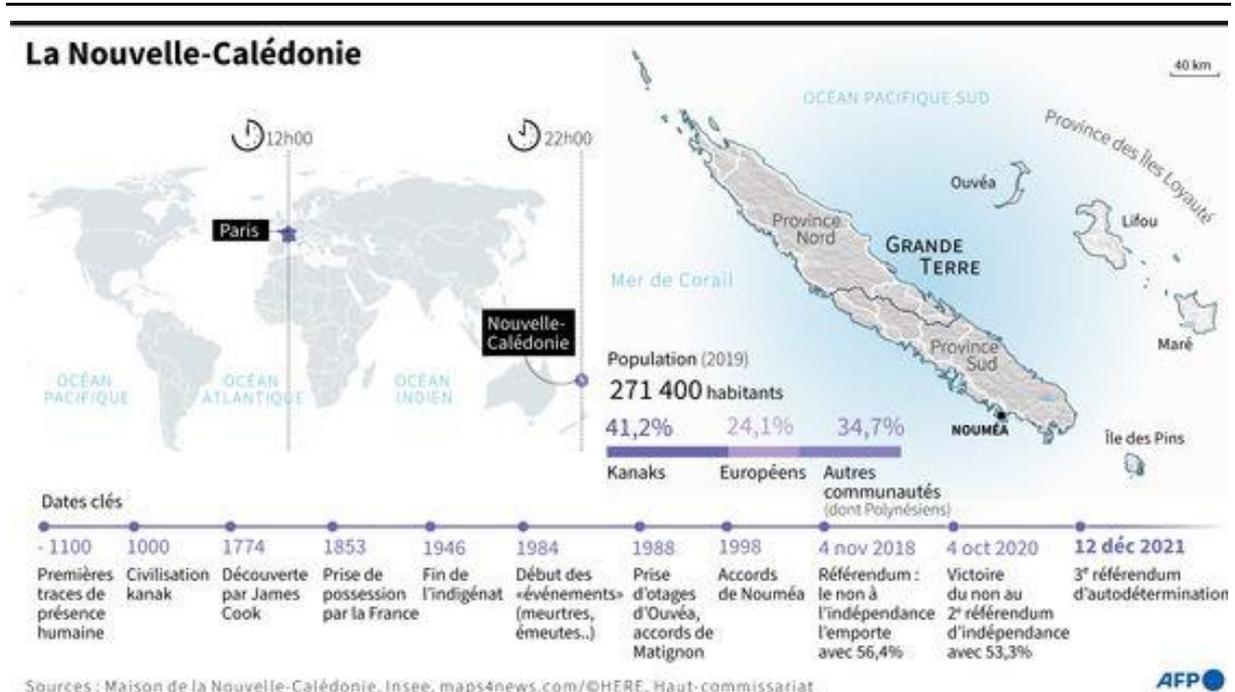
« Le peuplement kurde au Moyen-Orient » in TETART F. (dir.), *Grand atlas 2017*, Autrement, p.23.
Crédits : Claire Levasseur, Atlas du Moyen-Orient et création d'Alexandre Nicolas.

22. MANDCHOUKOUO



HERAIT A., « Vie et mort du Mandchoukouo (1932-1945) », *Asialyst*, en ligne : <https://asialyst.com/fr/2016/07/25/vie-et-mort-du-mandchoukouo-1932-1945/>

23. NOUVELLE-CALEDONIE



« Dates clés, carte de la Nouvelle-Calédonie »

©AFP - Laurence SAUBADU, Vincent LEFAI, Alain BOMMENEL, Céline AGNIEL / AFP

24. REPUBLIKA SRPSKA



25. REPUBLIKA SRPSKA KRAJINA

LEJEAU N., « Le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie : le cas de la Krajina de Knin », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 45/1, 2005, p.6 (pp.1-16), en ligne : <http://journals.openedition.org/rge/597>

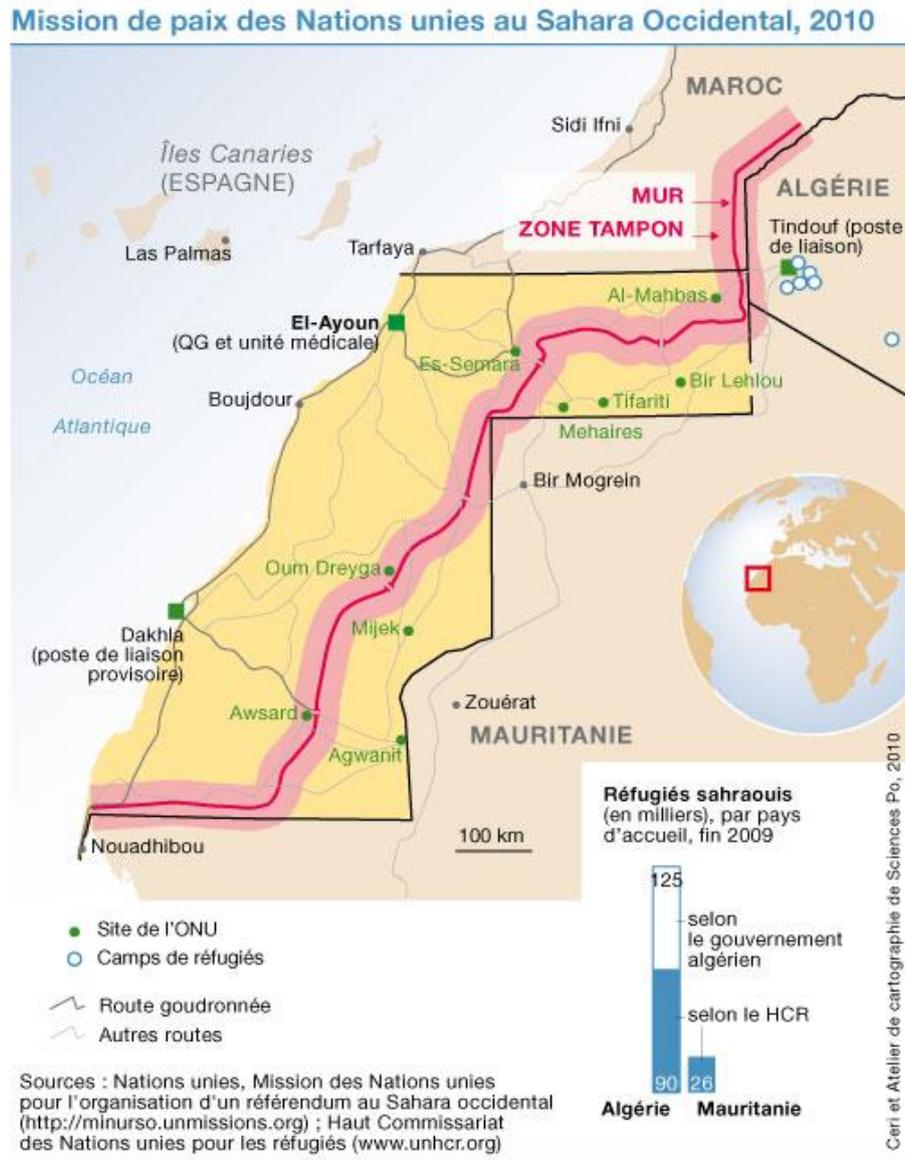
(consulté le 24/02/2022).

Crédits : © Nicolas Lejeau 2004



En pointillé : zones contrôlées par les Serbes en 1992
En gris : zones de peuplement majoritairement serbes
N.L. 2004

26. SAHARA OCCIDENTAL



27. SOMALILAND



PRUNIER G., « Le Somaliland, une exception africaine », *Le Monde diplomatique*, octobre 2010, p.6, en ligne : <https://www.monde-diplomatique.fr/2010/10/PRUNIER/19778>

28. SOUDAN DU SUD

Les Soudans

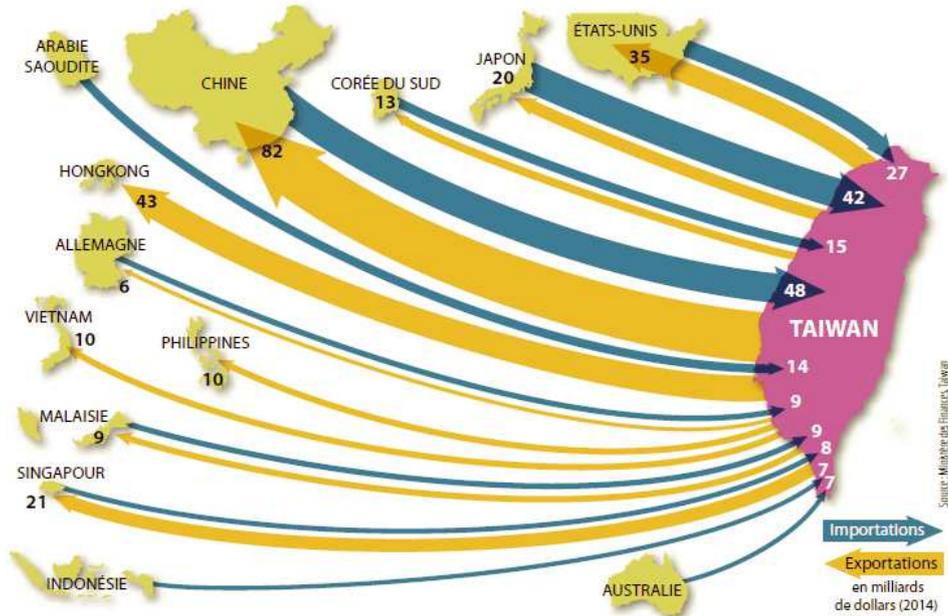


- Concession pétrolière produisant du pétrole
- Raffinerie
- Gisement de pétrole
- Pipeline
- Camp de réfugiés

- Contentieux :**
- Limite nord du Soudan du Sud proposée par la Cour permanente d'arbitrage en 2009
 - Autre contentieux
 - Zone de conflit armé
 - Limite d'État

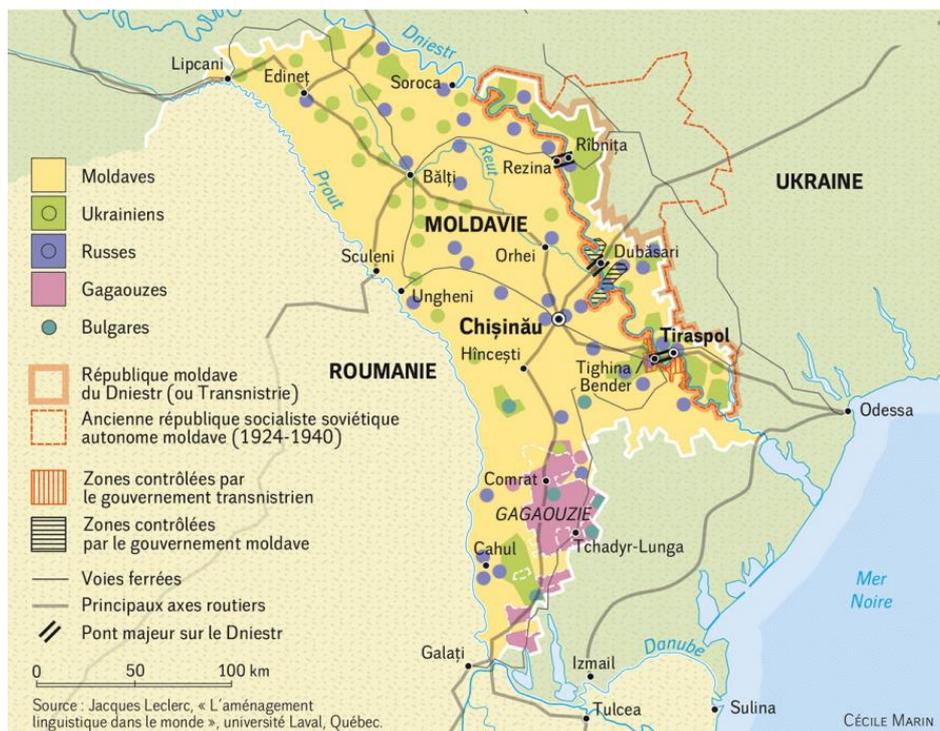
Sources : d'après Carto n°3, 2010-janv. 2011 ;
www.internal-displacement.org ;
http://reliefweb.int et http://unocha.org

29. TAIWAN



Les principaux partenaires commerciaux de Taiwan (2014), *Alternatives économiques*, en ligne : <https://www.alternatives-economiques.fr/principaux-partenaires-commerciaux-de-taiwan-0101201662695.html>

30. TRANSNISTRIE



Résumé :

Alors que l'actualité internationale met particulièrement en relief une utilisation arbitraire voire abusive de la compétence de reconnaissance d'État par les États les plus puissants, la thèse vise à mettre en exergue les règles de droit international encadrant cette compétence et à démontrer, à la lumière de la pratique internationale contemporaine, le respect par les États des règles mises à jour et donc leur positivité. La question de la reconnaissance et de la non-reconnaissance d'État est largement rebattue en doctrine aussi la présente thèse propose-t-elle une analyse actualisée de la pratique de ces deux actes, en mettant l'accent sur ce qui les différencie, spécialement en termes d'effets. Elle cherche par ailleurs à déterminer le fondement d'une éventuelle obligation de non-reconnaissance dans le cas d'un recours illégal à la force ou d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, alors que l'existence en droit international d'une telle obligation paraît douteuse. S'appuyant sur une pratique large et diversifiée, cette étude montre que malgré l'apparente liberté laissée à l'État de reconnaître ou non ce qui constitue peut-être un État, le droit international pose des garde-fous élémentaires à la survie des États et à la sienne propre.

Descripteurs : Reconnaissance d'État - Non-reconnaissance d'État - Reconnaissance, droit international - État non reconnu - Obligation de non-reconnaissance - Principe de non-recours à la force - Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - Sécession, droit international - Droit international public - Relations internationales

Title and Abstract :

Recognition of State in International Law. A Study of Contemporary Practice.

While international news particularly emphasizes an arbitrary or even abusive use of the competence of State recognition by the most powerful States, this thesis aims to highlight the rules of international law governing said competence and to demonstrate, in the light of contemporary international practice, the respect by States of these rules and therefore their positivity. The question of the recognition and non-recognition of State is widely debated in doctrine. The present thesis proposes an updated analysis of the practice of these two acts, underlining what differentiates them, especially in terms of effects. It also seeks to determine the basis of a possible obligation of non-recognition in the case of an unlawful use of force or violation of the right of peoples to self-determination, while the existence of such an obligation seems doubtful in international law. Based on a broad and diversified practice, this study shows that despite the apparent freedom left to the State whether or not to recognize what may constitute a State, international law places elementary safeguards on the survival of States and its own.

Keywords: Recognition of State - Non-recognition of State - Recognition, International Law - Unrecognized State - Obligation of non-recognition - Principle of non-use of force - Right of peoples to self-determination - Secession, International Law - International Public Law - International Relations